



UNIVERSITÉ DES ANTILLES

ÉCOLE DOCTORALE « Milieu insulaire : Dynamiques de développement, Société, Patrimoine et Cultures dans l'espace Caraïbes-Amériques », ED 588

Centre de Recherches en Économie et en Droit sur le Développement Insulaire (EA 4551)

THÈSE

POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN DROIT
Spécialité droit privé et sciences criminelles

présentée par Flore JEAN-FRANÇOIS

Responsabilité civile et dommage à l'environnement

Sous la direction de Jean-Marie BRETON et Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE

Soutenue le 5 octobre 2018 devant le jury composé de :

Jean-Marie BRETON, Professeur émérite, Université des Antilles, *Codirecteur*
Gérard MONÉDIAIRE, Professeur émérite, Université de Limoges, *Rapporteur*
Claire DEBOURG, Professeure, Université des Antilles, *Présidente du jury*
Jérémy JOURDAN-MARQUES, Professeur, Université des Antilles, *Examineur*
Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE, Professeure, Université de Strasbourg, *Codirectrice*
Agnès MICHELOT, Maître de conférences HDR, Université de La Rochelle, *Rapporteur*



UNIVERSITÉ DES ANTILLES

ÉCOLE DOCTORALE « Milieu insulaire : Dynamiques de développement, Société, Patrimoine et Cultures dans l'espace Caraïbes-Amériques », ED 588

Centre de Recherches en Économie et en Droit sur le Développement Insulaire (EA 4551)

THÈSE

POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN DROIT
Spécialité droit privé et sciences criminelles

présentée par Flore JEAN-FRANÇOIS

Responsabilité civile et dommage à l'environnement

Sous la direction de Jean-Marie BRETON et Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE

Soutenue le 5 octobre 2018 devant le jury composé de :

Jean-Marie BRETON, Professeur émérite, Université des Antilles, *Codirecteur*
Gérard MONÉDIAIRE, Professeur émérite, Université de Limoges, *Rapporteur*
Claire DEBOURG, Professeure, Université des Antilles, *Présidente du jury*
Jérémy JOURDAN-MARQUES, Professeur, Université des Antilles, *Examineur*
Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE, Professeure, Université de Strasbourg, *Codirectrice*
Agnès MICHELOT, Maître de conférences HDR, Université de La Rochelle, *Rapporteur*

UNIVERSITÉ DES ANTILLES

THÈSE

POUR L'OBTENTION DU DOCTORAT EN DROIT
Spécialité droit privé et sciences criminelles

présentée par

Flore JEAN-FRANÇOIS

Responsabilité civile et dommage à l'environnement

Les opinions émises dans cette thèse sont propres à leur auteur, et n'engagent pas l'Université des Antilles. Cette institution n'entend donner ni approbation, ni désapprobation des opinions de cette thèse.

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à mes directeurs, les Professeurs Jean-Marie BRETON et Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE, pour avoir approuvé sans réserve mon projet de recherches ; je les remercie pour la confiance qu'ils ont manifestée à mon égard.

Je veux également témoigner une profonde reconnaissance à mes collègues, dont Valérie DOUMENG, Loïc VATNA, Clément TROBO, Gaëlle COMPPER, et Marc MOREAU.

Plus largement, je voudrais remercier le directeur le directeur de la Faculté, Jean-Gabriel MONTAUBAN, mes proches, collègues, et contributeurs, dont le Dr Luc MULTIGNER (INSERM), et Me Harry Jawad DURIMEL (cabinet DURIMEL et BANGOU), mais aussi Christian, Nicolas, et Marion, sans le soutien et les encouragements desquels ce cheminement intellectuel n'aurait pu être mené à son terme.

SOMMAIRE

Responsabilité civile et dommage à l'environnement

Sommaire	11
Table des principaux sigles, acronymes et abréviations utilisés.....	13
Introduction générale.....	15
1^{ère} Partie	41
La responsabilité civile environnementale :.....	41
un régime empruntant à la responsabilité civile et au droit de l'environnement. 41	
TITRE I _ Une responsabilité ancrée dans le droit substantiel.....	45
Chapitre I_ Les fondements issus de la responsabilité civile	47
Section I _ Adéquation des fondements à la responsabilité civile environnementale	49
Section II _ Confrontation des fondements au secteur agroalimentaire et aux domaines connexes	91
Conclusion du chapitre I	114
Chapitre II _ Les principes structurants de la responsabilité civile environnementale	117
Section I _ Le principe de précaution et ses implications.....	119
Section II _ Articulation du principe de précaution avec d'autres du droit de l'environnement	138
Conclusion du chapitre II.....	159
Conclusion du titre I.....	160
TITRE II _ Une responsabilité ancrée dans les règles procédurales.....	163
Chapitre I _ Les parties à l'action autres que celles agissant dans un cadre individuel.....	165
Section I _ Les associations	167
Section II _ Les acteurs publics.....	181
Conclusion du chapitre I	224
Chapitre II _ L'intérêt et la qualité à agir.....	227
Section I _ La défense de l'intérêt individuel.....	229
Section II _ La défense de l'intérêt collectif.....	259
Conclusion du chapitre II.....	279
Conclusion de la 1 ^{ère} partie	283

2^{de} Partie.....	287
La responsabilité civile environnementale :.....	287
un régime de responsabilité devant permettre une adaptation aux exigences environnementales.....	287
TITRE I _ Les conditions de la responsabilité civile environnemtale.....	291
Chapitre I _ Un fait générateur entraînant un dommage et un préjudice.....	293
Section I _ La démonstration d'un fait générateur de responsabilité civile environnementale	295
Section II _ L'établissement du préjudice environnemental	323
Conclusion du chapitre I	351
Chapitre II _ Le lien de causalité et les questions subséquentes.....	353
Section I _ Le lien de causalité	354
Section II _ L'exonération en responsabilité civile environnementale	389
Conclusion du chapitre II.....	417
Conclusion du titre I.....	418
TITRE II _ Les conséquences de la responsabilité civile environnementale	423
Chapitre I _ Des préalables aux mesures	425
Section I _ L'urgence de procéder à des changements au nom de la responsabilité individuelle	426
SECTION II _ L'urgence de procéder à des changements justifiés par les exigences environnementales	450
Conclusion du chapitre II.....	466
Chapitre II _ Des mesures préventives et curatives	469
Section I _ L'amélioration par l'adoption de textes <i>ad hoc</i>	471
Section II _ L'amélioration par la pratique.....	496
Conclusion du chapitre II.....	513
Conclusion du titre II.....	514
Conclusion de la 2 ^{de} partie.....	517
Conclusion générale	523
Bibliographie Générale	535
Annexes.....	573
Index	583
Table des matières.....	585

TABLE DES PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

<i>AFNU</i>	<i>Revue Association française pour les Nations unies</i>
<i>BDEI</i>	<i>Bulletin du droit de l'environnement industriel</i>
<i>BEH</i>	<i>Bulletin épidémiologique hebdomadaire</i>
COP	Conférence des Parties
comm.	commentaire
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés Fondamentales
<i>EDD</i>	<i>Revue Environnement et développement durable</i>
GES	gaz à effet de serre
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INRA	Institut national de la recherche en agronomie
INVS	Institut national de veille sanitaire
J.-Cl	JurisClasseur (civil, pénal...)
PUF	Presses universitaires de France
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
<i>RD. rur</i>	<i>Revue de droit rural</i>
<i>RESP</i>	<i>Revue d'épistémologie et de santé publique</i>
<i>RESS</i>	<i>Revue européenne des sciences sociales</i>
<i>RID. Comp.</i>	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
<i>RIDE</i>	<i>Revue internationale de droit économique</i>
<i>RIEJ</i>	<i>Revue internationale d'études juridiques</i>
<i>RJE</i>	<i>Revue juridique de l'environnement</i>
<i>RJT</i>	<i>Revue juridique Thémis</i>
<i>R.T.D. civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
SFDE	Société française pour le droit de l'environnement
TAV	trouble anormal de voisinage
VPR	victime par ricochet
VTM	véhicule terrestre à moteur

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Contexte et situation. Le développement durable et la protection de l'environnement concentrent les préoccupations de nombreux pays et régions. La France ne saurait y échapper, ni, à travers elle, ses régions, dont la Guadeloupe.

En effet, la dégradation de la situation environnementale – qui inclut *de facto* celle du climat – est indéniable. Ouragans, tempêtes, typhons, inondations dévastatrices, sécheresses extrêmes, vagues meurtrières de chaleur ou de froid, incendies cataclysmiques... les phénomènes météorologiques extrêmes¹ surviennent dans toutes les zones climatiques à travers le monde détruisant des milieux naturels, en même temps que des vies humaines par centaines, ou par milliers. À ceux-ci s'ajoutent, notamment, des catastrophes industrielles à l'origine de dommages environnementaux multiséculaires dont la nature et l'étendue ne sont pas encore totalement connues, mais que le temps révèle progressivement.

Certaines régions sont géographiquement plus exposées² que d'autres, néanmoins la vulnérabilité de celles-là peut, selon les cas, être sans commune proportion avec leur empreinte écologique ; corrélativement les secondes, *a priori* moins exposées que les premières, génèrent parfois des pollutions en tous points évitables, singulièrement dans leur étendue. L'iniquité de telles situations, dans un environnement pourtant commun, interpelle et révolte, créant des foyers pour une tension sociale qui, le cas échéant, s'ajoute regrettablement à la gravité d'une situation climatique donnée.

Ni l'absence de solutions dites « miracles », ni l'impossibilité de ne générer aucune pollution (couramment désignée comme « pollution zéro »), ne dispensent de s'interroger sur de possibles solutions que le droit peut offrir, seraient-elles modestes. Au contraire, en matière d'environnement ce sont l'addition et la (dé)multiplication des initiatives, dont celles auxquelles le droit contribue, qui peuvent permettre l'amélioration de la situation environnementale actuelle, sinon, sa stagnation.

À partir de ce premier contexte, et afin de débiter cette réflexion de manière méthodique et organisée, comme pour permettre une bonne compréhension et appréhension sujet, on se propose d'explicitier plusieurs éléments, tels que le domaine d'activités et le secteur, le choix de l'approche anthropocentrée, l'intérêt environnemental, ou encore le champ de l'argumentation. Pour les mêmes raisons, des notions déterminantes seront expliquées, notamment celle de responsabilité, à travers celle de responsabilité civile et de

¹ V., quand il s'agit de catastrophes qualifiées de « naturelles » au sens du code des assurances, l'art. L. 125-1 al.3 C. assur.

Dans ce cas, mais également dans d'autres indiqués par le texte, les catastrophes sont susceptibles de donner lieu à l'application de la circulaire du 18 juill. 2017, NOR : INTE1719314C, relative aux conditions et modalités de versement des secours d'extrême urgence aux victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur, abrogeant la circ. n° 36-72 du 6 févr. 1976, relative à l'aide financière en faveur des victimes de calamités publiques, et la circ. n° 00-23 du 24 janv. 2000, relative aux règles d'emploi des secours d'extrême urgence à la suite d'intempéries.

² Pour identifier ces régions, tout dépend du facteur de risque considéré, ce qui rend une énumération, surtout exhaustive, très difficile, et sans réel intérêt.

dommage à l'environnement – dans la perspective de leur confrontation –, elles-mêmes éclairées par celles de responsabilité écologique, de responsabilité de droit commun (dans laquelle s'inscrit majoritairement celle de responsabilité civile environnementale qui sera elle aussi expliquée). Selon cette logique, on ne pourra faire l'économie de la notion d'obligation et dette écologique (ou dette environnementale), d'environnement et du droit qui le régit, de préjudice notamment écologique, ou environnemental, d'atteinte à l'environnement, de principe, de risque, de faute, ou encore d'anticipation (incluant la précaution et la prévention). Parmi ces éléments et notions explicitant le sujet, certains peuvent être analysés comme poursuivant la contextualisation de la réflexion, tandis que d'autres font directement partie du sujet « responsabilité civile et dommage à l'environnement ».

Domaine d'activités. Plusieurs facteurs expliquent le choix de mener la réflexion à l'aune de problèmes environnementaux rencontrés sur le territoire national, et préférentiellement – mais non exclusivement – par le prisme du secteur agroalimentaire.

En effet, des problèmes tels que le scandale sanitaire du chlordécone³, de l'épandage aérien de produits biocides toxiques dits⁴ à usage phytosanitaire ou phytopharmaceutique, le taux très élevé de cas de plusieurs cancers des populations vivant dans certaines régions dont la Guadeloupe, tous âges confondus, mais également les invasions et échouages massifs d'algues brunes de ces dernières années, et les récents ouragans dont la violence a causé des dégâts considérables plus encore si on les considère de manière localisée, obligent à s'interroger.

Si la France est retenue comme cadre géographique initial de référence, il demeure pertinent de s'intéresser à des exemples fournis par d'autres pays ou régions, notamment en raison du caractère fondamentalement transfrontalier⁵ du dommage environnemental, et des données qui peuvent résulter desdits exemples, enrichissant par là cette réflexion.

Pourtant, l'originalité du territoire de la France explique également qu'elle intéresse pour l'assise géographique de départ de la réflexion : certains de ses territoires, en raison de leur localisation dans les petites Antilles, en zone néotropicale, sont exposés à des risques, par exemple de survenance de violents cyclones ou d'élévation du niveau de la mer. Il a semblé nécessaire de mener le présent cheminement, d'autant que de nombreuses initiatives existent en faveur de la sauvegarde de l'environnement, et méritent d'être relevées et étudiées, malgré elles ne peuvent être suffisantes proportionnellement aux dommages environnementaux. À cet effet, un rapprochement des résultats obtenus ici pourrait être pertinent avec d'autres îles des Antilles, petites comme grandes – par exemple dans le cadre de la coopération interrégionale –, car leurs situations géographiques, environnementales, et climatiques sont très comparables. Néanmoins, il a été difficile de collecter des données officielles malgré la restriction du territoire à celui que l'on connaît le mieux, et la tâche n'aurait été que plus délicate voire inatteignable si l'assise géographique de la réflexion avait été plus étendue. En outre, les différences de législation d'une île à une autre⁶ ont orienté un choix plus modeste

³ V. par exemple M. FINTZ, « De quelles crises chlordécone est-il le nom ? », Congrès AFSP, Strasbourg, 2011, 21 pp.

⁴ Cette nuance est expliquée ultérieurement.

⁵ Expliqué *passim*.

⁶ Car elles ne sont pas toutes françaises.

par souci de rigueur et d'efficacité. Puisqu'un nombre significatif de points de comparaison est relevé, des éléments constatés ou retenus ici pourraient l'être là, ou *a minima* susciter des vérifications en ce sens.

Il a donc semblé qu'une limite géographique rendrait *a priori* plus réalisable les recherches menées ; mais le choix s'est porté sur le fait de se limiter à un système juridique (droit national), plutôt qu'au regard de l'étendue du territoire concerné. À cet endroit, les recherches ayant été menées *in situ*, il s'agira de s'appuyer lorsque cela est possible et pertinent sur des exemples de cette région. Pour autant, et dans la mesure où c'est l'identité législative⁷ qui est appliquée dans les territoires étudiés, on retrouve des éléments à la fois supports et au service de la démonstration relevant d'autres régions⁸ françaises. Ceux-ci attestent que la réflexion est menée à l'échelle nationale. Ce constat a pour effet d'en élargir le rayonnement⁹, compte tenu de l'exigüité de certains territoires insulaires, qui risquerait à tort de laisser penser à une insuffisance de fiabilité des recherches, ou à leur absence d'applicabilité à un territoire plus étendu. La démonstration intéresse également l'étranger, non seulement parce que des territoires tels que la Guadeloupe sont entourés d'autres îles – pas uniquement françaises – des Antilles et de la Caraïbe, mais aussi car au-delà des influences culturelles mutuelles, il existe des ressemblances quant aux problèmes environnementaux rencontrés, ce qui pourrait susciter un intérêt ne serait-ce que sur des points ciblés des recherches¹⁰.

Secteur. De même il a paru être utile de limiter le champ de la réflexion au secteur agroalimentaire, par souci de méthode et d'efficacité, sans que ce choix ne revienne à l'y circonscrire exclusivement, car il ne s'agit pas d'exclure de manière trop péremptoire ou définitive des secteurs connexes ou qui y sont rattachés, donc utiles voire nécessaires au raisonnement. La probabilité aurait été trop élevée de conditionner une attente quant à des arguments et préoccupations portant exclusivement sur ce secteur, au risque de priver la démonstration d'une partie de son intérêt, et de l'appauvrir voire de la fausser en la biaisant artificiellement. Le terme agroalimentaire correspond à sa définition classique, qui désigne les deux activités issues du même secteur ou domaine, à savoir le secteur de l'agriculture et l'industrie agroalimentaire ou d'agro transformation, qui est un prolongement du premier secteur et consiste comme son nom l'indique à transformer les matières premières produites

⁷ Art. 73 de la Constitution.

⁸ De façon constante ici, le terme de « région » est généralement entendu au sens de zone géographique définie par des critères variant selon les hypothèses données, et non au sens d'une circonscription administrative correspondant à un territoire identifiable notamment par un Conseil régional. Ceci évite d'exclure d'une part, au niveau national, les territoires français qui n'ont pas administrativement le statut de région, et d'autre part permet d'inclure des régions ou ensembles régionaux non nécessairement français, répondant à des critères autres (ex. : les Antilles).

⁹ Car les territoires ultramarins de la France sont pluriels, répartis dans tous les océans, et présentent les uns par rapports aux autres, de nombreuses ressemblances au regard des considérations environnementales, tout en ayant des caractères qui les distinguent.

¹⁰ Par exemple, outre le chlordécone qui comme en Guadeloupe et en Martinique, a été utilisé à la Dominique, île du Commonwealth, tantôt sous le nom de RoundUp®, tantôt sous des noms commerciaux parfois différents, d'autres produits de la même catégorie y ont été utilisés, à base de glyphosate, sous le nom de ou de Gaucho® (auquel se sont intéressés les rédacteurs du *rapp.* cité ci-après en réf., M. MEKKI, « Preuve et principe de précaution », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, [Rapp. de rech.] Mission de recherche Droit & Justice, 2016, n° 9, <halshs-01480326>). De même, le Gramoxone® a été utilisé dans toutes ces îles.

par celui-ci. Plus que la transformation de produits bruts, cette industrie comprend également les produits dérivés, et par extension, ceux qui y sont utilisés pour les cultures ou productions, comme par exemple des additifs entrant dans les processus de transformation ou de fabrication. On note que ces domaines peuvent être considérés au pluriel ou au singulier sans les dénaturer, ni dénaturer le propos juridique, car ils sont connexes¹¹ ; en réalité, si des distinctions sont à observer entre l'un et l'autre, elles le seront expressément le cas échéant.

Il serait compliqué comme inefficace de dissocier du secteur agroalimentaire des produits tels que les pesticides ou autres produits biocides, de même que certains tenants de la santé, notamment les médicaments. En effet, dans la vision qui en est retenue ici, la notion d'environnement et celle de santé sont liées, sinon interdépendantes ou corrélatives. En comparaison avec d'autres secteurs, celui de l'agroalimentaire participe au rayonnement du sujet, car peu de secteurs sont à la fois à ce point convergents¹² et significatifs dans leur impact sur l'environnement. On constate que ledit secteur est générateur d'une part importante, pour ne pas dire de la majorité, des pollutions à l'origine de l'effet de serre, si la chaîne agroalimentaire est considérée d'un bout à l'autre, et sur une durée qui le permette. Dans cette logique, il sera montré que ce secteur se révèle être, par nature, à la croisée des enjeux et des problèmes mentionnés, tout comme la responsabilité relative à la pollution des sols, entre autres impacts des pollutions induites.

L'importance de l'agriculture et du secteur agroalimentaire tirée de leurs particularités. L'agriculture et plus largement le secteur agroalimentaire, siéent aux différentes hypothèses théoriques comme pratiques dont ils permettent d'appréhender les interrogations qui y sont soulevées, en plus d'inclure dans leur champ¹³ une grande diversité de milieux naturels – (eau, sol, air...) et les biotopes qui s'y rapportent – et de situations, car ensemble, c'est-à-dire aussi bien les milieux naturels que l'agriculture, ils sont indispensables et vitaux à l'espèce humaine, où que celle-ci se retrouve.

Tant de raisons pourraient encore être avancées à cet endroit. Notamment, celle d'après laquelle l'agriculture et le secteur agroalimentaire apparaissent comme centraux pour la réflexion du fait de leurs enjeux au regard de la responsabilité qui peut découler de l'exploitation agricole ou des activités périphériques et/ou subséquentes qui sont générées, en cas de manquement aux dispositifs normatifs, ou de dommages causés. Le constat est invariable, que les manquements ou dommages relèvent de la responsabilité de droit commun, ou environnementale, ou encore écologique, ou bien enfin de régimes spéciaux de responsabilité. Par exemple, il est nécessaire de s'intéresser à des épizooties, notamment en ce qu'elles impactent les réseaux trophiques, et en conséquence, le secteur agroalimentaire. Ainsi, à côté des conséquences de la faute¹⁴ susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, ou d'un responsable désigné comme tel, celles pouvant découler de l'imprudence ou de la négligence ou plus largement de la méconnaissance de dispositions du droit positif le

¹¹ Le secteur ou l'industrie d'agro transformation est le prolongement du secteur agricole, et ce-dernier est à l'origine du second.

¹² V. schéma AI, p. 573.

¹³ A moins que ce ne soient eux qui s'y incluent. Dans un cas comme dans l'autre, v. schéma préc.

¹⁴ Définie *infra*.

sont également, et les exemples des quelques maladies épidémiques ou épizootiques mentionnées *passim* étayent cet argument.

Secteur agroalimentaire et approche anthropocentrée. L'alimentation étant un élément essentiel et indispensable à l'être humain (littéralement, car elle lui est vitale) comme d'ailleurs à l'animal, toutes cultures et toutes époques confondues, elle permet à chacun de se sentir proche des questions y afférentes, et convient aux préoccupations de l'approche anthropocentrée¹⁵ choisie pour son efficacité¹⁶ qui se répercute sur le raisonnement. Du fait qu'elle relève des milieux naturels dans laquelle elle est pratiquée, donc de sa dépendance à ceux-ci, l'agriculture contemporaine telle qu'elle est observée en France et dans les pays suivant le même modèle agricole ou des modèles comparables présente un paradoxe car elle devrait se préoccuper de la santé des milieux, qui conditionne la sienne, alors que c'est elle qui y porte atteinte. Pour paraphraser ici F. Mauriac¹⁷, il ne sert à rien à l'homme d'espérer rester en vie s'il continue à détruire la terre. Par ses choix dans ce secteur, comme finalement pour les choix sociaux en général, il est impératif que l'être humain comprenne qu'il a intérêt à procéder sans plus atteindre aux changements qui s'imposent.

Intérêt environnemental et approche anthropocentrée. L'intérêt environnemental occupe une place centrale dans la compréhension des tenants d'un sujet tel que celui-ci. En effet, cet intérêt s'entend comme celui de l'environnement¹⁸, c'est-à-dire de ce qui est à l'avantage de la nature et des biens-environnement¹⁹ qui la composent. D'après le raisonnement suivi comme d'ailleurs de l'approche anthropocentrée retenue ici, l'intérêt environnemental est aussi celui de l'être humain, en raison de la place de son espèce d'un point de vue écosystémique, et des relations qu'il entretient avec son environnement²⁰ : celui-ci lui est vital, car il est une condition à la pérennité ou à la survie de son espèce. Tributaire de son environnement, l'être humain doit prendre conscience que toutes les fois où il défend l'intérêt de celui-ci ou au contraire toutes les fois où il lui nuit, c'est en réalité dans le premier cas, son propre intérêt qu'il défend ou alors qu'il dessert dans le second, et que penser autrement équivaut à se méprendre. Il en pâtit actuellement si l'on en juge par la situation de l'environnement.

Dans une acception différente mais qui peut s'analyser comme un prolongement de la première, l'intérêt environnemental peut également être compris au regard de la procédure comme celui à agir pour la protection de l'environnement. Étant donné les quelques éléments dont il est fait état quant à l'intérêt de l'environnement, l'intérêt à agir est évidemment déterminant pour la réflexion, car il l'est pour l'être humain. L'éclairage fourni par l'intérêt environnemental pourrait justifier à lui seul les améliorations à apporter à la responsabilité civile afin qu'elle parvienne à appréhender correctement les atteintes à l'environnement, dans le sens d'une plus grande anticipation de celles-ci.

¹⁵ Ou anthropocentriste.

¹⁶ V. explications complémentaires par l'exposé de la méthode suivie.

¹⁷ F. MAURIAC affirme en effet qu'« il ne sert à rien à l'homme de gagner la Lune s'il vient à perdre la Terre », F. MAURIAC, in J. MORAND-DEVILLER, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 11^{ème} éd., n° 2334, 128 pp., p. 87.

¹⁸ Notion expliquée *infra*.

¹⁹ Pour une définition plus fine, v. pp. 263-265, et 326.

²⁰ V. schéma *SI* p. 234.

« Responsabilité civile et dommage à l'environnement » : une confrontation. Le cadre de la réflexion ayant été présenté, l'intitulé du sujet peut plus directement être explicité. En effet, il propose de s'interroger sur la responsabilité civile²¹, sur le dommage²² à l'environnement²³, de même que sur la confrontation de ces deux notions. Soulignons qu'il vise le dommage à l'environnement, qui se distingue de celui *causé* à l'environnement. Le premier correspond à une réalité plus étendue que le second, qui ne désigne pas uniquement la causalité, mais ne se préoccuperait « que » des dommages *déjà* survenus, tandis que le dommage à l'environnement s'entend également de celui qui *pourrait*, qui *va* ou qui *risque* de se produire. Le dommage qui « pourrait » se produire évoque la possibilité ou la probabilité de sa survenance qui est envisageable, voire, qui est « à craindre » quand il relève de la précaution ; le dommage qui « va » se produire signifie celui dont la survenance est future²⁴ mais certaine ; celui qui « risque » de se produire, plus que la probabilité de sa survenance, se rattache au risque, tel qu'expliqué ci-après. Ainsi, plus encore que significative, la différence entre une réflexion qui s'oriente uniquement vers « l'après dommage », et celle qui se consacre aussi à « l'avant-dommage » permet d'étendre considérablement le raisonnement, pour y inclure des composants relevant de l'anticipation²⁵ du dommage, tels que le risque, la prévention, la précaution, et les principes qui leurs correspondent respectivement.

Dans le contexte décrit des catastrophes climatiques, on déduit qu'elles sont la preuve que des dommages *causés* à l'environnement, donnent lieu à des dommages *causés par* l'environnement. Du moins, les premiers contribuent-ils²⁶ sensiblement aux seconds.

Si la formulation « responsabilité civile et dommage à l'environnement » se veut simplifiée et concise, elle appelle des explications plus substantielles pour que la réflexion soit pleinement comprise. On les apportera à travers le champ de l'argumentation, ce qui permettra d'en arriver aux définitions des notions dans les limites et le contexte indiqués, en sachant qu'elles participeront à la détermination du cadre du raisonnement.

Champ de l'argumentation et notions déterminantes y afférentes. Le droit de l'environnement, encore relativement jeune au regard d'autres disciplines juridiques pluriséculaires, repose sur des concepts et notions diversement entendus, que ce soit par les textes, par la doctrine, et/ou par une jurisprudence qui connaît un développement significatif.

Lorsqu'on sait qu'en droit, les définitions contiennent et conditionnent tout ou partie du régime juridique, voire, entraînent des incidences sur les mécanismes juridiques susceptibles d'y être appliqués, il serait mal venu d'en faire l'économie. Il semble donc important, pour chaque notion technique, ou presque, qu'à défaut de parvenir à faire partager la position retenue, la logique de celle-ci puisse être comprise, et que les notions soient les plus claires possible, en particulier lorsque le sens privilégié ne fait pas l'unanimité dans la

²¹ Définie *infra*.

²² Défini *infra*.

²³ *Id.*

²⁴ Qui est traité, *passim*.

²⁵ Définie *infra*.

²⁶ V. P. PYŠEK *et al.* « Disentangling the role of environmental and human pressures on biological invasions across Europe », *Proc. Natl Acad. Sci. USA*, 2010, n° 107, pp. 12157-12162 ; C. BELLARD *et al.* « Will climate change promote future invasions ? » *Glob. Change Biol.*, 2013, n° 19, pp. 3740-4748.

doctrine, voire s'avère inédit. Bien entendu, des précisions complémentaires, seront apportées ensuite, si le raisonnement l'exige.

Enfin, des auteurs reconnus encouragent ce qui apparaît comme de la prudence, tout en ayant un souci de rigueur. À propos de la notion d'environnement, F. G. Trébulle a ainsi affirmé « [qu'] on en trouve tout autant de définitions qu'il y a d'auteurs ayant réfléchi sur la question et l'on pourrait relever sans mentir qu'il y en a tout autant que de textes portant sur l'environnement ».²⁷ Il convient alors de préciser les termes du sujet, comme ceux qui sont déterminants pour l'argumentation, et qui permettront de la délimiter, même s'il peut paraître, *a priori*, excessif ou superflu de préciser la définition de certaines notions, qui comme celle de responsabilité, ne présentent pas toujours de particularité pour la réflexion.

Le terme de « **responsabilité** » ne présente pas de spécificité tel qu'il est compris ici : il doit l'être comme le fait de répondre de ses actes. Outre ce sens strict ou premier, la responsabilité peut être entendue dans un sens figuré, permettant d'inclure la dimension philosophique²⁸ qu'elle comporte. La réflexion exposée résulte de la combinaison de ces deux acceptions de la responsabilité, et c'est cette double approche, impliquant le sens, la finalité, et la cohérence²⁹ de la responsabilité civile en considération de la société à laquelle elle s'applique comme aux défis de celle-ci, qui a permis de parvenir à certains des arguments et des propositions formulées, singulièrement à l'endroit d'un principe nouveau de responsabilité civile environnementale, de l'imputabilité, ou encore de la nécessité de consacrer un ordre public environnemental.

Responsabilité civile de droit commun. Plus précisément, c'est de la responsabilité civile de droit commun dont il est question, car il est vrai que cette réflexion aurait pareillement pu être menée par le prisme de responsabilités différentes, notamment pénale ou administrative. Comparée à celles-ci la responsabilité civile apparaît comme un préalable en raison de son application par principe beaucoup plus large (*ratione materiae* et *ratione personae*) aux dommages environnementaux, en plus bien sûr d'en être indépendante.

La responsabilité civile de droit commun exclut, d'une part, les responsabilités juridiques autres que civiles, à savoir pénales et administratives ; et, d'autre part les responsabilités dites « spéciales » en ce qu'elles relèvent de régimes particuliers, dérogatoires du droit commun et qui sont exclus par les responsabilités spéciales.

C'est l'inadaptation de la responsabilité civile actuelle au dommage environnemental qui est étudiée ici, sans préjudice de questionnements proches qui ont également suscité des travaux, comme ceux afférents à la cohérence de la responsabilité civile délictuelle³⁰.

²⁷ F. G. TRÉBULLE, « Les techniques contentieuses au service de l'environnement. Le contentieux civil », intervention à la Cour de cassation, 2005,

https://www.courdecassation.fr/formation_br_4/205_2033/intervention_m_trebulle_8133.html.

²⁸ C. THIBIERGE, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.* 2004, Chron. p. 577.

²⁹ M. MEKKI, « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », in *Études offertes à G. Viney*, L.G.D.J., 2008, pp. 739 et s.

³⁰ C. GRARE, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité civile délictuelle, l'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation*, thèse, 2003, Dalloz, 2005, préf. Y. LEQUETTE (dir.), 460 pp. ; F. TERRÉ et alii, *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, 2011.

D'une manière générale, lorsqu'il sera fait mention de la responsabilité civile, c'est celle « classique » qui sera visée, c'est-à-dire la responsabilité civile *de lege lata*, ou « non environnementale » ou qui s'applique hors hypothèse d'atteinte à l'environnement. Notons qu'on ne peut opposer la responsabilité de droit commun à celle environnementale, car précisément il sera démontré dans le raisonnement, que la responsabilité civile environnementale doit faire partie intégrante du droit commun.

On pourrait même employer l'expression de responsabilité de l'environnement, qui incombe à chacun de protéger l'environnement en tant que bien commun et vital et intergénérationnel, comme l'explique notamment F. Ost³¹, sur les arguments duquel s'appuie une avocate et sénatrice honoraire belge, C. Nyssens, pour les fondements éthiques de ses propositions en vue d'une révision de la Constitution belge tendant à l'introduction du principe de précaution dans la Constitution³² de ce même État.

Responsabilité écologique. Si on ne devait expliquer la responsabilité écologique qu'en quelques mots, puisqu'elle n'est pas directement traitée ici, on dirait qu'elle correspond à celle qui s'applique en cas d'atteinte écologique³³. Le fait qu'elle n'est pas vraiment en cause ici est dû à l'approche anthropocentrée indiquée ; mais on ne peut nier qu'elle est souvent présente en creux dans l'argumentation, à défaut de l'être constamment : si elle ne l'est pas davantage, c'est principalement parce qu'on considère que les atteintes qui affectent la nature affectent également, tôt ou tard, l'être humain, en ce qu'il *fait partie* de la nature. Il ressort d'une combinaison de l'approche anthropocentrée et de l'intérêt environnemental, que l'espèce humaine est conditionnée par l'état de son environnement. Cette affirmation, liant l'intérêt de l'espèce humaine à celui environnemental justifie, que la responsabilité écologique ait peu d'intérêt ici, au profit de la responsabilité civile environnementale.

On n'ignore pas, ici, les arguments affirmant le caractère « perdu » de la cause défendue par la responsabilité écologique, et consistant à dire que « évidemment, lorsque l'on définit le dommage écologique pur comme un dommage causé au milieu, indépendamment des atteintes à des personnes susceptibles de le réclamer, il n'y a pas de réparation possible »³⁴, s'il faut comprendre par là qu'on ne peut demander réparation de ce dommage au motif qu'il n'a pas été causé directement à des êtres humains sous forme d'atteinte à leur personne ou à leurs biens. Il convient de s'opposer fermement à cette position, d'autant qu'il sera démontré continuellement ci-après, de façon expresse ou implicitement, que non seulement il *faut* reconnaître la recevabilité des demandes allant en ce sens, mais également que le droit *doit* offrir des mécanismes permettant d'envisager *et* d'obtenir ladite réparation.

Il serait en effet impensable de laisser hors des sphères de la justice, des atteintes (graves) portées à la nature, tout en connaissant le caractère indispensable de la nature à la

³¹ F. OST, « Responsabilité, après nous le déluge ? », 1995, in F. Ost, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La découverte, 1995, 346 pp., spéc. p. 305.

³² C. NYSENS, (Constitution belge), Sénat de Belgique, session 2000-2001, 15 mai 2001, doc. législatif n° 2-749/1, <http://www.senate.be/www/?MIval=/Registers/ViewReg&COLL=S&POS=1&PUID=33576268&TID=33611744&LANG=fr>.

³³ Atteintes « écologiques », au sens expliqué *infra* pour ce qualificatif, à l'occasion des définitions des notions de dommage et de préjudice écologiques.

³⁴ C. HUGLO, « Affaire de l'Érika... encore et au-delà... », *Environnement et développement durable*, J.-Cl, LexisNexis, juin 2012, repère 6, pp. 1-2.

pérennité du vivant, et spécifiquement à la pérennité de l'espèce humaine. M. Prieur affirme à propos de la spécificité du dommage écologique, que « [...] il faut surtout relever les éléments suivants qu'on retrouve rarement dans les dommages non écologiques : les conséquences dommageables d'une atteinte à l'environnement sont irréversibles (on ne reconstitue pas un biotope ou une espèce en voie de disparition) [...] »³⁵.

Obligation et dette écologique (ou dette environnementale). Pour ce qui est de l'obligation, comprise dans le terme de responsabilité, elle renvoie aussi bien au lien de droit³⁶, qu'aux notions de devoir ou de dette. Des précisions ultérieures complèteront la définition retenue en y incluant une acception intégrant le concept de dette écologique ou de dette environnementale. On propose à cet égard une analyse comparative des responsabilités civile et environnementale, pour mesurer la faculté d'appréhension du dommage environnemental par la responsabilité civile, et en identifier les forces et les faiblesses, qui seront révélées à mesure de la progression de la démonstration.

Environnement. Il importe maintenant de préciser les contours de la notion d'« environnement ». Au sens commun, il est lui aussi variable³⁷, comme l'a souligné F. G. Trébulle³⁸. La Charte de l'environnement de 2005³⁹, dès sa version de 2004⁴⁰, le définit comme le « patrimoine commun des êtres humains ». Ici, « environnement » doit être entendu comme « l'ensemble des éléments biotiques ou abiotiques qui entourent un individu ou une espèce, et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins »⁴¹. Ces éléments peuvent être biologiques, physiques, ou encore chimiques, et peuvent parfois, plus que « simplement » contribuer aux besoins d'individus ou d'espèces données – précisément de l'être humain, au regard de cette réflexion –, être indispensables à leur survie même, à leur pérennité.

Au sens juridique, il s'agit de l'« ensemble des composantes d'un milieu déterminé que la législation de la protection désigne *a contrario* par référence à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture et à la nature, enfin à la conservation des sites et monuments »⁴². On constate que la nomenclature de certains dictionnaires juridiques⁴³, bien que récents, ne mentionne pas l'environnement. Ceci pourrait s'expliquer par une pénétration ou imprégnation insuffisante des questions environnementales à l'endroit de l'ensemble des sphères du droit, et il faut espérer que la répétition d'efforts en ce sens permettra de faire évoluer ce constat.

³⁵ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 7^{ème} éd., 2016, ISBN 978-2-247-15236-0, 1228 pp., n° 1330. n° 1331.

³⁶ Du lat. *ob-ligare*.

³⁷ Pour le dictionnaire *Larousse*, l'environnement est encore l'« ensemble des éléments objectifs (qualité de l'air, bruit, etc.) et subjectifs (beauté d'un paysage, qualité d'un site, etc.) constituant le cadre de vie d'un individu ».

³⁸ F. G. TRÉBULLE, « Les techniques contentieuses au service de l'environnement. Le contentieux civil », intervention à la Cour de cassation, 2005, préc.

³⁹ Loi constitutionnelle n° 2005-205, du 1^{er} mars 2005, relative à la Charte de l'environnement (JO du 2 mars 2005).

⁴⁰ Pour cette version, v. par exemple le Conseil constitutionnel, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004>.

⁴¹ Dictionnaire *Le Lexis*, Larousse.

⁴² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, (dir.), PUF, 9^{ème} éd., 2011.

⁴³ R. CABRILLAC, (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, LexisNexis, 9^{ème} éd., 2018.

Droit de l'environnement. Des éléments de droit de l'environnement seront, par conséquent, continuellement utilisés. Il s'agit d'une discipline encore jeune⁴⁴, notamment parce que les textes qui la régissent datent pour les « premiers » de la fin des années 70⁴⁵. La jeunesse de cette discipline entraîne le fait qu'elle n'est pas encore stabilisée. Techniquement, même si elle a sensiblement progressé dans sa structuration depuis les premiers textes qui l'ont officialisée dans l'ordonnancement juridique interne, et si elle continue à progresser, des éléments importants restent à définir et à circonscrire, que ce soit dans la théorie, ou dans sa mise en œuvre plus concrète. Dans la préface d'un ouvrage consacré au droit européen de l'environnement, J.-M. Sauvé a écrit que ce droit « a ceci de particulier qu'il ne se définit pas, à la différence du droit administratif ou du droit civil par exemple, par la nature des rapports de droit qu'il crée. Il rassemble des règles juridiques se rapportant à un objet, dont elles ont vocation à assurer la protection, l'environnement »⁴⁶. Il est aussi qualifié de « droit de conciliation »⁴⁷, « droit-carrefour »⁴⁸, et est difficilement catégorisable⁴⁹ par exemple du point de vue la distinction classique entre droit privé et droit public, car il emprunte aussi bien à un domaine qu'à l'autre : tout dépend en réalité de la nature particulière d'un litige donné. Pour espérer le catégoriser selon les domaines du droit, il faut donc l'apprécier au cas par cas, encore qu'une hypothèse donnée puisse faire appel à plusieurs domaines, dont ceux privé ou public. On constate donc qu'il est, par nature même, une discipline mixte, voire autonome.

Domage environnemental. À la suite de la notion d'environnement, le terme de dommage environnemental doit être expliqué, car il compte autant que la notion de responsabilité civile pour comprendre la réflexion proposée, en plus du fait qu'il est mentionné expressément dans l'intitulé du sujet. Ce dommage donne lieu à de nombreuses définitions, de même que les signifiés⁵⁰ employés pour le désigner varient. L'art. L. 160-1 C. envir, énumère une liste très large de « détériorations directes ou indirectes » causées à l'environnement, qui entrent dans le champ d'application de la prévention et de la réparation desdits dommages. Ce texte vise notamment le champ d'application du principe pollueur-payeur.

⁴⁴ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 9 ; P. MALINGREY, *Introduction au droit de l'environnement*, Litec, éd. TEC, 2008, p. 2.

⁴⁵ L. n° 76-655 du 16 juill. 1976, Zone économique et zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ; même s'il est reconnu que l'on retrouve des éléments tangibles de ce qui pourrait être des préoccupations environnementales, à travers des règles sanitaires et de santé publique, par exemple celles que l'on doit au Préfet POUBELLE, en 1884. En outre, ce texte, majoritairement abrogé par la loi dite « biodiversité » – loi n° 2016-1087, du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages –, identifie « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles » comme relevant de l'intérêt général.

⁴⁶ M. CLÉMENT, *Le droit européen de l'environnement*, J.-M. SAUVÉ (préf.), Bruxelles, Larcier, 2012, 622 pp.

⁴⁷ R. ROMI, *Droit de l'environnement*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, « Domat », 7^{ème} éd., 2010, 640 pp., spéc. p. 161.

⁴⁸ R. ROMI, *op. cit.* spéc. pp. 5-14.

⁴⁹ R. ROMI, dans son ouvrage préc., spéc. p. 5, précise que « cela explique sans doute les difficultés de recrutement d'enseignants-chercheurs, compte tenu de la répartition strictement disciplinaire des sections du CNU ».

⁵⁰ Par exemple, T. BALLARINO emploie le terme de « dommages exceptionnels à l'environnement », pour désigner des catastrophes pareillement qualifiées, T. BALLARINO, « Question de droit international privé et dommages catastrophiques », *Recueil des cours*, 1990-1, t. 220, pp. 293-387, spéc. p. 302.

Qu'il soit singulier ou pluriel, le dommage environnemental peut correspondre à une forme générique, regroupant les notions de dommages et de préjudices, environnementaux et écologiques toutes alors comprises simultanément. Il peut aussi s'employer pour des « dommages environnementaux *lato sensu* », par opposition au sens précédent *stricto sensu*.

Préjudice et préjudice écologique. Le préjudice pouvant en résulter est lui aussi source de débats doctrinaux. On en distingue des nuances, telles que le préjudice écologique, dont la doctrine déplorait, en 2015⁵¹, qu'il n'était alors pas défini par la loi, constat qui demeure pertinent, malgré l'adoption de la loi dite loi « biodiversité »⁵², intégrant le préjudice écologique dans le code civil. Pour rappel, « écologique » doit être entendu ici non comme celui ou ce qui respecte l'environnement, mais selon le dictionnaire *Larousse*, comme « relatif à l'écologie » – « science ayant pour objet les relations des êtres vivants (animaux, végétaux, micro-organismes) avec leur environnement, ainsi qu'avec les autres êtres vivants ». Le préjudice ainsi qualifié peut être compris comme consistant en « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction »⁵³. En effet, c'est en ces termes – succincts – qu'une jurisprudence récente⁵⁴ l'explique, justifiant ainsi la définition retenue ici. Le code civil, en son art. 1247 nouv., prévoit qu'« est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme »⁵⁵ de l'environnement ». Certains auteurs qualifient ce préjudice de « préjudice premier »⁵⁶, et en lieu et place des définitions retenues ici, ils utilisent parfois des termes au regard desquels on observe des différences tantôt dans le fond, tantôt dans la forme.

Le préjudice écologique a une signification qui diffère du sens classique. Dans le domaine de la responsabilité écologique, « préjudice » n'est pas nécessairement employé au sens strict de « conséquences d'un dommage », ou plus précisément « d'atteinte aux droits

⁵¹ V. notamm. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », spéc. p. 9, in *IFR Actes de colloque n° 26*, Colloque annuel de la SFDE (Société française pour le droit de l'environnement), 5 et 6 nov. 2015, 22 pp.

⁵² Les art. du C. civ. ici sont numérotés d'après les modifications issues de la dernière réforme en date du droit des obligations, et entrée en vigueur le 1^{er} oct. 2016. Lorsque l'ancienne numérotation est mentionnée (en particulier à travers des citations ou références), des indications spécifiques figurent à cet effet dans un souci de clarté.

⁵³ Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87650 Sté Total c/ LPO.

⁵⁴ *Idem*.

⁵⁵ Il faut préciser que toutes les fois où le terme « homme » sera employé, il désignera l'espèce humaine, ou ses représentants. En ce sens, « homme » est un synonyme parfait d'être humain, de personne voire d'individu ou d'Homme. On l'emploie principalement lorsqu'il a préalablement été utilisé par des textes, jurisprudences, ou doctrine auxquels on fait référence, pour éviter toute risque de confusion quant au fait qu'en employant par exemple le terme d'« être humain » en lieu et place de celui d'« homme » pourtant exprès dans la référence, qu'on signifierait y apporter un élément distinct. En tout état de cause, par les occurrences d'« homme » qui sont de notre fait, il n'est jamais entendu faire référence à une personne genrée, à moins qu'il n'y ait un intérêt propre à l'argument exposé. C'est ainsi qu'on fait référence par exemple aux hommes en traitant notamm. des cancers de la prostate, ou aux femmes dans le contentieux de médicaments leur ayant causé des cancers gynécologiques.

⁵⁶ M. BACACHE, « Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge. Commentaire de la proposition n° 3 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 7, juill. 2012, dossier 6, pp. 27-32, n° 18.

subjectifs patrimoniaux ou extrapatrimoniaux subie par la victime »⁵⁷. En d'autres termes, « préjudice », dans l'expression « préjudice écologique », ne correspond pas à la distinction opérée par le rapport Lambert-Faivre⁵⁸, et reprise par le rapport Dintilhac, pour distinguer cette atteinte du dommage qui est d'ordre « factuel »⁵⁹. Cette précision est importante⁶⁰, car la distinction retenue par ces rapports est à l'opposé de celle qui est généralement opérée ici, à l'exclusion de l'expression « préjudice écologique ».

Lorsqu'il est question de ce préjudice, les auteurs semblent globalement désigner à la fois le dommage et le préjudice, sauf à penser que, par cette expression, seul le préjudice *stricto sensu* serait visé, ce qui n'est ni raisonnablement pensable, ni à déduire des utilisations concrètes de la notion.

Il est regrettable que le code civil⁶¹, dans sa rédaction résultant de la réforme opérée par la récente et très attendue loi « biodiversité », mentionne le préjudice écologique sans que la notion n'ait été clarifiée dans le *corpus* de ladite loi, ce qui aurait en théorie permis une application plus efficace de celle-ci.

La nécessité de s'accorder sur la terminologie désignant le dommage causé à l'environnement. Une autre distinction pourrait utilement s'ajouter aux précédentes lorsqu'il est question de dommage ou encore de préjudice : il s'agit de son caractère direct ou indirect, en particulier dans l'hypothèse où l'on distingue le dommage ou préjudice écologique de celui environnemental. Par conséquent, il serait souhaitable, par souci tant de clarté que de rigueur⁶², que soit retenue « officiellement » une terminologie parmi celles déjà proposées ou utilisées par les auteurs. Par exemple, à partir de la distinction des rapports Lambert-Faivre et Dintilhac, il serait possible de retenir l'expression de dommage ou de préjudice « environnemental » pour désigner respectivement le dommage et le préjudice subis à la fois par l'être humain et par la nature avec pour origine un même fait générateur ; et celle de dommage ou de préjudice écologique pour le dommage ou le préjudice subi par la nature en elle-même, ou *per se*⁶³. C'est à tout le moins cette terminologie qui sera employée ici.

Dommage écologique ? Le dommage écologique se veut donc, de façon très simplifiée, celui est causé à la nature au sens large, c'est-à-dire à l'objet de l'écologie. Il est indifféremment désigné par les auteurs par « dommage écologique », ou « préjudice écologique pur ». D'aucuns⁶⁴ opèrent une distinction entre le dommage écologique pur (qui

⁵⁷ Rapport DINTILHAC, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juill. 2005, spéc. p. 3.

⁵⁸ Rapp. LAMBERT-FAIVRE, *L'indemnisation du dommage corporel*, oct. 2003.

⁵⁹ *id.*

⁶⁰ M. BOUTONNET compte parmi les auteurs qui relèvent les différences terminologiques pour désigner le dommage à l'environnement ou le(s) préjudice(s) qui en résulte(nt), M. BOUTONNET, « Une reconnaissance du préjudice environnemental pour une réparation symbolique... », *EDD*, préc., spéc. p. 4.

⁶¹ Notamment en son art. 1246.

⁶² Voir également de monosémie, pour reprendre à propos un argument défendu par B. BARRAUD, s'inspirant lui-même de A. CAMUS, in B. BARRAUD, « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ*, 2016, n° 76, pp. 5-48.

⁶³ M-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Entre environnement *per se* et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », *EDD*, J.-Cl., LexisNexis, déc. 2012, étude 14.

⁶⁴ C. HUGLO, « Affaire de l'Érika... encore et au-delà... », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juin 2012, repère 6, pp. 1-2. Notons qu'au jour de la rédaction de cet article, comme de sa parution, la Cour ne s'était pas encore prononcée.

correspondrait selon la terminologie indiquée ici, au dommage écologique) et le « dommage à l'écologie et au milieu », qui serait l'équivalent du dommage environnemental toujours selon la terminologie retenue. Il se distingue du dommage « classique » qui est celui subi par un ou plusieurs individus, et ce, qu'il soit individuel ou collectif, personnel ou par ricochet. Du point de vue non pas de la terminologie, mais du signifiant, des auteurs retiennent que « le dommage écologique est non pas une nuisance, mais une anormalité »⁶⁵ ; or s'il peut effectivement constituer une anormalité, il est principalement, et en premier lieu une nuisance, au sens littéral, car il constitue un danger pour la nature (et pour l'être humain, lorsqu'il est environnemental, mais comme indiqué précédemment, on considère cette issue comme inéluctable), et il cause du tort à la nature (et à l'être humain).

Une clarification possible de la distinction entre dommage et préjudice écologiques, au regard du concept de dette écologique. Les expressions de « préjudice écologique » ou de « dommage écologique », certes, désignent le préjudice subi par la nature, mais laissent un doute quant au fait de savoir s'il faut ou non y inclure, d'une part, celui subi uniquement par l'être humain, et d'autre part, celui subi par lui par le truchement d'un dommage ou d'un préjudice subi préalablement ou en premier lieu par la nature. À l'inverse, l'expression de « préjudice écologique pur »⁶⁶ désigne expressément le préjudice subi uniquement ou exclusivement par la nature, qui ne se confond pas avec les deux autres préjudices mentionnés. En outre, la notion de « préjudice écologique pur », n'est pas non plus clairement distinguée de celle de « dommage écologique pur » par la doctrine, ni par les textes. Doit-on y voir une transcription *a fortiori*, de l'absence globale de distinction faite entre le dommage et le préjudice ?

S'il faut tenter d'identifier l'un des concepts qui pourraient être à l'origine de la notion de préjudice écologique pur, ou à défaut, qui y ont contribué, ce préjudice peut être analysé comme découlant du concept de « dette écologique ». Plus précisément, il s'agit du concept de dette écologique compris dans un sens que des auteurs⁶⁷ analysent comme sa troisième version – dans la mesure où il s'agit d'un concept particulièrement vaste⁶⁸, et comportant pour

C'est ainsi que l'auteur s'insurge en écrivant « Mais que diable pour quelle raison la conception du dommage écologique telle qu'adoptée par la cour d'appel de Paris devrait être mise en cause devant la Cour de cassation ». La Cour ne se prononcera que le 25 sept de la même année, par un arrêt Cass. crim. 25 sept. 2012 (dit « jurisprudence Érika »), n° 10-82.938, Jurisdata n° 2012-021445.

⁶⁵ D. LOBRY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », *revue Asylon(s)*, n° 6, nov. 2008, Exodes écologiques, url : <http://www.reseau-terra.eu/article846.html>.

⁶⁶ La doctrine civiliste a elle aussi soutenu le bien-fondé du préjudice écologique « pur » devant le juge judiciaire – à l'instar de G. VINEY « Le préjudice écologique » in *Le préjudice*, colloque du CREDO, *Resp. civ. et assur.* n° spécial, mai 1998, p. 6 – ce qui prouve s'il en était besoin que cette notion dépasse largement le cadre « simplement » écologique.

⁶⁷ N. CANDIAGO, « Introduction à la dette écologique en droit international : dette négative et dette positive », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, [En ligne], HS 26 | 09 sept. 2016, mis en ligne le 09 sept. 2016, consulté le 24 nov. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/17495>, DOI : 10.4000/vertigo.17495, spéc. n°s 18 et s. ; N. CANDIAGO, *La dette écologique en droit international public*, thèse, Université de La Rochelle, 2017.

⁶⁸ On recense d'ailleurs un colloque, organisé notamment par le Centre d'Études Juridiques et Politiques (CEJEP), le Biodiscée (Réseau Thématique Pluridisciplinaire), et la SFDE (Société Française pour le Droit de l'Environnement) consacré à ce concept, Univ. de La Rochelle, 5 et 6 juin 2014, dont les actes ont été publiés, <https://vertigo.revues.org/17484>.

ainsi dire plusieurs déclinaisons, ou « versions ». Par ailleurs, le préjudice écologique pur serait une « variation dans le domaine de la responsabilité civile »⁶⁹ de « l'idée de consécration de droits de la Nature »⁷⁰ (*sic*). Ce préjudice consiste en effet en l'acceptation, (pour l'heure) par certains juges, de la réparation du dommage causé à la nature « en dehors de tout préjudice économique⁷¹ individuel », sanctionnant alors l'atteinte à la nature⁷².

Une apparence trompeuse de différence d'importance entre le préjudice écologique, et le dommage écologique. Le fait que la doctrine mentionne plus fréquemment le « préjudice écologique » que le « dommage écologique », pourrait laisser penser que le premier doit être retenu/reconnu, et non le second, ou que le premier est plus important que le second. Pour autant, il convient de reconnaître à la fois le dommage *et* le préjudice écologiques, conformément à la distinction établie ci-dessus entre ces deux atteintes, en bonne logique juridique, et indépendamment de toute considération de contexte écologique. Il existe bien un dommage écologique susceptible d'entraîner un préjudice écologique, de la même façon que, sur un plan plus général, il existe bien un dommage spécifique susceptible d'entraîner un préjudice particulier.

Consécration du « préjudice écologique ». En consacrant le « préjudice écologique »⁷³, et en l'insérant dans le code civil, la loi permet que la responsabilité civile reconnaisse les atteintes à l'environnement et que celles-ci soient considérées comme relevant de la responsabilité du même nom, contrairement aux dommages exclus par les responsabilités spéciales. Comme à l'endroit de la responsabilité écologique, ou de la responsabilité civile de droit commun, il faut veiller autant que possible à ne pas les présenter comme « spécifiques », au risque d'induire en erreur sur l'approche défendue, et pour éviter de regrettablement les conditionner à une singularisation ; celle-ci tendrait alors à justifier, mais là encore à tort, la création d'un régime spécial échappant au droit commun.

L'attente qui a précédé cette réforme, est tempérée par sa perfectibilité, en particulier du fait qu'elle ne définit pas, ou pas suffisamment, son objet.

C'est l'inadaptation de la responsabilité civile actuelle au dommage environnemental qui est étudiée ici, sans préjudice de questionnements proches qui ont également suscité des travaux, comme ceux afférents à la cohérence de la responsabilité civile délictuelle⁷⁴. Selon M. Prieur, le concept de dommage écologique a été utilisé pour la première fois par M. Despax « pour insister sur la particularité des préjudices indirects résultant des atteintes à l'environnement, écrivant que « l'atteinte à un élément de l'environnement (l'eau par ex.) ne peut ne pas avoir d'effets sur d'autres composantes de l'environnement (les poissons, le sol,

⁶⁹ N. CANDIAGO, art. préc. n° 20.

⁷⁰ *Ibid.* n° 19.

⁷¹ Pour davantage de précisions sur la typologie du préjudice environnemental, dont le préjudice économique ou financier, v. pp. 339-341, et schéma S5 p. 484.

⁷² N. CANDIAGO, *op. cit.*

⁷³ Il s'agit de la terminologie retenue par le texte (loi dite « biodiversité », insérée dans le C. civ. aux art. 1246 et s), mais qui interpelle, et cette réserve sera expliquée plus loin.

⁷⁴ C. GRARE, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité civile délictuelle, l'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation*, thèse, 2003, Dalloz, 2005, préf. Y. LEQUETTE (dir.), 460 pp. ; F. TERRÉ et *alii*, *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, 2011.

la flore sous-marine), compte tenu de l'interdépendance des phénomènes écologiques »⁷⁵ (*sic*). Nous partageons entièrement cette affirmation, ce qui explique que le choix de l'approche anthropocentrée soit justifié : l'homme étant directement concerné par les dégradations qu'il fait subir à l'environnement, on peut souhaiter que la doctrine, par sa persuasion – et la raison –, oriente les prochaines décisions. Toutefois, ce point de vue humain doit être aussi objectif que possible, du fait des risques qu'il présente ; il n'est pas toujours exclusif quand on considère la nature, si le genre humain pouvait la comprendre, sauf à considérer que les manifestations climatiques observées ces dernières décennies, et plus encore ces dernières années, sont des éléments qui attirent l'attention l'homme afin de l'y aider, et dont il semble tirer (trop) lentement, mais sûrement, les conséquences.

Dommage ou préjudice, environnemental ou écologique ? Ici, les termes de dommage environnemental (au sens identique au singulier ou au pluriel), de dommage(s) à l'environnement, comme de dommages environnementaux *lato sensu*⁷⁶ sont entendu comme équivalents. Partant des explications qui précèdent, on emploie les termes de dommage ou de préjudice environnemental – voire d'atteinte à l'environnement, désignant à la fois ces deux types d'atteintes – pour réserver l'adjectif « écologique » à seule fin de qualification/considération « purement écologique » desdites atteintes.

Atteinte à l'environnement et responsabilité environnementale (responsabilité civile environnementale). L'atteinte à l'environnement résulte alors de tout dommage causé à l'environnement ainsi défini, et qui cause directement ou indirectement, un dommage à autrui, synonyme de « dommage environnemental ». La responsabilité environnementale (et notamment la responsabilité civile environnementale) serait, de ce fait, celle qui doit être engagée lorsqu'une telle atteinte est portée, et non dans le cas de « toute » atteinte non régie par des lois ou régimes spéciaux, comme en matière de responsabilité civile de droit commun. La responsabilité environnementale serait qualifiée de telle en raison du dommage subi et non de son fait générateur. Cependant, la doctrine ne comprend pas forcément ce dommage dans ce sens : pour certains auteurs, il doit être compris au sens de celui « causé aux personnes ou aux choses par le milieu dans lequel elles vivent »⁷⁷.

Il importe de souligner que la responsabilité civile environnementale, sans être une fiction juridique – car elle existe effectivement, tant dans son régime que dans les conséquences de celui, *i.e.* l'engagement de la responsabilité recherchée si les conditions prévues pour ce faire sont réunies –, n'a pas d'existence propre ou autonome : elle n'existe pas en tant que telle, mais correspond aux règles et instruments de la responsabilité civile à appliquer aux hypothèses d'atteintes à l'environnement. Ici, on lui reconnaît des synonymes tels que « responsabilité civile en cas de dommage à l'environnement », « responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement », voire éventuellement « responsabilité civile pour dommage à l'environnement » mais cette dernière expression semble moins strictement fidèle au contenu que les précédentes.

⁷⁵ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc., n° 1330.

⁷⁶ Inclusive, dommages sanitaires et résultant de l'exposition à des molécules chimiques novices voire toxiques, tel que par des produits biocides ou des médicaments.

⁷⁷ R. DRAGO, in P. GIROD (préf.), *La réparation du dommage écologique*, thèse, LGDJ, 1974.

Toutefois, durant la réflexion, et à des fins d'efficacité, on peut s'approcher du mécanisme de la fiction⁷⁸ de la manière suivante : il est possible de « faire comme si » la responsabilité civile environnementale avait une existence autonome, et que son régime représentait celui auquel la responsabilité civile en vigueur devait tenter de s'approcher ; ou en tout cas, de faire comme s'il s'agissait d'un régime de référence auquel celui du droit positif devait être comparé pour en vérifier les améliorations à apporter pour une meilleure adéquation avec son objet, que sont les atteintes à l'environnement. Cette approche sera plus amplement expliquée *infra* lors de la présentation de la méthode retenue en l'espèce.

La responsabilité civile environnementale est également caractérisée par sa complexité car elle désigne également celle qui incombe à l'être humain vis-à-vis de l'environnement, en matière civile. L'analyse de ladite discipline, et à travers celle-ci, du droit de l'environnement, s'avère complexe et riche⁷⁹, y compris lorsqu'elle est faite à l'endroit des acteurs⁸⁰ qui y interviennent, et spécifiquement, ici, des acteurs publics ; elle réunit des intérêts qui en pratique, s'opposent volontiers, davantage qu'ils ne se rejoignent, même s'ils convergent en théorie⁸¹, comme l'atteste l'identité juridique de certains intervenants dans des rapports privés d'obligation, comme la réunion d'acteurs publics et privés autour de l'intérêt environnemental et de l'intérêt de l'être humain, intérêts qui relèvent de ou⁸² composent l'intérêt général. L'avantage de l'inclusion des acteurs publics apparaît par le truchement des missions des pouvoirs publics dont celle d'assurer la salubrité⁸³ aux usagers du service public. Ces éléments de complexité s'ajoutent à ceux déjà relevés, résultant directement des interactions entre les milieux naturels, démontrés par une approche écosystémique. La responsabilité civile environnementale doit contribuer à faire évoluer le secteur agroalimentaire vers un modèle plus vertueux au regard de l'environnement, et ne doit naturellement pas restreindre ses apports à ce seul secteur, aussi rassembleur soit-il.

Le sujet à traiter s'articule à la fois autour de la responsabilité civile environnementale envisagée à l'aune des atteintes à l'environnement, et autour du droit de l'environnement, car il doit nécessairement tenir compte du risque et de principes de droit civil ou de droit de l'environnement, dont, en particulier, le principe de précaution⁸⁴. Il est donc utile de préciser brièvement ces notions, récurrentes dans l'exposé, et qui lui sont déterminantes. Les éléments de définition fournis ici sont relativement généraux, et seront précisés en tant que de besoin, à mesure du raisonnement.

⁷⁸ Même si en droit les fictions sont généralement utilisées en matière d'actes juridiques, v. notamm. G. WICKER, *Les fictions juridiques. Contribution à l'analyse de l'acte juridique*, Paris, L.G.D.J., 1997, 441 pp.

⁷⁹ Comme illustré d'une manière simplifiée pour sa clarté, en dépit du fait que la réalité qu'il exprime est plus complexe dans le schéma *AI*, p. 573.

⁸⁰ Comme exposé plus tôt, à l'endroit des associations et des acteurs publics.

⁸¹ Si l'environnement n'est pas sauvegardé, « tout le monde » (l'Humanité) est perdant, car il en va de l'espace commun et vital.

⁸² Il serait compliqué de déterminer lequel ou lesquels sont à l'origine les uns des autres. Et au demeurant, l'éclaircissement de ce point spécifique paraît non nécessaire pour cette démonstration, aussi envisage-t-on ces deux hypothèses dont la vraisemblance est équivalente.

⁸³ Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

⁸⁴ Exposé *infra*.

Le principe. Au sens général, ce terme est entendu comme celui qui vient en premier⁸⁵, qui sert de base, de fondement, en même temps que comme une règle générale, théorique, et de morale. Au sens juridique, la notion de principe est plus délicate à définir ; on doit à tout le moins tenter de l'expliquer. En effet, les principes juridiques comptent parmi les sources du droit, mais ils ne se confondent pas par exemple avec le terme de « lois » dont ils ne sauraient être un synonyme, la « loi » n'étant pas entendue ici au sens strict ou technique. Néanmoins, le terme de « principe » rappelle celui de « loi » dont il se rapproche, car il désigne la plupart du temps une norme ou règle générale, abstraite, impersonnelle, et permanente⁸⁶, qui connaît un champ d'application et des conditions d'applications à l'instar d'une loi – toujours *lato sensu*. Mais les principes ne sont pas systématiquement coercitifs, et il n'est pas toujours possible de dater leur apparition (ou leur entrée en vigueur le cas échéant) avec exactitude, contrairement aux lois, sauf lorsqu'il est possible de savoir avec précision quand ils ont été adoptés, notamment à l'occasion d'« événements » ayant eux-mêmes une datation précise⁸⁷. Enfin, les lois sont toujours écrites⁸⁸, ce qui n'est pas toujours le cas des principes.

Autrement dit, le terme de « principe » s'apparente à ceux d'adage, de coutume et de loi, car il peut être tantôt écrit, tantôt non-écrit, parfois coercitif, mais en plus de pouvoir être considéré comme une source de droit, il doit par moment l'être comme une règle de droit. C'est en tous cas cette dernière dimension du terme de « principe » qui retient l'attention ici, de même que le point de vue des auteurs qui s'accordent à affirmer⁸⁹ qu'un principe est une règle de droit, et que la distinction majeure avec la loi au sens large est qu'un principe est plus souvent à l'origine d'une/de loi(s) qu'il n'en est la résultante ; il connaît des contours « plus flous », moins précis qu'une loi, et se présente comme plus abstrait à concevoir, car il arrive qu'il s'agisse de droit dit « mou », non contraignant : bien que parfois non sanctionnateur, il inspire le droit, tout autant qu'il l'influence et l'oriente.

Le risque. On sait désormais que le risque est un élément incontournable dans le domaine de l'environnement⁹⁰, et les effets de produits dangereux, nocifs, ou bien toxiques – dont ceux, chimiques –, l'attestent quotidiennement : utilisés dans de nombreux secteurs, comme celui de l'agroalimentaire, ils donnent lieu au moins en théorie à un contentieux abondant, même si en pratique les difficultés procédurales ou de fond découragent régulièrement les victimes. Le risque est consubstantiel à des composants fondamentaux ou structurants du droit de l'environnement, tels que le principe de précaution.

⁸⁵ Du lat. *principium*, commencement.

⁸⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc.

⁸⁷ Conventions ou Sommets par exemple.

⁸⁸ V. notamm. G. CORNU, préc.

⁸⁹ M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, thèse, Orléans, 2003, L.G.D.J., 2005, 639 pp., spéc. pp. spéc. n^{os} 63 et 134 – n^o 63 « [...] car il [le principe] possède des caractères qui lui offrent une plus large dimension », et n^o 134, où l'auteur pour les besoins de son explication cite M. KAMTO « [...] un vivier de normes juridiques potentielles », « un terreau sur lequel germeront demain de nouvelles normes du droit positif », M. KAMTO, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement » *RJE*, 1993, n^o 1 ; M. BOUTONNET, thèse préc., cite également J. BOULANGER, « Principes généraux du droit et du droit positif », *Études Ripert*, tome I, p. 54, lorsqu'il constate que « la différence de terminologie peut être l'indice d'une distinction à faire entre les choses signifiées [« principes » et « lois »]. »

⁹⁰ V. par exemple A. COMITI, *Prévention et réparation du dommage écologique*, thèse, Université de Lille 2, 2000, 743 pp.

De même, la notion de risque est omniprésente en droit de l'environnement, ou de la responsabilité civile, ou encore de la responsabilité civile environnementale, *via*, par exemple, le domaine des médicaments qui est parfois évoqué ici, pour des raisons expliquées ultérieurement. Il en est de même dans un domaine qui n'est pas directement traité ici, mais qui sera ponctuellement mentionné, à savoir celui des technologies et singulièrement de la téléphonie mobile et des antennes-relais que celle-ci requiert.

Le terme de risque a une connotation négative, qui contraste avec la neutralité de celui de « probabilité », qui lui est connexe. Cette signification contraste encore plus franchement avec celle, positive, du terme « chance ». Pourtant, ils peuvent tous trois être des synonymes ou quasi-synonymes de « risque », dépendant du contexte, y compris dans le raisonnement exposé. En un mot, nous considérons celui-ci comme polysémique dans l'optique de ce sujet. Il peut en effet être entendu comme la probabilité (actuelle) de la survenance (future) d'un événement caractérisé par un danger ou un dommage ; il peut aussi être perçu comme cet événement lui-même, notamment dans des expressions telles que « risque naturel » ou « risque technologique »⁹¹. Il doit aussi être compris au sens de fondement de la responsabilité civile, car il compte parmi ses fondements, donc⁹² parmi ceux de la responsabilité civile environnementale. Enfin, le risque renvoie au principe de prévention, et ce faisant, aux règles les plus essentielles du droit de l'environnement.

Risque environnemental : concernant cette notion, deux acceptions possibles ne doivent pas être confondues. Elle peut en effet désigner le risque au sens de facteur, auquel cas le (facteur de) risque serait l'environnement – que l'on pourrait désigner par risque par l'environnement ou de risque de l'environnement – ; comme elle peut signifier risque au sens de dommage, dans la probabilité de sa survenance. C'est dans cette seconde acception que la présente étude comprend et appréhende la notion de risque environnemental.

La précaution. La précaution, comme le risque, et en raison de celui, elle est déterminante et indissociable de la réflexion menée ici, qu'elle conditionne. Elle correspond à un fondement de la responsabilité civile environnementale, de même qu'à un principe du même nom ; elle sera mieux définie lors de la présentation desdits composants de la responsabilité civile.

Précisons toutefois que lorsque la précaution n'est pas entendue au sens strict ou au premier degré, elle peut aussi signifier « caution » (radical) au sens d'une garantie que l'on tente d'avoir en prévision d'un dommage possible et avant que celui-ci ne survienne (préfixe « *pré-* »), afin d'être plus sûr qu'il ne se produira pas, ou que son ampleur sera plus limitée que si les dispositions prises en conséquences n'avaient pas été mises en œuvre. Cette acception correspond à une des lectures faites dans la pratique, lorsqu'il est question de la

⁹¹ Qualifié de « risque majeur », directive n° 82-501 dite « Seveso » du 24 juin 1982, J.O.U.E. n° L280 du 5 août 1982.

⁹² « Donc » exprime la conséquence logique, car comme il sera expliqué *infra* à propos de la méthode suivie, selon la démarche comparative entre la responsabilité civile hors hypothèse de dommage à l'environnement, et celle en cas d'atteinte à l'environnement, il s'agit de partir des éléments de la responsabilité civile, au nombre desquels, par exemple ses outils et ses mécanismes, pour vérifier l'adaptation de ceux-ci à la responsabilité civile environnementale. Partant, il est logique que les fondements de la première soient *a priori* inclus dans ceux de la seconde, sauf à démontrer qu'ils n'y auraient pas leur place.

précaution et du principe qui la prévoit. Elle doit être rapprochée de la prévention⁹³, avec laquelle elle ne se confond pas, car toutes deux sont complémentaires, et se réunissent notamment au sein de l'anticipation.

L'anticipation. Comme la précaution, et pour les mêmes raisons, l'anticipation apparaît comme une condition *sine qua non* de la responsabilité civile environnementale. Toutefois ces deux notions ne sont pas interchangeables : l'anticipation est le genre qui inclut la précaution *et* la prévention, c'est-à-dire qu'elle comprend l'ensemble des mécanismes – et des dispositifs y afférents – qui permettent d'agir *en amont* de la survenance d'une atteinte à l'environnement, dans le but de l'éviter, ou à défaut, d'en limiter l'étendue (gravité). C'est cette dimension de la responsabilité civile, qui plus que celle préventive ou du risque (précaution), doit être développée pour augmenter l'efficacité de la protection de l'environnement, dans un domaine où si l'on attend la survenance du dommage pour *réagir*, il est fréquemment trop tard. Face à l'irréparable, il n'est plus aussi pertinent d'agir en aval de la survenance du dommage, si ce n'est pour constater l'impuissance du droit à le réparer, ou pour *tenter* de le compenser.

Pour anticiper, il est essentiel que le droit dispose de données scientifiques, car il est évident qu'il est nécessaire d'avoir une idée la plus fine ou la plus précise possible de *ce* qui doit être anticipé. Apparaît alors la relation de dépendance⁹⁴ du droit, et singulièrement du droit de l'environnement, à l'égard de disciplines scientifiques pourvoyeuses de données.

La faute. Deux origines étymologiques principales sont retenues. En effet, on peut retenir qu'elle vient du latin *culpa* (culpabilité, coupable), et renvoie, à cet endroit, aux notions de peine et de « délit », qu'ils soient civils, pénaux, moraux religieux, ou encore par exemple professionnels, car on pourrait décliner les fautes et les délits en au moins autant catégories que l'on reconnaît de champs d'application. La notion de faute peut aussi être comprise comme venant de *falsus, fallere* (tromper, échapper à, faillir)⁹⁵. Cette étymologie révèle un double sens de la notion.

Le premier semble plus accusateur, par sa référence inévitable à l'infraction pénale grave liée à la culpabilité – mais ceci n'est pas surprenant car il est admis que « le civil ne s'est dégagé qu'à grand peine du pénal »⁹⁶. Il sous-entend que l'individu, quand bien-même il serait le seul à avoir connaissance de la faute qu'il a commise, pourrait se la reprocher, avoir des remords. Ce point est bien entendu éminemment subjectif, car dépendant du degré de conscience de chacun. À l'inverse, le second sens rappelle davantage la tromperie, la duperie ou l'erreur au sens juridique, et semble moins accusateur, car *a priori* allégé du poids de la culpabilité. Ceci ne signifie pas pour autant qu'il n'en est pas moins question d'une faute. Précisément, plusieurs degrés sont reconnus dans la faute⁹⁷, En tout état de cause, il n'est pas

⁹³ Expliquée *infra*, notamment à l'occasion de l'explication du principe du même nom.

⁹⁴ Comme expliqué *infra*, notamm. pp. 430 et s.

⁹⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc, p. 447.

⁹⁶ F. TERRÉ, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Coll. « Précis », 10^{ème} éd., 2009, p.687.

⁹⁷ De celle la plus légère (*culpa levissima*) dite d'imprudence ou de négligence, à la plus grave dite « d'une exceptionnelle gravité » ou selon les formules des juridictions judiciaires « faute d'une gravité exceptionnelle », « faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité » ou encore « faute inexcusable » Exemples : Cass. civ. 2^{ème}, 28

nécessaire, pour engager la responsabilité de son auteur, que la faute soit « grave ». Même la faute la plus légère suffit en matière de responsabilité délictuelle, comme l'affirme l'adage « *in lege Aquilia, et culpa levissima venit* ».

Questionnements et enjeux. On peut comprendre les enjeux de cette réflexion et des résultats escomptés pour la protection de l'environnement à l'aune d'une acception de la responsabilité civile environnementale : ils correspondent également à la responsabilité – de chacun⁹⁸, *ut singuli*, comme de la communauté de l'espèce humaine, *ut universi* – vis-à-vis de l'environnement, en matière civile. C'est en ce sens que les questions telles que celles relatives à l'intérêt environnemental, à l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement⁹⁹, à l'imputabilité, ou encore à l'exonération qui suit cette-dernière et lui est connexe, sont à la fois sensibles et déterminantes dans ce contexte : elles renvoient nécessairement aux enjeux d'un régime de responsabilité civile suffisamment adéquat aux atteintes à l'environnement et singulièrement au dommage à l'environnement.

La Déclaration de la Haye de mars 1989 proclame la garantie du droit de vivre comme un devoir absolu pour tous les responsables de tous les États du monde, par la formulation « notre pays c'est la planète »¹⁰⁰. Et déjà, en 1989, des responsables politiques déclaraient « nous nous trouvons désormais devant une question stimulante autant que dramatique, la garantie du droit de l'humanité à la survie, de son droit à une harmonie retrouvée avec la nature. C'est un problème global qui réclame un consensus universel »¹⁰¹. Ces déclarations posent des affirmations, en même temps qu'elles soulèvent des interrogations, partagées par une part croissante de la population¹⁰². Pourtant, depuis lors, un nombre incalculable de décisions destructrices pour l'environnement ont été prises, et la fréquence croissante des catastrophes météorologiques de grande ampleur est une des conséquences, d'après des études portant sur les phénomènes climatiques, des pollutions que la nature ne peut plus absorber. Est-ce à dire que les auteurs desdites décisions ou actions, qu'ils soient des personnes publiques ou privées, ont ce faisant, commis des fautes ou des manquements ? Le cas échéant, en vertu de quels textes ou règles ces décisions ou actions sont-elles appréciées et qualifiées ?

La pratique, comme les enjeux exposés, justifient que la réflexion ne soit pas limitée à l'anticipation du dommage, mais s'intéresse également à la survenance de celui-ci, à travers,

mars 2013, n° 12-14522, publié au *Bull.* 2013 II n° 61 (rejet) ; Cass. civ. 2^{ème}, 19 nov. 1997, n° 96-10577, *Bull.* 1997. II. n° 278 (rejet) ; Cass. soc., 28 janv. 1960, *Bull.* 1960.V. n° 106 (rejet).», en passant par la faute légère (*culpa levis*) qu'elle soit ou non volontaire, la faute non-intentionnelle ou simple, la faute lourde (*culpa lata*) – particulièrement grave, équipollente au dol –, et enfin la faute intentionnelle (reconnue comme ayant une valeur constitutionnelle, DC. Conseil constitutionnel n° 99-419 du 9 nov. 1999 ; loi n° 99-944 du 15 nov. 1999 relative au Pacte civil de solidarité (PACS), *JCP G*, 2000.I.280.

⁹⁸ V. explications à cet endroit, à l'occasion de la présentation d'un principe nouveau, pp. 151 et s.

⁹⁹ Dont on déduit de ce fait qu'il serait *a minima* individuel pour des raisons d'efficacité procédurale, ou au mieux, universel ou *sui generis*.

¹⁰⁰ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 46.

¹⁰¹ Extrait d'une déclaration du Président soviétique, Gorbatchev, au cours d'une conférence débat à la Sorbonne en juill. 1989, *Ibid.*

¹⁰² À cet égard, cette réflexion n'a d'intérêt que si elle peut être comprise par le plus grand nombre, car leur la seule accessibilité à des spécialistes en réduirait la portée de même que la volonté d'impliquer le plus grand nombre de personnes dans la démarche à entreprendre.

notamment, la faute¹⁰³, l'imputabilité, ou encore l'exonération en cas d'atteinte à l'environnement, car si certaines hypothèses ne laissent guère de place au doute quant à une réponse affirmative, d'autres sont moins tranchées. Il est plus pertinent, à cet effet, de définir la notion de faute. Par ailleurs, l'approche critique exige que les règles et les cas soient étudiés, de façon à être mieux à même d'en identifier les carences, et ainsi, de proposer des pistes d'amélioration.

Il est rassurant d'observer que la responsabilité civile est en cours de mutation. Un projet de réforme¹⁰⁴ a été publié à cet effet en mars 2017, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, suite à une consultation publique menée d'avril à juillet 2016. Présenté comme le second volet d'une réforme de modernisation du droit des obligations, le premier ayant été constitué de la réforme du droit des contrats entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016¹⁰⁵, il « doit servir de base aux discussions interministérielles en vue du dépôt d'un projet de loi »¹⁰⁶. On y voit la manifestation de la volonté que la responsabilité civile soit à même de relever les défis de son temps, au nombre desquels la réponse à apporter aux exigences environnementales. La réforme projetée est profonde : elle prévoit notamment l'abrogation des articles 1231 à 1252 du code civil¹⁰⁷, et la mise en commun d'une partie de ses dispositions avec la responsabilité civile contractuelle. Elle intègre, comme la loi « biodiversité » avant elle, des dispositions relatives aux atteintes à l'environnement qui sont issues de celle-ci. Toutefois, il ne s'agit encore que d'un projet. Aussi convient-il de tenir compte de sa valeur tentative ou prospective et de ne pas le considérer comme un dispositif normatif et applicable, à part entière, déjà intégré au droit positif : d'après son intitulé il s'agit d'un projet, voire en réalité d'un avant-projet puisqu'aux dires de son présentateur¹⁰⁸, il a vocation à « servir de base » aux travaux à mener « en vue du dépôt d'un projet de loi ». Du fait tant de sa nature que de son caractère récent, il pourrait être prématuré ou malhabile de le critiquer ici. En revanche, sa publication à visée informative permet de prendre acte des réflexions en cours, comme de leur état d'avancement. On sait donc que la responsabilité devrait être modifiée à une échéance encore inconnue¹⁰⁹ afin qu'elle soit mieux adaptée aux problématiques qui lui sont contemporaines, dont celles afférentes aux atteintes à l'environnement.

Problématiques générales et objectifs principaux. Tenant compte notamment des éléments du contexte environnemental comme des enjeux exposés, et après avoir éclairé les principales notions de la réflexion, on a été amené à identifier les outils et mécanismes de la responsabilité civile environnementale, et à se demander comment utiliser ceux-ci pour anticiper la survenance des dommages environnementaux, ou/et tendre vers une meilleure protection de l'environnement, puisqu'on constate que les dommages cités à titre d'exemple

¹⁰³ Ainsi que nous avons commencé à y procéder *supra*. Des éléments complémentaires de définitions seront fournis lors de l'examen de fondements de la responsabilité civile environnementale.

¹⁰⁴ Source : Ministère de la justice (justice.gouv.fr), <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/projet-de-reforme-du-droit-de-la-responsabilite-civile-29782.html>.

¹⁰⁵ Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, NOR: JUSC1522466R, publiée au JO du 11 févr. 2016.

¹⁰⁶ Extrait du discours de J.-J. URVOAS, ministre de la Justice, du 13 mars 2017, devant l'Académie des sciences morales et politiques.

¹⁰⁷ Art. 1^{er} de l'avant-projet.

¹⁰⁸ Extrait du discours de J.-J. URVOAS, ministre de la Justice, du 13 mars 2017, préc.

¹⁰⁹ Pouvant parfois s'étendre sur de nombreuses années, si l'on en juge par des réformes qui lui sont antérieures.

ne sont pour la plupart pas réparables, ou ne le sont que de manière trop insuffisante. Une question subséquente à celle-ci consiste à vérifier comment améliorer les mécanismes se rapportant à cette responsabilité, dont ceux de prévention et de réparation, tant à l'aune de leur effectivité que de leur efficacité.

Il faut également vérifier ce qu'il en est de la responsabilité pour dommage environnemental à l'endroit du secteur agroalimentaire – c'est-à-dire vérifier si des dispositions, mêmes particulières, sont susceptibles de s'y appliquer –, en ce qu'il cristallise l'essentiel des intérêts environnementaux. Ceci ne dispense aucunement de s'intéresser à d'autres secteurs, surtout éventuellement si les éléments qui en ressortent peuvent contribuer à démêler les questions posées au regard du secteur agroalimentaire, à la condition que les exemples soient utiles à la démonstration ; néanmoins cette exigence demeure quel que soit le secteur ou l'exemple. S'intéresser à ces questions revient entre autres, à se demander, à partir des constats, s'il faut comprendre qu'il est nécessaire d'opter pour/de défendre un régime spécial.

De façon plus indirecte ou plus secondaire, on a déploré la « marge » observée entre les prescriptions normatives, *i.e.* légales /réglementaires, et la pratique, sans parvenir à réellement éclairer ces questions, faute d'avoir pu accéder à des données suffisamment significatives. Il a fallu tirer les conséquences de cette relative opacité et des fins de non-recevoir qui nous ont été opposées, en méconnaissance du fait que les données recherchées doivent être accessibles au public, en vertu du droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Toujours dans le but d'analyser au mieux le régime de la responsabilité civile dans le contexte exposé, et de réfléchir à ce qui peut être amélioré dans le secteur de l'agriculture il a été utile de s'enquérir du droit en vigueur dans celui des médicaments : en effet, de nombreux parallélismes permettent de rapprocher les interrogations, le droit applicable, et les enjeux de ces deux domaines.

Les résultats obtenus pourront trouver à s'appliquer dans ou à être comparés à d'autres régions françaises, notamment, dans la mesure où les règles qui y sont en vigueur, relevant du droit national, sont identiques à celles applicables à la majorité de celles-ci. Quelques exceptions seront relevées, lorsque les règles applicables sont dérogatoires¹¹⁰, sans toutefois priver l'interrogation de sa légitimité.

Méthode et démarche. La fiction juridique à laquelle on propose de recourir ici rappelle les éléments de différenciation entre la *lex ferenda* et la *lex lata*. Elle ne correspond toutefois pas rigoureusement à la première, car on ne prétend pas qu'il s'agit de la législation à adopter, mais de celle qui pourrait l'être, ou qui pourrait inspirer cette-dernière. En effet le raisonnement suivi, d'une part, se rapproche de la fiction définie au sens expliqué en premier lieu par le *Vocabulaire juridique* puisqu'il consiste à « faire comme si » ; et d'autre part, s'apparente en tout point au second sens de ladite fiction car il s'agit d'une

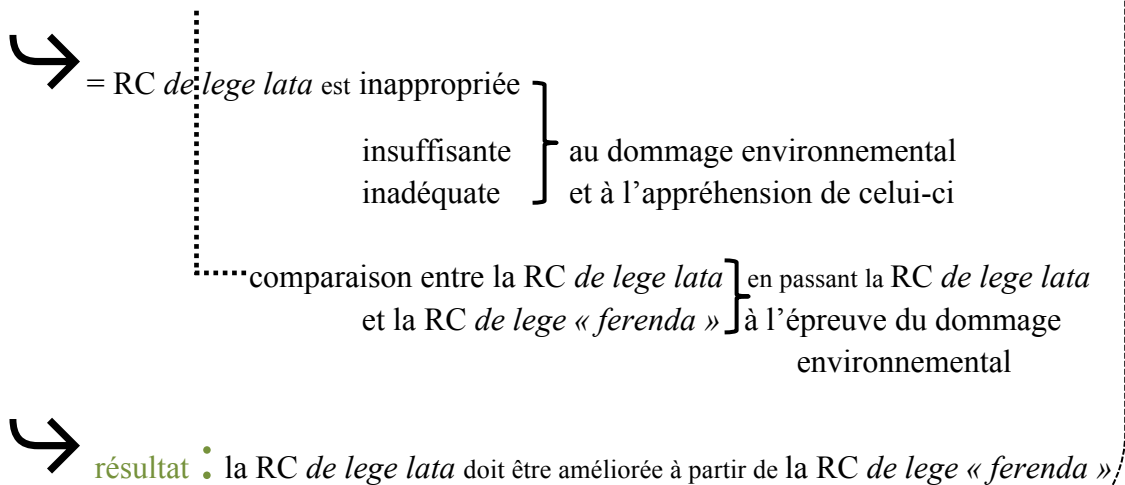
¹¹⁰ Comme dans le cas de l'épandage aérien de produits dits à usage phytosanitaire, et dans lequel précisément, cette dérogation est parue illégitime et très préjudiciable pour la santé de la nature, des personnes et des animaux.

« idée, concept [...] imaginé en vue d'expliquer une situation un mécanisme »¹¹¹. On rejoint alors les explications de C. Biquet sur ce point¹¹².

Le raisonnement exposé procède d'une démarche comparative, qui consiste à mettre en perspective la responsabilité civile de *lege lata* (telle qu'elle *est en vigueur*) avec la responsabilité civile environnementale au sens de la fiction évoquée. Cette comparaison a pour but de parvenir à la responsabilité civile comparable à la *lex « ferenda »*¹¹³, au regard du dommage à l'environnement, en même temps qu'au regard de l'appréhension de celui-ci, et des adaptations qui seraient alors nécessaires. Pour ce faire, on utilise la « responsabilité civile environnementale » comme une fiction juridique, qui correspond en l'espèce tantôt à ce que doit/devrait être la responsabilité civile *de lege « ferenda »*, d'après le raisonnement suivi, tantôt au « volet » environnemental (qui n'existe pas encore, ou de façon insuffisante) de la responsabilité civile cette fois entendue *de lege lata*. C'est précisément le résultat de l'intégration¹¹⁴ de ce volet et des adaptations y afférentes, qui permet d'aboutir à la responsabilité civile telle qu'elle pourrait être. En d'autres termes la responsabilité civile telle que projetée ici résulte de l'intégration ainsi expliquée.

Démarche :

constat (étayé par une démonstration/un raisonnement présenté ici)



Il ne s'agit pas de se situer sur un plan exclusivement théorique ; la démonstration se veut également pratique ou appliquée, et se fonde sur des cas concrets. À cet effet, elle se référera à des cas d'espèce chaque fois qu'ils permettront de l'éclairer, qu'ils aient déjà donné

¹¹¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc.

¹¹² C. BIQUET, « Les fictions en droit », *Revue Dr. Ulg*, 2013, pp. 41 et s., <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/153816/1/Fictions%20Hanyang%20Law%20Review.pdf>.

¹¹³ Qui lui est comparable, mais qui ne prétend pas être celle-ci, ce qui explique l'utilisation conséquente des guillemets, v. explications *supra*.

¹¹⁴ Qui se distingue du simple « l'ajout », car l'intégration suppose plus explicitement en même temps qu'expressément des adaptations à cet effet, tandis que l'ajout procède d'une adjonction plus brute, plus mécanique et moins efficace en l'espèce.

lieu à jugement¹¹⁵ ou non. Il en ira de même, dans la mesure où naturellement, les situations relevées au niveau local, voire, national, n'entreraient pas suffisamment dans le champ de la réflexion, des exemples pouvant alors être pris à l'étranger. La volonté de porter un regard au plus proche sur la réalité du contentieux environnemental en Guadeloupe sera respectée, car comme rappelé précédemment, les règles nationales s'y appliquent normalement, sauf dispositions expresses contraires.

En tout état de cause, l'argumentation ne se limitera pas au régime de la responsabilité civile environnementale, dans la mesure où elle englobe des éléments qui y participent sans en être directement des composantes. Cette démarche résulte de la réalité selon laquelle le droit est « constamment alimenté par les autres disciplines »¹¹⁶, telles que l'éthique, la morale, la philosophie, mais également, en particulier pour le droit de l'environnement, par des disciplines relevant des sciences dites dures.

Tant par la démarche et la méthode qui y sont observées, que par les propositions d'amélioration qui en résultent, la réflexion proposée pourra être perçue comme une contribution – à travers le droit de la responsabilité civile – destinée à remédier aux carences déplorées par des auteurs reconnus en matière de protection de l'environnement, dont M. Prieur¹¹⁷, qui les a exprimées notamment par le principe de non régression du droit de l'environnement ou la progression nécessaire de l'amélioration de l'environnement¹¹⁸.

Comme indiqué précédemment, d'autres éléments méthodologiques doivent être rappelés à cet endroit : il s'agit du choix de l'approche anthropocentrée, et de cibler le secteur agroalimentaire toutes les fois où l'argumentation le permettra, à moins bien entendu qu'un exemple ou un argument tiré d'un autre secteur soit plus pertinent pour la démonstration, ou vienne utilement la compléter. Ces deux choix sont dictés par des préoccupations d'efficacité. Singulièrement pour le secteur agroalimentaire, il s'agit aussi d'éviter de perdre la cohérence de la démonstration, car ce risque existerait si un secteur « de préférence et non exclusif » n'avait pas été retenu. On peut plus facilement faire progresser le raisonnement, en conservant des constantes qui l'étayent en même temps qu'elles permettent de croiser des exemples, et de faire interagir des arguments les uns avec les autres. Sans cette approche ainsi qualifiée, l'intérêt pour celui-ci comme la dimension pratique recherchée, s'en trouveraient amoindris. Pour ce qui est de l'approche anthropocentrée, elle permet, comme son nom l'indique, de considérer la situation et ses enjeux au regard de l'homme, car il est établi qu'il ne se préoccupera jamais autant de ces questions que lorsqu'il en comprendra l'intérêt pour lui, l'aidant à dépasser des considérations d'ordre différents et qui lui paraissent souvent plus attractives, comme les considérations mercantiles, et à court terme, s'opposant à celles d'un développement durable au sens d'écologiquement supportable ou soutenable¹¹⁹. Cette approche tend à rejoindre les autres efforts qui l'ont précédée pour démontrer que la protection de

¹¹⁵ Judiciairement ou par procédures « amiables ».

¹¹⁶ A. MICHELOT, « La dette écologique, de l'exploitation des ressources naturelles aux services écosystémiques : quelle solidarité écologique ? », Univ. de La Rochelle, 5 et 6 juin 2014, propos introductifs, *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], HS 26 | sept. 2016, mis en ligne le 9 sept. 2016, consulté le 15 oct. 2016. URL : <https://vertigo.revues.org/17484>.

¹¹⁷ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. spéc. n^{os} 9, 84 et 1390-1391.

¹¹⁸ Pour une analyse de l'articulation de ce principe avec celui de précaution, v. notamm. pp. 142 et s.

¹¹⁹ Rappelant la formulation originelle anglo-saxonne de *sustainable development* dont la traduction française retenue est celle de développement durable.

l'environnement bénéficie directement à l'homme, aussi bien pour son existence même, que pour sa qualité de vie, et *in fine*, doit le convaincre du bien-fondé comme de l'urgence de la protection en cause à travers la quête d'adéquation de la responsabilité civile.

Originalité – Principaux résultats. Il s'agira, tout d'abord, de vérifier l'appréhension du dommage environnemental par la responsabilité civile, à travers les fondements et principes de celle-ci, et des conditions de recevabilité de l'action que sont la qualité et l'intérêt à agir. À l'occasion de l'examen de ces premiers composants, on démontrera le manque d'opportunité, de pertinence, et d'efficacité du choix de la création d'un régime spécial exclusif pour la responsabilité civile environnementale, à l'inverse du choix de l'inclure dans le champ d'application de la responsabilité de droit commun. En outre, il s'avère nécessaire de compléter les fondements du droit positif par un fondement nouveau, à la fois subsidiaire et complémentaire, de valeurs métajuridiques (l'équité et l'éthique). Au niveau de la procédure, des acteurs apparaissent « originaux », et on analysera l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement non pas comme collectif, à moins d'en modifier le signifiant, mais davantage comme individuel, voire mieux, comme universel ou *sui generis*.

Puis on s'intéressera aux conditions de la responsabilité civile environnementale, à savoir celles de son existence – que sont la détermination du fait générateur, le constat du dommage et du préjudice qu'il entraîne. Elles permettront de mettre en évidence des éléments de la caractérisation des atteintes à l'environnement telles que leur caractère diffus¹²⁰, leur complexité et leur fréquente irréversibilité justifiant à la fois la nécessité de développer la dimension anticipatrice de la responsabilité défendue ici, et l'inadéquation des principaux critères et caractères actuellement exigés, comme l'illustre en particulier son application préférentielle au secteur agroalimentaire.

L'examen des conditions de sa mise en œuvre, c'est-à-dire de l'établissement du lien de causalité, de l'imputabilité et de l'exonération, révélera les difficultés d'établissement du lien causal, justifiant une typologie nouvelle comprenant une nomenclature affinée pour les victimes d'atteintes à l'environnement et qui permet de remédier aux obstacles (probatoires, entre autres) auxquels elles sont confrontées – pouvant trouver à s'appliquer, *mutatis mutandis* à d'autres domaines –, et la particularité de questions afférentes à l'imputabilité et à l'exonération au regard des atteintes à l'environnement.

Enfin, on tirera les conséquences des conditions de la responsabilité étudiée, en envisageant des mesures appelées par les analyses et constats en cause. Il apparaîtra alors nécessaire de défendre notamment la consécration d'un ordre public environnemental, et de formuler des mesures concrètes d'amélioration de textes ou de pratiques qui conditionnent la contribution du droit à une stabilisation voire à une amélioration de la situation environnementale, par le biais de la responsabilité civile environnementale.

Perspectives. Outre les propositions exposées, la réflexion contribuera à l'élaboration d'un projet de programme dans le prolongement de ses résultats – qui en tant que tel, sera brièvement exposé en conclusion¹²¹, afin de pouvoir valider et appliquer celles-ci *in situ*.

¹²⁰ Auquel contribue significativement l'utilisation de produits biocides toxiques.

¹²¹ V. pp. 532-533.

Annonce du plan. Ainsi, il s'agira d'abord de vérifier ce en quoi la responsabilité civile est inadaptée au dommage environnemental, en démontrant sa dualité : elle emprunte à la responsabilité civile et au droit de l'environnement en ce qu'elle est ancrée dans le droit substantiel dont elle tire son *substratum*, en même temps que dans les règles procédurales, ce qui fait sa richesse, et pourrait contribuer à l'améliorer dans le sens d'une meilleure adéquation aux dommages à l'environnement qu'elle doit désormais appréhender au mieux en évitant qu'ils ne surviennent (**1^{ère} partie**).

Ensuite, de l'examen de ses conditions ressortiront des éléments nécessaires à une meilleure adéquation de la responsabilité civile au dommage et aux exigences environnementales, par l'intermédiaire de sa composante environnementale. Partant du principal instrument d'anticipation du dommage environnemental de la responsabilité civile, à savoir le principe de précaution¹²², dont atteste en l'espèce l'analyse à l'aune du secteur agroalimentaire. Ledit examen identifiera les insuffisances de la fonction préventive de la responsabilité civile, en même temps que de sa fonction curative, celle-ci ne pouvant, logiquement, aboutir à une véritable réparation des dommages environnementaux les plus graves. Les carences relevées ont conduit à proposer des mesures préventives et curatives pouvant être tantôt théoriques aussi bien que techniques – voire relevant de la théorie générale du droit –, tantôt pratiques, car d'importants efforts restent à fournir dans des domaines les plus variés, pour permettre et accréditer une application effective et efficace du droit (**2^{nde} partie**).

1^{ère} partie : La responsabilité civile environnementale : un régime empruntant à la responsabilité civile et au droit de l'environnement

2^{nde} partie : La responsabilité civile environnementale : un régime devant permettre une adaptation aux exigences environnementales

¹²² Étant entendu que ce constat n'est pas propre à celle-ci, et s'applique au droit en général.

1^{ÈRE} PARTIE

LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE : UN RÉGIME EMPRUNTANT À LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Méthode de l'examen des fondements et problématique – Dans le but de mener une réflexion approfondie en même temps que prospective sur la responsabilité civile environnementale, on procédera d'abord à l'examen d'une partie de ses outils et instruments techniques, plus précisément les fondements et principes directeurs qui constituent les soubassements de la matière. L'étude de ceux-ci permettra de commencer à s'intéresser de plus près à cette responsabilité, et de relever les éléments qui la caractérisent. Par « éléments qui la caractérisent », il convient d'entendre tant ceux qu'elle a en commun avec la responsabilité civile « hors hypothèse d'atteinte à l'environnement », que ceux qui singularisent ou font la particularité de la responsabilité civile environnementale par rapport à la responsabilité civile « non environnementale ». Cette démarche a pour but de permettre de cheminer de celle-ci à celle-là, en les mettant en perspective l'une avec l'autre lorsqu'il est question de dommage environnemental *lato sensu*.

Pourquoi s'intéresser aux parties, et par là, à la procédure dans une réflexion consacrée au fond de la responsabilité civile ? – À ces premiers éléments d'identification ou de caractérisation à partir desquels une action peut ou non être intentée, s'ajoutent des éléments d'ordre procédural, c'est-à-dire des éléments qui relèvent, d'un point de vue technique, non pas du fond du domaine mais de la procédure. En effet, en matière d'action en justice les règles de forme sont déterminantes pour l'ouverture ou la recevabilité même de l'action projetée, donc avant de pouvoir envisager le succès, au fond, des prétentions. Il sera alors démontré que la responsabilité civile environnementale est ancrée tant dans le droit substantiel que dans les règles procédurales.

Annonce – Pour ce faire il est nécessaire de s'interroger sur les éléments de base¹²³ à partir desquels la responsabilité civile a pu se construire, et qui justifient les moyens invoqués lors d'une action en justice (**titre I**), avant de s'intéresser aux éléments régissant la recevabilité d'une action en responsabilité civile environnementale (**titre II**).

TITRE I _ UNE RESPONSABILITÉ ANCRÉE DANS LE DROIT SUBSTANTIEL

TITRE II _ UNE RESPONSABILITÉ ANCRÉE DANS LES RÈGLES PROCÉDURALES

¹²³ Car les éléments sur lesquelles elle s'est construite auraient également pu être secondaires, d'importance moindre.

TITRE I _ UNE RESPONSABILITÉ ANCRÉE DANS LE DROIT SUBSTANTIEL

Les fondements et principes : éléments de droit substantiel objets de la réflexion – Au titre des éléments relevant du droit substantiel, il sera présentement question d’analyser les fondements et les principes de la responsabilité civile environnementale, pour comprendre au mieux cette responsabilité. L’étude des fondements aidera à cette compréhension notamment en ce que les notions de fondement et de régime sont intimement liées et permettent de se comprendre l’une l’autre¹²⁴. Précisément, du point de vue de la notion de fondements et des limitations de celle-ci, ici, le terme de fondements est entendu au sens des moyens ou motifs à partir desquels une action pourra valablement être intentée en réparation d’une atteinte¹²⁵ à l’environnement. Concrètement, les fondements compris sont (notamment) la faute, la garantie, le risque et la précaution. La notion de fondement est donc entendue dans une acception relativement restrictive par rapport à celle incluant entre autres les fondements textuels et jurisprudentiels. Après quoi, viendra l’étude des principes directeurs qui découlent¹²⁶ de ces régimes, voire qui justifient l’évolution des fondements du régime. Ces principes précèdent parfois le droit de l’environnement, comme le principe de précaution – même si celui-ci est rattaché au droit de l’environnement de façon contemporaine –, et structurent eux aussi la responsabilité civile. Il apparaît alors évident que l’examen des principes démontre lui aussi le double socle de la responsabilité civile environnementale, composé à la fois de la responsabilité civile et du droit de l’environnement.

La démonstration du double ancrage de la responsabilité civile environnementale, à travers l’étude de ses fondements et principes, dans la responsabilité civile et dans le droit de l’environnement – Ainsi la réunion, dans une même matière qu’est la responsabilité civile environnementale, des fondements qui sont issus de la responsabilité civile, et des principes structurants de celle-ci, lesquels relèvent du droit de l’environnement, est une autre illustration fiable de l’hybridité de la responsabilité civile environnementale. En effet elle relève résolument à la fois de la responsabilité civile – par les règles de fond qui la gouvernent comme par celles de forme – et du droit de l’environnement. *Annonce* – C’est pourquoi ce premier chapitre sera consacré aux fondements de la responsabilité civile environnementale issus de la responsabilité civile (**chapitre I**), quand le second portera sur les principes structurants de la responsabilité étudiée, et qui contribuent à la démarche de détermination ou de caractérisation de celle-ci (**chapitre II**).

¹²⁴ J. MOREAU, *L’influence et le comportement de la victime de la responsabilité administrative*, thèse Rennes, Paris, LGDJ, 1957, p. 19 ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Entre environnement per se et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l’environnement », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., déc. 2012, étude 14, p. 13.

¹²⁵ Voir aussi des conséquences d’une atteinte, pour désigner le préjudice, comme expliqué dans le chapitre relatif aux faits générateurs, au dommage, et au préjudice.

¹²⁶ Mais qui parfois peuvent être à l’origine des fondements, tout en sachant que l’ordre de traitement des fondements et des principes pourrait théoriquement être différent, tant il est parfois difficile de déterminer lequel du fondement ou du principe est à l’origine de l’autre.

CHAPITRE I LES FONDEMENTS ISSUS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

**CHAPITRE II LES PRINCIPES STRUCTURANTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
ENVIRONNEMENTALE**

CHAPITRE I LES FONDEMENTS ISSUS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Examen et application des fondements de la responsabilité civile à la responsabilité civile environnementale pour vérifier l'appréhension du dommage à l'environnement par la première – Pour des raisons pratiques et d'efficacité, les fondements de la responsabilité civile « générale », c'est-à-dire hors¹²⁷ hypothèse environnementale, ne seront pas traités *in abstracto* ni en tant que tels ; ils le seront toutefois, indirectement et par nécessité, au cours de l'argumentation exposée du fait même que les fondements de la responsabilité sont également ceux que l'on retrouve en responsabilité civile environnementale. En effet, d'après le regard proposé ici, la responsabilité civile environnementale fait partie intégrante de la responsabilité civile. Ces fondements seront donc étudiés à travers l'examen de la responsabilité civile environnementale, de façon à vérifier dans quelle mesure ils lui sont ou non adaptés. Les éléments exposés démontreront également que l'inclusion de la responsabilité civile environnementale dans la responsabilité civile, comme partie *intégrante* de celle-ci, est un facteur d'enrichissement de la responsabilité civile.

Raisons du choix du secteur-témoin et confrontation des fondements au dommage à l'environnement par l'intermédiaire dudit secteur – Le raisonnement juridique appelle d'abord une réflexion sur les fondements de la responsabilité civile, au sens de ses fondements tels que précédemment annoncés, et étudiés à travers le prisme de la responsabilité civile environnementale. Mais si par habitude, l'esprit dichotomique oppose (ou associe) traditionnellement le général au spécial voire au spécifique, *problématique* - il convient en l'espèce, de se demander en quoi les fondements de la responsabilité civile, en cas de dommage environnemental, peuvent avoir des implications et/ou des applications spécifiques notamment dans le domaine agroalimentaire. En effet, comme expliqué plus tôt en introduction, ce secteur est retenu comme « secteur témoin » – et non comme secteur « exclusif » sur lequel se fonde la démonstration –, c'est-à-dire comme l'exemple le plus approprié¹²⁸ pour vérifier l'adaptation des fondements de la responsabilité civile aux hypothèses d'atteintes à l'environnement. Il en est ainsi notamment en raison de l'importance de ce secteur pour l'être humain, de ses impacts sur la nature, et de son caractère de « secteur-carrefour », pour reprendre l'expression de « droit-carrefour » parfois utilisée pour désigner ou pour qualifier le droit de l'environnement.

Annonce – Ce chapitre comportera alors l'analyse des fondements à l'aune de la responsabilité civile environnementale (**section I**), et la confrontation des fondements au secteur agroalimentaire de même qu'à des domaines qui lui sont connexes (**section II**), permettant de comparer le plus concrètement possible ces deux responsabilités, et de vérifier l'application des fondements examinés au domaine environnemental.

¹²⁷ Il ne s'agit en aucun cas ici de sous-entendre que la responsabilité civile environnementale est ou devrait être une responsabilité spéciale, et l'argumentation développée *passim*, notamm. pp. 37-38, pp. 107 et s.

¹²⁸ V. aussi schéma. *AI*, p. 573.

Section I _ Adéquation des fondements à la responsabilité civile environnementale

Section II _ Appréciation des fondements au regard des secteurs agroalimentaires et connexes

Section I _ Adéquation des fondements à la responsabilité civile environnementale

Une étude comparative des fondements – À travers l'examen des fondements de la responsabilité environnementale, tant dans leur diversité que dans leur évolution, il sera intéressant de mener une étude comparative à plusieurs égards, aussi bien des fondements les uns au regard des autres, que des possibles spécificités de la responsabilité étudiée, avec pour but de faire ressortir l'évolution de la responsabilité civile en elle-même. De même, une classification s'ajoutant à l'approche chronologique sera proposée, distinguant les fondements curatifs des fondements préventifs¹²⁹. Le terme d'approche « proposée » est employé ici, car l'approche est critique (non descriptive). En effet d'une part, elle analyse les fondements de la responsabilité civile pour les mettre à l'épreuve de la responsabilité civile environnementale. D'autre part l'approche proposée se distingue du positionnement majoritairement (ou de façon constante) retenu par la doctrine notamment à l'endroit du risque. Enfin, elle présente un fondement qui n'existe pas encore en tant que tel, à savoir celui des valeurs métajuridiques que sont l'équité et l'éthique, en démontrant sa complémentarité avec les fondements existants.

S'il aurait pu être plus logique ou plus classique de s'intéresser d'abord aux fondements préventifs et seulement ensuite aux curatifs en cas d'échec de la prévention, l'ordre inverse est retenu ici car la finalité de la responsabilité civile a initialement été curative, et ce n'est que progressivement que la finalité préventive se développe. *Annonce* – C'est d'ailleurs cette finalité nouvelle sur laquelle on entend insister, en en démontrant l'adéquation avec les enjeux environnementaux contemporains, et l'urgence de ceux-ci qui les rend cruciaux. Cette finalité fournit une autre raison pour expliquer que dans l'exposé les fondements curatifs (§ 1) précèdent les fondements préventifs (§ 2). Enfin, un fondement nouveau sera proposé à l'occasion d'une évaluation prospective des fondements (§ 3).

Paragraphe 1 _ Les fondements « curatifs »

Comme indiqué ci-dessus, les fondements « curatifs » précèdent ici les fondements préventifs, par souci de débiter par les fondements correspondant à la finalité initiale de la responsabilité civile, qui se veut une finalité curative. Le terme de « finalité initiale » est employé ici, car l'un des propos de cette démonstration est d'argumenter en faveur d'une plus grande place accordée à la finalité préventive de la responsabilité civile en cas de dommage à l'environnement, en comparaison donc à la finalité curative de cette responsabilité. Il n'est pas exclu, dans le cadre d'une réflexion plus large, c'est-à-dire d'une réflexion dont le dommage à l'environnement ne serait pas l'élément central, qu'une argumentation similaire puisse être retenue, tendant à approfondir ou à développer le volet préventif de la responsabilité civile.

¹²⁹ Qualificatifs expliqués au moment lors des développements qui leurs sont respectivement consacrés.

On analysera les fondements dans leur ordre chronologique. Ils n'appelleront pas, ni pour le fondement « classique » de la responsabilité civile ni pour les fondements suivants, de précisions d'un point de vue terminologique, car ils correspondent en tous points aux définitions communément retenues par la doctrine. En revanche, il sera utile de comprendre les raisons qui ont pu guider les choix dont procède chacun de ces fondements¹³⁰.

En préalable, il convient une nouvelle fois de souligner brièvement que selon une logique insuffisamment partagée, la responsabilité environnementale devrait avoir sa place au sein de la responsabilité civile. En effet, le propos ici n'est pas de soutenir que la responsabilité environnementale devrait relever d'une branche « spéciale », par opposition au droit commun¹³¹. Au contraire, par les caractéristiques « universelles » de la matière¹³², l'argument va dans le sens de du rattachement de la responsabilité environnementale au droit commun, tout en lui reconnaissant certains traits qui lui sont propres. La responsabilité de droit commun pourrait être prise à titre d'exemple, car en son sein, la doctrine s'accorde à distinguer des catégories de faits générateurs, comme par exemple la responsabilité du fait d'autrui ou celle du fait des choses ; et même, selon les catégories retenues, des sous-catégories sont parfois distinguées. Cette vision est conforme au schéma proposé au cours de l'introduction générale concernant la présentation de la responsabilité civile environnementale. On reviendra toutefois, ponctuellement sur cet argument lorsque les développements s'y prêteront. Parmi les fondements curatifs, on s'intéressera à la faute, en tant que fondement « classique » **(A)**, puis aux fondements « modernes » parmi lesquels on retrouve la garantie et à nouveau la faute en ce qu'elle persiste là où une partie de la doctrine affirmait son déclin voire son abandon **(B)**.

A_ Le fondement « classique » : la faute

À l'instar de la faute en matière pénale ou en responsabilité pénale, qui est également désignée par l'expression de « faute pénale », celle retenue en matière de responsabilité civile environnementale ou de dommage à l'environnement dans ce contexte, pourrait être désignée par l'expression de « faute environnementale ». L'une des principales interrogations à l'endroit de la faute environnementale en tant que fondement de la responsabilité y afférente, consiste à vérifier si des éléments distinguent cette faute de la faute telle qu'elle est caractérisée en responsabilité civile, et le cas échéant d'expliquer ces éléments. Ceux-ci viendront s'ajouter à ceux qui conduisent à préférer d'inclure la responsabilité civile environnementale dans la responsabilité civile, de même qu'à ceux permettant de caractériser plus précisément la responsabilité civile environnementale, afin de vérifier si et en quoi celle-ci y est adaptée.

Concernant ce premier fondement, il s'agira d'identifier les particularités de la faute environnementale **(1)**, puis de s'intéresser à l'aménagement nécessaire permettant de passer

¹³⁰ Voir J. MOREAU, LGDJ, 1957, *op. cit.*

¹³¹ Pour les arguments développés dans ce chapitre directement à cet endroit, v. pp. 107 et s.

¹³² Extrait d'une déclaration du Président soviétique, Gorbatchev, au cours d'une conférence débat à la Sorbonne en juill. 1989, in M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 46. ; v. aussi un traitement plus approfondi de la question, p. 21 ; et *infra*, pp. 275 et s.

de la faute civile à la faute environnementale qui ne peut toutefois pas compenser l'insuffisance du fondement de la faute (2).

1. Les particularités de la faute environnementale

La faute en responsabilité civile environnementale : une faute en cas de dommage à l'environnement. À l'image de la responsabilité de droit commun qui se voit appliquée pour les litiges (*lato sensu*) échappant à toutes hypothèses « spéciales », ou qui ont vocation à lui échapper telles que celles relevant du droit des contrats, la responsabilité environnementale a vocation à s'appliquer d'office lorsque les conditions sont réunies pour ce faire. La principale condition qui la distingue du droit commun est celle d'une atteinte à l'environnement. Il importe de préciser que cette atteinte peut être présente ou à venir, mais ce deuxième cas qui se rapproche de l'hypothèse du risque, sans pour autant complètement se confondre avec le risque, sera expliqué en particulier dans les développements qui y sont consacrés.

Comme chaque fois qu'il est question de conditions d'application, il faut tenter de déterminer la frontière entre l'atteinte portée à l'environnement, et l'atteinte relevant du droit commun. Sa détermination n'est pas exempte de difficultés, ne serait-ce qu'en raison de celles qui tiennent à la définition de l'environnement, puisque lorsqu'il ne fédère pas les disciplines les plus variées il les alimente et les influence, tout comme le droit qui le régit. À partir des éléments de définition retenus en introduction, l'atteinte à l'environnement se comprend comme tout dommage qui serait causé – ou susceptible de l'être¹³³ – à l'environnement ainsi défini, et qui cause directement ou indirectement un dommage à autrui¹³⁴. La responsabilité environnementale est de ce fait celle qui peut ou doit être engagée lorsqu'une telle atteinte est portée, et non dans le cas de « toute » atteinte ou plus exactement de « tout fait quelconque » non régi par des lois ou régimes spéciaux, comme en responsabilité civile de droit commun, selon l'art. 1240 nouveau du code civil, anciennement art. 1382.

Il importe alors de s'intéresser à ladite faute.

Particularités de la faute en responsabilité civile environnementale. Cette faute répond à la même acception qu'en responsabilité civile de droit commun, et aux explications fournies en introduction. Elle suppose un manquement ou la violation d'une obligation préexistante, ou plus généralement d'un devoir, mais à ceci près que les règles qui caractérisent le manquement se distinguent parfois de celles du droit commun. Il s'agit surtout de règles issues du droit de l'environnement, parmi lesquelles on dénombre principalement la Charte de l'environnement (qui a une valeur constitutionnelle depuis son intégration dans le bloc de constitutionnalité en date du 1^{er} mars 2005), la Constitution, et bien entendu les dispositions du code de l'environnement. Toutefois, ce fondement est de façon surprenante (encore) assez peu utilisé. Les arguments en ce sens peuvent relever aussi bien du civil, que

¹³³ On retrouve ici la distinction faite entre le « dommage causé à l'environnement » et le « dommage à l'environnement », préalablement expliquée en introduction générale, p. 20.

¹³⁴ Par le fait même de l'atteinte à l'environnement, v. explications notamment pp. 19-20, pp. 231 et s., et pp. 310 et s.

de l'administratif, du fait des aspects policés de celui-ci. De même, ils peuvent relever du pénal, lorsque le dommage dont il est demandé réparation a pour origine/fait générateur un fait constituant une infraction pénale. La délimitation du sujet commande de ne pas développer ces derniers points.

Toujours par un raisonnement *a pari*, une différence se retrouve quant à l'objet de la faute. En effet, là où la faute en droit commun, selon le même article 1240 porte sur « " tout " dommage causé à autrui », la faute en responsabilité environnementale doit causer un dommage à autrui du fait d'une atteinte à l'environnement. Elle doit donc être recherchée et retenue si un dommage environnemental a été causé. On pourrait alors dire de la faute en responsabilité environnementale qu'elle couvre un champ moins large que la responsabilité civile de droit commun – car elle ne se préoccupe *a priori* pas des aspects non environnementaux de la responsabilité – ; mais que le champ couvert par elle est plus large – en ce que sa démarche est plus poussée.

Une faute pouvant être commise par des industriels et par des particuliers. Si une part très importante des fautes en matière de dommage environnemental concerne les installations classées engendrant des pollutions de masse lorsque des dommages surviennent, nul n'ignore que bon nombre d'entre elles sont commises quotidiennement par des particuliers, notamment concernant les déchets ou l'utilisation de ressources naturelles comme l'eau. Il est d'ailleurs de plus en plus admis que les « mauvais » comportements¹³⁵ quotidiens des particuliers nuisent presque autant à l'environnement que ceux des industriels.

Or, aussi bien pour les dommages causés par les installations¹³⁶, que pour ceux causés par les particuliers (restriction inhérente au choix de la responsabilité civile), la même question de la réparation se pose : comment réparer une atteinte de cette nature ? On démontrera qu'il est plus simple, ou plus exactement « moins délicat », d'y répondre d'une part pour un dommage environnemental quant à l'atteinte portée à l'homme, *i. e.* à sa personne ou à ses biens, qu'à celle portée à la nature – dommage qui ici sera aussi désigné comme « préjudice écologique ». Mais on démontrera aussi que, d'autre part, cet aspect se décuple si l'on considère le dommage « écologique » ou « dommage écologique pur »¹³⁷.

Les apports d'autres disciplines à la définition de la faute environnementale. Un autre facteur de complication à l'endroit de la faute vient du fait que dans les cas de dommages environnementaux, celle-ci est très dépendante des connaissances techniques et

¹³⁵ En ce sens, des auteurs soutiennent la (re)valorisation de la une règle de comportement, notamment à travers le principe de précaution, comme Ch. RADÉ, « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité », *R.J.E.*, 2000, numéro spécial pp. 75-89, spéc. p. 80 ; C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile » : vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile *R.T.D. civ.* 1999, pp. 72 et s., P. JOURDAIN, « Principe de précaution et responsabilité civile », *LPA* 30 nov. 2000, n° 239 p. 51.

¹³⁶ Notamm. des installations classées, considérées comme les plus dangereuses.

¹³⁷ L. NEYRET, « L'affaire Érika : moteur d'évolution des responsabilité civile et pénale », *D.*, 2010, p. 2238, indique que « de manière inédite la cour d'appel [Paris, ch. 4-11, 30 mars 2010] met au jour une nouvelle classification des préjudices entre les préjudices subjectifs et le préjudice objectif » (*sic*). C'est ce-dernier qui correspond au pour lequel cette étude a retenu la terminologie de préjudice écologique.

scientifiques¹³⁸ du moment auquel on se situe, pour ne pas dire « des éléments que les pollueurs ne sont pas censés ignorer ». À titre d'exemple, dans des cas comme ceux des pollutions maritimes ou terrestres au fioul lourd¹³⁹, la caractérisation du manquement (délit ou quasi-délit) ne laisse pas de place au doute. Cependant les cas ne sont pas toujours aussi tranchés.

Un aménagement de la faute est alors nécessaire, mais ce fondement est insuffisant, et ne semble pas pouvoir compenser les lacunes relevées à l'encontre de ce fondement.

2. Un aménagement nécessaire s'avérant insuffisant

La question de l'opportunité d'un aménagement des régimes de responsabilité en cas de dommage environnemental. La détermination de la faute doit être aménagée, mais plus largement, à l'instar de celle-ci, il semble que les fondements de la responsabilité civile de droit commun d'une part, voire de certains régimes spéciaux d'autre part doivent eux aussi être adaptés, dans le souci d'assurer le traitement le plus efficace possible des dommages environnementaux. Il s'agirait, dans un cas comme dans l'autre, de prévoir la possibilité de recourir à la responsabilité environnementale – en particulier à l'usage des instruments qui y sont relatifs, mais également à ses mécanismes ou à des techniques – pour les éléments d'un problème donné qui concerneraient un dommage environnemental.

Mais la faute ne suffit pas en soi. Bien que nécessaire, elle doit être complétée pour être mieux adaptée au dommage à l'environnement, de même qu'elle doit être complétée par la responsabilité sans faute, et par d'autres mécanismes ou instruments en amont du dommage, ce bien qu'ils se révèlent délicats à appréhender. Tel est le cas notamment lorsque que les acteurs concernés ne connaissent pas suffisamment les instruments utilisés.

L'insuffisance du recours au fondement tiré de la faute. Au regard des dommages environnementaux, la difficulté à réparer l'entier dommage causé, conformément aux prescriptions de l'article 1240¹⁴⁰ du code civil, rend irréaliste la possibilité de se satisfaire de la faute, du moins comme fondement unique. La responsabilité sans faute occupe logiquement une place croissante, mais de façon sans doute encore plus évidente dans la

¹³⁸ Sur les critères de détermination de la faute et ses liens avec les connaissances scientifiques : M. BOUTONNET, thèse préc. n°s 1104 et 1106. Concernant plus largement les rapports entre le Droit et la science, L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, thèse Orléans, 2005, L.G.D.J., 725 pp., n°s 9-10 ; É. NAÏM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, thèse, 1997, sous la direction de J. UNTERMAIER, Bruylant, 1999 ; F. TERRÉ, *Droit et science APD*, t. 36, 1991 ; F. TERRÉ, « Présentation » in *Droit et science* préc. ; F. TERRÉ, *L'Enfant de l'esclave*, Flammarion, 1987, spéc. pp. 19 et s.

¹³⁹ Voir par exemple la pollution causée par l'Érika en 1999, ou celle encore récente – surtout du point de vue du dommage environnemental et écologique, mais également d'un point de vue juridique car l'affaire n'est pas encore définitivement jugée – de la réserve des Coussouls de Crau survenue début août 2009, dans les Bouches-du-Rhône à la suite d'un déversement accidentel d'environ 5000 m³ de pétrole brut sur un site protégé par le réseau Natura 2000.

¹⁴⁰ Anc. art. 1382.

responsabilité environnementale, notamment par l'instauration de normes techniques¹⁴¹. Ainsi, des fondements tels que la responsabilité du fait des choses¹⁴², du fait des produits défectueux, ou encore le trouble anormal de voisinage¹⁴³ participent à l'extension de la responsabilité sans faute comme à l'enrichissement de la responsabilité civile.

On s'efforcera de démontrer ci-après que la faute pourrait ne pas être le fondement principal de la responsabilité pour dommage environnemental, contrairement au risque.

En somme, que l'on se situe en responsabilité civile « classique », ou en responsabilité civile environnementale, et en dépit de la place de la faute en tant que fondement malgré les lacunes qui lui sont reprochées, la responsabilité pour faute montre combien elle peut être limitée. Son utilité explique qu'elle est non pas remplacée, mais complétée par des fondements plus récents dont certains sont qualifiés de « modernes », et se veulent donc plus adaptés à des facteurs plus récents de dommages.

B_ Des fondements « modernes » : la garantie et la faute

L'ordre d'apparition des fondements sera suivi ici, en envisageant comme précédemment pour chaque fondement, la responsabilité environnementale. Cet ordre correspond à la fois à la chronologie des différentes solutions recherchées pour que les dommages soient toujours mieux (ou moins mal réparés), et à la réalité de l'évolution de la discipline au fur et à mesure de l'évolution des faits générateurs de dommages. Pour autant, à cet ordre chronologique continue à être superposée une classification moins répandue dans la doctrine, selon que les fondements sont curatifs ou préventifs. Cette classification est également plus subjective, et le fait de traiter de la garantie dans cette catégorie de fondements ajoute à cette subjectivité. En effet la garantie pourrait également être analysée à certains égards comme un fondement préventif, ainsi qu'il est exposé *infra*¹⁴⁴.

Dans le droit fil de la démarche comparative entre la responsabilité civile et la responsabilité civile environnementale, il sera donc d'abord question de la garantie pour vérifier si elle présente des particularités en matière d'environnement (1). Ensuite on s'intéressera à la faute dans sa persistance parmi les fondements modernes de la responsabilité civile et de la place qui peut être la sienne dans la responsabilité civile environnementale (2).

¹⁴¹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1337.

¹⁴² M. BOUTONNET, « Une reconnaissance du préjudice environnemental pour une réparation symbolique... », *EDD*, J.-Cl, n° 7, juill. 2009, comm. 90, spéc. p.5.

¹⁴³ *Id.*, pp. 1058-1061.

¹⁴⁴ *V.* pp 62-65.

1. La garantie en matière d'environnement : des particularités ?

La garantie en responsabilité civile environnementale : peu de différence avec les hypothèses non propres à l'environnement. Ici comme dans le cas de la faute, la garantie répond à la même définition qu'à celle retenue pour la responsabilité civile de droit commun.

Le terme d'assurance a été employé à propos de garantie, en raison de la logique qui domine dans ce fondement, et cette utilisation permet d'expliquer la notion de garantie. La garantie permet une réparation essentiellement *a posteriori*, mais il arrive malgré tout, même rarement et selon une analyse subjective, que le risque soit pris en compte au sens de l'anticipation de la survenance du dommage et du risque ou de la probabilité de cette survenance¹⁴⁵. En effet, la garantie a d'abord été pensée pour une réparation une fois le dommage survenu, et c'est dans cette optique que les fonds de garantie ont été créés, réalisant une mutualisation du risque notamment relatifs aux dommages environnementaux. On relève parmi eux le FIPOL – Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures – résultant d'une convention internationale de 1971¹⁴⁶, qui a pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de navires-citernes dans les États membres du fonds¹⁴⁷. Deux autres instruments sont venus compléter ce dispositif en 1992 et 2003 ; ils sont financés par les contributions versées par les États qui reçoivent certains types d'hydrocarbures par voie maritime¹⁴⁸.

Dans la plupart des hypothèses qui font appel à la garantie, le fait générateur est imputable à une entreprise ne disposant pas des fonds suffisants¹⁴⁹, ce qui explique le recours à la mutualisation du risque, ou encore à sa collectivisation au vu de l'ampleur des dommages possibles. Tel est systématiquement le cas pour les marées noires, ou pour les catastrophes d'ampleur comparable. Toutefois, il existe des instruments relevant de la garantie dont les particuliers peuvent également bénéficier, et dont un exemple serait le fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (FIVAC¹⁵⁰).

Un trait commun entre la responsabilité civile et la responsabilité civile environnementale : le volet préventif de la garantie. Enfin, il faut relever que comme en

¹⁴⁵ Cet argument est expliqué *infra* lorsque la dimension préventive de la garantie est envisagée.

¹⁴⁶ Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 18 déc. 1971, ratifiée par la France par décret n° 78-1186 du 18 déc. 1978, *JORF* du 22 déc. 1978, p. 4233, faisant suite à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 29 nov. 1969, ratifiée par la France, décret n° 75-553 du 26 juin 1975, *JORF* du 3 juill. 1975, p. 6721.

¹⁴⁷ FIPOL

¹⁴⁸ *Idem*.

¹⁴⁹ L. NEYRET, dans sa thèse préc. n° 415, explique concernant le marché des « droits à polluer » qu'il s'agit de responsabiliser les pollueurs, mais qu'il existe toutefois un risque de dévoiement de ce mécanisme, et ce dévoiement se retrouve lui-même dans les controverses qui ont lieu à propos du principe pollueur-payeur (détourné selon d'aucuns en payeur-pollueur) ; N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, préface F. OST, Bruylant, 1999, pp. 51 et s. ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. spéc. n°s 1333, 1341, 1273 et 1278. De façon plus indirecte, on peut voir une référence au principe pollueur-payeur par une critique des mécanismes de compensation lorsque l'auteur parle « d'aveu d'échec », n° 193.

¹⁵⁰ Faisant suite à la création du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), modifié notamment par la loi dite « Badinter » de juill. 1985.

responsabilité civile hors hypothèse de dommage à l'environnement, la garantie en responsabilité civile environnementale n'exclut pas totalement la logique de prévention ni celle de précaution. Cette affirmation sera démontrée quand on traitera de la garantie en tant que fondement préventif.

En plus de la garantie, il semble que la faute, que l'on croyait inappropriée voire obsolète, réponde encore à certaines hypothèses de responsabilité civile en droit commun comme en matière d'environnement. Elle trouve alors sa place parmi les fondements modernes de la responsabilité étudiée, dans le prolongement du fondement classique. Cette persistance s'explique par des particularités qui justifient son maintien, sans préjudice de l'incompatibilité relevée avec la logique d'anticipation du dommage visant à éviter sa survenance.

2. La persistance de la faute en matière d'environnement

Le renouveau ou la persistance de la faute en droit commun. La faute connaît un déclin¹⁵¹, lié notamment à la délicatesse des situations générées pour les victimes. Mais on ne peut malgré tout nier l'existence d'un renouveau de ce fondement, parce qu'il constitue un élément symbolique et nécessaire à un certain ordre, à une certaine logique, voire à une certaine justice vis-à-vis du ou des responsables. Le renouveau ou la persistance¹⁵² de la faute, selon que l'on considère qu'elle a été abandonnée ou au contraire qu'elle a simplement été moins utilisée pendant une période¹⁵³, pourrait être perçu(e) comme résultant des constats dressés suite au fondement de la garantie. En effet, c'est par le recul de l'efficacité et de la pertinence des fondements que non seulement leur complémentarité, mais également leurs carences, ont pu être constatées.

La persistance de la faute pouvant être liée à son caractère à la fois ancien et flexible. La faute se distingue des fondements qui lui ont succédé, par son ancienneté et par son caractère classique. Cependant elle s'en distingue aussi par sa flexibilité, qui lui permet de traverser les époques. En outre, la faute « constitue [...] l'une des manifestations les plus éclatantes des liens indéfectibles du droit et de la morale [...] » en plus de « joue[r] un rôle social majeur en ce qu'elle contribue à la recherche permanente de la justice [...] »¹⁵⁴. Par

¹⁵¹ Y. FLOUR, « Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ? », préc. pp. 40-41, n^{os} 9-10 ; Ph. LE TOURNEAU, « La Verdeur de la faute dans la responsabilité civile ou de la relativité de son déclin », *RTDciv.* 1988, p. 505 ; F. OST et S. GUTWIRTH (dir), « *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* », Actes du colloque organisé par le C.E.D.R.E. et le C.I.R.T., Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1996, 480 pp.

¹⁵² Selon Ch. RADÉ, « elle ressurgit encore et encore [...] La faute résiste à l'usure du temps, certes au prix de transformations, de mutations, de rajeunissement, mais au final, elle résiste. », *Dictionnaire de la culture juridique*, (dir) D. ALLAND et S. RIALS, Paris, Lamy-PUF, coll. « Quadrige dicos poche », 2003, p. 707.

¹⁵³ Ph. LE TOURNEAU, « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile (ou de la relativité de son déclin) », préc.

¹⁵⁴ Ch. RADÉ, *ibidem*.

l'interpénétration de la morale et du droit¹⁵⁵, certains auteurs ont même dit de la faute, à la faveur de sa longévité et de sa « latence » qu'elle « constitue un pivot éthique »¹⁵⁶.

La faute continue à être utilisée, recherchée et relevée par les juges. Il est indéniable que la faute continue à être utilisée, même si son efficacité pourrait être jugée relative eu égard au but poursuivi, à savoir la préservation de l'environnement. Par exemple, dans un arrêt de 2016¹⁵⁷ la Cour de cassation l'a incluse parmi les éléments nécessaires à l'indemnisation du préjudice écologique, et l'a retenue à l'encontre d'une société de raffinage. Cet arrêt recherchant la faute n'est pas isolé¹⁵⁸. Par ailleurs, elle persiste à travers certains fondements qui lui sont postérieurs, comme par exemple relevé à propos du risque.

Enfin, le renforcement des préoccupations relatives à la préservation de l'environnement pourrait conduire à augmenter la vigilance et par voie de conséquence, à relever davantage de fautes dans le contentieux qui s'y rapporte, lequel en serait plus important.

Une nuance dans la persistance de la faute. Si la résistance de la faute est manifeste, il faut reconnaître qu'elle se ressent de façon plus prononcée en responsabilité civile hors hypothèse environnementale, qu'en responsabilité environnementale du fait de particularités inhérentes au domaine et au dommage considérés. C'est d'ailleurs tout l'intérêt, pour les dommages à l'environnement, de recourir à la responsabilité civile environnementale, car celle-ci prend davantage en considération la responsabilité sans faute et le risque. À l'inverse, des auteurs considèrent au contraire, que la faute – à travers la précaution – pourrait être le fondement principal de la responsabilité civile environnementale, ou plus exactement que « la faute pourrait être la grande catégorie d'un droit de la responsabilité environnementale fondée sur le principe de précaution »¹⁵⁹. Une telle évolution¹⁶⁰ de la responsabilité civile environnementale risquerait de constituer un appauvrissement de la démarche globale retenue ici, car elle semble omettre l'anticipation des dommages comme des comportements dommageables, de même que la précaution qui y est incluse, et le principe de non-régression âprement défendu par M. Prieur¹⁶¹, de telle sorte qu'elle n'envisagerait que le volet curatif de

¹⁵⁵ Concernant ce lien entre la morale et le droit, v. *s.n.* « Le principe de précaution, de la morale au droit », *La recherche déc.* 1999, n° 236, p. 86 ; P. JESTAZ, « Pouvoir juridique et pouvoir moral » *R.T.D. civ.* 1990, pp. 625 et s.

¹⁵⁶ Ch. RADÉ, préc. *id.*

¹⁵⁷ Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87650, publié au *Bull. crim.* 2016, n° 87.

¹⁵⁸ Pour des cas illustrant le non-respect de la réglementation ICPE et la faute civile, C. cass. civ. 3^{ème}, 2 oct. 2001, n° 00-11.780, *RD immob.* 2003, p. 369, obs. F.-. G. TRÉBULLE ; C. cass. civ. 2^{ème}, n° 01-02.853, 12 déc. 2002, SA des pétroles Shell c/ Casas Miguel, *BDEI* 2/2003, p. 16, obs. M. BAUCOMONT.

¹⁵⁹ C'est en ces termes que K. LE COUVIOUR restitue l'argument de M. RÉMOND-GOUILLOU. M. RÉMOND-GOUILLOU, « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », *La vie des sciences*, « Comptes-rendus », 19-1993, série générale. T 10, 1993, n° 4, p. 341, in K. LE COUVIOUR, *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, thèse, faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, PUAM, 2007, 827 pp., spéc. p. 357.

¹⁶⁰ En sachant que l'évolution et l'avenir du droit de l'environnement occupent une place centrale dans les réflexions de la doctrine, v. par exemple F. OST et S. GUTWIRTH (dir), « *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* », préc.

¹⁶¹ M. PRIEUR, « Le nouveau principe de non régression en droit de l'environnement », Univ. Zagaroza, Acto de investidura del grado de doctor Honoris causa, 2010.

la responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement ; or, la réparation est un recours trop souvent inefficace en la matière.

Une persistance de la faute en dépit de ses limites en matière d'environnement.
Ici, comme dans le cas de la responsabilité civile de droit commun, la faute persiste¹⁶² ou renaît, sous sa forme « classique », ou sous des formes « revisitées¹⁶³ » ou à revisiter pour reprendre l'expression de Gilles J. Martin à propos du principe de précaution, idée également avancée par d'autres auteurs¹⁶⁴.

La faute demeure une référence indispensable : malgré les limites relevées, elle prouve encore son utilité. Il n'est en effet pas raisonnablement possible de contester celle-ci lorsqu'elle a été commise, car la faute doit alors être réparée, quand bien même la meilleure hypothèse pour l'environnement est qu'elle n'ait pas été commise ou qu'elle n'ait pas entraîné un dommage à l'environnement.

À côté des fondements de la responsabilité civile selon lesquels une action n'est généralement possible que postérieurement à la survenance du dommage à l'environnement, et qui à cet égard correspondent à sa finalité première ou principale, on distingue des fondements qui à l'inverse des précédents, requièrent ou permettent une anticipation de ce dommage ; ils peuvent être perçus comme un élargissement de la finalité de la responsabilité civile, en l'espèce, en raison des traits caractéristiques de la responsabilité civile environnementale.

Paragraphe 2 _ Les fondements « préventifs »

Les fondements « préventifs » correspondent littéralement à ceux d'après lesquels une action peut être intentée avant la survenance d'un dommage, lorsque cette survenance est plausible, prévisible. Cette vraisemblance quant à la survenance du dommage n'est pas sans rappeler un des caractères requis pour le préjudice résultant de ce dommage, et dont la réparation est demandée, à savoir le caractère certain¹⁶⁵.

La faute ne sera pas traitée parmi les fondements préventifs, car le recours à ce fondement est par nature limité quand il s'agit de prévention, sauf à retenir une faute de précaution¹⁶⁶ ou de prévention (ou d'une faute dans la prévention ?)¹⁶⁷, selon le principe et les cas considérés. Dans cette approche, la faute a un « prolongement » en amont du dommage et non plus uniquement en aval, après la survenance du dommage. En revanche, il sera question

¹⁶² F. OST et S. GUTWIRTH (dir), « *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* », Actes du colloque organisé par le C.E.D.R.E. et le C.I.R.T., préc.

¹⁶³ G. J. MARTIN, « Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? », *AJDA*, 2005, p. 2222 spéc. p. 5.

¹⁶⁴ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1262.

¹⁶⁵ Il est question de ce caractère pp. 324-328.

¹⁶⁶ *Ibid* ; M. BOUTONNET, thèse préc. spéc. n°s 763, 946, 1106 et 1121.

¹⁶⁷ *Id.* n° 763. ; M. PRIEUR, préc. spéc. n°s 1055 et 1277.

de la garantie, du risque, et de la précaution. En effet, suivant la chronologie en cours, il convient de suivre l'ordre d'apparition des fondements. Apparaissant après le fondement classique de la faute, ils sont classés parmi les fondements dits modernes. On envisagera donc les fondements « modernes » que sont le risque et la garantie (A), avant de s'intéresser à la précaution en tant que fondement de la « 3^{ème} ère » (B).

A_ Les fondements « modernes » : le risque et la garantie

Si les fondements préventifs sont caractérisés par leur finalité, à savoir l'anticipation du dommage visant à en éviter la survenance, on démontre également que plusieurs fondements peuvent répondre à ce critère. Plus précisément, elle porte sur trois fondements, dont l'un est à ce jour considéré comme propre aux hypothèses de dommages environnementaux, même s'il tend à être utilisé dans d'autres domaines : la précaution. Les autres fondements que sont le risque et la garantie, sont plus familiers notamment pour les civilistes.

On démontrera que le risque en tant que fondement de la responsabilité civile environnementale, est incontournable dans cette logique (1), et qu'il est possible de voir dans la garantie une forme d'anticipation – terme sous lequel sont ici réunies la prévention et la précaution – quant à la survenance du dommage (2).

1. Le risque environnemental : un fondement incontournable dans une logique d'anticipation de la survenance du dommage

Le risque et l'anticipation. On a annoncé que l'analyse du risque, environnemental ou non, consistant à le classer parmi les fondements préventifs, différerait de celle généralement retenue par la doctrine. En effet, la doctrine classe habituellement le risque comme un fondement curatif. L'une des explications possibles entre la classification présentement proposée, et celle plus classiquement retenue, tient notamment à des différences liées à la définition même du risque. Cette définition sera simplement brièvement rappelée, car elle a été exposée en introduction¹⁶⁸ : le risque inclut l'idée d'anticipation, ou encore celle qu'un dommage *pourrait* survenir, soit celle « d'agir *avant* » que l'évènement dangereux redouté ne survienne, ou encore *avant* que la probabilité¹⁶⁹ de survenance ne devienne un dommage avéré – à savoir futur mais certain – voire actuel ou consommé. Cette notion de risque est en lien direct avec celle de risque environnemental¹⁷⁰, celui-ci étant simplement plus précis. En outre, cette compréhension du risque peut être rapprochée de celle proposée par A. Comiti, lorsqu'il explique qu'à partir du dommage écologique tel qu'entendu dans ses travaux, le risque écologique est le dommage écologique qui ne s'est pas encore réalisé¹⁷¹.

¹⁶⁸ V. définitions pp. 33-34.

¹⁶⁹ M. RÉMOND-GOULLAUD, « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », préc.

¹⁷⁰ Également expliqué en introduction.

¹⁷¹ A. COMITI, *Prévention et réparation du dommage écologique*, préc.

Le risque environnemental entretient des liens avec la faute environnementale, tout en s'en distinguant par sa situation dans le temps par rapport au dommage. Il est indispensable de s'interroger sur le risque comme fondement de la responsabilité pour dommage à l'environnement, au-delà de considérations relevant d'un souci de parallélisme avec la réflexion menée sur les fondements de la responsabilité civile de droit commun¹⁷². La jurisprudence, de même que des auteurs¹⁷³, l'envisagent d'ailleurs en tant que tel, ou lorsqu'il est compris au sens de risque de troubles, par exemple pour ce qui est des troubles anormaux de voisinage. Ces éléments sont confortés par la définition proposée pour le risque. Cependant, comme relevé quant à la persistance de la faute, des auteurs envisagent que ce soit non pas le risque, mais la faute qui puisse être le fondement principal de la responsabilité environnementale¹⁷⁴.

Risque et faute civile ou pénale. Le risque n'est pas en rupture totale avec certains aspects de la faute telle qu'elle a été présentée dans le cadre de la responsabilité environnementale, dans la mesure où il est lui aussi tributaire des connaissances techniques et scientifiques du moment.

Aucune place n'est laissée, s'il fallait s'en convaincre, au doute portant sur le fait que le droit de l'environnement est étroitement lié aux connaissances scientifiques. Ainsi, la responsabilité environnementale qui doit être rapprochée du droit de l'environnement n'est pas détachable de la science¹⁷⁵ – des sciences dites exactes –, ni *a fortiori* opposée à la science. Il a besoin des connaissances qu'elle fournit pour être efficace, et pour atteindre l'une des finalités qui le caractérisent : protéger l'environnement ; un peu à la manière dont réciproquement, la science a besoin du droit pour une effectivité de l'impact des recherches menées en matière d'environnement. De même, il est possible de faire le lien avec une action pénale qui, selon des auteurs¹⁷⁶, peut être comprise comme étant fondée sur le risque, par l'art. 223-1 C. pén., qui en 2011, a introduit un nouveau délit : celui de mise en danger d'autrui¹⁷⁷. Avec ce délit, il est désormais possible d'obtenir la condamnation pénale de l'auteur d'un fait qui « expose directement autrui à un dommage imminent [...] par la violation manifestement délibérée [...] d'une obligation particulière [...] ».

Cet article appelle deux remarques. La première concerne la « violation délibérée d'une obligation » : elle consiste à relever que cette violation doit être entendue au sens de la faute, en écho à la violation de l'obligation préexistante de ne point nuire à autrui, et permet d'analyser cette formulation en une référence implicite à la faute « dans le risque », c'est-à-dire au fait d'exposer autrui à un risque. Notons que parfois, il peut aussi s'agir des

¹⁷² Le parallélisme est évoqué, car le risque compte parmi les fondements de la responsabilité civile, et doit donc comme les autres fondements, être analysé dans le cas d'atteinte à l'environnement.

¹⁷³ Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, éd. Dalloz Action, 10^{ème} éd., 2014/2015, ISBN 978-2-247-13752-7, 2262 pp.

¹⁷⁴ M. RÉMOND-GOUILLOUD, « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », préc. ; K. LE COUVIOUR, *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, préc.

¹⁷⁵ V. la démonstration d'É. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, préc. ; v. également à ce propos les arguments présentés notamm. pp. 387-389.

¹⁷⁶ M. PRIEUR, *op. cit.*, n° 1243.

¹⁷⁷ V. également, notamm. pp. 480-481, 221-222, 309-314.

biens d'autrui, comme dans le cas d'une plantation ou d'un élevage qui aurait été exposé(e) à un risque. La seconde consiste à observer que si le code pénal n'envisage pas expressément le domaine environnemental à propos du risque de dommage, le silence des textes peut être considéré comme éloquent¹⁷⁸, et l'on comprend alors d'autant mieux la lecture qu'en ont faite lesdits auteurs. Celle-ci en 2011 paraît aujourd'hui d'autant plus vraisemblable, qu'entre temps l'atteinte à l'environnement a été consacrée dans le code civil sous la terminologie de préjudice écologique.

Un autre facteur de rapprochement avec l'anticipation du dommage : la théorie du risque. Il existe un autre facteur de rapprochement entre la faute et le risque¹⁷⁹ : il s'agit de la théorie du risque voulant que le seul fait de la réalisation du dommage suffise à caractériser la survenue du risque et par là même, à caractériser la faute notamment de prévention ou de précaution, qui a permis sa survenance. Cette théorie dispense donc les victimes, le cas échéant, de rapporter la preuve du risque – c'est-à-dire la preuve d'une probabilité suffisante de la survenance d'un dommage, susceptible d'entraîner un ou plusieurs préjudices réparables –, victimes qui bénéficient à cet égard d'une présomption simple.

La principale différence entre ces deux fondements vient du fait qu'avec la faute pour présumé, le dommage ne peut être réparé qu'une fois qu'il est survenu (à l'exclusion du cas du préjudice futur suffisamment certain pour être réparable même par anticipation) ; tandis qu'en fondant l'action sur le risque, le dommage peut être évité ou limité avant sa survenance. Selon l'argument avancé par M. Boutonnet notamment dans sa thèse¹⁸⁰, argument qui pourrait trouver à s'appliquer ici par transposition concernant le risque par rapport à la faute, « il semble bien que le fondement sous-jacent du principe de précaution, puisse, lui aussi, résulter d'une découverte, celle des insuffisances des fondements précédents. Celle-ci pourrait alors donner la justification nouvelle de la prévention des dommages »¹⁸¹. En effet, quel meilleur moyen, dans un domaine aussi fragile que l'environnement, de s'assurer d'une réparation (absolument) intégrale ou d'un état (parfaitement) indemne, que d'anticiper sur l'événement qui viendrait lui porter atteinte ? Rappelons que selon le Littré, « indemne » est un « terme de jurisprudence » qui signifie « qui n'a pas éprouvé de perte [...] », et vient du latin *indemnus*, de *in-*, et *damnum*, dommage. Il est important de souligner que cet aspect semble, sinon propre à l'environnement, à tout le moins central¹⁸² à celui-ci, compte tenu de la difficulté de revenir à l'état précédant la survenance du dommage – lorsque ce retour n'est pas tout bonnement impossible.

¹⁷⁸ D'ailleurs, des applications de ces textes ont à ce jour été faites à l'endroit de dommages causés par des médicaments ou de dommages environnementaux. V. en ce sens, des illustrations fournies par des situations réelles de dommage, ayant ou non à ce jour fait l'objet d'un contentieux, et intentées par une ou plusieurs personnes – en vertu de la récente évolution législative a permis l'engagement d'actions de groupe, v. notamm. pp. 172 et s.

¹⁷⁹ M. BOUTONNET, *op.cit.*, *loc. cit.* ; cette théorie du risque suscite également des réflexions en droit international, M. MBENGUE, *Essai sur une théorie du risque en droit international public, l'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, éd. A. Pédone, Paris, 2009, 373 pp.

¹⁸⁰ M. BOUTONNET, thèse préc. spéc. pp. 251-254.

¹⁸¹ *Idem*, p. 254.

¹⁸² C. THIBIERGE a elle aussi entendu donner une dimension toute particulière à cette approche, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile » préc. p. 582.

Ainsi le droit de l'environnement et avec lui la responsabilité qui en découle, sont par nature des disciplines préventives. M. Prieur écrit à ce propos que « la vigilance et la prévision s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement, et aux limites inhérentes au mécanisme de réparation de ce type de dommages »¹⁸³.

Le fondement du risque se prête donc tout particulièrement aux exigences des cas d'atteintes à l'environnement, en même temps qu'il présente des caractères communs avec la faute. Il s'agit alors de vérifier ce qu'il en est de la garantie en cas de dommage à l'environnement, et notamment, si elle présente des particularités inhérentes à la matière, ou encore s'il est possible de la compter parmi les fondements préventifs.

2. La garantie en matière d'environnement : une forme d'anticipation ?

La garantie n'excluant pas totalement la logique de prévention ni celle de précaution. Les mécanismes de la garantie sont généralement actionnés après la survenance du dommage, au stade où la réparation est envisagée. Ainsi, on pourrait penser que la garantie ne s'inclut que dans la dimension curative de la responsabilité, et intervient uniquement *après* la survenance du dommage. Mais il semble qu'il faille nuancer cette affirmation. En effet, un aspect préventif n'est pas complètement absent de ce fondement. À titre d'exemple, la direction d'Assurpol (groupement de co-réassurance constitué sous la forme d'un Groupement d'intérêt économique et créé en 1988), en 2009¹⁸⁴, souligne qu'une « meilleure connaissance *technique* du risque » est offerte à ses adhérents, prenant notamment la forme « [d']analyse des risques, [de] propositions d'actions de prévention, [d']instruction de sinistres et divers enseignements [...] ». Au-delà de cet exemple, l'aspect préventif se retrouve dans ce fondement, dans la mesure où il est élaboré et conçu *avant* que le dommage ne survienne ; il peut alors en être déduit que cumulativement avec sa dimension curative, la garantie en matière d'environnement présente une dimension préventive.

Toutefois, celle-ci est simplement évoquée ici, du fait qu'elle n'apporte qu'une nuance à la classification traditionnelle¹⁸⁵ de la garantie parmi les fondements curatifs : la possibilité de percevoir la garantie comme créant un mécanisme mis en place même en amont de la survenance du dommage ne suffit pas à la qualifier de mécanisme réellement préventif. Au mieux pourrait-on lui reconnaître des applications ponctuelles dans le volet préventif de la

¹⁸³ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 20, citant lui-même l'arrêt CIJ du 25 sept. 1997 relatif à l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* (Hongrie c./ Slovaquie), §140, comm. S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie) », 1997, in *AFDI*, vol. 43, 1997, pp. 286-332, DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.1997.3451> ; v. aussi J. SHONLE, « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* », *RGDIP* 1998. 85.

¹⁸⁴ E. ABRASSART, « La réponse assurantielle », in C. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, coll. Thèmes et commentaires et actes, Paris, Dalloz, 2009, pp. 231 et 232.

¹⁸⁵ V. par exemple G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, coll. Traités, Traités de Droit civil (dir. J. GHESTIN), 3^{ème} éd, L.G.D.J., 2008, 704 pp.

responsabilité civile – point sur lequel ce positionnement rejoint celui d'un rapport du Sénat¹⁸⁶ – et qui n'enlève rien aux limites de la garantie, fondée sur la collectivisation de l'indemnisation¹⁸⁷. Il importe de reconnaître que la prévention n'est pas totalement absente ou exclue des préoccupations de ce fondement. Notons que les reproches formulés à l'encontre du droit international quant à son adaptation aux dommages à l'environnement, en particulier ceux de grande ampleur¹⁸⁸, peuvent également s'appliquer à l'échelle nationale, y compris concernant des dommages de nature ou d'ampleur différente.

Une garantie du risque ? Selon le même raisonnement que celui qui permet reconnaître une dimension préventive à la garantie, il est possible d'envisager une garantie du risque. Ceci rapprocherait ou rattacherait à nouveau la garantie à une certaine logique d'anticipation du dommage, car le risque, s'il est correctement appréhendé notamment au moyen de la garantie, peut réduire de façon variable les probabilités de survenance du dommage.

Une double limitation de la garantie. Il est à déplorer que la garantie, en tant que fondement, est limitée par l'essoufflement du système de la collectivisation ou de la mutualisation de l'indemnisation des dommages, malgré l'utilité de ce système. De même, et comme relevé à propos du principe pollueur-payeur¹⁸⁹, la garantie est limitée par le risque que les personnes soumises à contribution pour alimenter les fonds de garantie et les assurances, viennent à considérer que leur contribution les « autorise » à causer des dommages.

L'amélioration des fondements de la responsabilité civile ? Certains auteurs¹⁹⁰, à propos des fondements du droit de la responsabilité civile, se sont interrogés sur la place, la fonction ou le rôle du principe de précaution, et plus généralement, de la prévention du dommage, en sachant que la précaution, connexe à la prévention, tend elle-même à figurer parmi les fondements de la responsabilité civile.

Entre autres questionnements possibles, nous nous intéressons à ceux portant sur des valeurs (l'équité et l'éthique) de la responsabilité civile environnementale. Dans la mesure où ceux-ci sont traités à la fin de la présente section, ils ne seront pas développés ici. La réflexion se poursuivra par le fondement le plus récemment reconnu en la matière, à savoir la précaution, qualifiée de « fondement de la 3^{ème} ère ».

¹⁸⁶ *Rapp. Sénat* n° 338, par M. A. BOYER, session ordinaire 2003-2004, annexe au procès-verbal du 09 juin 2004, point IC, *Les insuffisances du régime d'indemnisation*.

¹⁸⁷ Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 18 déc. 1971 préc.

¹⁸⁸ Notamm., K. LE COUVIOUR, *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, préc.

¹⁸⁹ Exposé dans le chapitre suivant, consacré aux principes structurants de la responsabilité civile environnementale.

¹⁹⁰ Notamm. M. BOUTONNET, thèse préc. spéc. pp. 255-256 ; C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile (...) » préc. ; D. MAZEAUD, « Responsabilité civile et précaution », in colloque « La responsabilité à l'aube du XXIème siècle, bilan prospectif. », *Resp. civ. et ass.* 2001, n° 6 bis Hors série, p.72.

B_ Le fondement de la « 3ème ère » : la précaution

La précaution est un fondement au moins pour l'heure considéré comme propre au domaine environnemental, et ce faisant, comme plus spécifique à la responsabilité civile environnementale si on compare celle-ci à la responsabilité civile. Mais mise en perspective de la responsabilité civile, la précaution interpelle pourtant la doctrine¹⁹¹ et trouve ici un prolongement, car celle-ci n'a pas vocation à être cantonnée au domaine environnemental. On note toutefois une résistance des juges en droit international que l'on peine à s'expliquer, et que des auteurs déplorent¹⁹² : les juridictions ne fondent toujours pas sur la précaution les décisions qu'elles rendent, même lorsque ce fondement semble approprié à la résolution des litiges qui leurs sont soumis, et que l'occasion leur est offerte de clarifier et de consacrer ce fondement¹⁹³.

Il s'agit de voir ce en quoi la précaution est pour l'instant considérée comme propre au secteur environnemental – et y est comme cantonnée – notamment en raison du caractère impérieux de l'anticipation en la matière qui la caractérise **(1)**, avant de relever que l'irréversibilité qui elle aussi caractérise le domaine et justifie la démarche d'anticipation, peut être dévoyée par les détracteurs de l'environnement **(2)**.

1. Un fondement apparaissant propre au secteur environnemental

L'anticipation au centre de la précaution. La « précaution », venant du latin *praecautio*, de *praecavere*, prendre garde, renvoie à « une disposition prise par prévoyance pour éviter un mal », ou alors à une « prévoyance, circonspection, prudence qui fait prendre cette disposition »¹⁹⁴. Le terme peut également être décomposé grammaticalement en « pré- » et « caution », pour parvenir à une définition très proche de la première, soit une mesure de prudence (pour le radical « caution ») prise en amont d'un événement dommageable ou d'un risque que l'on souhaite éviter (par le préfixe « pré- ») afin de limiter la probabilité de sa survenance. Il est également possible de comprendre la précaution dans des acceptions quelque peu différentes, comme souligné en introduction.

La précaution tend à être reconnue en tant que fondement au sens strict du terme, car elle correspond à une « référence de base sur laquelle repose un ensemble de règles juridiques »¹⁹⁵. Mais ce fondement n'est pas encore unanimement reconnu en tant que tel par la doctrine, ce qui n'empêche pas que celui-ci soit débattu.

¹⁹¹ D. MAZEAUD, « Responsabilité civile et précaution », in colloque « La responsabilité à l'aube du XXIème siècle, bilan prospectif », préc.

¹⁹² L. VATNA, « L'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de Justice », *Revue québécoise de droit international*, 2010, n°22.2-2009, <https://www.sqdi.org/fr/affaire-des-usines-de-pate-a-papier-sur-le-fleuve-uruguay-argentine-c-uruguay-un-nouveau-differend-environnemental-devant-la-cour-internationale-de-justice/>, à propos de l'arrêt CIJ, 20 avr. 2010, Affaire dite « Usines de pâte à papier sur le fleuve de l'Uruguay », (Argentine c/ Uruguay), *Rec.* 2010 p. 14.

¹⁹³ V. par exemple L. VATNA, art. préc., à propos de CIJ, 20 avr. 2010, préc.

¹⁹⁴ Ces définitions sont proposées par le dictionnaire « Le lexis » (*Larousse*).

¹⁹⁵ Cette explication est tirée notamment d'une définition du terme « fondement » du *Vocabulaire juridique*, G. CORNU préc.

Un fondement actuellement propre au droit de l'environnement. En l'état actuel du droit positif, seul le droit de l'environnement envisage ou reconnaît¹⁹⁶ la précaution comme fondement de la responsabilité. Cependant il est regrettable de restreindre la précaution strictement au droit de l'environnement, lorsque que l'environnement ne saurait exclure par exemple la santé humaine (voire aussi la sante animale plus largement, de même que celle du végétal) dans la mesure où le domaine environnemental inclut celui de la santé du vivant. Ceci est assez logique, à nouveau si l'on considère que la précaution justifie ou commande des choix dans les cas où s'agit d'éviter la survenance d'un dommage à l'environnement impossible à « réparer », à effacer, c'est-à-dire un dommage irréversible. Des éléments complémentaires sont fournis par la doctrine au sujet de l'irréversibilité et de la compensation¹⁹⁷, mais seront plus opportunément relevés à l'endroit de développements à venir, par exemple celui portant sur le principe de précaution, ou bien le dommage et le préjudice environnemental. Cette particularité qui caractérise les dommages environnementaux même si elle peut se retrouver par ailleurs efficacement dans d'autres contentieux.

La précaution : un fondement directement lié à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques. Si contrairement aux autres fondements, la précaution n'est pas apparue il y a plusieurs décennies, voire plusieurs siècles, c'est parce que les connaissances scientifiques¹⁹⁸ d'alors ne permettaient pas de se rendre compte que les ressources naturelles dont on dispose, celles qui sont indispensables à la fois au maintien d'un certain équilibre sur notre planète et à la survie de l'espèce humaine, sont épuisables, celles-là mêmes dont nous – les hommes – usons et abusons outrancièrement pour ne pas dire honteusement. C'est également probablement parce que l'urgence de préserver un certain équilibre permettant une santé ou un état suffisant(e) du vivant comme du non vivant ne se faisait pas encore sentir ; ces arguments pouvant être corrélés.

Est-il nécessaire de souligner que l'eau, ressource qui a (trop) longtemps été considérée comme inépuisable manque déjà à certains endroits de la planète, y compris en France et dans des DOM dont la Guadeloupe à certaines périodes de l'année ? Est-il nécessaire de rappeler que si ce que l'homme a fait il peut le défaire – en parlant non pas de la ressource, qu'il n'a pas créée, mais des dégâts qu'il a causés –, il convient de garder à l'esprit qu'il ne peut pas refaire ce qu'il n'a su que détruire des siècles durant sans au préalable s'être inquiété de sa capacité (ou plus justement de son *incapacité*) à le reconstruire ou à recréer ?

L'irréversibilité, qui est l'une des explications du bien-fondé de la précaution, et qui est une caractéristique de ce fondement, est également une caractéristique du dommage environnemental qui ne doit pas être dévoyée.

¹⁹⁶ En fonction des courants de positionnement des auteurs.

¹⁹⁷ Dont K. LE COUVIOUR, *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, thèse préc.

¹⁹⁸ M. RÉMOND-GOUILLOUD, « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », préc.

2. L'irréversibilité du dommage environnemental : un caractère à ne pas comparer de façon inappropriée

De possibles comparaisons entre l'irréversibilité de pertes environnementales et l'irréversibilité de la perte d'une vie humaine. Les détracteurs de la protection de l'environnement – à savoir par exemple, les détracteurs de la précaution, du principe de précaution, du droit de l'environnement, voire d'aucuns que l'on désigne comme climatosceptiques – voudraient remettre en question l'irréversibilité du dommage environnemental. Pour tenter de mettre en échec le raisonnement portant sur l'irréversibilité du dommage et ses incidences sur la réparabilité, ils pourraient être enclins à comparer de façon inappropriée et maladroite la perte d'une vie humaine, notamment celle d'un proche ou d'un être cher, qui par définition compte parmi le vivant, et celle causée par un dommage à l'environnement.

Le manque de pertinence de telles comparaisons. Dans cette optique, ils pourraient arguer que s'il est possible d'évaluer des sommes destinées à indemniser la perte d'un être cher, en sachant qu'il n'y a pas de remède à la mort, alors *a fortiori* une indemnisation est possible pour « quelques brins d'herbe, ou une grenouille ou un oiseau fût-il rare », comme ils l'affirment volontiers. Il faut bien démontrer que ces argumentations n'en sont pas, en rappelant que certes une vie humaine ne se remplace pas par une indemnisation ou une compensation financière ; mais qu'en matière de protection de l'environnement, il ne s'agit pas « seulement » d'une vie humaine, ni de quelques herbes, ni de tel ou tel spécimen d'une espèce animale... Il s'agit de l'ensemble des vies humaines, qui dépendent notamment, aussi difficile à croire que cela puisse l'être, de quelques herbes (ou espèces végétales) ou directement de l'existence de telle ou telle espèce animale, car toutes ces espèces, végétales ou animales, vivantes ou non vivantes, sont directement ou indirectement liées et interdépendantes les unes des autres d'une part, et d'autre part à la santé environnementale. Il s'agit donc d'un patrimoine commun, d'un bien commun¹⁹⁹ qu'il appartient à tous et à chacun de sauvegarder dans sa diversité (biologique pour ne citer que celle-là) indispensable.

Ainsi, la protection de l'environnement aurait un soubassement commun avec la protection du vivant, dans leur fondement²⁰⁰. La précaution, fondement propre au domaine environnemental, vient donc compléter utilement les fondements de la responsabilité civile. Celui-ci, encore en formation du fait que le droit de l'environnement lui-même et dont il relève est encore en construction, laisse malgré tout une place à la faute, voire même, contribue à sa renaissance.

Les fondements existants de la responsabilité civile, ceux curatifs et ceux préventifs, ont été étudiés à l'aune de la responsabilité environnementale dans le but de vérifier leur adaptation à celle-ci. Après cet examen, il est possible de

¹⁹⁹ V. explications fournies notamm. à propos de l'établissement du fait générateur et du dommage, pp. 293 et s.

²⁰⁰ L. NEYRET, dans sa thèse préc. n° 20, affirme que « Le droit du vivant s'enracinerait dans l'idée selon laquelle « notre pouvoir désormais infiniment mortifère sur la vie nous rend totalement responsables de la vie » (il cite ici E. MORIN, *La Méthode. 2. La vie de la vie*, Seuil, 1980, p. 430) et « la prise de conscience de notre responsabilité de la vie nous fait surgir cette finalité primordiale : défendre, protéger et même sauver la vie » (il cite également ici E. MORIN, *ibid*).

procéder à une évaluation ne serait-ce qu'intermédiaire de ces fondements ; en outre, ce bilan est l'occasion d'avoir une approche prospective en proposant un fondement nouveau pour la responsabilité civile en cas de dommage à l'environnement.

Paragraphe 3 _ Évaluation et dimension prospective des fondements de la responsabilité civile environnementale

Les obstacles relevés concernant la responsabilité civile contribuent à la démonstration du caractère indispensable de la responsabilité écologique. Logiquement, celle-ci regroupe les critères et éléments utiles à l'appréhension du dommage à l'environnement. Néanmoins, pour intéressante et non remplaçable qu'elle soit, cette responsabilité (écologique) doit être complétée par les apports des responsabilités civile et environnementale. L'enrichissement par ces apports se vérifie également par un fondement nouveau proposé ici, reposant sur des valeurs métajuridiques.

Le regard critique porté sur la responsabilité écologique (A) sera suivi par la proposition d'un fondement nouveau pour la responsabilité civile environnementale (B).

A_ La responsabilité écologique : une responsabilité indispensable mais non suffisante

La responsabilité environnementale recouvre un domaine plus large que celui de la responsabilité écologique. Comparée à la responsabilité environnementale, la responsabilité écologique est en effet plus spéciale ou plus spécialisée que la responsabilité environnementale. Son caractère indispensable découle donc de sa plus grande adéquation avec les exigences de la matière. C'est pourquoi il sera démontré que bien qu'indispensable, la responsabilité écologique ne peut être suffisante à elle seule ou en tant que telle (1). Elle doit donc être complétée en raison de son objet, pour être mieux adaptée aux exigences de celui-ci (2).

1. Une responsabilité indispensable car mieux appropriée aux exigences de la matière

La responsabilité écologique : un complément indispensable à l'arsenal juridique existant car regroupant les éléments requis. La responsabilité écologique emprunte clairement au dommage écologique (ou « dommage écologique pur »), au droit du (et au) vivant²⁰¹ – donc indirectement à la biologie –, au droit de (et à) la biosphère. De même, elle emprunte au non vivant, car tous ces éléments font partie intégrante de l'environnement, et

²⁰¹ V. L. NEYRET, thèse préc.

corrélativement, du droit qui les régit et les protège. Par son objet, cette responsabilité permet d'aller plus loin dans le cheminement juridique que ne le permettent la responsabilité civile et la responsabilité environnementale qui, toutes deux, placent l'individu au centre de leur raisonnement et de leurs préoccupations²⁰², et tendent à exclure tout ce qui ne concerne pas (directement) l'homme dans sa personne ou dans ses biens. Autrement dit, la responsabilité écologique vient en complément utile et nécessaire des deux autres régimes de responsabilité évoqués.

De même, et en toute logique, la responsabilité écologique est susceptible de permettre un raisonnement plus abouti et plus approfondi que ne le permettraient les responsabilités de droit commun et environnementale en ce qu'elle va plus loin dans la démarche. Des travaux récents ou en cours, notamment en faveur de l'insertion du dommage environnemental dans le code civil²⁰³, dans le courant desquels s'inscrit la jurisprudence²⁰⁴ de la Cour de cassation, tendent à démontrer l'intérêt de la reconnaissance et de la prise en compte du dommage écologique, indifféremment des « nuances » terminologiques employées ici ou là pour le désigner.

La lutte pour cette reconnaissance est pleinement justifiée : la très grande fragilité²⁰⁵ des systèmes écologiques, qui n'a d'égaux que leur complexité²⁰⁶ et leur richesse, appelle l'évolution souhaitée tant par la doctrine que par la jurisprudence, et plus indirectement par une partie croissante de la population. Les dommages qui ont déjà été causés par l'action de l'homme, dommages dont on ignore à ce jour la pleine portée, appellent eux aussi cette évolution.

Une responsabilité indispensable car permettant une approche unique. Enfin, la responsabilité écologique permet une approche unique par les éléments qu'elle prend en

²⁰² M. BOUTONNET, « Dix ans d'écologisation du droit des obligations », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 11, nov. 2012, 12, 9 pp. spéc. n° 15.

²⁰³ V. notamm. F. G. TRÉBULLE, « Et si le Code civil consacrait (enfin) la prise en compte du dommage environnemental ? », *EDD*, préc. n° 7, juill. 2012, repère 7 ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, art. préc. ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., 2012, dossier spécial, étude 8, pp. 39-48 ; rapp. du Club des juristes, janv. 2012 ; rapp. Y. JÉGOUZO préc. ; même la presse non spécialisée y consacre des articles, comme celui de B. BAUDET, « Le préjudice écologique bientôt dans le code civil » (sic), *Le Monde*, 17 sept. 2013, ou encore antérieurement, la proposition de A. VALLINI, *Le Monde*, 8 avr. 2012 ; F. G. TRÉBULLE, « Les techniques contentieuses au service de l'environnement. Le contentieux civil », 2005, www.courdecassation.fr/formation_br_4/2005_2033/intervention_m._trebulle_8133.html.

²⁰⁴ Cass. crim. 25 sept. 2012 préc.

²⁰⁵ V. notamm. M. BOUTONNET, thèse préc. spéc. n° 107 et 109 ; L. LUCHINI et D. GABRIEL, *J.-Cl. environnement*, Fascicule 110, n° 23 ; C. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, coll. Thèmes et commentaires et Actes, Dalloz, Paris, 2009, 421 pp.

²⁰⁶ M. BOUTONNET, *op. cit.*, *loc. cit.* et n° 839 ; L. NEYRET, thèse préc. n° 15 ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. spéc. n° 9, 1255, 1270 ; M. Despax, dans « La défense juridique de l'environnement : réflexions à propos de quelques décisions de jurisprudence concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère », écrit même « l'écologie nous enseigne pourtant qu'êtres et choses forment un tout complexe, difficilement séparable, et que le phénomène d'interdépendance constitue une dimension fondamentale de l'univers », *JCP* 1970. I. 2359 ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 46 ; M. PRIEUR s'accorde à dire que « Les phénomènes qui affectent le milieu naturel se caractérisent le plus souvent par leur grande complexité », M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1256.

considération²⁰⁷. Or cette approche n'est pas possible en droit commun²⁰⁸ tel qu'il est constitué à ce jour. Ce constat ajoute au caractère indispensable de cette responsabilité. En effet, la responsabilité civile ne peut ouvrir droit à réparation du préjudice écologique, principalement car elle exige le caractère personnel du préjudice pour qu'il soit réparable, si tant est que le dommage dont il résulte est reconnu. Or, pour l'heure, l'abandon de l'exigence du caractère personnel du préjudice pour qu'il soit réparable²⁰⁹, ou à tout le moins la reconsidération de ce caractère, est au mieux un vœu. L'intérêt à agir²¹⁰ qui est lui aussi requis en droit commun, mais semble plus que surmontable par la logique et les critères de la responsabilité écologique, confirme le caractère indispensable de la responsabilité écologique.

L'argument irrecevable selon lequel la cause défendue serait perdue. Les arguments ci-dessus conduisent à s'opposer fermement à la position d'après laquelle « évidemment, lorsque l'on définit le dommage écologique pur comme un dommage causé au milieu, indépendamment des atteintes à des personnes susceptibles de le réclamer, il n'y a pas de réparation possible »²¹¹. Il faut s'y opposer s'il est question de comprendre par là qu'on ne peut demander réparation de ce dommage au motif qu'il n'a pas été causé directement à des individus sous forme d'atteinte à leur personne ou à leurs biens.

Il s'agit là d'un des points principaux du raisonnement. En effet, il sera démontré continuellement, de façon expresse ou en creux, que non seulement il *faut* reconnaître la recevabilité des demandes allant en ce sens, mais également que le droit *doit* offrir des mécanismes permettant d'envisager *et* d'obtenir ladite réparation. Il serait impensable de laisser hors des sphères de la justice, des atteintes (graves) portées à la nature, tout en sachant la nature indispensable à la pérennité du vivant, et spécifiquement à la pérennité de l'espèce humaine. M. Prieur affirme à propos de la spécificité du dommage écologique, qu'« [...] il faut surtout relever les éléments suivants qu'on retrouve rarement dans les dommages non écologiques : les conséquences dommageables d'une atteinte à l'environnement sont irréversibles (on ne reconstitue pas un biotope ou une espèce en voie de disparition) [...] »²¹².

L'effectivité de la réparation : seule atténuation – nuancée – en faveur du positionnement combattu. La seule concession, s'il en est une, en faveur du positionnement combattu, porte sur le point de « l'effectivité » de la possibilité de réparer les dommages écologiques. Cependant il ne s'agit là que d'une tolérance : elle se résume au fait que le but est d'apporter une contribution la plus efficace possible à la cause de ceux qui interrogent et sensibilisent sur la « possibilité effective » de cette réparation, car la meilleure des réparations demeure, ici, une prévention sérieuse. Toute réparation, donc par définition, toute action *a posteriori* pourra seulement, sauf rare exception, être moins efficace qu'une prévention sérieuse.

²⁰⁷ Comme nous l'indiquions quelques lignes plus haut, le vivant, ou biotique – comprenant la biosphère dans sa globalité, mais également le non vivant ou abiotique.

²⁰⁸ *De lege lata*, tel qu'existant.

²⁰⁹ V. *infra* les développements relatifs aux caractères du préjudice environnemental réparable.

²¹⁰ V. *infra*, en particulier pp. 229 et s.

²¹¹ C. HUGLO, « Affaire de l'Érika... encore et au-delà... », préc.

²¹² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1331.

En somme, l'analyse de la responsabilité écologique, par comparaison avec la responsabilité de droit commun, fait ressortir que la première correspond – logiquement – à une approche plus adaptée que la seconde au dommage écologique, ce qui contribue à la rendre indispensable. Mais, pour autant, s'il apparaît qu'elle permet de répondre au volet purement ou strictement écologique des problèmes auxquels elle doit répondre, la question est de savoir plus précisément en quoi et pourquoi elle ne suffit pas à elle seule.

2. Un régime à adapter aux exigences environnementales

Une responsabilité insuffisante à elle seule car spécifique. D'abord, fondamentalement, la responsabilité écologique ne peut suffire à elle seule car, par définition, elle se préoccupe « seulement »²¹³ du dommage causé à la nature en soi, à l'exclusion de celui porté à la fois à la nature et à l'homme – dommage environnemental –, et de celui causé à l'homme. Or, si elle pouvait « suffire à elle seule », ne serait-ce qu'en droit civil, cela reviendrait à affirmer qu'elle peut remplacer non seulement la responsabilité environnementale, mais aussi la responsabilité de droit commun. Tel n'est pas le cas ni d'un point de vue théorique, ni dans la pratique. La responsabilité écologique ne peut être « auto-suffisante » que lorsqu'il s'agit de considérer un dommage touchant un ou plusieurs éléments de la nature mais en tout état de cause seule la nature, à l'exclusion de l'homme, au moins de prime abord. Une telle hypothèse est envisageable, mais demeure de portée très limitée, correspondant à des cas dits « théoriques » ou « d'école ».

Une responsabilité insuffisante à elle seule car principalement curative. Ensuite, la responsabilité écologique ne peut suffire à elle seule parce que si l'on (re)place la réflexion dans le cadre des moyens que le droit – de la responsabilité – peut mettre à disposition de la protection de l'environnement, on se rend compte que fondamentalement, la responsabilité écologique en ce qu'elle ne permet essentiellement une action qu'après coup, qu'après la survenance du dommage, ne peut suffire à elle seule à atteindre cet objectif. En effet, dans le processus de survenance du dommage, que l'on pourrait qualifier d'*iter damno*²¹⁴ la responsabilité n'a vocation à intervenir qu'une fois le dommage causé. Les discussions doctrinales sur la question de savoir s'il est juste de classer la responsabilité civile, par ses fonctions, comme étant curative plutôt que comme préventive, sont parfaitement fondées. En tout état de cause, la réponse, quelle qu'elle soit, mérite d'être nuancée. La doctrine considère généralement que la responsabilité civile est principalement curative, même si on lui reconnaît sans ambiguïté des fonctions préventives, que ce soit la prévention par la dissuasion

²¹³ L'adverbe « seulement » ne se veut pas restrictif, car la responsabilité écologique, même sans couvrir les champs des responsabilités environnementale et de droit commun, est déjà très étendue, très fournie, et bien assez complexe en soi.

²¹⁴ En écho à la formule de droit pénal qui emploie la locution « *iter crimini* » pour désigner le processus de réalisation de l'infraction, cette formule être le pendant civiliste (ou administrativiste) pour désigner le processus de réalisation du délit civil (ou administratif).

attendue de ses sanctions²¹⁵, ou la prévention par les actions *a priori* permises par certains de ces mécanismes, même très peu nombreux. Ceux-ci ne suffisent pas à faire de la responsabilité civile une responsabilité préventive. Sur ce point, et en ce sens, ce raisonnement rejoint les propos de M. Boutonnet, notamment lorsqu'elle écrit « ainsi, alors que l'action réparatrice n'a pas sa place avant la réalisation du dommage [...] »²¹⁶, ce dont on peut déduire *a contrario* que l'action réparatrice a sa place *après* la réalisation du dommage. En d'autres termes, la responsabilité civile a bien une fonction principalement réparatrice. En outre, les actions responsabilité civile, étant presque toujours des actions en réparation, qu'elles soient fondées sur les articles 1240, ou 1241, ou sur les articles 1242 et suivants²¹⁷ du code civil, conduisent elles aussi à considérer la responsabilité civile comme étant réparatrice. D'ailleurs, malgré les divergences qu'il peut y avoir entre les différents auteurs, voire au sein de la jurisprudence, aucune publication n'argumente dans le sens de la suffisance ou de l'autosuffisance de la seule responsabilité écologique. Ce n'est tout simplement pas le but recherché.

Il importe d'observer que des auteurs²¹⁸ voient dans le droit à l'environnement « un nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux ». Si à défaut de consécration officielle pour l'instant²¹⁹, cette vision doctrinale est simplement évoquée, le fondement nouveau proposé ici, reposant sur des valeurs métajuridiques, doit être exposé, parmi les fondements possibles de la responsabilité civile environnementale.

B_ Les fondements de la responsabilité civile environnementale

Nous nous proposons ici de vérifier quels pourraient être les fondements de la responsabilité civile environnementale. Pour ce faire, il convient de partir de l'existant, pour arriver au fondement nouveau proposé. Les arguments exposés entendent confirmer le constat que la responsabilité civile environnementale résulte de la combinaison de la responsabilité civile et de la responsabilité écologique, tout en permettant le maintien du volet environnemental ou écologique dans le droit commun. Cette démonstration s'appuiera notamment sur la jurisprudence. Tout d'abord, on expliquera l'insuffisance de la responsabilité écologique en tant que telle, qui ressort des fondements qui pourraient être les

²¹⁵ F. TERRÉ, « Propos sur la responsabilité civile » *APD* 1977, p. 52 ; L. NEYRET cite lui aussi sur ce point l'auteur précédent, v. L. NEYRET, thèse préc., n° 819.

²¹⁶ M. BOUTONNET, thèse préc. spéc. n° 762 selon la numérotation en 2003 qui s'appliquait jusqu'au 30 sept. 2016, la réforme du droit des obligations étant entrée en vigueur le 1^{er} oct. 2016 (ord. du 10 févr. 2016, préc.).

²¹⁷ Respectivement les anciens art. 1382, 1383 et 1384 du C. civ ; faisant référence à l'ancienne numérotation du code, alors en vigueur au moment de la rédaction de sa thèse, M. BOUTONNET, *id.*, n° 764.

²¹⁸ V. REBEYROL, « Le droit à l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux », in C. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, préc. pp. 57-69.

²¹⁹ *Ibid.*, l'auteur précise en ce sens que sa contribution reprend certaines des conclusions de sa thèse intitulée *La reconnaissance d'un droit à l'environnement et la réparation des dommages environnementaux*, 2008, *L'affirmation d'un droit à l'Environnement et la réparation des dommages environnementaux*, 2009, ISBN 978-2-85623-178-4, 2010, 430 pp.

siens en termes « d'outils juridiques » pour la protection de l'environnement **(1)**. Puis on établira le caractère irréductible du fondement des valeurs métajuridiques, à savoir l'équité et l'éthique **(2)**, pour enfin exposer le fondement en lui-même **(3)**.

1. Les fondements consacrés par le droit positif

Une responsabilité insuffisante en raison de ses différents fondements. Les fondements de la responsabilité écologique permettent de démontrer que cette responsabilité ne peut suffire à elle seule à l'appréhension du dommage environnemental. Sur ce point, le même ordre sera suivi que lorsqu'il a été question des fondements précédents. Comme on se situe ici dans une approche prospective, ce choix ne sera pas tant motivé par un souci de suivre l'ordre chronologique d'apparition des différents fondements ou de les distinguer selon leur caractère préventif ou curatif, que par celui de permettre une comparaison entre la responsabilité écologique et la responsabilité plus générale de droit commun. Il sera donc traité de la responsabilité pour faute, puis de celle sans faute (précisément, le risque, la garantie, puis la précaution).

La faute. Sa définition reste fidèle à celle qui a déjà pu être retenue concernant la responsabilité de droit commun, et la responsabilité environnementale. En effet, elle emprunte à la notion de culpabilité et au fait d'avoir failli à une obligation préexistante ; mais plus précisément à une obligation du droit de l'environnement, et vis-à-vis d'éléments de la nature vivante ou non-vivante. **Spécificité du domaine de la faute.** Ici, la faute présente une spécificité : elle doit porter sur un dommage causé à l'environnement, qu'il soit environnemental ou écologique.

La faute : proposition de texte. La réforme portée par la loi dite « biodiversité » de 2016, est la première à permettre d'inclure expressément le dommage à l'environnement dans le code civil. Mais elle n'apparaît pas encore comme satisfaisante. Dans l'optique de l'insertion de la responsabilité environnementale/du dommage environnemental (donc de la responsabilité écologique/du dommage écologique) dans le code civil, des auteurs ont réfléchi quant aux modifications à apporter aux textes en vigueur, afin qu'il puisse y avoir adéquation entre la faute et le domaine visé. En effet, le nouvel article 1240, remplaçant l'ancien article 1382 et qui demeure dans sa forme originelle de 1804, prévoit que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à *autrui* un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

La mention « à *autrui* » est conforme aux préoccupations de l'époque de rédaction de l'article. Or examinée à la lumière des préoccupations qui sont désormais contemporaines, cette formulation empêche la prise en compte du dommage environnemental ou écologique. « *Autrui* » étant nécessairement une personne, la restriction ne permet pas de prendre en compte le volet de l'atteinte portée à la nature en cas de dommage environnemental, ni *a fortiori* le dommage écologique qui, selon la logique de l'étude, ne concerne « que » la nature. Encore une fois, la nature n'est la seule concernée que de prime abord, car dans la plupart des

hypothèses, l'atteinte portée à la nature est aussi portée à l'homme dans la mesure où il est tributaire de son environnement qui lui est vital. Pour autant, il est vrai que le préjudice résultant de cette atteinte ne sera pas forcément toujours « d'une gravité suffisante », et, plus techniquement « suffisamment certain » pour être réparable. Pour contourner l'obstacle de la dimension humaine de l'entité à laquelle le dommage est causé, il serait opportun de suivre les recommandations des auteurs²²⁰ qui préconisent entre autres, un article 1240-1 rédigé comme suit :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à l'environnement un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »²²¹.

Les avantages de cette proposition. Les modifications envisagées dans ce cadre ont pour but, certes d'améliorer l'arsenal juridique, mais présentement, de faire des propositions dans le sens d'une meilleure adéquation entre les dommages causés et les mécanismes de prévention et de réparation. Elles n'ont donc, notamment, ni pour objet ni pour effet, de créer « un énième fait générateur, mais d'élargir le cercle des atteintes susceptibles d'être [concernées]²²² et d'imposer une obligation à réparation à chacun » (*sic*) conformément aux préoccupations émises par une partie de la doctrine, puisque « tous les sujets de droit sont " débiteurs directs principaux et nécessaires " »²²³.

Il est également déterminant que ces modifications s'inspirent de la qualité de l'écriture des textes originaux du code civil qui ont pu traverser les époques, pour un maximum d'efficacité et de pérennité, et ainsi, de stabilité juridique. Se soucier de la qualité de la rédaction des textes proposés permettrait en outre, d'éviter une multiplication des textes ou une « inflation législative »²²⁴, pour employer l'expression couramment utilisée. C'est cette même préoccupation qui incite à formuler des propositions s'inspirant fortement de textes efficaces existants, permettant ce faisant d'observer les conseils de Portalis, lorsqu'il a affirmé qu'« [...] il faut être sobre de nouveauté en matière de législation [...] » et qu'« [...] il ne faut point de lois inutiles ; elles affaibliraient les nécessaires [...] »²²⁵. D'autres auteurs, comme F. G. Trébulle affirment, d'une part, l'absence d'originalité des mécanismes mis en œuvre en matière de responsabilité civile environnementale, et d'autre part, voyant dans cette

²²⁰ Notamment ceux du rapp. du Club des juristes mentionnant l'art. 1382 en vigueur à ce moment.

²²¹ *Op. cit.* pp. 30 et 38-39. Les auteurs envisagent également l'ajout d'un second alinéa au même article pour préciser la forme de la réparation, et ses modalités conformément aux articles 162-6 et suivants du C. env.

²²² L'auteur – M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, v. note suiv. – écrit « réparables juridiquement » en lieu et place de « concernées », mais ici, « concernées » paraît plus approprié.

²²³ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », préc. n° 27. L'auteur cite L. FONBAUSTIER, « Environnement et pacte écologique. Remarques sur la philosophie d'un nouveau « droit à » », *Cah. Cons.*, 2003, p. 143.

²²⁴ J.-J. ROUSSEAU, *Le Contrat social*, 1762, Livre II, spé. Ch. 7, Pléiade, 1964, p. 381 ; MONTESQUIEU en son temps soulignait déjà que « les lois inutiles affaiblissent les nécessaires », *L'Esprit des lois*, 1748 ; J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, 1996, spéc. p. 273 ; R. DRAGO (dir.) *La confection de la loi*, Académie des sciences morales, PUF, 2005 ; P. MALAURIE, « La révolution des sources », *Defrénois*, n° 20, 30 oct. 2006, p. 1552, et *Petites affiches*, n° 147, 25 juill. 2006, p. 10. Dans cet article, Ph. MALAURIE reprend notamment la formule de TACITE « *Plurimae leges corruptissima respublica* » (TACITE, *Annales*, III, 27, 3) que l'on serait tenté de qualifier d'adage ; C.E, rapp. public « Sécurité juridique et complexité du droit », La documentation française, 2006.

²²⁵ J.-É.-M. PORTALIS, « Discours préliminaire sur le projet de code civil », 1^{er} pluviôse an IX.

absence l'occasion d'éprouver l'efficacité desdits mécanismes²²⁶. À ces égards, cette formulation présente l'avantage, par une modification « légère » dans la forme, mais substantielle dans le fond, de surmonter l'ensemble des obstacles liés à la dimension humaine de l'entité à laquelle le dommage est causé, parmi lesquels et à titre principal, le caractère personnel du dommage. Ce point sera traité ultérieurement²²⁷. Il est à noter que les présentes propositions et observations avaient déjà été formulées lorsque la récente loi sur la biodiversité, déjà mentionnée, est venue compléter l'arsenal juridique ; mais elles restent pour l'essentiel valables, si ce n'est que le préjudice écologique est au moins symboliquement présent – ce qui constitue une avancée considérable. Ladite loi sera commentée au fur et à mesure des développements, en voyant notamment les points sur lesquels elle a intégré ne serait-ce qu'en partie les propositions ici formulées, avant son élaboration et son adoption, et ceux sur lesquels elle est perfectible.

Mais la faute, même en matière d'environnement, connaît elle aussi un « essoufflement », pour des raisons identiques à celles relevées en droit commun. Elle fait donc une place partielle aux fondements qui ont succédé (quant à leur chronologique) à la faute en droit commun. En effet, en droit de l'environnement comme en droit commun, les mêmes causes produisent les mêmes effets sur la faute, et les mutations technologiques figurent parmi les raisons qui appellent de « nouveaux » fondements.

La responsabilité sans faute pour dommage à la nature : le risque. Le risque complète la faute en cas de dommage environnemental ou écologique, sans pour autant pouvoir complètement la remplacer. En effet, une part importante des dommages environnementaux de grande ampleur est causée par le risque (risque créé ou risque-profit), dans la mesure où il n'est pas toujours possible de trouver une faute à l'origine du dommage, mais le plus souvent, un risque. Les origines du droit de l'environnement au sens strict sont, au moins officiellement, postérieures à la période du XIX^{ème} siècle, donc à la robotisation, et au développement du machinisme notamment, qui ont justifié la consécration du risque en tant que nouveau fondement du droit de la responsabilité. L'analyse de cette chronologie permet d'en tirer deux conséquences. D'une part, un raisonnement analogique permettra d'affirmer que, *mutatis mutandis*, l'évolution des techniques et de la société aurait eu les mêmes conséquences si les préoccupations environnementales existaient déjà à cette époque. D'autre part, un raisonnement *a fortiori* permet quant à lui de soutenir que compte tenu du degré de développement technologique de la société contemporaine²²⁸ comparativement à celle du XIX^{ème} siècle, les risques sont encore plus présents, et que le risque comme fondement de la responsabilité ne s'en retrouve que plus justifié.

²²⁶ F. G. TRÉBULLE, « Les techniques contentieuses au service de l'environnement. Le contentieux civil », 2005, préc.

²²⁷ Voir *infra*.

²²⁸ Il s'agit ici d'un argument valable pour la société française, car il ne serait peut-être pas forcément duplicable en tout endroit de la planète. Le besoin de la précision se fait ressentir, car même si elle peut sembler évidente du fait du contexte même de la réflexion qui se situe en droit français, bon nombre des arguments avancés en droit de l'environnement ont un rayonnement peu inquiété par les frontières, par le caractère universel donc transnational des préoccupations de la matière.

La responsabilité sans faute : proposition de texte. Il a également été préconisé, par le Club des juristes notamment, d'insérer un nouvel article 1241-1²²⁹, qui, de même que l'article 1240-1 susmentionné, apporterait une précision quant à la nature environnementale du dommage causé, mais cette fois, par le fait, ou l'imprudence ou la négligence de son auteur, et donc en dehors de la responsabilité pour faute. Une autre proposition suggère l'insertion d'un article 1242-1²³⁰. Le Club des juristes fait constater très justement que la rédaction actuelle de l'article 1384 (désormais 1242) n'empêche nullement son interprétation dans le sens du dommage environnemental²³¹ – ou écologique, pourrait-on ajouter, et partant de ce constant, dans le cas où les propositions portant sur les articles 1240-1 et 1241-1 ne seraient pas retenues, un article 1242-1, « récapitulatif » pourrait être inséré à la suite de l'article 1242 comme suit :

« Les dispositions des articles 1240 à 1242 s'appliquent également aux dommages causés à l'environnement.

La réparation du dommage à l'environnement s'effectue à titre prioritaire en nature, selon les modalités définies par les articles L. 162-6 et suivants du code de l'environnement ».

Parmi les différentes propositions relatives à l'insertion du dommage environnemental dans le code civil, celles portant sur l'ajout des articles 1240-1 et 1241-1 semblent les mieux à même de permettre d'atteindre les objectifs fixés, parmi lesquels figure principalement celui de permettre une meilleure adéquation entre la réalité des dommages environnementaux ou écologiques, et une plus grande efficacité des mécanismes. En effet, le reproche synthétiquement fait aux mécanismes existants et aux législations en vigueur est leur manque d'adéquation, d'applicabilité, et d'efficacité aux spécificités du dommage environnemental ou écologique²³². L'inscription ou l'intégration²³³ du dommage environnemental dans le code civil, et plus précisément aux articles 1240-1 et 1241-1, par préférence à celle proposée à l'article 1242-1, présente **plusieurs avantages**. En premier lieu, nous avons montré qu'il ressort de l'étude des fondements de la responsabilité civile, que même si d'autres fondements – de responsabilité sans faute – ont succédé à la faute, ce fondement classique connaît une résurgence. Ainsi, l'insertion d'un article 1240-1 à la suite de l'article 1240, permettrait de traduire la place particulière qu'occupe la faute au sein de la responsabilité civile. En second lieu (les remarques qui suivent s'appliquant également à l'article 1241-1), cet article 1240-1 ne serait que plus aisé à retrouver pour les utilisateurs du code civil, ou plus largement toute personne le consultant, s'il venait à être inséré immédiatement après l'article

²²⁹ Le Club avait alors proposé un art. 1383-1, conformément à la numérotation du code d'avant octobre 2016.

²³⁰ Rapp. du Club des juristes, Commission environnement, janv. 2012. pp. 41-42, qui correspondait alors à un. art. 1384-1 anc.

²³¹ *Id.*

²³² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement* préc. spéc. n° 1256 ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE compte également parmi les auteurs qui relèvent explicitement cette spécificité, et qui y voient un argument de poids à l'inadéquation des mécanismes et législations existants, M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, notamm. « Entre environnement *per se* et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », préc. spéc. pp. 17-21.

²³³ La terminologie utilisée varie en fonction des auteurs, mais il s'agit davantage de variantes d'expression que de véritables différences ayant un impact sur le procédé technique qui sera utilisé, pas plus que sur l'importance *a priori* ou *a posteriori* des textes visés en eux-mêmes.

1240 qui sous son ancienne numérotation, était l'un des articles les plus connus des codes par les citoyens non juristes. Il importe en effet de garder à l'esprit le fait que ce code, plus que tout autre, est amené à être consulté non pas exclusivement par des professionnels, mais également par des non professionnels, et que la plus grande clarté doit être observée, dans la mesure du possible, dans les textes qu'il contient.

La question du choix du code ne se pose pas directement ici, parce que le contexte de la réflexion, et la discipline – la responsabilité civile – orientent vers le code civil. Mais il n'est pas superflu d'observer que le code civil apparaît comme le code idéal pour abriter les textes relatifs à la responsabilité (civile) pour dommage à l'environnement. Il est le plus connu, et le plus utilisé par une frange importante de la population aussi bien par son nombre que par la variété des profils de ses lecteurs ou utilisateurs, et son choix offre une portée symbolique car il est à la fois de référence et incontournable, notamment du fait de son caractère, disons « général » pour la vie des citoyens. Il évite de fait le « risque d'isolement » de la responsabilité environnementale dans un code spécialisé, et donc moins connu ou moins accessible à un public le plus large. Le choix du code civil serait la démonstration, s'il en était besoin, de la portée et de la valeur que le législateur entend donner à la responsabilité pour dommage à la nature, pour ne pas dire qu'il témoignerait de la place qu'il entend désormais accorder aux dommages causés à la nature, et ce faisant, au dommages causés à l'espèce humaine. En effet, à ce stade, la réalité force à ne pas considérer l'être humain comme « supérieur » aux autres espèces, mais comme appartenant à une espèce « comme les autres »²³⁴, dont la survie dépend de la préservation de son espace vital²³⁵.

Ensuite, le choix des articles 1240-1 et 1241-1²³⁶, dans le code civil d'une part, et plus particulièrement, suivant immédiatement les articles 1240 et 1241 rendrait plus accessibles les nouveaux articles. Dans le même temps, il irait dans le sens de la meilleure logique : placer ces nouveaux articles, du fait de leur importance, au sein de *ce*²³⁷ code, et à la suite de *ces* articles, plus encore que stratégique, répondrait à un souci de cohérence des textes et de leur organisation à l'intérieur du code. Ainsi, ce choix pour ces deux articles 1240-1 et 1241-1 permettrait de répondre à la fois à la signification symbolique et à la portée pratique de la localisation des textes. Ceux-ci pourraient alors répondre au mieux aux attentes dont ils sont porteurs.

Les arguments de certains auteurs de renom qui sans pour autant « s'opposer » fermement à l'insertion de la responsabilité environnementale et/ou de celle du dommage environnemental dans le code civil, émettent des réserves en se disant « interpellés » pour avoir « instruit l'arrêt Blanco [...] se souviendr[ont] que ses dispositions ne sont pas opposables aux personnes publiques »²³⁸. Pour autant si la règle ainsi avancée dans le fond est

²³⁴ V. schéma *SI* p. 234.

²³⁵ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « [...] il est évident que la survie [...] dépen[d] du fonctionnement de son écosystème comme toute espèce animale dépend de l'état de son milieu », art. préc. p. 15.

²³⁶ Qui auraient anciennement respectivement correspondu aux art. numérotés 1382-1 et 1383-1 du C. civ.

²³⁷ Le doyen J. CARBONNIER, reprenant lui-même une expression de DEMOLOMBE à ce propos, v. Y. GAUDEMET, « Le Code civil, Constitution civile de la France », in *1804-2004. Le code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 297 ; toutefois, nous rejoignons les auteurs qui précisent que cette expression est à comprendre au sens figuré, c'est-à-dire non dans le sens premier ou technique du terme. V. en ce sens R. CABRILLAC, « Le code civil est-il la véritable Constitution de la France ? », *RJT*, n° 39-3, 2005, p. 245.

²³⁸ Ph. BILLET, « Préjudice écologique : les principales propositions du rapport Jégouzo », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 11, nov. 2013, alerte 187, spéc. conclusion.

admise, il semble davantage s'agir d'un tempérament qui ne peut suffire à contrebalancer et donc à remettre en question les nombreux avantages présentés pour l'insertion proposée. L'urgence de cette modification, en raison de l'état d'avancement des dégâts sur notre environnement et de l'inadaptation de notre droit répond à un intérêt supérieur qui ne permet pas de faire l'économie des bénéfices que l'on peut en attendre. Les améliorations apportées par la loi du 8 août 2016 relative à la biodiversité ont retenu une logique différente dans sa présentation/rédaction.

L'affaire de l'Érika : une illustration marquante du risque dans la jurisprudence environnementale. La jurisprudence présente le cas de l'Érika²³⁹. L'arrêt que la Cour de cassation a rendu en 2012 revêt le plus grand intérêt pour la présente analyse²⁴⁰, à plusieurs égards, et plus particulièrement quant aux fondements de la responsabilité : en plus de formuler la première consécration d'origine prétorienne du préjudice écologique en France, il illustre la complémentarité des fondements²⁴¹, la porosité qui peut caractériser les frontières entre eux. En effet, la Cour de cassation a rendu un arrêt retenant la caractérisation d'une « faute de témérité, [...] à la charge de la société Total SA, et qu'il en résultait que son représentant avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution ». Ainsi, la Cour retient d'abord la faute, et spécialement, une « faute de témérité ». La faute est donc *a priori* retenue. Néanmoins ce fondement est nuancé par le fait que, selon le raisonnement des juges, elle est caractérisée à la fois par la témérité, et par « la conscience nécessaire du fait qu'il s'en suivrait probablement un dommage ». *A posteriori* donc, la précision apportée par les juges fait pour ainsi dire glisser cet arrêt vers un autre fondement : l'analyse de la seconde partie de l'attendu révèle le risque, la conscience du risque. C'est parce que l'inspection du navire (dénommée en l'espèce « *vetting* »), « si elle avait été correctement effectuée [...], aurait dû mettre en évidence, [notamment], les faiblesses de l'Érika, inapte à naviguer en Atlantique par périodes de tempêtes » et « la présence d'anomalies permettant de suspecter l'existence de plus graves désordres », que le risque – à ce point évident et probable, selon le raisonnement des juges et les éléments techniques sur lesquels ils se sont fondés – constitue une faute. En outre, une autre analyse permet de déceler le risque derrière le terme de « témérité » qualifiant la faute.

Un arrêt davantage fondé sur le risque. Il semblerait donc que le fondement principal de cet arrêt soit davantage le risque que la faute, même si en l'espèce la gravité du risque a fait du comportement en cause, voire également des choix litigieux qui en ont résulté, une faute. Il s'agit d'un « risque équipollent à la faute », en écho à une formule utilisée en droit commun de la responsabilité notamment quand il est question de dol. Dans cette espèce, c'est bien le risque, au sens du risque créé ou du risque profit, pris par une personne (morale) par l'intermédiaire d'une machine (un navire de type pétrolier) pour les besoins de son

²³⁹ Cass. crim. 25 sept. 2012 (dit « jurisprudence Érika »), préc.

²⁴⁰ En ce sens, Corinne LEPAGE intitule d'ailleurs un article relatif à cet arrêt « Érika : " une avancée considérable du droit de l'environnement " », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 11, nov. 2012, p. 45.

²⁴¹ Mathilde BOUTONNET relève à ce titre que « plusieurs fondements pour s'approcher de la réparation intégrale des conséquences concernant une atteinte à l'environnement », telle pourrait être la formule résumant ce jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 11 mai 2009. », M. BOUTONNET, « Une reconnaissance du préjudice environnemental pour une réparation symbolique... », préc. spéc. pp. 8-9.

activité, qui a généré un dommage environnemental de grande ampleur. Outre le risque, il est également possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle le fondement de cette décision serait la précaution, car si les juges ne l'affirment pas expressément, les très nombreuses occurrences de la précaution, comme l'analyse de la décision, orientent vers cette hypothèse.

Une fois les responsabilités établies, c'est principalement par les différents mécanismes assimilables à la garantie, que les différentes victimes pourront espérer être indemnisées des préjudices qu'elles ont subis. La jurisprudence « Érika » apporte donc une illustration pertinente quant aux fondements de la responsabilité. Mais elle montre aussi que l'élection réalisée en amont concernant le fondement d'un dommage, n'exclut pas le recours à un fondement différent *a posteriori* pour la mise en œuvre plus concrète de la responsabilité dans son volet indemnitaire.

La responsabilité sans faute pour dommage à la nature : la garantie. La garantie est le fondement qui suit (chronologiquement) le risque. Comme en droit commun, elle s'avère indispensable pour pallier les manquements qui surgissent en cas de défaillance ou d'insolvabilité des débiteurs. Mais plus qu'en droit commun, la garantie montre tout son intérêt, en même temps qu'elle dévoile ses limites. La garantie, comme indiqué précédemment à propos des responsabilités de droit commun ou environnementale, se veut au service de la réparation, ou à tout le moins d'une certaine compensation des dommages et/ou préjudices subis. Il importe de souligner une fois encore l'importance de la distinction à établir entre la réparation et la compensation²⁴² : plus que précédemment, cette distinction s'exprime, du fait du domaine et de ses enjeux, dès lors que l'on parle de responsabilité écologique, voire environnementale. À nouveau, que serait l'être humain, ou qu'en adviendrait-il de son espèce, sans son espace vital ? Que faire donc, comment réparer (ou mieux encore, comment avoir l'*assurance* d'une réparation – et *a minima* d'une compensation) quand une espèce, ou un biotope a été détruit(e) en tout ou partie ?

L'ambivalence de la garantie. Il est possible, à partir d'exemples²⁴³ concrets et très récents (et dont les contentieux sont encore en cours), d'affirmer que la garantie est ambivalente. À certains égards indispensable, on ne peut nier qu'à d'autres, elle est d'une efficacité si limitée que ceci la remet en cause. La garantie est indispensable, dans une certaine mesure et dans certains cas : en effet, et particulièrement à l'endroit des dommages environnementaux d'ampleur « mesurée », la garantie, par le recours aux fonds de garantie et aux assurances, comme expliqué de façon synthétique ci-dessus, permet de réparer en tout ou partie le dommage. Car en la matière, les montants nécessaires à la réparation sont souvent tels que sans les mécanismes de la garantie toute réparation serait plus proche de l'utopie que de la réalité. Ici la garantie est sous-entendue aussi bien au sens strict²⁴⁴, que dans un sens

²⁴² Tout en sachant que le droit anglo-saxon ne perçoit pas nécessairement les mêmes nuances que le droit français. Le premier emploie le terme de « *compensation* » pour désigner la réparation. Des auteurs relèvent cette distinction pour une analyse critique du droit interne, *s.n.*, « Les effets de la responsabilité environnementale : de la réparation primaire à la réparation compensatoire », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 6, juin 2009, pp. 29-32.

²⁴³ Pour le développement de ces exemples, v. le chapitre relatif au dommage, au préjudice et au fait générateur.

²⁴⁴ Comme la sollicitation légale des fonds de garantie, ou leur sollicitation « automatique » sans démarche particulière des victimes.

plus éloigné du premier, c'est-à-dire lorsque l'on a recours à des précédés indirects de garantie, dans le cadre de la responsabilité civile, que ce soit du point de vue des fondements ou de celui de la mise en œuvre concrète de la réparation. Mais selon d'autres considérations, la garantie s'avère d'une efficacité extrêmement limitée : quand bien même les différents mécanismes fonctionnent comme il se doit, cela permet-il une véritable réparation du dommage environnemental (ou écologique) causé ? La nature est-elle complètement remise en état ? La santé humaine, animale ou végétale est-elle recouvrée ? En somme, l'entier dommage est-il réparé, ainsi que le prévoient les textes ? M. Prieur qualifie d'« aveu d'échec »²⁴⁵ les mécanismes de compensation, « car ce qui fait l'objet d'une compensation économique, financière ou en nature a été très probablement irrémédiablement détruit ou perturbé ». La garantie ne suffit donc pas à elle seule à atteindre le but recherché par la responsabilité civile.

Après s'être intéressé aux fondements existants, il convient de présenter le fondement nouveau proposé : les valeurs métajuridiques. « Métajuridiques » qualifie les valeurs exposées, car elles s'entendent de celles qui ne sont pas strictement ou purement juridiques, mais qui y sont incluses, en même temps qu'elles quittent ou dépassent le cadre d'origine. Ces valeurs sont au nombre de deux : l'équité et l'éthique. Il sera d'abord démontré que l'équité et l'éthique étant des valeurs irréductibles de la responsabilité civile, qu'elle soit ou non environnementale, elles se justifient comme un fondement de la responsabilité civile.

2. L'équité et l'éthique : des valeurs irréductibles de la responsabilité civile environnementale

Dans le présent contexte, la notion de valeur, polysémique, s'entend tant de ce que représente – qualitativement et symboliquement – l'environnement, que des valeurs morales dont il doit être empreint. L'éthique et l'équité s'avèrent des valeurs intrinsèquement liées, par la responsabilité civile environnementale et à celle-ci, en plus du fait qu'elles sont liées entre elles. Elles se retrouvent dans la responsabilité civile environnementale : la première permet d'envisager des choix et actions favorables à la protection d'un environnement sain et équilibré, tel que consacré par la Charte de l'environnement, en son art. 1^{er}. La seconde permet d'éviter que le vivant soit détruit, c'est-à-dire d'empêcher des écocides. Du point de vue des préoccupations de la doctrine, comme par exemple celles tendant à maintenir un humanisme juridique, et à s'assurer que le droit joue le rôle qui lui incombe face à la mondialisation et aux effets de celle-ci, les valeurs proposées répondent au risque évoqué²⁴⁶.

L'équité : une valeur inhérente à la responsabilité civile environnementale.
L'équité doit ici être comprise dans son sens courant, à savoir au sens de juste²⁴⁷,

²⁴⁵ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 193.

²⁴⁶ M. DELMAS-MARTY, *Résister, responsabiliser, anticiper*, coll. Débats, Seuil, 2013, 200 pp.

²⁴⁷ Selon les dictionnaires *Larousse* et *Littré*.

d'impartial²⁴⁸. Or, à la suite des éléments exposés concernant les biens-environnement²⁴⁹, et l'utilisation des ressources naturelles, il s'avère que ceux-ci sont répartis de façon inégalitaire dans l'espace²⁵⁰. À ce constat s'ajoute le fait que les profits générés par l'exploitation des biens-environnement sont probablement encore plus inégalitaires que leur répartition géographique, qui relève de faits juridiques qui ne sauraient être discutés. Cependant, au-delà de l'inégalité flagrante dans la répartition des profits – c'est-à-dire, entre autres, de l'absence d'équité dans le commerce²⁵¹ –, le droit ne devrait pas rester indifférent face à ce qu'il convient de qualifier de « piraterie biologique » (ou biopiraterie), commise par des entités particulièrement organisées, qui prospèrent au détriment des populations habitant dans les zones pourvues des matières premières ou des zones cultivées. Les inégalités visées ne concernent pas « seulement » les profits, encore que cette situation est, au mieux, objectivement et subjectivement contestable ; elles s'observent également dans le fait que les milieux naturels sont tantôt profondément bouleversés, tantôt irrémédiablement détruits, impactant d'autant la santé et les conditions de vie des populations résidentes. Par les dommages environnementaux qu'elles génèrent, aux individus considérés isolément, à l'humanité dans son ensemble, et à l'intérêt environnemental, ces situations occasionnent de profondes injustices environnementales, voire des injustices au sens plus général du terme. Des travaux ont été consacrés aussi bien à la biopiraterie²⁵² qu'à l'équité environnementale²⁵³, de même que des textes ont été adoptés pour mieux encadrer les produits chimiques d'un bout à l'autre de leur vie²⁵⁴. Mais, à l'évidence, le droit ne parvient pas encore à les intégrer concrètement.

La complémentarité des notions d'équité environnementale et de responsabilité civile environnementale. Fondamentalement, et étymologiquement, le terme de « droit »²⁵⁵ ne signifie pas forcément « juste », ou « équitable »²⁵⁶. Pour autant, en matière d'environnement, ce besoin de justice se fait sentir car il touche à l'intérêt environnemental et à l'intérêt de l'humanité, qui s'ajoutent au besoin de l'homme de vivre dans un environnement sain. C'est ce besoin qui a ensuite été consacré en tant que droit à valeur constitutionnelle. Ainsi on constate que l'équité et le droit, dans le domaine de l'environnement, sont des notions pouvant cohabiter plus qu'il n'y paraît de prime abord. Les

²⁴⁸ *Id.*

²⁴⁹ V. introduction.

²⁵⁰ Voir également disponibles de façon inégalitaire dans le temps, mais il s'agit là d'un argument distinct, et qui résulte du comportement humain tendant à épuiser (à piller ?) les biens considérés.

²⁵¹ C'est-à-dire, entre autres, de l'absence d'équité dans le commerce : dans les cas où un commerce est observé, même sous forme d'*ersatz*, les profits peuvent également être unilatéraux, sans contrepartie.

²⁵² V. notamm. P. OBERTAN, *Les stratégies de contestation des pays en voie de développement face à l'universalisation du brevet sur le vivant*, thèse, 2013, *La force des faibles ou comment se faire entendre à l'OMC*, Presses académiques francophones, 2015 ; de même que, par exemple, des travaux de l'Association pour les Plantes Médicinales et Aromatiques de Guadeloupe (APLAMEDAROM), composées de spécialistes de qualifications variées (<http://www.aplamedarom.fr>).

²⁵³ V.-D. NGUYEN, « Qu'est-ce que l'éthique de l'environnement ? », *Horizons philosophiques*, vol. 9, n° 1, 1998, pp. 87-107, DOI 10.7202/801093ar.

²⁵⁴ Dont la loi du 1^{er} août 2008, préc.

²⁵⁵ Du lat. *directum*, de *directus*, « ce qui est en ligne droite », direct, sans détour, « qui ne s'écarte pas de la norme ».

²⁵⁶ Juste, du lat. *jus* ; équitable, d'équité, du lat. *aequitas*, égalité.

responsabilités civile et environnementale, en particulier si elles sont appréhendées à l'aune de l'équité, supposent l'exclusion ou la proscription de certains comportements humains encore largement observés. Par conséquent il demeure impératif de parvenir à intégrer cette valeur, certes non spécifiquement juridique, mais dont l'analyse prouve qu'elle y trouverait sa place, et qu'elle contribuerait à une amélioration attendue de la discipline et de la protection de l'environnement.

La contrariété entre l'équité environnementale (incluant la responsabilité civile environnementale), et la réalité. L'importance de l'environnement en soi et pour l'être humain oblige à le respecter. L'équité a été depuis longtemps écartée par les magistrats en raison des risques d'arbitraire auxquels les justiciables seraient exposés, dans les cas où les juges trancheraient les litiges autrement que selon la règle de droit ; cette réserve se comprend d'autant mieux que la morale peut être très variable d'un individu à un autre. Toutefois, en pratique, l'absence d'équité – en particulier d'équité environnementale – aboutit à la situation contraire à celle que l'on a voulu éviter, et l'application des règles de droit ne permet pas de la contrebalancer, même en tenant compte des modes d'interprétation dont disposent les juges. Ce constat tient en partie au manque d'adaptation du droit au dommage environnemental, puisque les instruments et mécanismes présupposent, pour être appliqués, qu'ils soient applicables. Toujours en pratique, au lieu de se comporter de façon raisonnable et responsable dans l'utilisation des biens-environnement, un trop grand nombre d'individus en abuse, au risque de les détruire, d'aggraver la situation du point de vue de la dette écologique ou environnementale, et inéluctablement, de mettre en péril les conditions de son existence. L'extraction de l'or est un exemple éloquent, car du mercure – et d'autres métaux lourds – sont encore utilisés dans ses procédés en de nombreux endroits, en Guyane en particulier. Il en résulte un pillage de la ressource, en même temps que cette extraction expose conjointement les travailleurs, la population, et la nature à un désastre environnemental, au mépris du droit²⁵⁷.

L'adéquation entre l'équité environnementale et la responsabilité civile environnementale. À l'inverse des pratiques mentionnées, l'équité emporte une gestion pérenne, durable, et partagée des ressources. Précisément, ces objectifs comptent parmi ceux auxquels tend cette responsabilité, et coïncident avec ceux de l'équité. C'est donc logiquement que cette valeur devrait être intégrée aux fondements de la responsabilité civile pour dommage causé à l'environnement, couplée à l'éthique, l'ensemble constituant un fondement métajuridique.

Rapport entre biocide et ethnocide : l'inégalité des populations du monde face aux atteintes à l'environnement. À cet égard, il convient de constater que parmi les populations de la planète, certaines polluent et détruisent beaucoup plus que d'autres. S'il est vrai qu'*in fine* c'est l'espace vital commun qui est détruit, et qu'en ce sens tous les hommes en subiront les conséquences, il demeure, d'une part, qu'à court ou moyen terme, certaines

²⁵⁷ Notamm. de textes tels que la Convention de Minamata, préc., la loi du 1^{er} août 2008, préc., (y compris les différents règlements auxquels elle se rapporte).

populations sont plus exposées que d'autres ; et, d'autre part, que globalement, les populations qui ont la moins forte empreinte écologique ou environnementale sont logiquement celles²⁵⁸ qui vivent en étant les plus proches de la nature ou qui dépendent, pour maintenir leur mode de vie et leur existence, d'un équilibre de leur milieu environnemental. De fait, elles sont celles qui subissent les premières, les conséquences des atteintes – pourtant évitables – à l'environnement commun. Par conséquent, les situations de nombreuses populations sont inévitables.

On constate alors une profonde injustice²⁵⁹ entre les auteurs de destructions, et les personnes qui sont les premières victimes des conséquences de ces destructions. Ces victimes peuvent devenir, malgré elles, au mieux des déplacés ou réfugiés climatiques ou écologiques²⁶⁰, quand, dans les hypothèses les plus dramatiques, elles ne sont pas décimées par les atteintes à l'environnement, ayant eu pour effet de détruire celui qui était nécessaire à leur survie, voire encore de les détruire directement en même temps que leur espace de vie. À cet endroit, des auteurs parlent d'ethnocides²⁶¹, comme il en va de N. Belaidi²⁶².

L'éthique pour éviter la destruction du vivant. L'éthique est, elle aussi, une valeur induite par la responsabilité civile environnementale²⁶³. Elle se distingue néanmoins de l'équité, notamment en ce que sa reconnaissance permettrait d'éviter la destruction du vivant, qui telle qu'envisagée dans ces développements, correspond littéralement au biocide. Cette destruction peut porter sur le vivant *lato sensu*, et sur le vivant dans un sens plus restrictif, portant directement sur l'être humain ou les atteintes envers lui, ce qui justifie qu'elle constitue le fondement métajuridique de ladite responsabilité. Naturellement, cette argumentation n'a pas pour but d'opposer l'équité et l'éthique, ni de les mettre en concurrence, mais de faire ressortir leur complémentarité au service de la responsabilité civile environnementale.

L'éthique : une valeur indispensable à la responsabilité civile environnementale individuelle à raison d'atteintes à l'environnement. Si l'éthique devait être définie de la façon synthétique, elle pourrait l'être comme correspondant à une science de la morale²⁶⁴, ou à un ensemble de principes de la morale, à défaut desquels l'arsenal juridique ne peut être pleinement efficace. Quand cette valeur (dans laquelle on inclut donc la morale) n'est pas suffisamment prise en considération dans la responsabilité civile environnementale, la notion

²⁵⁸ Par exemple les populations d'Inuits, ou encore des îles du Pacifique, mais également à celles mentionnées plus tôt.

²⁵⁹ V. notamm. P. MILON et C. PERRUSO, « L'homme et la nature au regard de l'écocide : quelle équité ? », in J. DELLAUX (dir.), *L'Observateur des Nations-Unies*, vol. 34, 2013-1, IV, pp. 213-241.

²⁶⁰ V. MAGNIN, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, thèse, Paris I, 1999, 646 pp. ; D. LOBRY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », préc.

²⁶¹ N. BELAIDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* préc. spéc. n° 11.

²⁶² *Op. cit.*, n°s 7, 31, et *passim*.

²⁶³ F. OST, compte parmi ceux qui mènent cette réflexion, F. OST, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La découverte, 1995 préc. Dans cet ouvrage, l'auteur défend « une « nature-projet qui inscrit l'homme dans la complexité des interactions avec son milieu et définit une éthique de la responsabilité soucieuse de notre avenir commun », et « propose de nouveaux fondements pour une politique publique de l'environnement », en recourant à la philosophie, à l'écologie et au droit.

²⁶⁴ D'après le *Littré*.

même de responsabilité individuelle²⁶⁵ ou personnelle en pâtit. Il en résulte un effet de décharge ou de déresponsabilisation de l'homme ; du moins l'hypothèse d'un tel risque est-elle très plausible, en particulier si l'on en juge par la tendance « naturelle » de l'être humain, de nos sociétés, et des choix de la plupart des plus fortunés en son sein. Ces-derniers sont directement ou indirectement décisionnaires, et enclins à faire prévaloir des intérêts qui leurs sont propres²⁶⁶, nettement distincts de ceux de la communauté du vivant.

L'analyse – civiliste et anthropocentrée – des atteintes à l'environnement entraînant en une destruction des milieux naturels. Pour M. Prieur, les atteintes à l'environnement sont qualifiables de terrorisme écologique et d'écocide. Il écrit notamment que « l'éthique de l'environnement et la reconnaissance de la valeur d'intérêt général des préoccupations d'environnement conduisent à souhaiter la mise en place d'une incrimination générale réprimant la faute écologique. » Des propositions présentées plus haut vont en ce sens, lorsqu'il s'est agi d'envisager un nouvel article consacré à la responsabilité pour dommage à l'environnement, suivant immédiatement le désormais art. 1240 C. civ., pouvant par exemple correspondre à un art. 1240-1. L'auteur conforte son argument en faisant référence au souhait d'un ancien Garde des sceaux, formulé dans un discours de 1976²⁶⁷. J. Delors mentionnait ainsi l'attention éthique particulière²⁶⁸ dans le cadre de la protection de l'environnement ; d'autres auteurs réfléchissent également à l'éthique²⁶⁹, et à la place qu'il convient d'accorder à celle-ci dans notre système juridique. Nous partageons pour notre part sans réserve cette position.

L'insuffisance d'éthique dans la responsabilité civile environnementale : une menace pesant sur l'humanité. Au-delà des atteintes à l'environnement au sens strict – à la nature – déjà exposées, la destruction d'une autre forme du vivant est observée : celle de l'être humain. En effet, deux catégories d'arguments avancés jusqu'ici permettent d'affirmer qu'à défaut d'une prise en compte suffisante d'éthique dans la responsabilité civile environnementale, un risque important de destruction menace l'humanité²⁷⁰. Il s'agit d'une part, de ceux relatifs à la dépendance directe de l'espèce humaine au milieu naturel dans lequel elle vit, et en particulier, à la réunion des conditions nécessaires à sa survie, qui permettent d'affirmer que si la responsabilité civile environnementale est dépourvue d'éthique, elle expose l'homme à des risques considérables pour son existence ; d'autres, démontrant des carences de la responsabilité étudiée, laissent entrevoir une possibilité d'amélioration de l'appréhension du risque environnemental et du dommage environnemental par la responsabilité civile.

²⁶⁵ Par opposition à la responsabilité collective.

²⁶⁶ Voire qui les desservent à moyen ou à long terme, par exemple lorsque l'attrait du profit supplante (trop) systématiquement l'intérêt environnemental, qui défend finalement aussi l'individu considéré, en tant qu'homme.

²⁶⁷ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1316.

²⁶⁸ J. DELORS, « La sauvegarde : un principe de réconciliation entre l'homme et la biosphère », préc.

²⁶⁹ R. LARRÈRE, « Quelle éthique pour la nature ? », *Nat. et sté*, n° 13, 2005, pp. 194-197.

²⁷⁰ Ceci qui rappelle les arguments d'auteurs précités, notamment, M. DELMAS-MARTY, *Résister, responsabiliser, anticiper*, préc.

L'impossibilité de « réduire » les atteintes à l'environnement à des ethnocides. Le terme d'ethnocide étant réservé à l'espèce humaine, dans la continuité de questionnements exposés dans les développements précédents²⁷¹ il est possible de s'interroger sur la question de savoir si les atteintes à l'environnement sont assimilables à des ethnocides. S'il n'est pas contestable que des populations, parfois concernées, sont victimes d'atteintes à l'environnement, pour autant, la destruction qui menace l'espèce humaine, ne constitue pas à un ethnocide, au sens strict du terme, puisqu'elle vise l'être humain, toutes ethnies confondues. Elle ne peut être analysée comme un ethnocide, ou un « quasi-ethnocide » que dans un premier temps, dans les cas d'atteintes très localisées, ou affectant prioritairement certains milieux, et tant que les interrelations irréductibles entre les milieux ne sont pas encore réalisées. Dès lors que les procédés naturels élargissent le champ géographique « premier » des atteintes, on constate une propagation spontanée et inévitable des victimes; il n'est alors plus possible, scientifiquement, de maintenir le terme d'ethnocide : le procédé constaté doit être qualifié d'humanicide, voire de biocide – entendu littéralement –, en ce qu'il opère une novation en raison d'une atteinte au vivant dans son entier. Le dérèglement climatique à l'échelle de la planète²⁷² illustre parfaitement l'absence de cantonnement géographique d'atteintes à l'environnement, rendant d'autant moins plausible la qualification d'ethnocide.

Ainsi, il est souhaitable et urgent d'envisager un fondement nouveau pour la responsabilité civile environnementale, celui des valeurs métajuridiques, fondement dont on a présenté les avantages. Mais ce fondement n'a pas encore été expliqué en tant que tel, notamment quant à son imbrication avec ceux existants et au fait qu'il trouve sa justification dans l'importance de l'intérêt environnemental présenté en introduction.

3. Les valeurs métajuridiques : un fondement subsidiaire et additionnel

Une possibilité de coexistence des fondements. Le fondement nouveau est expliqué en tant que subsidiaire et additionnel par rapport à ceux déjà existants et étudiés à l'aune de la responsabilité civile environnementale, qu'ils soient « classiques », « modernes », ou plus récents, et indépendamment des prises de position doctrinales relatives à leur évolution. L'argumentation en faveur du fondement nouveau des valeurs métajuridiques, n'implique pas une concurrence avec ceux préalablement énumérés. Au contraire, il s'agit pour ce fondement nouveau de répondre au mieux à la variété et à la complexité des dommages environnementaux.

Les valeurs comme fondement subsidiaire ou supplétif. L'argumentation en faveur de la reconnaissance des valeurs métajuridiques au titre de fondement de la responsabilité civile environnementale, ne consiste pas à chercher à tout prix l'application de ce fondement

²⁷¹ Portant notamm. sur l'écocide, et la qualification de crime contre l'humanité.

²⁷² Nuance qui se retrouve dans la l'expression anglo-saxonne « *global warming* » dont l'équivalent français est « réchauffement climatique ».

ni comme seul fondement d'une action, ni comme l'un des fondements d'une action ; elle vise à présenter les avantages de son application, dans le cas où les fondements existants ne permettent pas une protection ou une prise en compte satisfaisante de l'intérêt environnemental. En d'autres termes, ce fondement aurait vocation à s'appliquer de façon subsidiaire, supplétive, ou concomitante, par rapports aux fondements actuels.

L'utilité des valeurs en tant que fondement. On peut logiquement s'attendre à une croissance du contentieux consécutif à des atteintes à l'environnement, notamment si la responsabilité parvient à une adaptation satisfaisante au dommage environnemental ou écologique, condition nécessaire pour que les différents intervenants de cette responsabilité s'approprient davantage les outils et mécanismes juridiques.

La nécessaire souplesse ou adaptabilité de ce fondement nouveau. Outre la possible évolution du contentieux, la diversité des dommages et préjudices entraînés à l'occasion d'une atteinte à l'environnement justifie que les lacunes relevées dans l'argumentation afférente aux fondements de la responsabilité civile environnementale²⁷³ puissent être atténuées ou palliées, par le recours à ce fondement nouveau. Il doit donc s'appliquer avec une certaine souplesse, pour répondre au mieux aux particularités du dommage environnemental.

Un fondement utile à la responsabilité civile environnementale en vue de l'anticipation du dommage environnemental. On déplore que la responsabilité civile a un rôle majoritairement curatif. Cependant, celle-ci n'est pas uniquement curative, même s'il est vrai qu'elle est plus adaptée à « l'après dommage » qu'à « l'avant dommage », cette seconde période de l'*iter damnum* correspondant, de façon constante selon notre point de vue, aussi bien à l'anticipation du dommage lorsqu'il est inévitable qu'à la prévention de celui-ci. Précisément, l'objectif d'anticipation du dommage environnemental²⁷⁴ dans le but d'éviter que celui-ci ne survienne, démontre que la responsabilité civile doit également avoir une fonction préventive, davantage orientée vers la protection de l'environnement et de la santé du vivant. Ainsi, l'insertion des valeurs métajuridiques parmi les fondements de la responsabilité civile environnementale permet d'enrichir sa fonction préventive.

Le risque à ne pas recourir au fondement tiré des valeurs. Le fondement issu des valeurs métajuridiques pourrait s'appliquer en complément de ceux existants, en raison du risque à ignorer celui-ci, et en cas d'inefficacité des fondements existants, il serait possible de les utiliser de façon concomitante. En effet, le risque n'est pas compris ici au sens du fondement de la responsabilité civile, et notamment dans le sens entendu concernant le principe de précaution ; il doit l'être dans un sens plus large ou au sens « commun », à savoir que « l'omission » ou l'absence d'équité ou d'éthique en responsabilité civile environnementale, crée un risque pour l'homme, pour la protection de l'environnement, et pour la justice environnementale, cette-dernière étant parfois employée par des auteurs, en lieu et place de l'équité, telle que comprise ici.

²⁷³ V. pp. 47 et s.

²⁷⁴ Parmi lesquels se retrouvent le principe de précaution et le risque environnemental.

Des valeurs elles-mêmes complémentaires l'une par rapport à l'autre. Les deux valeurs désignées comme métajuridiques sont proches tant dans leurs définitions que dans les apports susceptibles d'être les leurs. Elles se complètent donc mutuellement, comme démontré plus tôt, sans pour autant être parfaitement interchangeables, et composent un fondement venant en complément des autres fondements existants. Ainsi, il n'y a pas lieu de s'interroger séparément sur l'imbrication de l'une ou de l'autre avec les autres fondements, mais de les envisager comme les composantes d'un même fondement. Peut-être est-il nécessaire de distinguer, ici, entre d'un côté, les fondements expressément²⁷⁵ reconnus et – ceux existants et déjà énumérés –, et d'un autre côté, ceux prospectifs comme l'équité et l'éthique.

La possibilité d'une sécurité juridique accrue et d'une meilleure justice environnementale, pour les magistrats comme pour les justiciables. D'après Y. Gaudemet²⁷⁶, il arrive parfois que les magistrats se prononcent en équité. Cependant, celle-ci n'est pas expressément mentionnée dans les décisions rendues²⁷⁷, en dehors de quelques cas qui, puisqu'ils demeurent relativement rares, sont connus en tant que tels²⁷⁸, et, fait également rare, les juges qui tranchent explicitement en se fondant en tout ou partie, sur l'équité, sont parfois connus en tant que tels, à l'instar du juge Magnaud, également appelé « le bon juge de Château-Thierry »²⁷⁹. Il paraît alors logique de légaliser rendre cette pratique et de l'encadrer, notamment dans le domaine de l'environnement, dans laquelle les groupes de pression sont réputés pour orienter les décisions judiciaires comme extra-judiciaires. Il ne s'agit pas de créer une situation d'insécurité juridique, mais au contraire de permettre une meilleure prise en compte de l'intérêt environnemental en cas de lacune des autres fondements, dans la capacité de ceux-ci à permettre de dire correctement le droit, en même temps que de permettre aux juges de mieux fonder les décisions qu'ils rendent, sans avoir l'impression d'outrepasser leur mission juridictionnelle. Par ailleurs, la reconnaissance du fondement des valeurs métajuridiques en matière d'environnement est susceptible d'éviter que des décisions parfois « obscures », ou en apparente contradiction avec une jurisprudence établie, ne soient rendues, puisque les juges n'auraient plus à « déformer » les outils existants, ni à recourir à la casuistique, lorsqu'ils fonderaient ainsi, des décisions.

L'adaptation du fondement nouveau au particularisme du dommage environnemental, singulièrement à l'irréversibilité de celui-ci. Il est démontré que le dommage environnemental présente des caractéristiques particulières, qui empêchent de le traiter de façon rigoureusement identique à un dommage non environnemental, tout en

²⁷⁵ « Expressément », car des décisions de justice attestent qu'il arrive, fût-ce occasionnellement, que des juges se prononcent en se fondant tacitement sur l'une des valeurs métajuridiques présentées, comme l'arrêt T. Corr., Château-Thierry, 4 mars 1898, affaire dite « Ménard », Arch. Dép. Aisne, 25 U 59, archives.aisne.fr/documents-du-mois/document-le-document-du-mois-de-janvier-59/n :85, consulté le 25 févr. 2017.

²⁷⁶ Y. GAUDEMET, « Les influences d'ordre rationnel plus ou moins avouées », Y. GAUDEMET, (prés.), *L'office du juge*, colloque du Sénat, Paris, 29 et 30 sept. 2006, http://www.senat.fr/office_du_juge/office_du_juge32.html.

²⁷⁷ *Ibidem*.

²⁷⁸ V. notamm. T. Corr., Château-Thierry, 4 mars 1898, affaire dite « Ménard », préc. ; CA Colmar, 6 déc. 1957, D. 1959, 357, note BOUZAT.

²⁷⁹ Qui a tranché l'affaire Ménard, préc.

défendant son traitement par un régime général en responsabilité civile. Entre autres, la nature, les faits générateurs, et l'étendue des dommages à l'environnement requièrent un enrichissement des fondements, sans exclure la possibilité que, par la suite, le fondement nouveau puisse s'appliquer à des dommages non environnementaux si l'utilité en est prouvée. Or les choix de société de ces dernières décennies, dans leur globalité, ont une compatibilité de plus en plus limitée à l'intérêt environnemental, et, corrélativement, de plus en plus limitée avec l'intérêt de l'espèce humaine, dont chaque représentant est dépositaire d'une fraction l'humanité.

Des risques inhérents aux « valeurs » et aux choix des sociétés capitalistes. Une partie de la doctrine affirme que « le néo-libéralisme par son accent mis sur l'individu et son approche particulière de l'économie, conduit à une sur-valorisation du court-terme et à une conception réductrice de l'homme et du monde [...] apparemment paradoxal pour un système porteur de « la » mondialisation. Les dimensions sociales, sanitaires et environnementales des politiques publiques subissent les conséquences négatives du primat proclamé de l'économie, ou plus précisément de ce système économique particulier » (*sic*)²⁸⁰. Suivant le même raisonnement, il est également possible d'affirmer que des sociétés, en particulier celles observant les modèles capitalistes et assimilés, ont progressivement perdu la notion de valeur de l'environnement – voire de valeurs tout court, en dehors des valeurs vénales ou mercantiles à court terme –, sans « capitaliser » les biens-environnement, c'est-à-dire les préserver, et en faire un usage raisonnable et durable. La littérature philosophique²⁸¹ rejoint celle de certaines sciences dites exactes, de même que la doctrine juridique, pour souligner que les ressources naturelles ne sont pas inépuisables, et que le sachant, l'homme doit désormais agir en conséquence. Par conséquent, l'importance de la prise en compte des risques, de ce point de vue, est soulignée par la doctrine²⁸². Ces arguments s'ajoutent à ceux consistant à « rétablir des priorités »²⁸³ en recourant à l'ordre public environnemental : celui-ci se présente comme un précieux outil pour atteindre cette finalité.

Le concept de dette écologique au soutien de l'intérêt de l'éthique en responsabilité civile environnementale. Par ailleurs, il existe un autre élément qui accrédite l'intérêt de la référence à l'éthique comme fondement de la responsabilité civile environnementale : il s'agit de celui selon lequel elle réintroduit des valeurs indispensables à la sauvegarde de l'environnement, que nos sociétés ont progressivement perdues, des valeurs, dont l'équité qui se retrouve notamment dans le concept de dette écologique²⁸⁴.

²⁸⁰ M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, préc.

²⁸¹ V. notamm. A. FRAGNIÈRE, « La liberté des modernes à l'épreuve de la finitude », *Natures Sciences Sociétés*, 2012/2, vol. 20, pp. 192-200.

²⁸² L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Le principe de précaution : nature, contenu et limites », in C. LEBEN et J. VERHOEVEN, *Le principe de précaution. Aspects de droit international et communautaire*, Actes du colloque organisé par l'Institut des hautes études internationales en coopération avec le Centre de droit européen de l'Univ. Panthéon-Assas (Paris II), le 5 mars 2001, éd. Panthéon-Assas, 2002, pp. 65-94, spéc. pp. 71-75, in N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* préc. n° 36.

²⁸³ N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* préc. spéc. n° 40.

²⁸⁴ J. DELORS, L. SÉBASTIEN, « Pour une éthique de la dette écologique », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], 10 n° 1, avr. 2010, mis en ligne le 22 avr. 2010, consulté le 28 nov.

Les dommages environnementaux *lato sensu* pouvant être à l'origine de préjudices inattendus. Au nombre des conséquences délétères moins « évidentes » de notre société et de ses choix, il est possible de relever un constat fait mi-juin 2016 par la ministre en charge de l'environnement. Elle a en effet souligné les liens – en l'occurrence de causalité – entre la précarité énergétique, la pollution, le réchauffement climatique, et le terrorisme. Il s'agit de phénomènes pouvant s'analyser, notamment, comme des formes d'exploitation de la pauvreté à des fins perverses et (auto)destructrices, utilisant opportunément l'absence de repères, de valeurs, d'éducation, et du minimum vital de « victimes de problèmes sociaux et environnementaux ». Cet argument reprend en partie ceux que l'on retrouve dans la doctrine²⁸⁵. Les éléments relevés ici participent également à la mise en évidence du manque d'équité et d'éthique dans de telles situations.

L'adaptation du fondement à l'intérêt environnemental à travers l'anticipation du dommage. En considérant des intérêts en cause dans ce domaine, dont ceux conduisant à la prise en compte de l'irréversibilité, le fondement des valeurs contribue à une meilleure anticipation du dommage environnemental. En effet, ces valeurs permettent d'agir en justice en amont du dommage, s'il est démontré, par exemple l'iniquité ou l'absence d'éthique d'une situation, en cas de risque de dommage environnemental. Par là, le fondement des valeurs élargit le champ préventif de la responsabilité civile, qui est indispensable, dans un domaine comme celui-ci où une plus grande anticipation est fortement souhaitable, puisque cette responsabilité est amenée à être utilisée dans des cas de dommages pouvant être de très grande ampleur, ou irréversibles. En ce sens, l'intérêt environnemental est susceptible d'être mieux protégé.

Des signes de prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel commun. Un auteur écrit que la mangrove, en tant que zone humide, « [...] assure aussi une cohésion et une intégration sociales. [...] la valeur inestimable de ces milieux humides littoraux, considérés comme un patrimoine écologique pour l'humanité [...] »²⁸⁶. Ces éléments, en partie descriptifs, se rapportant à la mangrove, à s'y méprendre, démontrent l'importance de la préservation des milieux de ce type, et, plus largement, des milieux naturels. Par ailleurs, M. Prieur, en conclusion de son ouvrage, estime qu'« il est réconfortant de constater que les plus grands savants du monde réunis à Paris lors de la Conférence des lauréats du Nobel le 22 janvier 1988, ont donné à l'environnement la première place dans leurs conclusions : « Toutes les formes de vie doivent être considérées comme un patrimoine essentiel de l'humanité. Endommager l'équilibre écologique est donc un crime contre

2016. URL : <http://vertigo.revues.org/9509> ; DOI : 10.4000/vertigo.9509 ; É. LE ROY, « La dette infinie : représentations africaines, solidarité écologique, et développement durable », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], HS 26 | 09 sept. 2016, mis en ligne le 09 sept. 2016, consulté le 30 nov. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/17506>, DOI : 10.4000/vertigo.17506, n°s 68-70.

²⁸⁵ V. MAGNIN, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, préc.; D. LOBRY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », préc.

²⁸⁶ M. DAHOMÉ DI RUGGIERO, « Adaptabilité de la biodiversité paysagère dans les littoraux humides antillais », *VertigO*, préc.

l'avenir»²⁸⁷. Cependant, ce constat date de 1988, et la dégradation de l'environnement a persisté, voire, s'est accentuée depuis, ce qui justifie un certain scepticisme, ou *a minima* d'observer que l'optimisme exprimé n'empêche pas l'indispensable réalisme qu'exige la situation.

La reconnaissance de la valeur de l'environnement appelée de ses vœux par partie de la doctrine, dans un contexte différent. Des auteurs reconnaissent l'importance des valeurs pour la protection de l'environnement. Ainsi, bien que dans une logique différente de celle retenue ici²⁸⁸, leur but est comparable à celui du raisonnement qui vient d'être exposé, à savoir l'amélioration de la protection de l'environnement par le droit, passant par celle du régime de la responsabilité civile environnementale. Certains ont ainsi affirmé que « le progrès principal du droit de l'environnement est son enracinement constitutionnel grâce à la charte constitutionnelle approuvée en 2005. C'est un gage pour un renforcement futur en tant que valeur collective fondamentale »²⁸⁹. D'autres auteurs, dont I. Doussan, soulignent pareillement l'importance de l'intérêt environnemental, affirmant que « l'environnement peut être pensé comme un intérêt ou une valeur en soi »²⁹⁰. La qualification ainsi retenue « d'intérêt ou de valeur en soi », pour l'environnement, va dans le sens de la nécessité de compter les valeurs au nombre des fondements de la responsabilité civile environnementale. De même, cette comparaison, par extension, semble se rapprocher de l'assimilation de l'intérêt environnemental à un « acteur » à part entière dans les rapports de responsabilité environnementale. C'est parce que chacun doit agir au nom de la préservation tant des intérêts individuels que de l'intérêt commun, que l'environnement et la préservation de celui-ci suscitent un consensus quasi général, à l'instar de l'évolution souhaitée par la doctrine pour les titulaires de l'action en réparation du préjudice en cas d'atteintes à l'environnement : celle-ci la voudrait universelle²⁹¹.

L'importance de la reconnaissance de la valeur de l'environnement, dans la prise de conscience de la dette à l'égard des générations précédentes et futures. L'homme a une responsabilité, voire, une « dette » envers l'histoire et les générations passées comme futures : il s'agit, d'une part, de respecter et d'honorer ce que nous ont laissé les générations précédentes, et qui ont agi, consciemment ou inconsciemment, de façon à nous permettre de vivre dans de bonnes conditions ; et, d'autre part, d'être suffisamment raisonnable pour laisser aux générations futures, des conditions au moins aussi bonnes que les nôtres. C. Larrère et R.

²⁸⁷ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. (nota : bien que l'ouvrage cité soit la dernière édition, l'auteur relevait déjà ces mêmes éléments dans des éditions antérieures).

²⁸⁸ Car le contexte de la réflexion est principalement celui de la « valeur collective fondamentale » (*sic*) de l'environnement

²⁸⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1391.

²⁹⁰ I. DOUSSAN, « La représentation juridique de l'environnement et la nomenclature des préjudices environnementaux », 2012, in L. NEYRET et G. J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, L.G.D.J., 2012, p. 103.

²⁹¹ V. JAROWSKY, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », préc. ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », préc. spéc. pp. 17-20.

Larrère se sont d'ailleurs interrogés sur « le bon usage de l'environnement »²⁹². Or, au cours des dernières décennies, les actions et comportements humains ont été tels, que l'environnement s'est déjà ostensiblement dégradé. Le principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu²⁹³ place celui-ci dans une perspective chronologique, par rapport aux autres générations – aussi bien passées que futures –, et le met devant ses responsabilités. Le professeur C. Thibierge parle « d'éthique du futur »²⁹⁴, à propos d'une réflexion sur le principe de précaution, ce qui conforte la perception de l'importance de l'éthique dans la responsabilité environnementale.

À la suite de cette évaluation et de l'approche théorique des fondements de la responsabilité civile environnementale, il convient de procéder plus largement à l'étude des fondements de la responsabilité civile pour vérifier s'ils sont adaptés à la responsabilité civile environnementale. On peut pour cela, confronter ces fondements au secteur agroalimentaire, que nous avons retenu comme secteur-témoin dans cette étude.

²⁹² C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, *Du bon usage de la nature ; pour une philosophie de l'environnement*, Champs essais, éd. Flammarion 1997.

²⁹³ Exposé dans le chapitre suivant.

²⁹⁴ C. THIBIERGE, en préfaçant la thèse de M. BOUTONNET, préc.

Section II _ Confrontation des fondements au secteur agroalimentaire et aux domaines connexes

Le choix du secteur-témoin et problématique – Comme expliqué plus tôt²⁹⁵, le secteur agroalimentaire présente plusieurs caractéristiques qui justifient qu'il est choisi pour la démonstration proposée. Les remarques et interrogations formulées jusqu'ici posent à la question des implications spécifiques des fondements de la responsabilité civile, lorsqu'elle est appliquée à la responsabilité environnementale ou écologique, en particulier au secteur agroalimentaire.

Annonce – Ainsi, après avoir apporté des précisions quant aux fondements de la responsabilité civile environnementale, et après avoir vérifié des particularités de la responsabilité écologique, il convient d'exposer les implications, dans le secteur agroalimentaire et les domaines connexes, des fondements consacrés (§ 1). Seront ensuite envisagées les conséquences des spécificités du domaine, sur les fondements de la responsabilité civile, et on s'intéressera notamment à la question du choix d'un régime spécial (§ 2).

Paragraphe 1 _ Les répercussions des fondements consacrés sur le secteur agroalimentaire et les domaines connexes

Ici le raisonnement s'appuiera sur des cas réels de dommages environnementaux ou écologiques. Ainsi, des exemples « locaux » seront utilisés chaque fois que cela sera possible et approprié, car l'assise géographique de la réflexion est à fois nationale et locale ou régionale. C'est pourquoi des exemples tirés de la Guadeloupe serviront la démonstration ; mais des exemples nationaux ou pris à l'étranger ne seront pas exclus de cette démonstration lorsqu'ils sont pertinents.

Le premier temps de cet examen sera consacré aux spécificités des applications²⁹⁶ des fondements dans le secteur agroalimentaire, c'est-à-dire notamment les implications qui lui sont propres, par des exemples concrets (**A**). Cet examen sera poursuivi par une démarche similaire, portant sur les principaux autres secteurs ou domaines reliés à l'agriculture ou à l'alimentation qui en est issue, dans la mesure où ils subissent les répercussions des dommages environnementaux ou écologiques causés au secteur agroalimentaire (**B**). Ces arguments relèvent de l'idée principale soutenue ici, et qui constitue le fil conducteur de cette réflexion.

²⁹⁵ En introduction générale.

²⁹⁶ Car en termes de fondement en soi, c'est essentiellement le fondement de la précaution qui se distingue ici.

A_ Les spécificités et implications des fondements au regard du secteur agroalimentaire

Les éléments ci-après constituent des étapes nécessaires au cheminement afin de se prononcer sur les fondements et le régime qui apparaissent comme les plus pertinents pour les responsabilités civile et environnementale. En effet, il s'agira d'exposer des éléments de distinction des fondements en la matière **(1)**, pour ensuite tirer des conséquences des distinctions relevées **(2)**.

1. Les spécificités

Le secteur agroalimentaire : un secteur central tant pour la réflexion que plus largement pour la responsabilité civile environnementale. Traiter du secteur agroalimentaire revient à traiter du secteur de l'agriculture (ou de l'exploitation agricole), de l'alimentation humaine²⁹⁷ mais aussi animale qui est issue de cette culture ou exploitation, avec ou sans transformation des produits qui en sont issus. L'agriculture doit s'entendre, d'après le dictionnaire Littré, comme l'« art de cultiver la terre », ou plus généralement comme l'« ensemble des activités développées par l'homme, dans un milieu biologique et socio-économique donné, pour obtenir les produits végétaux et animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux destinés à son alimentation ».²⁹⁸ Ainsi, (l'industrie) agroalimentaire peut être considérée comme l'ensemble des activités économiques qui conditionnent ou qui transforment les produits issus de l'agriculture. Ne serait-ce qu'en considération des réseaux trophiques²⁹⁹, les deux alimentations, humaines et animales, sont liées. S'il était besoin d'étayer cette affirmation, on pourrait citer les maladies telles que celle de la vache folle^{300 301} (à savoir l'encéphalopathie spongiforme bovine – ESB) qui a donné lieu à une crise sanitaire née en Europe (au Royaume-Uni) au milieu des années 80 et à des scandales notamment du fait des risques de transmission à l'homme d'une variante atypique de la maladie de Creutzfeldt-Jakob³⁰². On pourrait également mentionner la grippe aviaire, dont le virus s'est transmis à l'être humain de façon exceptionnelle par sa souche H5N1, pathogène pour l'homme³⁰³. Enfin, de façon plus locale, et pour éviter qu'un discrédit ni justifié et ni souhaité soit jeté sur la viande au détriment du poisson, on peut citer le cas de la Ciguatera, infection transmise à l'être humain par l'ingestion de poissons eux-mêmes contaminés par des microalgues ou des bactéries, qui a sévi principalement dans l'Océan indien et dans les Antilles³⁰⁴.

²⁹⁷ F. COLLART DUTILLEUL, C. FERCOT, B. HUGOU, J. SUN et S. YAMTHIEU, « Approche juridique des risques alimentaires », in *Le risque*, F. TRIPIER (dir), Actes des Journées de la MSH Ange-Guépin, éd. L'Harmattan, Paris, coll. « Logiques sociales », 2013, p. 275.

²⁹⁸ Selon le dictionnaire *Larousse*.

²⁹⁹ Ou chaînes alimentaires.

³⁰⁰ Ou BSE pour *Bovine Spongiform Encephalopathy* en anglais.

³⁰¹ F. COLLART DUTILLEUL, « Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle », in *Revue de Droit rural*, Paris, LexisNexis, avr. 1997, n° 252, p. 226.

³⁰² INRA (*Courrier de l'environnement*), 2012.

³⁰³ Institut Pasteur, 2014.

³⁰⁴ Agence pour la recherche et la valorisation marines (AVRAM), 2014.

L'étude de la responsabilité environnementale dans le secteur agroalimentaire.

Au-delà du fait de traiter de l'agriculture ou de l'agroalimentaire, il s'agit de traiter de ces sujets sous l'angle et dans la perspective de la responsabilité environnementale.

Interrogation(s). Les questions sont ici multiples, mais si l'on ne devait en retenir qu'une, il s'agirait de réfléchir à la responsabilité des (différents) acteurs de ce secteur, du point de vue de l'environnement. Une reformulation du propos pourrait être la suivante : étudier la réalité de la prise en compte ou de l'effectivité de la responsabilité environnementale, dans le secteur agroalimentaire ainsi défini, d'une part, et d'autre par les conséquences qu'il convient d'en tirer. De nombreux travaux traitant déjà des installations classées en général, et de celles du secteur agroalimentaire en particulier, de la traçabilité, ou encore des labels ou autres appellations spécifiques en matière agroalimentaire, les présents développements ne reviendront pas sur les aspects déjà traités de ces points, sauf en cas de nécessité pour les préciser ou émettre des propositions les concernant.

On ne peut que constater que le secteur agroalimentaire ne fait pas figure d'exception du point de vue du ratio négatif qui peut être établi entre le nombre de règles applicables et leur observation effective : ici non plus, le nombre pléthorique des législations applicables n'emporte pas pour autant leur effectivité. En d'autres termes, la pléthore de règles applicables n'entraîne pas nécessairement de façon proportionnelle ni corrélative leur prise en compte ni leur application.

Des produits pouvant être contaminés ou pollués par des produits notamment chimiques. En effet, les produits issus de la culture sont destinés à être consommés, ou à tout le moins utilisés. Ainsi, aussi bien un dommage causé par un produit donné en lui-même, que par des activités en amont ou en aval de sa production, est susceptible d'entraîner la responsabilité de leur(s) auteur(s). Immédiatement, l'idée de dommage suggère un défaut du produit (notamment objet de contamination), ou encore une pollution des sols. Dans le secteur de l'agriculture, et plus largement de l'agroalimentaire, les contaminations peuvent être d'origines multiples. Mais elles sont en particulier liées à l'usage de pesticides et de produits chimiques. En effet, étymologiquement le mot « pesticide », d'après le Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), est un mot anglais (du milieu du XX^{ème} s.) qui a été forgé en 1959. Il est composé de l'anglais « *pest* », « insecte ou plante nuisible, parasite », lui-même emprunté au français « peste » au XVI^{ème} s., et du suffixe « -cide », venant du latin *caedere*, « frapper, abattre, tuer ». Il est révélateur de constater que certains de ses synonymes sont étonnement « épurés », comme politiquement « embellis » ou maquillés, à savoir l'appellation de « produit phytopharmaceutique » ou « produit phytosanitaire » ; ces embellissements ou « lissages » dans la forme qu'il a subi rappellent les changements opérés à propos du terme « établissement dangereux » désormais remplacé par celui d'« installation classée pour la protection de l'environnement » (ou ICPE). Mais cette terminologie n'enlève rien à la réalité de la dangerosité de l'un ou l'autre des éléments considérés, à savoir les produits chimiques ou les établissements faisant l'objet de réglementations particulières en raison de leur dangerosité. Quel que soit le dommage causé à cette occasion, les risques encourus du fait du dommage en lui-même, en fonction de son ampleur, ou par les dommages en chaîne qu'il peut entraîner, conduisent à s'interroger sur la responsabilité des acteurs. On verra qu'*in fine*, la prévention est toujours la meilleure « solution » lorsqu'il s'agit d'éviter la réalisation du risque, dans des domaines tels que l'environnement où les préjudices et les

conséquences peuvent aisément dépasser l'entendement d'un point de vue financier et par leur ampleur. La réparation, donc la responsabilité civile (ici, à nouveau, qu'elle soit non environnementale, ou environnementale, ou écologique) ne doit être au sens strict³⁰⁵ mise en œuvre que faute d'avoir pu opérer une prévention utile pour éviter sa survenance, donc faute d'avoir pu mettre en œuvre une prévention efficace. Les développements ci-après consacrés aux implications des fondements dans le secteur considéré, c'est-à-dire aux implications de fait ou dues aux interconnexions des différentes branches du droit, continueront à étayer l'argumentation présentée.

La responsabilité environnementale dans le secteur agroalimentaire : enquêtes de terrain. Pour analyser au plus près la réalité de la prise en compte ou de l'effectivité de la responsabilité environnementale, dans le secteur retenu, la réflexion sur la responsabilité environnementale a conduit à plusieurs questions. Notamment, on s'est demandé si, ou à quel point, les acteurs du secteur avaient connaissance des législations applicables, et s'ils avaient conscience de la responsabilité qui leur incombe ce fait. De façon plus concrète, ce raisonnement a conduit à élaborer deux questionnaires³⁰⁶ pour mener une enquête de terrain. Néanmoins la réalité du terrain a contraint à revoir l'ambition de l'enquête projetée, car le nombre extrêmement faible de volontaires qui ont accepté de s'y soumettre n'a pas permis de considérer l'échantillon final comme suffisamment représentatif³⁰⁷, même pour un territoire aussi restreint que celui de la Guadeloupe.

L'opacité du fonctionnement des entreprises de l'industrie agroalimentaire vis-à-vis de l'environnement : un aveu tacite d'absence de conscience environnementale, ou d'atteintes à l'environnement. Du très faible nombre de répondants au questionnaire, qui n'enlève pourtant rien à la qualité de leurs réponses, il est possible de tirer des conclusions. Notamment, et sans grande surprise, ce sont ceux qui fournissent les efforts les plus importants en faveur du respect de la réglementation et de l'environnement qu'elle tend à protéger, qui ont accepté de répondre audit questionnaire, même s'ils reconnaissent unanimement la perfectibilité des réglementations. De même, et *a contrario*, les entreprises que l'on « soupçonnait » d'agir parfois au plus grand mépris des réglementations environnementales, tant du point de vue de leur production que concernant leurs salariés, et qui exposent logiquement le plus leur responsabilité, nous ont fermé leurs portes. Ces constats objectifs sont renforcés par le fait que l'on a fait preuve d'une grande transparence en rassurant ses destinataires potentiels quant au fait qu'en plus d'être parfaitement anonyme, aucune coercition ne serait envisagée à l'endroit de ceux qui ne respectaient pas ou insuffisamment les réglementations, mais que l'enquête avait strictement et exclusivement

³⁰⁵ En aval du dommage.

³⁰⁶ Le choix d'élaborer deux questionnaires plutôt qu'un seul a été fait dans un souci de les adapter aux publics auxquels ils se destinaient, à savoir les producteurs, transformateurs, distributeurs, ou encore les responsables « politiques » pour tenir compte de la diversité leurs profils. Les deux séries de questions ont toutefois été à dessein suffisamment proches pour permettre une comparaison des réponses, et *de facto* leur exploitation maximale. Ils sont annexés aux présents développements, v. « Questionnaire socio-professionnels » et « Questionnaire institutions », annexes A2 et A3, pp. 574 et 576.

³⁰⁷ Seuls quatre répondants se sont portés volontaires, dont un professionnel et trois institutions, sur une vingtaine qui ont été sollicités.

pour but d'alimenter les travaux en cours, par des données concrètes. Nous avons été interpellés par le refus catégorique de certaines industries de nous recevoir, ou de répondre au questionnaire qui leur a été soumis, notamment de la part de l'industrie des produits laitiers. Celle-ci relève des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et est donc soumise à des réglementations spécifiques. La volonté était pourtant manifeste de recueillir leurs réponses et leur avis le cas échéant, comme de comprendre les problèmes posés par certaines substances, par exemple la teneur en sucre de certains produits vendus sur le marché local³⁰⁸. Cette démarche ne doit en effet pas rester à un stade uniquement théorique, mais au contraire, doit chaque fois que cela est possible, être au plus près de la réalité, la plus accessible possible au plus grand nombre, et utilisable pour des applications pratiques.

Il a également été indiqué aux destinataires potentiels, de façon liminaire donc en amont de leur choix de répondre ou non, que dans le meilleur des cas, et dépendant de l'accueil qui serait *in fine* réservé à cette prospection, il pouvait être espéré des retombées positives pour le secteur dont ils relèvent respectivement, en termes de lisibilité et de clarté des réglementations, de formation ou d'accompagnement, voire d'identification des problèmes et difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer ou respecter les obligations qui leurs sont imposées. En effet, il ne fait aucun doute, que la clarté des réglementations et des obligations qui en découlent, ainsi qu'une plus grande compréhension mutuelle entre les différents acteurs, contribue à une plus grande protection de notre environnement commun. Si les règles ne sont pas comprises, ou non suffisamment adaptées à leurs finalités, elles sont d'autant plus facilement ignorées, contournées ou violées. Et en particulier lorsqu'elles portent sur une matière aussi délicate que le droit de l'environnement, les conséquences sont logiquement et proportionnellement d'autant plus risquées pour la protection et la sauvegarde de l'environnement.

Cette enquête a conclu à plusieurs résultats, dont les principaux sont que les professionnels du secteur agroalimentaire³⁰⁹, et spécifiquement les agriculteurs, ont fait part d'un besoin de formation ou d'accompagnement, car ils sont peu familiarisés ou peu enclins à s'adonner à ces tâches, notamment pour des raisons de disponibilité – ils consacrent en effet l'essentiel de leur temps de travail, voire également de temps en dehors de leurs horaires de travail, à l'exploitation agricole en elle-même. Des incohérences des réglementations ont parfois été soulignées, faisant ressortir une nécessité urgente à y apporter des améliorations. Il en a été de même pour les institutions qui sont demandeuses de formation pour mieux connaître et mieux comprendre les réglementations. Elles se proposent volontiers pour certaines d'être ensuite à leur tour formatrices auprès des professionnels. Mais il faut rappeler que ces résultats sont à nuancer du fait du très faible panel de l'échantillon, en sachant que théoriquement, un nombre plus important de répondants pourrait aussi bien confirmer ces résultats qu'aller à leur rencontre.

L'enquête menée, bien que non objectivement significative par la taille de son échantillon a été corroborée par des travaux de la SFDE. Néanmoins et enfin, le très faible

³⁰⁸ V. propositions du projet de loi Lurel pour la lutte contre l'obésité dans les territoires ultramarins, suite au rapp. Lurel, n° 3767, du 28 sept. 2011, préc. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r3767.asp>.

³⁰⁹ Du moins ceux qui ont bien voulu répondre ; mais nous pouvons prudemment et raisonnablement affirmer qu'une partie de ceux qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas été sollicités partageraient les doléances exprimées.

nombre de questionnaires a été tant bien que mal, équilibré par une autre enquête à laquelle nous avons pu participer par le biais d'un groupe de travail de la Société française pour le droit de l'environnement³¹⁰ (SFDE). En effet, cette association a pris l'initiative de charger ses différents membres, en 2011, d'une étude portant sur la clarification des compétences des collectivités territoriales en matière d'environnement. Elle a chargé ses sections métropolitaines de mener l'étude pour l'ensemble du territoire métropolitain, en attribuant certains secteurs à chaque section, de façon à ce que l'ensemble permette une couverture exhaustive des secteurs concernés. Pour ce qui a été de la section Caraïbes, il s'est agi de mener la même étude, cependant à l'inverse des sections métropolitaines ou continentales, celle-ci a porté sur l'ensemble des secteurs, mais dans le seul cadre géographique des départements d'Outre-mer. À cet effet, la section Caraïbes a procédé notamment à une enquête de terrain auprès des collectivités territoriales, avec là encore entre autres éléments de travail, un questionnaire. Le « succès » de celui-ci³¹¹ a été à l'instar de celui précédemment évoqué : très peu de collectivités parmi celles sollicitées³¹² ont daigné répondre à aux sollicitations, et un nombre encore plus faible y a effectivement répondu positivement. L'étude a globalement conclu à un manque d'adaptation et d'application des textes en matière environnementale (la première induisant la seconde, et inversement), et à un état parfois critique de la connaissance des réglementations et/ou des compétences qui relevaient parfois des acteurs interrogés eux-mêmes. Dans un souci de contribuer à l'amélioration de l'arsenal juridique tant dans son élaboration que dans sa mise en œuvre, et à partir des « manquements » relevés, des propositions ont été formulées sous la forme de préconisations. Cette étude a donné lieu début septembre 2012 à un séminaire de restitution au Sénat, où elle a été très favorablement accueillie. Elle a ensuite été publiée dans une revue spécialisée³¹³, afin d'être mise à la disposition du plus grand nombre, et d'être utilisée par ceux de ses lecteurs qui le souhaiteraient.

Que doit-on déduire des fondements de la responsabilité environnementale, du point de vue de leurs conséquences, s'il faut qualifier ou situer le secteur agroalimentaire, tant dans la présente réflexion, que par rapport au domaine plus général de l'environnement ?

³¹⁰ La SFDE est une association nationale, créée en 1974, et agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, dont le siège est sis à Strasbourg. Elle résulte de l'initiative d'un groupe de juristes de divers horizons réunis par la volonté de mieux connaître le droit de l'environnement et de contribuer à son développement et à son rayonnement, la SFDE, regroupe la communauté des juristes de l'environnement dans une association à caractère scientifique (source : SFDE). La SFDE comprend plusieurs sections en France métropolitaine, et une section Caraïbes, composée des départements d'Outre-mer. Le groupe de travail émanait de cette dernière section, dénommée « Section Caraïbes », créée et présidée par J-M BRETON, Professeur de droit public (devenu émérite) à l'Université des Antilles et de la Guyane, en Guadeloupe, devenue entre temps l'Université des Antilles. Ce groupe de travail était composé de J.-M. BRETON, D. BLANCHET, et de moi-même (F. JEAN-FRANÇOIS), pour les travaux portant sur la Guadeloupe. Il travaillait en collaboration avec É. NAÏM-GESBERT, Professeur exerçant alors à La Réunion (et désormais à Paris XIII).

³¹¹ V. « Questionnaire SFDE Guadeloupe », annexe A4, p. 578.

³¹² Toutes celles du territoire ont été sollicitées.

³¹³ J.-M. BRETON, D. BLANCHET, É. NAÏM-GESBERT, et F. JEAN-FRANÇOIS, « Territoires ultra marins et compétences environnementales : les DOM ROM », dans La clarification des compétences des collectivités territoriales en matière d'environnement, *RJE.*, sept. 2013, n° spécial, p. 163, 18 pp.

2. Les implications

Le secteur agroalimentaire : un secteur central pour l'environnement. Le secteur agroalimentaire se présente à l'instar de la protection du biotope d'une espèce : il conditionne la survie ou la pérennité de l'espèce considérée – sans qu'il soit utile de distinguer ici entre l'espèce humaine et l'espèce animale, puisque l'homme fait partie des espèces animales au sens strict du terme. Précisément, en ce que ce domaine conditionne la survie de l'espèce, la réflexion sur les implications des fondements de la responsabilité agroalimentaire prend tout son sens, pour ne pas dire toute sa mesure.

Le principe de précaution et plus largement la logique d'anticipation du dommage apparaissant *a priori* étrangers à la responsabilité environnementale. En comparant le principe de précaution et la responsabilité environnementale, cette étude rejoint parfaitement les arguments de M. Boutonnet, lorsqu'elle indique³¹⁴ que le principe de précaution ne relève pas, d'office ni *a priori*, de la responsabilité civile, celle-ci couvrant par nature ce qui est ici dénommé « l'après-dommage », à savoir l'aval du dommage. En effet, ici, il importe de tenir un raisonnement similaire, en apportant les ajustements nécessaires : la responsabilité environnementale n'est pas intégrée d'emblée à la responsabilité civile, si l'on tient compte de la logique d'anticipation dommage ; toutefois si la doctrine parvient à se faire entendre sur ce point la réalité pourrait changer, et intégrer la première responsabilité à la seconde. Mais en y regardant de plus près, ils en font partie et en sont indissociables : la première est intimement liée à la seconde. À ce titre, le secteur agroalimentaire, qui est indissociable de la responsabilité environnementale pour des raisons sanitaires³¹⁵ implique et entraîne par sa nature même des éléments déterminants pour une série de secteurs ou de domaines, comme cela sera démontré dans les lignes qui suivent.

La prévention s'impose comme le meilleur remède aux carences du régime existant de la responsabilité civile par les particularités du secteur environnemental. De ce fait, À partir de ces données, on ne peut qu'affirmer que face à l'inefficacité des mécanismes de réparation qui ne peuvent par essence être mis en œuvre « qu'après coup », la meilleure et la seule réelle réponse possible est la prévention. La prévention doit s'y exprimer sous toutes ses formes pour être la plus efficace et effective possible ; elle ne doit donc pas être envisagée uniquement par le truchement du principe de précaution, mais être complétée par le recours à toutes les mesures techniquement réalisables.

De façon directe concernant les fondements, il convient de faire appel par préférence, et chaque fois que cela sera possible, au fondement du risque – entendu ici au sens large –, au lieu de fonder des actions sur la faute ou sur la garantie. La première est trop souvent difficile à prouver, et d'une efficacité limitée en pratique lorsque la preuve en est rapportée ; la seconde voit son efficacité limitée par l'insuffisance toujours plus grande de fonds destinés à la réparation en même temps que paradoxalement les assurances et les fonds de garantie se multiplient. Est-ce parce que l'homme cause des dommages toujours plus graves ? L'une

³¹⁴ M. BOUTONNET, thèse préc. spéc. n°s 762, 764 et 765.

³¹⁵ Au sens de « santé du milieu environnemental », qui comprend également la santé « principalement » humaine, car celle-ci dépend de la santé animale et de celle végétale, donc de celle de l'environnement.

comme l'autre des réponses, sous réserve qu'elle soit assortie d'une argumentation suffisante, pourrait être pertinente.

Les éléments qui caractérisent pour nous le secteur en lien direct avec les fondements de la responsabilité civile environnementale ont été exposés, l'un des principaux étant le caractère impérieux de l'anticipation du dommage. Il s'agit maintenant d'envisager les implications d'une certaine absence de cloisonnement, dans le fond, des branches et domaines du droit, dont le fonctionnement est comparable à celui d'un écosystème.

B_ Les conséquences de l'articulation des branches du droit

Cette réflexion sur la responsabilité civile, du fait de l'angle sous lequel elle est abordée, et en ce qu'elle porte sur l'environnement dont le secteur agroalimentaire, fait ressortir un constat aussi immédiat qu'unaniment partagé par la doctrine : elle se trouve au croisement de trois notions, à savoir celle des responsabilités environnementale et écologique, celle de la sécurité alimentaire, et celle de la prévention. Les implications qui ont pu être relevées *supra* résultent directement de l'interdépendance des branches du droit **(1)**. Les conséquences de l'usage de produits biocides en agriculture témoignent ou démontrent s'il en était besoin de cette interdépendance, comparable à celle des milieux **(2)**.

1. Les conséquences de l'interdépendance des branches du droit

Le lien entre les branches et domaines concernés. Passé la réflexion immédiate, l'ensemble constitué de la responsabilité civile environnementale, de la sécurité alimentaire, et de la prévention, se révèle comme plus complexe. Ceci s'explique par les liens qui existent ou qui se créent entre les branches ou³¹⁶ les domaines du droit. Ces liens résultent le plus souvent de l'objet de ces branches ou domaines. Il faut en effet compter avec le droit de la santé³¹⁷ du fait des incidences de certaines pratiques agricoles sur la santé humaine (ou animale) ; mais également avec l'économie, notamment, en ce que l'agriculture et l'industrie agroalimentaire y font appel tout autant qu'elles sont elles-mêmes rattachées à l'économie, ou au tourisme. Enfin, il n'est pas possible de traiter du secteur agroalimentaire, sans s'appuyer sur des données relevant de l'agronomie voire d'agrologie³¹⁸.

³¹⁶ L'alternative « ou », ici, n'est pas exclusive. Au contraire, elle a pour but d'appliquer les arguments à la complexité et à la richesse de la matière au regard de l'organisation de ses composants : disciplines, branches et domaines, notamment.

³¹⁷ Et ce faisant sur les réglementations alimentaires ou sanitaires.

³¹⁸ Ces deux disciplines sont très proches l'une de l'autre, mais l'on parle désormais bien plus de la première que de la seconde, quelque peu tombée en désuétude, ou réabsorbée par d'autres disciplines. Selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales (le CNRTL), l'agronomie consiste en l'« Ensemble des sciences et des techniques de recherche et d'application concernant l'agriculture », tandis que l'agrologie serait la « Science qui a pour objet la connaissance des sols dans leurs rapports avec l'agriculture (en particulier la connaissance de leurs propriétés pour la culture des plantes) ».

Le droit de l'environnement est lui-même qualifié de « droit-carrefour »³¹⁹, ou « transdisciplinaire »³²⁰ par certains auteurs. Il requiert un éventail de matières les plus variées, mais surtout, il est tributaire de disciplines relevant des sciences exactes, sur lesquelles il s'appuie. Elles lui sont complémentaires, et lui fournissent des éléments concrets comme des données d'experts à partir desquelles il élabore des réglementations. À cet égard, A. Michelot, lors d'un colloque consacré à la dette écologique, a affirmé que « le droit de l'environnement est constamment alimenté par les autres disciplines »³²¹.

L'écosystème : une notion centrale et une parfaite illustration des interdépendances constatées. La notion d'écosystème est incontournable pour ce sujet, tout autant qu'elle est à son image : il semble difficile de traiter d'environnement ou de droit de l'environnement, sans mentionner la notion d'écosystème. Un écosystème peut être compris comme l'ensemble formé par un milieu physique, le biotope, et une communauté vivante : la biocénose³²². Autrement dit, le terme d'écosystème peut être décomposé pour être mieux saisi, puisqu'il résulte de la contraction des termes « système » et « écologique ». « Écologique » ne doit pas présentement être entendu au sens de « respectueux de l'environnement », mais comme « relatif à l'écologie, ou qui s'en réclame ». Les interactions et interrelations entre ces deux ensembles, et à l'intérieur de chacun d'entre eux, sont telles qu'il ne serait pas exagéré d'affirmer qu'un écosystème est un synonyme quasi parfait de complexité³²³.

La communauté scientifique – dans laquelle est comprise la doctrine plus spécifiquement juridique³²⁴ – parle d'une seule voix lorsqu'elle affirme et démontre que *tous* les éléments nécessaires à la vie sont liés. S'il fallait se convaincre sans ces arguments, les catastrophes naturelles, qu'elles soient ou non du fait (direct ou indirect) de l'homme, et les dérèglements climatiques, en attestent. En effet, bouleverser un seul d'entre ces éléments, même celui qui semble le plus insignifiant³²⁵, peut avoir des conséquences que l'on ne peut pleinement mesurer, ce sur l'ensemble d'entre eux. De fait, maintenir leur équilibre, et les protéger est la plus sage et la plus raisonnable des attitudes. Par exemple, on ne peut polluer l'eau, sans conséquences sur les sols et sur les nappes phréatiques, par la voie des eaux de ruissellement. De même, cette pollution « primaire », par le phénomène d'évaporation, n'est pas sans conséquences sur la qualité de l'air – état gazeux –, voire sur celle des pluies (pluies

³¹⁹ R. ROMI, *Droit de l'environnement*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, coll. « Domat », 7^{ème} éd., 2010, 640 pp, spéc. pp. 5-14.

³²⁰ V. M. MEKKI et É. NAÏM-GESBERT (dir.), *Droit privé et public de l'environnement : une unité dans la diversité ?*, Actes du colloque (du même nom que l'ouvrage) du 2 juin 2015 (Palais du Luxembourg, Paris), LGDJ, coll. « Grands colloques », 2016, ISBN 978-2-275-04883-3, 252 pp.

³²¹ A. MICHELOT, « La dette écologique, de l'exploitation des ressources naturelles aux services écosystémiques : quelle solidarité écologique ? », préc.

³²² Dictionnaire *Larousse*.

³²³ M. PRIEUR, en citant M. RÉMOND-GUILLOUD, « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », préc., s'accorde à dire que « les phénomènes qui affectent le milieu naturel se caractérisent le plus souvent par leur grande complexité », M. PRIEUR, *Droit de l'environnement* préc. n° 1331.

³²⁴ V. par exemple M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], S 26 | 9 sept. 2016, mis en ligne le 09 sept. 2016, consulté le 21 oct. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/17493> ; DOI : 10.4000/vertigo.17493.

³²⁵ V. schéma S3A, p. 492.

acides notamment) – état liquide. Par les interrelations³²⁶ entre tous ces éléments, une pollution en un endroit donné de la planète, par hypothèse, ne concerne pas uniquement cet endroit, puisque le gaz, l'air, et les liquides, peuvent se déplacer sur des distances parfois considérables, ou persister pendant des durées tout aussi importantes. Des catastrophes en témoignent s'il en était besoin. Parmi celles-ci, on peut citer celle de Tchernobyl en Ukraine, en 1986, et en particulier le trajet du nuage radioactif formé lors de l'explosion d'une centrale nucléaire, ou encore la pollution radioactive de Fukushima au Japon en 2011.

Pour mieux prendre la pleine mesure des liens inextricables entre l'environnement, et la pérennité des espèces vivantes dont l'espèce humaine, et finalement comprendre à quel point il est indispensable de protéger notre environnement, on peut prendre comme exemple d'un cas concret : celui de l'usage des produits phytosanitaires dans l'agriculture. On s'intéressera plus particulièrement au recours à l'épandage aérien, et à l'usage de certains pesticides, dont le chlordécone.

2. Les conséquences de l'usage de produits biocides en agriculture

L'exemple de l'épandage aérien de produits dits à usage phytosanitaire.

L'épandage aérien fait actuellement débat aussi bien au niveau national, dans toute la France, qu'au niveau régional pour la Guadeloupe et la Martinique. Cette technique consiste à diffuser, par les airs, donc par opposition aux traitements plus classiques qui s'effectuent depuis le sol, des produits phytosanitaires dans le but de traiter des exploitations agricoles contre des maladies ou des parasites. Comme toute technique de traitement agricole, elle présente des avantages et des inconvénients, indépendamment des produits utilisés. En effet, elle permet dans le cas de certaines cultures, d'atteindre des parties des végétaux qui sont plus difficilement accessibles par le sol, comme la cime des arbres, ou le dessus des feuillages les plus élevés. Elle permet également en théorie de limiter l'exposition³²⁷ des personnes qui appliquent les produits, car elles sont alors plus protégées des projections des produits diffusés que lors d'un traitement au sol. Mais à l'inverse, elle offre moins de précision qu'une diffusion au sol, donc elle est plus approximative, compte tenu de certains facteurs comme le vent par exemple. La Cour de cassation s'était déjà prononcée sur ce point il y a déjà quelques années, mais dans un contexte très différent qui était celui de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, par un arrêt Coastedoat rendu en 2000³²⁸. Cet arrêt concernait des dommages provoqués du fait d'un vent fort, à des parcelles contiguës à celles qui étaient traitées par l'épandage d'herbicides par voie aérienne. En outre, si elle protège, à

³²⁶ V. schéma S2 p. 489.

³²⁷ D. LEVESQUE, « Effectiveness of Pesticide Safety Training and Knowledge About Pesticide Exposure Among Hispanic Farmworkers », *Journal of Occupational and Environmental Medicine*: [Dec. 2012 – Vol. 54 - Issue 12 - p 1550-1556](#), DOI: 10.1097/JOM.0b013e3182677d96 ; L. MULTIGNER, J. R. NDONG, A. GIUSTI, M. ROMANA, H. DELACROIX-MAILLARD, S. CORDIER, B. JEQUOU, J.-P. THOME J.-P., and P. BLANCHET, « Chlordécone Exposure and Risk of Prostate Cancer », *Journal of Clinical Oncology*, 2010 n° 21, pp. 3457-3462.

³²⁸ C. cass. A.P. 25 févr. 2000, Coastedoat c/ Girard et autres, JCP 2000. II. 10295, rapp. KESSOUS, note M. BILLIAU, I. 241, n° 16, obs. G. VINEY, D. 2000. 673, note Ph. BRUN.

tout le moins le temps de la diffusion en elle-même, le personnel agricole, elle affecte *tout* le vivant des parcelles traitées et de leurs environs. Enfin, elle ne protège pas le personnel au moment de charger ou de décharger en produits les appareils d'épandage.

L'épandage aérien divise donc, à tous points de vue. Il cristallise les divergences d'intérêts entre entreprises et consommateurs ou encore défenseurs de la santé et de l'environnement ; les premiers se préoccupent d'abord de leurs intérêts économiques et financiers, là où les seconds se préoccupent d'abord de l'environnement et de la santé. À quoi bon, en effet, des entreprises prospères, ou qui agissent dans l'espoir – parfois inaccessible, par les méthodes employées – de prospérer, si la population et la matière première des entreprises agricoles (le sol) se meurent ? Ou, pour reprendre une formule de F. Mauriac, « il ne sert à rien à l'homme de gagner la Lune s'il vient à perdre la Terre »³²⁹. En ce sens, on constate que les intérêts économiques ou mercantiles sont en conflit avec les intérêts de l'environnement et de la santé, et de toute évidence, comme dans de trop nombreux domaines, les premiers supplantent les seconds. On voit donc, ici encore, que l'économie³³⁰ s'ajoute à la liste des domaines liés au droit et l'environnement. L'État, par les préfets³³¹ de région, comme par la justice, s'est prononcé sur l'épandage aérien à plus d'une reprise ces dernières années. Pour autant, une part importante des scientifiques, comme des auteurs, à l'image de Ph. Billet, dans un article dans lequel il dénonce les autorisations administratives « *a priori* parées de toutes les vertus, puisque fondées sur [des textes en vigueur] », relativement à l'épandage aérien, s'insurge contre la « pulvérisation » du droit en matière de pesticides³³².

La regrettable opacité due à l'absence d'accès des résultats d'une consultation pourtant publique. Une consultation publique³³³ a été organisée durant un mois de mai à juin 2012. Aussi surprenant que cela puisse paraître, et contrairement à la réglementation en matière de consultation publique, il nous a été impossible d'accéder aux résultats de celle-ci, indépendamment du fait que nous y avons pris part. De nombreuses associations agréées³³⁴ de

³²⁹ F. MAURIAC, in J. MORAND-DEVILLER, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 11^{ème} éd., n° 2334, 128 pp., p. 87.

³³⁰ M. FINTZ, « De quelles crises chlordécone est-il le nom ? », Congrès AFSP, Strasbourg, 2011, préc., spéc. pp. 2-6.

³³¹ La préfecture de la région Guadeloupe a rendu plusieurs arrêtés relatifs à l'épandage aérien, notamm. entre 2009 et 2014.

³³² Ph. BILLET, « Pesticides : le droit pulvérisé », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 6, juin 2012, Focus p. 3.

³³³ La préfecture s'est exprimée en ces termes : « Il est porté à la connaissance du public que, du vendredi 18 mai 2012 au lundi 18 juin 2012 inclus, il sera procédé à la préfecture de la région Guadeloupe à Basse-Terre et à la sous préfecture de Pointe-à-Pitre à l'ouverture d'une consultation publique sur la demande de dérogation annuelle à l'interdiction de l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques pour la lutte contre les cercosporioses du bananier présentée par le groupement des producteurs de Guadeloupe dénommé " les producteurs de Guadeloupe " ».

Cette demande de dérogation entre dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne.

Du 18 mai 2012 au 20 juin 2012 inclus, aux jours et heures normaux d'ouverture des bureaux, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leur observations sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la région Guadeloupe à Basse-Terre et à la sous préfecture de Pointe-à-Pitre ». Source : préfecture de la Guadeloupe, <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>.

³³⁴ Rappelons que l'agrément, est une procédure conférant le statut d'association agréée de protection de l'environnement à des associations, sur demande, conformément à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

la protection de l'environnement ou de la protection de la santé se sont mobilisées contre l'épandage aérien. Elles jouent un rôle très important, voire indispensable à ce jour, en la matière. En effet, elles sont à l'origine d'une riche jurisprudence tant judiciaire qu'administrative. En particulier, elles ont marqué l'évolution de la jurisprudence, mais surtout, il faut l'espérer, l'évolution des pratiques agricoles. Malgré certains échecs³³⁵, elles ont poursuivi leurs démarches juridiques et contentieuses. À ce titre, le Conseil d'État a rendu, en mai 2014³³⁶, un arrêt en référé, qui fera date : les juges ont prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux³³⁷, notamment en retenant, comme l'ont soutenu les associations demanderesse dans leurs requêtes, qu'« il existe d'autres solutions viables pour lutter contre les cercosporioses³³⁸ », et que « la dérive des produits épandus et la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines en milieu tropical sont sous-estimées ».

Un point entre l'épandage aérien et l'utilisation de produits biocides sous des formes différentes : la cristallisation d'intérêts opposés. L'épandage aérien et l'usage des produits phytopharmaceutiques, dont les pesticides, ont ceci en commun qu'ils se retrouvent systématiquement au centre d'intérêts opposés. De nombreux auteurs³³⁹ dénoncent le caractère nocif et autodestructeur de la (des) divergence(s) des intérêts en présence en la matière concernant la fixation des seuils de tolérabilité des polluants, et principalement les intérêts économiques ou financiers face à la protection de la santé et de l'environnement. Classiquement, les intérêts des producteurs s'opposent à ceux des consommateurs. Mais ceci n'est qu'une approche très générale, qui connaît des exceptions. En effet, il arrive également que les producteurs et les consommateurs partagent et défendent les mêmes intérêts, s'opposant à la position des pouvoirs publics. Deux exemples illustrent ce cas de figure. L'un comme l'autre défendent une agriculture propre et saine, dans l'intérêt des consommateurs et de l'environnement. Le premier est celui de José Bové, agriculteur ouvertement et farouchement opposé à l'exploitation des organismes génétiquement modifiés en France, voire en Europe, qui n'hésite pas à recourir à des pratiques qui sont parfois contraires à la loi pour défendre ses idées et ses valeurs. Le second exemple est celui d'un agriculteur moins connu, Emmanuel Giboulot, défendant lui aussi ses valeurs, quoique plus discrètement que le précédent, mais tout aussi fermement. Cet agriculteur a notamment été cité à comparaître,

À ce titre, elles ont vocation notamment à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement, ou à pouvoir agir en justice lorsque l'action intentée est couverte par leur objet social.

³³⁵ Les juridictions saisies n'ont pas toujours tranché en la faveur des associations ou plus largement des entités qui demandaient l'arrêt de l'épandage aérien. Notamment, le Tribunal administratif de Basse-Terre, par un arrêt « Association SOS environnement et a. », en date du 10 déc. 2012 n° 12.0956, s'est prononcé sur un arrêté préfectoral du 15 oct. 2012 (n° 2012-811 DICTAJ/BRA), et avait retenu l'annulation de l'arrêté attaqué, mais il a malgré tout fallu qu'elles fassent preuve de persévérance, car les arrêtés préfectoraux tantôt autorisaient des dérogations à l'interdiction de l'épandage aérien, tantôt les interdisaient, et les juridictions saisies tranchaient tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.

³³⁶ CE, juge des référés, 06 mai 2014, n° 376812, Inédit au recueil Lebon.

³³⁷ L'arrêté n° AGRG1326982A du 23 décembre 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

³³⁸ La cercosporiose ou cercosporiose est une maladie de type fongique, qui attaque des végétaux. Dans le cas présent, il s'agit de la cercosporiose noire, qui attaque le bananier.

³³⁹ V. notamm. M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 192.

début 2014 devant le tribunal correctionnel³⁴⁰ pour avoir refusé d'utiliser sur son exploitation – des vignes produites selon les principes de l'agriculture biologique – un insecticide mortel pour les abeilles, contrevenant ainsi à des dispositions réglementaires relatives à la flavescence dorée, la maladie combattue. Il a pourtant vainement expliqué qu'au lieu de recourir à l'utilisation de produits chimiques sur son exploitation biologique, dont les effets étaient avérés pour l'environnement et pour la santé humaine et animale, il utilisait des procédés biologiques « bien connus des agriculteurs biologiques »³⁴¹. S'il a été condamné en première instance, il a été relaxé en appel par la cour de Dijon³⁴². Ce qui constitue pour cet agriculteur « un combat », selon ses propres termes, démontre que par moment les initiatives des producteurs se confondent avec les intérêts des consommateurs et de l'environnement.

Ces deux exemples permettent de lier l'épandage aérien à l'utilisation des pesticides, et plus spécifiquement, à l'utilisation du chlordécone qui illustrera le propos.

Les dégâts causés par l'usage des pesticides : l'exemple du chlordécone. Le chlordécone est un organisme organochloré (une molécule), qui a été utilisé dans le passé, jusqu'à 1992-1993 environ, comme insecticide afin de lutter, entre autres, contre le charançon du bananier dans les Antilles françaises³⁴³. Il est le plus connu des organochlorés par le grand public, en particulier depuis ces dernières années³⁴⁴, où il est au cœur de ce qui constitue à un scandale sanitaire. Bien que ce pesticide soit très controversé, le but n'est pas, ici, d'alimenter la polémique, mais de conduire une analyse et une réflexion scientifiques et objectives. Interdit dès la fin des années 70, notamment aux États-Unis à la suite d'une pollution environnementale au chlordécone qui s'était produite dans l'État de Virginie³⁴⁵, il a également été interdit en France métropolitaine³⁴⁶ mais a continué à être utilisé en Guadeloupe et en Martinique au-delà de cette période, jusqu'au début des années quatre-vingt-dix. Singulièrement la raison avancée aurait été la présence de certains nuisibles.

Cet usage, au vu des connaissances scientifiques du moment³⁴⁷ attestant la dangerosité du produit, défie toute logique. Des scientifiques affirment, à l'instar de certains agriculteurs attentifs aux réglementations applicables aux produits qu'ils utilisent et soucieux de leur santé comme de la protection de l'environnement, que « des travaux réalisés par des chercheurs de

³⁴⁰ Source : Institut pour la Protection de la Santé Naturelle, <http://www.ipsn.eu>.

³⁴¹ *Id.*

³⁴² Par un arrêt en date du 4 déc. 2014. Source : journal Le Monde du 5 déc. 2014, et La revue du vin de France (www.lrvf.fr).

³⁴³ AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments, devenue Anses – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – en juillet 2010), *Actualisation de l'exposition alimentaire au chlordécone de la population antillaise, évaluation de l'impact de mesures de maîtrises des risques*, doc. technique AQR/FH/2007-219., 2007, 79 pp., p. 8.

³⁴⁴ Et spécialement depuis 2008 par le plan d'action interministériel chlordécone de 2008-2010, D. HOUSSIN, *BEH*, 8 févr. 2011 préc. p. 21.

³⁴⁵ L. MULTIGNER, « Chlordécone et cancers aux Antilles », *RESP* 56, 2008, pp. 233–234 ; SB CANNON, J. M. VEAZEY Jr, R. S. JACKSON, V. W. BURSE, C. HAYES, W. E. STRAUB *et al.*, « Epidemic kepone poisoning in chemical workers », *Am J Epidemiol*, 1978, n° 107, 529–537, in L. MULTIGNER préc. ; W. J. COHN, J. J. BOYLAN, R. V. BLANKE, M. W. FARISS, J. R. HOWELL, P. S. GUZELIAN, « Treatment of chlordecone (kepone) toxicity with cholestyramine : results of a controlled trial », *N. Engl. J. Med.*, 1978, n° 298, pp. 243–248, in L. MULTIGNER préc.

³⁴⁶ M. FINTZ, « L'autorisation du chlordécone en France 1968-1981. Contribution à l'action 39 du Plan Chlordécone, Maisons-Alfort » : Afsset, 2009.

³⁴⁷ L. MULTIGNER, « Chlordécone et cancers aux Antilles » préc.

l'INRA en 1977 et en 1980 signalaient déjà, à cette époque, la pollution des sols et de la faune sauvage par ce pesticide. Mais ce n'est qu'en 1999, à la suite de vérifications de la qualité des eaux de consommation, que les autorités sanitaires locales ont pris conscience de l'étendue de la pollution »³⁴⁸.

S'il est établi que le chlordécone a permis de lutter contre lesdits insectes, ce qui peut être perçu comme une conséquence *a priori*³⁴⁹ « positive », son utilisation a eu bien d'autres conséquences, très négatives celles-là. En effet, le chlordécone pollue le sol des exploitations traitées, et infiltre la nappe phréatique, puis les eaux de ruissellement, sachant qu'inévitablement, l'air et les pluies sont eux aussi touchés, dans des proportions non encore connues à ce jour. La complexité des écosystèmes et les interrelations entre les différents éléments et systèmes prend alors tout son sens.

Le problème de la persistance du biocide. Le principal problème du chlordécone est sa persistance, encore appelée rémanence³⁵⁰. Que le chlordécone pollue des sols est une chose. Mais de surcroît, il se dégrade avec une très grande lenteur dans l'environnement qu'il pollue. À cet égard, le Dr L. Multigner souligne que le chlordécone « se caractérise par une très faible capacité de dégradation dans l'environnement, expliquant ainsi sa persistance dans les sols plusieurs années après son utilisation »³⁵¹. Vraisemblablement, il n'est pas exagéré de parler de décennies, voire de rémanence séculaire. D'aucuns mentionnent en effet une pollution d'une durée approximative 400 ans. Des travaux sont actuellement menés par des laboratoires³⁵² locaux afin de remédier à la rémanence de cette molécule et à la complexité de celle-ci, par la recherche de procédés qui présentent l'avantage d'être respectueux de l'environnement, et respectent ainsi la logique de lutte en cours. De même, un projet est en cours avec l'utilisation de polinisateurs³⁵³, en partenariat avec des bananiers afin de déterminer les parties des végétaux qui sont atteintes ou laissées sauvées par cette même molécule. Outre le caractère inédit de cette expérience, chacune des parties y a un intérêt, car les bananeraies offrent des plantes mellifères aux abeilles – dont on connaît la fragilité comme les causes de celle-ci –, sans qu'elles ne soient exposées à des pesticides, ou plus largement à des biocides ; tandis que les producteurs de banane peuvent mener une expérience sur de terrain dans ce contexte.

Le problème de la décontamination des sols et de leur réhabilitation. Le chlordécone pose le problème de la dépollution des sols contaminés, voire de leur

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ La précaution quant à l'appréciation de la conséquence, est prise par la locution « *a priori* », car si un pesticide est utilisé pour lutter contre des insectes et que ceux-ci lui succombe, son utilisation semble positive. Toutefois, nous prenons cette précaution quant à l'appréciation de cette « victoire » sur les insectes, parce qu'il a été démontré plus d'une fois que l'Homme a souvent tendance, parfois sous le coup de la précipitation, à vouloir lutter contre un nuisible par l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique qui lui est létal, sans analyser (suffisamment ?) le problème eu égard à l'équilibre de l'écosystème sur lequel il veut intervenir. Lorsqu'il prend le temps de cette analyse, il s'avère souvent que des méthodes « propres » ou naturelles s'offrent à lui pour la même finalité.

³⁵⁰ AFSSA 2007 préc. p. 8. ; L. MULTIGNER préc.

³⁵¹ L. MULTIGNER préc.

³⁵² Dont le laboratoire COVACHIM (Connaissance et valorisation : chimie des matériaux, environnement, énergie – Université des Antilles, Guadeloupe).

³⁵³ APIGUA, Association des apiculteurs de la Guadeloupe.

réhabilitation de façon à y maintenir une exploitation agricole, mais néanmoins, pour une culture agricole qui pourrait ne pas souffrir de la présence des molécules litigieuses. Des recherches sont ici et là en cours, afin de déterminer avec un maximum de certitude quelles sont les plantations susceptibles d'être exploitées sans risque pour leur consommation, ou avec un risque minimum, puisqu'il est avéré que certaines plantations, notamment la banane et les tubercules, sont à proscrire sur ces terres : elles sont trop réceptives à ce pesticide, car il se retrouve dans l'aliment en lui-même. Il faut souligner que la communauté scientifique n'est pas ou pas encore unanime sur les plantations dites à proscrire dans ce cas. La jurisprudence³⁵⁴ et la doctrine, toutes deux très importantes concernant le contentieux des pesticides et des maladies professionnelles des agriculteurs³⁵⁵ (et parfois de leurs proches) l'attestent. Les ravages résultant du chlordécone posent plusieurs problèmes en plus de celui de la rémanence, et certains y sont directement liés. Il s'agit là également d'un problème de santé publique, à cause des maladies répertoriées chez différents sujets qui ont été exposés au chlordécone, à savoir par exemple les ouvriers agricoles, mais aussi leurs familles, et les consommateurs des produits traités par ce pesticide, ou cultivés sur les terres polluées. Les principales « maladies » répertoriées sont celles résultant des perturbations endocriniennes dues à l'organisme organochloré, comme des cancers hormonodépendants³⁵⁶ (notamment celui de la prostate, et certains cancers gynécologiques). Parmi les symptômes relevés chez les sujets les plus jeunes à partir de récentes études menées sur la population – étude Hibiscus³⁵⁷ et étude Timoun³⁵⁸ de la cohorte mère-enfant – on dénombre des troubles de la

³⁵⁴ La Cour de cassation s'est prononcée à maintes reprises sur ces questions, et notamment rendu récemment deux décisions reconnaissant les maladies comme étant professionnelles, mais en ayant toutefois les plus grandes difficultés quant à la question de parvenir à identifier l'employeur « responsable » des maladies concernées : Cass. civ. 2^{ème}, 23 mai 2013, n° 12-15626, inédit, et Cass. civ. 2^{ème}, 12 févr. 2015, n° 14-10947, inédit.

³⁵⁵ Il est loin d'être simple pour un professionnel de l'agriculture de faire reconnaître une pathologie dont il souffre comme étant une maladie professionnelle, en dépit des mélanges chimiques parfois explosifs auxquels ils peuvent être exposés tout au long de leur vie professionnelle. En effet, il semblerait que « pour qu'une maladie soit reconnue professionnelle, il faut qu'elle soit inscrite dans un tableau agricole de maladies professionnelles et que les pathologies du plaignant répondent à un certain nombre de conditions. Dans le cas contraire, un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est chargé de procéder à une expertise individuelle du dossier. » Source : © Actu-Environnement, <http://www.actu-environnement.com/ae/news/pesticides-reconnaissance-maladie-professionnelles-travailleurs-agricole-18578.php4>, consulté le 1^{er} sept. 2015 ; P. MOUYSET, « Maladie professionnelle : lien établi entre pesticides et maladie de Parkinson », affirme que les liens [notamment de causalité] « commencent à être établis ». Source : Technologia (cabinet d'évaluation et de prévention des risques professionnels, dont P. MOUYSET est la responsable du pôle chimie-toxicologie). <http://www.technologia.fr/blog/actus/maladie-professionnelle-lien-etabli-entre-pesticides-et-maladie-de-parkinson/>, consulté le 1^{er} sept. 2015 ; de même, l'Académie d'agriculture de France (AAF), compte parmi les rouages déterminants ici, pour la reconnaissance des maladies dont il est question. Elle est reconnue d'utilité publique (décret du 23 août 1878). Source : AAF.

³⁵⁶ P. QUÉNEL, M. LEDRANS, « Pesticides organochlorés et cancers : apports des études épidémiologiques à l'évaluation et la gestion des risques sanitaires aux Antilles », *BEH*, INVS, 8 fév. 2011, n°s 3-4-5. pp. 44-46 ; L. MULTIGNER, « Chlordécone et cancers aux Antilles » préc.

³⁵⁷ L. MULTIGNER, P. KADHEL, *Rapp., Exposition à des polluants environnementaux chez la femme enceinte et son enfant en Guadeloupe. Niveaux de chlordécone dans le sang maternel et étude des déterminants de l'imprégnation*, Inserm U625 et Service Gynécologie-obstétrique CHU Pointe-à-Pitre Rapport final, déc. 2004.

³⁵⁸ L. GULDNER, S. SEURIN, F. HÉRAUD, L. MULTIGNER, « Exposition de la population antillaise au chlordécone », *BEH* préc. pp. 25-28. ; Colloque Grand Public Environnement-Santé. 30ème anniversaire de l'Inserm en Guadeloupe, Médiathèque Paul Mado, Baie-Mahault, Guadeloupe, 27 sept. 2013 ; L. GULDNER, L. MULTIGNER, F. HÉRAUD, C. MONFORT, J.-P. THOME, A. GIUSTI, *et al.*, « Pesticide exposure of pregnant women in Guadeloupe : ability of a food frequency questionnaire to estimate blood concentration of chlordécone », *Environ Resp*, 2010, 110 (2), pp.146-151.

motricité fine (ou du développement de cette motricité). Ces deux études ont été menées sur les sujets suivants : femmes enceintes, jeunes mamans, et jeunes enfants (des nouveau-nés aux mineurs de 6 ans).

De même, la pollution par le chlordécone, et plus largement par l'usage de produits phytopharmaceutiques, pose des problèmes de confiance dans l'alimentation³⁵⁹, la qualité de vie, et par là dans les décisions prises par les autorités publiques en matière d'environnement et de santé. Cet aspect, simplement évoqué ici, pourrait être plus amplement expliqué et traité dans une réflexion portant sur le rôle de la puissance publique, ou plus largement des instances publiques décisionnelles, dans le préjudice écologique.

Des problèmes dépassant le strict cadre de la protection de l'environnement. Ces problèmes dépassent logiquement à certains égards le strict cadre de la protection de l'environnement : on pourrait dire, de façon informelle, que le droit de l'environnement, en tant que « droit-carrefour », « n'est jamais loin de rien ». A. Michelot, comme l'écrasante majorité des juristes environnementalistes, partage cet avis, lorsqu'elle affirme que « le droit de l'environnement a une tradition d'ouverture sur les autres disciplines »³⁶⁰. À cet égard, l'interdépendance des milieux et la complexité des écosystèmes naturels, peut être comparée aux liens d'interdépendance entre différentes disciplines.

Après l'analyse des spécificités des fondements appliqués à la responsabilité environnementale quand il est question d'agroalimentaire dans le cadre de l'étude des fondements du régime de la responsabilité civile, qui a conduit à souligner le caractère original de cette responsabilité, il convient de vérifier quelles sont les conséquences des spécificités relevées. La question principale porte sur l'opportunité de la spécialisation du régime de la responsabilité en cas de dommage à l'environnement.

Paragraphe 2 _ L'appréciation des fondements au regard des spécificités du secteur agroalimentaire

Cette interrogation est déterminante pour le régime des actions en cas de dommage à l'environnement, et mérite d'être mûrement réfléchie afin de s'assurer que les choix faits concordent avec le but poursuivi. En outre, parmi les avantages du maintien de la responsabilité pour dommage à l'environnement dans la responsabilité de droit commun, on

³⁵⁹ Michel PRIEUR, souligne que « [...] l'accumulation de nuisances tout au long de la chaîne alimentaire peut avoir des conséquences catastrophiques [sur la santé humaine] (maladie de Minamata au Japon due au mercure ; pollution radioactive de Fukushima en 2011) » (« et des maladies ou troubles dont des cancers en Guadeloupe par l'utilisation des produits chimiques de type phytopharmaceutiques », serions-nous tentés d'ajouter), M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1331. L'auteur se réfère également, pour cet argument à un numéro spécial de la *RJE*, « L'irréversibilité », *RJE*, 1998, n° spéc.

³⁶⁰ A. MICHELOT, « La dette écologique, de l'exploitation des ressources naturelles aux services écosystémiques : quelle solidarité écologique ? », préc.

retrouve l'enrichissement de la responsabilité civile, qui profite à l'ensemble des cas entrant dans le champ d'application de celle-ci.

On démontrera que s'il est vrai qu'en raison des spécificités relevées du secteur agroalimentaire il peut être tentant de défendre le choix d'un régime spécial **(A)**, ces spécificités n'engendrent en réalité que des conséquences très limitées quant aux fondements de la responsabilité environnementale, et n'appellent donc pas l'instauration d'un régime spécial ou *ad hoc* **(B)**.

A_ La tentation de l'option en faveur d'un régime spécial

Les critères et les éléments ci-dessus exposés, à savoir ceux qui caractérisent le secteur agroalimentaire et la responsabilité pour dommage à l'environnement qui s'applique à ce secteur mais également à d'autres, en font indéniablement un domaine particulier, et semblent pencher en faveur de l'adoption d'un régime spécial. Dans cette perspective, nous nous intéresserons aux deux principaux caractères du secteur environnemental, qui sont en corrélation **(1)**. De même, les enjeux ou préoccupations relevant tant de celui-ci que de cette responsabilité, convergent eux aussi vers la création d'un régime dérogatoire au droit commun **(2)**.

1. Les caractères propres du secteur environnemental

Le caractère persistant des pollutions et des dommages environnementaux. D'une part, du point de vue de la temporalité, la rémanence ou persistance relevée pour les pollutions générées par de nombreuses pratiques³⁶¹ en agriculture et plus largement dans le secteur de l'industrie agroalimentaire, et les conséquences entraînées tant sur l'environnement que sur l'homme (notamment les conséquences sur sa santé), ne souffrent globalement³⁶² pas de contestation. Les dommages graves ou leurs conséquences subsistent si longtemps, surtout si on les compare à l'espérance de vie d'un homme, que l'on peut légitimement considérer qu'ils sont irréversibles, mais pas au sens strict du terme : ils peuvent diminuer de façon significative, voire dans le meilleur des cas disparaître après plusieurs générations³⁶³ ; mais pour leurs victimes directes, ils sont totalement irréversibles. Les dommages graves ici désignent ici aussi bien les catastrophes « évidentes »³⁶⁴ de grande ampleur, telle que peut

³⁶¹ Par « pratiques », il convient d'entendre aussi bien l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, que le recours à des procédés néfastes pour l'environnement.

³⁶² Le terme « globalement » est utilisé par précaution et par respect (honnêteté ?) pour les avis contraires. En effet, l'avis présenté sur la question est univoque, mais n'est pas partagé par l'ensemble de la communauté juridique ou scientifique. Nombre d'effets constatés sont contestés, ne serait-ce que du fait de la présence de doutes, mêmes légers, ou de conflits d'intérêts lorsque par exemple les avis émanent de personnes ou d'instances dont les intérêts financiers sont mis à mal.

³⁶³ Par exemple, les victimes directes de la bombe de Hiroshima et Nagasaki au Japon, qui étaient âgées de 14 ans et moins au moment des faits, et qui sont encore en vie, portent les stigmates de cette catastrophe plus de soixante-dix ans plus tard, et la santé de leurs descendants, lorsqu'ils ont pu en avoir, s'en est trouvée durement affectée.

³⁶⁴ *Id est* non soumises à controverse.

l'être une marée noire ou un cyclone; que celles plus insidieuses, mais qui peuvent néanmoins être d'une gravité équivalente à plus long terme, telles que le réchauffement climatique.

L'irréversibilité des pollutions et des dommages environnementaux³⁶⁵. D'autre part, du point de vue de la réparabilité des dommages causés à l'environnement, les pratiques litigieuses mentionnées dans cette analyse apparaissent irréversibles, car ce qui ne peut être « entièrement réparé »³⁶⁶, en comparaison avec l'état antérieur au dommage, ne sera plus jamais, ou dans le meilleur des cas ne sera plus rétabli à l'identique, et de fait, est définitivement endommagé ou perdu. L'impossibilité de retour à l'état antérieur est le propre de l'irréversibilité. La loi « Biodiversité » d'août 2016 semble apporter des précisions sur ce point, ou à tout le moins concernant certains aspects de la réparation du dommage ; elles seront exposées en même temps qu'une analyse plus générale de cette avancée législative.

L'irréversibilité des dommages environnementaux préoccupe ceux qui refusent d'y voir une fatalité³⁶⁷, et qui au contraire, réfléchissent à des solutions durables³⁶⁸ à ces problèmes. Les problèmes relevés à ce jour sont en effet de nature à décourager les auteurs et les hommes de terrain, tant la tâche paraît colossale. Par exemple, M. Boutonnet salue la reconnaissance par le juge, d'un préjudice écologique, mais s'interroge sur les raisons de sa réparation uniquement symbolique³⁶⁹, et il semblerait que les craintes émises par cet auteur doivent persister malgré les apports de la nouvelle loi susmentionnée.

Le caractère persistant des dommages à l'environnement, de même que celui des polluants en cause, sont des éléments qui semblent pencher en faveur d'un régime spécial. À ce stade de la démonstration, le choix d'un tel régime semble s'avérer opportun.

2. La nécessaire prise en compte des exigences conséquentes

Des éléments convergeant vers la nécessité d'un régime spécial. En somme, les enjeux pour le vivant (ou biotique) sur la planète, y compris pour l'espèce humaine, semblent commander un régime spécial, donc échappant au droit commun. Il s'agirait d'un régime adapté, spécialement conçu en considération des problèmes évoqués, dans la mesure où les solutions apportées par les mécanismes du droit positif sont manifestement insuffisantes au moins qualitativement. En effet, quantitativement, les « solutions » sont si nombreuses que certaines desservent les intérêts défendus par d'autres. Les signes d'essoufflement du système

³⁶⁵ Ce caractère est traité brièvement ici, parce qu'il est tout-à-fait déterminant, au point que pour percevoir la totalité des arguments que la présente étude nous y consacre, il faudrait reprendre une partie substantielle des présents travaux.

³⁶⁶ Allusion aux prescriptions de l'art. 1382 du code civil qui prévoit la réparation de l'entier dommage.

³⁶⁷ F. COLLART DUTILLEUL, « Certains moyens juridiques et les défis qu'ils soulèvent - Introduction », in *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*, (dir.) F. COLLART DUTILLEUL et G. PARENT, Actes du séminaire international Lascaux-CEDE (Laval, Québec, 5-6 sept. 2011), éd. Yvon Blais, Cowansville, 2013, p. 143.

³⁶⁸ P. HALLEY, « Le développement durable, une stratégie pour la sécurité alimentaire ? L'exemple des réformes du droit de l'eau au Québec », in *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*, préc. p. 17.

³⁶⁹ M. BOUTONNET, « Une reconnaissance du préjudice environnemental pour une réparation symbolique... », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 7, juill. 2009, comm. 90, 10 pp., spéc. pp. 9-10.

juridique actuel ne sont plus à démontrer, et ce constat, s'il ne concerne pas chaque sphère du droit, ne se limite pas non plus au domaine étudié ici. Est-ce dire qu'il faut défendre l'élaboration d'un régime *ad hoc* ? Des auteurs, comme F. Collart Dutilleul, soutiennent la mise en place d'un régime spécial³⁷⁰. Son approche se comprend car il aborde la question de façon davantage humanitaire et a pour but de remédier entre autres à la raréfaction ou à l'insuffisance de denrées à certains endroits de la planète. Tandis que la nôtre approche consiste en l'analyse des fondements, des régimes, des mécanismes de la responsabilité civile en cas de dommage à l'environnement : il s'agit donc de réfléchir du point de vue du droit de la responsabilité (civile) et du droit de l'environnement. Par conséquent les auteurs qui abordent le problème sous l'angle humanitaire, le font donc sous un angle différent de celui retenu ici, ce qui explique que notre position diffère de la leur. Les différences tiennent donc moins au fond des données qu'à la finalité des études considérées.

L'impact limité de la spécificité du domaine environnemental sur les fondements de la responsabilité. Il ressort d'une analyse précédente, telle que celle qui a été faite en début de chapitre, sur les fondements de la responsabilité, que les conséquences des spécificités du secteur agroalimentaire sont limitées. Le constat est le même, qu'il s'agisse du régime (celui de la responsabilité pour faute, ou celui de la responsabilité sans faute), ou du fondement (la faute, le risque, la garantie ou la précaution). Ceci s'explique par le caractère complémentaire³⁷¹ des régimes et des fondements. Potentiellement, chacun peut s'avérer utile, selon les cas individuellement considérés, soit, aucun ne peut être qualifié de désuet ou considéré comme tel.

Ainsi, trois éléments sont à retenir. D'abord, la fonction de la responsabilité civile est principalement de réparer³⁷² (donc curative, intervenant *après* la survenance du dommage). Mais parfois, elle peut conduire à une intervention avant la survenance du dommage (à condition que sa réalisation à venir soit certaine, et elle peut donc par exception *apparaître* sous cet angle, préventive). Enfin, dans certaines hypothèses même minoritaires, la responsabilité civile, à s'y méprendre, est réellement préventive ; ce qui ne suffit pas à changer sa fonction principale. On en conclut qu'une tendance spontanée conduirait à valider la recherche d'un régime spécial.

La meilleure réparation en matière environnementale est la prévention : parallèle entre le droit, la santé, et la médecine. Si l'on garde à l'esprit ces trois domaines, et qu'on les considère dans leur ensemble, on aboutit au constat selon lequel indépendamment de la fonction curative de la matière, le caractère irréversible de certains dommages et les enjeux du domaine, conduisent à la conclusion logique que la meilleure réparation, ou le meilleur « remède », réside dans la prévention. C'est d'ailleurs le cas en médecine : lorsque l'on ne peut pas guérir une pathologie, on renforce sa prévention par des dispositifs variés, et on ne recourt à des procédés curatifs que lorsque, malgré la prévention, une pathologie se déclare.

³⁷⁰ F. COLLART DUTILLEUL, « La première étape d'une longue marche vers un droit spécial de la sécurité alimentaire », in *Mélanges Gilles Martin*, Paris, éd. Frison-Roche, 2013, p. 131.

³⁷¹ C. THIBIERGE « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile (...) » préc. p. 582 ; M. BOUTONNET, thèse préc. n^{os} 669-670.

³⁷² V. notamment M. Boutonnet, thèse préc. spéc. n^o 762.

De nombreux auteurs comparent le droit et la médecine, en y voyant notamment des similitudes de méthode d'approche ou de traitement des problèmes. Pour les mêmes raisons, si les Facultés de droit en France³⁷³ appartiennent généralement à la même unité que celles d'économie ou de science politique, certaines universités ont fait le choix de réunir les Facultés de droit et de santé³⁷⁴. En particulier, pour ce qui est du droit de l'environnement, le rapprochement entre le droit et la santé apparaît comme un truisme : « l'individu » ou le sujet malade est la nature/l'environnement et par extension la planète ; le « médecin »³⁷⁵ sur lequel on s'interroge et que l'on tente de conseiller est l'être humain. Mais paradoxalement, le porteur ou pourvoyeur de « pathologies », dans cet exemple, appartient au même groupe d'individus que le soignant car il s'agit des êtres humains, sauf que par définition, ce porteur n'agit pas en faveur de la santé du sujet, autrement dit c'est l'être humain qui est à l'origine des dommages environnementaux, en même temps qu'il fait lui-même partie de ceux qui en pâtissent. C'est cet aspect qui complique alors les « conseils » qui pourraient être donnés au soignant.

Le paradoxe de la qualification anthropocentriste voire d'anthropocentrée de cette approche. Le paradoxe relevé ci-dessus est l'une des conséquences du caractère anthropocentriste, voire anthropocentré, de l'approche, et finalement de l'étude. En effet, il est aussi indéniable que récurrent, en analysant de façon critique et objective les faiblesses de notre arsenal juridique eu égard à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, que l'effort à consentir relève à peu de chose près, de la schizophrénie, peu importe les parures derrière lesquelles il se dissimule, ou le profil sous lequel se présente. Il s'agit du même noyau de conflit d'intérêts. Cette remarque vaut aussi bien pour le droit français, que pour les droits étrangers, et pour les droits internationaux, car le dénominateur commun est l'homme, et sur ce point, ses carences sont partagées de façon universelle.

Un régime spécial motivé par les particularités de ses « modalités et de ses bénéficiaires » ?³⁷⁶. Des auteurs soutiennent en effet le choix d'un régime dérogatoire notamment du point de vue de considérations particulières telles que l'indemnisation, et sa possible affectation, contrairement à la règle générale. Ce choix est défendable, mais ne semble pas compatible sur ce point précis avec le positionnement observé ici, et préférant un régime de droit commun. En effet, ce raisonnement n'exclut pas que ce régime connaisse des adaptations, précises et limitées, lorsqu'elles sont jugées nécessaires et réalisables.

Le constat des particularités du secteur agroalimentaire ne justifie pas pour autant la mise en place d'un régime spécial, si l'on tient compte notamment de

³⁷³ Des auteurs sont eux-aussi interpellés par cette répartition faite « en France [plus] qu'ailleurs », v. notamm. Pour une réflexion sur cette dichotomie et sur les classifications disciplinaires qui en résultent, v. notamm. P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques*, 2013/1, n° 132, pp. 75-95, spéc. p. 78-79.

³⁷⁴ Comme par exemple l'Université de Lille II, ou de celle de l'Université de Paris V (institut).

³⁷⁵ Ou le « soignant » pour englober l'ensemble des corps médicaux et paramédicaux.

³⁷⁶ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », in *IFR Actes de colloque n° 26*, Colloque annuel de la SFDE, 5 et 6 nov. 2015, pp. 204-224, spéc. p. 222.

l'importance des inconvénients d'un tel choix. Le déséquilibre entre les avantages et les inconvénients d'un régime spécial est d'ailleurs manifeste.

B_ La spécialisation non souhaitable du régime

Si un régime spécial présente l'avantage d'être en principe conçu expressément pour les situations auxquelles il a vocation à s'appliquer, c'est-à-dire d'être autant que possible conçu sur mesure **(1)**, les inconvénients qu'il présente **(2)** prévalent en l'espèce sur ses avantages et sont trop éloignés de la finalité poursuivie, et mènent donc irrémédiablement à la conclusion que ce choix n'est pas opportun.

1. Les avantages de la création d'un régime spécial

Un « régime spécial » suppose la plupart du temps un régime adapté car « sur mesure ». Les avantages relevés ici n'appellent que des développements limités, car ils sont peu nombreux, et sont en conséquence, rapidement dépassés par les inconvénients d'un tel choix. Une spécialisation du régime peut séduire de prime abord, car on suppose qu'un tel régime spécial serait particulièrement adapté aux spécificités du dommage environnemental.

De même, et en application de l'adage « *specialia generalibus derogant* » (« les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales »), soumettre les hypothèses de dommages environnementaux en général, ou ceux de ces dommages touchant plus particulièrement au secteur agroalimentaire, à un régime spécial, reviendrait à les soustraire du droit commun, en voulant des mesures censées et mieux adaptées.

C'est justement cette soustraction qui aboutirait à une exclusion trop importante du droit commun, qui fait opter pour la solution inverse, en raison de ses conséquences non souhaitables, par ailleurs déjà soulignées par la doctrine.

2. Les inconvénients de la création d'un régime spécial supplantant ses avantages

Un régime spécial est aussi un régime dérogatoire, et suppose généralement des exclusions. Le risque d'exclusion par la création d'un régime spécial est trop important, et invite à y renoncer au regard des avantages limités qu'il procurerait. En effet, il est à craindre que le fait de soustraire du régime général les hypothèses de dommages environnementaux, ou ceux de ces dommages touchant plus particulièrement au secteur agroalimentaire, ne revienne aussi et surtout à les soustraire du droit commun, et par conséquent à les exposer aux restrictions inhérentes à ce choix. Celles-ci tiennent notamment à des conditions prédéfinies, cumulatives et fermes à remplir, à défaut de quoi les litiges ne pourraient être traités *que* d'après le régime de droit commun qui de fait aurait été laissé en l'état (à savoir par exemple

tel qu'il était avant le 8 août 2016, sans aucune reconnaissance officielle du dommage environnemental). L'hypothétique mieux s'avérerait alors l'ennemi du bien, car à vouloir trop restreindre (voire enfermer) le dommage environnemental, les cas y échappant risqueraient de ne pas du tout être traités – pas non plus par le droit commun qui ne connaîtrait pas des hypothèses dont ils relèvent.

Autrement dit, si l'une des conditions d'application du régime spécial, tel qu'il serait instauré, venait à faire défaut, et sous réserve qu'il n'exclue pas l'application du droit commun de façon subsidiaire, les issues ou solutions ne seraient pas positives. Il faudrait, logiquement, soit revenir au droit commun – mais il serait alors nécessairement inadapté s'il est maintenu en l'état, et resterait donc très insatisfaisant – soit prendre le risque de se retrouver dans une impasse, à savoir l'impossibilité d'appliquer le droit commun hormis de façon subsidiaire, comme c'est le cas pour le régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, relevant de la loi du n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi « Badinter »³⁷⁷. Cette dernière hypothèse renverrait alors à l'hypothèse précédente : appliquer à titre principal le droit commun, tel quel, trop inadapté puisque laissé en l'état au profit de la création d'un régime spécial.

L'importance du régime du dommage environnemental empêchant qu'il soit exclusif ou restreint. Compte tenu de l'importance tant de la protection de l'environnement que de celle de la sauvegarde de la santé humaine par une sécurité sanitaire/alimentaire, qui peut être comprise comme le corollaire de la première, il faut se demander si la perspective d'instaurer un régime dérogatoire du droit commun va dans le sens des intérêts défendus. Les hypothèses visées de responsabilité ne se retrouveraient-elles pas « marginalisées », là où la volonté est précisément de permettre, autant que possible, une prise en compte des dommages environnementaux causés à la nature et/ou à l'homme, donc une considération aussi fréquente que possible ? Cette restriction ne risque-t-elle pas de se retourner contre ceux – et ce – qu'elle était censée protéger, si elle venait à les en exclure ? Sur ce point, il n'est pas possible de courir un tel risque. D'une part, il a été démontré dans le contexte du sujet, comme de nombreux juristes ou scientifiques ont pu le faire à propos d'autres aspects, à quel point l'environnement était sensible aux pollutions. D'autre part, le secteur agroalimentaire fait appel à tant de domaines interdépendants, eux-mêmes relevant parfois de disciplines juridiques liées ou voisines les unes des autres³⁷⁸, qu'il n'est pas souhaitable qu'un régime *ad hoc* soit mis en place.

Le risque que la volonté d'améliorer le régime de responsabilité par sa spécialisation ait l'effet inverse de celui recherché. On ne devrait pas prendre le risque qu'un régime spécial de responsabilité se retourne contre ceux qu'il devrait protéger, car les populations exposées aux pollutions ont des profils les plus variés. Toutefois, dans bien des cas, il peut s'agir de personnes malades ou souffrant de malnutrition – souvent du fait même

³⁷⁷ Cet exemple est à comprendre schématiquement, car cette loi constitue un régime de droit à indemnisation, et non un régime de responsabilité au sens strict, car fondé sur l'implication VTM, et non sur la responsabilité/causalité d'un VTM.

³⁷⁸ Droit de l'environnement, droit rural, droit de la santé, droit de la responsabilité civile/ administrative/ pénale, droit de la distribution, pour ce citer que ceux-là, auxquels s'ajouteraient les législations administratives générales ou spéciales.

des dégradations de l'environnement. Celles-ci, plus vulnérables que d'autres, et qui devraient donc logiquement faire l'objet de plus d'attention comme d'une protection accrue en ce qu'elles peuvent moins se soigner (voire ne le peuvent pas du tout) ou difficilement entamer des batailles juridiques, composent la part quantitativement la plus importante de la population mondiale, et pourraient une fois de plus se retrouver pénalisées. Ce risque n'est ni légitime, ni juste³⁷⁹. F. Collart Dutilleul, dans le cadre du séminaire international intitulé « De la souveraineté à la sécurité alimentaire », compte parmi ceux qui défendent cette position avec beaucoup de véhémence³⁸⁰, mais pourtant, il soutient et appelle de ses vœux un régime spécial³⁸¹. Cette attitude se comprend, car il y a une tendance naturelle à vouloir « surprotéger » les plus fragiles dès lors que l'on a conscience de l'étendue de leur vulnérabilité. Cette surprotection incite à défendre la mise en place d'un régime général – à condition bien entendu qu'il soit adapté – par préférence à un régime général, afin de s'assurer autant que possible de l'adéquation entre le régime mis en place et la protection attendue, à savoir que le régime soit « optimum » ou au moins optimisé. Mais dans le cas étudié, elle présente des risques très (trop ?) importants en considération du but de la protection, comme des sujets de droit³⁸² à protéger. En outre si elle venait à être concrétisée, le résultat n'en serait pas satisfaisant du point de vue de la cohérence globale du système de responsabilité civile.

Des obstacles liés à la cohérence globale du système de responsabilité civile.

Recourir à un régime dérogatoire revient à s'exposer à des risques dont il serait opportun de faire l'économie. Il pourrait en résulter des incompatibilités avec d'autres régimes spéciaux, dont la superposition ne serait pas possible. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler qu'en matière de responsabilité civile environnementale, la victime dispose d'une liberté de choix pour son action en réparation, entre les divers fondements qui ont été envisagés dans les présents développements. Des auteurs ont souligné ce point, relevant notamment que ce choix est justifié par l'autonomie³⁸³ des actions.

S'il apparaît souhaitable d'intégrer la responsabilité pour dommage environnemental applicable au secteur agroalimentaire, même avec ses particularités, au régime de droit commun en améliorant son arsenal de façon à ce qu'il soit (enfin) adapté aux dommages environnementaux, ces arguments s'ajoutent utilement à ceux retenus auparavant en faveur de l'insertion, dans le code civil, de la responsabilité pour dommage à l'environnement, notamment l'accessibilité des textes et la généralisation de leur application, au-delà de l'aspect symbolique qui peut être important. Il semble appartenir à tous ceux qui le veulent de contribuer à l'émergence d'un régime de responsabilité adéquat et viable, qu'il s'agisse d'un régime préventif ou curatif, mais idéalement, le résultat d'un équilibre opportun entre ces

³⁷⁹ En plus de rappeler les avantages du fondement proposé des valeurs métajuridiques.

³⁸⁰ F. COLLART DUTILLEUL, C. FERCOT, B. HUGOU, J. SUN et S. YAMTHIEU, « Approche juridique des risques alimentaires », in *Le risque*, préc.

³⁸¹ F. COLLART DUTILLEUL, « La première étape d'une longue marche vers un droit spécial de la sécurité alimentaire », préc.

³⁸² Il serait souhaitable pouvoir inclure l'environnement et les éléments qui le composent dans le terme « sujet de droit », mais pour l'heure cette évolution juridique n'a pas encore été officiellement consacrée.

³⁸³ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1267.

deux objectifs, reposant sur des fondements (et principes) adaptés, et disposant des moyens nécessaires à sa mise en œuvre pour qu'elle soit correcte et efficace.

Conclusion du chapitre I

Ce premier examen confirme la nécessité de l'évolution de la responsabilité civile, dans le sens de son passage de la responsabilité civile à une responsabilité tenant (davantage) compte du volet écologique de la responsabilité, ou plus « éco-concernée ». Cependant si la responsabilité écologique est indispensable – en ce sens cette analyse rejoint celle des auteurs cités en référence qui soutiennent son insertion dans le code civil –, elle n'est pas suffisante, et doit être complétée par la responsabilité civile entendue largement. Une meilleure intégration du volet environnemental de la responsabilité civile permettrait alors que cette responsabilité, telle qu'elle en résulterait alors, corresponde à celle préconisée ici.

Les modifications porteraient notamment sur une amélioration de la dimension préventive, de la responsabilité civile, voire plus largement anticipatrice, afin de ne point la limiter à la prévention, et au contraire, d'y inclure la précaution. Cet argument se justifie quand on sait qu'initialement, c'est la dimension curative de celle-ci qui a été pensée en premier, et qui a largement prévalu, y compris encore aujourd'hui. En effet, cette dimension anticipatrice est déterminante pour une bonne appréhension du dommage à l'environnement, afin que ce ne soit plus celui effectivement *causé* à l'environnement – faisant appel à la dimension réparatrice ou curatrice de la responsabilité civile – et appréhendé de façon encore inappropriée pour les raisons relevées, qui seront complétées par les chapitres suivants, mais aussi celui qui *risque* d'être causé ou qui *va* l'être qui puisse être traité avec pertinence, de façon à être évité ou à tout le moins que sa survenance soit plus limitée qu'elle ne l'aurait été autrement. À cet endroit, on retrouve par exemple la nécessité de mieux prendre en compte le risque et la précaution en tant que fondements de la responsabilité civile environnementale, et donc *in fine*, de la responsabilité civile.

À l'instar des responsabilités écologique, environnementale, et civile, qui doivent se compléter mutuellement, il ressort qu'aucun des fondements actuels, qu'il s'agisse de la faute, du risque, de la garantie, ou de la précaution, ne doit être abandonné, mais qu'au contraire ils doivent être utilisés alternativement, de façon à identifier celui d'entre eux qui est optimum pour chaque cas, ou chaque type de cas, individuellement considéré. Par ailleurs, ces fondements ne sont pas obligatoirement exclusifs pour un même dommage, ou pour une même action en responsabilité, et leur utilisation combinée peut donner lieu à des résultats intéressants, dépendant des cas d'espèce. On touche alors à la complémentarité des fondements. Précisément, pour répondre à ces préoccupations, un fondement nouveau est proposé : celui des valeurs métajuridiques. Reposant sur deux valeurs que sont l'équité et l'éthique environnementales, il résulte directement de l'analyse de la responsabilité civile environnementale, faisant ressortir les carences de celle-ci. S'il venait à être consacré, ce fondement, à la fois subsidiaire et complémentaire de ceux existants, permettrait une meilleure considération de l'intérêt environnemental. Par l'insertion de la moralisation au sein de la responsabilité étudiée, il deviendrait possible pour l'ensemble des « acteurs » de celle-ci,

dont les juges, de faire des choix et d'observer des comportements plus adaptés aux particularités du dommage environnemental et du contentieux y afférent, en plus du fait que ce fondement élargirait le champ préventif de la responsabilité civile, initialement curative.

Le secteur agroalimentaire offre un exemple très significatif des exigences de la responsabilité civile environnementale, notamment du point de vue des très nombreuses imbrications et interactions qui y sont constatées, et qu'il est possible d'analyser comme des facteurs de complexification des dommages, donc de la responsabilité qui en résulte. Il permet une pleine expression de l'importance de l'intérêt environnemental, pouvant être considéré comme un « secteur-témoin », qui tend à se fondre à bien des égards dans l'intérêt de l'espèce humaine, voire à se confondre avec celui-ci, à l'exception de ceux qui sont cumulativement purement mercantiles et à court terme. Ceci explique qu'il soit retenu, dans ce chapitre, mais également par ailleurs dans le raisonnement, sous réserve des arguments qui dépendent de l'objet principal de chacun, pour vérifier l'amélioration des règles régissant l'agriculture et les secteurs connexes que ce domaine implique.

L'exploitation de ces résultats conduit à la conclusion que pour défendre au mieux les intérêts « supérieurs » que sont ceux de l'environnement et de la santé du vivant – humain comme non humain –, il n'est pas souhaitable que les dommages que l'on pourrait qualifier de biocides, ou de « biofuges »³⁸⁴ si ce néologisme est permis, relèvent d'un régime spécial. Il convient, au contraire, d'améliorer le droit commun afin qu'il réponde de la façon la mieux adaptée possible aux particularités qui caractérisent ces dommages.

Ces constats relatifs aux fondements ne peuvent rester sans incidence sur les principes, voire sur d'autres composants de la responsabilité civile environnementale sur lesquels ils peuvent avoir des incidences. En effet, les principes fédèrent, irriguent, et dirigent la discipline, ainsi qu'on le montrera notamment ci-après : avec les fondements, forment un tout, constituant les bases indispensables du régime de responsabilité.

³⁸⁴ C'est-à-dire de dommages qui vont à l'encontre de la protection du vivant (qui lui sont néfastes), voire qui vont à l'encontre de son existence en le faisant disparaître.

CHAPITRE II – LES PRINCIPES STRUCTURANTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE

« *Principes structurants de la responsabilité civile environnementale* » – La formulation « principes structurants de la responsabilité civile environnementale » a été préférée par exemple à celle de « principes issus du droit de l'environnement », en dépit du fait que cette seconde formulation permettrait davantage un parallélisme de forme classiquement observé en la matière, car la subdivision précédente a porté sur « les fondements issus de la responsabilité civile ». Mais au-delà de la forme, c'est l'exactitude de l'intitulé qui a primé, dans la mesure où il ne serait pas correct d'affirmer que les principes dont il est question ici, retenus en raison de leurs liens directs avec les problèmes traités, sont issus du droit de l'environnement. En effet, les principes étudiés ont chronologiquement précédé³⁸⁵ celui-ci ; il n'aurait pas été davantage rigoureux d'affirmer qu'ils sont issus de la responsabilité civile. *Problématique* – Ainsi, dans le cadre de cette démonstration de la présentation de la responsabilité civile environnementale comme située aux confluent de la responsabilité civile (droit substantiel) et des règles de procédure (droit procédural), en même temps que du droit civil et du droit de l'environnement, il s'agira d'expliquer que la responsabilité civile environnementale, par les principes qui la structurent, et à l'instar de ses fondements, emprunte aux doubles sources indiquées. Cette étape du raisonnement aide à conforter l'argumentation en faveur de l'inscription et du maintien³⁸⁶ du dommage à l'environnement au sein de la responsabilité civile.

En outre, les particularités du droit de l'environnement et des dommages à l'environnement déterminent elles aussi des principes consacrés à ce jour, dont les plus emblématiques sont probablement les principes de précaution³⁸⁷ et de non régression du fait de la recherche d'outils ou d'éléments *lato sensu*, permettant d'éviter ou d'anticiper le dommage, tout en permettant de progresser dans les acquis au nombre desquels l'anticipation elle-même.

La contribution des principes à la caractérisation et à la structuration de la responsabilité civile environnementale (et problématique - suite) – Après avoir étudié les fondements de la responsabilité environnementale, on analysera dans quelle mesure les principes qui orientent ou influencent le droit de l'environnement participent à l'élaboration de la responsabilité (civile) environnementale – son *corpus* –, et le cas échéant, caractérisent la discipline. Une réflexion de cette nature interpelle la doctrine, visant une meilleure connaissance du principe de précaution et de ses apports en droit de la responsabilité civile³⁸⁸ ; mais ici la réflexion passe notamment par le prisme de l'appréhension du dommage

³⁸⁵ M. TORRE-SCHAUB, écrit à ce propos que « les grands principes du droit de l'environnement se trouvent à la base de la protection de l'environnement et structurent son appareil normatif », M. TORRE-SCHAUB, *L'essentiel des Grands arrêts du Droit de l'environnement*, Lextenso, coll. « Les carrés », Gualino, 1^{ère} éd., 2017.

³⁸⁶ Car l'adoption de la loi du 8 août 2016 préc. a initié la démarche recherchée ici, mais n'a pas été suffisamment aboutie compte tenu des attentes formulées notamment par la doctrine.

³⁸⁷ Dont la place qu'il occupe en droit civil n'est plus à prouver, M. BOUTONNET, thèse préc. n^{os} 283 et s.

³⁸⁸ C. THIBIERGE, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », préc. ; D. MAZEAUD, « Responsabilité civile et précaution », *Resp. civ. et ass.* 2001, n^o 6 bis Hors série, p. 72 ; P. JOURDAIN, « Principe

à l'environnement par la responsabilité civile. Ceci s'ajoutera aux éléments identifiés comme déterminants pour une meilleure appréhension de ce dommage par la responsabilité civile, et partant, qui permettront d'améliorer celle-ci. On présentera également l'évolution de ces principes, car elle est en partie liée aux fondements présentés.

Annonce – Pour répondre à ces différents objectifs, on s'intéressera au principe de précaution et aux conséquences qu'il entraîne pour la responsabilité civile environnementale, car il est considéré comme déterminant pour l'anticipation du dommage (**section I**). Ensuite la réflexion portera sur d'autres principes existants et choisis pour leur intérêt pour le raisonnement – à cette occasion, un principe non encore consacré sera proposé³⁸⁹ – en vérifiant à chaque fois la façon dont ces principes s'articulent ou se combinent avec le principe de précaution, à la lumière de cas ou de problématiques actuels ou locaux lorsque des exemples pertinents pourront expliquer ou illustrer le propos (**section II**).

Section I _ Le principe de précaution et de ses implications

Section II _ Articulation du principe de précaution avec d'autres du droit de l'environnement

de précaution et responsabilité civile », *LPA* 2000, n° 239, p. 51 ; A. GUÉGAN, « L'apport du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *RJE* 2000, p. 147.

³⁸⁹ Le principe de la responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu (PRECI).

Section I _ Le principe de précaution et ses implications

La complexité de la précaution et du principe du même nom : une norme, un principe et un fondement – Le principe de précaution résulte officiellement de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques³⁹⁰, et en droit national on attribue sa consécration à la loi dite « Barnier », qui a entraîné la codification de ce principe dans le code de l'environnement³⁹¹. Il n'est pas le plus simple à appréhender. L'un des facteurs de complexité relevés, avant même de s'interroger sur sa mise en œuvre, tient au fait que la précaution a pour particularité d'être à la fois une norme³⁹² et un principe³⁹³. En plus de ces deux acceptions, la précaution recouvre une autre réalité comme fondement de la responsabilité civile, si l'on distingue « rigoureusement » à cet endroit la norme du fondement et du principe, ce qui ajoute à la complication. Enfin, outre les difficultés liées à la notion de norme (ou de normalité, notamment en droit civil³⁹⁴ et en droit de l'environnement³⁹⁵), la doctrine se heurte fréquemment à la complexité de la précaution, qui apparaît dès la définition même de celle-ci. La réunion de ces facteurs de complexité dans un même principe qu'est celui de précaution n'entame pourtant pas le caractère déterminant de ce principe pour la sauvegarde de l'environnement pour les deux (principales) disciplines juridiques qui s'y rapportent, c'est-à-dire le droit de l'environnement et la responsabilité civile. *Problématique* – Au contraire, ces caractéristiques du principe de précaution sont à l'origine d'interrogations tendant à mieux le déterminer, dans le but d'améliorer la responsabilité civile par sa plus grande adaptation au dommage environnemental.

Annonce - Afin de poursuivre l'étude du double ancrage de la responsabilité civile environnementale à l'aune du principe de précaution, il convient de présenter ce principe bien connu mais qui divise la communauté scientifique et au-delà de celle-ci (§1), puis de s'intéresser tant à ce qu'il apporte au droit de l'environnement, qu'à ses conséquences pour la discipline, notamment pour la caractérisation de celui-ci et subséquemment, de la responsabilité objet de la réflexion (§2).

³⁹⁰ Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) signée lors du Sommet planète Terre à Rio de Janeiro (Brésil) le 4 juin 1992, et entrée en vigueur le 21 mars 1994.

³⁹¹ Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi « Barnier », n° 95-101 du 2 févr. 1995, et L. 110-1 al. 1 C. envir. « Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

³⁹² Donnant lieu à une législation et une réglementation importantes, et qui vont croissant.

³⁹³ Une norme et un principe, comme l'affirment des auteurs dont M. MEKKI, « Preuve et principe de précaution », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, rapp. préc. n° 3 ; M. DE BÉCHILLON, *La notion de principe général en droit privé*, thèse, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, 298 pp.

³⁹⁴ S. CHASSAGNARD-PINET, « Normalité et norme juridique : d'une force normative à l'autre », in *La force normative, Naissance d'un concept*, C. Thibierge et alii, LGDJ-Bruylant, 2009, pp. 153-163 ; S. CHASSAGNARD-PINET, *La notion de normalité en droit privé français*, thèse, Toulouse, 2000, 921 pp. Plus généralement, les travaux menés sur ces thématiques aident également à appréhender (et à déterminer) les seuils dans les domaines d'environnement, pour des pollutions et nuisances.

³⁹⁵ Voir par exemple le cas du trouble anormal du voisinage, et singulièrement les bruits de voisinage, V. JAWORSKI, *Les bruits de voisinage*, thèse, LGDJ, coll. « Bibl. droit de l'urbanisme et de l'environnement », 2004, t. 8, 704 pp.

Paragraphe 1 _ Le principe de précaution dans le contexte de l'étude

Ce principe est loin de faire l'unanimité dans la doctrine, au point qu'une discipline s'impose pour ne retenir que les éléments permettant de le présenter utilement en respectant les limites du champ de la réflexion et l'objectif projeté. Il ne s'agira pas de relever des généralités *in abstracto* concernant le principe de précaution, mais de s'intéresser aux éléments qui le caractérisent et alimentent cette étape du raisonnement. En effet, on ne peut faire abstraction de la compréhension du principe de précaution dans sa singularité, si l'on veut mieux comprendre le rôle et la place qu'il occupe dans la responsabilité civile environnementale, et ainsi, mieux comprendre cette responsabilité dans ses aspects positifs comme dans ceux qui peuvent et doivent être améliorés.

Il convient à cet effet de présenter des éléments d'explication de la notion de principe qui poseront les bases du raisonnement (A), puis d'exposer les arguments plus spécifiques au principe de précaution (B).

A_ La notion de principe

Tenant compte notamment de ce que l'on peut qualifier de discriminations opérées entre le droit mou ou droit non contraignant (*soft law* selon la terminologie anglo-saxonne) et le droit dur ou droit contraignant (*hard law*) des explications préalables sont nécessaires.

Elles concernent d'abord la terminologie quant à la notion de principe de façon à mieux comprendre son incidence sur la matière (1), avant de s'intéresser à l'incidence que peuvent avoir les principes sur la qualification de la discipline qu'ils conditionnent et qu'ils encadrent, ce qui contribuera à nuancer le caractère non-contraignant souvent attribué à tort aux principes tels que ceux en cause ici (2).

1. Des précisions terminologiques

Définitions et explications de la notion de principe en droit, et de son rôle. Il faut logiquement commencer par indiquer les éléments les plus significatifs de la notion de « principe » en elle-même. C'est cette méthode qui a été retenue à ce stade des développements, de façon à assurer la compréhension de la notion centrale de ce chapitre, pour ensuite en arriver progressivement, à la notion plus spécifique de principe de précaution.

La notion de « **principe** ». Au sujet de la notion de principe, le point de vue des auteurs qui s'accordent³⁹⁶ sur le fait qu'un principe est une règle de droit, est partagé ici, de

³⁹⁶ M. BOUTONNET, thèse préc. spéc. n^{os} 63 et 134 (n^o 63, « [...] car il [le principe] possède des caractères qui lui offrent une plus large dimension », et n^o 134, où l'auteur pour les besoins de son explication cite M. KAMTO « [...] un vivier de normes juridiques potentielles », « un terreau sur lequel germeront demain de nouvelles normes du droit positif », M. KAMTO, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement » *R.J.E.* 1993, n^o 1 ; M. BOUTONNET, thèse préc., cite également J. BOULANGER, « Principes généraux du droit et du droit positif », *Études Ripert*, tome I, p. 54, lorsqu'il constate que « la différence de terminologie peut être l'indice d'une distinction à faire entre les choses signifiées [« principes » et « lois »].

même que la distinction majeure avec la loi au sens large est qu'un principe est plus souvent à l'origine d'une loi qu'il n'en est la résultante ; il connaît des contours « plus flous », que ceux d'une loi, et se retrouve comme en apesanteur au-dessus de notre système juridique qu'il inspire, tout autant qu'il l'influence, l'oriente. La notion de principe ayant commencé à être définie *supra*³⁹⁷, au sens général et au sens juridique, les éléments initiaux de définition ne seront pas repris ici, et il est alors possible de s'intéresser aux catégories qui suivent.

Principe « normatif » ? « directeur » ? « général » ?... ? Au sein de la catégorie des principes juridiques, on distingue notamment les principes normatifs, directeurs et les principes généraux du droit, les derniers étant souvent désignés par le sigle « PGD ». Même si ces notions sont distinguées selon les cadres de réflexion, on ne peut nier que les principes sont incontournables ici, que l'on se réfère au droit de l'environnement ou au droit civil, au encore au droit de la responsabilité. C'est ainsi que des auteurs affirment que le principe de la responsabilité pourrait contenir et résumer à lui seul les règles juridiques³⁹⁸.

« Principes normatifs ». Par le terme de « principes normatifs », sont désignés les principes qui relèvent de la « normativité souple »³⁹⁹, et il leur est parfois reconnu une positivité d'où découle leur caractère normatif. En effet, admettre qu'un principe appartient au droit positif, revient à admettre son rôle normatif. Certains auteurs poursuivent le raisonnement en soutenant que « l'admission de la positivité implique automatiquement une approche autoritaire »⁴⁰⁰, relativisée ou nuancée par le caractère indirect de cette normativité. Malgré ce tempérament possible, les principes sont parfois perçus comme de « redoutables instruments de police civile »⁴⁰¹. Ce raisonnement peut sembler « obscur », peu clair. Mais en réalité, cette apparence de confusion vient des termes eux-mêmes : le dictionnaire juridique ne définit pas, en tant que telle, la normativité. Cependant il définit les termes « norme » et « normatif » qui lui sont connexes. La logique invite donc à en déduire qu'un principe normatif est celui qui « énonce une règle, qui est porteur d'une norme »⁴⁰², c'est-à-dire d'une « règle de droit ». En ce sens, le principe, quand il est normatif, se rapproche de la règle de droit « classique », mais bien sûr, sans se confondre totalement avec celle-ci. La doctrine distingue également à cet endroit des « faits normatifs »⁴⁰³, le raisonnement suivi ici est

³⁹⁷ En introduction générale.

³⁹⁸ H. MAZEAUD, « " L'absorption " des règles juridiques par le principe de la responsabilité civile », *DH*.1935. Chron. p. 5.

³⁹⁹ M. BOUTONNET, *op. cit.* n° 171.

⁴⁰⁰ W. GANSHOF VON DER MEERSH, « Propos sur le texte de loi et les principes généraux du droit », discours de rentrée solennelle de la Cour de cassation le 1^{er} sept. 1970, *Bull.* 1970. p. 567.

⁴⁰¹ X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, préf. B. FRYDMAN, Bruylant, coll. « Penser le Droit », 2013.

⁴⁰² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc.

⁴⁰³ M. MEKKI, « Preuve et principe de précaution », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *rapp.* préc. n° 17. M. MEKKI se réfère lui-même à A. GARAPON, V. A. GARAPON, L'idée de droit social : Georges Gurvitch, in *La force du droit*, op. cit., pp. 215-228, spéc. pp. 219 et s. L'auteur explique que « le fait normatif peut être source de droit de deux manières : de manière directe, il influence les sources formelles. De manière indirecte, il inspire les juristes (juge et docteur). G. Gurvitch distingue le droit positif formel et le droit positif intuitif ».

comparable au leur. En tout état de cause, la valeur constitutionnelle⁴⁰⁴ qui a été reconnue au principe de précaution lui confère un caractère normatif.

Principes directeurs. Concernant les principes directeurs, les textes ne les définissent pas, eux non plus, en tant que tels. Il s'agit de principes, correspondant à la définition précédemment retenue, à la différence que les principes qualifiés de « directeurs » sont considérés, y compris expressément⁴⁰⁵ par la doctrine dominante et les textes majeurs d'une discipline donnée, comme appartenant à une catégorie « supérieure », mais ne correspondent pas nécessairement à la catégorie la plus élevée de principes d'une discipline. Ils seraient donc l'expression d'une hiérarchie interne entre les principes.

À l'inverse, des auteurs critiquent⁴⁰⁶ la terminologie de « principe directeur », et ce faisant, le fait que ces principes « orientent »⁴⁰⁷ « l'avenir du droit positif »⁴⁰⁸. Ainsi, contrairement à ceux qui placeraient les principes normatifs au sommet de la pyramide des principes, notre raisonnement reviendrait à placer en premier lieu les principes directeurs, comme chapeautant l'ensemble des principes pour une matière donnée, sans limiter l'appréciation de leur valeur à un caractère ou degré (pré ?) déterminé de normativité.

Principes généraux. Une autre catégorie est celle des principes généraux du droit. Ce terme désigne, selon le dictionnaire juridique⁴⁰⁹, « des règles admises par la jurisprudence comme s'imposant à l'administration et à ses rapports avec les particuliers, même sans texte, et ayant une valeur égale à celle de la loi, de sorte que celle-ci ne peut y déroger et que, au contraire, l'administration et le pouvoir réglementaire doivent les respecter ». Notons que le terme de principes généraux du droit ne s'emploie *a priori* pas pour toutes les disciplines : au niveau interne, il est propre au droit administratif, et en incluant le droit international, il relève du droit international public – même s'il répond alors à une définition quelque peu différente. C'est là une règle générale qui tolère des tempéraments, dans la mesure où ponctuellement, en droit privé, et plus particulièrement en droit civil, le droit des contrats reconnaît certains principes comme la loyauté entre les cocontractants ; de même que le droit des obligations extracontractuelles reconnaît des principes généraux, comme celui de la responsabilité du fait des choses tiré de l'article 1242 al. 1 C. civ.⁴¹⁰, pour ne citer que ces exemples.

⁴⁰⁴ Par l'intégration de la Charte de l'environnement – qui inclut le principe de précaution – au bloc de constitutionnalité ; P. BECHMANN et V. MANSUY, « Principe de précaution », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl. env., avr. 2012, fasc. 125 ; Ph. BILLET, « La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement : La Charte constitutionnelle en débat », *RJE*, sept. 2003, n° spécial, p. 35.

⁴⁰⁵ V. par exemple M. MEKKI, « Preuve et principe de précaution », préc. spéc. n°s 3 et 36 ; M. BOUTONNET, thèse préc. n° 180 et s.

⁴⁰⁶ M. DE BÉCHILLON, *La notion de principe général en droit privé*, thèse, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, 298 pp., pp. 173 et 191. L'auteur explique toutefois qu'un principe directeur peut avoir une forte portée normative.

⁴⁰⁷ Selon M. TORRE-SCHAUB, « ils donnent sens aux politiques environnementales et ont vocation à diriger les actions publiques et privées », M. TORRE-SCHAUB, *L'essentiel des Grands arrêts du Droit de l'environnement*, préc. ; *contra* M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, préc. n° 172.

⁴⁰⁸ *Id.* ; *contra* G. J. MARTIN, « Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? », préc. ; G. J. MARTIN, « Précaution et évolution du droit », *D.* 1995, p. 299.

⁴⁰⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc. p. 447.

⁴¹⁰ Anciennement 1384 al. 1.

Nous sommes tentés de dire que le principe représente pour une discipline juridique ou une branche du droit, à peu de choses près, ce que la qualité substantielle est à une chose : il en définit les principaux contours, on y retrouve son essence, et sans lui, la discipline ou la branche du droit perdrait ses caractéristiques principales.

Comme les principes déterminent les domaines qu'ils gouvernent, par vocation ou en pratique, il importe alors à partir des explications fournies sur la notion de principes, de s'intéresser à l'incidence de ceux-ci sur la qualification de la responsabilité civile, précisément dans son appréhension du dommage à l'environnement.

2. L'incidence des principes sur la qualification de la discipline

Le droit de l'environnement : une discipline transversale ? Le droit de l'environnement a la particularité d'emprunter à la fois au droit privé et au droit public : il apparaît comme une discipline mixte. Il n'empêche que ce point de vue n'est pas unanime, et que certains auteurs le considèrent même comme une discipline autonome⁴¹¹. Cet autre point de vue se défend, en particulier lorsque l'on admet qu'une discipline autonome emprunte classiquement aux deux branches du droit, explication qui reviendrait peu ou prou au premier point de vue. Toutefois, en raison des innombrables interdépendances entre les disciplines, celui-ci peut être entendu sans nécessairement être partagé. La remarque relative à l'autonomie de droit de l'environnement permet donc, voire incite, à opérer un rapprochement entre la définition des principes généraux du droit, d'une part, et les principes juridiques au sens large d'autre part. Les principes « gouvernant » le droit de l'environnement, ou « reconnus⁴¹² » en droit de l'environnement, pour employer un terme moins discuté, s'apparentent selon la logique suivie, à des principes généraux du droit, et en l'occurrence plus singulièrement du droit de l'environnement.

Le rapprochement avec le droit public qu'il soit interne ou international, semble d'autant plus logique, que même si l'approche globale suivie est majoritairement « d'affinité » privatiste, elle se veut respectueuse du droit public. La considération de celui-ci s'avère en tout état de cause incontournable sur la question des principes, quant par exemple à leur rôle et à leur valeur en droit de l'environnement.

Le rôle des principes. Il a été souligné quelques lignes plus haut, lorsqu'il s'est agi de distinguer un principe d'une loi, que les principes étaient plus souvent à l'origine d'une loi qu'ils n'en étaient la résultante. Si une réflexion portant de façon plus directe sur le rôle des principes devait être menée, en complément des éléments exposés précédemment, elle renforcerait cet argument. Cette logique est semblable à celle observée par M. Boutonnet, qui affirme que « les normes qui en sont issues [*i.e.* qui sont issues des principes] doivent donner

⁴¹¹ V. É. NAÏM-GESBERT, « Maturité du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2010/2 (Vol. 35), pp. 231-240. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2010-2-page-231.htm>.

⁴¹² Ils sont, pareillement, qualifiables de « consacrés ».

une impulsion à la création juridique et inciter le droit positif à se construire à sa lumière »⁴¹³. Ainsi, les règles de droit découlant des principes doivent inspirer le droit positif, lui donner une ligne directrice, un fil conducteur, et s'y retrouvent « en creux » de telle sorte qu'elles l'influencent et le guident. Selon la lecture proposée par H. Mazeaud, il arrive que les principes puissent résumer, regrouper, ou absorber⁴¹⁴ des règles juridiques.

Le poids et l'importance des lois ne sont en aucun cas remis en cause par la « valorisation » des principes. Ce sont là des instruments juridiques différents et complémentaires. Nous avons relevé entre autres critères de distinction au sein des principes et des lois, que les premiers pouvaient être coercitifs sans que cela ne soit systématique, tandis que les secondes sont majoritairement caractérisées par un élément sanctionnateur. C'est la distinction qui a été faite entre le *soft law* ou « droit mou » et le *hard law* ou « droit sanctionnateur ». Des auteurs ont relevé cette distinction sous un angle quelque peu différent, en affirmant que « déjà, de manière classique, le droit oscille entre les normes dites impératives ou encore d'ordre public et les normes supplétives »⁴¹⁵. Dorénavant, de manière plus originale, on assiste à une prolifération de règles juridiques qui possèdent une normativité très faible et prennent la forme du *soft*⁴¹⁶.

Les principes, une source de droit. En somme, les principes, sanctionneurs ou non, sont indiscutablement une source de droit⁴¹⁷, sachant que la coercition n'est pas un critère de détermination des sources. Quant à la normativité des principes, on pourrait également se poser la question en des termes connexes : les principes, normatifs ou non, sont-ils une source de droit ? Ou encore : la normativité des principes est-elle un critère significatif pour les qualifier de source de droit ? Mais pour déterminer si les principes sont ou non une source de droit, on peut se rapporter selon leur importance d'un cas à l'autre. Autrement dit, la distinction entre le droit *dur* et le droit *mou* n'est pas constante : sa mesure se module elle aussi, selon les hypothèses considérées et les critères d'appréciation. Il arrive qu'un instrument passe d'une catégorie à l'autre⁴¹⁸. Ainsi, on peut dire qu'il s'agit d'une distinction limitée si elle est envisagée de façon large et globale. Les principes peuvent ou doivent être perçus comme sources de droit, donc comme des éléments clef de notre droit et du système juridique y afférent. En comparaison, les lois, elles aussi sources de droit, par leur caractère

⁴¹³ M. BOUTONNET, thèse préc. n° 134 ; l'auteur cite Alexandre KISS dans ce passage (A. KISS, « Les traits-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement, *A.F.D.I.* 1993, spéc. p. 793).

⁴¹⁴ H. Mazeaud, « " L'absorption " des règles juridiques par le principe de la responsabilité civile », préc.

⁴¹⁵ J. GHESTIN (dir.) et G. GOUBEUX, *Traité de droit civil*, 4^{ème} éd., 1994, n° 320 et s., in M. BOUTONNET, *op. cit.* n° 171.

⁴¹⁶ X. PRÉS, *Les sources complémentaires du droit d'auteur français : Le juge, l'Administration, les usages et le droit d'auteur*, Nouv. éd. [en ligne]. Aix-en-Provence, PUAM, 2004, ISBN : 9782821853430. DOI : 10.4000/books.puam.549 ; M. BOUTONNET, *op. cit.* n° 171 ; *contra* X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, préc.

⁴¹⁷ M.-O. GAILING (dir.), et F. COLLART-DUTILLEUL (rapp.), *Rapp. CNA (Conseil national de l'alimentation), Rapport et avis sur le principe de précaution et la responsabilité dans le domaine alimentaire*, 20 sept. 2001, dans lequel les auteurs retiennent notamm. que le principe de précaution est un « principe-source » ; V. aussi M. DE BÉCHILLON, *La notion de principe général en droit privé*, préc.

⁴¹⁸ Pour une distinction selon la place des principes au sein des instruments : M. KAMTO, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », préc. p. 18 ; P. MARTIN-BIDOU, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *R.G.D.I.P.*, p. 660.

coercitif qui assure au moins en théorie leur effectivité, sont indispensables aux principes dont elles découlent.

L'importance des principes en droit de l'environnement. De la synthèse de ces différents constats, il ressort que les principes en droit de l'environnement, en comprennent l'essence – la substance, l'essentiel⁴¹⁹. Ils en définissent les contours et les principales orientations, de même qu'ils en induisent les différentes règles (lois *stricto sensu*), tels des éléments qui seraient en latence jusqu'à ce que le moment venu, ils soient comme décelés, et prêts à être mis en œuvre.

Ce rôle est probablement davantage vérifié en droit de l'environnement si l'on compare cette discipline à d'autres, qui elles, sont pluriséculaires donc plus stables pour avoir atteint une certaine maturité⁴²⁰. Cette affirmation pourrait être contestable, auquel cas il serait plus prudent et moins critiquable de retenir que le rôle des principes en droit de l'environnement est *a minima* différent. En effet, celui-ci est une discipline encore jeune, comparée à d'autres disciplines. Elle est logiquement encore en formation, et c'est en ce sens que les principes qui la gouvernent ont une importance toute particulière : ils orientent ses règles, et à travers elles, la matière tout entière, ce qui n'empêche pas des imperfections et des évolutions non linéaires. L'importance des principes en droit de l'environnement se déduit par le rôle qu'ils y jouent.

Il pourrait *a priori* sembler exagéré de soutenir que les principes jouent un rôle primordial, mais telle est bien la réalité après examen⁴²¹ : c'est par référence à des principes que l'on peut par exemple juger du bien fondé d'une loi ou du fait de trancher un litige dans tel ou tel sens. En outre, la jeunesse de la discipline explique que des principes récents ou « nouveaux » sont encore en passe d'être reconnus, ou de confirmer leur consécration, comme le principe de non régression⁴²² que la doctrine, et en particulier M. Prieur, a commencé à évoquer expressément en 2010.

Les derniers arguments avancés ont consisté à expliquer de façon aussi concise que possible le rôle des principes. Précisément, si les principes inspirent, irriguent le droit de l'environnement, il importe d'accorder une place particulière au principe de précaution, car il renferme selon nous la synthèse ou la substance du droit de l'environnement, et est indispensable à la responsabilité civile environnementale dont il est indissociable.

⁴¹⁹ É. NAÏM-GESBERT, « Maturité du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, préc.

⁴²⁰ *Contra*, cette maturité est reconnue au droit de l'environnement, v. par exemple É. NAÏM-GESBERT, *op. cit.*

⁴²¹ À en juger ne serait-ce que par la place et le rôle qu'y occupe le principe de précaution.

⁴²² C'est sous la plume de M. PRIEUR que ce principe voit le jour, v. notamm. M. PRIEUR, « Le nouveau principe de non régression en droit de l'environnement », préc. spéc. p. 123.

B_ Le principe de précaution : un principe à considérer et devant « conquérir » le code civil

À partir des premiers éléments de définition fournis pour le terme de précaution⁴²³ comme pour le principe du même nom, nous sommes plus à même d'expliquer ce principe. Cette argumentation démontrera qu'il est indispensable en matière d'environnement en raison de ses liens intrinsèques avec le risque environnemental **(1)**. Il sera ensuite démontré qu'il est indissociable de la responsabilité environnementale, notamment en ce qu'il est largement compatible avec la notion de progrès, prenant à contrepied des idées véhiculées à son encontre⁴²⁴ **(2)**.

1. Un principe indispensable en responsabilité environnementale car intrinsèquement lié au risque de dommage

Le principe de précaution : rappel. Le principe de précaution, correspond à une règle générale, abstraite, impersonnelle, et permanente, qui consiste à prendre les mesures nécessaires pour éviter la survenance d'un événement, à savoir un risque d'atteinte à l'environnement ou un dommage environnemental, de probabilité moyenne à forte. On note des cas, mêmes encore exceptionnels, où des juges ne l'ont appliqué exclusivement à l'environnement, mais dans un contentieux de droit de l'urbanisme⁴²⁵.

Un principe orienté vers le risque de survenance de dommages. Ce principe a vocation à s'appliquer en cas de risque ou de dommage dont il est démontré, ou suffisamment plausible, que s'il se produisait, ses conséquences ne seraient pas réparables. La réparation doit ici être entendue au sens large, indifféremment qu'il s'agisse par exemple de remise en l'état (mais ce cas de figure se révèle très rare), d'indemnisation, ou de compensation. Précisément, nombre de dommages environnementaux sont irréversibles, et ce caractère irréversible, lorsqu'il n'apparaît pas initialement, peut apparaître au fil du temps, ou augmenter avec celui-ci. En ce sens, le principe de précaution a initialement été tout particulièrement rattaché aux risques technologiques⁴²⁶. Il paraît fondamental d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un *risque* de dommage. En effet, la notion de risque, et spécialement celle

⁴²³ Lors du chap. préc.

⁴²⁴ En particulier celle selon laquelle le principe de précaution est nécessairement un principe à associer à l'immobilisme, un anti-progrès, v. D. BROUSSOLLE, « Le principe de précaution, la science en détention préventive », *JCP G*, 2004, n° 28 ; *contra*, L. BAGHESTANI-PERREY, « La valeur juridique du principe de précaution », in *RJE*, n° spé., 2000, Le principe de précaution. pp. 19-27. DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2000.3729>, https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2000_hos_25_1_3729 ; L. BAGHESTANI-PERREY, « Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science », *D.* 1999, Chr. p. 457.

⁴²⁵ CE, 19 juill. 2010, Association du quartier Les Hauts du Choiseul c/CNE d'Amboise (problématique sanitaire, champs électromagnétique, installation d'un pylône de relais de téléphonie).

⁴²⁶ Par exemple, L. MAZEAU, « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, [en ligne], 4 | 2014. URL : <http://cdst.revues.org/324> ; DOI : 10.4000/cdst.324 ; v. aussi CE, 19 juill. 2010, Association du quartier Les Hauts du Choiseul c/CNE d'Amboise préc. ; M.-P. CAMPROUX DUFRÈNE, « Réflexion sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques », *Gaz. Pal.* 21-22 févr. 1997, 1, doct., p. 337.

de risque environnemental, comme les conséquences qui en découlent, doivent aider à appréhender celle de risque *de dommage* et donc, celle de principe de précaution. Le risque de dommage s'apparente parfois au dommage quasi certain, lorsque la survenance de celui-ci est suffisamment probable⁴²⁷.

Une expression pénale du principe de précaution ? En lien direct avec la notion de risque, un rapprochement est possible avec un nouveau délit pénal, à savoir celui de mise en danger d'autrui⁴²⁸. En effet, M. Prieur l'analyse comme un délit « concernant les risques causés à autrui »⁴²⁹, et il est possible de voir dans la reconnaissance de cette infraction et dans sa sanction, une expression pénale du principe de précaution⁴³⁰. De même, des réflexions plus larges sont menées quant aux liens entre le principe de précaution et le droit pénal, ou sur l'influence du premier notamment sur le second⁴³¹. Quel que soit le domaine du droit au regard duquel on considère l'application du principe de précaution, on déplore que même les juridictions internationales hésitent à fonder les décisions qu'elles rendent en se référant expressément à ce principe, ou « manquent des occasions » de le faire⁴³².

Le lien entre principe de précaution et dette écologique. En ce qu'il est intrinsèquement lié au risque de dommage, le principe de précaution, et plus largement les mécanismes et instruments d'anticipation de la survenance du dommage, au nombre desquels figure le principe de prévention, peuvent être rattachés à une « certaine perception »⁴³³ de la dette écologique⁴³⁴, c'est-à-dire à la perception selon laquelle elle comprend une part de prévention, voire de précaution.

En effet, la logique exposée⁴³⁵ du principe de précaution, comme celle de du principe de prévention, démontre que les mécanismes et instruments d'anticipation du dommage ne sont pas exclusifs de ceux de sa réparation, et inversement. Au contraire, les seconds – ceux de réparation – ne sont que plus efficaces lorsque les premiers ont été correctement observés ; et si les prescriptions issues du principe de précaution sont suivies d'effet, le risque de survenance de dommage est diminué, entraînant ce faisant une réduction de la dette écologique. Ils sont donc complémentaires. Dans le prolongement de ce raisonnement, il paraît logique de ne pas exclure complètement l'anticipation du dommage du concept de dette

⁴²⁷ D. LOBRY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », préc. ; M. RÉMOND-GOUILLOU, « La réparation du préjudice écologique », *EDD*, J.-Cl. 1992, fasc. 1060, p. 12.

⁴²⁸ V. également, sur le risque fondant ce délit, pp. 58 et s.

⁴²⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1318. L'auteur ajoute que ce délit qui peut être imputé aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale.

⁴³⁰ V. également les arguments exposés à cet endroit, du point des acteurs publics ou du rôle de ceux-ci, pp. 181 et s.

⁴³¹ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *rapp.* préc.

⁴³² V. par exemple CIJ, 20 avr. 2010, Affaire dite « Usines de pâte à papier sur le fleuve de l'Uruguay », préc. ; L. VATNA, « L'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de Justice », préc.

⁴³³ Car il s'agit d'une notion large comprenant plusieurs déclinaisons ou versions – susceptibles de varier selon les contextes et les auteurs –, comme l'a affirmé N. CANDIAGO, « Introduction à la dette écologique en droit international : dette négative et dette positive », préc. spéc. n° 27.

⁴³⁴ V. pour un approfondissement, les développements relatifs à l'intérêt environnemental pour l'homme, spéc. le chap. qui lui est consacré.

⁴³⁵ *Passim*.

écologique, qui ne saurait alors être réduite à une « responsabilité-réparation », voire *a fortiori*, assimilée⁴³⁶ à un dommage. Bien au contraire, les préoccupations d'anticipation du dommage doivent, sinon peuvent, être analysées comme inhérentes à la conscience d'une dette écologique. Ainsi, reconnaître une dette écologique, et en tirer les conséquences par exemple en procédant à des réparations sur le fondement de cette dette, revient également à agir pour la préservation future de l'environnement. Indirectement, reconnaître une dette écologique équivaut à prévenir une dégradation à venir de l'état de cet environnement pour éviter d'alourdir la dette constatée.

En plus d'être intrinsèquement lié au risque, et précisément au risque environnemental, on constate que ce principe s'avère largement compatible avec la notion de progrès, contrairement à de nombreuses idées reçues, sauf à confondre un encadrement variable et souhaitable, avec une proscription stricte et catégorique.

2. Un principe indissociable de la responsabilité environnementale et largement compatible avec la notion de progrès

Quelle place est accordée au principe de précaution par le code civil à ce jour ?

Le code civil ne mentionne les principes que par celui de précaution, en son article 1241. Ce principe est donc mentionné dans le code à travers les dommages en responsabilité civile, et plus précisément les dommages résultant de la négligence ou de l'imprudence de leur auteur. Le choix de cet emplacement n'est pas sans rappeler les arguments exposés en faveur de l'insertion de la responsabilité environnementale au sein du code civil⁴³⁷, et plus précisément, au sein de la responsabilité sans faute.

Une mention indirecte du principe dans le code. En outre, l'occurrence relevée n'est qu'indirecte, car elle ne se retrouve pas dans le corps de l'article en lui-même. Ainsi, l'article *in se*, et avec lui le code civil, ignorent le principe de précaution, y compris dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 8 août 2016 dite « Biodiversité ». On note une progression très limitée dans le code dans le sens de l'anticipation du dommage, qui ne mentionne toutefois pas la précaution. Cette progression se manifeste en effet en ce que certains articles⁴³⁸ font désormais, même timidement, référence à la prévention.

Les caractères généraliste et très accessible du code civil y expliquant l'insuffisance des références aux principes. Que penser, que déduire de la faiblesse des

⁴³⁶ *Contra*, N. CANDIAGO, « Introduction à la dette écologique en droit international : dette négative et dette positive », préc. spéc. n° 24. Ce même auteur émet toutefois brièvement une interrogation « est-ce un concept pour nettoyer le passé ou pour prévenir l'avenir ? » – *ibid.* n° 3 –, ce qui permet de ne pas totalement exclure positionnellement présentement exposé, à défaut de pouvoir réellement l'admettre.

⁴³⁷ V. arguments exposés *passim*. ; v. également B. HOPQUIN, « Le préjudice écologique va être inscrit dans la loi », *Le Monde*, 11 févr. 2015.

⁴³⁸ Art. 1251 et 1252-1 (anc. art. 1386-24 et 1386-25, mais qui n'ont pas eu le temps de paraître sous cette numérotation dans le code).

références aux principes ou d'occurrences de ceux-ci, en dépit du fait que le code civil demeure le plus connu et le plus accessible des codes pour un non juriste ? Il est effectivement celui qui contient les règles relatives au « quotidien » du plus grand nombre. Le code civil s'avère être un code « généraliste », par comparaison avec d'autres codes « spécialisés » ou plus propres à une (ou des) matière(s) donnée(s). En effet, le droit civil se préoccupe du droit positif, régissant la plupart des aspects de la vie quotidienne des personnes ; or pour l'heure, les principes tels qu'ils sont entendus en droit de environnement ou d'ailleurs en droit civil, ne sont quasi pas appréhendés par le code civil, voire par le droit qui s'y rapporte. Ceci est regrettable, pour des raisons identiques à celles pour lesquelles on déplore l'absence de la responsabilité environnementale dans le code civil. Certes la première version de ce code a été rédigée à une période où le droit de l'environnement n'existait pas encore, ou pas en tant que tel, néanmoins depuis lors, son contenu a évolué dans de nombreux domaines, mais pas du point de vue de la protection de l'environnement.

Le principe de précaution : un principe favorable au progrès et à associer au développement durable. Parmi les recherches significatives consacrées au principe de précaution, celles de M. Boutonnet apportent ici un éclairage intéressant. Celle-ci, notamment dans sa thèse⁴³⁹, compte parmi les auteurs qui associent le principe de précaution à différentes notions, dont celle développement durable, de générations futures⁴⁴⁰, et de patrimoine commun. Ces associations de notions sont directement liées à celle de précaution et au principe de précaution. En effet, d'un côté la précaution en elle-même suppose l'idée selon laquelle il faut agir par nécessité, en amont d'un dommage ou d'un risque de dommage. D'un autre côté, le principe de précaution suppose certes l'idée précédente, mais dans l'hypothèse spécifique de la crainte d'un péril irréversible qui détruira dans des proportions variables et incontrôlables le patrimoine commun dont nous avons des comptes à rendre aux générations à venir ; celui-là même qu'il nous appartient de protéger ; celui-là même au sujet duquel des scientifiques s'accordent à estimer que notre génération est la dernière à pouvoir tenter de maintenir en l'état, voire de « réparer », ce qui peut encore l'être.

En réalité, le principe de précaution s'inscrit aussi entièrement dans une perspective de développement durable : il invite à user des ressources, sans toutefois en abuser, de façon à les rendre aussi pérennes que possible⁴⁴¹, et ainsi à permettre leur usage par les générations futures. Il invite également au progrès « vert », bien loin de l'idée de ceux qui le fustigent en disant qu'il est l'« anti-nom » du progrès, et synonyme de retour à l'âge de la bougie. Le principe de précaution n'est pas contre le progrès, car agir sous couvert du principe de précaution ne doit pas nécessairement signifier « céder aux sirènes du " catastrophisme " »⁴⁴², ni « constitue[r] une menace pour l'innovation et pour les libertés économiques »⁴⁴³. Non. Le principe de précaution est favorable au progrès⁴⁴⁴ – il invite au *développement* – mais

⁴³⁹ M. BOUTONNET, thèse préc. n°s 564 à 566.

⁴⁴⁰ V. aussi les travaux de C. THIBIERGE à cet endroit.

⁴⁴¹ Par exemple, M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 57.

⁴⁴² MEKKI, « Preuve et principe de précaution », in M. rapp. préc. n° 21.

⁴⁴³ O. GODARD, « Les transmutations de la preuve sous l'égide du principe de précaution », in E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, préc., in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, rapp. préc. n° 21.

⁴⁴⁴ *Contra* D. BROUSSOLLE, « Le principe de précaution, la science en détention préventive », préc.

s'oppose à ce qui porte atteinte à notre espace vital, puisque ce développement doit être *durable*. N'est-ce pas une forme de progrès que par exemple de valoriser les énergies renouvelables, et la réutilisation des matières, matériaux ou énergies issus d'objets déjà utilisés, et de s'orienter vers de nouveaux secteurs économiques (emplois « nouveaux »...) appelés par cette mutation ? Développer *et* préserver, notre planète ne sont pas (forcément ?) incompatibles⁴⁴⁵. Selon certains auteurs le principe de précaution « pourrait s'interpréter comme un standard juridique en devenir »⁴⁴⁶. En ce sens, il serait même synonyme de progrès.

Ainsi il va sans dire que pour se prononcer sur cette question à propos du principe de précaution, tout dépend en bonne partie de ce que l'on entend par « progrès », ou « amélioration », ou encore « transformation vers le mieux ». D'après le dictionnaire *Larousse*, le terme de progrès, du latin *progressus* (de *progre*di qui signifie avancer), peut être défini comme ce qui marque une étape dans le sens d'une amélioration, ou comme une transformation vers le mieux dans un domaine particulier, ou encore comme l'évolution régulière de l'humanité, de la civilisation vers un but idéal. La preuve est donc rapportée que ni la précaution, ni le principe de précaution, ne s'opposent au progrès.

Enfin, cette idée est confirmée, s'il en est besoin, par l'origine de la notion de développement durable, à savoir la notion anglo-saxonne de *sustainable development* qui pourrait se traduire littéralement par « développement soutenable », ou « développement supportable » autrement dit, un développement, certes, mais pas au détriment de la pérennisation ou de la sauvegarde des ressources naturelles. M. Prieur, dans un ouvrage de droit de l'environnement, utilise également le terme de « développement rationnel »⁴⁴⁷, à propos du passage consacré au thème « de l'écodéveloppement au développement durable ». Il y affirme notamment que « la réalité quotidienne de la faim, de la maladie et de la survie obligeait à élucider les relations entre environnement et développement.⁴⁴⁸ [...] Les préoccupations écologiques allaient se révéler comme un élément indispensable au développement lui permettant d'être durable et de ne pas être entaché d'effets secondaires imprévisibles ou fâcheux. »

Pour toutes ces raisons, le principe de précaution doit « conquérir » le code civil, c'est-à-dire s'y imposer : les arguments avancés, même non exhaustifs, justifient légitimement qu'il y ait toute sa place.

Le principe de précaution se retrouve dès les origines du droit de l'environnement, et l'un comme l'autre sont en évolution, même si les avis

⁴⁴⁵ *Contra*, v. par exemple le Pr. M. TAUBIANA, alors président de la Commission environnement de l'Académie des sciences, dans une intervention à une table ronde en 2003, présidée par Y. JÉGOUZO, et ayant pour thème « Le risque environnemental, anticipation, réparation et coûts : que peut apporter la Charte de l'environnement ? », qui a eu l'occasion d'émettre des réserves très importantes concernant le principe de précaution.

⁴⁴⁶ N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* [En ligne], 68 | 2014-2, mis en ligne le 02 déc. 2014, consulté le 15 nov. 2016. URL : <http://droitcultures.revues.org/3401>, spéc. n° 44.

⁴⁴⁷ M. PRIEUR, *op. cit.*

⁴⁴⁸ En ce sens, M. PRIEUR rejoint et partage les idées de F. COLLART DUTILLEUL, notamment celles qu'il a avancées dans ses écrits (v. F. COLLART DUTILLEUL, « Le principe de précaution dans le règlement communautaire du 28 janvier 2002 », in A. MASSART (dir.), *Prodotti agricoli e sicurezza alimentare*, Milan, éd. Giuffrè, 2003).

divergent selon les contextes de réflexion et les approches. Ce principe est aussi synonyme d'avenir, et accueille le progrès, car il s'oppose à une destruction de l'environnement, qui pour le coup ôterait toute perspective d'avenir à l'humanité. À partir de ces considérations (non limitatives), on peut se demander quels sont les principaux apports ou implications du principe de précaution en droit de l'environnement.

Paragraphe 2 _ Le principe de précaution : apports et implications en droit de l'environnement

Maintenant que la notion de principe a été exposée, il convient de s'intéresser aux principaux apports du principe de précaution en droit de l'environnement et en responsabilité civile – les deux étant réunis dans la responsabilité civile environnementale **(A)**, et à la suite des constats des apports, nous en présenterons le tempérament **(B)**.

A_ Les principaux apports du principe de précaution en droit et en droit de l'environnement

Du fait de la connexité du droit, et précisément de la responsabilité civile comme du droit de l'environnement, avec de très nombreuses disciplines et des secteurs non moins nombreux, des incidences du principe de précaution peuvent être relevées. Ce principe a vocation à s'appliquer majoritairement en matière d'environnement et de santé, voire plus simplement toutes les fois où ces deux secteurs ou domaines se croisent. Ses apports directs **(1)** et indirects **(2)** au droit et au droit de l'environnement seront exposés ci-après.

1. Les incidences directes du principe de précaution

Un principe incontournable dans les domaines de la santé, en plus de ceux de l'environnement. Du point de vue des textes, ce sont principalement l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement⁴⁴⁹ et la loi du 1^{er} août 2008⁴⁵⁰ qui mentionnent expressément la santé, et établissent donc directement le lien entre la santé et l'environnement. Mais abstraction faite des textes, le bon sens permet de se rendre compte qu'en matière de santé, le principe de précaution est d'une grande utilité. Les réglementations complexes et controversées mais non moins indispensables, par exemple relatives aux biocides ou aux perturbateurs endocriniens, en sont la preuve.

⁴⁴⁹ « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé ».

⁴⁵⁰ Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008, préc. insérée dans le C. env. notamm. ss son art. L. 161-1 1° concernant la santé humaine « Créent notamment un risque d'atteinte grave à la santé humaine [...] » et 3° concernant la santé des espèces animales et végétales.

Respect de l'équilibre nécessaire entre la préservation des ressources – donc de l'environnement – et le progrès. Grâce au principe de précaution, le droit de l'environnement a davantage de chances de trouver et de respecter l'équilibre nécessaire entre d'une part la protection et la sauvegarde de l'environnement, donc de l'indispensable préservation des ressources, qui découle de l'une de ses principales fonctions, et d'autre part, les progrès « nécessaires », notamment ceux qui sont d'ordre scientifique. À ce titre, et quand le besoin s'en fait sentir, il réconcilie la science, l'être humain et l'environnement, permettant de trouver des compromis positifs, des intérêts communs à ces trois ensembles. Bien entendu, mentionner les intérêts de « trois » ensembles s'apparente presque à un abus de langage, car en réalité, ce sont les intérêts de l'être humain qui sont protégés. Ainsi, celui-ci et son environnement forment un ensemble qui est à accorder avec la science.

Notre vision est anthropocentrée (ou anthropocentriste), dans un monde où les représentants de l'espèce humaine font (et défont) les lois qu'ils doivent respecter et appliquer. Ils protègent l'environnement en grande partie – ou parfois exclusivement – parce que leur survie en dépend. Il est regrettable qu'ils ne se rendent généralement compte que trop tard des effets de pollutions et des dégradations sur leur survie, car dans le cas contraire, le degré de pollution aurait été nettement moins élevé.

Le principe de précaution, lorsqu'il est respecté, permet également une appréhension plus sereine sur les « progrès » ou « nouveautés » techniques et scientifiques. En effet, le but est que, s'ils s'avèrent dangereux pour l'être humain ou pour son environnement, ils sont modifiés, adaptés, différés, le temps nécessaire à des vérifications elles aussi nécessaires, ou bien tout simplement abandonnés. Ce principe se veut donc favorable au progrès technique et scientifique, *et* à la sauvegarde de l'environnement.

Après avoir illustré des apports ou incidences du principe de précaution à travers les exemples ci-dessus, il convient d'en envisager les implications plus indirectes ou générales. Ces constats s'inscrivent dans la démarche constante suivie ici, tendant à étudier la responsabilité civile environnementale, en l'espèce à l'aune de ses principes, et ainsi mieux déterminer sa structure et faire émerger des facteurs d'amélioration de la responsabilité civile.

2. Les incidences indirectes du principe de précaution

L'influence du principe de précaution sur l'urbanisme, le logement et l'aménagement du territoire : le respect de l'environnement et de la qualité de vie. Le domaine de l'urbanisme est l'un des premiers auxquels le principe de précaution a été étendu, après celui de l'environnement⁴⁵¹. On comprend d'autant plus aisément cette extension, qu'une fois qu'il est intégré, il est aussi important pour la qualité de vie des populations d'un lieu donné que pour la protection cette même qualité de vie⁴⁵². De cette incidence il est vrai

⁴⁵¹ V. par exemple M. MEKKI, « Preuve et principe de précaution », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU *rapp. préc.* n° 3.

⁴⁵² V. par exemple G. MONÉDIAIRE, « Les études d'impact de l'urbanisme commercial », *Études foncières* juin 1994, n° 3.

directe, découle parfois une indirecte. En effet par ce que l'on pourrait désigner comme « sa philosophie », le principe de précaution, a des incidences sur l'aménagement du territoire au-delà de l'urbanisme *stricto sensu*, et donc sur les différentes installations (classées ou non), voire sur les choix de l'opportunité ou non d'entreprendre des installations, et sur le type des installations en question. En particulier, il a des incidences sur le logement, de même que sur les espaces réservés ou (ré ?)attribués à des cultures agricoles – pour ne pas dire également parfois « nouvellement » attribués. À travers l'expression « nouvellement attribués » il est fait allusion aux projets encore relativement récents d'aménagement du territoire qui ont pour but de « reverdir »⁴⁵³ des lieux « sururbanisés »⁴⁵⁴ ou de créer de nouveaux espaces de cultures agricoles, comme les toits d'immeubles en milieu urbain. Ces projets prennent directement leur origine dans la volonté d'améliorer la qualité de vie de l'être humain et la santé de celui-ci à travers la protection de l'environnement.

En ce qu'il invite à protéger l'espace vital commun, ce principe fait du droit de l'environnement, non plus « seulement » un droit « de la discorde » ou un « anti-progrès » comme le qualifient ses détracteurs, mais au contraire, un droit rassembleur, fédérateur, et en faveur de l'intérêt général ou commun. Faut-il rappeler que le droit de l'environnement est un « droit-carrefour »⁴⁵⁵, autrement dit, un possible point de rencontre ?

L'influence du principe de précaution sur les choix quotidiens⁴⁵⁶. En outre, il responsabilise l'individu, car il influence et guide aussi bien ses choix au quotidien, que ses projets à court, moyen ou long terme. Il invite et oblige à faire des choix responsables, même dans des contextes *a priori* « peu significatifs », comme celui de faire des courses en préférant les produits et articles qui nécessitent le moins d'emballages possible, donc moins générateurs de déchets, et donc moins polluants⁴⁵⁷. Du moins, faut-il espérer qu'il y oblige. L'action prise en exemple pourrait surprendre, mais en matière d'environnement, ce sont souvent les gestes les plus anodins qui causent le plus de dégâts, lorsqu'ils sont récurrents : pour comprendre cela, il suffit d'essayer de calculer le nombre de fois où un individu « moyen » fait des courses sur une période donnée, puis de multiplier ce nombre par celui d'habitants sur terre observant des comportements comparables, et l'on se rend compte de l'ampleur absolument vertigineuse des conséquences sur le volume et le poids des déchets « évitables » produits par des gestes *a priori* insignifiant, à l'échelle planétaire. En encourageant l'individu à agir de façon plus responsable (plus citoyenne), le principe de précaution complète l'action du droit de l'environnement, dans son versant préventif. À ses incidences sur les particuliers, on

⁴⁵³ B. GUERRINI et M. SCHMITT, *Naturopolis* émission consacrée à la ville de Rio de Janeiro, Ushuaia TV, 5 avr. 2015 ; I. COTTENCEAU, *Naturopolis*, émission consacrée à la ville de Paris, Ushuaia TV, 19 avr. 2015.

⁴⁵⁴ Comme ceux sur lesquels a porté un article précédemment visé, G. MONÉDIAIRE, « Les études d'impact de l'urbanisme commercial », préc ; M. DELMAS-MARTY questionne sur le rôle du droit face à la mondialisation et aux effets de celle-ci, M. DELMAS-MARTY « Résister, responsabiliser, anticiper », préc.

⁴⁵⁵ R. ROMI, *Droit de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 7^{ème} éd., Lextenso éditions, 2010, 640 pp, spéc. pp. 5 et s.

⁴⁵⁶ V. également de façon plus approfondie les développements relatifs aux choix sociaux sur l'environnement et sur la responsabilité environnementale, exposés sous l'angle de l'intérêt environnemental pour l'homme.

⁴⁵⁷ De même que moins dangereux pour la santé, v. par ex. V. PETROPAVLOVSKY, « Alerte de l'Anses : des emballages contaminent nos aliments », *Le Monde*, 11 mai 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/11/alerte-de-l-anses-des-emballages-contaminent-nos-aliments_5126441_3244.html, consulté le 14 mai 2017.

pourrait ajouter celles que le principe de précaution est censé avoir sur les industriels et sur les acteurs publics pour mieux mesurer l'influence positive qu'il peut avoir si et quand il est respecté.

Enfin, du point de vue du droit de l'environnement en général, et notamment de sa finalité, d'une part en ce qu'il « sert une société qui ne remet en cause ni la place de la technique, ni la croissance, ni les rapports traditionnels de l'homme avec son milieu, ni rien [...] »⁴⁵⁸ ; d'autre part, en ce qu'il « a pour objet de supprimer ou de limiter l'impact des activités humaines sur les éléments ou les milieux naturels »⁴⁵⁹, c'est-à-dire de protéger notre environnement, le principe de précaution contribue à l'anticipation de l'impact des activités humaines dangereuses.

En dépit des aspects de l'influence et de l'incidence théoriques comme pratiques du principe de précaution que l'on ne peut nier, et qui sont à mettre au crédit de celui-ci, il n'est guère possible d'ignorer qu'il ne peut pleinement produire ses effets. Il fait l'objet d'importantes réticences après de ceux qui n'en ont pas compris l'intérêt ou la finalité, ou qui choisissent de les nier au profit d'intérêts qu'ils préfèrent placer au-dessus de ceux exposés.

B_ Des apports tempérés par une expression minimaliste du principe

L'incertitude⁴⁶⁰ est au centre ou à l'origine du principe de précaution, car celui-ci est lié à l'existence de risques – pour l'environnement, notamment. Mais cette incertitude, même omniprésente, est sans préjudice des certitudes démontrées concernant les apports du principe. Pour aider à protéger ce qui peut encore l'être, des procédés ont été conçus et mis en œuvre, tels que les études d'impact⁴⁶¹. Néanmoins il s'avère que parfois⁴⁶² des mécanismes ou procédures initialement bien conçus et aux finalités expresses, même s'ils sont toujours perfectibles, sont détournés (1). De ce fait la fiabilité ou la crédibilité qui aurait dû pouvoir leur être reconnue s'en trouve amoindrie (2).

1. Le détournement des instruments

Les instruments visés ici sont compris au sens large, et incluent, par exemple, les mécanismes et les procédures mis en place. Mais la réalité constatée constitue l'un des risques

⁴⁵⁸ J. ALFRED, « L'écologie et le droit », *La Gueule ouverte*, 7 mai 1973, in M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc., n° 9.

⁴⁵⁹ M. DESPAX, *Le droit de l'environnement*, Litec, 1980, p. IX et 8.

⁴⁶⁰ Comme le soulignent certains auteurs, J.-F. CESARO, *Le doute en droit privé*, coll. « Droit privé », Paris, éd. Panthéon-Assas, 2003, in M. MEKKI, « Preuve et principe de précaution », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *rapp. préc.* n° 3.

⁴⁶¹ M. PRIEUR dit des études d'impact qu'elles relèvent du bon sens, et devraient être préalable à toute décision. M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc., n° 78.

⁴⁶² Il nous est impossible de nuancer d'avantage la fréquence des occurrences de « détournement » des études d'impact en procédés dilatoires, faute de pouvoir trouver ou obtenir des chiffres ou un ordre de grandeur suffisamment fiables compte tenu du sujet et des circonstances.

de la démarche de précaution, qu'il ne faudrait pas nier : le dévoiement de celle-ci par les pollueurs qui l'instrumentalisent pour « mieux » polluer. Cet usage pervers de la précaution se retrouve notamment dans les études d'impacts.

Un usage détourné ou altéré des mécanismes. Les termes « détourné » et « altéré » renvoient au même ordre d'idées, car le premier suppose que l'usage considéré est éloigné de sa finalité, et le second, qu'il tend vers un dessein autre ou différent de celui qu'il aurait dû avoir. Dans l'exemple des études d'impact, le procédé peut être défini comme un ensemble de travaux, d'investigations, voire d'expertises, donc globalement d'études scientifiques. Cet ensemble doit permettre de mesurer ou d'évaluer les effets d'un phénomène/d'une substance/d'une décision, pour ne mentionner que ceux-ci, sur l'environnement et/ou la santé humaine ou animale/biologique. Partant, ils doivent permettre de décider de façon éclairée de leur opportunité. Les études d'impact seraient donc des procédés fiables, auxquels on recourt à partir du moment où il existe un doute « raisonnable » et suffisamment sérieux pour remettre en question le bien-fondé de la présence de telle ou telle substance dans tel ou tel composant, compte tenu de ses effets sur la santé et/ou sur l'environnement.

Des pratiques dilatoires permettant le détournement des procédés. En pratique, les études d'impact sont indépendantes du déroulement des événements, c'est-à-dire qu'elles sont réalisées sans toutefois suspendre ladite poursuite jusqu'à ce que la dangerosité des éléments mis en cause soit avérée (« *rebus sic stantibus* »). Partant, ces procédés sont utilisés à des fréquences variables, par les « pollueurs » de façon dilatoire. Ils attendent le plus longtemps possible pour entamer les études d'impact, ce qui constitue un premier gain de temps, puis font en sorte, dans la mesure de leurs capacités, qu'elles puissent être aussi longues que possible, ce qui constitue un deuxième gain de temps. Enfin, s'ils se retrouvent complètement liés par des résultats d'études qui révèlent sans ambiguïté les effets néfastes, les pollutions ou dégradations mises en cause par les études, ils essayent par tous les moyens d'être le moins réactifs possible dans l'élaboration puis dans la mise en œuvre de mesures issues des études, c'est-à-dire dans la prise en compte des préconisations qu'elles expriment, ce qui constitue un troisième gain de temps. En somme, une étude d'impact peut s'étaler sur des mois, voire sur des années, peu importe l'urgence pouvant par ailleurs la motiver. Les acteurs recourent fréquemment à ces mécanismes dévoyés ou dilatoires, quand il ne s'agit pas purement et simplement pour eux d'enfreindre la législation environnementale en pleine connaissance de cause, mus par l'attrait de la facilité ou de profits financiers.

Outre les écueils exposés, un manque de fiabilité découle de la façon dont sont effectivement conduits ou mis en œuvre les différents instruments du droit de l'environnement. Ces carences s'ajoutent aux éléments limitant les apports du principe de précaution, et ce faisant, l'expression qui aurait pu être la sienne.

2. Le manque de fiabilité des instruments

Des doutes légitimes sur le sérieux ou l'objectivité des instruments. Aux éléments qui précèdent, il convient d'ajouter qu'il n'est pas acquis d'avance que les résultats des études soient réellement ou suffisamment objectifs, donc suffisamment fiables. Cette critique vaut tant pour la conduite des mécanismes et procédures que pour leur mise en œuvre. En effet, on ne saurait ignorer les actions des *lobbies* ou groupes de pression⁴⁶³, tout au long de ce qu'il ne serait pas déplacé de désigner comme des « hostilités » – car à s'y méprendre, il s'agit d'une forme de guerre ; les groupes de pression défendent des intérêts distincts de l'intérêt général, qui lui sont souvent contraires. En clair, que ces groupes exercent une pression politique ou financière⁴⁶⁴, lorsque la pression exercée ne relève pas simultanément de ces deux domaines, ils défendent leurs propres intérêts au mépris de l'intérêt environnemental commun. Pour illustrer ce propos par un exemple concret tiré du secteur agroalimentaire, si une substance chimique est utilisée dans la composition d'un pesticide à usage agricole, ou dans celle d'un produit à usage phytosanitaire d'une autre nature, et qu'il présente une dangerosité pour la santé ou pour l'environnement, mais que dans le même temps il est produit par un groupe financièrement puissant ou influent, on se retrouve face à un risque très élevé que la santé ou l'environnement doive(nt) s'incliner devant les intérêts de ce groupe. Il en va de même si la production de cette substance profite même indirectement à un tel groupe. L'actualité et les archives regorgent d'exemples de cette nature, qui deviennent des scandales lorsqu'ils sont portés à la connaissance du public.

Le remplacement d'une substance ou d'un composant dangereux par une autre substance ou composant également dangereux. Enfin, il est nécessaire d'ajouter à ces arguments le fait que, dans l'hypothèse où la raison – donc la santé et l'environnement – l'emporterait sur les intérêts des pollueurs au stade de l'étude d'impact, ce qui constituerait une importante victoire, il se peut, ainsi qu'il est parfois vérifié dans la pratique, que la substance dénoncée et reconnue comme néfaste/toxique/polluante, soit retirée de la circulation. Le procédé de retrait serait alors vertueux si la substance retirée n'était pas remplacée par une autre substance dont la dangerosité est sensiblement équivalente à celle de la substance retirée. Ceci revient schématiquement à remplacer X par X'. Le cas échéant, on se retrouve à nouveau au début du long processus, en sachant qu'entre-temps, les effets sur la santé et l'environnement s'accroissent, et la situation dans le meilleur des cas s'enlise, lorsqu'elle ne se dégrade pas de façon flagrante. Ceci concourt à démontrer que le principe de précaution, même s'il tend à s'exprimer concrètement, ne peut en l'état actuel des choses, avoir que des effets limités.

C'est la somme de bonnes fois qui conjuguées à une véritable volonté, permettra que les effets du principe de précaution sur la protection de l'environnement soient accrus. Au fond, ce constat s'applique pour le droit de

⁴⁶³ Il en est également question par ailleurs dans les développements, v. par exemple pp. 189-224.

⁴⁶⁴ Il s'agit là des principales sources des groupes de pression.

l'environnement en général, en faveur de « l'enjeu humain »⁴⁶⁵ : la protection du milieu vital.

Il convient maintenant de s'intéresser au principe de précaution non plus seulement en lui-même, mais de façon plus large en le mettant relation avec d'autres principes du droit de l'environnement pour vérifier les implications de celui-ci et ses imbrications avec les principes choisis.

⁴⁶⁵ Telle est la formule utilisée par l'ancien président de la République pour parler de l'importance de la prise de conscience et de l'action environnementale, lors de sa venue aux Antilles, et spécifiquement en Martinique puis en Guadeloupe, dans le cadre de l'inauguration du Mémorial Acte en Guadeloupe, 9-10 mai 2015.

Section II – Articulation du principe de précaution avec d'autres du droit de l'environnement

Foisonnement de travaux doctrinaux et rayonnement du principe – Le principe de précaution est si riche et si complexe qu'il suscite quantité de réflexions dans la doctrine quant à son influence au-delà de la responsabilité civile, et au-delà de la législation nationale⁴⁶⁶. Ce faisant, les travaux doctrinaux contribuent à son rayonnement ou à son décloisonnement⁴⁶⁷, en même temps qu'ils vérifient ce décloisonnement.

Comparaison du principe pour l'approfondissement de sa compréhension – Dans cette logique, et afin d'approfondir la compréhension du principe, ici, celui-ci sera comparé⁴⁶⁸ à d'autres du droit de l'environnement dont la consécration est effective⁴⁶⁹. La comparaison permettra de faire ressortir des éléments de rapprochement voire de complémentarité entre les principes, ou au contraire des dissemblances. *Problématique* – Il s'agira alors de la manière dont le principe de précaution se combine, s'articule avec les autres présentés, en maintenant l'objectif constant de l'étude la responsabilité civile, quant à ses points positifs comme à ses carences, afin qu'elle permette une meilleure appréhension du dommage à l'environnement. La méthode consistant à raisonner à partir du principe de précaution et à l'aune de l'anticipation du dommage, se justifie par l'irréversibilité qui caractérise les atteintes à l'environnement. Nous ne prétendons toutefois pas étudier de façon exhaustive les principes consacrés par le droit de l'environnement, pas davantage que l'exhaustivité ne présenterait d'intérêt en l'espèce, car les éléments retenus ne sont pas « linéaires » ou descriptifs, et suivent la logique de la réflexion plus globale en cours sur la responsabilité civile, afin qu'en intégrant le dommage à l'environnement, cette responsabilité soit *à la fois* civile et environnementale. Les principes présentés sont au nombre de quatre : le principe de prévention, le principe de non régression, le principe pollueur-payeur, et un principe nouveau qui achève la comparaison, à savoir celui de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu.

Annonce – Deux critères principaux ont émergé de l'examen comparatif, expliquant que les principes sont réunis en deux ensembles. Le premier ensemble s'intéresse aux principes invitant à « anticiper et à avancer », c'est-à-dire à ceux prenant en compte la temporalité (§1) ; le second regroupe ceux exhortant chacun à être « plus citoyen que pollueur », autrement dit les principes qui tendent à responsabiliser les acteurs des pollutions et dégradations (§2).

⁴⁶⁶ V. l'exemple déjà cité d'un rapport de recherche en droit comparé, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *rapp. préc.*

⁴⁶⁷ *Ibid.* n° 3.

⁴⁶⁸ Des travaux comparatifs ont été menés par la doctrine, précisément à l'endroit des principes pollueur-payeur, de prévention et de précaution, v. N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, préf. F. Ost, Bruylant, 1999.

⁴⁶⁹ Tous les principes envisagés à cet effet sont déjà consacrés, à l'exception du principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu (ou PRECI) qui découle de la démonstration en cours.

Paragraphe 1 _ Les principes prenant en compte la temporalité

Ici, les deux principes auxquels est comparé le principe de précaution, sont celui de prévention et celui de non régression. Tous trois ont en commun des préoccupations se rapportant à la temporalité, c'est-à-dire qu'il ressort de ceux-ci la considération d'éléments temporels qui se traduisent, pour le principe de prévention, par une prise en compte de la chronologie de l'action ou de la réaction ; tandis que ces préoccupations sont induites par la logique (temporelle) du contenu des règles, en même temps de celle des règles successives pour le principe de non régression. De ce point de vue, on pourrait dire des deux principes comparés à celui de précaution, qu'ils ont en commun d'inviter à « anticiper et à avancer », comme précédemment souligné. Il est donc utile à la progression du raisonnement de vérifier comment le principe de précaution se combine avec ces deux autres. Toutefois, la (re)connaissance du principe de non régression étant encore récente, les éléments de comparaison se rapportant à celui-ci sont alors moins nombreux que ceux dont on dispose pour d'autres principes.

Dans ce paragraphe la comparaison annoncée sera effectuée en premier lieu sous l'angle de principes invitant à anticiper **(A)**, et en second lieu sous l'angle de principes qui ont en commun de considérer les facteurs temporels règles **(B)**.

A_ Précaution et prévention : des principes liés par l'anticipation du dommage

Dans la mesure où ce chapitre porte principalement sur le principe de précaution, les éléments exposés se référeront davantage à celui-ci qu'au principe de prévention. Il apparaît nécessaire d'apporter des explications sur ce principe qui a globalement suscité moins de travaux doctrinaux que le principe de précaution **(1)**, pour ensuite être mieux à même de le comparer à ce-dernier, et de faire émerger des points de rapprochement ou de dissemblance entre ces deux principes **(2)**.

1. La prévention et le principe de prévention

La prévention : rappel liminaire. De façon synthétique, le terme « prévention » pourrait être globalement défini comme « l'ensemble des dispositions prises pour éviter un danger, un risque, un mal⁴⁷⁰ ». De même, ce terme peut correspondre aux moyens mis en œuvre pour éviter l'apparition/la survenance, voire l'aggravation d'une maladie ou d'un dommage. On relève que « précaution » et « prévention » ont un préfixe commun : « pré- », qui signifie « avant ». Les deux notions ont *de facto* ce caractère comme point commun, lequel s'avère particulièrement important dans le présent contexte, dont l'un des éléments centraux est l'anticipation du dommage.

⁴⁷⁰ D'après le dictionnaire *Larousse*.

La prévention : application à l'environnement. Appliquée à l'environnement, et selon M. Prieur, la prévention « consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité »⁴⁷¹. Il poursuit en indiquant que « l'action préventive est une action anticipatrice et *a priori* qui, depuis fort longtemps, est préférée aux mesures *a posteriori* du type réparation, restauration ou répression qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement ». Sans avoir la prétention de remettre en cause l'affirmation du professeur Prieur, il importe de s'interroger sur la question de savoir si la prévention est effectivement « préférée » à la réparation. Bien entendu, elle devrait l'être ; et en ce sens, on s'aligne sur la position de l'auteur. Pour autant, il semble qu'en pratique, c'est-à-dire de façon effective, la réparation continue à prévaloir sur la prévention et plus largement sur l'anticipation du dommage à l'environnement. Ce constat s'expliquerait notamment par l'inadaptation de la législation et le manque de respect de celle-ci, indépendamment de l'inadaptation que l'on tente de démontrer.

Le principe de prévention. Le principe de prévention est un principe qui gouverne/oriente les choix en matière de prévention dans notre ordre juridique et plus directement en droit de l'environnement, et en droit civil voire précisément en droit de la responsabilité civile. Il a été consacré par plusieurs textes successifs dont le premier est la loi « Barnier »⁴⁷². En outre, une valeur constitutionnelle lui est conférée par la Charte de l'environnement.

Une inclusion, même timide voire incidente, de la prévention dans la loi d'août 2016. Il convient de reconnaître que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite « Biodiversité » progresse, ne serait-ce que légèrement, à l'endroit de la prévention. En effet, par ses dispositions (art. 4), elle « insère » la prévention à l'art. 1251⁴⁷³ du code civil, en prévoyant que « les dépenses exposées pour prévenir la réalisation du dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable ». Cependant, il ne s'agit que d'une brève insertion, voire d'une allusion à la prévention par la formulation « [...] pour prévenir [...] » – mais le texte ne mentionne pas le *principe* de prévention. Si cette critique peut paraître sévère, elle est justifiée tant du point de vue de la rigueur au fond, que d'un point de vue symbolique, quant à la place ou à la valeur qu'on aurait pu attendre qu'il accorde au principe de précaution, dans la mesure où ce texte est finalement le premier à entamer la démarche de la consécration du dommage à l'environnement par (et dans) le code civil.

À ce stade, on constate que les principes de prévention et de précaution sont proches, en ce qu'ils s'inscrivent dans l'anticipation du dommage, tout en étant

⁴⁷¹ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. p. 110.

⁴⁷² Consacré successivement par la loi « Barnier », 2 févr. 1995, préc., par le Traité sur l'Union européenne (TUE), Traité de Maastricht, instituant la Communauté européenne, 7 févr. 1992, entré en vigueur le 1^{er} nov. 1993, et par la Charte de l'environnement, 2005, préc.

⁴⁷³ Art. 1386-24 de l'ancienne numérotation.

distincts. Il convient alors de vérifier de plus précisément leurs possibles points de rapprochement comme de différenciation.

2. Les principes de précaution et de prévention : une considération commune d'anticipation du dommage

La précaution pouvant être perçue comme « une anticipation de la prévention ». Nous observons que l'action préventive relève d'une démarche anticipatrice, qui est déterminante en cas d'atteinte à l'environnement pour éviter ou limiter la survenance de celle-ci. À cet égard, la démarche de prévention fait partie intégrante du principe de précaution. On pourrait tout aussi bien dire que la prévention et la précaution appartiennent à un même ensemble dont elles sont consubstantielles. L'une des différences entre prévention et précaution, vient du fait que la précaution, et avec elle le principe de précaution, invitent à s'abstenir de commettre l'irréparable à la lumière des connaissances scientifiques du moment. En d'autres termes la précaution serait l'un des moyens possibles de prévention.

Même si certains auteurs considèrent par une approche trop restrictive que « ce qui distingue en réalité principe de prévention et principe de précaution, c'est la nature du risque que les deux principes entendent traiter »⁴⁷⁴, l'un des éléments qui distinguent la précaution de la prévention, est que la première se situe plus en amont que la seconde. Elle pourrait être perçue comme une sorte « d'anticipation de la prévention », car la prévention semble d'avantage s'apparenter à un dommage/risque concret ou connu, voire certain, là où la précaution paraît intervenir à un stade où il s'agit d'appréhender un péril « plus insaisissable, plus diffus », « moins certain »⁴⁷⁵, tout en étant suffisamment tangible pour savoir qu'il vaut mieux l'éviter que tenter vainement de le réparer. Puisque chronologiquement, dans l'*iter damno*⁴⁷⁶, la précaution précède la prévention, le principe de précaution ne se présente pas comme un doublon, ni comme un *ersatz* de la prévention.

La démarche de précaution n'est pas exempte de risques. La démarche de précaution comporte également des risques qu'il ne faut pas nier, au nombre desquels celui de son détournement par les pollueurs, qui lorsqu'ils n'ignorent pas la précaution, l'instrumentalisent pour « mieux » polluer. Cet usage pervers de la précaution se retrouve notamment dans les études d'impact, comme expliqué *supra*. De telles attitudes ne sont pas sans suggérer la pénalisation de la précaution, car c'est souvent la coercition qui permet à des règles d'être respectées. Pour autant, en dépit des risques que présentent la précaution, notamment d'être détournée pour aboutir à l'effet inverse à celui recherché, la précaution est un instrument indispensable à l'efficacité de la responsabilité civile environnementale.

⁴⁷⁴ M. DEGUERGUE, « Retour sur la résolution parlementaire relative au principe de précaution », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., déc. 2012, n° 12, dossier 29, pp. 56-59.

⁴⁷⁵ M. DEGUERGUE, *op. cit.* « La prévention traite des risques connus, certains ; la précaution des risques inconnus, incertains ».

⁴⁷⁶ Expliqué précédemment, v. p. 70.

La prévention se retrouve en partie dans la précaution, mais cette-dernière est toutefois plus « proche » ou plus immédiate que la précaution si l'on se situe par rapport à la survenance du dommage à l'environnement. La non régression vient s'ajouter aux principes liés par la temporalité. Ces trois principes tendent à la protection de l'environnement.

B_ Précaution, prévention et non régression : des principes liés par la considération de facteurs temporels

Le principe de non régression, encore récent, est moins connu que les principes de précaution ou de prévention. Cette réflexion ne lui étant pas spécifiquement ni exclusivement consacrée, il convient d'apporter des explications à son endroit **(1)** afin d'en faire ressortir des éléments permettant de le comparer au principe de précaution, et de déduire une ressemblance ou au contraire des facteurs de distinction entre ceux-ci, en plus de confirmer l'importance de la non régression pour la responsabilité civile environnementale **(2)**.

1. La non régression et le principe de non régression

Le principe de non régression : un principe encore récent. Le principe de non régression est un principe « récent », en tous cas dans sa version actuelle. La non régression a, selon M. Prieur, été consacrée en Californie le 2 nov. 2011, et le Parlement européen en a fait état dans sa résolution du 29 sept. 2011 (§7) en vue de la position commune pour la future conférence de Rio+ 20, qui s'est tenue en juin 2012. Pour ce qui est du droit français, nous pouvons dire que la paternité⁴⁷⁷ de ce principe revient à ce même auteur, qui indique toutefois que « si le principe de non régression n'est pas encore formulé en tant que tel, il apparaît bien implicitement dans tous les ordres juridiques »⁴⁷⁸. Il est désormais mentionné dans la récente loi relative à la biodiversité ; on reviendra ultérieurement sur ce point.

La non régression. La non régression, sous-entendue comme « la non régression des droits " acquis " concernant l'environnement », peut se définir comme l'interdiction de tout retour en arrière de ce qui pourrait avoir été « difficilement » acquis, en gage de la « sauvegarde des progrès obtenus pour éviter ou limiter la détérioration de

⁴⁷⁷ M. PRIEUR, et G. SOZZO (dir.), *La non-régression en matière de droit à l'environnement*, Bruylant, 2012 ; M. PRIEUR, « De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non régression » en droit de l'environnement », *Romanian Journal of Environmental Law*, n° 02/2010, pp. 9-30.

⁴⁷⁸ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 89 ; à titre d'exemple, en Belgique (v. I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruylant, Belgique, 2008, in M. PRIEUR, « De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non régression » en droit de l'environnement », préc. ; l'auteur précise que la doctrine est encore hésitante, et relève qu'en anglais les expressions « *eternity clause* » ou « *entrenched clause* » sont retrouvées, en espagnol « *prohibición de regresividad o de retroceso* », en portugais « *proibição de retrocesso* », en sachant qu'en français des auteurs avaient déjà utilisé des termes différents à celui qu'il a choisi, comme ceux d' « irréversibilité », ou de « statu quo », M. PRIEUR, « De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non régression » en droit de l'environnement », préc.

l'environnement »⁴⁷⁹. En effet, devenu un droit de l'Homme, le droit de l'environnement a vocation à devenir irréversible. La non régression invite ou exhorte donc à ne pas revenir sur les acquis ou éléments constitutifs d'une progression pour la protection de l'environnement.

La raison d'être de la non régression et de son principe : l'irréversibilité qui caractérise la plupart des atteintes à l'environnement de gravité moyenne à importante. Le terme « irréversibilité », à l'instar de celui employé lorsqu'il est question de droits de l'Homme, est parfois employé par la doctrine pour désigner des concepts et des notions voisines de la non régression, quand il ne vise pas directement celle-ci. « Irréversibilité » semble approprié, quoique nuancé par rapport au terme de non régression, puisque le droit à un environnement sain et durable est désormais reconnu comme un nouveau droit de l'Homme, et a été constitutionnalisé.

La notion de *standstill* est parfois utilisée en lieu et place de celle de non régression. Elle n'est pas tout-à-fait satisfaisante au regard des exigences de la non régression, du moins en termes d'équivalence terminologique, car elle semble davantage s'apparenter à une invitation à maintenir les choses en l'état, là où la non régression interdit tout retour en arrière. Par exemple, partant du principe selon lequel dans notre droit, droit dit d'autorisation⁴⁸⁰, la non régression interdit tout retour en arrière, mais laisse, *ipso facto*, une importante possibilité de progression. Le principal auteur cité à ce propos a en effet eu l'occasion d'expliquer qu'une formulation négative a été préférée à une formulation positive car dans le second cas elle aurait été « trop vague ».

L'importance de la non régression réside dans la même réalité que celle de la précaution et du principe du même nom : selon celui-ci, l'environnement est trop fragile, trop déterminant pour la survie de notre espèce, pour que nous puissions courir des risques dépassant certaines limites, car s'ils survenaient, ils seraient irréparables ; selon celui-là, l'environnement est trop fragile, trop déterminant pour la survie de notre espèce, pour que nous puissions courir le risque de déréglementer ou de dépénaliser en matière de pollution, et ainsi de renoncer à des avancées acquises en matière d'environnement, d'autant que comme dans le cas de la précaution, c'est l'espèce humaine tout entière qui en pâtirait⁴⁸¹.

La non régression : un principe indispensable au progrès, et soutenant les avancées législatives. Dans l'esprit du principe de non régression, il importe évidemment de faire progresser le système juridique tout entier pour tendre vers une protection optimale de l'environnement. Il ne faut toutefois pas confondre cet objectif de protection avec une pollution zéro, considérée à juste titre comme utopique⁴⁸².

⁴⁷⁹ *Id.*

⁴⁸⁰ Donc qui indique ce qui est interdit et dans lequel « tout ce qui n'est pas interdit est permis ».

⁴⁸¹ M. PRIEUR souligne en ce sens que « le droit de l'environnement doit désormais rentrer dans la catégorie des règles juridiques intangibles et non abrogeables au nom de l'intérêt commun de l'humanité. », M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc n° 77-2.

⁴⁸² M. PRIEUR, dans son article « De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non régression » en droit de l'environnement », préc., précise que « l'effectivité maximale est la pollution zéro », tout en ajoutant qu'il est admis qu'elle n'est pas possible. Ceci n'empêche *de facto* absolument pas de polluer le moins *possible*, donc d'augmenter la marge de manœuvre dont on dispose.

La non régression, si elle invite à la progression et interdit tout recul, n'exclut pas une stagnation à défaut de pouvoir réellement progresser. Elle doit donc être rigoureusement prise en compte dans l'appréciation de la législation afférente à l'environnement, et singulièrement, à la responsabilité civile environnementale. Si certains auteurs appréhendent la stagnation par ses aspects négatifs⁴⁸³, parlant parfois en ce sens « d'incapacité » et « d'absence d'initiatives », ici, la stagnation est plutôt perçue comme un « moindre mal » en matière d'environnement, car il est évident que la situation idéale est celle de la progression. En termes de progression au sens strict, il est admis que le progrès (théorique) le plus remarquable du droit de l'environnement est la valeur constitutionnelle qu'il a acquise par l'intégration de la Charte de l'environnement au bloc de constitutionnalité en 2005.

Voyons alors que les deux principes de précaution et de non régression, peuvent être comparés dès lors que l'on est en présence de règles relatives à l'environnement, et qu'elles sont séparées par un intervalle temporel. Il importe d'intégrer plus systématiquement cette démarche dans l'appréciation des textes voire des décisions se rapportant à l'environnement, ou susceptibles de s'y rapporter.

2. Les principes de précaution et de non régression : une considération commune de facteurs temporels

Le principe de non régression et le principe de précaution : des principes *a priori* difficiles à comparer. Il est difficile d'établir une comparaison « fine » entre les principes de non régression et de précaution, contrairement par exemple à la prévention et à la précaution, car ils ne suivent pas exactement la même démarche, en dépit de leur finalité commune en faveur de l'environnement. Le principe de précaution et le principe de non régression constituent respectivement un fondement plus friable – donc moins favorable – ou plus solide pour la protection de l'environnement.

La non régression : une approche plus objective que la précaution, donc plus favorable à la protection de l'environnement. D'un côté, la non régression permet d'aller plus loin que la précaution, du point de vue de la finalité recherchée de sauvegarde de l'environnement, par sa plus grande sévérité. Le principe de précaution peut être utilisé à mauvais escient plus facilement que celui de non régression. Il est possible de considérer que les éléments permettant une appréciation dans le domaine de la précaution, laissent plus souvent la place à l'interprétation que ceux jouant un rôle équivalent dans le domaine de la non régression. Ce faisant, ceux relatifs à la précaution accordent une plus grande place à la possible subjectivité des résultats que ceux afférents à la non régression, car ceux-là sont plus

⁴⁸³ M. PRIEUR, « La stagnation du droit de l'environnement se concrétise non seulement par l'incapacité à porter remède aux inconvénients de la non-effectivité de la règle de droit mais aussi par l'absence d'initiatives qui permettraient de faire progresser la protection de l'environnement par le droit. », M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 1316.

susceptibles de varier et de dépendre de leurs interprètes, en comparaison avec les éléments de la non régression.

Ce constat ne revient naturellement pas à dire que l'appréciation de la non régression est toujours plus « simple », ou jamais subjective ni détournable ; mais il revient en revanche à dire que les degrés de protection de l'environnement (ou de la santé) entre des législations sont généralement plus « simples » à comparer pour déterminer si elles constituent une régression, que de parvenir à déterminer avec suffisamment de précision si un élément ou une réglementation expose à un risque trop important pour l'environnement ou la santé, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques du moment.

L'exemple fourni par certaines normes anti-pollution. Les différentes législations régulant les taux de pollution, par exemple par les véhicules de tourisme (VTM⁴⁸⁴), illustrent bien cette subtilité. En effet, les normes varient d'un pays à un autre (ou généralement plutôt d'un groupe d'États à un autre). Mais le fait qu'un VTM est destiné, par définition, à être déplacé, et le cas échéant au-delà des frontières de l'État dans lequel il a été mis en circulation ou acheté, peut constituer une première difficulté. Ensuite, dépendant des polluants qui seront étudiés ou mesurés⁴⁸⁵, les résultats indiquant le degré de pollution d'un véhicule varient presque du tout au tout. Enfin, les interprétations des différents résultats sont désormais connues pour être elles aussi très variables. D'après les aveux publics de certains constructeurs, les écarts desdits résultats, souvent très importants entre ceux des tests effectués en laboratoire et ceux relevés dans des conditions d'utilisation normale d'un véhicule, confirment le peu de crédibilité des données « officielles ». Ces aveux confirment par conséquent l'argument portant sur la possibilité de détourner ou de contourner les réglementations. Une autre conséquence est le mépris du principe de précaution, au détriment des personnes comme de l'environnement qu'il protège. Si l'on ajoute à ces facteurs de manque de fiabilité, la mauvaise foi ou la fraude des constructeurs⁴⁸⁶, comme tel a été le cas dans ce qui a été désigné comme « l'affaire Volkswagen » ou le « Volkswagate »⁴⁸⁷, du nom du constructeur automobile allemand, on aboutit encore plus volontiers à cet avis. En l'espèce, des falsifications de tests anti-pollution aux États-Unis, ont été découvertes. À la suite de celles-ci le constructeur a reconnu avoir délibérément « truqué » ses véhicules pour fausser les résultats des tests ainsi effectués. En agissant de la sorte, il a pollué – jusque-là en toute impunité – nettement au-delà des normes autorisées pendant une dizaine d'années, alors

⁴⁸⁴ Véhicules terrestres à moteur.

⁴⁸⁵ Les polluants les plus couramment concernés et considérés en France semblent être le CO² (ou gaz carbonique ou encore dioxyde de carbone), le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote (Nox), les composés organiques volatiles (COV) et les particules en suspension (ou PS, aussi appelées particules fines) source : AVEV (Association pour l'Avenir du Véhicule Électro-Mobile).

⁴⁸⁶ En l'espèce « pollueurs », ainsi qu'ils seraient désignés dans les développements consacrés *infra* au principe pollueur-payeur.

⁴⁸⁷ Cette affaire connue des autorités américaines depuis 2008, n'a été révélée au grand public que vers le 20 sept. 2015. Elle a entraîné la démission du président directeur général de la marque en Allemagne, le prononcé d'une amende vertigineuse à l'encontre de la marque, mais a surtout jeté un discrédit mérité sur l'ensemble de l'industrie automobile, voire sur la confiance dans les moyens de contrôle des pollutions, pour la protection de l'environnement et de la santé. La publication de ces éléments, en particulier à quelques semaines de la tenue de la COP 21 (de la Convention-cadre des Nations Unies) à Paris – donc en Europe, dans le ressort de compétence de la législation du constructeur contrevenant –, a souligné la nécessité de réflexions sur le sujet.

que les préoccupations environnementales sont censées être devenues l'affaire de tous ; et pourquoi pas, censées équivaloir ou supplanter les préoccupations économiques.

Naturellement, il n'est pas question de faire l'amalgame entre un constructeur automobile malhonnête, même s'il peut en cacher d'autres⁴⁸⁸, et les manipulations et interprétations orientées de chiffres ou plus généralement de données en matière de pollution ou de protection de l'environnement. Ces dernières sont quotidiennes et autrement plus insidieuses donc dangereuses que les agissements malhonnêtes du constructeur mentionné. En conséquence, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour les repérer, et elles doivent être traitées avec la plus grande rigueur, par exemple lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la responsabilité d'un pollueur identifié dans ces circonstances.

La précaution en apparence plus favorable à la protection de l'environnement que la non régression en raison d'une plus grande sévérité. Nous avons tenté d'expliquer en quoi la non régression semble permettre d'aller plus loin que la précaution. D'un autre côté, la précaution se présente comme poursuivant la même démarche que la non régression. Cependant la précaution est plus exigeante, ou potentiellement plus exigeante dans la protection de l'environnement que ne pourrait l'être la non régression. En effet, du point de vue de leurs outils et actions, voire en considération de leurs définitions mêmes, la précaution exige une appréciation plus complexe que la non régression si l'on prend l'exemple de textes ou des enjeux afférents à la protection de l'environnement ; mais surtout, elle accorde une plus grande place à l'anticipation des atteintes à l'environnement que ne le permet la non régression, même si elle demeure plus subjective. Elle apparaît alors comme indispensable.

La non régression a un objectif « minimal » indispensable, déterminé et cadré : interdire tout retour en arrière (de la réglementation/législation) ; la précaution a vocation à prendre des mesures préventives, quelle que soit la forme de ces mesures, pour éviter que ne se produisent des dommages graves ou irréparables. Néanmoins ce qui permet d'avancer cet argument est principalement le fait que la précaution inclut dans son champ d'application les risques « inconnus ». En ce sens, il faut lui reconnaître un degré d'exigence supérieur à celui de la non régression ; elle permet une anticipation significative des risques qui pourraient devenir avérés, mais pour lesquels il pourrait être « trop tard » lorsqu'ils le deviendraient.

En somme, étudiés sous cet angle, ces deux principes sont comparables en ce qu'ils se déterminent par l'approche et les règles qu'ils requièrent lorsque des textes qui se suivent dans le temps doivent être comparées au fond. Leur dimension se constate également quand s'agit d'apprécier des comportements eu égard à leur respect de l'environnement, ou quand il faut apprécier l'adéquation de règles ou comportements avec les objectifs poursuivis, et le cas échéant de modifier ces règles, voire de sanctionner ces comportements. Ces principes, dans la mesure où ils sont indispensables à la protection de l'environnement commun et non substituables, doivent en conséquence être individuellement mieux respectés pour qu'ils bénéficient davantage à cette protection.

⁴⁸⁸ Effectivement, d'autres affaires de même nature et en tous points comparables (mêmes procédés, mêmes ampleur et échelle, même dessein) ont ensuite été révélées, à propos d'autres constructeurs automobiles.

Après les principes de prévention et de non régression, il convient maintenant de s'intéresser à deux autres principes : celui du pollueur-payeur et celui de la responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu. Ils ont en commun de tendre à responsabiliser les potentiels « acteurs » des pollutions, et seront pareillement comparés au principe de précaution. Leur point de comparaison les relie d'autant plus à la responsabilité civile environnementale, et à la recherche d'éléments d'amélioration de la responsabilité civile par la précédente.

Paragraphe 2 _ Les principes tendant à responsabiliser les acteurs des pollutions

L'expression de principes « tendant à responsabiliser les acteurs des pollutions » signifie que l'un comme l'autre des principes comparés à celui de précaution ont pour but de rendre les acteurs des pollutions plus responsables. « Acteurs » a été employé pour désigner ceux qui polluent, par préférence à « pollueurs » ou « auteurs », car il semble plus large que le terme d'auteur (qui serait celui qui est à l'origine, à l'initiative de la pollution), et moins inquisiteur/accusateur que celui de pollueur. L'acteur désignerait celui qui, dans le déroulement du processus de pollution, participe, contribue à la génération d'une pollution.

Qu'il s'agisse du « pollueur » désigné dans le premier principe, ou plus largement, de tout individu, chaque citoyen ou⁴⁸⁹ individu en tant que tel, laisse une empreinte⁴⁹⁰ écologique ou environnementale qu'il peut et doit réduire.

Après la confrontation du principe de précaution au principe pollueur-payeur (A), viendra celle avec un principe non encore consacré : le « principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu ». Cette analyse comparative se veut une contribution aux instruments juridiques de la responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement, sans distinction de préférence selon que les instruments considérés sont contraignants ou non (B).

A_ Les principes de précaution et pollueur-payeur : une antinomie ?

Ici également, comme il a été procédé précédemment et pour les mêmes raisons, l'argumentation débutera par une explication du principe pollueur-payeur. Celui-ci étant relativement connu, une explication brève pourra lui être consacrée. Les éléments exposés permettront d'affirmer que ce principe a fait l'objet de nombreuses polémiques et est dévoyé mais demeure utile (1), puis il sera comparé au principe de précaution, en vérifiant s'ils sont antinomiques, dans la mesure où la précaution peut être analysée comme « l'opposé » de la réparation ainsi qu'il sera expliqué (2).

⁴⁸⁹ La distinction faite ici est expliquée dans la présentation du principe.

⁴⁹⁰ Ce concept d'« empreinte écologique » a été pour la première fois formulé dans une thèse de doctorat soutenue en 1994 par M. WACKERNAGEL, qui a ensuite connu un grand succès médiatique, v. M. WACKERNAGEL et W. REES, *Notre empreinte écologique*, Montréal, Les Éditions Écosociété, 1999, 242 pp.

1. Pollueur-payeur : un principe controversé et détourné

Présentation succincte. Le principe pollueur-payeur est celui selon lequel une personne, généralement une personne morale, doit payer notamment sous forme de « taxes », pour la pollution générée par son activité. En ce sens, il répond aux attentes d'une partie de la doctrine, et est « conforme aux vœux de Mme Lambert-Faivre estimant que " l'éthique de la responsabilité exige que ceux qui créent les risques en assument les conséquences" »⁴⁹¹ (*sic*). Ainsi, ce principe consiste à « imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre »⁴⁹², et a de ce fait aussi été appelé principe « qui nuit paie »⁴⁹³ et « utilisateur-payeur »⁴⁹⁴ par la doctrine. Les paiements ainsi prévus, en plus d'être en principe dissuasifs, sont censés participer au financement des dépollutions et réparations rendues nécessaires par les activités qui en sont à l'origine, donc participer au financement de mécanismes curatifs. Parfois également, ces paiements sont censés financer des dispositifs préventifs en matière d'environnement, comme par exemple des campagnes d'information ou de sensibilisation en faveur de l'environnement.

Ce principe se retrouve repris, de façon directe ou indirecte, et le plus souvent implicitement, à travers des textes dont la loi « Biodiversité » d'août 2016, parce qu'il consacre la réparation des dommages à l'environnement.

Un principe faisant l'objet de polémiques. Du fait de polémiques politiques et économiques dont il a été (et est encore) l'objet, et dans la mesure où il a été consacré il y a maintenant de nombreuses années, ce principe est relativement connu du grand public, même de manière approximative. Des rapprochements peuvent en être faits avec des textes qui lui sont antérieurs, comme la Charte de l'environnement, en ses articles 3 et 4⁴⁹⁵. En effet, des « seuils » de pollution sont établis d'après des critères variables, le plus souvent par zones géographiques déterminées et/ou par activité(s) ou nature des polluants. Partant, c'est parce qu'une activité génère des pollutions que celui qui en est à l'origine paie, et même en amont de la pollution effective, car cette pollution est certaine. C'est un préjudice futur⁴⁹⁶, mais certain, pour l'environnement.

Les détournements et limites du principe pollueur-payeur. Or une première entorse à ce mécanisme est observée lorsque des industriels voulant dépasser leurs « quotas » de pollution, et ayant les moyens de racheter ceux attribués à d'autres industriels qui ont par exemple besoin de trésorerie, polluent « davantage » que le seuil qui leur est fixé, moyennant paiement. C'est un premier pas vers le « payeur-pollueur », éloignant la réalité du « pollueur-

⁴⁹¹ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », *EDD*, préc. n° 26. L'auteur y cite Y. LAMBERT-FAIVRE, « L'éthique de la responsabilité », *RTDC*, 1998, p. 1.

⁴⁹² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc., n° 165.

⁴⁹³ F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, thèse, Paris, LGDJ, 1981, p. 320.

⁴⁹⁴ Par H. SMET, v. M. PRIEUR, *op. cit.*, *loc. cit.*

⁴⁹⁵ Art. 3 « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » ; art. 4 « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

⁴⁹⁶ Pour des explications plus affinées sur les catégories de préjudice réparable, v. pp. 481-495.

payeur ». Il est préférable de croire que les industriels qui agissent de la sorte ne mesurent pas les conséquences de leurs actes, car ces « rachats » de quotas de pollution peuvent être lourds de conséquences en ce qu'ils reviennent parfois tout simplement à « déplacer » des pollutions, soit pour les générer en des zones où elles n'avaient pas été envisagées par les spécialistes ayant procédé à partir d'études, soit pour les regrouper de façon trop importante en un même lieu. Il est vrai que les conséquences telles que celle-ci ne figurent probablement pas au premier rang de celles qui viennent à l'esprit.

Le second manquement survient lorsque des industriels dont les activités sont polluantes ne se donnent pas la peine de rendre leurs activités moins polluantes, pour ne pas dire plus propres, même par des moyens simples et peu onéreux, quand ils estiment que puisqu'ils sont soumis à un paiement, et de surcroît parfois en amont des pollutions, ils sont (donc) « autorisés » à polluer. Cette assimilation du paiement pour un dommage certain, à une autorisation ou à un droit de polluer, voire pis, à un « devoir » de polluer de telle sorte que les paiements effectués soient « justifiés » à leurs yeux, résultant tantôt de la maladresse, tantôt d'une franche mauvaise foi, constitue un regrettable détournement du principe pollueur-payeur. À l'arrivée, c'est celui qui paie qui se sent investi du « droit »⁴⁹⁷ de polluer. Ce procédé initialement dissuasif, s'avère paradoxalement parfois, *in fine* incitatif.

Un tempérament important : le pollueur paie, mais pour un dommage quasi impossible à évaluer en argent, et souvent irréparable. Outre les détournements énoncés du principe pollueur-payeur, il importe de tenir compte du fait que les « taxes » qui sont payées par les pollueurs, ou à tout le moins censées être payées par eux, posent la question de leur évaluation. Si M. Prieur a par exemple fait référence au « coût social »⁴⁹⁸ des pollutions engendrées, il s'agit ici du coût environnemental qui s'ajouterait au coût social, sauf à regrouper ces deux évaluations dans le coût social. En effet, comment avoir confiance dans les estimations des pollueurs, notamment des industriels, sans vouloir douter de la compétence des experts qui établissent leur montant, lorsque l'on sait que le dommage causé⁴⁹⁹ est quasi impossible à évaluer pécuniairement ?

Se pose également la question de la finalité de ces paiements : ils sont destinés à « réparer » un préjudice dont la réparabilité est l'objet de doutes sérieux. Ce qui ramène encore et toujours au caractère fondamentalement irréversible du dommage à l'environnement.

Si les deux principes ici comparés paraissent antinomiques, en ce que l'un relève de l'anticipation du dommage pour en éviter la survenance tandis que l'autre porte sur la réparation du dommage, une observation plus approfondie permet d'établir leur complémentarité au regard de leur objectif commun, en même temps que leur pertinence pour la responsabilité civile environnementale.

⁴⁹⁷ J. UTERMAIER cité par M. PRIEUR affirme à cet endroit que les précédés « légitiment alors les comportements écologiquement les plus discutables », J. UTERMAIER, « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », in M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc n° 189.

⁴⁹⁸ M. PRIEUR, *op. cit.*, *loc. cit.*

⁴⁹⁹ Ici, il faudrait ajouter le préjudice subi.

2. Les principes de précaution et pollueur-payeur : l'indispensable complémentarité de la précaution et de la réparation

Les principes de précaution et pollueur-payeur seraient-ils antinomiques ? Selon une approche, on pourrait penser que ces deux principes s'opposent : le premier tend à prendre des mesures en amont du dommage pour éviter ou limiter fortement sa survenance, là où le second semble « résigné » à la survenance du dommage ou en tout cas la tient pour acquise, et demande à ceux (on devrait plutôt dire « à certains ») dont les activités sont génératrices de pollutions, de payer, même parfois en amont du dommage futur mais certain.

Des principes pas « complètement » opposés. Cependant en réalité, tout n'oppose pas ces principes. La précaution consiste à éviter autant que possible la survenance d'un dommage irréversible et (ou donc) irréparable. Sans pour autant contester que ce principe va plus loin dans son approche de la protection de l'environnement que le second, les deux principes vont y sont favorables, et induisent des mécanismes allant dans le sens de la « réparation » des dommages pouvant lui être causés. Le premier, s'intéressant presque davantage à l'auteur de la pollution qu'à la pollution en elle-même, agit postérieurement à la survenance du dommage, bien que les « paiements » peuvent être exigés et exigibles avant sa survenance ; le second considère que la meilleure façon de « réparer » un tel dommage est encore de ne pas le causer. C'est la situation chronologique de l'action, à savoir en amont de la survenance du dommage pour le principe de précaution, ou en aval de celle-ci pour le pollueur-payeur, qui permet de s'interroger sur l'antinomie de ces principes. Bien entendu, cette apparence d'antinomie peut également être analysée comme une complémentarité, à la condition toutefois que la précaution soit effective, et qu'on ne recoure aux mécanismes de la réparation qu'en cas d'échec de ceux d'anticipation du dommage. En dehors de cette hypothèse, la mise en œuvre simultanée de ces deux principes risque d'avoir pour effet de les neutraliser, et de desservir la cause environnementale qui leur est pourtant commune.

Des principes complémentaires : l'un tend à éviter la survenance du dommage, et l'autre a vocation à le réparer le cas échéant. Ces principes, non seulement ne sont pas strictement antinomiques, mais sont complémentaires : à défaut de pouvoir « empêcher » des pollutions en amont sur le fondement de la précaution, il est nécessaire de pouvoir compter sur les fonds obtenus sur le fondement du principe pollueur-payeur, ou à partir des autres mécanismes mis en place pour réparer ce qui peut l'être.

De plus, lorsque la précaution est appliquée de façon stricte, dans l'absolu elle ne peut suffire à éviter toutes les pollutions qui devraient l'être. Ce truisme cache des arguments plus sérieux qu'il n'y paraît, car, rappelons-le, on ne peut recourir à la précaution *qu'en* présence de *certain*s dommages, à savoir ceux caractérisés par des incertitudes quant à leur nature, survenance, et effets, tout en laissant peu de doutes quant à leur gravité, au regard des connaissances techniques et scientifiques du moment s'ils venaient à se produire.

Si l'on ajoute à cela le fait que certaines activités demeurent indispensables – même de façon limitée ou très limitée –, quoique polluantes, et qu'il serait autant impossible qu'inutile de vouloir y remédier sur le fondement de la précaution, le principe pollueur-payeur prend tout son sens.

Il n'a été question que des « pollueurs » soumis au paiement par leurs activités. Les pollueurs non soumis au paiement ne sauraient y être inclus, faute d'être « payeurs » et de ne se sentir aucunement « limités » dans leurs pollutions, c'est-à-dire ni dissuadés, ni incités, mais tout simplement non concernés. Ces pollueurs sont en réalité *tous* les autres habitants à travers le monde, dont traite le principe qui suit.

B_ Précaution et responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu : des principes renforçant le rôle de « tous »

Jusqu'ici, le principe de précaution a été comparé à d'autres du droit de l'environnement sous l'angle de l'anticipation du dommage, puis en se prononçant par rapport à des règles ou actions successives, et relativement à une frange déterminée de la population – les pollueurs visés par le principe pollueur-payeur. Cette étape de la réflexion s'achève ici sur l'imbrication du principe de précaution avec un autre principe, celui de « responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu », en démontrant que tous deux concernent et réunissent l'ensemble des personnes⁵⁰⁰ – « tous » –, autour d'un objectif commun.

Il s'agira de comparer ces deux principes annoncés **(2)**, sachant que celui de « responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu » sera d'abord présenté car il n'est pas encore consacré en tant que tel **(1)**.

1. Le principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu

Pourquoi ce principe ? Dans la continuité des idées précédemment développées quant au principe pollueur-payeur, si l'on tient compte du fait élémentaire que la pollution n'atteint logiquement pas *que* ceux qui en sont à l'origine, mais bien tout le monde sans distinction – en plus du fait que comme indiqué par ailleurs, la pollution ignore les frontières géographiques –, on en vient au constat selon lequel si au bout du compte, nous payons « tous et chacun » pour la pollution, il ne s'agit pas (uniquement) d'un paiement au sens strictement financier du terme.

Nous « payons » tous dans le sens où elle nous affecte tous, qui vivons sur cette même planète. Dans la mesure où il serait une manifestation possible de la reconnaissance de la responsabilité à la charge de chaque personne individuellement considérée, le principe ici préconisé peut être vu comme l'expression ou « l'occasion de rappeler au cœur du Droit commun l'absolue nécessité pour l'homme de préserver son écosystème afin d'assurer les conditions de sa survie »⁵⁰¹ (*sic*), ainsi que l'a souligné M.-P. Camproux Duffrène à propos de la reconnaissance de la responsabilité civile environnementale, et de l'insertion de cette

⁵⁰⁰ Physiques comme morales, de droit privé et de droit public.

⁵⁰¹ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », préc. n° 22.

responsabilité dans le code civil, « conformément au souhait de l'éminent professeur G. Viney »⁵⁰². Les distinctions, s'il y en a, au niveau de la manière dont ces atteintes affectent la communauté des individus, se font dans la temporalité et dans l'intensité de celles-ci : les pollutions n'affectent pas systématiquement, ni simultanément, ni avec la même importance tous les endroits du globe si les comparaisons sont faites à un instant déterminé.

C'est précisément parce que nous « payons » tous les conséquences de pollutions, autrement dit parce qu'elles nous affectent tous, que nous devons *tous* nous sentir concernés. Chacun doit se sentir investi du devoir de protection de l'environnement commun, et s'interdire d'attendre ou de compter, voire de se reposer, sur « les autres » dans la plus grande indifférence, ou encore en espérant qu'ils agiront en son lieu et place. Ce constat qui a mené à déduire un principe : celui de la responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu. De même, des réflexions portant sur la consécration d'un ordre public écologique ou environnemental⁵⁰³ comptent parmi celles qui ont induit celle-ci.

Présentation et analyse du principe. Quelques précisions terminologiques, correspondant à l'analyse du principe, s'imposent à ce stade. Elles permettent ce faisant, en s'arrêtant sur des termes qui le composent, de mieux comprendre ce qu'il recouvre. Les termes « responsabilité », et « environnementale », ayant été déjà fait l'objet d'explications qui demeurent constantes en l'espèce, il reste à s'intéresser aux deux autres termes de ce principe – « citoyenne » et « (de) l'individu » – pour exposer correctement les notions et idées qui sous-tendent ce principe.

Notons que celui-ci pourrait aussi être désigné « simplement » comme « principe de responsabilité environnementale », quitte à ne s'intéresser aux notions de citoyen[ne]⁵⁰⁴ ou d'individu que dans le cas d'un examen plus détaillé de ce principe. Ces termes seront expliqués par souci de clarté des arguments qui ont menés à ce principe, comme de ceux qui lui sont subséquents.

De possibles applications en droit public et en droit pénal ? Il importe de relever que pour désigner ce principe, notre analyse retient « responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu », sans indiquer le caractère « civiliste » de cette responsabilité. Partant, ce principe n'exclut *a priori* pas des applications en droit public – notamment administratif – ni en droit pénal, car bien que « d'inspiration » civiliste, et qu'exposé ici dans le cadre de la responsabilité civile environnementale, celui-ci se veut un principe du droit de la responsabilité, d'une part, et droit de la responsabilité environnementale ou du droit de l'environnement d'autre part, disciplines qui se retrouvent toutes deux en droit public et en

⁵⁰² *Ibidem*. L'auteur cite G. VINEY, « Modernité ou obsolescence du Code civil : l'exemple de la responsabilité », in *Libre droit*, Mélanges Ph. LE TOURNEAU, D. 2008, p. 1045.

⁵⁰³ A. KISS, « L'ordre public écologique », in M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, actes et débats de colloque, Dijon, les 6 et 7 févr. 2003 Bruxelles, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-1945-9, 345 pp., pp. 167 et s. ; N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* [En ligne] 68 | 2014-2. URL : <http://droitcultures.revues.org/3401> ; D. LOBRY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques (...), préc. Enfin, v. également des explications fournies *infra* spéc. p. 436 et s.

⁵⁰⁴ Car en l'espèce c'est la responsabilité qui est citoyenne.

droit pénal. Cette absence de restriction au regard des domaines du droit confère à ce principe des points communs avec les autres principes structurants du droit de l'environnement.

Une responsabilité « citoyenne » ? D'après les termes désignant ce principe, cette responsabilité est « citoyenne » ; elle est donc celle du « citoyen ». Il ne s'agit pas du citoyen au sens strict, c'est-à-dire au sens constitutionnalisé, policé, politisé du terme, mais du citoyen au sens figuré, à moins de le comprendre au sens de « citoyen du monde ». Ce concept de citoyen du monde est aisé à appréhender, à un double égard. D'une part, du fait qu'à l'heure où la mobilité – réelle aussi bien que virtuelle – est devenue le quotidien de la majorité des populations, avec une importance variable cependant, notamment en fonction du niveau de « développement » de l'endroit où l'on se trouve, de même que du fait de la possibilité pour le plus grand nombre d'être informé quasi instantanément des événements qui surviennent parfois très loin des lieux de diffusion des informations. Ce concept de citoyen du monde se conçoit sans difficulté d'autre part, parce que la pollution ne connaît aucune frontière : elle cause des dégâts sans distinction de limites géographiques⁵⁰⁵, ni de conditions sociales, ni même de traitement entre ceux qui polluent ou non. Elle détruit, tout, partout, tout le temps, encore et toujours. Les effets du climat se font « déjà » ressentir avec instance dans les milieux les plus exposés/les plus fragiles. À titre d'exemple, on pourrait citer la mer ou la montagne, avec des paysages qui sont parfois brusquement défigurés, mais le sont le plus souvent encore lentement *mais* sûrement. Ceci se vérifie notamment par la montée des eaux et la perte de diversité biologique pour la mer, auxquelles s'ajoutent pour la montagne le déboisement massif et la fonte des glaces, tous ces phénomènes étant intimement liés.

De façon plus directe eu égard au secteur agroalimentaire, les dégâts ne sont plus à démontrer sur la qualité des sols et des cultures qui en sont issues, conséquence qui est un corollaire de l'atteinte portée aux différents milieux, expliquée *passim*.

Le terme de citoyen présente aussi l'avantage d'en appeler à la conscience, voire à la responsabilité des individus, en les incluant dans une communauté. En l'occurrence il s'agit de la communauté mondiale⁵⁰⁶ des êtres humains peuplant cette terre et dont la survie dépend de la protection de l'environnement commun ; et cette implication tend à contraster avec la neutralité du terme « individu ». Le citoyen désigné ici se révèle alors être *tout* individu, du citoyen lambda (parfois appelé le « tout venant ») au plus averti, car chacun peut et doit porter sa contribution à l'édifice commun. Cette affirmation peut être analysée comme découlant des articles 2 et 3⁵⁰⁷ de la Charte de l'environnement (voire également de son article 8⁵⁰⁸). Chacun, en fonction de ses capacités, et de son impact environnemental, d'une part peut toujours et doit améliorer son comportement, et d'autre part, peut en fonction de ses qualifications, apporter sa contribution pour améliorer à son échelle, grande ou petite, la santé

⁵⁰⁵ On pourrait dire de manière « fantaisiste » qu'elle ne sait pas lire les cartes géographiques ; pour une explication « plus sérieuse », et tout autant accessible, v. schéma en S2, p. 489.

⁵⁰⁶ Cette échelle n'en exclut pas d'autres plus réduites, quelles qu'elles soient – hameau, ville, région... y compris au singulier ou au pluriel – car la logique qui prévaut demeure constante.

⁵⁰⁷ Art. 2 « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ; art. 3 « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».

⁵⁰⁸ Art. 8 « L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ».

environnementale sur laquelle il influe. Ainsi, à titre d'exemple, un enseignant en école primaire, en plus de sensibiliser son foyer et son entourage personnel, pourra sensibiliser ses collègues, ses élèves, voire également leurs parents ; un pharmacien pourra sensibiliser son entourage personnel, mais également ses clients quant à la destruction ou au recyclage des médicaments et produits paramédicaux ; un maçon ou un architecte pourra sensibiliser son entourage personnel et ses clients quant par exemple à l'orientation géographique de leur maison ou aux matériaux à utiliser pour que les consommations en énergie restent raisonnables, et ces exemples peuvent être multipliés et déclinés à l'envi.

Tous, cumulativement débiteurs et créanciers, de l'obligation de protéger l'environnement. Une autre raison qui a présidé à l'intégration de la notion de citoyenneté dans ce principe, tient au fait que les hommes/citoyens sont tous débiteurs de l'obligation de protéger l'environnement ; la communauté d'appartenance des citoyens peut alors également correspondre à la celle des débiteurs. Cet argument se rapproche de la position d'auteurs de la doctrine juridique⁵⁰⁹, auxquels s'associent parfois des non juristes⁵¹⁰, qui se sont prononcés sur la dette écologique, en tant que réalité ou en tant que concept. Dans le même temps, nous sommes tous créanciers de cette obligation. Peut-être cet aspect de l'obligation n'a-t-il pas suffisamment été évoqué pour l'heure. Il s'inscrit, lui aussi, dans la logique anthropocentrée, puisque, si l'être humain comprend la place qu'il occupe « au sein » de l'environnement, il comprendra logiquement que la raison et le respect dont il doit faire preuve à l'endroit de celui-ci lui profitent directement, auquel cas il ne devrait être que plus enclin à modifier son comportement et ses choix. Dans une logique comparable, et en défendant l'intérêt de la reconnaissance du principe de non régression, M. Prieur a fait référence à l'« équité environnementale inter-générationnelle »⁵¹¹ (*sic*). Toujours concernant les générations, et la responsabilité de la génération actuelle vis-à-vis des générations futures, la doctrine inspire des révisions constitutionnelles⁵¹² pour l'insertion du principe de précaution, ce qui contribue à démontrer la démarche dans laquelle il s'inscrit, et celles qu'il peut susciter. On peut s'interroger quant à une « résurgence » de « l'humanisme juridique »⁵¹³ que mentionne M. Delmas-Marty, par la place réservée au citoyen à l'aune de ce principe.

Un rapprochement avec le principe de participation du public qui pourrait y être inclus. Un rapprochement du principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu est possible avec celui du principe participation du public. En effet, le premier comprend une partie de l'esprit du second, mais il ne se « limite » pas à la participation du

⁵⁰⁹ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », *VertigO*, préc.

⁵¹⁰ V. notamm. les différents contributeurs au colloque consacré à la dette écologique, SFDE, Univ. de La Rochelle, 5 et 6 juin 2014, propos introductifs, *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, préc. ; ou encore des anthropologues tels que É. LE ROY, « La dette infinie : représentations africaines, solidarité écologique, et développement durable », préc.

⁵¹¹ M. PRIEUR, « *De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non régression » en droit de l'environnement* », préc.

⁵¹² C. NYSENS, Sénat de Belgique, session 2000-2001, 15 mai 2001, doc. législatif n° 2-749/1, préc., s'appuyant sur F. OST, « Responsabilité, après nous le déluge ? », préc.

⁵¹³ M. DELMAS-MARTY « Résister, responsabiliser, anticiper », préc.

public à certaines décisions « administratives »⁵¹⁴. Il inclut une plus large participation, une participation de tous les instants, une réelle implication déduite de la part de responsabilité de chacun dans l'héritage⁵¹⁵ commun de notre environnement. Le principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu pourrait englober le principe de participation du public, qui en serait alors une composante, à l'instar du rapprochement fait entre les principes de prévention et de précaution, qui participent d'une même démarche.

Le citoyen apparaît comme le mieux placé pour agir. Un auteur parle de l'homme comme d'« [...] un ennemi qu'il vaut mieux connaître »⁵¹⁶. Cette critique parle d'elle-même, sans que des explications soient réellement nécessaires. Dans le même temps, un proverbe sénégalais dit que « de l'homme, l'homme est le remède ». Là encore, ce proverbe est éloquent, et chacune des ces propositions (au sens grammatical) comprend l'idée sous-jacente que l'être humain est un mal ou une sorte de poison. Ces deux citations comportent des idées qui pour ainsi dire les opposent, et traduisent tout à la fois l'ambiguïté ou l'ambivalence de la perception que l'être humain a de lui comme de ses semblables, et la diversité des perceptions possibles, car elles sont éminemment variables et subjectives. Ces deux points de vue sont aussi recevables l'un que l'autre. Toutefois, pour les besoins du principe exposé ici, nous adhérons d'avantage au second qu'au premier : l'être humain ne peut compter sur la nature ou sur le sort pour remettre en état ce qu'il a défait. Ce n'est qu'au prix d'efforts dans le temps que l'évolution négative constatée pourra être inversée. Sans ce postulat volontariste et positiviste, tout espoir⁵¹⁷ d'amélioration de notre environnement est vain, inexistant.

Un principe résultant de l'urgence de l'action de chacun. *Global Footprint Network*⁵¹⁸, une organisation non-gouvernementale (ONG) californienne, a relevé que pour l'année 2015, le 13 août a été le « jour du dépassement » (ou « *Earth Overshoot Day* »), c'est-à-dire le jour de l'année où des spécialistes estiment que les ressources naturelles de la planète, consommables pour l'année, ont été épuisées. Ces relevés ont été commencés vers les

⁵¹⁴ Le terme « administratif » est choisi à dessein en référence indirecte aux « commissions d'accès aux documents administratifs » (ou CADA), découlant du droit d'information du public et de rectification de données personnelles le concernant ; G. MONÉDIAIRE, « La participation du public à l'élaboration des actes réglementaires de l'État et de ses établissements publics en matière d'environnement : la nécessité d'une loi Grenelle 3 ? », *RJE*, 2010.223, n° spéc.

⁵¹⁵ En ce sens, C. THIBIERGE, en préfaçant la thèse de M. BOUTONNET relative au principe de précaution, a écrit que « Préservant bien évidemment les générations actuelles susceptibles de subir les dommages de masse et sériels notamment concernés par ce principe, [le principe de précaution] a une portée incontestée en direction de l'avenir, ce qui en fait aussi potentiellement un *principe de solidarité entre les générations*, et un *principe d'éthique du futur*. »

⁵¹⁶ J. ALFRED, « L'écologie et le droit », préc, in M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc p. 9. Cette perception n'est pas sans rappeler la maxime latine « *Omo omini lupus est*. » (L'homme est un loup pour l'homme).

⁵¹⁷ D'ailleurs, selon certains auteurs, comme M. DEGUERGUE « [...] le principe de précaution réside dans l'espoir du progrès de l'humanité ». Elle écrit également que « C'est un principe qui, *nolens volens*, veut réintroduire une certaine moralité dans les comportements ». Nous serions presque tentés de dire que ces deux remarques siéent presque davantage au principe présentement développé.

⁵¹⁸ *Global Footprint Network* se présente comme « [...] un laboratoire d'idées international qui fournit des outils de comptabilité d'Empreinte Écologique afin de guider les décisions politiques appropriées dans un monde aux ressources limitées » [...] [qui travaille] avec les collectivités territoriales, les gouvernements, les investisseurs et les leaders d'opinions, afin que tous les habitants de la Terre vivent décemment des ressources d'une seule planète ». Source : *Global Footprint Network*, (www.globalfootprintnetwork.org/fr).

années 1970, et le premier jour du dépassement, selon les calculs de cette ONG, avait alors eu lieu un 23 décembre. Ces spécialistes constatent depuis lors que ce jour survient de plus en plus tôt dans l'année, signe, s'il en était besoin, que les modes et habitudes de consommation du plus grand nombre sont loin de s'améliorer, et empirent. Si ces calculs retenus par cette ONG ne font pas l'unanimité⁵¹⁹ quant au jour exact dudit dépassement, entre autres en raison des facteurs qu'ils prennent en compte, ou de leur mode d'élaboration, ils permettent malgré tout de souligner que notre consommation, liée de façon quasi exclusive au développement, est devenue « insoutenable », non « durable ».

Une responsabilité « individuelle » non exclusive de la responsabilité collective.

La responsabilité environnementale et « citoyenne de l'individu », est mentionnée. Ces termes qui semblent viser deux fois les mêmes protagonistes ont pour but de souligner l'implication qui doit être la leur, afin que comme indiqué parmi les premiers éléments de présentation de ce principe, ils s'interdisent de fuir cette responsabilité ; d'où (l'impression de) une certaine lourdeur de la formulation. Cette responsabilité est aussi présentée comme environnementale et citoyenne « de l'individu ». Ici, il faut éviter une méprise de l'expression « de l'individu » : ce sont les efforts individuels qui aideront à inverser l'évolution des dégradations liées aux pollutions. Ces efforts deviennent « collectifs » ou « quasi collectifs »⁵²⁰ par l'addition⁵²¹ des efforts individuels, c'est-à-dire par leur pluralité. On peut alors considérer de ce point de vue que ce sont aussi bien les efforts individuels que collectifs⁵²² qui y contribuent, même s'il faut commencer par l'effort au singulier. Certes, il est stérile pour chacun de se cacher derrière des autorités publiques ou politiques en attendant d'elles qu'elles prennent des mesures (à l'efficacité variable), pas plus que de reporter la responsabilité de l'action ou des dégradations de l'environnement sur les autres individus – personnes physiques. Et pareillement, il est vain de se dire que tant que les industriels pollueront, rien ne servira de préserver notre environnement, chacun à son échelle, car en matière d'environnement, il n'y a pas de « petits efforts », pas plus qu'il n'y a de petites économies dans la vie courante ; néanmoins il est tout autant illusoire de penser qu'un seul individu, avec toute la volonté imaginable, pourra protéger l'environnement. Les efforts individuels n'excluent donc ni les efforts collectifs, ni ceux qui viendraient des gouvernants si l'on oppose le citoyen aux autorités publiques ou aux personnes morales (fabricants, industriels). Le terme de « principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu » (PRECI) a été préféré à « principe de responsabilité environnementale individuelle du citoyen » (PREIC) pour nommer ce principe, pour limiter le risque de confusion et de contre-sens du point de vue de la responsabilité collective. Ce choix présente aussi l'avantage de souligner l'implication de chaque individu.

⁵¹⁹ L. MARCHAND, « *Doit-on vraiment s'inquiéter du "Jour du dépassement" ?* », *Le Monde*, Monde Science & santé, 14 août 2015.

⁵²⁰ Pour ne point occasionner une regrettable confusion ou contrariété avec le collectif « *stricto sensu* ».

⁵²¹ V. notamm. S. GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », in *RIDC*, vol. 42 n° 2, avr.-juin 1990, Études de droit contemporain, pp. 599-635, spéc. n° 19. DOI : <https://doi.org/10.3406/ridc.1990.1981>, https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1990_num_42_2_1981.

⁵²² V. à ce propos, les précisions apportées dans le chap. relatif au fait générateur, dommage, et au préjudice, à l'endroit des caractères du préjudice environnemental. V. également les arguments relatifs à l'intérêt à agir.

L'indispensable synergie/addition de toutes les forces en présence. C'est l'addition⁵²³ des contributions individuelles, donc de chacun, qui permettra de sauver ce qui peut encore l'être. Cette responsabilité est par conséquent au moins implicitement indispensable, et doit pouvoir se lire en creux dans le plus grand nombre possible de textes de législation, en premier lieu dans le code civil. En considérant les préoccupations de synergie et d'addition de toutes les forces en présence, ce principe participe à la transversalité et à l'horizontalité des rapports humains pour les actions en faveur de la défense de l'environnement commun, se distinguant de la verticalité plutôt classique des textes mais qui serait inappropriée si l'on tentait de l'appliquer à l'environnement.

Enfin, il est techniquement impossible de surveiller voire de pénaliser les faits et gestes de chaque pollueur (humain) potentiel, c'est-à-dire de chacun des habitants de la planète. C'est en ce sens qu'il est *indispensable* et non négociable que l'effort et la responsabilité soient individuels⁵²⁴. Cet effort collectif, à travers et par la somme les individualités, est d'autant plus logique qu'il bénéficiera à tous. Cette démarche se voit renforcée par le fait que les spécialistes s'accordent à dire que la situation n'est pour l'instant pas complètement irrécupérable si les efforts nécessaires sont fournis rapidement.

Un principe qui peut, comme d'autres, avoir des applications concrètes. Comme indiqué à propos de la distinction faite entre le droit contraignant et le droit non contraignant, les principes peuvent parfois (à tort) être perçus comme des outils essentiellement théoriques. Mais les démonstrations de l'affirmation inverse ne manquent pas. En dépit du caractère théorique de l'instrument présenté, ce principe pourrait en tant que tel, et d'après les explications fournies sur la notion de principe, servir de fondement et d'orientation générale à la responsabilité civile, comme à des mesures plus concrètes pour protéger l'environnement.

Face aux catastrophes naturelles qui dépassent depuis longtemps déjà l'échelle humaine, et dont il est quasi impossible de mesurer correctement l'ensemble des conséquences à moyen ou à long terme⁵²⁵, la prise de conscience des effets de nos comportements sur notre environnement apparaît comme la condition *sine qua non* pour espérer voir sa dégradation s'inverser. On peut parler ici de « responsabilité de l'avenir » en empruntant les termes de C. Thibierge⁵²⁶, car c'est effectivement la sauvegarde de l'avenir qui est en cause. L'expression choisie par ce professeur suppose un certain optimisme : envisager une responsabilité de l'avenir présuppose l'existence d'un avenir, à la condition qu'il soit vite remédié aux dégradations en cours. Ce sont les raisons pour lesquelles – ajoutées à celles qui précèdent – cette responsabilité citoyenne de l'individu est le principe que l'on souhaite voir émerger pour la protection de l'environnement.

⁵²³ V. schéma S4, p. 479 ; v. également S. GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », préc.

⁵²⁴ Incluant logiquement, ici aussi, les personnes morales.

⁵²⁵ Lors d'événements météorologiques comme par exemple les ouragans, voire simplement des crues importantes entraînant des inondations, des contaminations irréversibles peuvent avoir lieu. Depuis l'ouragan Katrina, qui a dévasté la Nouvelle-Orléans aux États-Unis en août 2005, une usine de produits chimiques avait été atteinte par des crues, et à cette occasion les produits toxiques qui s'y trouvaient se sont retrouvés mélangés à l'eau des cours d'eau environnants. Le périmètre de cette usine est depuis lors désigné par d'aucuns comme « l'allée des cancers » du fait du nombre élevé de cas de cancers qui se sont déclarés dans la population riveraine depuis cet ouragan.

⁵²⁶ C. Thibierge, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », préc.

Après qu'a été exposé ce qui pourrait/devrait être reconnu comme le (nouveau, mais non pour autant *ex nihilo*) principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu, il s'agit de voir dans quelle mesure il se combine avec le principe de précaution qui, lui, est déjà consacré même s'il est discuté, n'échappant pas aux controverses des climatosceptiques entre autres détracteurs.

2. Les principes de précaution et de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu : une considération commune de responsabilisation de « tous et chacun »

« **Tous et chacun ?** ». La formulation « tous et chacun » peut interpeller, intriguer, notamment par son apparente redondance. Mais elle a une double justification, et ce qui ressemble à une redondance n'en est pas une. Cette formulation est choisie à dessein : elle désigne cumulativement le collectif (*ut universi*) et l'individu (*ut singuli*) avec pour but l'implication de l'ensemble des citoyens, qu'ils soient motivés par des intérêts strictement individuels, ou par des intérêts d'un collectif ou d'une communauté, quelle que soit la communauté concernée. Il est important de souligner que ces deux intérêts bien que d'ordre différents, ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Bien au contraire en l'espèce, ils sont complémentaires. Dans le même temps et corrélativement, cette formulation permet de sous-entendre la dimension⁵²⁷ à la fois collective – « tous » – et individuelle – « chacun » – du dommage et du préjudice aussi bien environnemental qu'écologique, sans préjudice du fait que cette dimension n'est pas unanimement partagée par la doctrine.

Des principes regroupant les individus de façon horizontale. Le principe de la responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu place celui-ci au centre de la démarche de protection de l'environnement. En comparaison, le principe précaution met *a priori* les fabricants de produits, substances, ou composants dangereux, au centre de la démarche qu'il préconise ; mais de l'autre côté, il semble impliquer les individus en général, par ce que ces derniers jouent eux aussi un rôle dans les choix qu'ils font, qui entrent dans le champ du principe de précaution. À titre d'illustration, ce choix apparaît lorsque les personnes demandent à être mieux informées sur l'incidence – et leurs conséquences – sur la santé, des produits *lato sensu* en circulation, ou encore lorsqu'elles acceptent de participer à des enquêtes par exemple épidémiologiques, portant sur la pollution des sols dans leur environnement immédiat ; on pense en particulier aux pollutions par les produits biocides. Des enquêtes de ce type sont réalisées en de nombreuses régions du monde, comme en Guadeloupe à propos des pollutions inhérentes au chlordécone ou plus généralement aux biocides.

⁵²⁷ V. notamment les explications fournies dans le chap. suivant (et *passim*), concernant en particulier d'une part le dommage et le préjudice environnemental comme écologique, et d'autre part des particularités corrélatives de l'intérêt à agir quand des dommages de cette nature sont causés.

Une responsabilité s'inscrivant dans une logique de précaution, et plus largement d'anticipation⁵²⁸. La responsabilité individuelle et citoyenne de l'individu, en matière d'environnement, s'inscrit dans une logique de précaution, de même que d'ailleurs dans une logique de prévention dans la mesure où elle concerne aussi bien les risques connus que ceux inconnus. En effet, c'est en responsabilisant les personnes, par les moyens les plus variés, que les atteintes à l'environnement pourront diminuer de façon significative, et qu'on pourra tendre vers un développement qui soit *durable* : si le plus grand nombre des individus améliore ses comportements, nombre de pollutions pourront être évitées ou diminuées puisque l'amélioration des comportements équivaldra de fait à des « actions » *avant* la survenance des pollutions/atteintes, donc en amont de la survenance des dommages, ce qui constitue l'élément central et caractéristique de la prévention et de la précaution, et aurait des conséquences aussi bien sur les risques connus que sur les risques inconnus.

Conclusion du chapitre II

Ce chapitre a été consacré à l'étude de principes du droit de l'environnement à la lumière du principe de précaution, à savoir, pour ceux qui sont reconnus en droit positif : les principes de prévention, de non régression, et pollueur-payeur ; mais également d'un principe non reconnu en tant que tel à ce jour, à savoir celui de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu.

Il s'avère que les différents principes examinés contribuent, individuellement comme collectivement, à forger les contours et le socle sur lequel le droit de l'environnement peut s'appuyer et se construire, et à partir duquel la responsabilité civile peut être améliorée quant à son appréhension du dommage à l'environnement. Ces principes présentent l'avantage évident de leur souplesse (droit mou), et permettent de moduler, d'enrichir, ou encore d'inspirer, lorsque le besoin s'en fait sentir, le droit contraignant, voire de pallier certaines de ses carences. L'arsenal législatif doit pouvoir être modifié, amélioré, adapté, afin de tenir davantage compte des principes mentionnés, qui doivent pouvoir se lire expressément ou en creux dans les textes relatifs à la protection de l'environnement. Le principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu est justifié par la logique générale de la responsabilité civile, responsabilité qui implique en soi celle des personnes. La responsabilité environnementale est particulièrement adaptée à l'expression de H. Mazeaud lorsqu'il affirme que le principe de la responsabilité civile « absorbe »⁵²⁹ les règles juridiques, comme si ce principe était lui-même et à lui seul un concentré des règles y afférentes. Au titre des textes en cause, il est impératif que le code civil prenne mieux en compte le dommage à l'environnement dans ses dispositions. La symbolique de ce code, comme la place qui lui est la sienne en pratique, font de celui-ci le code incontournable à cet effet.

⁵²⁸ Terme permettant de réunir la précaution et la prévention, comme expliqué en introduction et *passim*.

⁵²⁹ H. MAZEAUD, « " L'absorption " des règles juridiques par le principe de la responsabilité civile », préc.

Par ailleurs, le principe de précaution est absolument déterminant pour la responsabilité environnementale, notamment civile, quoi qu'en pensent ses détracteurs, selon lesquels ce principe cristalliserait, entre autres, une incompatibilité avec toute idée de progrès ou de perspectives de gains financiers. La différence en l'espèce, est que les profits qu'ils visent ne sont pas durables, mais à court ou très court terme, en opposition avec ceux qui sont susceptibles d'être réalisés en respectant les règles du développement (dit) durable. Le secteur agroalimentaire, secteur-témoin ici, permet de vérifier ce raisonnement, et plus largement de valider les bénéfices environnementaux de celles-ci, au profit de la « collectivité de l'espèce humaine », formulation moins classique pour exprimer que ces bénéfices profiteraient à tous.

Conclusion du titre I

La réflexion exposée dans ce premier titre fait ressortir la nécessité de développer la responsabilité afférente aux dommages à l'environnement, dans le sens de son évolution de la responsabilité civile à la responsabilité civile environnementale, de façon à y inclure la responsabilité écologique.

Pour que cette évolution soit possible et se fasse dans des conditions profitables aux intérêts défendus par la discipline, au nombre desquels la protection de l'environnement commun, la contribution des fondements de la responsabilité civile est évidente. Ces fondements, tels qu'entendus au sens strict ici, sont difficilement séparables des principes de la responsabilité civile environnementale, à savoir cumulativement ceux relevant de la responsabilité civile et ceux structurants le droit de l'environnement. L'ensemble ainsi constitué peut être analysé comme le régime de la responsabilité civile non plus strictement de *lege lata*, sinon telle qu'elle résulterait une fois qu'elle intégrerait (suffisamment) le dommage à l'environnement et les règles nécessaires à cette appréhension.

Quand il est question de responsabilité civile environnementale, comme d'ailleurs lorsqu'il s'agit de responsabilité civile hors hypothèse d'atteinte à l'environnement, les fondements sont multiples, mais sont tous utiles. Bien entendu, certains sont plus souvent utilisés que d'autres, car ils ont vocation à s'appliquer à des hypothèses plus fréquentes. Les différents fondements répondent à la variété des besoins de la discipline qu'ils servent, et il est possible de recourir à ceux-ci de façon alternative ou cumulative. En cas de carences trop importantes révélées par une sélection alternative de ceux-ci, leur cumul est un avantage qui permet de compenser, dans la mesure du possible, leurs lacunes respectives, et ainsi, d'envisager des résultats plus satisfaisants. Il en va de même pour les principes – pluralité, et utilisations variables – mais ces-derniers, constituent un droit tantôt souple, tantôt contraignant. Ils sont indispensables à une perspective évolutive du droit. Afin de mieux tenir compte des éléments tirés de l'examen des fondements consacrés en responsabilité civile environnementale, et en complément de ceux-ci, un fondement nouveau a été proposé. Il s'agit de valeurs qualifiées de métajuridiques, que sont l'équité et l'éthique. Si ce fondement n'est pas encore reconnu en tant que tel, des auteurs importants mentionnent tantôt l'éthique,

tantôt l'équité (plus rarement cependant), ce qui consciemment ou inconsciemment a induit le raisonnement suivi, et le choix ainsi exposé. Aussi vrai que les fondements sont variés, ils doivent être améliorés pour permettre d'accroître la fonction ou la dimension préventive voire anticipatrice de la responsabilité civile, à l'instar de celle environnementale. Si comme il est préconisé, celle-ci est effectivement maintenue au sein de la responsabilité civile, l'amélioration de sa capacité à appréhender le dommage environnemental profiterait également et corrélativement à l'amélioration de la responsabilité civile.

Avec les fondements, les principes forment l'ensemble sans lequel le droit de l'environnement perdrait ses caractéristiques déterminantes, comme l'essentiel de sa substance. Il faudrait renoncer à toute possibilité d'adaptation de la responsabilité civile au dommage environnemental. Or autant cette perspective paraît inenvisageable, autant celle d'éviter cet échec se révèle indispensable et inéluctable, car on ne peut raisonnablement se résoudre à en faire l'économie. Notamment par souci de méthode et d'efficacité de et pour la réflexion, seuls certains principes ont été expressément retenus pour vérifier l'articulation du principe de précaution avec ceux-ci – ce principe étant déterminant pour la réflexion et ce faisant, pour l'anticipation du dommage à l'environnement. Les principes comparés ont été ceux de prévention, de non régression, pollueur-payeur ; du moins pour ce qui est de ceux consacrés par le droit positif, car un principe « nouveau » a également été proposé et comparé : celui de la responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu. À l'instar du principe de non régression qui n'était pas reconnu en tant que tel avant que M. Prieur n'en défende le bien-fondé, tout en se retrouvant par bribes et en creux dans notre droit, le principe nouveau proposé n'avait pas encore été mentionné expressément jusqu'ici. Toutefois, il n'a pas été envisagé *ex nihilo*, car les principaux éléments le composant l'ont précédé, dont le plus important est la prise de conscience de l'urgence de la responsabilisation de chacun et de la communauté des individus, s'ajoutant à la même urgence de la responsabilité de ces mêmes sujets : la *responsabilisation* se réfère au stade théorique de la conscience, tandis que la *responsabilité* est plus concrète.

S'il fallait retenir un (seul) caractère qui soit le plus significatif du dommage à l'environnement ou le plus singularisant parmi ceux qui influencent directement les fondements et les principes y afférents, ce serait son irréversibilité. Elle imprègne et justifie à elle seule les tenants et les aboutissants de tous les éléments étudiés et discutés⁵³⁰, au titre desquels la nécessité d'améliorer la dimension préventive de la responsabilité civile.

L'ensemble des arguments défendus démontrent également qu'une double filiation doit être reconnue à la responsabilité civile environnementale : celle de la responsabilité civile et celle du droit de l'environnement.

Des critiques ont donc été formulées à l'endroit des fondements, comme d'ailleurs des principes, qui relèvent l'ancrage de la responsabilité civile dans le droit substantiel, et attestent de sa confluence entre le droit de la responsabilité civile et le droit de l'environnement. Dans la continuité de ces critiques, il faut envisager des éléments qui poursuivent la démonstration

⁵³⁰ De même que ceux à étudier et à discuter, c'est-à-dire ce qui ne l'ont pas encore été et qui sont indispensables sinon nécessaires pour compléter la réflexion.

débutée, selon laquelle la responsabilité étudiée dépend aussi de règles procédurales dans lesquelles elle est pareillement ancrée.

Ce sont également ces règles de procédure qui sans être, pour certaines, aussi centrales que d'autres en cause ici, permettent qu'une action soit jugée comme valablement intentée ou non, et sans préjudice de la décision qui sera rendue au fond. En d'autres termes, ce sont celles qui décident de la recevabilité d'une action concernant un dommage à l'environnement.

C'est pourquoi après avoir étudié les fondements et les principes de la responsabilité civile, il s'agira de s'intéresser aux règles procédurales participant à la caractérisation de la responsabilité civile environnementale dans sa complexité et dans ses exigences, afin de continuer l'étude de possibilités d'amélioration de cette responsabilité.

TITRE II _ UNE RESPONSABILITÉ ANCRÉE DANS LES RÈGLES PROCÉDURALES

L'importance de la question des règles procédurales dans une réflexion pourtant essentiellement concentrée sur des éléments de fond – Cette étape de la démonstration consiste à expliquer que s'il est évident que la responsabilité civile environnementale est largement ancrée dans le droit substantiel, une part non négligeable de son régime relève ou dépend de règles procédurales. Dans une réflexion consacrée à la responsabilité civile – en cas de dommage à l'environnement –, il peut sembler surprenant de s'intéresser à des aspects procéduraux du droit. En effet, certaines questions y afférentes peuvent être considérées comme moins centrales ou plus périphériques que d'autres qui sont traitées ici, le sujet portant essentiellement sur le fond de la discipline. Il ne s'agit donc pas de s'intéresser à l'ensemble des règles de procédure civile. Nonobstant ce constat, il n'empêche que c'est selon les dispositions des règles de procédure qu'il est déterminé si une action peut être valablement intentée, sans préjudice du sort qui lui est réservé au fond. Sachant combien il peut être important que ces actions en faveur de la protection de l'environnement soient intentées, et aient les meilleures chances de succès, on comprend mieux l'importance de s'en préoccuper. Par ailleurs, certaines des dispositions visées ici comptent parmi les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile environnementale, comme de la responsabilité civile plus large, c'est-à-dire hors hypothèse d'atteinte à l'environnement, seraient-ce lesdites conditions parfois qualifiables de subjectives. Elles sont cumulatives à celles de fond, telles que la réunion d'un dommage (et d'un préjudice qu'il entraîne), d'un fait générateur de celui-ci ainsi que d'un lien de causalité entre les deux premières conditions⁵³¹, pour permettre d'engager la responsabilité civile environnementale. Les dispositions des règles procédurales ainsi entendues tendent alors d'autant plus à se confondre avec le droit substantiel. Comme affirmé de manière constante, l'amélioration de l'une de ces responsabilités au regard du traitement du dommage environnemental emporterait celle de l'autre, dans le cas où comme défendu ici, la responsabilité civile environnementale devrait faire partie de la responsabilité civile, et non en être distinguée par la création d'un régime spécial.

Problématique – En conséquence, les éléments ci-après traités sont indispensables à la progression de la réflexion, dont la finalité demeure de vérifier la capacité de la responsabilité civile à appréhender le dommage à l'environnement, et notamment, de vérifier l'adaptation de celle-ci à ce dommage. Plus spécifiquement, les éléments exposés sont l'occasion tant de mesurer l'impact du volet procédural de la responsabilité civile environnementale sur la dimension préventive comme sur la dimension curative de cette responsabilité, que de se prononcer sur la pertinence et sur l'adéquation des conditions exigées avec le but poursuivi par la discipline.

Annonce – Le traitement de ces questions nécessite de s'intéresser aux parties à l'action intentée en cas de dommage présent ou à venir à l'environnement (**chapitre I**), de même qu'à l'intérêt et à la qualité à agir requis à cet effet (**chapitre II**).

⁵³¹ Respectivement traitées dans les chapitres qui leurs sont consacrées.

**CHAPITRE I LES PARTIES À L’ACTION AUTRES QUE CELLES AGISSANT DANS
UN CADRE INDIVIDUEL**

CHAPITRE II L’INTÉRÊT ET LA QUALITÉ POUR AGIR

CHAPITRE I _ LES PARTIES À L'ACTION AUTRES QUE CELLES AGISSANT DANS UN CADRE INDIVIDUEL

Le terme de « parties » dans « des parties à l'action » doit-il être compris au sens de l'intérêt et de la qualité pour agir ? – Les éléments de la réflexion à propos des parties à l'action peuvent être rapprochés des conditions de recevabilité de l'action en responsabilité civile environnementale, c'est-à-dire qu'indirectement ou de façon incidente, ces éléments pourraient être dénombrés au titre des conditions de mise en œuvre de cette action. En effet, ces éléments traitent de (certains) protagonistes, plus précisément de parties, et s'apparentent à la qualité pour agir, voire à l'intérêt à agir, sans toutefois se confondre avec lesdites conditions de qualité et d'intérêt. En outre, le terme de partie renvoie à des personnes qui « prennent part » à la protection de l'environnement, et ici, leurs interventions ne sont donc pas limitées aux cas où elles saisissent des juridiction. La confusion est évitée à tout le moins dans le fond, au regard des éléments traités. « " Des " *parties à l'action* » – Toujours à l'endroit de l'objet de cette subdivision, mais cette fois quant à la formulation « les parties à l'action *autres que celles [...]* » au lieu de simplement « les parties à l'action », elle signifie une restriction, indiquant qu'on ne s'intéressera qu'à *certaines* des parties à l'action, : ici, il ne sera traité « que » de celles qui n'agissent pas, à la différence des personnes physiques, à titre classiquement individuel. Il s'agit des associations et des acteurs publics, l'essentiel de la réflexion étant consacrée aux particuliers⁵³², en ce qu'ils sont (au moins⁵³³) quantitativement la catégorie principale des parties dans le contentieux en cause, mais aussi, au-delà de l'aspect procédural, ils sont majoritaires dans les actions de défense de l'environnement. Cette supériorité numérique se vérifie en théorie comme en pratique. *Problématique* – Eu égard aux considérations qui précèdent, il a été jugé plus pertinent de consacrer ce chapitre à ces autres acteurs de la responsabilité civile environnementale, de façon à s'intéresser davantage à ceux-ci, et à faire ressortir les apports de l'examen dont ils font l'objet à l'aune des améliorations à envisager pour la responsabilité étudiée. Ce faisant, on constate que les profils ou missions de ces acteurs se distinguent parfois de ceux des particuliers, et la démarche de consacrer à ces (« autres ») parties une étape de la réflexion en cours sur la responsabilité civile environnementale permet de l'élargir et de l'enrichir afin que les critiques formulées correspondent au mieux aux exigences de cette responsabilité.

Annonce – Suivant cette logique, le premier axe concernera alors les associations en tant que parties à l'action en responsabilité en cas de dommage à l'environnement, comme au regard de leur rôle dans la protection de l'environnement (**section I**), quand le second concernera les acteurs publics dans ces mêmes cas (**section II**).

Section I _ Les associations

Section II _ Les acteurs publics

⁵³² Entendus ici principalement comme les personnes physiques, acception qui n'exclut toutefois pas certaines personnes morales de droit privé, comme par exemple des sociétés privées.

⁵³³ Peut-être également « qualitativement ».

Section I _ Les associations

« *Associations* » ? – Le terme « associations » est entendu au sens de « groupements de droit privé institués dans le cadre de la loi du 1^{er} juill. 1901⁵³⁴ par des personnes (sociétaires) qui s'unissent en vue d'un but déterminé et autre que de partager des bénéfices, en vertu et dans les limites du droit d'association, liberté publique »⁵³⁵. Ici, il s'agit de groupements ainsi entendus, qui agissent pour la défense⁵³⁶ de l'environnement. Les associations ne sont pas au premier plan de la défense de l'environnement, spécifiquement dans le cas où elles seraient comparées aux particuliers. Néanmoins leur rôle est indéniable, et mérite qu'on s'y intéresse à ce stade du raisonnement. *Problématique* – Il s'agit de s'intéresser aux associations en tant qu'acteurs de la protection de l'environnement, toujours sous l'angle de la responsabilité civile environnementale, non dans le but d'étudier leur responsabilité civile, mais dans celui de vérifier les rôles et places qui sont les leurs dans ce contexte, de même que leur contribution à la protection de l'environnement. Par ailleurs, ces acteurs sont soumis à une multitude de règles dont le respect détermine la recevabilité de l'action ; or celles-ci sont parfois compliquées, et certaines d'entre elles, récentes, telles que l'action de groupe consacrée en fin 2016, méritent qu'on s'y intéresse pour vérifier si elles constituent des avancées en considération des attentes de la discipline. Plus précisément, il importe de déterminer si elles permettent une meilleure protection de l'environnement. Cette approche critique ne portera pas uniquement sur les règles récentes, mais aussi globalement sur règles en vigueur encadrant les actions des associations dans ce contexte.

Annonce – On s'intéressera aux actions menées par ces associations en matière d'environnement (§1), afin de vérifier la cohérence des règles encadrant leurs actions avec la finalité desdites actions (§2).

Paragraphe 1 _ Les actions menées par les associations en matière d'environnement

La réflexion concerne les actions menées par les associations « en matière d'environnement » et non les associations « de défense de l'environnement », car précisément, des associations autres que strictement celles dont l'objet social prévoit expressément ces actions veulent parfois agir quand elles ont connaissance d'une atteinte à l'environnement, et devraient pouvoir le faire ; à plus forte raison celles qui ne disposent pas d'agrément à cet effet. Il s'agit de n'exclure ni les unes ni les autres du champ global arrêté.

⁵³⁴ Loi du 1^{er} juill. 1901, contrat d'association. En son art. 1^{er}, le texte définit une association comme « [...] la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

⁵³⁵ Selon une combinaison des définitions proposées par le *Vocabulaire juridique*, G. CORNU (dir.), préc., et le *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, R. CABRILLAC (dir.), préc.

⁵³⁶ Telle est l'une des terminologies classiquement utilisées d'après la classification par type pour les associations. On parle aussi d'associations de protection ou de préservation de l'environnement, et il n'est pas fait de différence ici entre, par exemple, la défense, la protection, la préservation, ou la sauvegarde de l'environnement.

Il sera successivement question de ces acteurs eux-mêmes quant aux éléments permettant de les caractériser **(A)**, et aux types d'actions que mènent ces acteurs, pour la protection de l'environnement **(B)**.

A_ Les caractéristiques de ces acteurs

Pour apprécier le rôle des associations en la matière, comme l'impact de leurs actions, il importe de mieux comprendre ces acteurs, et ce faisant, leurs actions. C'est à ces conditions qu'on sera mieux à même de se prononcer sur l'adéquation des textes régissant les conditions de l'action en responsabilité civile environnementale, singulièrement celles déterminant la recevabilité de l'action ainsi projetée.

Ces acteurs sont caractérisés par leur grande diversité, en plus d'être particulièrement nombreux⁵³⁷. Leur complexité découlerait en partie de cette grande diversité **(1)** ; mais parallèlement, on leur retrouve une constante commune qui les singularise ou les caractérise également : leur organisation et leur volonté **(2)**.

1. Une grande diversité

Une grande diversité de « dénominations ». La diversité de ces acteurs agissant en matière d'environnement – et il faut bien l'admettre, leur complexité –, se retrouve dès les termes employés pour les désigner, à un double égard : d'abord, quant à leur « objet ». Celui-ci correspond à « ce à quoi elles se consacrent », et ne se confond pas avec leur objet social⁵³⁸. Pour reprendre un exemple utilisé plus tôt, dans le cas des associations agissant en matière d'environnement, on retrouve parmi les nombreuses formulations les plus courantes⁵³⁹, celles de « défense de l'environnement », ou de « protection de l'environnement », ou encore de « préservation de la nature ». Aucune liste exhaustive n'est dressée par des textes, car la liberté d'association laisse toute latitude à chaque entité pour utiliser les termes qu'elle souhaite, moyennant le respect notamment de l'ordre public. Ensuite, les associations ont des dénominations multiples quant à ce qui semble correspondre à leur « nature » ou « qualité ». Ces terminologies pourraient être rapprochées de celle de « forme juridique », mais ce terme ne ferait qu'ajouter à la confusion, car en l'espèce, elles revêtent globalement la même forme, à savoir celle de groupement de droit privé à but non lucratif. On décompte, à nouveau parmi les principales dénominations, celles d'organisation⁵⁴⁰, de fondation⁵⁴¹, de ligue, de fédération, de société, et logiquement, celle d'association. Il ne semble pas possible ni

⁵³⁷ Il y en existerait des dizaines de milliers « en lien » avec l'environnement. À ce stade, il n'est pas possible d'utiliser des termes plus précis qu'« en lien avec », et les classifications exposées, plurielles mais non exhaustives, confirmeront cette impossibilité dans le présent contexte.

⁵³⁸ *I.e.* l'objet du contrat d'association tel qu'indiqué notamment dans les statuts, aussi appelé « objet statutaire », tandis que l'« objet » correspond à une réalité plus souple.

⁵³⁹ Recensées en consultant les statuts de dizaines d'associations agissant en matière d'environnement.

⁵⁴⁰ D. LEBEL, D. DESFORGES, « Les ONG de défense de l'environnement », *Regards croisés sur l'économie*, 2009/2 (n° 6), p. 59-61. DOI 10.3917/rce.006.0059.

⁵⁴¹ Telles que WWF (Fond mondial pour la nature – *World Wild Fund*, <http://www.wwf.fr>), ou SOS nature environnement (<https://sos-natureenvironnement.fr>) ; v. aussi D. LEBEL, D. DESFORGES, *ibid.*

réellement opportun de tenter de distinguer juridiquement parmi ces différentes terminologies, ni à l'endroit de leur objet, ni à l'endroit de leur « nature » ou « qualité ».

Une grande diversité de secteurs ou thématiques. Les secteurs ou⁵⁴² thématiques des associations en matière d'environnement sont également très nombreux et non limités, pour des raisons identiques à celles des formulations précédentes. Un recensement des catégories principales⁵⁴³ mais néanmoins très variées à cet égard fait état de : milieux naturels et biodiversité⁵⁴⁴, animaux⁵⁴⁵, santé⁵⁴⁶, agriculture et agroalimentaire, nuisances/déchets/pollutions, urbanisme/logement/transports/cadre de vie, risques⁵⁴⁷, énergies, éducation, tourisme⁵⁴⁸ ou encore caractère scientifique⁵⁴⁹. Il est fréquent que plusieurs de ces secteurs soient cumulés ou croisés dans les statuts d'une même association.

Une grande diversité de types d'activités. La catégorie des types d'activités est parfois le corollaire de la précédente. Elles peuvent, par exemple, prendre la forme d'activisme⁵⁵⁰ ou de sensibilisation et d'éducation. Les types d'activités n'ont cessé de croître et de se diversifier depuis les années soixante-dix, période à laquelle les préoccupations environnementales ont connu une croissance remarquée en l'espèce par la multiplication des créations d'associations en matière d'environnement.

Une variété dans les prérogatives des associations. Enfin, la dernière catégorie exposée ici est celle des prérogatives des associations, car même si d'autres classifications sont possibles, seules les plus pertinentes pour la démonstration sont exposées. Les prérogatives des associations déterminent leurs compétences ou pouvoirs, selon par exemple les autorisations qui leurs sont délivrées, dont des agréments ou habilitations. Néanmoins, la nature des actions dépendant elle-même de la détermination des compétences, on comprend l'importance *de facto* et *de jure* de la délivrance ou attribution ainsi obtenue, le cas échéant.

Même en ne limitant la caractérisation des associations qu'à celles qui entrent directement et strictement dans le champ de l'interrogation annoncée – celles en matière d'environnement –, elles sont si diverses, qu'on pourrait se demander si elles ont des points communs, outre bien entendu la matière qui

⁵⁴² Termes vraisemblablement assimilés par les protagonistes, qui les utilisent indifféremment.

⁵⁴³ Ici également, résultant d'un recensement empirique, et avec l'aide de sources de France bénévolat (<https://www.francebenevolat.org>) et de la Société nationale de protection de la nature <https://www.sn timer.com>.

⁵⁴⁴ Telle que la FNE (France nature environnement, anciennement Fédération française des sociétés de protection de la nature – FFSPN), source : <https://www.fne.asso.fr>, ou la SNPN, créée en 1854, et considérée comme la première association (au sens de la plus ancienne) de défense de l'environnement, sources : SNPN et France bénévolat.

⁵⁴⁵ Telle que la Ligue de protection des oiseaux (LPO), <https://www.lpo.fr>.

⁵⁴⁶ Parmi lesquelles des associations de défense des consommateurs.

⁵⁴⁷ Risques naturels ou industriels et technologiques.

⁵⁴⁸ Tourisme durable ou équitable, aussi appelé « écotourisme » ou « tourisme vert ».

⁵⁴⁹ Telle que la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE, <http://www-sfde.u-strasbg.fr>).

⁵⁵⁰ Telle que la lutte en France, contre les organismes génétiquement modifiés, contre les installations nucléaires, ou encore contre la construction d'un nouvel aéroport Notre-Dame-des-Landes. Ce dernier exemple illustre par ailleurs une explication *infra*.

les rassemblent. Effectivement elles en partagent, qui aident à l'appréciation des textes qui les régissent.

2. Une organisation et une volonté

Engagement, militantisme. Les associations ont beau avoir des profils très variés, on leur retrouve des constantes communes. En effet, elles sont caractérisées par l'engagement, voire le militantisme, de leurs membres au service de causes collectives. Ce trait de caractère n'est pas propre aux associations « environnementales » ou agissant en matière d'environnement, car il caractérise le monde associatif en général, à des degrés variables, quelque soit l'objet social des personnes morales concernées.

Organisation. De même, les associations sont des acteurs organisés. Il est courant qu'elles se structurent en s'entourant de personnes qualifiées malgré la faiblesse de leurs capacités financières – régies par la loi de 1901 susvisée, les associations n'ont en effet pas vocation à dégager du profit pour le partager parmi leurs membres.

Elles mènent leurs actions en s'appuyant sur des données généralement collectées par leur travail de terrain. Les personnes agissant au sein de ces structures, qualifiées ou non, constituent leurs « moyens humains » selon leur propre terminologie⁵⁵¹. Il s'agit principalement de membres, adhérents, sympathisants, bénévoles, ou salariés. Ils peuvent par ailleurs être ou non des professionnels ou techniciens en considération de l'objet social de l'association dont ils sont au service. Cette qualité de professionnel ou de technicien ne se confond pas avec celle susmentionnée de la qualification des personnes, car elles peuvent être compétentes (donc qualifiées), sans pour autant être des professionnels ou des techniciens du domaine.

Animus societatis. Enfin, ces acteurs sont caractérisés par l'*animus* ou *affectio societatis* qui lient leurs membres entre eux, c'est-à-dire la volonté ou l'intention de mettre en commun leurs connaissances et activités dans le but qui est le leur, en l'espèce, la protection de l'environnement.

Ces premiers éléments permettent d'affirmer que les associations, notamment celles qui se rapportent à la défense de l'environnement, se présentent comme des acteurs aux profils éclectiques mais maintenant des constantes qui leurs sont communes. Ces acteurs sont indispensables par leur engagement, et leur rôle incontournable est à considérer dans sa pleine mesure.

⁵⁵¹ V. notamm. D. LEBEL, D. DESFORGES, « Les ONG de défense de l'environnement », Regards croisés sur l'économie, préc.

B_ Les types d'actions

Il a été exposé que les associations sont des acteurs complexes et variés. Cette variété se retrouve également, bien que dans une moindre mesure, dans les types d'actions qu'elles peuvent intentier. Logiquement, les actions auxquelles on sera attentif seront celles dont les associations sont les auteurs ou demanderesses, à l'exclusion donc par exemple de celles par lesquelles les associations seraient attirées devant des juges en responsabilité du fait de leurs membres. Par ailleurs, il s'agira des actions intentées devant les juridictions judiciaires. Comme indiqué, l'intérêt porté à leurs actions quant aux types de celles-ci a pour but de mieux se prononcer sur la législation encadrant lesdites actions.

Le champ d'application des actions de groupe a récemment été étendu à l'environnement, mais à côté de ce nouveau type d'actions, il existe des actions qui sont qualifiables de « classiques ».

La présentation des actions « classiques » (1), sera alors suivie de celle des actions de groupe (2).

1. Des actions « classiques »

Cadre juridique des actions. La loi du 1^{er} juill. 1901, en son art. 6, dispose que « toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice [...] »⁵⁵². Il n'y aurait guère d'intérêt, ici, à rechercher l'exhaustivité des actions classiques pouvant être intentées par des associations en matière d'environnement⁵⁵³. En revanche, il paraît opportun de s'intéresser aux actions intentées par ces acteurs conformément à leur objet social, et qui ont pour but la défense des intérêts de leurs membres ou de l'intérêt collectif, voire de l'intérêt général. Cette limitation permet dans le même temps d'éviter un empiètement trop important sur les considérations relevant du caractère individuel ou collectif de l'intérêt environnemental, car il serait inapproprié de traiter de celles-ci à travers les actions classiques ainsi présentées.

Types d'actions. Les principales actions associatives sont celles tendant à la réparation de la lésion d'intérêts individuels de leurs membres, et celles défendant un intérêt collectif, les intérêts défendus devant toujours être prévus par les statuts.

Des actions selon les prérogatives accordées aux associations. Même parmi les actions « classiques », il convient de distinguer selon les prérogatives dont disposent les associations. Ainsi, le code de l'environnement en ses art. L. 142-2 et L. 142-3⁵⁵⁴, prévoit des possibilités d'actions pour les associations agréées, devant les juridictions répressives. Précisément l'art. L. 142-2 al. 1, à propos de l'exercice des droits reconnus à la partie civile, prévoit que « [...] en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux

⁵⁵² La jurisprudence a statué que « l'association qui a pour seul but déclaré d'exercer une action en justice n'est pas dépourvue d'objet », Cass. civ., 1^{ère}, 3 avril 2001, n° 99-18362, *Bull. civ.*, 2001 I n° 91 p. 59.

⁵⁵³ Notamment en y incluant les actions que les associations intenteraient pour leur propre compte.

⁵⁵⁴ Très peu ou pas d'actions ont été intentées sur le fondement de ce dernier article.

intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie [...] ». Le second alinéa poursuit en ces termes « ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées » (*sic*). La doctrine souligne fréquemment la hiérarchie opérée entre les associations selon ce critère. Néanmoins d'autres, à l'inverse, relèvent que si en principe « il est essentiel que l'atteinte ait été portée aux intérêts collectifs protégés par le groupement [...] [et que] les juges ne manquent pas de vérifier l'adéquation entre l'objet social et les faits litigieux »⁵⁵⁵, la jurisprudence se fait toujours plus libérale, à l'instar de la Cour de cassation qui « [cède] à la pression des juges du fond et assoupli[t] à l'extrême les conditions légales, en [venant] à s'évader complètement d'écarter de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement »⁵⁵⁶ (*sic*). Il paraît souhaitable de tempérer cette critique à l'endroit d'un « assouplissement à l'extrême », car les obstacles tant législatifs que non législatifs à l'action des associations en vue de protéger l'environnement sont si nombreux qu'ils permettent difficilement de partager une telle affirmation, indépendamment d'exceptions très ponctuellement observables.

Outre les articles L. 142-2 et 3 du code de l'environnement, des associations peuvent agir notamment en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'eau ou aux installations classées, respectivement sur le fondement des cas prévus par l'art. L. 211-1 et L. 511-1 du même code. Il convient de noter la subsistance de l'action individuelle pour les membres ou adhérents, même en cas d'une action collective menée par l'association.

En sus des actions dites classiques des associations agissant en matière d'environnement, la loi a récemment permis que des actions de groupe soient intentées en cas d'atteintes à l'environnement. C'est donc de ces actions nouvelles dont on traitera ci-après, afin de disposer d'éléments pour mettre en perspective la législation et la finalité de celle-ci. Présentement, en l'absence de possibilité comme d'utilité de l'exhaustivité, seuls les éléments indispensables à la progression du raisonnement seront exposés.

2. Des actions de groupe

Cadre juridique. Dans notre système juridique, les actions de groupe sont un nouveau type d'actions, venant s'ajouter à celles qui lui préexistaient. Elles s'inscrivent à la fois dans la dimension collective du dommage ou préjudice environnemental, et dans la

⁵⁵⁵ B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », 2012, n° 7 et 8, in V. DONIER, B. LAPÉROU-SCHNEIDER, *Accès au juge : quelles évolutions ? Recherche sur l'effectivité du droit*, Bruylant, 2013, ISBN : 978-2-8027-3777-3, 1002 pp.

⁵⁵⁶ *Id.*, en se référant notamm. à des cas de référés civils, CA Caen, 1^{er} févr. 2000, Assoc. Greenpeace France, *Dr. Env.* 2000, n° 81, p. 3, note ROBERT.

dimension individuelle de celui-ci. Toutefois ces éléments relatifs à la dimension collective ou individuelle sont simplement indiqués ici, et feront l'objet d'explications ultérieures notamment lorsqu'il s'agira de la qualification ou classification des intérêts en cause. Ces actions ont été rendues possibles par une loi de 2016⁵⁵⁷, qui a étendu au domaine de l'environnement (en même temps qu'aux discriminations⁵⁵⁸, à la protection des données à caractère personnel⁵⁵⁹, et à la santé⁵⁶⁰) les actions de groupe prévues par la loi « Hamon »⁵⁶¹. C'est sur le fondement de l'art. L. 142-3-1 du code de l'environnement⁵⁶² que sont possibles celles intéressant directement le propos. On distingue des particularités et modalités de mise en œuvre qui diffèrent selon les domaines concernés, en sachant que le champ des actions qui concernent cette réflexion est défini par les domaines⁵⁶³ des associations.

Conditions requises pour les demandeurs. L'ouverture régulière d'une action de groupe est soumise à des conditions, et pour agir valablement en justice, les acteurs doivent s'y conformer. En effet en pratique, une association intente une action, puis une fois⁵⁶⁴ que les juges tranchent le litige, en cas de succès de tout ou partie des prétentions du demandeur, des mesures de publicité sont mises en œuvre pour que toute personne répondant aux critères définis par le juge – dans les conditions arrêtées par celui-ci pour le cas considéré –, et souhaitant se joindre au « groupe » aux fins d'indemnisation se fasse connaître. Un agrément⁵⁶⁵ est exigé pour l'association demanderesse, qui doit notamment être déclarée au moins cinq ans avant l'exercice de l'action, et s'assurer que son objet social correspond aux intérêts défendus par ladite action⁵⁶⁶. Enfin, elle doit avoir mis en demeure la personne contre laquelle elle souhaite agir, de cesser ou faire cesser le manquement dont elle se plaint ou de réparer les préjudices causés⁵⁶⁷. Le manquement dont se plaint l'association ou le fait générateur de responsabilité doit être postérieur au 20 novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi⁵⁶⁸, faute de quoi il n'est pas possible d'intenter une action de groupe en la matière.

⁵⁵⁷ Loi du 18 nov. 2016, n° 2016-1547, de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, art. 60 à 92, et son décret d'application n° 2017-888 du 6 mai 2017.

⁵⁵⁸ Sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

⁵⁵⁹ Sur le fondement de l'article 43 *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (L. du 18 nov. 2016 préc., art. 60).

⁵⁶⁰ Sur le fondement de l'art. 90 de la loi de 2016 préc. (intégré au code de la santé publique).

⁵⁶¹ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation.

⁵⁶² Art. L. 142-3-1 : « Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent Code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative ».

⁵⁶³ V. art. L. 142-2 du C. envir.

⁵⁶⁴ Ou avant même que l'action ne soit intentée, auquel cas l'association agit pour les personnes qui lui ont demandé d'agir pour leur compte.

⁵⁶⁵ Dont les conditions de délivrance sont publiées entre autres sur le site internet du gouvernement (<https://www.associations.gouv.fr/associations-de-protection-de-l-environnement.html>). La Cour de cassation rappelle que l'agrément doit être en cours de validité au jour des faits à l'origine de l'action, et au jour de l'assignation, Cass. civ. 3^{ème}, 23 mars 2017, n° 16-12866.

⁵⁶⁶ Conformément à l'art. 63 de la loi du 18 nov. préc.

⁵⁶⁷ Art. 64 de la loi préc.

⁵⁶⁸ Conformément à l'art. 92 de cette loi.

Catégorie complémentaire d'actions pour protéger l'environnement. Il importe de souligner que telles qu'elles sont prévues, les actions de groupe en matière d'environnement constituent bien une catégorie d'actions venant en complément de celles existantes : elles ne se substituent à aucune autre action et corrélativement elles n'excluent pas, ni *in se* ni *a priori*, l'exercice d'aucune d'entre ces actions – S. Guinchard écrit qu'elles « n'emporte[nt] pas abdication et laisse[nt] à chacun le libre exercice de son action individuelle »⁵⁶⁹. En ce sens, des auteurs relèvent qu'elles constituent une valeur ajoutée⁵⁷⁰ pour l'environnement. Elles présentent entre autres avantages de satisfaire à des préoccupations de justice distributive⁵⁷¹, et d'être appréciables par les justiciables pour la praticité qu'elles leur procure, sans pour autant les priver d'une action individuelle⁵⁷².

Il a été constaté la grande diversité des associations en tant qu'acteurs de la protection de l'environnement, tant en pratique que d'un point de vue procédural. Cette grande diversité se vérifie à plusieurs égards, notamment de leurs secteurs/thématiques ou de leurs prérogatives, mais n'empêche pas que les associations ont toutes des points communs, en particulier leur démarche commune, qui en sont une caractéristique. Il a également été question des types d'actions, eux aussi variés, que peuvent mener ces mêmes acteurs. À partir de ces éléments relatifs tant aux caractéristiques des acteurs qu'aux types d'actions de ceux-ci, il est maintenant possible d'avoir un regard critique, qui conduit à relever une contrariété entre la finalité des causes défendues et la législation y afférente.

Paragraphe 2 _ La contrariété entre la finalité des causes défendues et la législation y afférente

Les causes défendues par les actions dont il est question ici sont celles tendant à protéger l'environnement commun. Le but ainsi poursuivi peut se retrouver de façon directe ou indirecte dans ces causes et actions. Par exemple, lorsqu'une association agit contre un industriel en raison des dommages causés à la santé des riverains par les fumées émises par ses usines, l'action ne vise pas « seulement » la protection de la santé des riverains mais elle vise aussi celle de l'environnement, l'une étant le corollaire de l'autre. Ainsi en principe, la législation relative à ces causes et actions devrait leur être favorable, mais il semble que tel n'est pas le cas, et qu'au contraire, elle fait obstacle à la défense de ces causes.

⁵⁶⁹ S. GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », préc. spéc. n° 31.

⁵⁷⁰ M. J. AZAR-BAUD, « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, [En ligne] HS 22 | sept. 2015 – mis en ligne le 10 sept. 2015, consulté le 2 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/16291> ; DOI 10/4000/vertigo.16291.

⁵⁷¹ M. J. AZAR-BAUD, *op. cit.* spéc. n° 17 ; L. CADIET, préf. in M. J. AZAR-BAUD, *Les actions collectives en droit de la consommation. étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, thèse, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne et Université de Buenos Aires, « Nouvelle bibliothèque de thèses », Dalloz, 2003, p. 11.

⁵⁷² Sous réserve de remplir les conditions requises, au titre desquelles l'impossibilité d'inter une action violant la règle de *non bis in idem*.

Ainsi, après avoir relevé le caractère collectif des causes défendues (**A**), il sera démontré le paradoxe ou la contrariété entre la finalité de celles-ci et ce qui se rapproche de la *ratio legis* eu égard à la législation les encadrant (**B**).

A_ Des actions défendant des causes « collectives »

Il s'agira de s'intéresser au caractère fréquemment⁵⁷³ collectif des actions menées par les associations quand elles agissent pour la défense de l'environnement, sans pour autant trop anticiper ni sur le caractère collectif ou individuel de l'intérêt à agir ni sur celui de l'intérêt environnemental⁵⁷⁴. Il sera alors indispensable de vérifier ce qu'il convient d'entendre par « collectives » lorsque l'on fait référence aux causes visées, ce qui contribuera ensuite à mieux mettre en perspective la finalité des actions de ces associations.

Pour cette démonstration, ce caractère collectif sera expliqué par rapport aux membres et adhérents (**1**), puis dans un sens (plus) large, au-delà des membres et adhérents (**2**).

1. Un caractère collectif lié aux membres et adhérents

La double acception de « collectif » en tant que caractère des actions. Les actions des associations peuvent relever de différentes catégories. Comme indiqué plus tôt à l'endroit des types d'actions, parmi les actions les plus fréquentes on retrouve celles qu'elles intentent pour le compte de leurs membres et adhérents. Celles-ci doivent entrer dans le champ de leur objet social ou statutaire. Lorsqu'elles sont intentées pour le compte de plusieurs de leurs membres (si ce n'est la totalité d'entre eux), ces actions sont alors qualifiables de collectives. Dans ce **premier** contexte, « collectif » correspond parfois à une somme résultant de l'addition d'individualités des membres⁵⁷⁵ – c'est-à-dire dans une acception qui se rapproche de celle observée dans le système ibéro-américain, tel qu'il est expliqué notamment par M. J. Azar Baud⁵⁷⁶. De même, S. Guinchard, reprenant une formule de la Cour de cassation, affirme en effet que « [l'association] peut faire par voie d'action collective, ce que chacun de ses membres peut faire à titre individuel »⁵⁷⁷. Les actions ainsi intentées correspondent à celles prévues par l'article L. 142-3 du code de l'environnement, dans la mesure où celui-ci prévoit l'hypothèse où « plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels [–] qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune ». Mais parfois, dans un contexte présenté ici en **second**, le collectif peut aussi être entendu différemment, comme renvoyant à un ensemble indivis et indivisible. Il n'est alors plus un adjectif qualificatif, mais un nom commun ou un substantif. Certes, il est composé d'une pluralité de personnes, mais il a une existence distincte des individualités qui le composent, laquelle peut se manifester juridiquement, par exemple lorsqu'il prend la forme

⁵⁷³ Ou du moins de la majorité d'entre elles, car comme indiqué plus tôt les associations intentent également des actions pouvant être autres que collectives.

⁵⁷⁴ Qui feront l'objet du chapitre suivant.

⁵⁷⁵ V. notamm. S. GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », préc. spéc. n° 19.

⁵⁷⁶ M. J. AZAR-BAUD, « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », préc., spéc. n°s 1 et 7.

⁵⁷⁷ S. GUINCHARD, préc., n° 22, reprenant des termes d'un arrêt Civ., 23 juill. 1918, *D.P.* 1918, 1, 52.

d'une personne morale ou d'un « groupement⁵⁷⁸ ». Cette fois, c'est davantage l'article L. 142-2 du code de l'environnement qui prévoit ces actions, « en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles [les associations] ont pour objet de défendre [...] ».

Principaux points de comparaison des deux hypothèses de collectif de membres et adhérents. Dans les deux cas, la demanderesse (l'association) défend des intérêts – en l'espèce, relatifs à l'environnement – communs à un ensemble de personnes qu'elle représente, et qui est (juridiquement) lié à celle qui agit pour son compte. La différence entre les ensembles de personnes ci-dessus retenus, d'une hypothèse à une autre, se fait d'une part, tant dans le fond que dans la forme, à savoir tantôt de « simples » individualités additionnées, tantôt des individualités réunies sous la forme d'un « groupement indivis ». D'autre part, cette différence se fait du point de vue des personnes considérées de même qu'eu égard à la procédure. Cependant dans un cas comme dans l'autre l'objet de la défense demeure identique, à savoir la défense de l'environnement commun sur les fondements et motifs exposés au cas par cas.

Quand il est lié aux membres et adhérents, le caractère collectif des causes défendues peut donc se comprendre à l'échelle de ceux composant une association. Cette échelle, quelle que soit le nombre (ou arithmétiquement parlant, la « quantité d'unités ») de membres ou adhérents qui la composent, est déterminable avec précision, et les personnes concernées peuvent être strictement identifiables⁵⁷⁹. Leur liste peut être connue de façon exhaustive. Il sera démontré qu'à côté de l'échelle des membres d'une ou plusieurs⁵⁸⁰ associations, le caractère collectif dans ce contexte, peut être compris autrement, dans une acception plus large, laquelle soutient la mise en cause et les critiques formulées quant à la législation y afférente.

2. Un caractère collectif *lato sensu*

Principales distinctions entre le collectif lié aux membres et adhérents, et les acceptions du collectif plus largement entendu. Le collectif tel qu'entendu ici est plus flou, ou encore moins strictement identifiable que dans les hypothèses précédentes. Selon une première acception, il peut n'être identifiable qu'*a posteriori*, c'est-à-dire pour prendre l'exemple de l'action de groupe, l'être uniquement à l'expiration du délai fixé par le juge pendant lequel toute personne répondant aux critères arrêtés peut se faire connaître pour être indemnisée. D'après une seconde acception le collectif (ne) se comprend (qu') en ce que les individus qui le composent appartiennent à la même espèce : l'espèce humaine. En outre,

⁵⁷⁸ Non entendu strictement.

⁵⁷⁹ Et sont en général nommément désignées dans la procédure.

⁵⁸⁰ Par exemple, dans le cas des actions intentées en Guadeloupe contre l'épandage aérien de produits dits à usage phytosanitaire, ou encore contre l'utilisation du chlordécone – actions auxquelles il est fait référence par ailleurs dans les développements, et de façon plus directe et plus approfondie, plusieurs associations sont demanderesses.

contrairement aux cas des membres et adhérents, et dans une moindre mesure dans le cas de l'action de groupe, ce collectif n'est pas lié – par exemple juridiquement – à une association donnée agissant pour son compte. La procédure s'en trouve impactée, et en particulier elle est plus complexe. En effet, notre système juridique exige classiquement un mandat exprès (écrit)⁵⁸¹ délivré par les personnes pour le compte desquelles l'association agit, mais de fait, un tel mandat est impossible s'il doit être exprès. Il serait néanmoins logique et pertinent de considérer un tel mandat comme tacite, en tenant comme évident l'accord de l'humanité, pour toute action intentée par une association qui aurait pour but de défendre la qualité de son espace vital. À titre de comparaison, le code civil dispose de la sorte depuis bien longtemps à l'endroit de l'intérêt de l'enfant à naître, non pas directement ou uniquement afin que soit reconnu un mandat tacite, mais plus largement, pour ce qui est de l'intérêt de l'enfant en respect de l'adage « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur* »⁵⁸². Il est vrai que les domaines dans lesquels cet adage est observé sont bien plus anciens que le droit de l'environnement, donc bien plus mûrs et plus établis que celui-ci. C'est donc logiquement que le droit de l'environnement peut s'en inspirer, singulièrement ici par le prisme de la responsabilité environnementale.

Un collectif entendu plus largement. Dans cette catégorie d'hypothèses relative au sens du terme « collectif », les actions intentées par une association pour le compte d'un collectif le sont (collectives) en ce qu'elles défendent un bien commun à l'ensemble de l'humanité, et qui lui vital. Ici, le qualificatif « collectif » s'apparente à celui d'« universel », tel qu'employé par ailleurs dans le raisonnement, notamment à l'endroit de l'intérêt environnemental. En effet, selon une approche « restrictive » ou pécuniaire, on ne peut nier que lorsqu'une association agit pour le compte de ses membres, en cas d'allocation de dommages et intérêts, ce sont (exclusivement) les membres pour lesquels elle agit qui en bénéficient. Néanmoins, la cessation du dommage, voire la remise en l'état lorsqu'elle est prononcée, bénéficie à une communauté qui s'étend bien au-delà de celle des membres de l'association demanderesse, de la même façon que le dommage objet du litige est subi directement ou indirectement par une communauté bien plus étendue que celle des membres de l'association. On retrouve ici les mêmes éléments que ceux présents tant dans la causalité que dans l'approche écosystémique, à savoir les interactions et l'interdépendance des milieux et éléments lorsqu'il est question d'environnement. À cet égard, comment comprendre la rigidité de la législation encadrant l'action des associations quand elles défendent l'environnement ?

Ces éléments permettent de mieux comprendre le caractère collectif des causes défendues par les associations lorsqu'elles agissent pour la défense de l'environnement. Lesdites actions peuvent appartenir à la catégorie des actions collectives selon plusieurs approches. Mais dans le même temps, ce caractère collectif, en particulier s'il est entendu au sens large, souligne le paradoxe entre

⁵⁸¹ V. notamm. art. L. 142-3 al. 1^{er} *in fine* et al. 2 C. envir. ; et dans l'art. L. 142-2 du même code, ce mandat se retrouve à travers la mission de représentation et l'organisation même des individualités sous la forme d'une personne morale.

⁵⁸² « L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y a avantage », v. C. civ., art. 725, 906 et 961.

la législation encadrant ces actions, et la finalité des actions considérées, dans la mesure où la législation semble desservir les actions, et partant, les causes qu'elles défendent.

B_ Le paradoxe d'une législation desservant les actions

À partir de l'ensemble des éléments relevés à l'endroit des acteurs que sont les associations, et en s'intéressant davantage à la législation régissant les actions de ces acteurs de la défense de l'environnement, une contrariété apparaît. En effet, en principe, la logique voudrait que la protection de l'environnement soit facilitée pour les personnes qui souhaitent agir, au nombre desquelles les associations. Mais au contraire, les textes font souvent obstacle aux actions ainsi menées.

C'est pourquoi les développements démontreront que le caractère trop contraignant de la législation (1) a pour conséquence la restriction des actions en cause (2).

1. Une législation trop contraignante

Des contraintes administratives multiples, dont des délais, formalités, et ressources – humaines comme financières. La législation impose de nombreuses conditions pour la régularité des actions intentées par les associations, dès le stade de leur recevabilité. L'exemple de la procédure d'agrément illustre ce propos de façon pertinente, et les réformes successives, dont le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément des associations agréées au titre de la protection de l'environnement⁵⁸³, n'ont pas ou peu assoupli les conditions requises. S'il est vrai que l'agrément permet aux associations de disposer de prérogatives qui ne lui auraient pas été accordées autrement, telles que la « participation aux instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, [et la] possibilité de mener des actions en justice »⁵⁸⁴, il demeure difficile à obtenir. Les multiples délais imposés y participent, et seuls deux d'entre eux seront cités ici, à savoir celui selon lequel une association doit être déclarée au minimum 3 ans – selon les départements – avant de pouvoir faire une demande d'agrément, ce qui implique qu'une association doit préexister au dommage justifiant ses demandes en cessation ou en réparation, ou alors laisser perdurer le dommage constaté si elle ne se crée qu'après la survenance de celui-ci ; et le délai de 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours pour le renouvellement de celui-ci, en sachant que comme relevé précédemment, l'agrément doit être en cours de validité au jour des faits à l'origine de

⁵⁸³ Décret n° 2011-832 DEVD1033288D du 12 juill. 2011, relatif à la réforme de l'agrément des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances, complété par un arrêté de la même date (du 12 juill. 2011DEV1118525A), relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

⁵⁸⁴ D'après les éléments indiqués en ligne, <https://www.associations.gouv.fr/associations-de-protection-de-l-environnement.html>.

l'action, et au jour de l'assignation⁵⁸⁵ à peine pour l'association d'irrecevabilité de ses actions, et de déchéance de ses prérogatives⁵⁸⁶. Il est surprenant qu'une association doive obtenir une autorisation d'une autorité administrative, sorte d'« habilitation spéciale »⁵⁸⁷, qui plus est lorsqu'elle souhaite protéger l'environnement, car en respect notamment des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile⁵⁸⁸, seule la loi est censée être compétente dans le domaine⁵⁸⁹. Ce cas de figure est atypique dans notre paysage juridique, et pourrait mettre en cause le rôle voire l'impartialité de l'autorité administrative qui se prononce à cet effet, singulièrement si sa réponse doit aboutir à priver l'association de l'action projetée. Des conditions sont régulièrement posées à l'endroit des justiciables, mais il n'appartient pas, comme ici, à une autorité administrative d'en décider. Cette interrogation surgit à nouveau si l'on se préoccupe du rôle des acteurs publics quant à la protection de l'environnement, ou encore lorsque l'on s'intéresse plus directement à l'intérêt environnemental. En outre, une longue liste⁵⁹⁰ de formalités impératives est prescrite à l'attention de toute association souhaitant obtenir, maintenir, ou renouveler son agrément. Toutes ces exigences obligent souvent les associations à avoir ne serait-ce qu'une personne en charge des tâches administratives.

Une contrariété entre la législation, sa finalité, et le but des actions. La contradiction relevée peut être rapprochée de la *ratio legis*, c'est-à-dire de la raison d'être tant de la législation encadrant l'action des différents acteurs dont les associations, que des motifs de défense de l'environnement en tant que bien commun et vital ; sauf à considérer que leur raison d'être est précisément d'entraver la protection de l'environnement, auquel cas il n'y aurait pas de contrariété. En effet, il n'est pas raisonnable de douter de l'importance de la défense de l'environnement, et les recherches doctrinales menées sur ces questions s'appliquent à cette démonstration. Mais en parallèle, la législation afférente aux associations de défense de l'environnement a pour conséquence de restreindre les actions de celles-ci.

Il est normal que des conditions soient posées pour toute action en justice, et l'action des associations pour la défense de l'environnement ne déroge pas à cette règle. Toutefois la variété et le nombre des conditions imposées, comme le pouvoir dont relèvent les autorités en charge de les contrôler, interpellent tout comme « éventuellement » de la délivrance d'autorisations, car il résulte du cumul de ces contraintes une restriction des actions des associations.

⁵⁸⁵ Cass. civ. 3^{ème}, 23 mars 2017, préc.

⁵⁸⁶ La SFDE compte parmi les très nombreuses associations agissant en matière d'environnement, ayant déjà rencontré des difficultés pour le renouvellement de leur agrément.

⁵⁸⁷ B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », préc., n° 6.

⁵⁸⁸ Art. 31 CPC : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

⁵⁸⁹ V. notamm. B. GRIMONPREZ, art. préc., *loc. cit.*

⁵⁹⁰ Également disponible à l'adresse précédemment indiquée (<https://www.associations.gouv.fr/associations-de-protection-de-l-environnement.html>).

2. Une restriction consécutive des actions

Une restriction due au manque de cohérence entre les exigences textuelles et le profil de leurs destinataires. Au sujet des nombreuses formalités imposées aux associations, il semble évident que celles-ci étant à but non lucratif, elles ont des revenus faibles, modestes. Il n'est donc pas simple qu'elles puissent rémunérer une personne dédiée à l'accomplissement des tâches requises pour lesdites formalités, ni qu'une personne puisse mettre gracieusement à disposition le temps nécessaire pour ce faire. Non seulement les associations doivent être en capacité de respecter ces exigences, mais ce respect ne doit pas être simplement ponctuel ; il doit être pérenne, compte tenu de la continuité des contrôles. Ainsi, bien des associations qui auraient souhaité pouvoir agir pour la protection⁵⁹¹ de l'environnement se voient contraintes d'y renoncer faute de remplir les (nombreuses) conditions imposées à cet effet, et en dépit de leur volonté de contribuer à la cause environnementale commune. L'encadrement et les restrictions imposées aux associations ont pour effet, tant dans leur nombre que dans leur portée, de trop souvent empêcher la recevabilité d'actions, de vider le contentieux, et de s'ériger en obstacle de la défense de l'intérêt commun.

Une nuance de la critique de la restriction des actions opérée par les autorités administratives. Le Conseil d'État, par un arrêt du 25 juillet 2013⁵⁹², a été amené à se prononcer sur la question de la restriction des actions des associations de protection de l'environnement par la délivrance ou non de l'agrément. Sa décision tempère la critique émise ici, car il retient « que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les associations non agréées puissent engager des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient, comme tout requérant, d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir ». Il demeure que cet arrêt concerne un cas donné⁵⁹³, et ne remet donc pas complètement en cause la critique émise, qui est d'ordre général. Par ailleurs, le temps et l'observation des décisions de justices ultérieures, comme de la pratique, permettront de savoir si cette jurisprudence se vérifie concrètement.

Les associations, par leur rôle et leurs caractères singuliers – au titre desquels leur grande variété –, de même que par la variété de leurs actions généralement collectives, se présentent comme des acteurs indispensables à la protection de l'environnement commun. Mais bien entendu, il existe d'autres acteurs intervenant quand il s'agit de la protection de l'environnement. Le rôle des associations n'est alors pas exclusif, et il est utilement complété par l'intervention d'autres acteurs ayant eux aussi des caractères qui leurs sont propres : les acteurs publics. Intéressons-nous maintenant à ceux-ci.

⁵⁹¹ Ou la défense, les termes de protection et de défense étant interchangeables ici, comme expliqué plus tôt dans cette section.

⁵⁹² CE, 25 juill. 2013, n° 355745, Association de défense du patrimoine naturel à Plourin.

⁵⁹³ Comme toute décision de justice, en respect de la prohibition des arrêts de règlement.

Section II – Les acteurs publics

Qu'entendre par « acteurs publics », « pouvoirs publics », voire « puissance publique » ? – Ces locutions sont notées entre guillemets car ici elles ne sont pas toujours entendues au sens strict, ou à tout le moins pas au sens d'administration centrale : à travers ces terminologies il convient d'inclure l'ensemble des représentations de l'administration publique, centrale comme déconcentrée, nationale comme régionale ou locale, surtout que les dernières années ont vu des pouvoirs croissants leur être transférés. Autrement dit dans cette section, « les acteurs publics » et les locutions assimilées désignent également les entités publiques, au nombre desquelles les collectivités⁵⁹⁴ publiques de l'administration tant centrale que déconcentrée, les institutions, agences, et établissements publics ou mixtes. Le terme d'État pourrait être rapproché de celui d'acteur public, pour des raisons symboliques⁵⁹⁵ et pragmatiques, en plus du fait que des textes fondamentaux se réfèrent directement à celui-ci.

Situation et explication de cette étape à la réflexion d'ensemble – L'étude présentée, en tant que menée selon une approche à large dominante privatiste, et plus précisément civiliste, pourrait *a priori* sembler pouvoir se dispenser de toute prise en compte de la considération ou du rôle des acteurs publics ainsi entendus ; voire, cette analyse pourrait sembler, en soi, faire figure d'oxymore par rapport à l'idée même de s'intéresser aux acteurs publics. Cependant le rôle de ces acteurs ne peut être exclu⁵⁹⁶ du champ de la réflexion. Ceci se justifie, d'une part en raison du fait que la France, qui est le pays dont le système juridique est l'objet central de l'étude, est un État de droit : le droit de la responsabilité civile environnementale, comme les actions et comportements des personnes⁵⁹⁷, et plus largement des individus se trouvant sur son territoire, sont donc conditionnés et encadrés par la législation y afférente, elle-même dépendante des pouvoirs exécutifs et judiciaires, dans lesquels on retrouve des entités représentant l'État à travers les acteurs publics. D'autre part, et corrélativement, cette considération se justifie par le fait que l'État a, lui aussi, un rôle indispensable à jouer en matière d'environnement, tel que confirmé par des textes dont la Charte de l'environnement, qui n'a pas une valeur « simplement symbolique », mais assigne des objectifs à valeur constitutionnelle aux autorités publiques.

⁵⁹⁴ Inclusivement, les collectivités régionales, les collectivités départementales, les communes – voire les communautés de communes ou d'agglomération qui peuvent en être considérées comme l'équivalent en respect des dispositions notamment CGCT, le maire étant garant de la sécurité, de la salubrité, et de la tranquillité publiques, et donc directement et indirectement, de l'environnement, v. à cet endroit, Ph. BILLET, « *Les zones côtières, un nouvel espace à la recherche d'une identité* », Rapp. de synthèse, *VertigO*, - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Gestion intégrée des zones côtières : risques et responsabilités, HS 8, | oct. 2010, mis en ligne le 13 oct., URL : <http://vertigo.revues.org/10248>, consulté le 21 juin 2013.

⁵⁹⁵ De façon subsidiaire, ce choix trouve également son origine dans des raisons culturelles, car en Guadeloupe et plus largement en Outre-mer, comme dans d'autres régions françaises, c'est souvent ainsi qu'il est désigné.

⁵⁹⁶ Cet avis est également celui d'auteurs (dont Ph. BILLET, N. BLANC, S. CAUDAL, M.-A. COHENDET, L. FONBAUSTIER, Y. JÉGOUZO, J.-P. MARHÉNAUD, G. J. MARTIN, L. NEYRET, F. OOS, P. PUIG, M. POUMARÈDE, J.-B. SEUBE, P. STECHIN et A. VAN LANG) qui, réunis par M. MEKKI et É. NAÏM-GESNERT, ont réfléchi aux ressemblances et aux dissemblances entre le droit privé de l'environnement, et le droit public de l'environnement, M. MEKKI et É. NAÏM-GESNERT (dir.), *Droit privé et public de l'environnement : une unité dans la diversité ?*, préc.

⁵⁹⁷ Correspondant à ses ressortissants lorsqu'ils se trouvent en dehors du territoire national, du point de vue droit international, ou encore de l'application de la loi nationale dans l'espace, et des possibles conflits de loi dans l'espace.

Délimitation du champ de cette section et problématique – Cette réflexion s’inscrit dans le cadre de celle consacrée à la responsabilité civile environnementale, bien qu’il y est question des acteurs publics, et à travers eux, des pouvoirs de certaines instances publiques. Il ne s’agit donc pas, ici, de traiter de la responsabilité administrative de l’État, mais de s’intéresser aux idées, défendues ou non, – prises de position, actions ou inactions –, quant à la responsabilité civile environnementale, à la protection de l’environnement, et à l’action globale de ces acteurs, c’est-à-dire sans cibler uniquement certaines actions précises. La responsabilité de ces acteurs, notamment de l’État, ne sera abordée que de façon plus indirecte ou plus secondaire, parce qu’elle découle des arguments exposés comme du raisonnement suivi, et aussi car elle l’aura été⁵⁹⁸ par nécessité à travers les thématiques traitées par ailleurs. Étant donné raison de l’objet central de cette section – les acteurs publics –, il importe de préciser qu’il ne s’agit pas à travers cette argumentation, pas plus qu’il ne l’a été jusqu’ici, d’accorder une quelconque place à des critiques de nature à alimenter des polémiques notamment « politiciennes », mais bien de réfléchir de manière objective et neutre. La prudence invite à rappeler cette précision, car les éléments exposés pourraient faire craindre un amalgame inopportun entre le politique et le scientifique.

Annonce – À l’endroit du rôle des acteurs publics, on constatera qu’ils sont atypiques (§1), et que bien qu’ils s’illustrent parfois positivement en la matière, leur intervention accuse des lacunes et des limites, notamment du fait de leurs manquements récurrents (§2).

Paragraphe 1_ Des acteurs atypiques

Les acteurs publics s’avèrent atypiques, singulièrement s’ils sont comparés aux autres principaux de la responsabilité civile environnementale, à savoir les particuliers, qui sont ainsi qualifiés (de principaux) ne serait-ce que par leur nombre. Le constat des caractères inhabituels retrouvés chez ceux-ci s’applique également en cas de comparaison avec les associations dont il s’est agi précédemment. Mais le cadre dans lequel ces acteurs sont observés présente lui aussi des éléments amenant à conclure à l’originalité de l’environnement en tant que domaine, comme de la responsabilité civile environnementale (A). Pour autant, si les acteurs publics sont parfois perçus comme détenteurs de pouvoirs « illimités », la réalité démontre le contraire : ils sont soumis à des contraintes et à des influences limitant leurs actions, outre le fait qu’en considérant entre autres les devoirs qui leurs incombent, lesdites actions peuvent accuser d’importants manquements ou lacunes à cet endroit (B).

A_ Des acteurs « originaux » dans une discipline originale

Il sera expliqué que les acteurs publics sont identifiés à la fois en tant que protagonistes de la responsabilité civile environnementale et, plus largement, du droit de

⁵⁹⁸ Notamm. par des références à la jurisprudence, à des affaires en cours voire à des contentieux susceptibles d’être élevés à court ou moyen terme, *passim*.

l'environnement. Pour ainsi dire, ils « s'invitent » dans la sphère privée de cette responsabilité. À cet égard ; il conviendra notamment de préciser le champ géographique de l'intervention des entités incluses dans la qualification d'acteurs publics (1). Cette analyse concourt à une particularité de la responsabilité objet de l'étude, de même qu'au domaine de l'environnement (2).

1. L'originalité de l'intervention des acteurs publics

Les acteurs publics : de véritables acteurs en matière d'environnement. Comme indiqué globalement dans la réflexion exposée, les protagonistes en responsabilité civile, qu'elle soit ou non environnementale, sont habituellement et majoritairement des personnes privées. Ceci n'empêche pas de reconnaître que les acteurs publics, sous une forme ou sous une autre, s'y invitent fréquemment à l'instar de tiers intervenants à part entière. Cette intervention est principalement due aux missions de contrôle et d'autorisation de l'État, car la « puissance » publique dispose de pouvoirs importants en matière d'environnement, les choix qui en résultent étant susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur la santé comme sur la qualité de vie des personnes vivant sur son territoire. À la différence de l'intérêt environnemental – en même temps qu'à l'instar des associations –, les intérêts des entités publiques se confondent moins avec ceux de l'homme, notamment en ce que celui-ci n'a pas à se soucier de relations géopolitiques.

Le rôle des médias – publics – quant à la vulgarisation et à la sensibilisation à l'environnement. Les acteurs publics sont protéiformes. Ils peuvent par exemple prendre la forme d'établissements publics au sens large, au nombre desquels, des établissements d'enseignement, de soins, ou encore des médias. Le rôle des médias – voire de la presse, pour l'écrit, quels que soient ses supports –, publics comme privés, utilisant la communication audio, mais surtout audiovisuelle, est à souligner. Par exemple, le rôle des médias publics est incontournable dans ce que l'on souhaite être une « révolution comportementale » pour la protection de l'environnement commun. Des programmes les plus variés et à destination des publics eux aussi les plus variés, sont de plus en plus consacrés à la protection de l'environnement. Il y a une trentaine d'années, peu de programmes destinés au grand public s'intéressaient aux problèmes environnementaux. Les plus connus étaient principalement *Ushuaia*⁵⁹⁹, *Thalassa*⁶⁰⁰, ou encore ceux diffusant des « aventures » sensibilisatrices du commandant Cousteau. Aujourd'hui, le contraste est saisissant, et les programmes couvrent tous les pays, de même que tous les milieux naturels⁶⁰¹. Cette offre de programmes peut être perçue comme participant à une « prise de conscience aussi bien consciente qu'inconsciente », et à un moyen de vulgarisation des connaissances portant sur les

⁵⁹⁹ Programme diffusé de 1998 à 2014, avec une réalisation multiple, dont J. LAINÉ, L. MARESCOT, G. SANTANTONIO, et A. TEXIER, (source : www.tfl.fr).

⁶⁰⁰ Depuis 1980.

⁶⁰¹ I. e. non plus de façon quasi exclusive, le milieu marin, comme tel a été le cas à une époque.

thématiques environnementales, dans la mesure où est-il indispensable de connaître⁶⁰² les milieux environnementaux et les ressources naturelles pour mieux se les approprier, et *in fine*, apprendre à les respecter et en prendre la défense. Ce constat est loin d'être vain ; un parallèle peut être dressé entre le principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu présenté précédemment, et la « nouvelle » offre de programmes⁶⁰³ accessibles au public le plus large : c'est en diffusant les informations que la population a une chance de comprendre les changements déjà constatés tant par les scientifiques, ici et là, que par les populations touchées, et de se responsabiliser pour sauvegarder l'espace commun de vie.

Une assise géographique variable et non nécessairement nationale, en raison de la matière. Selon la logique des différents niveaux d'administration publique, l'échelon considéré pourra ne pas être « simplement » national, mais sera susceptible de concerner plusieurs États, par exemple lorsque qu'il sera fait référence à l'échelle européenne ou internationale. Mais des éléments plus propres à la matière aboutissent au même constat. En effet généralement, la compétence *ratione loci* de la puissance publique est nationale. C'est en raison de la discipline en cause, c'est-à-dire du point de vue de la compétence *ratione materiae*, que la compétence de la puissance publique s'étend naturellement au-delà des frontières nationales, de façon directe ou indirecte, ce dernier cas correspondant à ceux dans lesquels des décisions prises sur un territoire ont des incidences sur un autre territoire. Précisément, il s'agit d'une caractéristique des dommages environnementaux, et des décisions prises en matière d'environnement, par les imbrications inévitables de celle-ci.

L'originalité du territoire français : une raison supplémentaire pour le « devoir environnemental » des acteurs publics. La variété des zones du monde dans lesquelles s'étend le territoire français, continental mais surtout ultramarin, doit être un facteur de motivation pour la France pour qu'elle se saisisse des problèmes – survenus ou envisageables – inhérents à la protection de l'environnement. La localisation des différentes zones géographiques considérées, du fait de l'éventail de climats et de problématiques⁶⁰⁴ y afférents, contraindrait le pays à faire preuve d'ingéniosité et d'une grande volonté pour la protection de l'environnement. Ce faisant, son entreprise pourrait être amenée à inspirer et à motiver d'autres pays – leurs gouvernements et leur population – à prendre de nouvelles résolutions sans délais, comme à s'atteler à leur effectivité.

En plus des acteurs privés, des acteurs publics ainsi décrits jouent donc des rôles incontournables en responsabilité civile pour dommages environnementaux. Ce pourrait-il qu'il s'agisse d'un élément de la dimension autonome du droit de l'environnement, qui n'est ni complètement ni privé, ni complètement public, mais les deux à la fois ? À défaut de répondre à cette interrogation, on peut affirmer que ces constats concourent à rendre la matière

⁶⁰² La connaissance mentionnée ici vise aussi bien celle ne serait-ce que de l'existence de ces milieux, que celle leur(s) rôle(s), et de leur fonctionnement.

⁶⁰³ Qui ont entre autres vocations l'information et la responsabilisation du grand public.

⁶⁰⁴ En particulier tenant à la géographie, aux sociétés, et aux cultures.

particulière. L'intervention des acteurs publics, en qualité de tiers, participe à la singularité de la matière.

2. Des acteurs révélant des particularités de la discipline

Sa complexité. L'analyse de la responsabilité civile environnementale s'avère complexe, dans la mesure où cette discipline résulte de la combinaison de la responsabilité civile et du droit de l'environnement, mais aussi lorsqu'elle est abordée par le prisme des acteurs qui y interviennent, et spécifiquement ici, des acteurs publics. Cette discipline réunit des intérêts qui, en pratique, s'opposent volontiers, davantage qu'ils ne se recoupent, même s'ils convergent en théorie⁶⁰⁵, comme le prouve l'identité juridique de certains intervenants dans des rapports privés d'obligation dont il résulte la réunion d'acteurs publics et privés autour de l'intérêt environnemental et de l'intérêt de l'être humain. Cet intérêt apparaît par le truchement des missions des acteurs publics dont celle d'assurer la salubrité⁶⁰⁶ aux usagers du service public. Ces éléments de complexité s'ajoutent à ceux déjà relevés, qui résultent directement des interactions entre les milieux naturels, démontrées par l'approche écosystémique.

Une dimension internationale du droit de l'environnement. Comme déjà affirmé, l'action d'un État (ou d'un pays), en droit de l'environnement, ou par l'intermédiaire de tout autre domaine se rapportant à l'environnement, est susceptible de s'étendre au-delà des frontières géographiques nationales de son auteur. En France, cette affirmation se vérifie, d'une part, car son territoire national est original – localisation des territoires ultramarins en Amérique centrale (Antilles), latine, et du Nord, dans les Océans Indien et Pacifique –, et elle est amenée à interagir en plusieurs zones du monde avec de très nombreux pays. D'autre part, elle agit également à l'étranger cette fois, par exemple par le biais d'entreprises en tout ou partie délocalisées. Enfin, elle agit du fait de ses « partenariats », volontaires ou contraints, et présents ou passés, avec d'autres pays du monde, voire encore, dans des instances régionales ou internationales où elle siège. Pour toutes ces raisons, il est légitime de considérer que tout pays⁶⁰⁷ se doit d'être un bon exemple, à défaut d'être « irréprochable », au plan international, et il arrive, comme ces derniers mois, que des actions ou décisions aient été officialisées à ce propos, à l'image d'exemples⁶⁰⁸ évoqués ci-après.

Des politiques liant à la fois les choix faits sur le territoire, et en dehors du territoire. Un autre exemple d'originalité de la matière tient en ce que des politiques nationales peuvent entraîner des choix sur le territoire, et en dehors de lui-ci. À cet endroit,

⁶⁰⁵ Si l'environnement n'est pas sauvegardé, « tout le monde » (l'humanité) y perd, car il en va de l'espace commun et vital.

⁶⁰⁶ Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

⁶⁰⁷ Et en ce qui concerne plus directement la réflexion, la France, de surcroît, en sa qualité de pays organisateur de la Conférence des parties dont résultent les Accords de Paris (COP 21, en 2015).

⁶⁰⁸ Illustrant à la fois la dimension internationale du droit de l'environnement, à travers des prises de position officielles et récentes de la France, et le manque de respect de la réglementation en matière environnementale, dont des exemples sont fournis *passim*.

deux cas seront mentionnés, qui, s'ils peuvent être rattachés au secteur de l'énergie, ont des effets directs sur l'environnement, notamment sur l'agriculture, en raison de leurs conséquences sur la pollution des sols et de l'eau, et sont susceptibles d'exposer l'État à des actions en responsabilité à son encontre, en cas de risque ou de dommage environnemental.

Les véhicules électriques : des véhicules aussi respectueux de l'environnement que ce qu'annoncent les discours officiels ? Le premier exemple porte sur les politiques françaises qui semblent globalement favorables aux véhicules électriques. Si ceux-ci se présentent effectivement comme une alternative intéressante du point de vue de la consommation d'énergies fossiles, puisqu'ils n'en consomment pas pour leur alimentation, l'appréciation de leur caractère respectueux de l'environnement est beaucoup plus réservée si leur impact environnemental est considéré au-delà de la « seule » alimentation du véhicule, à savoir, en incluant les impacts environnementaux générés au-delà du « seul » territoire national. Non pas que l'énergie d'alimentation ne doit pas être prise en compte, mais suffit-elle pour se prononcer sur la question de savoir si les véhicules électriques sont une solution durable et (donc) respectueuse de l'environnement, en particulier en comparaison des véhicules actuels qui s'alimentent majoritairement par des énergies fossiles – non durables ? Le cas échéant, jusqu'à quel point le sont-ils ? Ces interrogations sont légitimes, et méritent d'être soulevées, dans la mesure où il ne s'agit pas simplement de « changer » d'énergie d'alimentation pour les véhicules concernés, mais de leur trouver une réelle alternative, donc une alternative environnementalement durable. En effet, il s'avère que les véhicules électriques sont à l'origine de multiples pollutions très graves, mais « délocalisées », c'est-à-dire qu'elles ne se produisent pas dans les lieux où les véhicules sont destinés à circuler. Ceci n'enlève rien à la réalité, ni à la gravité desdites pollutions ; pis, elles peuvent être perçues comme un « mensonge » à l'endroit de la population qui est vivement encouragée à acquérir ces véhicules au motif qu'ils sont respectueux de l'environnement, en même temps que comme un mépris des zones polluées, et de la réalité de l'absence de frontières en matière de pollutions de l'environnement. Néanmoins, il ne suffit pas d'ignorer un dommage environnemental pour qu'il cesse d'exister. Pourquoi les pouvoirs publics dissimulent les pollutions générées, par exemple, en Bolivie, dans les milieux marins pour l'extraction du lithium⁶⁰⁹, matériau indispensable à la fabrication des batteries alimentant lesdits véhicules ? De plus, l'énergie électrique nécessaire à leur alimentation n'étant pas renouvelable, elle renforce les interrogations quant aux allégations de respect de l'environnement faites les concernant. Seraient-ils une illustration d'un nouveau cas « d'hypocrisie partielle » des politiques publiques en matière d'environnement ? Pour l'heure, la certitude est le manque de transparence. Ces questions cristallisent la mise à mal des repères du grand public, et le risque de démotivation ce celui-ci – si les « mensonges » et scandales continuent à être aussi récurrents – ; une certaine lassitude serait alors compréhensible, or l'urgence et la gravité de la situation proscrivent toute démotivation ou démobilisation des particuliers, principaux⁶¹⁰

⁶⁰⁹ J. NAN, D. HAN et X. ZUO, « Recovery of metal values from spent lithium-ion batteries with chemical deposition and solvent extraction », *Journal of Power Sources*, Vol. 152, déc. 2005, pp. 278-284 ; s. n., « Le lithium, source d'inégalité et de pollution », 18 nov. 2015, <http://future.arte.tv/fr/le-lithium-une-ressource-davenir/le-lithium-source-dinegalite-et-de-pollution?language=fr>, consulté le 8 déc. 2016.

⁶¹⁰ D'un point de vue strictement quantitatif.

acteurs de la sauvegarde de l'environnement. Ces remarques et réserves sont sans compter la carence des constructeurs de véhicules électriques, qui à ce jour, peinent à proposer des véhicules offrant une autonomie permettant des déplacements en dehors des centres ville expressément aménagés, de même que le manque de bornes d'alimentation sur le territoire. Ces-dernières occasionnent un coup économique auquel les collectivités ont beaucoup de mal à faire face, mais qui pourrait ne pas être nécessaire, s'il s'avère « finalement » que ces véhicules sont trop en deçà des attentes environnementales actuelles et à venir.

D'autres exemples, dont celui qui suit, illustrent les conséquences environnementales des décisions des acteurs publics et singulièrement de l'État, y compris au-delà du territoire national.

Le cas de l'énergie solaire ou d'autres énergies alternatives aux énergies fossiles. Même si elles touchent moins directement le secteur agricole ou agroalimentaire, des interrogations persistent également quant aux raisons pour lesquelles dans les régions disposant de sources d'énergies alternatives et durables pour l'environnement⁶¹¹, davantage de mesures ne sont pas adoptées pour encourager une fraction plus large de la population à les choisir. En ce sens, G. Flamant⁶¹², connu pour ses recherches en ingénierie et des systèmes, plus particulièrement concernant l'énergie solaire et les fours solaires qui permettent d'en produire⁶¹³, a affirmé, en 2015, que « le choix est politique car les technologies existent », en parlant des énergies renouvelables pour la production d'électricité non polluante. Enfin, des auteurs se sont interrogés sur des champs d'étude voisins de celui-ci, tel que celui de l'imputation à l'État, d'un fait au niveau international, y compris d'un fait illicite⁶¹⁴. Toutefois, si en matière d'environnement une dimension internationale ou plus exactement mondiale – sans frontière –, est reconnue quand il est question d'environnement, au-delà même du caractère de droit-carrefour du droit de l'environnement, lesdites réflexions ne se recoupent pas suffisamment avec la celle présentement entreprise, principalement car la notion d'imputation lui est trop réductrice et trop strictes. À tout le moins, ces exemples illustrent des particularités de la discipline.

La mise à jour de paradoxes. La responsabilité civile environnementale, au sujet des acteurs publics, révèle également des incohérences et paradoxes, et cette faculté de mise en évidence peut être analysée comme une autre particularité de la matière. En effet, quand on sait que la France a été le pays organisateur de la Conférence des parties en 2015 – la COP 21 –, comment ne pas s'émouvoir, ou à tout le moins s'interpeler, de contradictions d'une part, entre sa législation environnementale (théorique) et la réalité (pratique), et d'autre part, au sein même de sa législation ? On peut se référer notamment à l'art. 410-1 du C. pén., qui mentionne l'intégrité de l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement de la France (anciennement « sûreté de l'État »), au titre des intérêts fondamentaux de la nation. Mais curieusement, il n'existe aucune incrimination spécifique consacrée à cette intégrité ou à cet

⁶¹¹ Notamment solaire, géothermique, ou éolienne.

⁶¹² Directeur du laboratoire PROMES (CNRS).

⁶¹³ Sources : laboratoire PROMES (Procédés, Matériaux, et Énergie Solaire), <http://www.promes.cnrs.fr>.

⁶¹⁴ L. CONDORELLI, « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI*, 1984, VI ; P. JACOB, *L'imputation d'un fait à l'État en droit international de la responsabilité*, thèse, Rennes I, 2010.

équilibre. De même, comme le prévoit l'art. 6 de la Charte de l'environnement, « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». Cependant, la réalité de ces politiques est encore trop éloignée des prescriptions des textes visés.

On constate également de nombreux reports ou ajournements, incohérents et paradoxaux, de « dossiers⁶¹⁵ » ou affaires⁶¹⁶ ayant trait à l'environnement. Ceux-ci sont autant embarrassants pour les politiques, qu'importants pour l'environnement et ceux qui ont intérêt à sa protection. De trop nombreux exemples permettent d'illustrer ce constat. Un d'entre eux, très médiatisé, est brièvement présenté : celui de **l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et la menace qu'il a fait peser sur des zones humides**. Les difficultés qui portent sur cet aéroport embarrassent les politiques depuis des décennies⁶¹⁷, mais surtout, font peser une épée de Damoclès sur les zones naturelles en péril dont des zones humides ; elles semblent (enfin) en partie résolues. Ainsi par exemple, fin 2016, des experts ont émis un avis défavorable concernant la viabilité desdits travaux en raison de la constructibilité⁶¹⁸ insuffisante du sol. Nonobstant cet avis, et en dépit des doutes sur la bonne information de la population sondée, voire sur la cohérence qui aurait dû guider la sélection des électeurs consultés⁶¹⁹ – rappelant les critiques formulées *infra* vis-à-vis des études et enquêtes –, la cour administrative saisie en appel a autorisé les travaux litigieux. Dans ce dossier résolument délicat eu égard à la protection des zones fragiles et des espèces faunistiques et floristiques qu'il abrite, les positions de certains ministres ont été encourageantes⁶²⁰, en même temps que la population s'est impatientée⁶²¹. Pour l'heure, plusieurs mois plus tard, les enjeux environnementaux semblent avoir primé sur les autres qui leur étaient opposés, et ce projet a été abandonné⁶²² ; il faut espérer que d'autres dossiers aux profils similaires suivent l'issue de celui-ci.

⁶¹⁵ Lorsqu'ils sont traités de façon extrajudiciaire, notamment par des recours amiables ou précontentieux.

⁶¹⁶ Lorsque des litiges sont élevés.

⁶¹⁷ R. BARROUX, « Notre-Dame-des-Landes : fin du contentieux européen », *Le Monde*, 28 avr. 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/04/28/notre-dame-des-landes-fin-du-contentieux-europeen_5119225_3244.html, consulté le 28 avr. 2017.

⁶¹⁸ V. R. BARROUX, « À Notre-Dame-des-Landes le sol ne pourrait pas supporter les pistes de l'aéroport », *Le Monde*, préc. ; et *infra*, p. 343 et s.

⁶¹⁹ CE, 20 juin 2016, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et autres, n° 400264-400365 ; S. n. « Consultation des électeurs sur l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (décision au fond) », 20 juin 2016, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Consultation-des-electeurs-sur-l-aeroport-de-Notre-Dame-des-Landes-decision-au-fond>, consulté le 23 juin 2016.

⁶²⁰ S. n., « Royal appelle à " arrêter les frais " à Notre-Dame-des-Landes », *Le Monde*, 16 oct. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/10/16/segolene-royal-appelle-a-arreter-les-frais-a-notre-dame-des-landes_5014510_3244.html, consulté le 17 oct. 2016.

⁶²¹ R. BARROUX, « Notre-Dames-des-Landes : les expropriés veulent récupérer leurs terres », *Le Monde*, 20 janv. 2017, http://www.lemode.fr/planete/article/2017/01/20/notre-dame-des-landes-les-expropriés-veulent-recuperer-leurs-terres_5066037_3244.html, consulté le 22 janvier 2017.

⁶²² R. BARROUX, « Notre-Dame-des-Landes : cinquante ans de batailles », *Le Monde*, 17 janv. 2018, https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/01/17/notre-dames-des-landes-cinquante-ans-de-batailles_5242953_3244.html?xtmc=notre_dame_des_landes_janvier_2018&xtr=11, consulté le 19 janv. 2018 ; R. BARROUX, « Notre-Dame-des-Landes : " Il faut tourner la page et sortir par le haut " », *Le Monde*, 21 déc. 2017, https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/21/notre-dame-des-landes-il-faut-tourner-la-page-et-sortir-par-le-haut_5232632_3244.html?xtmc=notre_dame_des_landes_janvier_2018&xtr=16, consulté le 23 déc. 2017.

L'incohérence du manque de prévention des dommages environnementaux. Outre des paradoxes, la responsabilité civile environnementale abordée sous l'angle de ses acteurs publics permet de souligner des incohérences. Ainsi, le manque récurrent de prise en compte de la prévention des dommages environnementaux, et plus largement, des éléments permettant d'éviter la survenance de ceux-ci, doit être déploré. Bien que selon M. Prieur, la prévention « consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité »⁶²³ ; « l'action préventive est une action anticipatrice et *a priori* qui, depuis fort longtemps, est préférée aux mesures *a posteriori* du type réparation, restauration ou répression qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement »⁶²⁴. Or sans pour autant douter de l'affirmation du professeur Prieur, il importe de s'interroger sur la question de savoir si la prévention est effectivement « préférée » à la réparation. Bien sûr, elle devrait l'être ; et en ce sens, le raisonnement présenté s'aligne sur la position de l'auteur cité. Pour autant, il semble que dans la pratique, c'est-à-dire de façon effective, la réparation continue à prévaloir sur la prévention notamment dans les choix de l'État portant sur l'environnement, découlant des politiques publiques.

Les acteurs publics sont donc des acteurs importants et au profil atypique, de même que des parties pareillement qualifiables, du point de vue du contentieux de la responsabilité civile environnementale ou de l'environnement, en sachant que celles-ci sont elles-mêmes des matières dotées d'originalité. Néanmoins l'originalité de ces acteurs et les pouvoirs qui leurs sont conférés n'empêchent pas qu'ils soient influencés en particulier par des groupes de pression. Du moins, est-ce ce qui sera démontré.

B_ Des acteurs influencés

Les acteurs publics font partie des « pouvoirs publics » auxquels ils sont assimilables : il est reconnu qu'ils sont caractérisés notamment par les prérogatives de puissance publique qui leurs sont conférées. Mais malgré la notion de « pouvoir » généralement comprise dans le champ lexical de la terminologie qui désigne ces acteurs, et l'influence qui peut être la leur, des éléments de la réalité prennent souvent à contre-pied cette même idée générale de pouvoir, d'autorité. En effet, ces acteurs sont fréquemment sous l'influence des groupes de pression lors de l'exercice des missions de contrôle et d'autorisations dont ils sont investis, ce, en dépit de la transparence due à la population et de la confiance que celle-ci est censée pouvoir avoir en ses institutions comme en ses représentants **(1)**. Un manque de transparence, latent, est à déplorer à l'endroit de la législation environnementale afférente notamment au secteur agroalimentaire, législation qu'ils doivent pourtant respecter et faire respecter **(2)**.

⁶²³ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. p. 90.

⁶²⁴ *Ibid.*

1. Un manque de transparence en raison de l'influence des groupes de pression

L'influence des groupes de pression : l'hypothèse la plus plausible concernant le manque de transparence. Les groupes de pression, comme leur nom l'indique, sont des « groupes » – personnes morales, généralement de droit privé –, ayant une capacité à influencer les décisions, c'est-à-dire à « faire pression » pour que celles-ci soient en accord avec leurs intérêts, qui s'avèrent toujours ou presque contraires à l'intérêt général. C'est précisément cette contrariété avec l'intérêt général qui pose problème, car autrement, les actions de ces groupes⁶²⁵ auraient été positives, bienvenues. On pourrait considérer que le problème de l'inadaptation de la législation en matière d'environnement, eu égard aux seuils et aux normes, voire que le problème d'une partie de la législation de la responsabilité civile environnementale⁶²⁶, n'est pas nécessairement lié aux groupes de pression, mais que cette inadaptation pourrait avoir des sources différentes, comme par exemple le manque d'implication des États. Cependant, si cette hypothèse se vérifie en partie, elle rencontre rapidement ses limites lorsque l'on constate que malgré les faits (donc la réalité matérielle de ceux-ci) et les résultats d'études ou d'expertises⁶²⁷ contredisant les discours et les positionnements de ces groupes, des manquements des acteurs publics imputables auxdits groupes sont encore constatés. Force est alors de se résoudre à conclure l'importance de leur influence.

Des rapports de force financiers en faveur des groupes de pression. S'installent alors des rapports de force en faveur des groupes de pression et de leurs intérêts. D'un point de vue financier⁶²⁸, ces rapports peuvent s'expliquer notamment par la « faiblesse » de l'État, ou plus exactement par la supériorité de certains groupes privés, en comparaison des capacités de pays considérés. Il en résulte des choix contraires aux intérêts qui devraient normalement être défendus⁶²⁹ par les pouvoirs publics, au nombre desquels la santé publique, et (corrélativement) la protection de l'environnement. Des auteurs, au nombre desquels F. Collart Dutilleul⁶³⁰, proposent une lecture, dont celle présentement exposée est finalement proche : il relève le lien étroit existant entre l'économie et la sécurité alimentaire, qui permet aux groupes de pression de pour ainsi dire « dicter leurs lois » en influençant la législation, voire de compromettre les études scientifiques, dont celles épidémiologiques. Globalement, les groupes de pression influencent les décisions à la façon de ceux agissant sur l'utilisation des produits toxiques d'origine chimique, dans le secteur agricole, communément appelé « le lobby des pesticides » : ils sont insidieux et puissants. C'est ce qu'expliquent d'autres auteurs, écrivant que « le lobby des pesticides a visiblement choisi la stratégie de l'araignée. Tisser des

⁶²⁵ Aussi appelés « *lobbies* » selon une reprise de la terminologie anglo-saxonne.

⁶²⁶ Notamm. sur les points relevés dans ces travaux.

⁶²⁷ V. notamm. les développements qui suivent.

⁶²⁸ Les rapports de force peuvent également être politiques, (y compris géopolitiques), mais l'aspect financier se retrouve presque invariablement même dans ces cas.

⁶²⁹ Par exemple, l'art. 2 du préambule de la Charte de l'environnement dispose « [...] que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts de la Nation ».

⁶³⁰ F. COLLART DUTILLEUL et V. PIRONON (dir.), *Droit économique et sécurité alimentaire*, Actes du colloque Lascaux-CREDECO (Nice, 13 juin 2012), *RIDE*, 2012, n° 4, 108 pp.

toiles, relier des points, tenir l'espace. Il faut parfois beaucoup de patience pour ne pas se perdre dans l'entrelacs de ce jeu de bonneteau »⁶³¹. Pour mieux dépeindre la gravité de la situation, ceux-ci ajoutent, concernant plus directement l'administration étatique, que « le ministère de l'Agriculture est devenu le quartier général de ce qu'il faut bien appeler une entreprise de contamination généralisée », mais nuancent leurs propos en ajoutant ensuite que « certes il ne s'agit pas d'un empoisonnement délibéré, conscient et volontaire. Du moins en règle générale »⁶³². Toutefois, ces groupes ne sont qu'une partie de ceux dominant le secteur agroalimentaire, car d'autres groupes (ou « sous-groupes » ?⁶³³) peuvent agir à différents niveaux du secteur, tels qu'il est expliqué ici.

La responsabilité de l'État pouvant être engagée, notamment, pour faute, carence, ou manquement à son obligation de vigilance. Les acteurs publics – et en particulier l'État – sont perdants à céder à l'influence des groupes de pression. En agissant ainsi, ils exposent leur responsabilité du fait de leur laxisme, ou de leur carence : ils doivent veiller à ce que les seuils et les normes qu'ils fixent remplissent effectivement leur fonction de protection de la santé publique, et par extension, de l'environnement. Les cas qui suivent étayent cette affirmation.

Une contrariété de principe assimilable à une présomption irréfragable de faute. Indépendamment des dommages, notamment environnementaux, qui surviennent dans les cas où les acteurs publics font prévaloir les intérêts des groupes de pression sur l'intérêt général, il importe de souligner la contrariété fondamentale entre les intérêts défendus par ceux-ci, et l'intérêt de la collectivité : ces acteurs ont pour mission de défendre l'intérêt général. Il s'agit d'un postulat qui ne tolère pas d'exception.

Un principe se vérifiant *a fortiori* en cas de dommage à l'environnement. L'intérêt général se confond avec l'intérêt de l'humanité consistant en la sauvegarde de l'environnement qui lui est vital et qui dépend directement des décisions prises à cet effet. En conséquence, en cas de dommage à l'environnement, dès lors que les décisions des acteurs publics auront été guidées par l'influence d'un groupe de pression, ces acteurs s'exposent à ce que leur responsabilité soit recherchée sans pouvoir démontrer leur absence de faute. C'est le principe même de la présomption irréfragable.

Action directement relative à l'agriculture et le secteur agroalimentaire, mais intentée sur des fondements distincts : l'exemple des algues vertes. L'exemple des algues vertes illustre le cas de décisions d'acteurs publics, prises sous l'influence de groupes de pression de l'industrie de produits chimiques dits à usage phytosanitaire : l'utilisation massive de produits inappropriés – d'un point de vue sanitaire et environnemental – en agriculture, qui a entraîné une eutrophisation des sols. Celle-ci a elle-même provoqué, entre autres conséquences, la prolifération d'algues vertes dont la décomposition dégage des gaz très

⁶³¹ F. NICOLINO, F. VEILLERETTE, préc. p. 215.

⁶³² *Id.*, p. 14.

⁶³³ Car il n'est pas simple, par définition même, de déterminer avec certitude si les premiers mentionnés sont liés aux seconds.

toxiques (singulièrement, du sulfure d'hydrogène). C'est le recours au lien de causalité qui a permis d'identifier l'origine des dommages constatés. Un arrêt rendu en 2014 par la cour administrative d'appel de Nantes⁶³⁴, reconnaissant la responsabilité de l'État pour carence « dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative spéciale des ICPE et de l'eau », et pour n'avoir « que tardivement transposé la directive 91/676/CEE », a retenu la responsabilité de l'État pour faute, et subsidiairement, sans faute. Cet arrêt portait non pas sur des dommages « strictement » sanitaires, c'est-à-dire sur les dommages à l'environnement, mais sur des dommages subis par une victime (dont la perte de son cheval, qui a inhalé des algues vertes en décomposition).

Environnement et santé et sécurité au travail : action portant sur l'amiante. Toujours concernant les actions intentées contre l'État, mais cette fois, à l'endroit de l'amiante, une instance, non encore complètement achevée en raison de l'appel en cours, peut être évoquée : il s'agit des agents et des syndicats d'un établissement public, en l'occurrence d'un centre hospitalier universitaire, condamné par un tribunal correctionnel⁶³⁵ pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui entre 2009 et 2013. Si cette décision n'est « qu' » une décision de première instance, qui plus est, dont l'établissement condamné a interjeté appel, celle-ci mérite d'être soulignée dans la mesure où elle revêt un caractère symbolique important : c'est la première fois que la justice condamne un établissement public dans ce contexte. L'issue de ce litige sera alors scrutée par de nombreux observateurs parmi lesquels d'autres hôpitaux qui se retrouvent dans des situations similaires, car la décision finale rendue créera un précédent, et initiera une jurisprudence en la matière.

Responsabilité de l'État pour manquement à son obligation de vigilance. L'État, par sa carence, peut également voir sa responsabilité engagée notamment en matière d'obligation de vigilance, comme le souligne P. Thieffry⁶³⁶. Il en est ainsi y compris lorsque l'Administration ne pouvait plus ignorer les risques avérés⁶³⁷, ou encore, « que ce soit dans le domaine de la police phytosanitaire, ou dans le contrôle des ICPE, au motif que l'autorité y dispose de pouvoirs particulièrement étendus »⁶³⁸.

L'influence des groupes de pression sur l'usage de produits toxiques en agriculture, dont le chlordécone. Le chlordécone, déjà mentionné, compte parmi les produits toxiques détruisant le vivant, et dont la rémanence est l'une des difficultés majeures, tant dans les milieux naturels que dans l'organisme des consommateurs de produits pour la culture desquels ils sont utilisés. Comment ne pas relayer l'indignation de F. Nicolino et F. Veillerette, lorsqu'ils dénoncent le fait que les produits litigieux ont été utilisés aux Antilles,

⁶³⁴ CAA Nantes, 5^{ème} ch., du 21 juill. 2014, n° 12NT02616, inédit au recueil *Lebon*.

⁶³⁵ T. corr. Besançon, 30 nov. 2016, source : www.techHopital.com, E. DEBELLEIX, « Amiante : le CHU de Besançon condamné à une peine de 40 000 euros d'amende avec sursis », 2 déc. 2016, www.techhopital.com/story/php?story=2493, consulté le 3 déc. 2016.

⁶³⁶ P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 18, pp. 11-16, spéc. n° 8.

⁶³⁷ P. THIEFFRY, art. préc., faisant référence à M. DEGUERGUE, « Les avancées du principe de précaution en droit administratif français », *RDIC* 2006, p. 621.

⁶³⁸ P. THIEFFRY, *op. cit.*

« sans qu'à aucun moment, malgré une série impressionnante d'alertes, le pouvoir politique ait seulement bougé un orteil »⁶³⁹ ? Les propos tenus ici seront plus mesurés, mais pour ce qui est du constat objectif, c'est-à-dire dans le fond, l'avis de ces auteurs est partagé ici, de même que lorsqu'ils déplorent l'« absence de réaction également malgré les demandes insistantes de certains élus, notamment d'un député martiniquais, réclamant " que toute la lumière soit faite sur les conséquences environnementales, ainsi que sur la santé des populations, de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les départements d'outre-mer ! " » (*sic*)⁶⁴⁰. En somme, l'analyse exposée rejoint également l'approche de Ph. Billet lorsqu'il a soutenu, concernant l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques – comptant parmi les éléments étudiés –, que le droit est « pulvérisé »⁶⁴¹. Il semble même nécessaire d'étendre le qualificatif utilisé par cet auteur à la réflexion sur les expertises, car les considérations juridiques, sanitaires, scientifiques et techniques qui auraient dû y prévaloir y semblent dénaturées, comme contaminées ou phagocytées par des intérêts « autres » pour lesquels des experts n'hésitent pas à déformer et à nier la réalité factuelle et scientifique. Quand sur un territoire ou dans un État donné, des dégâts/dommages sont constatés du fait par exemple de l'utilisation d'une substance toxique, ou de la mauvaise évaluation d'un seuil, il est inquiétant de constater que nonobstant l'existence de multiples institutions pluriétatiques, on se retrouve face à ce qui semble, au mieux, être un problème de communication interétatique, voire au pire, une volonté délibérée de laisser se reproduire et perdurer des situations dangereuses et dommageables d'un territoire à un autre. De nombreux exemples peuvent illustrer ces affirmations, mais on se contentera de ceux de l'amiante⁶⁴², du Distilbène®⁶⁴³, et de certains pesticides⁶⁴⁴ pour lesquels les différences de réglementation – et donc de traitement tant des victimes, que des agriculteurs, et des industriels –, parfois pratiquées au sein d'un même pays (en l'espèce, la France), s'expliquent encore plus difficilement que celles constatées d'un pays à un autre sans que des explications censées et probantes n'aient pu les étayer.

Le manque de transparence et de logique, dans des décisions des acteurs publics lorsqu'elles sont prises sous l'influence de groupes de pression a été expliqué, de même que les conséquences de ces décisions sur l'environnement et sur la santé publique dont l'État a la charge. Mais les carences constatées ne se limitent pas à la transparence et à la cohérence ; elles s'étendent au respect de la réglementation, et les conséquences de ce manque de respect sont aussi évidentes que graves.

⁶³⁹ F. NICOLINO, F. VEILLERETTE, *Pesticides Révélation sur un scandale français*, préc. p. 87.

⁶⁴⁰ *Id.*, p. 88.

⁶⁴¹ Ph. BILLET, « Pesticides : le droit pulvérisé », préc.

⁶⁴² Concernant l'amiante ou le chlordécone, d'autres États avant la France avaient interdit ces substances litigieuses sur leur territoire car ils en avaient constaté les dommages.

⁶⁴³ D. G. GIFFORD et P. PASIOLAN, « Market Hare Liability Beyond DES Cases ; The Solution to the Causation Dilemma in Lead Paint Litigation », préc. ; F. G'SHELL-MACREZ, « La preuve du lien de causalité : comparaison franco-américaines à propos des arrêts Distilbène », préc.

⁶⁴⁴ Leur liste exhaustive étant bien trop longue pour être dressée ici, seuls les exemples du Round Up®, du Gaucho®, et du chlordécone seront mentionnés. Round Up® : dont la Dominique, île située à proximité de la Guadeloupe, avec le Gramoxone®. Gaucho® ; M.-O. BERTELLA-GEFFROY, « Un an de droit pénal de l'environnement », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., févr. 2008, chron. 1 ; Ch. PETIT, « Les règles de sécurité alimentaire : de l'influence de la réglementation sanitaire sur les productions alimentaires et animales », *Dr. rur.*, 2007, étude 8 ; Chlordécone : v. par exemple la jurisprudence évoquée à cet endroit.

2. Une méconnaissance des dispositifs normatifs

Une méconnaissance patente et néfaste à la paix sociale. Le manque de respect des dispositifs normatifs⁶⁴⁵ en matière d'environnement est patent. À défaut de pouvoir parfaitement l'expliquer, on peut l'interpréter comme une volonté d'empêcher des analyses de même que des critiques objectives et de qualité scientifique, car les probabilités sont fortes qu'elles desservent les groupes de pression. Ceux-ci organisent alors l'absence de lisibilité ainsi constatée. Il est démontré en plusieurs endroits du raisonnement, que les règles en matière d'environnement, pourtant trop souples, sont insuffisamment respectées, comme en atteste leur méconnaissance régulière. Or ces pratiques sont contraires à l'expression de la volonté du peuple, de même qu'aux dialogues et échanges avec les institutions, facteurs nécessaires à la paix sociale et au sentiment de bien vivre au sein du pays, en plus, cela va sans dire, de nuire à l'environnement.

Le secteur agroalimentaire représentatif de ce constat. Le secteur agroalimentaire se présente comme un exemple significatif de ce problème d'observation des normes, en ce que sa gestion intelligente est une clef pour parvenir à un développement durable⁶⁴⁶. En effet, ce secteur est susceptible de proposer des modèles applicables, parfois moyennant quelques adaptations, à d'autres secteurs. Sa bonne gestion s'avère également être une solution en matière de santé publique, voire à nouveau, pour la paix sociale qui peut en résulter : l'histoire a souvent démontré que des déséquilibres du secteur agroalimentaire pouvaient entraîner des disettes, sinon de graves problèmes sanitaires, et des guerres civiles. À cet égard pour traiter au mieux de cette gestion, la réglementation du secteur agroalimentaire doit être parfois être appréhendée de manière non « simplement » nationale, mais en tenant compte d'autres pays, voire de l'ensemble des territoires, en raison d'une part, de la perméabilité des écosystèmes faisant de tout problème environnemental un problème dépassant potentiellement les frontières du lieu où il prend naissance ; et d'autre part, de la mondialisation des échanges. Plusieurs auteurs partagent cette affirmation, à l'instar de F. Aubry-Caillaud⁶⁴⁷.

Les carences normatives en matière de taux de sucre : un problème de santé publique. Le sucre n'est pas strictement comparable aux produits biocides toxiques sur lesquels porte la réflexion, puisqu'il n'est pas, en soi, nocif. Cependant, lorsque sa teneur dans des aliments est trop élevée, en particulier dans des produits transformés, il est à l'origine d'importants problèmes de santé publique, et les normes y afférentes relèvent logiquement du rôle de l'État. Comme chacun sait, la consommation de sucre(s)⁶⁴⁸, lorsqu'elle est excessive et prolongée, entraîne dans l'écrasante majorité des cas des conséquences sur la qualité et

⁶⁴⁵ Incluant à la fois les dispositifs législatifs et réglementaires.

⁶⁴⁶ P.-E. BOUILLOT, « Le développement durable et le droit agroalimentaire », in F. COLLART DUTILLEUL et G. PARENT (dir.), *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*, Actes du séminaire international Lascaux-CEDE (Laval, Québec, 5-6 septembre 2011), éd. Yvon Blais, Cowansville, 2013, spéc. p. 203.

⁶⁴⁷ F. AUBRY-CAILLAUD, « Gestion des risques alimentaires : la nécessité d'une conciliation durable des approches multilatérale et européenne », in F. COLLART DUTILLEUL (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, éd. India, San José, Costa Rica, vol. 1, 2013, p. 347.

⁶⁴⁸ Le sucre est en effet tantôt considéré au singulier, tantôt au pluriel, selon les cas car sa définition varie, en sachant que pour ce qui est de la législation comme de la réglementation, les industriels jouent encore parfois des distinctions pour y contrevenir.

l'hygiène de vie et une série de problèmes de santé. Ces-derniers entraînent à leur tour des difficultés de prise en charge et d'accompagnement des malades – notamment d'hospitalisation pour des affections de longue durée. Ces prises en charge ne sont que plus délicates en cette période de difficultés financières du secteur public hospitalier⁶⁴⁹. Certes, il est vrai, pour des raisons entre autres génétiques, que la population ultramarine peut avoir des prédispositions à développer certaines maladies ; mais la consommation excessive de produits à trop forte teneur en sucre n'aide pas à contrebalancer ces prédispositions. Ainsi, la teneur en sucre(s) compte parmi les problèmes caractéristiques de la législation, qui, s'ils ne tiennent pas forcément leur origine exclusive de l'influence des groupes de pression, résultent de celle-ci au moins pour ces dernières décennies, à en juger par la résistance tantôt farouche tantôt « imperceptible » dont ils font preuve lorsque des particuliers ou l'État tentent d'éclaircir⁶⁵⁰ les normes – car elles sont obscures –, ou de réduire les taux autorisés.

Des problèmes soulevés dans les territoires ultramarins⁶⁵¹ : l'exemple de la Guadeloupe. Au niveau régional (en Guadeloupe), et concernant la santé publique, mi-2015, un maire⁶⁵² et des ministres (d'alors⁶⁵³) signataires, dont celui de la santé, celui de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, celui de l'économie et des finances, et celui des Outre-mer, ont tenté d'adopter un texte relatif aux taux de sucre dans les aliments et boissons transformés à destination du marché ultramarin. Il s'agissait d'une énième tentative, après notamment celle de V. Lurel lorsqu'il occupait les fonctions de ministre des Outre-mer, en précédant G. Pau-Langevin, en charge de ce ministère au moment de ladite signature. Notons que ce texte aurait dû être publié avant la fin de l'année 2015, et donc ce faisant, entrer en vigueur à cette même échéance, d'après l'annonce qui avait été faite par la ministre des Outre-mer.

Un autre un problème de santé publique : les carences des dispositifs normatifs portant sur les perturbateurs endocriniens. En matière de perturbateurs endocriniens, règne ce qui s'apparente à une « loi du silence », et *a minima*, à un manque flagrant de transparence, à nouveau, au profit des industriels et groupes de pression. Pourtant, il s'agit d'un problème très grave, car insidieux et diffus, à l'instar de nombreux dommages environnementaux : une exposition à de très faibles doses de ces substances peut avoir de graves conséquences qui s'étalent dans le temps⁶⁵⁴. Mais ces doses, mêmes faibles, se cumulant les unes aux autres, sur de longues périodes – ou des périodes relativement courtes, mais cruciales pour un fœtus⁶⁵⁵ ou un nouveau-né –, peuvent avoir des conséquences irréversibles pour la santé. De nombreux scientifiques affirment que « jamais l'humanité n'a

⁶⁴⁹ Sans même mentionner le « gouffre » depuis quelques années maintenant, devenu abyssal des caisses de la Sécurité sociale.

⁶⁵⁰ M. FRIANT-PERROT, « Information et qualité des aliments : de l'étiquette à l'assiette, comment garantir au consommateur européen le choix de son alimentation ? », in F. COLLART DUTILLEUL, *op. cit.* p. 437.

⁶⁵¹ S. n., « Les réunionnais demandent l'application de la loi sur les produits sucrés », *AFP*, 31 mai 2014 ; S. n., « Outre-mer : teneur en sucre harmonisée avec l'Hexagone », *Le Monde avec AFP*, 21 mai 2013.

⁶⁵² H. VAINQUEUR-CHRISTOPHE, maire (Trois-Rivières) participant à l'élaboration du projet de loi LUREL (préc.) pour la lutte contre l'obésité dans les territoires ultramarins, suite au rapp. LUREL, du 28 sept. 2011, préc.

⁶⁵³ Respectivement, M. TOURAINE, S. LE FOLL, É. MACRON, et G. PAU-LANGEVIN.

⁶⁵⁴ Y compris d'une génération à l'autre, d'un parent à son enfant.

⁶⁵⁵ Notamment pour les substance tératogènes.

été confrontée à un fardeau aussi important de maladies en lien avec le système hormonal : cancers du sein [...] »⁶⁵⁶. C'est ce que dénonce notamment S. Horel⁶⁵⁷ à propos des lobbies européens empêchant toute évolution normative à cet endroit, et la bataille d'influence contre la santé. Les textes se sont faits attendre, puisqu'ils devaient être adoptés pour fin décembre 2013, notamment à partir d'éléments fournis par le rapport d'un professeur d'une université britannique en janvier 2012 (à la demande de la Commission européenne), mais tel n'était toujours pas le cas plusieurs mois plus tard. Un report a ensuite été prononcé pour janvier 2017, après que le Tribunal de l'Union européenne a condamné la Commission européenne pour n'avoir pas proposé de définition pour les perturbateurs endocriniens avant décembre 2013. Cependant, les propositions formulées par la Commission européenne, dans cette optique – notamment relativement à ladite définition en juin 2016 – ne sont toujours pas satisfaisantes⁶⁵⁸, et cette fois, des organisations non-gouvernementales, et des États, dont la France et l'Allemagne, ont exprimé leur mécontentement et leurs inquiétudes pour la santé publique. Les groupes de pression se montrent décidément très « efficaces »⁶⁵⁹, ce qui explique probablement, en partie, de fréquents reports *sine die* d'adoptions de textes.

Mais bien entendu, le secteur agroalimentaire n'est pas le seul concerné par ces constats ; c'est également l'une des raisons pour lesquelles il est parfois nécessaire de s'intéresser à des secteurs connexes.

Une méconnaissance des dispositifs normatifs dépassant les frontières nationales et le secteur agroalimentaire. La méconnaissance des dispositifs normatifs en matière d'environnement ne se cantonne pas au secteur agroalimentaire, et pas davantage à la France ; elle s'observe, par exemple, lorsque la France intervient au plan international. À cet effet, la position officielle de la France vis-à-vis des États-Unis peut être évoquée. Précisément, il est surprenant qu'aux États-Unis – pays souvent cité en exemple pour sa démocratie, son caractère « visionnaire », et quasi « idéalisé » dans de nombreux domaines à tort ou à raison –, le président (Républicain) D. Trump fasse partie à ce jour des rares personnalités politiques de la scène internationale à contester ou à nier, ouvertement, le changement climatique, *i. e.* à appartenir aux « climatosceptiques ». Suite à son élection en novembre 2016, des craintes et des réserves ont été exprimées par des dirigeants ou ministres de l'environnement⁶⁶⁰, et la ministre française d'alors, S. Royal, a très rapidement fait savoir que le changement d'équipe à la présidence de ce pays n'aura aucun impact sur l'application des Accords de Paris sur le climat. Mais sans surprise, en raison de la réputation de climatosceptique de ce président,

⁶⁵⁶ S. n., « Haro sur les perturbateurs endocriniens », *Le Monde*, 6 déc. 2016, http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/12/06/haro-sur-les-perturbateurs-endocriniens_5044479_3232.html, consulté le 7 déc. 2016.

⁶⁵⁷ V. notamm. les publications de cet auteur indiquées ci-dessous, et son ouvrage *Intoxication* (v. réf. p. 407).

⁶⁵⁸ S. n., « Haro sur les perturbateurs endocriniens », *Le Monde*, préc.

⁶⁵⁹ S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : un déni de l'état de la science », *Le Monde*, 29 nov. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/11/29/perturbateurs-endocriniens-un-deni-de-l-etat-de-la-science_5039870_3244.html, consulté le 29 nov. 2016 ; S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : l'ingérence des États-Unis », *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/sante/article/2016/11/29/perturbateurs-endocriniens-l-ingerence-des-etats-unis_5040055_1651302.html, consulté le 29 nov. 2016 ; S. n., « Halte à la manipulation de la science », *Le Monde*, 29 nov. 2016, http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/11/29/halte-a-la-manipulation-de-la-science_5039860_3232.html, consulté le 29 nov. 2016.

⁶⁶⁰ Dont la dénomination du ministère peuvent varier d'un État à l'autre.

l'ancienne ministre française de l'environnement n'a pas été la seule à réagir. Dans les jours qui ont immédiatement suivi ladite élection, de nombreux élus et représentants de pays ou d'organisations se sont publiquement prononcés, dont le Secrétaire général de l'ONU⁶⁶¹, voire plus largement des acteurs de la lutte contre le changement climatique⁶⁶². Plusieurs faits marquants sont venus corroborer les craintes exprimées ; entre autres, la nomination par le président américain, d'un responsable dont les prises de position climatosceptiques et anti-environnementalistes⁶⁶³ sont connues, afin qu'il dirige l'agence nationale de la protection de l'environnement (AEP – *American Environmental Protection*)⁶⁶⁴. Celui-ci avait déjà confirmé les réserves formulées jusqu'ici concernant la volonté du nommant d'aller à l'encontre de la protection de l'environnement et de la démarche qui se veut globalement commune à cet égard par de nombreux États, ce avant même la dénonciation des Accords de Paris sur le climat par la présidence du pays. Or on sait que la France, notamment par des accords bilatéraux – par exemple celui adopté en 2016, non sans mal, de libre-échange entre les États-Unis et la France – ou multilatéraux, soutient directement ou indirectement les choix des politiques de ce pays. Ces choix politiques constituent alors des éléments permettant d'apprécier le respect de la réglementation, ou une éthique environnementale. En l'espèce, ils révèlent des défaillances à l'endroit de la première, comme de la seconde.

Depuis, les États-Unis se sont désengagés de plusieurs accords internationaux, dont les Accords de Paris⁶⁶⁵. Pour autant, la décision de la présidence du pays n'est pas approuvée par l'ensemble de la population et des acteurs publics ou privés du pays, car cette annonce a immédiatement été suivie d'une série de déclarations publiques de personnalités notamment de la sphère politique ou économique, assurant qu'elles allaient s'appliquer à respecter les Accords dénoncés (Accords de Paris sur le climat) car elles désapprouvaient la décision fédérale⁶⁶⁶.

On peut également noter qu'au Canada, pays voisin des États-Unis, qui est lui aussi généralement connu pour ses choix politiques autorisant de nombreuses atteintes à l'environnement⁶⁶⁷, a laissé entrevoir une possibilité de changement favorable à l'environnement, suite à la dernière alternance politique en date⁶⁶⁸.

⁶⁶¹ S. n., « Ban Ki Moon est sûr que Trump ne remettra pas en cause l'accord de Paris sur le climat », *Le Monde* et AFP, 11 nov. 2016, http://mobile.lemonde.fr/elections-americaines/article/2016/11/11/ban-ki-moon-est-sur-que-trump-ne-remettra-pas-en-cause-l-accord-de-paris-sur-le-climat_5029863_829254.html, consulté le 12 nov. 2016.

⁶⁶² T. FORNAS et G. MARADAN, « Climat : Avec ou sans les États-Unis, L'Accord de Paris restera en vigueur », *Le Monde*, 11 nov. 2016, http://mobile.lemonde.fr/idees/article/2016/11/11/climat-avec-ou-sans-les-etats-unis-l-accord-de-paris-restera-en-vigueur_5029660_3232.html, consulté le 12 nov. 2016.

⁶⁶³ Il est de notoriété publique que celui-ci soutenu par de grands groupes pétroliers et de l'industrie minière.

⁶⁶⁴ S. LAUER, « Trump nomme un climatosceptique à l'Agence de l'environnement », *Le Monde*, 8 déc. 2016, http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/12/08/etats-unis-un-climatosceptique-a-la-tete-de-l-agence-de-protection-de-l-environnement_5045253_3222.html, consulté le 12 déc. 2016.

⁶⁶⁵ S. ROGER, « Trump a signifié à l'ONU son retrait de l'accord de Paris sur le climat », *Le Monde*, 31 août 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/08/31/trump-a-signifie-a-l-onu-son-retrait-de-l-accord-de-paris-sur-le-climat_5178980_3244.html, consulté le 1^{er} sept. 2017 ; s. n., « Climat : la terrible inconséquence américaine », *Le Monde*, 8 sept. 2017, http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/09/08/climat-la-terrible-inconséquence-américaine_5182774_3232.html, consulté le 8 sept. 2017.

⁶⁶⁶ C. LESNES, « Environnement, l'autre Amérique contre-attaque », *Le Monde*, 11 déc. 2017, https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/11/environnement-l-autre-amerique-contre-attaque_5227997_3244.html?xtmc=etats_unis_accords_climat_new_york&xtcr=9, consulté le 16 déc. 2017.

⁶⁶⁷ V. par exemple les éléments révélés notamment par R. DESJARDINS et R. MONDERIE, *L'erreur boréale*, préc.

⁶⁶⁸ Dont il a résulté l'élection de J. TRUDEAU.

Il est difficile d'avoir une lecture claire de l'intervention⁶⁶⁹ des acteurs publics en matière d'environnement ou plus spécifiquement concernant le secteur agroalimentaire à travers leurs choix – notamment d'autorisation de produits chimiques biocides, dits « à usage phytosanitaire ». Ce constat est renforcé par les expertises, études, et rapports, au sujet desquels le manque de transparence comme de respect des dispositifs normatifs, est constaté, et entretenu par l'opacité des expertises. Les éléments mentionnés jusqu'ici à l'endroit des acteurs publics concourent à la mise en évidence de leurs lacunes et limites.

Paragraphe 2_ Des acteurs accusant des lacunes et des limites

Les acteurs publics sont qualifiés d'acteurs non seulement car ils sont des parties (importantes) en matière d'environnement, mais également car leur action est indéniable dans cette même matière. Si l'inconscient collectif idéalise leur action ou leur capacité en considérant celles-ci comme plus puissantes qu'elles ne sont, et plus positives qu'elles ne peuvent l'être, la réalité est souvent moins positive. Parmi les éléments à prendre en considération, on retrouve notamment ceux d'ordre géopolitique avec lesquels les acteurs publics doivent composer, et qui modifient certaines visions préconçues de l'inconscient collectif. En tout état de cause, les prérogatives conférées aux acteurs publics ne les mettent pas à l'abri de lacunes et de limites, et il en va de même pour l'action de ceux-ci.

En ce sens, outre le manque de transparence exposé précédemment, l'opacité des actions est entretenue par des expertises (A), et les interventions des acteurs publics sont souvent limitées (B).

A_ L'opacité de l'action entretenue par des expertises

Il a été expliqué précédemment que les acteurs publics sont influents, mais qu'ils sont également influencés. Compte tenu de l'importance de leurs décisions et actions, il est déterminant que la population, comprenant les administrés et les justiciables, puisse avoir confiance en celles-ci. L'un des facteurs permettant cette confiance est la lisibilité et la possibilité de contrôle à cet endroit. Toutefois lorsque des expertises ne sont pas réellement qualifiables scientifiques, voire ne sont pas de véritables expertises respectant les règles nécessaires pour ce faire, au-delà d'altérer la relation entre les acteurs publics et les autres acteurs de l'environnement – singulièrement les particuliers et les associations –, c'est l'environnement lui-même qui en pâtit. Au-delà des expertises, le défaut de transparence dans ce domaine est régulièrement dénoncé, comme tel a été le cas à l'initiative d'une association, la Société française pour le Droit de l'environnement (SFDE), relativement au manque

⁶⁶⁹ Voir également, de l'identification de la ou des entités/administrations compétente(s) le cas échéant, comme l'a démontré, notamment, le rapport de la SFDE, relatif à la clarification des compétences des collectivités territoriales en matière d'environnement, J.-M. BRETON, D. BLANCHET, É. NAÏM-GESBERT, et F. JEAN-FRANÇOIS, « Territoires ultra marins et compétences environnementales : les DOM ROM », préc.

d'accès à des associations et fondations au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances⁶⁷⁰.

Il sera démontré que l'opacité observée est entretenue par des expertises relevant directement du secteur agroalimentaire (1), ou indirectement de celui-ci, c'est-à-dire se rapportant plus globalement à l'environnement (2).

1. Une opacité relative au secteur agroalimentaire

But des expertises, études et rapports. Pour ce qui est de la définition et du but d'une expertise, il s'agit de constats, d'estimations, voire d'analyses et plus largement de travaux menés par une ou plusieurs personnes particulièrement qualifiées dans le domaine dans lequel ils sont diligentés. Pour être valables, ils doivent être réalisés avec le plus grand sérieux et en toute objectivité, dans le but d'éclairer, de renseigner son ou ses commanditaires, sur les meilleures décisions à prendre. Par conséquent, dans une expertise, les résultats et éléments qui sont retenus par les auteurs de celle-ci doivent pouvoir être considérés comme impartiaux, et comme provenant fidèlement⁶⁷¹ de l'objet étudié.

Comparatif et corrélation entre l'expert et le juge. Le juge est lui-même considéré comme un expert, à savoir un expert du droit. Néanmoins, son expertise peut trouver ses limites en fonction des matières dont relèvent les affaires sur lesquelles il doit se prononcer. Aussi, si un comparatif devait être dressé entre un expert et un juge, il serait possible de dire que de la même façon que le juge doit littéralement « dire le droit » – par son pouvoir de *juris dictio* –, l'expert doit « dire la science/l'art ». Corrélativement, le juge peut être amené à recourir aux services d'experts, pour être éclairé sur un domaine qui échappe à sa compétence, de manière à mieux dire le droit dans les litiges qui lui sont soumis⁶⁷². Cette situation se constate en particulier en raison du manque global de formation des juges dans les disciplines afférentes à l'environnement, y compris donc en droit de l'environnement, mais surtout du fait de la technicité de certaines disciplines ou domaines pour lesquels les juges peuvent ne pas être compétents. Il en résulte une dépendance ou soumission croissante⁶⁷³ des juges aux expertises, laquelle fait peser encore plus de poids sur la responsabilité des experts, en même temps qu'elle leur offre la possibilité d'induire les juges en erreur.

Une opacité qui entraîne la compromission du rôle et de l'opportunité des éléments scientifiques utilisés. Les expertises, rapports, et études jouent un rôle fondamental et déterminant au regard de la fiabilité des données, en particulier lorsqu'elles sont

⁶⁷⁰ CE, 25 sept. 2013, SFDE, requête au sujet de l'art. R. 141-21, 1° du C. envt.

⁶⁷¹ C'est-à-dire sans avoir été modifiés ou détournés.

⁶⁷² Ce qui peut soulever les « limites » des compétences des juges en matière d'environnement, qui, sans nécessairement être des experts en la matière, accusent des lacunes par leur formation « habituelle » (classique) qui à ce jour « ignore » le droit de l'environnement et les considérations environnementales.

⁶⁷³ O. LECLERC, « La distinction entre " la preuve en droit " et la " preuve en science " est-elle pertinente ? », in E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, préc., in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *rapp. préc.* n° 9 ; v. également les éléments développés à cet endroit dans le chapitre consacré à la causalité.

considérées dans le contexte des « données du moment », par exemple pour la mise en œuvre du principe de précaution. Il en va de même pour le sérieux des connaissances scientifiques, donc pour l'ensemble des processus susceptibles de découler de celles-ci. C'est pour ces raisons qu'une loi a été adoptée en 2013, concernant l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement⁶⁷⁴. Toutefois malgré cette loi, l'indépendance en cause reste très préoccupante et très variable, ainsi que le déplore la doctrine⁶⁷⁵, notamment à l'endroit des biocides⁶⁷⁶ et des scientifiques. L'importance de l'expertise apparaît plus largement en matière d'environnement, c'est-à-dire inclusivement comprises la responsabilité civile et la biodiversité⁶⁷⁷.

Par ailleurs, si l'opacité récurrente – ou le manque, pareillement qualifiable, de transparence –, n'est pas à déplorer uniquement en France, la « généralisation » de ce constat n'en atténue en rien la réalité. Des dénonciations ponctuelles de manipulation des études par des groupes de pression⁶⁷⁸ font légitimement planer le doute sur la crédibilité de certaines d'entre elles qui se veulent scientifiques.

Quelques exemples des manipulations des expertises du secteur agroalimentaire.

L'exhaustivité étant impossible dans le cas présent, pour compléter les cas évoqués jusqu'ici, plusieurs exemples seront fournis, en débutant par un exemple général concernant le secteur agroalimentaire, un autre concernant des produits biocides chimiques et toxiques, puis un relatif aux maladies professionnelles entraînées par l'usage de ces produits. Enfin, un exemple portant sur les additifs utilisés dans l'agroalimentation, mais dont le danger est avéré ou potentiel, sera exposé. Ces cas diffèrent les uns des autres, et se complètent.

Un exemple général : un rapport de l'Agence européenne de l'environnement. Il convient d'évoquer ici le rapport de l'AEE dont F.-G. Trébulle indique qu'il « souligne la place des entreprises et la possible dissimulation de certaines données – ce qui montre la nécessité d'une réflexion sur l'alerte dont la récente loi [susmentionnée] n'est qu'une illustration. Il relève la sensibilité des scientifiques à certains intérêts... et toujours le problème de la temporalité de l'accueil d'innovations scientifiques et des risques qu'elles peuvent induire [...] l'AEE ne désarme pas sur le principe de précaution et la nécessité d'évaluations solides, démontant au passage le mythe de la dimension paralysante du principe »⁶⁷⁹. Cette affirmation est éloquent, et en toute logique, est entièrement partagée ici.

⁶⁷⁴ Loi n° 2013-316 du 16 avr. 2013, relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, JO 17 avr. 2013, p. 6465.

⁶⁷⁵ F.-G. TRÉBULLE « Expertise et causalité, entre santé et environnement », préc. spéc. n°s 7-12 ; et déjà auparavant, P. STEICHEN, *Les sols pollués et le droit*, thèse, préf. G. J. MARTIN, L.G.D.J., 1996, T. 269, coll. « Thèses », sous-coll. Bibliothèque de droit privé, ISBN 978-2-275-00123-4, 358 pp.

⁶⁷⁶ Dont le chlordécone. V. notamm. M. FINTZ, « De quelles crises chlordécone est-il le nom ? », Congrès AFSP, Strasbourg, 2011, 21 pp.

⁶⁷⁷ M. BOUTONNET, « Biodiversité et responsabilité civile : la place de l'expertise " Valeur et évaluation de la biodiversité en droit de la responsabilité civile " », *Journal International de Bioéthique*, 2014/1, vol. 25, 152 pp., pp. 45-54, DOI 10.3917/jib.251.0045.

⁶⁷⁸ Exemple portant sur les organismes génétiquement modifiés : C. ROBINSON et J. LATHMAN, « Retrait étude Séralini : Monsanto cible le cœur de la science », *Independent Science News | Food, Health, and Bioscience News*, mai 2013, <https://www.combat-monsanto.org/spip.php?article1041>, consulté le 14 oct. 2016.

⁶⁷⁹ V. F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité, entre santé et environnement », préc. n° 9.

Le cas des produits biocides chimiques et toxiques, et les problèmes posés par les dérogations dont a fait l'objet le chlordécone. En matière de produits biocides utilisés en agriculture, l'attitude des pouvoirs publics ou acteurs publics est très mal perçue du grand public : cette perception est d'autant plus compréhensible, si l'on prend parmi d'autres, le cas du chlordécone, qui a été interdit en France métropolitaine puisque reconnu comme toxique et polluant⁶⁸⁰, mais pourtant autorisé dans certaines régions dont en Guadeloupe. Fort logiquement, le maintien de l'autorisation d'un produit dont la toxicité a été reconnue (ou « suffisamment » reconnue), pour la nature comme pour la population au point de justifier son interdiction, et qui est paradoxalement considéré comme utilisable – jusqu'à ce jour – en ces lieux, peut laisser à penser que peu de cas est fait tant de la nature que de la population qui y vit, réveillant ou créant des tensions sociales, culturelles, voire historiques, dont les uns et les autres se passeraient volontiers. On ne comprend que davantage l'interrogation formulée par M. Fintz, dès le titre d'une communication qu'il a consacrée à ces questions⁶⁸¹.

Pour ce qui est des dérogations autorisant l'utilisation du chlordécone dans des territoires ultramarins dont la Guadeloupe, il apparaît un paradoxe ou *a minima* une incohérence qui sont des sources d'incompréhension. En effet, certes, la législation retenue au niveau national doit parfois être adaptée selon des éléments propres à un ou plusieurs territoires, pour des raisons devant être motivées : par principe, les lois de la République ont vocation à s'appliquer de façon identique sur l'ensemble du territoire national, et en vertu de l'art. 73 de la Constitution, la Guadeloupe compte parmi « les départements ou régions d'outre-mer [dans lesquels] les lois et règlements sont applicables de plein droit » (*sic*). C'est donc conformément notamment à la seconde partie de cet article, prévoyant qu'« ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités », que des exceptions⁶⁸² peuvent être faites à l'application identique de la loi sur l'ensemble du territoire. Or il ne peut échapper à qui apprécie les dérogations accordées pour lesdits produits, du fait de leur toxicité pour l'environnement et pour l'être humain, que leurs motivations sont discutables : non seulement elles sont défavorables à l'environnement et à la santé du vivant⁶⁸³, mais elles renforcent la nécessité de modifier le droit de la responsabilité civile environnementale, pour qu'il protège mieux contre de telles situations, et idéalement, *avant* qu'elle ne surviennent – prévention et précaution –, ou facilite les actions pour y *remédier* – réparation.

Le cas des maladies professionnelles entraînées par l'usage de ces produits. Ces produits, nuisibles pour la nature et pour les consommateurs, sont fort logiquement préjudiciables pour la santé des personnes qui y sont directement exposées, par leur travail, ou en raison de leur lieu de résidence⁶⁸⁴. Dans le cas de ces victimes, il est vrai que la

⁶⁸⁰ M. FINTZ, L'autorisation du chlordécone en France 1968-1981. Contribution à l'action 39 du Plan Chlordécone, Maisons-Alfort : Afsset, 2009, préc.

⁶⁸¹ M. FINTZ, « De quelles crises chlordécone est-il le nom ? », préc.

⁶⁸² L'article cité étant le fondement classique de « spécificités » pouvant justifier des dérogations pour les territoires ultramarins.

⁶⁸³ La précision « et à la santé du vivant », même redondante, est apportée ici pour souligner l'incompréhension exposée.

⁶⁸⁴ Comme observé plus loin lorsqu'il sera question du lien de causalité, et des difficultés de l'établir en raison de la preuve, v. *infra*, pp. 354 et s.

scientificité de la preuve est une difficulté non négligeable. Pour autant, même en présence d'études épidémiologiques et de rapports d'expertise, sérieux et objectifs, confirmant les dommages des victimes et l'origine de ceux-ci, d'autres rapports liés par des intérêts inavouables viennent contredire les premiers. La situation devient alors aussi compliquée qu'inacceptable pour les personnes qui en pâtissent. Les rapports de la seconde catégorie, par leur manque de rigueur, de méthode, voire de publication⁶⁸⁵, et plus simplement, par leur manque de correspondance avec les canons de travaux scientifiques, ne sont pas conformes à la réalité⁶⁸⁶. Ils posent alors des problèmes de qualité et de fiabilité des « travaux » produits « indirectement » par les industriels, et sont à l'origine de difficultés pour les personnes souhaitant faire valoir des pathologies dont elles souffrent comme étant professionnelles et chroniques. Il ressort d'un rapport de l'ANSES intitulé « Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture »⁶⁸⁷ (non publié à ce jour mais auquel un public restreint a pu partiellement accéder⁶⁸⁸), qu'il est une pratique habituelle d'enlever d'office 25% des valeurs les plus élevées, quand en parallèle, toutes les autres valeurs sont prises en compte, y compris les plus basses. Ceci revient, par des procédés conscients et volontaires, à fausser les résultats obtenus, constitutifs d'une expertise qui n'en est alors plus une, conformément à la définition même de la notion d'expertise exposée *supra*. Indirectement, ce rapport de l'ANSES confirme des études menées relativement à l'ergotoxicologie⁶⁸⁹, révélant l'insuffisance des « protections » dont disposent les travailleurs manipulant ces produits, et qui remettent considérablement en cause des données, normes et valeurs, servant de référence pour la délivrance de certificats par l'État (« Certiphyto »), qui étaient initialement perçus comme des gages de fiabilité – qu'ils étaient censés être –, mais qui en réalité sont détournés par les industriels qui y voient parfois une aubaine : la possibilité de nouer de nouveaux contacts, ou d'entretenir ceux existants, pour vendre toujours plus de produits biocides, toxiques. Il n'est pas exagéré de considérer que les démarches de ces industriels, en plus de s'apparenter à de la manipulation, équivalent au sérieux des campagnes menées par les plus grandes enseignes multinationales de la restauration rapide pour l'équilibre alimentaire et la pratique d'une activité physique régulière.

Le cas d'additifs utilisés dans l'agroalimentaire, mais dont le danger est avéré ou potentiel. Enfin, l'insuffisance de la prise en compte, d'une part, des données révélées par des expertises, et, d'autre part, de la précaution, en considération des données scientifiques actuelles, se retrouve également au sujet des additifs utilisés dans l'agroalimentaire. On se

⁶⁸⁵ Dans des revues suffisamment fiables.

⁶⁸⁶ Du fait de la qualité et/ou du nombre des échantillons, dont il peut résulter qu'ils sont non représentatifs.

⁶⁸⁷ ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), « Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture », préc.

⁶⁸⁸ V. M. VALO, « Les agriculteurs, premières victimes des pesticides », préc.

⁶⁸⁹ J.-N. JOUZEL, et F. DUDIEU, « L'ergotoxicologie est-elle soluble dans les politiques de prévention du risque chimique professionnel ? Le cas de l'enquête arsénite de soude et de ses (in)-conséquences réglementaires », in *L'ergonomie à la croisée des risques*, Actes du colloque *Congrès de la société d'ergonomie de langue française* Société d'ergonomie de langue française (SELF), Paris, 2011, pp. 254-260 ; A. GARRIGOU, I. BALDI et Ph. DUBUC, « Apports de l'ergotoxicologie à l'évaluation de l'efficacité réelle des EPI devant protéger du risque phytosanitaire : de l'analyse de la contamination au processus collectif d'alerte », *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et de la santé* [en ligne], 10-1 | 2008, mis en ligne le 01 mai 2008, consulté le 30 août 2016. URL : <http://pistes.revues.org/2137> ; DOI : 10/4000/pistes.2137.

situé, dans ce cas en dehors des exploitations ou cultures, lors des étapes de transformation des aliments et des produits. Les exemples, dont celui du dioxyde de titane⁶⁹⁰, foisonnent en la matière et ne manquent pas d'interpeller quant aux décisions des acteurs publics.

L'opacité de l'action des acteurs publics a été déplorée en raison de l'influence des expertises et des groupes de pression sur le secteur agroalimentaire. Toutefois par-delà le secteur agroalimentaire cette opacité se vérifie aussi, touchant d'autres secteurs afférents à l'environnement ou des milieux naturels, avec des conséquences tout-à-fait comparables à celles relevées dans le secteur considéré comme témoin.

2. Une opacité récurrente en matière d'environnement

La corrélation entre l'amélioration du droit de l'environnement et celle de la sécurité alimentaire en raison des liens entre le premier et la seconde. L'opacité en matière d'environnement est récurrente et peut également être indirectement liée au secteur agroalimentaire. En effet, comme le relèvent très pertinemment des auteurs dont P. Steichen, le droit de l'environnement est un vecteur indirect de la sécurité alimentaire⁶⁹¹, qui est elle-même un élément permettant d'estimer le niveau sécurité sanitaire et environnementale, voire d'en garantir un satisfaisant. Ainsi, une amélioration du droit de l'environnement en synergie avec celle du secteur agroalimentaire ne peut qu'optimiser la première. En raison des liens entre les milieux naturels, l'opacité touchant la réglementation de l'eau, comme d'ailleurs celle de l'air, participe à celle touchant directement le secteur agroalimentaire, et réciproquement.

L'opacité de la réglementation relative à l'eau. La toxicité des produits utilisés en agriculture, et d'une façon générale en agroalimentaire, a des répercussions directes indéniables sur la qualité de l'eau par le ruissellement de celle-ci dans le sol et dans les nappes phréatiques. Ces répercussions sont également observées concernant l'eau dite « à usage agricole », celle de consommation, cette-dernière devant répondre à des exigences pour être qualifiée de potable. Cependant précisément, les exigences en ce sens sont défailtantes⁶⁹², puisqu'il est désormais constaté qu'elles permettent à des substances de se retrouver dans l'eau distribuée par les différents réseaux de distribution, alors même qu'elles ne devraient pas y être, ou pas dans les quantités observées⁶⁹³. En outre, dans ce domaine mais également dans d'autres évoqués, l'opacité déplorée empêche d'être suffisamment certain des résultats des contrôles effectués – lorsqu'il y en a. C'est ce que publient plusieurs études, dont une

⁶⁹⁰ P. LE HIR, « Alerte sur les dangers du dioxyde de titane, un additif alimentaire très courant », *Le Monde*, 20 janv. 2017, http://www.lemode.fr/sante/article/2017/01/20/alerte-sur-les-dangers-du-dioxyde-de-titane-un-additif-alimentaire-très-courant_5066297_1651302.html, consulté le 22 janv. 2017.

⁶⁹¹ P. STEICHEN, « Terre, sols et sécurité alimentaire », *RJE* 2013/4, vol. 38, pp. 595-612.

⁶⁹² V. notamm. l'arrêté du 6 nov. 2015, DEVL1519819A, établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du C. envir. relatif à la redevance pour pollutions diffuses, dont la présence d'une variété d'agents polluants doit être déduite.

⁶⁹³ Source : OMS, http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/fr, consulté le 20 janv. 2017.

récente d'une association nationale de consommateurs (l'*UFC- Que choisir*)⁶⁹⁴. Un tel constat peut surprendre dans un pays comme la France, dans lequel les conditions sanitaires sont généralement considérées comme « très correctes ». Dans le cas des contrôles de l'eau, comme dans d'autres, la France n'est pas un cas isolé du point de vue de la contamination de l'eau par des pesticides : dans de nombreux pays tels que l'Argentine, des experts y retrouvent des pesticides ou d'autres produits comparables. Ces produits ont été publiés dans un rapport, selon lequel du glyphosate est retrouvé dans l'eau de pluie en Argentine.

L'opacité de la réglementation relative à l'air. La situation d'opacité dans le cas de l'air est comparable à plusieurs égards à celle exposée précédemment. Pour ce qui est de la pollution aux particules fines, générée notamment par les émissions des véhicules automobiles, d'aucuns parlent « d'enquêtes inachevées »⁶⁹⁵, concernant d'une part, l'identification des polluants les plus nocifs, que ce soit pour l'environnement ou pour la santé humaine (voire animale *lato sensu*, mais sous réserve qu'il existe des études probantes en ce sens en dehors de celles éventuellement menées sur des rongeurs en laboratoire ?) ; et concernant d'autre part, les taux à partir desquels leur nocivité devient préoccupante. Les épisodes de pollution dont la fréquence et l'intensité vont croissant en France, mais également dans d'autres pays dans lesquels la situation est par endroits alarmante – notamment dans certaines villes de la Chine, du Japon ou d'Inde –, obligent à se questionner sur ces éléments. Là encore, il n'est plus contestable que des polluants en suspension dans l'air se retrouvent, tôt ou tard, dans l'eau.

L'opacité en faveur de certains constructeurs automobiles⁶⁹⁶ est manifeste, et s'observe au mépris de la loyauté contractuelle à laquelle les clients sont à même de s'attendre, tout comme du respect de la santé humaine, et au-delà, du respect de l'environnement. À cet égard, plusieurs grandes villes européennes dont Paris se plaignent devant la CJCE du « laxisme » d'instances européennes en raison de leur « volonté d'assouplir les seuils d'émission polluantes des voitures »⁶⁹⁷. Ces villes semblent, elles aussi, déplorer le manque de transparence par exemple dans la fixation des normes, et le non-respect – dans le principe – des normes fixées, quand-bien même elles seraient discutables. En effet, celles-ci le sont non seulement faute de transparence et de cohérence avec les objectifs urgents à atteindre, mais de surcroît, seraient-elles « au rabais », ne sont pas respectées. Les reports de délais et le recours à des moyens qualifiables d'artifices jouent un rôle déterminant en l'espèce.

⁶⁹⁴ Mentionnée par F.D. avec AFP, « L'eau du robinet de votre commune est-elle potable, saine ou polluée ? », 26 janv. 2017.

⁶⁹⁵ L. VAN ECKHOUT, « Enquête inachevée sur les véhicules diesel », *Le Monde*, 29 juill. 2016, http://www.lemonde.fr/pollution/article/2016/07/29/enquete-inachevee-sur-les-vehicules-diesel_4976199_1652666.html, consulté le 29 juill. 2016.

⁶⁹⁶ É. BÉZIAT, « Pollution automobile : l'État aurait protégé Renault », *Le Monde*, 23 août 2016, http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/08/23/pollution-automobile-l-etat-aurait-protège-renault-selon-le-financial-times_4986807_3234.html, consulté le 24 août 2016. Plus antérieurement avérée, la fraude de Volkswagen, constructeur automobile allemand qui a été révélée au grand public en 2015 quant aux réels niveaux de pollution de ses véhicules.

⁶⁹⁷ L. VAN ECKHOUT, « Pollution : vingt villes attaquent Bruxelles pour son laxisme », *Le Monde*, 10 mai 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/05/10/pollution-vingt-villes-attaquent-bruxelles-pour-son-laxisme_4916506_3244.html, consulté le 15 mai 2016.

Enfin, toujours concernant la qualité de l'air et la difficulté de s'affranchir de l'influence des groupes de pression, le cas du groupe Total⁶⁹⁸ peut être évoqué, en ce qu'il employait un pneumologue, et de ce fait a entretenu des liens avec ce-dernier lui permettant d'être plus sûr d'avoir la faveur de ses déclarations, y compris sous serment devant une commission d'enquête⁶⁹⁹. Les efforts du Sénat, qui s'est récemment accordé à l'unanimité, pour remédier aux conflits d'intérêt en l'espèce, ne peuvent qu'être salués car c'est la première fois de l'histoire parlementaire que de telles mesures sont prises. Il reste alors à espérer que la lumière sera faite dans les meilleurs délais, par des experts fiables et indépendants, car plus tôt les polluants et leurs origines seront identifiés, plus tôt il pourra être espéré que les mesures appropriées seront prises pour améliorer la situation actuelle.

Pesticides et pollution de l'air. Logiquement, des interactions existent également entre les biocides litigieux et la pollution de l'air : en 2012, des acteurs directs de l'épandage aérien ont, pour la première fois en Amérique latine (Cordoba, Argentine⁷⁰⁰), été condamnés pour fumigation de la population par voie d'épandage aérien entraînant son exposition à un « cocktail de polluants » (*sic*). Ce cas, du strict point de vue des faits, n'est pas une exception – car selon toutes vraisemblances, les zones d'agriculture chimique intensive ont potentiellement ce profil –, mais c'est la décision des juges qui fait l'originalité de cet exemple. Un cas tel que celui-ci devrait inciter à la réflexion et, il faut l'espérer, « inspirer » la France quant aux demandes de certaines de ses régions, comme la Guadeloupe et la Martinique, au sujet de cette même problématique de l'épandage aérien de produits toxiques en raison de ses conséquences en partie connues⁷⁰¹ pour la santé humaine et plus généralement pour le vivant.

Précisément, on constate l'importance des acteurs publics en matière d'environnement, notamment par l'originalité de leurs profils et de leurs interventions, lesquelles sont protéiformes et indéniables. Mais la démonstration ci-après proposée consistera à expliquer que pour réelles et irremplaçables qu'elles sont, leurs interventions ne sont pas toujours positives, ni comprises⁷⁰² du grand public, conservant ainsi une importante marge de progression. À cet égard, leurs actions sont en réalité limitées.

⁶⁹⁸ R. BARROUX et S. LANDRIN, « Diesel : le Sénat dénonce à la justice le pneumologue payé par Total », *Le Monde*, 28 avr. 2016, http://mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/04/28/conflit-d-interet-le-pneumologue-aubier-qui-a-minimise-les-effets-du-diesel-pourrait-etre-juge_4910343_3244.html?xtref=https://news.google.com, consulté le 28 avr. 2016 ; S. BARBARIT, « Conflit d'intérêts : le Sénat transmet le dossier du pneumologue Michel Aubier à la justice », *Public Senat.fr*, 28 avr. 2016, <http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/conflit-dinterets-senat-transmet-dossier-pneumologue-michel-aubier-justice-1329711>, consulté le 28 avr. 2016.

⁶⁹⁹ La commission d'enquête « sur le coût économique et financier de la pollution de l'air », v. R. BARROUX et S. LANDRIN, art. préc.

⁷⁰⁰ S. n., « Deux condamnations au pénal en Argentine pour des pesticides polluants », *Le Monde*, 22 août 2012, http://www.lemonde.fr/ameriques/articles/2012/08/22/deux-condamnations-au-penal-en-argentine-pour-des-pesticides-polluants_1748343_3222.html, consulté le 28 mars 2014 ; S. n., « Procès historique contre l'épandage de pesticides », 21 juin 2012, www.greenvert.fr/2012/06/21/proces-historique-contre-lepandage-de-pesticides/607, consulté le 28 mars 2014.

⁷⁰¹ Dans le cas argentin, prouvées par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS).

⁷⁰² À tort ou à raison.

B_ Des actions nécessairement limitées

Il s'agira de démontrer que, bien qu'irremplaçables, les interventions des acteurs publics ne sont pas sans limites. Si cette affirmation n'a en elle-même rien de surprenant, l'intérêt du raisonnement tient dans le souci de relever les limites de celles en cause y compris par le prisme des actions positives, et non en focalisant la critique uniquement sur les actions négatives. En d'autres termes il sera démontré qu'à côté de la longue liste des manquements et carences qui peuvent être reprochés aux acteurs publics, il arrive que ceux-ci agissent positivement pour l'environnement, par exemple par des adoptions normatives qui y sont favorables.

En effet, les acteurs publics s'illustrent par l'adoption de dispositifs normatifs – ils disposent parfois à cet endroit de prérogatives et de devoirs réservés à la puissance publique, qui les distinguent de tout autre acteur (1). Cependant, il n'empêche que leurs interventions demeurent à améliorer, et sont utilement complétées par celles des autres acteurs que l'on retrouve lorsqu'il s'agit d'environnement (2).

1. L'adoption de textes et la fixation de dispositifs normatifs

Des actions au crédit de l'État qui témoignent de la conscience de son rôle en matière d'environnement. Parmi les actions normatives à mettre au crédit des acteurs publics, on dénombre des textes tantôt adoptés en droit interne tantôt prenant la forme d'accords multilatéraux. De même il peut s'agir de la fixation de normes ou seuils en vue de protéger l'environnement et la santé. Ces interventions sont le signe d'une certaine reconnaissance, par l'État, à travers les acteurs publics qui le représentent, de la responsabilité qui lui incombe et du rôle qui doit être le sien en matière d'environnement. Pour autant, des textes, aussi bien pensés ou symboliquement importants soient-ils, ne pourront jamais suffire à eux seuls, ni remplacer les actions combinées des acteurs publics et privés, surtout si l'effectivité des textes, alors adoptés, n'est pas assurée.

La récente loi « biodiversité ». Parmi les principaux textes adoptés en faveur de l'environnement qu'il convient de relever ici, on retrouve un texte déjà mentionné *supra* : la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête⁷⁰³ de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite loi « biodiversité ». Notons que certains éléments techniques abordés à l'occasion de la critique de cette loi le sont par ailleurs dans les développements, et non nécessairement directement à l'endroit de la loi « Biodiversité », mais y sont traités de façon plus approfondie et plus méthodique le cas échéant. Cette loi peut être considérée comme l'une des plus importantes ou des plus emblématiques en la matière, parmi les récentes en date, à l'instar de la loi du 16 juillet 1976, dite « Zone économique et zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ». En effet, en son art. 4 Ter, cette loi « Biodiversité » prévoit l'insertion « du préjudice écologique » (*sic*) aux articles 1386-19

⁷⁰³ Le choix de cette formulation du nom de la loi interpelle quelque peu, car il laisse sous-entendre qu'une « guerre » serait menée *contre* la biodiversité, ou qu'il s'agit de *(re)conquérir* celle-ci ; or il semblerait davantage qu'il est question la *protéger*. Bien entendu, il ne s'agit là que d'un avis subjectif.

anc.⁷⁰⁴ et s. du code civil. Ce faisant, elle consacre la reconnaissance du préjudice désigné ici comme « préjudice environnemental », et il s'agit là d'une avancée très attendue notamment par la doctrine qui l'appelait de ses vœux, et qui doit être saluée. Dans le principe, cette loi se présente très positivement. Néanmoins, dans le fond, elle est perfectible à l'endroit de la réponse aux exigences liées à l'importance de la protection de l'environnement, qui sont souvent sous-estimées par « nos » sociétés, de même qu'à celles d'une meilleure adaptation du dommage environnemental à la réalité, et à l'urgence de la protection en cause. Si les arguments qu'on expose soulignent des éléments de cette loi, qu'ils soient « positifs » ou « négatifs » le cas échéant, un récapitulatif des principaux qui y sont été relevés peut être fait ici. Par exemple, cette loi a pour objet direct et principal le préjudice écologique, mais s'abstient d'en proposer une définition⁷⁰⁵, ce qui est regrettable, car la portée de la loi qui le mentionne risque d'en pâtir. Il faudra alors envisager de s'en remettre à la doctrine pour pallier ce manque.

Il est possible de considérer que cette loi fait progresser, même légèrement, la prévention⁷⁰⁶, en insérant un art. 1251 nouv. dans le code civil. On peut n'y voir qu'une « allusion », mais ce premier pas est important, et il convient de poursuivre sur cette lancée.

L'intérêt à agir. L'intérêt à agir⁷⁰⁷ compte parmi les éléments que cette loi n'a pas améliorés : faudrait-il analyser l'exigence d'un intérêt inadéquat en l'espèce, comme une lacune involontaire qui s'est révélée avec le temps, ou bien comme un élément visant à complexifier plus que de raison la voie de l'action en justice, donc de découragement ? De surcroît, il ne suffit pas d'intenter une action en justice pour obtenir gain de cause, et même en obtenant gain de cause, il faut encore que la décision soit observée dans les faits⁷⁰⁸. Cette observation est renforcée par le fait que le temps nécessaire à la remise en état d'un milieu naturel peut être très long, et susceptible lui aussi de contribuer au découragement des demandeurs. La « longue durée » potentiellement nécessaire à la remise en état d'un milieu naturel rappelle un autre élément, à savoir les délais : il résulte de la loi « Biodiversité » un art. 1248 (nouveau) du code civil, retenant une durée de création ou d'agrément de trois ans minimum⁷⁰⁹ à compter de la date d'introduction de l'instance pour les associations agissant en réparation du préjudice écologique, et qui ont pour objet la protection de la nature ou la défense de l'environnement. La loi mentionne, limitativement, dans ce même article les autres personnes auxquelles elle reconnaît un intérêt à agir. Or cette liste limitative doit être remise en question. Parmi ces personnes, le texte prévoit la création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) : il s'agit d'une institution relative à la biodiversité (art. 14 de la loi), comme le Comité national de la biodiversité, ces deux institutions étant comprises à l'art. L. 134-1 du C. envir. Le 6^{ème} et dernier alinéa de cet article précise que « la composition du

⁷⁰⁴ Nouvellement numérotés art. 1246 et s.

⁷⁰⁵ V. notamm., pp. 25-30, p. 307 et p. 474 et s.

⁷⁰⁶ V. pp. 138 et s.

⁷⁰⁷ Dont il sera plus directement question dans le chapitre suivant.

⁷⁰⁸ Cet aspect relève de l'exécution des décisions de justice.

⁷⁰⁹ La loi mentionne un délai de 5 ans, mais d'autres textes tels que ceux portant directement sur l'agrément en prévoient un de 3 ans. Il est possible que cette variation s'explique soit selon les départements du siège social des associations, soit par une réduction du délai, laquelle serait postérieure à la loi « Biodiversité ». S'il s'avérait que ce délai a effectivement été réduit, cette avancée serait positive. Toutefois ce délai demeurerait un obstacle pour les associations.

comité assure la représentation de chaque département et collectivité d'outre-mer, en tenant compte, notamment, de la richesse de leur biodiversité » (*sic*). En Guyane, région la plus riche en France par sa diversité biologique, il est déploré l'absence d'une disposition équivalente à celle-ci pour l'AFB, et cette critique est somme toute censée, car une logique similaire à celle citée devrait être observée au sein de l'Agence. Faut-il comprendre ce manque de représentation (sous-représentation ?) ultramarine⁷¹⁰ au niveau national de ladite Agence – dont il a été prévu que le fonctionnement soit progressif à compter du 1^{er} janv. 2017 –, comme un manque de confiance dans les compétences des « représentants absents » ? Il convient d'y voir, au mieux, un paradoxe, quand on sait que l'essentiel de la biodiversité nationale se situe en Outre-mer. Ce constat s'ajoute au scepticisme de certains auteurs, qui s'interrogeaient avant la création effective de celle-ci, notamment sur le choix de la qualification d' « agence »⁷¹¹, et ses conséquences. En réalité cette loi ouvre l'action en réparation du préjudice écologique aux mêmes personnes que celles préconisées par le rapport Jégouzo⁷¹², à l'exception de l'AFB. Il semble qu'il ne faudrait guère attendre de changement⁷¹³ important ou d'augmentation du contentieux malgré l'ouverture de l'action à cette Agence, même si la création de cette entité par ce texte doit être saluée au moins dans son principe.

La loi biodiversité ne mentionne pas la cause étrangère en général, ou la force majeure en particulier, au titre des éléments d'exonération⁷¹⁴. Le silence observé à cet endroit peut être interprété comme un élément tacite s'ajoutant à ceux servant l'interprétation d'une assimilation partielle du droit de la responsabilité civile au droit commun de la responsabilité civile ; cette assimilation partielle serait alors confirmée par l'insertion du préjudice écologique dans le code civil parmi ses art. 1240 et suivants.

Enfin, on peut déplorer que cette loi omette complètement la mutagenèse en général, et singulièrement, les plants et organismes génétiquement modifiés. Toutefois la réglementation qu'elle instaure pour encadrer les brevets sur le vivant, notamment en son art. 10 (art. L. 613-2-3 du C. envir.) doit être inscrite au crédit de celle-ci, tout comme l'accès aux ressources génétiques.

L'adhésion à une multitude de conventions internationales en matière environnementale. Outre des lois, les acteurs publics, au premier rang desquels l'État, s'illustrent favorablement en matière de protection de l'environnement en étant partie à des accords multilatéraux. En effet, la France a pris part à plusieurs conventions multilatérales⁷¹⁵, dont le Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁷¹⁶ de 1997, celui de Nagoya⁷¹⁷ de 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en les

⁷¹⁰ Qui n'est pas nécessairement relayée dans les plus grands médias nationaux, v. notamm. s. n., « L'Agence française pour la biodiversité : quelle place pour l'Outre-mer ? », *Le Monde*, 23 déc. 2016.

⁷¹¹ M. DEGOFFE, « Quel statut pour la future Agence française de la biodiversité », *EDD*, juin 2016, étude 16, spéc. n^{os} 5 et 6.

⁷¹² Y. JÉGOUZO (prés.), « Pour la réparation du préjudice écologique » 17 sept. 2013, rapp., préc.

⁷¹³ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », préc., spéc. p. 17.

⁷¹⁴ V. pp. 349 et s.

⁷¹⁵ Pouvant être régionales, internationales, ou relever d'instances internationales particulières.

⁷¹⁶ Signé en 1998, et ratifié en 2002.

⁷¹⁷ Très récemment ratifié, (le 31 août 2016, d'après : www.diplomatie.gouv.fr).

ratifiant même tardivement pour l'une comme pour l'autre. Du fait de l'ignorance des frontières géographiques par les dommages environnementaux, donc de la dimension intrinsèquement ou potentiellement internationale de ceux-ci ⁷¹⁸, il est d'autant plus compréhensible que des auteurs tels que Ch. Huglo affirment que « l'avenir du droit de l'environnement s'inscrit dans le droit international » ⁷¹⁹.

L'Accord de Paris à l'issue de la COP 21. L'accord le plus remarquable en la matière est aussi le plus récent, à savoir l'Accord de Paris, ratifié par la France en juin 2016. Mais déjà, quelques semaines avant la COP 21, entre le 8 et le 10 novembre 2015, soixante pays représentés principalement par leurs ministres respectifs de l'environnement ou de l'énergie se sont retrouvés à Paris pour tenir une réunion préparatoire à l'événement mondial pour lutter contre le changement climatique (sorte de « pré COP 21 »). Le président américain d'alors avait fait part de sa participation à cette réunion, car selon lui « il faut agir maintenant » ⁷²⁰. Ces représentants se sont organisés en quatre groupes pour aborder différents problèmes, notamment une action climatique avant 2020, car les mesures résultant des accords qui seront pris lors de la COP 21 ne seront applicables qu'à partir de 2020. Néanmoins le temps est compté en matière d'environnement. Il convient donc de ne pas faire l'économie des précieuses années restantes d'ici là. Il a aussi été question d'argent, à savoir comment et à quelle hauteur aider financièrement les pays les plus vulnérables, mais dans le même temps, quels efforts financiers seraient demandés aux pays « émergents ». Enfin, les États présents ont réfléchi aux différentes façons d'anticiper les points de conflits, de friction, qui pourraient naître des négociations.

La création d'un V20 (nom faisant écho au G20, et désignant le groupe des vingt pays les plus riches du monde), peut être soulignée. Il s'agit d'un ensemble pluriétatique regroupant les vingt pays les plus vulnérables au regard du changement climatique en cours. Ils comptent environs 700 millions d'habitants.

Dans le cadre de cette Conférence des parties, les États ont semblé tenter de limiter le réchauffement climatique à 2 degrés, voire à 1,5 degré d'ici la fin du siècle. Cet objectif peut sembler dérisoire pour une personne non avertie. Or, d'un point de vue environnemental, l'augmentation de 1 degré supplémentaire entraînerait « déjà » des conséquences très négatives pour notre environnement. Des scientifiques expliquent depuis au moins 2010-2011, qu'il en résulterait des bouleversements de systèmes écologiques infiniment petits ⁷²¹ et très fragiles dont nous n'avons pas conscience au quotidien, entraînant à leur tour des répercussions infiniment plus grandes et cette fois bien visibles telles que des « monstres météorologiques » qui se constatent déjà, par l'augmentation de leur fréquence comme de leur intensité. Il est dès lors permis de s'interroger sur le choix du seuil de 2 degrés, quand on sait ce que peut engendrer un seuil inférieur. Est-ce inaccessible ? Devons-nous déjà renoncer à vivre dans un environnement sain et équilibré, et accepter la « fatalité » des erreurs humaines tel un aveu d'impuissance ?

⁷¹⁸ À l'instar des pollutions de grande ampleur caractérisées par leur persistance, comme les catastrophes nucléaires ou les marées noires.

⁷¹⁹ Ch. HUGLO, « L'avenir du droit de l'environnement s'inscrit dans le droit international », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 3, mars 2014, repère 3.

⁷²⁰ Source : France24.com.

⁷²¹ V. schémas *S3A* et *S3B*, p. 492.

Cet Accord de Paris devait être signé par un minimum de 55 pays pour produire ses effets ; il a initialement été signé par un peu moins de la moitié du nombre requis, dont les États-Unis et la Chine début septembre 2016. La ratification par ses pays a logiquement été aussi remarquée qu'elle était attendue, non seulement parce que ces pays représentent à eux deux plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre (GES), mais également parce que d'autres États, plus petits et moins polluants, se plaignaient du manque d'implication des premiers cités, et prétextaient parfois la non-ratification de ceux-ci pour justifier la leur ou différer leur engagement. La ratification de l'Inde, elle aussi très remarquée, a eu lieu début octobre 2016.

L'incertitude du maintien de la ratification de cet Accord. Une incertitude plane quant au maintien de cet Accord de la ratification (notamment ?) en ce qui concerne les États-Unis depuis le changement d'administration consécutif à la dernière élection présidentielle en date. En effet le nouveau président, niant le dérèglement climatique et le rôle de l'homme dans les changements observés voire parfois la réalité même de ceux-ci, avait affirmé qu'il ferait tout son possible pour revenir sur la ratification de son prédécesseur⁷²². Effectivement, comme annoncé *supra*, il a dénoncé cet accord. L'ennui est qu'en France également, des climatosceptiques se sont exprimés publiquement, au mépris de toute responsabilité comme de la réalité du terrain : parmi eux, C. Allègre, ancien ministre de la recherche – mais néanmoins non spécialiste du climat – parle d'imposture, en 2010⁷²³ ; il fonde ses arguments sur une croyance⁷²⁴, alors que certaines sciences telles que la paléoclimatologie, qui se fondent sur des faits scientifiques, vérifient les hypothèses dominantes et que des experts réunis en groupement (GIEC, *Groupe international des experts sur le climat*, 1988) approuvent les données fournies par cette science⁷²⁵. À ce même moment, le Parlement européen a approuvé ces Accords de Paris suivant un protocole accéléré⁷²⁶, car les ratifications successives (et en particulier celles des trois pays enregistrant les plus grosses émissions de GES) ont permis de remplir les conditions cumulatives des seuils minimums de 55 pays et de leur représentativité de 55% des émissions des mêmes gaz, ce qui était censé permettre une entrée en vigueur rapide de l'Accord, soit d'ici début novembre 2016, mais depuis, peu d'éléments nouveaux sont intervenus à ce propos, même à l'issue des COP qui ont suivi. Au nombre des difficultés pour la mise en œuvre de projets et d'accords internationaux de ce type, on retrouve le fait que les pays riches refusent de changer leurs modes de vie, tandis que les émergents veulent « à leur tour » profiter des énergies et des ressources, et que ceux qui sont vulnérables demandent des fonds pour s'adapter.

⁷²² S. ROGER, « Climat : Trump pourrait profiter d'une faille juridique pour sortir de l'accord de Paris », *Le Monde*, 12 nov. 2016, http://www.lemonde.fr/climat/article/2016/11/12/climat-trump-pourrait-profiter-d-une-faille-juridique-pour-sortir-del-accord-de-paris_5030068_1652612.html, consulté le 12 nov. 2016.

⁷²³ C. ALLÈGRE, *L'imposture climatique*, PLON, 2010 ; *contra* : V. MASSON-DELAMOTE, paléoclimatologue.

⁷²⁴ À moins qu'il ne s'agisse d'une tentative de conquête des médias, d'après F. GUERIN et L. NOUALHAT, « Climatosceptiques, la guerre du climat », *Le monde en face*, France 5, prod. La Compagnie des Phares et Balises, 20 oct. 2015.

⁷²⁵ *Id.*

⁷²⁶ Source : Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20160930IPR44569/changement-climatique-1%E2%80%99ue-doit-revoir-ses-objectifs-%C3%A0-la-hausse>, consulté le 6 oct. 2016.

La France encourage officiellement la Chine à réduire émissions de GES, mais contribue en partie à celles-ci. Fin 2015, F. Hollande, alors président de la République, s'était rendu en Chine afin d'obtenir de ce pays⁷²⁷ un engagement pour la réduction des pollutions provenant du territoire chinois (notamment des GES), et la consommation des énergies non renouvelables. Cet accord est inédit pour deux raisons principales. La première réside dans le fait que la France par la voix de son président, comme la Chine par celle de ses représentants, sont d'accord pour que les engagements pris soient « juridiquement contraignants » (*sic*), et soient contrôlés tous les 5 ans. Ces négociations, objectivement encourageantes si elles se traduisent dans les faits – seul l'avenir peut le dire –, ont été qualifiées « d'ambitieuses » par le président français d'alors. L'accord ainsi conclu est également inédit en ce que la Chine s'était auparavant, lors d'importants « rendez-vous » mondiaux portant sur l'environnement, illustrée par son hostilité à adopter des mesures favorables à l'environnement, arguant notamment du fait qu'il appartenait aux pays dits industrialisés ou développés de fournir les efforts nécessaires, puisque la pollution constatée était imputable à ceux-ci, et avait profité à leurs économies. Cet argument, à la fois compréhensible à certains égards, et contestable en de nombreux autres points, n'a pas été avancé par la Chine. Plusieurs raisons, non hiérarchisées ici, peuvent expliquer cette évolution, tenant notamment à la santé et au cadre de vie de la population chinoise⁷²⁸, ou encore aux intérêts financiers et économiques en jeu – car la Chine est très dépendante d'un point de vue énergétique et exporte la majorité de sa consommation. Mais peu importe les réelles motivations qui sont à l'origine de ce que l'on espère être un véritable changement, étant donné qu'au stade de la pollution actuelle à l'échelle mondiale, les finalités priment. Enfin, ce « changement » (à nouveau, s'il s'avère réel), illustré par cet accord obtenu à environ un mois de la COP 21, pourrait être le signe d'une prise de conscience des « décideurs » gouvernementaux, c'est-à-dire des acteurs publics à l'échelle internationale, à la hauteur des attentes des acteurs de la matière. Si cette hypothèse est vraisemblable et souhaitable, les faits la démentent dans leur majorité. L'un des éléments du paradoxe se retrouve dans le fait que la France exerce sur le territoire chinois des activités polluantes qu'elle y a délocalisé, parfois depuis de nombreuses décennies, parce que le coup de la main d'œuvre qui est y souvent nettement inférieur à son équivalent en France.

Des normes et seuils existent, mais sont insuffisants. En complément de l'adoption de textes, l'État fixe des normes et seuils. Si les difficultés d'établissement de normes et de seuils doivent être reconnues⁷²⁹, ceux établis à ce jour, bien qu'insatisfaisants pour plusieurs d'entre eux, ont le mérite d'exister. Il appartient, dès lors, aussi bien au grand public qu'aux entreprises et aux différentes institutions – c'est-à-dire à l'ensemble des composantes de la population –, de rappeler à l'État ses exigences, découlant en partie des devoirs qui lui

⁷²⁷ Classé en 2015/2016 comme le plus pollueur au monde depuis 2007, au moment où il a dépassé les États-Unis.

⁷²⁸ Par exemple, certains spécialistes expliquent qu'un enfant chinois, dans certaines localités du pays, a des poumons semblables à ceux qu'il aurait eu s'il fumait quarante cigarettes par jour ; sans oublier des scandales publiés au plan international, dont celui à l'occasion des Jeux Olympiques de Pékin, malgré le contrôle des médias par le Parti national, concernant le manque d'eau quotidien pour la majorité de la population, alors que les athlètes en auraient pour la compétition. De trop nombreux autres exemples de cette nature y sont à déplorer.

⁷²⁹ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 192.

incomber. Il devra ensuite pleinement assumer ses responsabilités, quant au respect des règles et limites fixées, et à défaut, sanctionner les contrevenants. L'ennui est qu'à ce jour, même si la France est un pays démocratique, le grand public peine à se faire entendre, et l'État peine à remplir ses fonctions, face au pouvoir de grands groupes influents bien que numériquement minoritaires en comparaison du « reste » de la population.

L'indispensable prise de conscience des États de l'importance leur rôle en tant qu'acteurs publics et entités assimilées. Étant donné la situation environnementale, il est déterminant et urgent que les instances et gouvernants nationaux – comme d'ailleurs multiétatiques – remédient à leurs carences car ils représentent les acteurs publics et ils sont les intermédiaires par le truchement desquels l'État agit. Ils doivent prendre les bonnes décisions pour la « chose publique »⁷³⁰ qu'est l'environnement, en plus de devoir agir sans délais. L'absence d'amélioration de la situation environnementale, voire une dégradation de celle-ci, constituerait *de facto* un échec des gouvernances de même que des politiques publiques en général⁷³¹, et en particulier de celles relatives à l'environnement. C'est de celles-ci que résultent directement une partie des règles de la responsabilité civile environnementale.

Des normes et seuils en matière de pesticides. Parmi les normes et seuils fixés en matière d'environnement, il importe d'accorder une attention particulière à ceux relatifs aux pesticides, notamment en raison de leur impact sur le secteur agroalimentaire. Il serait théoriquement possible de mentionner les normes fixées, par exemple, pour les différents pesticides et biocides mentionnés ne serait-ce que dans ce cadre ; en revanche, l'intérêt de procéder ainsi serait mitigé. Pareillement, ce ne sont pas tant les « nombres » arithmétiques arrêtés pour les normes ou seuils visés qui prévalent, mais les éléments qui ont mené à ceux-ci, et conséquences environnementales et juridiques des décisions prises. Aussi, seuls quelques uns de ces produits litigieux seront ici mentionnés, en faisant l'économie des mentions chiffrées des seuils fixés.

Le chlordécone : objet de choix « inexplicables » et inexcusables des acteurs publics en matière d'environnement. Le chlordécone, dans les régions dans lesquelles il est encore utilisé, est une illustration de la marge de progression dont disposent les instances publiques en matière de fixation de normes et de seuils. Dans le cas de ce biocide pour lequel des décisions censées et responsables se font attendre, l'État, par ses choix – et la prise de certaines décisions –, se rend coupable, plus que de négligences et de carences, de fautes lourdes⁷³² équipollentes au dol. Cet acteur public semble s'obstiner dans ses choix, plutôt que de réfléchir avec le concours de spécialistes – qui ont par ailleurs souvent été formés par des écoles et universités nationales –, non liés par des intérêts nuisant à l'objectivité et au sérieux de leurs travaux. Ce constat vaut en particulier à l'endroit des pesticides et des biocides, car une multitude de raisons incitent à s'interroger sur ce qui est réellement fait par l'État pour

⁷³⁰ En écho à la *res publica*.

⁷³¹ En effet, par ailleurs, l'interdépendance entre les différents secteurs ou domaines a été démontrée, notamment entre l'environnement et le politique ; L. ROUSSELOT, « Relation homme-nature : une approche sociologique des facteurs d'efficacité des politiques publiques », in J. DELLAUX (dir.), *L'Observateur des Nations-Unies*, préc. vol. 34, 2013-1, I, pp. 25-44.

⁷³² V. par exemple M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 1281.

améliorer les processus en agriculture⁷³³. Telle est bien l'une des questions centrales de la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le secteur agroalimentaire, en incluant les dommages inestimables liés aux interactions entre les milieux et⁷³⁴ les réseaux trophiques. L'accumulation de nuisances ici et là, notamment de maladies en Guadeloupe dont le diabète⁷³⁵ ou encore de cancers⁷³⁶, peuvent être perçus comme un faisceau d'éléments convergents, et interrogeant notamment sur les normes et seuils fixés en la matière. La position de l'État est résolument difficile à comprendre, lorsque d'un côté, à l'occasion d'un passage en Guadeloupe fin février 2016 dans le cadre de la lutte contre le virus zika qui risquait de devenir une épidémie – et qui en est ensuite devenue une –, la ministre des Affaires sociales et de la santé a reconnu que le chlordécone est une « catastrophe sanitaire » (*sic*) ; et que d'un autre côté, en dehors cette reconnaissance informelle, des actions et décisions concrètes à cet endroit tardent à être prises.

Les normes et seuils dans le secteur agroalimentaire : la délicate question des perturbateurs endocriniens, et ses enjeux sanitaires et économiques. Les normes et seuils relatifs aux perturbateurs endocriniens ne se limitent pas au secteur agroalimentaire, puisque ces substances se retrouvent également dans d'autres domaines, tels que celui des conditionnements alimentaires, de l'industrie des produits de soins et cosmétiques, ou encore de l'industrie textile⁷³⁷. Pour l'instant, faute ne serait-ce que de définitions satisfaisantes pour les substances ainsi désignées, la réglementation relative à ces substances ne peut qu'être sensiblement améliorée, étant donné les conséquences de la répétition dans le temps, et l'exposition à celles-ci, même à de très faibles doses, sur la santé humaine et animale. L'acteur public, comme les particuliers gagneraient manifestement, y compris d'un point de vue économique, à ce qu'une évolution rapide intervienne. Les coûts générés par les maladies et affections de longue durée touchant les victimes s'ajoutent à ces raisons.

Un constat également applicable aux boues rouges. Si le cas des boues rouges déversées en mer (et mentionné par ailleurs⁷³⁸), n'est pas en tous points comparables aux biocides, et notamment au chlordécone, du point de vue tant des dommages causés à l'environnement et à la santé humaine⁷³⁹ que des conséquences sur la responsabilité des acteurs publics⁷⁴⁰, les schémas et les raisonnements sont sensiblement les mêmes dans les

⁷³³ S. n., « En France, quelles mesures contre les pesticides ? », *Le Monde*, 3 févr. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/02/03/en-France-queelles-mesures-contre-les-pesticides_4858769_3244.html, consulté le 6 févr. 2016.

⁷³⁴ S. G. POTTS *et al.*, IPBES. « The Assessment Report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on Pollinators, Pollination and Food Production », 2016, <http://www.ipbes.net/node/44781>.

⁷³⁵ Rappelant les objectifs de la loi Lurel sur les taux de sucre.

⁷³⁶ Dont le nombre des cas est très préoccupants en comparaison au niveau national.

⁷³⁷ En particulier l'habillement et l'ameublement.

⁷³⁸ V. p. 269.

⁷³⁹ Quelle que soit la forme – boues rejetées dans le milieu marin ou poussières entreposées à ciel ouvert – desdits déchets.

⁷⁴⁰ M. VALO, « Boues rouges : la justice demande à Valls de s'expliquer sur les rejets d'Alteo », *Le Monde*, 10 janv. 2017, http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/01/10/boues-rouges-la-justice-ordonne-a-valls-de-s-expliquer-sur-les-rejets-d-alteo_5060565_1652666?xtref, consulté le 12 janv. 2017 ; ou antérieurement, dans le même sens, et du même auteur, « Le dossier noir des boues rouges de Gardanne », *Le Monde*, 22 août 2014,

deux cas. Jusqu'ici, les éléments révélés durant les dernières décennies, de même que l'actualité, confirment la position défendue : le principal obstacle semble être la volonté, et des choix conformes à celle-ci⁷⁴¹.

Les normes et seuils relatifs à l'eau. L'eau, autre milieu directement impliqué dans le secteur agroalimentaire, est l'objet de doutes, ce d'autant que des Agences de l'eau, lorsqu'elles sont interrogées, admettent parfois qu'une suspicion peut planer sur la qualité de l'eau potable, voire sur sa potabilité même⁷⁴². Elles affirment également, et il est difficile d'en disconvenir, que lorsque des analyses sont effectuées sur l'eau, « on ne trouve que ce que l'on cherche, ou que l'on veut bien chercher »⁷⁴³. À cet égard, et en lien direct avec les différents éléments consacrés aux biocides comme à leur réglementation insuffisante, l'Agence de Seine-Normandie aurait même reconnu, en 2010, que « le glyphosate était présent dans l'eau potable à des concentrations supérieures à la norme »⁷⁴⁴. Toujours concernant ce pesticide mais cette fois en Argentine, des experts ont retrouvé du glyphosate dans l'eau de pluie⁷⁴⁵ ; pour ce qui est des nitrates, la gravité de la situation est comparable, voire pire⁷⁴⁶. Des interrogations sont en outre suscitées par le devenir des sols pollués⁷⁴⁷, dont il s'avère que certains feraient davantage l'objet de spéculations foncières que de réelles études en vue de leur dépollution.

Le constat de l'existence de normes et seuils au-delà du secteur agroalimentaire. Certaines normes ou mesures sont fixées dans des secteurs différents de celui de l'agroalimentaire, mais impactent quand-même celui-ci. On ne peut nier que les acteurs publics arrêtent des normes à cet endroit, ce qui doit être mis au crédit de leur intervention, comme pour les textes mentionnés plus tôt. Néanmoins l'existence de ces normes est tempérée par leur efficacité à garantir une protection suffisante de l'environnement ; de fait, les normes ainsi arrêtées manquent (trop) souvent leur finalité. Comme démontré par exemple lorsqu'il est question du lien de causalité ou de l'interdépendance écosystèmes, la pollution de l'air peut atteindre directement ou indirectement le secteur agroalimentaire, *via* des atteintes à des milieux naturels dont dépendent ce secteur. Puisqu'il ne serait ni possible, ni utile d'être

http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/08/22/le-dossier-noir-des-boues-rouges-de-s-gardanne_4475340_3244.html, consulté le 9 mai 2015.

⁷⁴¹ C'est également un avis dont a fait part Y. JADOT, député européen, alors candidat à la primaire écologiste – entretemps élu en nov. 2016 –, lors d'un entretien accordé à *France Inter*, le 30 août 2016, au cours duquel il répondait notamment à la question de savoir s'il était surpris que huit mois après la COP 21, l'Accord de Paris soit toujours en suspend. Le candidat écologiste a entre autres mentionné un « basculement extraordinaire » (*sic*) et mentionne une « révolution énergétique en marche » dont témoignent « des milliers de coopératives des énergies renouvelables, et de dizaines de milliers PME européennes et dans le monde, qui sont déjà inscrites dans la lutte contre le dérèglement climatique » (*sic*).

⁷⁴² Son innocuité pour la santé de ceux qui sont destinés à la consommer, ou, *a minima*, son adaptation aux usages auxquels elle est destinée.

⁷⁴³ Selon des déclarations recueillies au sein de l'agence de l'eau de Guadeloupe, s. n.

⁷⁴⁴ Source : www.notre-planete.info/actualites/3764-glyphosate-danger-sante, consulté le 1^{er} août 2016.

⁷⁴⁵ F. CASTAGNÈDE, « OGM, mensonges et vérités », *Théma*, Arte, 11 oct. 2016.

⁷⁴⁶ V. Ph. BILLET, « Le ciel est bleu, la mer est verte... », préc. ; v. également CAA Nantes, 5^{ème} ch., 21 juill. 2014, préc.

⁷⁴⁷ M. VALO, « Les sites pollués, du statut de problème à celui d'aubaine foncière », *Le Monde*, 1^{er} juin 2016.

exhaustif, les choix retenus ici portent sur l'air, mais pourraient également porter, par exemple, sur l'eau⁷⁴⁸.

Pollution de l'air : des taux et seuils fixés dans l'industrie automobile. D'une part, des taux et seuils fixés pour la pollution de l'air peuvent être évoqués par le biais de l'industrie automobile. Des éléments exposés plus tôt, relatifs à des révélations portant sur des trucages de moteurs diesel par plusieurs marques – de pays et continents différents – peuvent aussi être relevés ici. Ils questionnent non seulement sur le manque de transparence et d'indépendance des contrôles et expertises, mais également et en conséquence, sur la fiabilité des taux, seuils et normes arrêtés⁷⁴⁹. Des auteurs écrivent d'ailleurs que « la responsabilité de l'administration peut être engagée en matière d'environnement soit du fait d'activités polluantes provenant d'un service public ou d'un travail public, soit du fait de la défaillance des services de police dans la surveillance et le contrôle des activités privées polluantes »⁷⁵⁰.

Des taux et seuils fixés dans d'autres industries. D'autre part, il existe des procédés censés permettre d'éviter le passage de polluants dans l'air (rejets de fumées et de gaz), ou de mesurer cette pollution, le cas échéant. Cependant, leur inefficacité est prouvée par les pollutions constatées sur le terrain, de même que par leurs incidences dommageables sur l'environnement et sur la santé des riverains. Le nombre et l'intensité des pics de pollution vont croissant, aboutissant au même constat, et face au risque d'actions en responsabilité – susceptibles d'aboutir favorablement pour les demandeurs –, à savoir celui selon lequel il serait dans l'intérêt de l'État de remédier à ces manquements.

Ces éléments, en partie positifs, de l'intervention des acteurs publics, sont confirmés par les améliorations à apporter à celle-ci. En effet l'intervention de ces acteurs doit être améliorée, pour la rendre plus en adéquation avec leur rôle. En particulier, les améliorations portent sur des choix d'orientation en matière d'environnement, car le manque de cohérence relevé est illustré par des textes, selon qu'ils existent et doivent être améliorés, ou qu'ils n'existent pas encore et doivent être adoptés et sur les limites à l'intervention étudiée. De Enfin, des questions se posent quant à la responsabilité des acteurs publics.

2. Des limites à l'intervention des acteurs publics

L'illustration par des textes du manque de cohérence des choix d'orientation des acteurs publics. Des paradoxes sont relevés à l'endroit de la loi biodiversité, de même qu'en regard à des rapports d'expertises. Bien que ces derniers ne sont pas des textes au sens strict, le constat relevé ci-après souligne indirectement des défaillances des textes, qui dans le cas contraire, auraient pu (ou dû) permettre d'éviter certaines dérives.

⁷⁴⁸ V. par exemple l'arrêté du 6 nov. 2015, établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du C. envir. relatif à la redevance pour pollutions diffuses, préc.

⁷⁴⁹ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 1275.

⁷⁵⁰ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 1281.

Des incohérences dans la loi biodiversité. La loi biodiversité laisse une impression d'inachevé, car elle peut et doit être améliorée, à plusieurs égards. En effet, à la liste des insatisfactions déjà relevées, s'ajoute le problème du choix de l'insertion du préjudice écologique uniquement dans le code civil, à l'exclusion, par exemple, du code de l'environnement : ce choix induit un risque eu égard à la responsabilité des personnes publiques, pouvant alors potentiellement être écartée. De même, les nouveaux délais de prescription en la matière, issus de l'art. 4 de la loi biodiversité⁷⁵¹, réforment ceux en vigueur depuis 2008, en les raccourcissant en défaveur de la protection de l'environnement, atténuant un peu plus l'accueil à réserver à cette loi. Ils révèlent des incohérences : comment expliquer ces nouvelles dispositions, adoptées contre toute attente, et devant s'analyser comme un recul en responsabilité civile environnementale, au mépris, entre autres, du principe de non-régression ? Ce recul intervient à un moment où des données, notamment épistémologiques, démontrent au contraire la nécessité d'allonger certains délais de prescription au-delà de trente ans.

Une législation très insuffisante en matière de protection de la biodiversité, notamment en Guyane. La protection de la diversité biologique sur le territoire national incombe directement aux acteurs publics. La Guyane présente des caractéristiques tout-à-fait uniques : elle est la région française la plus boisée – elle l'est à environ 96 pourcents de sa surface. C'est pourquoi elle est, ici, prise en exemple pour illustrer une absence de textes, ou des carences dans ceux existants. La préservation de sa forêt fait l'objet d'études et d'expérimentations menées sur place, dont certaines depuis une trentaine d'années, pour vérifier comment reproduire les effets positifs de son modèle pour d'autres forêts. Or la température y a augmenté de 1 degré en l'espace de trente ans, et ce changement se ressent sur la croissance des arbres, comme sur la capacité d'absorption de la forêt. Notamment, des résultats ressortent de certaines de ces études⁷⁵² réalisées par des équipes telles que celles du CIRAD⁷⁵³ afin de préserver la forêt dont le rôle n'est plus à démontrer. Une étude en particulier permet de vérifier le rôle d'« épurateur d'air » de la forêt, par un outil spécifique⁷⁵⁴. De récentes mesures⁷⁵⁵ ont relevé qu'elle absorbe environ 2 tonnes de CO₂ par an, ce qui équivaut à un trajet en voiture de 23 millions de kilomètres (environ six cent fois le tour de la Terre). Cette étude, en plus de vérifier le rôle de la forêt dans un contexte de réchauffement climatique, permet de suivre son évolution, et éventuellement, d'anticiper ses possibles évolutions : il serait alors possible à partir des données collectées, d'adapter au mieux⁷⁵⁶ l'exploitation forestière au changement climatique. Même si la préservation de la

⁷⁵¹ Codifié aux art. L152-1 C. envir, et art. 226-1 C. civ.

⁷⁵² À titre d'exemple, les arbres de la forêt guyanaise sont pour la majorité recensés, identifiés, et mesurés tous les deux ans depuis une trentaine d'années, pour surveiller les espèces dans leur diversité et leur croissance. Ceci permet certes de connaître la forêt sous plusieurs prismes, mais en particulier ces dernières années, il a été nécessaire de tenir compte du réchauffement climatique, et de vérifier s'il ne bouleverse pas les mécanismes habituels de la forêt concernée.

⁷⁵³ Organisme français de recherche agronomique et de coopération internationale pour le développement durable des régions tropicales et méditerranéennes (CIRAD).

⁷⁵⁴ Qui part du sol, et dépasse la canopée.

⁷⁵⁵ Notamm. effectuées par R. GASPARD, spécialiste en écologie tropicale, et doctorant à l'UMR Ecofog.

⁷⁵⁶ Il a par exemple été recommandé, du fait de la diminution du rythme de croissance des arbres de l'étude entraînant elle-même une diminution de l'emprisonnement du carbone, que certaines zones de la forêt ne

forêt guyanaise contraste avec celle de son proche voisin, le Brésil, où une déforestation massive est pratiquée⁷⁵⁷ ; force est de constater que la législation française n'est pas suffisamment protectrice de celle-ci, et doit être améliorée. La législation fait partie des outils dont on ne peut se dispenser, pour une lutte efficace pour la protection de l'environnement commun. La représentation des régions françaises, telle qu'elle est pour l'instant organisée par l'AFB, manque elle aussi de logique à l'endroit des territoires ultramarins.

Autre paradoxe : la reconnaissance du préjudice écologique. L'exemple du préjudice écologique peut également être pris ici, tel qu'il a été consacré par cette même loi d'août 2016. Ce processus de reconnaissance, même perfectible, a bien failli être reporté, voire abandonné : un recul a en effet semblé « organisé » et cautionné par une partie des dirigeants politiques⁷⁵⁸. L'État semble alors « impuissant » face aux dommages environnementaux *lato sensu*. Comme a pu le souligner une partie de la doctrine, « le droit de l'environnement dispose d'instruments juridiques étrangers au droit de la responsabilité à proprement parler pour " responsabiliser " les agents économiques »⁷⁵⁹, et pourrait-on ajouter, les agents politiques.

Les reports concernant l'exposition des agriculteurs aux pesticides. Un profond inconfort provoqué par certains rapports « discrets »⁷⁶⁰, doit être relevé, comme l'illustre celui sur l'exposition aux pesticides par les agriculteurs : les « procédures » s'étendent dans le temps, tant concernant des études y afférentes, que concernant des mesures à prendre pour limiter et encadrer ladite exposition, et ceci s'observe au détriment de l'environnement, de la santé des professionnels dont il est question, et de la crédibilité des politiques d'agriculture et de santé. Résolument, des solutions doivent être trouvées à propos des expertises ; il faut ajouter au manque de fiabilité qu'elles accusent, leur détournement par ceux qui défendent des intérêts contraires à l'intérêt environnemental et à l'intérêt général, n'hésitant pas à recourir à des méthodes dilatoires.

Les risques pour la responsabilité des acteurs publics en la matière. En matière d'environnement, les acteurs publics exposent leur responsabilité selon des mécanismes et des fondements variables. Il ne s'agit plus directement de responsabilité *civile* environnementale, c'est-à-dire de celle qui occupe directement et de façon quasi exclusive la réflexion présentée ; mais il s'agit de la responsabilité environnementale d'acteurs atypiques et incontournables toutes les fois où il est question d'environnement, et qui doivent répondre de leurs actes. Notamment, la carence de l'État dans l'appréhension du dommage

devaient être déboisées de plus de cinq arbres par hectares et par année (ONF), et principalement les bois dits « creux », ayant vocation à alimenter des centrales de biomasse (controversées).

⁷⁵⁷ Pour la plantation de soja, par exemple, v. R. ROUYER et F. HÉRY, *Guyane, forêt verte*, France Ô, 8 nov. 2015.

⁷⁵⁸ P. LE HIR, « Quand le gouvernement met à mal le préjudice écologique, *Le Monde*, 1^{er} mars 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/01/quand-le-gouvernement-met-a-mal-le-prejudice-ecologique_4874661_3244.html, consulté le 1^{er} mars 2016.

⁷⁵⁹ P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », préc., n° 4.

⁷⁶⁰ C'est-à-dire rendus par exemple sans que les médias n'en fassent état, comme par souci d'attirer le moins possible l'attention sur leur contenu et surtout sur leurs conclusions ?

environnemental est susceptible d'engager sa responsabilité⁷⁶¹ à l'égard de ses victimes lorsqu'elle leur cause un dommage, qu'elle relève de son action ou⁷⁶² de son inaction, cette dernière pouvant être positive ou négative, *i. e.* de commission ou d'abstention. Même si cette observation n'est pas propre à la responsabilité environnementale, les acteurs publics doivent avoir conscience de cette réalité, pour agir en conséquence.

Des politiques « industrielles » qui exposent l'État à des actions en responsabilité, par leur contrariété aux intérêts environnementaux. Les politiques « industrielles » accusent elles aussi de nombreuses incohérences et défaillances qui, en cas de risque ou de dommage environnemental, peuvent engager la responsabilité des acteurs publics. Ces politiques sont parfois dénoncées par le biais des médias⁷⁶³. À titre d'exemple, pour exploiter la biomasse en France sous la gouvernance de 2012, une multinationale de plusieurs dizaines de milliers d'euros a obtenu des autorisations, sous couvert d'abandon de l'énergie fossile (mais en l'absence d'études « sérieuses » en amont de cette prise de décision) et de maintien d'emplois, alors qu'il semble que le résultat a été inverse à l'effet escompté. Cette exploitation a pour conséquence une lourde déforestation pour l'alimentation des centrales, notamment dans les forêts méditerranéennes. C'est logiquement que cette décision a suscité l'inquiétude de la population, des élus (communauté de communes), et des membres du Parc naturel régional du Verdon. Ceux-ci, acteurs publics et privés, se sont manifestés car pour eux, cette exploitation constitue une « aberration écologique et économique » (*sic*). En tant que telle, elle expose l'État à devoir en répondre, par exemple sur les différents fondements exposés, y compris celui des valeurs métajuridiques, mais *a priori*, exception faite de la garantie.

Un élément d'appréciation contextuelle de la responsabilité de l'État à l'aune de textes : l'exemple du délit de mise en danger d'autrui. En complément des textes déjà évoqués, le délit de mise en danger d'autrui peut être examiné davantage : en effet, un art. 223-1, inséré dans le code pénal, prévoit ce délit, consistant en « le fait d'exposer directement autrui à un dommage immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par le règlement ». Des auteurs⁷⁶⁴ voient dans ce délit l'expression de la sanction pénale du principe de précaution.

Une analyse possible de ce délit de mise en danger d'autrui. De l'analyse de la « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par le règlement », il ressort qu'il s'agit d'une *violation*, d'une *violation délibérée*, et plus encore, *manifestement délibérée*, portant sur une obligation particulière de sécurité⁷⁶⁵ ou de prudence imposée par la loi ou par le règlement. Cependant, précisément, des difficultés émergent aussi bien d'une lecture littérale des textes, que d'une lecture

⁷⁶¹ Ladite responsabilité fait l'objet de traitements par la doctrine, v. notamm. Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, préc.

⁷⁶² Étant elles-mêmes des expressions de sa faute (ou de son imprudence).

⁷⁶³ B. GRIMONT, *Menaces sur la forêt française*, France 5, 20 oct. 2015.

⁷⁶⁴ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 1318.

⁷⁶⁵ V. notamm. des art. mentionnés en introduction générale, dont l'art. L. 160-1 C. envir., ou mentionnés ici comme l'art. 410-1 C. pén.

exégétique de ceux-ci : ils interdisent à l'État de se prévaloir de l'absence de textes pour excuser ses manquements. Bien entendu, pour ce faire, dans l'absolu, il faudrait excepter la matière pénale, sachant que l'élément légal y est indispensable à la constitution d'une infraction⁷⁶⁶. Pour autant l'absence de texte n'explique pas à elle seule les carences et manquements de l'État, car même lorsque des textes existent, ils ne sont, souvent, respectés que de façon trop limitée ou trop souple. Ceci justifie que des actions visant à engager la responsabilité de l'État sont intentées, notamment dans le secteur étudié. L'utilisation du chlordécone, par exemple – et les dommages persistants qui s'en sont suivis pour l'environnement comme pour la santé humaine –, a motivé les actions de particuliers agissant à titre individuel ou par le biais d'associations qui les regroupent, comme dans le cas déjà évoqué, d'actions en justice contre l'État en réparation du dommage, notamment pour empoisonnement volontaire, et pour les préjudices qu'il a entraînés.

Interrogations quant à la possibilité d'analyser l'utilisation du chlordécone en un délit de mise en danger d'autrui. Les termes de l'analyse ci-dessus proposée, du délit de mise en danger d'autrui, en ce qu'il consiste en une violation manifestement délibérée [...], s'appliquent en tout point au chlordécone. De multiples interrogations sont soulevées par le scandale sanitaire et environnemental relatif à ce pesticide, au regard du rôle et de la responsabilité de l'État : (ce scandale) est-il le résultat d'une simple négligence ? Est-il le résultat d'une action ou attitude délibérée – notamment du fait des groupes de pression dont l'importance de l'influence est avérée dans ces domaines ? On peine à croire à cette dernière hypothèse, tant elle semble invraisemblable, à moins que pour des raisons notamment d'orgueil, il ait été trop difficile ou trop délicat pour les personnes concernées d'arrêter le processus et de revenir sur leurs décisions, y compris face à des conséquences d'une telle ampleur. On n'arrive pas davantage à croire à la première hypothèse, car en aucune manière il n'est plausible qu'une instance décisionnelle nationale ait pu vouloir nuire – qui plus est à ce point – à sa propre population (toutes régions confondues). Guère de crédit ne peut être accordé à l'argument consistant à affirmer que les risques étaient insuffisamment⁷⁶⁷ connus, car l'un des instruments à utiliser, en présence de risques insuffisamment connus mais suffisamment préoccupants, est le principe de précaution. La raison justifiant le maintien de l'autorisation de ce biocide toxique et persistant demeure alors inconnue, sauf à conclure ici encore à l'influence de groupes de pression.

Une responsabilité subsidiaire en cas de dommage environnemental ou sanitaire ? Au titre des questionnements relatifs à la responsabilité de l'État, outre ceux induits par les textes pris par l'État lui-même, se pose la question de savoir si la responsabilité de celui-ci est systématiquement engagée en premier lieu et à titre principal. Selon certains auteurs, l'État ne devrait en principe engager sa responsabilité « que » – ou « plutôt » ? – de façon subsidiaire⁷⁶⁸ en cas de dommage environnemental ou sanitaire. Si les arguments par

⁷⁶⁶ En respect du principe de droit pénal de légalité des délits et des peines (Beccaria).

⁷⁶⁷ L'argument selon lequel les risques n'étaient pas (« du tout ») connus n'est pas recevable, car des précédents sont connus, par exemple sur le sol américain.

⁷⁶⁸ V. notamm. P. THEIFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », préc. spéc. n° 27.

eux avancés se comprennent, et sont, *in fine*, rejoints par la présente argumentation, celle-ci suit un raisonnement différent. **Un raisonnement distinct, aboutissant parfois, indirectement, à la subsidiarité de la responsabilité de l'État.** Ici, ce résultat ne découle pas de la causalité, du moins, tel que l'a très pertinemment fait P. Thieffry dans le contexte de la réflexion qu'il a mené à l'endroit de la causalité et de la responsabilité environnementale et sanitaire. Suivant un raisonnement différent, il est possible de partir du fait que certes, logiquement, les industriels sont responsables à titre principal, des dommages environnementaux qu'ils causent. Cela suppose lorsqu'il y ait des industriels à attirer, et qu'ils soient identifiés. C'est sur ce point que le raisonnement de l'auteur cité ne peut qu'être approuvé. Toutefois un autre facteur peut être pris en compte : le fait que la qualité de l'environnement et la sécurité sanitaire incombent à l'État qui doit y veiller notamment en s'assurant de l'efficacité des règles qu'il pose sur son territoire⁷⁶⁹, et par là même, de l'indépendance et du sérieux, donc de la fiabilité des études et expertises sur lesquelles il s'appuie pour poser lesdites règles. Si ce facteur est considéré, alors c'est effectivement la responsabilité de l'État qui doit être engagée lorsqu'il manque à ses obligations. Il en va ainsi *a fortiori* lorsqu'il peut être démontré, dans des cas à l'instar de celui du chlordécone, que les dommages étaient connus, ou suffisamment soupçonnés, pour justifier une action de l'État plutôt que son immobilisme, voire également que ses actions ont été contraires à la logique qui aurait alors dû prévaloir. Si ce raisonnement est suivi jusqu'à son terme, il ouvre la possibilité pour des victimes, d'agir selon les cas⁷⁷⁰, simultanément (*in solidum*) contre des industriels et contre l'État, à charge pour ceux d'entre eux qui l'estiment légitime ou nécessaire, de se retourner contre un ou plusieurs de leurs codéfendeurs initiaux, par le biais d'une action récursoire⁷⁷¹. Un tel mécanisme permet à la fois d'accroître la vigilance de l'État concernant ses devoirs déjà évoqués, et de « faciliter » les actions des victimes de dommages environnementaux ou sanitaires.

Reste alors l'obstacle de la charge financière pour l'État, comme l'a relevé P. Thieffry, lorsqu'il doit répondre d'actions de ce type : sans avoir besoin d'y répondre, ici cette interrogation s'ajoute à la liste des éléments qui devraient encourager les acteurs publics à réduire, autant qu'ils le peuvent, les probabilités de devoir se questionner en ce sens.

La relativisation de la part de responsabilité de l'État, elle-même tempérée par une importance trop limitée accordée à la précaution. En réalité, les acteurs publics ne peuvent, à eux seuls, répondre de « tous » les dommages environnementaux. En ce sens, il est fréquent que leur responsabilité soit partielle, ou qu'elle soit engagée dans des hypothèses de pluralité de responsables potentiels. Des auteurs, comme B. Pignerol, soutiennent cet argument entre autres du fait de la socialisation du risque, dont il résulte que « l'État ne peut jouer le rôle d'assureur multirisque de la population et le coût supporté par la collectivité n'est pas extensible à l'infini »⁷⁷². L'auteur ajoute que « le principe de précaution est à l'origine un principe moral et politique [...] qui, remettant en cause le paradigme d'Auguste Comte

⁷⁶⁹ Voir au-delà de celui-ci, par exemple par l'intermédiaire de conventions avec d'autres pays.

⁷⁷⁰ Lorsque la défaillance ou l'absence de législation permet à des industriels d'être à l'origine du dommage des demandeurs limitant ainsi, dans la mesure du possible, les risques logiquement évoqués à cet endroit par P. THEIFFRY, *op. cit.*

⁷⁷¹ Telle qu'elle existe déjà classiquement dans toute hypothèse de responsabilité partagée ou solidaire.

⁷⁷² B. PIGNEROL, « Responsabilité et socialisation du risque », *AJDA* 2005 p. 2211.

" savoir pour prévoir afin de pouvoir " l'a érigé en nouvel impératif catégorique du politique », bien qu'à ce jour, la relégation récurrente de ce principe au second plan ne peut qu'être déplorée. Les « pressentiments » de F.-G. Trébulle, livrés en 2013⁷⁷³ quant à de possibles actions sur le fondement d'éléments tels que « le mercure industriel, les pesticides, les perturbateurs endocriniens, les produits pharmaceutiques, [...] [ou encore] les organismes génétiquement modifiés » (*sic*), semblent se vérifier. *A minima*, il faut espérer que les contributions, notamment de la doctrine, accentueront la concrétisation de ces actions, car il ne s'agit pas tant des actions en justice en elles-mêmes, que de la protection de l'environnement et de la santé vers laquelle elles tendent.

Les limites au sens plus strict de l'intervention des acteurs publics. Concernant plus directement les limites à l'intervention des acteurs publics, celles-ci sont révélées par l'insuffisance de la réglementation et des contrôles dont elle a la responsabilité, de même que par la nécessaire complémentarité des actions d'autres intervenants en matière environnementale.

Appréciation de l'intervention des acteurs publics. Il est possible de dresser un bilan selon lequel l'intervention de ces acteurs en matière d'environnement est insuffisante : à l'ensemble des échelons d'intervention des diverses entités représentant l'État, celle-ci doit être améliorée qualitativement et quantitativement pour être plus conforme aux missions et devoirs qui lui incombent. La France, moins (encore) que d'autres pays, ne peut prétendre avoir « d'excuses » pour sa carence, car elle dispose, sur l'ensemble de son territoire, d'un vivier de professionnels, d'experts, voire de « volontaires » non professionnels prêts à mettre leurs compétences au service de la cause environnementale.

L'identification d'actions « prioritaires » par les acteurs publics ? Certes, l'existence et l'importance de préoccupations jusqu'ici « classiques » de l'État, telles que par exemple l'économie et l'emploi, s'érigeant souvent en obstacles face à celles relatives à l'environnement, ne sauraient être niées ou oubliées. Mais le reproche qui doit être formulé à l'endroit des choix et orientations des acteurs publics, tient en leur manque de perspectives, de compatibilité avec la démarche environnementale⁷⁷⁴, de même que de prise en compte de la prévention comme de la précaution et du progrès⁷⁷⁵. Or plus les « bons » choix tardent à être faits, plus la situation environnementale s'aggrave, et plus il deviendra compliqué ou impossible de réparer les dommages causés, comme de maintenir une qualité de vie acceptable, en particulier eu égard aux conditions sanitaires. En effet, la tâche à accomplir ne saurait être sous-estimée. Notamment, il ne s'agit pas de nier la difficulté qu'il y a par exemple à fixer des normes anti-pollution⁷⁷⁶ qui impliquent une grande rigueur pour les acteurs publics ; en revanche, la difficulté n'empêche pas, en l'espèce, d'atteindre le but poursuivi si tant est qu'il correspond aux obligations légales et officielles.

⁷⁷³ F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité, entre santé et environnement », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 19, pp. 17-23, n° 7.

⁷⁷⁴ *I. e.* de viabilité, de pérennité, ou de durabilité.

⁷⁷⁵ Dans la sens où l'étude démontre que la démarche environnementaliste, plus que *compatible* avec la notion de progrès, *incarne* parfois elle-même celui-ci.

⁷⁷⁶ Comme le décrit M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 192.

Le rang évocateur des préoccupations environnementales en France, illustré par l'allocation d'un budget trop modeste à l'environnement (au ministère dédié à celui-ci). Jusqu'ici en France, les préoccupations environnementales ne viennent pas parmi les mieux classées des pouvoirs publics et des gouvernements, toutes sensibilités politiques confondues. Le budget alloué à l'environnement, par exemple au ministère directement compétent⁷⁷⁷ illustre cette réalité de façon éloquente. M. Prieur reconnaît d'ailleurs qu'en la matière, « tout cela exige un budget de l'environnement accru avec surtout un plus grand nombre de fonctionnaires formés à l'environnement »⁷⁷⁸. Mais pour l'heure, l'adoption de textes, nationaux ou non, prévoyant des moyens mieux proportionnés aux enjeux environnementaux ou qui soient plus favorables à ceux-ci, se fait encore attendre. Concernant les États-Unis, des auteurs faisaient déjà un constat comparable en 2003, affirmant que « la présidence de George W. Bush (janv. 2001) aux États-Unis annonce un recul des préoccupations environnementales à la fois dans l'activité législative et aussi dans l'interprétation des lois par la Cour Suprême désormais dominée par le courant néo-libéral résultant des présidences Reagan et Bush : d'où des retraits normatifs en matière d'eau pure, d'air pur, de zones protégées, sans parler des positions internationales telles que le rejet du Protocole de Kyoto concernant les émissions de gaz à effet de serre »⁷⁷⁹ (ajoutant que toutefois sur place la réalité est plus complexe qu'il n'y paraît⁷⁸⁰), et ce constat y est encore plus vérifiable depuis l'élection du président en poste depuis janvier 2017.

De façon très schématique et théorique, si l'on souhaite éviter d'aggraver la situation de l'environnement à l'échelle mondiale, bien que celle actuelle ne soit pas satisfaisante, il est impératif que chaque pays agisse de façon responsable. Selon cette logique, lorsque les risques et dommages environnementaux sont accrus en raison des manquements d'un pays, il appartient aux autres de réajuster au mieux leurs décisions. Concrètement, l'ordre mondial devrait tirer les conséquences des risques des décisions américaines et de celles qui leurs sont similaires. Mais la réalité est autrement plus délicate, notamment si l'on y inclut les relations diplomatiques. De plus, d'un point de vue strictement environnemental et écosystémique, et dans la mesure où les dommages à l'environnement sont souvent irréversibles, des « réajustements », fussent-ils ambitieux, ne permettraient pas d'absorber totalement le déséquilibre causé, à moins que le pays défaillant n'ait en réserve une réplique parfaite des milieux naturels détruits qui puisse lui être « greffée » en cas de besoin.

La nécessaire complémentarité de l'action d'autres intervenants. Pas plus que les autres acteurs de la responsabilité civile, et en dépit de sa qualification de « puissance » publique, l'État par son action ne peut répondre à l'ensemble des exigences environnementales. Elles ne lui incombent d'ailleurs pas toutes, car les acteurs en la matière ne sont pas toujours substituables les uns aux autres. C'est pourquoi leurs actions doivent se compléter ; on pense notamment aux acteurs privés, dont les particuliers.

⁷⁷⁷ À savoir le ministère de la Transition écologique et solidaire, d'après l'organigramme actuel des ministères.

⁷⁷⁸ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 1391.

⁷⁷⁹ M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, préc., p. 11.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

Le caractère déterminant du pouvoir du peuple, dont celui-ci semble ne pas avoir conscience. Selon toutes vraisemblances, si la population, dans sa majorité et sans établir de distinctions ou de catégories de quelque ordre que ce soit, comprend suffisamment les problèmes, leurs enjeux, et les solutions possibles, alors les acteurs publics – et inclusivement le pouvoir politique –, devront irrésistiblement se résoudre à suivre la volonté du peuple, car il conditionne les mandats de ceux-ci. Les groupes de pression s'en retrouveraient automatiquement affaiblis.

La nécessité d'une action immédiate, à la fois possible et urgente. Il est urgent d'enclencher les processus sans attendre d'avoir pu convaincre les sceptiques qui nient les perturbations climatiques en cours, d'une part, car s'ils ne croient pas aux dommages déjà visibles, il risque d'être impossible de les convaincre des processus de destruction plus difficilement perceptibles pour l'être humain, qu'ils soient en cours ou à venir. Cet argument est d'autant plus valable, qu'il n'est ni indispensable ni même nécessaire qu'ils comprennent la nécessité d'agir immédiatement et concrètement, ni les enjeux de cette nécessité, pour que les volontaires joignent leurs efforts à ceux qui en font déjà. À travers le monde, les régions sont pour l'instant touchées de manières inégales par des dommages climatiques. Ainsi, en France, des régions sont déjà marquées par les perturbations climatiques. Par exemple, en Guadeloupe, le littoral est rogné, érodé, par les eaux montantes, et des routes ont été fermées ou surélevées, y compris à l'intérieur des terres, en raison de la montée du niveau de la mer. Dans d'autres pays, des constats semblables sont dressés : aux États-Unis, en dépit du scepticisme des équipes gouvernantes, passées comme futures, le même phénomène de montée des eaux s'observe déjà dans des métropoles telles que Miami, où à certains endroits, l'élévation du niveau de la mer a nécessité des travaux d'infrastructure et de voirie occasionnant des dépenses particulièrement onéreuses, mais qui ne pourront être que provisoires, et qui auraient pu être investies dans le développement durable si des actions avaient été menées plus tôt en faveur de la protection de l'environnement. En comparaison de ces deux exemples, ailleurs, des villages, des villes, voire des îles, se retrouvent déjà sous les eaux ces dernières années⁷⁸¹, parfois de façon irréversible si la situation environnementale ne s'améliore pas rapidement. Ailleurs encore, des territoires semblent pour l'heure épargnés⁷⁸², du moins, si des changements y sont en cours, ils ne sont pas encore visibles pour l'être humain.

Les choix de l'État, et plus largement des acteurs publics, en matière d'environnement apparaissent comme difficiles à cerner avec précision, à travers leurs actions et leurs carences, mais la certitude qui ressort de cette étude est que leur intervention, dans ce domaine, est encore insuffisante, trop hésitante, et doit être renforcée au plus tôt.

⁷⁸¹ Depuis la fin des années 2000.

⁷⁸² Le terme « épargnés » est choisi à dessein, car il rend bien compte, en se fondant sur l'évolution prévisible des effets des pollutions et autres atteintes à l'environnement, de la réalité selon laquelle il n'est qu'une question de temps avant qu'il n'en soit autrement, et qu'ils soient eux aussi abîmés par des dommages climatiques.

Conclusion du chapitre I

Le rôle des associations, en tant qu'acteurs de la protection de l'environnement, est évident. Ces acteurs, d'une grande diversité, jouent un rôle qui ne pourrait l'être ni par les particuliers, ni par les acteurs publics, ces deux dernières catégories correspondant aux principales autres que l'on retrouve par ailleurs en matière d'environnement.

Les associations agissent pour la protection de l'environnement dans le cadre de la procédure, donc en tant que partie à l'action ou au procès. Mais elles agissent aussi plus largement en tant qu'acteurs hors du strict cadre d'une procédure contentieuse. Si une appréciation devait être portée sur ces acteurs, elle consisterait à relever que leurs rôles et actions sont limités en grande partie à cause des conditions sévères qui réduisent leurs possibilités, en particulier pour ce qui est de la saisine des juges en cas d'atteintes à l'environnement ; ce avant même que ceux-ci ne puissent connaître du fond des litiges. Les règles de fond de l'action, dont certaines produisent le même effet de restriction s'ajoutent à celles de procédure, et doivent être améliorées dans l'intérêt de tous compte tenu du fait que les conditions d'ouverture d'une action à cet effet manquent d'adéquation avec les enjeux vitaux de l'intérêt environnemental. Ces conditions pourraient même être qualifiées de non pertinentes voire de contraires à celui-ci, et n'y répondent pas plus qu'elles ne permettent ou ne contribuent à sa consécration.

Pour ce qui est des actions de groupe, l'élargissement du champ d'application *ratione materiae* de celles-ci au domaine de l'environnement par la loi novembre 2016 doit être salué. Mais comme relevé *supra*, on déplore les conditions imposées pour ce faire, qui sont si restrictives qu'elles semblent aller à l'encontre de leur finalité. Pour rappel, celle désignée plus tôt comme leur *ratio legis* est censée concourir à rendre possible la protection de l'environnement par des associations, par le biais d'une voie de droit supplémentaire, et non de compliquer cette protection par une voie de droit supplémentaire qui semble au contraire s'ériger comme un nouvel obstacle.

À côté des associations, il importe de s'intéresser au rôle des acteurs publics, aussi bien quant à leurs missions, notamment de contrôle et d'autorisation, que quant à leurs devoirs, qui se « résument » par le fait de garantir la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publiques à ceux qui se trouvent sur son territoire. Enfin, on doit se préoccuper au rôle de ces acteurs quant à leurs ressortissants. Si l'on considère suffisamment ces trois aspects⁷⁸³ du rôle des acteurs publics, on se rend compte que la protection de l'environnement se retrouve explicitement ou implicitement dans chacun d'entre eux.

La réalité de l'intervention de l'État, comme acteur en matière d'environnement, ne fait pas de doute, mais pourtant l'appréciation de cette intervention apparaît comme floue et mitigée du fait des nombreuses incohérences relevées à son encontre. Néanmoins il est essentiel de retenir que dans le principe même, ses actions doivent être favorables à l'environnement, comme le dicte sa qualité de « garant de la qualité de vie » et de l'ordre public. Par ailleurs, cet acteur a une part de responsabilité à l'endroit de certaines dégradations de l'environnement commun, et le cas échéant, à l'endroit de la réparation de

⁷⁸³ La sécurité, la tranquillité, et la salubrité publiques.

ceux-ci, y compris en amont de la survenance des dommages, c'est-à-dire au stade de la prévention voire de la précaution.

Les acteurs publics doivent agir selon des choix cohérents, qui servent l'intérêt général, lequel se confond avec l'intérêt environnemental⁷⁸⁴ ; à défaut, ils s'exposent à ce que leur responsabilité soit engagée. Toutefois dans certains cas, ils ne peuvent être les seuls responsables de dommages environnementaux, notamment dans des cas où les dommages (ou risques) sont imputables à plusieurs de responsables potentiels. Globalement, les acteurs publics, en tant que tels, doivent être en mesure d'« inciter » à la prise de décisions favorables à l'environnement, y compris par la menace de coercition – menace devant être dissuasive, sous peine d'être inefficace. La réflexion sur les acteurs publics dans ce contexte, est également l'occasion de s'intéresser à l'influence des dispositifs normatifs et des contrôles, en même temps que d'observer la façon dont ils peuvent être perçus et appliqués ou non par leurs destinataires. On constate singulièrement des écarts entre les dispositions d'une norme donnée et la pratique, y compris de manière contemporaine avec des biocides tels que le glyphosate et le chlordécone, entre autres. Toujours relativement à l'efficacité des textes, normes, ou seuils adoptés par les acteurs publics, on peut faire référence à la loi « biodiversité » d'août 2016 reconnaissant – enfin – le préjudice écologique : malgré l'adoption (encore récente) de ce texte, on conclut à l'inadaptation de la responsabilité étudiée au dommage environnemental.

Au-delà de leur rôle « strictement » procédural, il importe de réaliser le rôle de ces parties, associations comme acteurs publics, qui sont de véritables acteurs de la protection de l'environnement commun et vital. C'est par les actions, positives ou d'abstention que ces protagonistes choisissent de mener, qu'ils influencent les disciplines auxquelles celles-ci se rapportent en même temps qu'en conséquence ils pèsent sur les orientations prises quant à la protection de l'environnement. C'est aussi par leurs comportements, pouvant être en faveur de l'environnement ou aller à l'encontre de celui-ci, qu'ils agissent sur son état et qu'ils peuvent être influents. En effet, il est notoire que le droit agit et se construit ou évolue généralement en réaction à la société. Partant, il est déterminant que les règles qui en résulte soient mieux adaptées à l'appréhension du dommage à l'environnement, et qu'ainsi elles soient plus en adéquation avec leur but. Enfin, il faut bien entendu souligner la nécessaire complémentarité de l'action des différents acteurs, voire une certaine dépendance des actions de ceux-ci au regard de celles d'une autre partie ou d'un autre acteur agissant en matière d'environnement ; elles dépendent également des contextes d'un instant donné.

Compte tenu de l'ancrage de la responsabilité civile environnementale non seulement dans le droit substantiel mais aussi dans le droit procédural, il a été nécessaire de s'intéresser aux parties à l'action. Plus précisément, il a fallu s'intéresser aux associations et aux acteurs publics, constituant les deux autres principales catégories d'acteurs de la matière, avec les particuliers. Il a donc été question de certaines parties à l'action, qu'il s'agisse de l'action au sens strictement procédural ou au sens plus large, entendue comme le fait d'œuvrer pour la protection de l'environnement. On aboutit entre autres conclusions, au

⁷⁸⁴ Dont il sera plus particulièrement question ci-après.

fait que l'intervention de chacun de ses acteurs apportait ses contributions, de même qu'elle était complémentaire à celle des autres. Il convient à présent de s'intéresser à une question qui avec la notion de dommage à l'environnement et de responsabilité civile environnementale, constitue une idée directrice de la réflexion : l'intérêt à agir.

CHAPITRE II _ L'INTÉRÊT ET LA QUALITÉ À AGIR

L'intérêt et la qualité à agir : définitions et explications – L'intérêt à agir n'est pas, en tant que tel, défini par la loi, bien que le code civil y fasse référence de façon simplement incidente⁷⁸⁵. Pour autant, il est requis pour l'ouverture d'une action : le code de procédure civile l'exige, et le mentionne plus directement, en particulier dans ses articles 31 et 122⁷⁸⁶, là aussi sans le définir. Celui-ci dispose que l'intérêt à agir est une condition de recevabilité de l'instance, et précise la période de celle-ci durant laquelle il est possible d'exciper du défaut de cette condition, à savoir *in limine litis*⁷⁸⁷. Outre ces renseignements, la qualification de condition de recevabilité suppose que les éléments y afférents n'entraînent pas en eux-mêmes l'engagement de la responsabilité civile environnementale – pas d'ailleurs davantage que celui de la responsabilité civile – : leur simple existence ou réunion ne signifie pas qu'une action en justice sera (effectivement) intentée, ni *a fortiori* que son issue satisfera le demandeur. Leur réunion indique en revanche que des éléments indispensables à l'introduction d'une telle action sont vérifiés, afin le cas échéant, et sous réserve d'autres conditions cumulatives examinées ici⁷⁸⁸, de permettre l'ouverture régulière d'une action en justice.

L'intérêt et la qualité à agir – Le même art. 31 exige la qualité pour agir, à nouveau, sans que celui-ci ni plus largement le code ne la définissent. Elle peut être comprise⁷⁸⁹ comme un titre⁷⁹⁰ auquel est attaché, pour certaines actions, le droit de saisir un juge afin qu'il examine le bien-fondé d'une prétention. Ladite qualité confère ce droit le cas échéant. Dans le cas d'actions en vue desquelles la loi réserve le droit d'agir à des personnes qu'elle qualifie, cette qualité suffit à justifier de celui-ci. Autrement, dans la plupart des cas, la qualité pour agir n'est pas exigée d'une personne (physique ou morale) qui défend un intérêt personnel, car elle est déduite de celui-ci. L'intérêt à agir l'emporte alors généralement sur la qualité pour ce faire. Ce constat explique qu'on s'intéressera davantage à l'intérêt qu'à la qualité pour agir, sauf bien entendu lorsque la qualité sera susceptible d'apporter des éléments substantiels ou déterminants à la démonstration.

⁷⁸⁵ Pour des éléments relevant de l'organisation de la protection des personnes, traitant notamment du tuteur et du curateur (spéc. arts. 454, 455 et 469), ou concernant l'action en nullité dans le cadre de la société (art. 1844-12).

⁷⁸⁶ Art. 31 : « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une action ou d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé », et art. 122 : « constitue une fin de non-recevoir tout moyen tendant à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond ». Plus indirectement, l'art. 330 du même code mentionne lui aussi l'intérêt dans une acception qui diffère de celle de l'intérêt à agir : « l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention ».

⁷⁸⁷ Avant tout examen au fond ; v. à cet endroit l'art. 74 CPC.

⁷⁸⁸ Les conditions d'existence de la responsabilité civile environnementale (identiques à celles requises en responsabilité civile) : un fait générateur d'un dommage, le dommage ainsi causé, un préjudice réparable entraîné par ledit dommage, et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage lui-même.

⁷⁸⁹ Notamm. à partir de définitions du dictionnaire G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, préc., et de l'art. 31 CPC.

⁷⁹⁰ Titre (juridique), qualification.

L'intérêt et la qualité à agir en responsabilité civile environnementale – Ces conditions de recevabilité, lorsqu'elles sont considérées en vue d'une action en responsabilité civile environnementale diffèrent finalement assez peu de celles établies en procédure civile hors hypothèse d'atteinte à l'environnement. « Seul » l'objet de l'action, à savoir une atteinte à l'environnement, module ou modifie les éléments classiquement établis à cet endroit ; néanmoins les modifications qu'il appelle se présentent comme significatives, si l'on veut tendre à une adéquation de ces conditions aux particularités du dommage à l'environnement, comme à l'action projetée le concernant.

L'intérêt (et la qualité) à agir en responsabilité civile environnementale : « l'intérêt environnemental à agir » – L'intérêt environnemental s'entend ici au sens de ce qui participe à la protection de l'environnement, qui lui est bénéfique. Partant, l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement correspond aux actions intentées à cet effet. Ici, il est impératif de le juxtaposer à l'intérêt à agir – hors hypothèse d'atteinte environnementale –, sinon de le comprendre en tant que tel si par une formulation raccourcie, et exception faite de toute précision, on emploie le terme d'intérêt à agir. Dans le cas contraire, la réflexion en résulterait faussée. En effet, cet intérêt apparaît comme un facteur majeur pour cette réflexion, parce qu'il influence constamment les décisions et les choix susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement ; du moins, faut-il espérer qu'il puisse en être ainsi. En l'occurrence, il justifie la méthode de vérifier son caractère individuel ou collectif, de manière à estimer le plus pertinent et le plus favorable pour lui.

Problématique – Si l'on compare les hypothèses de dommage *non* environnemental à celles de dommage à l'environnement, et selon l'approche retenue ici, la recherche de l'intérêt à agir semble *a priori* plus simple dans le second cas, sans toutefois s'apparenter (systématiquement) à une évidence. En revanche la détermination de son caractère individuel ou collectif est beaucoup plus discutée, et plus complexe à trancher. Bien entendu, il importe de démontrer ces affirmations.

Annonce – En respect de l'approche anthropocentrée, adoptée par souci d'efficacité, il s'agit de démontrer dans quelle mesure l'intérêt environnemental, déterminant pour l'espèce humaine, peut voire doit être considéré comme individuel (**section I**), ou collectif (**section II**), tout en relevant les éléments de la responsabilité civile à aménager pour qu'elle lui soit adaptée.

Notons que l'espèce humaine (constituant un ensemble) est parfois désignée par sa partie, c'est-à-dire « l'Homme » (ou « l'homme ») non par référence aux individus de genre masculin, mais par souci d'utiliser la même terminologie que les textes, voire parfois, que la doctrine.

Section I – La défense de l'intérêt individuel

Section II – La défense de l'intérêt collectif

Section I _ La défense de l'intérêt individuel

Approche anthropocentrée et analyse écosystémique – Conformément à la méthode suivie (jusqu'ici, c'est l'approche du point de vue de l'être humain qui permet d'être le plus pédagogue et le plus compréhensif, donc le plus efficace. Mais paradoxalement, celle-ci autorise simultanément une grande sévérité une fois que l'on comprend les enjeux vitaux qu'elle sous-tend. Il en est ainsi, d'une part compte tenu du caractère destructeur, pour l'environnement, des comportements humains, et *in fine* pour l'espèce humaine elle-même ; et d'autre part en raison de l'objectif poursuivi : étudier la responsabilité civile, et avec elle, parfois les sujets de celle-ci – les êtres humains –, afin qu'elle puisse correctement intégrer le dommage environnemental dans son régime.

En effet, il est désormais incontestable que notre espèce, notamment par ses activités et ses choix, est à l'origine des principales dégradations de l'environnement, et des bouleversements qui en résultent, qu'ils soient en cours ou à venir. *Problématique* – Le bon sens dicte alors de centrer la réflexion sur l'être humain pour optimiser l'efficacité du raisonnement, car de surcroît, il cumule les qualités de demandeur et de défendeur à l'action en responsabilité civile, comme d'auteur des lois applicables – et de juge de leur respect.

Annonce – Il s'agira de démontrer qu'en considérant une analyse à l'aune des écosystèmes, l'intérêt environnemental à agir devrait être catégorisé comme individuel (§1), et de conclure à la réunion des conditions d'intérêt et de qualité individuels à agir de toute personne qui en manifeste la volonté (§2).

Paragraphe 1 _ L'analyse écosystémique justifiant la défense de l'intérêt individuel

Comme énoncé *supra*, c'est parce que l'être humain est au centre de l'intérêt environnemental à agir, que la méthode de l'analyse écosystémique se justifie. En ce sens, l'être humain remplit *a priori* la qualité requise à titre individuel, mais il convient de faire la démonstration de ces affirmations. Le recours aux classifications retenues – ou pouvant l'être – pour les biens-environnement sera nécessaire, car elles ont immanquablement des conséquences sur la protection de l'environnement, en même temps qu'elles renseignent sur la place que le droit leur accorde.

À cet effet, il importe de construire le raisonnement à partir de la notion d'écosystème d'après la place que l'être humain y occupe (A) ; puis d'après la responsabilisation de l'individu (B).

A_ La défense de l'intérêt individuel tiré l'approche écosystémique « homme/environnement »

L'espèce humaine est particulièrement dépendante de son environnement, ce qui la rend fragile, en dépit de la difficulté pour ses représentants à se figurer cette vulnérabilité. Ces

éléments expliquent que l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement se présente comme une réalité factuelle, objective, qui se passerait presque de démonstration. Naturellement, non seulement on ne se contentera pas d'affirmations, mais en plus il faudra consacrer des explications suffisantes à la notion d'écosystème avant de parvenir aux conclusions.

On démontrera l'intérêt individuel à agir en responsabilité civile pour la protection de l'environnement, notamment en ce que cet intérêt constitue une condition certes indispensable à la recevabilité de l'action en responsabilité. Mais on relèvera qu'au regard de ses exigences actuelles, cette condition est inadaptée à la responsabilité environnementale et écologique (1). On pourra ensuite exposer la subjectivation de cet intérêt en cas d'atteinte à l'environnement, moyennant les ajustements nécessaires (2).

1. L'objectivation de l'intérêt individuel à agir

L'intérêt à agir : une raison *objective*, censée et légitime d'intenter une action. En complément des éléments de définition apportés *supra* à l'endroit de l'intérêt à agir, il peut être compris comme une raison logique, censée, d'intenter une action en justice ; il la légitime. En ce sens, il peut être rapproché de l'intérêt légitime pour le demandeur – qui s'apparente lui-même à une « raison légitime » – tant du point de vue de son identité pouvant renvoyer à sa qualité, que du point de vue de ses prétentions⁷⁹¹.

Une raison pareillement qualifiée, de reconnaître l'intérêt *individuel* à agir. Le caractère objectivement individuel de l'intérêt à agir pour la défense de l'environnement se déduit d'une lecture exégétique de l'art. 31 CPC. En effet, cet article dispose expressément que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un « intérêt légitime » à soumettre leurs prétentions à un juge, et cette légitimité tient au caractère vital de l'environnement pour l'espèce humaine. Ledit article prévoit aussi que « [...] sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention [...] », qui est une condition plus restrictive. Toutefois dans tous les cas, à quelques rares exceptions près, où l'intérêt défendu par le demandeur est personnel, cette qualité pour agir – et à travers elle, l'intérêt à agir – n'est pas requise, et est tenue pour implicite. La consécration du caractère individuel, voire personnel⁷⁹² de cet intérêt permet alors de contourner cette condition. La légitimité et le caractère personnel voire individuel de l'intérêt à agir seront démontrés.

Notons que les termes « personnel » et « individuel » ne sont pas systématiquement des synonymes parfaits, bien qu'ici, l'un comme l'autre s'opposent à « collectif ». En outre, ils doivent être rapprochés pour les besoins de la démonstration, parce qu'en l'espèce ils renvoient à des réalités très proches, qui sont souvent régies par les mêmes instruments, et répondent à des logiques connexes sinon communes.

⁷⁹¹ Ces deux éléments renvoyant respectivement aux interrogations « Qui est le demandeur ? » et « Que demande-t-il ? ».

⁷⁹² Caractère démontré *infra*, notamm. quand il s'agira des caractères du préjudice réparable.

La légitimité de l'intérêt à agir. Appréhendée sous l'angle de l'intérêt à agir, la légitimité de l'action en justice découle elle-même de ce caractère et du droit à un environnement sain, comme à la réparation des dommages environnementaux⁷⁹³ qui a été reconnu sous des formes diverses. À cet égard, par le prisme du caractère légitime du préjudice⁷⁹⁴, le rapprochement peut être fait avec l'intérêt à agir notamment par l'art. 1^{er} de la Charte de l'environnement. Rappelons que la notion même d'intérêt, partie intégrante de celle plus large d'intérêt à agir est intimement liée, à son origine⁷⁹⁵, à celle de préjudice qui signifiait alors « dommage, préjudice ou tort », voire également « réparation ». Cette origine va dans le sens de la relation faite ici entre l'intérêt à agir, le droit pour une victime à la réparation de son préjudice, et l'un des fondements possibles de l'identification de la qualité de victime d'une personne donnée.

Une condition logiquement exigée pour l'ouverture régulière d'une action. Il semble alors cohérent et non contestable d'exiger d'un demandeur qu'il ait un intérêt à agir, au titre des conditions requises pour toute action en justice, faute de quoi celle-ci risquerait d'être dénuée bon sens, et exposerait l'ensemble de la société à des désordres de même qu'à une insécurité juridique. Il ne fait donc aucun doute qu'exiger d'un demandeur une raison censée et légitime à l'introduction de sa demande n'est pas une condition qui peut être outrepassée. L'unanimité de la doctrine sur ce point, en général est plutôt rare, mérite d'être soulignée. Cependant, d'une part cette affirmation peut être tempérée en cas d'atteinte à l'environnement pour des raisons dont les explications sont à venir, et d'autre part, bien que logiquement exigée, cette condition doit être adaptée à l'action en responsabilité environnementale.

L'approche écosystémique. L'approche écosystémique démontre les impacts, sur l'homme en tant qu'espèce, des atteintes à l'environnement. Pour ce faire, on s'intéressera à l'écosystème au sens premier du terme, à savoir dans un contexte écologique ou environnemental, mais aussi à une acception « élargie » de la notion d'écosystème au regard des interactions entre l'environnement le droit de l'environnement. Celles avec d'autres matières, domaines, et disciplines auxquels ceux-ci se rapportent viendront compléter les précédentes.

L'écosystème : un synonyme « d'imbrications réciproques ». La notion d'écosystème ou de système écologique, est largement liée à celle d'espèce, car elle inclut le fonctionnement et les interactions des espèces, végétales comme animales, tout en tenant compte de leurs biotopes. Cette considération s'opère à des échelles variées, de la plus petite, qui est tout au plus de l'ordre des micro-organismes⁷⁹⁶ – donc invisible pour l'œil humain –, à

⁷⁹³ V. REBEYROL, *L'affirmation d'un droit à l'Environnement et la réparation des dommages environnementaux*, thèse, Defrénois, 2009, 430 pp.

⁷⁹⁴ V. p. 332.

⁷⁹⁵ M. TORRE-SCHAUB, « Le préjudice moral », s. d.

, https://serdeaut.univ-paris-1.fr/fileadmin/cerdeau/Marta_torre-Schaub_prejudice_moral.pdf, consulté le 21 juin 2016.

⁷⁹⁶ V. schéma S3A p. 492.

la plus grande, correspondant au moins à la taille de la terre, augmentée du périmètre comprenant l'indispensable couche d'ozone⁷⁹⁷ – échelle elle aussi invisible pour l'œil humain.

L'espèce : une notion intrinsèquement liée à celle d'écosystème. Selon C. de Klemm, s'exprimant à propos de la notion d'espèce, « chaque espèce est composée d'individus possédant des caractères semblables et capables de se reproduire et de transmettre ces caractères à leurs descendants »⁷⁹⁸. En ce sens, l'être humain appartient à une espèce faisant elle-même partie de grands ensembles, dont celui des animaux, par comparaison aux végétaux et aux éléments non-vivants – ou considérés comme tels d'après les données actuelles de la science – dont les minéraux. Or, selon des anthropologues, « dans leur quête d'une essence de l'humanité, les philosophes occidentaux ont commis une erreur fondamentale [dans leur interrogations, dont résulte leur] idée que les humains sont d'une autre espèce que les animaux »⁷⁹⁹. L'être humain serait alors le seul animal à ne pas « savoir » qu'il est un animal. Ce constat est évidemment fâcheux, lorsqu'il s'agit d'identifier les comportements qu'il doit adopter, et la responsabilité qui lui incombe du fait de l'identité son espèce comme de la condition y afférente. Toutefois, partir de ce point de vue simplifie l'appréhension de notre comportement (du comportement humain) en tant qu'espèce, dans la mesure où celui-ci est « anormal », étant à la fois égoïste et autodestructeur⁸⁰⁰.

Il est vrai que la notion d'espèce est difficile à saisir pleinement par le droit, comme le démontre notamment S. Desmoulin-Canselier⁸⁰¹, et cela se vérifie encore davantage lorsqu'il s'agit de l'être humain ; la subjectivation de la protection de l'environnement⁸⁰² à l'endroit des « droits à », interroge directement et indirectement sur place de l'être humain au sens écosystémique.

La place de l'être humain, en tant qu'espèce, dans l'environnement. Précisément, l'espèce humaine est une espèce – animale – du vivant. La notion d'écosystème a précédemment été décrite à travers le fonctionnement et les interactions entre les différentes espèces qui le composent ; ici, pareillement, l'environnement de l'être humain peut être décrit à partir des écosystèmes avec lesquels des interactions sont constatées. Immédiatement, il

⁷⁹⁷ Il est indispensable de l'y inclure pour exposer avec rigueur les éléments à prendre en compte pour une compréhension de la notion d'écosystème au sens strict, car elle est une composante sans laquelle la vie sur terre serait impossible ; mais son inclusion est également indispensable, de manière à intégrer à la réflexion les dommages causés par les GES.

⁷⁹⁸ C. DE KLEMM, G. MARTIN, M. PRIEUR et J. UTERMAIER, « Introduction sur les éléments de l'environnement », in A.-Ch. KISS (dir.), *L'écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, coll. « Environnement », 1989, pp. 18-19.

⁷⁹⁹ T. INGOLD, « Humanity and animality » in T. INGOLD, Londres, Routledge, pp. 14-32 ; R. ASTUTI, « Les gens ressemblent-ils aux poulets ? », *Terrain* [En ligne], 34 | mars 2000, mis en ligne le 9 mars 2000, consulté le 6 févr. 2017. URL : <http://terrain.revues.org/985> ; DOI : 10.4000/terrain.985.

⁸⁰⁰ V. en ce sens les arguments exposés notamm. à propos des fondements de la responsabilité civile environnementale, pp. 47 et s.

⁸⁰¹ S. DESMOULIN-CANSELIER, *L'animal entre science et droit*, thèse, Paris I, PUAM, 2005, pp. 522 et s.

⁸⁰² Exposée *infra*.

apparaît que qu'il est probablement l'espèce animale qui a le territoire, tant habituel qu'exploratoire⁸⁰³, le plus étendu.

L'ensemble plus large auquel l'espèce humaine appartient, est par ailleurs composé de celui des éléments vivants et non-vivants, et correspond à la plus grande échelle écosystémique terrestre : la biosphère⁸⁰⁴. De ce point de vue, ces différents autres ensembles composent eux-mêmes des systèmes écologiques, à des échelles plus petites.

Une particularité de l'espèce l'humaine ? L'homme appartient alors, en principe, à une espèce « comme les autres », comptant parmi celles du vivant. Elle n'a *a priori* pas de particularité à cet endroit.

L'être humain, dans sa diversité, est une part d'un ensemble plus large, et participe à la richesse⁸⁰⁵ du vivant et du patrimoine commun. Mais en réalité, et à d'autres égards, son espèce n'est pas exactement « comme » les autres, au sens de leur égale, pour plusieurs raisons, dont celle selon laquelle l'être humain est le principal acteur⁸⁰⁶ de la destruction de la nature.

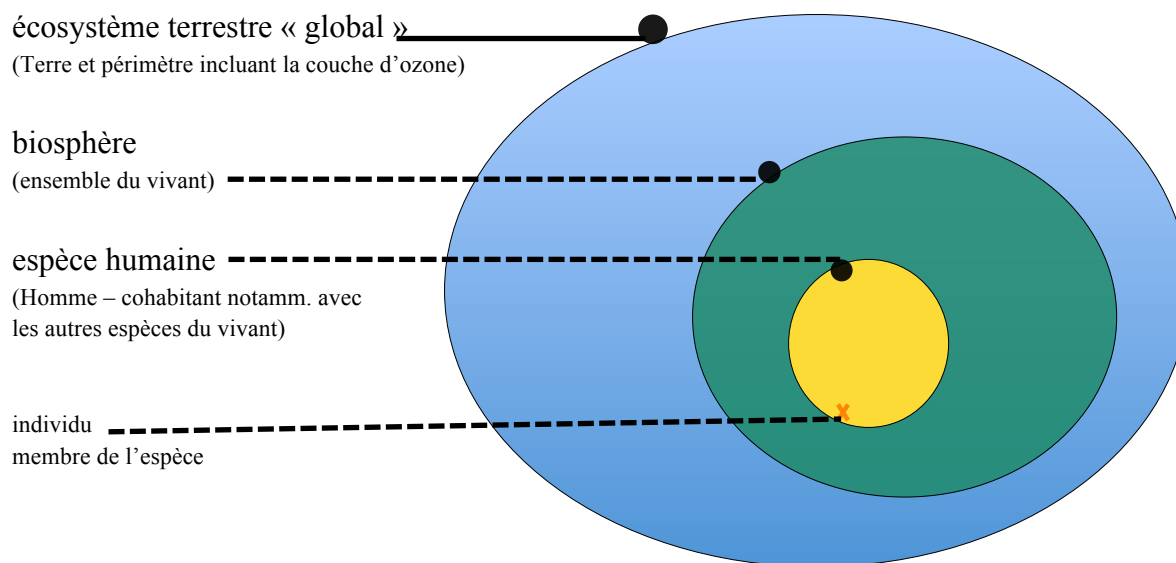
⁸⁰³ Sont ici distingués les territoires dans lesquels l'homme s'est vraiment installé, de ceux dans lesquels il ne s'aventure que ponctuellement, à des fins d'exploration – en surface, en profondeur (terrestre comme maritime), ou dans l'espace.

⁸⁰⁴ V. schéma *SI* en page suivante.

⁸⁰⁵ L'évocation de cette richesse n'est pas sans rappeler le regroupement fait en droit romain, et évoqué par M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE (renvoyant elle-même à J. FROMAGEAU), entre les biens communs – *res communes* – et les choses sacrées, J. FROMAGEAU, « L'histoire du droit – l'évolution des concepts juridiques qui servent de fondements au droit de l'environnement », in A.-Ch. KISS (dir.), *L'écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, coll. « Environnement », 1989, in M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », *Revue internationale d'études juridiques (RIEJ)* 2008/1 (Vol. 60), pp. 1-27, DOI 10.3917/riej.060.000, p. 9.

⁸⁰⁶ Ici, « acteur » et non « auteur » car ce sont les actions de l'être humain qui occasionnent directement ou indirectement les destructions visées. Le qualifier d'auteur signifierait qu'on ne fait référence qu'aux dommages qu'il cause directement, à l'exclusion de certains dommages complexes qui sont des conséquences indirectes de ses actes.

L'ÊTRE HUMAIN : MEMBRE D'UNE ESPÈCE COMME UNE AUTRE DANS LA BIOSPHERE



(N.B. : les tailles et proportions des éléments de ce schéma ne tiennent ne sont à l'échelle de la réalité)

La mise en danger des équilibres naturels. Nulle autre espèce animale ne détruit autant la nature que l'homme ; et il a été observé que les « destructions » ou invasions par des espèces végétales, se produisent souvent en raison de l'intervention humaine « perturbatrice »⁸⁰⁷. Il est déterminant qu'il comprenne l'importance de la préservation de

⁸⁰⁷ V. P. PYŠEK *et al.* « Disentangling the role of environmental and human pressures on biological invasions across Europe », *Proc. Natl Acad. Sci. USA*, 2010, préc. ; C. BELLARD *et al.* « Will climate change promote future invasions ? » *Glob. Change Biol.*, 2013, préc.

Par exemple, le cas déjà évoqué ici, de la prolifération des algues vertes en raison d'une trop forte nitrification des sols par l'agriculture industrielle polluante. La question se pose aux Antilles, Grandes et Petites, de l'origine de la prolifération « soudaine » d'algues brunes (Sargasses), nocives tant pour l'être humain que pour les espèces aquatiques. Des études sont en cours, et émettent l'hypothèse de la pollution résultant de l'action de l'homme

l'équilibre des systèmes écologiques⁸⁰⁸, en particulier celui des plus fragiles d'entre eux, et intègre cette préoccupation⁸⁰⁹ dans toutes ses activités, notamment dans ses activités de culture du sol⁸¹⁰, voire de cultures et activités aquacoles. Il doit à nouveau être précisé, à ce stade du raisonnement, que la critique des produits biocides toxiques utilisés en agriculture ne tient pas tant au fait en soi de lutter contre telle ou telle espèce considérée comme nuisible dans un contexte donné, qu'à la manière (procédés, moyens) dont lesdites luttes sont menées. L'utilisation déraisonnable des produits nocifs entraîne des déséquilibres et des pertes de diversité biologique pour lesquelles l'être humain n'a pas de solution. Pourtant, la santé d'un système écologique tient en son équilibre.

Ces observations relèvent de « la réalité socio-écosystémique de l'Homme »⁸¹¹, en même temps qu'elles la reflètent, l'angle écosystémique étant très lié à celui qui porte sur la diversité biologique.

L'exploitation de la ressource : une atteinte à l'humanité. Il convient maintenant de s'intéresser à l'une des activités de l'être humain, pratiquée principalement pour se nourrir et nourrir ses animaux : l'agriculture. Celle-ci, en tant que culture de la terre et du sol en vue d'obtenir (principalement) des aliments et des produits susceptibles d'entrer dans l'alimentation, est donc globalement censée nourrir – en plus d'être signe de bonne santé et de fertilité du sol, voire de prospérité. Mais les données actuelles révèlent que paradoxalement, cette activité peut détruire et tuer. On relève une autre contradiction, cette fois positive, inhérente à l'agriculture : le signe de prospérité et de santé qu'elle évoque, et qui semble menacé à l'avenir si la situation est maintenue en l'état, pourrait à nouveau être le point de départ⁸¹² d'une évolution favorable de cette situation, si elle parvenait à créer un cercle vertueux gravitant autour de ses valeurs fondamentales. La maîtrise de l'exploitation quantitative et qualitative de la ressource ferait évidemment partie des éléments à mettre en œuvre, car les activités agricoles génèrent des atteintes à l'humanité quand elles occasionnent les dommages environnementaux qui ne doivent plus être ignorés en tant que tels.

Les cultures de végétaux, *i.e.* celles de type agricole⁸¹³, constituent des richesses de la nature, tout comme des « paradoxes »⁸¹⁴ de celle-ci. Deux exemples illustrent ce propos, à

(source : IRD France, Institut de recherche pour le développement) et laboratoire COVACHIM (Université des Antilles, Guadeloupe). Si dans le cas des algues vertes, cette hypothèse a été confirmée, elle reste pour l'heure à confirmer concernant les algues brunes.

⁸⁰⁸ N. BELAÏDI, se référant à R. HOLMES III (R. HOLMES III, *Conserving Natural Values*, Columbia University Press, New-York, 1992, pp. 6-9) souligne elle aussi qu'« il n'y a pas de doute que la qualité de vie décline quand la qualité de vie des écosystèmes naturels décline », N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », préc. n° 33.

⁸⁰⁹ J.-C. FRITZ, « Genèse et prospective des préoccupations écologiques », in M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, préc., pp. 3-30.

⁸¹⁰ V. notamm. en ce sens, C. HERMON, I. DOUSSAN, B. SCHMITT, Ph. BILLET, *Production agricole et droit de l'environnement*, LexisNexis, coll. « Droit et professionnels », 2012, 400 pp.

⁸¹¹ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », préc.

⁸¹² Cet avis semble partagé, par exemple par des acteurs de la COP 22 (2016) qui s'est tenue à Marrakech, v. notamm. s. n., « Climat : l'agriculture fait partie de la solution », *Le Monde*, 18 nov. 2016, www.lemonde.fr/dees/article/2106/11/18/climat-l-agriculture-fait-partie-de-la-solution_5033367_3232.html, consulté le 18 nov. 2016.

⁸¹³ Encore que certains végétaux ne sont pas issus de la culture de la terre (cultures aquatiques ou aériennes pas exemple).

savoir celui du requin, et celui de l'abeille. S'ils paraissent s'opposer l'un à l'autre, leur proximité et leur similitude seront démontrées. Pour ce qui est des requins, ils sont considérés à tort comme dangereux pour l'être humain, mais depuis environ une cinquantaine d'années, grâce aux recherches menées par des experts⁸¹⁵, on sait que cette idée s'est installée faute pour ces animaux marins d'être suffisamment connus du plus grand nombre ; quant aux abeilles, l'être humain ne s'inquiète pas – ou trop peu – de les décimer par l'utilisation de produits à la fois biocides et toxiques, à laquelle il a recours contre ce qu'il considère comme des nuisibles. De nombreux autres exemples pourraient être pris concernant les abeilles, pour démontrer l'action combinée des produits toxiques et du dérèglement climatique, dans la mesure où le cas de l'abeille en est l'un des plus significatifs pour traiter de l'action humaine allant à l'encontre de la nature, et *in fine*, contre l'être humain lui-même. Ainsi, concernant la lavande cultivée en France, principalement dans le sud, une maladie frappe les cultures depuis une trentaine d'années : le dépérissement. Il s'agit d'une maladie⁸¹⁶ micro bactérienne transmise par un insecte xérophile – la cicadelle, insecte piqueur et suceur. Précisément, parce qu'il aime la chaleur, et en raison de l'augmentation globale des températures moyennes, cet insecte s'attaque aux cultures de lavande en période de floraison, car celle-ci est décalée à cause de l'élévation des températures. Il provoque la destruction d'exploitations entières de lavande en quelques mois, sinon en quelques années.

Le lien entre les cultures de lavande et les abeilles est double : d'une part, dans les régions de lavandiculture, les abeilles pollinisent les fleurs, et produisent du miel à partir de celles-ci ; or pour éliminer les insectes nuisibles, on recourt à des insecticides de la catégorie des néonicotinoïdes⁸¹⁷. On nuit par là même, aux abeilles, en même temps qu'aux services écologiques qu'elles rendent. D'autre part, la lavande affectée par le dépérissement fait peser une menace sur la pérennité des variétés atteintes, et donc sur la diversité biologique de cette plante, comme sur les services écologiques qu'elles rendent. Naturellement, il faut ajouter aux conséquences des ravages de cet insecte, l'approvisionnement, pour les différentes industries, des fleurs qui auraient été produites sans ces dommages à l'environnement.

Dans ces exemples d'atteintes aux écosystèmes au sens premier ou écologique, ni l'intérêt à protéger l'environnement, ni celui (environnemental) à agir en justice ne sont contestables. Encore faut-il que les règles de procédure, comme d'ailleurs de fond, permettent des actions effectives et efficaces dans cette optique. Maintenant que l'approche écosystémique relevant de l'écosystème au sens environnemental a été exposée, comme annoncé, il s'agit de s'intéresser à l'écosystème dans un sens « élargi ».

⁸¹⁴ Quand les éléments considérés sont jugés depuis le point de vue humain.

⁸¹⁵ Dont le commandant J.-Y. COUSTEAU, qui a, entre autres, été explorateur océanographique (pour plus d'informations, v. www.cousteau.org).

⁸¹⁶ Sources : CRIEPPAM (Centre Régionalisé Interprofessionnel d'Expérimentation en Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales) (www.crieppam.fr), et ITEIPMAI (Institut Technique Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Médicinales et Aromatiques) (www.acta.asso.fr/le-reseau/acces-par-institut/detail-institut/i/detail/crieppam/print.html, consulté le 26 déc. 2016).

⁸¹⁷ D. A. STANLEY *et al.* « Neonicotinoid pesticide exposure impairs crop pollination services provided by bumblebees, *Nature*, 2015, 528, pp. 548-550 ; L. W. PISA *et al.* « Effects of neonicotinoids and fipronil on non-target invertebrates », *Environ. Sci. Pollut. Res.*, 2015, n° 22, pp. 68-102 ; (art. ne concernant pas spécifiquement les pesticides de la famille des néonicotinoïdes) E. JOHANSEN, L. A. HOOVEN, & R. R. SAGLI, « How to reduce bee poisoning from pesticides, 2013, *Oregon State Univ. Extension Service*.

L'écosystème « élargi » ? L'écosystème dont il est question ici, relève d'une métaphore utilisée pour démontrer l'interdépendance entre des disciplines, domaines et secteurs, puisqu' un équilibre et des prises en compte réciproques doivent être observés entre les disciplines si l'on veut parvenir à une cohérence et à un fonctionnement globaux des secteurs et domaines considérés. Cette interdépendance traduit un enchevêtrement et une synergie des disciplines, en même temps qu'il en est la résultante. Enfin, l'angle consistant à appréhender des disciplines, domaines ou secteurs, comme fonctionnant pareillement à un écosystème a vocation à aider à leur enrichissement réciproque dans le but constant d'améliorer la protection de l'environnement par l'amélioration du droit de l'environnement et de la responsabilité civile.

Liens entre l'environnement, entité fonctionnelle, et des disciplines appartenant au « système enchevêtré » de celui-ci. Plusieurs disciplines, domaines et secteurs gravitant autour de l'environnement, impactent également, par ricochet, la discipline qui régit celui-ci : le droit de l'environnement. Ces gravitations sont constatées, soit parce que ces disciplines, domaines et secteurs l'influencent, soit parce qu'à l'inverse ou réciproquement, ils sont influencés par celui-ci. Du moins, telle aurait dû être la réalité, qui à défaut d'être suffisamment avérée, incite à se joindre à la doctrine qui appelle cette situation de ses vœux.

C'est en ce sens que des choix portant notamment sur l'économie, la santé, le politique, voire d'autres domaines sociaux ou non – mais qui le deviennent potentiellement tous, dans ce contexte anthropocentré –, révèlent leur importance dans la réflexion menée à travers l'analyse de la responsabilité civile. Aussi, bien que ces domaines ne soient pas les objets directs du raisonnement, ils ne peuvent être totalement occultés ou ignorés de celui-ci.

Influence des données conjoncturelles. La conjoncture module sensiblement les comportements et les décisions des gouvernants, à ceci près qu'il y a encore quelques temps, en cas de problèmes sociaux ou économiques, celle-ci influençait systématiquement les décisions à l'encontre des préoccupations environnementales. Désormais, un changement semble s'amorcer à ce niveau, même s'il est encore trop limité – c'est-à-dire insuffisant pour produire de réels effets, et pouvant à tout moment s'inscrire à nouveau dans la lignée qui a conduit à la situation environnementale actuelle.

Liens entre l'environnement, et les disciplines, domaines et secteurs mentionnés. Les différentes disciplines, tout comme les domaines et secteurs, agiraient alors de manière comparable à des écosystèmes, qui seraient en l'occurrence des systèmes « enchevêtrés », plus que des systèmes « écologiques » au sens strict ou classique du terme, exigeant des équilibres réciproques. Ces disciplines, domaines, et secteurs se conditionnent les uns les autres, créant des interactions comparables à celles que l'on retrouve dans un écosystème au sens classique du terme. Des applications concrètes sont observées, notamment dans les domaines susmentionnés, dont suivent des illustrations. Puisque plusieurs exemples ou cas concrets qui illustrent cette connexité entre les disciplines sont fournis *passim*, il ne sera pas nécessaire d'en faire correspondre expressément ici aux déclinaisons d'associations avec l'environnement.

Environnement et santé. Les domaines de l'environnement et de la santé sont indéniablement liés. Toutefois, une « objection » pourrait être opposée à ce constat : plus qu'un rapprochement entre deux disciplines ou domaines, il s'agit de domaines compris l'un

dans l'autre. Cette objection comporte elle-même des arguments soutenant que la santé et l'environnement pourraient être perçus comme deux branches d'un même domaine, en particulier en cas d'approches anthropocentrées, comme tel est présentement le cas.

L'« association » entre ces matières est quasi qualifiable d'unanime, les voix discordantes étant minoritaires dans la doctrine comme dans la littérature scientifique, et sont celles de « sceptiques » ou climatosceptiques.

Environnement et économie. On constate que de récentes publications, scientifiques mais également généralistes, confortent les observations relevées ici, en soulignant les coûts de biocides toxiques entraînant des dommages environnementaux, de même que les coûts desdits dommages. Plus précisément, des scientifiques ont globalement évalué le coût des dommages causés par les insectes envahisseurs⁸¹⁸ ou notamment celui de l'extinction des pollinisateurs en considération des emplois⁸¹⁹, tandis que d'autres se sont interrogés sur le bien-fondé même d'une évaluation du coût de l'extinction des pollinisateurs⁸²⁰. Des arguments du même ordre que ces observations ont été exposés plus tôt, pour un plus grand nombre de domaines, et il semblent eux aussi qui semblent indirectement confirmés par les publications en référence.

Dans le cadre de la mise en évidence des relations entre l'environnement et l'économie, il convient de relever le double sens du terme « économie », renforçant le lien constaté : le premier sens, correspondant au sens général, relève de la discipline du même nom ; le second sens, lui, de « l'ordre interne [d'une] structure, organisation d'ensemble »⁸²¹. Dans les deux cas, l'environnement et l'économie sont liés. Dans le premier, il s'agit des coûts financiers soit de certains dommages environnementaux, soit d'éléments ou groupes d'éléments considérés qui ont en eux-mêmes un coût, en sus de celui des dommages dont ils sont à l'origine ; dans le second, il renvoie à l'équilibre et au fonctionnement global d'un écosystème – au sens propre comme dans son acception élargie.

Environnement et politique. Il ressort d'une analyse globale des décisions politiques⁸²² des dernières années⁸²³, une affirmation globale de l'augmentation de la prise de conscience des risques de dommages et des dommages avérés de l'utilisation des biocides toxiques telle qu'elle est à ce jour, comme le soulignent les plus grands médias nationaux⁸²⁴.

⁸¹⁸ C. J. A. BRADSHAW, B. LEROY, C. BELLARD, D. ROIZ, C. ALBERT, A. FOURNIER, M. BARBET-MASSIN, J.-M. SALLES, F. SIMARD, et F. COUCHAMP, « Massive yet grossly underestimated global costs of invasive insects », oct. 2016, *Nature Communications* 7, DOI 10.1038/Incomms 12986, consulté le 4 déc. 2016 ; rédigé sur le même sujet à partir de l'art. scientifique préc., N. HERZBERG, « Les insectes envahissants, une catastrophe économique », *Le Monde*, 4 nov. 2016, mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/10/04/les-insectes-envahissants-une-catastrophe-economique_5007870_3244.html, consulté le 29 déc. 2016.

⁸¹⁹ *S.n.*, « L'extinction des pollinisateurs menace 1,4 milliard d'emplois, selon un rapport », *Le Monde*, 28 nov. 2016, mobile.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/11/28/l-extinction-des-pollinisateurs-menace-1-4-milliard-d-emplois-selon-un-rapport_5039767_1652692.html, consulté le 7 déc. 2016.

⁸²⁰ NUNES, P.A.L.D. & VAN DER BERGH, J.C.J.M., « Economic valuation of biodiversity : sense or nonsense ? », *Ecol. Econ.*, 2001, n° 39, pp. 203-222.

⁸²¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc ; exemples : « économie d'une réforme », « économie générale d'un contrat ».

⁸²² Principalement en France, car la réflexion porte directement sur le droit français.

⁸²³ En considérant de façon plus affinée, ne serait-ce que depuis le début des années 2010, mais plus largement les dernières décennies.

⁸²⁴ V. par exemple A. BOLIS, « Tout ce qu'il faut savoir sur les pesticides », *Le Monde*, 22 mars 2016, mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/03/22/tout-ce-qu-il-faut-savoir-sur-les-pesticides_4887437_3244.html, consulté le 25 mars 2016.

Pourtant, aucune décision politique ne semble réellement avoir été retenue à l'aune de cette prise de conscience⁸²⁵. Plus encore, lorsque l'on prend en compte les différentes sphères du politique, telles que la politique de la santé⁸²⁶, de l'aménagement, ou encore la politique économique, les carences sont plus flagrantes.

Le politique : un domaine majeur en matière d'environnement. Le politique est probablement, d'entre tous, le domaine le plus décisif. Ce constat est légitime, si l'on prend en compte le fait que le terme « politique », par ses origines étymologiques⁸²⁷, à l'instar du droit, se retrouve invariablement dans tous les secteurs des sociétés « occidentales »⁸²⁸. La part de société « policée » nécessairement incluse et supposée dans le terme « politique » appelle deux remarques. D'abord, il convient de faire preuve de circonspection à l'endroit de l'approche qui consiste à considérer « nos » sociétés comme « étant parvenu[es] à un certain degré de civilisation »⁸²⁹, car comme démontré *infra*, ce jugement est particulièrement partial et suppose une comparaison péjorative avec d'autres sociétés, cultures, ou civilisations, présentant alors un risque élevé de s'avérer injustifiée. Ensuite, si un crédit suffisant est malgré tout accordé à cette assertion, il constituerait une raison supplémentaire pour « nous » – *i.e.* notre société –, de remédier aux dommages environnementaux qu'elle cause elle-même, car la prétendue supériorité de celle-ci lui interdirait cet échec. Celui-ci, toujours d'après les origines du terme politique, confirmerait l'atteinte à l'intérêt environnemental et à l'être humain induite par les dommages environnementaux *lato sensu*. Il va sans dire que ledit échec ne rendrait que plus déterminant l'impératif d'adapter les règles procédurales pour améliorer la défense de cet intérêt.

Globalement, le grand public semble avoir pris conscience de la situation de l'environnement. Ce « changement » de mentalités – qui même s'il est loin d'être suffisant, doit être salué – s'opère tantôt au moyen d'une sensibilité aux données observées et publiées notamment par les spécialistes et les chercheurs, tantôt par une observation directe des dommages environnementaux, ou pire, en en subissant les conséquences. La science fournit maintenant, et depuis déjà plusieurs décennies, des données attirant l'attention sur les pollutions et les perturbations climatiques qu'elles entraînent, de même que d'un point de vue plus prospectif, en estimant l'évolution de la situation environnementale. En outre, de nombreux secteurs comme celui de la santé relèvent régulièrement des éléments corroborant ou initiant les données d'experts telles que mentionnées *supra*. Des secteurs, comme celui de l'économie, étaient initialement relativement opposés, voire imperméables, à toute idée d'évolution vers un modèle plus respectueux de l'environnement et de l'humain, comme à toute idée selon laquelle des changements en ce sens, loin de leur être bénéfiques, leur seraient préjudiciables. Mais désormais, ces mêmes secteurs laissent observer,

⁸²⁵ V. notamm. les arguments exposés *supra* en traitant des acteurs publics.

⁸²⁶ J. CLARK, *Democratizing Development*, London, Earthscan, 1991, p. 240, ISEW : Index. Sustainable Economic Welfare; et renvoyant à l'art. de J.-C. FRITZ, « Genèse et prospective des préoccupations écologiques », préc. spéc. p. 6.

⁸²⁷ « Politique », du gr. *politikê*, *polis*, cité ; mais aussi « police », du lat. *politia*, du gr. *politeica*, organisation politique ; et enfin de « policé », venant lui-même de « police » et de *polis*, signifiant littéralement, « qui est parvenu à un certain degré de civilisation », ou comme plus précisément entendu ici, « qui est organisé selon les règles de la *polis*, cité ». De plus amples arguments relatifs aux comparaisons entre civilisations, venant en complément de ceux exposés jusqu'ici, le seront ultérieurement, v. notamm. pp. 243-248.

⁸²⁸ Ou « occidentalises ».

⁸²⁹ V. note n° 827.

progressivement, des changements de leur vision en faveur de l'environnement. Des solutions, ou « débuts » de solutions sont proposés, en France et à travers le monde, venant parfois d'individus profanes sensibilisés ou faisant simplement preuve de bon sens ; à d'autres occasions, elles viennent de spécialistes et d'experts. Celles mises en pratique montrent déjà des améliorations, en plus de laisser espérer des possibilités d'évolution positive de la situation environnementale, susceptibles de diminuer le préjudice qui à ce jour apparaît comme universel. La question, quasi rhétorique, demeure de d'identifier ce qu'il manque pour que les bonnes décisions et les bons choix soient retenus et suivis d'effet.

Les arguments attestant du caractère individuel de l'intérêt environnemental à agir, ont été exposés, d'après la légitimité de l'action projetée, et la place de l'être humain du point de vue de l'écosystème dans lequel il vit, c'est-à-dire en tenant compte des (inter)relations des milieux et des espèces. Ces éléments sont objectifs. C'est pourquoi il convient maintenant de traiter du dommage environnemental à travers les conséquences des classifications des biens-environnement à l'aune de la subjectivisation du droit de l'environnement, devenu peu à peu un « droit à » au lieu du « droit de » qu'il a été à son origine.

2. La subjectivation de la défense de l'intérêt individuel à agir

Les effets du passage à la subjectivation de la protection de l'environnement. Au fur et à mesure de la progression, dans les textes, de la reconnaissance de la nécessité de protéger l'environnement, les formulations employées sont passées de l'objectivité (droit « de » l'environnement), à une subjectivité (droit « à »), comme par exemple le droit de chaque individu « à » vivre dans un environnement sain, consacré à l'art. 1^{er} de la Charte de l'environnement. S'interrogeant sur l'inscription dans le code civil de la responsabilité civile environnementale, des auteurs ont relevé « un passage d'un droit réel sur l'environnement vers une obligation personnelle de réparer les atteintes à l'environnement »⁸³⁰. C'est en partie de cette évolution qu'est issue la subjectivation observée ici.

Cette subjectivation progressive a eu pour effet – et possiblement en amont cumulativement, l'a-t-elle eu pour objet ? –, de faire graviter la protection de l'environnement autour de l'être humain. On peut y voir de l'anthropocentrisme, dans la mesure où l'environnement est protégé *par* l'être humain qui se rend compte qu'il le détruit ; cette protection tend à s'organiser à la fois pour l'environnement *in se*, et pour *l'être humain* lui-même. Celui-ci comprend, même lentement, qu'en détruisant la nature, il se détruit lui-même. La question est de savoir s'il a suffisamment réalisé que cette corrélation est due au fait qu'il *fait partie* de cet environnement, contrairement à certains de ses ancêtres immédiats qui, par leurs comportements et leurs actions, ont semblé se croire appartenir à un « règne vivant supérieur aux autres ». Il est à déplorer qu'aujourd'hui encore, d'aucuns pensent et agissent de

⁸³⁰ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », préc. n° 23.

cette manière, et que cette réalité participe à l'urgence pour le plus grand nombre de percevoir la réalité de la condition humaine, ou plus largement, des conditions d'existence du vivant.

Un texte emblématique du passage à la subjectivation. L'art. 2 du préambule de la Charte de l'environnement énonce « [...] que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ». Cet article, déjà mentionné, doit l'être à nouveau ici en ce qu'il affirme que l'environnement est d'une part le patrimoine *commun*, et d'autre part, celui *des êtres humains*. Plusieurs conséquences doivent être tirées de ce texte et de la consécration qu'il opère. Ces raisons expliquent que la réflexion doit être menée et que des propositions sont formulées, portant sur des éléments afférents notamment à l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement, afin d'améliorer la prise en compte du dommage environnemental par le droit qui la régit, singulièrement le droit de la responsabilité civile environnementale. La doctrine s'applique à le faire depuis maintenant plusieurs décennies et s'est longuement interrogée, par exemple sur cette subjectivation⁸³¹, illustrant une affirmation d'O. Bergel, selon laquelle « [le droit] devient le médiateur privilégié du pouvoir de l'humain sur le non humain »⁸³².

La considération des écosystèmes, à différentes échelles, permet donc de mieux situer l'être humain dans son environnement, par la mise en évidence des interrelations entre les milieux – dont ceux dans lesquels il s'est installé –, et les espèces, incluant l'humaine. Ce point de vue contribue également à mieux identifier le rôle qui lui (nous) incombe.

En continuité de l'approche écosystémique, celle suivie ici pourrait être qualifiée de socio-écosystémique⁸³³, en ce qu'elle situe les générations actuelles par rapport à d'autres qui l'ont précédées ou qui lui succèdent, et poursuit les liens d'interdépendance entre celles-ci, même à des époques et en des lieux différents. Il sera alors démontré qu'outre les éléments fournis par la perspective écosystémique, la responsabilité (en l'espèce, civile) des individus, quels qu'ils soient, ou plus exactement la responsabilisation dont ils doivent faire preuve, justifient eux aussi la classification défendue de l'intérêt environnemental à agir comme individuel.

⁸³¹ V. notamm. J.-M. BRETON, « Le Code civil et le(s) droit(s) de l'homme à l'environnements, ou des apports aux limites de l'héritage d'un illustre ancêtre », in J. FERRAND, J.-L. CHABOT, et Ph. DIDIER (dir.), *Le Code civil et les Droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2005, ISBN 978-2-2964-0747-3, 448 pp, pp. 257-281.

⁸³² O. BERGEL, « Le principe de la responsabilité de Hans Jonas, la contribution à l'étude de médiation juridique des rapports de l'homme à la nature », in *RRJ* 2006, p. 1027, in M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », préc.

⁸³³ Conformément aux termes de M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, v. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », préc.

B_ La défense de l'intérêt individuel tiré de la responsabilisation de l'individu

La responsabilisation des individus, c'est-à-dire des personnes, peut s'analyser d'après les conséquences des atteintes à l'environnement. En effet, celles-ci résultent notamment d'importantes carences eu égard à l'intérêt à agir (comme à celui plus large, non strictement procédural) y afférent. Précisément, lesdites conséquences sur les transmissions intergénérationnelles peuvent être de plusieurs ordres ; ici on s'intéresse à celles qui relèvent à la fois du patrimoine – en l'espèce singulièrement du patrimoine naturel –, et des conditions de vie.

Les atteintes portées à l'environnement par l'être humain impliquent la responsabilité de la présente génération vis-à-vis d'elle-même, mais surtout par le prisme de celles de ses ancêtres et descendants, du point de vue de la transmission du patrimoine naturel et des conditions d'existence du vivant. Cet intérêt implique un triple⁸³⁴ niveau de générations, à savoir l'actuelle, au regard des générations passées (1), et de celles à venir (2).

1. La responsabilisation de l'individu face à l'héritage reçu

Les transmissions patrimoniales. Les transmissions patrimoniales s'entendent du fait de céder, au fil du temps, des éléments les plus divers et d'importance variable, aux générations qui suivent celle(s) auteure(s) de celle-ci. La variété des éléments transmis découle de la pluralité des éléments⁸³⁵ susceptibles d'être inclus dans la notion de patrimoine : elle comprend des ensembles et sous-ensembles de patrimoines, dont il serait difficile et peu utile de dresser une liste exhaustive, en particulier en admettant que certaines catégories, qui appartiennent à des ensembles ou sous-ensembles différents, peuvent potentiellement se recouper. Seuls quelques exemples seront cités, comme le patrimoine culturel, comprenant lui-même le patrimoine artistique – dont ceux littéraires (ou linguistique⁸³⁶), et musical ; pittoresque (pouvant à certains égards se recouper avec le patrimoine artistique), dont ceux architecturaux, monumentaux, et paysagers. En l'occurrence, celui qui nous intéresse plus spécifiquement est le patrimoine naturel, en y incluant ses différentes catégories, à savoir, par exemple, le patrimoine biologique ou non, génétique, mais aussi les paysages.

En somme, le patrimoine s'entend de tout ce qui peut se transmettre d'une génération à une autre, et la réflexion concernant l'atteinte à l'intérêt environnemental causée par les dommages environnementaux vise plus directement le patrimoine naturel et les biens-environnement⁸³⁷.

Par ailleurs, les patrimoines peuvent être « régionaux » ou mondiaux. Ici, celui objet central de l'intérêt environnemental à agir est le patrimoine mondial, qui appartient à

⁸³⁴ Car il implique cumulativement celles passées, actuelle, et à venir, au sens du précepte d'une tribu indienne d'Amazonie, retenu par J. MORAND-DEVILLER comme épigraphe – et qui sied parfaitement au contexte de la réflexion en cours – d'après lequel « nous n'avons pas hérité la Terre de nos ancêtres. Nous l'avons empruntée à nos enfants », in J. MORAND-DEVILLER, *Le Droit de l'environnement*, préc., p. 9.

⁸³⁵ Qui ont entre autres caractéristiques de pouvoir être matériels ou immatériels.

⁸³⁶ Ces deux dernières catégories sont proches l'une de l'autre, en même temps qu'elles peuvent se distinguer l'une de l'autre.

⁸³⁷ Pouvant être désignés à titre équivalent par le terme de « biens environnementaux ».

l'Humanité, peut importe sa localisation à une période donnée, ou son lieu de provenance⁸³⁸. Compte tenu de la part d'humanité dont chaque individu est inéluctablement dépositaire, il est logique on saisit le devoir qui incombe à chacun de défendre personnellement l'environnement qui lui est vital, c'est-à-dire l'intérêt individuel de toute personne à prendre part à cette entreprise.

Patrimoine naturel et biens-environnement : une transmission des conditions de vie. Les conditions de vie désignent celles qui réunissent les critères nécessaires à l'existence, voire également à la pérennité, d'espèces vivantes considérées, *i.e.* à cet endroit, l'espèce humaine.

Les dommages environnementaux : des atteintes à l'intérêt environnemental et à l'être humain. Les dommages environnementaux sont constitutifs d'un préjudice particulier en raison des transmissions intergénérationnelles. Il convient de comprendre par là que l'intérêt environnemental est un intérêt à long terme qui induit la responsabilité intergénérationnelle de l'être humain, et non « simplement » un intérêt à court terme, voire ponctuel. Cette dimension s'ajoute aux facteurs et éléments qui légitiment toute l'attention à accorder tant à cet intérêt, qu'au patrimoine qui doit être préservé en vertu de celui-ci. Si le raisonnement du droit des biens est suivi ici, par exemple quant à l'importance accordée au droit de propriété, il ne fait aucun doute que chacun a intérêt, à titre individuel, à la sauvegarde de son patrimoine, et plus encore quand celui-ci lui est vital. Il est donc tout aussi censé de qualifier l'intérêt à agir d'individuel et de tirer les conséquences procédurales de ladite qualification.

Patrimoine des cultures du « bien vivre ». Parmi les éléments du patrimoine hérités de générations précédentes, on retrouve des cultures du « bien vivre ». Il a été fait allusion plus tôt à ces cultures, contrastant avec « nos » sociétés qui se considéraient regrettamment comme « supérieures » à d'autres, et dont des choix entraînent les dégradations environnementales que l'on constate. À cet effet, on a retenu qu'il serait pertinent qu'elles s'inspirent de cultures différentes ; l'humilité requise dans ce cas pouvant permettre de remédier aux échecs de politiques destructrices⁸³⁹ pour la survie humaine sur terre, qui ont également été invoquées à cette même occasion. Une fois que l'observateur, par exemple de sociétés du modèle occidental, développe une curiosité aux autres, il parvient à distinguer des cultures parfois peu connues dans la sienne, probablement parce qu'elles sont trop peu « fortunées » d'après les critères de nos sociétés principalement organisées par les capitaux. À cet endroit, on retrouve des systèmes qui développent et mettent en pratique des philosophies du « bien vivre » en accord avec la nature. Cette notion peut être comprise au sens de « correspond[ant] à une notion élargie du développement qui vise le contraire d'une croissance prise comme une fin en soi, et l'harmonie avec la nature »⁸⁴⁰. Quelques exemples

⁸³⁸ À rapp. de l'explication fournie par M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, lorsqu'elle traite de l'intérêt environnemental constituant un intérêt multidimensionnel en termes « spatio-temporel », M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », préc. spéc. p. 13.

⁸³⁹ Décidées par les acteurs publics.

⁸⁴⁰ N. BELAIDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », préc. n° 50.

être cités tel que celui de l'Ubuntu⁸⁴¹ de peuples d'Afrique subsaharienne ; ou en Amérique du Sud, celle de Sumak Kawsai⁸⁴² (*Buen Vivir* – bien vivre) des peuples Kichwas, et celle de Suma Qamaña⁸⁴³ (*Convivir Bien* – bien vivre avec) des peuples Aymara. De même, une référence est possible à des modes de vie d'autres populations d'Amérique du Sud, sans que ceux-ci ne soient expressément nommés. En effet, sur ce continent, on observe plus généralement un respect de la Terre-Mère, appelée *Pacha Mama* à propos de laquelle des peuples ont appelé en 2010 à « reconnaître la Terre-Mère comme une créature vivante, avec laquelle nous avons un rapport indivisible, interdépendant, complémentaire et spirituel »⁸⁴⁴. Des auteurs relatent que « lors du Sommet sur le Climat à Cochabamba (Bolivie) en 2010, divers textes [...] sont pourtant allés au-delà du caractère métaphorique de l'expression Terre-Mère (la *Pacha Mama* des peuples indigènes du continent américain (Source de vie) »⁸⁴⁵. Ces exemples ont des valeurs différentes de celles des sociétés occidentales, et respectent davantage la nature, de même que l'intérêt environnemental leur semble une évidence.

L'exemple antillais du rastafarisme. Aux Antilles, notamment en Guadeloupe, on retrouve cette philosophie du respect de la nature qui a existé sous une forme « originale », bien avant les prémisses du droit de l'environnement. Il s'agit du mouvement *rastafari*⁸⁴⁶, qui a suscité un grand intérêt pour les auteurs de la littérature scientifique et généraliste. Celui-ci, correspondant à une philosophie de vie, a initialement pour origine une volonté de réhabiliter l'Homme noir⁸⁴⁷ en réaction à l'esclavage – et s'est probablement formé en réaction à la ségrégation qui a suivi cette période. Toutefois, par la suite, il est devenu synonyme d'un mode de vie « plus sain » plus proche de la nature, et d'ailleurs bientôt, les rastafari n'ont plus été exclusivement des noirs ou des personnes de couleur, mais des personnes qui se trouvent dans les valeurs de ce mouvement indépendamment de leurs origines ethniques, et tel est encore le cas.

Une preuve du caractère endogène du respect dans les rapports « homme-nature » ? Ces données à propos du rastafarisme permettent également un autre constat : celui que les éléments relevés dans cette réflexion, et en particulier ici à propos de la notion, voire du concept, de responsabilité individuelle et de sa philosophie générale, sous-tendant cette argumentation, sont certes conceptualisés aujourd'hui par exemple à travers les canons

⁸⁴¹ N. BELAIDI, art. préc. n° 47.

⁸⁴² D. QUIROGA, « Sumak Kawsai » - Hacia un nuevo pacto en armonía con la Naturaleza », in A. ACOSTA, E. MARTINEZ, *El Buen Vivir -Una vía para el desarrollo*, AbyYala, Quito, 2009, p. 105, in N. BELAIDI, *ibid.*

⁸⁴³ N. BELAIDI, *ibid.*

⁸⁴⁴ Extrait du projet de Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère formulé lors d'un contre-sommet (la Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique), <http://rio20.net/fr/propuestas/declaracion-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/> au Sommet susmentionné sur le Climat (Bolivie), in N. BELAIDI, art. préc. n° 48.

⁸⁴⁵ <http://pwccc.wordpress.com/support/>, in N. BELAIDI, *op. cit.*

⁸⁴⁶ V. par exemple F. SIBANDA, « The Impact of Rastafari Ecological Ethic in Zimbabwe : A Contemporary Discourse », *The Journal of Pan African Studies*, vol. 5, n° 3, juin 2012, <http://www.jpanafrican.org/docs/vol5n3/5.3Impact.pdf> ; K. GYSSELS, « " Chevauchés des dieux " : Mambos Et Hassides Dans L'œuvre Schwartz-bartienne », *Journal of Haitian Studies* 18, n° 2, 2012, pp. 83-97, <http://www.jstor.org/stable/41949205>.

⁸⁴⁷ Aux yeux de la société ? à ses propres yeux ? L'hypothèse la plus vraisemblable emprunte probablement aux deux précédentes.

du droit, mais ont préexisté à ce-dernier, et étaient déjà appliqués notamment aux Antilles, ou ailleurs sous des formes variées. Cette préexistence à toute théorisation et à tout encadrement par le droit, de même que son application, sont la preuve que ces idées, principes, et plus largement cette philosophie existent chez l'être humain⁸⁴⁸, pour ainsi dire dans notre « mémoire génétique ? » – pour laquelle des ethnologues⁸⁴⁹ emploieraient le qualificatif d'endogène –, et qu'il convient de les développer, de les exploiter pour une plus grande efficacité de la protection de l'environnement.

La déduction de la préexistence relevée. Si ces valeurs, en tant qu'endogènes, n'ont pas eu besoin du droit pour exister, l'éloignement des générations actuelles avec celles-ci rend un soutien légal quasi indispensable dans l'optique que la place qui leur revient leur soit à nouveau accordée. De même, si ces valeurs peuvent être considérées comme inscrites en chaque personne, comment ne pas reconnaître le caractère individuel de l'intérêt environnemental à agir en justice ?

D'un côté, un raisonnement consisterait à formuler les affirmations suivantes : les premiers rastafari pourraient être qualifiés d'« autodidactes de l'environnement " en avance " sur leur temps »⁸⁵⁰ car ils avaient « déjà » des comportements vertueux et respectueux de la nature. Ils préservaient ainsi la qualité du sol, cultivant proprement la terre sans apports de produits chimiques ni toxiques, et partant, respectaient les systèmes écologiques et les principes écosystémiques entre les milieux. En somme, ces personnes cultivaient déjà de manière biologique, en plus de cultiver des plantes aux vertus médicinales pour se soigner. Cette culture médicinale, sous réserve qu'elle soit utilisée en observant les règles de cette médecine – notamment la posologie – présente entre autres avantages de protéger les personnes qui y ont recours pour se soigner, du fait de certains inconvénients de l'utilisation de médicaments de la médecine occidentale qui peuvent s'avérer dangereux pour la santé. La jurisprudence relative aux médicaments, évoquée *infra*, illustre un scepticisme compréhensible à l'égard des médicaments de synthèse. D'un autre côté, un raisonnement plus sévère à l'égard de la génération actuelle conduirait à affirmer que « nous » sommes en retard à la fois sur notre temps, et sur notre condition d'espèce vivante faisant partie intégrante de systèmes écologiques plus complexes qu'il n'y paraît, et dont la préservation est un impératif. Cette approche confirme, ce faisant, le raisonnement alliant la protection de l'environnement – et avec elle, les principes de précaution, de non régression, et de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu – à la notion de progrès⁸⁵¹.

Des cultures caractérisées notamment par leur non-respect du vivant « et »⁸⁵² de l'environnement. Le vivant et l'environnement étant tous deux étant corrélatifs, il pourrait

⁸⁴⁸ « En nous », donc.

⁸⁴⁹ É. LE ROY, « La dette infinie : représentations africaines, solidarité écologique, et développement durable », préc., spéc. n^{os} 18 et 35.

⁸⁵⁰ On pourrait aussi en déduire qu'ils étaient plus conscients de leur condition humaine que ne le sont, pour la plupart, leurs descendants.

⁸⁵¹ Pour peu que celui-ci soit apprécié par rapport à l'époque immédiatement précédente à la nôtre.

⁸⁵² Le vivant et l'environnement étant tous deux étant corrélatifs, il pourrait être considéré comme dénué de sens de noter *à la fois* l'un *et* l'autre. Mais précisément, par la démonstration en cours, on souhaite également souligner leur imbrication afin de faire ressortir l'intérêt environnemental de celle-ci.

être considéré comme dénué de sens de noter *à la fois* l'un *et* l'autre. Mais précisément, par la démonstration en cours, on souhaite également souligner, une nouvelle fois, leur imbrication afin de faire ressortir l'intérêt environnemental de celle-ci et les valeurs qu'ils supposent.

Dans le dernier exemple choisi, et moyennant les précautions rendues nécessaires par la sensibilité du sujet utilisé à titre d'illustration on peut évoquer la stratégie de ce qui s'apparente à une culture de la terreur. Cet exemple atteste qu'il convient de faire preuve de circonspection quant aux cultures dont on voudrait s'inspirer, car s'il n'y a *a priori* pas d'exemple « parfait » à suivre en tous points, il existe en revanche des exemples dont il faut se faire un devoir de s'éloigner. En effet, les sociétés qui se rattachent à la peur voire à la terreur semblent, mieux que nous, retenir les valeurs humaines qui sont les nôtres, dont celles de protection du vivant *lato sensu*⁸⁵³ – que peut-être nous avons oubliées à force d'y être habitués – et démontre sa détermination à les combattre à tous prix. Ce contre-exemple peut nous aider à ne pas perdre de vue ces valeurs qui sont les nôtres, et à motiver la consécration du caractère individuel de l'intérêt à agir en justice pour cette cause, plutôt que de n'autoriser les actions ainsi menées qu'à des collectifs.

Les conséquences des atteintes à l'environnement, de même que l'importance de la reconnaissance du caractère individuel de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement, ont été expliquées à l'aune des transmissions du patrimoine hérité de générations qui nous ont précédé. En plus de la responsabilité de ce patrimoine qui incombe aux générations actuelles, et au regard des destructions en cours, il convient de s'intéresser aux transmissions auxquelles nous sommes susceptibles, à notre tour, de procéder à l'endroit de nos descendants, compte tenu du triple niveau de générations concernées. L'intérêt environnemental à la préservation de l'environnement commun, comme de celui à agir individuellement, doivent y occuper une place conséquente.

2. La responsabilisation de l'individu face aux générations futures

La transmission des conditions de vie pour l'être humain. En plus de la réunion des critères requis pour l'existence de la vie – humaine –, les conditions de vie peuvent être considérées du point de vue des générations futures. Elles s'entendent alors, au mieux, de celles qui permettraient aux générations futures de vivre dans des conditions *a minima* égales aux nôtres, et au pire, d'assurer la survie de notre espèce, c'est-à-dire de conditions potentiellement plus précaires. Ici, c'est donc cette transmission dont il faut s'inquiéter, lorsqu'on réfléchit à une meilleure adaptation du droit de la responsabilité civile au dommage à l'environnement, à travers la responsabilité civile y afférente ; voire même, en amont du questionnement sur la transmission, celui de la pérennité desdites conditions pour la présente génération, cette pérennité n'étant pas réellement « acquise ». En effet, on connaît désormais la possibilité que certaines études prévisionnelles réalisées par des experts n'aient pas pris en

⁸⁵³ Dont, ensemble, la nature – animale et végétale – et l'être humain.

compte certains facteurs⁸⁵⁴ dans leurs prévisions, qui en résulteraient plus pessimistes sur l'avenir et quant au contenu du patrimoine transmissible. Ainsi, on intègre aussi bien les questionnements portant sur les transmissions d'éléments positifs – pour en assurer la pérennité –, que sur ceux d'éléments négatifs – afin de les limiter – les uns et les autres étant corrélatifs.

À titre d'illustration, deux catégories de transmissions d'éléments « négatifs » peuvent être mentionnées : l'une concernant les sols⁸⁵⁵, et l'autre, des maladies⁸⁵⁶. Dans le premier cas, il s'agit notamment des dommages et préjudices causés à la qualité des sols par leur pollution, en particulier par l'utilisation de produits biocides ; et dans le second cas, se sont ceux causés à la santé humaine, par des moyens quelque peu différents de l'exemple précédent, tels que l'exposition de personnes à des substances ou à des médicaments qui leurs sont néfastes. Ces deux catégories de transmissions sont des références à des exemples évoqués par ailleurs, et le sont cette fois sous un angle différent. Dans les deux cas, les transmissions réalisées comprennent des éléments négatifs, car elles ont pour objet un patrimoine altéré ou dangereux, lorsque celui-ci n'est pas vidé de sa substance. Ici, La substance vise des caractéristiques essentielles, déterminantes d'un bien donné du patrimoine. Par exemple, si une terre est en principe cultivable, mais qu'elle a été contaminée par des substances toxiques utilisées par l'être humain à l'occasion d'activités polluantes, on peut qualifier le fait que cette terre est (censée être) cultivable d'élément essentiel, qui fait défaut pour des durées variables, et généralement pouvant s'étendre à plusieurs décennies, comme en cas d'utilisation d'organismes organochlorés⁸⁵⁷. Le défaut de cette qualité, au-delà de ses conséquences sur la dangerosité et l'altération du bien qu'est la terre, lui fait alors perdre sa substance.

Une responsabilité de l'avenir incombant aux générations actuelles. Des experts de l'environnement, de diverses disciplines, affirment que notre génération est la dernière à pouvoir remédier à la dégradation en cours de la situation environnementale. Ce constat fait peser sur cette génération une très lourde responsabilité⁸⁵⁸, tant au regard de l'héritage qu'elle a reçu mais qu'elle peine cependant à préserver et à honorer, qu'en considération des générations futures à l'endroit desquelles elle a des comptes à rendre. Elle doit faire de la réduction de la dette écologique déjà mentionnée, une nécessité impérieuse qui détermine tous ses choix susceptibles d'impacter négativement la situation de l'environnement, aussi commun que vital. On ne peut que faire le lien aussi bien avec ladite dette, qu'avec le « jour

⁸⁵⁴ Des facteurs tels que la disparition des surfaces de réfraction offertes par les étendues de glaciers – susceptibles de libérer des germes ou bactéries dangereux générateurs de dommages –, qui disparaissent par l'effet de leur fonte, accélérant, ce faisant, les bouleversements climatiques et le réchauffement climatique ; ou encore les désastres entraînés par des « incidents » tels des immenses feux de forêts.

⁸⁵⁵ Entraînant subséquemment une pollution des eaux.

⁸⁵⁶ Qu'il s'agisse de pathologies, de malformations, ou de « simples » risques héréditaires.

⁸⁵⁷ Le chlordécone appartient à cette famille de substances toxiques dites à usage phytosanitaire.

⁸⁵⁸ Que des auteurs désignent par exemple comme « responsabilité envers l'avenir », J. BAECHLER, « La responsabilité envers l'avenir », *Commentaire* 2014/4, n° 148, pp. 827-832. DOI : 10.3917/comm.148.0827. URL : <https://www.cairn.info/revue-commentaire-2014-4-page-827.htm>.

du dépassement »⁸⁵⁹ calculé par des experts, l'un comme l'autre de ces facteurs ayant été exposés notamment *supra*⁸⁶⁰.

La prise en compte de l'ensemble de ces arguments incite à déduire que seule une adaptation suffisante de l'intérêt environnemental, incluant, il va de soi, les aménagements législatifs qu'elle impose – entre autres, du droit de l'environnement et de la responsabilité civile –, donnera aux générations actuelles les meilleures chances d'atteindre leurs objectifs. Les éléments examinés jusqu'ici participent à ce que les conditions de l'intérêt et de la qualité à agir soient considérées comme réunies. La suite de la démonstration sera consacrée à corroborer le raisonnement en faveur du caractère individuel de l'intérêt en cause.

Paragraphe 2 _ La réunion consécutive des conditions de l'intérêt et de la qualité à agir

Dans cette subdivision, par « l'omission » volontaire, dans la formulation de l'intitulé, du qualificatif renseignant sur le caractère individuel de l'intérêt et de la qualité à agir, on signifie que selon toutes vraisemblances les conditions exigées sont réunies. Ce ne serait alors que manière incidente que cet intérêt « s'avère » être individuel, tant il se présente comme le plus efficace, et le plus pertinent, et finalement le plus évident, y compris d'un point de vue téléologique, c'est-à-dire d'après la finalité de cet intérêt à agir pour la défense de l'environnement.

Il s'agit en effet de poursuivre les explications débutées par l'approche écosystémique, en affirmant que les règles qui encadrent le procès civil, en l'espèce de l'action en responsabilité civile environnementale, et en particulier celles portant sur les conditions étudiées ici, permettent une action à titre individuel **(A)**. Néanmoins, dans le même temps, lesdites explications mettent en exergue un paradoxe, par le biais de leur inadéquation au caractère fréquemment collectif de l'intérêt environnemental **(B)**.

A_ Une action à titre individuel

Le caractère individuel, en soi, est relativement simple à appréhender. Mais son rattachement à l'intérêt à agir, et plus encore à l'intérêt environnemental à agir, lorsqu'il le qualifie, entraîne aussitôt sa complexification, du fait des conséquences de cette association. Ce constat explique en bonne partie les divergences doctrinales à cet endroit, indépendamment des oppositions d'analyse ou d'avis, qui peuvent être réelles ; parallèlement, elle conforte le bien-fondé de la réflexion (et de la démonstration qui l'exprime). Notons qu'ici, en vertu de l'art. 31 du code de procédure civile, la catégorisation l'intérêt emporte

⁸⁵⁹ L. MARCHAND, « *Doit-on vraiment s'inquiéter du "Jour du dépassement" ?* », *Le Monde*, préc.

⁸⁶⁰ Pour la dette écologique, v. notamm. pp. 23, 27, 87, et 132-133, et concernant le jour du dépassement, v. notamm. pp. 248 et 156.

celle de l'action, et inversement. Ainsi, on peut viser l'intérêt individuel à agir, ou l'action à titre individuel, sans que l'usage d'une expression au profit de l'autre ne soit la cause ou la résultante d'une confusion.

C'est par souci d'intégrer les deux principales acceptions du caractère individuel de l'action intentée et de l'intérêt qui la motive, qu'elle sera envisagée comme individuelle *stricto sensu* (1), puis en tant que somme d'actions individuelles (2).

1. Une action strictement individuelle

Les imbrications d'éléments du régime de la responsabilité civile : des choix aux conséquences et incidences multiples. On retrouve des caractéristiques communes entre d'un côté l'intérêt et la qualité à agir, et d'un autre côté, le dommage et le préjudice environnemental. Ces points communs apparaissent quand la réflexion porte sur les caractères des uns et des autres, singulièrement au moment de déterminer s'ils sont individuels ou collectifs. Ceci ne rend que plus complexe la tâche consistant à faire des choix, notamment de catégories, et manifeste la connexité comme la corrélation de toute décision prise sur un élément du régime de la responsabilité civile environnementale, relevant de sa substance ou de sa procédure, avec d'autres éléments de celles-ci. Les conséquences, voire les incidences⁸⁶¹ susceptibles d'en découler obligent à en mesurer les conséquences avec une grande rigueur. Force est d'établir un rapprochement avec la complémentarité entre les disciplines telle qu'évoquée par ailleurs⁸⁶².

Le caractère individuel de l'action. Une action est dite individuelle lorsqu'elle n'est autorisée (ou réservée) qu'à une ou plusieurs personnes limitativement énumérées – généralement désignées par leur(s) qualité(s) – par un texte, et agissant seule(s). Au sens le plus strict, une action individuelle s'apparente voire équivaut à une action personnelle. En l'espèce, dans le cas d'une action intentée en responsabilité civile pour dommage à l'environnement, le caractère strictement individuel de ladite action signifierait qu'une personne peut agir seule, en son nom et pour son compte.

Toutefois ces explications, sans être fictives, demeurent théoriques, car le droit positif ne permet pas l'ouverture régulière d'une telle action. L'obstacle majeur ici vient de la classification de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement, comme collectif, donc *a priori* opposé à l'individuel. Il a été précisé ci-dessus que les conséquences et incidences devaient être prises en considération au titre des éléments aidant à estimer légitimité d'une qualification ; on entend alors soulever l'interrogation de la pertinence de cette interdiction, sur laquelle on reviendra en exposant l'inadaptation des conditions légales requises à cet effet.

⁸⁶¹ Les conséquences, comme les incidences, sont des effets résultant d'un élément donné. Les incidences se distinguent des conséquences en ce qu'elles sont moins immédiates, ou d'importance moindre, en comparaison des conséquences.

⁸⁶² Notamm. *supra* à propos de l'écosystème « élargi », ou *infra* concernant les liens par exemple entre le droit et la science.

Le caractère strictement individuel pourrait porter des marques de réserve⁸⁶³ ou de distanciation s'il devait être employé par une partie de la doctrine, tant elle considère qu'un intérêt « est ou non » individuel, sans en envisager de possibilités de nuances. Cependant, il convient de présenter une acception comprise ici comme une déclinaison de l'intérêt individuel, car elle pourrait compter parmi les options permettant de contourner l'obstacle principal ainsi identifié.

2. Une addition d'actions individuelles

« **Addition** » d'actions individuelles ? Avant d'expliquer cette notion, précisons que cette acception du caractère individuel est discutée voire critiquée par des auteurs qui n'en reconnaissent pas l'existence ou ne l'analysent pas comme appropriée à l'intérêt en cause. Il importe pourtant de l'exposer afin de poursuivre un cheminement méthodique : l'addition ou la somme d'actions individuelles⁸⁶⁴, que des juges exigeaient déjà sous la forme de la somme des intérêts individuels des membres d'une association, dans un arrêt de principe de la Cour de cassation de 1918. Elle correspond à une déclinaison intermédiaire entre l'intérêt (ou l'action) strictement individuel(le), et l'intérêt (ou l'action) collectif(ve). Sans revenir dès à présent sur l'intérêt collectif⁸⁶⁵, il convient d'entendre une telle addition⁸⁶⁶ comme la réunion d'une pluralité d'actions individuelles, sans pour autant qu'elles ne soient converties en une action collective. S. Guinchard⁸⁶⁷, se référant notamment à un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1929⁸⁶⁸ à propos d'une action intentée par une association de consommateurs de gaz et d'électricité, compte parmi les auteurs qui accordent du crédit à cette déclinaison intermédiaire. Il parle encore de « défense regroupée », formulation qui comme les précédentes exprime l'opération consistant à la combinaison de plusieurs causes individuelles. D'autres auteurs, à ce même endroit, recourent aux termes d'« action déléguée à l'association »⁸⁶⁹ : la notion de délégation utilisée ici par R. et J. Martin évite toute ambiguïté quant à une éventuelle modification de la nature des actions confiées en l'espèce à des associations. Conformément au procédé de toute délégation, ou plus largement de tout mandat, ce sont bien les (mêmes)⁸⁷⁰ droits du détenteur initial – mandant ou délégant –, qui sont transférés au mandataire ou délégataire, en l'espèce, *ad litem*. La référence ci-dessus faite aux associations est issue de l'action qui leur est déléguée, et s'explique par le fait que seuls les groupements, régulièrement organisés et autorisés par la loi, pourraient saisir un juge en

⁸⁶³ Des guillemets.

⁸⁶⁴ Civ., 23 juill. 1918, préc.

⁸⁶⁵ Dont des éléments de définition ont été livrés *supra* à propos des actions collectives des causes défendues par les associations de protection de l'environnement, v. pp. 171-178.

⁸⁶⁶ V. l'addition illustrée dans le schéma S4, p. 479, et dont le but initial était de représenter l'efficacité du principe de responsabilité civile environnementale (PRECI) présenté *supra*.

⁸⁶⁷ S. GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », in RIDC, préc., spéc. n°s 2, 19 et 23 et s.

⁸⁶⁸ Civ., 25 nov. 1929, D.H. 1930, 1, 28 ; RTD. civ. 1934, 311.

⁸⁶⁹ R. et J. MARTIN, « L'action collective », JCP 1978, I, 3162, n° 4, in S. GUINCHARD, « L'action de groupe en procédure civile française », préc.

⁸⁷⁰ À rapp. de l'adage « *nemo plus juris ad alium tranferre potest quam ipse habet* » (« nul ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même »).

vertu d'une telle représentation. L'addition d'actions individuelles constitue donc bien une « agglomération » d'intérêts individuels, et non un intérêt collectif, c'est-à-dire qu'aucune novation n'est opérée, et que ladite addition n'entraîne aucun préjudice de la possibilité que les intérêts regroupés puissent par ailleurs être collectifs.

À l'inverse de cette déclinaison, à l'occasion de réflexions consacrées au caractère individuel ou collectif de l'intérêt à agir, ou bien dommage causé à l'environnement, ou encore du préjudice écologique ou environnemental⁸⁷¹, des auteurs se prononcent différemment. Par exemple M.-P. Camproux Duffrène⁸⁷² retient que « l'intérêt collectif n'est pas une addition d'intérêts individuels » – on ne conteste pas cette affirmation en tant que telle, dont on partage entièrement le bien-fondé –, rejoignant ainsi M.-J. Littmann⁸⁷³ ; tout en accordant du crédit à « l'exercice collectif de droits individuels »⁸⁷⁴. Il semble alors que les distinctions relevées peuvent s'expliquer par une différence de raisonnement ou d'angle de réflexion, chacun pouvant être valable s'il est considéré séparément. Nous y reviendrons en envisageant l'hybridité de l'intérêt environnemental, comme de celui à agir.

La classification de l'intérêt environnemental à agir : source d'interrogations communes avec le préjudice environnemental. Les présentes interrogations quant à la qualification de l'intérêt environnemental à agir ou de l'action qui a celui-ci pour origine, sont également soulevées dans des réflexions portant sur le préjudice entraîné par une atteinte à l'environnement.

Les deux déclinaisons envisageables ici de l'intérêt individuel à agir ont été expliquées, quoique non nécessairement admises par la doctrine pour la seconde. Elles permettent d'ores-et-déjà d'identifier les limites des dispositions de la *lex lata* s'appliquant aux conditions exigées pour agir valablement en justice pour la protection de l'environnement. Précisément, il faut maintenant, étudier plus directement celles des conditions requises qui sont inadéquates aux caractéristiques des atteintes à l'environnement, dont la particularité en vertu de laquelle celles-ci sont fréquemment collectives.

B_ Des conditions inadéquates au caractère fréquemment collectif du dommage à l'environnement

Le préjudice environnemental n'a pas encore été traité en tant que tel. Ceci s'explique par le choix de s'être au préalable intéressé à des éléments relevant de la recevabilité de

⁸⁷¹ La distinction entre ces deux préjudices est expliquée *passim*.

⁸⁷² M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, notamm. « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Érika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », spéc. n^{os} 10-12, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], HS 22 | sept. 2015, mis en ligne le 10 sept. 2015, consulté le 21 oct. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>.

⁸⁷³ M.-J. LITTMANN et Cl. LAMBRECHTS, « La spécificité du dommage », in Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, *Economica*, 1992, p. 67.

⁸⁷⁴ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, art. préc., se référant à M. J. AZAR-BAUD, « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », préc.

l'action – en l'espèce, des acteurs du domaine, comme de l'intérêt et de la qualité à agir en justice –, pour n'envisager qu'ensuite, l'analyse de conditions de fond, dont le dommage environnemental et le préjudice qu'il entraîne. L'examen de ces conditions d'existence de la responsabilité civile environnementale n'ayant pas encore eu lieu, il pourrait sembler compliqué ou inopportun de vérifier ici l'inadéquation des caractères actuellement requis du préjudice réparable, au préjudice environnemental. Pour autant, aussi bien la connexité entre la classification de l'intérêt à agir⁸⁷⁵ et lesdits caractères du préjudice réparable, que la communauté (corrélative) des arguments qui s'appliquent à l'un et à l'autre, invitent à aborder le préjudice environnemental, ne serait-ce que sous cet angle. L'une de ses particularités tient en effet en ce qu'il est fréquemment collectif, ou s'y apparente fréquemment.

Par conséquent, il s'agira de démontrer que la condition de l'intérêt à agir dans sa version actuelle, pour intenter valablement une action en responsabilité civile environnementale, bien que nécessaire, n'est pas adéquate à l'exigence d'un préjudice personnel (1), que l'on déplore autant que celle d'un préjudice direct (2).

1. L'inadéquation de l'exigence d'un préjudice personnel

Un préjudice *personnel*. Le caractère personnel du préjudice signifie littéralement que la victime est une personne, et que c'est la victime qui est touchée, dans sa personne ou dans ses biens. En ce sens, ce caractère est voisin du caractère direct, auquel il est d'ailleurs souvent associé. Ils ne peuvent pour autant pas être confondus, car en dehors de ce point commun, ils sont différents.

Un intérêt *personnel* à agir. La définition, de l'intérêt personnel à agir est sans surprise, proche de celle du préjudice pareillement qualifié. En effet, l'intérêt personnel est celui en vertu duquel une personne intente une procédure pour obtenir gain de cause de prétentions qui lui sont propres, affectent sa ou son patrimoine – en ce qu'il est indissociable de celle-ci, pour ce qui est de son existence, et indépendamment de son étendue.

Un caractère incompatible avec le préjudice environnemental et *a fortiori* avec le préjudice écologique ? Traiter du caractère personnel du préjudice, dans l'optique qu'il soit établi et réparé, suppose la réunion de deux conditions cumulatives – à savoir qu'il atteigne la personne du demandeur *et*, implicitement, que ledit demandeur soit une personne –, pouvant le rendre incompatible avec le préjudice écologique. En outre, en cas de dommage voire de préjudice environnemental, c'est-à-dire pour rappel, touchant à la fois l'être humain et la nature, ces exigences parviennent parfois à être remplies. Mais quand le dommage ou préjudice est (purement) écologique, la législation dispose d'une importante marge d'amélioration car les rares instruments et mécanismes sont encore trop peu connus, et logiquement trop peu utilisés. Il semble alors que le droit se refuse pour l'instant à envisager une possibilité effective et efficace de rendre compatibles les exigences textuelles et celles des éléments auxquelles elles ont vocations à s'appliquer.

⁸⁷⁵ Ou de l'action qui peut en être comprise comme une manifestation.

La dénegation des liens entre l'être humain et son environnement. Des signes certes non satisfaisants, mais néanmoins encourageants peuvent être perçus dans de nouveaux mécanismes issus notamment de la loi d'août 2016 dite « biodiversité ». Les difficultés de leur création et de leur mise en œuvre, ajoutées à celles liées à la reconnaissance de la nécessité ou légitimité de ce faire emmènent fortement à penser qu'« on » préfère croire que les dommages causés à la nature n'auront jamais de conséquences sur les conditions d'existence de la vie humaine, ou son existence même. Ce constat est partagé par une partie de la doctrine : des auteurs, en des termes dont la différence s'explique en partie par des orientations différentes de réflexion, affirment que « les obligations positives du droit à la vie excluent de considérer que l'environnement n'est atteint que lorsque le droit à la vie est directement menacé »⁸⁷⁶. En substance et dans le fond, cela revient à reconnaître le lien étroit entre une atteinte faite (directement) à l'environnement, et celle faite (plus indirectement) à l'homme par le biais du dommage causé à son environnement ; et à reconnaître selon la logique suivie ici, le lien étroit entre le dommage ou le préjudice écologique et le dommage environnemental. Ces éléments sont corroborés par ceux relevés lors de l'approche anthropocentrée et écosystémique, voire également socio-écosystémique présentée *supra*.

Les implications eu égard au caractère personnel de l'intérêt à agir. L'inadéquation relevée à l'endroit du préjudice environnemental ou écologique se retrouve également « en amont » de celui-ci, d'un point de vue procédural⁸⁷⁷. À défaut de considérer d'office l'intérêt environnemental à agir comme allant de soi, il ne devrait pas être opposé tant de difficultés aux requérants souhaitant agir à titre personnel, pour les mêmes raisons que précédemment. Effectivement, si la préservation de l'environnement est vitale à l'être humain, combien d'autres preuves doit-il rapporter pour démontrer son intérêt (individuel) à agir – sauf à ne pas reconnaître le caractère déterminant de la qualité de l'environnement pour le vivant et singulièrement pour l'espèce humaine ?

En considération de l'intérêt à agir comme du préjudice, le bon sens, notamment celui de textes parmi lesquels la Charte de l'environnement, invite à penser qu'il aurait été plus compréhensible de devoir « se justifier » ou se prémunir d'autorisations pour nuire à l'environnement, plutôt que de devoir en faire autant pour le protéger. Or à analyser les diverses situations, c'est en réalité de la part de ceux qui protègent et/ou défendent notre bien commun qu'il est exigé de remplir des conditions matériellement impossibles, dans les cas où toutes sortes de « subterfuges »⁸⁷⁸ de plus en plus évidents, bien qu'encore très efficaces, sont offerts à ceux qui le détruisent.

L'obstacle de l'exigence que l'auteur de l'action en réparation soit la victime-même. La réunion de deux conditions a été susmentionnée, pour que soit retenu le caractère

⁸⁷⁶ F. HOUTARD, « Des biens communs au Bien commun de l'Humanité », préc. p. 21 ; N. BELAÏDI, A. EUZEN, « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », *Mondes en développement*, 2009/1 (n° 145), p. 55-72, spéc. p. 61, DOI 10.3917/med.145.0055.

⁸⁷⁷ *I. e.* que certes, dans les faits, le dommage et le préjudice précèdent impérativement l'action en justice (à l'exception toutefois des cas de *risque* de dommage), mais c'est l'ordre inverse qui est suivi dans l'approche processuelle. En effet, selon celle-ci, il convient de s'inquiéter de la recevabilité de l'action, « avant » de se préoccuper de son examen au fond.

⁸⁷⁸ Par exemple : des contrats ou conventions, normes « arrangeantes », avec les soutiens et l'aval de plusieurs politiques et groupes de pression.

personnel du préjudice. La première est la plus « simple » de celles-ci à remplir, que la seconde, sans pour autant être réductible à une formalité. Il s'agit de celle selon laquelle le demandeur en réparation est forcément la victime « elle-même », ou éventuellement une personne agissant en son lieu et place, par l'un quelconque des moyens de représentation offerts par le droit civil.

C'est ainsi que des associations de défense de l'environnement parviennent par moments à obtenir réparation pour un préjudice environnemental, mais moyennant des conditions précises. Comme exposé *supra*, elles ne peuvent agir que pour la défense d'intérêts collectifs qui doivent être expressément compris dans leurs statuts, sous réserve d'être titulaires de l'agrément prévu à cet effet, et préexister dans le délai minimum légal de trois à cinq ans⁸⁷⁹ antérieurement à la date « des faits » (de survenance du dommage). Par ailleurs, il arrive que même lorsque les associations demanderesses remplissent les conditions exigées pour intenter une action, il leur soit reproché par les juges de « confond[re] [leur] préjudice personnel et le préjudice écologique » comme tel a pu être le cas dans un récent arrêt rendu par la Cour de cassation entre une société de raffinage et la Ligue de Protection des Oiseaux⁸⁸⁰. Ces différents arguments aident donc à comprendre assez aisément, ne serait-ce qu'au vu de la complexité des conditions à remplir, la difficulté pour les associations à intenter une action pour la défense de l'environnement, singulièrement la condition de préexistence ; et quand elles parviennent à agir régulièrement en justice, comme finalement pour tout demandeur à une instance, elles n'ont aucune d'obtenir gain de cause, ni que le cas échéant, que le préjudice soit effectivement réparé.

Un tempérament au caractère personnel du préjudice : la possibilité notamment pour les associations d'intenter des actions de groupe ? Si les difficultés d'action pour les associations sont soulignées, il est également important de mentionner les évolutions positives. À cet endroit, la doctrine⁸⁸¹, avant l'ouverture de l'action de groupe au domaine de l'environnement, soulignait que l'évolution apportée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 sur la consommation dite loi « Hamon »⁸⁸², permettait d'espérer que l'action de groupe soit étendue à d'autres domaines tels que celui de la santé pour les victimes demandant la réparation d'un préjudice corporel résultant d'un produit de santé même si son champ d'application se révèle relativement étroit⁸⁸³, ou celui de l'environnement pour la réparation d'une atteinte à l'environnement⁸⁸⁴ qui était attendue de longue date par les victimes comme

⁸⁷⁹ La durée de trois ans correspond à des exigences plus limitées que celle de cinq ans (art. L. 141-1 C. env.), mais celle de cinq ans vise un champ d'application plus important (art. L. 142-2 al. 2 du même code).

⁸⁸⁰ Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87650, préc ; voir aussi à ce propos, notamm. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », préc.

⁸⁸¹ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », préc. spéc. p. 5.

⁸⁸² En son art. 2 IV.

⁸⁸³ Par les art. L. 1143-1 et s. du CSP, introduits par la récente loi n° 2016-41 du 26 janv. 2016 pour la modernisation de notre système de santé, mais excluant toutefois de nombreuses hypothèses concernées ici comme les dommages/accidents de nature industrielle ou technologique occasionnant des dégâts « de masse ».

⁸⁸⁴ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Réflexion sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques », préc. ; B. LAPÉROU-SCHNEIDER, « Le projet d'extension de l'action de groupe aux accidents collectifs sanitaire. Réflexions autour du cumul de l'action de groupe et de l'action publique », www.riseo.fr/.../20-Le-projet-d-extension-de-l-action-de-groupe.pdf, in M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français [...] »

par la doctrine, par exemple en cas d'exposition à des produits biocides. La réforme de l'action de groupe, intervenue entre-temps⁸⁸⁵, constitue une avancée qui en tant que telle doit être saluée même si des faiblesses du textes ont d'ores-et-déjà été déplorées. Il reste à voir les applications que la pratique en fera pour mieux juger de l'efficacité de ce nouveau dispositif, récemment entré en vigueur, quand on sait par exemple que la récente loi « biodiversité » n'a pas comblé toutes les lacunes qui étaient reprochées à la législation y afférente avant son adoption.

Des actions ont par exemple été intentées par des collectifs en matière de dommages résultant de la prise de certains médicaments⁸⁸⁶. De même, des familles⁸⁸⁷ ont agi contre l'État en raison de la pollution de l'air, et des effets de celle-ci tant sur la santé que sur des aménagements quotidiens – pouvant être très lourds ou non réalisables – imposés par les taux de pollution relevés. Il est cependant encore trop tôt pour juger de l'efficacité de ce nouveau mode d'action.

L'obstacle de l'exigence que la victime soit une « personne ». La seconde condition est celle selon laquelle la victime (et donc le demandeur ou l'auteur) doit être une *personne*, indistinctement physique ou morale. Il est d'une grande évidence que seul l'être humain est une personne, à l'exclusion *ipso facto* des animaux, végétaux, et autres êtres vivants – *a fortiori* des éléments non vivants. Pourtant, tous constituent notre environnement et ses multiples systèmes écologiques. Le constat de cette évidence n'empêche pas nécessairement qu'on réalise, dans le même temps, que *de facto* seul l'être humain en sa qualité de personne peut remplir les conditions du préjudice réparable. Il est donc difficile, en l'état du droit, de protéger juridiquement la nature de façon satisfaisante, par les outils et mécanismes dont on dispose. Ceci emmène de nombreux auteurs à s'interroger sur la question de la reconnaissance de l'environnement comme une personne juridique⁸⁸⁸. Si on rejoint ceux qui considèrent que la nature doit être vue comme un sujet de droit, on émet des réserves quant à la personnification, même juridique, de celle-ci. Ceci étant, on partage avec tous ces auteurs l'argument selon lequel une amélioration de notre droit sur ce point indispensable. Dans cette optique, des propositions différentes seront formulées, mais elles tendent vers le même objectif que les auteurs visés ici.

préc ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil [...] », préc.

⁸⁸⁵ Loi du 18 nov. 2016, préc.

⁸⁸⁶ Pour un exemple, v. p. 281.

⁸⁸⁷ Allodocteurs.fr et AFP, « Pollution : dix familles attaquent l'État en justice », 13 déc. 2016, https://www.allodocteurs.fr/se-soigner/affaires-justice/pollution-dix-familles-attaquent-l-etat-en-justice_21079.html, consulté le 14 déc. 2016.

⁸⁸⁸ M.-A. HERMITE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1 (66^{ème} année) p.1, in M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français [...] » préc. ; D. SHELTON, « Nature as a legal person », *Vertigo – la revue électronique de droit de l'environnement* [En ligne] – HS22 [sept. 2015, mis en ligne le 10 sept. 2015, consulté le 22 oct. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/16188>, DOI : 10.4000/vertigo.16188 ; J. SHONLE, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *Vertigo – la revue électronique de droit de l'environnement* [En ligne] – HS 22 | sept. 2015, mis en ligne le 10 sept. 2015, consulté le 22 oct. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/16343>, DOI : 10.4000/vertigo.16343.

Certains⁸⁸⁹ adoptent une vision plus positive des possibilités d'actions des associations. Il n'est toutefois pas possible de partager entièrement leur approche, car elle est trop éloignée de la réalité des difficultés quotidiennes des associations⁸⁹⁰. Ici, l'avis retenu est plus nuancé, pour l'évolution du droit sur cette question, et s'explique notamment par le fait que l'on retrouve dans le droit, des mécanismes dont il est possible de s'inspirer pour obtenir un résultat sinon satisfaisant, qui soit amélioré. En effet, plusieurs hypothèses sont envisageables, et sont exposées *passim*.

Il est donc impératif qu'entre autres caractères, l'intérêt environnemental à agir, tout comme le préjudice de cette même nature, soient personnels. Il ne fait aucun doute que cette condition pose un problème majeur en matière d'environnement, et se présente comme un quasi-non-sens tant sa pertinence interpelle. Outre cette condition, ces mêmes éléments doivent également revêtir un caractère direct, qui ne tient pas davantage compte de leurs particularités que le caractère précédent.

2. L'inadéquation de l'exigence d'un préjudice direct

Un caractère direct du préjudice, parfois mal compris. Le préjudice environnemental doit être direct. Ce caractère, malgré quelques ambiguïtés quant au sens auquel il renvoie, demeure à certains égards relativement simple à appréhender : il convient de le comprendre comme le fait que le préjudice est subi par la victime qui s'en prévaut, donc par la victime elle-même, dans sa personne ou dans ses biens, sans victimes intermédiaires. Ainsi, il s'oppose par exemple au préjudice par ricochet⁸⁹¹. D'après cette appréhension « simplifiée » dans le cas d'un préjudice environnemental, un préjudice direct serait celui subi par exemple par un éleveur du fait de la contamination de ses animaux par des pesticides utilisés sur les parcelles de pâturage, tandis que les victimes par ricochet pourraient par exemple être les membres de sa famille notamment pour la perte économique subie. Cependant ce caractère est parfois compris – de façon potentiellement erronée, encore que la doctrine est partagée sur ce point – dans un sens revoyant à la causalité⁸⁹², pouvant être directe ou indirecte. Ainsi un préjudice direct résulterait « directement et immédiatement » dommage causé par un fait générateur donné.

⁸⁸⁹ Dont par exemple M. TORRE-SCHAUB, « Le préjudice moral », s. d., https://serdeaut.univ-paris-1.fr/fileadmin/cerdeau/Marta_torre-Schaub_prejudice_moral.pdf, consulté le 21 juin 2016.

⁸⁹⁰ De nombreuses associations de défense de l'environnement, peu importe leur taille, rendent compte de ces difficultés. À titre d'exemple, une société telle que la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE), unique ou presque en France à défendre l'environnement entre autres sous l'angle juridique, a pourtant dû faire preuve de détermination en 2015 pour le maintien de son agrément.

⁸⁹¹ On verra toutefois *infra* qu'il est possible de distinguer des catégories plus fines de victimes, susceptibles de nuancer cette affirmation.

⁸⁹² Par exemple, A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, préc. n^{os} 676 et 677, relève ce double sens avec toutefois des nuances : selon lui, le caractère direct au sens de la causalité serait la première acception, et viendrait du droit des contrats, tandis que la seconde acception serait plus récente, et applicable aussi bien au droit des contrats qu'à celui de la responsabilité civile.

Un intérêt direct à agir. Le caractère direct de l'intérêt environnemental peut aussi être compris en ce sens, encore qu'il n'est pas expressément requis comme tel par les textes, contrairement au caractère personnel. Il n'est pas vain de s'interroger sur cet autre caractère, ici encore, en raison de la connexité entre ces deux caractères. En effet, quand il doit être direct, le caractère de l'intérêt à agir peut être rapproché du précédent (personnel) à l'aune de l'évidence du caractère personnel et direct d'une atteinte qui affecte les conditions de vie et de l'existence même de l'être humain. Il convient de joindre à ces éléments les distinctions entre victimes d'un dommage tantôt individuel tantôt universel⁸⁹³ dont le bien-fondé et la pertinence restent à démontrer.

À côté de cette appréhension « simplifiée » qui n'est cependant pas fausse, il est possible d'en évoquer une autre susceptible de l'enrichir de nuances et de mieux l'adapter au domaine environnemental.

La nécessité de prendre en compte des préjudices indirects en matière d'environnement. Dans le domaine de l'environnement, il serait souhaitable de ne pas faire du caractère direct au sens strict voire « rigide » du terme un caractère discriminant *a priori* et *in abstracto*, mais de permettre ne serait-ce qu'en fonction des cas, la reconnaissance de préjudices indirects. En ce sens, M. Despax a écrit « tout ceci renforce l'impérieuse nécessité de modifier l'ensemble du droit de la responsabilité qui n'admet pas le préjudice indirect lorsque l'écologie nous enseigne pourtant qu'êtres et choses forment un tout complexe, difficilement sécable, et que le phénomène d'interdépendance constitue une dimension fondamentale de l'univers »⁸⁹⁴. De cette réalité est également induite la complexité de l'établissement des liens de causalité entre des faits générateurs et le dommage écologique, ou environnemental, ou encore à l'être humain.

Application à l'intérêt direct à agir pour la protection de l'environnement. Dans le cas d'une action ayant pour objet – direct ou indirect – la défense de l'environnement, on retrouve également des conséquences de cette qualification. En effet, la défense de l'environnement comme objet indirect d'une action correspond aux hypothèses dans lesquelles une action porte sur une ou des demandes, qui si elles sont favorablement accueillies par les juges et sont suffisamment exécutées, auront pour effet (non pas pour objet) d'avoir un impact positif sur l'environnement. Concrètement, on peut prendre le cas d'une personne incommodée par une décharge sauvage à proximité de son domicile, et qui a été érigée sur les rives d'un cours d'eau, occasionnant une pollution de celui-ci. L'action de cette personne tendant à la cessation de son trouble (objet), aura pour effet la disparition de ladite décharge, et la cessation de la pollution du cours d'eau.

Autre difficulté liée au domaine environnemental : le préjudice moral des personnes morales. Les personnes morales, au nombre desquelles les associations de protection de l'environnement sont très susceptibles d'agir en réparation du préjudice. Si elles se heurtent à des difficultés, principalement liées au caractère personnel exigé pour la victime (ou⁸⁹⁵ le demandeur) comme déjà exposé, elles en rencontrent aussi relativement au caractère

⁸⁹³ V. *infra*.

⁸⁹⁴ M. DESPAX, *JCP* 1970. I. 2359.

⁸⁹⁵ Ici, uniquement dans le cas où pour des raisons autorisées par les textes, la victime n'agit pas elle-même, mais par le biais d'un tiers agissant au nom et pour le compte de celle-ci.

direct de leur préjudice, notamment lorsqu'il est question du préjudice moral. Les avancées de la jurisprudence sur la question sont très progressives⁸⁹⁶. Elles demeurent encourageantes car les juges ont l'occasion de reconnaître, dans une instance qui certes se rapportait à la responsabilité et non directement au droit de l'environnement, que « l'existence d'un préjudice même indirect à l'intérêt collectif donne ouverture à l'action d'un syndicat »⁸⁹⁷.

Ainsi présentés, les caractères requis tant pour l'intérêt environnemental à agir que pour le préjudice soulignent, à travers l'intérêt environnemental et singulièrement celui individuel à agir, une particularité de la responsabilité civile y afférente – de même que d'ailleurs, en l'espèce, des règles procédurales qui l'encadrent. Ces particularités démontrent l'importante connexité entre les caractères personnel et direct, et cette double exigence de caractérisation atteste également de l'inadéquation des textes à l'intérêt à agir (plus exactement « aux intérêts », car ils sont multiples) comme au préjudice en cause, et partant, du droit au regard des faits qu'il doit appréhender.

Il convient ensuite de s'intéresser au caractère collectif de l'intérêt environnemental à agir.

⁸⁹⁶ Cass. crim., 14 janv. 1971, *Bull. crim.* n° 14.

⁸⁹⁷ Cass. crim., 9 févr. 2016, n° 14-87753, publié au *Bull. crim.* 2016. n° 29.

Section II _ La défense de l'intérêt collectif

Intérêt environnemental collectif – Le caractère individuel de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement a pour pendant le caractère collectif, qui est généralement considéré comme celui à retenir pour qualifier l'intérêt en cause. Encore faut-il déterminer ce qu'il convient d'entendre à cet endroit, car celui-ci peut être difficile à définir, en particulier s'il faut l'opposer à l'individuel. Des auteurs utilisent à cet endroit la formulation éloquente d'« impasse du préjudice collectif »⁸⁹⁸. Mais nous verrons que cet intérêt peut être compris de plusieurs manières, à propos desquelles la doctrine n'est pas nécessairement unanime. Le point de convergence des différents avis, s'il en est un, pourrait être la complexité de cet intérêt, qui sera démontrée.

Problématique – On a constaté que le caractère individuel de l'intérêt environnemental à agir était cohérent avec la réalité à laquelle il s'applique, mais que cependant, sa consécration suppose des modifications conséquentes des textes, car en l'état ils ne sont pas en adéquation avec cette hypothèse. Le caractère collectif étant l'opposé du précédent, il importe de vérifier si celui-ci répond davantage aux exigences tant de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement, que du dommage ou préjudice environnemental (voire écologique). En effet, ici aussi, l'imbrication de l'intérêt et du dommage ou préjudice est indéniable, en symétrie parfaite avec les arguments *supra*, car les raisons (*cur debetur*) de l'un justifient l'initiative de l'autre, et réciproquement.

Annonce – C'est à la condition de procéder à l'examen ainsi annoncé qu'il sera possible d'estimer la pertinence, l'efficacité, et l'efficience de la classification de l'intérêt étudié comme collectif (§1), voire comme supérieur (§2), en même temps qu'une approche constructive permettra de formuler des critiques et des propositions pour une plus grande adéquation de la responsabilité civile environnementale à l'intérêt à agir et au préjudice environnemental.

Paragraphe 1 _ Un intérêt « collectif » ?

Le caractère collectif de l'intérêt environnemental relevé ici tient directement dans la qualité de son objet : l'environnement qui est, par nature, un bien d'intérêt commun. Mais compte tenu de la variété des acceptions dudit caractère, il importe de s'intéresser à celles-ci. En effet, de l'adéquation des éléments fournis, dépendra la pertinence et l'efficacité de la classification et du régime y afférent. Ce sont les éléments de réponse récoltés ici qui permettront d'affiner, le cas échéant, la ou les classifications retenues pour l'intérêt à agir.

Il s'agira alors de vérifier que dans quelle mesure l'intérêt en cause peut être analysé comme collectif par nature (A) ; puis de souligner sa complexité (B).

⁸⁹⁸ B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », préc., n° 12.

A_ Un intérêt analysable comme collectif par nature

Ici, la méthode téléologique est retenue, car elle paraît appropriée pour déterminer si l'intérêt environnemental est collectif, au moins par nature : elle consiste à partir du son objet – l'environnement, les biens-environnement –, car l'intérêt à agir sert à les protéger, et peut, voire doit légitimement être catégorisé en conséquence. Pour ce faire, on aura recours aux catégories et classifications doctrinales des biens-environnement et leurs répercussions corrélatives sur le droit de la responsabilité civile environnementale, comme sur la protection de l'environnement. Les impacts de ces choix sont identifiés de cette manière, étant donné que les dommages environnementaux sont générateurs de dégradations ou de destructions de biens-environnement.

Il sera d'abord question de confronter des définitions du préjudice collectif ou de l'intérêt collectif avec des classifications retenues – ou pouvant l'être – pour des biens-environnement, en raison des conséquences qu'elles ont inmanquablement sur la protection de l'environnement, en plus de renseigner sur la place que le droit leur accorde **(1)**. Après quoi, on disposera des éléments nécessaires pour déduire que ce bien doit être défendu par tous, et partant, conclure au caractère collectif de l'intérêt qui sous-tend l'action ainsi exercée **(2)**.

1. L'environnement : un bien d'intérêt commun

Préjudice collectif : des définitions variables. Le *Vocabulaire juridique* définit le préjudice collectif uniquement dans le sens de « celui qui porte atteinte aux intérêts inhérents au but que poursuit une association et dont celle-ci a la qualité pour demander à ce titre réparation »⁸⁹⁹. Cette définition, bien qu'en « accord » avec la vision globale qui lui était « contemporaine » et qui correspond à l'acception « encore actuelle ou officielle » du terme, devrait être élargie. Entre autres élargissements nécessaires, il convient de relever la désignation expresse des associations comme titulaires de l'action ainsi décrite comme collective, et cette nécessité est renforcée par la récente évolution législative mentionnée à cet égard⁹⁰⁰. Le projet Catala⁹⁰¹ considère le préjudice collectif comme réparable permettant ainsi la réparation du préjudice écologique, tandis que le projet Terré émet davantage de réserves sur ce même point.

Comme indiqué à propos des types d'actions des associations qualifiées de collectives, on considère que le caractère collectif de l'intérêt à agir peut s'entendre selon deux acceptions, même si on estime plus adéquates les significations qui à l'instar de la première que nous avons exposée, y voient une addition d'individualités, comme situé « à mi-chemin entre l'intérêt général et les intérêts individuels »⁹⁰². Pour certains, il correspond à un intérêt

⁸⁹⁹ G. CORNU, *Le Vocabulaire juridique* ; le dictionnaire précise que le préjudice ainsi défini est « distinct de celui que subit en particulier tel ou tel de ses membres ».

⁹⁰⁰ L'ouverture de l'action de groupe au domaine de l'environnement.

⁹⁰¹ Spéc. art. 1343.

⁹⁰² J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, *Droit de la consommation*, n° 556, in M. J. AZAR-BAUD, art. préc. n° 25.

« trans-individuel »⁹⁰³, ou « pluri-individuel »⁹⁰⁴. D'autres avis consistent à retenir que « le préjudice collectif est celui qui ne serait subi par aucun sujet de droit comme un dommage objectif constitué par la seule violation d'un intérêt juridiquement protégé, indépendamment de ses conséquences sur les personnes »⁹⁰⁵. Or précisément, c'est l'analyse inverse qui est retenue ici, selon laquelle le préjudice collectif n'est ni abstrait, ni de principe, mais celui qui est subi par tous les sujets de droit, d'où son caractère collectif. Dans le cas contraire, correspondant à la position doctrinale – susmentionnée de B. Grimonprez –, il semble que la situation décrite corresponde effectivement à un cas possible, mais qu'il serait plus exact de le qualifier différemment, par exemple de trans-individuel⁹⁰⁶ ou de pluri-individuel⁹⁰⁷ comme l'ont fait d'autres auteurs. Bien entendu, il ne fait guère de doute que l'apparente opposition, ici, s'explique par une différence d'analyse, celle contredite correspondant à l'hypothèse du collectif comme ensemble indivis et indivisible évoqué précédemment⁹⁰⁸ voire de celui compris *lato sensu*⁹⁰⁹.

La difficulté de classer le préjudice environnemental. Ces divergences d'analyse et de points de vue reflètent les difficultés à qualifier le préjudice ainsi causé. Faut-il y voir la preuve qu'il emprunte aux deux catégories ? C'est du moins le parti choisi ici. Il convient le rapprocher de l'affirmation d'A. Van Lang, lorsqu'elle indique, à propos de ce « que l'on peut désigner du droit à l'environnement »⁹¹⁰, « qu'il se situe à l'interface de l'intérêt général lié à la préservation de l'environnement et de l'intérêt subjectif pour la sauvegarde de la qualité de l'environnement »⁹¹¹. Dans un sens voisin, M.-P. Camproux Duffrène précise que « la qualité de ce droit subjectif sur l'environnement serait d'être un droit subjectif⁹¹² collectif ». Cette dernière ajoute que « cette notion [...] permettrait de faire le joint entre deux approches distinctes du droit à propos de l'environnement [...] »⁹¹³.

Les associations : principaux auteurs et acteurs des demandes en réparation d'un préjudice environnement ou écologique, mais dans tous les cas, collectif. Pour l'instant les principaux demandeurs aux instances introduites en raison d'une atteinte à l'environnement sont des associations. Les intérêts qu'elles défendent sont généralement collectifs, tel qu'il a été souligné ici. Cette position semble partagée par une partie de la doctrine, bien que celle-ci a abordé cette question sous un angle différent qu'est celui du préjudice moral des personnes

⁹⁰³ V. notamm. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, notamm. « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Érika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », préc.

⁹⁰⁴ M. J. AZAR-BAUD, « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », préc.

⁹⁰⁵ B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », préc., n° 12.

⁹⁰⁶ V. notamm. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, notamm. « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil [...] », préc.

⁹⁰⁷ M. J. AZAR-BAUD, « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », préc.

⁹⁰⁸ V. pp. 172, et 259 et s.

⁹⁰⁹ *Id.*

⁹¹⁰ V. également le chap. suiv. relatif à l'intérêt environnemental pour l'homme.

⁹¹¹ Citant en partie A. VAN LANG, M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », *EDD*, préc. n° 22.

⁹¹² V. REBEYROL, « Le droit à l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux », in C. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, préc. pp. 57-69.

⁹¹³ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, art. préc.

morales en matière d'environnement⁹¹⁴. Ce constat de l'importance quantitative des associations ou personnes juridiques assimilées – et désormais autorisées à ce faire par la loi dite « biodiversité » –, est-il dû à un manque de culture de défense de l'environnement de la part du grand public non initié ? Est-il dû à un manque d'intérêt de ce public pour la cause environnementale ? Est-il enfin dû à un manque d'adéquation entre les dispositifs législatifs et les intérêts qu'ils sont censés défendre ? Une réponse correcte et objective nécessite probablement un cumul des éléments de ces trois interrogations. La doctrine fait part d'autres raisons pouvant expliquer ledit constat. Selon M. Prieur, il semble pouvoir s'analyser comme une expression ou une résultante « de la carence des pouvoirs publics et du Parquet »⁹¹⁵, faisant de celle-ci une « impérieuse nécessité de donner aux associations de véritables moyens d'y suppléer »⁹¹⁶. L'action menée de la sorte par les associations revêt alors un caractère irremplaçable – du moins (irremplaçable) aussi longtemps que le grand public ne se saisira pas davantage des dommages environnementaux et/ou écologiques comme du contentieux qui en découle, et aussi longtemps que les pouvoirs publics ne remédieront pas à leur carence dans ce domaine. Cette action des associations est donc corrélativement indispensable. C'est pourquoi les textes, portant notamment sur la condition de l'intérêt à agir, doivent leur permettre de d'acquitter au mieux cette mission dont elles s'investissent.

Les biens-environnement : objets d'une terminologie et de classifications doctrinales variables, mais convergentes. Il convient tout d'abord de souligner que la terminologie, employée pour désigner les biens qui le sont ici par « biens-environnement » ou « biens environnementaux⁹¹⁷ », varie au sein de la doctrine, dans le fond (signifié), ou dans la forme (signifiant). De plus, les classifications ainsi proposées ne sont pas, elles non plus, uniformes. Les différences observées s'expliquent principalement, en dehors de la possible divergence de positionnements, par une différence de contextes d'analyse au sein desquels les terminologies sont employées. De même, selon que les biens considérés sont par exemple des animaux, végétaux, ressources naturelles, voire cumulativement ou alternativement considérées certaines de ces catégories, voire encore l'ensemble constitué, comme ici, des variations sont observées. Les exemples les plus représentatifs de la doctrine seront exposés, et les plus significatifs dans la perspective retenue, en les regroupant selon des dénominateurs communs, allant de termes concernant uniquement certains biens-environnement, à d'autres les incluant dans leur ensemble. Des textes fondamentaux, tels que la Charte de l'environnement, notamment dans l'art. 2 de son Préambule, affirment « [...] que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ». La doctrine utilise une terminologie multiple, dont peuvent résulter plusieurs classifications, pour désigner ce qui l'est dans ce texte par « patrimoine commun ». Ce même article en ce qu'il affirme que

⁹¹⁴ M. TORRE-SCHAUB, « *Le préjudice moral* », préc., spéc. p. 3 ; Crim., 10 avr. 1997, *Dr. env.*, oct. 1997, n° 52 p. 4, in M. TORRE-SCHAUB, art. préc.

⁹¹⁵ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 7^{ème} éd., préc. spéc. n° 1391 ; pour un approfondissement de cette, carence, v. les développements qui y sont consacrés dans le chap. relatif au rôle de la puissance publique.

⁹¹⁶ M. PRIEUR, *id.*

⁹¹⁷ G. J. MARTIN, dans sa thèse, est le premier à avoir ainsi qualifié et utilisé cette notion en tant que telle, G. J. MARTIN, *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, thèse, Univ. de Nice, 1976, coll. « Droit et Économie de l'Environnement », Publications Périodiques Spécialisées, 1978.

l'environnement est d'une part le patrimoine *commun*, et d'autre part, celui *des êtres humains*, peut être analysé comme un texte emblématique du passage à la subjectivation susmentionnée. Plusieurs conséquences doivent être tirées de ce texte et de la consécration qu'il opère. Comme indiqué, la doctrine⁹¹⁸ s'est longuement interrogée sur cette subjectivation.

Catégories et classifications de biens-environnement d'après les animaux. S. Jolivet⁹¹⁹, s'est exprimé au sujet de méthodes de production agricole – compatibles avec les exigences de protection de l'environnement, ainsi que l'entretien de l'espace naturel, et dans le contexte de la protection du bien-être animal⁹²⁰ – prévues par un règlement⁹²¹ mettant en place un programme à des fins de protection dudit bien-être. À cette occasion, l'auteur a relevé que la protection exigée par la Cour de Justice des Communautés européennes constitue un objectif d'intérêt général (consacré à l'art. 13 TFUE). Il est alors possible d'estimer, par extension, que la protection de la faune, désignée dans ce contexte, constitue un objectif tel qu'il a été catégorisé. Puisque logiquement la classification, ainsi établie, d'une protection dépend de celle des sujets ou objets (en l'espèce, il s'agit d'objets) sur lesquels elle porte, il convient de considérer que les animaux, selon cette juridiction et la lecture qu'elle fait des textes référencés, et plus généralement la faune, relève(nt) de l'intérêt général. On s'accorde donc avec catégorie mentionnée en référence. S'interrogeant elle aussi au sujet des animaux – en l'occurrence, sur le statut juridique de l'espèce animale – M.-P. Camproux Duffrène⁹²² retient, en substance, qu'ils sont des choses communes présentant des particularités qu'elle énumère, en particulier eu égard à leur appropriabilité. Mais dans le même article, l'auteure est amenée à s'interroger sur les biens-environnement dans un sens plus large que celui visant les seuls animaux. Elle affirme qu'ils relèvent⁹²³ de la catégorie des *res communis* ; suscitant, par le jeu des interprétations subjectives, un malentendu qui laisserait à penser que cette qualification autorise « tout le monde » à « [les] utiliser, [les] altérer, [les] détruire », ce que ne permet pas en réalité une lecture attentive de cette qualification. Ledit malentendu s'explique en partie par un « vide juridique » qui était alors « total »⁹²⁴, et que la doctrine tente encore aujourd'hui, de combler⁹²⁵.

Les catégories et classifications de biens-environnement, par le prisme des ressources naturelles. À côté de ceux exprimant leur positionnement sur les biens-

⁹¹⁸ V. notamm. J.-M. BRETON, « Le Code civil et le(s) droit(s) de l'homme à l'environnements, ou des apports aux limites de l'héritage d'un illustre ancêtre », in J. FERRAND, J.-L. CHABOT, et Ph. DIDIER (dir.), *Le Code civil et les Droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2005, ISBN 978-2-2964-0747-3, 448 pp, pp. 257-281.

⁹¹⁹ S. JOLIVET, « Agriculture – bien-être animal », *RJE*, 2015/3, vol. 40 | pp. 563-564.

⁹²⁰ Dans l'hypothèse d'un transport impliquant un voyage de longue durée débutant sur le territoire de l'Union européenne, mais se poursuivant en dehors de ce même territoire.

⁹²¹ Règlement (CEE) n° 2078/92.

⁹²² M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », préc.

⁹²³ Certains d'entre eux, mais pas tous.

⁹²⁴ L'auteur mentionne ici les craintes émises plus tôt par d'autres auteurs, à savoir C. DE KLEMM, G. MARTIN, M. PRIEUR et J. UTERMAIER, « Introduction sur les éléments de l'environnement », in A.-Ch. KISS (dir.), *L'écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, coll. Environnement, 1989, pp. 18-19.

⁹²⁵ Ou, lorsqu'il n'y a pas de « vide » à proprement parler, mais que les dispositions existantes ne sont pas satisfaisantes, il s'agit alors de les améliorer.

environnement à travers les animaux ou la faune, des auteurs se sont posé des questions du même ordre, sous l'angle des ressources naturelles. En l'occurrence, certains⁹²⁶ se sont interrogés à propos l'eau, retenant que celle-ci est une chose commune, et à ce titre, fait partie du patrimoine commun. Ces auteurs affirment, que la préoccupation de l'eau entre « dans le champ [de celles du] droit des peuples et de l'humanité », mais que celui-ci « est en ce qui concerne l'eau à peu près encore inexistant »⁹²⁷. Ils ajoutent qu'il convient de ne pas en faire une marchandise⁹²⁸ qui appartiendrait à de grandes compagnies d'eau – lobbies –, car « le problème de l'eau est global, pas seulement parce que toutes les nations sont concernées d'une manière ou d'une autre, mais surtout parce que l'eau est un élément naturel dont le cycle est régulé à l'échelle planétaire et qui ne connaît pas les frontières créées par l'homme »⁹²⁹. Ces auteurs voient dans cette classification une valeur « communautaire »⁹³⁰ conférée aux biens sur lesquels elle porte, « allant même jusqu'à matérialiser l'intérêt général de l'humanité », et s'interrogent sur la possibilité que ceux-ci obtiennent ce statut. Logiquement, l'intérêt tant individuel que collectif, relevé en plusieurs occasions ici, est présent dans l'analyse de ces auteurs. L'eau, en tant que ressource naturelle, s'inscrit *de facto* dans les transmissions intergénérationnelles précédemment mentionnées, à savoir aussi bien celles du patrimoine dans son acception large, que celles des conditions de vie. Le préjudice civilisationnel⁹³¹, inhérent aux menaces pesant sur ces transmissions – lorsqu'elles ne sont pas déjà affectées –, est alors caractérisé. Au-delà de l'eau en elle-même, les ressources végétales et animales qu'elle abrite sont en danger lorsque celle-ci est polluée ou subit les effets indirects⁹³² des pollutions, qui constituent des préjudices civilisationnels.

Catégories et classifications de biens-environnement d'après le droit des biens ou l'anthropologie. Au regard du droit des biens, plus précisément celui des biens naturels et des services écosystémiques qu'ils fournissent, et dans la mesure où lesdits services font l'objet de valorisations, G. J. Martin⁹³³ recherche si lesdites valorisations ont des conséquences sur la qualification juridique de ces biens et services. Il reprend, à cet effet, les principales distinctions et catégories du droit des biens, et observe que « les différentes

⁹²⁶ N. BELADI et A. EUZEN, « De la *chose commune* au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », préc.

⁹²⁷ *Op. cit.*, p. 56.

⁹²⁸ *Op. cit.* p. 57.

⁹²⁹ *Ibidem*.

⁹³⁰ N. BELADI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », préc. n° 60.

⁹³¹ Dans le sens retenu par R. LAFARGUE, « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendance et interdisciplinarité », *Droit et société*, 2010/1, n° 74, pp. 151-159.

⁹³² En raison de l'acidification des océans, consécutive à l'augmentation de la température moyenne de l'eau, la communauté scientifique attire l'attention du grand public notamment sur le fait que ces trente dernières années, 50% de la Grande Barrière de corail ont disparu, dont 67% sur plusieurs centaines de kilomètres ces dernières années, comme relayé par notamm. C. TAIX, v. C. TAIX, « Australie : année noire pour la Grande Barrière de corail », *Le Monde*, 30 nov. 2016, mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/11/30/annee-noire-pour-la-grande-barriere-de-corail_5040729_3244.html, consulté le 30 nov. 2016 ; « Australie la Grande Barrière de corail pourrait disparaître », *Le Monde*, 2 mai 2016, mobile.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/05/02/australie-la-grande-barriere-de-corail-pourrait-disparaître_4912072_1652692.html, consulté le 4 mai 2016 ; et s. n., « En Australie, 93% de la Grande Barrière de corail a blanchi », *Le Monde*, 20 avr. 2016, mobile.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/04/20/en-australie-93-de-la-grande-barriere-de-corail-a-blanchi_4905329_1652692.html, consulté le 21 avr. 2016.

⁹³³ G. J. MARTIN, « Les " biens-environnements ". Une approche par les catégories juridiques », *RIDE*, préc.

formes de valorisation et mises en œuvre n'ont pas d'impact sur les qualifications applicables, mais que l'inscription, même indirecte, de ces biens et services dans un système d'échange et *a fortiori* dans un système de marché conduit aux confins de la marchandisation et justifie la mise en place d'une régulation indépendante ». À cet endroit, l'utilité de certaines préconisations formulées *passim*, et l'approche écosystémique développée à l'endroit de l'intérêt de la protection de l'environnement de l'être humain, trouvent, si besoin, leur justification par exemple dans ces affirmations. Enfin, P. Charbonnier⁹³⁴ s'interroge sur les rapports collectifs à l'environnement naturel, du point de vue de l'anthropologie⁹³⁵ sociale, car des « controverses théoriques au sujet de l'idée de nature », résulte une « impasse » ayant pour conséquence le fait qu'« on ne sait plus [...] s'il faut voir en elle une réalité substantielle [...], ou le produit de constructions sociales contingentes amené à se dissiper avec l'histoire ». Selon lui, la nature est un fait social d'un genre particulier. Les arguments développés ici confirment la position de cet auteur, car ils portent sur des aspects du droit directement liés à l'environnement, et il n'est pas possible, en en traitant, de faire abstraction de la dimension sociale de l'environnement.

Un aperçu nécessairement sélectif et non exhaustif. L'aperçu présenté des catégories et classifications, est indicatif et sélectif, car il ne peut être exhaustif. En effet, d'autres auteurs se sont questionnés sur ces catégories⁹³⁶. Par ailleurs, le raisonnement tenu ne s'en trouverait pas nécessairement plus riche si cet aperçu avait pu être exhaustif. On rappellera simplement le point de vue d'une partie de la doctrine qui a été évoqué plus tôt, notamment celui de, G. Farjat⁹³⁷, ou L. Neyret⁹³⁸ – ce-dernier comptant parmi les auteurs ayant proposé une personnification de la nature, ou des concepts et mécanismes s'y apparentant –, même si les approches orientées à la façon de celles de ces auteurs ne sont pas entièrement partagées ici.

Incidences de la subjectivation de l'intérêt environnemental et classification des biens-environnement. Si des auteurs, parmi les plus reconnus de la discipline, ont affirmé que les choses communes « se répugnent à toute appropriation »⁹³⁹, ce qui objectivement se comprend ; dans le cas présent, les biens environnementaux (ou « biens-environnement »), et plus largement l'environnement, pourraient opportunément être qualifiés de « chose publique ». Cette chose publique peut être entendue en écho à la *res publica* française, mais s'en distingue en ce que la première est universelle – elle n'a aucune nationalité en particulier, mais a *toutes* celles du genre humain et du vivant –, et apolitique, même si certains États, de même que certains courants politiques, la protègent mieux que d'autres. Il s'agirait alors d'une chose publique d'un type particulier, *sui generis*, compatible avec l'argument soutenu par la doctrine au sujet du statut juridique des animaux : elle y voit des « *res communis* parce

⁹³⁴ P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques* préc. p. 75.

⁹³⁵ De son origine chez Émile DURKHEIM à ses prolongements actuels chez Philippe DESCOLA, comme précisé dans l'article préc.

⁹³⁶ V. par exemple F. G. TRÉBULLE, « La propriété à l'épreuve du patrimoine commun », in *Études offertes au Professeur P. Malinvaud*, Litec, 2007, p. 665.

⁹³⁷ G. FARJAT, in M. TORRE-SCHAUB, « Le préjudice moral », préc. p. 9.

⁹³⁸ L. NEYRET, « L'affaire Érika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *D.*, 2010, préc.

⁹³⁹ J. CARBONNIER, « Sur les traces du non-sujet de droit », in *Arch. Phil. Droit, Le sujet de droit*, Sirey, 1989, tome 34, p. 197.

qu'inappropriables »⁹⁴⁰, mais cette argumentation tend à démontrer que cette qualification n'est pas exclusive de « toute » appropriation. En effet, chaque personne doit « s'approprier » cette chose commune dans les limites qu'impose la propriété collective de ce bien atypique. Il ne s'agit donc pas, ici, d'une appropriation au sens classique du droit des biens, telle qu'elle est comprise, notamment, à l'art. 544 C. civ. Au contraire, cette appropriation doit se faire en veillant à ce qu'elle consiste en un droit de jouissance, conformément à l'affirmation d'Y. Strickler⁹⁴¹, et non en un droit de disposition, plus proche de l'esprit de l'art. 714 C. civ. On pourrait parler d'une appropriation *ad hoc*, qui peut être analysée comme un droit d'usufruit ou un de propriété imparfaite parce qu'incomplète, à savoir, une propriété dont est soustraite la nue-propriété, permettant de « faire siens » les biens environnementaux pour les protéger, la démarche de protection n'étant jamais aussi efficace que lorsque l'on s'implique réellement dans celle-ci.

Le droit de l'environnement : droit d'un bien commun, souvent susceptible de concerner des préjudices collectifs en cas d'atteinte. D'une part, il apparaît paradoxal qu'en droit de l'environnement, droit d'un « bien commun », la loi exige un intérêt personnel, sauf à considérer que l'intérêt personnel doit être compris comme un élément d'un plus grand tout dont il n'est qu'une composante. Ce point de vue est partagé par ne serait-ce qu'une partie de la doctrine, faisant référence à « l'intérêt d'un groupe de personnes ayant le même intérêt »⁹⁴². D'autre part, une telle approche aurait pour effet de ne cantonner peu ou prou les actions, qu'aux seules associations agréées dont l'objet social⁹⁴³ inclurait de façon suffisamment expresse la cause de l'action projetée, donc en respect du critère de l'objet et du but qu'elle s'est fixés. Autrement dit, la situation actuelle révèle l'impasse dans laquelle on ne peut plus se maintenir. C'est ainsi que la jurisprudence – en particulier par l'arrêt de 2012 dit « Érika » – n'est pas favorable cet avis et rejoint actuellement les auteurs mentionnés plus tôt au sujet de l'absence de caractère collectif du préjudice étudié. La récente loi « biodiversité » s'aligne⁹⁴⁴ avec le courant de cette jurisprudence.

Partant de la qualification générale de biens-environnement, mais surtout des différentes sous-catégories de cet ensemble, on constate que l'environnement est un bien commun par nature. Ceux qui le composent sont tantôt susceptibles d'appropriation, sous réserve que celle-ci soit encadrée afin de garantir le droit de tous sur la « propriété commune », tantôt insusceptibles de quelque appropriation que ce soit. Tous, vivants ou non-vivants, participent à l'équilibre des différents écosystèmes composant la biosphère, ce qui explique

⁹⁴⁰ C. DE KLEMM, G. MARTIN, M. PRIEUR et J. UTERMAIER, « Introduction sur les éléments de l'environnement », préc.

⁹⁴¹ Y. STRICKLER, *Les biens*, PUF, « Thémis », 2006, spéc. n° 257, in M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », préc. p. 7.

⁹⁴² L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, 1997, n° 99 et s.

⁹⁴³ Cass. crim., 14 janv. 1971, *Bull. crim.* n° 14, préc. même si en l'espèce la décision ne relève pas de la sphère environnementale.

⁹⁴⁴ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », préc., spéc. p. 11.

que leur santé et leur équilibre concourt à la qualité de l'environnement dont profit entre autres l'espèce humaine. En ce sens et à ce stade, c'est logiquement qu'il convient de conclure à l'adéquation du caractère collectif de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement et des biens qui le composent.

2. La logique de la défense de ce bien par tous

Une défense « par tous ». L'intérêt environnemental à agir doit être reconnu à toute personne. Est-ce à dire qu'il doit être collectif ? Le cas échéant, au regard de quelle acception de cette classification complexe cette légitimité peut-elle être conférée ?

S'il n'est pas possible de répondre expressément à ces interrogations à ce stade de la réflexion, il est en revanche possible de se prononcer sur certains critères de la classification à retenir. En effet, le principal impératif est qu'elle doit permettre à *toute* personne qui le souhaite, d'agir régulièrement en justice. On peut alors procéder par élimination, en écartant les classifications qui excluent certaines personnes. Suivant cette méthode, l'action collective doit être écartée, en ce qu'elle retient qu'un collectif doit être un groupement organisé, car il a été démontré que cette restriction desservait le but (commun) poursuivi, de même que l'absence de légitimité de ce choix a été soulignée. Il est impossible de justifier raisonnablement des motivations qui empêchent à *toute* personne qui le souhaite d'agir pour son propre intérêt, lorsque de surcroît, son intérêt personnel rejoint l'intérêt de tous – à l'exception, bien sûr du ou des auteurs de l'atteinte à l'environnement. Les textes fondant cette affirmation sont nombreux, et sont évoqués au fil de l'argumentation en cours.

Mais il reste à savoir comment déterminer « l'intérêt de tous ». On se heurte alors à la complexité d'une part, tant du caractère collectif de l'intérêt environnemental à agir que de celui du dommage ou préjudice environnemental ; et d'autre part, à celle du caractère collectif, dans ces différentes significations et conséquences pour les éléments auxquelles elle s'applique, et *in fine*, pour l'environnement vital.

B_ La complexité de l'intérêt environnemental

La complexité de l'intérêt environnemental est avérée. Elle est inhérente aux enjeux – vitaux – qu'il comporte. En effet, les conséquences et incidences de sa qualification peuvent être cruciales, en ce qu'elles peuvent contribuer au retour d'un état durablement vivable de l'environnement pour l'être humain, ou au contraire, le condamner au mieux à vivre dans des conditions dégradées, et au pire à une extinction programmée de son espèce qui serait directement liée à la disparition des conditions de sa pérennité.

Pour expliquer ladite complexité, on exposera alors l'hybridité de l'intérêt environnemental (1) et la nécessité de faire primer l'intérêt défendu sur la qualité de l'acteur qui défend celui-ci (2).

1. L'hybridité de l'intérêt environnemental

L'intérêt environnemental : à la fois individuel, collectif, et universel. En plus des enjeux qu'il cristallise, l'intérêt environnemental à agir peut revêtir plusieurs⁹⁴⁵ qualifications. Ces catégories sont aussi susceptibles de correspondre au dommage environnemental ou au préjudice qu'il entraîne. Les catégories exposées s'appliquent à l'intérêt à agir en cas d'atteinte à l'environnement, que celle-ci soit causée, c'est-à-dire « effective » ou réalisée, ou qu'il s'agisse d'une atteinte qui « va » survenir, c'est-à-dire future », et de celle prenant la forme de risque. En effet, il conviendrait de retenir que l'intérêt à agir devrait être considéré tantôt comme individuel, tantôt comme collectif, tantôt comme universel. Il peut être individuel, lorsqu'il est démontré que l'intérêt en cause porte atteinte à une personne déterminée, dans sa personne ou dans ses biens, lésant ses droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Il peut être collectif, lorsqu'il est démontré que l'intérêt en cause porte atteinte à un ensemble de personnes déterminées (ou déterminables⁹⁴⁶). Ici, le collectif s'apparente à la collectivité telle qu'entendue classiquement dans la notion de préjudice collectif ou d'intérêt collectif, et peut être une source de confusion. Il peut être universel, lorsqu'il est démontré que l'intérêt en cause porte atteinte à l'humanité tout entière, ou à certains de ses représentants. L'intérêt universel se retrouvait alors dans des cas d'atteintes individuelles, collectives, ou « proprement universelles », en particulier en cas d'atteintes graves, dont la gravité – mesurables par exemple par l'ampleur, mais ce critère est non limitatif – qui en ferait des atteintes qui touchent le tout à travers sa partie, ou le tout en lui-même à partir d'un certain nombre (une quotité) de sa partie atteinte. Comparé à l'universel, le collectif paraît bien restrictif ou réducteur, si ce-dernier revient à une « addition » d'intérêts d'individuels dont la gravité ou l'ampleur est « mesurée », toute proportion gardée. En ce sens, l'intérêt universel est également plus abstrait que ceux individuels ou collectifs tels que présentement entendus. Ce volet universel de l'intérêt à agir correspond en tous points à l'intérêt environnemental. C'est pourquoi il est perçu comme relevant de l'ordre public. Cette remarque permet de le rapprocher de l'intérêt général tel qu'il est relevé par V. Jaworski⁹⁴⁷, si ce n'est que le caractère universel a une dimension transnationale qui ne ressort pas nécessairement de l'intérêt général, du moins du point de vue du choix terminologique, car dans le fond, l'auteure rapproche les deux signifiés, par exemple lorsqu'elle écrit « [...] un " intérêt général universel " dont chaque citoyen serait le porte-parole devant le juge ? »⁹⁴⁸.

Ces trois catégories peuvent être illustrées par des cas théoriques (ou d'école) pour chaque acception proposée : individuel : il peut s'agir nuisances sur une propriété privée, entraînant une pollution (par exemple une personne qui brûle des déchets toxiques sur sa

⁹⁴⁵ Comme l'affirment certains auteurs, dont V. JAWORSKI, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », préc.

⁹⁴⁶ Car si le dommage à l'environnement pour lequel l'intérêt à agir en justice est examiné touche un quartier, une ville ou une région par exemple – ou un lieu de vie ou de travail ; comme il est expliqué *infra* à propos du lien de causalité –, même si la liste exhaustive des résidents de la zone géographique atteinte n'est pas connue, il est possible de l'établir. Ces personnes deviennent alors déterminables à défaut d'être effectivement déterminées à un instant T.

⁹⁴⁷ V. JAWORSKI, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », préc.

⁹⁴⁸ *Op. cit.*, spéc. n° 42.

propriété, évidemment en toute illégalité) ; collectif (et individuel⁹⁴⁹), dans le cas d'une contamination de denrées alimentaires dans un site de fabrication, par des polluants⁹⁵⁰ dont la gravité est limitée⁹⁵¹ ; universel (mais aussi, le cas échéant individuel et collectif à l'égard des personnes touchées) dans le cas de la contamination de sols au chlordécone (ou même algues brunes, de type sargasses⁹⁵², ou boues rouges⁹⁵³).

Incidences procédurales de ces caractérisations. Il s'agit maintenant de vérifier ou d'appliquer les incidences des éléments présentés, relativement à la procédure, et précisément, de tenter de répondre à la question de savoir qui aurait la qualité/l'intérêt à agir selon les cas. Si l'intérêt à défendre est individuel, la personne dont l'intérêt est lésé, ou son représentant⁹⁵⁴, peut agir pour son compte. De même elle peut mandater une association ou un groupement pour une action en son compte. Si l'intérêt à défendre est collectif, on peut transposer la réponse apportée au cas précédent : les personnes dont l'intérêt est lésé, ou leur(s) représentant(s), peuvent agir pour le compte de celles-ci. De même elles peuvent mandater une association ou un groupement pour une action en leur compte. Si l'intérêt à défendre est universel, toute personne – c'est-à-dire tout représentant de l'humanité – peut agir car elle y a un intérêt. En ce sens, les dispositions de l'art. 31 du code de procédure civile seraient respectées, car aux termes de celui-ci « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention », à condition toutefois d'identifier et d'encadrer les cas « sous réserve des[quels] la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ». Dans tous les cas, c'est-à-dire peu importe la nature de l'intérêt défendu, le ministère public peut s'autosaisir, conformément aux règles classiques.

Ces différentes hypothèses peuvent parfois se chevaucher ou se cumuler selon les cas considérés. Elles sont également complexes et variées. Face à celles-ci, et compte tenu de ces constats, il importe de garder un fil conducteur, permettant de déterminer de manière constante, voire impartiale (puisque la qualification qui en résulterait serait opérée d'après les mêmes critères dans

⁹⁴⁹ Dans la mesure où une action collective, ou de groupe, menée au nom de l'ensemble des personnes atteintes, ne prive pas celles-ci du droit d'agir individuellement, pourvu que l'action individuelle se singularise de l'action menée pour le compte du « groupe ». Elle ne doit en aucun cas revenir à une situation de *bis in idem*, où un même fait causé par une même personne à l'encontre d'une même autre, et pour les mêmes demandes, serait jugée une seconde fois. L'autorité de la chose jugée doit donc être respectée (v. notamm., en procédure pénale, l'art. 6 al. 1^{er} du code de procédure pénale et art. 368 du même code, comme relevé par les notamm. dans les arrêts Cass. crim., 19 janv. 2005, *Bull. crim.*, n° 25, Cass. crim., 2 juin 1999, *Bull. crim.*, n° 119, et Cass. crim., 18 déc. 1989, *Bull. crim.*, n° 483).

⁹⁵⁰ Par exemple des métaux lourds, ou agents pathogènes (dont moisissures).

⁹⁵¹ Car en cas de gravité importante, lorsque par exemple des milieux naturels sont atteints, au-delà de l'atteinte à la santé, on peut se retrouver dans une situation très proche de celle d'un cas dans lequel l'intérêt lésé est universel.

⁹⁵² Cet exemple est réel et expliqué notamm. *infra*, en sachant que des recherches scientifiques sont en cours à son endroit. Il est donc prématuré de pouvoir qualifier « finement », c'est-à-dire avec précision, le dommage qu'elles causent, voire de se prononcer sur celui-ci, car le droit, ici, est tributaire de la science, comme expliqué à propos du lien de causalité. Pour autant, il est indéniable qu'il porte atteinte à l'environnement et à la santé du vivant – constituant alors à la fois un dommage écologique pur et dommage environnemental.

⁹⁵³ Exemple réel également expliqué par ailleurs.

⁹⁵⁴ Voire de la personne qui les assiste, le cas échéant, conformément à l'art. 19 du code de procédure civile.

tous les cas), la ou les catégories à retenir : il s'agit du souci de faire primer l'intérêt de l'acteur sur sa qualité.

2. La primauté de l'intérêt de l'acteur sur sa qualité

La primauté : une hiérarchie d'après un critère objectif et téléologique. Afin d'être méthodique et efficace, il convient alors d'établir une hiérarchie des critères à faire primer sur d'autres, voire sur tout autre. En l'espèce, le raisonnement appelle un critère téléologique, rendu nécessaire par l'urgence de la situation environnementale, liée elle-même (ladite urgence) à l'enchaînement des catastrophes climatiques⁹⁵⁵ comme aux destructions massives qu'elles entraînent, et à l'ampleur croissante desdites catastrophes et des dommages qu'elles causent.

Opérer une hiérarchie des éléments à prendre en considération, à partir du but poursuivi, c'est-à-dire, selon des considérations téléologiques, revient à faire primer l'intérêt d'un acteur donné sur sa qualité. Ainsi, il serait possible de faire abstraction de la qualité d'un acteur (de la personne qui agit, pourvu qu'elle soit juridiquement capable au regard des règles constantes⁹⁵⁶), pour ne se préoccuper que de l'intérêt qu'il entend défendre. Cet intérêt serait alors apprécié *in rem*, et non *in personam*. Cette perspective suppose naturellement les modifications législatives indispensables à cet effet.

L'intérêt à agir pour la protection de l'environnement s'avère en réalité pluriel, étant donné ses différentes dimensions, et indépendamment des variations terminologiques retrouvées la doctrine, pour peu que les signifiés se rejoignent. Mais une fois cette complexité constatée, on ne peut complètement se satisfaire de l'avoir identifiée car il s'agit là que d'une étape, qui doit être suivie de celle consistant à retenir une catégorie pertinente pour cet intérêt.

Paragraphe 2 _ Un intérêt « supérieur » ?

On a constaté les carences des exigences textuelles à l'endroit de l'intérêt environnemental à agir, de même qu'à celui du préjudice environnemental réparable⁹⁵⁷. Celles-ci s'expliquent par les caractéristiques de ces éléments – intérêt et préjudice – qui conditionnent la mise en œuvre de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement. Si les propositions formulées ici ou par la doctrine méritent d'être discutées pour en estimer la

⁹⁵⁵ Même si celles-ci peuvent être rapprochées des catastrophes naturelles, ce qui distingue les premières des secondes est leur origine. On peut difficilement qualifier de « naturelles » des catastrophes qui ont pour origine des activités humaines destructrices pour la nature.

⁹⁵⁶ Capacité de jouissance – à condition que les textes y afférents soient modifiés en conséquence, en respect des dispositions de l'art. 31 CPC « [...] sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir [...] » et d'exercice.

⁹⁵⁷ Les autres caractères requis, pour qu'un préjudice résultant d'une atteinte à l'environnement soit réparable, seront étudiés *infra*, en traitant plus directement du préjudice environnemental.

légitimité comme l'efficacité, et ainsi, faire les choix les plus pertinents, l'insuffisance du caractère collectif requis en l'espèce ne fait plus de doute, à nouveau, sauf à ce qu'il doive être interprété autrement ce que prévoit le droit positif comme la jurisprudence qui veille à l'application de celui-ci.

Après avoir envisagé l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement comme individuel puis comme collectif, on en vient à se demander s'il ne devrait pas revêtir une qualification le différenciant, le rapprochant d'un intérêt « supérieur » **(B)**, en ce qu'il est celui de l'espèce humaine **(A)**.

A_ L'intérêt de l'espèce humaine

L'intérêt en cause est celui de l'espèce humaine. En effet, il détermine les conditions de l'existence même de celle-ci, à travers celles du vivant – comme du non-vivant – sur terre : s'il permet des modifications de la *lex lata* qui permette qu'elle les protège suffisamment, elles pourront être maintenues en l'état, voire améliorées. Dans le cas contraire, il faudra se résoudre à y renoncer, selon les prévisions scientifiques qui convergent toutes vers ce pronostic, indépendamment de leur degré d'optimisme ou de pessimisme.

Plus précisément, l'intérêt en cause est (géographiquement⁹⁵⁸) universel **(1)**, et il en résulte son caractère commun à l'humanité tout entière **(2)**.

1. Un intérêt géographiquement universel

Une subjectivation tendant à reconnaître le caractère universel des dommages environnementaux *lato sensu*. Les constats afférents à la subjectivation de l'environnement, voire aussi de l'intérêt environnemental, ont pour conséquence que l'action en réparation du préjudice – écologique – peut être analysée comme universelle, du point de vue de ses titulaires⁹⁵⁹. Comment, une fois que l'on comprend cette logique, continuer obstinément à faire une lecture des textes qui exige un intérêt *personnel*, au sens le plus restrictif, à agir ? C'est ainsi qu'est proposée une requalification de cet intérêt, dans le cadre du dommage environnemental *lato sensu*, en un intérêt individuel et collectif⁹⁶⁰, ou plus simplement en un intérêt universel qui dépasserait les considérations individuelles et collectives. La consécration de cette nouvelle qualification de l'intérêt environnemental à agir pourrait alors

⁹⁵⁸ Ou pourrait-on dire, *ratione materiae*, sans préjudice des législations nationales qui s'y appliquent.

⁹⁵⁹ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », préc. spéc. pp. 17-20 ; A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Thémis », Droit public, 3^{ème} éd., 2011, ISBN 978-2-13-058597-8, 566 pp., p. 27, écrit, dans une rubrique intitulée « intérêt général et intérêt individuel, même combat », « Ces affaires mettent en relief le lien existant entre l'intérêt général et l'intérêt individuel à la sauvegarde de la qualité de l'environnement, lien qu'épouse le glissement du droit de l'environnement au droit à environnement. Elles rappellent que les dommages causés à l'environnement ou à la collectivité sont également subis par les personnes qui vivent dans les milieux dégradés ».

⁹⁶⁰ F. OST en déduit une responsabilité collective plutôt qu'individuelle, F. OST, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », in *Droit et société*, 1995, p. 281 ; *contra*, M. FABRE-MAGNAN, *Les obligations*, PUF, « Thémis », 2004, n° 248.

prendre deux formes. La première consisterait en une interprétation plus souple et plus large des textes, qui serait alors exégétique et non plus littérale, et qui pourrait dispenser leur modification formelle ; la seconde, en une modification du *corpus* de ces textes, qui si elle exige un travail de rédaction et des formalités plus importantes, présente l'avantage d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, et d'y inclure expressément la dimension individuelle *et* collective – ou plus simplement, *universelle* – du dommage environnemental.

Un intérêt géographiquement universel. L'ignorance⁹⁶¹ des frontières par les dommages environnementaux, qu'elles soient humaines (politiques) ou naturelles (géographiques), justifie que ces dommages ont, tôt ou tard des répercussions sur l'ensemble de la planète. De même, l'indifférence des différentes frontières pour ces dommages, qui a pour origine les fonctionnements des écosystèmes, se superpose à l'ignorance constatée. C'est le cumul de celles-ci qui permet de déduire le caractère universel des dommages environnementaux, et partant, le caractère universel de l'intérêt en cause. Ce caractère universel des dommages environnementaux et de l'intérêt auquel ils portent atteinte – l'intérêt à s'en protéger – est également reconnu par des auteurs⁹⁶².

Si une distinction devait être faite entre la dimension universelle du préjudice environnemental, et celle d'ordre public, elle tiendrait en ce que le premier cas pourrait être vu comme une accentuation du second. En effet, le caractère collectif se rapproche de l'universel lorsqu'il dépasse et transcende les frontières de quelque nature qu'elles soient, y compris de celles pouvant exister entre les différentes disciplines⁹⁶³. Ce dépassement des frontières par les préoccupations environnementales est démontré ici, et est affirmé par une partie de la doctrine.

Il est déterminant que la catégorie retenue pour l'intérêt environnemental à agir, permette d'étendre les possibilités d'action au plus grand nombre de personnes, qui sont autant de justiciables et d'acteurs potentiels pour défendre l'environnement. Ici, l'efficacité que présente le choix de la classification de l'intérêt environnemental à agir comme universel, induit sa pertinence, en plus de conférer à celui ainsi qualifié une dimension à la mesure des enjeux vitaux. Le caractère universel de l'intérêt ainsi atteste que l'intérêt environnemental à agir en justice est commun à l'humanité.

⁹⁶¹ V. à propos des problématiques de l'eau en tant que ressource naturelle, N. BELAÏDI, A. EUZEN, « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », préc.

⁹⁶² V. notamm. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil [...] », préc. ; N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », préc. ; B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », préc. ; V. JAWORSKI, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », préc. ; N. BELAÏDI, A. EUZEN, art. préc.

⁹⁶³ Ces arguments développés ici n'ont pas pour objet de nier l'existence de ces frontières, mais de les nuancer lorsqu'il faut réfléchir dans le domaine de l'environnement dans la mesure où elles sont naturellement « effacées » par et dans celui-ci. Les filières universitaires interdisciplinaires sont encore récentes en France – si l'on apprécie leur ancienneté en comparaison par exemple de celle de l'université en France –, mais existent depuis bien plus longtemps déjà dans d'autres pays comme par exemple aux États-Unis. Cette création récente est peut-être le signe, implicite ou explicite, d'une évolution de la perception des frontières disciplinaires dans la culture et l'intellect français, confortant alors ce constat.

2. Un intérêt commun à l'humanité

Un intérêt né de dommages qui affectent l'humanité tout entière. Entre autres conséquences des atteintes à l'environnement, on doit relever le fait que plus qu'un préjudice générationnel ou plurigénérationnel, celles-ci font du préjudice environnemental⁹⁶⁴ qui en résulte une atteinte à l'intérêt environnemental. Ce faisant, il s'agit d'atteintes portées à l'humanité, puisqu'elle est tributaire de l'état de l'environnement et des biens qui le composent. M. Prieur, traitant du principe de non-régression, a employé les termes d'« équité environnementale intergénérationnelle »⁹⁶⁵ (*sic*). Cette terminologie s'avère également légitime lorsqu'il est question – indépendamment du principe défendu par cet auteur, et partagé ici –, de la protection de l'environnement par les générations actuelles.

La confirmation des constats et préconisations relatifs à l'intérêt à agir. Les présents constats ou arguments rapprochent cet aspect du préjudice environnemental, que l'on considère donc comme celui de l'humanité tout entière. Cette vision rejoint en effet d'autres arguments exposés antérieurement concernant l'intérêt à agir, et qui ont été relevés par des auteurs, même si l'argumentation défendue ici se distingue, en certains points, de celles-ci⁹⁶⁶. Ces divergences d'analyse et d'avis reflètent les difficultés à qualifier le préjudice ainsi causé. Faut-il y voir la preuve qu'il emprunte aux deux catégories ? C'est le parti choisi ici. En ce sens, A. Van Lang indique, concernant ce « que l'on peut désigner du droit à l'environnement » (*sic*), « qu'il se situe à l'interface de l'intérêt général lié à la préservation de l'environnement et de l'intérêt subjectif pour la sauvegarde de la qualité de l'environnement »⁹⁶⁷ ; et dans un sens voisin, M.-P. Camproux Duffrène précise que « la qualité de ce droit subjectif sur l'environnement serait d'être un droit subjectif⁹⁶⁸ collectif ». Cette-dernière ajoute que « cette notion [...] permettrait de faire le joint entre deux approches distinctes du droit à propos de l'environnement [...] »⁹⁶⁹.

Des bénéfices, pour la communauté, à l'élargissement ou à l'assouplissement de l'intérêt à agir. L'élargissement – ou l'assouplissement – de l'exigence de rapporter la preuve d'un intérêt personnel ou individuel à agir pour être en mesure de saisir régulièrement un juge, permettrait de la rendre plus cohérente avec la réalité, et surtout plus efficace, pour peu que la finalité recherchée soit réellement⁹⁷⁰ la protection de l'environnement. L'une des possibilités – autre que celle précédemment présentée, de la qualification d'intérêt universel

⁹⁶⁴ V. notamm. *infra*.

⁹⁶⁵ M. PRIEUR, « De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non régression » en droit de l'environnement », préc.

⁹⁶⁶ V. notamm. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, art. préc. qui retient la qualification d'intérêt collectif que constitue l'environnement.

⁹⁶⁷ Citant en partie A. VAN LANG, M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », *EDD*, préc. n° 22.

⁹⁶⁸ V. REBEYROL, « Le droit à l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux », in C. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, préc. pp. 57-69.

⁹⁶⁹ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, art. préc.

⁹⁷⁰ Il s'agit de faire part des réserves ici quant aux réelles finalités de certaines « orientations politiques », tel que nous les avons exprimées plus tôt à l'endroit de paradoxes et d'incohérences des dispositifs normatifs qui s'appliquent au présent domaine.

– pour ce faire serait d’y inclure une autre forme d’intérêt à agir à partir d’une définition « améliorée » du préjudice collectif : comme proposé *supra*, en considérant par exemple qu’un préjudice collectif est celui qui atteint « toute personne susceptible de pâtir du dommage causé à l’environnement », voire à « son » environnement » pour reprendre l’idée contenue dans la Charte de l’environnement.

Comment relier l’atteinte à l’environnement et l’intérêt commun ? À travers la réalité selon laquelle la (notre) planète est notre lieu commun de vie et que sa préservation est une condition indispensable à un intérêt partagé par la communauté, à savoir la survie de notre espèce, dans les meilleures conditions possibles. Il est également possible d’y parvenir en améliorant la définition du préjudice collectif, et peut-être sous une forme qui s’apparente à une simplification de la proposition précédente : toute personne, en ce qu’elle porte en elle par nature une part d’humanité, qui en fait *ipso facto* une entité de l’espèce humaine, aurait un intérêt à agir pour défendre son habitat et ce faisant les conditions nécessaires à sa (sur)vie. Ce raisonnement ne demande pas d’effort intellectuel particulier, car il est déjà couramment utilisé dans d’autres disciplines, comme celles qui font appel à l’éthique juridique. Adopter une telle vision du préjudice collectif, et de l’intérêt à agir, allègerait la tâche des personnes se portant volontaires pour défendre, en l’occurrence en justice, la cause commune ; mais elle contribuerait également à un rééquilibrage des « forces » et des « possibilités » d’action. En effet, adapter l’intérêt à agir au domaine de l’environnement, pourrait faciliter les actions dans certaines « zones »⁹⁷¹ du monde, où bien que les populations sur place peuvent avoir pris conscience des enjeux environnementaux et des dégâts causés à un environnement qui pour le coup leur est géographiquement immédiat, elles n’en sont pas moins dans l’impossibilité d’agir (en justice, ou d’agir « tout court ») faute de moyens humains, financiers et/ou de connaissances techniques. Ceci se comprend aisément quand toute l’énergie humaine est consacrée à lutter pour survivre en cas de guerre ou de grande pauvreté, lorsque ces deux facteurs ne se superposent pas, pour le plus « grand bonheur » des pollueurs qui privilégient un certain profit en leur faveur et à court terme au détriment d’un profit plus grand, plus pérenne, et qui serait celui d’un plus grand nombre⁹⁷².

Il semble donc souhaitable de reconnaître *a minima* que le préjudice environnemental est fondamentalement tant personnel (ou individuel) que collectif. Ceci aurait pour effet de simplifier la procédure civile et/ou son aspect formel, et de la rendre plus en adéquation avec le domaine auquel elle se rapporte. Et dans le meilleur des cas, qu’il s’agit d’un préjudice universel – voire « trans-individuel », comme déjà relevé plus tôt dans la doctrine citée à ce propos. Si ce raisonnement ne suffisait pas à convaincre les plus récalcitrants, un argument *a contrario* le permettrait-il ? Il consisterait à constater que maintenir l’exigence de l’élément personnel reviendrait à neutraliser toute action en réparation du préjudice écologique, avant même qu’elle n’ait pu être intentée. Serait-ce là la véritable finalité, inavouée ou inavouable, de ceux qui même au vu des arguments les plus pertinents et les plus méthodiques, qu’ils soient ou non scientifiques, persistent dans cette exigence inadéquate, dont le non-sens

⁹⁷¹ Tous pays confondus : si un réflexe pourrait conduire à penser en premier lieu aux pays dits en développement, il appartient à chacun de se rééduquer et de réaliser que même dans les pays considérés comme industrialisés, la cause environnementale est souvent laissée pour compte, et que la pauvreté ou le manque de moyens humains, financiers ou techniques ne cause des dommages pas uniquement très loin de ces pays, ou mais au contraire, où que ces facteurs se retrouvent.

⁹⁷² C’est-à-dire un intérêt commun à l’humanité.

comme le péril pour les générations actuelles et futures, ont été démontrés ? Il est difficile pour un esprit même créatif d'en conclure autrement.

Il a été démontré dans quelle mesure l'intérêt environnemental à agir devait être considéré comme universel, et singulièrement, au regard de la dimension planétaire des atteintes à l'environnement. On se rend compte que quel que soit le critère d'analyse, c'est-à-dire par exemple du point de vue de la qualité des acteurs ou demandeurs à l'instance (les personnes, êtres humains) ; ou d'après le siège du dommage (la ou les victimes, – la nature quand le dommage d'affecte pas directement les personnes, constituant une atteinte écologique ou une atteinte environnementale dans les autres cas) ; ou encore en tenant compte des personnes à l'origine des atteintes (qu'elle en soient ou non responsables). Il convient alors de s'intéresser aux conséquences de la consécration, ainsi souhaitable, de cet intérêt comme « supérieur ».

B_ Les conséquences de la consécration d'un intérêt « supérieur »

Dans l'optique de la reconnaissance légale de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement comme « supérieur », *i.e.* concrètement, en tant par exemple qu'universel, les textes y afférents, comme d'ailleurs plus largement, les ceux qui les sous-tendent de manière plus indirecte ou qui en résultent, ne pourraient pas tous être maintenus dans leur version actuelle.

Il faudrait alors envisager de consacrer les valeurs nécessaires à un tel changement **(1)**, et de procéder aux adaptations qui s'imposent, dans la législation **(2)**.

1. Des valeurs à consacrer en conséquence

Identification des valeurs à consacrer. Les valeurs appelées ici sont principalement au nombre de trois. Plus exactement, la première est en réalité duale, et correspond à l'ensemble formé de l'équité et de l'éthique, de l'environnement comme de la responsabilité civile qui en découle. La troisième n'est pas en soi une valeur, mais un ensemble de règles auquel il devrait être élevé au rang de valeur constitutionnelle, pour le bien de tous et en considération des arguments du raisonnement. Il s'agit de l'ordre public environnemental.

La consécration de l'équité et l'éthique. Ces premières valeurs, regroupées sous la dénomination de valeurs métajuridiques n'appellent pas de développements substantiels ici, car on procède simplement à un rappel de l'argumentation présentée plus tôt, lorsqu'il s'est agi de traiter des fondements de la responsabilité civile environnementale. La consécration des valeurs permettrait que la législation comme les juges, se prémunissent d'un socle sur lequel des actions et des décisions de justice pourraient se fonder, et partant, élargir le prisme des instruments permettant de prévenir les dommages à l'environnement, et à défaut, d'y remédier. Ces valeurs complémentaires aux fondements actuels, symboliseraient un

changement de paradigme de notre droit, qui deviendrait plus rigoureux quant à la protection de l'environnement commun et vital.

L'ordre public : rappel. L'ordre public est globalement défini comme la « norme impérative dont les individus ne peuvent s'écarter ni dans leur comportement, ni dans leurs conventions [...]; norme directive qui, exprimée ou non dans une loi, correspond à l'ensemble des exigences fondamentales considérées comme essentielles [...] à la sauvegarde de certains intérêts particuliers primordiaux [...]; intérêt supérieur hors d'atteinte des volontés particulières contraires»⁹⁷³. Pour une meilleure correspondance de cette définition avec la réflexion en cours, en particulier avec les arguments relatifs au caractère collectif du dommage environnemental et de sa parenté avec l'ordre public, il pourrait être ajouté « et collectifs » pour mentionner des « intérêts particuliers *et collectifs* patrimoniaux ». À partir de cette définition fournie par l'Association Henri Capitant⁹⁷⁴, en matière d'environnement, l'ordre public environnemental s'entendrait alors plus précisément des « termes servant à caractériser certaines règles [protégeant l'environnement] qui s'imposent avec une force particulière [...] et par extension à désigner l'ensemble des règles qui présentent ce caractère », cette-dernière incluant le domaine écologique à l'instar des distinctions⁹⁷⁵ qui ont été faites entre d'une part, le (dommage et le) préjudice environnemental, et d'autre part, le (dommage et le) préjudice écologique. La reconnaissance cumulée d'une telle conception de l'ordre public, et de celui environnemental⁹⁷⁶, permettrait de conférer à l'instar de la constitutionnalisation du droit à un environnement sain du fait de son introduction dans le bloc de constitutionnalité, une force juridique supplémentaire en même temps que complémentaire aux principes et dispositifs existants déjà au plan juridique. On pense notamment au principe de non-régression soutenu par M. Prieur, ou aux principes de prévention et de précaution, voire aussi, de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu, puisque l'idée ou la philosophie générale ayant conduit à ce dernier principe emprunte elle-même à celle conduisant à cet ordre public. Des auteurs partagent cette conception d'ordre public comprise dans le dommage environnemental⁹⁷⁷.

La consécration d'un ordre public environnemental. En somme, on relève la cohérence entre l'ordre public environnemental et la dimension universelle de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement. La consécration de cet ordre public, à l'instar de celle des valeurs précédentes et selon la même logique, contribuera à l'instauration de règles plus adaptées à la situation environnementale, et potentiellement, à l'indérogeabilité de nombre d'entre elles en matière d'environnement. Enfin, elle aiderait à la prise de conscience

⁹⁷³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc.

⁹⁷⁴ *Ibid.*

⁹⁷⁵ V. pp. 25-29 et *passim*.

⁹⁷⁶ Ou écologique, sachant qu'une réflexion est en cours sur celui-ci au sein de la doctrine.

⁹⁷⁷ Notamment N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* préc. ; M.-C. VINCENT-LEGOUX, *L'ordre public. Étude de droit comparé interne*, thèse condensée, PUF, 2001, coll. « Les grandes thèses du droit français », préf. J.-P. DUBOIS, Professeur de droit public à Paris XI, 558 pp. ; A. KISS, « L'ordre public écologique », in M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, actes et débats de colloque, Dijon, les 6 et 7 févr. 2003 Bruxelles, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-1945-9, 345 pp., p. 167.

collective en cours. En effet, en ce qu'il est fréquemment collectif⁹⁷⁸, qui plus est lorsque ce caractère a une signification singulière, le préjudice environnemental comprend une part d'ordre public, voire d'universalité.

En complément des valeurs présentées comme devant être consacrées pour améliorer la protection de l'environnement, il faudrait procéder à des adaptations législatives poursuivant les finalités constantes indiquées jusqu'ici, car les carences du droit positif ne permettent pas de le maintenir en l'état si l'on veut que les objectifs poursuivis soient atteignables, et le cas échéant, dans les meilleurs délais.

2. Des adaptations législatives nécessaires

Une inadéquation observée concernant le préjudice environnemental, et accrue quand il est écologique. Parmi les modifications législatives à envisager, afin que les textes soient adaptés aux atteintes à l'environnement, on dénombre celle tenant à l'exigence du caractère personnel du préjudice environnemental (art. 31 CPC). En effet, le caractère personnel est celui qui pose le plus de difficultés et qui présente le plus de spécificités au regard du préjudice environnemental, mais toutefois pas autant que quand celui-ci est écologique. Ceci s'explique par le manque d'adéquation entre les critères de la responsabilité, notamment civile, à l'endroit de leur application au droit de l'environnement.

Cette inadéquation s'accroît lorsqu'on s'intéresse au préjudice écologique pur, dont théoriquement ou de prime abord, la victime « primaire »⁹⁷⁹ n'est pas une personne mais la nature. Un raisonnement déductif peut être ici utilisé, partant par exemple de la responsabilité civile « classique », où l'on peut dénoncer des mauvais traitements subis par une personne, lorsque l'on suppose que tel est le cas. La loi dans cette hypothèse, n'exige pas pour autant que le dénonciateur rapporte la preuve d'un lien quelconque avec la personne supposément maltraitée. Or ce cas, indépendamment de la gravité qu'il peut présenter, relève de la protection d'un individu, soit il s'agit de la défense d'un intérêt individuel et personnel⁹⁸⁰. Ceci permet de déduire qu'à plus forte raison, cette condition ne devrait pas être exigée en responsabilité environnementale, où *toute* personne a *de facto* une raison valable d'agir, même en cas de dommage très localisé ou très circonscrit géographiquement, puisqu'il a été démontré qu'en réalité les frontières territoriales n'existent plus quand un dommage est causé à la nature. C'est la règle de l'interdépendance des milieux, c'est-à-dire des relations écosystémiques. L'intérêt en cause en cas d'atteinte à l'environnement doit alors être considéré comme supérieur à celui de l'hypothèse précédente. La loi ne devrait pas exiger la preuve d'un « intérêt » à agir. Il serait « intrinsèque » au fait même que l'action est intentée. Pour ainsi dire, l'intérêt se tirerait de l'existence de l'action, et naîtrait au plus tard de façon

⁹⁷⁸ V. JAROWSKI, « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », préc. ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », préc. spéc. pp. 17-20.

⁹⁷⁹ V. les explications fournies *infra* à propos du lien de causalité, et le schéma S5 p. 484.

⁹⁸⁰ Rattachable, en théorie, à l'ordre public de protection, à indérogeabilité relative.

quasi instantanée avec celle-ci, ou selon un raisonnement plus rigoureux, lui préexisterait : c'est parce qu'il y a un intérêt à agir qu'un individu ou un groupe d'individu en prend l'initiative, sauf à démontrer le contraire. Ceci ne signifie pas qu'il faudrait forcément renoncer à toute forme d'intérêt, s'il fallait « impérativement » maintenir cette condition, mais que celle-ci devrait être modifiée en conséquence.

Consécration d'une présomption simple de l'intérêt à agir de l'auteur d'une action. En complément ou à titre d'alternative aux propositions précédentes, il pourrait être procédé à la consécration d'une présomption simple en faveur de l'auteur de l'action en justice pour la protection de l'environnement. Si des propositions plus adaptées à l'intérêt à agir en cas de dommage à l'environnement pourraient être adoptées, pour l'instant, le principal obstacle qui semble empêcher ceci est une absence de volonté politique en matière d'environnement, ou de volonté du législateur, voire de ces deux pouvoirs – exécutif et législatif. Dans le cas où cette modification serait adoptée, elle constituerait une avancée pour la protection de l'environnement, permettant alors à la doctrine et à la jurisprudence de s'intéresser davantage à des éléments plus compliqués à réunir pour l'engagement régulier d'une action en responsabilité environnementale, tels que par exemple le lien de causalité.

Création d'un mandat sur le modèle existant en droit positif. Au sujet de ce même caractère personnel du préjudice environnemental, une hypothèse a été formulée, permettant de ne pas considérer ce caractère de façon stricte voire exégétique. On peut ensuite envisager une hypothèse différente, empruntant toujours en partie au droit des biens. Cette hypothèse consiste à s'inspirer de certaines fictions juridiques, afin de parvenir à une représentation pouvant prendre la forme d'une délégation ou d'un « mandat » qui serait général et tacite que la nature donnerait à toute personne pour sa protection. Ce mécanisme n'est pas inconcevable, quand on sait que le mandat est lui-même une fiction⁹⁸¹ ; celle qui est proposée ici supposerait notamment que des adaptations soient faites en raison du domaine concerné, puisque le « mandat » imaginé ne serait délivré non par une personne, mais par des choses ou des biens. Celui-ci supposerait donc qu'y soit intégré une fiction juridique. Cette-dernière ne constitue pas un obstacle en soi, dans la mesure où on recourt déjà sans difficulté à des fictions, retrouvées dans les textes notamment à travers les expressions « est réputé » ou « censé »⁹⁸² comme par exemple celle concernant l'enfant à naître⁹⁸³. On peut également citer des hypothèses plus proches de celle formulée, portant sur la représentation telle que celle des actes accomplis par le mandataire⁹⁸⁴, et sur l'indivision ou représentation successorale⁹⁸⁵. Cette hypothèse est corroborée par des arguments développés à travers le caractère inadapté de l'intérêt à agir au préjudice environnemental, notamment en ce que ce préjudice peut être analysé comme relevant de l'ordre public, car son analyse révèle une dimension universelle.

⁹⁸¹ *Quid mandat dicitur ipse vere facere* ; Qui donne mandat doit être dit agir lui-même (BARTOLE).

⁹⁸² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc. p. 454.

⁹⁸³ *Infans conceptus pro nato habetur quoties de comodo ejus agitur* ; L'enfant conçu est considéré comme né toutes les fois où il y va de son avantage (C. civ. notamm. art. 725, 906 et 961).

⁹⁸⁴ V. la référence à BARTOLE, ci-dessus note 980.

⁹⁸⁵ Puisque chaque cohéritier ou indivisaire « " est réputé " avoir succédé seul et immédiatement [au défunt] pour les effets compris dans son lot [...] » (C. civ. art. 883).

Comparaison de cette proposition avec d'autres formulées par la doctrine. Des auteurs, dans cette même optique d'amélioration des conditions de l'intérêt à agir en responsabilité environnementale, et en particulier concernant la condition du caractère personnel dont il est présentement question, ont émis des propositions différentes. Notamment, M.-P. Camproux Duffrène a envisagé « la suppression de la nécessité d'un préjudice personnel [...] qui aurait pour conséquence de dépasser les atteintes à la personne et à ses biens, pour faire entrer dans le domaine de l'action en responsabilité les atteintes aux intérêts collectifs relatifs à l'environnement »⁹⁸⁶. La modification formulée ci-dessus, a pour objectif de faire entrer les atteintes à l'environnement dans le domaine de l'action intentée. Néanmoins, en suivant un raisonnement différent, en ce qu'il adopte une approche plus anthropocentrée, et démontre que la condition – litigieuse, car contestée en raison de son inadéquation – de l'intérêt personnel pourrait ne plus constituer d'obstacle, étant donné que dans ce cas, elle serait déjà remplie.

Conclusion du chapitre II

La classification de l'intérêt environnemental à agir, en tant qu'individuel ou collectif s'avère une tâche délicate, car on se heurte rapidement à plusieurs difficultés significatives inhérentes aux particularités de cet intérêt, de même qu'à celles du dommage ou du préjudice environnemental. En effet, d'un côté le droit positif exige habituellement un intérêt individuel pour toute personne souhaitant procéder à l'ouverture régulière d'une instance, et d'un autre côté, l'intérêt environnemental est généralement considéré comme collectif. Une autre difficulté se présente lorsqu'il s'agit de savoir comment comprendre les catégories d'intérêts « individuel » ou « collectif », qui peuvent avoir des acceptions variables, mais surtout aux conséquences juridiques différentes lorsqu'elles ne s'opposent pas. D'ailleurs, ce constat permet de se rendre compte de la rigueur avec laquelle, en l'espèce, il faut considérer les choix de qualification. Suivant un raisonnement téléologique, il importe d'inclure l'objectif d'un régime juridique parmi les facteurs qui mènent à retenir une catégorie au profit d'une autre, singulièrement lorsque les intérêts en jeu sont déterminants pour le vivant, dont l'espèce humaine. Ces éléments dans leur ensemble incitent à classer l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement comme individuel (ou collectif) – sous réserve des modifications indispensables –, voire mieux, comme universel, en ce qu'il implique l'humanité. Dans tous les cas, il est souhaitable que lui soit juxtaposée la consécration d'un ordre public environnemental, afin que le statut qui lui soit accordé soit à la hauteur des défis en la matière, et au-dessus des exigences inadéquates des textes en vigueur. Pour autant, l'essentiel est que la qualification définie pour l'intérêt en cause tire son importance de ses répercussions sur l'environnement, et n'est pas à envisager comme une fin en soi. Elle compte moins que la défense de l'intérêt environnemental qu'elle doit servir, et elle doit permettre au

⁹⁸⁶ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », préc. n° 24.

plus grand nombre d'agir en justice à cet effet, notamment compte tenu de l'urgence de la protection de l'environnement, qui suscite les propositions formulées dans la doctrine et ici.

L'approche anthropologique retenue permet de s'intéresser à la place de l'être humain dans son environnement, voire dans l'environnement et la nature en général. Elle présente comme autre avantage de contribuer à mesurer la responsabilité qui incombe à notre espèce – qui en est une parmi d'autres, avec toutefois le plus fort impact sur les dégradations environnementales –, comme de celle qui lui revient à l'égard des générations passées, présentes et futures. Enfin, envisager la notion d'écosystème dans un sens élargi favorise la mise en évidence d'interrelations entre le droit et des disciplines ou domaines connexes, de la même manière que le fonctionnement des systèmes écologiques, au sens classique, et à quelque échelle que ce soit.

Il résulte de cette démonstration que travailler à une plus grande adéquation de la responsabilité civile environnementale aux atteintes à l'environnement sur ces points particuliers est indispensable, puisque seule l'adaptation de ces conditions de recevabilité de l'action (ici, la qualité et l'intérêt à agir) rendra possible l'examen au fond des demandes destinées à l'amélioration de la qualité de l'environnement commun, et ce faisant, leur offrira une chance de prospérer.

Conclusion du titre II

Outre les éléments ayant trait à ses fondements et à ses principes, la responsabilité civile environnementale révèle d'autres particularités qui la caractérisent. Parmi ceux-ci figurent l'identité et le rôle des protagonistes qui y interviennent, comme autant de parties au contentieux, ou plus largement d'acteurs en matière d'environnement. Il s'agit des associations et des acteurs publics, qui s'ajoutent aux particuliers entendus au sens de personnes physiques ou morales de droit privé, qui constituent quantitativement les intervenants principaux. Cette supériorité des particuliers n'est « que » numérique, car qualitativement, les acteurs des deux autres catégories sont, chacun à leur manière, indispensables. En effet, les associations, en ce qu'elles sont des acteurs désintéressés remarquables du fait de la variété de leurs domaines d'actions, de leur organisation, et dont l'engagement font la réputation. La loi de novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle étendant les actions de groupe entre autres au domaine de l'environnement, leur ouvre une nouvelle possibilité d'action sur ce fondement. Cette réforme est trop récente pour juger de son efficacité, mais elle doit être saluée pour l'avancée qu'elle représente pour la protection de l'environnement. Il faut toutefois craindre que cette avancée soit plus théorique que pratique, car les contraintes opposées à leurs destinataires sont telles qu'elles font douter de la finalité du texte. Le caractère généralement collectif des actions des associations alimente les critiques de l'évaluation de la procédure au regard de celles-ci, car il a pour effet de limiter immédiatement le champ de leurs actions. Cette restriction n'est pas sans rappeler celle constatée ensuite celle relevée concernant le caractère généralement attribué aux atteintes à l'environnement, en contradiction avec certains caractères requis tant pour l'intérêt à agir que pour le préjudice environnemental.

Les acteurs publics, souvent perçus comme ayant des pouvoirs quasi illimités, ce qui peut s'expliquer par exemple par les prérogatives dérogatoires du droit commun qui leurs sont exclusivement réservées (prérogatives de puissance publique), ont en réalité des contraintes qui atténuent sensiblement ce préjugé inconscient. S'ils sont influents, ils sont aussi influencés par les groupes de pression⁹⁸⁷ qui dictent des règles qui leurs sont très avantageuses dans leurs secteurs d'activité au détriment de l'intérêt général : il est manifeste qu'ils préfèrent que leurs ambitions financières, dont le terme contraste avec toute idée de durabilité, priment sur tout autre intérêt, serait-il vital pour l'être humain. Ces groupes concourent au détournement de dispositifs initialement prévus pour protéger l'environnement, voire plus largement pour rendre fidèlement compte de données scientifiques se rapportant à l'environnement. Il en résulte une opacité que les acteurs présentés tentent de combattre.

Mis à part ces points négatifs, il convient de mettre des efforts à leur crédit, même s'ils sont encore trop insuffisants, pour la sauvegarde de l'environnement : des adoptions de textes en droit interne ou sous la forme de conventions pluriétatiques en attestent. Il demeure qu'on déplore encore le manque de cohérence global de ces textes avec l'implication – dans de triples prérogatives régaliennes de police administrative qui incluent chacune la protection de l'environnement – qu'affirment ces acteurs sous leurs différentes formes, dans la cause environnementale, et singulièrement l'État. Les risques pour leur responsabilité, avec ou sans faute, notamment en cas de carence ou de mise en danger de la vie d'autrui, leur rappellent leurs devoirs et leurs missions.

Ces éléments démontrent la complémentarité des rôles et des actions des « parties » que sont les associations et les acteurs publics, en même temps que la place des règles procédurales dans la responsabilité civile environnementale, qui est pourtant une discipline de droit substantiel. L'importance de ces règles est encore plus indéniable quand on étudie les conditions de l'intérêt et la qualité pour agir, requises au stade de la recevabilité des actions en justice pour la protection de l'environnement.

La question principale qui se pose est celle de la qualification de l'intérêt en cause comme individuel ou comme collectif. Il ressort de l'examen de ces caractères qu'ils peuvent chacun être compris selon deux acceptions voire davantage, et que celles considérées comme les plus pertinentes doivent l'être d'après le prisme de la finalité poursuivie par la condition ainsi catégorisée. On constate que si l'un comme l'autre de ces caractères pourraient convenir ici, ils nécessitent des modifications non négligeables de la *lex lata*. Par ailleurs, il se peut qu'aucun de ceux-ci ne soit consacré, quelque soit le sens expressément arrêté, mais qu'au contraire, ce soit un caractère différent qui le soit : celui d'universel. Parfois proposé par des auteurs, avec une terminologie multiple il permet à la fois de contourner les obstacles que présentent les deux autres caractères susmentionnés, et de d'affirmer la légitimité de la consécration d'un ordre public environnemental. En effet, en plus de cette hypothèse, il semble qu'il faille s'interroger sur la question de savoir si la difficulté ne viendrait pas également de l'intérêt environnemental qui se superpose à l'intérêt à agir.

Ces deux intérêts convergent, voire, se confondent, dans la mesure où l'intérêt environnemental est aussi celui de l'humanité, et où les personnes, qui sont par ailleurs des

⁹⁸⁷ Ceux qui agissent dans les secteurs et domaines directement liés à la réflexion sont essentiellement ceux des produits toxiques dits à usage phytosanitaire, eux-mêmes rattachables ceux de l'industrie agroalimentaire, et ceux de l'industrie pharmaceutique. Mais il ne s'agit là que quelques d'exemples.

usagers des services publics, sont toutes depositaires d'une part de cette humanité pour laquelle la protection de l'environnement est vitale. Mais les exceptions au postulat énoncé sont fréquentes, tantôt matérialisées par des choix individuels contraires à l'intérêt général – motivés par des raisons financières à court terme –, tantôt par des choix, pareillement qualifiables, des acteurs publics – animés ou contraints par des raisons financières, des jeux d'influence, ou des intérêts géopolitiques. Il importe donc de protéger au mieux les biens-environnement, à travers le maintien de la diversité biologique directement condition, en raison de la capacité de l'humanité à comprendre que ce choix est crucial, et, singulièrement, en comprenant que l'espèce humaine appartient au vivant, (presque) comme une autre, en même temps qu'elle est celle qui détruit le plus l'environnement commun.

L'approche écosystémique aide à mieux saisir les problèmes et les enjeux environnementaux contemporains, en espérant que des actions tant privées que publiques, permettront la pérennisation des transmissions intergénérationnelles des biens afférents. Pour ce faire, la responsabilité civile environnementale doit être plus en adéquation l'appréhension du dommage environnemental, notamment en agrandissant le champ de sa fonction préventive, qui demeure la plus efficace quand elle porte sur des atteintes fréquemment irréversibles.

Plus qu'un droit, l'intérêt à agir se présente alors comme un véritable devoir qui incombe à chacun, qu'il soit entendu au sens procédural ou dans un sens plus souple, qui correspond au fait d'œuvrer pour la protection de l'environnement indépendamment de toute ouverture d'une procédure. Lorsqu'on souligne que « chacun » doit pouvoir agir, car la qualité pour agir, généralement non dissociée de l'intérêt à agir – ou dans des hypothèses très spécifiques qui ne se retrouvent pas ici –, est confondue avec toute personne en ce qu'elle est depositaire de l'humanité. Quant au fait de déterminer le caractère individuel ou collectif de cet intérêt, la thèse de l'intérêt individuel semble plus pertinente et plus efficace que celle de l'intérêt collectif, et ce, à plusieurs égards. D'abord, d'un point de vue technique ou procédural, la première sied mieux à la situation : l'intérêt individuel permet plus facilement à toute personne ou tout justiciable de saisir des juges pour défendre l'environnement ; son intérêt à agir pourra alors être reconnu comme légitime, car en tant que tel, il sera suffisant à remplir la condition exigée. La démarche inverse, à savoir celle d'un individu représentant un collectif pose davantage de difficultés procédurales, à l'instar de celles rencontrées par les associations. En sus, les individualités sont plus concrètes, plus facilement saisissables par le droit et par l'entendement que des entités plus abstraites et dont une certaine organisation et une certaine représentativité seraient alors exigées. Si l'on considère la tendance naturelle ou spontanée de l'être humain à préférer faire valoir les intérêts qu'il considère comme lui étant propres ou personnels, par préférence à ceux d'autrui ou du groupe auquel il appartient, l'approche de l'intérêt individuel l'emporte également sur celle de l'intérêt collectif.

Il conviendrait de retenir que l'intérêt à agir n'est ni individuel, ni collectif, mais l'un et l'autre. Son hybridité s'explique en grande partie par la complexité de strictement distinguer l'un de l'autre. À l'inverse, conclure au caractère strictement collectif de l'intérêt environnemental expose au risque d'une (regrettable et inexplicable) exclusion des actions individuelles. *In fine*, le danger serait celui d'une quasi-méprise sur cet intérêt, spécialement sur son origine comme sur sa finalité. L'intérêt à agir du demandeur à une action en responsabilité civile environnementale est trop inadapté au dommage étudié, car trop

restrictif. De toutes ses exigences, c'est celle du caractère personnel qui le rend le plus incompatible avec le dommage objet de l'action en justice, car ce dommage est fréquemment collectif ou s'y apparente.

Ces incursions nécessaires dans la procédure par ces parties à l'action et par une des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile environnementale, prouvent l'ancrage de cette même responsabilité dans les règles procédurales, après que la même démonstration a été faite à propos du droit substantiel. Jusqu'ici, on conclut à l'inadéquation au dommage environnemental de la responsabilité analysée, malgré l'adoption récente de la loi « biodiversité » en août 2016, reconnaissant – enfin – le préjudice écologique.

Conclusion de la 1^{ère} partie

Les premiers éléments examinés ont été ceux attestant de l'ancrage de la responsabilité civile environnementale dans le droit substantiel à travers ses fondements et principes. Pour décrire cette situation de double appartenance de la responsabilité civile environnementale, au regard des disciplines que sont la responsabilité civile et le droit de l'environnement, on pourrait reprendre les termes employés par M. Rémond-Gouillou au sujet de l'innovation scientifique et des rapports entre science et droit, et affirmer qu'« elle [la responsabilité civile environnementale] ne procède ni de l'un[e], ni de l'autre [de ces disciplines], mais de leur rencontre »⁹⁸⁸. La responsabilité civile doit évoluer, pour correspondre à la responsabilité civile environnementale, incluant alors la responsabilité écologique. L'utilité et l'importance de la responsabilité civile environnementale ne peuvent plus être niées, cependant la responsabilité civile doit être autrement plus adaptée aux atteintes auxquelles elle se rapporte. Notamment, la diversité de ses fondements doit être préservée en raison de leur complémentarité, qui peut s'avérer utile, dans les cas où lorsqu'ils sont considérés séparément, ils ne donnent pas satisfaction. À cet endroit, un fondement complémentaire pourrait compléter ceux en vigueur : les valeurs métajuridiques. Ce fondement nouveau se composerait de deux valeurs que sont l'équité et l'éthique, et se proposerait de palier certaines lacunes qu'accusent les fondements actuels.

Il est nécessaire de s'intéresser également aux principes, en ce que certes, ils n'induisent pas systématiquement de coercition, mais ils permettent de définir les grandes orientations du droit, qui est généralement contraignant, et offrent une certaine souplesse (notamment par le fait de pouvoir se combiner, à l'instar des fondements) aux instruments du droit, en même temps qu'une source de renouvellement et d'adaptation à l'évolution des époques. Les fondements étudiés doivent donc être perçus comme un ensemble formé avec les principes, car ces derniers – et en particulier le principe de précaution –, participent à une plus grande cohérence entre les instruments et leur finalité, qui est censée être celle de la protection de l'environnement.

⁹⁸⁸ M. RÉMOND-GOULLOU, « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », *Le jaune et le rouge*, Revue de la société amicale des anciens élèves de l'École polytechnique, n° 513, mars 1996, pp. 25-27.

Ces premiers éléments ont été suivis de ceux démontrant que bien qu'étant une discipline matérielle – *a priori* par opposition à celles de procédure –, elle se préoccupe également des conditions de recevabilité de l'action. Chacun de ces composants, tour à tour, ont permis de relever de nombreux points communs entre la responsabilité civile « classique » et sa déclinaison environnementale, en même temps qu'ils ont contribué à l'identification de caractères singuliers ou plus spécifiques à cette-dernière. Par exemple, elle est originale du fait des parties ou acteurs qui y interviennent autre que ceux agissant dans un cadre individuel : les associations et les acteurs publics. Chacun joue un rôle aussi significatif que non substituable pour la protection de l'environnement commun, et qui s'ajoute à celui rempli par les personnes physiques.

Il résulte de ces distinctions et éléments de caractérisation, entre autres interrogations, celle de savoir s'il est plus pertinent et plus efficace de maintenir la responsabilité civile environnementale au sein de la responsabilité civile classique hors hypothèse d'atteinte à l'environnement. La réponse soutenue ici est affirmative ; elle apparaît comme un impératif, en raison de la nécessité d'étendre autant que possible le champ d'application et le rayonnement des préoccupations environnementales, dans le but de leur garantir les plus grandes chances de succès. On a aussi démontré que les adaptations requises pour que la responsabilité civile environnementale puisse être incluse dans la responsabilité civile, profiteraient à celle-ci en l'améliorant. Les modifications majeures seraient celles tendant à développer la dimension préventive de celle-ci, originellement pensée pour être curative. Une meilleure anticipation des dommages à l'environnement demeure le « remède »⁹⁸⁹ le plus efficace contre les destructions de bouleversements climatiques en cours. Le renforcement de l'anticipation du dommage passe également par les principes étudiés. Il en va de la qualité de l'environnement et de la nature, dont dépend elle-même la réunion des conditions indispensables à l'espèce humaine, et plus largement, au vivant sur terre. C'est pourquoi il est primordial, que l'intérêt environnemental à agir en justice, soit reconnu au plus grand nombre. Son caractère collectif actuel n'est pas satisfaisant, en même temps qu'il n'est pas envisagé par les textes qui exigent un intérêt individuel à agir. Le fait qu'il s'agisse d'une condition de recevabilité de l'action ne fait qu'accroître l'importance à accorder aux règles procédurales y afférentes, car la pertinence de celles-ci par rapport aux caractéristiques et exigences de la responsabilité civile environnementale – qui intègre celles du dommage à l'environnement – détermine les chances d'examen au fond d'un litige soumis à une juridiction dans le but de protéger l'environnement. Ces règles déterminent donc par la même occasion, et indirectement, les chances de succès d'une action projetée. Outre cette adéquation, l'intérêt porté aux règles de procédure en cause ici contribue à la formulation de propositions en vue de l'amélioration de la responsabilité civile environnementale. L'intérêt environnemental transcende par conséquent la distinction opérée entre l'intérêt individuel, la classification d'intérêt universel pourrait lui convenir, néanmoins même s'il devait en revêtir une différente, l'important est que les dispositions dont il relève soient en adéquation avec la responsabilité environnementale pour permettre son efficacité et celle de la discipline.

⁹⁸⁹ Un remède quelque peu atypique, car les remèdes sont par nature généralement curatifs, or celui-ci consiste précisément à la prévention, à l'anticipation.

Ces éléments relevés quant à la démonstration de l'importance des règles de procédure, aussi bien qu'en considération de ceux de droit substantiel dont il a été question jusqu'ici, permettent de démontrer que la responsabilité civile environnementale repose sur un ensemble de piliers qui la caractérisent et qui la régissent.

Après avoir étudié les composants de la responsabilité civile environnementale que sont ses fondements, principes, acteurs et intérêt et qualité à agir, il s'agira de démontrer, dans un second temps, les conditions d'après lesquelles on détermine l'existence cette responsabilité, et comment elle est mise en œuvre. Celles-ci soulignent elles aussi les failles de la discipline et à l'instar de ses dispositifs normatifs qui sont à améliorer, tout en poursuivant l'élaboration des caractéristiques de la cette discipline.

Pour ce qui est de la condition de l'intérêt à agir, sa nécessité n'apparaît pas discutable en tant que telle. En revanche, ce qui est critiquable, et qui s'avère être une source de dissensions au sein de la doctrine, voire de la jurisprudence, ce sont les raisons considérées comme admissibles au titre de l'intérêt à agir, et la trop fréquente absence de cohérence avec le domaine de l'environnement. En d'autres termes, cet intérêt, tel qu'il est exigé en droit positif, est trop souvent inadapté aux exigences des atteintes à l'environnement, à la responsabilité civile y afférente, et logiquement, à la protection de l'environnement qui est sa principale finalité. Dans cette perspective, il convient de s'intéresser à l'adaptation à la situation environnementale que pourrait permettre la responsabilité civile, sous réserve des aménagements qui seront constatés comme impératifs.

2^{NDE} PARTIE

LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE : **UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DEVANT PERMETTRE** **UNE ADAPTATION AUX EXIGENCES** **ENVIRONNEMENTALES**

Méthodologie suivie et problématique – Il s’est d’abord agi de l’examen de premiers éléments démontrant la dualité de la responsabilité civile environnementale dont les origines se retrouvent dans la responsabilité civile et dans droit de l’environnement, outre ladite dualité de cette même responsabilité qui se préoccupe à la fois de règles matérielles et formelles. Précisément, ce premier examen a porté sur ses fondements, principes, et acteurs puis sur l’intérêt et la qualité à agir en justice pour la protection de l’environnement. Il convient maintenant de s’intéresser aux conditions d’existence de la responsabilité civile environnementale, et aux éléments permettant de la mettre en œuvre. *Problématique* – À cet effet, on étudiera d’autres composants de la responsabilité civile environnementale qui permettent de prendre en compte de l’état de dégradation de l’environnement, en même temps que d’adapter le droit de la responsabilité civile à cette situation dont l’urgence et la gravité sont en constante augmentation, défiant régulièrement les prévisions des experts. En procédant de la sorte, on peut vraisemblablement espérer une amélioration de la responsabilité civile dans le sens d’une plus grande adéquation aux atteintes à l’environnement, pour éviter autant que possible qu’elles ne surviennent, et à défaut, y remédier au mieux. Cette démarche demeure naturellement au centre de la réflexion, et justifie les argumentations qui en attestent.

Les bénéfices de l’inclusion de la responsabilité civile environnementale au sein de la responsabilité civile – La spécialisation du régime de responsabilité civile auquel on recourt en cas d’atteinte à l’environnement divise la doctrine. Ici, on rejoint ceux de ces auteurs qui défendent l’intégration de ladite responsabilité dans la responsabilité civile, de manière à s’assurer qu’elle relève du droit commun, et non d’un régime spécial qui y dérogerait. Ce choix permettrait, dans le même temps, de faire profiter directement la responsabilité civile, des améliorations qui lui seraient apportées et qui seraient inhérentes à l’intégration en son sein, de la responsabilité civile environnementale : ses dispositifs ainsi modifiés, puisque de droit commun, s’appliqueraient *de facto* et tels quels à l’ensemble des hypothèses entrant dans son champ d’application, sauf exception expresse.

Annonce – Il convient de vérifier les conditions requises pour la responsabilité civile environnementale, (**titre I**), puis les conséquences résultant de celle-ci, à savoir les mesures qu’elle appelle pour une meilleure appréhension du dommage environnemental (**titre II**).

TITRE I – LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE

TITRE II – LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE

TITRE I _ LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE

« *Les conditions* » – Les conditions de la responsabilité civile visées dans cette formulation sont celles de son existence. En effet, il faut distinguer les conditions de recevabilité de celle-ci – la forme –, de celles d’existence, et de celles de mise en œuvre. L’existence de la responsabilité peut être affirmée lorsque les conditions qui la supposent sont réunies. Cependant cette réunion, qui permet ladite existence, ne signifie pas nécessairement qu’une action sera intentée pour rechercher une quelconque responsabilité, ni *a fortiori*, qu’une responsabilité sera engagée.

Il conviendra de poursuivre l’approche comparative entre la responsabilité civile de celle qui s’applique en cas d’atteinte à l’environnement. À cette occasion, on relèvera des caractères singuliers ou *a minima* distinctifs entre les différents éléments étudiés en responsabilité civile, et ces mêmes éléments dans le contexte d’atteintes à l’environnement. Notons que les différences observées ne suffisent pas à l’option d’un régime dérogatoire du droit commun. Au contraire, elles contribuent à la prise de conscience des caractéristiques qui soulignent les efforts à déployer si l’on veut avoir les meilleures chances d’atteindre l’objectif de protection de l’environnement. L’un des moyens d’y parvenir, comme déjà souligné *passim*, est de mettre en œuvre tous les moyens qui impliquent la population de la manière la plus large et la plus efficace, ce à quoi s’oppose la spécialisation du régime étudié.

Précision terminologique : « l’homme » – Quand il est employé au cours de l’argumentation, le terme « homme » ne désigne pas, pas davantage que toutes les autres fois où il a été employé ici, des personnes genrées, mais bien les représentants de l’espèce humaine. On emploie cette terminologie parfois trompeuse ou critiquée, uniquement pour reprendre celle de textes ou de la doctrine, lorsque l’on s’y réfère⁹⁹⁰.

Annonce – Pour l’analyse prévue, il faudra s’intéresser successivement aux conditions d’existence et de recevabilité de la responsabilité civile étudiée, à savoir, partir du fait⁹⁹¹ qui génère une atteinte à l’environnement, pour étudier ladite atteinte. Elle consiste en un dommage causé par le fait générateur, et en un préjudice qui résulte de ce-dernier (**chapitre I**). Ensuite on étudiera les éléments de mise en œuvre de cette responsabilité : la preuve du lien de causalité et de l’imputabilité du dommage, sans oublier les possibles causes d’exonération qui peuvent être envisagées selon les cas (**chapitre II**).

⁹⁹⁰ Comme par exemple dans la locution « fait de l’homme » de l’art. 1240 nouv. C. civ. : remplacer « homme » par « être humain » pourrait induire en erreur, en laissant penser qu’ici on entend différemment le contenu de cette locution, alors que tel n’est pas le cas.

⁹⁹¹ Que certains auteurs qualifient, avec le préjudice réparable, « d’encombrantes conditions » lorsqu’ils se rapportent au dommage environnemental, V. REBEYROL, *L’affirmation d’un droit à l’Environnement et la réparation des dommages environnementaux*, préc.

CHAPITRE I_ UN FAIT GÉNÉRATEUR ENTRAÎNANT UN DOMMAGE ET UN PRÉJUDICE

CHAPITRE II_ LA CAUSALITÉ EN RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE ET LES QUESTIONS SUBSÉQUENTES

CHAPITRE I _ UN FAIT GÉNÉRATEUR ENTRAÎNANT UN DOMMAGE ET UN PRÉJUDICE

Fait générateur, dommage, et préjudice : éléments objectifs ou subjectifs – Fait générateur et dommage comptent parmi les conditions d'existence de la responsabilité civile environnementale. Toutefois, le préjudice est plus compliqué à classer avec certitude dans cette catégorie, à cause de la variété des acceptions retrouvées pour cette notion dans la doctrine (et dans la jurisprudence) ; il pourrait être rattaché aux conditions (subjectives) de recevabilité de l'action projetée en responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, et cette classification résulterait de l'exigence du caractère personnel requis pour le préjudice réparable si on veut le compter dans cette catégorie. Une autre possibilité consisterait à le compter parmi les conditions non pas « objectives » d'existence, mais plutôt comme une condition « subjective », ce qui le rend peu compatible avec cette catégorie, car les conditions d'existence sont censées être objectives, bien que sujettes à discussion ou à contestation, autrement elles ne pourraient faire l'objet d'un litige quand à leur réalité. Enfin, le préjudice résulte d'une atteinte dans les droits subjectifs – lésion des intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Catastrophes naturelles : une catégorie de dommage hors du champ de la réflexion – Certes, on doit d'interroger sur les dommages environnementaux, mais les catastrophes naturelles, c'est-à-dire celles entendues au sens classique du terme, qui sont « spontanées » (du fait de la nature) et que l'homme n'*a priori* pas causées, doivent être exclues du champ de la réflexion. Il en va de même pour les autres dommages qui sans pour autant relever de la catégorie des catastrophes naturelles, sont susceptibles d'être indemnisés par les assurances – sur le fondement de la garantie. Cette exclusion peut sembler évidente, mais l'est moins si l'on tient compte de certaines confusions inhérentes aux sens données à cette expression de « dommage environnemental ».

Dommage à l'environnement – La qualification de « dommage à l'environnement », en plus de permettre d'y inclure l'anticipation du dommage non encore causé à l'environnement – dommage futur mais certain, ou risque de dommage – permet de le distinguer du dommage *causé* à l'environnement. Ainsi, on évite une ambiguïté du terme de « dommage environnemental », pouvant parfois désigner des dommages causés *par* l'environnement, et/ou être compris comme tels. Par ailleurs, l'impossibilité ou à tout le moins l'absence de pertinence de pouvoir demander à quiconque la réparation de ces dommages ainsi exclus, constitue une autre raison de limiter les risques de confusion. Cette explication sera qualifiée, si besoin, lors de l'examen des caractères du préjudice réparable, car el l'espèce, un tel préjudice ne serait pas réparable.

Précisions que dans la continuité de la distinction faite jusqu'ici, les termes de dommages et de préjudice, lorsqu'ils sont qualifiés d'écologiques, renvoient à la seule considération « purement écologique » de ceux-ci, c'est-à-dire eu égard aux atteintes subies par la nature à l'exclusion – même artificielle ou théorique de l'être humain –, tandis que lorsque ces atteintes sont qualifiées d'environnementales, elles désignent inclusivement celles écologiques et celles portées aux humains.

Problématique et annonce – Il faudra d’abord identifier le fait à retenir comme générateur du dommage, tout en déterminant ledit dommage **(section I)**. Ensuite, **(section II)**. On tâchera, chaque fois que nécessaire, de distinguer le dommage du préjudice (en sachant que cette distinction n’est pas propre au domaine environnemental). On relèvera également les éléments de comparaison, *i.e.* de ressemblance comme de différenciation, entre ceux requis dans la responsabilité civile, et ceux de celle environnementale ; le tout, en envisageant les moyens de rendre la responsabilité plus adéquate aux carences constatées.

Section I _ La démonstration d’un fait générateur de responsabilité civile environnementale

Section II _ L’établissement du préjudice environnemental

Section I _ La démonstration d'un fait générateur de responsabilité civile environnementale

Un fait générateur d'une atteinte à l'environnement – La notion de fait générateur doit être entendue de façon classique, c'est-à-dire au sens du fait qui est à l'origine de l'engagement d'une responsabilité, en l'espèce d'une responsabilité civile, et plus précisément environnementale. Ce fait peut être indifféremment de commission ou d'abstention, mais dans tous les cas, peut être volontaire ou involontaire pourvu que ses conséquences – juridiques – n'aient pas été voulues par son auteur. En effet et en ce sens, ledit fait appartient à la catégorie des faits juridiques⁹⁹², à laquelle se rapporte la réflexion en cours, puisqu'elle concerne la responsabilité civile (et le dommage à l'environnement). Certains auteurs désignent par « cas »⁹⁹³ ou « cas de responsabilité »⁹⁹⁴, ce que d'autres désignent, comme ici, par la notion de faits générateurs de responsabilité, ou à tout le moins retiennent la terminologie de « cas » pour les catégories de faits générateurs, tel que par exemple le fait personnel, le fait d'autrui, ou encore le fait des choses. *Une atteinte « à l'environnement » : environnementale, ou⁹⁹⁵ écologique ?* – S'il est possible de désigner ce dommage comme environnemental ou alors écologique selon la nature du préjudice qu'il entraîne, généralement, l'adjectif « environnemental » continuera à être utilisé, comme jusqu'ici, quand il s'est agi d'englober les aspects environnementaux et écologiques, pour réserver l'adjectif « écologique » à seule qualification/considération « purement écologique » du dommage ou du préjudice⁹⁹⁶.

Problématique – On s'intéressera au fait générateur d'un dommage environnemental (ou écologique), dans le but de l'étudier, en comparaison avec le fait générateur traditionnellement recherché en responsabilité civile. Ceci permettra d'en estimer la spécificité, et notamment de vérifier si partant, le choix de proposer que la responsabilité civile environnementale soit intégrée dans celle de droit commun doit être maintenu. On procédera pareillement à cet examen pour le dommage environnemental.

Annonce – On démontrera que le fait générateur en cause a des origines variables (§1), puis on traitera plus directement du dommage à constater, et qui en résulte, en responsabilité civile environnementale (§2).

Paragraphe 1 _ Un fait générateur d'origines variables

En responsabilité civile, plusieurs faits générateurs sont couramment retenus, selon leurs origines, sur le fondement des nouveaux articles 1240 et suivants du code civil. Bien entendu, ils l'étaient déjà sur des art. 1382 anciens et suivants, car les nouveaux articles visés ont repris une rédaction qui est constante depuis 1804. C'est cette rédaction

⁹⁹² Par opposition à celle des actes juridiques.

⁹⁹³ A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, préc.

⁹⁹⁴ *Id.*

⁹⁹⁵ Pour des éléments doctrinaux sur cette distinction, v. notamm. B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », préc, n° 1.

⁹⁹⁶ V. distinction expliquée en introduction, pp. 25-29.

– indépendamment du changement de numérotation –, qui permet de fonder la responsabilité pour dommage environnemental. Si certains auteurs voient cet article⁹⁹⁷ réduit « à une portion congrue » (*sic*) dans un futur proche, il apparaît comme central pour la responsabilité civile et environnementale. On rejoint en effet ceux qui le voient au contraire rayonner de plus belle avec l'intégration de la responsabilité environnementale.

Le but ici est de vérifier si les faits générateurs dans le domaine de l'environnement se démarquent de ceux de la responsabilité civile hors hypothèse environnementale, et le cas échéant, ce en quoi ils diffèrent de ceux de la responsabilité civile « en général ». Il sera alors d'abord question du fait de l'homme (A), puis du fait des choses (B).

A_ Le fait de l'homme à l'origine du dommage

Le « dommage environnemental causé à autrui », sera entendu soit comme un dommage causé directement à l'environnement *stricto sensu* de la victime, auquel cas si l'auteur de l'action en réparation agit cela pourra à certains stades relever d'une conscience environnementale ; soit comme un dommage dont la victime pâtira des conséquences par exemple sur sa santé, auquel cas son action aura des motifs plus nombreux pour agir. Si les choses peuvent sembler d'une grande simplicité à ce stade, en s'y intéressant de plus près, il n'en est pas de même.

Le fait de l'homme peut aussi bien être celui de l'individu lui-même – entraînant une responsabilité du fait personnel – (1), que celui d'une personne dont l'individu sera tenu pour responsable « final » des actes – entraînant alors une responsabilité du fait d'autrui (2).

1. La responsabilité du fait personnel

Une responsabilité encore peu étudiée concernant les dommages causés à l'environnement. La responsabilité du fait personnel, comme d'ailleurs celle du fait d'autrui, a été très largement étudiée en responsabilité civile par la doctrine. Pour autant, les questions ayant trait à la responsabilité environnementale ont fait l'objet d'un intérêt nettement moindre, pour ne pas dire quasi nul en comparaison de l'autre hypothèse. Serait-ce parce que le droit de l'environnement est encore nouveau dans notre système juridique, voire même d'un point de vue mondial ? Ou encore parce qu'à certains égards dans le domaine de l'environnement, les éléments se confondent avec ceux de la responsabilité (civile) classique ? La réponse, s'il en est une, emprunterait probablement aux deux propositions.

Une responsabilité apparemment très distincte selon qu'elle concerne ou non l'environnement. Classiquement, et conformément aux nouveaux articles 1240 et 1241⁹⁹⁸ du code civil, lorsqu'une personne cause un dommage à une autre, par sa faute, son imprudence,

⁹⁹⁷ Ces avis doctrinaux sont antérieurs audit changement, et se rapportaient aux anciens art. 1382 et 1383 du code, d'où la référence à cette numérotation dans l'article de doctrine qui suit ; J. TRAULLE, *L'éviction de l'article 1382 du code civil en matière extracontractuelle*, LGDJ, coll. « Droit privé », préf. JOURDAIN, 2007, in P. MALINVAUD, D. FENOUILLET, et M. MEKKI, *Droit des obligations*, LexisNexis, coll. Manuel, 13^{ème} éd., Paris, 2014, 802 pp, spéc. p. 482.

⁹⁹⁸ Anc. art. 1383.

ou sa négligence, elle doit « répondre de ses actes », c'est-à-dire réparer intégralement les dommages ainsi causés. En d'autres termes, la responsabilité civile du fait personnel est celle qui est engagée toutes les fois où une personne, par ses actes, cause un dommage à autrui sur un plan civil, en dehors de tout contrat.

En matière d'environnement, il s'agira donc d'une hypothèse similaire, mais qui causera un dommage environnemental à autrui. Cependant, lorsque c'est à l'environnement qu'une personne cause un dommage, par sa faute, son imprudence, ou sa négligence, ce n'est donc pas forcément au sens strict et en premier lieu, à « autrui » – donc pas forcément à une autre « personne » –, que l'auteur de la faute, de l'imprudence ou de la négligence, cause un dommage. Ce point révèle l'une des distinctions possibles entre la responsabilité civile, et la responsabilité civile environnementale ; il sera traité de façon plus appropriée à mesure de la progression de la démonstration, notamment concernant le préjudice environnemental.

Le trouble anormal de voisinage⁹⁹⁹ : un cas particulier par son hybridité. Toutefois, dans certains cas, le fait personnel peut effectivement entrer dans le champ d'application du dommage causé à autrui : par exemple, dans les cas des troubles anormaux de voisinage¹⁰⁰⁰, quand une personne agit en responsabilité civile du fait de troubles qu'elle estime anormaux, son action aura *ipso facto* pour effet de mettre fin à l'atteinte à l'environnement, à condition que l'objet du litige ne soit pas simplement déplacé, mais qu'il soit réellement remédié au problème. À titre d'exemple, dans le cas d'une pollution dont se plaignait un syndicat mixte d'exploitation des eaux¹⁰⁰¹, la cessation du trouble reviendrait non pas uniquement à cesser l'activité polluante ou à la déplacer, mais également à la remise en état (dépollution) du site.

Précisons que pour agir en cessation et réparation de troubles anormaux de voisinage, le fondement à invoquer n'est plus le nouvel art. 1240. En effet, il s'agit d'une théorie d'abord

⁹⁹⁹ M. BOUTELET, « La place de l'action pour trouble de voisinage dans l'évolution du droit de la responsabilité en matière d'environnement, dans l'entreprise face au dommage environnemental », *JCP. Cah. dr. entr.* 1999, n°1.

¹⁰⁰⁰ Bien que l'arrêt de référence en la matière est celui rendu en 1844 (Cass. civ. 27 nov. 1844, *GAJC* tome I, n°s 74-75) cet argument sera illustré par une décision beaucoup plus récente, et rendue dans le ressort judiciaire local, à savoir TGI Pointe-à-Pitre, 6 nov. 2015, RG 15/00379, dans lequel un garage de peinture automobile non déclaré, et occasionnant des dommages aussi bien à son voisinage qu'à l'environnement, obtient la faveur des juges au motif notamment de l'absence de trouble anormal de voisinage. En l'espèce, le dommage environnemental n'a pas été évoqué, en dépit de la mention par les demandeurs, entre autres de fumées toxiques provenant d'incinérations clandestines et fréquentes de déchets de toutes natures dont des pneus ; Cass. civ. 3^{ème}, 10 mars 2016, n° 14-29515, où les juges ne retiennent pas le trouble anormal de voisinage pour lequel un syndicat mixte des eaux (région Rhône Ventoux) gérant le service public de l'eau potable et de l'assainissement dans plusieurs communes, et exploitant une nappe alluviale se plaint d'une contamination aux pesticides fabriqués par la Société nationale des poudres et explosifs, mise en évidence par des analyses, mais si dans un premier temps quelques années plus tôt le trouble anormal de voisinage a été constaté, lors de la construction de nouveaux puits de captage dont l'un s'est révélé contaminé, les juges n'ont pas retenu le trouble allégué. Comme précédemment, il est regrettable que le dommage environnemental, n'a pas été en tant que tel allégué, car il aurait été intéressant de vérifier l'avis des juges sur la question.

¹⁰⁰¹ Cass. civ. 3^{ème}, 10 mars 2016, préc. ; avant cet arrêt, le Conseil d'État s'est lui aussi prononcé à plusieurs reprises pour des questions de remise en état de sites pollués, même si les litiges n'ont pas nécessairement été abordés sous l'angle de la responsabilité de fait personnel, CE, 25 sept. 2013, *sté Wattelez c/ Cne Palais-sur-Vienne*, *JurisData* n° 2013-020586, comm. M. GURIN, « La responsabilité confirmée du propriétaire négligent d'un terrain pollué par des déchets », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 12, déc. 2013, comm. 81 ; v. aussi Cass. civ. 3^{ème}, 11 sept. 2013, n° 12-15425, comm. par M. BOUTONNET, « Autonomie et effectivité de l'obligation légale de dépollution », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 12, déc. 2013, comm. 83.

indépendante de l'existence d'une faute depuis une jurisprudence de 1971¹⁰⁰². Cette théorie a ensuite donné lieu à la reconnaissance d'un principe autonome de responsabilité, indépendant des art. 544 et 1382 anc. du C. civ., principe « suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage », depuis un arrêt de 1986¹⁰⁰³.

Lien entre la menace et le risque relevé par la jurisprudence à l'endroit de la notion de trouble ? Il est intéressant qu'une « simple menace »¹⁰⁰⁴ de trouble anormal de voisinage a été prise en compte par une jurisprudence (relativement récente). En effet, comment, ne pas faire le rapprochement, voire l'analogie entre la « menace » d'un trouble, et un « risque » de trouble, d'autant que certains arrêts¹⁰⁰⁵ confortent cette argumentation en mentionnant ce terme ? Le risque¹⁰⁰⁶ tel qu'il est évoqué par les juges, fait écho au risque environnemental, lorsque les troubles anormaux de voisinage se rapportent à une atteinte à l'environnement. De même, la menace ou le risque de troubles, au vu des cas rapportés aux juges, semble être le pendant civil de la théorie administrative de la préoccupation : lorsque le risque de troubles (environnementaux) sera par exemple créé par la construction future d'une installation classée à proximité de son lieu d'habitation, il ne peut être apprécié de la même manière que si l'installation classée préexiste¹⁰⁰⁷ à la construction du logement, à moins que l'installation litigieuse, bien que préexistante, ne s'accroisse¹⁰⁰⁸ de telle sorte que les troubles soient eux aussi accrus ou multipliés.

Fondement de l'action : l'existence d'une « option » pour les victimes ? Dans des cas tels que ceux évoqués, la question est de savoir si la victime aurait une « option », c'est-à-dire le choix entre agir comme « depuis toujours », en réparation du dommage qui lui est causé ; ou agir en réparation du dommage qui est causé à l'environnement ; ou encore si peu importe l'ordre des prétentions de la victime, pourvu qu'elles soient toutes exprimées ; ou enfin si les actions peuvent (doivent ?) être confondues.

Un moyen « habile » d'éviter les dilemmes de ce genre pourrait être de ne pas distinguer entre les actions, ni entre leurs régimes juridiques. À une heure où loin de se simplifier, malgré les nombreuses tentatives « officiellement » réalisées en ce sens, les actions ne font que se compliquer pour les profanes comme pour les professionnels, et où il n'est plus raisonnable d'avoir à choisir entre des demandes relevant de l'environnement et celles relevant de considérations autres, il semble raisonnable d'aligner, chaque fois que cela est possible, les régimes et les actions juridiques pour s'assurer que l'environnement ne pâtira pas de choix d'opportunité faits en sa défaveur.

¹⁰⁰² Cass. civ. 3^{ème}, 4 févr. 1971, *JCP* 1971.II.16781, note LINDON.

¹⁰⁰³ C. civ. 2^{ème} 19 nov. 1986, *Bull. civ. II* ; 1986 n° 172, p. 116.

¹⁰⁰⁴ Cass. civ. 2^{ème}, 10 juin 2004, *Bull. civ. II*. n° 291, en l'espèce il s'agissait de la menace de tirs de balles de golf.

¹⁰⁰⁵ Cass. civ. 2^{ème}, 15 mai 2008, *Bull. civ. II*. n° 112, risque d'effondrement d'un terrain exigeant un soutènement.

¹⁰⁰⁶ CA Aix-en-Provence, 8 juin 2004, *D.* 2004, jur. 2678, risque causé par une antenne de téléphonie mobile, entraînant son démantèlement, obs. M. BOUTONNET, *RTD civ.* 2005.1.146, chron. JOURDAIN ; Cass. civ. 3^{ème}, 14 janv. 2014, n° 13-10167, arrêt d'une exploitation car ses conditions étaient trop préjudiciables pour les voisins.

¹⁰⁰⁷ Cass. civ. 3^{ème}, 27 avr. 2000, *Bull. civ. III*. n° 92.

¹⁰⁰⁸ Cass. civ. 3^{ème}, 21 oct. 2009, *Bull. civ. III*. n° 231.

Les troubles anormaux de voisinage : une théorie accusant des limites en matière d'environnement. Si la théorie des troubles anormaux de voisinage présente des intérêts en responsabilité environnementale, elle accuse également des limites, dont une en particulier, que nous n'avons pas directement démontrée jusqu'ici, bien que nous la partageons amplement. C'est M. Prieur¹⁰⁰⁹ qui la soutient, en écrivant que cette théorie expose à des différences de traitement trop importantes, et trop peu ou pas du tout justifiées, d'un lieu à l'autre. Il ajoute « au-delà de ce seuil, le droit à réparation est admis parce qu'il y a inconvénient anormal ou dommage anormal. [...] La Cour de cassation admet l'influence déterminante de cette préoccupation collective comme traduisant le mode normal de jouissance des biens. Cette théorie profite le plus souvent aux pollueurs et aboutit à ce que le pollué soit d'autant moins indemnisé qu'il est plus exposé aux nuisances. [...] On ne tient compte ni de la réalité des dommages et la gêne subie, ni de la gravité du fait dommageable ou de son anormalité mais simplement de l'« inconvénient », élément intermédiaire entre le fait dommageable et le dommage ». Cette limite n'est pas des moindres, quand on sait désormais que la pollution « grave », même quand elle semble localisée, a dans l'écrasante majorité des cas, des répercussions sur un territoire bien plus étendu qu'il n'y paraît, quand ce n'est pas tout simplement l'ensemble de la planète qui en subit les conséquences.

Ces arguments relatifs aux limites et améliorations de la responsabilité qui a pour origine le fait de l'homme, avancés ici plus précisément à propos de la responsabilité du fait personnel, ne sont pas propres à ce fait générateur ; elles valent naturellement également pour la responsabilité du fait d'autrui, et pour celle du fait des choses.

À côté de la responsabilité du fait personnel se pose le problème de la responsabilité du fait d'autrui.

2. La responsabilité du fait d'autrui

Responsabilité du fait d'autrui : bref rappel pour comparer les hypothèses non environnementales et environnementales. La responsabilité du fait d'autrui demeure un cas de responsabilité du fait de l'homme, si l'on oppose par un schéma dichotomique le fait de l'homme à celui de la chose. En effet, elle correspond au fait de l'homme à l'origine de la responsabilité environnementale non pas de son auteur, mais de la responsabilité celui qui en a la charge. C'est en ce sens que fait générateur de responsabilité est appelé « fait d'autrui ». Cette responsabilité est consacrée par l'article 1242 al. 1 *in medio*¹⁰¹⁰ du code civil, de même que par les différents alinéas de cet article.

Ici, il ne sera pas question d'envisager les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui en suivant de manière linéaire l'ordre des alinéas de l'article mentionné, par le manque d'intérêt de cette méthode. En revanche, nous tenterons d'extraire de ces hypothèses de

¹⁰⁰⁹ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 1341.

¹⁰¹⁰ Anc. art. 1384 al. 1 *in medio*.

responsabilité civile « classique » les éléments nécessaires à une bonne comparaison entre cette responsabilité et celle environnementale.

Des points communs entre les deux responsabilités : des rapports hiérarchiques ou organisés entre au moins deux personnes. Le principal point commun entre ces différents cas de responsabilité du fait d'autrui, est le fait qu'une personne doive répondre des dommages causés par une autre que la loi reconnaît, pour une raison donnée, comme étant sous la responsabilité de la première. Cette raison, envisagée sous un angle très schématique, peut être perçue comme étant un « rapport hiérarchique », au sein de la cellule familiale¹⁰¹¹, ou dans un cadre « d'apprentissage ou professionnel »¹⁰¹², ou encore dans la société « en général »¹⁰¹³. Les considérations de risque, au sens de risque-crée et de risque-profit sont également à prendre en compte dans les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui.

Par rapports « organisés », il faut entendre les liens entre personnes physiques et/ou morales, mais qui n'instaurent pas de hiérarchie entre elles. Les juges, en 2015, ont à cet égard eu à se prononcer sur un cas de pollution d'un ruisseau traversant un centre d'ordures ménagères. Cependant la personne dont la responsabilité est recherchée a argué qu'en raison de modifications législatives et contractuelles, un exploitant indirect avait « gardé un pouvoir de direction et de contrôle de l'exploitation du site »¹⁰¹⁴ de telle sorte que c'est la responsabilité de cet exploitant indirect qui doit être engagée. Les juges n'ont pas fait droit à cette argumentation, retenant notamment que l'exploitant direct « aurait dû mettre en demeure [l'exploitant indirect] de réaliser les travaux nécessaires et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée et que le directeur [...], exploitant direct de l'installation classée et qui la représentait, n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait ».

Le responsable désigné n'est donc pas toujours « réellement » le responsable. La personne généralement désignée comme « responsable » est le *solvens*, mais (donc) pas nécessairement l'auteur direct, et parfois tout simplement pas le « responsable » factuel ou réel du dommage causé. Il s'agit de celle que la loi décide de faire payer, au sens propre et figuré.

La proximité entre la responsabilité civile environnementale du fait d'autrui et celle recherchée hors dommage à l'environnement. Reste à savoir que tirer des éléments qui précèdent, pour la responsabilité environnementale. Prenons l'hypothèse où une personne cause un dommage à l'environnement, mais que c'est un tiers qui répond des actes

¹⁰¹¹ Ici, on peut y voir la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, ou plus généralement celles des tuteurs légaux d'enfants mineurs, voire celle des majeurs protégés.

¹⁰¹² Celle des instituteurs du fait de leurs élèves, mais aussi celle commettants du fait de leurs préposés, comme celle des artisans du fait de leurs apprentis, cette-dernière pouvant à court terme quitter son « délaissement » en raison de la recrudescence des contrats d'apprentissage (?).

¹⁰¹³ Ici, celle des hypothèses tirées de la lecture de l'article 1241 al. 1 *in medio* en faisant non plus une « introduction » des différents cas limitativement énumérés de responsabilité du fait d'autrui, mais désormais un cas « spécifique d'hypothèses générales ».

¹⁰¹⁴ Cass. crim., 13 janv. 2015, n° 13-88183, à propos de la pollution d'un cours d'eau – ruisseau – traversant un centre de traitement d'ordures ménagères ayant un exploitant direct et un exploitant indirect.

de celle-ci. Pour juger de l'adéquation du régime de responsabilité civile à la responsabilité environnementale, on pourrait dire que tout dépend du cas de figure. En effet, dans la plupart des cas, le régime semble « classique » et transposable au domaine de l'environnement, car globalement, les mêmes questions semblent se poser : à qui reviendra-t-il, *in fine*, de réparer le dommage causé ? Et puisque dans le domaine de l'environnement, le montant des réparations peut être tout particulièrement élevé, la « logique » voudrait que les mêmes considérations priment, à savoir que le *solvens* est généralement le débiteur le plus solvable possible. Enfin, est-ce que, comme en responsabilité civile « classique » du fait d'autrui, la responsabilité demeurerait alternative et non cumulative, en responsabilité civile environnementale ?

Une transposition globale des carences dans l'un et l'autre domaines. Les « reproches » ou incertitudes qui demeurent pour le régime « classique » semblent aussi se transposer quand il est question de responsabilité environnementale. À titre d'exemple, comment évaluer « l'individu moyen », doté d'une capacité elle aussi « moyenne » quant à sa faculté à comprendre que certains de ses actes, par exemple, les plus élémentaires¹⁰¹⁵, sont préjudiciables pour son (notre) environnement ? Ou encore, pourquoi retenir la responsabilité d'un enfant (voire d'un *infans*) ou d'un majeur dont les facultés mentales sont altérées, alors que celle d'un préposé en pleine possession de ses facultés physiques et mentales « échapperait » à la responsabilité qui lui incombe, de ses propres actes ? Il faudrait vérifier si le constat de cette transposition de carences, à l'occasion de l'examen au regard de la responsabilité civile environnementale, ne pourrait pas permettre de rechercher une amélioration de la responsabilité civile sur ces points. Ladite amélioration, dans la perspective de l'insertion de la responsabilité civile environnementale au sein du droit commun, dans la responsabilité civile, profiterait automatiquement à celle environnementale.

Une exception possible en faveur du domaine environnemental. Une exception pourrait toutefois être retrouvée, sans pour autant déroger à la logique juridique du droit civil. C'est le cas du préposé dont la mission est de veiller à l'hygiène, et à la sécurité des travailleurs¹⁰¹⁶. Le préposé à cette mission, à laquelle est logiquement de plus en plus couplée celle de l'environnement, devrait en bonne logique avoir plus de difficultés à voir son commettant répondre en son lieu et place en vue de réparer les dommages causés directement ou indirectement¹⁰¹⁷ par lui, à l'environnement et/ou à la santé des travailleurs, ne serait-ce qu'en se fondant sur le risque¹⁰¹⁸ auquel le code du travail fait lui aussi référence¹⁰¹⁹. En

¹⁰¹⁵ Par exemple, des « actes » élémentaires tels que jeter des déchets ailleurs que dans les lieux ou dispositifs limitativement dédiés à cet effet, car la prise en compte d'actes « trop élaborés » (ou « complexes » ?) ayant pourtant un impact négatif sur l'environnement aurait pour conséquence logique de fausser la capacité d'appréciation de l'individu considéré.

¹⁰¹⁶ Selon l'appellation officielle, de veiller à « l'hygiène, à la sécurité, et aux conditions de travail ».

¹⁰¹⁷ Les dommages causés indirectement par le préposé investi d'une mission « spécialisée » pourraient par exemple être ceux qui surviendraient à cause de mesures que ce-dernier aura prises ou n'aura pas prises, bien que le dommage aient, dans les faits, été causés par des tiers.

¹⁰¹⁸ À savoir le risque-créé ou le risque-profit, comme indiqué *supra*, voire également la faute, comme par exemple celle dans le choix de son préposé ou *culpa in eligendo*.

¹⁰¹⁹ Toutefois, le code du travail, s'il ne fait pas directement ni expressément référence à l'environnement, retient des risques de types variables (par exemple biologique ou chimique), de même qu'il régit de façon

outre, la législation retient que le « comité » en charge de cette mission peut « faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée »¹⁰²⁰, ce qui lui laisse une certaine marge de « sécurité » dans ses choix, mais ajoute au flou des responsabilités en cas de dommage.

En effet, les juges, notamment de la Cour de cassation, ont eu l'occasion de se pencher sur des questions de pollution s'apparentant à une pollution au travail. À titre d'exemple, on peut reprendre le cas de l'ICPE évoquée plus tôt¹⁰²¹ : l'action ne portait pas directement sur le dommage environnemental ou écologique, mais portait sur l'identification de la personne responsable – dirigeant d'une ICPE et professionnel de l'environnement – qui « ne pouvait méconnaître la législation applicable ». Cette personne s'est vue reprocher de ne pas avoir accompli les « diligences normales compte tenu de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait » en dépit du flou mentionné plus tôt quant à des modifications de législation et de contrat. Si une décision de ce type fait sens, et pourrait faire office d'une piste sérieuse quant au raisonnement des juges, d'une part, il n'existe pas de certitude qu'il s'agit d'une jurisprudence établie, et d'autre part, en l'espèce, il s'agissait du dirigeant d'une société, et non pas d'un préposé ayant une mission et/ou des compétences « spécialisées ».

Dans des affaires se présentant selon des « critères » différents, des salariés avaient agit en réparation des dommages causés à leur santé¹⁰²². Cependant là encore, la question du dommage écologique n'a pas été posée. Enfin, il en a été de même dans d'autres cas (absence de prétentions relatives au dommage écologique), comme celui d'une pollution d'hydrocarbures comportant un risque pour une zone de captation d'eau¹⁰²³.

Notons une évolution jurisprudentielle récente¹⁰²⁴ qui semble assouplir l'obligation de sécurité de l'employeur, passant de l'exigence d'une obligation de résultat à une obligation de moyens (renforcée ?), car en cas de litige l'employeur doit prouver qu'il a mis en œuvre les mesures nécessaires prévues aux art. L. 4121-1 et L. 4121-2 C. trav. Gageons que cet assouplissement de la jurisprudence, opéré à l'occasion d'une espèce concernant l'état psychologique d'un employé et sa non-présentation à des visites du service de la médecine du travail, restera sans incidence en cas de litige entrant dans le champ de la responsabilité environnementale.

ponctuelle et directe relativement à certains éléments ou composants quand ils peuvent nuire à la santé des travailleurs (par exemple l'amiante), ou certains établissements comme ceux relevant des ICPE.

¹⁰²⁰ Art. L. 4612-8-1 C. trav.

¹⁰²¹ Cass. crim., 13 janv. 2015, n° 13-88183, préc.

¹⁰²² En particulier dans des cas d'exposition à l'amiante, où il a été reproché à un employeur le non respect d'une obligation de sécurité de résultat (ex : une série de recours regroupés, Cass. soc. 17 févr. 2016, n°s 14-24124 à 14-24170).

¹⁰²³ Cass. civ. 3^{ème}, 8 avr. 2015, n° 14-14385, demande du propriétaire d'une parcelle de remise en état du fait de pollution aux hydrocarbures par une société exploitant une station-service. Mais la préoccupation centrale des propriétaires en l'espèce était leur impossibilité de faire exploiter par une autre société tant que l'exploitant précédant n'avait pas remis le site en état ; CE, 25 sept. 2013, sté Wattelez c/ Cne Palais-sur-Vienne, JurisData n° 2013-020586, comm. M. GUÉRIN, « La responsabilité confirmée du propriétaire négligeant d'un terrain pollué par des déchets », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 12, déc. 2013, comm. 81.

Quoique salulaire pour l'environnement, cette préoccupation des propriétaires diffère quelque peu de l'idée que l'on peut raisonnablement et légitimement se faire d'une action en réparation du dommage environnemental ou écologique.

¹⁰²⁴ Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24444, dit « Air France », publié au *Bull.*

Une jurisprudence à ce jour insuffisante quantitativement pour vérifier les hypothèses. Puisque faute d'actions suffisantes intentées en réparation¹⁰²⁵, le raisonnement envisagé en présence d'un préposé investi d'une mission « particulière/spécialisée », ne constitue qu'une hypothèse, la raison invite à attendre qu'une jurisprudence « suffisante » puisse s'établir sur la question pour mieux savoir quels seront les arguments des juges. Les décisions de justice « attendues » permettront également de vérifier si une spécificité ou une dérogation émerge pour les dommages environnementaux causés par une personne dont on doit répondre, ou si les régimes seront en tous points similaires avec ceux de la responsabilité civile du fait d'autrui.

Ainsi, le fait de l'homme, lorsqu'il génère un dommage à l'environnement, peut être constitué par un fait personnel – celui de la personne tenue pour responsable –, ou « d'autrui » – d'un tiers – l'auteur du dommage qui a un lien particulier, souvent de subordination avec le responsable. Pour autant, le responsable visé de cette manière par les textes n'est finalement « que » le *solvans* du dommage. On constate que des carences de la responsabilité civile non environnementale se retrouveraient automatiquement dans celle environnementale, mais pareillement, des améliorations de l'une profiteraient immédiatement à l'autre en cas d'insertion de la seconde hypothèse de responsabilité dans le droit commun.

Qu'en est-il en est du fait des choses ?

B_ Le fait de la chose à l'origine du dommage

Conformément à ce qui a été annoncé en début de subdivision, il sera procédé pour la responsabilité du fait des choses, comme pour précédemment ; à ceci près que lorsqu'il est question de choses, il conviendrait de distinguer les choses « en général », de celles qui font l'objet d'un régime spécial. Toutefois, pour ne pas perdre de vue l'objectif principal ici, qui n'est pas tant d'analyser le régime en soi de responsabilité civile du fait des choses, que de le comparer aux hypothèses de responsabilité environnementale, cette distinction existante entre les catégories de « choses » sera « minimisée » chaque fois que cette simplification ne se fera pas au détriment de l'analyse principale.

Il faut alors d'abord comparer le fondement dans sa mise en œuvre hors atteinte environnementale et en cas d'une telle atteinte **(1)**, pour ensuite nous intéresser à l'une des conditions qui est celle de la garde de la chose **(2)**.

¹⁰²⁵ Indifféremment que les demandes portent uniquement sur la réparation du dommage environnemental, ou que cette demande figure parmi les celles qui ont été formulées.

1. Comparaison du fait générateur en responsabilité civile environnementale et non environnementale

Responsabilité civile du fait des choses et les choses incluses dans son champ d'application. Prévues à l'article 1242 nouveau du code civil en son alinéa premier *in fine* – reprenant fidèlement la rédaction d'avant la réforme¹⁰²⁶ – « [...] ou des choses que l'on a sous sa garde », la responsabilité du fait des choses inclut globalement, toute « chose », au sens le plus large du terme – qui est déjà souple par nature et par définition même – susceptible d'engager la responsabilité de son propriétaire ou de son gardien, pour peu bien sûr qu'il s'agisse de « choses » appropriables, même si elles n'ont pas de propriétaire effectif ou connu. Ces premières précisions permettent d'inclure dans cette catégorie, des choses qui autrement auraient pu y échapper, telles que les *res nullius* (ou choses sans maître), les *res derelictae* (ou choses abandonnées) sans distinguer entre les choses matérielles et immatérielles. Partant, les juges ont eu l'occasion de se prononcer sur des fumées, des gaz, des poussières, et même sur l'eau (douce ou salée), quand par exemple elle aura été mue par le sillage d'un navire¹⁰²⁷ entraînant la noyade de la victime.

En ce sens, nous pouvons également noter que les *res communis* ou choses communes, appartenant de fait à tous¹⁰²⁸, sans appartenir en propre à quiconque, c'est-à-dire les choses faisant l'objet d'une propriété collective, peuvent elles aussi engager la responsabilité du fait des choses d'une ou plusieurs personnes désignées, lorsqu'il s'avère que l'une d'entre elles a exercé sur ces choses un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction. Autrement dit, lorsque l'une d'entre ces personnes en avait la garde, ou encore quand il est prouvé que la chose a joué un rôle dans la survenance du dommage. Ce rôle de la chose peut être indifféremment actif ou passif, selon que la chose soit en mouvement ou inerte, à condition que ce rôle soit causal. De nombreux auteurs se sont penchés sur la question des choses relevant d'une ou plusieurs de ces trois catégories (*res nullius*, *res derelictae*, *res communis*). Pour certains, « il est *a priori* difficile d'appliquer en matière de pollutions la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde sauf à considérer que la fumée ou les odeurs sont des choses sous la garde de l'industriel »¹⁰²⁹ – et précisément ici, on soutient qu'il serait logique qu'en pareil cas, l'industriel en soit tenu pour responsable par exemple en tirant les conséquences du risque-crée et du risque-profit.

La nécessaire anormalité de la chose. Enfin, pour dessiner suffisamment les contours de la responsabilité du fait des choses, sans pour autant être exhaustifs, l'anormalité¹⁰³⁰ de la chose doit elle aussi être étudiée ; elle est souverainement appréciée par les juges du fond, de même que la dangerosité de la chose, en sachant que la loi prévoit un

¹⁰²⁶ Consacrée par l'ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, préc.

¹⁰²⁷ Cass. civ. 2^{ème}, 10 juin 2004, *Bull. civ. II*, n° 293.

¹⁰²⁸ *Id.*

¹⁰²⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 6^{ème} éd., 2011, ISBN 978-2-247-07589-8, 1152 pp., spéc. n° 1338.

¹⁰³⁰ Pour une définition de la normalité : la normalité définit « le seuil du dommage que la vie en société impose de tolérer », S. CHASSAGNARD-PINET, *La notion de normalité en droit privé français*, thèse, Toulouse, 2000, 921 pp, S. C.-P., p. 697.

sort particulier pour certaines choses qu'elle considère comme dangereuses, et faisant l'objet de législations spéciales consacrées notamment aux articles 1243 et 1244¹⁰³¹ du code civil.

Responsabilité civile environnementale du fait des choses : des facteurs de complexité en raison des choses concernées. Maintenant que les éléments relevant de la responsabilité civile « en général » nécessaires à la comparaison prévue ont été présentés, le fait des choses entraînant un dommage environnemental, et engageant la responsabilité des personnes qui en ont la garde, est mieux à même d'être traité. Dans ce cadre, des facteurs de complexité apparaissent assez rapidement. En effet, les « choses » dont il peut être question de répondre sont fréquemment dangereuses, en elles-mêmes, ne serait-ce qu'*a posteriori*, lorsqu'il est constaté qu'elles ont causé un dommage mettant au grand jour leur dangerosité qui peut alors paraître évidente ; ou bien permettant de s'interroger de façon plus approfondie sur les choses litigieuses, débouchant sur un examen révélateur. Sans compter que l'état actuel de la science, ou de manière plus fidèle à la formule habituellement consacrée, « l'état actuel des connaissances scientifiques du moment » permet(tent) aujourd'hui plus – ou mieux – qu'hier, de connaître la dangerosité de certaines « choses ».

Autre facteur de complexité : le temps. Lorsqu'il s'agit de dommages à l'environnement, l'écoulement du temps vient en complément des connaissances scientifiques, pour avoir une meilleure idée de la dangerosité d'une chose : comme il sera démontré en traitant notamment du lien de causalité, les dommages et/ou les préjudices, subis tant par la nature que par l'homme ou par les animaux, ne se ressentent pas toujours immédiatement, et peuvent parfois prendre plusieurs décennies à se révéler.

Responsabilité environnementale du fait des choses : un parallèle avec le risque. Un parallèle peut être fait entre le risque, quand il a été évoqué en traitant des fondements, et de la dangerosité d'une chose : cette dangerosité peut se déduire de ses effets (après coup donc) sur la santé du biotique comme de l'abiotique, à savoir sur la santé humaine, animale, végétale, ou encore sur l'état du minéral dès lors que des dommages sont constatés et qu'ils auront été causés par les choses en question.

Mais ce constat met en évidence une difficulté, pour laquelle on pourrait, exceptionnellement et pour un court instant, tenter de « défendre » les pollueurs. Il implique que des choses, produits, ou substances, qui ont relevé d'une législation donnée se retrouvent, postérieurement à la survenance d'un dommage, traités différemment et en particulier comme étant dangereux. Par conséquent, les fabricants desdits produits, au moment de leur fabrication, n'en connaîtraient pas la dangerosité, ni le sort qui allait leur être réservé par le droit. Cependant la difficulté ici observée, dont pourraient arguer les pollueurs et les industriels fabriquant les « choses » litigieuses, n'empêche pas de conclure qu'il est logique de mettre à leur charge un dommage par exemple au nom du risque créé, comme du risque-profit, ou du risque de développement. On traitera de ce dernier risque à travers les causes d'exonération.

¹⁰³¹ Respectivement les art. 1385 et 1386 anc.

Dans le domaine de l'environnement, la responsabilité civile comprend les choses au sens le plus large du terme comme pouvant être à l'origine d'un dommage, y compris des choses dont la propriété est collective (*res communis*). Si leur dangerosité est généralement connue avant leur fabrication, elle peut aussi se révéler après cette étape, que ce soit lorsqu'elles causent un dommage – appelant alors différents types de risques –, ou lorsque la loi le décide.

Il s'agit maintenant de s'intéresser à la garde de la chose à l'origine du dommage constaté.

2. Condition commune et indispensable de la garde de la chose

Comment déterminer l'identité du gardien ? Après avoir éclairci la notion de chose, pour traiter de la responsabilité environnementale du fait des choses, on doit traiter de celle de garde, puisqu'il s'agit d'une des conditions non négociables à l'engagement de ladite responsabilité. Il est admis que la responsabilité du fait des choses incombe à celui qui en a la garde (au gardien). Or précisément, l'une des questions qui se posent pour intenter une action en responsabilité environnementale sur ce fondement, est d'identifier le gardien, en plus de déterminer préalablement quelle chose a causé le dommage, mais cette dernière question ne doit pas être traitée simultanément pour des raisons de clarté et de méthode¹⁰³².

La difficile identification du gardien en responsabilité environnementale. En responsabilité civile pour dommage à l'environnement, le gardien de la chose qui cause le dommage est encore plus difficile à identifier qu'en responsabilité civile environnementale. En effet, en cas de responsabilité civile hors hypothèse de dommage environnemental, il n'est pas toujours évident de déterminer avec certitude l'identité du gardien ; mais cette difficulté peut être accrue dans le domaine de l'environnement, car il est souvent question, comme souligné ici, de produits dont la dangerosité/toxicité est plus importante que lorsqu'il s'agit de choses « courantes » ou « normales ».

Les choses dangereuses : une notion floue, mais des cas fréquents en matière d'environnement. Les textes, bien que faisant explicitement référence à la notion de garde, ne la définissent pas clairement. C'est la jurisprudence qui retient que la garde consiste en un « pouvoir d'usage, de direction, et de contrôle de la chose »¹⁰³³. Les hypothèses d'une grande simplicité n'ont pas d'intérêt pour la réflexion, en plus d'être traitées par le régime de responsabilité hors hypothèse environnementale. Parmi les cas dans lesquels apparaissent des facteurs de complexité, peuvent être mentionnés par exemple ceux qui nécessitent une distinction entre la garde de la structure et celle du comportement, donc impliquant des choses considérées ou considérables comme dangereuses.

¹⁰³² Cette deuxième question sera en partie traitée à travers le lien de causalité, mais les développements précédents concernant la notion de chose, y compris celle de risques, contribuent également à y répondre.

¹⁰³³ Cass. Ch. réun., 2 déc. 1941, dit « Franck », *GAJC*, 11^e éd., n° 194.

Garde de la structure et celle du comportement : distinction souvent critiquée en responsabilité « classique », mais potentiellement très utile en matière d'environnement.

Si la distinction entre la garde de la structure et celle du comportement est « réservée » aux choses « potentiellement » dangereuses (mais qui peuvent l'être « véritablement », donc qui n'en ont pas « simplement » le « potentiel »), c'est parce que ces choses présentent de façon intrinsèque une dangerosité. C'est ce caractère intrinsèque de leur dangerosité qui a conduit la jurisprudence à engager non pas la responsabilité de celui qui exerce un pouvoir d'usage, de direction, et de contrôle de la chose¹⁰³⁴, mais celle du fabricant de la chose, c'est-à-dire de celui qui est considéré comme le « garant » d'une absence de dangers de mécanismes internes auxquels un profane n'a pas « accès », pour ne citer que ces exemples. C'est probablement faute de cet(te) « accès/emprise quelconque » sur cette partie de la chose objet du dommage, qui empêche toute idée de pouvoir d'usage, de direction, et de contrôle sur cette partie de la chose, que les juges ont estimé qu'ils devaient procéder ainsi. Le gardien « classique » se voit en revanche responsable du comportement de la chose. Cependant en dépit du bon sens de ce raisonnement, une partie de la doctrine¹⁰³⁵ n'a pas totalement approuvé cette distinction initialement doctrinale, parfois suivie par la jurisprudence¹⁰³⁶ entre la garde de la structure et celle du comportement.

Si hors hypothèse de responsabilité environnementale, les cas de choses « dangereuses » objet du dommage sont minoritaires, il est à craindre que lorsqu'il s'agit de responsabilité environnementale le ratio s'inverse, pour fréquemment impliquer des choses dangereuses. De fait, cette législation dont des auteurs ont nié l'intérêt pour la victime en responsabilité civile « classique », pourrait s'avérer au moins théoriquement plus utile pour la responsabilité qui est au centre de cette réflexion. La loi de 1998 relative à la responsabilité des produits défectueux¹⁰³⁷ complète l'arsenal des dispositifs normatifs en la matière.

Une absence de spécificité quant au transfert de la garde. Enfin, la question du transfert de la garde peut être simplement évoquée, car elle ne semble pas présenter de spécificité particulière en responsabilité environnementale. Si l'on prend le cas d'école d'un produit chimique, fabriqué par une « personne » déterminée, produit qui est régulièrement mis sur le marché, et qui est utilisé sur des cultures agricoles conformément à l'usage auquel il est destiné, mais qui vient à causer des dommages à l'environnement comme au vivant et à l'homme notamment, deux questions se posent. La première, qui semble constituer le seul intérêt « propre » à la responsabilité environnementale, et également la seule différence possible avec la responsabilité classique, serait celle s'interroger sur l'opportunité comme de la faisabilité/recevabilité d'une action sur des fondements « juxtaposés », qui classiquement auraient été alternatifs. La seconde question, cette fois non spécifique à la responsabilité environnementale, pourrait être celle de savoir si un transfert de la garde est vraiment possible

¹⁰³⁴ Tel aurait par exemple été *a priori* le cas si la chose n'avait pas été dangereuse.

¹⁰³⁵ J. VINEY, *La responsabilité civile*, préc. 1982, n^{os} 691 à 702 ; DUPRY, *RTD civ.* 1973, p. 135 ; mais ils ne sont pas les seuls auteurs à avoir émis des critiques.

¹⁰³⁶ Cass. civ. 2^{ème}, 5 janv. 1956, dit « Oxygène liquide », *D.* 1957.261, note RODIÈRE, *JCP* 1956.II.9095, note R. SAVATIER et 10 juin 1960, *JCP* 1960.II.824 note ESMEIN ; concernant cette fois une bombe aérosol, Cass. civ. 2^{ème}, 21 janv. 1981, *Gaz. Pal.* 1982, Pan 331, note CHABAS.

¹⁰³⁷ Loi n° 98-389 du 19 mai 1998, relative à la responsabilité des produits défectueux.

en matière de produits chimiques dangereux, à moins de distinguer entre structure et comportement, tel que nous le faisons.

Abandon de la responsabilité du fait des choses ? Des auteurs préconisent l'abandon¹⁰³⁸ de la responsabilité du fait des choses. Sachant que ce fondement répond à un contentieux irréductible de cas dans lesquels le dommage est causé par l'intermédiaire d'une chose, son abandon n'est pas souhaitable pour la responsabilité civile « générale ». Cet abandon est encore moins envisageable dans le cadre de la responsabilité civile environnementale. En effet, dans trop d'hypothèses, le dommage est causé par le truchement d'une chose qui ne nécessite pas toujours d'intervention humaine pour la survenance de celui-ci – intervention qui aurait éventuellement pu rattacher les litiges à la responsabilité du fait personnel voire du fait d'autrui, si le fait des choses n'existait pas, ou venait à disparaître. Parmi les produits auxquels il est fait allusion, pourraient être cités pêle-mêle, dans le secteur agroalimentaire, les produits chimiques à usage phytosanitaire (par exemple engrais et pesticides en particulier), ou encore les agents de reconstitution artificielle d'un goût donné (émulsifiants et colorants pour ne citer que ceux-ci). Ce fait générateur doit donc être maintenu ici, encore plus qu'en responsabilité civile, car il ne ferait que compliquer une tâche qui n'est déjà pas aisée.

Que ce soit pour le fait de l'homme ou pour le fait de la chose, on constate à la fois des similitudes et des dissemblances entre la responsabilité civile et celle à appliquer en cas d'atteinte à l'environnement. Parmi les éléments constants entre l'une et l'autre, figure le raisonnement initial qui sous-tend les instruments et mécanismes à mettre en œuvre pour prévenir, faire cesser, ou réparer un dommage. Les différences, elles, tiennent une certaine typicité des atteintes à l'environnement, qui justifie des modifications de la responsabilité civile afin que celle-ci puisse mieux l'appréhender. Pour ces raisons, après avoir déterminé les différents faits générateurs de la responsabilité civile environnementale – qui s'alignent logiquement¹⁰³⁹ sur ceux de la responsabilité civile de droit commun –, il convient de constater le dommage de la même catégorie une fois qu'il est survenu.

Paragraphe 2 _ Le constat du dommage en responsabilité civile environnementale

Si l'on parle de « constat », c'est parce que le dommage est considéré comme correspondant au « fait brut » causant ou entraînant un ou plusieurs préjudices. Il s'agit donc d'un ou plusieurs éléments objectifs, qu'on remarque. Jusqu'ici les choses semblent relativement simples. Cependant, il n'est pas toujours évident de parvenir ne serait-ce qu'à

¹⁰³⁸ V. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *RTD civ.* 2010.

¹⁰³⁹ Puisque d'après les éléments exposés ici, il ne s'agit pas de créer « un énième fait générateur », comme précisé plus tôt, et l'analyse de la détermination du fait générateur de responsabilité civile environnementale démontre la compatibilité du fait générateur de celle-ci, avec celui de celle-là.

constater ou à identifier le fait générateur ou fait dommageable, dépendant des circonstances et des cas. La difficulté apparaît notamment lorsque la logique de causalité¹⁰⁴⁰ est contestée par le ou les auteurs des faits dont on cherche à engager la responsabilité. De façon plus concrète et à titre d'illustration, en cas d'épandage aérien sur des cultures agricoles, entraînant des dommages sur le vivant – santé humaine, animale et végétale – à partir des « dégâts » relevés sur l'environnement¹⁰⁴¹ et/ou sur la santé humaine¹⁰⁴², ou enfin sur la santé animale (par exemple maladie de troupeaux), il faudra parvenir à constater le dommage.

Pour ce qui est dudit constat, donc relevant de l'ordre factuel, il ne sera pas procédé pas comme il a été fait jusqu'ici, c'est-à-dire en partant de la responsabilité civile en général. On emploiera une méthode qui bien que différant des autres que nous avons suivies, conserve un lien avec elles, car elle demeure déductive. En effet, on partira du plus accessible (en l'espèce du dommage causé à l'homme¹⁰⁴³, quand on connaît son inclination à l'anthropocentrisme) pour arriver à ceux qui sont moins évidents. Cette méthode se prête davantage au but recherché, et consiste en l'étude du constat du dommage causé à l'homme (A), puis à celui causé à la nature (B).

A_ Le constat dommage causé à l'homme : une distinction selon le caractère « direct » ou « indirect » du dommage causé

Dans la notion de dommage causé à l'homme, on retrouve le dommage qui lui est causé directement, dans sa chair (1), et celui qui lui est causé de façon plus indirecte, par exemple quand il lui est causé par l'intermédiaire d'un dommage causé à la nature (2). Ce second point sera de fait plus court que le premier, car distinction se présente comme étant plus théorique que réelle.

1. Le dommage causé « directement » à l'homme

Le dommage causé à l'homme par voie médicamenteuse ou alimentaire. La distinction entre le dommage et le préjudice est encore débattue, mais on a commencé à se prononcer sur ce point *supra*. Précisons que s'il est important de traiter du dommage, on ne le traitera pas de façon exhaustive pour éviter d'empiéter sur les aspects relevant davantage du préjudice que du dommage, et ainsi limiter les possibles confusions.

Par le dommage causé directement à l'homme dans sa chair, on entend notamment celui qui peut lui être causé par voie médicamenteuse, en considérant qu'il n'y a pas d'intermédiaire entre le fait générateur et l'être humain. En l'espèce, il s'agirait de la chose –

¹⁰⁴⁰ Mais ce point sera plus amplement traité *infra* quand il sera question de la causalité.

¹⁰⁴¹ Dommages écologiques, qualifiés de « dommages écologiques » ou de « dommages écologiques purs » par une partie de la doctrine, v. par exemple B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », préc., n° 1.

¹⁰⁴² Pouvant prendre la forme de pathologie pour la population directement exposée, voire également ou uniquement pour sa descendance.

¹⁰⁴³ C'est-à-dire à l'être humain, comme déjà précisé, pour reprendre la terminologie du code civil, notamm. de ses art. 1240 nouveaux et s, « tout fait quelconque de l'homme [...] ».

le médicament – sauf à penser que c’est le prescripteur ou celui qui le lui administre qui est à l’origine du dommage, davantage que le médicament en soi.

Le temps nécessaire au constat du dommage. Comme à chaque étape lorsqu’il s’agit d’environnement, celle-ci comporte son lot de difficultés ; dans le cas présent, le temps constitue un facteur de complications. Le temps nécessaire peut être envisagé de principalement deux manières : d’une part le temps « long », c’est-à-dire au sens de la durabilité et/ou répétition du dommage dans le temps ; et d’autre part le temps « long » pour parler du dommage qui met du temps à être constaté. Ceci vaut pour l’ensemble des cas de figure envisagés pour les dommages causés « directement » à l’homme, voire également à ceux qui lui sont causés plus indirectement. En effet, il peut arriver que le dommage se constate immédiatement, mais le plus souvent il nécessite l’écoulement du temps : il s’agit par exemple de cas d’intoxication ou de pollution « foudroyants »¹⁰⁴⁴. Dans de tels cas, le dommage se constate immédiatement. Il en a été ainsi lors d’une intoxication par des vapeurs d’insecticide inhalées par un agriculteur¹⁰⁴⁵.

Cependant, dans la majorité des cas le dommage ne se constate pas immédiatement¹⁰⁴⁶ : il peut prendre des heures, des jours, des mois, voire des années à être « constatable ». Il arrive même que le fait en tant que tel à l’origine du dommage ait le temps de disparaître¹⁰⁴⁷ alors que les préjudices qu’il a causés, eux, lui survivent. Il viendra à l’esprit de chacun des cas de pollutions chimiques dans le domaine agricole, ou encore ceux de préjudices « transgénérationnels » en cas de dommages causés par certains médicaments déjà cités, qui en ayant ou non causés des dommages et/ou préjudices dans un premier temps aux personnes auxquelles ils ont été prescrits, et qui ont donc été exposées à leurs composants, en causent (également, donc ?) à leur descendance. Ces médicaments sont considérés comme tératogènes (comme d’ailleurs, la plupart des biocides chimiques toxiques – pesticides – parmi les plus courants¹⁰⁴⁸), en ce qu’en cas d’exposition¹⁰⁴⁹ d’un fœtus, entraîne de lourds dysfonctionnements et malformations du système nerveux central, en particulier durant le premier trimestre de la grossesse.

¹⁰⁴⁴ Peu importe qu’il s’agisse d’un degré faible ou élevé de teneur en polluants, car c’est leur effet qui fera leur dangerosité.

¹⁰⁴⁵ CA Lyon, 10 sept. 2015, SAS Monsanto c/ Caisse Mutualité Agricole Caisse Centrale F. A., n° 12/02717. Cet arrêt est important, dans la mesure où même si le fabricant de la substance toxique à usage phytosanitaire a annoncé son intention de se pourvoir en cassation, c’est la première fois qu’une juridiction retient la responsabilité d’un fabricant, en l’espèce pour défaut d’information sur la toxicité du produit, et le cas échéant sur les précautions d’usage qui s’imposent pour limiter les risques de dommages.

¹⁰⁴⁶ V. cas et explications fournies notamm. pp. 379-388.

¹⁰⁴⁷ Ainsi qu’expliqué *infra*.

¹⁰⁴⁸ Notamm. ceux à base de glyphosate, ou qui en contiennent, v. ANSES, (avis), Avis de l’Anses sur le caractère cancérigène pour l’homme du glyphosate, <https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l-anses-sur-le-caractere-cancerogene-pour-l-homme-du-glyphosate#.W1yDG3YZGgl.email>, suite à une saisine, glyphosate n°2015-SA-0093 ; G.-É. SÉRALINI *et al.*, « Republished study: long-term toxicity of a Roundup herbicide and a Roundup-tolerant genetically modified maize », *Environmental Sciences Europe*, 2014, 26:14, <http://www.enveurope.com/content/26/1/14> ; pour les pesticides en général, v. C. ETCHEVERRY, « Exposition des femmes enceintes aux pesticides et croissance foetale, étude quantitative rétrospective ». *Gynécologie et obstétrique*, 2013, <dumas-00880209>.

¹⁰⁴⁹ *In utero*, de fait.

Les cas de dommages causés par les médicaments sont nombreux, et ont pour la plupart donné lieu à des articles de doctrine, ou plus largement, à des publications de vulgarisation¹⁰⁵⁰ ou à caractère scientifique.

En fonction des médicaments concernés, les dommages ont parfois été causés directement aux personnes auxquels ils ont été prescrits¹⁰⁵¹ ; à l'inverse, la jurisprudence fournit des exemples de cas où le médicament n'a pas causé de dommage aux personnes qui l'ont « consommé », voire même, il peut avoir eu certains effets bénéfiques pour elles, et ne leur a donc pas causé de dommage directement ou à court terme, mais leur a causé plus tard, un préjudice par ricochet du fait des dommages et préjudices causés à leur descendance¹⁰⁵². La prise de ces mêmes médicaments cause un dommage direct (non plus donc indirect) à la descendance souffrant alors de maladies, dans des cas du type de celui du Distilbène®, ou parfois des malformations dans d'autres cas.

Le dommage causé à l'homme par voie alimentaire. En dehors des médicaments, l'alimentation est à dénombrer parmi les « sources » de dommage pour l'être humain. Bien que les intoxications alimentaires peuvent être comprises ici, elles ne s'inscrivent pas directement dans cette réflexion, en tout cas pas au sens habituel du terme, car elles n'impliquent *a priori* pas de dommage à l'environnement. La voie alimentaire qui nous intéresse ici concerne les cas où les aliments¹⁰⁵³, contaminés par des produits chimiques – qui portent souvent atteinte à l'environnement – sont à l'origine d'un dommage pour l'être humain. En l'absence d'intermédiaire entre lesdits aliments ou produits alimentaires et une personne qui les consomme, on peut considérer qu'il s'agit d'un dommage direct. En ce sens, il peut s'agir d'une forme d'intoxication, ou plus justement, d'une contamination voire d'un empoisonnement. On sera toutefois amenés à les traiter de manière plus appropriée quand il s'agira des dommages causés à la nature.

Éléments de distinction et de rapprochement entre les médicaments et l'alimentation. On a parfois tendance à oublier, lorsque l'on traite de sujets comme celui-ci,

¹⁰⁵⁰ A. RDOLFI et S. HOREL, *Médicammenteurs*, juin 2009, France 5 et Public Sénat, Beau Comme une Image (BCI), 52' ; ce documentaire a ensuite donné lieu à S. HOREL, *Les Médicammenteurs*, Éds du Moment, 2010, ISBN 2354171242.

¹⁰⁵¹ Comme tel a été le cas notamment concernant le Médiator®.

¹⁰⁵² Ici, il est fait référence en particulier au Distilbène®, qui s'il a été efficace pour les mères l'ayant consommé (il leur a permis dans la plupart des cas de mener leurs grossesses à leur terme), mais les filles nées de ses grossesses, alors appelées par la doctrine « filles du Distilbène®, ont développé des maladies – cancers gynécologiques – directement liées à leur exposition *in utero* aux molécules litigieuses.

¹⁰⁵³ V. les cas sont infinis. Par exemple les contaminations générées par des néonicotinoïdes et le fipronil (dont œufs et produits dans la composition desquels ils entrent), une décision contrastée du Tribunal de l'UE, TUE, Communiqué de presse n° 68/18, 17 mai 2018, relatif aux arrêts dans les affaires jointes T-429/13 Bayer CropScience AG e.a./Commission et T-451/13 Syngenta Crop Protection AG e.a./Commission ainsi que dans l'affaire T-584/13 BASF Agro BV e.a./Commission, 17 mai 2018, qui a donné lieu à S. FOUCART, « Malgré les menaces environnementales, le principe de précaution est remis en cause », *Le Monde*, 26 mai 2018, https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/05/26/malgre-les-menaces-environnementales-le-principe-de-precaution-est-remis-en-cause_5304972_3232.html?xtmc=insectes&xtcr=21, consulté le 6 juill. 2018 ; ou des produits de la ruche, S. FOUCART, « Les trois quarts des miels du monde sont contaminés par des néonicotinoïdes », *Le Monde*, 5 oct. 2017, www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/10/05/les-trois-quarts-des-miels-du-monde-sont-contamines-par-des-neonicotinoides_5196801_1652692.html, consulté le 7 oct. 2017.

portant entre autres sur l'alimentation, que les aliments sont censés nourrir ceux qui les consomment, et leur faire du bien. C'est la raison pour laquelle il convient de mener des réflexions éclairées, notamment d'ordre juridique, mais d'autres domaines d'étude et de recherche sont évidemment indispensables à une réflexion de qualité, lorsqu'au contraire, l'alimentation ainsi composée nuit à ses consommateurs.

Certes, il ne serait pas faux de soutenir un argument similaire à l'endroit des médicaments, à savoir qu'ils sont eux aussi censés faire du bien aux personnes qui les consomment, à savoir les soulager voire les guérir. La limite à cette analogie tient au fait que dans l'inconscient collectif, les médicaments semblent faire l'objet d'un peu plus de clémence que les aliments/produits alimentaires, car ils sont dans leur écrasante majorité, pour ne pas dire dans leur totalité, des produits chimiques ou de synthèse pour ce qui est de la médecine dite occidentale, elle-même majoritaire dans le monde. Ils ont toujours fait l'objet de méfiance, et ont toujours été connus pour leurs effets secondaires indésirables, ou encore pour les résultats parfois en deçà des attentes de leurs destinataires. Le grand public est donc généralement moins surpris lorsque de tels produits causent des dommages à la santé.

Pour l'alimentation, et dans une certaine mesure pour les médicaments, c'est donc l'industrialisation¹⁰⁵⁴, et le recours, trop important, à des produits ou substances chimiques et/ou de synthèse, en particulier dans l'agriculture¹⁰⁵⁵ qui a fait naître une défiance vis-à-vis de produits en lesquels les consommateurs/destinataires avaient en principe confiance. Ce sont aussi ces mêmes éléments qui sont à l'origine de nombreux dommages causés à leurs consommateurs.

Des produits qui peuvent ne pas être dangereux en soi ou considérés isolément.

Les substances litigieuses, y compris dans les cas où elles ne sont pas en elles-mêmes dangereuses ou toxiques par nature, le deviennent soit en raison de leur concentration – dans un même produit ou dans plusieurs produits consommés par les mêmes personnes – soit en raison de combinaisons, de mélanges réalisés dans un même produit ou dans plusieurs produits ici encore consommés par les mêmes personnes, créant *de facto* un *cocktail* nocif.

La nécessité – ou nécessité « impérieuse » – de prendre en compte le risque. Les producteurs, industriels et assimilés intervenant dans le secteur agroalimentaire, par exemple, ne peuvent ignorer ce risque de mélange et d'accumulation pour un individu. Et quand bien-même ils l'ignorent *a priori*, dès lors qu'ils constatent cette accumulation, ils devraient prendre les dispositions appropriées pour en estimer le risque et le limiter, comme tel est parfois le cas pour les médicaments¹⁰⁵⁶. À défaut, on comprend que ceci puisse leur être

¹⁰⁵⁴ Ou plus exactement les procédés de production de masse, à échelle surdimensionnée, et faisant fi par exemple des rythmes de la nature. Une nuance suffisante peut y être vue avec le terme « industrialisation » pour que cette précision semble importante : il a été prouvé qu'il est en effet possible de produire de façon industrielle, sans pour autant en arriver aux ravages qui ont été constatés ces dernières décennies.

¹⁰⁵⁵ La présence de ces substances dès la production/fabrication de la matière première ou du produit non transformé est déterminante, car celles-ci persistent ensuite, pour la plupart, tout au long de la vie du produit ainsi cultivé, et résistent/impactent même parfois aux/les différentes transformations possibles du produit.

¹⁰⁵⁶ Les médicaments, qu'ils soient délivrés avec ou sans ordonnance, indiquent depuis un certain temps maintenant, la présence de certaines principes actifs ou substances qu'ils contiennent de manière à en limiter le risque de surdosage sous toutes formes et par toutes voies d'administration pour un même sujet.

reproché au moins en théorie, voire que certains systèmes juridiques permettent de nombreuses actions en ce sens¹⁰⁵⁷.

Domage à l'homme, ou à la nature ? Les produits agricoles ainsi cultivés en faisant usage de substances nocives, avant même de causer un dommage à l'homme, en causent un à la nature. Mais ces cas seront davantage traités quand il sera question du dommage causé à la nature. L'agriculture, dans la plupart des pays dits industrialisés, a pris un virage que l'on pourrait situer approximativement après la Seconde Guerre mondiale, dont – il faut l'espérer – personne n'avait réellement anticipé les effets délétères. Mais qu'importe. Rien ne sert en l'espèce de nourrir des regrets, il faut réparer ce qui peut l'être, tirer les enseignements qui doivent l'être et agir pour ce qui reste à venir. Ces vœux seront au mieux pieux si le schéma des rapports de force et des groupes de pression reste inchangé. En effet, pour ce qui est du grand public, il semble avoir suffisamment pris conscience des dégâts causés par le modèle actuel pour être prêt à un changement, que par ailleurs il réclame.

Les dommages environnementaux qui affectent directement l'homme sont variés, et d'origines diverses, même si les plus nombreux ou les plus fréquents d'entre eux peuvent être regroupés en de grands ensembles. Ils sont particulièrement caractérisés par les difficultés qu'on a à les constater, car ils sont reconnus comme complexes et diffus.

Puisqu'un dommage environnemental peut affecter l'être humain de manière moins immédiate, tentons de voir quel pourrait être ce dommage, sans préjudice du fait qu'il est parfois vain et inefficace de savoir qui de l'homme ou de la nature le subit en premier, car ce qui compte est en d'empêcher la survenance, ou de le réparer quand on a pas pu suffisamment le prévenir.

2. Le dommage causé « plus indirectement » à l'homme

Domage environnemental : une certaine aberration dans la distinction entre le celui causé à la nature et celui causé à l'homme. Il semble important de souligner un point pouvant apparaître à certains égards comme une aberration : celui de tenir à distinguer selon qu'il a été causé à la nature, ou à l'homme, de façon à le qualifier d'écologique ou d'environnemental. En effet, on sait qu'un dommage causé à la nature – dans un premier temps – causera forcément ou « fatalement » pourrait-on dire, dans un second temps un dommage à l'homme, du fait de l'interdépendance entre tous les éléments et tous les êtres sur

¹⁰⁵⁷ L'exemple au système juridique américain pourrait être cité parmi d'autres, car même s'il peut être critiqué à certains égards, il permet aux justiciables d'agir isolément ou en groupe – par des *class actions* – contre des fabricants trop peu scrupuleux. Les reproches globalement faits à ce système ne sont partagés ici que de façon très mesurée, car si l'on considère par exemple les législations américaines et françaises, il n'est pas simple de les comparer l'une à l'aune de l'autre en tous points : certes la doctrine française (voire européenne) critique le système américain notamment par pour sa « procéduralité », mais à regarder de manière plus approfondie, peut-être constatera-t-on que ce caractère procédurier contrebalance une législation agroalimentaire autrement plus risquée et plus permissive que celle en vigueur en France voire en Europe, et qu'en ce sens, ces deux éléments « s'équilibrent ».

notre planète. Des auteurs ont exprimé ce même avis, de manière formellement différente, mais très semblable dans le fond¹⁰⁵⁸. Le dommage à la nature pourra être entrevu à travers le constat du dommage causé à l'homme, mais sera en tout état de cause vu plus spécifiquement lorsque nous en traiterons plus directement.

Le dommage pouvant être causé à la fois à l'homme et à la nature. Il arrive qu'à travers un dommage causé à l'homme, la nature elle aussi vienne à être affectée. Ceci s'explique par l'appartenance de l'homme à la nature. Partant, lorsque des éléments ou substances qui causent à celui-ci un dommage se retrouvent dans la nature, ceux-ci peuvent devenir une source de dommage. Les cas concernés par cette hypothèse semblent relativement marginaux en comparaison avec d'autres cas s'inscrivant dans des hypothèses différentes, notamment le cas d'un dommage causé à la nature, qui nuirait lui-même à l'homme. Il en va ainsi par exemple dans un cas où des produits fabriqués par « la main humaine », donc non présents en tant que tels¹⁰⁵⁹ dans la nature, ont révélé leur nocivité pour l'homme, puis pour la nature, une fois qu'ils s'y retrouvent, notamment sous forme de déchets. De façon plus concrète, les cas de médicaments, ou encore d'objets à usage domestique comme les piles (ou au sens plus large batteries ou accumulateurs) pourraient correspondre à cette hypothèse.

Certains dommages causés à l'être humain, ainsi qu'il a été affirmé à plusieurs reprises ici, entraînent eux-mêmes des dommages à la nature ; le cas inverse se vérifie lui aussi régulièrement, pour ne pas dire systématiquement. Il s'agit là, selon cette logique, de dommages relevant de la catégorie des ceux environnementaux. Naturellement, ils sont pareillement qualifiés lorsqu'un dommage causé à la nature en cause un à l'être humain, en sachant que les cas relevant de cette seconde hypothèse pourraient être plus nombreux que ceux relevant des premières hypothèses. Ces dommages sont complexes, mais il est impératif de les comprendre au mieux pour augmenter les chances que le droit les appréhende de la manière la plus efficace possible, compte tenu de l'urgence de la situation environnementale.

B_ Le constat du dommage causé à la nature : un constat complexe

Le dommage en cause ici peut être désigné tantôt comme écologique, tantôt comme environnemental. La doctrine s'interroge beaucoup sur la qualification la plus appropriée. Une certitude est qu'on ne peut se « contenter » d'assimiler ces deux qualificatifs, même s'ils sont proches. Des auteurs retiennent que pour qu'il y ait dommage écologique, il faut être en

¹⁰⁵⁸ M. DESPAX, a notamm. écrit « tout ceci renforce l'impérieuse nécessité de modifier l'ensemble du droit de la responsabilité qui n'admet pas le préjudice indirect lorsque l'écologie enseigne pourtant qu'êtres et choses forment un tout complexe, difficilement sécable, et que le phénomène d'interdépendance constitue une dimension fondamentale de l'univers », *JCP* 1970. I. 2359, préc.

¹⁰⁵⁹ Qu'il s'agisse de substances purement synthétiques, ou encore d'assemblages de matières et de substances qui n'existent donc pas dans la nature, ni sous la forme sous laquelle ils s'y retrouvent, ni dans les lieux dans lesquels ils arrivent « accidentellement », en dépit du fait que certains de leurs composants puissent exister.

présence d'une anormalité¹⁰⁶⁰, elle-même soumise à la condition d'un caractère de gravité¹⁰⁶¹. Or ici, les critères retenus sont différents, à savoir que pour qu'il y ait une atteinte (ou un dommage, voire un préjudice) à l'environnement, le critère requis est celui d'une dégradation, les conditions ou critères d'anormalité et de gravité ne venant que s'ajouter, le cas échéant, au critère de dégradation, auquel le terme « d'atteinte » est assimilé.

Il est souvent difficile de se rendre compte d'un dommage à la nature, en particulier en fonction de sa nature et du temps qui s'est écoulé depuis le début de sa survenance. Ces deux facteurs participant eux-mêmes à la complexité du constat ; ils ne peuvent donc être dissociés des caractères du dommage environnemental (1), ni des milieux que celui-ci est susceptible d'affecter (2).

1. Une complexité liée aux caractères du dommage environnemental

Dommage environnemental et préjudice environnemental. La distinction entre le dommage et le préjudice ne se retrouve pas clairement dans les textes, et est rarement faite dans la doctrine¹⁰⁶². Cette ambiguïté ajoute à leur complexité, à moins qu'elle n'en résulte. *A minima*, ladite distinction n'est pas recensée d'après la finalité poursuivie ici, qui conduit à analyser de la manière la plus rigoureuse possible le dommage environnemental et les mécanismes du droit positif pour démontrer leur manque d'adéquation avec celui-ci. Pour ce qui est des textes, un élément attire l'attention. En effet, on relève une référence au dommage environnemental dans un texte inattendu, à savoir une circulaire de 2014 relative à l'action de groupe en matière de consommation¹⁰⁶³. En comparaison avec la rédaction de la loi « biodiversité », celle de ce texte, qui lui est pourtant antérieur, est plus satisfaisante. Il est surprenant que ce texte à la fois hiérarchiquement inférieur à la loi susmentionnée, et qui n'a pas directement pour objet le dommage environnemental – puisqu'il porte sur les actions de groupe en matière de consommation –, face preuve d'une plus grande rigueur à cet endroit. On en vient à regretter que la loi « biodiversité » sur laquelle reposaient tant d'attentes, contraste (désavantageusement) tant avec ce texte, pourtant si discret voire « silencieux » en ce qu'il passe plutôt inaperçu.

¹⁰⁶⁰ G.-C. HENRIOT, *Le dommage anormal : contribution à l'étude d'une responsabilité de structure*, thèse, Paris, 1960, p. 1 ; pour un traitement des questions sur la normalité d'un fait et d'une faute, v. G. SALEM, *Contribution à l'étude de la responsabilité médicale pour faute en droit français et américain*, thèse, Paris VIII, 2015, 346 pp.

¹⁰⁶¹ C. BLAEVOET, « De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administratives », *JCP* 1946, I, 560 ; D. LOBRY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », préc.

¹⁰⁶² En effet, certains auteurs considèrent les deux notions comme étant interchangeables, comme expliqué lors d'un chapitre précédant. Exemples : P. MALINVAUD, D. FENOUILLET, M. MEKKI, *Droit des obligations*, LexisNexis, 13^{ème} éd., 2014, 802 pp., ISBN 978-2-7110-2091-1, spéc. n^{os} 588 et s. ; A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, coll. Domat droit privé, 14^{ème} éd., 2014, 730 pp., ISBN 978-2-275-04159-9, emploie indistinctement l'une ou l'autre des notions, et renvoie par exemple dans l'index à l'entrée « dommages » pour les développements relatifs au préjudice.

¹⁰⁶³ Circulaire du 26 sept. 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 sept. 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, *BOMJ*, pp. 4 et 24.

La complexité du constat corrélatif à celle du dommage. Le dommage causé à la nature est complexe à appréhender et à constater : il n'est plus possible d'ignorer, grâce aux connaissances désormais publiées par les chercheurs notamment en sciences exactes, que les sources de dommages causés à la nature sont multiples et variées, ce même quand les dommages considérés sont réduits aux pollutions. Dépendant de leur origine, du mode de pollution, et du stade « de développement » auxquels ils sont constatés, l'importance ou la gravité des dommages peut également varier.

Un dommage généralement considéré comme collectif. Le dommage à l'environnement pourrait être qualifié de dommage collectif, comme le font certains auteurs, et à l'instar de l'intérêt environnemental en cause. Cette hypothèse est plausible, dans la mesure où « toute atteinte environnementale touche la communauté dans son ensemble [...] »¹⁰⁶⁴. D'après A. Comiti, le dommage écologique s'analyse effectivement comme un dommage collectif¹⁰⁶⁵. Si cette affirmation se comprend, notamment grâce aux éléments présentés à propos de l'intérêt environnemental à agir – avec une réserve, même limitée, étant donné que le raisonnement suivi ici tend davantage à considérer l'atteinte à l'environnement comme individuelle pour les raisons exposées –, l'auteur s'intéresse au dommage écologique, et il n'est pas à exclure que cette nuance change l'approche et les conséquences à tirer de son affirmation. En tout état de cause, celle-ci doit être soulignée. Mais comme concernant l'intérêt susmentionné, il semble que d'autres classifications répondent mieux aux exigences de ce dommage.

Le caractère universel du dommage environnemental. Des observations ont été formulées à propos du constat dressé par P. Charbonnier¹⁰⁶⁶, et plus largement consacrées à des arguments des différents auteurs cités dans le cadre des catégories et classifications des biens-environnement, tendant à considérer le dommage à l'environnement comme collectif, comme d'intérêt commun. À la suite de ces observations, on relève que les dommages qui résultent de l'atteinte auxdits biens, et corrélativement la lésion des intérêts atteints, sont certes tels que proposés par la doctrine, mais qu'en outre, ils se présentent comme transgénérationnels, civilisationnels, et atteignent l'humanité, en ce qu'il sont causés à ce que tous les êtres humains ont en commun. En ce sens, il revêtent un caractère universel, et touchent aussi bien à l'existence même de notre espèce, et de celle d'autres espèces vivantes.

Un dommage souvent d'abord invisible, et nécessitant le recours à des disciplines complémentaires. On ne se rend généralement compte des pollutions que lorsqu'elles deviennent « visibles »¹⁰⁶⁷ voire dérangeantes pour « nous », c'est-à-dire pour notre espèce, à

¹⁰⁶⁴ D. LOBRY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », préc.

¹⁰⁶⁵ A. COMITI, *Prévention et réparation du dommage écologique*, thèse, Lille 2, 2000, 743 pp, spéc. vol. 1 p. 24.

¹⁰⁶⁶ P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques* préc. p. 75.

¹⁰⁶⁷ A. GARRIC, « Insectes : l'hécatombe invisible », *Le Monde*, 28 oct. 2017, https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/28/insectes-l-hecatombe-invisible_5207102_3244.html?xtmc=insectes&xtcr=120, consulté le 1^{er} nov. 2017.

moins de mener des études spécifiques à certains milieux, ou à certaines espèces¹⁰⁶⁸. Il n'est donc possible de s'en rendre compte que grâce à des études approfondies portant sur des systèmes écologiques choisis à partir de critères arrêtés. Ceci peut être perçu comme une manifestation de l'anthropocentrisme de nos comportements.

Il est des cas dans lesquels le dommage environnemental ne pourra pas être identifié en tant que tel, et logiquement ne pourra être prouvé¹⁰⁶⁹, par exemple faute de finesse suffisante des outils d'étude. Cependant les effets de dommages de ce type, étant visibles, ils pourront être utiles à l'établissement du dommage « invisible ». Il s'agira alors de procéder audit établissement par une méthode déductive, à l'aide des différentes disciplines de sciences exactes et de leurs méthodes s'enrichissant les unes les autres. À titre d'illustration, on sait que nombre des dommages causés à l'environnement ont à court, moyen ou long terme des conséquences sur la santé humaine, mais aussi animale et/ou végétale. Il serait alors possible à partir desdits effets¹⁰⁷⁰ du dommage sur la santé, de supposer l'existence d'un dommage à la nature, à l'instar des présomptions simples. Mais un raisonnement déductif laisse parfois des questions sans réponses, comme il a été souligné, faute de disposer d'instruments suffisamment élaborés. Dans le cas du réchauffement climatique, en plus de ses origines plurielles, qui entraînent des manifestations de fait elles aussi protéiformes, nul ne saurait dire avec « précision » quand il a débuté, ni approximativement à quel moment ses effets ont commencé à se faire sentir sur la nature, même rétrospectivement, c'est-à-dire à quel moment les dommages qu'il cause ont pu être constatables.

Des dommages parfois très spécifiques et très techniques, et pour l'instant sans solution : l'exemple du nucléaire. Les cas de pollutions nucléaires, qu'on considère comme spécifiques du fait en particulier des radiations et de leurs effets, interpellent par leur complexité. Il a été constaté que leur « faible » nombre à ce jour, n'enlevait rien à leur gravité, et que malgré l'écoulement des années, cette gravité n'est toujours pas évaluée ou constatée de manière exhaustive ; *a fortiori* réparée. Les connaissances scientifiques du moment ne sont pas encore suffisamment affinées, dans le domaine du nucléaire, que ce soit concernant la dangerosité de l'enfouissement des déchets ou des matières nucléaires et leur devenir, ou concernant les conséquences d'un accident nucléaire. Ces éléments sont régulièrement rappelés par les groupes s'opposant, notamment en France, à la poursuite des activités nucléaires.

La nature irradiée – en y incluant les végétaux comme les minéraux – n'a pas encore « digéré » la catastrophe de Tchernobyl qui a eu lieu au milieu des années 80, que la catastrophe de Fukushima est déjà venue rappeler les dangers et les désastres du nucléaire, qui peuvent être décuplés quand ils sont combinés à une autre catastrophe ou événement même naturel, comme un séisme pour ne citer que cet exemple. Les populations exposées à ces radiations, continuent elles aussi à en révéler les effets ravageurs sur leur santé, y compris sur

¹⁰⁶⁸ Animales ou végétales.

¹⁰⁶⁹ Puisque le régime de responsabilité civile, pour prétendre à une réparation et/ou à une remise en l'état, suppose au minimum la réunion d'un fait générateur, d'un dommage, d'un préjudice, d'une victime, et d'un « auteur /responsable ». Il est logique qu'en l'absence de dommage, le droit soit inapplicable. Il en va de même pour le mécanisme de responsabilité civile environnementale, comme confirmé par la récente loi d'août 2016 sur la biodiversité.

¹⁰⁷⁰ Qui constitueront un préjudice au sens strict.

celle de leur descendance et de leurs animaux. Un dommage de ce type est à la fois écologique et environnemental, si l'on tient compte des distinctions faites ici entre les notions.

Est-il nécessaire de souligner que même en cas de dommages aussi spécifiques ou d'origine industrielle, le sol et l'eau font partie des milieux naturels atteints, et que dès lors, des dangers apparaissent immédiatement notamment pour l'agriculture et l'industrie agroalimentaire ?

La persistance des dommages environnementaux. Le temps passe, mais les dommages restent, les préjudices perdurent, et l'être humain ne tire pas les conséquences des catastrophes survenues pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Pourtant, et face à son incapacité à mesurer ou à constater de manière à peu près exhaustive les dommages, ses connaissances de leur potentielle dangerosité devraient au moins lui permettre de les prévenir, ce qui ramène à la logique du principe de précaution, voire à certains égards à celle du principe de prévention.

Ainsi, le dommage étudié est complexe, car diffus, et difficilement caractérisable tantôt comme individuel, collectif ou universel. Il est parfois insidieux, donc difficilement visible précocement, ce qui laisse peu de temps de réaction une fois qu'il devient perceptible pour l'être humain. Enfin, il peut être spécifique ou technique, mais en général sa persistance (dans le temps et dans l'espace) est l'un des qualificatifs qui complique son évaluation, en même qu'elle devrait être un facteur qui motive l'être humain à le limiter dans ses occurrences que dans son ampleur.

La variété des milieux naturels atteints par le dommage à la nature participe elle aussi à la difficulté de son constat.

2. Une complexité liée à la variété des milieux atteints

Rappel des fonctionnements écosystémiques. Quand il s'est agi de traiter directement de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement, des exemples ont été proposés pour illustrer le fonctionnement des écosystèmes, dont l'interdépendance démultiplie les conséquences des atteintes à l'environnement. Entre autres cas, nous avons présenté celui des requins et des abeilles. On peut les reprendre ou les poursuivre ici, en relevant que dans un cas comme dans l'autre, l'être humain commet des erreurs considérables qui n'ont d'égal que les dommages causés à l'environnement et (donc) à sa propre espèce¹⁰⁷¹ : les requins agissent spontanément en « nettoyeurs » des océans, et occupent une place non substituable dans leur système écologique ; les abeilles, comme irremplaçables¹⁰⁷²

¹⁰⁷¹ En ce sens, des scientifiques ont publié des données exposant la dépendance de l'être humain aux insectes pollinisateurs, pour son bien-être – ici, on élargit cet argument à l'existence de l'être humain. S. G. POTTS, V. IMPERIATRIZ-FONSECA, H. T. NGO, M. A. AIZEN, J. C. BIESMEIJER, T. D. BREEZE, L. V. DICKS, L. A. GARIBALDI, R. HILL, J. SETTLE & A. J. VANBERGEN, « Safeguarding pollinators and their values to human well-being », *Nature*, déc. 2016, n° 540, pp. 220-229, DOI 10.1038/nature20588, consulté le 6 janv. 2017.

¹⁰⁷² M. A. AIZEN, L. A. GARIBALDI, S. A. CUNNINGHAM & A. M. lein « How much does agriculture depend on pollinators ? Lesson from long-term trends in crop production », *Ann. Bot.*, n° 103, 2009, pp. 1579-1588.

pollinisatrices, et « fabricants » de produits de la ruche qui ne se retrouvent nulle part ailleurs ni à l'état naturel, ni à l'état synthétique. L'un comme l'autre de ces représentants de la faune jouent un rôle sans équivalent, dans et pour la nature. On parle alors de services écosystémiques¹⁰⁷³ rendus par des biens-environnement, en l'espèce, de nature animale comme les abeilles ou les requins. Les déséquilibres causés par l'être humain constituent des dommages environnementaux *lato sensu*, car ils correspondent à des dommages écologiques – causés à la nature –, dont les préjudices sont tant écologiques qu'environnementaux, c'est-à-dire causés à l'être humain par l'intermédiaire de la nature. On peut saluer le fait que des chercheurs qui se soucient des dommages causés aux abeilles ont élaboré des méthodes dites douces, même si elles sont pour l'heure trop peu répandues. Elles allient des procédés biologiques, agroécologiques, et biodynamiques, et se font progressivement connaître.

Un dommage qui atteint plusieurs milieux. L'autre catégorie de facteurs contribuant aux difficultés de constater le dommage environnemental tient au fait qu'il est susceptible d'atteindre plusieurs milieux, simultanément ou progressivement. Comme démontré, cette réalité découle des interactions entre les différents milieux naturels. C'est pourquoi l'avis de V. Magniny est pleinement partagé ici quand elle affirme le caractère diffus du dommage écologique, et écrit qu'il « s'étend en utilisant les multiples relations existant entre les différents éléments naturels »¹⁰⁷⁴. Cette observation peut tout-à-fait être appliquée au dommage environnemental, qui à cet endroit, ne se distingue pas de celui écologique.

À ce titre on peut mentionner le cas d'une pollution des sols et des logements à Romainville par plusieurs¹⁰⁷⁵ produits chimiques, dont le caractère cancérigène est probable ou avéré, et la toxicité connue. En l'espèce, le dommage à la nature¹⁰⁷⁶ a été causé par une usine traitant des métaux et des matières plastiques, et a été connu depuis 2008, mais n'a été révélé aux riverains que début 2015, puis porté à la connaissance du grand public l'année suivante. Il a été noté dans cet exemple, qu'en fonction des agents polluants, un ou plusieurs milieux ont été atteints dans un premier temps, après quoi les pollutions ont atteint d'autres milieux par des modes de communication qu'on qualifie d'irrésistibles, car ils ne peuvent être empêchés et sont inhérents au fonctionnement même des systèmes ou des milieux naturels. Dans le souci d'explicitier autant que possible ce propos, de ne pas discriminer entre les milieux ou éléments, et de mieux décomposer l'étape du constat du dommage, on exposera

¹⁰⁷³ V. par exemple C. HERMON, Services écosystémiques et protection des sols. *Analyses juridiques et éclairages agronomiques*, Quae, coll. « Update sciences & technologies », 2018, ISBN 978-2-7592-2791-4.

¹⁰⁷⁴ V. MAGNINY, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, thèse, préc. pp. 186-187.

¹⁰⁷⁵ Dont le trichloroéthylène, le benzène, les hydrocarbures, et l'arsenic, selon des médias publics nationaux (v. P.-O. CHAPUT, « Pollution industrielle à Romainville : logements contaminés, cancers et interdictions de séjour aux enfants », 19 févr. 2016, <http://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/seine-saint-denis/pollution-industrielle-romainville-logements-contamines-cancers-et-interdictions-de-sejour-aux-enfants-931959.html> ; et R. BRANCATO, « Romainville : de l'arsenic dans les jardins près de l'ancienne usine Wipelec », 24 mai 2016, <https://www.francebleu.fr/infos/climat-environnement/romainville-de-l-arsenic-dans-les-jardins-pres-de-l-ancienne-usine-wipelec-1464038577>, consultés le 4 juin 2016). V. aussi *s.n.*, « Romainville : des potagers toxiques dans les maisons polluées », 22 mai 2016, *Le Parisien*, <http://www.leparisien.fr/romainville-93230/romainville-des-potagers-toxiques-dans-les-maisons-polluees-22-05-2016-5819071.php>, consulté le 4 juin 2016.

¹⁰⁷⁶ Singulièrement la pollution.

également le raisonnement en tentant de distinguer les principales catégories de milieux atteints. En effet, il est possible de se rendre compte qu'un dommage est survenu en relevant des manifestations qui proviennent d'éléments ou de milieux naturels différents, comme la terre, l'eau, ou encore l'air, et ainsi compléter nos arguments.

Le cas précédemment évoqué de pollution pourra compléter les exemples illustrant le constat du dommage lorsque les milieux seront considérés isolément, à condition de distinguer dans la mesure du possible les agents polluants dont l'action a d'abord concerné un seul milieu¹⁰⁷⁷.

La terre. Commençons par des cas de pollution de la terre : en cas de contamination aux pesticides et autres produits dits à usage phytosanitaire, l'environnement est le premier touché, car la terre s'imprègne de ceux-ci, et en subit les conséquences. Si l'on veut être très strict, il est plus juste de retenir que l'environnement est le « premier », après les individus qui s'y exposent directement en les répandant. On peut parler d'imprégnation en sachant que ces produits sont techniquement et/ou chimiquement conçus pour ce faire. Le contentieux des installations classées est abondant de ce point de vue. En effet, ces installations, ne sont souvent pas régulières – faute pour leurs propriétaires d'avoir procédé aux déclarations requises par les prescriptions légales –, lorsqu'elles ne retrouvent pas dans le cas de figure où la légalité ne serait-ce que partielle de leurs activités est vaine à leur retirer leurs caractères nuisibles voire nocifs pour leur voisinage¹⁰⁷⁸, en plus de leur toxicité pour l'environnement.

Il est à déplorer que des phénomènes tels que la persistance ou la rémanence ne sont plus niables, et que les cas de résilience sont encore trop peu nombreux. Elle peut être tantôt spontanée lorsque la nature parvient par « ses propres moyens » à faire disparaître¹⁰⁷⁹ les agents polluants, à condition toutefois que l'être humain cesse ou limite suffisamment les causes des pollutions litigieuses ; tantôt par le fait de l'être humain, qui parvient parfois à mettre en place les facteurs notamment mécaniques¹⁰⁸⁰, ou chimiques¹⁰⁸¹ nécessaires ; ou encore par une combinaison des deux facteurs. Enfin, cette pollution peut résulter des échanges avec d'autres milieux : les systèmes écologiques, même les plus petits¹⁰⁸², communiquent tous entre eux, pour parfois en créer de plus grands, jusqu'à celui par exemple correspondant à l'échelle de la planète, voire à des échelles encore plus importantes. Plus concrètement, si la terre est polluée, elle contamine d'autres milieux. Mais elle peut également, inversement, être polluée par d'autres milieux, comme l'eau par le biais de son écoulement vers la mer ou le ruissellement des produits toxiques dans les nappes phréatiques. Tel a par exemple été le cas pour la pollution mentionnée plus haut qui a été constatée du fait de l'activité de l'usine à Romainville.

¹⁰⁷⁷ Exemple : le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène pour l'air, par leur volatilité.

¹⁰⁷⁸ Les troubles anormaux de voisinage fondent en effet un nombre important d'actions, toutes juridictions confondues. Reste à savoir quelle pourra être l'évolution de ce contentieux, tant du point de vue du(des) fondement(s) des actions intentées, que de celui de l'issue des litiges si le dommage environnemental est réellement intégré au code civil.

¹⁰⁷⁹ Par exemple par dissolution, absorption, ou tout autre moyen.

¹⁰⁸⁰ Notamm. la dépollution par extraction, par ramassage, ou par l'installation de dispositifs physiques permettant ensuite à la nature de retrouver un équilibre « suffisant ».

¹⁰⁸¹ Il convient ici d'entendre « chimique » par opposition à mécanique, et non pas au sens de « toxique ».

¹⁰⁸² V. schémas *S3A* et *S3B*, p. 492.

L'eau. Concernant l'eau, les pollutions qui l'affectent peuvent survenir soit directement par l'utilisation de produits toxiques, tous milieux confondus¹⁰⁸³, soit par le déversement volontaire ou¹⁰⁸⁴ accidentel de déchets pouvant être classés comme toxiques ou « simplement » ménagers (mais les déchets ménagers sont malgré tout toxiques pour la santé du milieu, comme les formes de vies qu'il abrite), ou soit, encore, par les échanges, naturels ou non, avec les substances contenues dans la terre, ou d'autres milieux.

Si un individu déverse dans un cours d'eau à proximité de son lieu de résidence, des résidus de substances toxiques que celui-ci a utilisées (notamment biocides), alors son fait personnel engagera sa responsabilité civile environnementale en raison de ses conséquences sur la santé des riverains situés au moins en aval du cours d'eau. Le même raisonnement est observé si c'est une ICPE voire une autre personne morale qui déverse des éléments polluants dans l'eau¹⁰⁸⁵. Toutefois, ce qu'il est important de souligner, c'est que ce fait générateur, indépendamment de ses conséquences pour les riverains du cours d'eau, dans la situation théorique retenue, constitue un dommage écologique causé par son fait personnel, et matérialisé par la pollution du cours d'eau. En ce sens, il est en principe en lui-même punissable civilement, voire pénalement et administrativement. La complexité de la reconnaissance de ce dommage vient du fait que si personne ne saisit une juridiction, pour « porter la voix »¹⁰⁸⁶ du « cours d'eau » ou des populations vivantes qu'il abrite, c'est-à-dire pour agir en raison¹⁰⁸⁷ (ou « au nom » ?) du dommage écologique, il y a une importante probabilité que ce dommage reste non réparé, quand bien même il est constaté.

L'air. Enfin l'air n'est pas non plus épargné. Comme les deux milieux précédemment évoqués, les dommages qui l'atteignent peuvent être dus à des pollutions directes ou indirectes. Les cas de pollutions de l'air, peu importe leur origine, sont particulièrement graves d'autant que les pollutions susceptibles de le concerner sont rarement visibles, et quand elles le deviennent, elles sont déjà présentes à des seuils préoccupants. À cet endroit, on peut par exemple mentionner les pollutions dites aux particules fines qui sévissent dans de grandes métropoles telles que Paris, Tokyo, Pékin ou New Delhi. Quand la nature est ainsi atteinte, et puisque l'air est vital pour les êtres vivants, on comprend sans grande

¹⁰⁸³ C'est-à-dire sans distinction entre les eaux douces ou salées, courantes ou stagnantes, publiques ou privées.

¹⁰⁸⁴ Sans pour autant disposer d'éléments suffisants pour savoir si elles sont volontaires ou accidentelles – les deux ? – en prenant pour exemple la baie de Rio. Il semble pertinent de citer ce cas publié quelques semaines avant les derniers Jeux Olympiques qui s'y sont déroulés (2016), car les autorités savent depuis des années que plusieurs tonnes de déchets y sont déversées chaque jour. Néanmoins, elles ne sont pas parvenues à mettre fin à cette surprenante pollution, même le temps des compétitions par sécurité pour les participants, ce qui serait de toute manière insuffisant. Le tourisme et les événements ponctuels, y compris lorsqu'ils sont très médiatiques, ne peuvent occulter le fait que ces milieux ont besoin d'attentions sérieuses et continues, tant pour la santé des locaux que pour la nature.

¹⁰⁸⁵ Cass. crim., 13 janv. 2015, n° 13-88183 préc., à propos de la pollution d'un cours d'eau – ruisseau – traversant un centre de traitement d'ordures ménagères.

¹⁰⁸⁶ V. en ce sens la réflexion menée notamm. par P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », préc., spéc. pp. 85-87.

Les préconisations formulées ici et *passim*, proposent de « contourner » cet obstacle.

¹⁰⁸⁷ Ce qui contribue à souligner l'interdépendance entre l'établissement du dommage (et indirectement l'identification du fait qui en est à l'origine), l'établissement du préjudice, et l'intérêt à agir.

difficulté les conséquences d'une telle pollution, et la volonté manifestée par plusieurs villes¹⁰⁸⁸, d'agir pour l'amélioration de l'environnement à travers celle de la qualité de l'air.

Un autre danger vient du fait que l'air peut parfois faciliter les passages de certains agents polluants d'un milieu à l'autre compte tenu des mouvements ou courants d'air¹⁰⁸⁹ notamment par les pluies ou les nuages. Ce phénomène a été prouvé, s'il en était besoin, il y a plusieurs années déjà lors de l'explosion de Tchernobyl précédemment mentionnée, et plus récemment en Guadeloupe par les brumes de sable en provenance du Sahara, qui atteignent régulièrement la région, malgré la distance qui la sépare de leur point de départ.

En plus de résulter de ses caractères, la complexité du constat du dommage environnemental trouve son origine dans son objet même, à savoir l'environnement. En effet, on a à nouveau eu recours au prisme écosystémique pour la démonstration de cette affirmation. L'utilité préalable de cette approche au regard de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement, constitue point commun entre le raisonnement suivi ici et celui retenu concernant ledit intérêt, s'ajoute à la longue liste des éléments qui permettent de relier cet intérêt au dommage qui lui nuit.

Reste une difficulté majeure propre au domaine de l'environnement : comment établir l'étendue d'un dommage environnemental, pour ainsi dire le circonscrire, et déterminer l'étendue des préjudices qui en résultent, quand ce dommage est si difficile à identifier et à définir ? Ce sont ces interrogations auxquelles on s'intéressera ensuite.

¹⁰⁸⁸ V. par exemple, F. SALIBA et L. VAN ECKHOUT, « Réchauffement climatique : 86 grandes villes veulent bousculer les États », *Le Monde*, 2 déc. 2016, http://lemonde.fr/pollution/article/2016/12/02/les-grandes-villes-veulent-bousculer-les-etats-dans-la-lutte-contre-le-rechauffement-climatique_5042395_1652666.html, consulté le 2 déc. 2016.

¹⁰⁸⁹ Eux-mêmes dans une certaine mesure influencés par les températures.

Section II – L'établissement du préjudice environnemental

La notion de préjudice environnemental – La Cour de cassation, se prononçant sur le préjudice écologique¹⁰⁹⁰, a rendu deux derniers arrêts qui retiennent davantage l'attention que d'autres rendus sur le même sujet. Cette jurisprudence, comme la récente loi relative à la reconquête de la biodiversité [...] dite loi « biodiversité », qui consacre le préjudice écologique, permettent d'entendre celui-ci comme consistant en « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ». En effet, si la loi ici visée ne définit pas le préjudice écologique, c'est en ces termes qu'une jurisprudence récente¹⁰⁹¹ l'explique. Par nécessité, on reprend ici en partie des éléments fournis plus tôt, ce qui semble pertinent pour débiter cette argumentation plus directement consacrée à l'établissement du préjudice environnemental : elle serait dépourvue de sens si le préjudice écologique ou le préjudice environnemental n'étaient pas clairement définis.

Le « préjudice » environnemental – La connexité entre ce préjudice et le dommage environnemental a été soulignée notamment en traitant du constat de celui-ci. En effet, pour rappel, les termes de « dommage » et de « préjudice » sont assimilés par une partie des textes, de la jurisprudence, et de la doctrine. Ainsi pour des auteurs, « le préjudice est aujourd'hui synonyme de dommage »¹⁰⁹². Leur remarque, qui date du milieu des années 80, demeure constante y compris dans le fait qu'elle n'est pas unanime.

La complexité de ce préjudice corrélative à celle d'autres éléments et conditions à réunir – Le préjudice environnemental a entre autres caractéristiques sa complexité. Celle relevée concernant les éléments étudiés jusqu'ici, en particulier¹⁰⁹³ le dommage, mais aussi les fondements de la responsabilité et l'intérêt à agir, se répercute logiquement sur le préjudice environnemental, car il résulte directement d'un dommage pareillement qualifié. Soulignons qu'il ne sera pas question, ici, de reprendre les éléments exposés concernant singulièrement les caractères personnel et direct du préjudice, quand il s'est agi de traiter de ceux-ci à l'endroit de l'intérêt environnemental à agir ou du dommage environnemental. Au contraire, il s'agira de les compléter, par des arguments qui sont plus propres à l'établissement dudit préjudice.

Problématique – À côté des interrogations qu'il partage avec d'autres éléments dont la réunion permet une action en responsabilité, ce préjudice en suscite qui lui sont plus spécifiques, s'il est comparé aux éléments et conditions susmentionnés de la responsabilité civile environnementale ; celles-ci ont par ailleurs pour la plupart été préalablement évoquées à l'occasion de l'examen de ces autres éléments. Il convient maintenant d'y apporter des réponses. On vérifiera également si le préjudice environnemental diffère de ceux classiquement recherchés en responsabilité civile, et le cas échéant, comment parvenir à les

¹⁰⁹⁰ Cass. crim., 25 sept. 2012, dit *Érika* préc., et Cass. crim. 22 mars 2016, n° 13-87650, préc.

¹⁰⁹¹ Cass. crim., 22 mars 2016, préc.

¹⁰⁹² V. notamm. H., J. et L. MAZEAUD, F. CHABAS, *Leçons de Droit Civil, Les obligations, Théorie Générale*, Montchrestien, 8^{ème} éd., Paris, 1985, 1355 pp., spéc. p. 395 § 407, qui ajoutent que « la jurisprudence, la doctrine et les textes législatifs semblent utiliser l'un ou l'autre terme indifféremment ».

¹⁰⁹³ Car l'étude des principes n'a pas fait ressortir les mêmes facteurs de complexité.

inclure dans le droit commun, ne serait-ce que pour répondre à des préoccupations d'efficacité¹⁰⁹⁴ du régime juridique y afférent.

Annonce – Le préjudice environnemental étant en lien étroit avec le dommage environnemental, après avoir étudié ce-dernier, il faut établir les préjudices qui en découlent à travers la caractérisation exigée pour qu'ils puissent être considérés comme réparables (§1), puis s'intéresser à la délicate question de leur réparation (§2).

Paragraphe 1_ La caractérisation du préjudice environnemental

Plusieurs éléments doivent être vérifiés concernant le préjudice environnemental en général : pour prétendre à sa réparation, il faut d'abord qu'il soit réparable. À cet effet, on verra qu'il doit revêtir les mêmes caractères cumulatifs que ceux exigés par la loi pour tout préjudice. Il s'agira d'expliquer que les caractères requis ne conviennent pas suffisamment au préjudice étudié, en ce qu'ils manquent d'adéquation avec celui-ci. Il est vrai que certaines carences soulignées ici rappellent celles de l'intérêt à agir, ou se confondent avec celles-ci, par la connexité des caractères de l'un et de l'autre de ces éléments de la responsabilité civile environnementale, en plus du fait que leurs examens respectifs constituent des étapes d'un même raisonnement dont la finalité est inchangée. En réalité, les particularités de ce préjudice sont, pour l'essentiel, dues à l'intérêt environnemental. Pour la démonstration annoncée, on se fondera notamment deux décisions susvisées de la Cour de cassation¹⁰⁹⁵, pour proposer une typologie simplifiée de ce préjudice. Ces décisions sont en effet significatives par leur caractère innovant, qui aide à mieux comprendre les distinctions présentement faites, au regard tant des caractères que de la typologie du préjudice en cause.

La démonstration de l'inadéquation des caractères du préjudice **(A)**, précédera alors la mise en évidence d'une particularité plus remarquée de celui-ci **(B)**.

A_ Des caractères insuffisamment appropriés

Le préjudice environnemental, pour qu'il soit réparable, doit traditionnellement et cumulativement être¹⁰⁹⁶ personnel, direct, certain, actuel, et légitime¹⁰⁹⁷.

Compte tenu de la complexité annoncée pour son établissement, il importe de vérifier l'adéquation de ces différents caractères au préjudice auquel ils doivent s'appliquer ici, et de formuler des propositions lorsque celle-ci (son adéquation) sera insuffisante. Globalement,

¹⁰⁹⁴ Invitant à réfléchir notamm. sur l'effectivité et l'efficacité du droit, P. LASCOURNES et E. SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 2, 1986, pp. 127-150 ; P. MAISANI et F. WEINER, « Réflexions autour de la conception post-moderne du droit », *Droit et société*, n° 27, 1994, pp. 443-464.

¹⁰⁹⁵ Cass. crim. 25 sept. 2012, dit *Érika* préc., et Cass. crim. 22 mars 2016, préc.

¹⁰⁹⁶ Sans hiérarchie particulière, puisqu'ils sont cumulatifs.

¹⁰⁹⁷ Même lorsque, dépendant des auteurs, les caractères ne sont pas au nombre de cinq, ils se retrouvent tous dans des « découpages » allant classiquement de trois à cinq caractères, selon que ceux certains et actuels soient regroupés sous le seul caractère certain (comme par exemple ici), et que le caractère légitime ne soit pas expressément considéré comme un caractère à part entière.

ces caractères ne répondent pas aux exigences du domaine de l'environnement, et spécifiquement du préjudice environnemental auxquels ils ont pourtant vocation à s'appliquer. En outre, le degré d'adéquation varie selon le caractère considéré. On examinera donc ces caractères en les regroupant en deux catégories : ceux, respectivement personnel et certain, dont l'inadéquation est la plus manifeste **(1)** ; avant d'en venir à ceux, direct et légitime, qui sont les moins discutés, c'est-à-dire qui rapprochent le plus le préjudice environnemental de celui des hypothèses non environnementales, mais dont l'adéquation avec leur objet n'est pas satisfaisante **(2)**.

1. Des caractères inadéquats

L'exigence de caractères spécifiques cumulée aux difficultés de constat du dommage. Comme déjà relevé, il est parfois difficile d'identifier les préjudices écologiques ou environnementaux, notamment en raison de leur complexité. Les tumultes de leur reconnaissance¹⁰⁹⁸ laissent déjà présager la nécessité d'une période d'adaptation pour que le préjudice environnemental, une fois reconnu, contribue à l'amélioration de notre système juridique et de la situation de l'environnement. Il s'agit là d'un premier obstacle, car même quand le préjudice est caractérisé et remplit l'ensemble des conditions exigées par les instruments et mécanismes de responsabilité, l'effectivité de sa réparation n'est pas une certitude ; *a fortiori* donc s'il est difficile de l'identifier ou de le caractériser. De manière comparable, dans les faits, les préjudices peuvent être « ressentis » avant que le dommage ne soit constaté. C'est une fois les préjudices relevés, voire établis, qu'il est possible de retenir un ou plusieurs faits générateurs potentiels, jusqu'à en affiner suffisamment la liste en discriminant ceux qui n'ont pu être à leur origine. Ceci ajoute donc aux difficultés relatives au préjudice qui nous intéresse ici.

Le caractère personnel : un obstacle surmontable à partir de mécanismes du droit des biens. Le caractère personnel est celui qui pose le plus de difficultés et qui présente le plus de spécificités quand il s'agit d'un préjudice environnemental, et plus encore s'il est écologique. On ne procédera qu'à un simple rappel des exigences de ce caractère. Selon celui-ci, le demandeur à l'action doit être une personne – la victime elle-même, ou quelqu'un qui agit en son nom et pour son compte. Or en cas de préjudice *environnemental*, cette obligation peut être remplie en ce que lorsqu'il est pareillement catégorisé, il affecte l'environnement mais aussi l'être humain. Cette exigence est autrement plus compliquée à remplir lorsque le préjudice est *écologique*, donc quand il n'atteint pas encore¹⁰⁹⁹ l'être humain. Une autre difficulté se juxtapose à ces prescriptions, quand un caractère ou un intérêt tantôt collectifs tantôt individuels sont requis.

À partir par exemple de notions et de raisonnements empruntés au droit des biens, une première hypothèse peut être envisagée : on se fonde, ici sur des éléments tirés de la

¹⁰⁹⁸ V. REBEYROL, *L'affirmation d'un droit à l'Environnement et la réparation des dommages environnementaux*, préc. ; C. const., 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC, *AJDA* 2011, p. 762 ; Cass. crim., 25 sept. 2012, dit *Érika* préc.

¹⁰⁹⁹ Car il est prouvé que la plupart du temps, tel sera tôt ou tard le cas.

présentation faite *supra* des biens environnementaux, ou « biens-environnement », en tant que « choses communes » selon une acception exposée alors. Ladite hypothèse suppose de réaliser que la nature est composée d'une variété de biens relevant de catégories les plus variées dont notamment, et sans hiérarchie, les biens mobiliers et immobiliers, les fruits et produits, les biens matériels et immatériels, vivants et non vivants, certains appartenant même à une catégorie en cours d'évolution comme les animaux¹¹⁰⁰. Pour les besoins de ce raisonnement on pourrait également mentionner les « biens » qui composent l'environnement, c'est-à-dire qui se retrouvent dans la nature, d'après leur caractère appropriable ou non, comme les *res nullius*, les *res communis*, et les *res derelictae*. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'appropriabilité d'une chose n'est pas un critère évident à caractériser¹¹⁰¹, et qu'il ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine¹¹⁰². C'est celui que l'on retient, car en plus d'avoir été retenu par des auteurs confirmés, il semble le plus adapté à notre raisonnement en comparaison à d'autres caractères proposés. Ce caractère semble donc correspondre à la présente hypothèse, sauf à considérer que les biens communs appartenant par définition à tous, ils sont insusceptibles d'appropriation individuelle. Ainsi seule une appropriation collective serait théoriquement envisageable, mais cette restriction reste compatible avec ce raisonnement, et présente l'avantage de « dépasser la distinction propriété privée/propriété publique »¹¹⁰³. En effet, lorsqu'un individu, propriétaire ou assimilé, s'occupe de ses biens ou de son patrimoine, cela ne semble relever d'aucune bizarrerie, sans compter que le droit de la propriété est historiquement important dans notre culture juridique. Pourquoi alors ce mécanisme devrait être « impossible » à conceptualiser, ou impossible à mettre concrètement en œuvre, quand il s'agit de « biens environnementaux » ?

Cependant d'autres auteurs considèrent, d'après une logique différente, que « lorsqu'elle est liée à la protection d'intérêts supérieurs, une *chose* devient inappropriable et n'intègre ni la catégorie de la propriété collective, ni celle de la propriété individuelle »¹¹⁰⁴. En comparaison de cet avis, la conception de la propriété collective, dans le sens retenu ici, présente l'avantage d'observer un raisonnement pouvant être plus simple – car moins éloigné de la conception du droit en vigueur –, tout en atteignant la finalité de protection et de viabilité de l'utilisation des biens considérés, commune à celle des auteurs dont le

¹¹⁰⁰ Cette évolution est d'abord doctrinale et jurisprudentielle (Cass. civ. 2^{ème} 15 avr. 2010 n° 09-13370, portant sur la responsabilité civile et le transfert des pouvoirs de contrôle et de direction d'une jument ; Cass. civ. 1^{ère}, 17 févr. 2016, n° 15-14121, « [...] sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens [...] »). Elle est désormais reconnue par la loi (même s'il est possible et raisonnable de penser que le statut de l'animal peut être « affiné »), v. art. 515-14 C. civ. issu de la loi n° 15-177 du 16 févr. 2015, art. 2 ; v. également publié antérieurement à cette loi et à la jurisprudence référencés, M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », *Revue internationale d'études juridiques (RIEJ)* 2008/1 (Vol. 60), pp. 1-27, DOI 10.3917/riej.060.0001.

¹¹⁰¹ N. BELAÏDI, A. EUZEN, « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », préc. spéc. pp. 62-66.

¹¹⁰² Écrivant plus particulièrement sur le critère faisant d'une chose un « bien juridique » et retenant celui du conflit, G. J. MARTIN, « Les " biens-environnements ". Une approche par les catégories juridiques », *RIDE* 2015/2 (t. XXIX), pp. 139-149, spéc. pp. 141-142, DOI 10.3917/ride.292.0139 ; mais par exemple C. DEMOLOMBE préférerait le critère de l'utilité aux autres y compris à celui du conflit, C. DEMOLOMBE, « Cours de Code Napoléon », t. XII, vol. IX, *Traité de la distinction des biens*, t. 1, 1881, n° 17, p. 10, in G. J. MARTIN art. préc.

¹¹⁰³ G. J. MARTIN, *ibid.* spéc. p. 141.

¹¹⁰⁴ N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* préc. spéc. n° 52.

raisonnement varie de celui suivi ici. En d'autres termes, le cheminement exposé semble proche de l'harmonie et de « l'idéal » vers lequel la collectivité des individus doit tendre, harmonie¹¹⁰⁵ également reconnue par ces mêmes auteurs, qui affirment « certes c'est une utopie mais pas une illusion : c'est une chose qui n'existe pas aujourd'hui mais qui pourrait exister demain ». Si l'on appréhende l'environnement et les biens qui le composent comme une chose « commune »¹¹⁰⁶, qui conditionne la vie et la survie de l'être humain, comme celle de tant d'autres espèces, le raisonnement est cohérent et applicable pour peu qu'on en ait la volonté. Des formules telles que « patrimoine commun de l'Humanité » ou de façon quelque peu plus réductrice, « patrimoine de la Nation » employées dans textes ou Conventions reconnus, ou encore plus simplement dans des codes – « choses communes » par le code civil en son art. 714 ; le code de l'environnement en son art. L. 210-1 concernant l'eau – semblent permettre de corroborer le présent raisonnement. Une fois posées les bases de celui-ci, on se rend compte de sa cohérence, et du fait qu'il serait susceptible d'atteindre le but poursuivi à l'endroit du caractère personnel du préjudice environnemental, à savoir remédier à l'obstacle que constitue ce caractère. Deux options s'offrent à nous : soit démontrer que ledit préjudice est effectivement personnel à certains égards (mais une ils ne sont pas suffisants) ; soit, pour les plus sceptiques, proposer de le contourner. Si l'on désigne les mécanismes ou concepts proposés par le terme de « moyens » de protection de l'environnement, alors on peut affirmer que la fin justifie amplement les moyens, ceux présentement considérés étant légitimes et animés d'un but tant personnel que collectif.

G. Farjat¹¹⁰⁷ compte parmi les auteurs qui ont formulé des aménagements pour pallier le caractère personnel du préjudice. Il propose une catégorie, celle des centres d'intérêts, qui se veut intermédiaire entre celle des personnes et des biens. Mais au regard de notre raisonnement, cette catégorie ne peut être suffisamment partagée, car elle considère notamment que le dommage environnemental est causé *sans* victime, et ce point de vue est trop antagoniste avec la logique exposée qui consiste précisément à démontrer que les êtres humains¹¹⁰⁸ sont *tous* victimes des dommages causés à l'environnement. Ces raccourcis tels qu'ils sont restitués ne sont pas d'une grande fidélité au raisonnement proposé, mais le schématisent tant bien que mal.

Il semble en réalité que comme constaté *supra* à propos du dommage environnemental et de l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement, le préjudice environnemental a une dimension personnelle ou individuelle que l'on ne peut nier. L'une des difficultés tient dans le fait qu'il est également vrai que sa dimension dépasse irrésistiblement les individualités, pour lui conférer un caractère plus universel, permettant d'englober l'humanité tout entière car c'est bien elle qui est affectée, par exemple par l'intermédiaire de ses

¹¹⁰⁵ *Ibid.* n° 63.

¹¹⁰⁶ Ce qualificatif a fait l'objet d'un séminaire au cours duquel J. ROCHFELD, a pu relever qu'il était l'objet d'un attrait renouvelé « dans la littérature économique comme juridique » (*sic*), J. ROCHFELD « Quel(s) modèle(s) juridique(s) pour les "communs" ? Entre élargissement du cercle des propriétaires et dépassement de la propriété », in *Propriété et communs. Les nouveaux enjeux de l'accès et de l'innovation partagés*, séminaire international, Paris, 25-26 avril 2013, in G. J. MARTIN art. préc.

¹¹⁰⁷ G. FARJAT, in M. TORRE-SCHAUB, « Le préjudice moral », préc. p. 9.

¹¹⁰⁸ « Nous », donc, si cette précision augmente les chances que chacun se reconnaisse dans ce groupe, sachant les préoccupations naturellement anthropocentristes de notre espèce.

représentants physiques que sont les êtres humains. Cette atteinte vient s'ajouter à celle observée à l'encontre des personnes physiques – ou d'ailleurs morales.

Des dommages environnementaux équipollents à un humanicide ou à un crime contre l'humanité ? À l'argumentation qui consiste à démontrer la dépendance directe de l'être humain à un environnement réunissant les conditions de vie pour son espèce, s'ajoute la dimension particulière que requièrent les atteintes en cause, puisqu'elles ne se satisfont complètement ni du qualificatif d'individuelles ni de celui de collectives. Après avoir affirmé que logiquement, ces atteintes, notamment les plus graves d'entre elles, équivalaient à des atteintes à l'humanité¹¹⁰⁹, il est nécessaire de s'interroger sur la question de savoir si elles constituent des crimes contre l'humanité. On ne peut y répondre autrement que par l'affirmative. Plus précisément, si le questionnement porte sur l'écocide et l'ethnocide comme étant des crimes contre l'humanité, ces deux formes de destructions du vivant peuvent être analysées comme des crimes de cette catégorie, en ce qu'elles affectent les conditions indispensables à sa pérennité, et à son existence même. À cet endroit, l'histoire de nombreux pays – dont la France – est émaillée de « plaies mal refermées », voire de blessures en cours, d'épisodes d'ethnocides, qui de manière rétrospective par rapport au moment de leur commission, ont tantôt été considérés comme pleinement conscients, c'est-à-dire perpétrés délibérément, tantôt estimés comme « involontaires » ou inconscients. En effet, dans le cas de tels crimes, le recul dont bénéficient les analystes peut nuancer la perception qu'en ont les auteurs, selon le moment où ils se placent. Mais dans tous les cas, les analyses sont réputées pour ne faire que rarement l'unanimité. On conclut à une assimilation objective des atteintes les plus graves à l'environnement, à des crimes contre l'humanité. Si cette classification venait à être consacrée, elle aurait un impact notamment sur la procédure, spécifiquement sur la prescription des actions en justice¹¹¹⁰. Néanmoins, le plus édifiant est que le foisonnement de connaissances et de données fournies à notre époque par la science – qui plus est, si l'on additionne celles qui ne sont connues que des spécialistes et celles portées à la connaissance du grand public – prive l'être humain d'excuses quant à une quelconque ignorance des conséquences, pour l'environnement « et » pour lui-même, de ses choix et de ses actions. Cette qualification juridique de crime contre l'humanité emporte elle-même des conséquences juridiques, qui sont, en l'espèce, en faveur d'une adaptation de la responsabilité civile environnementale, afin qu'elle soit en mesure de répondre aux problèmes et aux enjeux en cause.

Le préjudice causé à l'humanité : la responsabilité face à un triple niveau de générations. C'est parce que notre génération a un devoir¹¹¹¹ envers les autres générations, passées, présentes, comme à venir, que sa responsabilité (voire à travers elle, le droit de la responsabilité), et sa responsabilisation, sont les principaux outils à notre disposition dans la

¹¹⁰⁹ Y compris dans un contexte de transmissions intergénérationnelles.

¹¹¹⁰ Cet avantage sera évoqué *infra*, en traitant des aspects temporels des atteintes à l'environnement.

¹¹¹¹ N. CANDIAGO, citant l'extrait d'un discours (datant de la fin des années 1990) d'un président nicaraguayen qui a été couronné par un prix Nobel de la paix : O. A. SANCHEZ. En effet, à l'Assemblée générale des Nations-Unies, celui-ci a dit que « le monde a développé une dette écologique vis-à-vis des générations futures », N. CANDIAGO, « Introduction à la dette écologique en droit international : dette négative et dette positive », préc. n°5.

lutte menée : des spécialistes affirment que compte tenu de l'avancée des dégradations environnementales, et fort des données qu'ils tiennent de la science, cette génération est la dernière à pouvoir réellement préserver l'existant, ainsi que cela a déjà été relevé. Si cette démarche se solde par un échec, il s'agira de celui de l'humanité entière, et singulièrement de ceux qui auront été, rétrospectivement, les « derniers » de ses représentants : la génération actuelle. Il s'agira également de l'échec d'une culture, car la nôtre¹¹¹² est celle qui pollue actuellement le plus, et à ces destructions, il convient d'adjoindre celles occasionnées par des cultures en guerre¹¹¹³, donc extrêmement destructrices pour l'environnement en général.

Un préjudice certain. Selon la *lex lata*, le préjudice environnemental doit être personnel ; il doit aussi être certain. Pour expliquer ce caractère certain, on peut d'emblée indiquer qu'il est souvent couplé à un autre : le caractère actuel. En effet, ces deux caractères ont des sens connexes, complémentaires. Le premier signifie que le préjudice est effectif, et non probable voire hypothétique ; le second, que le préjudice est présent – par opposition au préjudice à venir ou futur, qui peut lui, être tantôt certain, tantôt probable voire hypothétique. Il faut, dans tous les cas, qu'à défaut d'avoir été déjà subi au moment de la demande en réparation, il soit au moins « contemporain »¹¹¹⁴ ou exempt de doutes quant à sa survenance.

Parmi les difficultés les plus significatives posées par ce caractère, on en dénombre une relevée lors de la présentation des caractères de complexité du dommage à la nature. Cette difficulté se transpose ici, car les dommages visibles sont nécessairement plus certains, or en l'espèce, le préjudice, qui résulte de ceux-ci, peuvent ne pas être immédiatement visibles, voire simplement ne pas l'être – ils sont souvent diffus par nature, donc difficilement identifiables – singulièrement en fonction de type de préjudice en cause¹¹¹⁵. Le caractère certain est donc, à l'instar du personnel, inadéquat aux principales caractéristiques du préjudice environnemental.

Le caractère certain et le risque. Si ce caractère diffère peu de celui du même nom pour un préjudice non environnemental, on peut quand-même lui reconnaître une subtilité ou particularité. Précisément, la question du risque, comprise au sens de « risque de survenance du préjudice », qui se pose en responsabilité civile classique, se pose également, voire plus, en responsabilité environnementale. Le risque est en effet central dans une discipline dans laquelle la prévention et la précaution sont constamment à prendre en compte, et doivent (devraient) orienter les décisions qui sont prises. C'est cette trop faible intégration du risque, entre autres à travers la prévention et la précaution, qui est à déplorer. En conséquence, ce

¹¹¹² À savoir la culture occidentale, ou *a minima* « à large dominante occidentale ».

¹¹¹³ V. à cet égard la brève approche environnementale proposée op. 219-220 au sujet des conflits armés, dans le contexte de l'imputabilité des dommages causés à ces occasions ; v. aussi Ph. HUGON, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », *Hérodote*, 3/2009, n° 134, pp. 63-79, <http://www.cairn.info/revue-herodote-2009-3page63.htm>. DOI 10/3917/her/134.0170.

¹¹¹⁴ Un doute subsiste quand à l'élément avec lequel le préjudice doit être contemporain. Il est en effet possible d'envisager qu'il doit être contemporain au fait générateur et/ou au dommage dont il résulte, dépendant des cas considérés, mais l'identification de l'élément avec lequel le préjudice doit être contemporain n'est pas en soit un obstacle, car le résultat semble être le même peu importe l'élément retenu.

¹¹¹⁵ V. la typologie proposée *infra*.

caractère doit être relié au principe de précaution, lui-même rapproché du dommage futur¹¹¹⁶, entendu comme probable ou certain, qui résulte officiellement d'une Convention-cadre des Nations-Unies¹¹¹⁷.

Le caractère certain et la perte de chance. En responsabilité environnementale, quand on s'interroge sur les caractères certain et actuel du préjudice, il est également fréquent de retrouver des problèmes liés à la perte de chance. Ces problèmes se présentent sous un angle très proche de celui sous lequel il apparaît en responsabilité civile.

La perte de chance pourrait toutefois être amenée à être soumise à l'appréciation des juges de manière plus régulière avec le développement probable du contentieux relatif à la responsabilité environnementale. Par exemple, elle pourrait figurer parmi les prétentions d'un agriculteur qui remplit les conditions fixées pour prétendre à l'attribution d'un label biologique, mais qui viendrait à perdre cette possibilité à cause d'autres agriculteurs qui, s'installant entre temps dans le voisinage de ses cultures, utiliseraient des produits interdits dans des zones alors trop proches desdites cultures.

La législation en vigueur prévoit que le préjudice environnemental soit personnel, au titre d'un des caractères qu'il doit revêtir. Or ce caractère, non défini par les textes, peine à lui convenir en plus de se heurter à une inadéquation avec l'intérêt à agir, le dommage, et ici avec le préjudice pour des raisons très semblables à celles démontrées à l'endroit desdits éléments préalablement examinés. Faute de pouvoir être maintenu en l'état, le caractère personnel doit soit être modifié dans le fond, soit être écarté pour le préjudice environnemental.

Ce préjudice est encore établi comme diffus, et supposant généralement un délai très variable pour être perceptible pour l'être humain. Ceci empêche sa compatibilité avec le caractère certain qui doit, malgré ce constat, être systématiquement vérifié. Même le caractère actuel exigé, que l'on a inclut, ici, dans celui de certain, dénonce l'incohérence des caractères sine qua non pour la réparation de préjudices, quoique permettant une certaine souplesse dans l'appréciation de l'actualité du préjudice

Il convient maintenant de s'intéresser aux caractères direct et légitime, qui paraissent moins discutés que les précédents.

2. Des caractères moins discutés

Un préjudice direct. Le préjudice environnemental doit être direct. Ce caractère a été évoqué à travers l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement, de même que quand on s'est intéressés au dommage à l'environnement comme causé à l'homme ou à la nature. On

¹¹¹⁶ À propos de la réparation du préjudice futur, *i. e.* si sa survenance à venir est certaine, des juges ont retenu que cette réparation est possible moyennant l'existence de « la certitude qu'il se produira dans l'avenir », Civ. 3^{ème}, 13 déc. 1977, *Bull. civ.* III. n° 440, *RTD civ.* 1978 n° 1 p. 652.

¹¹¹⁷ Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), préc.

peut donc ici récapituler l'essentiel de ce caractère, en rappelant que deux significations principales lui sont attribuées, et coexistent notamment dans la doctrine. L'une correspond au fait que l'atteinte en cause doit être subie par la victime¹¹¹⁸ sans que celle affectant cette victime ne soit une conséquence d'une autre qui ferait alors de victimes par ricochet. L'autre renvoie au lien de causalité qui doit être direct, entre l'atteinte et la victime qui en pâtit.

Une contrariété avec les atteintes à l'environnement et l'indispensable dimension préventive de la responsabilité civile. L'argument à avancer ici est celui selon lequel les deux acceptions du caractère direct du préjudice environnemental peuvent exister simultanément puisqu'illustrant chacune des réalités qui par ailleurs se complètent, mais que ni l'une ni l'autre n'est totalement compatible avec ce préjudice : toutes deux semblent n'accorder d'intérêt qu'à l'être humain, en contradiction avec l'attention dont elles doivent être l'objet. Celle-ci se justifie par le fait qu'une atteinte à l'environnement aura nécessairement des conséquences négatives pour notre espèce, car le constat de celles-ci n'est qu'une question de temps et d'ampleur, ainsi qu'expliqué par les approches écosystémique et socio-écosystémique. Sur ce point, le caractère direct du préjudice pose moins de difficultés que les deux premiers exposés, car le lien direct de l'atteinte a vocation à se révéler inéluctablement. C'est précisément ce délai de réaction du droit, et ce faisant, de l'être humain qui préoccupe ici, dans la mesure où plus le préjudice mettra de temps à être éprouvé par l'homme, plus le droit tardera à l'appréhender. Partant, il serait illogique ou contre-productif d'attendre, « par principe », que l'être humain ressente les effets des atteintes à l'environnement, notamment en ce qu'elles sont souvent irréversibles, peu importe leur étendue. Un tel choix serait également contraire à l'objectif de renforcer la dimension préventive ou anticipatrice de la responsabilité civile, auquel contribuerait *ispo facto* l'intégration de la responsabilité civile environnementale en son sein. En effet, l'anticipation est indissociable de l'appréhension des atteintes à l'environnement, et doit orienter, ici, les aménagements de la caractérisation du préjudice réparable.

La contribution des caractères personnel et direct du préjudice à sa distinction du dommage. Un des apports « secondaires » des caractères personnel et direct du préjudice environnemental peut être observé ici, voire transposé à des préjudices non environnementaux. En effet, un préjudice, tout en étant personnel et direct, peut avoir pour origine un dommage et/ou un préjudice causés à un tiers. Les préjudices personnels et directs qui en résultent sont ceux expressément prévus par la loi. Prenons l'exemple d'un parent dont l'enfant est décédé à la suite d'une erreur médicale : ce parent dispose d'une action au nom et pour le compte du défunt, mais également d'une action en nom et pour son propre compte, *ès* qualité de parent. On constate donc qu'un même demandeur peut être amené à faire valoir deux préjudices distincts, émanant d'un même dommage.

Ces deux caractères – à l'exclusion des autres – sont des conditions nécessaires mais suffisantes pour que le préjudice soit jugé comme réparable. En plus de permettre de remplir ces conditions, l'observation faite ici appelle à nouveau un lien avec l'intérêt à agir : il pourrait se déduire, d'une part, de la qualité du demandeur – si l'action n'est réservée qu'à

¹¹¹⁸ Qui doit non seulement être une personne, mais en plus vraisemblablement une personne physique, pour ce qui est du préjudice moral. On reviendra sur cette question *infra* lors de la typologie du préjudice environnemental.

certaines personnes « que la loi autorise », ou selon la lettre du texte¹¹¹⁹, « qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ; et d'autre part, de la réunion desdites conditions, puisque si le préjudice dont argue l'auteur de l'action est personnel et/ou direct, son intérêt à agir l'est aussi. Il ne demeurerait alors comme obstacle, « que » l'incompatibilité du caractère personnel du préjudice ou de l'intérêt à agir tel que prévus par le droit positif mais des propositions d'améliorations ont été formulées, ici comme ailleurs, dans cette optique.

Un préjudice légitime. Enfin, le préjudice environnemental doit être légitime. Il s'agit de l'exigence selon laquelle le préjudice subi par la victime doit être juridiquement protégé, (défendu par la loi), donc sur le fondement duquel on peut saisir un juge afin qu'il connaisse de la violation, et se prononce en conséquence pour faire cesser la lésion des intérêts de ladite victime. Autrement dit, le préjudice ainsi subi doit aller à l'encontre des droits ou intérêts juridiquement protégés du demandeur, ou plus largement « contrevenir » à des règles de droit, peu importe qu'elles soient d'ordre public¹¹²⁰. C'est cette violation qui explique qu'il doit être réparé.

Ce caractère du préjudice implique parfois la prise en considération d'éléments empreints d'une certaine subjectivité, ce qui tend à cet égard à le rapprocher du caractère personnel, car d'un individu à un autre, d'une victime à une autre, un même préjudice pourra ou non être considéré comme légitime. Mais ce rapprochement entre la légitimité du préjudice environnemental et son caractère personnel l'expose à des contestations découlant du fait que ce dernier caractère est controversé voire dénié au préjudice environnemental.

Un caractère en principe simple à démontrer en raison de l'intérêt en cause. Pour autant, la légitimité du préjudice est peut-être le caractère théoriquement le plus simple à prouver en matière de préjudice environnemental, puisqu'il s'agit de confronter l'intérêt atteint par le préjudice avec ceux juridiquement protégés de la victime. Ici, l'intérêt se déduit de la qualité du demandeur à l'action, dès lors qu'il est une personne, condition qui sera invariablement remplie s'il n'est pas en parallèle exigé que cette personne atteste d'un préjudice personnel, ou direct, et d'un intérêt individuel, ou collectif. En l'occurrence, outre le lien avec le caractère personnel, la légitimité se rapproche également de l'intérêt à agir : elle tient au droit de chaque individu à vivre dans un environnement sain, conformément notamment à l'art. 1^{er} de la Charte de l'environnement. Postérieurement à ce texte, la jurisprudence¹¹²¹ administrative comme civile a reconnu l'existence d'un préjudice général de responsabilité civile environnementale. On déplore que cette reconnaissance demeure pour l'instant essentiellement symbolique¹¹²². Elle doit aller au-delà du symbole, car en tant que telle, elle ne suffira pas à éviter les désastres environnementaux, comme par exemple les déplacés, exilés ou réfugiés¹¹²³ climatiques (ou écologiques), ou les guerres « civiles »

¹¹¹⁹ Art. 31 CPC (extrait).

¹¹²⁰ La sanction de la violation de règles d'ordre public est « simplement » plus systématique et plus objective.

¹¹²¹ C. const., 8 avr. 2011, préc. ; Cass. crim., 25 sept. 2012, dit *Érika*.

¹¹²² Comme l'indique M. BOUTONNET, dès le titre de son article : « Une reconnaissance du préjudice environnemental pour une réparation symbolique... », préc. spéc. pp. 9-10.

¹¹²³ P. GONIN et V. LASSAILLY-JACOB, « Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 2002, n° 18-2, pp. 139-160 ; V.

prévisibles quand l'eau, l'énergie, la nourriture, les habitats, manqueront de plus en plus à force de destructions environnementales et de pollutions.

Une analyse des caractères du préjudice se voulant détaillée mais pouvant être quelque peu différente en pratique. Il faut garder à l'esprit qu'ici, chaque caractère est étudié individuellement principalement par souci de rigueur. Toutefois, en pratique, lorsque les juges doivent se pencher sur une d'espèce, ils peuvent au choix soit étudier les caractères dans le détail, de façon quasi indépendante les uns par rapport aux autres, soit apprécier les éléments du cas dans leur globalité, pour leur décision finale. En d'autres termes, si dans une affaire une difficulté apparaît sur la question du caractère actuel du préjudice, pour trancher le litige, les juges devront inmanquablement se pencher sur les autres questions relatives à la responsabilité civile¹¹²⁴. Cet examen pourra au cas par cas, avoir pour effet d'atténuer les difficultés de tel ou tel caractère individuellement considéré – mais non de les annihiler, car les caractères requis, quoique laissés à l'appréciation du pouvoir souverain du juge, sont cumulatifs.

Les caractères du préjudice réparable, tels que les prévoient les textes en vigueur, ne conviennent donc pas au préjudice environnemental. Considérés isolément, ils ne représentent pas systématiquement des obstacles péremptoires, notamment car chacun peut être amélioré ou contourné par différents procédés proposés ici pour par la doctrine, et qui appellent à être consacrés et mis en œuvre. Leur modification à cet effet doit être un impératif à court terme.

Après avoir vérifié les caractères du préjudice réparable, intéressons-nous à une typologie, même simplifiée, du préjudice environnemental, qui augmente les possibilités d'amélioration de son appréhension, et qui montre là encore des éléments de singularité par rapport à d'autres préjudices plus courants en responsabilité civile, tout en le rapprochant de ceux-ci.

B_ Une spécificité accentuée

Dans le cadre de la caractérisation du dommage et du préjudice environnemental, et en complément des caractères ci-dessus examinés, une analyse de ces éléments d'existence de la responsabilité civile environnementale d'après leurs type paraît nécessaire. Comme les préjudices « classiques » que l'on retrouve en responsabilité civile, quand il est environnemental, le préjudice peut porter atteinte à des droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, voire mixtes c'est-à-dire touchant ces deux types de droits : il peut être corporel, matériel, moral, ou financier¹¹²⁵.

MAGNIN, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, préc. ; D. LOBRY, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », préc.

¹¹²⁴ Si celles de la recevabilité le permettent.

¹¹²⁵ Type de préjudice également qualifié d'économique.

Il convient d'observer que cette typologie, habituelle en responsabilité civile, répond davantage à la notion même de préjudice qu'au domaine environnemental dont relève la réparation de celui étudié ici ; de même il est préférable de conserver ces catégories connues, pour les besoins d'une comparaison correcte et compréhensible, car elles permettront de mieux identifier les ressemblances et les différences entre les deux préjudices concernés. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de celle suivie jusqu'ici pour comparer les régimes de responsabilité, et contribue à poursuivre la démonstration selon laquelle ces éléments impliquent une plus grande adaptation du régime de la responsabilité civile lorsqu'elle est environnementale, pour qu'elle soit davantage en adéquation avec ceux-ci. Cette typologie permet aussi de confirmer que lesdits éléments ont effectivement leur place dans le code civil, et que c'est celle qui est la plus pertinente.

Le préjudice corporel, bien qu'étant considéré comme le préjudice le plus ancien à avoir été reconnu en même temps que le moins contestable, ne sera pas le premier traité, car il se présente comme un préjudice hybride, empruntant à la fois au préjudice matériel et au moral. En conséquence, on verra d'abord ces deux types de préjudices environnementaux, à savoir matériel et moral, qui peuvent correspondre à une classification d'après la nature du préjudice **(1)**, pour ensuite envisager une classification selon l'objet du préjudice, qui permettra que l'on s'intéresse aux préjudices corporel, et financier ou économique **(2)**.

1. Quant à la nature du préjudice

Le préjudice matériel, impacté par les particularités du domaine de l'environnement : les biens affectés. Objectivement, c'est-à-dire abstraction faite du domaine environnemental dont il relève, le préjudice matériel pourrait être le plus simple tant à appréhender qu'à réparer, en comparaison des préjudices corporel et moral. Cependant, si l'on tient compte des particularités du domaine, les choses peuvent rapidement se compliquer. En effet, le préjudice matériel correspond aux pertes éprouvées du fait de la destruction ou de la dégradation d'un bien. Ces pertes doivent *a priori* être d'ordre patrimonial ; à défaut elles sont (mieux) traitées par le préjudice moral. Or comme précédemment expliqué à l'endroit du caractère personnel du préjudice, plus précisément en exposant une proposition pour l'améliorer, dans le domaine de l'environnement les atteintes aux biens sont susceptibles de porter sur des biens les plus divers. Il peut donc s'agir de biens « courants » ou « ordinaires », *i. e.* ceux « habituellement » concernés par la responsabilité civile hors hypothèse environnementale. Par ces propos, il ne s'agit pas bien entendu, de minimiser injustement les pertes matérielles pouvant être subies lorsqu'une telle responsabilité est recherchée. Il est en revanche question de souligner la particularité inhérente à l'atteinte environnementale, car comme indiqué *supra*, les éléments composant l'environnement appartiennent à des catégories les plus diverses, dont des biens-environnement qui sont, pour beaucoup d'entre eux, irremplaçables. À titre d'exemple, dans le préjudice à la nature, des biens « courants » peuvent être endommagés ou détruits, mais les biens concernés peuvent aussi être de grande valeur, même non vivants (abiotiques), ou des êtres vivants tels des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces dites fragiles, voire grandement menacées. Il peut encore s'agir de paysages ou de systèmes écologiques fragiles, rares ou uniques. En outre, ces atteintes sont

constitutives d'un préjudice particulier en raison des transmissions intergénérationnelles qui en sont affectées.

Il va de soi que la question de la réparabilité même, donc *a fortiori* de la réparation intégrale en respect des dispositions de l'art. 1240 nouv. du code civil, prend tout son sens dans de tels cas. C'est pourquoi nous tenterons de traiter de ces aspects à travers la réparation du préjudice.

Le préjudice moral : vain à réparer ? Cette terminologie peut être perçue comme visant les atteintes non matérielles ; plus concrètement, il s'agit d'atteintes à des valeurs ou à des sentiments humains, donc à des éléments échappant au patrimoine. Est-ce à dire que ces valeurs sont insusceptibles d'évaluation en argent, en matière d'environnement, conformément à la définition « civiliste » de l'extrapatrimonial ?

En raison des difficultés de concevoir le caractère réparable de ce type préjudice, celui-ci n'a pas « toujours » été reconnu comme faisant partie des préjudices réparables. Il semblait inapproprié, voire vain de tenter d'évaluer pécuniairement une douleur morale, aussi désignée par les locutions *pretium doloris* ou *pretium lacrimis*¹¹²⁶, puisqu'il était considéré qu'une somme d'argent ne pourrait « réparer » la perte subie, telle que celle d'un être cher par exemple. La jurisprudence judiciaire l'a admis pour la première fois en 1833¹¹²⁷.

La difficile appréhension de ce préjudice dans des contextes complexes et dramatiques. Le préjudice moral, tant dans l'admission théorique de sa réparation que dans son évaluation, pose des difficultés auxquelles on ne pense pas nécessairement de prime abord. En effet, cette question du préjudice moral se pose dans des cas de populations touchées par des événements climatiques pouvant être catastrophiques tels que des tempêtes, cyclones, typhons, extrêmes sécheresses, ou inondations, dont la fréquence et la violence vont croissant ; de même que concernant des catastrophes, plus rares, comme les « accidents »¹¹²⁸ nucléaires. Longtemps on a pu penser que ces événements climatiques étaient « normaux », et qu'il était autant absurde que vain de chercher à les imputer à quiconque, *i. e.* de tenter de chercher un « responsable », que ce soit au sens juridique au regard de la responsabilité civile, ou au sens figuré ou moral du terme. Aujourd'hui, et depuis maintenant deux voire trois décennies, il est permis d'en douter, et parfois des preuves sont mêmes rapportées en faveur de la thèse inverse, à savoir qu'ils seraient moins imputables à la nature qu'au réchauffement climatique résultant de l'action humaine¹¹²⁹. Certains spécialistes précisent à cet endroit que « les phénomènes climatiques extrêmes vécus en 2013 sont des " indicateurs cohérents et interdépendants " du réchauffement climatique causé par l'activité humaine, selon un rapport

¹¹²⁶ J.-P. DUPRAT, « Le pretium doloris », *La lettre du pneumologue*, juill.-août 2008, vol. XI, n° 4, p. 164 ; G. RIPERT, « Le prix de la douleur », *D.* 1948, *Chr.* 1948, p. 8.

¹¹²⁷ Cass. Ch. réunies, 25 juin 1833, *S.* 1833.I.458, concl. DUPIN.

¹¹²⁸ Les guillemets sont utilisés ici pour le terme d'accident de façon à introduire une nuance car dans l'absolu un accident est un événement involontaire et soudain. Or en matière de nucléaire, il se pourrait que la science fournisse suffisamment de connaissances permettant d'en connaître les risques et par la même de prendre des mesures propres à les éviter, quitte à abandonner cette énergie comme tant de populations et d'associations l'appellent de leurs vœux, en prenant les précautions nécessaires à la protection de l'environnement

¹¹²⁹ Radio Télévision Suisse, Sciences-tech., « Le réchauffement climatique corrélé aux phénomènes extrêmes de 2013, <http://www.rts.ch/info/sciences-tech/5716253-le-rechauffement-climatique-correle-aux-phenomenes-extremes-de-2013.html>, consulté le 24 mars 2014.

de l'Organisation Météorologique Mondiale ([OMM](#)) »¹¹³⁰. Ceci invite donc à reconsidérer quelque peu la (les) responsabilité(s) le cas échéant, par exemple sous l'angle du pollueur¹¹³¹ payeur. D'autres drames plus « silencieux » ont lieu en cas de catastrophes encore « considérées » comme naturelles : la « stigmatisation »¹¹³² constatée, à la suite de catastrophes naturelles¹¹³³, qui engendre des douleurs profondes et durables pour les personnes qui en sont victimes.

Une double injustice pour les victimes d'un préjudice environnemental d'ordre moral. Les populations les plus touchées par ces catastrophes sont encore très souvent celles qui ne sont pas à l'origine des pollutions causant les dérèglements climatiques, et subissent en quelque sorte une double peine, ou plus exactement une peine au moins doublée, pour plusieurs raisons. On peut citer celle selon laquelle ces populations victimes ne tirent pas profit des activités polluantes, c'est-à-dire que leur quotidien n'est pas amélioré, leurs paysages sont défigurés, leurs animaux d'élevage en pâtissent, et les capitaux tirés des activités ou des matériaux ne leurs reviennent pas, y compris lorsque les matières premières et/ou la main d'œuvre ont été largement en provenance de leurs régions¹¹³⁴. Étant dans des situations de vulnérabilité très importante voire extrême (« hasard des accumulations ? »¹¹³⁵), lorsque de surcroît ces populations vivent dans un climat de déséquilibre ou d'incertitude politique, elles n'en sont donc que plus exposées.

À terme on devrait pouvoir dire de ces catastrophes « naturelles », que si elles n'ont pas été provoquées par les activités et négligences humaines, elles ont été au moins induites par ces dernières. Lorsqu'elles surviennent sur ces territoires physiquement fragilisés, elles viennent s'ajouter au lot de peines desdites populations. La justice climatique dans de tels cas, pour ne pas évoquer « simplement » la justice dans un sens plus large, est totalement absente. Les dommages et préjudices qu'elles subissent sont-ils réparables ? Pas davantage. Mais on reviendra ensuite sur leur réparabilité.

Le préjudice moral des personnes morales. Mis à part les difficultés propres au préjudice moral, d'autres difficultés s'ajoutent à celles existantes par des « spécificités » ou différences des personnes morales par rapport aux personnes physiques. Cette fois, à travers un prisme différent qu'est celui des associations ou sociétés qui sont des personnes, certes, mais morales et non physiques, se présente une « occasion » de remettre en question (de façon moins directe) le caractère personnel du préjudice environnemental. En effet, dans ce domaine, des associations sont susceptibles d'agir en justice, et l'ouverture de l'action de groupe au domaine de l'environnement permet au moins théoriquement une augmentation du contentieux dont les personnes morales sont à l'origine, et particulièrement les associations.

¹¹³⁰ *Ibid.*

¹¹³¹ Ici, on pourrait même parler de « générateur de catastrophes ».

¹¹³² Ce terme est utilisé par certaines des victimes elles-mêmes, où on emploierait davantage le terme de marginalisation ou d'exclusion.

¹¹³³ Dont des victimes de la catastrophe de Tchernobyl, de Fukushima, ou encore de la mer d'Aral pour ne citer que ces exemples.

¹¹³⁴ V. notamm. P. OBERTAN, *Les stratégies de contestation des pays en voie de développement face à l'universalisation du brevet sur le vivant*, préc.

¹¹³⁵ Formulation interpellatrice qui tente de se calquer sur l'expression courante de « hasard du calendrier ».

La doctrine est pour l'heure logiquement partagée. D'un côté, des auteurs dont M. Torre-Schaub¹¹³⁶ se sont interrogés en ce sens, et ont retenu un obstacle, non sans des nuances, par une « absence de sentiments » (*sic*) émanant des associations en tant qu'elles sont des personnes morales. Si cet avis est compréhensible, il ne peut être pleinement partagé ici, car quand on tient compte des statuts sociaux, qui comprennent « l'âme » de la personne morale, plus aucun obstacle ne subsiste pour la reconnaissance de son préjudice moral. Il semble en effet que ces documents vont en ce sens, matérialisant ce qui pourrait être perçu comme¹¹³⁷ l'*affectio societatis* ou l'*animus* qui est l'essence et le ciment de la personne morale qu'est l'association : cette volonté de s'associer pour la défense d'un intérêt à la fois commun et altruiste. D'un autre côté une autre partie de la doctrine¹¹³⁸, qui tend à être approuvée par les juges¹¹³⁹ soutient la réparation du préjudice moral des personnes morales.

Le préjudice moral et le *pretium naturalis*. Ainsi à l'évidence, le préjudice moral pose problème, qu'il relève de la responsabilité civile « en général » ou de celle engagée du fait d'une atteinte à l'environnement. Les mêmes éléments donnent lieu aux mêmes interrogations : dans cette dernière responsabilité, comment tenter de réparer le préjudice moral découlant de la pollution, du ravage¹¹⁴⁰ d'un paysage quand il a été défiguré ? D'un animal ou un végétal mort, ou une espèce disparue ? Il est possible d'y voir le *pretium naturalis*¹¹⁴¹, en écho au prix de la douleur précédemment mentionné. Et pourtant, presque paradoxalement, en matière d'environnement cette évaluation semble pleine de bon sens. Non pas de manière effective pour rétablir à l'identique les choses telles qu'elles se trouvaient avant la survenance du dommage, mais pour les rétablir d'une manière ou d'une autre, par exemple par équivalent, afin tenter de restaurer un système écologique, de financer des programmes de protection de l'environnement ou de prévention des dommages environnementaux. Cela semble logique pour peu que l'on garde à l'esprit qu'en la matière, rien ne vaut la prévention, l'anticipation.

Notons que la question du « prix de la nature » ou des biens-environnement se pose également, et en amont, à propos du préjudice environnemental matériel susceptible de porter sur ces biens.

Lorsqu'il est matériel, le préjudice environnemental ne présente *a priori* qu'une difficulté, mais qui est significative, et inhérente à l'environnement : les biens affectés peuvent être d'une grande diversité, mais sont souvent d'une

¹¹³⁶ M. TORRE-SCHAUB, « Le préjudice moral », préc. spéc. pp. 3-4.

¹¹³⁷ *Mutatis mutandis*, pour le passage de la société à l'association.

¹¹³⁸ Ph. STOFFEL-MUNCK, *Le préjudice moral des personnes morales*, in *Mélanges en l'honneur de Ph. le Tourneau, Libre de droit*, Dalloz, 2008, p. 969 n° 18. ; M. BOUTONNET et L. NEYRET, *Préjudice moral et atteintes à l'environnement*, D. 2010, pp. 912-920.

¹¹³⁹ Cass. com., 15 mai 2012, D. 2012, 1403, obs. X. DELPECH ; CA Angers, 9 déc. 2008, Syndicats professionnel

et Confédération paysanne des Deux-Sèvres (considéré comme la première reconnaissance du préjudice moral d'une association de protection de l'environnement – M. Torre-Schaub, *L'essentiel des Grands arrêts du Droit de l'environnement*, préc. –, en l'espèce, du fait de la surmortalité d'abeilles résultant de l'utilisation de biocides – fongicides et insecticides) ; mais v. antérieurement, Cass. civ. 1^{ère}, 16 nov. 1982, n° 81-15550, « Oiseaux migrateurs », publié au *Bull.*

¹¹⁴⁰ Les exemples de catastrophes écologiques et environnementales ne manquent en effet pas, qu'elles soient considérées d'origine naturelle ou considérées d'origine humaine.

¹¹⁴¹ Littéralement « le prix de la nature ».

grande valeur pour l'être humain, car ils sont souvent irremplaçables, notamment en cas de dommage de grande ampleur. Quant au préjudice environnemental, dans les cas où est moral, il hérite des questions compliquées qui se posent hors hypothèse d'atteinte à l'environnement, auxquelles s'agrègent celles qui sont plus spécifiques au présent domaine. Parmi celles-ci, les interrogations relatives à la justice climatique sont inévitables, compte tenu de la double répartition actuelle des capitaux et des matières premières, qui se constate au détriment de populations souvent par ailleurs fragilisées par d'autres facteurs, tels qu'une instabilité politique locale. Intéressons-nous maintenant aux préjudices corporel et économique.

2. Quant à l'objet du préjudice

Une double complexité du préjudice corporel : hybridité et lien de causalité. Le préjudice corporel est analysé comme étant mixte, car il affecte à la fois les droits patrimoniaux (préjudice matériel) et extrapatrimoniaux (préjudice moral). En cas de dommage environnemental ce préjudice concerne en particulier les atteintes à la santé des personnes qui le subissent.

En plus de la complexité inhérente à son caractère mixte, le préjudice corporel est délicat à appréhender du fait de la difficulté à établir un lien suffisamment incontestable et suffisamment solide entre un fait générateur et les problèmes de santé – constituant donc des préjudices notamment corporels – que les victimes de dommages environnementaux sont susceptibles de subir. De même, comment évaluer par exemple la durée de prise en charge de préjudices corporels dans le temps ? La réponse à cette interrogation est relativement aisée dans les cas où les dommages sont limités dans le temps. En revanche, la question se pose du sort des victimes de dommages permanents, comme c'est souvent le cas pour la santé en présence d'un dommage environnemental, mais que lesdites prises en charge ne sont pas maintenues, ignorant les besoins des victimes. La catastrophe de Tchernobyl peut être à nouveau prise en exemple : elle a eu lieu en 1986, et des gouvernements ont récemment¹¹⁴² décidé de mettre fin à la prise en charge de certains médicaments pourtant encore indispensables aux personnes auxquelles ils étaient jusque-là offerts. Ce revirement intervient alors même que ces dirigeants connaissent l'utilité de ces médicaments¹¹⁴³, et que l'écrasante majorité de ces victimes ne peut se payer ces médicaments par ses propres moyens. Dans ce cas, il convient de se demander s'il suffit que des dirigeants estiment de manière arbitraire et artificielle que le préjudice est « prescrit » pour qu'il en soit ainsi, et qu'il disparaisse comme il est apparu, niant le fait qu'objectivement il n'est pas discutable que le dommage persiste ? Ici, il n'est nulle intention de sous-entendre que les exemples de ce type épargnent la France, et ces arguments se veulent constructifs afin d'apprécier les éléments qui concernent « plus directement »¹¹⁴⁴ les territoires français, au regard de leur point de départ.

¹¹⁴² En 2016.

¹¹⁴³ Qui doivent être pris à vie.

¹¹⁴⁴ En évitant la confusion qui pourrait porter sur la réalité de l'absence de frontières géographiques pour les atteintes à l'environnement.

Effectivement, en France, il convient de s'interroger notamment sur l'embaras provoqué par certains rapports de recherche, à l'endroit desquels les dirigeants semblent vouloir être les plus discrets possible, lorsqu'ils sont susceptibles de porter à la connaissance du plus grand nombre, une réalité allant à l'encontre de leurs devoirs face à la population. On pense notamment à celui sur l'exposition des agriculteurs aux pesticides¹¹⁴⁵. Ce rapport qui a été présenté au ministère de l'agriculture le 22 juin 2016, aurait du être publié le lendemain, mais cette date a été reportée (*sine die* ?) : cet ajournement peut être vu comme le signe d'une quête de discrétion. Le groupe de travail auteur de ce rapport indique notamment¹¹⁴⁶ la constante augmentation de la consommation annuelle de produits chimiques biocides (singulièrement, de certains produits composés de molécules cancérigènes), le caractère « fragment[é] » et « lacunair[e] » des données sur l'exposition aux pesticides, et le fait que d'ailleurs aucune organisation en France n'est chargée de les produire. Enfin, il dénonce le « relatif silence » sur les maladies professionnelles [liées auxdites expositions]. Si ce silence, même relatif, induit une invisibilité de certaines conséquences de ces produits pour la santé des victimes, dont des préjudices corporels, il ne signifie en aucun cas l'inexistence de ces préjudices, contrairement aux demandes des industriels et de certains dirigeants.

Un préjudice financier ou économique critiqué à plusieurs égards – la catégorie la « moins grave ». La catégorie du préjudice environnemental, en ce qu'il peut être financier ou économique peut être considérée comme la « moins grave », en comparaison des autres catégories ; ceci n'enlève rien à son importance. Cette distinction n'est pas propre à la nature environnementale du préjudice. Il s'agit d'une catégorie de préjudice qui partage la doctrine, indifféremment selon que l'atteinte qui l'entraîne soit environnementale ou non. – **Une catégorie redondante.** D'aucuns considèrent que l'aspect financier se retrouve déjà à travers les trois premières qualifications distinguant les atteintes corporelles, matérielles et morales, et sur ce point, on les rejoint, si ce n'est que certains préjudices sont « purement » économiques ou financiers. Mais là encore, ils pourraient être assimilés au préjudice matériel, en ce qu'il sont patrimoniaux, et spécifiquement pécuniaires. D'autres soutiennent cette catégorie de préjudice, notamment s'il s'agit d'environnement, et affirment que « le lien entre préjudice économique et dommage environnemental est tout sauf rompu »¹¹⁴⁷.

Une catégorie pourtant parfois autonome. Pour autant, la distinction du préjudice financier ne peut être niée, car il arrive qu'il existe de manière (plus) autonome. Il peut en effet arriver que ce préjudice ne se manifeste ni à travers une atteinte au corps (à la chair de la victime), ni à travers une atteinte aux valeurs ou sentiments humains (à la morale) ni au sens strict à travers une atteinte aux biens (matérielle) : la lésion peut porter sur des sommes d'argent, donc bien que relevant de considérations globalement matérielles, ne serait-ce que par élimination parmi les trois principaux types de préjudices, cette lésion relève d'une

¹¹⁴⁵ ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), « Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture », 23 juin 2016.

¹¹⁴⁶ M. VALO, « Les agriculteurs, premières victimes des pesticides », *Le Monde*, 23 juin 2016, http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/06/23/les-agriculteurs-premières-victimes-des-pesticides_4956586_1652692.html, consulté le 27 juin 2016.

¹¹⁴⁷ P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 18, pp. 11-16, spéc. p. 12.

catégorie matérielle « spécifique » à savoir l'argent ou tout équivalent monétaire. Des auteurs dont Ch. Lapoyade-Deschamps défendent en ce sens une position plus tranchée, qui est celle du préjudice économique pur¹¹⁴⁸. Peut-être que d'autres, tels que N. Candiago¹¹⁴⁹, reconnaissent également ce préjudice, de façon même implicite ? Ainsi, quand des dépenses ou investissements devront être faits pour protéger l'environnement en raison d'un dommage environnemental – sans toutefois qu'il y ait eu de perte, destruction ou dégradation de biens, ou plus exactement sans que lesdites dépenses ne servent à réparer cette perte autrement il s'agirait d'un préjudice matériel – ils pourront constituer un préjudice économique ou financier prenant la forme d'une perte éprouvée (*damnum emergens*) ou d'un gain manqué (*lucrum cessans*). L'exemple du gain manqué, en particulier, peut correspondre aux cas concrets dans lesquels une collectivité territoriale ou l'État doit faire des dépenses aux fins exposées, impactant d'autant son budget qui aurait pu être affecté à d'autres postes de dépenses. En plus de l'importance des finances ou plus exactement des moyens financiers dans notre société, la conjoncture économique actuelle difficile pour les collectivités publiques permet de comprendre plus facilement ce cas figure.

Le risque de méprise quant à l'identification de la nature du préjudice réparé. À l'inverse du cas où le préjudice économique se présente comme « plus autonome » par rapport à d'autres catégories de préjudice, il est des cas où *in fine* il semble que ce soit ce préjudice qui est réparé, en lieu et place du préjudice environnemental, comme tel a été le cas selon certains auteurs, concernant le navire Érika¹¹⁵⁰. Mais cet écueil n'est pas propre au préjudice économique ou financier, et pourrait se présenter dans l'une quelconque des autres catégories du préjudice, qu'il soit ou non environnemental. Cette affirmation se vérifie d'autant plus lorsque l'on sait qu'*a priori*, les juges n'ont un regard que très limité quant à l'affectation des sommes versées à l'occasion de la réparation d'un préjudice.

La catégorie la « plus simple » à réparer ? Le préjudice économique ou financier se distingue également, au sein des catégories par type du préjudice environnemental, comme étant celui qui est « le plus simple », au moins théoriquement, à « réparer » ou à compenser. Il faut comprendre ici que dans ce cas, contrairement aux autres types de préjudices qui affectent corporellement et/ou matériellement et/ou moralement l'être humain – ou la nature (l'atteinte ne pouvant alors être « que » matérielle) –, le préjudice ne porte pas de façon aussi directe et aussi concrète sur eux : il les concerne, mais porte sur des finances, sur de l'argent.

¹¹⁴⁸ Ch. LAPOYADE-DESCHAMPS, « Le préjudice économique pur en droit français », *RID. comp.* 1998, 367 ; F. BELOT, « Pour une reconnaissance de la notion du préjudice économique pur en droit français », *LPA* 28 déc. 2005, p. 8.

¹¹⁴⁹ L'auteur mentionne en effet le préjudice financier « individuel » : serait-ce une référence au préjudice économique « pur », donc « autonome », ou à une vision quelque peu plus partagée par la doctrine, du préjudice subi par des individus, qui peut prendre une forme économique ? Cette seconde hypothèse tendrait malgré tout à reconnaître, implicitement ou indirectement, le préjudice économique, v. N. CANDIAGO, « Introduction à la dette écologique en droit international : dette négative et dette positive », préc., spéc. n° 20.

¹¹⁵⁰ M. BOUTONNET déplore le fait que le préjudice environnemental n'a pas réellement été reconnu/réparé, « L'Érika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., janv. 2013, étude 2 ; P. THIEFFRY, affirme que « le lien entre préjudice économique et dommage environnemental est tout sauf rompu », in « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », préc., spéc. p. 12.

Nous ne sommes donc pas en présence d'un préjudice qui n'aurait généralement un caractère ni irréversible, ni irremplaçable¹¹⁵¹, sachant que ceux-ci peuvent se retrouver dans les types de préjudices précédemment exposés. Même la difficulté de l'évaluation de ce préjudice paraît moindre, toujours à l'aune des autres types qui ont précédé. En effet, sauf cas particulier, il n'est nul besoin de procéder à calculs et estimations complexes pour remplacer, par équivalent, une somme d'argent par une autre¹¹⁵² : l'établissement du préjudice économique ou financier (la reconnaissance de son existence, par les juges) est donc plus compliqué que son évaluation.

Quand on est en présence d'un préjudice environnemental corporel, on mesure la marge de progression de la législation afférente aux atteintes à l'environnement : ce type de préjudice cumule des difficultés de ceux matériel et moral, mais est représentatif d'une part importante desdites atteintes. Il convient alors d'améliorer le dispositif juridique pour qu'il s'adapte davantage à celles-ci, car il ne peut être laissé en l'état. Le préjudice économique ou financier, comme dans les cas d'atteintes non environnementales, présente des difficultés d'ordres différents que ceux relevant des autres types. Cependant, lorsqu'il est environnemental, ce préjudice paraît moins contesté, et son évaluation est plus simple que celles des autres préjudices, à condition toutefois que les juges en reconnaissent l'existence.

La détermination et la caractérisation des dommages et préjudices environnementaux, de même que leur évaluation, se révèle parfois être un exercice très délicat. Il semble que la tâche ne soit pas plus simple quand elle consiste en leur réparation.

En outre, ces étapes de détermination et de caractérisation de ces préjudices sont indispensables à leur réparation. Ainsi, il importe de s'intéresser à la « réparabilité » comme à la réparation du préjudice étudié.

Paragraphe 2_ La réparation des atteintes à l'environnement

Les différentes interrogations soulevées jusqu'ici à l'endroit de la responsabilité civile environnementale, semblent finalement graviter autour de la réparation du préjudice¹¹⁵³ environnemental. Ce n'est pas à dire que cette responsabilité a pour unique finalité la réparation des dommages. Bien au contraire, ici on défend la thèse selon laquelle en cas d'atteinte à l'environnement, l'anticipation est une mesure sans égal, justifiant que la dimension préventive¹¹⁵⁴ ou anticipatrice de la responsabilité doit être développée pour

¹¹⁵¹ On ne peut s'empêcher de rapprocher le caractère non irremplaçable du préjudice financier au caractère intrinsèquement fongible de l'argent – remplaçable à l'envi – permettant d'abonder davantage si besoin, dans le sens de cet argument.

¹¹⁵² Ce bien étant l'exemple des choses fongibles par nature.

¹¹⁵³ Ou d'ailleurs du dommage environnemental.

¹¹⁵⁴ A. COMITI, *Prévention et réparation du dommage écologique*, préc. spéc. vol. 1.

l'efficacité de son régime juridique comme pour la cohérence de celui-ci avec les atteintes qu'il doit appréhender. En revanche, deux raisons expliquent la première interrogation exprimée. En effet, d'une part, en cas d'échec des dispositifs en amont de la survenance de l'atteinte, mis en œuvre pour l'éviter ou la limiter, on n'a d'autre choix que d'envisager sa réparation. D'autre part c'est en considérant ladite réparation avec la plus grande justesse, qu'on peut réaliser sa vanité, et s'en remettre à une anticipation de ces atteintes, car celle-ci est matériellement comme intellectuellement plus réalisable et plus raisonnable.

Pour clore le constat du dommage et de l'établissement du préjudice, il faut envisager sa réparabilité car en toute logique, il convient de s'interroger sur la possibilité de réparation, avant de s'interroger sur son effectivité et sur son efficacité. Telle est la distinction qui est ici faite entre la réparabilité (A) et la réparation (B) des atteintes à l'environnement.

A_ La réparabilité des atteintes à l'environnement

Comme observé de manière constante ici, et pour rappel, le terme d'atteintes à l'environnement désigne à la fois le dommage environnemental et le préjudice environnemental, sans que cela n'implique une confusion entre l'un et l'autre. Précisément, on s'interrogera sur la réparabilité de ces déclinaisons d'atteintes à l'environnement, en commençant par distinguer celle du dommage de celle du préjudice, le cas échéant (1), puis on constatera que le préjudice est plus difficile à réparer (2).

1. Une distinction entre la réparabilité du dommage et du préjudice

La réparabilité. Il s'agit de vérifier si les dommages ou préjudices environnementaux sont au moins théoriquement réparables, et si à cette occasion, des éléments les différencient l'un l'autre. À cet effet, on peut utilement vérifier s'il existe une distinction entre la réparabilité du dommage et celle du préjudice, ou si cette distinction a une incidence sur leur réparabilité. Il doit être fait abstraction des conditions de recevabilité de l'action, pour ne se préoccuper que des éléments factuels à partir desquels on estime qu'une atteinte peut être réparée.

La distinction faite ici entre la réparation et la réparabilité, a pour but d'aider à mieux mesurer l'ampleur de la tâche en cas d'atteinte à l'environnement, car en l'espèce, l'irréversibilité de trop nombreuses atteintes oblige à chercher toutes les solutions possibles pour éviter cette fatalité. Cette distinction entre ces deux notions n'est généralement pas faite dans la doctrine. Comme annoncé, la réparabilité correspond tant à la possibilité – théorique – de réparer un dommage ou un préjudice, qu'à celle, pratique, de ladite réparation, rapprochant alors ces hypothèses de son l'effectivité espérée. Par ailleurs, la réparabilité même de certaines atteintes à l'environnement est utopique, lorsqu'il est établi que celles-ci sont irréversibles¹¹⁵⁵. On ne s'intéresse donc ici qu'à celles qui sont au moins en partie réversibles.

¹¹⁵⁵ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc n° 189 ; *RJE*, « L'irréversibilité », *RJE*, 1998, *in op. cit.*

La cessation du dommage : une étape qui en favorise la réparabilité. Considérons d'abord le dommage environnemental ou écologique, car il est à l'origine du préjudice. La cessation du dommage constitue en soi une première étape vers une stabilisation voire une amélioration de la situation environnementale, même si cette amélioration n'est pas immédiate et peut nécessiter un temps ou délai parfois important. En stabilisant la situation, cette première étape favorise la réparabilité du dommage, car elle a pour effet (voire parfois également pour objet) d'en limiter l'aggravation¹¹⁵⁶ qui, de fait, augmente d'autant les probabilités de réparabilité et *in fine* de réparation. Logiquement, cette étape ne se confond pas avec la réparabilité même de celui-ci, et *a fortiori* pas avec sa réparation.

Pour une application de ces explications, prenons à nouveau comme exemple le cas d'école – et de jurisprudence – de la pollution d'un cours d'eau par des produits chimiques qui y sont déversés. Dans un tel cas, on constate que le fait même de mettre fin de manière définitive à ce fait générateur permet de limiter l'étendue du dommage qu'il cause, et a pour conséquences, d'une part de ne pas aggraver le niveau de pollution, et d'autre part, de permettre d'espérer une amélioration de la qualité de cette eau. Dans un second temps, la dépollution par quelques procédés que ce soit du milieu contaminé, parachève le processus de fin du dommage, et entame celui de remise en état, donc de réparation. Pour autant, cette amélioration ne dispense pas l'auteur de cette pollution de devoir indemniser la ou les victimes indépendamment de la cessation du fait brut ou dommage, et sans préjudice de la remise en état ; corrélativement cela ne signifie pas non plus que la cessation du dommage revient ou suffit à « faire comme s'il n'avait pas existé », ce qui est l'une des finalités de la réparation.

Pour ce qui est du préjudice, sa réparabilité et sa réparation dépendent principalement des chefs de préjudice allégués au cas par cas, mais à un stade théorique, si elle demeure envisageable, elle paraît plus complexe que celle du dommage.

La réparabilité du dommage a été distinguée de celle du préjudice : au même titre que la réparation de l'un et de l'autre, celles-ci sont liées, mais ne se confondent pas. De même, les bases théoriques et pratiques de la réparabilité ont été posées. Enfin, la contribution apportée au processus de réparation, que représentent la prise en compte comme la mise en œuvre de la réparabilité et de la cessation du dommage, a été soulignée. Il convient alors de s'intéresser plus directement au préjudice.

2. Un préjudice plus difficile à réparer

Une réparation plus complexe et plus approximative. Il est logique que le

¹¹⁵⁶ En sachant toutefois que contrairement à la règle en matière contractuelle (art. 1263 C. civ.), la victime n'a pas d'obligation de limiter ou de minimiser son dommage ni son préjudice, Cass. crim., 27 sept. 2016 n° 15-83309, Cass. civ.1^{ère}, 2 juill. 2014, n° 13-17.599, et de Cass. civ. 2^{ème}, 19 juin 2003, n° 01-13289, Dibaoui c/ Flamand et a., *Bull.* ; S. YAMTHIEU, « La Cour de cassation persiste et signe : pas d'obligation pour la victime de minimiser son dommage », *Gaz. Pal.*, « les Petites affiches », 406, 4 janv. 2017, n° 3, p.10, ss. Cass. crim., 27 sept. 2016 préc. ; C. DUPOIRIER, « La victime d'un dommage n'est pas tenue de limiter son préjudice : la Cour de cassation persiste et signe » ss. Cass. civ.1^{ère}, 2 juill. 2014, préc.

préjudice se présente comme plus difficile à réparer que le dommage, concernant que ce soit sa réparabilité ou sa réparation. En effet le dommage, en tant que un fait « brut », objectif, est plus facilement¹¹⁵⁷ appréhendable par le droit qu'un fait tel qu'un préjudice, généralement moins « visible », en plus d'être subjectif, et dont la composition est potentiellement plus diverse. Le qualificatif « visible » est employé ici certes au sens figuré, mais aussi au sens littéral : le préjudice consiste en la douleur éprouvée¹¹⁵⁸, qui n'est pas nécessairement perceptible par le sens de la vue, et son prix n'est pas simple à estimer ; J.-P. Duprat écrit à ce propos que « plus aléatoire apparaît la détermination de [sa] réparation »¹¹⁵⁹. Ces affirmations n'en sont que plus vérifiées quand il est question d'atteintes à l'environnement.

Un préjudice logiquement plus difficile à réparer que le dommage (temporalité et de variété). Le préjudice a pour origine le dommage ; dans la majorité des cas, celui-là peut survivre au dommage ou à la consolidation de celui-ci, en particulier lorsque la gravité dudit dommage est élevée. En raison de la complexité qui peut caractériser les préjudices environnementaux, tant par leur variété, que par leur subjectivité, ou encore par la difficulté de leur évaluation, on peut *a priori* penser que leur réparabilité est plus compliquée à concevoir que celle du dommage. Comment par exemple concevoir la possibilité de « réparer » des dommages irréversibles tels que – au risque de répéter un exemple déjà proposé – la perte d'une espèce animale ou végétale, pour ses différentes victimes, y compris l'humanité ? Comment envisager la réparabilité des effets d'une marée noire¹¹⁶⁰, phénomène, on le sait, extrêmement persistant ? Il ne suffit pas par exemple que les médias internationaux ou locaux cessent de mentionner les catastrophes de cette ampleur, pour qu'elles s'évanouissent spontanément ; on reconnaît cependant qu'il est plus simple de formuler ces questions que d'y répondre, tout comme on reconnaît l'importance du fait même de s'interroger à ce propos. Il en est ainsi car de là pourront venir des solutions, même insuffisantes, et un début de prise de conscience indispensable à une diminution de la fréquence et de la gravité des dommages causés à l'environnement.

En somme, qu'il soit question du dommage ou du préjudice environnemental, leur réparabilité n'est pas une évidence. Ces obstacles laissent supposer des difficultés, à plus forte raison, quant à leur réparation.

On constate que le dommage et le préjudice, qu'il soient ou non environnementaux, se distinguent l'un de l'autre non seulement au regard de leurs définitions et quand on décompose le déroulement de la survenance d'un dommage, mais également eu égard à leur réparation, qui inclut leur réparabilité. Le préjudice paraît plus difficile à réparer, singulièrement s'il est environnemental, encore que tout dépende de la nature des atteintes de même que de leur ampleur. Si des incertitudes persistent inévitablement à l'endroit de leur réparation, une certitude peut être affirmée : leur réparation est complexe.

¹¹⁵⁷ À titre comparatif même si cette opération n'est simple pas en soi.

¹¹⁵⁸ J.-P. DUPRAT, « Le pretium doloris », préc. ; G. RIPERT, « Le prix de la douleur », préc.

¹¹⁵⁹ J.-P. DUPRAT, *op. cit.*

¹¹⁶⁰ K. LE COUVIOUR, *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, préc.

Il convient alors de s'intéresser à la réparation de ce préjudice.

B_ Une réparation complexe et généralement partielle

La réparation des atteintes à l'environnement est au moins aussi compliquée que leur réparabilité, sinon plus, car la seconde est plus théorique que la première, dont les limites et les échecs se vérifient régulièrement au stade de leur mise en œuvre. Ces complications sont grande partie inhérentes à l'irréversibilité qui les caractérise trop souvent : en matière de réparation, quoi de plus difficile que de réparer ce qui ne peut l'être ?

La doctrine et la jurisprudence ont tenté d'élaborer des critères d'après lesquels identifier les dommages, les préjudices, et leurs modes d'évaluation, voire, une réflexion sur leur réparation, avec une réussite variable¹¹⁶¹. Concernant spécifiquement la réparation, les art. L. 162-6 et s. C. env. prévoient des mesures à l'attention des différents acteurs. Ici, on s'intéresse d'une part à la notion de réparation, et à celles qui peuvent s'en rapprocher ; et d'autre part, aux différentes manières de « réparer » et aux procédés qui leurs sont connexes.

On s'attachera à la réparation de ces atteintes, en la distinguant de la compensation qui ici lui est connexe **(1)**, pour ensuite s'intéresser à une étape spécifique et incontournable de cette démarche : l'évaluation des dommages et des préjudices **(2)**.

1. Réparation et compensation

La notion de réparation. Jusqu'ici, il a principalement été question de la réparabilité des atteintes à l'environnement. Mais maintenant que l'on s'intéresse plus directement à la réparation, il convient de préciser, par précaution, quel signifié est rattaché à cette notion. En respect du principe de réparation intégrale, tiré notamment de l'article 1240 nouveau du C. civ., et figurant originellement à l'ancien art. 1382 du même code, réparer en responsabilité civile signifie remettre en état, effacer toute trace du dommage à l'origine de l'action en responsabilité civile et/ou en réparation. Le code prévoit en effet la réparation de l'entier dommage, exprimée par la formulation « [...] à le réparer ». Dans les faits, lorsqu'il n'est pas possible d'effacer « toute » trace du dommage, c'est-à-dire de procéder à un retour à l'état antérieur à celui de la survenance de l'atteinte comme si celle-ci n'avait pas eu lieu, il s'agit de s'approcher autant que possible de la réparation intégrale.

On relève aussi le terme d'« indemnité » pour désigner les sommes d'argent versées aux victimes aux fins de réparation. Là encore, cette terminologie, par ses racines (du lat. *indemnitas*, de *in*, privatif, et de *damnum*, dommage) signifiant « qui n'a pas subi de dommage, ou

¹¹⁶¹ L. NEYRET et G. J. MARTIN (dir. coll.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, ISBN 978-2-275-03842-1, 456 pp., spéc. pp. 193-218 ; V. REBEYROL, *L'affirmation d'un droit à l'Environnement et la réparation des dommages environnementaux*, préc. ; M. BOUTONNET, « La réparation du préjudice causé à l'environnement », *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, Vol. 5, 2010, pp. 67-109, lex.juris.hokudai.ac.jp/gcoe/journal/LGP_vol5/5_4.pdf, consulté le 20 juin 2016 ; M. BOUTONNET et L. NEYRET, « Commentaire des propositions du rapport LEPAGE relatives à la responsabilité civile. - Vers une adaptation du droit commun au domaine environnemental », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., avr. 2008, doss. n° 8, 6 pp., spéc. pp. 2-4.

qui a été dédommagé »¹¹⁶², et en employé comme synonyme de « dommages et intérêts », exprime l'idée d'une atteinte à laquelle on remédie, y compris par équivalent. En ce sens, à défaut de réparation au sens strict, il peut y avoir une réparation partielle à laquelle s'ajoute ou se substitue une compensation lorsque la réparation intégrale n'est pas possible. Cette compensation tient alors lieu de réparation, car on considère que la lésion des intérêts de la victime – son préjudice, ses pertes – a été réparée. La réparation, lorsqu'elle s'apparente davantage à une compensation, qu'à une véritable réparation, donne parfois lieu à dommages et intérêts qualifiés de « satisfactifs » ; on parle aussi « d'indemnisation satisfactive ». Si étymologiquement ce qualificatif est « relatif au pouvoir de racheter les fautes commises »¹¹⁶³, et dans une acception plus juridique, est « propre à donner satisfaction [...], suffisant »¹¹⁶⁴, en l'espèce, il semble connoté en lien avec la compensation. En effet, on peut le comprendre comme qualifiant ce qui dont le but est moins la réparation, que le « symbole » de celle-ci, avec une dimension morale ou psychologique, probablement à défaut de pouvoir *effectivement* réparer l'atteinte causée, comme tel peut être fréquemment le cas quand l'environnement est affecté.

Distinction entre réparation et compensation. La compensation apporte une différence par rapport à la réparation, dans la mesure où elle sous-entend l'idée de dédommagement, d'indemnisation. Dans certains systèmes juridiques étrangers, cette différence est moins (voire non) perceptible, comme par exemple dans le système anglo-saxon qui utilise notamment les termes de *compensation* ou de *damages* en lieu et place du terme « réparation » de notre système juridique. Ce système comparé, par les termes qu'il choisit, adopte une approche qui se distingue de celle classiquement retenue par la doctrine française ; et celle défendue ici se joint à celle du système comparé.

Si en droit la compensation est une notion polysémique, il s'agit dans le cas présent, de l'entendre au sens juridique le plus proche du langage courant : rétablir le déséquilibre ou désavantage causé par un dommage, par un « avantage » considéré comme son équivalent, ou comme le plus équivalent possible¹¹⁶⁵. C'est selon nous à cette acception que renvoie le plus souvent le terme de réparation en responsabilité civile, car dans la majorité des cas – quand l'environnement est atteint – une véritable réparation n'est pas possible. Plus la gravité des cas augmente, et plus cela se vérifie. En ce sens, la cessation du dommage ne se confond aucunement avec la réparation, car elle ne peut équivaloir ou suffire à « faire comme s'il n'avait pas existé », ce qui est l'une des finalités de la réparation. C'est pourquoi en plus de cesser le dommage et de remettre les lieux en l'état, une réparation est nécessaire, ou à défaut, une compensation.

¹¹⁶² D'après le dictionnaire *Larousse*, préc, et le *Vocabulaire juridique*, préc.

¹¹⁶³ Dictionnaire *Larousse*, préc.

¹¹⁶⁴ *Vocabulaire juridique*, préc.

¹¹⁶⁵ M. LUCAS, en raison de l'irréversibilité fréquente en cas d'atteinte à l'environnement, a proposé une caractérisation juridique ou une tentative de définition de la compensation écologique. Elle écrit à ce propos qu'il s'agit de « rééquilibrer un dommage écologique par un gain écologique », M. LUCAS, *Étude juridique de la compensation écologique*, thèse, 2012, LGDJ, « Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement », 2015, 652 pp.

Le préjudice financier : une réparation moins discutée quand il est environnemental ? Ici, on ne s'intéresse pas tant à la réparation des atteintes à la nature¹¹⁶⁶, qu'à celle des préjudices causés à l'être humain du fait des atteintes à la nature¹¹⁶⁷. En effet, lorsque certaines victimes, en particulier des personnes morales de droit public – collectivités publiques – se voient reconnaître un préjudice financier en cas de lourdes conséquences d'atteintes à l'environnement, ledit préjudice peut être analysé comme une modalité de réparation de préjudices, ou comme la réparation de leur préjudice financier. La réalité de celui-ci ne leur est que peu contestée, contrairement aux controverses qui sont susceptibles d'avoir cours en cas d'atteinte d'une nature autre qu'écologique.

Qu'il s'agisse de réparation ou de compensation, il est possible de remédier aux atteintes de plusieurs manières qui relèvent de la responsabilité civile en général, et qui ne sont donc pas propres à la responsabilité environnementale. Il s'avère que classiquement, la réparation est effectuée principalement en nature – le rapport Jégouzo relatif à la réparation du préjudice écologique a entendu consacrer ce mode de réparation et l'ériger en principe¹¹⁶⁸ – par équivalent, ou en argent. Ces formes de réparation sont largement expliquées par la doctrine existante, et on adhère globalement aux différents écrits. C'est la raison pour laquelle ici il ne s'agit pas tant de les expliquer que de tenter d'y ajouter des précisions, voire des propositions sur des points ou aspects peu traités ou non réellement traités pour l'instant, en prenant le cas du préjudice financier : à côté des difficultés inhérentes à ce préjudice, on retrouve la réparation/compensation par l'allocation d'une somme d'argent. On formulera ultérieurement des propositions en ce sens.

Il est manifeste que réparation et compensation ne sont pas équivalentes. La seconde intervient lorsque la première ne peut qu'être imparfaite, voire lorsqu'elle est impossible : tel est fréquemment le cas pour les atteintes observées, qu'il s'agisse de dommages ou de préjudices, affectent l'environnement. On s'en remet alors faute de mieux, à mécanisme dans les hypothèses d'atteintes en tout ou partie irréversibles, dont la probabilité augmente en même temps que leur gravité. Ce type d'atteintes oblige à faire preuve de créativité eu égard aux solutions à mettre en œuvre le cas échéant. La responsabilité civile environnementale doit enrichir les dispositions existantes, tant préventives que curatives, de la responsabilité civile à laquelle elle doit être pleinement intégrée. On verra que l'évaluation des atteintes à l'environnement rallonge la liste déjà longue de difficultés à surmonter lorsque l'environnement est atteint ; ce faisant, cette évaluation s'ajoute également aux arguments encourageant à une plus grande dimension préventive ou anticipatrice de la responsabilité civile, car son efficacité épargnerait ou limiterait alors les difficultés et les échecs afférents à la réparation.

¹¹⁶⁶ Dommages et préjudices écologiques.

¹¹⁶⁷ On pense par exemple aux effets d'une marée noire.

¹¹⁶⁸ Ph. BILLET, « Préjudice écologique : les principales propositions du rapport Jégouzo », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 11, nov. 2013, alerte 187.

2. Une difficile évaluation

Difficultés de l'estimation de pertes environnementales. Pour réparer, il faut nécessairement connaître le « montant »¹¹⁶⁹ à verser en vue de l'indemnisation ; il est donc indispensable de procéder à une estimation ou évaluation des dommages. Mais quand l'atteinte est portée à l'environnement il peut être très compliqué de procéder à une évaluation correcte des dommages et préjudices à « effacer » ou à réparer. À cet endroit, il convient de souligner une marge d'erreur aux proportions très variables quand les atteintes à réparer sont d'ordre environnemental. En effet lorsque, antérieurement, nous avons évoqué des prévisions d'experts de l'environnement, il a été relevé que des omissions pouvaient se glisser dans leurs prévisions. Ainsi, par exemple, à propos du réchauffement climatique et de ses effets, on a noté que la fonte des glaciers qui entraîne, entre autres, une réduction de la surface de réflexion des rayons et de la chaleur solaire, a été oubliée ; il en résulte que les estimations de l'évolution de ce phénomène mondial d'augmentation des températures pourraient être plus négatives qu'elles ne le sont actuellement. Or la question est de savoir comment évaluer la perte engendrée, quand on y ajoute les facteurs omis¹¹⁷⁰ ? Comment évaluer la perte d'une espèce, la disparition d'un écosystème, sachant que les données actuelles de la science ne permettent que d'être certains que leur détérioration comme leur disparition auront des impacts et répercussions directs ou indirects sur des écosystèmes, sans toutefois permettre de les identifier suffisamment et *a fortiori*, être en mesure de les quantifier en argent. Quand on sait à titre d'exemple¹¹⁷¹ que les oiseaux sont particulièrement vulnérables, notamment en raison de la disparition effrénée des insectes (dont ils se nourrissent), on ne comprend que plus aisément l'ampleur et l'urgence de la tâche à accomplir, mais toujours sans parvenir à évaluer le coût de ces pertes vitales et pour la plupart irremplaçables – définitivement perdues.

Le cas des milieux humides dont la mangrove en Guadeloupe. Sur les questions d'évaluation et de réparation, des auteurs de la doctrine juridique, de même que plus largement des auteurs relevant de la littérature scientifique (sciences exactes), ont mis en évidence certaines difficultés. Bien qu'à plusieurs reprises ici on a tenté d'expliquer la complexité de ces atteintes, pour des raisons d'efficacité, et parce que certaines disciplines de sciences exactes se prêtent davantage à cette démonstration, on se limitera à un seul exemple, traitant des milieux humides – en Guadeloupe il s'agirait notamment de milieux du type

¹¹⁶⁹ Ou assimilé si la réparation ne prend pas la forme du versement d'une somme d'argent (dommages et intérêts ou amende par exemple), mais est converti en nature, comme par exemple dans le cas de TIE (travaux d'intérêt environnemental). V. par exemple NUNES, P.A.L.D. & VAN DER BERGH, J.C.J.M., « Economic valuation of biodiversity : sense or nonsense ? », *Ecol. Econ.*, préc. ; S.n., « L'extinction des pollinisateurs menace 1,4 milliard d'emplois, selon un rapport », *Le Monde*, 28 nov. 2016, préc. ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », préc.

¹¹⁷⁰ Inclusivement compris, les risques élevés de libération d'agents pathogènes par l'effet de la fonte, et les catastrophes pandémiques dont ils pourraient être à l'origine, étant donné que les probabilités de résistance et d'immunité de la population mondiale actuelle nulles ou quasi nulles du fait de l'ancienneté de plusieurs millions d'années desdits agents.

¹¹⁷¹ On pourrait également évoquer le cas critique des coraux, mais il permettra d'illustrer des arguments à venir.

mangrove – dont on sait qu'ils participent directement ou indirectement à la qualité des sols¹¹⁷² sur des territoires aussi exigus que ceux-ci.

Précisons d'abord qu'une zone humide correspond, selon le code de l'environnement¹¹⁷³ aux « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Ces zones peuvent être caractérisées par la flore particulière qui s'y développe, même si elle y est généralement peu diversifiée, mais surtout par leur faune qui peut, elle, être très riche et souvent propre à ce système écologique dans lequel elle évolue. En plus de ces deux aspects, les milieux tels que la mangrove présentent un intérêt par le rôle et les « services » qu'elle rend à la nature, pas toujours connus du grand public. Concernant lesdits services, la doctrine juridique¹¹⁷⁴ qui comme ici, les reconnaît, les désigne notamment par « services environnementaux »¹¹⁷⁵ ou « services écosystémiques » ; ces services sont également reconnus dans la littérature scientifique. La mangrove se révèle en effet être une zone de transition entre les milieux aquatiques et la terre, et a entre autres fonctionnalités, celles de régulation comme de prévention des inondations, d'épuration (filtrage), et de pouponnière. Selon des spécialistes, ce sont « des pourvoyeurs permanents de ressources biocénétiques grâce à leur grande capacité de résilience »¹¹⁷⁶. Enfin, ces zones peuvent aussi être perçues comme se prêtant à des activités de loisirs ou d'écotourisme¹¹⁷⁷.

Elles ont beaucoup souffert de l'urbanisation, provoquant en particulier leur assèchement ou leur déséquilibre¹¹⁷⁸, donc leur destruction, car elles ont été considérées comme insalubres à une époque où les connaissances sur ces milieux étaient très faibles voire inexistantes. Ces zones humides sont également très menacées par les pollutions, en raison de la fragilité de leurs écosystèmes. Cette fragilité tend à contraster avec leur richesse

¹¹⁷² Voir plus largement à l'équilibre des écosystèmes qui interagissent avec les milieux de ce type.

¹¹⁷³ Art. L. 211-1-1°.

¹¹⁷⁴ G. J. MARTIN, « Les " biens-environnements ". Une approche par les catégories juridiques », *RIDE* 2015/2 (t. XXIX), préc. pp. 142 ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », préc. spéc. n°s 18 et 41.

¹¹⁷⁵ Des auteurs ont également mentionné ces services dans des contextes différents, par exemple d'un point de vue de l'équité à laquelle ils pourraient participer, v. A. LANGLAIS, « Les paiements pour services environnementaux, une nouvelle forme d'équité environnementale pour les agriculteurs ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 1, janv. 2013 études 4, pp. 32-41.

¹¹⁷⁶ M. DAHOMÉ DI RUGGIERO, « Adaptabilité de la biodiversité paysagère dans les littoraux humides antillais », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], HS, 14 sept. 2012, mis en ligne le 15 sept. 2012, consulté le 26 juill. 2016, <http://vertigo.revues.org/12413>, DOI : 10.4000/vertigo.12413.

¹¹⁷⁷ M. GRANBOIS, « Écotourisme et aires marines protégées littorales et maritimes en Guadeloupe et en Martinique, in J.-M. BRETON (dir), *Tourisme, environnement et aires protégées (Antilles/ Haïti/ Québec)*, n° 3, Karthala-CREJETA, Paris, 2004, pp. 111-128.

¹¹⁷⁸ Il s'agissait d'ailleurs là de l'un des points importants de désaccord entre les opposants du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes dans le nord-ouest de la France. Toutefois, de récentes recherches ont probablement été d'un secours quasi inespéré des opposants à ces travaux, car ils leur permettaient de s'opposer au chantier litigieux, en mettant en avant des arguments qui ne sont pas d'ordre écologique. En effet lesdites recherches concluent à une constructibilité insuffisante de la zone concernée (risque de manque de durabilité des travaux en plus de leur coût prohibitif), v. R. BARROUX, « À Notre-Dame-des-Landes le sol ne pourrait pas supporter les pistes de l'aéroport », *Le Monde*, 8 nov. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/11/08/a-notre-dame-des-landes-le-sol-ne-pourrait-pas-supporter-les-pistes-de-l-aeroport_5027319_3244.html, consulté le 8 nov. 2016.

biologique. Des spécialistes reconnaissent une grande adaptabilité¹¹⁷⁹ des mangroves face à l'anthropisation¹¹⁸⁰, mais ici l'approche juridique, en responsabilité environnementale, force malgré tout à la prudence (prévention ? précaution ?), et invite à relativiser cet optimisme car on garde à l'esprit qu'il est dangereux de détruire en comptant, pour réparer, sur la faculté de résilience ou d'adaptation (nécessairement épuisables) de la nature. D'ailleurs ces mêmes auteurs tempèrent l'adaptabilité mentionnée en relevant eux aussi la fragilité de ces zones¹¹⁸¹.

En somme, l'un et l'autre des phénomènes de destruction ou de déséquilibre anthropiques peuvent être à l'origine de dommages environnementaux. Lorsqu'un milieu aussi typique et important d'un point de vue environnemental subit des dommages, comment les évaluer ?

La jurisprudence a elle aussi apporté sa contribution à la question de savoir qui doit procéder à l'évaluation du dommage à l'environnement, précisément, de sa nature et ses conséquences, selon l'art. L. 162-6 C. env. Elle a en effet récemment tenté d'éclaircir les rôles des différents protagonistes le cas échéant¹¹⁸². Les textes jusqu'ici prévoyaient qu'elle incombait à l'autorité administrative ou à l'exploitant (art. L. 162-6 et L. 162-7 C. env.) ; toutefois la Cour de cassation a indiqué que ce préjudice doit être évalué par les juges au nom de la réparation intégrale¹¹⁸³ ; puis elle a précisé que l'évaluation incombait également aux juges du fond, mais pas à la partie civile¹¹⁸⁴. Les rôles des différents protagonistes ont donc été précisés, mais ils restent délicats en pratique.

Deux exemples concrets illustrant le problème de la possibilité et du coût de la réparation. De nombreux exemples pourraient être pris pour illustrer cette réalité et tenter d'apporter une réponse utile à cette question. Ils contribuent tous – ou en tous cas les domaines ou secteurs qu'ils concernent – à la démonstration de l'importance de la préservation globale de l'environnement notamment à travers celle de la qualité des sols, de l'eau et de l'air. Ces trois éléments se révélant comme interdépendants, un dommage causé à l'un deux aura inmanquablement des conséquences non souhaitables sur les deux autres, quand on sait qu'ils jouent tous trois un rôle non substituable dans l'agriculture et l'agroalimentaire. Un petit nombre d'entre eux suffira à la démonstration.

Considérons donc d'abord l'exemple de la pollution du Coussouls de Crau, qui a eu lieu en France en août 2009. Un oléoduc avait laissé s'échapper une importante quantité de pétrole brut – environ 4000 m³ –, qui avait formé une large nappe s'étendant sur 2 ha autour de la fuite. La catastrophe a été d'autant plus grave, que la fuite s'est produite sur le site d'une réserve naturelle, celle du Coussouls de Crau dans les Bouches-du-Rhône. Il s'agit d'un site

¹¹⁷⁹ M. DAHOMÉ DI RUGGIERO, art. préc. spéc. n^{os} 29, 45 et 46 ; M. DAHOMÉ DI RUGGIERO, *Évolution, exploitation et aménagement des zones humides littorales dans les Petites Antilles françaises*, thèse, Univ. des Antilles et de la Guyane, 2008, 457 pp.

¹¹⁸⁰ Ou transformation d'espaces, paysages ou milieux par l'action de l'être humain.

¹¹⁸¹ M. DAHOMÉ DI RUGGIERO, art. préc. spéc. n^{os} 52-53 ; J.-M. FLOWER, *Dérèglements durables de la dynamique de la végétation dans les mangroves des Petites Antilles ; problèmes de régénération forestière après mortalité massive liée à des perturbations naturelles*, thèse, Univ. des Antilles et de la Guyane, 2004.

¹¹⁸² V. notamment Cass. crim., 22 mars 2016 n^o 13-87650 préc.

¹¹⁸³ Cass. civ. 2^{ème}, 22 nov. 2012, 11-25988, ce préjudice doit être évalué par les juges au nom de la réparation intégrale.

¹¹⁸⁴ Cass. crim., 22 mars 2016, n^o 13-87.650 ; *s.n.*, « Évaluation de la réparation du préjudice écologique : la responsabilité des juges du fond », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., mars 2016, Synthèse 405.

protégé par Natura 2000¹¹⁸⁵, et selon les scientifiques, du fait de sa steppe aride, cette réserve constitue un écosystème unique en France. Il n'est nul besoin d'une longue démonstration pour expliquer les conséquences d'une telle pollution sur la qualité/santé des sols, et celles qu'elle entraîne pour la diversité biologique et pour l'agriculture. Comme on pouvait s'y attendre, ce cas a donné lieu à des difficultés particulières, puisqu'il a été le premier « à devoir être analysé au regard de la loi sur la responsabilité environnementale »¹¹⁸⁶. C'est ainsi que « Casse-tête juridique en vue après la pollution de la Crau »¹¹⁸⁷, s'est révélé être un titre approprié pour un article de presse consacré à cette pollution.

Prenons en second lieu le cas des pollutions par les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, et nomment les pesticides, plus précisément en Guadeloupe, dont l'un des plus décriés ces dernières années est le chlordécone (un pesticide organochloré de la famille des bishomocubanes).

On parle ici de pollutions au pluriel¹¹⁸⁸, car, si la première pollution qui vient à l'esprit est celle des sols, les pollutions affectant ce milieu ont pour spécificité d'avoir des conséquences ou des répercussions auxquelles on ne pense pas forcément de prime abord, et qui sont pourtant bien réelles. En effet, en cas de dommage à l'environnement, il est très rarement possible d'envisager, et donc d'évaluer, les dégâts de manière exhaustive. Il n'est pas utile pour traiter ici de la garantie, de développer davantage le propos relatif au chlordécone – mais on reviendra de façon plus conséquente sur le sujet.

Conclusion du chapitre I

Les faits générateurs du dommage environnemental sont multiples, à l'instar de ceux à l'origine du dommage hors hypothèse environnementale, et correspondent aux mêmes catégories. Ces faits présentent toutefois des particularités inhérentes au domaine environnemental, la plus importante étant probablement celle d'après laquelle les produits chimiques et spécifiquement les biocides sont les principales causes de dommage à l'environnement en général, et au secteur agroalimentaire en particulier. Selon les atteintes considérées, la détermination de la question ne serait-ce que de savoir s'ils sont d'origine « naturelle » ou du fait de l'homme peut être d'une redoutable complexité. On pense ici aux catastrophes climatiques dont la survenance est attribuée à la nature, mais à l'endroit desquelles des doutes sont justifiés pour beaucoup d'entre elles à ce propos. Ces interrogations permettent de prendre conscience de la place et du rôle de l'être humain dans son environnement, et partant, de la responsabilité qui lui incombe pour la sauvegarde de

¹¹⁸⁵ J.-C. BATENBAUM, « Pollution de la réserve naturelle de la Crau : « pas de sécurité pour la biodiversité », 10 août 2009, <http://www.actualites-news-environnement.com/21288-pollution-reserve-crau-securite-biodiversite>, consultée le 12 août 2009.

¹¹⁸⁶ J. CHAUVEAU, « Casse-tête juridique en vue après la pollution de la Crau », 11 août 2009, <http://www.lesechos.fr/info/france/02097178227-casse-tete-juridique-en-vue-apres-la-pollution-de-la-crau.htm>, consultée le 11 août 2009.

¹¹⁸⁷ *Idem*.

¹¹⁸⁸ V. schéma S2 p. 489 ; D. TORNÉ, « D'une pollution des eaux à une contamination alimentaire : la gestion sanitaire du chlordécone aux Antilles », *BEH*, Institut national de veille sanitaire (INVS), 8 fév. 2011, n^{os} 3-4-5, pp. 22-24.

celui-ci. On a maintenu l'approche écosystémique et anthropocentriste, qui a semblé ici encore, la plus appropriée à cet effet. Bien entendu, il a été indispensable de mener la comparaison entre la responsabilité civile et celle environnementale, d'après la structure actuelle – et non contestée – de la responsabilité civile. Ce choix contribue à ce que la comparaison gagne en crédibilité, car il est plus censé de comparer entre eux des éléments qui le sont, et on peut émettre des critiques plus constructives, car il est constant que l'intégration de la responsabilité civile environnementale au sein de la responsabilité civile

Par son caractère diffus, en partie dû aux conséquences non maîtrisées des biocides massivement ou encore trop utilisés dépendant des cultures traitées, il arrive que le dommage environnemental se révèle très compliqué à constater. Les difficultés du constat de celui-ci rejaillissent sur l'établissement des préjudices qu'il entraîne, et qui lui est corrélatif. En effet celui-ci peut nécessiter l'écoulement d'une durée importante et très variable. Mais sa grande variété et sa subjectivité sont des facteurs de complication.

Enfin, les arguments exposés ici confirment que l'intérêt à agir du demandeur à une action en responsabilité civile environnementale motivée par la défense de l'environnement est trop inadapté au dommage étudié, car trop restrictif. Des toutes ses exigences, c'est celle du caractère personnel, tant de l'intérêt à agir, que du dommage, et *in fine* du préjudice, qui le rend le plus incompatible avec le dommage et le préjudice pourtant objets de l'action en justice, car ils sont fréquemment collectifs ou s'y apparentent, en même temps qu'ils sont légitimement individuels ou personnels.

Invariablement aux résultats intermédiaires précédents, on doit alors conclure à l'inadaptation de la responsabilité étudiée au dommage environnemental, malgré l'adoption récente de la loi dite « biodiversité » en août 2016, reconnaissant – enfin – le préjudice écologique.

Ainsi, la détermination de la nature des dommages et préjudices environnementaux, de même que leur évaluation et leur réparation, s'avèrent souvent être un exercice complexe, quasi aléatoire pour certains. Or on ne peut se permettre de continuer de la sorte à porter atteinte à un environnement que l'on sait vital pour notre espèce et pour le vivant en général, et connaissant les difficultés afférentes à ces étapes menant à une réparation souvent hypothétique.

Il semble que la difficulté est encore plus importante pour ce qui est de la preuve d'un lien de causalité en cas de dommage à l'environnement pour peu que ses mécanismes soient en adéquation avec la responsabilité environnementale. Du moins tel sera l'objet de la démonstration.

CHAPITRE II _ LE LIEN DE CAUSALITÉ ET LES QUESTIONS SUBSÉQUENTES

Les questions subséquentes – Pour ce qui est du lien de causalité, on se limite ici à une simple indication, car il sera plus amplement expliqué *infra* : il désigne le rapport de cause à effet entre une atteinte et le fait qui en est à l'origine. Le qualificatif « subséquent », renvoyant à ce rapport, signifie que les questions visées sont à la fois connexes et induites par celle de la causalité, et que souvent, elles se posent à la suite de celle-ci voire lui sont concomitantes. Précisément, les interrogations comprises ici sont celles de l'exonération et de l'imputabilité.

Une condition de mise en œuvre de la responsabilité civile environnementale – Les éléments à examiner, rattachés à la causalité, conditionnent la mise en œuvre de la responsabilité, une fois que ceux requis pour l'existence de celle-ci ont été réunis, étant donné qu'ils sont inefficaces, à eux seuls pour son engagement. C'est leur cumul qui permet aux juges saisis de se prononcer à cet effet, bien entendu sous réserve de leur pouvoir d'appréciation qui s'exerce notamment lorsque des éléments sont d'ordre factuel, ou sont subjectifs. Autrement dit, la juxtaposition des conditions permet de savoir si *in fine* le « responsable juridique » du dommage (la personne désignée en tant que telle par le droit sans forcément être l'auteur), devra le réparer. Certaines de ces questions sont soumises au moins en partie à une appréciation *in concreto*, comme par exemple l'imputabilité.

Problématique et méthodologie – Il s'agira de vérifier l'adéquation des dispositifs de la responsabilité civile prévus pour traiter de la causalité – et ensemble, des questions subséquentes –, aux hypothèses d'atteintes à l'environnement. Lors de cette confrontation on se demandera également si l'application aux atteintes relevant de ce domaine emporte des exigences particulières à celui-ci, et le cas échéant, comment parvenir à la meilleure compatibilité possible. Par conséquent, les éléments de référence de la responsabilité civile seront étudiés à l'aune de celle-ci, puis à celle des atteintes à l'environnement.

Annonce – On étudiera le lien de causalité entre un ou plusieurs faits générateurs d'une atteinte à l'environnement et ladite atteinte qui en résulte (**section I**), avant s'intéresser à l'exonération et à l'imputabilité qui peuvent faire partiellement ou totalement obstacle à ce qu'une responsabilité civile soit engagée pour ce motif (**section II**).

SECTION I _ Le lien de causalité

SECTION II _ L'exonération en responsabilité civile environnementale

Section I _ Le lien de causalité

Éléments et aspects de causalité étudiés – En tant que condition de la responsabilité civile, en l’occurrence de celle environnementale, c’est sans surprise que le lien de causalité a été à nouveau expressément exigé par une jurisprudence récente¹¹⁸⁹ portant directement sur l’indemnisation du préjudice écologique.

De nombreux facteurs sont à prendre en compte pour appréhender le lien étudié. Leur multitude complique la détermination de celui-ci entre le (ou les) fait(s) générateur(s) du dommage dont la victime demande réparation, et ledit dommage, d’autant que l’atteinte à ainsi mettre en rapport est elle-même complexe quand elle est environnementale. On traitera plus directement des difficultés communes à l’ensemble des hypothèses de recherche du lien de causalité en responsabilité civile, et des facteurs, pluriels et indispensables, à considérer ici. Dans un cas comme dans l’autre, on envisagera aussi des hypothèses dans lesquelles la difficulté ne vient pas forcément de la multiplicité des facteurs, en particulier lorsque les juges en auront traités qui s’y prêtent, ou que l’actualité en fournit qui ciblent des thématiques de la réflexion, même si les tribunaux ne se sont pas encore prononcés définitivement.

Méthodologie et problématique – L’objectif de cette étape est de parvenir à mieux comprendre le lien de causalité en tant que tel auxquels se joignent les composants de sa détermination, et de proposer des pistes d’amélioration y afférentes à l’endroit de la responsabilité civile. Comme précédemment indiqué, on débutera par l’application des dispositifs à la responsabilité civile non environnementale, pour vérifier leur compatibilité, voire si possible, leur adéquation aux atteintes à l’environnement, qui font de la responsabilité civile la responsabilité civile environnementale.

Annonce – Au sein du lien de causalité, il sera donc question plus spécifiquement question des éléments apparaissant comme des difficultés qui se retrouvent en général dans les hypothèses de quête de ce-dernier, en responsabilité civile comme environnementale (§1). Ensuite on traitera de la pluralité de facteurs possibles, comme tel est souvent le cas en la matière, que ce soit dans l’espace, ou dans le temps (§2).

Paragraphe 1 _ Les difficultés communes à l’ensemble des hypothèses de recherche du lien de causalité

Il faudra tenter de comprendre en quoi le lien de causalité est une condition souvent complexe à remplir si les éléments à mettre en lien se rapportent à des atteintes à l’environnement, constituant autant de causes d’origines différentes qui se cumulent à celles plus spécifiques à ce lien. En effet, la complexité propre au domaine de l’environnement n’épargne aucun des composants de la responsabilité civile.

¹¹⁸⁹ L’exigeant parmi les conditions cumulatives, Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87650 préc., publié au *Bull.*

Les difficultés relevées ici sont principalement de deux ordres : celles relatives à l'établissement du lien de causalité résultant des rapports entre science et droit **(A)**, et celles liées à la preuve qui, en l'espèce, s'érige souvent en obstacle **(B)**.

A_ Les difficultés d'établissement du lien de causalité inhérentes aux rapports entre science et droit

La doctrine reconnaît régulièrement l'existence de rapports d'interdépendance entre la science et le droit. Pour autant, les dispositifs normatifs, et singulièrement ceux de la responsabilité civile, ne semblent pas tenir compte des arguments allégués. Cette situation est regrettable, car elle empêche à la discipline d'appréhender correctement cette condition non négociable, et dont la carence s'oppose à la sanction des dommages constatés. Pis, elle freine les tentatives d'amélioration de l'adéquation de la responsabilité civile aux atteintes à l'environnement, et ce faisant, nuit à la protection de celui-ci.

Les rapports d'interdépendance entre la science et le droit qui conditionnent le lien de causalité sont inhérents à la notion même de causalité. C'est pourquoi afin de traiter de ceux-ci **(2)**, il est au préalable nécessaire de fournir de brèves explications quant à la notion de lien de causalité **(1)**.

1. La notion de lien de causalité

Lien de causalité : rappel. Avant d'expliquer la complexité des rapports entre science et droit et leur incidence, une courte précision terminologique est nécessaire. En effet, le lien de causalité désigne le rapport de cause à effet entre d'une part, un ou des faits générateurs d'un dommage ou d'un préjudice environnemental, et d'autre part le dommage ou préjudice ainsi causé¹¹⁹⁰. Il s'agit de l'élément qui permet de corréler le fait désigné comme générateur et le dommage qu'il aurait généré, condition *sine qua non* pour que le « fait » en soit effectivement « générateur ».

L'établissement de rapport est déterminant, car en l'absence de lien de causalité, le responsable potentiel ne saurait être l'auteur du fait générateur, précisément parce que ledit fait ne serait pas générateur du dommage, et l'identité de son auteur deviendrait indifférente.

Distinction entre « lien de causalité » et « licéité » ou (anciennement) « cause ». La notion de cause se retrouve en responsabilité extracontractuelle. Or une ambiguïté sur ce fait pourrait résulter d'une réforme¹¹⁹¹ intervenue de manière encore relativement récente en droit des contrats. Si la cause ne figure désormais plus expressément dans les textes y afférents, cette modification de la législation pourrait paradoxalement avoir pour conséquence, même temporairement, que cette notion soit davantage présente dans les esprits voire dans les réflexes des juristes qui l'avaient toujours connue¹¹⁹², et sème la confusion au regard de la

¹¹⁹⁰ C'est-à-dire, entre des éléments préalablement étudiés.

¹¹⁹¹ Par l'ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, préc.

¹¹⁹² Étant donné qu'elle était inscrite dans le code civil depuis sa première rédaction de 1804.

recherche de ladite cause. Néanmoins elle demeure applicable aux contrats en fonction de leur date de conclusion¹¹⁹³. Mais plus important encore, cette réforme n'a pas fait disparaître la cause de notre système juridique. Ainsi à partir de ces précisions, il paraît prudent d'indiquer, d'une part, que le terme de « rapport de cause à effet » ne doit aucunement être confondu avec la cause, telle qu'utilisée il y a encore peu¹¹⁹⁴ en droit des contrats, et qui correspond au but poursuivi par les parties au contrat (*cur debetur*) ; d'autre part, non seulement la cause subsiste en droit des contrats, mais elle existe, sans préjudice de ceci, en responsabilité civile par exemple comme ici à travers le lien de causalité, ou bien par l'intermédiaire des causes d'exonération.

Lien de causalité et atteinte à l'environnement. Conformément à la terminologie précédemment utilisée, on inclut à la fois le dommage et le préjudice dans la notion d'atteinte à l'environnement. Mais par souci de rigueur, une nuance doit être apportée ici. En effet, on sait qu'un dommage entraîne un ou plusieurs préjudices, donc que les préjudices sont la résultante de ceux-ci. Partant, on pourrait se contenter de ne mentionner que l'une des trois terminologies – atteinte, dommage, ou préjudice –, dans le cadre de la recherche du lien de causalité, sans pour autant les considérer comme interchangeable. C'est spécifiquement du fait que la question est abordée sous ce prisme de la causalité que la distinction entre le dommage et le préjudice se trouve réduite, permettant alors parfois de faire l'économie de l'un des termes.

La notion lien de causalité a été précisée, notamment en la distinguant de notions voisines – en particulier de l'acception de « cause » du droit des contrats –, qui pourraient être autant de sources de confusion, sans compter les effets de l'intervention de la réforme du droit des contrats.

On peut maintenant vérifier dans quelle mesure les rapports d'interdépendance entre la science et le droit, influencent notion de lien de causalité dans sa signification comme dans ses connotations. Cet examen favorisera les critiques formulées à cet endroit de la responsabilité civile.

2. Une notion conditionnée par l'interdépendance entre science et droit

Rapports entre science et droit : une interdépendance. Le droit doit essayer « tant bien que mal » de comprendre la science. On ne peut nier la réalité selon laquelle les professionnels ou experts de l'un comme l'autre de ces domaines ont besoin de ceux de l'autre. Concrètement, il est fréquent que les juristes ou les professionnels du droit au sens large du terme, ne soient pas nécessairement des scientifiques¹¹⁹⁵, relevant des sciences

¹¹⁹³ Ceux conclus sous l'empire de l'ancienne loi – avant octobre 2016 – et de manière plus indirecte pour ceux conclus depuis lors.

¹¹⁹⁴ Elle était régie par les articles 1133 anc. et s. du C. civ. Le terme de « cause » en lui-même qui figurait dans le code depuis sa première rédaction disparaît de la terminologie officielle. Mais il sera désormais intégré dans le « contenu » du contrat, à travers sa licéité (art. 1128 nouveau « 3° Un contenu licite et certain »), ou pourrait-on dire, sa moralité.

¹¹⁹⁵ D'où l'indication par la locution « tant bien que mal » apportée en début d'explication.

exactes, de formation. Ainsi ils peuvent avoir besoin¹¹⁹⁶ de l'expertise¹¹⁹⁷ des seconds pour des « traductions » et/ou interprétations de données « brutes » notamment, et plus encore en dans le domaine de l'environnement qui se révèle par nature d'une grande complexité, et fait appel à un grand nombre de disciplines. Parallèlement et réciproquement, lesdits scientifiques n'ont pas nécessairement de formation juridique, ou en ont une « non suffisante » à des exigences qui se présentent à eux, pourtant la science doit elle aussi prendre en compte le droit pour mieux intégrer « la complexité des systèmes environnementaux et biologiques, surtout lorsque de multiples causes peuvent être à l'origine de nombreux effets différents »¹¹⁹⁸. On peut affirmer qu'il s'agit là d'un caractère de la causalité dans le domaine de l'environnement, par définition même.

Le caractère inévitable du questionnement de l'interdépendance des rapports entre droit et science. La question des rapports entre l'une et l'autre discipline se pose inévitablement, dans la mesure où en principe, et *a priori*, il serait logique de penser que les preuves à rapporter ou recevables doivent nécessairement être scientifiques ; à défaut, elles doivent reposer sur des bases scientifiques, de manière à ne souffrir d'aucune contestation. Dans cette logique, tout autre élément fourni *ad probationem* serait exclu. Cependant, face à des cas soulevant des difficultés probatoires insurmontables, les juges¹¹⁹⁹ ont introduit des outils juridiques assouplissant quelque peu la rigueur de la preuve scientifique lorsque, bien que « manquant » de preuves qui satisfassent les conditions ainsi énoncées, il ne subsistait plus suffisamment de doute raisonnable de nature à faire échec au lien de causalité. C'est ainsi que les présomptions sont admises, dans les cas où elles orientent, convergent, voire désignent un fait générateur, « pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes »¹²⁰⁰. La Cour de cassation a exprimé sa position en tranchant cinq litiges sur cette question en date du 22 mai 2008¹²⁰¹. Ce constat conduit à relever une interdépendance certaine entre la science et le droit, au moins pour les domaines sur lesquels porte cette réflexion. F.-G. Trébulle a d'ailleurs écrit au sujet de la causalité « [qu'elle] plonge au cœur de l'un des débats les plus transversaux du rapport entre science et droit. [...] la distinction entre l'analyse scientifique et l'analyse juridique : là où la science peut et doit dire ses doutes, le droit lui doit être dit sans douter et cela n'est pas sans conséquences »¹²⁰².

¹¹⁹⁶ M. RÉMOND-GOUILLOUD, « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », préc.

¹¹⁹⁷ Posant, entre autres, des difficultés de fiabilité (également relevées *supra*) et de coût, G. J. MARTIN, « Précaution et évolution du droit », préc. ; soulignant la soumission croissante des juges aux expertises, O. LECLERC, « La distinction entre " la preuve en droit " et la " preuve en science " est-elle pertinente ? », in E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, préc. », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *rapp. préc.* n° 9.

¹¹⁹⁸ F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité, entre santé et environnement », préc. n° 13.

¹¹⁹⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-10.967 : *JurisData* n° 2008-043968.

¹²⁰⁰ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc., spéc. n° 1345 ; P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 18, pp. 11-16, n° 11.

¹²⁰¹ Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-10593 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-20317, publié au *Bull.* 2008. I. n° 148 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-10967 préc. ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-14952 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-18848.

¹²⁰² F.-G. TRÉBULLE, art. préc. n° 1 ; à rapp. de M. RÉMOND-GOUILLOUD, art. préc.. L'auteur écrit de l'exactitude qu'elle est « un mal à dissiper » ; elle développe en effet son idée ainsi : « l'exactitude est d'abord une vertu [...]. Indispensable au juriste [...]. En revanche, en ce qu'elle désigne la conformité à une vérité, ou à une mesure, au sens scientifique l'exactitude est étrangère au droit : cette science est résolument inexacte ».

Il convient également de relever ce qui pourrait être qualifié d'évolution, bien que mesurée, dans la perception de la précaution voire également celle du principe de précaution, et dans les applications que la doctrine et les juges en font à ce jour. Sans cette notion au secours des présomptions, il n'aurait probablement pas été possible, ou assurément plus compliqué, d'aboutir aux « quelques » décisions qui ont été prises à ce jour dans le domaine de l'environnement et de santé qui mentionnent expressément la précaution¹²⁰³, même s'il peut être déploré qu'elles ne soient pas plus nombreuses. La doctrine doit contribuer à soutenir les progrès en ce sens pour une meilleure utilisation de la précaution et de ses mécanismes.

Une distinction inopérante ? En réalité, la quête de distinction entre science et droit est inopérante si l'on considère que le second est au service de la première en contribuant notamment à sa régulation et que, de même, la science est au service du droit en lui fournissant des données et outils, qui lui permettent de mener à bien certains de ses desseins tels que la régulation, la prévention et la coercition. Plus concrètement, la première hypothèse se vérifie, par exemple à propos de l'euthanasie¹²⁰⁴ ou du clonage¹²⁰⁵, domaines qui sont la plupart du temps fortement empreints d'éthique, de casuistique et de subjectivité. Dans des cas – « quasi-inextricables » – comme ceux-ci, c'est le droit qui fixe les limites du « possible », du « correct » : aucune réponse strictement positive ou négative au problème posé n'est réellement ni vraie ni fausse, car tout dépend principalement de l'angle d'approche, et du contexte spécifique aux différents cas qui se présentent. Ceux-ci ont également pour point commun de difficilement répondre à des règles générales, ou de donner lieu à de telles règles. La prudence invite selon notre législation à les considérer individuellement.

Quant à la seconde hypothèse, elle peut être illustrée par les mesures et expertises réalisées notamment lorsqu'elles portent sur des pollutions au sens le plus large du terme, et de manière directe ou indirecte¹²⁰⁶. À de nombreux égards, le droit ne peut régir qu'à partir des données scientifiques que lui fournissent d'autres disciplines, en leur accordant sa confiance *rebus sic stantibus*, tant que de nouvelles données de même nature ne remettent pas en cause les précédentes, et il est amené à s'adapter, à évoluer le cas échéant. Cette affirmation est particulièrement justifiée dans le domaine de l'environnement.

¹²⁰³ Dont la plus connue est probablement l'arrêt Cass. crim, 25 sept. 2012, dit *Érika*, préc. Mais on peut en citer d'autres, se rapportant au secteur agroalimentaire, et considérés par des auteurs comme de « grands arrêts » du droit de l'environnement (M. TORRE-SCHAUB, *L'essentiel des Grands arrêts du Droit de l'environnement*, préc.) : CE, 25 sept. 1998, Association Greenpeace France (maïs génétiquement modifié) ; CE, 1^{er} oct. 2001, Association Greenpeace France et Coordination rurale Union nationale (cultures OGM) ; TA Strasbourg, 22 févr. 2002, n° 01-00951, Association de défense des intérêts des quartiers centre-est de Strasbourg c/Préfet du Bas-Rhin, Sté Sogema (farines) ; Cons. const., 19 juin 2008, n°2008-564 DC, loi sur les organismes génétiquement modifiés ; CJCE, 16 déc. 2010, aff. C-266/09, Stichting Natuur en Milieu et a. c/ College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden (résidus de produits phytopharmaceutiques dans ou sur les végétaux).

¹²⁰⁴ C. BASCHET et J. BATAILLE, *Face au mourir ordinaire. La mort à vivre*, Autrement, série « Mutations », 1987, n° 87 ; Ph. BATAILLE, *À la vie, à la mort. Euthanasie, le grand malentendu*, Paris, Autrement, 2012 ; M. CANTO-SPERBER, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1996 ; I. MARIN, « L'euthanasie, question éthique, juridique, médicale ou politique ? », *Justices*, avr. 2001.

¹²⁰⁵ J. SALIBA, « Le clonage en question : science, éthique, représentation sociale », *Socio-anthropologie* [En ligne], 5 | 1999, mis en ligne le 22 juill. 2005, consulté le 23 janv. 2018. URL : <http://journals.openedition.org/socio-anthropologie/48> ; DOI : 10.4000/socio-anthropologie.48.

¹²⁰⁶ Par exemple, les données relevées dans le cadre du réchauffement climatique peuvent être incluses dans celles concernant les pollutions.

Enfin, le droit est lui-même une science¹²⁰⁷, même si du point de vue de la dichotomie¹²⁰⁸ entre les sciences dites dures ou exactes et les sciences humaines ou sociales, il relève moins de la première catégorie¹²⁰⁹, que de la seconde. Ces différents arguments doivent être approuvés au regard des présomptions, qui lorsqu'elles sont utilisées, permettent de diminuer le risque réel (certain) de survenance d'un dommage environnemental, et que la précaution peut aussi éviter une aggravation de la situation sanitaire comme de la dégradation de la nature. On note toutefois que cette référence à la précaution peut paraître abusive dans des cas évoqués ici, car à ce jour il n'existe pour certains d'entre eux plus de doute suffisant en considération des connaissances scientifiques actuelles. Conformément aux explications délivrées antérieurement sur la précaution, il faudrait alors davantage parler de mécanismes préventifs pour les dommages qui auront pu être évités, et de mécanismes curatifs pour ceux devant être réparés. Le raisonnement des juges qui se conforment aux décisions de 2008¹²¹⁰ répond également aux exigences de l'exégèse, à savoir de la loi et de l'esprit de la loi, complétées par celles de la téléologie, qui correspond aux finalités de la règle : il semble en effet être guidé par l'esprit des règles d'établissement du lien de causalité, et par le but qu'elles poursuivent. Au sujet du risque sanitaire, des auteurs retiennent que « la crainte d'un risque sanitaire est analysée comme un trouble anormal de voisinage »¹²¹¹, et la doctrine¹²¹², s'exprimant à propos du contentieux des antennes relais, en atteste.

Agriculture, présomptions et précaution. L'agriculture pourrait être une bonne illustration de la prise en compte de présomptions au service de la précaution¹²¹³. Mieux, elle pourrait illustrer un cercle vertueux puisqu'elle bénéficierait aussi à l'économie et aux finances de la santé publique : schématiquement, si l'on tente d'avoir une agriculture plus

¹²⁰⁷ J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002/1, n° 50, pp. 103-120, spéc. p.117 ; KANT, *Critique de la raison pure*, « Architectonique de la raison pure », trad. A. RENAUT, Paris, 1997, spéc. p. 676 ; v. également l'œuvre de F. C. VON SAVIGNY dans sa globalité ; avec beaucoup plus de réserve, lorsqu'il ne s'oppose pas tout simplement à cette affirmation, O. JOUANJAN, « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *RESS* [en ligne] tome XLI, 128, pp. 129-144, art. mis en ligne le 11 nov. 2009, consulté le 16 août 2016, <http://ress.revues.org/398>, DOI : 10.4000/ress.398.

¹²⁰⁸ Pour une réflexion sur cette dichotomie et sur les classifications disciplinaires qui en résultent, v. notamm. P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », préc., spéc. p. 78, et H. RICKERT, *Science de la culture et science de la nature*, Paris, Gallimard, 1997.

¹²⁰⁹ Telles que les mathématiques, la physique, la chimie, mais qui peuvent elles-mêmes montrer une grande souplesse, et plus encore dans des domaines de recherches qui s'y prêtent, telles que certaines branches de la médecine.

¹²¹⁰ V. les cinq arrêts (préc. note n° 1199, rendus le même jour par la Cour de cassation à propos de l'admission de présomptions dans les conditions qu'elle indique.

¹²¹¹ CA Versailles, 4 févr. 2009, *JCP* 2009.II.1336, note BOREL, confirmant un jugement du TGI Nanterre, 18 sept. 2008, *D.* 2008.2916, note BOUTONNET.

¹²¹² M. MEKKI, « Preuve et principe de précaution », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, *rapp. préc.* L'auteur se réfère à S. CHARBONNEAU, « L'acceptabilité sociale du risque sanitaire en droit de l'environnement », *R.E.D.E.* 1998, pp. 384 et s., et à F. EWALD, « L'acceptabilité du risque au seuil du XXI^e siècle. Des nouveaux modes de régulation s'imposent », *Passages* hiver 1998, pp. 22 et s. ; Ph. BRUN, « Des antennes de téléphonie mobile, de la responsabilité civile y afférente et de quelques autres considérations. Notations sommaires sur le contentieux " des ondes " », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de G. J. MARTIN, éd. Frison-Roche, 2013.

¹²¹³ M.-O. GAILING (dir.), et F. COLLART-DUTILLEUL (rapp.), *Rapp. CNA* (Conseil national de l'alimentation), *Rapport et avis sur le principe de précaution et la responsabilité dans le domaine alimentaire*, préc.

« propre », c'est-à-dire moins polluée par les produits toxiques, et *ipso facto* moins polluante, cela induirait progressivement un rééquilibrage¹²¹⁴ de la nature et de la biodiversité – comme ont pu en attester tous ceux qui, professionnels ou non, en ont fait l'expérience –, de même qu'une réduction non négligeable des coûts de production sur les postes d'achats desdits produits. De manière plus indirecte, mais surtout moins immédiate dans le temps¹²¹⁵, une réduction suffisante de l'usage de ces produits aurait un impact positif sur la santé du vivant en général, et en particulier sur la santé humaine, dont les maladies chroniques coûtent plusieurs milliards d'euros chaque année à la communauté notamment à travers le financement de la sécurité sociale.

Les liens existant entre droit et science sont manifestes, irrésistibles, et ils démontrent une dépendance réciproque de ces disciplines, voire des domaines qui y sont rattachés. Ils sont également si complexes qu'il n'est pas exagéré, comme l'a fait R. Romi, de parler de « quadrature du cercle »¹²¹⁶ pour les qualifier. Cette interdépendance mène immanquablement vers les questions de preuve du lien de causalité ; car finalement, la causalité, hormis le fait de correspondre à un lien de cause à effet, suppose nécessairement le fait de rapporter la preuve du lien ainsi qualifié. Intéressons-nous alors plus précisément aux difficultés liées à la preuve.

B_ Les difficultés d'établissement du lien de causalité inhérentes à la preuve

La notion de causalité est indissociable de celle de preuve, même si les réflexions consacrées concomitamment sur le droit de la preuve et le droit de l'environnement sont peu nombreuses¹²¹⁷. Mais ici, cette association s'observe au détriment de son objet, car elle porte sur les atteintes à l'environnement, dont la complexité caractéristique ajoute un degré de complication à l'établissement de la preuve.

Il est vrai que les questions relatives à la preuve se posent d'une manière générale dès lors qu'il s'agit d'établir un lien de causalité **(1)**. En complément de ce constat, on exposera les difficultés plus spécifiques liées au fait que des éléments chimiques sont fréquemment à l'origine de dommages environnementaux **(2)**, en isolant celles liées à de possibles distinctions entre les victimes et à la scientificité de la preuve du dommage en cause **(3)**.

¹²¹⁴ Il est en effet considéré que les biocides créent artificiellement, par leurs actions chimiques, des déséquilibres environnementaux souvent persistants, ce qui a été validé par des spécialistes.

¹²¹⁵ Moins immédiate parce que les molécules déjà présentes dans les sols, dans la nature, et dans les organismes des personnes et animaux contaminés ont pour la plupart prouvé leur stabilité et leur persistance. Il faudra(it) donc un certain temps pour y remédier, à moins de trouver des remèdes/procédés plus rapides de dépollution à cette rémanence. Quoi qu'il en soit, pour l'heure, le problème des personnes déjà atteintes par des maladies et affections chroniques reste entier.

¹²¹⁶ R. ROMI, « Science et droit de l'environnement. La quadrature du cercle », *A.J.D.A.* 1991.432 et s.

¹²¹⁷ M. BOUTONNET, « Quelle place pour le risque de la preuve en droit de l'environnement ? », in L. CADIET et M. MEKKI (dir.), *La preuve : regards croisés*, coll. « Thèmes et commentaires », Paris, Dalloz, 2015.

1. Des difficultés d'ordre général d'établissement de la preuve du lien de causalité

La preuve entendue lato sensu. Le rapport de cause à effet peut être très difficile à établir, singulièrement en raison de la preuve. Bien qu'en la matière – faits juridiques – le principe est la liberté de la preuve, il est utile de préciser qu'on entend ici la preuve au sens large du terme, c'est-à-dire parmi les règles de preuve, incluant les moyens à disposition des intéressés pour apporter la preuve au soutien de leurs prétentions, ou le fait même de *pouvoir* en rapporter la preuve. Certains auteurs affirment que cette réflexion, cristallise « l'évolution [...] la plus importante et la plus inachevée au regard [...] du lien de causalité »¹²¹⁸.

La charge de la preuve pesant en principe sur le demandeur. En principe, et en respect du nouvel art. 1353 C. civ. conservant en substance la rédaction de l'ancien art. 1315 auquel il correspond désormais, comme de l'adage applicable en la matière (*actori incumbit probatio*), c'est au demandeur qu'il appartient, si besoin, de faire la démonstration de ses allégations, et en l'occurrence du lien de causalité. Mais de manière exceptionnelle, soit lorsque la loi le prévoit, soit à la discrétion des juges, la charge de la preuve peut être inversée, incombant alors au défendeur, comme tel a été le cas dans des décisions portant sur le diéthylstilbestrol¹²¹⁹. Appliquant le même principe, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de produits défectueux¹²²⁰, l'art. 1245-8¹²²¹ prévoit que « le demandeur doit prouver le dommage, le défaut, et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

Si le lien de causalité est parfois aussi difficile à établir, ce n'est pas seulement parce que la partie tenue pour responsable tente de faire échec à sa responsabilité en démontrant, même par des tentatives non recevables, la rupture ou la négation de l'existence du lien de causalité ; c'est également et surtout parce que si de manière purement théorique et abstraite le rapport causal peut sembler simple à appréhender et à établir, en pratique il en va autrement.

La fréquence des cas d'impossibilité de lier par la causalité un dommage environnemental pourtant constaté et ses préjudices subséquents. Il est possible de se retrouver face à un dommage et à aux préjudices qu'il entraîne, en envisageant un fait générateur, sans parvenir à établir un lien de causalité entre les premiers et celui-ci de façon un tant soit peu plausible ou suffisante, ou à cause de l'absence de « preuves irréfutables »¹²²²

¹²¹⁸ P. THIEFFRY, art. préc., p. 13 ; loi 98-393 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, abr. à compter du 1^{er} oct. 2016, ord. 2016-131 du 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

¹²¹⁹ Plus connu sous le nom de DES ou sous un de ses noms commerciaux, le Distilbène®, Cass. civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009, n° 08-16305, *JCP G* 2009. 381, note S. HOCQUET-BERG ; Ch. RADÉ, *Resp. civ. et assur.*, étude 15 ; Cass. civ. 1^{ère}, 28 janv. 2010 n° 08-18837 ; *contra* Cass. civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009, n° 08-10081, aboutissant à une solution sévère voire injuste pour le demandeur/ la victime ; D. G. GIFFORD et P. PASIOLAN, « Market Hare Liability Beyond DES Cases ; The Solution to the Causation Dilemma in Lead Paint Litigation », All Faculty Publications, 2006 Paper 49, http://digitalcommons.law.umaryland.edu/fac_pubs/49, consulté le 29 oct. 2013.

¹²²⁰ Mais il convient de se reporter *infra* pour un traitement plus spécifique des produits défectueux, au regard de l'exonération des fabricants ou producteurs, v. pp. 403-409.

¹²²¹ Anc. art. 1386-9 C. civ.

¹²²² P. BENKIMOUN, « Ondes : pas d'effets avérés sur la santé, mais mieux vaut limiter son exposition », *Le Monde*, 15 oct. 2013, <http://www.lemonde.fr/planet/article/2013/10/15/ondes-pas-d-effets-averes-sur-la-sante->

– dont on traite traité par ailleurs. Il en a été ainsi dans des décisions rendues à propos d'ondes électromagnétiques, de radiofréquences, et d'antennes relais¹²²³ qui permettent leur circulation. Dans de telles hypothèses, il est à constater que les incertitudes inhérentes à la fiabilité des rapports d'expertise¹²²⁴, et leurs possibles contradictions desservent fortement les victimes – ou, dépendant du point de vue considéré, avantagent considérablement les personnes/pollueurs dont la responsabilité est recherchée.

L'utilité des présomptions en cas de dommage sanitaire. Des hypothèses mixtes, c'est-à-dire dans lesquelles un faisceau d'indices concordants permet d'établir des présomptions simples en faveur des victimes, prennent le contrepied de l'obstacle de l'absence de preuves irréfutables. Elles semblent désormais pouvoir permettre d'obtenir gain de cause auprès des juges, donc même lorsque celles-ci (les victimes) ne disposent pas de l'ensemble des preuves nécessaires, et qu'elles ne présentent pas de dommages « classiques », en matière médicale notamment. Précisément, une femme victime¹²²⁵ du diéthylstilbestrol pour y avoir été exposée *in utero* pendant la grossesse de sa mère, a obtenu une décision¹²²⁶ de justice favorable après une dizaine d'années de procédure : les juges ont retenu qu'en l'absence d'une autre cause possible de la malformation observée la demanderesse, il appartient aux fabricants de prouver que la molécule litigieuse n'est pas issue de leurs laboratoires sans que la demanderesse n'ait à fournir des prescriptions médicales faites à sa mère. Cette décision est d'autant plus originale que l'anomalie ou la pathologie dont souffre la demanderesse n'est pas caractéristique de celles « habituellement » causées par le médicament. Reste à vérifier si cette décision sera confirmée par d'autres cas, créant ainsi un précédent dans la jurisprudence.

Parmi les problèmes généralement rencontrés en matière de preuve, on a relevé la charge de la preuve, qui dans certains cas notamment où elle est impossible, peut être renversée. De même, le recours à des présomptions (simples) apporte quelque atténuation à la sévérité voire à l'injustice dont la situation de certaines victimes de dommages environnementaux et/ou sanitaires fait parfois état – on y inclut les dommages causés par les médicaments.

[mais-mais-des-dommages-biologiques-observees_3495721_3244.html](https://www.mais-mais-des-dommages-biologiques-observees_3495721_3244.html), consulté le 16 oct. 2013 ; *contra*, M. RÉMOND-GOULLAUD, « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées des sciences », *La vie des sciences*, préc.

¹²²³ CE, 30 janv. 2012, Société Orange France et autres (installation d'antennes relais de téléphonie mobile) ; CE, 19 juill. 2010, Association du quartier Les Hauts du Choiseul c/CNE d'Amboise (problématique sanitaire, champs électromagnétique, installation d'un pylône de relais de téléphonie) préc.

¹²²⁴ O. LECLERC, « La distinction entre " la preuve en droit " et la " preuve en science " est-elle pertinente ? », préc. n° 9 ; v. aussi des développements plus spécifiques aux rapports d'expertise *supra* pp. 190 et s.

¹²²⁵ Cette victime est par ailleurs la présidente de l'association « Filles DES ».

¹²²⁶ CA Versailles, 30 juin 2016, RG 14/04397, confirmatif, faisant suite à un jugement du TGI de Nanterre de 2014 (TGI Nanterre, 10 avr. 2014, RG 12/ 13064). Cette affaire a ensuite été portée à la connaissance du public en oct. 2016, Allodocteurs.fr et AFP, « Une " fille Distilbène " infertile obtient réparation sans avoir à prouver que sa mère en a pris », 17 octobre 2016, https://www.google.com/amp/mobile.francetvinfo.fr/sante/affaires/une-fille-distilbene-infertile-obtient-reparation-sans-avoir-a-prouver-que-sa-mere-en-a-pris_1876357.amp, et www.allodocteurs.fr, consulté le 17 octobre 2016 – (site agréé par la Haute Autorité de Santé (HAS)).

Les difficultés énoncées ci-dessus ne sont pas les seules auxquelles les victimes et les auteurs d'actions sont confrontés. Ils doivent également souvent faire face à des obstacles plus spécifiques, relevant d'éléments propres au domaine de l'environnement.

2. Des difficultés plus spécifiques à la présence d'éléments chimiques à l'origine du dommage environnemental

L'imprévisibilité de la chimie couplée à une prévisibilité volontairement dissimulée. En droit de l'environnement, plus précisément

Quand il est question d'agriculture (voire d'agroalimentaire) et de droit de la santé, les produits chimiques entrent souvent en compte au titre de faits générateurs. En conséquence, la chimie, dont on sait qu'elle peut entraîner des interactions très complexes, rend plus difficile l'établissement du lien de causalité par le jeu desdites interactions entre ces produits eux-mêmes. Cependant ceux-ci interagissent aussi par exemple avec des milieux naturels, ou avec des emballages¹²²⁷ (secteur agroalimentaire), ou encore avec le corps humain (santé). Ces échanges chimiques renvoient aux accumulations de molécules différentes au sein d'un même produit. En l'espèce, des doutes portent sur le résultat de celles-ci comme sur leur compatibilité, ou spécialement au sein de produits dont la fréquence d'utilisations cumulées est notoire, et dont l'utilisation combinée est dangereuse (possibilité de risque) voire nocive (risque avéré ou dommage effectif).

Quant aux cas d'interactions entre les produits et les milieux naturels – qui s'appliquent également aux deux autres hypothèses évoquées –, il s'agit de la bioaccumulation, c'est-à-dire d'une accumulation de molécules dans différents milieux (sols, eaux, air), et dans des éléments naturellement présents dans l'environnement dans lequel ils se retrouvent, tels que des végétaux¹²²⁸. Lesdites interactions s'opèrent notamment par le fait de la rémanence et de la stabilité¹²²⁹ des molécules alors qualifiables de polluantes.

Des laboratoires et des industriels, suffisamment puissants ou influents, feignent parfois d'ignorer les effets des molécules qu'ils produisent et/ou commercialisent, et les interactions ainsi décrites, comme de nombreux rapports établis à ce jour l'ont démontré. Lorsqu'ils ne feignent pas de les ignorer, notamment par la dissimulation¹²³⁰ de certaines études dont les résultats nuiraient à la commercialisation de leurs produits, ils nient tout lien

¹²²⁷ V. PETROPAVLOVSKY, « Alerte de l'Anses : des emballages contaminent nos aliments », *Le Monde*, préc.

¹²²⁸ CJCE, 16 déc. 2010, aff. C-266/09, Stichting Natuur en Milieu et a. c/ College (...), préc., dans lequel les juges relèvent « la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques dans ou sur des végétaux tels que, comme dans l'affaire au principal, la laitue, [...] le risque d'altération de l'une des composantes de la diversité biologique et le risque de dispersion de ces résidus notamment sur le sol ou dans les eaux souterraines ». il convient de noter que cet arrêt ne portait pas directement sur ces questions, mais sur le droit d'accès au public aux informations dans le domaine l'environnement établi à la Convention d'Aarhus de 1998 (et inscrit dans la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janv. 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

¹²²⁹ Qui s'oppose(nt) à leur (bio)dégradabilité.

¹²³⁰ Correspondant à leur falsification, entraînant théoriquement de sérieuses conséquences juridiques pour les responsables des falsifications, mais leur appartenance à des lobbies leur permet en pratique d'échapper à audites conséquences.

de causalité entre leurs produits et les dommages qui leurs sont imputés. Le tout, au mépris des dommages environnementaux et de leurs conséquences qui sont démontrées ici¹²³¹.

Le caractère diffus des pollutions et autres dommages environnementaux face à l'exigence d'un lien de causalité « direct ». Le caractère diffus des pollutions et donc du lien de causalité, est également souligné par des auteurs¹²³² selon lesquels beaucoup de progrès restent à accomplir. Par exemple M. Prieur qualifie les pollutions en cause de « diffuses, tardives ou insidieuses »¹²³³, quel que soit le fondement retenu par le juge. Tel est précisément le cas à l'endroit de pollutions par des pesticides, et spécifiquement ceux de la famille des organochlorés et/ou des organophosphorés, comme on le constate en Guadeloupe et en Martinique. Des scientifiques, à ce propos, relèvent qu'« aucune preuve ne peut être rapportée d'un lien de cause à effet »¹²³⁴ ; en référence aux qualifications pénales retenues par des associations de victimes d'un produit chimique en particulier, ou d'un médicament, ou plus largement par des personnes physiques, il pourrait être affirmé qu'en l'absence de preuve entre ceux-ci et les conséquences qu'ils peuvent entraîner, telles que des empoisonnements ou des décès, on est en présence d'un « crime parfait ».

Le paradoxe de la réforme de la prescription. Au sujet du caractère diffus du dommage étudié, comme du lien de causalité, l'incidence de la révision du délai de prescription civile en cas de pluralité d'auteurs et de responsabilité *in solidum*, peut aussi être relevée. En effet, comme la doctrine¹²³⁵ l'a souligné, une réforme antérieure, intervenue en 2008¹²³⁶ avait certes prévu un délai spécifique pour les dommages causés à l'environnement, passant alors de dix ans à compter de la manifestation du dommage, à trente ans, mais à compter de la manifestation du fait générateur. Or ce qui se voulait être une « adéquation » à une caractéristique du dommage environnemental, élément censé être positif, s'est avéré en pratique, inapproprié. Ce délai, singulièrement par son point de départ, supposait qu'un dommage soit « rapidement » constaté, et que soit tout aussi « rapidement » envisagé un fait générateur à l'origine de ce dommage, pour alors permettre l'établissement du lien de causalité.

Toutefois, une réforme plus récente, intervenue par la loi dite « biodiversité », prévoit désormais que « les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage »¹²³⁷. Contre toute attente, cette nouvelle réforme

¹²³¹ On peut y voir un des « risque[s] de la preuve » ou une dimension du risque de la preuve – ces deux conceptions de cette notion d'étant pas identiques –. Le risque de la preuve est envisagé par la doctrine, v. M. BOUTONNET, « Quelle place pour le risque de la preuve en droit de l'environnement ? », préc.

¹²³² P. THIEFFRY, art. préc., spéc. p. 12 ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1345.

¹²³³ M. PRIEUR, *ibid.* L'auteur ajoute ensuite « [...] Aussi le juge, dans certains cas, fonde-t-il sa conviction, pour établir le rapport causal, sur des présomptions précises et concordantes. »

¹²³⁴ S. MALLICK, P. BLANCHET, L. MULTIGNER, « Prostate cancer incidence in Guadeloupe, a French Caribbean archipelago », *European urology*, 47, 2005, p.769-772, spéc. p. 86.

¹²³⁵ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1344 ; M. BOUTONNET, « Réforme de la prescription civile et responsabilité civile environnementale », *Envir.* 2008, n° 11, p. 21.

¹²³⁶ Loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription.

¹²³⁷ Art. 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, codifié aux art. L152-1 C. envir, et art. 2226-1 C. civ.

raccourcit donc à nouveau le délai de prescription de l'action, le passant de trente à dix ans, et en modifie le point de départ, qui devient « le jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage ». Sur ce point, la prescription n'est donc décidément pas satisfaisante, et est résolument inadaptée au dommage environnemental. Cette évolution interpelle, car il aurait été plus logique que l'adéquation au dommage environnemental s'accroisse qu'au fil des réformes.

Effets de cette réforme de la prescription, sur la causalité dans le temps et la preuve en responsabilité médicale. Les arguments qui seront avancés au regard du lien de causalité dans le temps, démontreront que les dispositions de cette réforme pourraient, au mieux, être analysées comme une maladresse qui peut avoir de lourdes conséquences sur la responsabilité environnementale et sur son efficacité. Si ce caractère diffus est à ce point souligné c'est parce qu'il est exigé un lien de causalité qui soit direct, ou « suffisamment » direct entre le fait générateur et le préjudice, aussi bien pour la jurisprudence judiciaire¹²³⁸ que pour celle administrative¹²³⁹, faute de quoi l'indemnisation des victimes n'est pas possible. C'est ainsi que le Conseil d'État s'est prononcé à propos d'un litige où la question du lien de causalité a été comme souvent posée en matière de responsabilité médicale, par exemple concernant des infections et maladies nosocomiales¹²⁴⁰, des affections vaccinales¹²⁴¹, des affaires du type de celle du sang contaminé dans les années 1990¹²⁴², ou encore celles impliquant des médicaments, tel que le DES susmentionné. Le Conseil d'État semble suivre la même logique que celle de la Cour de cassation un peu plus tôt, qui a elle-même été influencée par les litiges portés devant les juridictions américaines¹²⁴³ concernant la molécule en cause dans le DES.

Pour l'heure, lorsque les juges ne cèdent pas à la pression et aux argumentations des défendeurs, les victimes étant généralement les demanderesses, ils retiennent globalement que même lorsqu'il subsiste des doutes d'un point de vue scientifique – manque ou impossibilité de preuves –, il est possible dire le droit en se fondant sur des présomptions qualifiées, et en étant guidé notamment par le principe de précaution. Toutefois les présomptions, quand elles sont jugées insuffisantes¹²⁴⁴, ne permettent pas l'établissement du lien de causalité, ni par voie de conséquence la réparation du préjudice.

Une partie importante de la doctrine emploie le terme d'« épidémiologique » ou de « pathologies environnementales » quand on parle ici de « maladies chroniques » pour désigner celles qui résultant de pollutions ou de contaminations par des produits chimiques

¹²³⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil*, PUF, coll. « Quadrige », 2004, n° 1133 ; Cass. civ. 1^{ère}, 28 janv. 2010, préc.

¹²³⁹ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, L.G.D.J., coll. « Précis Domat », Public, 15^{ème} éd., tome 1, 2001, 1440 pp., n°s 1413 et s ; CE, 13 déc. 2013, n° 352460.

¹²⁴⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 17 juin 2010, n° 09-67011, note : O. GOUT, *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., 201 fasc. 870.

¹²⁴¹ Dont des vaccins contre l'hépatite B comme en l'espèce, CE, 13 déc. 2013, préc.

¹²⁴² V. notamm. sur ce sujet, Y. LAMBERT-FAIVRE, « L'affaire du sang contaminé : le risque de développement, le principe indemnitaire face à la pluralité d'actions et les limitations de garanties d'assurance responsabilité civile », *D.* 1996, p. 610.

¹²⁴³ D. G. GIFFORD et P. PASIOLAN, « Market Hare Liability Beyond DES Cases ; The Solution to the Causation Dilemma in Lead Paint Litigation », préc ; F. G'SHELL-MACREZ, « La preuve du lien de causalité : comparaison franco-américaines à propos des arrêts Distilbene », *LPA*, 29 oct. 2010, p. 6, in P. THIEFFRY, préc.

¹²⁴⁴ Notamm. lorsque le temps écoulé entre le fait générateur et la survenance du dommage est trop important, comme il a été jugé dans le cas d'une communication d'incendie par des hydrocarbures, Cass. civ. 2^{ème}, 18 nov. 2010, n° 09-72257.

utilisés notamment dans l'industrie agricole et donc agroalimentaire, frappent les populations qui y sont exposées et/ou consomment des produits ainsi obtenus. Bien entendu, on associe ces terminologies à nos arguments. C'est en ce sens que ce raisonnement rejoint notamment celui de F.-G. Trébulle, lorsqu'il mentionne les « problèmes [...] de preuves scientifiques presque insurmontables lorsque sont en cause des recherches épidémiologiques »¹²⁴⁵.

Il va sans dire que les dommages ayant des conséquences sur la santé et sur l'environnement, en raison de l'utilisation de produits chimiques dangereux dans le secteur agroalimentaire, ne sont pas survenus uniquement en France, car elle ne détient pas le monopole de l'agriculture chimique, ni plus largement de l'industrie chimique, bien qu'elle soit classée comme le plus gros consommateur de pesticides en Europe, et le troisième au niveau mondial¹²⁴⁶.

La probabilité comme contrepoids du caractère diffus des dommages environnementaux ? Peut-être doit-on également prendre en compte des données de probabilité et de statistiques, qui peuvent elles-mêmes aider à l'établissement de présomptions, ou les constituer. En effet, lorsqu'un échantillon d'une population donnée est retenu, dans la mesure du possible, ses résultats, pour être exploités et interprétés au mieux, sont comparés à ceux d'autres populations non exposées aux mêmes facteurs, ou alors à ceux de la même population (lorsqu'il en existe) avant qu'elle n'y ait été exposée, voire à ceux d'une population suffisamment comparable. Cette méthode permet elle aussi d'obtenir ce qui peut constituer des faisceaux d'indices. En ce sens, mais de manière quelque peu nuancée, des auteurs comme P. Thieffry ont établi une connexion logique entre la multifactorialité des maladies et la conception probabiliste du lien de causalité, préférée à une conception déterministe de la santé¹²⁴⁷. D'autres soutiennent qu'il s'agit davantage d'un déterminisme¹²⁴⁸ ; cette question ne fait donc pas l'unanimité, néanmoins son objet explique largement ces divergences.

La chimie et ses effets sur l'environnement, sont des facteurs particulièrement présents dans les processus d'atteintes à l'environnement. Elle s'y retrouve par des voies variées et diffuses qui participent à la complexité caractéristique desdites atteintes, comme par exemple dans les secteurs de l'agriculture ou de l'industrie agroalimentaire, *via* les produits biocides dits à usage phytosanitaire ou phytopharmaceutique, les médicaments, ou les aditifs alimentaires. Bien entendu, cette liste est indicative, et non exhaustive. Ce facteur complique de manière significative l'établissement de la preuve et du lien de causalité, lorsqu'elle ne rend pas toute preuve impossible. Or les sanctions de l'absence de preuve sont radicales en la matière, sauf lorsque les juges, conscients à la fois des limites de l'établissement la preuve et de la complexité des affaires qui

¹²⁴⁵ F.-G. TRÉBULLE, art. préc. n^{os} 16 et 20.

¹²⁴⁶ Avec environ 60 000 tonnes de produits par an pour la France métropolitaine (auxquelles il faut ajouter la consommation non négligeable des autres régions françaises. Source : notre-planete.info.

¹²⁴⁷ P. THIEFFRY, art. préc. n^o 13 ; P.-A. CABANES et J. LAMBROSO, « La causalité environnementale : une enquête difficile », *BDEI* n^o spéc. 2003, p. 10.

¹²⁴⁸ M. LERANS, « Relations entre environnement et santé : quelques aspects méthodologiques », *BDEI* n^o spéc. 2003, p. 15.

leurs sont soumises, font preuve de créativité. Enfin, partant de l'examen des éléments et conditions de la responsabilité civile environnementale, la réforme de la prescription constitue un recul incompréhensible obérant souvent les chances d'établir toute causalité ici.

Les difficultés ne s'arrêtent pas là : on distingue d'autres éléments compliquant l'établissement du lien de causalité dans le domaine de l'environnement, à savoir l'existence de possibles distinctions entre les victimes – pouvant être discriminantes¹²⁴⁹ au regard de la preuve et du lien de causalité –, de même que la scientificité de la preuve du dommage environnemental.

3. Des difficultés liées à de possibles distinctions entre victimes et à la scientificité de la preuve du dommage environnemental

Nonobstant les possibles distinctions entre victimes, celles-ci sont toutes *in fine*, tributaires de l'établissement du lien de causalité. Les victimes, peu importe la ou les catégories auxquelles elles appartiennent, peuvent apporter la preuve des dommages dont elles demandent réparation par tous moyens. Ceci ne signifie toutefois pas qu'elles se retrouvent tout-à-fait sur un pied d'égalité en matière de preuve : elles ne disposent pas toutes effectivement des mêmes possibilités, et des distinctions seront exposées à cet égard.

Des victimes primaires, secondaires, et mixtes, s'ajoutant aux catégories déjà établies. En évoquant ces difficultés d'établissement du lien de causalité pour les catégories déjà consacrées de victimes directes et par ricochet, il n'est pas possible de taire les difficultés rencontrées par celles par ricochet (VPR)¹²⁵⁰, ou par celles pouvant être considérées comme des victimes directes. Il convient également de s'intéresser à celles qui sont à la fois directes et par ricochet – qui seraient appelées victimes mixtes –, en fonction de leurs prétentions. La distinction qui est faite parmi ces différents statuts ou qualifications sera éclaircie ; mais, assurément, ces victimes ont pour point commun que leurs difficultés n'en sont que plus importantes à faire reconnaître leurs préjudices comme réparables, dans la mesure où cette

¹²⁴⁹ Précisions que ce qualificatif doit se comprendre, eu égard à son étymologie, au sens de « opérant ou induisant une distinction pouvant être désavantageuse » en fonction de la (ou des) catégorie(s) dont une victime donnée appartient. Ce qualificatif ne doit pas être compris dans un sens plus classique de « différenciation contraire au principe d'égalité [...] ».

¹²⁵⁰ V. également les distinctions faites par des auteurs relativement aux catégories de préjudices, relevées notamment en introduction (pp. 25-29), qui varient parfois tant du point de vue terminologique, que de celui de l'analyse de fond, en comparaison des éléments qui s'y rapportent ici. Ces catégories, exposées par la doctrine, sont elles-aussi susceptibles d'avoir des incidences sur l'établissement du lien de causalité entre un fait générateur et un dommage.

Ici, le préjudice par ricochet est entendu différemment de la définition faite par M. BACACHE. Pour cet auteur, les préjudices par ricochet consistent en « des conséquences sur les personnes de l'atteinte première à l'environnement, pouvant être perçus à ce titre comme des préjudices " dérivés " » – citant alors F. G. TRÉBULLE, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in C. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, préc. p. 17 – [...] [pouvant] provoquer, à leur tour, d'autres préjudices subjectifs dérivés en se répercutant par cercles concentriques sur la situation personnelle ou collective des personnes bénéficiaires de l'environnement atteint ». M. BACACHE, « Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge. Comm. de la proposition n° 3 du rapp. « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes, préc.

reconnaissance dépend du succès de l'établissement du lien de causalité entre leur dommage et le fait qu'elles ont retenu comme générateur.

Victimes primaires. Les victimes primaires seraient celles qui ont été elles-mêmes exposées¹²⁵¹ aux produits toxiques « eux-mêmes »¹²⁵², pouvant être par exemple des poussières, particules, fumées¹²⁵³, ou molécules¹²⁵⁴. Plusieurs modes d'exposition sont possibles pour ces victimes. Deux d'entre eux seront principalement retenues ici, à savoir, d'une part, l'exposition sur leur lieu de travail, pouvant être une exploitation agricole ou une usine de fabrication¹²⁵⁵ des produits litigieux, et d'autre part celle sur leur lieu de résidence¹²⁵⁶ : dans ces endroits, les victimes sont exposées aux produits eux-mêmes, d'une manière au minimum régulière et durable qui permet le dépassement des « seuils indicatifs » et la survenance de dommages.

Victimes secondaires. Les victimes secondaires seraient celles qui ont été elles-mêmes exposées¹²⁵⁷, mais pas aux produits eux-mêmes contrairement aux précédentes. Ces victimes seraient donc des victimes directes en ce qu'il n'y a pas d'interposition de victimes intermédiaires entre leur dommage et elles, en faisant alors des VPR. Mais il y a interposition d'autres agents/substances/milieus entre le produit litigieux sous sa forme initiale et celle qu'il a au moment de l'exposition des victimes directes secondaires : dans ce second cas, elles en subissent une exposition « directe », mais de façon moins évidente, plus diffuse. Il s'agit des cas dans lesquels les produits toxiques, sous une forme ou sous une autre, se retrouvent dans l'environnement des victimes.

Intérêts et conséquences possibles de cette distinction entre victimes directes. L'intérêt de cette distinction au sein des victimes directes, entre les primaires et les secondaires, peut apparaître notamment au moment de rechercher les responsabilités. Ainsi, plus la victime aura fait l'objet d'une contamination/exposition directe – avec le moins d'intermédiaires possibles entre le fait générateur et le « siège du dommage », formule ici utilisée pour symboliser l'instant précis où la victime entre en contact avec les produits litigieux –, et plus le lien de causalité devrait être simple à rapporter, de même que les personnes responsables, simples à identifier. Simultanément, une conséquence de ce schéma apparaîtrait quant au nombre de responsables potentiels/débiteurs/*solvens*, qui serait faible. À l'inverse, plus la victime aura fait l'objet d'une contamination indirecte – multipliant alors les intermédiaires possibles comme expliqué immédiatement avant –, plus le lien de causalité

¹²⁵¹ Pour asseoir la distinction avec les victimes par ricochet, et éviter toute confusion.

¹²⁵² La redondance formelle, bien que peu conventionnelle, a le mérite d'exprimer une réalité rigoureuse.

¹²⁵³ Comme l'amiante et métaux lourds pour ne citer que ces cas.

¹²⁵⁴ Dans les cas où le dommage résulterait de produits à usage phytosanitaire (ou phytopharmaceutique) ou de médicaments ici encore non exhaustifs.

¹²⁵⁵ Cette possibilité peut être illustrée par un cas qui bien que ne semblant pas avoir été soumis aux juges, a été relaté par des médias : le cas d'une personne travaillant comme commercial chez un grand fabricant de produits à usage phytosanitaire les plus variés, et qui s'est brusquement reconverti (« repenti » selon ses propres termes) en décidant de d'élever des vaches et de produire du lait biologique, lorsqu'il a découvert qu'il souffrait d'un lymphome, in A. ROUAUX, « Pesticides : le poison de la terre », France 5, 6 sept. 2016.

¹²⁵⁶ Auquel on assimile des lieux régulièrement fréquentés, tel que des lieux d'apprentissage/de formation ou de travail, mais cette fois le lieu de travail est à l'exclusion des exploitations agricoles et des lieux de fabrication voire de commercialisation « massive » des produits.

¹²⁵⁷ Pour asseoir la distinction avec les victimes par ricochet, et éviter toute confusion.

serait logiquement compliqué à rapporter car distendu, et les personnes responsables, difficiles à identifier car plus nombreuses, multipliant les probabilités d'hypothèses.

Des effets comparables peuvent être observés sur la preuve du lien de causalité, notamment dans le fait même de pouvoir rapporter la preuve dudit lien. Notons que cette typologie est présentée plus amplement *infra*¹²⁵⁸.

Il convient de faire une remarque cette fois non en considération des victimes, mais en considération des produits litigieux. Elle concerne les pollutions : celles dont il est question sont par nature diffuses ; or plus elles sont diffuses (ou moins elles sont directes), moins le lien de causalité est direct/clair/ « facile » à établir, donc plus il devient contestable par les défendeurs, et les victimes ne se retrouvent que davantage en difficulté. On peut rapprocher cette situation de l'exemple du Distilbène®, qui a finalement nécessité la créativité et la compréhension de certains juges¹²⁵⁹.

La scientificité de la preuve. La scientificité¹²⁶⁰ des preuves que les victimes seraient susceptibles de rapporter pourrait légitimement intervenir ici, remettant alors en cause leur validité donc leur recevabilité. Il est en effet concevable que, selon les modes d'exposition ou de contamination, les preuves notamment en termes de moyens recevables, ne soient pas strictement identiques, créant de fait une différence considérable entre des victimes, qui pour autant subissent des dommages tout-à-fait comparables par leur gravité. L'exigence de traçabilité, par exemple conformément à la norme ISO 9000¹²⁶¹, en matière agroalimentaire mais aussi plus largement pour ce qui est des produits de soins et d'hygiène *lato sensu*, en raison de leur implication sur la santé, pourrait s'avérer précieuse pour faciliter la preuve d'un fait générateur, ou d'un dommage, ou encore du lien de causalité entre ces deux éléments.

Toutefois le caractère scientifique des preuves apportées par les victimes ou par les responsables potentiels n'est pas directement notre propos. Ceci se vérifie d'autant qu'une approche purement scientifique de la preuve du lien de causalité s'avère (trop) restrictive au regard des cas dans lesquels une preuve de cette nature n'est pas possible, mais à l'endroit desquels le droit doit pourtant être dit, et qui ont précisément mené les juges à admettre expressément des présomptions qualifiées pour pallier cette carence¹²⁶². Des situations de cette nature ont amené des auteurs à affirmer à bon escient que « l'absence de preuve n'est pas preuve de l'absence »¹²⁶³.

La scientificité ou non de la preuve ne doit pas avoir pour effet de nuire ou d'empêcher la preuve juridique, comme l'approuvent plusieurs auteurs¹²⁶⁴, avec des nuances

¹²⁵⁸ V. pp. 481 et s. ; elle est notamm illustrée par un schéma explicatif, v. schéma S5 p. 484.

¹²⁵⁹ Comme indiqué précédemment à propos des présomptions, CA Versailles, 30 juin 2016, préc.

¹²⁶⁰ O. JOUANJAN, « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *Revue européenne des sciences sociales*, préc.

¹²⁶¹ Selon cette norme, la traçabilité est « l'aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre, ou l'emplacement d'une entité ».

¹²⁶² F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité, entre santé et environnement », préc. n° 24, écrit en citant partiellement la C. cass. dans l'arrêt du 22 mai 2008 n° 05-20317, « " lorsque la preuve scientifique absolue est impossible " et alors qu'aucun lien statistique n'a été démontré ».

¹²⁶³ M. JOUVET, neurophysiologiste.

¹²⁶⁴ L. NEYRET, « La défectuosité : nouvel enjeu du contentieux du vaccin contre l'hépatite B », *D.* 2006, jurispr. p.1273, a retenu que « le juge de la responsabilité confronté à une réalité causale scientifiquement incertaine ne saurait en déduire automatiquement une absence de causalité juridique certaine, au risque d'opérer une confusion

qui leurs sont propres. Aussi pour l'heure, on s'en remet aux argumentations sur ce caractère à la doctrine qui en a traité, en s'associant à certaines de ses positions : cette approche se veut certes rigoureuse, mais juridique, dans un souci de démêler au mieux les *imbroglios* des tenants de la preuve et du lien de causalité.

On constate que les victimes ne sont pas égales face à la preuve et aux exigences de celle-ci, notamment de scientificité. Leurs seuls points réellement communs sont d'avoir subi un dommage, et de devoir rapporter la preuve de la causalité de celui-ci. C'est pourquoi une typologie plus affinée pour les catégories de victimes a été proposée, en tenant compte, entre autres, de la nature des dommages qu'elles sont susceptibles de subir et des leurs faits générateurs. Voyons maintenant plus précisément la dissolution du lien de causalité, qui intervient cette fois en raison de facteurs déterminés tels que l'espace et le temps, et toujours d'après des démonstrations qui ont été faites au regard à la fois le caractère diffus des pollutions – donc du lien de causalité –, des présomptions et de la précaution.

Paragraphe 2 _ La dissolution du lien de causalité en raison de facteurs spatio-temporels

Il est exigé que le lien de causalité entre un dommage et le fait tenu pour générateur de celui-ci soit direct. Or les dommages environnementaux ont entre autres caractéristiques d'être diffus. Outre les difficultés observées en général lorsqu'il s'agit de rechercher la causalité ainsi annoncée, et qui bien entendu se présentent aussi dans les hypothèses d'atteintes à l'environnement, les facteurs spatio-temporels doivent être pris en compte ici probablement plus qu'ailleurs, à cause, d'une part, de ce caractère diffus, et d'autre part, en raison de l'intérêt et des enjeux qui sont invariables en la matière : la protection de l'environnement en ce qu'il nous est vital.

En matière de dommage environnemental, il arrive fréquemment que la difficulté d'établir avec certitude un lien de causalité soit due à sa « dissolution » ou à tout le moins à son délitement, imputable principalement à des paramètres de deux ordres : les paramètres spatiaux (A) et les paramètres temporels (B).

A_ La causalité et la multiplicité des paramètres spatiaux entraînant la dissolution des faits générateurs

La multiplicité de paramètres spatiaux, ou multifactorialité dans l'espace, signifie la possibilité de retenir plusieurs facteurs, paramètres, ou faits générateurs dans un même périmètre géographique, pour un dommage donné. Cette multiplicité rend paradoxal le

entre normes scientifiques et normes juridiques » ; Ch. RADÉ, « Vaccination anti hépatite B et sclérose en plaques : le tournant ? », *Resp. civ. et assur.* 2008, étude 8, in F.-G. TRÉBULLE, art. préc. n° 25.

cloisonnement artificiel de dommages environnementaux alors, que ceux-ci ignorent les frontières géographiques (1), et ce paradoxe est illustré par des cas tels que celui des poussières polluantes ou toxiques qui démontrent l'hétérogénéité des domaines concernés par le dommage environnemental (2).

1. Les dommages environnementaux ignorant les frontières géographiques pourtant cloisonnés dans l'espace

L'impossibilité de limiter ou de définir *in abstracto* un périmètre géographique pour la causalité dans l'espace. Il n'est ni pertinent ni possible de définir avec précision, ou même de façon approximative et *in* (ou « *ex* ») *abstracto*, le périmètre géographique concerné par la notion d'espace dans celle de causalité dans l'espace : ce sont les faits générateurs et les dommages qui l'établissent au cas par cas, ou éventuellement en considération de cas pouvant être regroupés par types, et à la lumière des données que le droit peut tenir de la science. Ainsi, par exemple, dans un cas de nuisance ou de pollution sonore, le périmètre géographique correspondra à la zone dans laquelle le bruit en cause sera perçu de façon trop importante, soit au-dessus d'un certain nombre de décibels. Dans un cas impliquant le réchauffement climatique lié aux gaz à effet de serre (GES)¹²⁶⁵, sans autre précision, le périmètre géographique concerné pourra s'étendre à la planète entière, voire « un peu au-delà », pour y inclure la couche d'ozone formant la serre ou l'effet de serre problématique.

La multifactorialité cause de dissolution du lien de causalité. Lorsque les faits qui peuvent potentiellement être à l'origine de la survenance du dommage sont trop nombreux, ils peuvent, « paradoxalement » avoir pour effet de se neutraliser ou de s'annuler les uns les autres. Ce paradoxe dépend de l'approche observée, car juridiquement, cette neutralisation est censée et entraîne, au mieux, les règles à appliquer en cas d'une pluralité de responsables ou de débiteurs ; ou au pire, une impossibilité de réunir l'ensemble des conditions cumulatives requises pour l'engagement de la responsabilité civile d'une personne donnée. Ce cas se vérifie dans tous les lieux qui concentrent des facteurs de « pollution » au sens large du terme, et en particulier des produits toxiques indifféremment considérés, qu'ils soient à usage phytosanitaire, ou utilisés dans certaines industries – dont le nucléaire –, ou encore qu'ils résultent de certaines activités humaines – par exemple de transports, en sachant que cette activité suppose elle-même l'implication d'industries spécifiques.

S'il était besoin d'illustrer cette première explication par des cas concrets, on pourrait prendre des exemples comme ceux de Minamata au Japon, ou de Tchernobyl ou celui moins (re)connu de la « vallée du lymphome » (en Gironde)¹²⁶⁶. Ces différents exemples sont comparables/semblables sur certains points, tels que la gravité et la durabilité/persistance des dommages subis, la nature écologique et environnementale des dommages, et leur caractère évitable en tout ou partie par l'application de mécanismes et de comportements guidés par le

¹²⁶⁵ Pour des précisions, notamment de fond et d'ordre bibliographiques sur ce sujet, v. Le changement climatique, dossier La documentation française, www.ladocumentationfrancaise.fr.

¹²⁶⁶ Plus amplement développé *infra*, pp. 481 et s. (pour l'exposé d'une typologie nouvelle et affinée des victimes).

risque¹²⁶⁷, la prévention, et la précaution. À l'inverse ils peuvent être considérés comme dissemblables¹²⁶⁸ du point de vue de leur localisation géographique, de leurs époques ou périodes de survenance, voire également de leurs origines ou de leurs circonstances.

Une incursion du « temps » dans la causalité dans l'espace. Peu importe les cas de dommages considérés, il semble qu'objectivement, le seul fait de la survenance chronologique de ceux-ci, c'est-à-dire leur succession ou étalement dans le temps¹²⁶⁹, aurait dû être un facteur permettant d'empêcher celle d'autres dommages de nature semblable, à défaut de concerner spécifiquement les deux exemples plus récents de ceux qui ont été mentionnés. Il s'agit précisément du temps dans la causalité, mais on reviendra sur ce propos.

Le « cloisonnement » des législations nationales favorable à la survenance de dommages évitables. On peut déplorer une compartimentation ou imperméabilité délétère entre les règles applicables d'un État à un autre en matière, par exemple, de produits toxiques, et ce en dépit des très nombreuses institutions interétatiques et des conventions, traités ou accords de même nature qui existent. Ceci participe au lien de causalité dans l'espace. En effet, il n'est pas question par cet argument de critiquer ni de remettre en cause la souveraineté de tel ou tel État par rapport à tel autre, sinon d'entretenir suffisamment les communications interétatiques pour parvenir à faire d'autres États profiter d'une expérience malheureuse subie par l'environnement ou par l'être humain, au-delà des frontières d'un territoire donné. Cette forme de « " coopération " environnementale » serait d'autant plus envisageable, que grâce aux moyens de communications qui sont apparus ces dernières décennies, de même qu'aux mouvements de populations, il est compliqué de pouvoir raisonnablement nier être au courant de certains scandales sanitaires et de leurs éventuelles suites juridiques telles que des retraits de produits du marché ou des changements importants de normes pour une substance considérée. Comment alors expliquer que, lorsqu'en Grande-Bretagne, pour citer ce cas parmi d'autres, on relève (et révèle) les effets nocifs, toxiques, de l'amiante, ou du DDT¹²⁷⁰, il faille des décennies pour que ces mêmes produits commercialisés ailleurs, notamment en France, et ayant entraîné les mêmes effets à des périodes similaires ou postérieures, soient enfin retirés du marché¹²⁷¹ ?

Si l'on s'intéresse à l'une des substances qui compte parmi celles contribuant à la dégradation de l'environnement en Guadeloupe, comme à des dommages impossibles à

¹²⁶⁷ Qu'il soit naturel ou technologique, ou mixte.

¹²⁶⁸ À certains égards objectivement et indiscutablement dissemblables : États différents et législations différentes, époques différentes (entre vers 1932 pour le plus ancien, et aujourd'hui pour le plus récent) ; à d'autres égards de manière plus subjective donc sujette à la controverse : leur origine et les éléments qui ont occasionné leur survenance.

¹²⁶⁹ Par opposition à des dommages simultanés, dont il est impossible de tirer les leçons de la survenance des uns pour en éviter d'autres.

¹²⁷⁰ Ou dichlorodiphényltrichloroéthane, qui serait responsable de maladies neurodégénératives telles que la maladie d'Alzheimer de très nombreuses années après l'exposition des sujets, des cancers du sein (50 ans après l'exposition). Sources : v. notamm. www.lci.fr/sante/letude-sante-du-jour-le-ddt-soupconne-detre-implique-dans-la-maladie-dalzheimer-1539567.html, et *Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism* ; v. également E. PERRIN, « L'insecticide DDT, un facteur de risque de la maladie d'Alzheimer ? », le 29 janv. 2014, http://www.maxisciences.com/ddt/l-039-insecticide-ddt-un-facteur-de-la-maladie-d-039-alzheimer_art31878.html, consulté le 30 janv. 2014.

¹²⁷¹ Mais il faut apporter un tempérament aux retraits, quand ils ont été effectués, car ils ne concernent que les circuits officiels et réglementés du marché.

évaluer sur la santé, on peut prendre deux cas parmi les plus connus – car les exemples sont nombreux –. Bien entendu, pour leur pertinence, ceux choisis font l’objet de réglementations différentes d’un État à un autre, voire d’un lieu à un autre au sein d’un même État, malgré, à nouveau, les dommages qu’ils causent sont connus, et sont souvent les mêmes indépendamment du lieu considéré. Le premier est celui du chlordécone. Traitant des dangers pour la santé des « personnes » qui utilisent des produits toxiques, des auteurs écrivent « qui l’ignore, tout le monde, apparemment, malgré le signal d’alarme est donné dès 1977, année d’un rapport commandé par l’INRA à J. Snegaroff sur la pollution par les pesticides dans les bananeraies du sud de la Guadeloupe, rapport Balland-Mestres-Fagot. Alors même que le chlordécone a été interdit pour motif grave l’année précédente aux États-Unis »¹²⁷².

Le second est celui du glyphosate¹²⁷³, au sujet duquel une nouvelle question se pose. Comment expliquer qu’il ne serait retiré de la vente en France que de façon progressive à compter de janvier 2016, retrait qui en principe dev(r)ait être effectif en janvier 2017¹²⁷⁴ ? Et encore, ceci doit être relativisé, car ce retrait n’a pour l’instant été effectué ou rendu théoriquement obligatoire que pour la vente en libre-service, aux particuliers, et sous l’appellation Roundup®, ce qui limite considérablement la portée de l’interdiction quand on sait d’une part que cet herbicide entre dans la composition d’au moins 750¹²⁷⁵ produits ayant plus de 90 fabricants différents, et commercialisés dans une vingtaine de pays ; et d’autre part que les particuliers, après les délais fixés pourront continuer à se procurer le biocide litigieux car d’après les mots de S. Royal « ils seront sous clef, accessibles après un conseil personnalisé, prodigué par un personnel formé »¹²⁷⁶. Ces mesures ne paraissent pas suffisantes.

L’une des réponses possibles à cette dernière question pourrait venir de la position de certaines instances, notamment européennes, ou plus exactement de décisions favorables au maintien de ce produit (et d’autres du même type) sur le marché. La Commission européenne a d’abord voulu réhomologuer la substance pour quinze ans, puis a abaissé cette proposition à neuf ans en raison d’une absence de majorité qualifiée des États membres¹²⁷⁷. Des propositions aussi régressives et ce faisant dangereuses, alors que ni la science ni le droit ne

¹²⁷² F. NICOLINO, F. VEILLERETTE, *Pesticides Révélations sur un scandale français*, Fayard, 2007, ISBN 978-2-213-62934-6, 384 pp., p. 83.

¹²⁷³ Herbicide systémique à large spectre entrant dans la composition du Roundup®, qui y a été retiré du marché britannique en 1961 – et du marché américain en 1988. Avant son retrait en France en 2001, notamment en raison de l’arsenic de sodium, les fabricants assuraient que les produits ne présentaient aucun danger s’ils étaient utilisés avec les équipements de protection recommandés, et si les doses indiquées étaient respectées. Sources : notre-planete.info, <http://www.notre-planete.info/actualites/3764-glyphosate-danger-sante>, et A. ROUAUX, « Pesticides : le poison de la terre », France 5, 6 sept. 2016.

¹²⁷⁴ C. PERRICHON, « Dangers du glyphosate : Monsanto était au courant depuis 1981 », 22 juill. 2015, www.bioalaune.com/fr/actualite-bio29203/dangers-du-glyphosate-monsanto-etait-au-courant-1981, consulté le 1^{er} août 2015 ; s.n., Le Monde, http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/06/16/segolene-royal-veut-interdire-la-vente-en-libre-service-du-desherbant-roundup-des-le-1er-janvier-2016-4655182_3244.html, consulté le 16 juin 2015 ; L. RADISSON, « L’interdiction de vente de pesticides aux particuliers avancée de 2022 à 2019 » 13 juill. 2015, <http://www.actu-environnement.com/ae/news/interdictoin-vente-pesticides-particuliers-2022-2019-24954.php4>, consulté le 19 juill. 2015 ; mais il semble qu’en 2018, tel ne soit toujours pas le cas en pratique.

¹²⁷⁵ Source : actu-environnement.com.

¹²⁷⁶ S. ROYAL, in Actu-environnement, L. RADISSON, art. préc.

¹²⁷⁷ C. DUCOURTIEUX et S. FOUCART, « Bruxelles propose un sursis de dix-huit mois pour le glyphosate », *Le Monde*, 1^{er} juin 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/06/01/sursis-de-dix-huit-mois-pour-le-roundup_4930354_3244.html, consulté le 3 juin 2016.

savent encore comment réparer le dommages certains – avérés ou futurs – causés par le glyphosate et plus largement par les biocides, dépassent l’entendement, *a fortiori* pour toute personne partageant l’argumentation de M. Prieur au sujet du principe de non-régression¹²⁷⁸.

Des atteintes à l’environnement et à la santé humaine pouvant générer des tensions ou des conflits relevant de domaines différents. Comment, partant, expliquer que ces produits sont traités par des législations, y compris françaises, comme « interdits, illégaux, mais bons pour les Antilles »¹²⁷⁹ ? Comment expliquer la « " poursuite de l’usage du poison " en Guadeloupe »¹²⁸⁰. S’il est vrai que d’une région à une autre, étant donné la particularité du territoire français et de la diversité des cultures qu’il abrite, des aménagements des dispositifs normatifs généraux se justifient parfois, de toute évidence, en l’espèce, on peine à trouver à ceux-là en particulier une raison suffisamment censée pour que leurs avantages viennent contrebalancer leurs inconvénients. Ce type d’incompréhensions ne fait qu’attiser des tensions historiques chez une partie de la population, et cet effet n’est pas propre à la France, car il se retrouve dans d’autres pays lorsque des cas comme celui-ci se présentent.

Pour l’heure les choix des groupes de pression et les conflits d’intérêts priment sur les intérêts de la santé et de la sauvegarde de l’environnement, de même qu’ils le sont contrairement. Les décisions, mêmes « timides » et éparpillées, donc peu efficaces mais nécessaires, prises ici et là par des États membres, à l’instar de celle évoquée que « semble » vouloir prendre les récents ministères en charge de l’environnement en France, ne sont possibles que parce que la Commission les autorise à adopter une législation plus stricte (interdiction ou restriction) sur leurs territoires.

Le lien de causalité dans l’espace : un élément supplémentaire soulignant les interactions entre les milieux. Ici, à nouveau, dans le cadre du lien de causalité dans l’espace, la causalité rappelle l’étroite interaction entre les différents milieux, corroborant à nouveau les arguments exposés ici¹²⁸¹. Pour ce qui est spécifiquement du glyphosate, il a été démontré¹²⁸² qu’il poursuit sa contamination en circulant du sol vers les eaux de ruissellement. La mention de la « poursuite de la contamination » est volontaire, parce que l’on considère qu’il nuit également aux éléments et aux milieux avec lesquels il entre en contact en premier, à savoir l’air, les végétaux, et le sol immédiatement en contact avec les deux premiers, en plus des risques avérés pour les personnes qui utilisent les produits qui en contiennent. Celles d’entre elles disposant d’équipements dits adaptés sont simplement moins exposées que celles qui n’en disposent pas, mais le sont tout-de-même.

¹²⁷⁸ V. notamm. M. PRIEUR, « Le nouveau principe de non régression en droit de l’environnement », Univ. Zagaroza, Acto de investidura del grado de doctor Honoris causa, 2010, p. 123, in M. PRIEUR, *Droit de l’environnement* préc.

¹²⁷⁹ F. NICOLINO, F. VEILLERETTE, *Pesticides Révélations sur un scandale français*, Fayard, 2007, préc. spéc. p. 82.

¹²⁸⁰ *Rapp.* d’information déposé en application de l’art. 145 du règlement par la Commission des affaires économiques, de l’environnement et du territoire sur l’utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l’agriculture martiniquaise et guadeloupéenne, n° 2430 in *op cit. ibid.*

¹²⁸¹ *Passim* ; v. schéma S2, p. 489.

¹²⁸² H. VERECKEN, « Mobility and leaching of the glyphosate: a review », *Pesticide Management Science*, 2005, vol. 61, pp. 1139-1151, in www.notre-planete.info/actualites/3764-glyphosate-danger-sante.

Les différentes interactions chimiques mentionnées *supra* et que l'on peut aisément imaginer au-delà des exemples proposés, s'opèrent cependant en cas de doute, en faveur des défendeurs, et donc au détriment des victimes, en raison de la charge de la preuve, lorsque le recours des juges aux présomptions qualifiées, voire indirectement aux probabilités, atteint ses limites.

Les facteurs spatiaux doivent obligatoirement être pris en compte, dans un domaine où les dommages ignorent les frontières spatiales de quelque nature qu'elles soient. Les différentes interactions qui se produisent à cette occasion échappent évidemment au contrôle de l'être humain, voire aussi, à ses connaissances. Malgré ces multiples incertitudes, on relève des certitudes qui peuvent être favorables au but poursuivi – parvenir à une meilleure protection de l'environnement par une plus grande adéquation de la responsabilité civile aux atteintes à l'environnement. Parmi ces certitudes figure l'absurdité de minimiser des atteintes à l'environnement en certains lieux « éloignés » du sujet qui les apprécie, car elles le concernent plus directement qu'il ne le pense, de même que la nécessité de ne pas attendre la survenance de dommages et des préjudices irréparables, mais d'anticiper leur survenance pour l'éviter. L'hétérogénéité des domaines et des milieux concernés par le dommage environnemental s'ajoute à la liste des facteurs de complication d'établissement du lien de causalité recherché pour une action en réparation dudit dommage. Des exemples concrets illustrent la démonstration en cours.

2. L'exemple des poussières polluantes ou toxiques

Le cas particulier des poussières polluantes ou toxiques et le lien de causalité dans l'espace. Poursuivons la démonstration par une des décisions relatives à l'amiante, qui a été rendue par la cour d'appel de Caen en 2001¹²⁸³. Il est notoire que ce composant, d'abord utilisé pour ses propriétés isolantes, s'est avéré particulièrement dangereux pour la santé, mais le caractère « original » – et intéressant – de cette jurisprudence qui conduit à l'évoquer ici, est triple. Il s'agit d'une part, de l'établissement du lien de causalité au sens « large » du terme, d'autre part du lien de causalité dans l'espace, et enfin, de la responsabilité du fait des choses.

En effet, dans un premier temps, à l'endroit de la causalité au sens large du terme, cet arrêt se prononce sur le lien entre l'amiante et les dommages du travailleur – qualifiable selon la typologie exposée ici, de victime directe primaire ou VPD – ; et en même temps il se penche sur celui entre ce même fait générateur et les dommages causés à l'épouse du travailleur – qui serait alors une victime mixte ou VM car étant à la fois VPD¹²⁸⁴ et victime

¹²⁸³ CA Caen, 20 nov. 2001, SA Valeo c/ B. Leclair, *Environnement*, juill. 2002, p. 19 n° 96 note A. Faro ; JCP. G 2003, II, 10045, note F.-G. TRÉBULLE.

¹²⁸⁴ Une victime certes non mise en contact avec les poussières sur le lieu de travail de son époux, mais tout-de-même mise « *directement* en contact avec les poussières *elles-mêmes* », lorsqu'elles ont été (involontairement et inévitablement) transportées, ce qui justifie alors sa qualification de VDP.

par ricochet ou VPR Les juges ont en effet retenu qu'elle « est nécessairement entrée en contact avec les poussières d'amiante que son mari ne pouvait que rapporter au domicile commun sur sa peau, ses cheveux et ses vêtements professionnels qu'elle lavait et faisait sécher à l'intérieur de la chambre conjugale [...] ».

Dans un second temps, à l'endroit de la causalité dans l'espace, cet arrêt met en évidence des points intéressants, en ce que les poussières ont été déplacées, transportées, et que c'est ce mouvement dans l'espace qui leur a fourni l'occasion d'être le facteur à l'origine des dommages et préjudices subséquents pour les différentes victimes.

Enfin, cette décision pourrait également être évoquée dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, spécifiquement à propos du rôle causal de la chose. Cette notion de rôle causal implique nécessairement le lien de causalité entre la chose¹²⁸⁵ litigieuse (fait générateur) et le dommage dont la victime demande réparation, car d'après les termes des juges, « [...] l'employeur de son mari ne pouvait prétendre lui avoir transféré les attributs de la garde de l'amiante chaque fois que celui-ci quittait l'usine pour regagner son domicile et rejoindre sa famille. La nature même de la chose dommageable, l'état de poussières volatiles microscopiques, provenant d'une substance dangereuse pour la santé de l'homme, ne permettait pas aux ouvriers de disposer sur elle un pouvoir de contrôle et de direction ». C'est ce qu'ont relevé notamment F. G. Trébulle et P. Thieffry¹²⁸⁶.

La France, est un État dans la Constitution duquel ont été intégrées des préoccupations relatives à la préservation de l'environnement et a été inscrit le droit de chaque individu à vivre dans un environnement sain, sans compter qu'elle est le pays organisateur (et logiquement signataire) de la Conférence des Parties de 2016 (COP 21) qui a donné lieu aux Accords de Paris sur le climat. De façon donc assez surprenante en France, toujours concernant les poussières, on retrouve des « décharges » dangereuses à ciel ouvert dans lesquelles sont entreposés, entre autres déchets, des poussières dangereuses¹²⁸⁷. Il s'agit de poussières de métaux lourds, y compris de chrome, qui sont immanquablement dispersées au gré du vent, à la fois au sens propre et au sens figuré. Il en résulte des pollutions pour les riverains – souffrant alors de maladies chroniques¹²⁸⁸ – ; et pour la nature des conséquences liées aux interactions entre les milieux, comme démontré par exemple avec les pesticides. Dans ce cas spécifique une pollution de la Loire a été constatée.

Les fumées : une analogie avec les poussières. Se présentant physiquement sous une forme proche de celle des poussières, les fumées comptent aussi parmi les éléments polluants dont l'importance des dommages causés va souvent croissant, à mesure que l'on se rapproche de leur lieu d'émission. Ainsi en est-il de certains lieux comme Fòs-sur-Mer concentrant plusieurs centaines d'usines sur un périmètre « restreint » et bordé par la mer – avec les conséquences qui peuvent être imaginées du fait des explications fournies sur les milieux et leurs échanges réciproques et interdépendants. En dépit des plaintes et dénonciations de riverains, d'experts, ou de médias concernant les critères erronés pour les mesures et les

¹²⁸⁵ V. également sur le lien de causalité et le fait de la chose, Cass. civ.1^{ère}, 9 juin 1993, n° 91-10608, *JCP G* 1994, II, 22202, note G. VINEY.

¹²⁸⁶ P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », préc., n° 10.

¹²⁸⁷ Exemple relevé dans la Nièvre, avec la décharge de Harsco Metal, porté à la connaissance du grand public par des médias, L. BELHACÈNE, « Pollution, la France irrespirable », *Le Monde en face*, France 5, 6 sept. 2016.

¹²⁸⁸ Dont des lymphomes, L. BELHACÈNE, « Pollution, la France irrespirable », préc.

seuils/plafonds, rien ne semble fait pour l'instant pour améliorer les procédés actuels et la qualité de l'environnement. En effet il existe des protocoles officiels qui prévoient des mesures. Cependant celles-ci sont trop abstraites, trop théoriques, et trop en rupture avec la réalité. Elles s'avèrent inadaptées à la réalité, car elles interviennent à un stade non pertinent du parcours des fumées, et sont prélevées de manière isolée, au lieu d'être effectuées au contact de l'air libre (après la sortie des conduites) singulièrement lorsqu'elles se mélangent entre elles et/ou entrent en contact avec d'autres agents produisant des mélanges à l'origine des dommages sur la santé ou plus largement sur l'environnement. En somme, ces mesures telles qu'elles sont prévues sont inefficaces, ce qui n'empêche qu'elles servent de référence – faussée – aux industriels et aux différentes autorités.

Naturellement, il n'est pas question d'omettre les théories doctrinales du lien de causalité, largement expliquées par la littérature existante, à savoir celle de la causalité adéquate et celle de l'équivalence des conditions¹²⁸⁹. Mais force est de constater que la pratique n'en est pas pour autant suffisamment simplifiée. En outre, lorsque les juges sont amenés à se prononcer sur un cas portant sur le lien de causalité, ils ne semblent pas avoir de préférence pour l'une ou l'autre des théories, et tranchent sans mentionner expressément celle sur laquelle ils se fondent le cas échéant. Ce point de vue ne fait toutefois pas l'unanimité au sein de la doctrine : pour certains, c'est la théorie de la causalité adéquate qui est retenue¹²⁹⁰.

Les algues brunes : autre analogie avec les poussières. L'exemple des algues brunes, aussi appelées sargasses, et que l'on mentionne par ailleurs peut compléter la démonstration. Il sera simplement évoqué et non développé, car le phénomène constaté est encore trop récent pour que des recherches suffisantes aient pu être menées à son endroit, afin d'en déterminer, de manière suffisamment claire et précise, l'origine, en même temps que la causalité. C'est la rigueur scientifique qui empêche d'affirmer l'origine de ce phénomène de pollution, car les recherches sont en cours pour son identification. Des études¹²⁹¹ tendent à affirmer qu'elles auraient pour origine l'utilisation intensive et incontrôlée de produits à usage phytosanitaire, tels que ceux enrichissant les sols en azote : par les phénomènes naturels de ruissellement, les eaux des terres agricoles « polluées » – car il s'agit de véritables pollutions – dans les environs du Brésil, rejoignent les fleuves puis la mer, et permettent la création des algues en question en les nourrissant à profusion. Cette hypothèse est plausible, selon toutes vraisemblances, mais ne peut être strictement affirmée tant que les résultats des recherches ne le permettent pas. Les dégâts causés par les gigantesques bancs d'algues¹²⁹², pouvant parfois atteindre un mètre d'épaisseur, voire davantage, sont absolument considérables¹²⁹³, et à ce jour encore peu ou mal connus donc difficilement évaluables.

¹²⁸⁹ V. notamm. J.-L. AUBERT, J. FLOUR et E. SAVAUX, *Droit civil : les obligations – le fait juridique*, tome 2, Sirey, 2016, 15^{ème} éd., 548 pp., ISBN 978-2-247-13039-9.

¹²⁹⁰ P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », préc., spéc. p. 14.

¹²⁹¹ Sources : IRD France (Institut de recherche pour le développement) et laboratoire COVACHIM (Connaissance et valorisation : chimie des matériaux, environnement, énergie – Université des Antilles, Guadeloupe).

¹²⁹² Deux « mers de sargasses » sont recensées à ce jour en Amérique. C'est dire l'étendue de ces bancs d'algues.

¹²⁹³ Pour un aperçu de ceux, faute de données scientifiques suffisantes à ce jour, (expliqué *supra*), ANSES, *Rapp. d'expertise coll., Expositions aux émanations d'algues sargasses en décomposition aux Antilles et en*

Cet exemple est à rapprocher de celui des poussières, car plusieurs points significatifs sont relevés dans l'une comme l'autre illustration : dans les deux cas, des agents (chimiques) sont responsables de nuisances et de pollutions, et les éléments dont la création a été facilitée par lesdits agents, lorsque ceux-ci n'en sont pas simplement entièrement à l'origine, se propagent ou dérivent dans l'espace, à travers un ou plusieurs milieux naturels. Cette dérive déplace avec elle les nuisances et pollutions causées – en l'état, ou modifiées au fil du temps et des éléments exogènes rencontrés sur leur trajet –, dans des lieux *a priori* étrangers à leur existence même. Enfin, des dommages « nouveaux », c'est-à-dire différents de ceux de leur lieu d'origine, peuvent être constatés à l'issue de leur trajet, ou au cours des étapes de celui-ci.

L'hétérogénéité des domaines dont relèvent les dommages concernés par lien de causalité dans l'espace. Une spécificité de l'établissement du lien de causalité dans l'espace (mais également dans le temps) dans le domaine de l'environnement, est que son rayonnement s'étend à des dommages qui relèvent de domaines très hétérogènes, dont le seul point commun semble être des troubles ou dommages environnementaux. Ceci confirme une fois de plus la complexité de la discipline et des éléments qui interviennent dans sa détermination, dont le lien de causalité. En accord avec cet argument, mi-juin 2016, la Ministre alors en charge de l'environnement a souligné les liens – de causalité, donc – entre la précarité énergétique, la pollution, le réchauffement climatique, et le terrorisme. On constate ainsi une exploitation de la pauvreté, de l'absence de repères, de valeurs, d'éducation, et du minimum vital à des fins perfides et (auto)destructrices. Dans le même sens et un peu plus tôt, des auteurs ont fait ce rapprochement, alors qu'ils s'interrogeaient sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau¹²⁹⁴.

Une dissolution volontaire du lien causal ? À cet endroit, se pose la question de savoir si la dissolution susmentionnée du lien causal est « volontaire », selon qu'il s'agisse de son établissement, ou du fait d'exploiter les quelques zones d'ombre qui créent un doute favorable aux pollueurs au détriment de la santé humaine et de la protection de l'environnement. Les pollutions chimiques pourraient être perçues comme « volontaires » de la part des industriels par exemple dans les cas où une toxicité connue ou fortement suspectée est délibérément dissimulée, ou bien dans des hypothèses marginales de pollutions volontaires (guerre). Elles pourraient encore être considérées comme « involontaires » dans les cas où les industriels ignorent réellement la toxicité (notamment du fait des données scientifiques du moment), et émettent des rejets toxiques. Elles pourraient enfin, être considérées comme « accidentelles », sous-catégorie de pollutions involontaires, lorsque des substances dont la toxicité est connue de l'industriel se retrouvent à son insu (de manière progressive ou soudaine) dans l'environnement. Tel est parfois le cas de pollutions aux hydrocarbures, ou de fumées lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour être qualifiées de volontaires ni d'involontaires.

Guyane Avis révisé de l'Anses, mars 2017 ; C. BAQUEY, « Sargasses : l'ANSES alerte sur la présence de métaux lourds dans ces algues et déconseille leur transformation en aliments », 27 avr. 2017, <http://la1ere.francetvinfo.fr/sargasses-anses-alerte-presence-metaux-lourds-ces-algues-deconseille-leur-transformation-aliment-468605.html>, consulté le 28 avr. 2017.

¹²⁹⁴ N. BELAÏDI, A. EUZEN, « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », *Mondes en développement*, préc. spéc. pp. 59-61.

Les quelques exemples fournis pour rendre plus concrètes les explications qui les ont précédées eu égard à l'absence de frontières dans l'espace pour les atteintes à l'environnement, justifient la nécessité de la prise de conscience des mécanismes de ces atteintes, comme de la pluralité (du nombre, comme de la nature – ou hétérogénéité) de facteurs dont il faut tenir compte en l'espèce. Cette complexité doit motiver à adapter la responsabilité civile afin qu'elle les appréhende (plus) correctement.

Lorsque les considérations géographiques, et les faits ou facteurs qui se déroulent en un lieu donné ne favorisent pas la survenance de dommages, c'est le temps qui par son écoulement, a cet effet. Après avoir traité du lien de causalité dans l'espace et à sa dissolution, intéressons-nous à celui dans le temps.

B_ La causalité et la multiplicité des paramètres temporels entraînant la dissolution du lien de causalité

Précédemment, l'impossibilité de préciser le périmètre spatial concerné par la causalité dans l'espace a été succinctement expliquée. Pour la causalité dans le temps, la délimitation n'est pas davantage possible en dehors de toute indication sur un cas ou un type de cas, pour les mêmes raisons : ce sont les faits générateurs et leurs dommages qui le circonscrivent en fonction des espèces considérées, et des données que la science fournit au droit. Des auteurs écrivent en ce sens que « le dommage écologique rompt avec l'analyse temporelle du dommage traditionnel »¹²⁹⁵.

Ainsi, et de la même façon que nous avons étudié la causalité dans l'espace, il conviendra de démontrer que le temps est indispensable à l'établissement du lien de causalité quand survient un dommage à l'environnement **(1)**. Ensuite on vérifiera que la prise en compte du temps est elle aussi indispensable en agriculture **(2)**. Enfin, on démontrera que les enseignements tirés de la causalité dans le temps – voire du temps dans la causalité – incitent à observer le principe de précaution **(3)**.

1. Le temps : un facteur indispensable à l'établissement du lien causal en cas de dommage environnemental

La consolidation ou l'aggravation des dommages et des préjudices environnementaux induisant la nécessaire prise en compte le temps. Ici, la nécessité de considérer le facteur temps, est induite notamment par le caractère obligatoire de la prise en compte de la consolidation ou de l'aggravation des dommages et préjudices environnementaux, et par le fait que ces atteintes impliquent l'écoulement du temps pour être constatés ou ressentis. En outre, il est ainsi parce que le temps dont il est question est

¹²⁹⁵ S. n.

extrêmement variable d'un cas à un autre. Ceci se vérifie plus spécifiquement à l'endroit de l'établissement de la causalité dans le temps, notamment en raison de la possibilité de recenser des facteurs multiples, et cette variété de facteurs est elle-même à l'origine d'une complexification du lien causal.

Pour l'évaluation des dommages et des préjudices, les juges doivent eux aussi intégrer des considérations de consolidation ou d'aggravation de ceux-ci dans le temps. Il ne s'agit donc pas strictement du lien de causalité dans le temps, qui peut être considéré comme une sous-thématique au sein du lien de causalité, mais plutôt du temps en lui-même et de son rôle comme de ses conséquences. Mais pour autant, il demeure important tenir compte de ces éléments. Certains peuvent en effet parfois sembler distincts et indépendants les uns des autres tant qu'il s'agit de la théorie, puis se retrouver autrement plus imbriquées et plus impliqués en pratique. La responsabilité civile, y compris environnementale, nécessite dans la mesure du possible, une analyse à la fois de la théorie et de la pratique pour être aussi efficace et pertinente que possible, notamment du point de vue de ses enjeux comme de sa fonction.

Un temps nécessaire au constat et à l'établissement des atteintes environnementales. Par les remarques qui précèdent, une difficulté apparaît eu égard aux préjudices environnementaux ou écologiques : s'ils peuvent être immédiats, ils surviennent généralement longtemps voire très longtemps après le fait générateur qui est à l'origine de leur survenance. Cette réalité complique sans surprise pour les victimes ne serait-ce que la possibilité même d'établir un lien « quelconque » entre les dommages qu'elles subissent et le fait qui est à l'origine de leur survenance. Cette situation se vérifie à plus forte raison pour l'identification des responsables potentiels, qui pour échapper à leur responsabilité ne manqueraient pas, dans la double éventualité où ils pourraient encore être retrouvés, *et* où ils se rendraient compte de ce lien, de tenter d'exploiter, entre autres arguments, l'éloignement/la distorsion temporelle entre le fait dont ils sont l'auteur et le dommage dont réparation leur est demandée. Ceci vaut pareillement en matière de causalité dans l'espace.

Actuellement, l'appréciation de la contemporanéité « suffisante » (ou « raisonnable ») du préjudice relève principalement du pouvoir souverain des juges qui se fondent « également » sur les éléments que les parties à l'instance sont susceptibles ou capables de leur fournir.

La variabilité des durées. Des distinctions doivent être établies entre plusieurs notions impliquant des durées : il peut s'agir de la durée du fait générateur, de celle des effets/des dommages qu'il cause – pouvant être supérieure ou égale à la précédente –, et la soudaineté ou non de la manifestation des dommages. Celle-ci peut être très lente, comme tel est parfois le cas en cas de survenance d'une maladie chronique, mais parfois plutôt rapide¹²⁹⁶.

Selon les mêmes considérations, lorsque le temps pendant lequel l'intervention du fait générateur du dommage peut être considéré comme relativement bref, en comparaison des

¹²⁹⁶ À propos du blanchiment des coraux dans la baie de Sydney, S. GOYEN, « Les coraux semblent avoir blanchi en quelques semaines », Univ. de Technologie de Sydney, AFP, *in* *Le Monde*, 19 avr. 2016, http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2016/04/19/dans-la-baie-de-sydney-les-coraux-deperissent_4904842_3216.html, consulté le 19 avr. 2016.

autres cas dans lesquels le temps se mesure sur des décennies, mais les dommages n'en sont pas nécessairement moins graves. Ainsi en a-t-il été par exemple d'un agriculteur exposé quelques minutes voire quelques secondes à des fumées émanant d'une cuve¹²⁹⁷, ou encore d'un mécanicien agricole décédé à l'âge de 28 ans d'une maladie chronique¹²⁹⁸. Il suffit alors parfois d'une exposition de quelques instants à ces produits toxiques, qui peuvent alors agir comme des poisons quasi foudroyants.

Il a été affirmé qu'en responsabilité civile environnementale, les dommages surviennent souvent (ou continuaient souvent à survenir – durée) longtemps après le fait générateur, et un constat au Japon en atteste. Ainsi, en 2009, alors qu'allait être « célébré » le 64^{ème} anniversaire de l'explosion des bombes atomiques, la presse indiquait que plus de trois mille décès survenus durant les mois qui ont précédé, étaient dus aux radiations résultant de ladite explosion.

Pour l'établissement du lien causal, le temps est un facteur dont la considération est indispensable. Il peut s'entendre de plusieurs manières, mais qui sont toutes susceptibles de trouver une application ici, à un moment ou à un autre du processus de recherche dudit lien.

Il est une expression – générale et populaire – qui, pour évoquer la lenteur de l'écoulement du temps, emploie la métaphore du « temps du jardinier »¹²⁹⁹. Précisément, dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire, la prise en compte du temps et de son écoulement sont indispensables.

2. Le temps : un facteur indispensable à l'établissement du lien causal dans les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentation

C'est l'écoulement du temps qui permet de constater les dommages et préjudices entraînés par des pratiques agricoles qui s'avèrent aujourd'hui catastrophiques. Si elles ont pu sembler à certains égards « miraculeuses » à une époque révolue, le temps compte parmi les facteurs qui ont permis de constater des cas de bioaccumulations, et de révéler les catastrophes environnementales qui en résultent.

L'agriculture et les révélations du temps concernant la causalité. Au regard de l'agriculture, voire plus largement de l'agroalimentaire et de l'environnement en général, on

¹²⁹⁷ Lyon, 10 sept. 2015, n° 12/02717, SAS Monsanto c/ CMACC et autres.

¹²⁹⁸ Son décès est survenu peu de temps après qu'il a passé quelques minutes à l'intérieur d'une cuve agricole pour la réparer, et en être ressorti parce qu'il se sentait mal. La maladie qui a entraîné son décès a été reconnue *post mortem* comme maladie professionnelle, suite à des démarches entreprises par ses parents, in A. ROUAUX, « Pesticides : le poison de la terre », préc.

¹²⁹⁹ M. RÉMOND-GUOUILLOU, « À la recherche du futur, la prise en compte du long terme par le droit de l'environnement, *RJE*, 1992 n° 5. Mais à l'inverse, des auteurs écrivent « dans le moyen terme humain, c'est-à-dire dans le très court terme écologique » (J.-C. FRITZ, « Genèse et prospective des préoccupations écologiques », in M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, préc., p. 3). Cette affirmation semble s'opposer au raisonnement suivi ici, sauf à considérer que l'être humain met plus de temps à se rendre compte des dégâts qu'il cause, que ceux-ci n'en mettent à être effectifs, soit l'être humain serait « plus lent » que la nature.

subit aujourd'hui¹³⁰⁰ les effets des pesticides qui ont été massivement utilisés en France – et au moins dans d'autres pays d'Europe ou d'Amérique du Nord – au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, à partir du milieu des années 50. Aussi surprenant que cela puisse paraître avec le recul et les connaissances dont on bénéficie aujourd'hui, ces produits étaient alors présentés comme « inoffensifs et indispensables ».

C'est en ce sens que F. Nicolino et F. Veillerette dans un ouvrage intitulé *Pesticides Révélations sur un scandale français*, publient des « révélations » concernant l'usage de ces produits dans les secteurs agricole et agroalimentaire, et mentionnent expressément le rôle du temps dans l'établissement du lien de causalité en la matière. En effet, ils indiquent « démontrer que l'exposition parfois fugace à telle molécule chimique est responsable d'une maladie relève d'un authentique parcours du combattant [...] car les pesticides sont très difficiles à pister quant à leurs effets à long terme. C'est terrible à formuler ainsi : l'amiante dispose d'une sorte de marqueur biologique spécifique ; il provoque en effet souvent un cancer si particulier, le mésothéliome, que tout le monde l'appelle " le cancer de l'amiante ". Il n'y a pas, pour l'heure en tout cas, de « cancer du pesticide »¹³⁰¹. La précision « pour l'heure en tout cas » faite par les auteurs n'est pas anodine. En effet au vu, d'une part, de la durée de rémanence des substances tant dans l'environnement que dans les organismes humains, et d'autre part, de la variété des formes de transmissions intergénérationnelles d'une « maladie » donnée, donc en somme, en considération du temps nécessaire pour évaluer ou prétendre parvenir à « cerner » ou à modéliser les effets d'une ou plusieurs molécules ou substances données, la tâche est immense, puisqu'il s'agit d'une durée qui s'exprime en décennies voire en siècles. Si à ces difficultés on combine le fait qu'il faut donner le temps nécessaire à la science pour qu'elle permette de mieux connaître, repérer, et le cas échéant traiter – si possible – les maladies ainsi révélées, on peut mieux estimer la difficulté des situations engendrées par les biocides.

Probablement donc, qu'à la lumière de certaines études menées par exemple en Guadeloupe, telles que celles de la cohorte « Timoun »¹³⁰², on parviendra un jour à d'identifier avec certitude un ou des « cancers du pesticide ».

De trop nombreux cas illustrent ces arguments.

Les algues vertes, en Bretagne. Concernant les nitrates, en Bretagne, la prolifération d'algues vertes qui dure depuis maintenant plusieurs années dénonce voire trahit l'eutrophisation¹³⁰³ des eaux. Ce phénomène résulte de l'utilisation déraisonnée d'engrais chimiques, là encore sur une période très significative. Les effets sur la santé, et plus globalement sur l'environnement, ne sont peut-être pas encore connus de manière exhaustive, et sont donc encore difficiles à évaluer. Avec l'aide du recul apporté par le temps, les données scientifiques ont permis d'établir un lien de causalité entre certains dommages à

¹³⁰⁰ Cette réalité a inspiré des titres d'articles notamment à propos du DDT (biocide chimique mentionné plus tôt à travers le lien de causalité dans l'espace) tels celui de l'article de S. FOUCART, « DDT : pesticide d'hier, cancer d'aujourd'hui », *Le Monde*, 16 juin 2015, http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/06/16/ddt-pesticides-d-hier-cancer-d-aujourd-hui_4655534_3244.html, consulté le 3 mars 2016.

¹³⁰¹ F. NICOLINO, F. VEILLERETTE, *Pesticides Révélations sur un scandale français*, préc. p. 14.

¹³⁰² Mentionnée *supra*.

¹³⁰³ Trop haute teneur en substances nutritives (dont les nitrates et les phosphates) dans un milieu aquatique ; M. VALO, « Le déni des pouvoirs publics face au danger des algues vertes », *Le Monde*, 26 avr. 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/04/26/le-deni-des-algues-vertes-pourrissantes_5118062_3244.html, consulté le 28 avr. 2017.

l'environnement – dont précisément ladite prolifération algale – et leurs conséquences. La politique agricole nationale, indiscutablement responsable de cette pollution, est incompréhensible, en particulier par son immuabilité ou *a minima* son absence de réelle évolution positive, malgré les différentes condamnations¹³⁰⁴ dont la France a fait l'objet ou dont elle est menacée.

Le chlordécone, en Guadeloupe. Concernant le chlordécone, en Guadeloupe, substance à laquelle il a été implicitement fait référence par les études mentionnées¹³⁰⁵, ses effets, même relevant des hypothèses les plus optimistes, sont très graves. Le scandale sanitaire a là aussi débuté depuis de nombreuses années¹³⁰⁶. Vers la fin des années 2000, période à laquelle la dangerosité de cette molécule composant certains produits chimiques biocides utilisés notamment en agriculture a été portée à la connaissance du grand public, le lien de causalité entre le fait générateur et les dommages qu'il génère – entre d'un côté les produits, et d'un autre côté les pollutions et les maladies – n'avait pas encore été clairement et définitivement établi. Aujourd'hui, ce lien s'est précisé¹³⁰⁷ au point de ne plus laisser de place suffisante au doute : des études et expertises ont été diligentées sur des échantillons représentatifs de l'ensemble des populations exposées dans des territoires (français) sur lesquels ce produit est contre toute attente¹³⁰⁸ encore « autorisé », à savoir principalement en Guadeloupe et en Martinique.

L'indispensable prise en compte de l'écoulement de temps pour rendre possible la révélation de la bioaccumulation. Lorsqu'il est question de causalité, les faits individuellement considérés ont une importance, mais, même à défaut d'importance individuelle, ce sont plus encore les résultats cumulés des différents enchaînements et imbrications qui sont à prendre en compte. Une citation classiquement utilisée par la doctrine en matière de causalité, « le nez de Cléopâtre eût été plus court, la face du monde en eût été changée »¹³⁰⁹, permet, avec un certain degré d'humour, de se faire une idée de la complexité des liens de cause à effet, et des incidences qui ne viendraient pas à l'esprit pas de prime abord au regard une cause donnée.

Il est toutefois surprenant que l'hypothèse de la bioaccumulation¹³¹⁰, c'est-à-dire de l'accumulation dans la nature (surtout dans les sols et dans les eaux), ne semble pas avoir été officiellement mentionnée ou avancée comme une tentative de défense, même « vaine », par

¹³⁰⁴ Pour des commentaires doctrinaux sur les affaires de pollution au nitrate, v. notamm. Ph. BILLET, « Le ciel est bleu, la mer est verte... », *EDD*, J.-Cl. LexisNexis, août 2013, alerte 47. ; A. VAN LANG, « Le juge administratif, l'État et les algues vertes », *AJDA* 2010, p. 900 ; Ph. BILLET, « Themis v. *Ulva* sp., Variations juridiques sur les algues vertes », *BDEI* déc. 2010, suppl., p. 31.

¹³⁰⁵ Dont la cohorte « Timoun ».

¹³⁰⁶ Au sein de la communauté scientifique et médicale.

¹³⁰⁷ V. les articles cités *supra* du Dr L. MULTIGNER et de ses équipes ; v. également L. MULTIGNER, J. R. NDONG, A. GIUSTI, M. ROMANA, H. DELACROIX-MAILLARD, S. CORDIER, B. JEQUO, J.-P. THOME, and P. BLANCHET, « Chlordécone Exposure and Risk of Prostate Cancer », *Journal of Clinical Oncology*, 2010 préc.

¹³⁰⁸ Et en dépit des nombreuses actions des associations comme de certains professionnels de la santé ou du droit, qui ont été référencées précédemment.

¹³⁰⁹ B. PASCAL, *Pensées*, 2^{ème} éd., 1670, p. 162.

¹³¹⁰ F.-G. TRÉBULLE a mentionné ce mécanisme dans un article, faisant référence à un rapport de janvier 2013 de l'Agence européenne de l'environnement (AEE), F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité, entre santé et environnement », préc. n° 15 ; sur la prohibition internationale du mercure, « Minamata Convention on Mercury », www.unep.org, in F.-G. TRÉBULLE, art. préc.

les personnes dont la responsabilité est recherchée. Probablement en est-il ainsi d'une part parce que la personne dont la responsabilité est la plus fréquemment recherchée, dans les contentieux en cours, est l'État, et non par exemple les fabricants des produits. D'autre part, parce que pour l'État, la mention ou la reconnaissance de la bioaccumulation ne ferait qu'aggraver sa responsabilité : il est le garant de la santé publique, et il lui appartient de veiller à la compatibilité des produits dont il autorise la mise sur le marché avec leur finalité, tout en veillant à leur effets sur l'environnement et sur la santé du vivant au sens large. Ce serait donc un pis-aller pour lui de vouloir minimiser le rôle du chlordécone¹³¹¹ dans les dommages qui lui sont imputés, en arguant de la bioaccumulation des substances toxiques dans l'environnement. En effet il reconnaîtrait dans le même temps sa carence voire sa faute à n'avoir pas régulé l'usage des produits, et logiquement, de ne pas avoir réagi face aux pratiques agricoles qu'il n'est pas censé ignorer. C'est en ce sens qu'on évoquait une tentative de défense qui aurait été vaine.

Concernant cette fois le glyphosate : les médias ont, par exemple, fait état du cas d'une victime de dommages qui sont directement liés à ce produit. Notons que, du point de vue de la classification précédemment exposée, elle est une victime par ricochet, voire une victime mixte. Il s'agit d'une femme menant une vie saine¹³¹² et vivant entourée d'une forêt exempte de cultures agricoles. Par son lieu d'habitation elle ne se retrouvait donc pas dans une zone l'exposant à des dangers. Le problème vient du fait qu'elle a mis au monde un nouveau-né atteint de graves malformations¹³¹³, qui a dû être opéré dès le lendemain de sa naissance, et ce pendant plusieurs années, pour avoir des chances de survie. L'originalité de cet exemple vient du fait que l'année qui a suivi la naissance de son fils, la femme a passé un désherbant à base de glyphosate autour de chez elle, et s'est souvenue avoir fait la même chose l'année précédente, à un moment où elle était enceinte de deux mois maximum, et ne connaissait pas encore son état de grossesse. Le lien de causalité, et plus particulièrement de la causalité dans le temps, apparaît alors à nouveau, avec un biocide.

Le lien causal dans le temps : les produits chimiques, des biocides aux médicaments. Si l'on quitte la sphère des produits biocides pour celle des médicaments, donc toujours en s'intéressant aux produits chimiques, on peut mentionner l'affaire du Distilbène®, précédemment évoquée, ou encore celle plus récente de la Dépakine®¹³¹⁴, dangereux pour les femmes enceintes, qu'on se contentera de mentionner. Au sujet de ce-dernier, il a été décidé, de manière encore récente, par le parquet de Paris d'ouvrir une information judiciaire¹³¹⁵. Il

¹³¹¹ Et en réalité, de la catégorie plus large des biocides et autres produits, dont ceux qui ont été mentionnés, qui ne représentent pas une liste exhaustive de ceux à l'origine des dommages constatés.

¹³¹² Et qui s'alimente de produits issus de l'agriculture biologique.

¹³¹³ Principalement du larynx et de l'œsophage ; a dû être opéré dès le lendemain de sa naissance pour avoir des chances de survie, et a subi 50 opérations, dans le même but, de ce son 1^{er} jour à son 7^{ème} anniversaire. Source : « Pesticides : un scandale sanitaire », *Le Monde en Face*, France 5, 6 sept. 2016.

¹³¹⁴ Médicament antiépileptique/anticonvulsivant.

¹³¹⁵ V. entre autres articles de presse relatant cette information, E. FAVEREAU, « Dépakine, la justice ouvre enfin une information judiciaire », *Libération*, 23 sept. 2016, https://www.google.com/amp/www.liberation.fr/amphtml/France/2016/09/23/depakine-la-justice-ouvre-enfin-une-information-judiciaire_1507729 ; Allodocteurs.fr et AFP, www.allodocteurs.fr/se-soigner/affaires-justice/depakine/une-action-de-groupe-lancee-contre-sanofi-par-des-victimes-de-la-depakine-r_21072.html, 13 déc. 2016, consulté le 13 déc. 2016 ; www.lecrat.fr.

s'agit d'une décision inédite à un double égard : ces deux types d'affaires ont en commun le fait que les risques encourus ou dommages subis peuvent être transgénérationnels, c'est-à-dire certes causer des dommages aux VDP¹³¹⁶ et aux VDS¹³¹⁷, mais aussi à leur descendance – faisant alors des VDP¹³¹⁸ des victimes mixtes, car également VPR.

En plus des différences entre les victimes, quant à l'établissement du lien de causalité, on constate un point commun entre le chlordécone (ou les biocides) et les médicaments mentionnés : ils occasionnent des dommages transgénérationnels. En effet, certes le premier contrairement aux seconds, porte préjudice aux personnes qui y ont été exposées¹³¹⁹ ; mais comme les seconds, il cause des dommages à leur descendance, ainsi que l'ont démontré des recherches menées sur des femmes enceintes exposées, des cohortes mères/enfants, et des enfants (dont leur parents et eux-mêmes ont été exposés) dès leur premiers instants de vie, car les troubles du développement sont désormais connus.

À l'instar de l'agriculture ou de l'agroalimentaire, certains secteurs, plus que d'autres nécessitent du temps pour que les dommages soient constatables. Ce temps peut exceptionnellement être très court, allant à quelques heures maximum, mais est généralement très long, car il se compte en décennies voire en siècles. Mais le temps, quand il est considéré pour l'établissement du lien de causalité, n'est pas « uniquement » un facteur causal, car il y entre en compte de façon plus large.

Des rapprochements peuvent être faits au sein des produits chimiques, même lorsqu'ils ne sont pas strictement issus du secteur agroalimentaire, comme les médicaments.

L'argumentation exposée jusqu'ici relativement à la causalité dans le temps invite à appliquer le principe de précaution en raison des risques de certaines pratiques pour l'environnement.

3. Le temps : un facteur significatif dans la précaution et les enseignements de la causalité

Temps, causalité, et enseignements. Il s'agira de tirer avec sagacité les enseignements de l'écoulement du temps dans la révélation d'atteintes pour lesquelles un lien de causalité doit être établi, en sachant que le temps est également à prendre en compte eu égard aux actions en justice envisagées au moins théoriquement – et qui pourraient être évitées ou limitées si l'environnement est mieux protégé. On peut souligner ici que c'est grâce aux progrès de la science et du droit que l'on est mieux à même d'expliquer l'origine de certaines maladies. Autrement dit, ce qui hier était inexpliqué, ou expliqué par des arguments différents, trouve aujourd'hui des éclaircissements à travers le lien de causalité entre des

¹³¹⁶ V. typologie et explications, pp. 481 et s.

¹³¹⁷ *Id.*

¹³¹⁸ *Id.*

¹³¹⁹ Là où le Distilbène® ou la Dépakine® avaient fait « du bien » dans un premier temps aux femmes enceintes qui fortes de leur consommation avaient pu mener à bien leurs grossesses.

agents polluants et les dommages qui leurs sont imputés. Il s'agit là d'un aspect moindre de la causalité dans le temps, mais qui vaut la peine d'être mentionné en vue d'une appréhension plus complète de la réflexion.

Temps et précaution en raison des risques. Il serait regrettable de ne pas tirer d'enseignements des dernières décennies qui se sont écoulées. Notamment, ceux des effets du temps sur la révélation et la survenance de dommages épidémiologiques, pour ce qui est de la santé ; et de ces mêmes effets combinés à ceux des pollutions sur le réchauffement climatique, pour ce qui est des effets sur le climat, et plus généralement sur l'état de notre espace vital, puisqu'à cet égard, tous deux sont liés. Il est donc impératif de tirer les enseignements de l'évolution de la situation environnementale, et singulièrement, de la causalité pour rendre utile l'expérience, quoique celle-ci soit regrettable, que le temps et les différents rapports à celui-ci nous enseigne. Cette approche augmenterait, selon un rapport ne serait-ce que statistique, les probabilités qu'on parvienne à réduire la fréquence comme l'ampleur des catastrophes sanitaires des décennies à venir – au nombre desquelles les catastrophes climatiques, qu'elles soient naturelles ou non¹³²⁰ –, et des scandales sanitaires. En effet, au fil du temps, des doutes apparaissent quant à l'origine « naturelle » de certaines catastrophes, et ils semblent de plus en plus fondés au fur et à mesure¹³²¹ que la science fournit des outils et des données.

Selon cet angle de réflexion, le temps, plus encore que l'espace, est capital en responsabilité environnementale et écologique, et tout autant concernant la protection de l'environnement. Il peut être un redoutable ennemi, comme il peut s'avérer être un précieux allié, en fonction des décisions – notamment liées aux dispositifs normatifs – qui seront prises et de la réactivité des textes comme de la société dans le cadre de la responsabilité en cause ici. L'ensemble formé par le facteur temps et la causalité y afférente, peut s'avérer « moins excusable » que celle dans l'espace¹³²², à moins qu'il n'existe pas, ni dans notre système juridique, ni dans un autre, de « précédent » – même dans une acception souple du terme – qui ferait échec à ladite excuse. C'est d'ailleurs une des manières de percevoir littéralement le terme de « précédent » utilisé au sens courant et plus encore au sens juridique. En effet, en dehors des cas de pollutions rapidement dévastatrices (pour l'environnement), ou foudroyantes (pour la santé humaine et animale), le temps peut encore permettre d'inverser la progression actuelle des catastrophes, à la double condition qu'il soit correctement utilisé et que les expériences passées soient utilisées en bonne intelligence.

Hypothèses de dommages et/ou de préjudices dont le lien de causalité relève à la fois de la causalité dans l'espace et dans le temps. Après avoir présenté séparément la causalité dans l'espace et celle dans le temps, nous terminerons ces réflexions sur la causalité

¹³²⁰ V. la distinction précédemment exposée : les catastrophes « naturelles » sont par définition celles causées par la nature, mais les catastrophes « climatiques » pourraient être celles s'apparentant aux premières à ceci près qu'elles résultent des pollutions causées par l'être humain.

¹³²¹ P. LE HIR., « Le lien entre le réchauffement et les catastrophes est de plus en plus manifeste » *Le Monde*, 10 nov. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/11/10/le-lien-entre-le-rechauffement-et-les-catastrophes-climatiques-est-de-plus-en-plus-manifeste_5028582_3244.html, consulté le 10 nov. 2016.

¹³²² Car dans le cas de celle-ci, les éléments ne sont pas maîtrisés, ou le sont beaucoup moins ; dans cette hypothèse, seule la prévention (ou mieux, la précaution) peut être réellement efficace.

par des hypothèses qui relèvent à la fois de l'une et l'autre, car les deux facteurs qui permettent leur survenance, à savoir l'espace et le temps, sont très liés.

Il s'agit par exemple de celles de la bioaccumulation¹³²³, précédemment mentionnée, de produits et molécules variés – aspect temporel –, tout en étant concentrés sur un espace donné – aspect spatial – entraînant ledit phénomène d'accumulation à la fois dans l'espace et dans le temps. Le vin, qui est l'un des produits emblématiques du terroir de la France, n'échappe pas aux poisons ou produits utilisés dans les exploitations de vignes. L'exemple, en Gironde, d'un village familièrement baptisé « la vallée du lymphome¹³²⁴ » par ses habitants, illustre la bioaccumulation. Les victimes de ces produits dans le cas de cette « vallée », pour beaucoup ne travaillent pas de près ou de loin dans le secteur agricole, mais y habitent. Les dommages qu'elles subissent notamment sur leur santé ne sont donc pas d'origine professionnelle, mais d'origine domestique, car liés au fait qu'ils habitent dans un périmètre qui s'avère exposé. Le cas de la Guadeloupe, en raison des pesticides qui y sont utilisés, en particulier le chlordécone, peut également illustrer le mécanisme de la bioaccumulation : si les molécules en cause et le climat ne sont pas les mêmes que dans l'exemple précédant, *mutatis mutandis*, les mécanismes et les situations s'avèrent très proches.

De même, certaines règles concernant la pluralité de causes pour un dommage à l'environnement s'appliquent indifféremment au caractère spatial ou temporel de cette pluralité, comme par exemple l'art. L. 162-18 du C. envir., prévoyant une répartition du coût des mesures de prévention entre différentes autorités désignées¹³²⁵. Les présomptions – admises par les juges depuis un arrêt de 2008 mentionné plus tôt¹³²⁶ – sont censées être « moins difficilement » admises lorsque les cas des demandeurs ne sont pas isolés, c'est-à-dire lorsque le lien de causalité qu'ils tentent d'établir eu égard à leur dommage survient pas de manière isolée, mais se répète dans de très nombreux cas comparables au leur. C'est en principe le type même de situation qui se présente lorsqu'une population donnée comprend un nombre variable d'individus concernés, susceptible de s'élever à plusieurs milliers voire davantage, en cas de contamination par des pesticides comme en Guadeloupe par le chlordécone, ou plus largement dans d'autres régions de France ou à l'étranger¹³²⁷ dans lesquelles des populations sont quotidiennement exposées à des produits toxiques utilisés en agriculture.

¹³²³ V. également, sur la question des conséquences de cette bioaccumulation, le chap. consacré à l'intérêt environnemental pour l'homme, spéc. pp. 227 et s.

¹³²⁴ Le lymphome étant un cancer du système lymphatique

¹³²⁵ Par l'art. L. 162-14 du même code.

¹³²⁶ C. cass., 22 mai 2008 n° 05-20317, préc.

¹³²⁷ Il serait possible de citer, s'il en était besoin, l'exemple de l'Argentine ou encore du Paraguay avec les cultures de soja dont il résulte nombre de maladies chroniques dans la population, mais également de graves malformations pour les enfants mis au monde lorsque leurs mères ont été exposées. (Source : v. notamm. www.notre-planete.info/actualites/3764-glyphosate-danger-sante), ou bien encore celui de la contamination au plomb et de ses effets catastrophiques à Minamata, en sachant que des experts ont démontré que le plomb est le métal lourd le plus dangereux pour un organisme humain. Les exemples possibles ne sont que trop nombreux. Tous ces cas cumulent à la fois le caractère spatial de la causalité, par les données d'emplacement des exploitations agricoles et des populations victimes, et le caractère temporel par les effets pouvant être tantôt transgénérationnels, tantôt différés dans le temps.

Causalité dans le temps, et « temps du procès »¹³²⁸. Rappelons toutefois qu'il faut « maintenir » la causalité dans son contexte, car elle ne saurait correspondre de façon caricaturale au fait de rechercher coûte que coûte un responsable et *a fortiori* d'en trouver un, qui indemniserait les dommages qu'une victime estimerait avoir subis. Même en tenant compte des présomptions, les juges peuvent estimer qu'une durée trop importante s'est écoulée entre les manifestations du fait générateur potentiel et les dommages qui lui sont attribués¹³²⁹. Sans surprise, le temps n'aide donc pas toujours à l'établissement d'un lien de causalité, et partant, à la reconnaissance d'un préjudice réparable.

Enfin, si les enseignements nécessaires sont tirés de la causalité dans le temps, le contentieux à ce jour très inférieur à ce qu'il pourrait quantitativement être s'il reflétait la réalité des dommages environnementaux, pourrait considérablement diminuer puisque l'environnement subirait moins d'atteintes. Il en résulterait des économies difficilement quantifiables mais assurément intéressantes, tant pour les victimes que pour les *solvens*, en plus de la longueur et de la durée des procédures généralement décourageantes en cas de dommages environnementaux.

La causalité, qu'elle soit considérée dans l'espace ou dans le temps, est peut-être plus complexe qu'il n'y paraît, *a fortiori* dans les cas d'atteintes où ces deux catégories d'approche de la causalité se juxtaposent. Toutefois, la causalité ne doit pas être confondue avec la fatalité. Bien au contraire, en tirant les enseignements d'atteintes passées, et en faisant primer l'anticipation de celles-ci (notamment *via* le principe de précaution), on pourrait rendre ces atteintes en partie « utiles », et les percevoir comme un moyen d'être plus avertis pour protéger l'environnement. Invariablement, il semble que la responsabilité doive s'orienter vers davantage d'anticipation des atteintes à l'environnement.

Lorsque le lien de causalité est établi, il reste à vérifier que le dommage environnemental est imputable à la personne contre laquelle l'action est intentée, et que celle-ci ne peut opposer de cause d'exonération. Aussi, il importe de réfléchir à l'exonération permettant au responsable potentiel d'échapper à sa responsabilité.

¹³²⁸ Expression inspirée dans ce contexte spécifique, de F. G. TRÉBULLE, art. préc. n° 19.

¹³²⁹ Cass. civ. 2^{ème}, 18 nov. 2010, n° 09-72257, préc.

Section II _ L'exonération en responsabilité civile environnementale

L'exonération – Les conditions de fond, à savoir fondement(s), fait(s) générateur(s), dommage(s), préjudice(s), lien de causalité entre ces deux deniers, comme de forme – celle controversée la qualité et de l'intérêt à agir – ont été étudiées. Or, même une fois que ces conditions examinées jusqu'ici ont été vérifiées, il n'est pas certain que la responsabilité des responsables potentiels soit effectivement engagée, et cette incertitude ne tient pas uniquement dans le fait qu'il appartient aux juges d'en décider : elle s'explique par des causes dont le défendeur (la personne dont la responsabilité est recherchée), est susceptible d'alléguer pour tenter d'échapper à cette responsabilité. L'exonération s'entend en effet d'éléments généralement plus subjectifs, consistant en des moyens et mécanismes à disposition des personnes dont la responsabilité est recherchée, dans le but de faire échec à l'engagement de leur responsabilité. Ces personnes sont désignées de la sorte, car elles ne sont pas nécessairement « responsables » des atteintes en cause. *L'imputabilité* – On s'interrogera également sur l'imputabilité des dommages environnementaux, à l'endroit des personnes en cause, compte tenu de la grande complexité des atteintes à l'environnement. Il importe de noter que l'exonération et l'imputabilité sont considérées ici comme subséquentes à la recherche du lien de causalité.

Problématique – Il s'agit alors de vérifier si l'exonération en responsabilité civile environnementale diffère de celle possible en responsabilité civile hors hypothèse d'atteinte à l'environnement, et le cas échéant, ce en quoi elle diffère. Une autre question, plus délicate, porte sur la possibilité même de s'exonérer dans ces cas.

Annonce – On examinera les causes « classiques » d'exonération (§1), puis les causes plus spécifiques au dommage environnemental (§2), étant entendu qu'à cette occasion, on soulève la question de l'imputabilité en responsabilité civile environnementale, qui peut compter au titre de ces éléments plus subjectifs.

Paragraphe 1 _ Les causes « classiques » d'exonération applicables à la responsabilité civile environnementale

Le cas fortuit, tantôt considéré comme une notion proche de celle de force majeure, tantôt confondu avec celle-ci, ne sera pas traité ici, car d'une part, cette notion est tombée en désuétude, et d'autre part, ce cas n'a pas de conséquences juridiques, en particulier en matière d'exonération de la responsabilité civile (y compris environnementale). S'il devait être défini, il correspondrait à un fait juridique dont la survenance, inexpiquée pour la personne tentant d'échapper à sa responsabilité, est susceptible d'avoir des effets sur les actes de celle-ci. C'est pourquoi pour autant, ne revêtant pas les caractères, ci-après, de la force majeure, il ne peut en avoir les conséquences juridiques.

Pour ce qui est de l'exonération, elle signifie « libérer d'une obligation » ; appliquée à la responsabilité civile environnementale, l'exonération signifie « décharger une personne de sa responsabilité ainsi précisée ». Cela suppose nécessairement que ledit poids préexiste à

cette libération, et que les conditions – examinées jusqu’ici – requises pour que la personne soit tenue pour responsable ou pour *solvens* sont réunies. Notons que l’exonération peut être totale ou partielle.

On s’intéressera alors à la cause étrangère **(A)** et aux faits justificatifs **(B)**, car les dispositifs de l’un comme l’autre de ces éléments lui permettent de se décharger en partie ou complètement de sa responsabilité.

A_ La cause étrangère en responsabilité civile environnementale

Pour examiner de la cause étrangère en responsabilité civile environnementale en comparaison de celle comprise par la responsabilité civile, on partira des dispositifs de celle-ci. C’est une condition méthodologique nécessaire pour vérifier leur applicabilité aux hypothèses d’atteintes à l’environnement, afin de déterminer si une adaptation de la responsabilité civile est souhaitable à cet effet. Il est établi que la cause étrangère s’entend de la force majeure, qui elle-même se compose de ce qu’on pourrait désigner comme des déclinaisons, en raison de leurs critères, et dans la mesure où lorsqu’elles revêtent les caractères de la force majeure, elles ont des conséquences exonératoires équivalentes aux siennes.

Par conséquent, il s’agira de traiter successivement des trois composantes de la cause étrangère, que sont la force majeure **(1)**, la faute de la victime **(2)** et le fait du tiers **(3)**.

1. La force majeure

La force majeure : une cause étrangère revêtant des critères cumulatifs qui la définissent. Avant de traiter des critères cumulatifs requis pour la qualification de la force majeure, il convient d’exposer des précisions quelque peu plus générales au regard de la législation concernant cette cause étrangère. En effet, le code civil ne la définit pas réellement, mais en expose les éléments caractéristiques en son art. 1218 nouveau, en sachant que son contenu a été légèrement modifié depuis la rédaction d’avant la réforme du droit des obligations, quand c’était alors l’art. 1148 anc. qui énonçait lesdits caractères. La force majeure est également expressément présente à travers d’autres articles du code civil, soit pour les obligations contractuelles, en particulier pour les contrats spéciaux, soit pour les obligations extracontractuelles, notamment concernant les différentes manières dont on acquiert la propriété aux art. 1307-2 et s., et à propos de l’admissibilité des modes de preuve, art. 1361 nouveau. De même, on constate que bien que le code ne la définisse pas expressément, il fournit des éléments plus précis sur la force majeure dans le domaine contractuel que relativement au domaine extracontractuel, y compris depuis la réforme mentionnée.

Une grande proximité des critères de la force majeure entre les domaines contractuel et extracontractuel. Cette réforme a en partie repris des éléments de la désormais ancienne législation, et a porté des modifications sur certains points. Ceux-ci ne

seront pas tous repris ici, pour des raisons de pertinence. Aussi, seuls seront relevés ceux qui peuvent avoir un intérêt direct pour la responsabilité civile et par conséquent, pour la responsabilité civile environnementale. Il s'agit là d'une particularité de la force majeure : il est possible de considérer qu'elle répond à la même réalité et à la même définition que celles exposées même de manière incomplète par le code, qu'il s'agisse de contrats, plus précisément d'inexécution du contrat, ou de responsabilité extracontractuelle, singulièrement de responsabilité civile.

L'élément permettant de distinguer la force majeure en matière contractuelle de celle dans le domaine extracontractuel. La distinction qui subsiste eu égard à la force majeure, d'un domaine à l'autre, tient au fait que dans le cadre de l'art. 1218, il s'agit d'un événement « excusant » totalement ou en partie le débiteur défaillant n'ayant pas exécuté une obligation née du contrat, tandis que dans le cadre de la responsabilité civile, il s'agira de la violation d'une obligation préexistante « excusée » – *i. e.* exonérant son débiteur – par l'événement alors qualifié de force majeure, sous réserve qu'il remplisse les conditions ici exposées. C'est donc l'origine de l'obligation non exécutée, et corrélativement, la sphère des conséquences de l'exonération par la force majeure, qui permettent d'établir une distinction entre ces deux domaines.

La force majeure dans le domaine l'environnement. Appliquée à la responsabilité environnementale, la force majeure correspondrait toujours à un événement réunissant les critères exigés pour sa qualification en responsabilité civile, à la différence qu'au lieu « d'excuser » la violation de l'obligation préexistante du devoir général de ne point nuire ou causer de dommage à autrui, l'obligation visée consisterait à ne point porter atteinte à l'environnement. Naturellement, les conséquences de la force majeure sont amenées à varier en fonction du domaine dont relève l'obligation non exécutée, mais reviennent toutes à exonérer le débiteur de l'obligation non exécutée, de sa responsabilité qui sans cet événement, aurait été engagée. Partant, appliquer la force majeure et ses conséquences au domaine de la responsabilité civile environnementale consiste à transposer, *mutatis mutandis*, les critères de la force majeure tels qu'ils sont consacrés dans le domaine contractuel.

Il convient de souligner qu'aucune mention ou référence à la cause étrangère en général, ou à la force majeure en particulier, n'est relevée dans la loi dite « biodiversité », à l'endroit du dommage environnemental. Ce silence des textes doit, logiquement, être analysé comme un signe supplémentaire d'assimilation partielle du droit de la responsabilité civile environnementale aux autres hypothèses entrant dans le champ d'application de la responsabilité civile ; cette assimilation partielle serait alors confirmée par la récente insertion du préjudice écologique dans le code civil parmi ses art. 1240 et s., même si on considère ici que la rédaction et l'emplacement retenus ne sont pas satisfaisants.

Les critères actuels de la force majeure en responsabilité civile environnementale. Les critères – tirés du nouvel art. 1218 et adaptés pour les besoins de la transposition à la responsabilité civile – sont les suivants : un événement échappant au contrôle du débiteur défaillant, un événement qui ne pouvait être raisonnablement prévu au moment de sa

survenance, et un évènement dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Reprenons alors chaque critère de manière plus détaillée.

Un évènement devant échapper au contrôle du débiteur défaillant. Tout d'abord pour qualifier un évènement de force majeure, il doit échapper au contrôle du débiteur défaillant. Cela signifie que le débiteur défaillant n'a pas de prise sur la survenance de l'évènement considéré, voire que celui-ci survient de façon indépendante de sa volonté. Antérieurement à la réforme du droit des contrats, une évolution jurisprudentielle avait déjà eu lieu. En effet, parmi les trois critères cumulatifs alors exigés par les juges, figurait celui de l'extériorité de l'évènement par rapport à la personne du débiteur. Mais ce critère n'a plus été exigé à la suite d'une décision dans laquelle un débiteur avait été empêché par sa maladie – évènement qui ne pouvait donc être considéré comme extérieur –, mais dans laquelle (décision) la force majeure a quand-même été retenue pour l'exonérer¹³³⁰.

Pareillement à la maladie, la question s'est posée concernant notamment la grève dans l'entreprise d'une des deux parties, ou encore concernant le vice provenant de la chose employée par le débiteur. Des problèmes similaires pourraient se poser en responsabilité civile environnementale, ou plus largement en responsabilité extracontractuelle. Si ce critère devait se vérifier en responsabilité civile environnementale, il faudrait par exemple que, dans le cas d'une pollution, celle-ci ne soit pas souhaitée par son auteur, voire même qu'il n'en ait pas connaissance au moins jusqu'à ce qu'il en soit informé, par exemple par des victimes ou par des personnes extérieures à la situation de dommage – personnes extérieures que l'on pourrait alors qualifier de tiers à cette situation.

Ainsi, puisque pour être qualifiable de force majeure, l'évènement doit échapper au contrôle du débiteur défaillant, dans les cas où sa maladie lui est imputable¹³³¹, elle ne permettra pas son exonération, ou en tous cas pas sur ce fondement.

Impact de la réforme du droit des contrats sur ce premier critère. La réforme législative¹³³² a confirmé cette évolution jurisprudentielle¹³³³, considérant qu'extérieur ou non, c'est le fait que l'évènement échappe au contrôle du débiteur qui permet de le qualifier de force majeure, s'il remplit également les deux autres critères.

Si toutefois la responsabilité civile ne suivait pas fidèlement les nouvelles prescriptions de la rédaction de l'art. 1218 du C. civ. concernant ce premier critère, et continuait donc à n'exiger « que » l'imprévisibilité et l'irrésistibilité, la présente analyse resterait valable car ce premier caractère peut être considéré comme implicitement compris dans le caractère inévitable ou irrésistible de l'évènement à qualifier : comment, à défaut d'être indépendant de la volonté de la personne dont la responsabilité est recherchée, l'évènement considéré pourrait-il être qualifié de force majeure, s'il « suffit » que cette personne veuille éviter sa survenance – faisant ainsi échec au caractère inévitable – pour

¹³³⁰ Cass. civ. 1ère 10 févr. 1998, *Bull. civ. I*, n° 53 ; Cass. A.P., 14 avr. 2006, *JCP* 2006, II, 10087, note P. GROSSER, *D.* 2006, 1577, note P. JOURDAIN.

¹³³¹ Donc contrairement à la jurisprudence susvisée (note préc.).

¹³³² Ord. du 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, préc.

¹³³³ Par exemple avant la réforme mentionnée, dans un arrêt de 2016, les juges n'exigeaient plus que l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'évènement, Cass. civ. 2^{ème}, 3 mars 2016, n° 15-12217, publié au *Bull.*

qu'elle puisse effectivement l'éviter – faisant du même coup échec au caractère irrésistible exigé ? En effet, autant le fait de ne pouvoir éviter la survenance d'un événement n'induit pas forcément son caractère irrésistible, autant l'inverse se vérifie, à savoir que si l'on parvient à éviter sa survenance par des moyens appropriés, cela en fait *de facto* un événement évitable, et exclut sa qualification de force majeure.

Un événement « raisonnablement imprévisible ». Le second critère, qui contrairement à celui de l'extériorité se révèle constant comme d'ailleurs le troisième, est celui de l'imprévisibilité car le code prévoit que l'événement doit être « raisonnablement imprévisible ». La prévisibilité, comme le laisse entendre la désignation du critère, consiste à pouvoir s'attendre à la survenance dudit événement, selon toute vraisemblance, ou à « s'impose[r] immédiatement à l'esprit », comme le retiennent certaines décisions¹³³⁴. Ce critère s'avère délicat, car théoriquement, on peut considérer que tous les événements sont prévisibles, même les plus rares. Mais un événement relevant de la force majeure ne doit pas être « simplement » prévisible ; il doit l'être « raisonnablement ». La prévisibilité requise en l'espèce est donc « qualifiée », et elle est appréciée *in concreto*, pour être amenée à varier d'un cas à un autre, puisque c'est dans un cas d'espèce considéré que l'improbabilité de la survenance d'un événement doit être suffisante, pour contribuer à l'exonération de la personne dont la responsabilité est recherchée.

C'est à partir de ces critères d'appréciation que les juges ont considéré que la présence de corps étrangers dans un cours d'eau, entraînant *in fine* le déversement d'un polluant dans un ruisseau, n'était pas imprévisible¹³³⁵. De même, dans un cas qui portait sur la responsabilité civile mais hors hypothèse de dommage environnemental, il a été jugé que la présence d'un enfant sur un terrain vague non clôturé, susceptible de s'y blesser avec des matériaux abandonnés, n'était pas imprévisible pour le maître d'œuvre¹³³⁶.

Un événement dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Enfin, pour qualifier un événement de force majeure, ses effets ne doivent pas pouvoir « être évités par des mesures appropriées ». Ce dernier critère cumulatif à réunir est également connu sous la désignation d'irrésistibilité. Il signifie qu'il ne doit pas être possible de reprocher à la personne arguant de la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité, de ne pas avoir mis en œuvre des moyens ou mesures suffisamment appropriés pour éviter la survenance de l'événement à l'origine du dommage. Cela peut également impliquer des distinctions selon la nature des obligations – notamment de moyen ou de résultat – pour retenir ou exclure la force majeure, comme on le verra concernant la faute de la victime. Ce critère peut être illustré par le cas théorique d'une eau minérale qui contiendrait une substance dangereuse voire toxique, à des taux dépassant les seuils autorisés, mais où la teneur trop élevée ne serait due qu'à la présence naturellement trop concentrée desdites substances dans le sol dont est issue l'eau en cause. Il arrive en effet que des substances telles que l'arsenic se

¹³³⁴ Cass. civ. 2^{ème}, 8 juin 1994, n° 92-21413, *Bull. civ. II* n° 151 p. 87.

¹³³⁵ Cass. crim., 22 janv. 2008, n° 07-8304. Cet arrêt est particulier en ce que les juges ont retenu que l'irrésistibilité suffisait, même en l'absence d'imprévisibilité, à caractériser la force majeure, mais ne semble pas avoir depuis été confirmé par des décisions ultérieures, ni davantage par la récente réforme législative.

¹³³⁶ Cass. civ. 2^{ème}, 6 janv. 2000, n° 97-21456, publié au *Bull.*

retrouvent dans ces circonstances dans certaines eaux, mais à des taux ne les rendant pas impropres à la consommation. À l'inverse, d'autres substances peuvent se retrouver dans l'eau en raison d'une activité humaine, telle que l'agriculture chimique trop intensive dont peut résulter, par exemple, la présence de nitrates. Cet exemple de la composition d'une eau minérale pris pour illustrer le caractère non évitable de l'évènement, en l'espèce de la présence trop importante de certaines substances, est nécessairement fictif dans la mesure où, le cas échéant, la présence des substances litigieuses serait révélée par les contrôles obligatoires – à condition qu'ils soient correctement effectués – avant toute distribution ou commercialisation des lots alors contaminés, c'est-à-dire avant la survenance de tout dommage aux personnes qui consommeraient cette eau.

En revanche, la jurisprudence compte des décisions, rendues¹³³⁷ toujours à propos de l'eau – mais cette fois distribuée au robinet, dans le cadre d'un contrat d'abonnement de distribution d'eau potable –, dans lesquelles des pollutions liées à l'agriculture intensive la rendent impropre à la consommation en raison de sa trop forte concentration en nitrates et en pesticides¹³³⁸, alors qu'elle aurait dû être potable. La force majeure n'est pas retenue lorsque comme en l'espèce, une obligation de résultat pesait à la charge de la société de distribution d'eau (un syndicat en l'espèce), et que l'évènement litigieux ne pouvait donc être considéré ni comme imprévisible, ni comme irrésistible. Même si ce cas entre dans le champ de la responsabilité contractuelle, d'une part il permet de comprendre les critères d'appréciation des juges en matière de dommage à l'être humain et à la nature, et d'autre part il pourrait se muter en cas de responsabilité extracontractuelle, dès lors que la victime serait un tiers au contrat de distribution.

Lorsque les faits reprochés entrent également dans le champ d'application d'une qualification pénale, les juges retiennent que « le délit de pollution suppose une intention coupable ou une faute d'imprudence ou de négligence »¹³³⁹.

On peut aussi illustrer le critère de l'irrésistibilité dans le cas de pollutions olfactives, donc relevant de l'air, au lieu de l'eau dans les cas précédents. Dans le cas d'une pollution algale – par exemple résultant de la prolifération d'algues vertes ou brunes, en décomposition, puisque c'est à ce stade que la pollution olfactive débute –, l'irrésistibilité pourrait être retenue dans la plupart des cas¹³⁴⁰, excepté peut-être pour les acteurs publics, qui sont en charge de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques. Par ailleurs, s'il s'avérait que l'État avait manqué à ses obligations en ne prenant pas les mesures appropriées, sa responsabilité pour faute ou sans faute pourrait être engagée, voire plus certainement encore s'il a autorisé les activités à l'origine de ladite pollution, ou s'il a autorisé (ou n'a pas interdit) l'usage des produits à l'origine de la formation ou prolifération exponentielle desdites algues. Il convient de noter qu'en dehors du cas des acteurs publics, dans l'exemple pris ici, il est fort probable que l'exonération n'aurait pas eu besoin d'être examinée, car le fait générateur pourrait également faire défaut, or il est nécessairement recherché avant les causes

¹³³⁷ Antérieurement à la réforme, ce qui explique que les critères exigés étaient ceux de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité.

¹³³⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 30 mai 2006, n° 03-16335, *Bull. civ.* 2006. I. n° 279, p. 244.

¹³³⁹ Cass. crim. n° 07-83041, 22 janv. 2008, préc.

¹³⁴⁰ Comment, en effet, prendre des mesures « appropriées » contre des gaz toxiques (en l'espèce, notamment corrosifs), par définition en suspension dans l'air ?

d'exonération, qui sont vérifiées en dernier lieu. Cet exemple a alors *a priori* vocation à demeurer théorique.

On constate de grandes similitudes entre la force majeure dans les domaines contractuel et extracontractuel, étant donné qu'en substance, elle consiste à excuser un débiteur défaillant, or dans un domaine d'obligations comme dans l'autre, chacun est susceptible d'être débiteur d'obligations auxquelles il peut théoriquement faillir. Cette cause d'exonération, invariablement appréciée au cas par cas, peut donc venir au secours d'une personne dont la responsabilité est recherchée en cas d'atteinte à l'environnement. Outre cette hypothèse de cause étrangère, la faute de la victime en constitue une susceptible, à nouveau à certaines conditions, d'exonérer en tout ou partie une personne dont la responsabilité est recherchée.

2. La faute de la victime

La faute de la victime. Comme pour la force majeure, on vérifiera si les dispositions appliquées dans le domaine contractuel et en responsabilité civile, peuvent être transposées à la responsabilité civile environnementale, et le cas échéant, si elles peuvent être maintenues en l'état, ou requièrent des modifications. La faute de la victime doit d'abord correspondre à la violation d'une obligation préexistante, c'est-à-dire à une *faute* civile, et plus précisément, à une faute civile entraînant une atteinte à l'environnement. Ensuite l'auteur de cette violation doit en être la victime. Ceci exclut la faute de la victime en cas de dommage ou préjudice écologique, conformément à la distinction retenue entre les atteintes écologiques et environnementales.

Lorsque ladite faute présente les critères cumulatifs exigés pour la caractérisation de la force majeure, elle lui est assimilée, et a pour effet l'exonération totale du débiteur défaillant. Les juges rappellent ces règles de façon constante¹³⁴¹. *A contrario*, lorsque la faute de la victime ne participe que partiellement à son dommage et/ou à son préjudice – les juges évaluent la part de ladite participation en fraction¹³⁴² ou en pourcentage. Il en résulte corrélativement une exonération partielle pour le débiteur défaillant. Sur ces questions précises, la jurisprudence ne propose pas à ce jour de cas illustrant directement ce domaine d'étude faute d'un contentieux suffisamment développé, cette carence pouvant elle-même être imputée aux mécanismes insuffisamment appropriés pour l'instant.

Une possible distinction de l'exonération selon la catégorie de l'obligation non respectée ? Dans l'absolu, les obligations auxquelles le débiteur défaillant a manqué peuvent relever de différentes catégories. Précisément, on peut observer des variations, au regard de la participation ou non à l'exonération – pouvant être totale ou partielle – de l'indemnisation de la victime à son détriment, selon la ou les catégories desdites obligations. Par exemple, des

¹³⁴¹ Lorsque la faute d'imprudence de la victime est jugée comme n'étant ni imprévisible ni irrésistible, v. par exemple Cass. civ. 2^{ème}, 3 mars 2016, n° 15-12217, préc. et Cass. civ. 3^{ème}, 13 juill. 2016 n° 15-19887.

¹³⁴² Cass. civ. 2^{ème}, 17 nov. 2017, n° 15-27832, publié au *Bull.*

distinctions peuvent apparaître dépendant de s'il s'agit d'une obligation de moyens, de résultat, de sécurité, voire une obligation hybride ou nuancée¹³⁴³.

Ainsi, il a été jugé que « l'obligation de sécurité de résultat [dont était débiteur un transporteur ferroviaire à l'égard de ses passagers] n'exclu[ai]t pas son exonération partielle en cas de faute de la victime ne présentant pas les caractères de la force majeure »¹³⁴⁴.

Le cas de « l'enfant » victime ayant commis une faute. Lorsque la victime est un enfant (mineur de 18 ans), sa faute ne peut être considérée comme imprévisible, et de ce fait n'est pas constitutive d'une cause d'exonération¹³⁴⁵. Au regard de la responsabilité civile environnementale, cette affirmation peut d'autant mieux se comprendre, si l'on tient compte de l'importance ne serait-ce que théorique des produits chimiques ou toxiques dans le contentieux environnemental, et des risques que présentent habituellement ces produits pour des enfants ou des *infans*, lesquels (risques) s'y trouvent logiquement accrus.

Si généralement on a employé le qualificatif « environnemental » tant en tant que tel, tantôt pour englober à la fois les atteintes écologiques et environnementales, ici, la faute de la victime ne peut concerner que les atteintes environnementales au sens strict du terme, car la faute visée doit être celle de la victime¹³⁴⁶. Il convient de souligner que la faute peut être prise en compte de manière variable, selon la catégorie dont elle relève, et est bien entendu appréciée subjectivement.

Le fait du tiers est la dernière des trois formes de la cause étrangère à laquelle il convient de s'intéresser.

3. Le fait du tiers

Une cause d'exonération comparable à la faute de la victime, au regard du débiteur défaillant. Le fait du tiers et la faute de la victime sont relativement proches eu égard aux caractères exigés, avec des conséquences elles aussi comparables à l'endroit du débiteur défaillant. Ces deux déclinaisons de la cause étrangère se distinguent principalement par deux aspects. Le premier correspond à l'identification de l'auteur de l'évènement que le débiteur défaillant souhaite qualifier de force majeure : le fait du tiers doit être entendu comme un fait ou évènement quelconque dont l'auteur n'est ni la victime, ni la personne qui tente d'échapper en tout ou partie à sa responsabilité, et est en ce sens un tiers par rapport à la situation dommageable. Le second aspect est celui de la qualification juridique de l'évènement, à savoir ici le « fait », contrairement à la « faute », même d'imprudence de la victime, qui doit être ainsi juridiquement qualifiée pour être retenue à son encontre. Toutefois

¹³⁴³ Pouvant alors prendre la forme d'une obligation de moyens renforcée, d'une obligation de résultat atténuée, d'une obligation de sécurité de moyens, ou d'une obligation de sécurité de résultat.

¹³⁴⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} déc. 2011, *D.* 2011. 2996.

¹³⁴⁵ V. par exemple Cass. civ. 2^{ème} 8 juin 1994 préc. ; ou plus récemment Cass. civ. 2^{ème}, du 6 janv. 2000 préc.

¹³⁴⁶ D'ailleurs, s'il est vrai que l'environnement, en ce qu'il peut être affecté par des atteintes écologiques ou environnementales, et peut donc en être victime, nul ne pourrait à ce jour attester d'une *faute* de sa part, ce qui n'exclut que davantage les atteintes écologiques de cette hypothèse de cause étrangère exonératoire.

le terme « qualifiée » employé pour la faute de la victime ne doit pas être confondu avec l'expression de « faute qualifiée » renvoyant à son degré de gravité, mais il doit être compris au sens plus large « d'opération de qualification juridique ».

Dans le cas du tiers, son simple fait suffit à exonérer le débiteur défaillant, à condition, bien entendu qu'il présente les caractères exigés.

Des singularités possibles en cas d'atteinte à l'environnement ? En dehors de ces distinctions, le fait du tiers est assimilable à la faute de la victime : pareillement à celle-ci, il doit réunir les critères cumulatifs de la force majeure pour y être assimilé, et avoir pour effet l'exonération totale¹³⁴⁷ du débiteur défaillant, et ces différents éléments sont observables en responsabilité civile environnementale. Mais il peut parfois arriver que cette discipline présente des singularités. Des auteurs dont M. Prieur se sont questionnés sur le caractère exonératoire du fait du tiers en responsabilité sans faute. Ils ont relevé¹³⁴⁸ que cet événement pouvait ne pas revêtir ce caractère exonératoire pour des raisons autres que l'absence de réunion des caractères cumulatifs exigés, à savoir la pluralité d'auteurs de l'atteinte à l'environnement, et sous réserve d'une possible évolution jurisprudentielle suggérée suite à un arrêt du Conseil d'État de 1976¹³⁴⁹. Une telle évolution irait par ailleurs à l'encontre de la réparation demandée par les victimes, en même temps qu'à l'encontre de la protection de l'environnement. Néanmoins, il est possible que cet avis doive être tempéré par le fait qu'en principe il ne concerne que l'hypothèse particulière de la responsabilité de l'État – ou de l'une des formes qu'il peut avoir par ses différentes entités – en cas d'atteinte directe à l'environnement, dans le cadre de la réparation administrative du dommage écologique.

Le fait du tiers, tel qu'il est compris en responsabilité civile, ne présente donc pas de particularité quand il est appliqué aux atteintes à l'environnement, sauf peut-être à une exception près : la pluralité d'auteurs de l'atteinte. Mais cette possibilité n'est pas souhaitable, car elle va à l'encontre du but poursuivi ici.

En plus de la cause étrangère, des faits justificatifs issus de la responsabilité pénale peuvent, de façon comparable à ladite cause, limiter ou annuler les effets de l'action en responsabilité civile environnementale en raison d'une possible subordination entre l'action pénale et celle menée au civil.

B_ La considération des faits justificatifs

Les faits justificatifs relevant du domaine de la responsabilité pénale, et plus précisément de l'irresponsabilité pénale ou de l'atténuation de cette responsabilité, il peut paraître surprenant de leur consacrer une place, même limitée, dans une réflexion consacrée à la responsabilité civile. Toutefois, pour un examen fiable de l'exonération dans le cadre de responsabilité civile environnementale, il importe de tenir compte des faits justificatifs

¹³⁴⁷ Cass. civ. 2^{ème}, 15 mars 2001, n° 99-11033, *Bull. civ.* 2001. II. n° 56 p. 38, fait du tiers gardien de la chose instrument du dommage.

¹³⁴⁸ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement* préc. n° 1353.

¹³⁴⁹ Concl. LABETOULLE, CE, 15 oct. 1976, District urbain de Reims, *RJE* 1976. 167.

d'irresponsabilité pénale. En effet, la responsabilité étudiée est certes environnementale, mais elle est civile. En outre, puisque ces faits justificatifs sont susceptibles d'être pris en compte en responsabilité civile, et dans la mesure où il est défendu ici l'hypothèse de l'intégration de la responsabilité civile environnementale au sein de la responsabilité civile, il n'est pas possible de faire abstraction de ces questions.

La considération desdits faits justificatifs sera justifiée **(1)**, pour ensuite vérifier l'application de ces faits aux atteintes à l'environnement **(2)**.

1. La nécessaire prise en compte des faits justificatifs

La possibilité de considérer l'action en responsabilité civile environnementale comme d'intérêt individuel et collectif. Traiter de façon, même brève¹³⁵⁰, de la responsabilité pénale permet de relever un argument supplémentaire au soutien de l'affirmation du caractère à la fois individuel et collectif de la responsabilité civile environnementale, du point de vue de l'intérêt à agir, et à l'instar du caractère public et collectif de l'action pénale. En effet, l'action pénale est classiquement considérée comme d'intérêt public, ce qui explique entre autres que le Ministère public puisse s'autosaisir, pour qu'une juridiction connaisse d'une atteinte considérée comme étant portée à la société tout entière, au-delà des victimes pouvant être individuellement identifiées. Il serait logique et légitime qu'une atteinte à l'environnement soit pareillement considérée comme d'intérêt collectif, car elle constitue une atteinte à l'espace vital commun et au patrimoine commun de l'humanité.

Des conséquences du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. La première raison évoquée est celle de l'influence que peut avoir pénal sur l'action devant les juridictions judiciaires. En d'autres termes, l'action en responsabilité civile environnementale peut dépendre d'une action pénale, ou être influencée par celle-ci, selon qu'elle décide que la responsabilité pénale de l'auteur est engagée, atténuée – pouvant équivaloir à une exonération partielle au civil – ou non retenue – pouvant correspondre à une exonération totale. C'est ainsi que par un arrêt de principe en date du 24 oct. 2012¹³⁵¹, rendu au visa du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, la Cour de cassation a rappelé que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil « s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé ». S'il est vrai que cet arrêt a été rendu en matière contractuelle, plus spécifiquement concernant la formation du contrat, et la capacité contractuelle, sa solution n'en demeure pas moins applicable à la responsabilité civile environnementale, car celle-ci relève du droit civil.

De façon concrète dans cette responsabilité, des exemples peuvent illustrer le fait qu'un délit civil peut également correspondre à une qualification d'infraction pénale. Il est

¹³⁵⁰ De façon brève en proportion de la place logiquement consacrée à la responsabilité civile environnementale.

¹³⁵¹ Cass. civ. 1^{ère}, 24 oct. 2012, n° 11-20442, *Bull.* 2012. I. n° 209.

notamment possible de prendre le cas du chlordécone au sujet duquel on a mentionné des qualifications retenues par des associations, telles que celles d’empoisonnement, ou de mise en danger délibérée de la vie d’autrui. Ce constat est logiquement et plus largement valable pour tous les cas similaires, à savoir pour d’autres pesticides, voire pour d’autres composants chimiques à l’origine de pollutions, se manifestant par des atteintes à l’environnement et à la santé du vivant dont celle de l’être humain, à propos desquelles des qualifications comparables ont été ou pourraient être retenues.

Un assouplissement du principe de l’autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Ce principe de l’autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a toutefois été assoupli, depuis la loi n° 2000-647 du 10 juill. 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels qui modifie l’art. 4-1 du code de procédure pénale. Il en résulte un principe de dualité des fautes civiles et pénales, comme il a été décidé dans une autre décision de 2012¹³⁵², dans laquelle les juges civils ont retenu la faute inexcusable de l’employeur. De ce fait « la déclaration du juge pénal de l’absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance [...] d’une faute inexcusable de l’employeur [...] », et ce faisant, à la possibilité d’intenter une action au civil en responsabilité fondée sur le nouvel art. 1241¹³⁵³ du code civil, sous réserve toutefois qu’une faute civile soit établie. À cet endroit, on peut conclure que le juge civil retrouve une certaine liberté vis-à-vis des décisions du juge répressif.

De possibles conséquences du fait d’une grande similitude pouvant exister entre certains faits justificatifs et la cause étrangère. La seconde raison – de l’intérêt des faits justificatifs d’irresponsabilité au sein d’une argumentation portant sur l’exonération en responsabilité civile environnementale – présente une importance moindre par rapport à la première. Elle tient au fait que certains de ces faits justificatifs peuvent également revêtir les caractéristiques de la cause étrangère à travers la force majeure, mais ceci sera relevé, le cas échéant, au moment d’expliquer ces différents faits justificatifs. En effet, l’art. 122-2 du code pénal prévoit que « n’est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l’empire d’une force ou d’une contrainte à laquelle elle n’a pu résister ». Notons tout-de-même deux observations sur cet article, quant au fait qu’il évoque la force majeure. D’une part, par l’emploi des termes « force ou contrainte », on peut voir une allusion à la force majeure ; et d’autre part « à laquelle elle n’a pu résister », qui semble évoquer le caractère irrésistible de l’évènement en cause, pour qu’il revête la qualification de force majeure (moyennant la réunion des critères cumulatifs), et en produise les conséquences. Ces observations justifient donc l’affirmation de la possibilité d’assimiler certains faits justificatifs à la force majeure.

Si en principe, et *a priori*, les décisions des juridictions pénales influent ou sont susceptibles d’influer sur celles rendues au civil, mais ce principe pourrait être tempéré par des exceptions, si la jurisprudence judiciaire évoquée est confirmée. Maintenant que l’intérêt, voire la nécessité, de s’intéresser auxdits

¹³⁵² Cass. civ. 2^{ème}, 10 mai 2012, n° 11-14739, *Bull.* 2012. II. n° 81, en l’absence de qualification pénale d’homicide involontaire.

¹³⁵³ Anc. art. 1383.

faits justificatifs a été démontré, il est possible d'examiner ces différentes causes d'irresponsabilité, susceptibles d'exonérer en tout ou partie le responsable d'une atteinte à l'environnement.

2. L'applicabilité des faits justificatifs à l'exonération de la responsabilité civile environnementale

Les faits justificatifs qui relèvent de la réflexion en cours sont, selon leur ordre d'apparition dans code pénal – tout en regroupant ceux qui peuvent l'être –, l'erreur de droit, l'autorisation de la loi ou du commandement de l'autorité légitime, l'état de nécessité, et la légitime défense.

En revanche les troubles psychiques ou neuropsychiques de l'auteur, objets de l'art. 122-1 du même code, « altérant ou abolissant le discernement ou le contrôle de ses actes », ne seront pas abordés, car ils se rapprochent davantage de l'élément moral, psychologique ou intentionnel de l'auteur – cet élément pouvant être entendu au sens civil ou pénal du terme –, voire de la capacité de la personne, notamment au sens de l'art. 1128 du code civil afférent au droit des contrats. C'est-à-dire qu'ils se rapprochent d'une cause subjective d'irresponsabilité et d'exonération ; or il n'est question ici que des éléments objectifs, même appréciés *in concreto*.

L'erreur de droit, l'autorisation de la loi et l'ordre ou le commandement de l'autorité légitime. Ces trois faits justificatifs ont en commun de concerner directement ou indirectement les dispositifs normatifs¹³⁵⁴, réels ou supposés, en vertu desquels un délit civil, correspondant également à une infraction pénale, est commis.

Dans le cas de l'erreur de droit, l'art. 122-3 du code pénal dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur de droit, qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, ou de pouvoir légitimement accomplir l'acte ». Ici, l'erreur de droit répond à la même définition¹³⁵⁵ qu'en droit civil à savoir, après adaptation, « croire vrai un dispositif normatif qui est faux, et inversement ». Une telle erreur peut par exemple consister pour le fabricant d'un produit dangereux utilisé en agriculture, en une méprise portant sur le taux autorisé, pour un des composants nocifs pour l'environnement et la santé du vivant, dudit produit. On constatera, par le fait justificatif qui suit, qu'une erreur ainsi commise ne peut exonérer l'*errans* de sa responsabilité civile environnementale, ou ne peut le faire que dans des proportions plus limitées.

Cette distinction, valable pour les trois faits justificatifs liés à une méprise sur le droit en vigueur, met en évidence l'intérêt de l'évolution apportée par la loi du 10 juill. 2000 susmentionnée : même si la responsabilité de l'auteur du fait considéré comme justificatif n'est pas retenue au pénal, elle peut l'être au civil, si les conditions pour ce faire sont réunies devant les juridictions civiles.

De même, il est constaté que l'autorisation de la loi et l'ordre ou le commandement de l'autorité légitime sont des causes d'irresponsabilité pénale, mais pas nécessairement

¹³⁵⁴ Et non « la législation », de manière à y inclure aussi bien les lois que les règlements.

¹³⁵⁵ L'erreur n'est pas définie par le code civil.

d'irresponsabilité civile. En effet, dans le cadre de ces causes d'irresponsabilité pénale, une atteinte à l'environnement survenant parce que son auteur entendait – ou croyait – respecter des prescriptions législatives ou réglementaires (d'après l'art. 122-4 al. 1), peut être pénalement justifiée par l'autorisation de la loi ; il en va de même si l'acte de l'auteur a été « commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal » (al. 2).

En revanche, ces mêmes actes, au regard du droit civil, ne permettent pas l'exonération du responsable : les art. 1245 et s. du C. civ., concernant en particulier la responsabilité du fait des produits défectueux¹³⁵⁶, peuvent également être appliqués à des cas autres que ceux concernant le strict cadre de ces produits. Il est notamment possible d'expliquer l'élargissement du champ d'application de ces articles par la prédominance de produits chimiques, défectueux ou non, dans la survenance d'atteintes à l'environnement ou à la santé¹³⁵⁷, et par le fait que leurs fabricants se prévalent trop souvent, à tort ou à raison, du respect de la réglementation en vigueur pour tenter d'échapper à leur responsabilité. À ce propos, les dispositions de l'art. 1245-9 C. civ. selon lesquelles « le producteur peut être tenu responsable alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative », peuvent être analysées comme l'expression du souci d'encadrer ces abus et de les limiter.

Outre cette prescription expresse du code civil, l'argument d'une conformité à l'ordre ou au commandement de la loi, avancé, par l'auteur d'une atteinte à l'environnement, peut être analysé comme le rejet, par celui-ci, de sa responsabilité sur la société dans la mesure où, dans notre droit, la loi est censée exprimer la volonté de tous. Or il est logique du point de vue du pollueur que, si c'est la « volonté commune » qui a par exemple fixé le seuil de telle pollution à un niveau donné, il soit excusé de ses atteintes litigieuses. Ce raisonnement ne tient évidemment pas compte d'arguments qui s'ajoutent à ceux de la responsabilité civile, dont celui d'après lequel en réalité l'effectivité de l'expression des groupes de pression n'est pas comparable à celle du peuple, et que lesdits groupes de pression défendent leurs propres intérêts – et ceux des pollueurs qu'ils soutiennent et qui les soutiennent –, distincts de l'intérêt général.

Le caractère à ce jour trop favorable de la législation à l'égard des auteurs d'atteintes à l'environnement, incite à proscrire tout nouvel assouplissement de la position de la responsabilité civile environnementale en cas de « conformité » à la législation en vigueur, y compris en cas de conformité à des autorisations administratives, donc *a fortiori* si la législation n'est pas respectée¹³⁵⁸. La doctrine relève même à ce propos un « droit à polluer »¹³⁵⁹, reconnu au profit des auteurs d'atteintes dans certains cas, notamment lorsqu'une victime s'installe à proximité d'une installation polluante, soit lorsque cette installation est antérieure à l'arrivée de ladite victime. Il s'agit de la théorie de la préoccupation individuelle du pollueur, qui a consacré une évolution défavorable à la protection de l'environnement et du droit à vivre dans un environnement sain, car elle a assoupli la législation en faveur des pollueurs.

¹³⁵⁶ Dont il sera traité à la suite des causes « classiques » d'exonération en responsabilité civile environnementale.

¹³⁵⁷ En sachant que les produits chimiques portant atteinte à la santé humaine ou animale peuvent être des médicaments.

¹³⁵⁸ Cass. crim. 13 janv. 2015, n° 13-88183, préc.

¹³⁵⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1286.

Voyons alors les deux derniers faits justificatifs d'irresponsabilité pénale pouvant avoir une incidence sur l'aboutissement d'une action en responsabilité civile environnementale.

L'état de nécessité et la légitime défense : des faits justificatifs strictement encadrés par la loi pénale. Ces deux faits justificatifs ont en commun d'être civilement et pénalement répréhensibles, mais exonèrent leurs auteurs, en ce que dans les circonstances dans lesquelles ils ont été commis permettent d'éviter un dommage, plus grave et plus illégitime, pour les victimes potentielles de celui-ci.

L'état de nécessité : une personne commet une infraction pénale – devant être à la fois un délit civil, sous peine de ne pas avoir d'intérêt pour cette démonstration – qui certes porte atteinte à l'environnement, mais qui a été commis pour éviter la survenance d'un dommage plus grave que celui qu'elle cause. L'art. 122-7 du code pénal qui le prévoit précise que « le dommage plus grave », auquel il est fait référence, doit correspondre à un « danger actuel ou imminent face à elle-même, autrui ou un bien », et qu'il ne doit toutefois pas y avoir de « disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ». Il appartient aux juges du fond de comparer *in concreto* l'intérêt protégé et celui qui a été sacrifié¹³⁶⁰, pour apprécier souverainement la qualification des faits au cas par cas.

Un fait d'actualité très rare, survenu en septembre 2016, peut illustrer un cas d'état de nécessité qui est assimilable à la force majeure, et qui porte atteinte à l'environnement comme à la santé du vivant puisque le kérosène est un polluant : un avion, d'une compagnie française effectuant un vol civil long-courrier de transport de passagers, a dû procéder à un dégazage selon une procédure d'urgence très rare, au-dessus de la forêt de Fontainebleau¹³⁶¹. Un problème mécanique localisé dans le moteur de l'appareil a obligé le pilote à atterrir en urgence, avec les accords requis, notamment ceux de la direction générale de l'aviation civile. Or comme ce problème est survenu peu après le décollage, l'avion était encore très chargé en carburant – plusieurs dizaines de tonnes –, et c'est cette charge dont il devait être délesté faute quoi, trop lourd, il risquait de s'écraser à l'atterrissage. Dans le cas de ce dégazage, si une action en justice avait été¹³⁶² intentée par exemple par le maire de la commune, étant donné qu'il s'en est plaint, les juges auraient selon toute vraisemblance retenu que les risques encourus pour la vie des passagers et de l'équipage, présents à bord, comme le souci d'éviter une catastrophe aérienne¹³⁶³, ont constitué à la fois un danger imminent et un danger relevant d'un intérêt supérieur, conformément aux prescriptions du code pénal, justifiant l'opération qui dans des circonstances différentes aurait constitué un délit civil et une infraction pénale.

La légitime défense. Ce fait justificatif, en substance et d'après l'art. 122-5 C. pén., consiste notamment en un acte accompli par une personne « devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui [...] sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte » (al. 1^{er}) ; cet acte de défense peut également être

¹³⁶⁰ Comme tel a été le cas depuis un jugement T. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898, dans lequel l'état de nécessité a été reconnu pour la première fois en faveur d'une fille-mère sans emploi qui avait à sa charge son enfant et sa mère, et affamée, avait volé du pain.

¹³⁶¹ V. notamm. s.n., *Le Figaro*, 26 sept. 2016, <http://lefigaro.fr/conjoncture/2016/09/26/20002-20160926ARTFIG00158-vidange-de-kerozene-en-vol-une-manoeuvre-rare-mais-legale.php>, consulté le 26 sept. 2016.

¹³⁶² Tel ne semble en effet pas avoir été le cas.

¹³⁶³ Une telle catastrophe aurait d'ailleurs elle aussi entraîné des dommages à l'environnement.

accompli « pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien » dans les conditions précisées à l'alinéa suivant du même article.

La jurisprudence ne présente pas de cas pouvant directement illustrer ce fait justificatif en cas d'atteinte à l'environnement, mais on peut en avoir une idée plus concrète à partir de faits d'actualité, précédemment exposés s'agissant de l'état de nécessité, *mutatis mutandis*. Partant, si le dégazage avait été rendu nécessaire, non pas par un problème mécanique, mais par une menace imminente à l'encontre des personnes et des biens causée par des individus (à bord ou depuis le sol) projetant la commission d'un crime, et que le pilote avait alors dû procéder à un atterrissage d'urgence, il aurait été envisageable que les juges le qualifient d'acte accompli « dans le cadre » de la légitime défense – et non « de légitime défense » en lui-même, car il aurait été dénombré parmi les actions et moyens concourant à éviter la commission d'un crime.

Les faits justificatifs trouvent donc pleinement à s'appliquer aux hypothèses d'atteintes à l'environnement, sans nécessiter d'adéquation significative. À cet endroit, il conviendrait « simplement » de veiller à ce que les dispositifs législatifs et réglementaires ne soient pas assouplis (au contraire, éventuellement durcis) en faveur des auteurs ou responsables d'atteinte à l'environnement, afin de limiter le nombre et l'ampleur de celles-ci, conformément à l'approche d'anticipation des atteintes.

Après avoir traité des causes dites classiques d'exonération de la responsabilité civile environnementale, il convient de s'intéresser aux causes et éléments plus spécifiques à cette responsabilité.

Paragraphe 2 _ Les causes et éléments d'exonération plus spécifiques à la responsabilité civile environnementale

Parmi les faits les plus fréquents et les plus complexes à l'origine de dommages ou de préjudices environnementaux, on retrouve les produits chimiques de toute sorte, et singulièrement des biocides toxiques (trop) utilisés dans les secteurs agricole et agroalimentaire. Ils participent à la complexité des atteintes constatées ou à constater, et à leur caractère et diffus.

Les causes et éléments d'exonération qui sont entendus comme plus spécifiques à la responsabilité civile environnementale correspondent au risque de développement (A), mais des distinctions doivent être relevées à l'endroit de cette législation spéciale (B).

A_ Le risque de développement : un cas propre à la discipline ?

Les cas qui ont précédé sont tirés de la responsabilité civile et du droit pénal, et ont vocation à s'appliquer à la responsabilité civile environnementale, le cas échéant. Contrairement à ceux-ci, le risque de développement est le seul de ceux susceptibles de

s'appliquer en droit civil, qui peut permettre d'exonérer d'un responsable potentiel, qui puisse être considéré comme spécialement approprié à la responsabilité civile environnementale, en raison de la fréquence d'occurrences de cas où des produits « dangereux » sont à l'origine de dommages. Mais la question est de savoir si cette législation trouve souvent à s'appliquer.

Les champs d'application de cette législation spéciale seront examinés, à savoir l'exonération du fabricant des produits défectueux au regard du risque de développement (1), de même que des distinctions doivent être relevées quant à l'application de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (2).

1. L'exonération du fabricant de produits défectueux au regard du risque de développement

Une atténuation quant au champ d'application du risque de développement. Le risque de développement est réservé aux produits défectueux, de manière exclusive, ou presque¹³⁶⁴. Pour autant, d'ores-et-déjà, il est important de retenir que la notion, en soi, de produits défectueux présente moins d'intérêt que les précédentes, eu égard au présent sujet de réflexion. En effet, dans la majorité des cas ou hypothèses envisagés en responsabilité civile environnementale, les produits mis en cause ne sont pas « défectueux » au sens strict du terme, et n'entrent de ce fait pas dans le champ d'application de la législation relative aux produits ainsi qualifiés – ils ne révèlent pas intrinsèquement de défauts particuliers –, mais ils causent des dommages, parfois très graves, et pouvant consister en des atteintes à l'environnement.

Les produits défectueux et la législation y afférente ne se rapportent *a priori* donc qu'assez peu à cette étude, c'est-à-dire que s'ils ont causé un dommage c'est qu'il a pu y avoir une défaillance du produit ; mais une telle interprétation ne peut être retenue, trop peu stricte et trop indirecte.

Les produits concernés par la loi relative aux produits défectueux, et sa possible application à la responsabilité civile environnementale. Ces « choses » ou produits sont régis par les articles 1245 et s. (renumérotés) du code civil, issus de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, elle-même résultant de la transposition en droit interne de la directive précédemment mentionnée. Il s'agit donc d'une législation spéciale afférente à la responsabilité du fait des choses. La question est de savoir si, et comment, cette législation peut être appliquée à des cas de dommages à l'environnement – alors susceptibles d'entraîner une action en responsabilité civile environnementale – et ce faisant, d'être appliquée à ce domaine. *A priori*, en premier lieu il faudrait pour ce faire que la chose à l'origine du dommage entre dans la qualification de produit défectueux. Selon l'art. 1245-3 al. 1¹³⁶⁵, « un produit est défectueux [...] lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Or, si l'on prend l'exemple du contexte de cultures agricoles ou d'élevages dans lesquels sont utilisés des produits dits à usage « phytosanitaires », ou celui du

¹³⁶⁴ Certains des arguments ici exposés justifient cette nuance.

¹³⁶⁵ Anciennement art. 1386-4 al. 1.

contexte agroalimentaire dans lequel sont utilisés notamment des colorants ou émulsifiants, peut-on réellement dire que les dommages environnementaux causés sont liés à l'absence de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre pour un produit donné, ou qu'il s'agit de produits dangereux ? Ou alors que les produits à l'origine du dommage sont des choses « ordinaires » ? Les trois hypothèses sont envisageables, selon que lesdites choses litigieuses sont expressément comprises dans une législation spéciale, ou à défaut, relèvent du droit commun selon les cas d'espèce. Autrement dit, certains de ces dommages pourraient entrer dans le champ des produits défectueux, et indirectement, dans celui du risque de développement. Ce raisonnement tendant à inclure les produits phytosanitaires dans le champ d'application des législations spéciales¹³⁶⁶, est indirectement corroboré par celui de certains auteurs ; de même que certains voient dans les produits défectueux, et dans la législation y afférente, de possibles applications spécifiques au domaine agroalimentaire¹³⁶⁷.

Une possible exonération du fait des risques de développement qu'entraînent les produits défectueux pour l'environnement. Si les produits défectueux semblent ne pas présenter directement un intérêt majeur pour cette argumentation, ce constat se limite à la théorie, car en pratique, ils peuvent en présenter un. En revanche, ce doute précédemment évoqué concernant l'intérêt des produits défectueux disparaît lorsqu'il s'agit du risque de développement.

Les contraintes du risque de développement posées par la loi. Le risque de développement, issu de la directive communautaire de 1985 relative aux produits défectueux¹³⁶⁸, bien que difficile à définir en l'absence par exemple de définition légale¹³⁶⁹, désigne celui qui survient relativement à un produit donné, alors qu'au moment de la fabrication de ce produit, et au moins jusqu'à sa mise en circulation, les connaissances scientifiques du moment ne permettaient pas de révéler ses défauts ou dangers. En somme, dans l'absolu, au moment de sa mise en circulation, le produit doit être considéré comme « inoffensif ». C'est pour l'instant principalement le contentieux de la responsabilité en matière de santé, avec les médicaments ou traitements pouvant *a posteriori* se révéler dangereux, qui a donné lieu à l'application des dispositifs normatifs relatifs au risque de développement¹³⁷⁰. Ce risque est généralement utilisé, par le fabricant ou le producteur d'un produit litigieux, lorsqu'il s'agit pour ce-dénier de s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur

¹³⁶⁶ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc., spéc. n° 1286, écrit en effet : « Les produits agricoles ont été inclus dans la dir. 85-374 par la dir. 99-34 CE, 10 oct. 1999. Des produits chimiques ou substances dangereuses comme les produits phytosanitaires ou même des semences ou plantes génétiquement modifiées commercialisées pourraient donc donner lieu à une telle responsabilité » (*sic*).

¹³⁶⁷ F. COLLART DUTILLEUL, « Regard sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle », in *Revue de Droit rural*, préc. ; F. COLLART DUTILLEUL, « Les analyses en agroalimentaire et le droit de la responsabilité civile », *RD. rur.* oct. 1998, n° 266, p. 450.

¹³⁶⁸ Dir. 85/374/CEE du Conseil, 25 juill. 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

¹³⁶⁹ C'est principalement par la doctrine qu'il a été défini – v. notamm. C. LARROUMET, « La notion de risque de développement, risque du XX^e s, Clés pour le siècle », *D.* 2000, p. 1589 – la loi et la jurisprudence n'y faisant que référence.

¹³⁷⁰ L'une des affaires les plus connues dans ce domaine est celle de la jurisprudence du Distilbène®, mais d'autres contentieux mettant en cause médicaments ou vaccins ont également traités par le biais du risque de développement.

lui, comme le permettait l'ancien art. 1386-11-4^{o1371} du C. civ. – devenu désormais l'art. 1245-10-4^o – à la suite d'un dommage à l'environnement causé par son produit.

En plus des produits comme les médicaments « traditionnellement » objets de contentieux en droit de la santé, des produits qui seraient non plus spécifiquement et techniquement des médicaments, peuvent aussi être mentionnés, tels que des produits cosmétiques dont les mérites pour la santé sont constamment présentés par leurs fabricants (et distributeurs), mais contenant des perturbateurs endocriniens aujourd'hui connus. De nouveaux éléments ont été récemment publiés concernant les perturbateurs endocriniens ; ils sont en partie évoqués *passim*. D'autres produits encore, produisant les mêmes effets, sont utilisés tantôt directement dans l'alimentation¹³⁷² – induisant alors des effets sur le secteur agroalimentaire –, tantôt dans des emballages dits alimentaires ou destinés à conditionner des produits alimentaires.

On constate que l'application de cette législation spéciale relative aux produits défectueux, qui paraît *a priori* trouver fréquemment à s'appliquer aux atteintes à l'environnement, doit être nuancée, pour pas trouver, en pratique à s'y appliquer pas si souvent. En effet, la qualification de « défectueux », pour un produit, n'est pas assimilée à celle de « dangereux », et cette distinction diminue d'autant les possibilités de recours à aux dispositions en cause. Cette législation trouve en revanche plus volontiers à s'appliquer par exemple aux médicaments et aux produits cosmétiques.

Il convient ensuite d'exposer des éléments de cette législation, pour éviter toute confusion susceptible de nuire au raisonnement.

2. Les distinctions tenant à l'application de la loi

Les distinctions relevées concernent, pour les premières, le principe de précaution et, pour les suivantes, le producteur ou fabricant du point de vue de leur responsabilité.

Distinction entre risque de développement et principe de précaution. Tel que défini plus tôt, ce risque rappelle la précaution et le principe du même nom. Mais ces deux notions de risque de développement et de précaution (voire du principe y afférent) ne sauraient être confondues. Pour synthétiser au maximum leurs différences, sous un angle strictement théorique, on pourrait retenir que dans le cas du risque de développement, il y a une certitude sur le produit – quant à son innocuité – au moment¹³⁷³ de sa mise en circulation, mais sa dangerosité est « découverte » postérieurement à cette même étape, et a pour

¹³⁷¹ Cet article, couplé à l'anc. art. 1386-12 devenu l'art. 1245-11, instaure une obligation de suivi du producteur sur ses produits ; certains auteurs approuvent l'argument ici avancé, comme M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. spéc. n° 1286.

¹³⁷² Qu'il s'agisse ou non de produits/aliments transformés. Lorsque les aliments non transformés sont « contaminés » par ce type de perturbateurs, les modes les plus courants sont l'usage de produits chimiques/phytosanitaires/pesticides, ou alors la présence de produits « toxiques » dans leur emballage.

¹³⁷³ L'anc. art. 1836-11-2^o C. civ., désormais art. 1245-10 2^o précise qu'il ne doit pas s'agir de défauts nés postérieurement à la mise en circulation.

particularité qu'elle n'aurait pu l'être plus tôt du fait des connaissances scientifiques du moment. Tandis que dans le cas du principe de précaution, il y a une incertitude quant à l'innocuité du produit, du fait des connaissances du même ordre, peu importe que le produit a ou non été mis en circulation, mais si tel a été le cas, c'est-à-dire à défaut d'innocuité, cette mise en circulation peut être alors un facteur aggravant de la responsabilité du producteur. Cette distinction est partagée par des auteurs¹³⁷⁴.

Autre distinction : celle entre les principes de précaution et de prévention. Toujours dans le contexte des perturbateurs endocriniens¹³⁷⁵, il est constaté que ces substances n'entreraient pas totalement dans le champ d'application du principe de précaution, mais plutôt dans celui du principe de prévention, en ce qui concerne les substances connues comme étant perturbatrices, le principe de précaution ne pouvant selon nous s'appliquer qu'à celles dont on suppose qu'elles sont perturbatrices, mais qui ne sont pas, au jour donné, avérées comme telles. En ce sens, la présente distinction est voisine de la précédente, du fait de la proximité des principes de précaution et de prévention. Rappelons que la conformité du produit avec la réglementation en vigueur au moment où il a obtenu l'autorisation de mise sur le marché n'enlève rien à la réalité des dommages qu'il peut causer, et n'exonère donc pas les responsables¹³⁷⁶.

Une exception possible à l'exonération en l'absence d'honnêteté du fabricant. Dans le cas où le fabricant d'un produit qui s'avère dangereux dispose d'une autorisation de mise sur le marché pour celui-ci, et où ledit produit est effectivement mis en circulation, mais que sa nocivité ou toxicité connue – réelle – s'avère plus élevée que celle indiquée par le fabricant (d'ailleurs souvent indiquée par un ou plusieurs pictogrammes spécifiques sur les emballages¹³⁷⁷), la logique voudrait qu'il appartienne à ce-dernier de procéder aux informations nécessaires destinées aux utilisateurs potentiels, voire si besoin, de le retirer temporairement ou définitivement du marché. Dans le cas contraire, le maintien en circulation des produits litigieux doit être perçu comme volontaire, délibéré. Si la nocivité du produit postérieurement à sa mise en circulation est fortement supposée au lieu d'être avérée, le principe de précaution devrait obliger à son retrait, pour les mêmes raisons. Enfin, dans tous les cas, le producteur devrait, en plus de procéder aux mesures énoncées, réparer les différents dommages et préjudices que son produit aura causés. Des auteurs ont en effet relevé des applications spécifiques.

Un lien entre les conséquences du risque de développement et ceux de la cause étrangère sur la responsabilité du fabricant. Le code civil, aussi bien dans sa rédaction

¹³⁷⁴ J.-L. FAGNART, *La conception des produits pharmaceutiques. Précaution et responsabilité*, Mélanges offerts à Marcel FONTAINE, éd. Larcier, Bruxelles, 2003.

¹³⁷⁵ Sur lesquels S. HOREL (journaliste indépendante et documentariste) a beaucoup écrit et travaillé, v. notamm. S. HOREL, *Intoxication : perturbateurs endocriniens, lobbyistes et eurocrates : une bataille d'influence contre la santé*, La Découverte, coll. « Cahiers Libres », oct. 2005, 334 pp., ISBN 9782707188694.

¹³⁷⁶ Art. 1245-9 anc. art. 1836-10 C. civ. ; Cass. civ. 1^{ère} 25 juin 2009, n^{os} 08-12632, 08-14197, 08-20706 ; Cass. civ. 1^{ère}, 25 févr. 2016, FS-P+B+I, n^o 15-11257, dans lequel les juges retiennent que la constatation, par le juge, du défaut d'un produit n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation de sa prescription.

¹³⁷⁷ Procédure typique pour les produits à usage phytosanitaire.

antérieure à la réforme issue de la loi d'août 2016 dite « biodiversité », aux art. 1386-13 et 1386-14, que dans sa rédaction actuelle¹³⁷⁸, aux art. 1245-12 et 1245-13, établit un lien entre la responsabilité du fait des produits défectueux et la cause étrangère. Ce code prévoit une distinction de conséquences au regard de l'exonération entre la faute de la victime et le fait du tiers. Précisément, l'art. 1245-12 dispose que « la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée [...] lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime [...] » ; et l'art. suivant, que « la responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage ». Si ces dispositions semblent *a priori* correspondre aussi bien à la logique de la législation spéciale des produits défectueux qu'à celle du droit commun de la responsabilité civile, et demeurer cohérentes avec celle de la responsabilité civile environnementale, il est toutefois surprenant de constater la différence de conséquences sur l'exonération : elle est possible en tout ou partie dans un cas, mais non admise dans l'autre. Il eut été plus logique d'apprécier le rôle de la cause étrangère dans la survenance du dommage, comme la proportion de sa contribution à celle-ci, au cas par cas ainsi qu'il est procédé en responsabilité civile hors législation spéciale.

Le caractère déterminant de la qualification retenue pour les faits, en cas de dommage environnemental. Enfin, on constate que lorsque la dangerosité d'un produit ou sa toxicité est reprochée à son fabricant – indépendamment du fait que le risque soit connu et avéré, ou fortement supposé¹³⁷⁹ –, dans un cas comme dans l'autre, des producteurs maintiennent la fabrication des produits litigieux de même que leur mise sur le marché, en niant la toxicité qui leur est reprochée, et en étant soutenus par les groupes de pression (lobbies)¹³⁸⁰, qui agissent avec une bienveillance révélatrice envers eux. Cette bienveillance ne peut être que le signe de leurs intérêts communs. Il est à ce titre permis de s'interroger sur la qualification juridique retenue sans tenir compte des arguments des victimes de dommages ainsi causés à l'environnement et (donc) à l'être humain ou, directement à l'être humain sans pour autant en avoir causé à l'environnement –, ce dernier correspondant au dommage « classique » qui se distingue du dommage environnemental de l'hypothèse qui précède. Dès lors, on comprend mieux, d'une part, certains griefs qui peuvent être retenus par les victimes envers les fabricants, et d'autre part, des qualifications juridiques parfois utilisées telles que celle « d'empoisonnement volontaire » retenue par des demandeurs, comme dans le contentieux du chlordécone en Guadeloupe et en Martinique¹³⁸¹. Cette qualification n'est pas sans rappeler celle du préjudice spécifique de contamination¹³⁸², et semble faire un écho civil

¹³⁷⁸ Les articles mentionnés sont restés inchangés.

¹³⁷⁹ Prenons volontairement l'exemple épineux, car non encore définitivement tranché, de produits qui sont officiellement censés protéger des cultures de certains nuisibles, mais qui ont pour effet de tuer – décimer – des insectes non nuisibles, comme les abeilles, et ainsi, de mettre en péril tout un système écologique. Du point de vue de la législation, cet exemple peut être considéré comme relevant tantôt d'une hypothèse, tantôt de l'autre ; mais du point de vue de la science, il relève des cas de toxicité avérée, donc de la première hypothèse.

¹³⁸⁰ Pour le développement de cet argument, v. notamm. pp. 189-223.

¹³⁸¹ Comme l'ont fait les associations à l'initiative des recours pour le contentieux mentionné, dont l'association SOS Environnement.

¹³⁸² Cass. civ. 2^{ème}, 21 nov. 2013, n° 12-28168, *Gaz. Pal.* 9 janv. 2013, p. 5, C. QUÉZEL-AMBRUNAZ ; *Gaz. Pal.* 23 janv. 2014, n° 23, p. 15, obs. MEKKI.

à l'accusation pénale déjà mentionnée précédemment, d'associations antillaises agissant en ce sens.

Le risque de développement rappelle la précaution et le principe du même nom, mais ne se confond pas avec eux ; de même, il est proche de la prévention et du principe y afférent. Enfin, on constate ses incidences de ce risque sur la cause étrangère, mais l'application de celle-ci semble devoir être améliorée. Pour achever cette démonstration sur l'exonération de la responsabilité civile environnementale, il est intéressant de tenter de répondre à la question de savoir si l'exonération, dans une acception plus large, est réellement possible notamment en ce que la responsabilité dont il est question est collective.

B_ L'applicabilité de l'exonération à la responsabilité civile environnementale

La démonstration comparative en cours entre la responsabilité civile et celle environnementale, incite à s'interroger sur la possibilité, comme la pertinence, de l'application des dispositions permettant l'exonération de la responsabilité recherchée, en cas d'atteinte à l'environnement. On retrouve ici une incidence d'une ambivalence de la responsabilité étudiée, en ce qu'elle implique des personnes physiques, des personnes morales de droit privé, mais aussi des personnes morales de droit public.

Se pose ici, directement et indirectement, la question de l'imputabilité des atteintes à l'environnement, à ces différentes personnes – ou à ces différents acteurs. On verra que considérée comme la quatrième condition de la responsabilité civile¹³⁸³, l'imputabilité ne présente *a priori* pas de spécificité dans le domaine de l'environnement.

Pour répondre à ces interrogations, on s'intéressera d'abord à l'exonération des personnes, à titre individuel, c'est-à-dire des personnes physiques **(1)**, et celle des cas où l'on retrouve une pluralité des responsables ou bien où il est question de la responsabilité « morale » ou éthique de personnes physiques ou morales **(2)**.

1. Une exonération *ad hominem*

Une particularité de l'exonération de l'homme à l'endroit de sa responsabilité civile environnementale. Certes, une argumentation a été présentée concernant l'exonération en responsabilité civile environnementale. Mais en prenant considérant ces questions avec un prisme différent, on constate que le principe même d'échapper à sa responsabilité civile environnementale semble plus difficile à concevoir, en cas d'atteinte à l'environnement, qu'en cas d'atteinte non environnementale. En effet l'homme (c'est-à-dire l'être humain)

¹³⁸³ V. notamm. AUBRY et RAU, *Droit civil français*, T. VI-2 ; P. RICÉUR, *Le concept de la responsabilité, Essai d'analyse sémantique, dans Le juste*, éd. Esprit, 1994, p. 41, in L. MAZEAU, « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », *Cah. Dr., Sc. & Tech.*, [en ligne], 4 | 2014, mis en ligne le 01 nov. 2015. URL : <http://cdst.revues.org/324> ; DOI : 10.4000/cdst.324, consulté le 06 sept. 2016 ; *contra* P. JOURDAIN, « Retour sur l'imputabilité », in *Les droits et le Droit*, Mélanges en l'honneur de B. BOULOC, Dalloz, 2006, p. 511.

appartient, par principe, à l'espèce qui dégrade le plus l'environnement par ses actions – comprenant à la fois les actions au sens premier, et les abstentions –, et par son comportement. Il doit donc prouver, pour s'exonérer, qu'il entreprend une démarche volontaire pour « ôter le poids » de la responsabilité qui lui incombe, en référence à l'étymologie du terme « exonérer ». Si l'on part du principe que l'être humain dégrade son environnement, et que pour affirmer le contraire, et échapper à la responsabilité qui lui est alors imputée ou au moins imputable, il doit prouver que tel n'est pas le cas, il conviendrait de déduire qu'il existe un procédé, ou instrument qui s'apparente à une présomption simple et implicite de responsabilité civile environnementale, or pour l'heure tel n'est pas le cas.

L'imputabilité en responsabilité civile environnementale. Pour qu'il soit nécessaire, pour un responsable potentiel, de tenter de faire échec à l'engagement de sa responsabilité, elle doit lui être imputable ; cependant, cette question est abordée plus directement ici, car elle relève d'aspects plus subjectifs que ceux qui lui ont précédé. On a retenu, concernant la preuve du lien de causalité, qu'« en l'absence de [celui-ci], le responsable potentiel, ne saurait être l'auteur du fait générateur, car précisément, ledit fait ne serait pas générateur du dommage ». Si cet argument se vérifie pour le lien de causalité, il est plus nuancé à l'endroit de l'imputabilité : certes, en principe, le responsable est l'auteur du fait générateur ; mais cette affirmation ne s'observe pas invariablement, et varie selon les cas et les personnes en cause. En effet, l'imputabilité en responsabilité civile environnementale obéit en apparence aux mêmes règles qu'en cas de responsabilité civile non environnementale, en raison de sa définition même. Néanmoins, en matière environnementale, la transposition inadéquate de certains éléments au domaine de l'environnement révèle ou entraîne des différences.

Dans un nombre important d'hypothèses – qui va croissant d'après la tendance¹³⁸⁴ jurisprudentielle (voire doctrinale) –, bien qu'une personne ne soit pas l'auteur du fait retenu comme générateur du dommage, sa responsabilité est *in fine* retenue. À l'inverse, il est possible de se demander si le fait qu'une personne ne soit pas l'auteur du fait générateur d'un dommage, est un élément suffisant pour écarter l'engagement de sa responsabilité. La réponse est également négative. Ces questions conduisent alors aux tenants de l'imputabilité.

L'imputabilité : le rattachement d'un fait à une « personne ». Le sens de la notion d'imputabilité ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine ou eu égard à certaines législations dites spéciales. Par exemple, dans le cadre défini ici, le terme d'imputabilité ne pourrait être employé en lieu et place de celui de lien de causalité, contrairement à ce qui semble être le cas lorsque des textes recourent à des présomptions dans le domaine des accidents du travail¹³⁸⁵, d'accidents nucléaires¹³⁸⁶, de certaines maladies professionnelles notamment liées à l'amiante¹³⁸⁷, ou pour plusieurs cas d'infections nosocomiales¹³⁸⁸, encore

¹³⁸⁴ V. notamm. la doctrine et la jurisprudence visées *supra* lorsqu'il a été question des faits générateurs de responsabilité civile.

¹³⁸⁵ V. Y. SAINT-JOURS, « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *D.*, 1995, p. 13, in L. MAZEAU, « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », art. préc.

¹³⁸⁶ L. n° 68-943 du 30 déc. 1968, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

¹³⁸⁷ Art. 53-I, L. 2000-1257 du 23 déc. 2000, de financement de la sécurité sociale pour 2001.

qu'il ne soit pas vu dans ces derniers cas une assimilation¹³⁸⁹ stricte des deux notions, mais plutôt des aménagements destinés à ne pas laisser des victimes complètement démunies face à des dommages et à des préjudices dont elles sont dans l'incapacité ou presque d'établir le lien avec leur fait générateur. En dépit des distinctions existant entre le lien de causalité et l'imputabilité, on constate que les difficultés relevées lors de l'établissement de celui-là se retrouvent comme transposées lorsqu'il faut réfléchir à celle-ci. En outre, s'ajoute à ces difficultés la question de savoir s'il y aurait une ou plusieurs raisons de ne pas tenir *in fine* pour responsable(s), d'une part juridiquement, et d'autre part « comptablement » ou financièrement, le ou les auteur(s) du fait générateur.

Une apparente similitude de l'imputabilité dans les deux domaines en raison de la notion elle-même. Si l'on considère que la notion d'imputabilité ne connaît *a priori* pas de spécificité dans le domaine de l'environnement, c'est parce qu'à l'instar de responsabilité civile, imputer un dommage à une personne revient à mettre celui-ci à sa charge étant donné qu'elle en est tenue pour responsable – ce qui théoriquement suppose à la fois que ce sont bien ses actes qui ont été à l'origine du dommage, et qu'elle a été consciente de ceux-ci¹³⁹⁰. Il s'agirait ici du sens inspiré de la morale ou de la théologie. De même, dans une deuxième hypothèse, ledit dommage est mis à la charge de la personne tenue pour responsable non pas parce qu'il s'agit de ses propres actes, mais par exemple de ceux d'une personne dont elle doit répondre. Enfin, dans une troisième hypothèse, il peut en être ainsi du fait que les actes de la personne tenue pour responsable ne sont pas les seuls à l'origine du dommage, car ceux d'autres personnes le sont également, comme en cas de pluralité d'auteurs du fait à l'origine du dommage. L'imputabilité correspond donc de façon schématique au fait de relier directement ou indirectement un fait générateur à la personne qui en est l'auteur. C'est du moins l'acception qui semble la plus appropriée, et en ce sens on rejoint les affirmations d'auteurs tels que F. Leduc¹³⁹¹.

Les juges ont été interrogés à de nombreuses reprises, au fil des décennies, sur différentes questions, notamment celles de savoir qui, du commettant ou du préposé, devait être tenu pour responsable ; sur quels critères qualifier un gardien, et sur ceux sur lesquels il devait être tenu pour responsable ; qui, du parent ou de son enfant, voire de son *infans*¹³⁹², devait être tenu pour responsable, et indirectement si l'*infans* pouvait être tenu pour responsable de ses actes ; qui, du fabricant, du producteur ou de l'utilisateur. Les juges l'ont également été concernant la responsabilité des incapables¹³⁹³ ; voire également concernant celle de l'État.

L'objectivation de l'imputabilité : une similitude entre le domaine de l'environnement et la responsabilité civile. L'objectivation de l'imputabilité en

¹³⁸⁸ L. n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé.

¹³⁸⁹ *Contra* v. L. MAZEAU, art. préc. n° 21, mais l'auteur nuance quelque peu son propos plus loin, n°s 24 et 25.

¹³⁹⁰ S. GOYARD-FABRE, « Responsabilité morale et responsabilité juridique selon Kant », in *La responsabilité*, T. 22, *Arch. Phil. Dr.*, Sirey, 1977, p. 116.

¹³⁹¹ F. LEDUC, « Causalité et imputation », in Actes du colloque de la Faculté de Droit de Rennes, « Les distorsions du lien de causalité », Ph. PIERRE (dir.), RLDC 2007, suppl. n° 40.

¹³⁹² Cass. A.P. 9 mai 1984, (cinq arrêts) rendus le même jour par la même formation de la Cour, publiés au *Bull.*

¹³⁹³ Cass. civ. 2^{ème}, 18 déc. 1964, TRICHARD, publié au *Bull.*

responsabilité civile a suivi une évolution comparable à celle qu'on observe lorsque les atteintes en cause affectent l'environnement. Il en résulte une similitude entre ces deux domaines de responsabilité. Pour autant, l'auteur du fait à l'origine du dommage – fait dont il n'est plus exigé qu'il soit constitutif d'une faute – n'en est pas forcément le « responsable juridique ». Il en est ainsi depuis le début du XIX^{ème} siècle en raison de l'objectivation de la responsabilité civile, elle-même liée à la mécanisation ou robotisation qui a entraîné des dommages nouveaux, et d'ampleur nouvelle. La responsabilité dans ces nouveaux aspects, et son objectivation entraînent avec elles celle de l'imputabilité.

La classification de l'imputabilité parmi les éléments de rattachement de la responsabilité civile, y compris environnementale, devient de plus en plus antinomique dans la forme, lorsque que l'on relève la progression du détachement ou de la rupture entre la situation juridique dans laquelle se retrouvent le dommage et le *solvens*. Ce détachement se poursuit avec l'ère actuelle que l'on pourrait qualifier de technique et/ou de scientifique, là où la précédente avait vu l'essor des machines. Ainsi, le responsable juridique correspond de plus en plus à un « simple *solvens* », c'est-à-dire à une personne qui peut n'être « en rien » le responsable effectif du dommage dont la réparation est demandée, mais qui doit nonobstant payer à cet effet. Partant, on sait désormais que la personne qui paie pour la réparation du dommage – donc celle tenue pour juridiquement responsable – n'est pas nécessairement celle à laquelle le dommage est imputable dans les faits, ni la seule à laquelle il est imputable. À cet élément s'ajoute qu'elle n'en est plus nécessairement le responsable juridique – ou le seul s'ils sont plusieurs –, et que le *solvens* n'en est plus forcément l'auteur, et *a fortiori* le responsable « tout court ». Cette analyse accroît la nécessité pour la responsabilité civile environnementale d'être la mieux appropriée possible au dommage qu'elle a pour objet.

Les incidences de cette objectivation : le « responsable » correspond désormais au *solvens*. Au-delà du fait de ne plus nécessairement être responsable dans l'acception juridique habituelle du terme, le *solvens* est encore moins une « personne » au sens classique du terme : il tend à correspondre à des groupes ou groupements de personnes morales, au nombre desquelles se retrouvent des assureurs, voire également des fonds d'indemnisation, ou autres entités *ad hoc*. Ainsi aujourd'hui, en responsabilité civile, la notion d'imputabilité retrouve globalement son sens comptable¹³⁹⁴ qui est aussi son sens premier dans le domaine distinct de la comptabilité : « le fait de mettre au compte de ». Autrement dit, on s'intéresse au payeur ; et non au responsable comme initialement. Le domaine de l'environnement n'échappe pas à cette évolution qui lui est contemporaine. De même, le dommage imputé au *solvens* n'est plus forcément un dommage qu'il a personnellement causé : il peut désormais s'agir d'une responsabilité qui, plus que commune, est collective, à l'image du dommage subi, quand on considère que l'environnement, en tant que domaine, a ceci de particulier que, quand bien même de manière immédiate des victimes identifiées sont susceptibles d'en demander réparation, d'un point de vue plus abstrait ou secondaire, c'est l'espèce humaine dans sa globalité qui subit l'atteinte portée à son environnement et à son milieu – avec les

¹³⁹⁴ V. notamm. P. JOURDAIN, *Recherche sur l'imputabilité en matière environnementale et pénale*, thèse Paris I, 1982 ; B. LAPEROU, *Responsabilité civile et imputabilité*, thèse Nancy II, 1999.

conséquences démontrées ici, puisque ceux-ci sont communs et vitaux aux représentants de son espèce.

La question de l'imputabilité en matière d'environnement rejoint également, dans une certaine mesure celle de la responsabilité civile au regard de l'exigence de certains caractères du dommage ou du préjudice pour que sa réparation ou la responsabilité de celui-ci soit imputée, ou au moins imputable, à un « responsable » ainsi désigné. L'interrogation finale ou finalité de l'interrogation environnementale, relativement à l'imputabilité, est de savoir qui doit réparer le dommage causé à l'environnement auquel une partie contribue mais que tous subissent avec des intensités et des fréquences variables.

Les personnes physiques, par principe responsables en matière d'environnement par leurs différents choix. Indépendamment des situations particulières évoquées, notamment de capacité ou de liens de subordination, chacun est en principe libre et responsable de ses actes. Cependant, des facteurs peuvent orienter les choix individuels, tout comme ceux-ci peuvent avoir un impact sur des décisions qui s'appliquent à tous. À ce propos, il n'est pas contestable que le politique¹³⁹⁵ doit être considéré comme un pouvoir qui influe directement sur les choix normatifs – censés relever principalement du pouvoir législatif – dans le domaine de l'environnement. Or en principe, puisque ce sont personnes physiques, au sens des électeurs ou¹³⁹⁶ des citoyens, qui directement ou indirectement choisissent leurs représentants politiques, leurs choix peuvent permettre d'établir des déductions ne serait-ce qu'approximatives¹³⁹⁷, sur leur « responsabilité », même limitée dans ce contexte. S'il est vrai qu'un électeur ne peut être tenu pour responsable de chaque décision du ou des candidats qu'il aura soutenu(s) par son vote, il est également vrai qu'il peut, par la suite, faire le choix de ne plus accorder à tel ou candidat son soutien ou sa confiance à l'avenir, et de le porter sur d'autres candidats, en plus de pouvoir exprimer sa contestation par des formes variées dans les pays démocratiques. Ainsi, par exemple, chaque personne dans son rôle de d'électeur en France – mais également dans tout pays dans lequel il remplit les conditions pour prendre part à un vote, peu importe l'échelon territorial –, peut exercer sa liberté¹³⁹⁸ de vote. En premier lieu, l'exercice de cette liberté peut se manifester par un vote ou par un refus de voter. Ce premier choix peut déjà, en particulier au regard de l'environnement, constituer une action ou une abstention volontaire, susceptible de l'inclure

¹³⁹⁵ V. les interrogations soulevées et les critiques formulées à cet endroit, notamm. pp. 174 et s.

¹³⁹⁶ Les termes de « personne », « citoyen », et « électeur » ne sont bien entendu pas substituables les uns aux autres, d'où cette énumération (sauf, pour le cas du citoyen, à ne pas l'entendre au sens strictement politique du terme, mais au sens de « citoyen du monde », donc d'une personne qui a un sentiment d'appartenance au genre humain, au-delà et indépendamment de sa nationalité, comme expliqué précédemment en présentant le principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu – PRECI).

¹³⁹⁷ Car le vote électoral est un phénomène humain ou social, et complexe, dont on ne peut tirer des résultats ou conclusions suffisamment exploitables par des arguments aussi brièvement exposés, mais qu'il ne serait pas pertinent de développer davantage ici. On sait toutefois que globalement les candidats élus à l'issue du processus électoral sont ceux qui d'une façon ou d'une autre, et peu importe le mode de scrutin, sont censés être ceux qui ont recueilli le plus de voix, ce qui permet malgré tout d'accorder de la crédibilité à ce raisonnement.

¹³⁹⁸ La liberté de vote visée ici réduit la liste des pays concernés dans la mesure où dans certains États le vote, étant sanctionné en cas de carence par exemple par des amendes ou des sanctions administratives n'est pas une véritable liberté (exemples européens notamment belge, grec et danois, mais qui existent ailleurs dans le monde). T. LISSITZKY, « Ces pays où le vote est obligatoire », *France Info*, 12 mars 2015, http://www.google.com/amp/mobile.francetvinfo/elections/departementales/ces-pays-ou-le-vote-est-une-obligation_846847.amp, consulté le 4 août 2016.

dans un processus qui sera *a priori* favorable ou non à l'environnement, et dont on pourra *a posteriori* juger de s'il a effectivement été favorable à l'environnement. C'est cette inscription, ou à l'inverse le refus de s'y inscrire, qui permettra une implication variablement qualifiée, et par voie de conséquence, une imputation ou une exonération elles aussi variables de l'électeur ou du de la personne considéré(e). Ensuite, en cas de vote, le choix de cette personne peut alors se porter sur un candidat qui prendra des mesures favorables à l'environnement, ou mettra tout en œuvre pour ce faire. Ici, à nouveau, d'une part, l'électeur peut « sanctionner » le comportement du candidat dont les actions politiques ne respecteraient pas suffisamment l'environnement, en considération de son programme, ou aux attentes de la population, ou encore à des accords internationaux¹³⁹⁹ ; et d'autre part, l'implication de l'électeur pourra ou non induire, partiellement, sa responsabilité environnementale. Cette déduction ne pourra avoir une quotité que limitée quant à la responsabilité de la personne (électeur), car un vote à une élection donnée ne peut logiquement à lui seul suffire à engager sa responsabilité civile : il faut se réjouir que cette action ne remplisse pas les conditions cumulatives nécessaires à valablement tenter une action en responsabilité civile environnementale, car la question l'imputation¹⁴⁰⁰ se poserait alors. Au mieux, dans ce cas ledit l'électeur engage sa responsabilité morale, non sanctionnable par le droit civil ; il serait alors difficile d'échapper à la question de la qualification de choix : fait, ou faute¹⁴⁰¹ ?

Cet exemple est compliqué à appliquer à la pratique, car le vote qui soutient les candidats de partis écologistes, ou à défaut, qui défend au moins officiellement des convictions et projets respectant l'environnement, est encore faible en France, comme dans la plupart des pays¹⁴⁰², sauf à pouvoir tirer des conclusions du faible vote en faveur de ses candidats, à l'endroit de la responsabilité des électeurs.

Ainsi cet exemple, dont le raisonnement peut par ailleurs être appliqué à d'autres cas précis¹⁴⁰³, démontre qu'il peut être très difficile de réellement parvenir à conclure à une entière responsabilité, ou irresponsabilité, en fonction des cas, et qu'ici, la responsabilité ne peut être comprise qu'au sens strictement juridique ou civil du terme. Partant, il s'agirait d'une responsabilité à laquelle les personnes physiques ne pourraient pas prétendre échapper¹⁴⁰⁴. Ce constat justifie alors, à nouveau, que la responsabilité civile

¹³⁹⁹ Par exemple aux États-Unis, un groupe de vingt-et-un enfants âgés de 9 à 20 ans, et une association « Our Children's Trust » a agi contre l'État en août 2015 pour manquement à « leur droit constitutionnel à la vie, la liberté et la propriété (*sic*) et pour avoir « délibérément contribué au réchauffement de la planète » (*sic*). Si cette action aboutissait, elle pourrait créer un précédent dans ce système juridique, voire influencer des personnes d'autres pays. V. en ce sens P. JOLLY, « Le gouvernement américain pourra être jugé pour sa responsabilité climatique » *Le Monde*, 12 nov. 2016, http://mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/11/12/le-gouvernement-americain-pourra-etre-juge-pour-sa-responsabilite-climatique_5030071_3244.html, consulté le 12 nov. 2016.

¹⁴⁰⁰ F. LEDUC, « Causalité et imputation », in Ph. PIERRE (dir.), *Actes du colloque de la Faculté de Droit de Rennes*, « Les distorsions du lien de causalité », *RLDC* 2007, suppl. n° 40.

¹⁴⁰¹ À rapp. des questions sur la normalité d'un fait et d'une faute, v. G. SALEM, *Contribution à l'étude de la responsabilité médicale pour faute en droit français et américain*, préc.

¹⁴⁰² Fin 2016, l'élection d'un candidat d'un parti écologique à la présidence de l'Autriche a été très surprenante, même s'il faut tenir compte du fait que son adversaire représentait un parti nationaliste correspondant à l'extrême droite française, 28 nov. 2016, s. n., *Le Monde* avec *AFP*, http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/11/28/Autriche-echanges-tendus-entre-les-candidats-a-la-presidentielle_5039155_3214.html, consulté le 28 nov. 2016.

¹⁴⁰³ Notamment à des cas de choix de consommation.

¹⁴⁰⁴ Un rapprochement serait possible, ici, non seulement avec le principe « PRECI » évoqué ici – note n° 1392 quant à la distinction entre les personnes, les électeurs, et les citoyens –, et présenté plus tôt dans le

environnementale soit une responsabilité d'un type particulier, par exemple universelle, d'après la distinction faite entre le caractère individuel et celui collectif responsabilité en cause.

Si au regard du droit « pur », l'exonération de la responsabilité d'un potentiel responsable/débiteur/*solvens* peut voire doit être vérifiée pour trancher une affaire d'atteinte à l'environnement, comme d'ailleurs il est théoriquement et *a priori* possible de faire pour l'ensemble des contentieux, en l'espèce, cet examen peut se poser quelque peu différemment, dans sa pertinence même. En effet, le rôle de l'être humain dans les atteintes de l'environnement fait de son espèce celle qui le détruit le plus, et pourrait l'empêcher, dans certaines circonstances, et dans une certaine proportion, de s'exonérer de la responsabilité (éthique ?) environnementale qui lui incombe. Qu'en est-il des hypothèses dans lesquelles se retrouvent plusieurs responsables, ou des responsables jouissant d'un statut particulier, quant à leur responsabilité « morale » ou éthique ?

2. Des cas d'une pluralité de responsables ou de responsabilité « morale »

Une exonération cohérente de la responsabilité civile environnementale en cas d'une pluralité de responsables ? À l'instar des cas de pluralité de responsables ou de coresponsabilité en matière civile « en général », deux constats peuvent être exprimés. Le premier, est celui d'après lequel la responsabilité civile environnementale permet, comme expliqué plus tôt, de s'exonérer en rapportant la preuve que les conditions de son engagement ne sont pas réunies – exonération totale –, ou réunies mais à concurrence d'une fraction déterminée – exonération partielle. Le second, est celui d'après lequel la socialisation ou mutualisation, de même que les dispositifs y afférents, se justifient dans le domaine environnemental – puisqu'on contribue quasi tous¹⁴⁰⁵, dans des proportions variables, à la survenance de dommages environnementaux. Même si ces dispositifs connaissent les limites qui ont été soulignées ici, et ne suffisent donc pas à satisfaire les besoins en réparation, ils sont justifiés.

Le paradoxe des effets de la réforme de la prescription civile : l'exonération de certains pollueurs « organisés » ? La réforme de la prescription civile semble exonérer des ICPE ou plus largement des pollueurs, voire les mettre tout simplement hors de cause, en dépit du fait qu'en principe une réforme – législative en l'espèce – est censée améliorer l'état du droit, et mieux préserver les intérêts qui doivent l'être. En effet, comme indiqué en

raisonnement ; il serait aussi possible avec les valeurs métajuridiques de la responsabilité civile, comprenant l'équité et l'éthique, tel que le fondement du même nom a été proposé et présenté *supra*.

¹⁴⁰⁵ Au minimum, en raison de l'empreinte environnementale ou écologique irréductible de chaque personne, liée à son existence même ; le cumul de ces empreintes humaines est alors théoriquement susceptible de participer à un dommage environnemental.

débutant le traitement de l'exonération, au sens strict, celle-ci a été opérée lorsqu'au moment de l'examen d'un litige au fond si et quand les conditions sont réunies pour engager la responsabilité de la personne tenue pour responsable. Or, conformément à l'article 74 du code de procédure civile, les éléments relatifs à la prescription étant vérifiés *in limine litis*, et avant tout examen au fond, le point de départ arrêté pour la prescription a l'effet inverse à celui (officiellement ?) recherché, sauf à considérer, concernant le fait générateur, qu'il sert de point de départ à la prescription « tant qu'il se manifeste encore », et non pas uniquement « l'instant même » où il commence à se manifester ». Il s'agirait d'une question d'interprétation des textes, mais pour l'heure cette hypothèse n'est pas vérifiée par la pratique. Cette interprétation aurait pour effet de rassurer les victimes « et »¹⁴⁰⁶ les défenseurs de l'environnement, en particulier dans les cas de persistance du fait générateur – notamment pour les biocides – quant à la recevabilité ne serait-ce que procédurale de leurs demandes, même si cette première recevabilité ne présage pas de celle au fond, ni *a fortiori* de l'issue du litige.

Un tempérament : exonération de la responsabilité « purement juridique » d'une personne, *versus* de celle de sa responsabilité « morale » ou « éthique ». L'exposé des différentes causes d'exonération qui ont été mentionnées, tant dans le cadre des causes dites classiques, que dans celui des causes plus spécifiques à la responsabilité civile environnementale, démontre une distinction entre l'exonération « purement¹⁴⁰⁷ juridique » en comparaison de l'exonération « morale » ou « éthique ». S'il fallait les distinguer l'une de l'autre, il pourrait être retenu que la première exonération, sanctionnée par le droit, est celle qui permet d'échapper à sa responsabilité devant les tribunaux. Elle apparaît en opposition avec la seconde, et s'opère à son détriment. En effet, la responsabilité « morale » ou « éthique », bien que non juridiquement sanctionnée donc en ce sens moins opérante ou moins significative, a une portée *a minima* symbolique à laquelle les instruments du droit positif ne permettent pas de répondre. Il s'agit là d'un « vide », qu'on ne pourrait qualifier de strictement juridique pour ces mêmes raisons, mais la vacuité constatée est certaine, comme l'impuissance ou l'indifférence du droit. Des événements historiques tragiques qui ont marqué l'histoire, et dont il est encore question à ce jour étayent ce constat, à l'image des difficultés observées pour certains pays, de reconnaître leur responsabilité morale envers d'autres, même lorsqu'ils savent que les conditions ne sont pas réunies pour que leur responsabilité juridique soit engagée¹⁴⁰⁸.

Le droit positif ne permet pas d'appréhender cette responsabilité qu'il semble méconnaître. Or il est difficile et regrettable de se résoudre à cette situation compte tenu de la nature et de l'ampleur des enjeux en cause, qui dépassent probablement le strict cadre de la

¹⁴⁰⁶ Car pour rappel, dans la logique suivie ici, les défenseurs de l'environnement sont eux aussi des victimes, v. notamm. les explications fournies concernant l'intérêt à agir.

¹⁴⁰⁷ Au sens du « pur » droit, H. KELSEN, « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? », in *Droit et société*, n° 22, 1992, Transformations de l'État et changements juridiques : l'exemple de l'Amérique Latine. pp. 551-568; DOI : <https://doi.org/10.3406/dreso.1992.1187>, https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1992_num_22_1_1187.

¹⁴⁰⁸ V. par exemple le cas des Nations-Unies qui en 2016, ont reconnu leur rôle dans la propagation de la bactérie à l'origine du choléra en Haïti, par la voie de son Secrétaire général, et proposant des moyens pour aider le pays à surmonter l'épidémie, communiqué de presse, 19 août 2016, <http://www.un.org/press/fr/2016/sgsm17991.doc.htm>, consulté le 21 août 2016.

responsabilité civile, mais à laquelle celle-ci pourrait néanmoins contribuer en fonction des instruments dont elle se munit.

Conclusion du chapitre II

Le lien de causalité, entre le fait à l'origine du dommage et le dommage lui-même, s'avère être une question centrale pour les litiges contemporains, notamment en ce qu'ils impliquent fréquemment des substances chimiques dangereuses¹⁴⁰⁹, ou des technologies dont la dangerosité est supposée ou avérée. À l'avenir cette question devrait conserver son importance, car elle permettra d'établir le lien entre les faits générateurs, présents et passés, dont les dommages qui en résultent ne sont pas encore (clairement) visibles. Des auteurs soutiennent un argument semblable en disant qu'on pourra y recourir « pour aider à saisir ce qu'on aura pas su éviter »¹⁴¹⁰.

Il est impératif de constater ce lien causal impliquant, d'une part, les actions et pratiques nocives, et d'autre part, le droit, car si les délais pour améliorer les dispositifs normatifs – législatifs comme réglementaires – sont sans cesse repoussés ainsi qu'on le constate actuellement, il risque d'être « trop tard » pour parvenir à une inversion significative de la progression des dommages environnementaux. Il est en outre à craindre que les pollueurs, d'après une logique qui leur est propre, puissent à ce moment prétexter l'impossibilité d'amélioration de l'état de l'environnement pour continuer leurs pratiques dommageables en arguant, selon de leur degré de mauvaise foi, qu'il s'agit d'un moindre mal, dans la mesure où ils contribuent au maintien de certains emplois et activités, étant donné qu'il est trop tard pour agir en faveur de l'environnement. Par ailleurs, pour une partie de la doctrine¹⁴¹¹, il est impératif d'apprécier avec sévérité les rapports entre science et droit, et de déplorer le retard¹⁴¹² qu'accuse le droit à s'enrichir des données de la science, car autrement, il sera inefficace à permettre de relever les défis environnementaux et scientifiques qui se présentent.

On a également démontré le rôle central de facteurs tels que l'espace et le temps, dans la causalité lorsque celle-ci porte sur des atteintes à l'environnement, dont sait qu'elles ignorent les frontières spatiales de quelque nature qu'elles soient, et que la rémanence de nombreuses substances toxiques pour le vivant ou le non-vivant, dans les différents milieux naturels voire également « dans ou sur les [biens-environnement] » pour reprendre en partie la formulation d'une jurisprudence à ce propos¹⁴¹³ empêche un cloisonnement temporel arbitraire des faits générateurs, dommages ou préjudices en cause. Pour tenter de mieux comprendre les critères de différenciation retenus entre les victimes, et participer à simplifier

¹⁴⁰⁹ Entrant parfois dans le champ d'application de la législation spéciale des produits défectueux, et auxquelles le risque de développement est susceptible de s'appliquer.

¹⁴¹⁰ F. G. TRÉBULLE « Expertise et causalité entre santé et environnement », préc.

¹⁴¹¹ F. OST, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, préc. ; M. RÉMOND-GOUILLOUD, « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », préc.

¹⁴¹² M. RÉMOND-GOUILLOUD, art. préc.

¹⁴¹³ CJCE, 16 déc. 2010, aff. C-266/09, préc.

leur situation eu égard à l'établissement de la preuve, une typologie a été proposée, et elle sera affinée et détaillée *infra*.

Il arrive que les éléments cumulés rendent particulièrement complexe l'établissement du lien causal, pourtant indispensable. Cependant, même lorsque ce lien parvient à être établi, le droit admet parfois l'exonération – juridique donc, et qui peut souffrir de contestations – en cas d'atteinte à l'environnement. Pour les besoins de la comparaison en vue de juger de l'adéquation du régime de la responsabilité civile à celle environnementale, les instruments en vigueur de la responsabilité civile ont été appliqués aux hypothèses d'atteintes à l'environnement. Globalement, ils semblent leur convenir, à ceci près que leur variété, couplée à une appréciation forcément subjective des juges, permet une certaine souplesse au moins théorique de l'exonération comme de l'imputabilité, desservant la dissuasion – et l'anticipation – donc *in fine*, la cause environnementale. En outre, l'anticipation, si cruciale à la matière et à son objet, étant donné que l'exonération intervient forcément après la survenance du dommage, y est nulle, d'où le fait qu'on a déploré l'absence de dissuasion des outils de l'exonération. Cependant, d'un point de vue qui ne serait pas purement ni exclusivement juridique il paraît difficilement concevable de pouvoir réellement s'exonérer de cette responsabilité. Ainsi contrairement à l'examen d'autres éléments ou conditions de la responsabilité civile qui menaient à conclure à la nécessité – souvent urgente – d'une adéquation, sinon d'une amélioration de ceux-ci, cette fois, les instruments en tant que tels ne requièrent pas de modification spécifique, si ce n'est que c'est le principe de la possibilité de s'exonérer de cette responsabilité, qu'elle soit « purement » juridique ou davantage « morale » ou éthique, qui paraît inacceptable en cas d'atteintes (graves) à l'environnement pourtant commun et vital à l'espèce humaine. L'imputabilité est diffuse, à l'instar des dommages auxquels elle se rapporte – corrélativement à ceux-ci ? –, et concourt à ce constat. En outre, au regard des atteintes à l'environnement (comme des risques d'atteintes) l'imputabilité, interpelle, aussi bien par les réponses qu'elle apporte, que par les interrogations qu'elle soulève. Partant, la responsabilité individuelle, comprise dans la responsabilité civile, environnementale¹⁴¹⁴ peut être analysée comme une de ses lectures ou perceptions, impliquant le sujet de droit dans la cause qui conditionne sa survie.

De quels domaines pourraient alors provenir les remèdes aux carences de notre régime de responsabilité ? C'est notamment la raison pour laquelle des mesures doivent être envisagées à cet effet.

Conclusion du titre I

L'examen des faits pouvant être générateurs d'un dommage environnemental ou écologique, révèle la multiplicité de ceux-ci. Mais ici, plus que leur variété, c'est la récurrence de certains d'entre eux qui interpelle, ayant pour effet d'en compliquer la détermination, et de fait, le constat du dommage qui en résulte. On remarque en particulier l'importance des

¹⁴¹⁴ Dont la dimension semble duale – individuelle et collective – ou *sui generis* (universelle ?).

produits chimiques biocides à cet endroit, qui contribuent largement au caractère diffus et complexe par nature dudit dommage. Ce caractère tient pour aussi partie dans la variété des milieux naturels qu'ils atteignent. Ladite diversité de faits générateurs s'ajoute à celle de la forme des atteintes à l'environnement, notamment en ce qu'elles peuvent constituer des dommages ou des préjudices, qui peuvent, à leur tour, être écologiques ou environnementaux.

Pour ce qui est des préjudices entraînés par le dommage, comme en responsabilité civile hors hypothèse d'atteinte à l'environnement, ils peuvent correspondre à de nombreux chefs différents ; mais tous doivent, pour être considérés comme réparables, revêtir les caractères prévus par la responsabilité civile. Or pour la plupart, lesdits caractères posent des problèmes de compatibilité avec les atteintes à l'environnement, à des intensités diverses, à l'exception du caractère légitime qui ne présente aucune incompatibilité avec le préjudice, ni même avec le dommage. Au contraire, la légitimité de ceux-ci leur est intrinsèque, entre autres grâce aux textes – qui pour certains ont désormais une valeur constitutionnelle, comme la Charte de l'environnement – les consacrant comme tels, ou encore du fait de l'atteinte à l'intérêt environnemental dont l'espèce humaine dépend pour sa survie.

L'obstacle majeur des atteintes à l'environnement est leur irréversibilité, qui incite à développer la dimension préventive voire anticipatrice de la responsabilité civile, qui le cas échéant, profitera ce faisant à l'ensemble des hypothèses auxquelles celle-ci aura vocation à s'appliquer car pour rappel, c'est la thèse de l'insertion de la responsabilité civile environnementale au sein de la responsabilité civile, par exemple codifiée à des articles 1240-1, et 1241-1 du code civil (à moins que la modification ne porte directement sur le *corpus* des art. 1240 et 1241, et s.), qui est défendue ici. On relève d'importantes difficultés quant à la réparation des dommages et préjudices environnementaux, notamment au regard de leur l'évaluation (il est quasi impossible d'estimer le *pretium naturalis*¹⁴¹⁵, ou prix de la nature).

Cette complexité intrinsèque aux atteintes à l'environnement, a pour corolaire est qu'il est parfois difficile d'établir un lien de causalité « suffisamment » direct entre un fait générateur compliqué à identifier, et une atteinte diffuse en plus de pouvoir se révéler tardivement, ou d'être la résultante d'une combinaison de faits générateurs, impliquant alors une pluralité de responsables ou *solvens* potentiels, qui nient généralement toute responsabilité. L'établissement du lien causal est une condition de mise en œuvre de la responsabilité civile, faisant suite à celles de recevabilité et d'existence de celle-ci. Les caractères requis demeurent inadaptés aux particularités des atteintes à l'environnement, vivant et non-vivant inclusivement compris, à l'image des exigences de l'intérêt à agir pour intenter une action en réparation, voire une action préventive. Ledit lien est souvent compliqué à établir, à cause des caractéristiques des atteintes considérées : elles ignorent les frontières spatiales, et la persistance des produits souvent impliqués dans leur survenance – susceptibles de se voir appliquer les dispositions des produits défectueux, ou du risque de développement –, qui ralentit fortement ou empêche leur (bio)dégradabilité, peut distendre considérablement la durée s'écoulant entre le moment où le fait générateur se produit, et celui où le dommage est constaté. Pourtant, l'espace et le temps sont les deux facteurs principaux en la matière. Une compréhension des interrelations entre les milieux, expliquées

¹⁴¹⁵ Qui en l'espèce, s'entend comme le pendant du *pretium doloris*, ou prix de la douleur, pour les préjudices, notamment moraux et d'affection, par exemple des victimes par ricochet, v. notamm. J.-P. DUPRAT, « Le *pretium doloris* », préc. ; G. RIPERT, « Le prix de la douleur », préc.

préalablement par exemple suivant une approche écosystémique, facilite la compréhension des éléments qui s'agrègent autour d'un même fait, mais n'enlève rien à la complexité théorique comme pratique de cette condition indispensable à l'engagement d'une responsabilité. On note que l'examen du lien de causalité fait ressortir des rapports étroits entre la science et le droit, dont des auteurs affirment qu'il doivent être appréciés avec sévérité¹⁴¹⁶ à l'égard du droit qui se refuse trop souvent à s'enrichir d'autres disciplines, scientifiques notamment.

Enfin, le lien causal, même ajouté aux autres conditions cumulatives, peut être mis en échec par les possibilités d'exonérations offertes aux personnes dont la responsabilité est recherchée – en qualité de responsables, ou plus généralement, de *solvens*, après que les conditions d'imputabilité ont été vérifiées. S'il semble logique qu'il puisse être possible pour certaines de ces atteintes, de s'exonérer de sa responsabilité, le bien-fondé d'une telle exonération, dans l'absolu, semble défier la logique de responsabilité environnementale, ou échapper à celle-ci, eu égard au but poursuivi qu'est la protection de l'environnement commun. C'est notamment pour tenir compte de préoccupations de cet ordre, guidées par la cohérence entre le droit et les éléments qu'il doit encadrer, que la responsabilité civile doit désormais être plus préventive. Cette orientation¹⁴¹⁷ ne signifie pas que la dimension curative de celle-ci doit être appauvrie, mais que c'est celle préventive, ou mieux, anticipatrice, qui doit être davantage développée.

Le droit accuse systématiquement un temps de retard¹⁴¹⁸ sur la société qu'il a vocation à régir. Ici, c'est singulièrement la responsabilité civile, dont le régime doit s'adapter aux défis environnementaux, qui doit tenter de rattraper son décalage avec les exigences des atteintes à l'environnement, et améliorer son aptitude à les appréhender, et plus encore, à éviter leur survenance, ou à défaut, à en limiter l'ampleur. C'est ce qui justifie la nécessité de mesures appelées par la responsabilité civile appliquée aux dommages à l'environnement.

La récente loi « biodiversité » entrée en vigueur en août 2016, bien que longtemps attendue, n'apporte guère d'améliorations quant aux différentes conditions étudiées ici, si ce n'est l'insertion du préjudice écologique dans le code civil, qui doit être saluée, mais qui demeure encore peut-être encore trop symbolique.

Comment est-il possible de nier sa responsabilité, ou de rechercher à s'en exonérer en cas d'atteintes à l'environnement comme celles de la contamination au chlordécone ? Cette exonération n'est-elle pas vaine au moins en partie ? À qui celle-ci est-elle opposée, si ce n'est à nous-mêmes (êtres humains) et aux générations qui nous ont précédées, et plus encore à celles qui vont nous suivre ?

Ces questionnements résultant de l'examen du lien de causalité et de l'exonération, mais également de condition précédemment étudiées, conduisent

¹⁴¹⁶ F. OST, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, préc. ; M. RÉMOND-GOUILLOUD, « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », préc.

¹⁴¹⁷ L. BAGHESTANI-PERREY, « Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science », préc.

¹⁴¹⁸ M. RÉMOND-GOUILLOUD, « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », préc. p. 25.

à réfléchir aux carences et aux remèdes de la responsabilité civile telle qu'elle existe aujourd'hui, car le préjudice environnemental s'avère être celui de l'espèce humaine tout entière, voire du vivant, ainsi qu'il a été démontré *passim*. C'est pourquoi il convient s'intéresser aux conséquences de la responsabilité civile environnementale, c'est-à-dire aux mesures – théoriques et pratiques, préventives comme curatives – que ses exigences, singulièrement ses conditions, rendent nécessaires.

TITRE II _ LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE

La nécessité d'accroître la dimension anticipatrice de la responsabilité civile tirée des examens précédents – Il ressort de l'examen tant des composants de la structure du régime de la responsabilité civile (à savoir ses fondements et principes), que de ses conditions – de recevabilité, d'existence, et de mise en œuvre – que la place accordée à l'anticipation des atteintes à l'environnement doit être renforcée. Pour rappel, la démarche anticipatrice comprend à la fois la prévention et la précaution, la seconde suivant la première quant aux périodes de leur consécration, mais lui succède lorsque l'on considère l'*iter damno*¹⁴¹⁹. Elle consiste à user de tous les moyens adéquats pour éviter la survenance des dommages à l'environnement, ou à défaut, pour en limiter la gravité. Ici, on peut ne viser que les dommages¹⁴²⁰ puisque sans eux, il n'y a pas de préjudice. Dans cette logique, ce n'est alors que si le dommage survient malgré ces mesures en amont, qu'il devient nécessaire de recourir à des dispositifs curatifs, outre le fait que ceux-ci sont souvent inefficaces à réparer des dommages irréversibles. En effet l'insuffisance de la dimension anticipatrice de la responsabilité civile s'explique par la vocation curative qui a initialement été la sienne. L'évolution de la situation environnementale a progressivement et corrélativement rendu nécessaire la sienne.

Problématique – C'est pourquoi des mesures seront proposées, qui peuvent être compris comme le résultat, même non exhaustif, de la critique de la responsabilité civile. En effet, cette approche est plus constructive si elle est complétée par des propositions de mesures y afférentes.

Annonce – Les mesures présentées en conséquence des exigences de la responsabilité civile environnementale sont de plusieurs ordres, et correspondent à des étapes intermédiaires entre la théorie et la pratique (**chapitre II**), mais en requièrent elles-mêmes de préalables (**chapitre I**).

CHAPITRE I _ DES PRÉALABLES AUX MESURES

CHAPITRE II _ DES MESURES PRÉVENTIVES ET CURATIVES

¹⁴¹⁹ Pour une explication de cette expression, v. p. 70.

¹⁴²⁰ Et non à la fois les dommages et les préjudices.

CHAPITRE I _ DES PRÉALABLES AUX MESURES

Des « préalables » et problématique – Les critiques émises à l’endroit de la responsabilité civile environnementale ont mené, entre autres conclusions, à la nécessité de l’améliorer dans le sens d’une plus grande faculté à appréhender les atteintes à l’environnement. Ce faisant, si elle est intégrée au sein de la responsabilité civile (et dans le code civil), tel qu’il serait souhaitable et qu’il est proposé ici, elle intégrerait le droit commun. Les améliorations qui lui seraient apportées bénéficieraient alors, de fait, directement à l’ensemble des hypothèses auxquelles elle est susceptible de s’appliquer. Précisément, dans cette optique, des mesures sont proposées, mais elles appellent elles-mêmes, dans une situation « idéale », des dispositions préalables afin qu’elles soient plus efficaces possibles, car elles prépareraient à un paradigme nouveau, ou au moins révisé en conséquence. Autrement dit, il ne s’agit pas d’affirmer que ces préalables sont indispensables à l’application de celles qui sont formulées par ailleurs – à la manière de conditions *sine qua non* –, mais qu’ils sont préférables, d’autant qu’ils étayaient les arguments exposés précédemment. De même, ils fournissent des éclairages sur des situations données, justifiant des améliorations tantôt envisageables, tantôt urgentes. Enfin, un préalable en particulier aiderait à évoluer vers un modèle plus vertueux que celui en cours, et doterait le droit d’un instrument normatif qui rendrait plus réalisables ou plus accessibles, certains changements. On fait référence à un ordre public environnemental, s’il venait à être consacré.

Annonce – À cette étape de la réflexion, il convient de s’intéresser aux changements inhérents à la responsabilité individuelle (**section I**), puis à ceux requis par la progression inquiétante des dégradations de l’environnement (**section II**).

Section I _ L’urgence de procéder à des changements au nom de la responsabilité individuelle

Section II _ L’urgence de procéder à des changements justifiés par les exigences environnementales

Section I _ L'urgence de procéder à des changements au nom de la responsabilité individuelle

La responsabilité individuelle pour l'amélioration de la responsabilité civile environnementale – La responsabilité individuelle se présente comme une alternative efficace aux exigences textuelles du droit positif, prévoyant et conditionnant la recevabilité d'une action en responsabilité en cas d'atteinte à l'environnement, notamment à l'existence d'un intérêt à agir dont la qualification demeure inappropriée, voire insuffisamment déterminée. Elle constitue souvent un obstacle pour les demandeurs. Dans le même temps, les caractères du préjudice réparable ne sont pas ou trop peu compatibles avec les dommages environnementaux. Enfin, lorsque les conditions cumulatives sont toutes réunies, y compris après vérification de l'imputabilité et de l'exonération, le justiciable n'a pas la certitude que le litige sera tranché en sa faveur, ni que même si elle est exécutée, la décision rendue permettra une réparation de dommage, s'il est trop grave, ou irréversible. Ces exemples non limitatifs, orientent vers le choix de la responsabilité individuelle, qui paraît plus censé et plus efficace que les conditions défavorables et contradictoires actuelles. Ce, malgré la dimension universelle de l'intérêt en cause paraît évident, en plus d'être symboliquement et en pratique particulièrement intéressant au regard des défis environnementaux à relever.

Par ailleurs, la récente ouverture des actions de groupe¹⁴²¹ au domaine de l'environnement ne semble pas, *a priori*, offrir des possibilités à la hauteur des attentes qu'elle avait suscitée, en raison des nombreuses contraintes imposées aux demandeurs – en l'occurrence, les associations –. Cette déception laisse à penser que le législateur méconnaît la situation environnementale actuelle, et ne juge pas pertinent de favoriser les actions des groupements ainsi organisés¹⁴²², tant elle paraît contraire à la finalité qu'elle aurait dû poursuivre.

Annonce – Les éléments relevés jusqu'ici soulignent l'urgence d'améliorer la responsabilité civile environnementale. Précisément, la responsabilité individuelle se présente comme pouvant apporter l'éthique qui manque à la responsabilité civile environnementale (§1), et la confrontation de choix sociaux à l'ordre public environnemental penche en faveur de celui-ci (§2).

Paragraphe 1 _ La responsabilité individuelle comme éthique pour la responsabilité civile environnementale

La responsabilité individuelle, telle qu'entendue littéralement, tend à renforcer la responsabilisation des individus, au sens des êtres humains au sens large – personnes physiques et morales. Partant, elle ne concerne pas les acteurs publics, qui sont des représentations de l'État, si ce n'est ses agents, en tant personnes physiques, distincts de leur fonctions administratives. Plutôt que de risquer de diluer les obligations des uns et des autres, et de multiplier les probabilités de dissimuler des comportements dommageables pour

¹⁴²¹ Loi du 18 nov. 2016 préc.

¹⁴²² V. arguments *supra*, notamm. pp. 167 et s.

l'environnement commun, et pourtant individuels, derrière ceux d'autres qui seraient ou non dans le même cas, elle laisse entrevoir la possibilité d'une meilleure prise de conscience des enjeux environnementaux. Elle permet d'inclure le plus grand nombre de personnes dans les mesures auxquelles elle s'applique, et s'inscrit dans le principe nouveau et complémentaire et dual, que la nécessité d'anticipation des atteintes a conduit à proposer plus tôt, comprenant des valeurs que sont l'équité et l'éthique.

En confrontant la nature et les disciplines, il s'avère que la première peut s'analyser en un fait social de type particulier **(A)**. On constate aussi et que la complémentarité entre les secondes les enrichit réciproquement, et « facilite » l'appréhension par le droit, des comportements humains à l'endroit de la nature, en même temps que celle des atteintes à l'environnement **(B)**.

A_ Des améliorations exigées par la nature comme « fait social »

Le « fait social »¹⁴²³ désigné ici au sens de paramètre de sociabilité, ou d'un élément factuel, dont on doit tenir compte dans vie en société, qui permet d'estimer le rapport des personnes qui y vivent à leur environnement ; comme à eux-mêmes, car ils en font partie, consciemment ou inconsciemment. S'interroger sur celle-ci, permet de mieux comprendre la place à lui attribuer dans le droit positif, en appréciant les conséquences du choix ainsi fait.

La nature peut être comprise comme un fait social riche et complexe **(1)**, ou comme un fait particulier pour nos sociétés **(2)**.

1. Une réalité riche et complexe

Les multiples facettes de la nature. Certes, la nature doit en premier lieu être perçue sous un angle purement biologique ; voire, dans un deuxième temps, comme un élément ou un bien subissant des dommages. Plus rarement, on peut également l'assimiler à un potentiel facteur ou fait générateur de dommages ; dépendant des contextes de réflexion¹⁴²⁴. Mais en ce qu'elle est vitale à l'espèce humaine, tel qu'il a été démontré précédemment, elle peut être perçue comme un « fait social »¹⁴²⁵, en raison des incidences sociales, politiques – et géopolitiques –, ou en encore culturelles de celle-ci, sachant qu'inversement, la société et le politique, notamment, influent également sur la nature. Elle s'apparente donc à une réalité en soi, qui reflète ceux qui la côtoient, révélant leurs préoccupations.

Ces éléments mettent alors l'observateur devant la nécessité et la pertinence d'enrichir les dispositifs normatifs d'éléments issus de plusieurs disciplines, comme démontré *infra*.

Un « fait », « particulier ». *Quid des incidences sur le droit ?* La nature se révèle donc être un fait « particulier » ou « original », en plus d'être essentielle au vivant –, au sens

¹⁴²³ P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques*, préc. p. 76.

¹⁴²⁴ Selon P. CHARBONNIER, elle « serait [aussi] un référent intellectuel et culturel », P. CHARBONNIER, *op. cit.*

¹⁴²⁵ *Ibid.*

littéral du terme, vitale. En tant que telle, et en respect de la logique consistant à traiter de façon particulière un fait pareillement qualifié, la nature doit être appréhendée et traitée d'une façon qui soit adaptée à ses particularités ou exigences.

Il faut toutefois veiller à ne pas confondre les spécificités des problématiques environnementales, avec une possible spécialité du régime de la responsabilité civile applicable en cas d'atteinte à l'environnement. En effet, les éléments qui font la complexité de la nature et de l'environnement, n'empêchent pas qu'il en aille de l'intérêt de tous que les questions y afférentes soient régies, autant que possible, par le droit commun. En complément, dans la mesure où le raisonnement exposé plus tôt a permis de démontrer les avantages, comme la faisabilité, de l'application du droit commun, le fait de reconnaître des particularités à la nature et à l'environnement, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'application du droit commun, ne sont pas contradictoires.

Incidences sur le vivant. Les incidences de cette réalité particulière sur le droit invitent à l'y inclure de la façon la plus large et efficace possible. Quant à ses incidences sur le vivant, elle détermine sa pérennité, et aux conditionnes (en l'espèce, dégradées) de son existence, dissuadant l'être humain de traiter les questions qui s'y rapportent avec complaisance. Ses incidences sur le vivant s'ajoutent alors aux conclusions précédentes en ce sens, singulièrement à celles tendant à reconnaître son intérêt au mieux comme universel, sinon comme individuel.

La nature est donc « aussi » un fait social, ou un phénomène social, voire un paramètre pareillement qualifié, qui tend à renvoyer l'être humain à lui-même, pour peu qu'il ait la capacité de s'en rendre compte. Il convient maintenant de s'intéresser à nos sociétés, pour être à même d'optimiser les instruments du droit de la responsabilité civile environnementale.

2. Un fait particulier d'après ses impacts sociaux

« Récapitulatif » des éléments du raisonnement à l'aune des impacts sociaux de la nature. À ce stade du raisonnement, il a été démontré que la nature conditionne le vivant – inclusivement entendu, la survie de l'espèce humaine. Elle cristallise l'intérêt environnemental en réunissant les intérêts de la nature elle-même, et ceux de l'homme, outre le fait qu'elle menace d'entraîner des déséquilibres dans la répartition géographique des populations, déséquilibres dont on peine aujourd'hui à mesurer correctement les conséquences pour l'être humain comme pour la nature. Elle peut encore être à l'origine de mouvements de populations pour des motifs autres : de la même manière que lorsqu'elle abonde, les relations sociales ont avantage de chances d'être pacifiques, si ses ressources viennent à manquer, la pénurie est une cause d'instabilité civile et militaire. Des auteurs emploient par exemple les termes de « guerres des ressources », « guerres environnementales », « pillages ou sécessions liées aux ressources naturelles »¹⁴²⁶, ce qui

¹⁴²⁶ Ph. HUGON, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », préc.

conforte l'effet miroir susmentionné, car elle reflète ceux qu'elle environne, y compris dans ce qu'on peut qualifier de primaire.

En ce sens, il est avéré que la nature n'est pas « un fait social comme un autre »¹⁴²⁷, en écho à une réflexion de P. Charbonnier, qui affirme que « le statut philosophique de l'idée de nature semble indissociable de l'idée du destin commun qui lie de plus en plus manifestement nos sociétés à leurs milieux »¹⁴²⁸.

La nécessité de s'interroger sur nos sociétés, et sur d'autres. D'après M. Mekki, « le phénomène juridique de la responsabilité constitue un phénomène social. Le droit de la responsabilité civile est un révélateur, au sens photographique du terme. Il est un épiphénomène offrant, à un moment donné dans un espace donné, une image de la société. Tout en révélant l'état de la société, il la transforme à son tour par un effet circulaire »¹⁴²⁹. Ceci confirme la pertinence d'interroger « nos » sociétés, sous la forme d'une auto-analyse – mais aussi celles suivant des modèles « différents ». Un regard critique, sur nos sociétés comme sur d'autres¹⁴³⁰, d'une part, permet notamment de réaliser que l'un des avantages de la reconnaissance du caractère individuel de la responsabilité civile environnementale, consiste en le fait que chacun, peu importe sa ou ses « casquettes », *i. e.* la qualité en laquelle il est considéré¹⁴³¹, peut et doit, à sa mesure, faire preuve de responsabilité et contribuer à l'effort commun, car chaque individu est une partie du tout collectif. Mais, d'autre part, ce regard permet de réaliser que les sociétés issues de modèles différents peuvent s'enrichir mutuellement, du point de vue de la préservation de l'environnement.

Il semble que peu importe les choix retenus concernant la nature, et sans préjudice du signifié que chacun y associera, on peut nier la singularité des réalités qu'elle révèle. C'est en ce sens qu'il est proposé de lui y accorder une place qui convienne mieux à son importance, à travers les consécutions proposées *passim*. C'est en visant cette finalité qu'il paraît justifié d'accorder du crédit aux enseignements et enrichissements tirés de la pluridisciplinarité¹⁴³², car outre les enrichissements qui peuvent provenir de sociétés différentes de celles qui se considèrent comme occidentales ou occidentalisées, lesdits enseignements présentent des avantages pour les choix à retenir à cet endroit.

B_ Les enseignements tirés de la complémentarité entre disciplines

À analyser les autres pays ou cultures avec les idées préconçues qui peuvent être les nôtres, le risque est de se complaire dans l'approche actuelle de l'environnement, qui de toute

¹⁴²⁷ P. CHARBONNIER, *op. cit.*

¹⁴²⁸ *Ibidem*.

¹⁴²⁹ M. MEKKI, « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », préc.

¹⁴³⁰ V. *supra*, l'intérêt porté à des sociétés observant notamm. la philosophie du *Buen Vivir* (bien vivre), ou au rastafarisme qui se rapproche de celles-ci, quand il a été directement question de l'intérêt (et de la qualité) à agir pour la protection de l'environnement.

¹⁴³¹ Telle que l'âge, métier ou les compétences, ou encore le lieu de résidence, ou d'activité.

¹⁴³² Qui peut également être désignée notamm. par « interdisciplinarité » ou transdisciplinarité ».

évidence, n'est pas satisfaisante. Il est possible de parvenir au même constat de l'enrichissement du droit en général, ou spécifiquement du droit de l'environnement, voire de la responsabilité civile environnementale, par leurs relations avec d'autres disciplines. En effet, la situation de ladite responsabilité, à l'interface entre plusieurs disciplines, incite à une reconsidération des cloisonnements établis.

Notons que les regroupements disciplinaires au sein par exemple des universités sont eux aussi révélateurs de choix de société, mais ne seront pas directement abordés ici.

Ainsi, selon un prisme différant tant de l'approche par la nature, que de celle par la curiosité inspirée par d'autres modèles sociaux, on peut apprécier l'interdisciplinarité ne serait-ce qu'à l'échelle nationale, et plus particulièrement à l'échelle du droit : il sera question des relations entre la science et le droit (1), et de celles, au sein du droit, entre ses branches et domaines (2).

1. Un cloisonnement inopérant entre science et droit

Science et droit : une interdépendance indéniable. L'interdépendance est patente entre le droit et les sciences et techniques, ce qui induit une interrogation quant à la volonté de vouloir, de manière trop systématique, discriminer des disciplines par rapport à d'autres. Pour autant, cette approche, qui ne se confond pas avec le déni ou l'ignorance de ces relations, permettrait un enrichissement mutuel des différentes disciplines concernées, comme pour mieux dépasser leurs frontières respectives. Ceci ne saurait toutefois revenir à annuler leurs difficultés ou celles qui résultent de ladite interdisciplinarité. Notons que des auteurs soulignent l'importance de la place du doute en droit. En effet, le recours par exemple à des présomptions, est l'une des hypothèses dans lesquelles on est confrontés au doute ou à l'incertitude, mais que dans le même temps, il ne subsiste plus suffisamment de doute raisonnable de nature à faire échec au lien de causalité ou au principe de causalité¹⁴³³. La réflexion à consacrer aux questions de certitude et incertitude scientifiques¹⁴³⁴, comme à celle de la (nécessaire) place du doute ou encore de l'existence même d'une vérité, est d'ailleurs infinie mais consubstantielle¹⁴³⁵ à celle des rapports entre science et droit.

¹⁴³³ H. Kelsen, « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? », in *Droit et société*, n° 22, 1992, Transformations de l'État et changements juridiques : l'exemple de l'Amérique Latine. pp. 551-568, spéc. pp. 552-553 ; DOI : <https://doi.org/10.3406/dreso.1992.1187>.

¹⁴³⁴ D. Shelton, « Certitude et incertitude scientifiques », *RJE*, 1998, n° spé., L'irréversibilité, pp. 39-47 ; v. aussi M. Rémond-Gouilloud, « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », *Le jaune et le rouge*, Revue de la société amicale des anciens élèves de l'École polytechnique, n° 513, mars 1996, pp. 25-27.

¹⁴³⁵ Ph. Roqueplo, « L'expertise scientifique dans le contexte d'une politique de précaution », *Économie & Humanisme*, n° 368, mars-avr. 2004, Débats, pp. 4-6 ; C. Granjou, « L'expertise scientifique à destination politique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2003/1 (n° 114), pp. 175-183. DOI 10.3917/cis.114.0175 Ph. Roqueplo, « Préface Un expert en expertise », in Ph. Roqueplo, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, sous la dir. de Ph. Roqueplo, Versailles, éd. Quæ, « Sciences en questions », 1997, pp. 3-6. URL : <https://www.cairn.info/entre-savoir-et-decision-l-expertise-scientifique--9782738007131-page-3.htm> ; P. Lascournes et E. Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 2, 1986, pp. 127-150.

Une situation conflictuelle desservant tous ceux (et ce) qu'elle implique. Des relations d'interdépendance ont été précédemment démontrées, entre science et droit¹⁴³⁶, de même qu'une certaine hiérarchie, au profit de l'un ou l'autre des domaines, selon les cas. Il en résulte une situation conflictuelle, qui les dessert réciproquement ; en ce sens, les distinctions constatées sont à la fois inefficaces et non pertinentes, donc inopérantes. Dans le cas particulier du droit de l'environnement, ce sont la nature et les justiciables (l'espèce humaine) qui en pâtissent, c'est à-dire ceux-là mêmes auxquels il est censé bénéficier. En réalité, la quête de distinction entre science et droit (ou entre science, technique et droit) à cet endroit, est inopérante – outre le fait que le droit est lui-même une science¹⁴³⁷ – si l'on considère que le second est au service des premières en contribuant notamment à leur régulation et que, de même, la science et la technique sont au service du droit en lui fournissant des matières premières, des données et outils lui permettant de mener à bien ses missions telles que la régulation, la prévention et la coercition.

Illustrations. Plus concrètement, la première hypothèse se vérifie, par exemple¹⁴³⁸ en matière d'euthanasie ou de clonage, domaines qui sont la plupart du temps fortement empreints d'éthique, de casuistique, donc de subjectivité. Dans des cas – « quasi inextricables » – comme ceux-ci, c'est le droit qui fixe les limites du « possible », du « correct » : ainsi qu'il a été souligné *supra*, aucune réponse strictement positive ou négative au problème posé n'est réellement ni vraie ni fausse, car tout dépend principalement de l'angle d'approche, et du contexte des différents cas qui lui sont soumis. Ces cas ont également pour point commun de difficilement répondre à des règles générales, ou de donner lieu à de telles règles. La prudence invite, conformément aux règles en vigueur, à les considérer individuellement. Dans le domaine de l'agriculture, si au bout d'une durée très variable, des effets des pollutions générées par ce secteur sont visibles des non-experts, la science et les techniques jouent un rôle déterminant et irremplaçable pour identifier méthodiquement¹⁴³⁹ les polluants, leurs mécanismes d'action, et y proposer des remèdes ou alternatives, parfois avant même que les dommages ne soient « visibles »¹⁴⁴⁰ pour l'être humain. La science et la technique permettent alors, dans de nombreux cas, une plus grande efficacité du droit, directement liée aux connaissances et à la réactivité des solutions qu'elles sont susceptibles de proposer.

Quant à la seconde hypothèse, elle peut être illustrée par les mesures et expertises¹⁴⁴¹ réalisées notamment lorsqu'elles portent sur des pollutions au sens le plus large du terme – en

¹⁴³⁶ En particulier quant à l'établissement du lien de causalité, au sujet de la preuve du lien causal, pp. 360 et s., et pp. 476-495.

¹⁴³⁷ J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002/1, n° 50, pp. 103-120, spéc. p.117 ; KANT, *Critique de la raison pure*, « Architectonique de la raison pure », trad. A. RENAUT, Paris, 1997, spéc. p. 676 ; v. également l'œuvre de F. C. VON SAVIGNY dans sa globalité ; avec beaucoup plus de réserve, lorsqu'il ne s'oppose pas tout simplement à cette affirmation, O. JOUANJAN, « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *Revue européenne des sciences sociales* [en ligne] tome XLI, 128, pp. 129-144, art. mis en ligne le 11 nov. 2009, consulté le 16 août 2016, <http://ress.revues.org/398>, DOI : 10.4000 /ress.398.

¹⁴³⁸ Les OGM également posent des questions délicates ; ils sont évoqués ici *via* d'autres arguments.

¹⁴³⁹ Dans les limites des connaissances du moment.

¹⁴⁴⁰ A. GARRIC, « Insectes : l'hécatombe invisible », *Le Monde*, préc.

¹⁴⁴¹ Sous réserve, ici encore, de leur fiabilité, qui dépend en grande partie de leur objectivité et de leur impartialité. À ce propos, S. FOUCART écrit « " Le Monde " montre comment la puissante firme américaine a fait

dehors du cadre de l'agriculture, ou dépassant celui-ci –, et de façon directe ou indirecte¹⁴⁴². À bien des endroits, le droit ne peut régir qu'à partir des données scientifiques que lui fournissent d'autres disciplines, en leur accordant sa confiance *rebus sic stantibus*¹⁴⁴³, et il est amené à s'adapter, à évoluer¹⁴⁴⁴ le cas échéant.

Précaution (principe de) et science. La précaution et le principe du même nom sont incontournables pour le droit de l'environnement qu'ils structurent, tout comme ils sont indispensables à la responsabilité civile environnementale. Ladite précaution et son principe s'appuient inévitablement sur « les connaissances [techniques et] scientifiques du moment », selon l'expression officiellement consacrée, en invitant à s'abstenir de commettre l'irréparable à la lumière desdites connaissances. Sans le complément que lui procure la science, il serait alors impossible pour le droit de l'environnement de remplir ses fonctions mêmes rudimentaires. Il n'est pas crédible d'envisager que la responsabilité civile environnementale, alors privée d'une de ses parties substantielles ou consubstantielles¹⁴⁴⁵, devenue inopérante dans cette hypothèse, remplirait ses fonctions avec davantage de succès que le droit de l'environnement en pareil cas.

Au-delà de l'exemple du droit de l'environnement et de la responsabilité étudiée, la technicité¹⁴⁴⁶ grandissante des questions que le droit doit traiter, ces dernières décennies, rend difficile d'envisager l'hypothèse choisie.

Le caractère inopérant de la distinction entre science et droit est démontré à sous plusieurs angles ; il est le corollaire de l'interdépendance constatée *passim*. On en déduit les bénéfices d'une approche plus complémentaire entre ces disciplines. Partant, il apparaît pertinent, sinon d'affirmer que les rapports entre branches et domaines au sein du droit *doivent* être reconsidérés, de réfléchir aux avantages qui résulteraient d'une organisation différente au sein de la discipline, toujours à l'aune du droit de l'environnement et de la responsabilité civile environnementale.

2. Un cloisonnement à dépasser entre branches et domaines du droit

Le droit de l'environnement et la responsabilité civile environnementale : de parfaits exemples. Le droit de l'environnement permet de se rendre compte qu'il est devenu

paraître des articles coécrits par ses employés et signés par des scientifiques pour contrer les informations dénonçant la toxicité du glyphosate », S. FOUCART, « " Monsanto Papers " désinformation organisée autour du glyphosate », *Le Monde*, 4 oct. 2017, www.lemonde.fr/2017/10/04/monsanto-papers-desinformation-organisee-autour-du-glyphosate_5195771_3244.html, consulté le 7 oct. 2017.

¹⁴⁴² Par exemple, les données relevées dans le cadre du réchauffement climatique peuvent être incluses dans celles concernant les pollutions, mentionnés *supra*.

¹⁴⁴³ Ici, tant que de nouvelles données scientifiques ne remettent pas en cause les précédentes.

¹⁴⁴⁴ M. RÉMOND-GOUILLOU, « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », préc.

¹⁴⁴⁵ La précaution et son principe, qui caractérisent ladite responsabilité, malgré ou en raison de leur acceptions multiples, v. pp. 117 et s.

¹⁴⁴⁶ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Réflexion sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques », préc. ; M. RÉMOND-GOUILLOU, art. préc.

indispensable de dépasser nombre de distinctions au sein du droit lui-même, car l'enrichissement qui pourrait en résulter profiterait à l'ensemble de ses branches et domaines, par l'effet de leur complémentarité.

Si l'on prend l'exemple de la responsabilité environnementale, elle emprunte au droit privé (dont la responsabilité civile), mais parfois au droit public voire à des dispositions normatives spécifiques, et bien entendu au droit de l'environnement, étant lui-même souvent considéré comme un « droit-carrefour »¹⁴⁴⁷. On peut expliquer cette proximité au moins théorique du droit en général, par le fait qu'en France, État de droit, il est normal que cette discipline entretienne des rapports avec toutes les autres ou presque, pour être amené à toutes les encadrer. Le droit de l'environnement paraît pouvoir être comparé au droit en général, tant il est susceptible de connaître de toute discipline ou domaine qui à un moment ou à un autre aura un impact sur l'environnement (la nature), ou bien qui sera à l'origine d'un tel impact¹⁴⁴⁸, *i.e.* en réalité de toutes, bien qu'en pratique certaines requièrent plus souvent son intervention. Le droit considéré fait appel à une diversité de disciplines : comme le prévoit l'art. 6 de la Charte de l'environnement¹⁴⁴⁹, « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». L'art. 1^{er} du même texte¹⁴⁵⁰, relatif au droit à un environnement sain, consacre logiquement une valeur constitutionnelle à ce droit. S'il est indéniable que des efforts substantiels restent à faire à cet égard, la reconnaissance de la complémentarité de disciplines, dans la mise en œuvre des changements escomptés – tant pour la recherche, qu'en pratique –, pourrait y contribuer.

Pour autant, le droit, comme toute matière, connaît des limites : il ne peut, à lui seul, suffire à appréhender correctement « tout ce qui pourrait l'être ». Notamment, étant un « acte » politique/social, il se heurte à des difficultés inhérentes à l'intégration de notions de sciences de la vie, dans ses dispositions¹⁴⁵¹. Cette « limite » révèle également qu'un environnement ou contexte donné est susceptible d'avoir des conséquences sur celui-ci, et justifie la nécessité de repenser les frontières (intra-)disciplinaires.

La nécessité d'un changement des rapports entre disciplines¹⁴⁵² dans le sens de l'amélioration de ceux-ci découle directement du caractère du droit de l'environnement : des auteurs reconnaissent que « dans la mesure où l'environnement est l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme), entre eux et avec leur milieu, il

¹⁴⁴⁷ R. ROMI, *Droit de l'environnement*, préc. pp. 5-14.

¹⁴⁴⁸ La différence signifiée ici entre « avoir un impact » et « être à l'origine d'un tel impact » est ténue, mais importante : la première formulation exprime que l'impact considéré est une conséquence directe d'une discipline ou d'un domaine donné, tandis que la seconde indique que c'est de manière incidente qu'une discipline ou un domaine donné engendra un impact négatif sur l'environnement. Ces deux formulations permettent d'intégrer la plus grande variété possible d'hypothèses, car telle est la réalité du droit de l'environnement.

¹⁴⁴⁹ Désormais intégrée à la Constitution.

¹⁴⁵⁰ Art. 1^{er} de la Charte de l'environnement : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé ».

¹⁴⁵¹ Pour une illustration de cette affirmation par les difficultés du droit à appréhender la notion d'« espèce », v. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », *Revue internationale d'études juridiques RIEJ*, 2008/1 (Vol. 60), pp. 1-27, DOI 10.3917/riej.060.0001, p. 5, et S. DESMOULLIN-CANSELIER, *L'animal entre science et droit*, thèse, Paris I, PUAM, 2005, pp. 522 et s.

¹⁴⁵² Ici, juridiques, mais cet argument pourrait dépasser ce cadre.

n'est pas surprenant que le droit de l'environnement soit un droit de caractère horizontal, recouvrant différentes branches classiques du droit [...], et un droit d'interactions qui tend à pénétrer tous les secteurs du droit [...] »¹⁴⁵³. Ce droit est par conséquent difficilement catégorisable¹⁴⁵⁴, par exemple du point de vue de la distinction classique opérée entre le droit privé et le droit public car en réalité, il emprunte aussi bien à une branche qu'à l'autre : tout dépend essentiellement de l'objet spécifique des cas qui lui sont soumis. Pour le catégoriser selon ce découpage, il faut donc apprécier au cas par cas. Il semble être par nature même une discipline mixte, voire autonome, et ces arguments renforcent la thèse en faveur d'une plus grande place accordée à la pluridisciplinarité.

D'autres arguments allant en ce sens, mais exposés dans un contexte et à des fins quelques peu distincts, ont été exposés *supra*, à savoir, dans le cadre de la défense du caractère individuel de l'intérêt environnemental à agir¹⁴⁵⁵, précisément quand il s'est agi de présenter une conception élargie de la notion d'écosystème, au regard du droit et de disciplines ou domaines avec lesquels il entretient des relations d'interdépendance.

C'est en considérant ces situations particulières de la responsabilité civile environnementale, et celles des disciplines dont elle relève à titre principal, qu'on affirme qu'une combinaison de la responsabilité individuelle et de la philosophie de l'environnement¹⁴⁵⁶ est aussi importante que d'autres éléments et conditions, notamment ceux étudiés *supra*, et dont ces arguments sont induits. Les limites du « droit dur » ou droit contraignant, ne sont plus à démontrer. En particulier dans le domaine de l'environnement, l'ampleur et la fréquence des atteintes à l'environnement, comme, plus généralement, le réchauffement de la planète, le démontrent. On constate alors, face à des limites de ce type, le rôle que peuvent avoir des principes du droit de l'environnement, et plus encore s'ils s'enrichissent d'autres disciplines, telles que la philosophie environnementale¹⁴⁵⁷, afin de mieux appréhender les atteintes à l'environnement. Il peut donc s'avérer intéressant de porter un regard objectif sur les interactions entre différentes disciplines, pour parvenir à une amélioration se voulant optimale de la responsabilité civile environnementale. À cet égard,

¹⁴⁵³ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 8.

¹⁴⁵⁴ R. ROMI, dans son ouvrage préc. (spéc. p. 5) précise que « cela explique sans doute les difficultés de recrutement d'enseignants-chercheurs, compte tenu de la répartition strictement disciplinaire des sections du CNU ».

¹⁴⁵⁵ V. pp. 227-258.

¹⁴⁵⁶ O. BERGEL, « Le principe de la responsabilité de Hans Jonas, la contribution à l'étude de médiation juridique des rapports de l'homme à la nature », in *RRJ* 2006, p. 1027, in M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », préc. ; A. FRAGNIÈRE, « La liberté des modernes à l'épreuve de la finitude », *Natures Sciences Sociétés*, 2012/2, vol. 20, pp. 192-200 ; H.-S. AFEISSA (dir.), A. BERQUE, J. BRAID, J. B. CALLICOT, C. LARRÈRE, *Écosophies, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, éd. MF, coll. « Dehors », 2009, 296 pp. ; C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, *Du bon usage de la nature ; pour une philosophie de l'environnement*, Champs essais, éd. Flammarion 1997.

¹⁴⁵⁷ D. BOURG, *Vers une démocratie écologique : le citoyen, le savant, le politique*, Paris, Seuil, 2010, 103 pp. ; H.-S. AFEISSA, (dir.) et al. *Écosophies, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, préc. ; D. WIGGINS, « Nature, respect for nature, and the human scale of values », *Proceedings of the Aristotelian Society* n°100 vol.1, 2000, pp. 1-32 ; H. JONAS, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, trad. de l'all. par J. GREISCH, Paris, éd. du Cerf, 1993, 336 pp. ; L. E. JOHNSON, *A morally deep world: an essay on moral significance and environmental ethics*. Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1991, 301pp.

des auteurs se sont par exemple interrogés sur de nouveaux paradigmes d'élaboration dans les modes de création de la norme¹⁴⁵⁸.

En effet, non seulement notre droit tient une partie de ses origines (des ses sources) dans la philosophie, mais en plus on distingue en son sein une part de philosophie appelée philosophie du droit¹⁴⁵⁹. Ainsi, certaines disciplines, matières, notions, concepts et mécanismes juridiques en découlent, lorsqu'ils n'en sont pas indissociables. La responsabilité en fait partie, qu'elle soit individuelle ou collective, privée ou publique. De nombreux auteurs¹⁴⁶⁰ s'interrogent sur les caractères individuel ou collectif de cette responsabilité.

La philosophie inclut l'environnement dans son champ d'étude¹⁴⁶¹, ce qui la rapproche des préoccupations du droit de l'environnement, comme de celles du droit de la responsabilité environnementale.

Des échanges ont régulièrement cours entre toutes ces disciplines, qu'ils relèvent de la « théorie »¹⁴⁶², ou de la pratique. Des auteurs affirment à ce propos que « le droit de l'environnement a une tradition d'ouverture sur les autres disciplines »¹⁴⁶³. Les rapports interdisciplinaires, entre science et droit, comme à intra-disciplinaires, entre branches et domaines du droit, sont donc manifestes tout autant qu'indispensables et irrésistibles. Ces arguments ne permettent pas d'affirmer que les changements positifs pour l'environnement seront radicaux, ni à court terme ; mais ils attestent la nécessité de repenser les cloisonnements disciplinaires pour l'enrichissement mutuel des disciplines concernées, et permettre, d'une part, d'optimiser les résultats obtenus, à l'instar du droit de l'environnement qui s'enrichit de plusieurs disciplines ; et d'autre part, d'améliorer la protection de l'environnement. Ce constat est sans préjudice de la marge de progression existant, à endroit des relations avec d'autres disciplines juridiques ou non, ou, *a fortiori*, à l'endroit de l'efficacité comme de l'effectivité de la protection de l'environnement.

Des changements qui empruntent aux enseignements tirés de la philosophie environnementale, doivent par conséquent être envisagés, à l'aune de l'ordre public environnemental.

¹⁴⁵⁸ A. M. ABDOL WAHAB, « Justice environnementale et citoyenne écologique : vers un changement de pragmatisme dans les modes de création de la norme », in J. DELLAUX (dir.), *L'Observateur des Nations-Unies*, préc. vol. 34, 2013-1, II, pp. 147-165.

¹⁴⁵⁹ Et en son sein, une branche qui s'intéresse directement aux questions posées ici, et sous un angle de l'éthique comparée, v. notamm. H.-S. AFEISSA, De l'éthique environnementale au principe responsabilité et retour », *Revue ere UQAM (Éducation relative à l'environnement : Regards – Recherches – Réflexions)*, vol. 8.02, www.revue-ere.uqam.ca/PDF/volumen8/V8_02_Afeissa.pdf.

¹⁴⁶⁰ V. notamm. F. OST, « Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective », in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 23 et s. spéc. p. 39.

¹⁴⁶¹ V. notamm. H.-S. AFEISSA, A. BERQUE, J. BRAID, J. B. CALLICOT, C. LARRÈRE, *Écosophies, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, éd. MF, coll. « Dehors », 2009.

¹⁴⁶² Par exemple à l'occasion de manifestations scientifiques, encore que même s'il n'équivalent pas à la pratique, ces événements ne soient pas limités à la théorie, ce qui explique l'utilisation de marques de ponction.

¹⁴⁶³ A. MICHELOT, « La dette écologique, de l'exploitation des ressources naturelles aux services écosystémiques : quelle solidarité écologique ? », préc.

Paragraphe 2 _ Les choix de société à l'épreuve de l'ordre public environnemental

Si l'on veut pouvoir améliorer l'état de l'environnement, la méthode la plus censée invite à identifier en premier lieu, de manière pragmatique, les facteurs qui ont la plus grande part de responsabilité dans les atteintes constatées. À ce titre, et compte tenu des éléments relevés à mesure de l'examen des composants de la responsabilité civile, et, bien entendu, avec le concours des données fournies par la science et auxquelles il a été directement fait référence ci-dessus, il apparaît que les choix de société pèsent dangereusement sur l'équilibre des écosystèmes, dont beaucoup sont d'une grande fragilité.

Une fois ces facteurs ciblés, il convient d'admettre que du fait de sa situation très dégradée, l'environnement exige des mesures efficaces et une vigilance constante pour s'assurer de l'effectivité de celles retenues **(A)**. Si ces mesures sont appliquées, on peut raisonnablement en attendre des effets positifs, notamment sur les choix afférents au secteur agroalimentaire, dont les dommages causés à l'environnement sont désormais connus **(B)**.

A_ Les exigences de l'environnement : des mesures efficaces et effectives

Peu importe les régions au monde que l'on considère, on constate que la nature envoie de multiples signes de détresse à l'être humain, qui s'apparentent parfois à des ultimes avertissements avant que la situation ne soit si obérée qu'elle ne devienne entièrement irréversible, donc inéluctable. Un retournement de cette situation, ou *a minima*, une stabilisation de celle-ci, suppose une vigilance constante assurant l'effectivité des mesures proposées passim, et singulièrement ci-après.

Parmi les mesures qui apparaissent comme nécessaires au vu du raisonnement suivi, on retrouve la reconnaissance de l'ordre public environnemental **(1)**, qui induit la remise en cause de choix de consommation **(2)**.

1. La consécration d'un l'ordre public l'environnemental

Partant de la démonstration d'après laquelle il est nécessaire de penser et de reconnaître un statut conférant une importance particulière – voire en l'espèce, *sui generis*, qui ne serait pas excessive – pour l'environnement, des propositions doctrinales seront exposées, avant d'en arriver à celle émise ici.

Intérêt individuel et intérêt général : la convergence vers la nécessité d'un statut particulier pour l'environnement. L'ampleur des dommages environnementaux, et l'urgence de la situation environnementale, appellent la consécration d'un statut particulier pour l'environnement, *i.e.* d'un statut traduisant la valeur qui doit lui être conférée, de manière à faciliter aussi bien l'anticipation¹⁴⁶⁴ du dommage – par la prévention et la précaution –, que la réparation de celui-ci, lorsqu'il n'aura pu être évité. En effet, des auteurs

¹⁴⁶⁴ Aussi bien celle du dommage que du risque de dommage.

affirment que l'intérêt général et l'intérêt individuel procèdent du « même combat »¹⁴⁶⁵. D'une part, ceci, conforte l'argumentation présentée *supra* consistant à analyser la responsabilité environnementale (notamment civile) comme étant à la fois individuelle et collective, avec le retentissement logique de cette analyse sur l'intérêt à agir pour la protection de l'environnement. Mais d'autre part, ceci incite à la reconnaissance préconisée ici, pour l'environnement, d'un statut « particulier » tel qu'il sera exposé ci-après.

L'appel de la doctrine d'une « valeur collective fondamentale ». Ce « courant » doctrinal précédemment évoqué semble partagé, dans le fond – même si les terminologies ou les approches peuvent varier d'un auteur à un autre –, par d'autres auteurs écrivant que « le progrès principal du droit de l'environnement est son enracinement constitutionnel grâce à la charte constitutionnelle approuvée en 2005. C'est un gage pour un renforcement futur en tant que valeur collective fondamentale »¹⁴⁶⁶. L'enracinement par la constitutionnalisation, tel que mentionné dans la citation, permet à l'objet sur lequel il porte d'accéder à une valeur symbolique, et au-delà du symbolique, de prétendre à des applications concrètes, comme l'accession au statut de valeur fondamentale que l'auteur appelle de ses vœux, ainsi que celles qui sont susceptibles d'en découler.

La consécration d'un ordre public environnemental. On se joint, par cette argumentation, aux arguments exposés, et il convient de proposer que l'une des manières de reconnaître cette valeur collective fondamentale pourrait être la consécration de l'environnement comme étant d'ordre public. La dimension à la fois individuelle et collective paraît particulièrement indiquée pour ce qui est de l'environnement, car lorsqu'un individu défend son intérêt, il défend en même temps celui de la collectivité, toutes les fois où son intérêt rejoint celui de ladite collectivité. Et précisément, ce cas se vérifie lorsqu'il s'agit de protection de l'environnement. Cette quête pour la consécration de l'ordre public environnemental est justifiée par le fait que cette notion n'existe pas encore, comme le confirme par exemple des auteurs¹⁴⁶⁷.

Rappel : qu'est-ce que l'ordre public ? Codifié à l'art. 6 du C. civ., l'ordre public correspond classiquement à un « ordre social contraignant d'une force particulière, et s'imposant à tous »¹⁴⁶⁸. L'intérêt principal de cette notion, en dehors de son aspect symbolique, est le fait de conférer à l'environnement une valeur notamment *supra* législative,

¹⁴⁶⁵ A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, préc. p. 27.

¹⁴⁶⁶ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1391.

¹⁴⁶⁷ N. BELAÏDI « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures*, préc. ; N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique?*, Dijon, 2008, Bruylant, 498 pp ; M.-C. VINCENT-LEGOUX, « L'ordre public écologique en droit interne », in M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order* », préc., p. 81, précise que cette notion « n'apparaît en tant que telle ni dans les textes ni dans la jurisprudence ». C'est la doctrine [v. notamment R. ROMI, *Droit et administration de l'environnement*, Montchrestien, coll. Domat droit public, 2001, p. 6 ; quelques mois plus tard un colloque a été consacré à une réflexion sur cette notion, Dijon, les 6 et 7 févr. 2003, ayant donné lieu à la publication des ses actes, M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order* », préc.] qui y fait référence pour s'interroger sur son existence, et ainsi œuvrer pour sa reconnaissance [M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 74 ; M.-C. VINCENT-LEGOUX, *L'ordre public. Étude de droit comparé interne*. », préc.] ».

¹⁴⁶⁸ Définition élaborée à l'aide de celles proposées par le *Vocabulaire juridique*, G. CORNU préc.

et devant (donc) être respectée par toutes les conventions, privées comme publiques. Plus précisément, par sa vocation à protéger les intérêts généraux de la collectivité, l'ordre public dont il est question ici serait un ordre public de direction (et non de protection), c'est-à-dire un ordre public à indérogeabilité absolue. Le préambule de la Charte de l'environnement, en son avant-dernier aliéna¹⁴⁶⁹, va lui aussi dans ce sens.

A. Kiss propose une définition dont la méthodologie observée se veut claire et logique. En effet, l'auteur procède en tenant soigneusement compte de chaque composante de la notion, puis il les combine pour reformer l'expression tout entière, en voyant d'abord les notions d'organisation et de structure qui ont progressivement formé un ordre juridique mondial, et qui se distingue des ordres juridiques nationaux. Selon lui, à l'intérieur de chacun de ces ordres, se retrouve un ordre public, qui n'est pas sans rappeler le triptyque interne à notre système juridique de « sécurité, tranquillité et salubrité », pour permettre une vie sociale harmonieuse à tous les échelons auxquels on pourrait la considérer, partant du plus petit échelon pour parvenir à l'échelon mondial. Ainsi, à travers sa démonstration, l'ordre public écologique s'inscrirait au sein de l'ordre public « général ». L'internationaliste y voit donc « un ensemble de principes élaborés dans l'intérêt général de l'humanité fondés sur la justice environnementale [permettant un développement durable] comme un accès équitable [aux] ressources à toute personne et à toute autre espèce vivante »¹⁴⁷⁰.

Un ordre public environnemental. En l'espèce, il s'agirait plus spécifiquement de consacrer un ordre public environnemental.

Kiss fait référence à l'ordre public écologique ; précisément, la préconisation formulée ici porte spécifiquement sur cet ordre public, pour lequel la terminologie d'ordre public environnemental est proposée, c'est-à-dire, comme l'explique l'auteur précité, un ordre public particulier compris au sein de l'ordre public général. La distinction faite entre l'ordre public écologique et l'ordre public environnemental est relativement ténue, eu égard à la finalité de cette reconnaissance : de façon constante par rapport à la logique observée ici, la même nuance se retrouve ici, entre les termes « écologique » et « environnemental », que celle faite par exemple à propos du dommage et du préjudice assortis des mêmes qualificatifs. La « nuance » apportée par le terme « environnemental » qui invite à le préférer à celui d'« écologique », dans le contexte particulier de l'ordre public, est observée de façon constante, dans le fait d'inclure l'homme dans la démarche de protection de l'environnement, mais également d'inclure les conséquences pour lui – par exemple pour sa santé ou pour sa « qualité de vie » – dans toute décision qui découlerait de l'ordre public ainsi retenu, ou qui voudrait (devrait) se conformer à celui-ci. Pour autant, il convient bien entendu de reconnaître que pour ce qui est de l'ordre public, « même » écologique, sa consécration constituerait une avancée telle, qu'il serait quasi possible de s'en « contenter », au moins dans un premier temps, tant elle permettrait de réalisations concrètes à l'endroit de l'environnement. Par ailleurs, une place – suffisante – doit être reconnue à l'ordre public environnemental dans les sociétés présentes et futures, car il participe à leur équilibre, de la même façon que les ordres

¹⁴⁶⁹ « Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

¹⁴⁷⁰ A. KISS, in M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, préc. pp. 154-167.

publics traditionnellement reconnus en droit public comme privé, ou plus récemment, comme d'autres ordres publics « particuliers » ont été reconnus, tel que l'ordre public économique. En ce sens, des auteurs reconnus¹⁴⁷¹ ont eu l'occasion de défendre l'ordre public écologique.

Un ordre public environnemental, ou une « gouvernance mondiale du développement durable » ? Il semble que là où les auteurs susmentionnés défendent la consécration d'un ordre public (en le qualifiant variablement, v. *infra*), d'autres, publicistes et internationalistes du droit de l'environnement, proposent celle d'une « gouvernance mondiale du développement durable »¹⁴⁷², avec pour « ambition d'assurer un développement économique respectueux de l'Homme et de l'environnement [qui] pourrait ainsi prendre la forme d'une organisation mondiale du développement durable, [...] façonnée notamment sur le modèle de l'Organisation mondiale du commerce ». Cependant, pour intéressante que paraisse cette perspective, elle ne correspond pas aux attentes voire aux exigences auxquelles répond l'ordre public environnemental. En effet, la gouvernance envisagée s'inscrit dans un cadre international, séduisant en théorie, mais pas nécessairement rassurant en pratique, si l'on en juge par le fonctionnement d'autres organisations à la même échelle, dont l'OMC, visée par l'auteur, à l'inverse du cadre national proposé ici, ne serait-ce que dans un premier temps, en sachant que le modèle pourra bien entendu être dupliqué *mutatis mutandis* à l'envi dans d'autres pays. Outre cette différence, non seulement il s'agit d'une approche politique ou géopolitique (« gouvernance »), mais elle porte sur le domaine plus spécifique de l'économie, là où l'ordre public environnemental tel qu'il est décrit ici ne distingue pas selon les domaines, car il les inclut tous dans son champ d'application. De ce fait, ladite organisation trouverait à s'inscrire dans l'une des matérialisations internationales de l'ordre public souhaité.

Une qualification d'ordre public environnemental également justifiée par l'aspect universel de son objet : l'environnement. Le caractère commun et planétaire ou universel, du problème et de ses enjeux, s'ajoute aux éléments soulignant l'intérêt de cette qualification et de la reconnaissance d'un ordre public environnemental. Il est en effet important de souligner le lien qui existe entre les différents biens-environnement, et entre ces biens et l'homme, de même que le fait que ce lien vaut pour tous les pays sans exception, car trop de comportements portent à croire qu'ils sont encore ignorés. La planète étant un bien commun, lorsqu'un dommage est causé à l'environnement, il est causé à la communauté humaine tout entière, ainsi qu'à celle du vivant, comme à celle du non vivant. Des scientifiques¹⁴⁷³ qui étudient les différentes étapes de la revégétalisation et de la recolonisation des milieux par la faune, en milieux terrestres et marins, après la destruction de ces milieux par des coulées de lave, dans le but notamment de mieux comprendre le processus de création d'une île, ont ce faisant, établi le lien entre d'un côté, le minéral, et d'un autre côté, la flore et la faune, c'est-à-

¹⁴⁷¹ M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order* », préc. ; N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* préc.

¹⁴⁷² L. VATNA, « Regard prospectif sur la gouvernance internationale du développement durable », *RQDI*, 2012, n° 24.2 – 2011, <https://www.sqdi.org/fr/regard-prospectif-sur-la-gouvernance-internationale-du-developpement-durable/>.

¹⁴⁷³ V. notamm. des travaux de G. BŒUF, professeur en biologie et océanographe, notamm., G. BŒUF, « La mer et les océans porteurs d'éthique », archimer.ifremer.fr/doc/00203/31393/.

dire entre le vivant et le non vivant. Ils confortent le constat de l'interdépendance de tous les éléments, biotiques et abiotiques de la planète.

Une qualification permettant de dépasser les conflits d'intérêts. Cette consécration présenterait également, le cas échéant, l'avantage de permettre de placer l'environnement au-dessus de bien des conflits d'intérêts, puisque cet ordre public serait de l'intérêt de tous, et serait considéré comme un intérêt « supérieur ». En ce sens, lorsque l'on interroge sur les (« nos ») choix sociaux¹⁴⁷⁴, l'ordre public écologique pourrait être une solution en présence d'intérêts contradictoires, donc conflictuels. D'autres terminologies pour désigner ces conflits sont retrouvées dans la doctrine, telles que « conflits de valeurs »¹⁴⁷⁵.

Face à des conflits d'intérêts ayant cours dans le secteur agroalimentaire, et plus largement, à des difficultés rencontrées dans ce secteur, la consécration de l'ordre public environnemental se présente comme un intéressant pourvoyeur de solutions. Il suppose toutefois la condition que ladite consécration soit suivie par un contrôle de l'effectivité des mesures qu'il aura rendues obligatoires. Par ailleurs, comparé à d'autres propositions doctrinales motivées par le même dessein d'amélioration de la situation environnementale, l'ordre public proposé paraît plus adéquat aux attentes recensées, et semble même pouvoir accueillir ces autres propositions en son sein, car son spectre se veut suffisamment large pour l'instauration d'un modèle vertueux. Par exemple, l'ordre public environnemental aide à questionner sur des choix de consommation, comme à y apporter des solutions ou des pistes de solutions.

2. La remise en cause de choix de consommation

L'ordre public environnemental et les préoccupations étendues aux choix de consommation. Notre¹⁴⁷⁶ société contemporaine est dite de consommation, et cela ne se vérifie que trop du point de vue de l'épuisement des ressources naturelles ; des désastres largement surdimensionnés par rapport à l'échelle humaine se produisent depuis des décennies, et persistent faute de prise de conscience suffisante à ce jour.

L'ordre public environnemental et les désastres inhérents à la « gestion » des forêts : l'exemple de « l'erreur boréale »¹⁴⁷⁷. Au titre des désastres pouvant être évoqués, pour avoir des incidences sur la diversité biologique et directement ou indirectement sur le secteur agroalimentaire¹⁴⁷⁸, peuvent l'être les éléments publiés notamment par R. Desjardins et R. Monderie au sujet de la forêt boréale (au Canada). Ces-derniers qualifient « d'erreur » la

¹⁴⁷⁴ M. MEKKI, « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », préc.

¹⁴⁷⁵ N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », préc. spéc. n° 6 ; M.-C. VINCENT-LEGOUX, *L'ordre public. Étude de droit comparé interne*, préc.

¹⁴⁷⁶ Et non « la » société, car il s'agit de celle de la France et des pays qui partagent la sienne, à l'exception donc des autres cultures qui existent.

¹⁴⁷⁷ R. DESJARDINS et R. MONDERIE, *L'erreur boréale*, ACPAV et Office National du Film du Canada, 1999.

¹⁴⁷⁸ En raison des conséquences sur les dérèglements du climat.

gestion et l'exploitation outrageuses qui en ont été faites, et qui pourraient pourtant suffire, à elles seules, à convaincre un individu moyennement raisonnable du bien-fondé de leur position. En effet, des désastres de cette ampleur sont qualifiables de crimes contre l'humanité, de crimes contre le vivant. Mais pour autant, le grand public et les experts s'accordent, à quelques exceptions près¹⁴⁷⁹ à reconnaître que cet état de fait est directement lié au comportement humain, et que les dégâts causés ne sont pas encore tous forcément une fatalité. Le cas de *l'erreur boréale* ne se limite pas aux frontières canadiennes, mais se retrouve aussi notamment en France, y compris concernant d'autres forêts, comme la forêt guyanaise, ou encore des parcs naturels tels que celui du Luberon¹⁴⁸⁰. À cet égard, et pour les besoins de la démonstration on peut prendre les exemples de villes ou territoires tant en France qu'à l'étranger.

Le manque d'eau dans des villes ou dans des régions entières : la démonstration d'une mauvaise gestion de la ressource, encore rectifiable à ce jour. Concernant le manque d'eau, il est surprenant qu'une ville comme Londres, réputée pour être pluvieuse, en manque régulièrement, au point de devoir fréquemment pratiquer des restrictions dans la distribution depuis 2012, en plus de se voir reprocher sa gestion des eaux pluviales et usées, pour laquelle la ville a été condamnée par la CJCE¹⁴⁸¹. Ces restrictions ont été rendues obligatoires par les sécheresses de plus en plus fréquentes et de plus en plus importantes, mais aussi et surtout, par la vétusté du réseau de canalisations qui induit d'importantes déperditions d'eau évaluées à environ 500 millions de litres par jour. Ainsi, les difficultés proviennent du dérèglement climatique, et de choix d'urbanisme comme d'entretien des infrastructures.

Des problèmes de pénurie surviennent également en Guadeloupe, tant concernant l'eau à usage domestique que celle à usage agricole. On constate, pareillement, d'importantes déperditions d'eau, en raison principalement de la vétusté du réseau d'acheminement souterrain d'eau potable, qui sont à l'origine de problèmes significatifs, et qui nuisent à la paix sociale. Cependant, les entités en charge de ceux-ci – entre autres, des syndicats mixtes et des communautés d'agglomération – semblent depuis des années dans une impasse¹⁴⁸², que la progression du dérèglement climatique accentue.

Des applications à ce domaine, de principes du droit de l'environnement. Les principes de précaution et de prévention sont principalement, avec celui de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu¹⁴⁸³, ceux des principes du droit de l'environnement auxquels se rapporte cette réflexion. Cependant, les procédés à mettre en œuvre pour une meilleure gestion de la ressource notamment en eau à cet endroit, relèvent

¹⁴⁷⁹ C'est-à-dire en dehors des minorités qui tentent de nier cet épuisement, ou qui le pensent absolument irréversible.

¹⁴⁸⁰ B. GRIMONT, *Menaces sur la forêt française*, préc.

¹⁴⁸¹ Sources : *Xénius*, Arte, 29 août 2016 et *Journal de l'environnement* (www.journaldel'environnement.net), v. L. DE TANNENBERG, « Luxembourg condamne Londres pour sa gestion des eaux pluviales », *Journal de l'environnement*, 19 oct. 2012.

¹⁴⁸² A. BAGUET, A. SCHMITT, M.-R. BAYLE, F. WERNER, Rapp., *Audit sur l'eau potable en Guadeloupe*, Rapport CGEDD n° 012150-01 - IGA n° 18017R - IGF n° 2018-M-012-02, mai 2018.

¹⁴⁸³ Présenté ici, mais qui n'existe pas en tant que tel.

certes de l'anticipation du dommage si l'on se fonde sur les distinctions retenues plus tôt ici¹⁴⁸⁴, mais davantage de la prévention – et du principe de prévention – que de la précaution.

Plus que l'inconfort et les complications qu'elle entraîne pour le quotidien, la pénurie d'eau constitue un véritable dommage environnemental, qui exige une prise de conscience et une responsabilisation de chacun – on retrouve alors des règles et applications relevant du principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu.

Des solutions intéressantes pouvant être une source d'inspiration. Certains pays européens comme les Pays-Bas tentent de remédier aux problèmes d'eau par la formation, la recherche et l'éducation, par le biais de programmes mondiaux¹⁴⁸⁵.

En dehors de l'Europe, des exemples ingénieux pour remédier à ce même problème méritent une attention, notamment en Inde et en Afrique du Sud. Dans le premier cas, il s'agit d'actions menées dans le cadre de projets WOTR¹⁴⁸⁶, qui se veulent durables et consistent à collecter l'eau de pluie disponible épisodiquement, mais dont le manque se fait cruellement sentir le reste du temps, malgré son caractère indispensable pour l'agriculture – donc pour l'alimentation ne serait-ce que des locaux. Dans le second cas, des procédés non encore définitifs sont testés pour le traitement des eaux usées dans le but d'améliorer la qualité générale des eaux¹⁴⁸⁷, en même temps que la salubrité et la santé publique. Plus concrètement, dans des quartiers très défavorisés, des circuits sont aménagés, dans lesquels les eaux usées passent par plusieurs filtres composés de plantes dépolluantes et de racines d'arbres, ayant pour but que l'eau en ressorte la plus propre possible.

Objectivement, peu importe le lieu où des solutions sont recherchées pour ce type de problèmes, il est naturellement important de s'enrichir d'expériences de ce type, y compris donc en dehors de nos frontières, car pareillement en Guadeloupe et plus largement en France, trop de canalisations « sauvages » rejettent des eaux usées non traitées dans la nature.

Un cercle vertueux à initier. Où conduisent nos choix sociaux ? Que voulons-nous ?¹⁴⁸⁸ Cette dernière interrogation, suscitée par les quelques exemples présentement fournis, a également inspiré des auteurs¹⁴⁸⁹ relativement au DDT¹⁴⁹⁰ (un pesticide). Des arguments exposés jusqu'ici, ont démontré que la préservation de l'environnement induirait directement des effets bénéfiques sur la santé du vivant, mais que cette préservation pourrait également être à l'origine d'un cercle vertueux, se traduisant par des effets bénéfiques dans

¹⁴⁸⁴ À propos des principes du droit de l'environnement, v. spéc. pp. 117 et s.

¹⁴⁸⁵ Aux Pays-Bas a été créé, en 1957, une institution, *Institute For Water Education* (Institut pour l'éducation relative à l'eau), le plus grand institut d'éducation scientifique portant sur l'eau. Il fait partie de l'UNESCO (UNESCO-IHE). Source : UNESCO (www.unesco.org et www.menanwc.org)

¹⁴⁸⁶ S. n., « Effet de la restauration des sols asséchés sur le cycle de l'eau et le climat : exemples positifs », 20 déc. 2015, Forum alternatif mondial de l'eau (FAME), www.fame2012.org/2015/12/20/effet-de-la-restauration-des-sols-asseches-sur-le-cyle-de-leau-et-le-climat-exemples-positifs, consulté le 3 nov. 2016.

¹⁴⁸⁷ Puisque des eaux usées non filtrées sont encore très majoritairement déversées de façon « artisanale et officieuse » vers des cours d'eau dont il résulte une pollution.

¹⁴⁸⁸ V. pp. 426 et s.

¹⁴⁸⁹ R. CARSON, « Printemps silencieux », *Le Monde*, 16 juin 2015 ; N. BELAIDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* préc. spéc. n° 36.

¹⁴⁹⁰ V. *supra*.

des secteurs tels que l'économie¹⁴⁹¹. Il « nous » appartient – à notre société au sens le plus large possible – de faire en sorte que le cercle vicieux soit rompu, et d'initier résolument un autre cercle, qui soit vertueux.

Nos choix de consommation entraînent des catastrophes dont il faut espérer que l'être humain n'a à aucun moment envisagé les conséquences, faute de quoi lesdits choix qui en sont à l'origine, en plus d'être inacceptables, seraient inexcusables. En effet, au regard de la gestion des forêts, et plus largement, des ressources naturelles, telles que l'eau – de la manière dont elle a encore cours –, nos choix sociétaux conduiront assurément le vivant à sa perte.

En cas de consécration de l'ordre public environnemental, il paraît en effet plausible d'attendre des impacts très positifs dans le secteur agroalimentaire, qui génère à lui seul tant de pollutions.

B_ Les effets positifs sur le secteur agroalimentaire

On soulignait que les rapports d'une société à la nature révélaient des éléments déterminants à son endroit. Précisément, si l'on en juge par le droit positif, qui compte parmi nos choix de société, le constat est en passe de devenir accablant. Il n'est plus possible de maintenir ses dispositions en l'état, et d'après la méthode afférente au raisonnement suivi ici, le modèle du secteur agroalimentaire doit être rapidement réformé, car il est à l'origine d'atteintes aussi importantes que diffuses. En parallèle, on relève la vraisemblance corrélative d'effets positifs de ces choix sur le secteur agroalimentaire, s'ils sont suffisamment éclairés.

Entendu au sens des dispositifs et des dispositions qui le composent, le droit positif accuse des carences, qui pourraient, pour certaines, être atténuées par la consécration de certains changements¹⁴⁹² à l'aune de la réflexion en cours **(1)**, mais la responsabilité individuelle, et, avec ou à travers elle, la responsabilité civile environnementale, connaissent des limites **(2)**.

1. Un besoin d'évolution induit par les carences du droit positif

Un droit « moderne » ? Il devient urgent de s'interpeler sur le fait que les droits ou législations qualifiés de « modernes »¹⁴⁹³, et directement associés au capitalisme (voire à « l'économicisme »¹⁴⁹⁴), semblent incapables de s'approprier des concepts, ou d'en former, pas davantage que des principes, et valeurs déjà observés et mis en œuvre par des cultures et systèmes pluriséculaires ou multimillénaires, vis-à-vis desquels ils se croyaient – et se croient

¹⁴⁹¹ R. BARROUX, « Associations et syndicats défendent la création d' " un million d'emplois pour le climat " », *Le Monde*, 12 janv. 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/01/12/associations-et-syndicats-defendent-la-creation-d-un-million-d-emplois-pour-le-climat_5061596_3244.html, consulté le 14 janv. 2017.

¹⁴⁹² Comme évoqué par des participants à la COP 22 (2016, Marrakech, v. aussi par exemple par exemple par des acteurs de la COP 22 (2016) qui s'est tenue à Marrakech, v. notamm. s. n., « Climat : l'agriculture fait partie de la solution », *Le Monde*, 18 nov. 2016, préc.

¹⁴⁹³ Mais par leurs propres acteurs ou créateurs, ce qui relativise l'appréciation qui leur est associée.

¹⁴⁹⁴ N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », préc. spéc. n° 38.

encore – tellement modernes et avancés. Ce n'est que moyennant une circonspection suffisante, et justifiée par un souci de rigueur, que ces constats peuvent émerger.

De plus, il convient de rappeler que les indications « positif » (dans la notion de droit positif), ou de « en vigueur » (pour une règle de droit), c'est-à-dire les critères de contemporanéité ou d'actualité d'un dispositif juridique ne signifient ni la modernité ni la pertinence ou le bien-fondé de celui ainsi qualifié.

Un droit en réalité « dépassé » ? Force est de se demander si en dépit de son qualificatif de « moderne », notre droit ne serait pas en réalité « dépassé », dans un premier temps, par la situation de l'environnement. En effet, accuse d'importantes faiblesses à cet endroit. Dans un second temps, on peut se demander si à force de se satisfaire de lui-même, sans se remettre en question malgré l'écoulement du temps, il n'a pas été dépassé par d'autres cultures qu'il dédaigne. Or précisément, nos dispositifs normatifs en vigueur, voire également à certains égards, la société qui les sous-tend, semblent en passe de devenir eux-mêmes « rétrogrades, dépassés ». Il paraît raisonnable d'affirmer qu'est venue l'heure de l'autocritique et de « progresser » dans le sens qui a été exposé, concernant le principe de précaution¹⁴⁹⁵. Selon cette logique et d'après ces constats, il est temps, avec efficacité méthode, d'admettre d'une part, l'absence d'efficacité et de durabilité des dispositifs en vigueur et de ceux de parenté trop proche de celui-ci ; et d'autre part, mais corrélativement, les avantages de valeurs de systèmes différents, de manière à s'en inspirer et à s'en enrichir pour l'améliorer, et ainsi, à sauvegarder les intérêts et biens communs à l'ensemble de l'humanité, de sorte que nous puissions continuer à en profiter pour une durée non limitée.

Des rapports de force risquant de desservir l'évolution nécessaire. L'une des difficultés de cette démarche tient au fait que société est encore dotée d'une puissance économique, financière, et armée, telle qu'elle ne réalise pas ses faiblesses, même s'il est préférable de ne pas attendre qu'elle s'écroule complètement pour rebondir. En effet, son absence de viabilité, et une certaine puissance qui peut encore lui être conférée, justifient que s'il venait à trop périlcliter avant de se résoudre à reconsidérer ses valeurs et ses impacts sur l'environnement de tous et les conditions indispensables à survie de tous, il entraînerait dans sa chute les autres systèmes et cultures qui n'ont pas contribué – ou nettement moins – à la destruction des conditions d'un environnement commun propice à la vie.

L'intérêt de s'interroger sur les effets positifs prévisibles issus de la réflexion. Dans le secteur agroalimentaire, la reconnaissance d'un ordre public environnemental peut s'avérer utile face aux organismes génétiquement modifiés, mais il peut aussi se révéler comme un instrument très utile pour limiter le gaspillage alimentaire¹⁴⁹⁶, ces deux premiers problèmes étant eux-mêmes liés aux différents types ou choix d'agricultures, de la culture

¹⁴⁹⁵ V. *supra*, pp. 67 et s.

¹⁴⁹⁶ V. par exemple, C. HECKETSWEILER, « En Afrique subsaharienne, 40 % du maïs, du manioc, des fruits et des légumes sont " gaspillés " », *Le Monde*, 12 juill. 2016, https://www.lemonde.fr/economie/article/2016/07/12/en-afrique-subsaharienne-40-du-mais-du-manioc-des-fruits-et-des-legumes-sont-gaspilles_4968217_3234.html?xtmc=insectes&xtcr=306, consulté le 14 déc. 2017.

produite par l'apport de produits toxiques, à celle produite dans le respect de procédés biologiques.

En effet, ces questions, récurrentes, sont aussi parfois perçues comme révélatrices de «maux» de notre civilisation, en raison de choix de société – choix de production et de consommation, notamment –, et en raison de la croissance de la population mondiale.

L'ordre public environnemental pouvant constituer une aide face aux OGM. Il est notoire que les semences, plants, ou encore organismes génétiquement modifiés posent d'importants problèmes, relevant de plusieurs ordres.

Outre les incidences de la reconnaissance de l'ordre public environnemental sur l'utilisation des produits toxiques¹⁴⁹⁷ dans le secteur agroalimentaire, le quasi vide juridique laissé pour l'heure par l'absence de reconnaissance de cet ordre public, qui accroît quotidiennement les dommages environnementaux, pourrait être comblé. Les choix en faveur des semences, plants, ou encore organismes génétiquement modifiés en témoignent.

Parmi les problèmes posés par les OGM, se retrouve le fait que tels qu'ils ont été imposés par de grands groupes qui fabriquent des produits biocides chimiques et toxiques – d'abord par des incitations fondées sur des allégations mensongères portant sur une estimation de la productivité – puis par des contraintes institutionnalisées, au nombre desquelles des interdictions d'utiliser des biocides autres que les leurs, des menaces de sanctions, y compris de ruine ou d'expropriation en cas de non respect des protocoles s'ils venaient à réduire les traitements, voire à ne plus acheter leurs semences (brevetées), mais voulaient au contraire à nouveau planter leurs propres semences.

Les OGM posent des difficultés éthiques et juridiques de brevets sur le vivant¹⁴⁹⁸, ce vivant fut-il une semence ou une plante génétiquement modifiée : ceux-ci sont aussi surprenants, qu'incompréhensibles, et injustifiables dans leur principe même, indistinctement pour un juriste, pour un agriculteur, ou tout autre individu, en dehors de leurs propres bénéficiaires.

Comme déjà exposé, l'appauvrissement significatif de la diversité biologique¹⁴⁹⁹ est imputable tant aux produits biocides, qu'aux OGM. En outre, les défenseurs desdits organismes arguent fréquemment qu'ils pourraient constituer un moyen de lutter contre le manque de nourriture eu égard au nombre d'habitants de la planète, qui ira croissant ; mais cet argument n'est pas partagé ici, car la démonstration exposée par lutte contre le gaspillage¹⁵⁰⁰ alimentaire semble autrement plus efficace et plus sûre que celle de fabricants d'OGM – à l'endroit desquels il faut rappeler que ces produits sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs fabricants sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁵⁰¹.

¹⁴⁹⁷ V. notamm. F. NICOLINO et F. VEILLERETTE, *Pesticides Révélation sur un scandale français*, préc.

¹⁴⁹⁸ P. OBERTAN, *Les stratégies de contestation des pays en voie de développement face à l'universalisation du brevet sur le vivant*, préc., *La force des faibles ou comment se faire entendre à l'OMC*, préc.

¹⁴⁹⁹ Comme démontré *supra*, notamm. pp. 190-223, 314-322, et 344 et s.

¹⁵⁰⁰ C. HECKETSWEILER, « En Afrique subsaharienne, 40 % du maïs, du manioc, des fruits et des légumes sont " gaspillés " », *Le Monde*, préc.

¹⁵⁰¹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 1286 ; v. pp. 403 et s.

L'incidence indirecte de l'ordre public environnemental sur le problème du gaspillage alimentaire. Précisément, si l'on réduit significativement le gaspillage dans nos sociétés, en adoptant des comportements censés et raisonnables aux différentes étapes de la vie des aliments, à savoir de leur culture à leur consommation ou utilisation finale –, la pénurie alimentaire diminuera mécaniquement, elle aussi sensiblement, car les productions ne seront plus « jetées », mais utilisées de manière optimale. Cet enchaînement de cause à effet, s'il parvenait à être mis en place, viderait du même coup l'argumentation des partisans des OGM.

Des associations font publiquement et régulièrement part de leur indignation au regard des paradoxes des dispositions relatives à la péremption des denrées alimentaires, et inclusivement les récentes modifications qui y ont été apportées, empêchant de consommer ou de faire don de certains produits à date de péremption proche, voire théoriquement non consommables si l'on se réfère aux textes, alors même que dans les faits, ils sont largement consommables sans le moindre risque pour la santé. Au lieu de cela, pour éviter des sanctions, ils sont dans le « meilleur » des cas purement et simplement jetés, sinon détruits ou volontairement empoisonnés par des produits toxiques tels que l'eau de Javel. Ces procédés sont de nature à dépasser l'entendement de tout individu averti, et *a fortiori*, non averti, car les subtilités entre les différentes catégories de dates pourraient échapper à ce-dernier, or dans les faits, les aliments sont sains et parfaitement propres à la consommation, et une personne qui les ignore verrait uniquement que la législation oblige à jeter de la nourriture, alors que le bon sens dicte le contraire¹⁵⁰². Des auteurs tels que F. Collart Dutilleul¹⁵⁰³ fournissent un travail remarquable sur ces questions.

L'ordre public environnemental et l'agroécologie : indispensables à la pérennité de l'espèce humaine. La production agricole, dans sa qualité et dans sa quantité, compte parmi les éléments indispensables à l'existence de l'espèce humaine, voire du vivant, peu importe l'époque considérée. L'existence même de l'agriculture biologique est évoquée ici – et plus largement, des procédés¹⁵⁰⁴ de culture de la terre qui en sont respectueux –, car elle est menacée par l'agriculture chimique, par la culture des OGM, les monocultures « industrielles », et par la mixité des cultures¹⁵⁰⁵. La menace évoquée ici est également une conséquence des démonstrations exposées plus tôt, portant sur les risques qu'il y a à trop restreindre les surfaces consacrées à l'agriculture biologique – comme d'ailleurs à des modes de culture qui appartiennent à la même famille des cultures responsables, à savoir l'agroécologie et à l'agriculture biodynamique. À cet endroit, des difficultés résultant du controversé « vrai-faux bio » seront exposées¹⁵⁰⁶, dans ce contexte.

¹⁵⁰² Dans l'indifférence générale quasi totale.

¹⁵⁰³ F. COLLART DUTILLEUL et F. RIEM, *Heurts et malheurs du droit fondamental à l'alimentation*, in *Droit fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, préc. ; F. COLLART DUTILLEUL, *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, préc. ; F. COLLART DUTILLEUL, « La première étape d'une longue marche vers un droit spécial de la sécurité alimentaire, préc. ; A. MASSART (dir.), *Prodotti agricoli e sicurezza alimentare*, préc.

¹⁵⁰⁴ Tels que l'agroécologie, l'agroforesterie, ou le biodynamisme, pour ne citer que ceux-ci.

¹⁵⁰⁵ Consistant pour rappel à faire cohabiter des cultures produites avec des produits nocifs, et celles produites sainement.

¹⁵⁰⁶ V. p. 497-498.

Les carences du droit positif, qui se dit « moderne » même quand des éléments objectifs démontrent qu'il est dépassé par les enjeux qui lui sont devenus contemporains, et qu'à force de se convaincre de son autosuffisance comme de mépriser les autres systèmes qu'il n'a d'ailleurs pas cherché à connaître ou à comprendre – dans la mesure où il est « le meilleur de tous » –, il doit enfin s'adapter s'il ne veut pas complètement périliter. Entre autres dispositions qui suscitent autant d'indignation que d'incompréhension chez une part de la population comme de la doctrine, on relève le gaspillage institutionnalisé de produits alimentaires. En somme, il est indispensable de réformer auquel il faudrait remédier sans délai. La responsabilité individuelle, et la responsabilité civile environnementale dans laquelle elle s'inscrit, présentent des avantages à de nombreux égards, mais connaissent toutefois des limites.

2. Des limites à la responsabilité individuelle

Des limites « techniques » ou « matérielles » aux actions et implications des citoyens. Il arrive que les citoyens¹⁵⁰⁷, ou la population générale si l'on veut désigner ces mêmes personnes de manière plus neutre, soient prêts à agir et à s'impliquer en faveur de la protection de l'environnement, mais qu'ils se retrouvent limités dans leurs démarches pour des raisons « techniques » ou matérielles. Plusieurs exemples peuvent illustrer cet argument, en plus de celui exposé ci-après¹⁵⁰⁸.

L'exemple du début de la mise en place du tri des ordures ménagères en Guadeloupe. Pour ce tri, communément appelé « tri sélectif » – même si l'expression est redondante –, l'idée est venue, notamment, de citoyens¹⁵⁰⁹ osant interpellier des collectivités publiques sur la gestion des déchets et de la trop faible revalorisation de ceux-ci. On constate alors qu'individuellement, les « citoyens » sont une force de proposition, d'action, voire de décision. Et l'exemple du tri n'en est qu'un parmi d'autres.

Un constat connaissant des tempéraments. Ce constat est sensiblement atténué par des réalités, tantôt théoriques, tantôt pratiques. En effet, les procédures administratives, même pour des actions les plus évidentes ou les plus simples dans le domaine de l'environnement, peuvent être d'une lourdeur décourageante, si et quand le grand public parvient à se retrouver dans ce qu'il convient de qualifier de dédale¹⁵¹⁰ des interlocuteurs, ne serait-ce que publics. À ceci, s'ajoute les coûts et investissements souvent nécessaires à la mise en œuvre de leurs

¹⁵⁰⁷ Dans les différentes acceptions entendues et explicitées *supra* lors de la présentation du principe PRECI.

¹⁵⁰⁸ V. pp. 496-522.

¹⁵⁰⁹ Une jeune élève d'une dizaine d'années, entrant au collège, et ne disposant d'aucune formation à cet effet, par l'intermédiaire d'un concours épistolaire au thème libre – dont elle a été la lauréate –, comptait alors parmi les premiers citoyens à l'appeler de leurs vœux cette valorisation, sans concertation préalable avec ses référents scolaires.

¹⁵¹⁰ Souligné par exemple par des travaux de clarification des compétences environnementales dans les collectivités territoriales, v. BRETON J.-M., BLANCHET D., NAÏM-GESBERT É., et JEAN-FRANÇOIS F., « Territoires ultra marins et compétences environnementales : les DOM ROM », préc.

initiatives, mais dont ils peuvent ne pas disposer, outre l'attraction de la « facilité », incitant à attendre que les pouvoirs publics se saisissent des problèmes d'environnement, alors même que ceux-ci, parallèlement, attendent – ou arguent que tel est le cas – que le peuple manifeste des demandes ou orientations identifiées, pour agir¹⁵¹¹.

Des limites communes à la responsabilité civile environnementale. Les limites évoquées ici, sont communes à celles de la responsabilité civile environnementale, car la responsabilité individuelle n'en est qu'une des déclinaisons possibles – même si elle paraît, ici, la plus importante. Pour preuve, en cas d'action en justice d'un particulier (personne physique), ou plus largement, d'une personne privée¹⁵¹², le demandeur peut être confronté à des obstacles qui le dépassent ou le découragent, lorsqu'il fait valoir des atteintes à l'environnement, voire des atteintes « voisines », puisque (trop) peu de litiges sont intentés directement ou expressément sur le fondement d'une atteinte à l'environnement. Les cas de découragement sont fréquents à l'endroit des actions intentées pour l'heure sur le fondement du trouble anormal de voisinage, dont certaines ont déjà été exposées¹⁵¹³.

La passivité – ou l'impuissance ? – des acteurs publics, ajoutée à la lenteur judiciaire¹⁵¹⁴, peuvent s'analyser comme des effets subséquents d'un manque d'effectivité des textes existants, indépendamment de leur perfectibilité.

Il convient alors de conclure à la complémentarité des interventions des différents acteurs de la responsabilité civile environnementale, car c'est l'ensemble formé par celles-ci qui est le mieux à même de défendre les intérêts qui s'y retrouvent, leurs points forts et leurs défaillances pouvant alors parfois s'équilibrer, et ainsi permettre que la protection de l'environnement soit menée à bien.

Les chantiers en perspective sont colossaux ; néanmoins ils ne sont pas irréalisables, à la condition de réunir les prérequis nécessaires à leur mise en œuvre. Parmi ceux-ci, on retrouve la consécration d'un ordre public environnemental qui permettra, en conséquence, l'adoption des différentes mesures indispensables au changement escompté. Un de ses prolongements

¹⁵¹¹ V. par exemple le cas de N. Hulot. Mais ce cas est atypique, car bien qu'actuellement en charge du ministère de la transition énergétique, il est un militant réputé pour ses actions dans ce domaine, et œuvre avec les moyens qui sont les siens, et pourraient probablement être plus importants s'il était soutenu par la population ou par les représentants politiques – on constate que tel est fréquemment le cas, pour les personnes qui militent en faveur de la protection de l'environnement. Le cas de l'ancien président de la fondation *Nicolas Hulot* est atypique, car généralement, ceux qui sont « en responsabilité » d'après leur propres termes tiennent un discours « détaché » de leurs actes. À propos de la quête de soutien populaire de N. Hulot, v. par exemple P. LE HIR, « Nicolas Hulot " sonne le tocsin " de la biodiversité en danger », *Le Monde*, 18 mai 2018, https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2018/05/18/nicolas-hulot-sonne-le-tocsin-sur-la-biodiversite_5301252_1652692.html?xtmc=insectes&xtcr=25, consulté le 6 juill. 2018 ; s. n., « Biodiversité : " J'ai besoin de votre indignation ", lance Nicolas Hulot à l'Assemblée nationale », *Le Monde*, 21 mars 2018, https://www.lemonde.fr/climat/video/2018/03/21/biodiversite-j-ai-besoin-de-votre-indignation-lance-nicolas-hulot-a-l-assemblee-nationale_5274381_1652612.html?xtmc=hulot_indignation&xtcr=4, consulté le 23 mars 2018.

¹⁵¹² Incluant alors les sociétés, groupements, et assimilés, dès lors qu'ils sont de droit privé.

¹⁵¹³ V. par exemple, spéc. pp. 49 et 295-302.

¹⁵¹⁴ Même si celle-ci peut être considérée comme marginale ou hors du champ de la réflexion, son effet ne peut être ignoré.

consiste en une modification de notre droit positif qui devient aberrant à certains égards, et dont de nombreux paradoxes ont été relevés jusqu'ici.

Il est maintenant possible de poursuivre la démonstration en cours par des mesures et explicitations de propositions, dans le but, inchangé, de parvenir à une meilleure adéquation de la responsabilité civile environnementale au dommage qu'elle doit appréhender.

SECTION II _ L'urgence de procéder à des changements justifiés par les exigences environnementales

Les exigences environnementales – Les occurrences de dommages et de catastrophes climatiques préoccupent. De manière constante, c'est le qualificatif « climatiques »¹⁵¹⁵ qu'on emploie ici pour renseigner sur la catégorie de ces phénomènes, et non celui de « naturelles ». En effet, comme expliqué antérieurement, des doutes légitimes interrogent quant à l'origine de ces phénomènes, et en particulier relativement à la participation des activités humaines aux processus qui aboutissent à leur survenance. La fréquence et l'intensité desdites catastrophes, combinées au contexte environnemental des dernières années ou décennies ne permettent pas, même avec une certaine naïveté, de ne pas les lier au rôle de l'être humain. Le contexte environnemental n'enlève rien à cela, au contraire, malgré les dommages ne se « limitent » ni à des catastrophes ni à des atteintes dont l'homme pourrait pâtir à (très) court terme.

Problématique – Les atteintes qui se produisent, connues ou non de l'être humain, sont plus graves les unes que les autres, et affectent durablement la nature et l'espèce humaine. Elles obligent à placer l'intérêt environnemental au centre de la réflexion, et à tenter de comprendre comment amener leur principal acteur, qui les subit lui aussi, à adopter un paradigme nouveau et durable. Celui-ci, tel que la consécration d'un l'ordre public environnemental semble le permettre, laisse espérer des possibilités de préservation de la diversité biologique. Bien entendu, il importe de prévoir le temps nécessaire à sa mise en œuvre, auquel il faudra, le cas échéant, ajouter la durée, utile et variable, à la manifestation des effets bénéfiques escomptés.

Annonce – La finalité ou dimension particulière qui est reconnue ici au secteur agroalimentaire¹⁵¹⁶, en même temps que le rôle de celui-ci dans des atteintes à l'environnement n'est plus contestable. Les changements appelés ici font ressortir des situations paradoxales, contrastées. Ils obligent à faire des choix qui révèlent parfois des dilemmes, tant ils sont compliqués. Globalement, la difficulté réside essentiellement dans la présence des considérations « inférieures »¹⁵¹⁷ que l'être humain fait volontiers passer avant celui qui leur est supérieur », c'est-à-dire celui de l'environnement – ou « éventuellement » celui de l'homme, si toutefois l'individu considéré est un tant soi peu « raisonnable », à défaut de correspondre au standard de l'individu « moyen ». « Éventuellement n'est qu'une forme de prudence quasi excessive, étant entendu que nous avons démontré précédemment combien les intérêts de l'environnement et de l'homme se rejoignent ou se confondent¹⁵¹⁸ à cause de la dépendance de l'homme à son environnement, et dont les situations respectives ou communes attestent de changements appelés par des pratiques agricole destructrices (§1). D'autres changements, convergeant vers la même finalité, tiennent au caractère indispensable du maintien de la biodiversité (§2).

¹⁵¹⁵ Qui a pour équivalent « météorologique » ; v. l'art. L. 125-1 al. 3 C. assur. ; v. aussi la circ. du 18 juill. 2017, préc.

¹⁵¹⁶ Pour rappel, v. schéma A1, p. 573.

¹⁵¹⁷ Par exemple, des profits éphémères à très court terme.

¹⁵¹⁸ P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques*, préc.

Paragraphe 1 _ Des changements appelés par des pratiques agricoles destructrices

Les pratiques plus que majoritaires qui ont cours actuellement, dans les activités du secteur agricole, doivent être révisées au plus tôt. En effet, si l'on relève, de manière ponctuelle et éparse, des pratiques qualifiables de modèle, tant elles sont respectueuses des milieux et ressources naturels, donc y compris des personnes et de la flore, elles ne constituent qu'une quotité non significative d'un point de vue quantitatif, et en comparaison des pratiques destructrices. Celles de cette seconde catégorie ignorent toute durabilité des biens-environnement et des activités elles-mêmes : elles exposent la nature, comme les travailleurs du secteur, mais également les riverains et les personnes en général, à des risques non encore correctement connus, en même temps qu'à des dommages que l'on constate et connaît à ce jour.

Si une distinction au sein du secteur agroalimentaire peut être faite entre le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire, dans son ensemble, il doit être résolument plus respectueux de l'environnement et de la santé des consommateurs. Il convient de reconnaître les pratiques du domaine agricole mettent les exploitants face à un dilemme portant sur l'utilisation de produits biocides toxiques – génialement chimiques **(A)**, et qu'une évolution terminologique est souhaitable pour favoriser les changements proposés **(B)**.

A_ Le dilemme de l'utilisation de biocides toxiques

Dans le domaine agricole, on pourrait parler de « dilemme », tant les choix à faire pour les travailleurs¹⁵¹⁹ de la filière s'opposent, c'est-à-dire répondent à des intérêts divergents, entre lesquels il hésite à choisir. Ses hésitations, sont compréhensibles. Mais on déplore que régulièrement, il fasse le « mauvais » choix, à savoir celui qui va contre l'intérêt le plus durable : celui de l'intérêt environnemental.

L'agriculture doit être moins nocive, c'est-à-dire s'inspirer davantage de méthodes ou procédés qui respectent la nature, car elles causent des atteintes lourdes, complexes, et qui s'étalent parfois pendant des siècles entiers **(1)**. Pour ce faire, il faut accompagner ses principaux protagonistes **(2)**.

1. Les atteintes causées par les biocides toxiques

Les produits toxiques utilisés : à l'origine des principaux dommages environnementaux causés par l'agriculture. Le principal problème relevé ici, au sujet des cultures agricoles, concerne les produits nocifs utilisés, à quelque stade que ce soit des procédés, car ces produits sont encore trop souvent toxiques, tant pour les consommateurs, que pour les cultures, ou que pour les milieux naturels.

¹⁵¹⁹ Car même si les mêmes choix peuvent se présenter pour des non professionnels, dans le principe, ces choix sont plus compliqués pour les premiers que pour les seconds : les revenus comme la pérennité de leur activité sont en jeu, et les questions sont autrement plus fréquentes pour eux.

Il importe de souligner que « chimique », à propos de produits utilisés en agriculture, ne signifie pas invariablement toxique ; or les dommages environnementaux sont causés par leur toxicité, qui peut (donc) également se retrouver dans des produits naturels. Il existe pourtant en agriculture des procédés certes chimiques, mais naturels – plus précisément biochimiques –, qui favorisent la santé et la croissance des cultures pour lesquels ils sont utilisés (parfois également, non chimiques, mais biomécaniques).

Quand elles résultent des activités agricoles, les atteintes causées milieux naturels sont quotidiennes, en raison de l'utilisation des produits biocides chimiques, mais surtout, à la toxicité particulièrement élevée, et dont les travailleurs souffrent au péril de leur santé (maladies reconnues ou non comme professionnelles¹⁵²⁰) voire de leur vie¹⁵²¹. Même si initialement, les produits en cause se sont utilisés que sur l'un des milieux naturels, sa composition chimique (complexe) et sa toxicité sont telles, que les échanges entre biens-environnement, et entre milieux naturels ou encore entre ceux qui précèdent, à l'échelle (variable) de systèmes écologiques, les propagent à l'ensemble des milieux. L'exemples des algues, brunes ou vertes, peut être choisi à titre illustratif ici : il semble¹⁵²² que les facteurs en cause, aussi bien que les conséquences pour la nature et pour l'être humain¹⁵²³, partagent de nombreuses similarités. Leur prolifération, qui en font des espèces invasives et nuisibles, causent de très nombreux dommages à la nature, affectant la faune et la faune, marine bien entendu, mais aussi terrestre et aérienne.

La rémanence de ces produits dans les milieux naturels dépasse de loin l'échelle humaine, car les prévisions des experts les plus optimistes estiment la durée à plus de quatre siècles dans le cas du chlordécone. Leur persistance dans corps humain¹⁵²⁴ est à l'origine de dommages à la santé, et qui peuvent affecter plusieurs générations de la descendance des personnes qui y ont été exposées, ou pire, qui les ont consommés.

Les dommages causés sont analysés comme diffus dans l'espace et dans le temps, tant par des scientifiques du domaine des sciences exactes que par la doctrine juridique et les juridictions saisies de ces questions, à l'instar des constats faits lors de l'examen de l'établissement du lien de causalité. Ceci est pour le seul chlordécone, mais un nombre

¹⁵²⁰ V. le contentieux évoqué *supra*, sur ces questions ; v. aussi pp. 106 et s.

¹⁵²¹ Pour rappel, l'inhalation de vapeurs de ces produits, pendant une durée de quelques minutes, à entraîné un violent malaise chez un travailleur, puis son décès,

¹⁵²² Sous réserve de confirmation par des recherches en cours, Sources : IRD France et laboratoire COVACHIM (Univ. des Antilles), préc.

¹⁵²³ V. notamm. ANSES, (avis), Avis de l'Anses sur le caractère cancérigène pour l'homme du glyphosate, <https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l-anses-sur-le-caractere-cancerogene-pour-l-homme-du-glyphosate#.W1yDG3YZGgI.email>, préc. ; G.-É. SÉRALINI *et al.*, « Republished study: long-term toxicity of a Roundup herbicide and a Roundup-tolerant genetically modified maize », *Environmental Sciences Europe*, 2014, préc. ; C. ETCHEVERRY, « Exposition des femmes enceintes aux pesticides et croissance foetale, étude quantitative rétrospective ». Gynécologie et obstétrique, 2013, préc.

¹⁵²⁴ V. les études menées en Guadeloupe sur des produits dits à usages phytosanitaires, qu'on désigne généralement plus volontiers par « biocides chimiques toxiques », notamm. sur le chlordécone, dont L. GULDNER, L. MULTIGNER, F. HÉRAUD, C. MONFORT, J.-P. THOME, A. GIUSTI, *et al.*, « Pesticide exposure of pregnant women in Guadeloupe : ability of a food frequency questionnaire to estimate blood concentration of chlordécone », *Environ Resp*, 2010, 110 (2), pp.146-151 ; S.B. CANNON, J. M. JR VEAZEY, R. S. JACKSON, V. W. BURSE, C. HAYES, W. E. STRAUB *et al.*, « Epidemic kepone poisoning in chemical workers », *Am J Epidemiol*, 1978, n° 107, 529-537, in L. MULTIGNER, « Chlordécone et cancers aux Antilles », préc. ; H. VERECKEN, « Mobility and leaching of the glyphosate: a review », *Pesticide Management Science*, préc.

inestimable de molécules gisent dans les sols et les autres milieux, dont les effets même isolément considérés sont mal connus, sans préjudice du cumul ou de la combinaison de ceux-ci (bioaccumulation).

Face à un tel constat qui ne vise pourtant qu'une situation « simplifiée » pour les besoins de l'explication, on parvient à se figurer les atteintes, à défaut de réellement parvenir à les évaluer avec précision. Si l'on ajoute, d'une part, les procédés de bioaccumulation, plus connus sous le terme « d'effets cocktail » même si ceux-ci ne sont pas parfaitement interchangeables, et d'autre part, les effets cumulés de facteurs différents, qui *in fine* participent par exemple au dérèglement climatique en cours, le constat est éloquent. Mais la lutte contre les nuisibles est une réalité de ce secteur.

2. La nécessité de lutter contre des « nuisibles »

Des modes de cultures destructrices : dépassés et à revoir. Les modes de cultures « actuels » sont à revoir, selon des spécialistes qui se fondent sur leurs connaissances tant théoriques qu'empiriques. Ils en ont expérimenté d'autres, qualifiés d'alternatifs, et s'accordent à reconnaître leurs résultats très encourageants.

Des « nuisibles » à combattre. Le propos ici, en critiquant les produits biocides, n'est pas de nier que notamment des insectes ou des animaux puissent constituer des nuisibles pour certaines cultures, c'est-à-dire être nuisibles en eux-mêmes ou être des vecteurs pour certaines maladies qui contaminent les végétaux. En revanche, à cet égard, il s'agit de critiquer la toxicité de certains biocides¹⁵²⁵, dont ceux que celle-ci évoque, pour l'environnement, vivant et non-vivant. C'est donc leur origine synthétique et leurs effets incontrôlés qui sont ici critiqués. Les pesticides et assimilés, qui font partie de la famille des biocides, ne sont d'ailleurs pas les seuls produits dangereux ; des engrais – chimiques ou de synthèse – sont également mis en cause pour leur participation à l'écocide. En effet, des spécialistes de divers pays¹⁵²⁶, dont la France, métropolitaine et ultramarine¹⁵²⁷, mènent des travaux destinés à

¹⁵²⁵ Les textes applicables en la matière, sont appliqués à grand peine, en plus d'être perfectibles (notamm. la loi du 1^{er} août 2008, préc., laquelle est censée s'appliquer en lieu et place du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 déc. 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la dir. 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la dir. 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

¹⁵²⁶ V. par exemple les travaux de E. O. WILSON, mentionné plus tôt, P. KADLY et E. O. WILSON, *Sauvons la biodiversité*, 2007, DUNOD, ISBN 978-2-100-50988-1 ; E. O. WILSON, *La diversité de la vie*, 1993, O. JACOB.

¹⁵²⁷ L'équipe d'un laboratoire de recherche en biologie notamm. tropicale de Paris XII compte parmi les lauréats de la catégorie « biodiversité » d'un appel à projet lancé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, pour son projet *Fourmanioc*. Sources : l'équipe de recherche, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, www.developpement-durable.gouv.fr/51-nouveaux-laureats-de-la.html, et www.greenunivers.com/2016/12/51-nouveaux-laureats-de-la-green-tech-verte-et-de-nouveaux-incubateurs-en-gestion, consultés le 14 janvier 2017.

trouver des biocides présentant l'avantage d'être, d'une part, d'origine naturelle, et d'autre part, moins agressifs pour l'environnement et l'ensemble de ses éléments, dont l'être humain.

En dépit du constat de l'obsolescence des modes de cultures les plus répandus au monde, il est fréquent que des insectes ou des végétaux soient considérés comme nuisibles aux cultures. C'est en ce sens que les exploitants agricoles cherchent à les faire disparaître par les moyens les plus radicaux, quitte à s'intoxiquer¹⁵²⁸ et à empoisonner la terre, malgré elle leur est vitale comme elle l'est pour tout un chacun, en plus d'être un facteur central de leur activité.

Espèces « nuisibles » : une notion subjective. Notons que la notion de « nuisible(s) » est subjective, qu'elle concerne les animaux ou les végétaux. Sa subjectivité n'empêche pas qu'il existe des espèces, notamment des ravageuses, réputées en tant que telles¹⁵²⁹. En réalité la qualification de nuisible dépend des lieux, des périodes, et surtout, des cultures considérées. Elle désigne des espèces, animales ou végétales, dont la présence – souvent massive – préjudicie au développement des cultures ou à leurs récoltes. Ceci justifie qu'elles soient indésirables pour les cultivateurs ou exploitants, et la lutte qu'ils mènent à leur rencontre.

L'une des principales difficultés de cette lutte, en sus des produits toxiques qu'elle implique, est qu'elle est régulièrement menée au détriment d'espèces animales ou végétales dites « amies »¹⁵³⁰, comme par exemple les abeilles¹⁵³¹ – non sans conséquences pour l'être humain¹⁵³² –, et les insectes en général, dont la population chute en conséquence de manière vertigineuse¹⁵³³. Compte tenu de la légitimité de cette lutte, des modes de luttes plus respectueux de l'environnement sont possibles, et sont évoqués *passim*.

L'être humain, en partie responsable des invasions animales ou végétales qu'il subit. Il reste que des études démontrent sinon la responsabilité, au moins la participation¹⁵³⁴ de l'être humain dans ces phénomènes d'invasion qui échappent désormais à son contrôle, et contre lesquels il mène une lutte déséquilibrée. Dans le même temps, des auteurs dont N. Belaidi corrélaient la qualité de vie et celle des écosystèmes naturels¹⁵³⁵. Cet argument s'ajoute aux autres développés jusqu'ici, invitant à conclure à l'intérêt doublement positif des changements envisagés : l'environnement comme l'homme en sortiront gagnants. Il

¹⁵²⁸ Lyon, 10 sept. 2015, n° 12/02717, SAS Monsanto c/ CMACC et a. préc.

¹⁵²⁹ Parmi celles-ci, on a mentionné *supra*, le charançon du bananier qui est à l'origine de l'utilisation du chlordécone, et la cicadelle, qui attaque les cultures lavandières.

¹⁵³⁰ Qui ne nuisent pas, voire dont la présence est très appréciée, ou recherchée.

¹⁵³¹ E. JOHANSEN, L. A. HOOVEN, & R. R. SAGLI, « How to reduce bee poisoning from pesticides, 2013, *Oregon State Univ. Extension Service*; D. A. STANLEY *et al.* « Neonicotinoid pesticide exposure impairs crop pollination services provided by bumblebees, *Nature*, 2015, 528, pp. 548-550 ; L. W. PISA *et al.* « Effects of neonicotinoids and fipronil on non-target invertebrates », *Environ. Sci. Pollut. Res.*, 2015, préc.

¹⁵³² TUE, Communiqué de presse n° 68/18, 17 mai 2018, relatif aux arrêts dans les affaires jointes T-429/13 Bayer CropScience AG e.a./Commission et T-451/13 Syngenta Crop Protection AG e.a./Commission ainsi que dans l'affaire T-584/13 BASF Agro BV e.a./Commission, 17 mai 2018, préc. ; S. FOUCART, « Les trois quarts des miels du monde sont contaminés par des néonicotinoïdes », *Le Monde*, préc.

¹⁵³³ V. notamm. A. GARRIC, « Insectes : l'hécatombe invisible », *Le Monde*, préc.

¹⁵³⁴ V. P. PYŠEK *et al.* « Disentangling the role of environmental and human pressures on biological invasions across Europe », *Proc. Natl Acad. Sci. USA*, préc. ; C. BELLARD *et al.* « Will climate change promote future invasions ? » *Glob. Change Biol.*, préc.

¹⁵³⁵ N. BELAIDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », préc. n° 33, se référant à R. HOLMES III, *Conserving Natural Values*, préc.

appartient alors au droit, notamment la responsabilité civile environnementale qui nous préoccupe ici, de se modifier pour être en adéquation avec les missions qui lui sont dévolues.

Dommages causés par des produits toxiques : les exemples du riz et des céréales.

Notons qu'ici, les semences génétiquement modifiées peuvent parfois être assimilées à des produits toxiques, ou dangereux, ou défectueux. Les dommages constatés sur des cultures, telles que celles de riz, et vérifiés par des données scientifiques¹⁵³⁶, ont par exemple été portés à la connaissance du grand public. Ces données ont fait ressortir plusieurs éléments, dont principalement l'apport massif – pas toujours justifié – de produits biocides à tous les stades de la culture, et en parallèle, la contrainte exercée par les industriels sur de petits producteurs afin de les convaincre de planter, désormais, « leurs » semences génétiquement modifiées.

Les dangers générés par ces modifications génétiques, pour la diversité biologique, sont principalement liés au fait que les industriels, par leurs exigences, ne permettent plus, dans la majorité des cas, aux agriculteurs de planter des semences non modifiées, nuisant à la pérennité des variétés naturelles et stables. Mais les dangers viennent également des traitements (contenus dans les semences litigieuses, ou exigés par celles-ci) qui sont, en eux-mêmes, nocifs pour l'environnement et pour les consommateurs.

En Camargue, des agriculteurs et riziculteurs expliquent le rôle déterminant de la culture du riz : cette région aux terres naturellement salées, n'a été rendue cultivable que grâce à la cette culture, laissant ensuite le choix aux exploitants, après une certaine durée de riziculture, de poursuivre celle-ci, ou de cultiver d'autres plantes ou aliments. Ces riziculteurs soulignent également, en tant que professionnels qualifiés, les nombreux intérêts de la diversification¹⁵³⁷ des cultures rizicoles, plutôt que de s'orienter vers un faible nombre de variétés. Leurs arguments se comprennent sans difficulté lorsqu'on sait que la diversité des variétés au sein d'une même culture, permet de trouver des plants potentiellement résistants en cas de maladie attaquant certains végétaux, en plus des avantages de la diversité biologique en elle-même – car le patrimoine génétique¹⁵³⁸, dans sa transmission et dans sa diversité, est lui aussi une composante de la diversité biologique –, et de la variété des bénéfices nutritionnels apportée par la multiplicité des variétés cultivées.

Concernant les cultures céréalières, l'utilisation de produits toxiques, tant par leur identification que par leur quantité, pose des problèmes liés à la rémanence de ceux-ci dans le sol et dans les milieux, comme d'exposition aux professionnels¹⁵³⁹ intervenant dans les processus de culture, mais également dans les aliments, jusque dans les produits « finis », et dans les organismes des personnes qui les auront consommés¹⁵⁴⁰. De récentes études¹⁵⁴¹ –

¹⁵³⁶ R. DELESCLOSE, *Le riz a-t-il un grain ?*, France 5, 18 oct. 2016.

¹⁵³⁷ En cultivant par exemple des riz noirs ou rouges.

¹⁵³⁸ Des auteurs soulignent – concernant les espèces animales, mais cela vaut également pour le végétal – le fait que « génétiquement, chaque espèce est unique. Lorsqu'une espèce s'éteint, son patrimoine génétique disparaît avec elle. Ce processus est irréversible », C. DE KLEMM, G. MARTIN, M. PRIEUR et J. UTERMAIER, « Introduction sur les éléments de l'environnement », préc.

¹⁵³⁹ V. les études et rapp. mentionnés plus tôt relativement à l'exposition des agriculteurs et des autres professionnels du domaine, « Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture », 23 juin 2016, préc., et M. VALO, « Les agriculteurs, premières victimes des pesticides », préc.

¹⁵⁴⁰ Comme le démontrent notamm. des données mentionnées publiées à partir d'études menée dans plusieurs États européens, v. notre-planete.info, <http://www.notre-planete.info/actualites/3764-glyphosate-danger-sante>, préc.

contestées, comme toute étude contrariant des intérêts opposés, mais dont les résultats sont néanmoins théoriquement et objectivement crédibles – ont publié ces constats portant sur des céréales. Ceux-ci incitent à une réflexion de fond pour formuler des propositions singulièrement à travers les droits de l’environnement et de la responsabilité environnementale, surtout en raison du fait qu’ils sont applicables à la plupart des cultures « modernisées », de même qu’ils incitent à réfléchir aux distinctions entre les différents « modes » d’agriculture.

Il semble que les dommages causés par les nuisibles ne sont qu’un corollaire de la situation environnementale, à la dégradation de laquelle les activités humaines participent.

La mutation escomptée est instamment attendue tant de la doctrine, que des professionnels du secteur qui procèdent « déjà » autrement, et qui espèrent que leur expérience convaincra d’autres de s’inscrire dans le même paradigme, car il ne pourra jamais être aussi efficace que s’il est pratiquée à une plus grande échelle. Afin d’aider à adopter ce modèle nouveau, mais surtout, à être plus conscient de la réalité, une évolution terminologique paraît indispensable.

B_ Une indispensable évolution terminologique

Une évolution semble nécessaire voire indispensable à la protection de la nature, donc de la biodiversité et à terme, de l’environnement. En effet, le fait de présenter la réalité telle qu’elle est, et non plus telle que d’aucuns ont voulu que chacun la voie, contribuera à faire évoluer les réflexes conditionnés par des industriels d’envergure internationale qui ont bâti un modèle dangereux depuis le milieu des années 50, et dont on connaît depuis longtemps les effets sur la nature, les animaux, et les êtres humains, sans toutefois parvenir à en sortir, ni à convaincre ses bénéficiaires de leur rôle dans les dommages constatés.

Si l’on veut parvenir à un changement profond des manières de penser et des comportements y afférents, il faut faire évoluer la terminologie qui désigne les différents modes de culture ou de production **(1)**, car la diversité biologique et l’intérêt environnemental sont deux éléments quasi assimilables si on les apprécie d’après leur protection **(2)**.

¹⁵⁴¹ G. LEGRAND, mentionnant une étude de *Générations futures* sur des produits entrant dans la double catégorie des pesticides et des perturbateurs endocriniens, G. LEGRAND, « Petit-déjeuner. Les mueslis non bio bourrés de pesticides ? », *Ouest France*, les 10 et 18 oct. 2016, <https://www.google.com/amp/www.ouest-France.fr/sante/petit-dejeuner-la-plupart-des-mueslis-sont-bourres-de-pesticides-4550574/amp>, consulté les 11 oct. et 19 déc. 2016 ; mentionnant la même étude, *s.n.*, « Alimentation : muesli aux pesticides ! », *Le Parisien*, 11 oct. 2016, <https://www.google.com/amp/m.leparisien.fr/amp/societe/muesli-aux-pesticides-11-10-2016-6192175.php>, consulté le 11 oct. 2016.

1. Une évolution terminologique pour un changement de fond

La nécessité, pour la prise de conscience, que la terminologie soit fidèle à la réalité. Des études suscitent des interrogations sur les termes « agriculture » et « agriculture biologique », qui sont connus de tous. Ces appellations, telles qu'elles, ont un temps été justifiées. Mais le sont-elles encore ? Pourquoi continuer à employer le terme « agriculture » (« tout court »), voire celui d'« agriculture conventionnelle », pour désigner les pratiques agricoles dont on sait désormais, et depuis des décennies, qu'elles sont dévastatrices pour l'environnement en raison du recours aux produits chimiques de manière totalement déraisonnée, tant pour les sols cultivés – et l'environnement en général – que pour tout être vivant¹⁵⁴² qui viendrait à consommer les produits qui en sont issus.

En effet, la première formulation laisse sous-entendre à l'inconscient de tous que ces « pratiques » sont « normales », quand la seconde, non plus heureuse, induit une « normalité » de ces pratiques de même que leur « normalisation » dans un sens plus technique¹⁵⁴³, prenant à revers la réalité de ces procédés, puisque, précisément, ils ne sont respectueux que du souci des bénéfices financiers au profit d'une petite minorité d'individus, et encore, à court terme, faute de participer à un développement qui soit durable. Ces appellations contribuent à entretenir, au mieux, un doute aux yeux du grand public, voire, au pire, un mensonge aux conséquences regrettables. Pourquoi ne pas plutôt, et plus simplement, désigner l'agriculture que l'on appelle « biologique », comme « agriculture » (« tout court »), au lieu de la « marginaliser » consciemment ou inconsciemment, et de continuer à la considérer comme une « expérience » ? Corrélativement, et suivant un raisonnement similaire, l'autre, habituellement désignée par « agriculture », pourrait désormais l'être par « agriculture chimique ». Ce terme présente l'avantage d'être à la fois vrai, et susceptible de poursuivre et/ou d'accélérer la prise de conscience individuelle et collective.

Ce changement, qui nécessiterait un certain temps d'adaptation – mais un temps finalement nécessaire comme tout changement – permettrait également au plus grand nombre de s'interroger et, dans le meilleur des cas, de remettre en question le système agricole actuel, encore très (trop) majoritairement chimique au sens toxique du terme, et éventuellement, ce faisant, de contribuer à inverser la tendance en faveur de l'agriculture aujourd'hui encore appelée « biologique » qu'on devrait appeler de nos vœux. *A minima*, il serait raisonnable de muter l'agriculture chimique vers une agriculture « allégée en traitements toxiques », et qui en soit *réellement* allégée, notamment par des cultures mieux organisées – respect des saisons¹⁵⁴⁴ à travers celui des cycles de vie comme de production, et une meilleure adaptation des cultures aux régions dans lesquelles elles sont pratiquées, ces deux dernières caractéristiques rappelant eux-mêmes l'agriculture biodynamique¹⁵⁴⁵ ou l'agroécologie. D'aucuns opposeront que ces préconisations sont simples à formuler, et plus difficiles à mettre en œuvre ; il pourra

¹⁵⁴² Dont la faune, incluant notamment les animaux sauvages comme domestiques, et les différentes catégories d'insectes et d'arthropodes ; l'homme ; et plus largement la flore, qui est par eux polluée, lorsqu'elle n'est pas détruite.

¹⁵⁴³ Au sens de « légal », « respectueux » des conventions, et donc de l'ordre public.

¹⁵⁴⁴ Ou de ce qu'il en reste, ce qui devrait être un facteur sérieux de motivation pour limiter au plus tôt les perturbations climatiques et environnementales déjà constatées.

¹⁵⁴⁵ Cet adjectif qualifie un type d'agriculture qui « intègre les différents aspects de l'agriculture biologique, technique, économique, et sociale, en s'appuyant sur [plusieurs] principes ». V. www.actu-environnement.com.

alors être affirmé, en réponse, que « difficulté » ne se confond pas avec « impossibilité », à laquelle elle ne saurait donc être assimilée, outre l'urgence de prendre des mesures pour enfin quitter le cercle vicieux en cours.

Un changement non simplement théorique formel, mais concret et de fond. Loin de se limiter à de la « cosmétique terminologique », c'est-à-dire à une modification terminologique uniquement formelle voire artificielle, ce changement très simple dans la forme, relève en réalité du fond. En « normalisant » l'agriculture (plus) propre et (plus) respectueuse tant de l'environnement que des consommateurs¹⁵⁴⁶, il contribuerait au maintien et à la croissance des surfaces exploitables « sainement », car les professionnels et les spécialistes connaissent les difficultés du procédé et des processus à respecter pour qu'une parcelle soit à ce jour exploitable en tant que biologique au sens large – soit eu égard aux pratiques observées dans les limites de l'exploitation concernée –, ou en tant que biologique conformément au label officiel, soit en considérant également les alentours d'une exploitation donnée.

Par exemple, il est parfois impossible – mais censé¹⁵⁴⁷ – pour un exploitant de faire reconnaître les produits qu'il cultive comme « non chimiques » (donc comme « propres ») toutes les fois où à une distance jugée trop proche de son exploitation, des produits interdits sont utilisés ou l'ont été de manière « trop récente ». Or, lorsque que l'on sait que certaines substances comme le chlordécone peuvent avoir des durées de rémanence dans l'environnement de plusieurs siècles, et que de nombreux produits dangereux stagnent un peu partout sur la planète, on comprend aisément la difficulté qui se pose quant à l'avenir de l'agriculture « biologique », « propre » ou « non toxique ou non chimique », comme le pessimisme des exploitants qui cultivent sainement et souhaitent pouvoir continuer ainsi.

Compte tenu de l'importance des volontés individuelles pour impulser massivement le changement requis, il paraît nécessaire de procéder à ce changement terminologique. Il a des vertus pédagogiques ou didactiques non superflues en l'espèce, car on ne peut changer en un jour un mode de pensée et d'action vieux de plusieurs décennies et régulièrement entretenu par les groupes de pression qui en sont à l'origine.

L'atteinte à l'intérêt environnemental, à travers celle portée à l'environnement, souligne la quasi-assimilation de la protection de la biodiversité et de celle de l'intérêt environnemental.

¹⁵⁴⁶ Selon une analyse stricte, écrire « respectueuse tant de l'environnement que des consommateurs » constitue une redondance, car d'après la logique exposée *passim*, le respect de l'un emporte celui des autres : ils appartiennent au même espace du vivant selon une approche systémique, mais celle-ci participe à l'approche volontairement anthropocentrée de cette étude.

¹⁵⁴⁷ Cependant, une évolution législative est à craindre sur ce point, concernant la « mixité » d'exploitations qui pourraient être cultivées en partie avec des produits chimiques, et en partie sans ces produits « ou presque » (?), v. chap. suivant.

2. Une quasi-assimilation de la biodiversité et de l'intérêt environnemental à l'aune de leur protection

La diversité biologique : une condition par définition indispensable au maintien du vivant. Il est désormais notoire que la biodiversité ou diversité biologique – étymologiquement, « diversité du vivant » –, est absolument indispensable à la pérennité des conditions d'existence du vivant¹⁵⁴⁸. À cet effet, elle doit être riche. Des auteurs l'affirment également, dans un contexte différent, à savoir celui d'une réflexion relative à l'éthique environnementale, écrivant que « l'immensité de la nature fait son invulnérabilité »¹⁵⁴⁹. Puisque la diversité biologique constitue la composante essentielle du patrimoine environnemental commun, la destruction de celle-ci entraîne, inéluctablement et irrémédiablement, celle des conditions de vie de l'homme, de même que celles des autres espèces vivantes, à des échéances variables dépendant des espèces considérées.

La confusion des intérêts homme/environnement et de la protection y afférente. En raison de la quasi-assimilation entre l'intérêt environnemental et l'intérêt de l'être humain en tant qu'espèce, les atteintes à cette diversité, au nombre desquelles les écocides, constituent conséquemment un préjudice, pour l'un comme pour l'autre, auquel il est urgent de trouver des remèdes ou, mieux encore, des solutions pour éviter leur survenance. Partant, la protection de l'un entraîne celle de l'autre, ou plus exactement, correspond à celle de l'autre. Il n'y a donc aucune démarche spécifique à accomplir pour ce faire, ce qui simplifie la tâche à l'être humain, davantage capable de pourvoir à ses intérêts, ou à ceux qu'il considère comme tels, qu'à ceux de la nature qui permet son existence même.

Le paradoxe du secteur agricole. Il serait paradoxal que le secteur qui a pour finalité de nourrir l'homme, soit le même que celui qui l'empoisonne et détruit la nature. D'où la nécessité d'une agriculture moins nocive pour maintenir la diversité biologique et *in fine*, les conditions requises pour l'existence du vivant. Une amélioration des principes mêmes de l'agriculture aiderait fortement à réduire l'atteinte à l'intérêt environnemental puisqu'elle est en partie caractérisée par les atteintes à diversité biologique, entraînant irrésistiblement la destruction des conditions d'existence de l'espèce humaine.

L'assimilation ou la confusion de la protection de la diversité biologique et celle de l'intérêt environnemental, démontre que toutes deux concourent finalement à la protection des conditions nécessaires à la vie humaine. On peut espérer que plus les représentants de l'espèce humaine le comprendront, et plus leurs comportements seront éclairés. De même, la proportion des environnementaux-sceptiques pourrait se réduire d'autant, que ce soit parmi les personnes physiques, ou les acteurs publics dont on rappelle qu'ils sont influents et influencés. Il appartient alors à ceux qui ont compris la situation environnementale, ses exigences, et ses enjeux, de continuer à les leur

¹⁵⁴⁸ V. notamm. BLANDIN P., *Biodiversité – L'avenir du vivant*, Albin Michel, 2010, 260 pp.

¹⁵⁴⁹ N. VINH-DE, « Qu'est-ce que l'éthique de l'environnement ? », *Horizons philosophiques*, 1998, 9(1), 87–107. DOI:10.7202/801093ar.

expliquer autant de fois que nécessaire, afin que soient opérés les changements rendus indispensables à la conservation de la diversité biologique. Après ces changements appelés par les pratiques dans le domaine de l'agriculture, on peut se questionner sur ceux rendus nécessaires par la préservation de la biodiversité.

Paragraphe 2 _ Des changements tenant à l'indispensable conservation de la biodiversité

Quand on s'intéresse à la conservation, indispensable, de la biodiversité, on se rend compte là encore d'incohérences, de paradoxes, en dépit de l'univocité de l'importance de celle-ci, pour l'homme et pour la nature. À certains égards, ceux-ci ne sont guère surprenant, car ils étroitement liés à ceux observés par ailleurs notamment au regard de dispositifs normatifs, se rapportant à la protection de la biodiversité. L'incohérence des textes a pour pendant celle de la population en général, et ce fait est assez rare pour être observé, car le droit est classiquement en décalage avec la société qu'il régit. Ici, c'est avec les exigences environnementales que le droit accuse un décalage, moins qu'avec les justiciables. Ceci s'explique par le fait que ceux-ci mésestiment la gravité de la situation.

On relève une contradiction entre volonté et inconscience de la population (personnes physiques et morales, sujets de droit *lato sensu*) au regard de la protection de la biodiversité (A), en même temps qu'un contraste entre l'importance de la conservation de la biodiversité et son épuisement (B).

A_ La contradiction entre volonté et inconscience au regard de la protection de la biodiversité

La dégradation de la situation de l'environnement se manifeste quotidiennement, et de ses expressions peuvent être dévastatrices, en plus de ne pas distinguer de quelque manière que ce soit entre les personnes qu'elle frappe. La réalité de ces phénomènes est indéniable. Ce qui souffre de contestation de la part de climatosceptiques ou d'environnementaux-sceptiques, c'est l'origine de ces phénomènes. L'attitude de la population globale au regard de la protection de l'environnement est hétérogène, voire contrastée, et la fraction de celle-ci qui est soucieuse de ladite protection est pour l'heure la plus faible.

Il s'agit de s'intéresser aux initiatives d'origines plurielles (1), qui s'oppose à un défaut persistant de prise de conscience de la nécessité des changements à entreprendre (2).

1. Des démarches d'origines plurielles

Des démarches d'origine associative, doctrinale, voire législative. La démarche de sauvegarde de la biodiversité est éclectique ; elle inclut donc celle de la faune, comme celle de la flore. Précisément, il convient de mentionner des initiatives, en faveur d'un nouveau

statut de l'animal, participant indirectement à la protection de la diversité biologique. À cet endroit, une évolution législative encore récente, du statut juridique de l'animal en France par une loi de 2016¹⁵⁵⁰, peut être mentionnée, dans la continuité des arguments exposés avec pour références des travaux de la doctrine réfléchissant au statut juridique de l'animal.

Une démarche semblable – mais dont on peut considérer qu'elle diffère par ses fondements et ses finalités – a été également entreprise dans d'autres pays, notamment aux États-Unis : c'est celle d'une association (*Nonhuman Rights Project*) qui, par un avocat, tente d'obtenir la consécration de droits en faveur de certains animaux, dont les chimpanzés¹⁵⁵¹, en ce que des primatologues ont démontré qu'ils sont « autonomes et présentent des caractères d'autodétermination »¹⁵⁵². Le but de cette démarche est d'empêcher la détention de ceux-ci, dans des conditions de captivités qui nuisent à leur vie, à leur santé, ou à leur épanouissement, mais se distingue¹⁵⁵³ de la défense de la cruauté envers les animaux. Pour ce faire, leurs défenseurs se fondent notamment sur l'ordonnance d'*Habeas corpus*.

Enfin, cette démarche s'apparente à la réflexion d'auteurs tels que D. Shelton¹⁵⁵⁴, qui soutiennent la personnification de la nature, du point de vue de la loi, en sachant toutefois que là encore, la réflexion de ce courant doctrinal n'est pas identique à la démarche du courant dont relève celle de l'association précitée : le questionnement ne porte pas uniquement sur certains animaux, ni uniquement sur les animaux ou sur la faune, mais plus largement, sur les éléments composant la nature, parmi lesquels les animaux. Ce faisant, ce courant doctrinal interroge sur la protection du vivant, comme sur celle de la diversité biologique, ces deux protections étant, comme démontré, généralement comprises l'une dans l'autre.

En observant la diversité des origines des initiatives visées, on ne peut s'empêcher de noter la relative absence (ou volonté) des acteurs publics.

Ainsi, lutter pour la préservation de l'environnement, et par le biais de celle-ci, agir pour la préservation de la diversité biologique, ou vice-versa, revient à agir pour limiter les atteintes à l'intérêt environnemental qui résultent des pertes éprouvées ou des « gains » manqués¹⁵⁵⁵ – les gains portant directement, pour la plupart, sur les conditions de vie altérées ou perdues.

Les réflexions pour l'amélioration du droit de l'environnement et du droit de la responsabilité civile environnementale s'inscrivent eux aussi dans cette lutte.

Un défaut général de prise de conscience contraste avec les initiatives relevées.

¹⁵⁵⁰ Loi n° 16-177 du 16 févr. 2016, préc.

¹⁵⁵¹ D. J. POVINELLI, J. VONK, « Chimpanzee minds : suspiciously human ? », *Trends in Cognitive Sciences*, avr. 2003, vol. 7 (4), pp. 157-160, DOI 10.1016/D1364-13(03)00053-6, consulté le 22 févr. 2016.

¹⁵⁵² (Trad.)

¹⁵⁵³ Retranscrivant une partie des échanges qui ont eu lieu devant la Cour, B. KEIM, « New York State Court hears landmark chimp personhood case », 9 oct. 2014, <https://www.wired.com/2014/10/chimpanzee-personhood-hearing/>, consulté le 22 févr. 2016 ; antérieurement, concernant cette même procédure, Le Monde et AFP, « Aux États-Unis, la justice refuse de faire des chimpanzés des personnes », http://mobile.lemonde.fr/planete/article/2013/12/10/aux-etats-unis-la-justice-refuse-de-faire-des-chimpanzes-des-personnes_3528886_3244.html, consulté le 7 janv. 2015.

¹⁵⁵⁴ D. SHELTON, « Nature as a legal person », préc.

¹⁵⁵⁵ Conformément à la distinction classiquement opérée entre le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*.

2. Un défaut persistant de prise de conscience

Le défaut persistant de prise de conscience, par l'homme, du rôle central de la diversité biologique. Le défaut de prise de conscience de l'être humain interpelle. À ce propos, un humoriste a écrit « la baleine blanche disparaît, l'homme s'en fout ! L'ours blanc disparaît, l'homme s'en fout ! L'homme disparaît, l'homme s'en fout ! »¹⁵⁵⁶. Si l'homme ne mesure pas l'importance de la disparition de ces espèces animales fragiles pourtant de très grande taille, il faut *a fortiori* redouter son insensibilité à l'égard des individus qui sont invisibles¹⁵⁵⁷ à ses yeux ou qui lui semblent « insignifiants ».

Il doit comprendre que même ces espèces pour lesquelles il a globalement peu d'estime participent à l'équilibre global, et ce faisant, participent à sa survie. Cela lui demande certes une grande humilité, mais peut et doit lui être enseigné de manière encore plus insistante et plus large.

Comme nous l'avons affirmé plus tôt, mais concernant une logique différente qui traitait de l'irréversibilité du dommage environnemental et de la difficulté corrélative de le réparer, il peut arriver qu'une atteinte portée à une espèce d'insectes, bouleverse de façon durable voire irréversible l'équilibre de certains écosystèmes, voire de tous, dans la mesure où ils sont tous reliés et interdépendants. En France l'exemple de l'abeille¹⁵⁵⁸ comme insecte pollinisateur est relativement bien connu du grand public, même s'il est à déplorer que les mesures prises jusqu'ici pour sa protection sont très en-deçà de celles qui pourraient l'être. Il existe quantité d'exemples comparables à celui de l'abeille – aussi bien par les services écologiques rendus, que par les menaces venant de l'homme, qui pèsent sur les insectes ou animaux considérés, à travers le monde.

Il est surprenant de constater le contraste entre la motivation exemplaire d'une (trop faible) quotité de la population, et la méconnaissance voire le déni d'une autre partie de cette même population, très significative voire majoritaire. La l'assiduité et la pédagogie des explications – « aidées », il faut le reconnaître, par les manifestations visibles de la dégradation de la situation environnementale, qui bouleversent des vies humaines lorsqu'elles ne les ôtent pas – pourront elles aussi contribuer à réduire le paradoxe observé à l'endroit de la protection de la biodiversité, en augmentant la proportion des personnes qui ont saisi les tenants en cause. Là encore, une adéquation de la responsabilité civile environnementale aux atteintes à l'environnement pourrait réduire la carence de ladite prise de conscience, en augmentant l'anticipation des dommages, et en renforçant son volet coercitif dans l'anticipation comme dans la réparation.

Un contraste comparable concerne l'importance de la biodiversité et son épuisement.

¹⁵⁵⁶ M. JOLIVET, citation extraite de son spectacle « Comic Symphonic », in Ph. BILLET, « Transgression, régression.... Impressions fugitives à quelques mois de Rio+20 », *EDD*, J.-Cl, LexisNexis, mars 2012, focus 27, p. 3.

¹⁵⁵⁷ V. notamm. A. GARRIC, « Insectes : l'hécatombe invisible », *Le Monde*, préc.

¹⁵⁵⁸ Mentionné plus tôt dans ce chap.

B_ Le contraste entre l'importance de la biodiversité et son épuisement

Il est établi que la diversité du vivant est en tous points cruciale pour la pérennité de celui-ci. Elle est irremplaçable dans ses fonctions, et détermine les conditions du vivant, de même que l'existence de celui-ci, et que de la qualité de vie comme de la santé des êtres concernés. Or pourtant, cette importance volontiers reconnue à la biodiversité **(1)**, contraste de plus en plus avec sa perte, devenue dramatique **(2)**.

1. La place de la biodiversité dans la sauvegarde du vivant

La diversité biologique indispensable à la santé des milieux naturels, centraux pour l'agriculture et l'agroalimentaire. Ce rôle de la biodiversité est irremplaçable, dans la mesure où le fonctionnement des écosystèmes est tributaire de cette diversité, pour ne pas dire fondé sur cette dernière. Il est similaire à celui d'une banque ou d'un réservoir pour le vivant, car les ressources génétiques dans leur diversité lui sont essentielles. Des auteurs l'affirment également, dans un contexte différent, à savoir celui d'une réflexion relative à l'éthique de l'environnement, écrivant que « l'immensité de la nature fait son invulnérabilité »¹⁵⁵⁹. Autrement dit, et *a contrario*, la perte de biodiversité fragilise la nature.

L'importance de chaque espèce, à sa manière, et à l'échelle de la biosphère. La diversité biologique relève parfois d'équilibres très fragiles. On peut prendre un exemple afin de justifier cet argument plus concrètement, en montrant combien une seule espèce peut être en charge de l'équilibre de son environnement dans son entièreté. Prenons le cas des blastophages (*Blastophaga psenes*) et du figuier (*Caprifiguiier*) dans la forêt tropicale de l'île de Bornéo. Ces insectes, aussi appelés « guêpes du figuier », sont, selon des scientifiques, la « clef de voûte »¹⁵⁶⁰ de la chaîne alimentaire de cette forêt qui a pour particularité d'avoir un des écosystèmes les plus riches au monde, et « [d]'abrit[er] une incroyable variété de créatures » (*sic*), étant donné qu'ils sont les seuls à pouvoir polliniser les fleurs de ce figuier, et à l'inverse seul ce figuier a des fleurs femelles permettant le développement des formes larvaires de cet insecte qui lui est donc inféodé. Une relation d'interdépendance exclusive existe donc entre ces deux espèces, et le figuier est à la base de la chaîne alimentaire des espèces vivant dans cette forêt.

Des travaux d'entomologistes – spécialistes des insectes –, notamment, ont révélé ces éléments, permettant de mieux prendre conscience de l'urgence de protéger l'environnement commun. En particulier, E. O. Wilson¹⁵⁶¹ écrivait déjà il y a quelques décennies que « si les insectes venaient à disparaître c'est l'humanité tout entière qui serait en danger ». La

¹⁵⁵⁹ V.-D. NGUYEN, « Qu'est-ce que l'éthique de l'environnement ? », *Horizons philosophiques*, vol. 9, n° 1, 1998, pp. 87-107, DOI 10.7202/801093ar.

¹⁵⁶⁰ Sources : Univ. Pierre et Marie Curie, <http://www.snv.jussieu.fr/bmedia/arbre/figuier.html>, consulté le 10 févr. 2014, et S. OKABE, *La fabuleuse histoire de l'évolution*, Arte, 2013.

¹⁵⁶¹ Notamm. biologiste, sociobiologiste, entomologiste, et naturaliste, qui a reçu plusieurs prix à ce jour pour ses travaux. Sources : Univ. de Harvard, www.mcz.harvard.edu/Departments/Entomology/wilson_e_o.html, consulté le 3 janv. 2016, et la Fondation E. O. Wilson pour la biodiversité, <https://eowilsonfoundation.org>.

biodiversité, en plus de permettre les conditions actuelles de vie, est « l'avenir du vivant »¹⁵⁶². Or au-delà des insectes, ce sont plus globalement les ressources naturelles qui sont pillées par les choix d'un petit nombre d'individus qui décident pour l'ensemble de notre(nos) société(s), qui préoccupent et doivent motiver à entreprendre les changements nécessaires, qui passent par ceux à mettre en œuvre au regard et à l'aune de la responsabilité civile environnementale.

La propension, voire la curieuse faculté de certains être humains à s'extraire de leur condition humaine, expliquent la nécessité de rappeler que son espèce appartient au vivant, plus précisément au vivant animal. Contre toute attente, et en dépit de l'importance cruciale de la biodiversité pour le vivant qu'elle conditionne, on constate continuellement l'épuisement, devenu inquiétant, de la diversité biologique.

2. La perte dramatique de diversité biologique

L'épuisement des ressources halieutiques et de leur diversité. Pour évoquer la perte dramatique de biodiversité, le milieu marin est un exemple significatif. En effet, il est une source de vie, en plus de son rôle conséquent dans l'absorption de CO₂. Or la pêche pose d'importants problèmes de déséquilibre de ce milieu aussi vaste que fragile. On peut considérer la pêche tant du point de vue des ressources halieutiques mettant en cause la surpêche, que du point de vue des déchets. Ceux-ci sont ménagers comme industriels, et bruts comme inéluctablement « dégradés » par l'écoulement du temps ; ils se retrouvent dans les eaux et qui finissent une partie de leur course dans l'océan, aggravant son déséquilibre. On relèvera simplement l'apparition d'une cascade de difficultés, occasionnées par l'absence de prise en compte des recommandations des scientifiques pour les quotas de pêche. Ce non-respect qui résulte du fait que les contrevenants privilégient des intérêts économiques, au niveau communautaire notamment, malgré le bien-fondé des recommandations mentionnées, est démontré par de nombreux travaux, en dépit du développement de procédés¹⁵⁶³ aux fins d'amélioration de l'état des ressources halieutiques.

Mais à la surpêche et aux déchets, il convient d'ajouter les effets du réchauffement climatique – auxquels participent les deux facteurs sus évoqués – qui entraîne l'acidification des océans, et l'augmentation de leurs températures moyennes, à son tour à l'origine de phénomènes comme les ouragans et les typhons. C'est cette acidification qui détruit les coraux¹⁵⁶⁴. L'une des questions fondamentales qui se pose alors est celle de savoir ce que « nous voulons pour demain »¹⁵⁶⁵. C'est pourquoi d'autres mesures seront proposées et étayées, dans le but constant d'améliorer l'adaptation de la responsabilité civile environnementale en considération du dommage environnemental.

¹⁵⁶² BLANDIN P., *Biodiversité – L'avenir du vivant*, préc.

¹⁵⁶³ Par exemple, l'usage d'appareils spécifiques sur certains sites, tels que des caméras stéréoscopiques.

¹⁵⁶⁴ C. TAIX, « Australie la Grande Barrière de corail pourrait disparaître », *Le Monde*, 2 mai 2016, préc. ; s. n., « En Australie, 93% de la Grande Barrière de corail a blanchi », *Le Monde*, 20 avr. 2016, préc.

¹⁵⁶⁵ F.-G. TRÉBULLE, s'interrogeant sur le lien de causalité, compte parmi les auteurs qui s'interrogent sur la question de savoir « quelle société nous voulons pour demain », F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité, entre santé et environnement », préc. n° 12.

La pertinence de l'indemnisation du préjudice environnemental, de type financier ou économique. La santé des océans est l'un des angles d'approche qui posent la question de la réparation du préjudice environnemental financier, dont il a été question *supra*, et pas uniquement lorsque surviennent des catastrophes que les superlatifs ne suffisent généralement pas à décrire. En effet, Le préjudice financier « pur » est une catégorie généralement très controversée. La doctrine réticente à la reconnaissance de celui-ci, pourrait parvenir à convaincre le législateur des limites dudit préjudice, arguant par exemple des risques ou des difficultés à payer une somme d'argent pour sa réparation dans le domaine de la responsabilité en général.

Cependant, les obstacles qui rattachés à cette catégorie de préjudice pourraient être moindres lorsqu'il s'agit de le réparer dans le cadre environnemental. En l'espèce, il existe un très grand nombre de chantiers et de projets, que les montants versés à l'occasion d'une telle réparation peuvent contribuer à financer, en dehors des cas où ils seraient directement affectés¹⁵⁶⁶ à la stricte remise en état. Par exemple, le paiement « d'amendes » civiles pourrait être envisagé, ou, si l'on considère que les amendes, ici¹⁵⁶⁷, ne profitent pas directement aux victimes, une terminologie plus globale de « sommes d'argent versées à titre de réparation » pourrait être employée en lieu et place de celle d'« amendes ».

On toutefois regrette les contestations dont souffre cette catégorie d'indemnisation, car le cas échéant, elle permet d'alimenter entre autres exemples, des fonds d'indemnisation *ad hoc* qui peuvent profiter à l'environnement, ou au budget environnemental pour jusqu'ici très insuffisant des collectivités. La réparation sous forme d'amendes civiles est malgré tout défendue par une partie de la doctrine¹⁵⁶⁸, notamment par le rapport Jégouzo¹⁵⁶⁹ pour la réparation du préjudice écologique. L'une des conditions pour que ce « moindre mal » en soit un, touchant les limites de la réparation quant à la variété de formes que peut prendre celle-ci, consisterait à analyser la finalité de l'indemnisation du préjudice financier, à savoir la protection/préservation de notre environnement. En d'autres termes, il s'agit de l'analyser comme un financement anticipé d'actions effectuées, *i. e.* d'un financement qui intervient soit en aval de la survenance de dommages environnementaux, soit, encore mieux, en amont de leur survenance, dans le cadre de la prévention voire de la précaution. Partant, il serait alors possible de réparer les préjudices, y compris donc celui-ci, en nature ou en équivalent, ou bien de contraindre les auteurs des dommages ou les contrevenants aux dispositions normatives relatives à la protection de l'environnement. On pense notamment à celles, complexes, des ICPE, à prendre des mesures favorables à l'environnement sous les formes les plus diverses¹⁵⁷⁰ ou toutes sortes de « travaux d'intérêt environnemental » (des « TIE », inspirés

¹⁵⁶⁶ Une telle affectation n'est pas possible en l'état du droit positif, mais est défendue par des auteurs ; v. notamm. M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », préc.

¹⁵⁶⁷ Comme dans les cas habituels, au pénal.

¹⁵⁶⁸ F. ROUSSEAU, « Réflexion sur la répression civile des atteintes à l'environnement à propos du rapport remis à la garde des Sceaux le 17 septembre 2013 relatif à la réparation du préjudice écologique, *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 3, mars 2014, étude 3.

¹⁵⁶⁹ Y. JÉGOUZO (prés.), « Pour la réparation du préjudice écologique », 17 sept. 2013, rapp. préc.

¹⁵⁷⁰ La palette de sanctions s'étend encore davantage si l'auteur du dommage ou le contrevenant à ces dispositions est une personne morale – y compris de droit public –, car il peut lui être exigé qu'elle renouvelle ou

par les « TIG » ou travaux d'intérêt général ?), moyennant les mesures de contrôle nécessaires, de la même manière que le juge notamment pénal peut habituellement prononcer une grande variété de peines.

Conclusion du chapitre II

Des changements doivent être mis en œuvre en faveur de l'instauration de ce qu'il convient d'appeler un paradigme nouveau, au regard de la protection de l'environnement, voire eu égard à la relation de l'homme à son environnement. Face à la nécessité desdits changements, les constats sont contrastés, mitigés. Avec un certain degré d'optimisme, on pourrait conclure qu'une situation contrastée est préférable à une autre entièrement négative. Cependant la prise de conscience, encore trop limitée, ne convient plus aux exigences de plus en plus pressantes de la situation environnementale. Il faut désormais concevoir un véritable modèle pour rompre avec le cercle vicieux, et en initier un différent, vertueux.

Précisément, afin d'organiser méthodiquement les changements imposés par ledit paradigme, on propose des préalables aux mesures à envisager ; certains sont fondés sur la responsabilité individuelle, là où d'autres le sont sur l'exigence de la situation environnementale.

Ces préalables ont pour but d'optimiser les modifications proposées, ou d'expliquer la logique ou les raisons plus spécifiques qui les sous-tendent. Ici, on parle de raisons « plus spécifiques », car bien évidemment, c'est l'examen des différentes conditions et composants de la responsabilité civile environnementale qui les justifie, les induit.

En creux, c'est la responsabilité individuelle qui fixe le contexte des prérequis. Elle peut ou doit être directement reliée à l'examen des principes structurants de la responsabilité civile environnementale, dont le celui de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu, qui pour rappel n'existe pas à ce jour dans le droit en vigueur. De même, l'originalité de l'environnement ou de la nature, comme une réalité sociale ou un fait pareillement qualifié, affine le contexte : la nature, du point de vue de son état – soigné ou dégradé –, et à l'instar d'un miroir, reflète les rapports des personnes d'une société donnée avec leur environnement, et avec elles-mêmes. Elle est un révélateur des priorités de celles-ci, de leurs choix sociaux. Vu sous cet angle, le dédain avec lequel notre société traite son environnement laisse au mieux, perplexe. Il traduit l'urgence de faire preuve de pédagogie, en redoublant de patience et d'insistance, voire d'acharnement, auprès de ceux d'entre nous qui n'ont pas encore compris les enjeux de ce domaine, ou l'urgence de la situation, ou les deux ? On tient aussi compte des climatosceptiques, qui comme les autres, constatent les ravages des dommages, et l'ampleur de phénomènes climatiques que leurs semblables, au même titre que

modifie son parc automobile ou ses infrastructures pour les rendre moins énergivores ou, plus largement, moins polluants.

Des auteurs proposent également par dérogation, une possibilité d'affectation des sommes perçues au titre de la réparation du préjudice environnemental ou écologique, comme M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental [...] », préc.

la nature, subit de plein fouet, mais préfèrent les attribuer à des causes « autres ». Il faut tenter de leur faire entendre raison, et à défaut, les marginaliser, car moins ils seront nombreux, plus limités seront les impacts de leurs choix et comportements. Ensuite, des enseignements sont tirés de la complémentarité entre disciplines, à rapprocher de la démonstration antérieure des rapports d'interdépendance entre disciplines et domaines. On les avait alors comparés au fonctionnement d'un écosystème entendu dans une acception élargie, dépassant les milieux naturels. Il ressort de ladite complémentarité, la nécessité d'apaiser les relations du droit à la science, car ils sont enrichissants de part et d'autre. On déduit également la pertinence de reconsidérer les cloisonnements au sein du droit lui-même, comme le fait droit de l'environnement dans la « tradition d'ouverture » qui lui est reconnue. Sans les données fournies par la science, ni le droit de l'environnement, ni les principes de précaution et de prévention, donc *a fortiori*, ni la responsabilité civile dans la composition de laquelle entrent ceux qui précèdent, ne pourraient remplir les missions qui leurs sont dévolues ; ils seraient vidés d'une part importante de leur substance. C'est la science qui leur permet de comprendre la nature situation de l'environnement, comme sa complexité et ses exigences corrélatives.

L'ordre public environnemental, dont la consécration est défendue ici – nous joignant à la doctrine qui en fait de même avec application, même lorsqu'elle le désigne par des terminologies différentes, somme toute proches – paraît sinon indispensable, au moins nécessaire ou souhaitable si l'on veut espérer l'efficacité et l'effectivité des différentes mesures à envisager pour une meilleure adéquation du droit de l'environnement, et partant, de la responsabilité civile y afférente, à leur objet commun. Cet ordre public serait logiquement, un ordre de direction, dans le but d'en assurer l'indérogeabilité absolue. Il suppose de revoir plusieurs choix sociaux, en particulier, des choix de consommation, comme le modèle en cours du secteur agricole, car celui-ci est directement ou indirectement responsable de pollutions et de dommages caractérisés principalement par leur gravité, leur durabilité¹⁵⁷¹, et leur complexité en lien avec leur caractère diffus. Ces caractéristiques tiennent essentiellement dans l'usage massif, déraisonné, et souvent injustifié dans sa fréquence et sa quantité, même si l'on conçoit qu'il faille lutter contre des espèces, animales ou végétales, qui nuisent aux cultures.

Enfin, des changements de fond se présentent comme indispensables. Pour ce qui est du domaine de l'agroalimentaire, retenu par préférence – mais non exclusif –, du fait de la convergence qu'il opère et dont il atteste entre tant de secteurs, de même qu'en raison de son caractère vital pour le règne animal auquel appartient l'homme, plusieurs évolutions sont à entreprendre. Au titre de celles-ci, une évolution terminologique paraît indispensable à la prise de conscience, elle-même *sine qua non* aux changements de comportements contraires à l'intérêt environnemental, qui (tend à) se (con)fond(re) avec celui de l'espèce humaine. Ce constat rend plus « facile » la tâche pour notre espèce, dont il n'est plus à démontrer qu'elle défend plus volontiers les intérêts qui sont les siens ou ceux qu'elle estime comme tels. Quant aux changements appelés par l'indispensable conservation de la diversité biologique, en ce qu'elle est littéralement essentielle au vivant, de nombreux paradoxes sont notés, comme ceux inhérents à la variété des origines des initiatives favorables à l'environnement commun,

¹⁵⁷¹ Qui contraste avec leur vision : elle est de « courte portée » ; ce sont les dommages qu'elle cause qui sont durables.

décalée du défaut persistant de prise de conscience ; ou bien ceux tenant à importance cruciale de la biodiversité, qui s'oppose à sa perte dramatique comme constante.

Ces constats ne sont « qu'une » étape « intermédiaire », bien que souhaitable et nécessaire, entre l'examen des composants et conditions de la responsabilité civile environnementale. Pour autant, lesdits constats seraient bien insuffisants et infructueux ou inachevés, s'ils n'étaient pas suivis de mesures conséquentes. Les préalables ayant été posés, dont le plus important est probablement celui de la consécration d'un ordre public environnemental, il est maintenant possible de s'intéresser plus directement aux mesures pouvant pour la plupart être mises en œuvre sans délai.

CHAPITRE II _ DES MESURES PRÉVENTIVES ET CURATIVES

Méthodologie et finalité : rappel – L'étude critique et comparative de la responsabilité civile et de celle environnementale, à partir des éléments structurants de la première, comme de ses conditions, a permis de faire émerger des points d'amélioration en vue d'une plus grande adéquation de l'appréhension du dommage environnemental. Le principal axe en ce sens porte sur l'accroissement de la dimension anticipatrice de la responsabilité civile : si elle a été initialement pensée pour réparer les dommages causés, elle doit désormais s'adapter aux exigences des atteintes à l'environnement, caractérisées par leur irréversibilité. En présence de telles atteintes, il convient donc de renforcer la prévention, et en amont, la précaution, qui toutes deux composent ou déclinent l'anticipation dans ses différentes phases, et selon que l'on soit en présence d'un risque supposé et probable, ou connu et avéré.

Le but poursuivi est de permettre une meilleure contribution de la responsabilité civile à une stabilisation, ou mieux, à une amélioration de la situation environnementale.

Des mesures rendues nécessaires par l'examen mené – Ledit examen a permis d'identifier des éléments à améliorer, qu'ils soient théoriques ou pratiques ; ils sont majoritairement préventifs, mais sont également curatifs. Dans tous les cas, ils se veulent dissuasifs, toujours en tenant compte de l'irréversibilité des atteintes en cause, dont il vaut mieux éviter ou limiter la survenance, lorsqu'on ne peut faire comme si elles ne s'étaient jamais produites, et peuvent seulement, dans le meilleur des cas, donner lieu à compensation. Or l'importance de l'équilibre de l'environnement, comme d'ailleurs de la conservation de la diversité biologique qui est son corollaire, en même temps que sa condition, interdit d'appauvrir de la sorte cette diversité, sous peine d'obérer les conditions, ou pire, les chances d'existence du vivant, y compris de l'espèce humaine.

Problématique – De ce qui précède, il résulte des aspects de la responsabilité civile à modifier, qui sont ciblés, car on note tout-de-même que certains siéent au domaine. Les mesures alors proposées constituent tantôt des explicitations d'arguments avancés au cours du raisonnement exposé, tantôt des propositions concrètes au profit de l'amélioration de la responsabilité civile en vigueur, dans la perspective indiquée. Parmi les explicitations, si certaines en approfondissent qui ont été préalablement débütées, d'autres n'ont pas été, en tant que telles, encore formulées ici ; mais, dans tous les cas, elles se veulent une contribution, dans leur ensemble, aux propositions exposées à mesure de la progression de la réflexion, dans une vision prospective. À cet égard, elles peuvent s'analyser comme une tentative de réponse aux carences de la responsabilité civile, entendue au sens de son régime juridique.

Annonce – Ainsi, seront exposées des propositions portant sur l'adaptation de textes *ad hoc* (**section I**), puis sur celles afférentes à des améliorations pratiques (**section II**).

Section I _ L'amélioration par l'adoption de textes *ad hoc*

Section II _ L'amélioration par la pratique

Section I _ L'amélioration par l'adoption de textes *ad hoc*

Une « modernisation » de l'esprit des textes – Faut-il rappeler que l'observance de grands principes de respect de « l'autre », de la nature et du vivant, loin de constituer une rétrogradation des sociétés – dont la nôtre –, serait le signe de l'acquisition d'un recul et d'une maturité que présuppose la nécessaire remise en question ? Après les grandes ères successives écoulées, notamment depuis approximativement le XVIII^{ème} siècle, les changements ou évolutions ici exposés pourraient être perçus comme caractérisant la prochaine ère, qui se construirait à partir des expériences passées. Il importe alors d'adapter les textes aux principes ou aux besoins de notre temps, à savoir, pour les premiers, ceux qui structurent le droit de l'environnement, dont la plupart ont été exposés précédemment, parmi lesquels ceux consacrés de précaution et de non régression. Quant aux seconds, ils consisteraient en la protection de l'environnement en général, et en particulier de la nature qui compose celui-ci., car il en va de l'intérêt de l'être humain, qui se confond avec celui de l'environnement, du en raison de sa condition humaine.

Problématique – Il faut en effet que les textes correspondent aux exigences de leur temps, or précisément, certains de ceux visés ici ont été rédigés il y a maintenant plus de 200 ans. Ce propos ne consiste aucunement à affirmer qu'en soi cette durée les rend nécessairement obsolète : des textes, correctement rédigés, peuvent demeurer en l'état pour une durée autrement plus longue, en respect de la règle selon laquelle il n'existe pas de « péremption de principe » et *in abstracto* pour les dispositifs normatifs. Il résulte de la combinaison de la lettre et de l'esprit de l'art. 1^{er} du code. civ., à propos de l'application de la loi dans le temps, que sauf disposition contraire expresse, les textes entrent en vigueur « le lendemain de leur publication », et ont vocation à produire des effets de cet instant, jusqu'à leur abrogation expresse ou implicite. En l'espèce, ce sont les exigences environnementales contemporaines qui incitent à remettre en question ceux en vigueur, lorsque comme ici, ce constat résulte d'un examen préalable de fond.

Annonce – En conséquence, on débutera l'exposé des mesures préventives et curatives par les plus théoriques d'entre elles, relatives aux textes, en présentant les améliorations y afférentes qui s'imposent (§1), avant d'envisager des mesures adaptées à l'établissement du dommage et du préjudice environnementaux (§2).

Paragraphe 1 _ Des textes « innovants »

Les textes dont il sera question ici, peuvent être qualifiés d'« innovants », car ils proposent des dispositions nouvelles, indispensables à leur adéquation aux particularités des atteintes à l'environnement. En effet, pour la plupart, à l'exception notable de la loi « biodiversité » d'août 2016, à l'époque de leur rédaction, les préoccupations environnementales étaient quasi inexistantes, ou dans un meure non comparable à celle de ces dernières décennies.

Cependant, les textes proposés ne sont pas nouveaux au sens strict du terme : ils constituent en des améliorations ou rectifications de ceux en vigueur. Même quand elles

paraissent mineures dans la forme, elles sont significatives dans fond, Ceci se justifie par le fait qu'on ne peut qu'exprimer de vives réserves quant à un certain « réflexe » qui incite à créer des textes, voire, à en créer toujours plus, sans qu'ils ne présentent forcément de caractère « nouveau », voire de pertinence, lorsque leurs auteurs se dispensent d'étudier ceux qui composent le droit positif, ou que sans réelle substance, ils sont suscités notamment par des préoccupations électoralistes. C'est pourquoi on considère que leur création doit être sélective et limitée (A), au profit de l'amélioration de ceux, existants, qui accusent des carences (B).

A_ L'élaboration sélective de dispositions « nouvelles »

Comme relevé plus tôt, Montesquieu, en son temps, soulignait déjà que « les lois inutiles affaiblissent les nécessaires »¹⁵⁷². Ici, afin de ne pas alourdir plus que de raison l'arsenal législatif en vigueur, la sélection se limite à un texte, dans la mesure où l'une des propositions ci-après ne consistera pas réellement en un texte « nouveau » – encore moins depuis la récente loi « biodiversité » d'août 2016, qui a initié la reconnaissance des atteintes à l'environnement– (1), tandis que l'autre concernera les perturbateurs endocriniens au sujet desquels la législation demeure regrettamment quasi silencieuse en dépit des multiples tentatives pour y remédier (2).

1. La consécration du dommage environnemental

Repenser un paradigme juridique, à l'aune du dommage environnemental auquel il est inadapté. L'environnement et le droit qui le régit, placent l'être humain face à des impasses dans le domaine de la responsabilité civile. Il apparaît qu'en cas d'urgence et de complexité telles qu'elles peuvent y être retrouvées, ce ne sont pas tant les instruments, que les mécanismes eux-mêmes, qui doivent être orientés vers la finalité à laquelle ils se destinent.

En effet, les instruments ou outils sont (ne sont que ?) des éléments de mise en œuvre de choix, d'une politique, et d'une certaine vision de ceux qui en sont à l'origine. La responsabilité civile environnementale ne déroge pas à cette observation générale. C'est donc en suivant ce raisonnement préalable, qu'il faut envisager une amélioration du droit, car les instruments et les outils n'en sont « que » l'aboutissement, la résultante, qui lui sont nécessaires. L'exemple des lois ou textes législatifs¹⁵⁷³ illustre et corrobore cet argument, car en soi, ils sont généralement¹⁵⁷⁴ « corrects » – à l'exception ce ceux qui, pour des raisons

¹⁵⁷² MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, préc.

¹⁵⁷³ Pour ne prendre que ceux-là, au sein d'un arsenal plus vaste et plus technique, car elle est celle qui a *a priori* le large rayonnement au niveau interne strict, à l'exception des règles internationales ou communautaires qui s'y appliquent et sont à valeur *supra* législative.

¹⁵⁷⁴ Les textes nécessaires, dans leur majorité, existent déjà, même si leur rédaction peut être améliorée. Le but n'est pas, comme expliqué *supra*, et *passim*, de participer à l'inflation législative.

Une brève comparaison avec le droit international peut être faite, et s'applique au domaine de l'environnement à cette échelle. Il est vrai que cette tendance s'observe également au niveau international, car des conventions parfois très intéressantes voient le jour, mais demeurent souvent des promesses vaines ou inefficaces, lorsque, notamment, elles ne sont (ou très tardivement) ratifiées par les différentes parties.

variables, s'avèrent inapplicables, ou très perfectibles. Leur insuffisance ou inadaptation semble donc davantage relever des choix à l'aune des desquels ils ont été élaborés. C'est pourquoi il est proposé de repenser un paradigme juridique en meilleure adéquation de la responsabilité civile avec le dommage environnemental, et ce faisant, augmenter les probabilités qu'elle parvienne à relever les défis environnementaux qui s'imposent à elle.

Pour ce faire, il faut commencer par l'adaptation au dommage environnemental, et plus précisément, améliorer son anticipation, à savoir, comme constamment entendu dans ce cadre, agir en amont de sa survenance, pour l'éviter, ou en contenir l'ampleur, à cause de sa fréquente irréversibilité. Il est donc nécessaire de l'identifier, le connaître, et l'inscrire (le reconnaître) par une loi coercitive et accessible au plus grand nombre des sujets de droit. C'est ce qu'a entendu faire le législateur en adoptant la loi « biodiversité », après que la doctrine¹⁵⁷⁵ a longtemps argumenté en ce sens. Cependant le texte, en l'état, n'est pas satisfaisant.

Au crédit de cette loi « biodiversité », il faut inscrire le choix de *ce* code – s'analysant symboliquement et en pratique –, comme le plus approprié pour l'inscription de la reconnaissance des atteintes faites à l'environnement et à l'homme lui-même. Cet article est le *corpus* et l'outil qui rendent une action possible en justice, car si ce dommage « n'existe pas » au regard du droit, toute action intentée expressément sur ce fondement est vouée à l'échec. Néanmoins, la loi a « oublié » de définir son objet principal, et cette omission peut être rattrapée. En outre, sa numérotation n'est pas tout-à-fait satisfaisante. Il s'agit d'améliorations à apporter à ce texte, dans sa substance et dans sa forme.

La perfectibilité de l'art. 1246 nouveau¹⁵⁷⁶ C. civ. Comme observé, notamment dès le début de la réflexion à l'occasion de l'examen de ce nouveau texte, la consécration de son objet était très attendue, même celui-ci ne répond pas suffisamment aux exigences dont il résulte.

La forme. En premier lieu, d'un point de vue relativement formel, le choix de sa numérotation interpelle : elle le place en clôture des articles consacrés à la responsabilité extracontractuelle, soit après ceux intéressant celle du propriétaire d'un animal pour les dommages causés par celui-ci¹⁵⁷⁷, après celle en cas de communication d'incendie de bâtiment¹⁵⁷⁸, et après la législation spéciale portant sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁵⁷⁹. Toutefois cette remarque d'ordre formel a des conséquences sur le fond, en termes de champ d'application *ratione materiae* de l'article consacré, au-delà de l'aspect symbolique du numéro attribué. Il aurait en effet, semblé plus logique que cet article, par son importance – et pour répondre à la logique comme à la portée ou au champ d'application matériel qu'il doit avoir –, suive immédiatement l'art 1240 nouv., par exemple en étant codifié au numéro 1240-1, de telle sorte qu'il corresponde davantage à sa vocation générale : il doit s'appliquer à *l'ensemble* des atteintes portées à l'environnement, et ne constitue pas

¹⁵⁷⁵ Citée, *passim*.

¹⁵⁷⁶ Anc. art. 1386-19 C. civ.

¹⁵⁷⁷ Art. 1243 nouv. du même code.

¹⁵⁷⁸ Art. 1244, *id.*

¹⁵⁷⁹ Art. 1245 à 1245-17, *id.*

une législation spéciale¹⁵⁸⁰. Les articles subséquents afférents, et issus de la même loi, se retrouveraient aux art. 1240-2 et s.

Le fond. Pour ce qui est du fond, des corrections sont également nécessaires. Le nouveau texte prévoit que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Mais *quid* de ce qu'il convient de comprendre par le « préjudice écologique » ainsi mentionné ? Une définition s'impose alors, sous peine de rendre le texte inapplicable, sinon improprement appliqué. Une définition ayant été proposée dès l'introduction générale ici, et ayant déjà reprise ensuite, il en sera fait l'économie. Il résulte de celle-ci que le choix des termes¹⁵⁸¹ « préjudice » et « écologique » manque d'adéquation à la réalité à laquelle ils renvoient, et ceci est regrettable – mais rectifiable –, puisqu'il s'agit de qualifier l'objet principal du texte. Il serait techniquement plus rigoureux¹⁵⁸² que le texte retienne le « dommage » « environnemental » en lieu et place des termes visés.

De plus, l'article indique la personne « responsable » comme étant celle qui doit réparer. Cette qualification pose elle aussi les problèmes que l'on peut imaginer, notamment, en raison des fréquentes difficultés d'établissement des responsabilités dans ce domaine, ou d'identification des responsables potentiels. Les interrogations soulevées quant à la réalité de l'imputabilité comme de l'exonération en responsabilité environnementale, confirment cette réserve. La formulation originelle de l'art. 1382 anc. C. civ., (désormais art. 1240), plus neutre et plus souple, voire plus indirecte¹⁵⁸³, est préférable à celle le l'actuel article 1246. C'est pourquoi pour consacrer le dommage environnemental, il a été proposé¹⁵⁸⁴ de retenir une rédaction telle que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à l'environnement un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », (correspondant à un) art. 1240-1 C. civ.,

Aucune mention expresse quant à la vocation de cet article à s'appliquer à l'ensemble des dommages, y compris ceux entrant dans le champ des hypothèses susmentionnées des articles 1243 et s. ne serait nécessaire, compte tenu de l'intitulé du chapitre qui inclurait alors cet article, à savoir (chapitre 1^{er} du code) « la responsabilité extracontractuelle en général ».

Enfin, il conviendrait de prévoir un art. 1241-1, calqué sur l'art. 1240-1 et sur l'art. 1241 C. civ., pour inclure le dommage environnemental résultant d'une imprudence ou d'une négligence.

La proposition formulée ci-dessus ne consiste pas strictement en la création d'un texte (nouveau), mais elle renferme des apports nouveaux et indispensables à l'amélioration projetée de la responsabilité civile.

La mesure suivante, elle, est un texte nouveau, suscité par un vide juridique, confirmant que des textes nouveaux, mêmes rares, sont parfois nécessaires.

¹⁵⁸⁰ Comme exposé notamm. pp. 108, 19 et s, et 34-39.

¹⁵⁸¹ Leurs signifiés ; v. C. TROBO, *Essai sur les conditions d'une science empirique du droit*, thèse, Univ. de Nanterre Paris X, 1996, (dir. M. TROPER).

¹⁵⁸² Et non purement formel.

¹⁵⁸³ Ciblant moins la *personne*, que le *fait*, i. e. privilégiant une approche *in rem* plutôt que *in personam*, qui s'est révélée adéquate et pertinente en cas, notamm., d'objectivation de la responsabilité, qui s'ajoute au fait que les responsables ne sont pas systématiquement les *solvens*, tant s'en faut.

¹⁵⁸⁴ Notamm. plus tôt, p. 72.

2. La régulation de l'usage des perturbateurs endocriniens

Un vide juridique inexcusable. Il est impératif et urgent de légiférer à l'endroit des perturbateurs endocriniens. En effet, le silence des textes, ou au mieux, leur approximation, traduit leur carence¹⁵⁸⁵ incompréhensible quant au fait de consacrer une définition correcte, acceptable, et simplement réaliste pour ces substances dangereuses, dont les dommages et la complexité ont été évoqués dans des développements antérieurs¹⁵⁸⁶. Ce texte, bien que n'existant pas encore, est porteur de lourdes espérances, car il cristallise des luttes opposant des intérêts du secteur agroalimentaire, contradictoires, au moins sur le court terme, mais susceptibles de converger à moyen ou long terme. Il s'agit des intérêts des producteurs ou fabricants de ces substances, de ceux qui les intègrent dans leurs propres fabrications¹⁵⁸⁷, des pouvoirs publics, des groupes de pression, et bien entendu, des victimes. Les tentatives pour combler ce vide juridique ont pour l'instant échoué. Or en l'état, dans le silence de la loi – surtout pénale, mais pas exclusivement¹⁵⁸⁸ –, aucun manquement ne peut être reproché aux acteurs, si ce n'est l'absence de législation elle-même, imputable aux pouvoirs y afférents.

Un vide pourtant à combler, dans l'intérêt de l'ensemble des acteurs sociaux. Tous les acteurs visés gagneraient à ce que ce vide soit comblé. En effet, chaque jour, la population s'expose encore un peu plus à ces substances, et se dispose à devenir autant de personnes en mauvaise santé à soigner¹⁵⁸⁹ – ce qui à s'y méprendre, ressemble à un double avantage pour les industriels, car après avoir vendu du poison, ils pourraient alors vendre des remèdes, ou des produits présentés comme tels. Pendant ce temps, des acteurs de la responsabilité civile environnementale s'exposent à des actions en justice. Notamment, des actions en responsabilité pourraient être intentées contre l'État, fondées sur la faute¹⁵⁹⁰. Il s'agirait d'une faute à ne pas avoir légiféré, ni agi en vertu de ses missions d'autorisation et de contrôle, comme de garant de la salubrité publique, car les perturbateurs endocriniens posent des problèmes de santé publique. Des actions peuvent également être intentées contre l'État, fondées sur un manquement à la précaution¹⁵⁹¹, en ce que lorsqu'au stade de doutes suffisants, aucune disposition n'est prise pour éviter le dommage, il s'agit d'une carence dans la précaution. Enfin, ce même acteur s'expose à des actions sur le fondement nouveau des valeurs

¹⁵⁸⁵ S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : le vote camouflet du Parlement européen », *Le Monde*, 4 oct. 2017, www.lemonde.fr/planet/article/27/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen_51961223244.html, consulté le 7 oct. 2017.

¹⁵⁸⁶ Notamm., pp. 100-106, 131 et 182-190.

¹⁵⁸⁷ Pouvant être des entités les plus variées par leurs secteurs (acteurs des secteurs agroalimentaire, mais aussi textile, construction, cosmétique, hygiène – corporelle ou entretien ménager –, médicaments, électroménager, ou encore hautes technologies, pour ne citer que ceux-là), ou par identification (notamm., industriels, pouvoirs publics, particuliers, ou personnes privées).

¹⁵⁸⁸ Car au civil également, si l'on prend l'exemple des industriels, ils ne peuvent être contraints de modifier leurs produits quant aux substances qu'ils contiennent, ni quant à aux taux de celles-ci, étant donné qu'ils peuvent se prévaloir de leur absence de faute, ou spécialement, de leur absence de contrariété aux dispositifs normatifs en vigueur.

¹⁵⁸⁹ Requérant nécessairement l'engagement d'un important coût financier à l'échelle nationale pour les soins nécessaires.

¹⁵⁹⁰ À ne pas légiférer, ni agir en vertu de ses missions d'autorisation et de contrôle, comme de garant de la salubrité publique, car les perturbateurs endocriniens des problèmes de santé publique.

¹⁵⁹¹ Car lorsqu'au stade de doutes suffisants, aucune disposition n'est prise pour éviter le dommage, il s'agit d'une carence dans la précaution.

métajuridiques, car les pouvoirs publics manquent d'éthique dans leur attitude (et des doutes pèsent sur certaines recherches – manquant d'impartialité, de sérieux, et donc de fiabilité –, et la situation qui en résulte est inéquitable pour les victimes des produits et substances visés (difficultés de preuve des dommages et des préjudices qu'elles subissent).

Les fabricants, peuvent être attaqués sur les mêmes fondements, en plus des actions auxquelles ils s'exposent du fait de la dangerosité de leurs produits (à défaut de défectuosité¹⁵⁹² au sens retenu par la législation des produits défectueux).

Par ailleurs, ces substances nuisent à la santé du secteur agroalimentaire¹⁵⁹³, et par ricochet, elles nuisent aux secteurs qui y sont rattachés, c'est-à-dire pratiquement tous ceux imaginables, dont l'économie en général. Ce constat n'empêche pas à certains de penser, encore à ce jour, que les préoccupations environnementales ne peuvent qu'être distinctes et contraires à celles de l'économie.

Deux textes ont été présentés comme attendus : l'un pour une consécration plus appropriée des atteintes à l'environnement, et l'autre pour légiférer à l'endroit des perturbateurs endocriniens.

Néanmoins, en dehors l'adoption de ces premiers textes, c'est-à-dire de la soumission à l'adoption de règles qui n'existaient encore en tant que telles, d'autres améliorations de dispositions en vigueur sont nécessaires.

B_ La réponse nécessaire aux carences du dispositif juridique

Dans la recherche d'amélioration des textes existants, pour combler leurs lacunes, manquements, et carences, plutôt que d'en élaborer de nouveaux, il convient de s'intéresser au caractère personnel requis l'encontre de la victime pour qu'un dommage environnemental soit qualifié de réparable, de même que pour justifier d'un intérêt à agir pour la protection de l'environnement **(1)** avant d'exposer les améliorations à apporter à la prescription des actions en réparation dudit dommage **(2)**.

1. La remise en cause caractère personnel du dommage environnemental

Des améliorations dispensables « pour intenter valablement une action » en cas de dommage environnemental. Comme indiqué en annonce, il faut, d'une part, comprendre la locution « action valablement intentée », en tant que recevabilité de l'action projetée. C'est-à-dire que le caractère personnel exigé détermine l'intérêt à agir¹⁵⁹⁴ en cas d'atteinte (ou de risque d'atteinte) à l'environnement. D'autre part, postérieurement à la recevabilité de

¹⁵⁹² V. les explications fournies à cet endroit par des développements relatifs aux produits défectueux, notamm. pp. 403 et s.

¹⁵⁹³ Pour celles d'entre elles qui y sont impliquées.

¹⁵⁹⁴ V. pp. 227 et s.

l'action, le caractère personnel conditionne la qualification du dommage (ou préjudice), comme étant réparable, lors de l'examen au fond des prétentions du demandeur.

La révision de ce caractère par souci d'améliorer l'efficacité et l'effectivité de la protection de l'environnement : l'intérêt à agir. En premier lieu, il est indispensable, pour assurer un minimum d'efficacité et d'effectivité à la protection de l'environnement, dont on sait désormais que l'être humain¹⁵⁹⁵ et la nature partagent des préoccupations qui se superposent¹⁵⁹⁶, que la condition de l'intérêt à agir, soit modifiée.

Elle ne peut être maintenue en l'état, car elle sous-tend le caractère personnel du préjudice environnemental, qui apparaît comme « maladroit », sinon totalement inapproprié, en raison de sa contrariété avec le raisonnement tenu à son endroit. En effet, si l'intérêt de l'homme se confond avec l'intérêt de la nature, pourquoi (et comment ?) lui opposer le droit d'agir pour les atteintes portées à l'environnement ? À titre de comparaison, les textes n'interdisent pas à un employé d'agir contre le débiteur de son employeur en paiement de ses créances échues, notamment si ce-dernier arrive à court de trésorerie pour honorer les salaires du demandeur, sans qu'il ne puisse lui être demandé de justifier de son intérêt à agir. Dans ce cas, l'intérêt social devient celui des salariés, qui d'après une certaine conception, partagent avec leur employeur l'*animus societatis*. Le droit propose de multiples exemples de ce type. Partant, le refus de reconnaître au demandeur l'intérêt à agir est non avenu.

Le caractère personnel en vue de la qualification de dommage réparable. Pour ce qui est de l'examen au fond, lorsque se pose la question de savoir si le dommage réunit les caractères cumulatifs requis¹⁵⁹⁷ à cet effet, le caractère personnel compte parmi ceux faisant obstacle à la qualification. Ici encore, et des raisons en partie exposées concernant l'intérêt à agir, le caractère personnel est inapproprié au dommage environnemental. S'il est vrai que l'on peut percevoir l'environnement comme un acteur¹⁵⁹⁸, ou un intervenant dans la responsabilité civile environnementale, cette analyse ne suffit pas à en faire une *personne* juridique *stricto sensu*. Or réciproquement, reconnaître l'appartenance de l'être humain, en tant qu'espèce¹⁵⁹⁹ du vivant, à la nature, ne suffit pas à faire de lui la *nature*. Les rédacteurs du code civil n'auraient pas pu penser à ces obstacles, puisqu'à leur époque, l'être humain ne se rendait pas encore compte du caractère épuisable des biens-environnement, ni de sa dépendance à ceux-ci. Lesdits obstacles, n'induisent pas un obligatoirement un renoncement à l'application de ce caractère. Ils peuvent être surmontés par une fiction juridique exposée précédemment¹⁶⁰⁰, permettant de corriger le texte, dont le *corpus* principal pourrait demeurer en l'état. Cette correction pourrait par exemple prendre la forme d'un alinéa, ou tout autre forme, en particulier du fait que les caractères du préjudice réparable ne figurent pas dans le texte lui-même.

¹⁵⁹⁵ L'Humanité même, par l'intermédiaire de celui-ci.

¹⁵⁹⁶ Comme démontré, notamm. pp. 227 et s.

¹⁵⁹⁷ Exposée, notamm. pp. 323 et s.

¹⁵⁹⁸ Pour plus d'explications v. notamm. le chap. directement consacré à l'étude de l'intérêt environnemental, et des publications d'auteurs tels que D. SHELTON, « Nature as a legal person », préc.

¹⁵⁹⁹ V. notamm. le chap. susvisé ; v. aussi le schéma *SI*, p. 234.

¹⁶⁰⁰ V. spéc. pp. 227 et s.

Le renforcement du rôle de l'être humain en tant que citoyen, et un pouvoir corrélatif de dissuasion. La modification telle que présentée, permettrait de surcroît, d'impliquer pleinement chaque¹⁶⁰¹ personne, en faisant un acteur à part entière de la responsabilité civile environnementale, puisqu'il serait désormais habilité à agir pour défendre l'intérêt de l'environnement partagé avec ses congénères, avec le vivant, et avec la nature en général. On peut également espérer, que le fait de savoir que chacun peut agir, aurait pour effet de responsabiliser davantage les comportements, et de dissuader les contrevenants.

Cela supposerait également une certaine coercition des textes en cas d'atteinte à l'environnement, qui ; pour rappel, peut être à l'origine de dommage(s) ou de préjudices à l'homme (dommage ou préjudice, environnemental, et cumulativement ou alternativement personnel), à la nature (dommage ou préjudice écologique), ou aux deux (dommage ou préjudice environnemental), et ainsi, est susceptible d'engager le patrimoine de l'auteur de l'atteinte.

Ainsi, le caractère personnel exigé pour le dommage, à l'encontre d'une victime constitue un obstacle tel que les dispositions y afférentes ne peuvent être maintenues en l'état. Il en va de la cohérence même du régime de la responsabilité civile, eu égard à sa faculté à appréhender les atteintes à l'environnement. D'autres dispositions doivent être corrigées : celles relatives à la prescription de l'action en réparation du dommage environnemental.

2. La prescription issue de la loi « biodiversité »

Une prescription raccourcie contre toute attente. La prescription de l'action de responsabilité civile environnementale, aussi bien pour ce qui est de sa durée, que pour ce qui est de son point de départ doit être rectifiée. En effet, la loi susmentionnée du 8 août 2016, raccourcit (de deux-tiers) la durée de celle-ci, la faisant désormais passer de trente à dix ans. Elle modifie également le point de départ de ce délai, qui court à compter du jour où le titulaire de l'action « a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage »¹⁶⁰², au lieu de celui, précédemment¹⁶⁰³, de la manifestation du fait générateur – qui n'était déjà pas satisfaisant en l'état. Ce recul surprenant va à l'encontre du principe de non régression, et, évidemment, à l'encontre de l'intérêt de la nature et de l'homme. En plus d'être surprenant, ce recul est irresponsable, compte tenu des intérêts en jeu.

Là encore, ce texte, qui se voulait ambitieux, peut être amélioré, et plus tôt ce point sera corrigé, mieux les intérêts en cause pourront être protégés.

¹⁶⁰¹ Comme l'indique le schéma S4 en p. suivante.

¹⁶⁰² Art. 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, codifié aux art. L152-1 C. envir, et art. 2226-1 C. civ.

¹⁶⁰³ Tel qu'issu de la réforme portée par la loi du 17 juin 2008, préc.

Précaution et prévention

En responsabilité civile environnementale :

- constat :
incapacité de réparer (correctement?) après coup
- remède : indispensable prévention des dommages

Mais la prévention ne peut être efficace que si *par chacun*
(et *pour chacun*)

$$[1+1+1+(\dots) = \infty]$$

7 000 000 000 contributeurs!

30 nov. 2013

Extrait d'une présentation, Concours *La Science en Pwent*, Fête de la Science, F. JEAN-FRANÇOIS

La loi dite « biodiversité » va à l'encontre des intérêts qu'elle est censée protéger.
En raccourcissant la prescription par la double considération présentée, la loi susvisée dessert l'intérêt environnemental. Des environnementosceptiques, ou des industriels pollueurs, n'auraient probablement pas raccourci plus drastiquement la prescription s'ils en avaient eu les moyens, et avaient voulu se mettre à l'abri de poursuites judiciaires pour les atteintes à l'environnement dont ils sont les auteurs.

Dans un domaine où il a été démontré combien pouvait s'étendre l'intervalle temporel entre, d'une part, le fait générateur et le dommage, et, d'autre part, l'un ou l'autre de ceux-ci et le moment où sa survenance est constatée (ou constatable) – en d'autres termes, ce moment correspond à peu de choses près¹⁶⁰⁴, à celui désigné par le texte comme le jour où le titulaire de l'action « a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage », cette disposition nouvelle est paradoxale. Si l'on y ajoute les difficultés de preuve auxquelles sont confrontées les victimes, on pourrait croire que cette loi porte mal son nom, car il indique qu'elle a

¹⁶⁰⁴ Car la manifestation du dommage permet de se rendre compte de la survenance de celui-ci, voire, correspond à cette survenance.

vocation à protéger la diversité biologique, or c'est celle-là même qui empêche légalement d'agir à cette fin.

La consécration de *ces* dispositions dans *ce* texte, fait craindre que des groupes de pression ont influencé les processus dont il résulte. Naturellement, cette hypothèse, bien que plausible, ne peut matériellement être démontrée ici.

Le point de départ du délai. Le texte prévoit que le délai court à compter du jour où le titulaire de l'action « a connu ou aurait dû connaître » la manifestation du dommage. Le choix de permettre expressément l'alternative des possibilités, marquée par l'emploi du conditionnel passé, accroît le caractère défavorable de cette réforme au regard de la protection de l'environnement, notamment en ce que les défendeurs à l'action, « auteur »¹⁶⁰⁵ du fait dommageable, peuvent tenter de raccourcir la durée restante par la démonstration (réelle ou supposée) qu'en l'espèce le délai est prescrit car le demandeur « aurait dû » connaître la survenance visée depuis plus de dix ans, ou par des procédés dilatoires. Il est donc préférable de ne retenir que le jour à compter duquel le titulaire « a connu » la survenance du dommage.

Un délai à allonger dans son *quantum* et quant à son point de départ. À l'inverse de cette récente évolution législative, il convient alors d'allonger le délai de prescription, le ramenant, au minimum, à sa durée précédente, qui était de trente ans, voire, mieux, prévoir une prescription de cinquante ans, à compter du jour où le titulaire « a connu » la manifestation du dommage. Ce délai peut objectivement paraître long ou trop avantageux, mais il n'en est rien, en tenant compte des particularités des atteintes dans ce domaine. L'originalité des faits générateurs en cause, tels que par exemple des biocides (pesticides, notamment), des radiations (provenant d'énergies nucléaires), ou des métaux lourds (dont le mercure ou le plomb) révèlent une rémanence telle, qu'ils peuvent causer des dommages pendant une durée minimale allant de plusieurs décennies à plusieurs siècles, pendant *et* après leur utilisation. Toute proportion gardée, rallonger la durée visée pour qu'elle soit de cinquante ans ne paraît pas inapproprié. Cette nouvelle durée serait alors alignée sur celle la plus longue du code civil (à l'exception du bail emphytéotique, et de la durée de vie d'une société, qui sont de quatre-vingt-dix-neuf ans). La durée proposée de cinquante ans s'alignerait alors sur celle de l'inscription du privilège en matière d'hypothèque, comme de publicité des registres et de la responsabilité en matière de publicité foncière¹⁶⁰⁶.

Les obstacles de la nouvelle prescription légale, rappellent la situation nouvelle créée par la loi de 2016 ouvrant les actions de groupe au domaine environnemental¹⁶⁰⁷ : il semble que là encore, un texte nouveau prévoit des délais plus contraignants que ceux qui lui préexistaient. Que penser de cette « tendance », et de l'absence de bon sens comme de la méconnaissance manifeste du principe de non régression ?

Ainsi, par l'ouverture de l'action – désormais recevable (à l'aune de l'intérêt à agir et du caractère personnel du préjudice réparable) – à toute personne, en cas d'atteinte à l'environnement, et par l'allongement le délai de prescription de

¹⁶⁰⁵ Direct ou indirect, mais dans tout les cas, désigné comme potentiel responsable ou *solvens*.

¹⁶⁰⁶ Respectivement, aux art. 2434 et 2249 nouv. C. civ.

¹⁶⁰⁷ Loi du 18 nov. 2016, n° 2016-1547, préc.

l'action (en même temps que le réajustement du point de départ de celle-ci, la responsabilité civile environnementale serait mieux à même d'appréhender le dommage qu'elle a pour objet. Les (nouvelles) dispositions afférentes aux perturbateurs endocriniens, qui incluraient une définition satisfaisante de ceux-ci, participent à la même amélioration.

Maintenant que ces améliorations ont été présentées, qu'elles consistent en l'élaboration de textes nouveaux, ou en la modification de dispositions en vigueur, il est possible de les illustrer.

Paragraphe 2 _ Des mesures adaptées à l'établissement des atteintes à l'environnement

Dans « l'établissement des atteintes à l'environnement », on inclut le constat du dommage et l'établissement du préjudice. Après les explications théoriques quant aux modifications ou créations textuelles proposées, il paraît pertinent d'appliquer lesdites explications à des cas concrets, qu'ils soient fictifs ou tirés de la jurisprudence. Ceci contribuera à la clarté de la démonstration portant sur les caractères des atteintes à l'environnement (dommage et préjudice), afin qu'elles puissent être jugées comme réparables. Simultanément, ces applications seront l'occasion d'affiner¹⁶⁰⁸ la présentation d'une typologie nouvelle pour les catégories de victimes de ces atteintes.

D'abord, on exposera des exemples, pour illustrer l'amélioration de la typologie des victimes comme de la consécration du dommage environnemental **(A)**. Puis on fera de même concernant la typologie et l'établissement du lien de causalité de celui-ci **(B)**.

A_ L'adoption d'une typologie nouvelle

La typologie nouvelle permet la consécration du dommage environnemental en expliquant la situation de personnes qui souhaitent que la qualité de victime leur soit reconnue, en même temps que ce ladite consécration faciliterait la sienne pour les mêmes raisons.

Les propositions qui suivent sont mixtes : elles demeurent en partie encore quelque peu théoriques, pour ce qui est de l'exigence du caractère direct du dommage **(1)**, et sont plus concrètes pour d'autres, qui sont relatives à la consécration dudit dommage **(2)**.

1. La consécration de l'exigence du caractère direct

Le dommage direct : celui de la victime directe. Ce caractère, qui qualifie le dommage et le préjudice¹⁶⁰⁹, est entendu au sens « de causé à » ou « subi par » la victime « elle-même », c'est-à-dire sans victimes « intermédiaires » entre le demandeur et l'atteinte à

¹⁶⁰⁸ Débutée à l'occasion de l'examen de l'établissement du lien de causalité.

¹⁶⁰⁹ Comme précédemment, par souci de commodité, le terme de dommage sera parfois employé comme incluant le préjudice, tandis que celui de préjudice, ici, ne renvoie qu'au préjudice seul.

l'origine de son action en justice. L'exemple type de la victime intermédiaire, qui s'intercale comme indiqué, est la VPR¹⁶¹⁰. Par souci d'efficacité, on fera, ici aussi, l'économie des explications déjà fournies¹⁶¹¹ à propos des distinctions entre les victimes, pour n'exposer que les éléments qui ne l'ont pas encore été.

¹⁶¹⁰ V. colonne de droite du schéma S5, p. suiv.

¹⁶¹¹ V. notamm. les chap. consacrés au constat du dommage, et à l'établissement lien de causalité.

TYPOLOGIE DE VICTIMES

EN CAS DE SUBSTANCES NOCIVES OU TOXIQUES (DONT BIOCIDES, AMIANTE, ET MÉTAUX LOURDS)

SCHÉMA S5

VP ou VD (actuellement « victimes primaires »*)	VM	VPR
. primaires (VDP) = lieu de travail, lieu d'habitation, ou assimilé } exposition répétée et durable (taux et accumulations !) . secondaires (VDS) = elles-mêmes exposées, <i>mais</i> interposition d'autres agents, substances et/ou milieux <i>entre</i> le produit litigieux sous sa forme initiale, <i>et</i> celle lors de l'exposition des VD	= à la fois VD (VDP ou VDS) et VPR (ayants-droit et proches)	. absence d'atteinte dans leur chair par le(s) produit(s) ou substance(s) à l'origine du dommage ou du préjudice dont la réparation est demandée = les proches des VD (notamm. les descendants, quand transmission des généiteurs aux fœtus/ nouveau-nés)
mais point commun : absence d'égalité face : _ au caractère direct du lien de causalité _ à la recevabilité de la preuve (ou à la possibilité même de la rapporter) _ au nombre de responsables potentiels ou de <i>solvans</i>		

LÉGENDE

VD : victimes directes

VP : victimes primaires (changement de signification par rapp. à la terminologie existante*)

VDP : victimes directes primaires

VDS : victimes directes secondaires

VM : victimes mixtes

VPR : victimes par ricochet

XX : catégories existantes

XX : catégories nouvelles

La dépendance des VPR à la VD. La VPR est tributaire au succès de la VD¹⁶¹² quant à la preuve que son préjudice est réparable, et à établir le lien de causalité exigé entre son dommage et le fait qui en est à l'origine. Cette situation constitue une source de confusion possible du sens à donner au qualificatif de « direct », d'une incidence limitée. Partant, afin d'explicitier les distinctions opérées entre les victimes à l'aune des catégories retenues ici, il convient de préciser que les VPR n'ont logiquement que plus de difficultés à faire reconnaître leur préjudice comme étant réparable, car le succès de leur action dépend d'abord de celui de l'action de la victime directe.

En effet, si des distinctions devaient être établies par exemple sous forme d'une classification entre les différentes victimes désignées, elles pourraient l'être comme dans le schéma ci-dessus, par une différence entre deux groupes « classiques » de victimes. L'un serait composé de victimes directes – celles qui subissent une atteinte sans que d'autres victimes, intermédiaires, n'en subissent avec le même fait générateur –, et l'autre, de victimes par ricochet. Cependant, dans ce second groupe, une distinction « nouvelle » apparaîtrait, prenant la forme de « sous-catégories » à l'intérieur des victimes directes pour avoir, d'un côté, les victimes qui seraient alors qualifiées de primaires (VDP)¹⁶¹³, et de celles qui seraient secondaires (VDS)¹⁶¹⁴. Il ne faut pas voir de hiérarchie ou de caractère péjoratif dans cette terminologie de victimes « secondaires » : le qualificatif tient aux modes de contamination ou d'exposition des victimes, en précisant que ceux-ci sont considérés sous l'angle des circonstances de leur réalisation, qui suffit aux besoins de clarté de l'exposé, et non sous un angle médical par exemple portant sur leurs voies de contamination ou d'exposition.

La caractérisation des victimes secondaires par rapport aux victimes primaires. La différence caractérisant les VDS tient, concrètement, au lieu de contamination et d'exposition, qui par la fréquence et la durée pendant lesquelles la victime s'y retrouve, augmente, voire décuple, son exposition, comme pour les VDP.

Lieu de contamination des VDS et ses incidences sur la nature et le taux d'exposition ou de contamination. Le lieu en cause peut être celui de leur résidence ou d'activités quotidiennes, comme dans toutes les régions (dont la Guadeloupe) dans lesquelles la proximité entre les surfaces d'exploitations et les habitations ou lieux de vie peut parfois être trop importante. Dans ce contexte, en cas d'épandage¹⁶¹⁵, et dépendant des conditions météorologiques, il est fréquent que la zone concernée s'étende aux habitations ou lieux de vie environnants, et atteigne alors indistinctement tout ce qui se trouve dans ce périmètre, y compris des écoles¹⁶¹⁶. La différence avec les VDP porte sur la nature et de la forme de l'agent nocif, susceptible d'influer dans un sens ou dans l'autre, sur le dommage de la

¹⁶¹² V. colonne de gauche du schéma S5 préc.

¹⁶¹³ V. colonne de gauche du schéma S5 préc.

¹⁶¹⁴ Id.

¹⁶¹⁵ Par voie terrestre et/ou aérienne, v. le contentieux guadeloupéen et martiniquais déjà référencé sur la question. Des habitants témoignent volontiers, expliquant que dans ce cas, les pesticides pleuvent littéralement, et qu'ils entrent « s'abriter » chez eux. Des témoignages similaires sont retrouvés en Gironde et en Charente.

¹⁶¹⁶ En effet dans le reportage d'A. ROUAUX, préc., il est fait état d'une école dans la « vallée du lymphome » dans laquelle au moins quatre enfants âgés de moins de cinq ans avaient contracté des maladies chroniques dont un enfant de trois ans atteint d'un cancer des testicules.

victime, par l'intervention d'une accumulation d'agents pouvant résulter en un mélange chimique tantôt plus nocif ou plus complexe (hypothèses les plus fréquentes et les plus plausibles), tantôt moins nocif (lorsqu'il est atténué).

Lieu de contamination des VDS et ses incidences sur le mode d'exposition ou de contamination. C'est ainsi qu'il peut y avoir une exposition et/ou une contamination de victimes lorsque les produits passent dans des eaux de ruissellement, et qu'ils ne s'y dégradent pas, entraînant alors la survenance du dommage, du fait de l'accumulation des doses de produits dans l'organisme. C'est en ce sens que nous considérons qu'il ne s'agit pas du produit lui-même, bien que d'un point de vue scientifique et technique strict, il s'agisse effectivement du produit sous une forme différente et à des taux de concentration très variables. Cet argument répond à la logique juridique de la réflexion menée ici.

Principales incidences de ces distinctions. Ces distinctions ont une incidence directe sur la scientificité de la preuve, voire sur la possibilité même de rapporter une preuve, scientifique ou non. Cette conséquence détermine le sort des prétentions des victimes. Ces éléments seront illustrés à partir de cas fictifs et réels.

On constate que la consécration de l'exigence du caractère direct de l'atteinte, comme la typologie proposée, vont dans le sens recherché pour la responsabilité civile. Chacune justifie le bien-fondé de l'autre, et en facilite réciproquement la compréhension comme la mise en œuvre.

L'application des explications plus pratiques sera réalisée à l'aide de cas.

2. La consécration effective du dommage environnemental

Intérêt de cette consécration. Cette consécration, comme déjà indiqué, est déterminante, même si en soi, évidemment, elle ne résout pas la situation environnementale actuelle : elle permet, dans le meilleur des cas, d'éviter la survenance du dommage, voire, d'en limiter la gravité, ou, à défaut, de le « réparer » (plus exactement, de compenser les pertes qu'il génère). Elle est donc un outil non négligeable de la responsabilité civile environnementale, et en réalité, de la responsabilité civile, étant donnée que celle environnementale n'est qu'une de ses déclinaisons, lorsqu'elle doit s'appliquer à une atteinte à l'environnement.

Les faits. Prenons le cas d'un trouble anormal de voisinage, occasionné par une construction irrégulière, l'irrégularité constatée tenant en son érection sur un canal (voie d'eau intérieure), situé sur une propriété privée. Le caractère privé de cette propriété ne lui permet pas de se soustraire aux dispositions normatives en vigueur, interdisant d'obstruer les voies d'eau. En l'espèce, il se trouve, par ailleurs, que cette obstruction nuit¹⁶¹⁷ à une propriété

¹⁶¹⁷ Cette indication est une condition non nécessaire : elle « simplifie » le cas d'espèce, mais à défaut, aurait tout-de-même donné lieu à une action en justice dont l'auteur est susceptible d'obtenir gain de cause, avant la

située en aval, et que le voisin gêné (troublé dans la jouissance paisible de sa propriété) intente une action en justice contre l'auteur de la construction litigieuse.

Le droit antérieur. Le droit, en l'état antérieur à la loi « biodiversité », permettrait d'agir en raison du TAV, voire pour violation des règles d'urbanisme¹⁶¹⁸.

En outre, toujours sous l'empire du droit antérieur, les demandeurs devaient parfois recourir à d'« habiles subterfuges » pour masquer le véritable moyen ou fondement¹⁶¹⁹, lorsqu'ils voulaient réagir à une atteinte à l'environnement.

Depuis la réforme. Depuis la reconnaissance du dommage étudié, en plus des moyens susmentionnés, le droit permet d'agir sur le fondement de l'atteinte à l'environnement. Selon la position retenue dans cette argumentation, théoriquement, *toute* personne pourrait agir, et non plus uniquement les personnes (limitativement) identifiées avant cette réforme.

Désormais, même en l'absence de moyens « de substitution », une telle action peut être recevable, en étant directement fondée sur le dommage environnemental. Elle fournit une meilleure protection de l'environnement¹⁶²⁰, et facilite l'action pour les demandeurs, en ce qu'ils ne sont plus contraints de « détourner » (à bon escient) des dispositions ou mécanismes en vigueur pour protéger l'environnement d'atteintes volontaires ou non, et fautives ou non. On pourrait analyser cette évolution comme une source de motivation pour les justiciables, et de simplification (ou clarification) de la tâche des juges saisis de ces litiges. Cette dernière observation rappelle la possibilité offerte par un fondement nouveau proposé ici, à savoir celui des valeurs métajuridiques, qui réconcilie les juges avec leur fonction de dire le droit.

Il faut préciser que sous l'empire du droit ancien, comme sous celui du droit en vigueur, le fait litigieux expose le demandeur à un risque, par exemple en cas d'événement météorologique dépassant la normale. Ce risque, lorsqu'il est porté à la connaissance de l'Administration, peut engager la responsabilité de celle-ci pour faute. Pourtant, l'inertie des administrations¹⁶²¹ demeure la règle.

Dans cette espèce, comme dans toutes celles dans lesquelles le dommage à l'environnement s'ajoute à d'autres moyens, l'accumulation de ceux-ci est susceptible de contribuer à réduire considérablement le bien-fondé des prétentions dont le défendeur pourrait se prévaloir.

La consécration effective du dommage à l'environnement présente de nombreux avantages, et nécessite peu ou pas¹⁶²² de coûts spécifiques à engager pour sa mise en œuvre. Cette réforme se présente, théoriquement, comme menace pour ceux qui contreviennent, c'est-à-dire au regard de ceux qui attentent à l'environnement, car même en ne causant pas de dommage d'une

réforme opérée par la loi « biodiversité », sur le fondement du manquement aux règles d'urbanisme ; et depuis cette réforme, sur le fondement comme exposé dans la suite du cas.

¹⁶¹⁸ Par une personne ayant un intérêt à agir, telle que par exemple, un voisin troublé dans la jouissance paisible de sa propriété, une collectivité locale sur le territoire duquel le manquement à la loi est constaté, ou encore une association de défense de l'environnement remplissant les conditions d'alors.

¹⁶¹⁹ Au sens de sa justification ou de sa cause.

¹⁶²⁰ Ici, un intérêt direct, immédiat, pour l'homme, car il s'agit *aussi* de son intérêt.

¹⁶²¹ Communes, préfectures, et DREAL ou DEAL.

¹⁶²² Éventuellement ceux de formation pour les acteurs publics ou les juges, mais un récent projet en cours prévoit déjà celle-ci pour les juges, donc les coûts seraient nuls.

nature autre que l'atteinte à l'environnement¹⁶²³, ils s'exposent désormais à ce que leur responsabilité soit recherchée, et engagée.
Intéressons-nous maintenant à l'application d'autres éléments exposés.

B_ La typologie pour l'établissement du lien de causalité

Après avoir vérifié le premier des caractères de l'atteinte (inclusivement entendus, le dommage ou le préjudice¹⁶²⁴, dont la modification a été proposée, il importe de s'intéresser au caractère qui lui est classiquement associé, et lui aussi, en l'état, doit être revu.

La typologie présentée permet de réaliser que le caractère personnel tel que retenu présentement entendu **(1)**, et le caractère direct comme exposé plus tôt **(2)** peuvent être utilement appliqués à des cas concrets.

1. Un caractère personnel « nouveau »

Le cas fictif retenu ici a été par ailleurs, choisi plus tôt pour démontrer la complexité du dommage due à la variété des milieux qu'il affecte¹⁶²⁵.

Faits. Un individu déverse dans un cours d'eau à proximité de son lieu de résidence, des résidus toxiques de substances qu'il a utilisées (notamment biocides).

Droit antérieur. Son fait personnel engage sa responsabilité civile du fait des conséquences que celui-ci aura sur la santé des riverains situés en aval du cours d'eau. Le même raisonnement est observé si c'est une ICPE, voire une autre personne morale qui déverse des éléments polluants dans l'eau¹⁶²⁶.

Mais les personnes ayant la qualité pour agir sont limitées par leur qualité. Elles doivent être des victimes directes ou des VPR si les VD à l'origine de leur préjudice justifient elles-mêmes d'un préjudice réparable, et parviennent à rapporter la preuve du lien de causalité.

Caractère personnel « nouveau ». Si les riverains « s'approprient » le cours d'eau, au sens souhaité ici, en cas de dommage, la situation est la suivante : ou bien le caractère personnel est vérifié en ce que le bien dégradé est « celui » des victimes ; ou bien, selon une deuxième hypothèse, ce caractère est abandonné, au profit de la collectivité des protagonistes en cas d'atteinte à l'environnement. La première hypothèse semble, ici, la plus simple à mettre en œuvre, notamment en ce qu'elle modifie le signifiant des termes des dispositions en vigueur, sans en changer la forme.

¹⁶²³ Cas de figure compliqué, mais théoriquement possible.

¹⁶²⁴ L'établissement le second étant requis pour le reconnaître comme réparable.

¹⁶²⁵ V. schéma S2, p. suivante.

¹⁶²⁶ Cass. crim., 13 janv. 2015, n° 13-88183 préc., à propos de la pollution d'un cours d'eau – ruisseau – traversant un centre de traitement d'ordures ménagères.

En application du caractère personnel tel que retenu ici, le fait personnel de l'auteur du dommage engage sa responsabilité civile environnementale du fait des conséquences que celui-ci aura sur la santé des mêmes riverains.

Toutefois, ce qu'il est important de souligner, c'est que ce fait générateur, indépendamment de ses conséquences pour les riverains du cours d'eau, dans la situation théorique retenue, constitue un dommage écologique et environnemental causé par son fait personnel, et matérialisé par la pollution du cours d'eau. En ce sens, il est en principe en lui-même punissable civilement, voire pénalement et/ou administrativement.

L'intérêt du caractère personnel « nouveau » est de permettre que toute personne puisse saisir une juridiction, pour agir « au nom » du cours d'eau ou des populations vivantes qu'il abrite, c'est-à-dire au moyen du dommage écologique. Cette possibilité laisse toutefois une importante probabilité que ce dommage reste non réparé, quand bien même il est constaté.

L'exigence du caractère personnel pour agir afin de prévenir, faire cesser, faire réparer un dommage environnemental est illustrée ici par un cas fictif, mais la jurisprudence regorgeant de cas comparables, rendant celui-ci d'autant plus simple à comprendre.

Si un seul exemple devait être retenu, il pourrait être celui de la jurisprudence Érika¹⁶²⁷, car bien qu'il n'est pas le premier de ce type, et de l'ampleur qu'on lui connaît, il est le premier à avoir consacré, par la voie prétorienne, donc, le préjudice écologique, et est à l'origine des suites législatives connues dont la loi « biodiversité ».

¹⁶²⁷ Préc.

Pollution sans frontières

La pollution ne connaît pas de frontières :

- nuage : vole

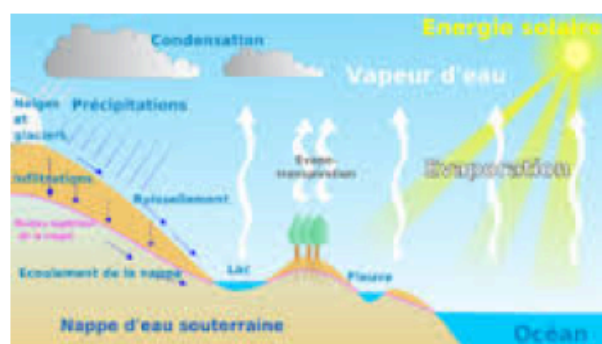
plane



air, gaz, ne peut se capturer !!

- eaux de ruissellement

- descendent
- stagnent
- ou s'évaporent...



30 nov. 2013

Extrait d'une présentation, Concours *La Science en Pwent*, Fête de la Science, F. JEAN-FRANÇOIS

Le caractère personnel « nouveau » permet de remédier aux obstacles de la qualité pour agir, car elle serait, par défaut, reconnue à *toute* personne, et faciliterait d'autant les actions projetées, de même qu'elle augmenterait les chances pour leurs auteurs d'obtenir gain de cause une fois ce caractère adapté aux atteintes à l'environnement.

À la suite du caractère personnel, le caractère direct « amélioré » peut être appliqué.

2. Un caractère direct « amélioré »

Ici, l'exemple proposé comportera par exemple des médicaments¹⁶²⁸ et des biocides¹⁶²⁹, ou encore de perturbateurs endocriniens, Il sera croisé avec des cas réels.

¹⁶²⁸ Par exemple le Distilbène® ou la Dépakine®, en raison des caractères très proches qu'ils présentent, et qui intéresse l'étude.

¹⁶²⁹ Par exemple le chlordécone.

Lorsqu'il tient son origine de pareilles substances, le dommage peut prendre des heures, des jours, des mois, voire des années à être « constatable », plaçant les victimes face à l'impossibilité de rapporter la preuve de leurs prétentions.

Faits. Les cas de dommages résultant de l'exposition à un médicament ou à un biocide, que l'on peut résumer ici comme l'exposition à des substances dangereuses voire toxiques¹⁶³⁰, ou la contamination par celles-ci, sont complexes. L'établissement du lien de causalité, et avec celui-ci, l'administration de la preuve, en sont les principaux facteurs de difficulté.

Ainsi, une femme (demanderesse), née d'une mère qui durant sa grossesse, a pris sous prescription médicale, un des médicaments mentionnés, et qui a donné naissance à une fille (ladite demanderesse), est atteinte d'une tumeur dont elle sait désormais que celle-ci est due aux médicaments pris par sa mère, ayant eu pour effet de l'exposer à leurs molécules tératogènes *in utero*. Elle agit donc contre le laboratoire qui a fabriqué lesdits médicaments.

Droit en vigueur. La demanderesse se heurte à des difficultés de preuve, en particulier, à la scientificité de celle-ci, comme expliqué *supra*.

Or si elle échoue à prouver le caractère direct de son dommage et de ses préjudices le lien de causalité et, elle ne pourra obtenir gain de cause pour son action. C'est ainsi que des arrêts très comparables dans les faits, ont donné lieu à des solutions variables voire contraires¹⁶³¹, exposant les justiciables à une insécurité juridique dont on ne peut se satisfaire.

Caractère direct « amélioré ». Selon l'argumentation exposée, face aux difficultés de preuve, la demanderesse est une VM, car elle est une VD de sa pathologie, VDP en conséquence de son exposition à la molécule *in utero* et VPR *via* la qualité de victime de sa mère¹⁶³² car les préjudices de celle-ci sont à l'origine de ceux de sa fille.

Un régime particulier quant à la preuve pour ces victimes particulières. Deux conditions seraient requises à cet effet. La première serait que les modes de preuve des VDP et des VDS soient améliorés, par exemple, alignés sur ceux de la VD, ou encore encadrés par un régime particulier lorsque selon toutes vraisemblances, les obstacles de la preuve ne sont que matériels, et non scientifiques. La seconde, que le statut ainsi présenté de la demanderesse en l'espèce soit reconnu, elle pourrait alors surmonter ou contourner les obstacles exposés.

Le manque d'équité et d'éthique de ces situations. Les valeurs métajuridiques d'équité et d'éthique font pencher en ce sens, car l'inverse est source de situations trop aléatoires d'une juridiction à une autre, et d'un cas à un autre. Pourtant, dans les cas où le fait générateur est un médicament, la victime pâtit alors d'une double peine, car elle a pris les médicaments litigieux en faisant confiance aux médecins prescripteurs et aux laboratoires fabricants pour la soigner, mais au lieu de cela, elle s'empoisonne, voire, elle empoisonne aussi sa descendance, sans le savoir.

¹⁶³⁰ Cette nuance est apportée du fait de l'inclusion des médicaments dans l'exemple : ils sont potentiellement dangereux, mais en principe, pas toxiques si leurs indications et posologie sont respectées.

¹⁶³¹ V. notamm. Cass. civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009, n° 08-16305 préc. ; Cass. civ. 1^{ère}, 28 janv. 2010 n° 08-18837 préc. ; *contra*, Cass. civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009, n° 08-10081, préc.

¹⁶³² Pouvant également être considérée comme une VPR dans un sens plus habituel, soit pour les souffrances endurées par sa fille.

La situation en serait plus simple et plus honnête intellectuellement pour les juges, et moins « aléatoire » pour les parties, victimes, ou potentiels responsables. Cela n'enlève par ailleurs rien à la mission du juge, qui demeure de dire le droit. Il s'agit simplement d'un instrument mis à sa disposition, venant compléter utilement ceux dont il dispose déjà.

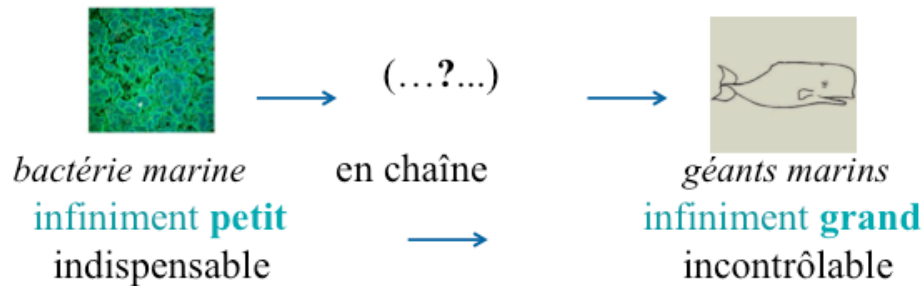
Le droit doit rapidement s'adapter à ces situations, qui risquent de devenir de plus en plus fréquentes¹⁶³³, temps que ses dispositions ne permettront pas de limiter les facteurs d'exposition et de contamination, notamment par l'adoption de textes adéquats à l'endroit des produits et des perturbateurs endocriniens. Cet argument est d'autant plus justifié ici, qu'on constate d'une manière générale un essoufflement du système fondé sur l'intervention en aval de la survenance du dommage : plus tôt le dommage est écarté, moins l'environnement en pâtit, et il en va de même pour les parties à l'instance (demandeurs comme défendeurs), car mathématiquement, les dommages dans ce domaine seraient plus limités, mieux contenus.

Le lien entre la responsabilité individuelle et l'anticipation du dommage également révélé par cette approche. Il est primordial et urgent de se poser les bonnes questions de sorte que les probabilités d'y apporter les réponses adéquates soient multipliées. Il est notoire que les dommages environnementaux, dans leur majorité, entraînent des conséquences durables voire irréversibles du point de vue de leur réparation. L'urgence de la situation environnementale et sanitaire est également connue.

Ainsi, certes, il faut réparer certains dommages – ceux qui peuvent l'être. Mais il apparaît moins utile et moins efficace de tenter longuement et vainement de « démêler le vrai du faux » pour savoir qui « tenir pour responsable » des dommages déjà survenus et dont on ne peut que déplorer les conséquences aujourd'hui, que de s'interroger, désormais, sur la question de savoir « qui pourra faire quoi » à l'avenir ; car il s'avère que chacun peut et doit agir selon ses possibilités et qualifications à cette interrogation qui se présente comme plus pertinente et plus constructive, pour la plupart des hypothèses.

¹⁶³³ Que ce soit en raison des médicaments, ou en raison des produits biocides toxiques dits notamm. à usage phytosanitaire.

De l'infiniment petit à l'infiniment grand (1)



- Conséquences de la faute de l'homme :
Experts : « modification **S** de l'écosystème
pour une durée non déterminable »

30 nov. 2013

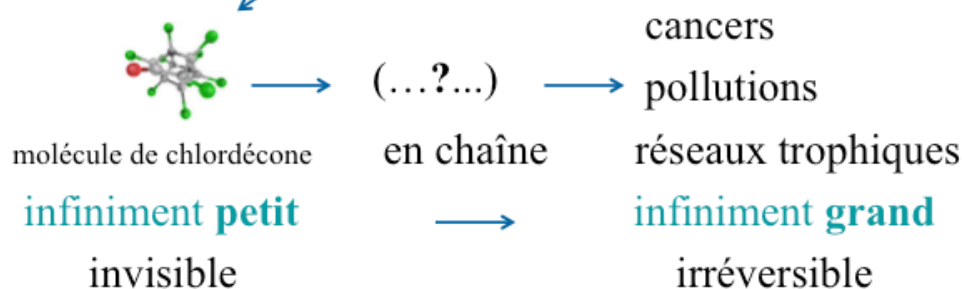
Extrait d'une présentation, Concours *La Science en Pwent*, Fête de la Science, F. JEAN-FRANÇOIS

Agriculture *dérisonnée* : dangers pluriels (2)

pesticides (par exemple) = produits chimiques
hautement dangereux



⇒ *quid ?*



30 nov. 2013

Extrait d'une présentation, Concours *La Science en Pwent*, Fête de la Science, F. JEAN-FRANÇOIS

Le cas d'une contamination par un biocide. Dans ce cas, on peut prendre l'exemple du chlordécone. Les schémas *S3A* et *S3B*, ci-contre, aident à mieux comprendre les mécanismes expliqués, en même temps que leurs imbrications et répercussions.

Dans l'exemple des biocides, il sera fait l'économie des éléments relevés à propos des médicaments, pour n'exposer que ceux qui sont plus spécifiques à la présente hypothèse.

Champ d'application matériel. Au titre des produits considérés, il convient d'exclure, *a priori*, les substances naturelles entrant dans le cadre de procédés respectueux de l'environnement qui sont (raisonnablement) utilisés, et qui relèvent de méthodes agroécologiques ou assimilées.

Quelques produits de l'agriculture épargnés dont la banane antillaise ? Notons que des produits tels que la banane¹⁶³⁴ sont considérés comme relativement épargnés par les pesticides, selon des études, en plus des progrès observés ces dernières années dans certaines régions de culture, comme en Guadeloupe¹⁶³⁵ et en Martinique, à l'origine d'une diminution des traitements, qui est estimée à la moitié de ceux effectués le début des années 2000. Néanmoins, il est difficile de dresser une liste, même non exhaustive, des cultures moins sensibles à certains produits, ou n'en subissant pas de dommages qui peuvent causer l'altération de leurs qualités ou propriétés tant sanitaires qu'organoleptiques. En effet, l'établissement d'une telle liste, par produits ou par régions de culture, supposerait que des études d'une fiabilité suffisante soient menées – or les problèmes de transparence et de fiabilité à cet endroit déjà évoqués se poseraient à nouveau –, et risqueraient d'avoir pour effet de reconnaître la dangerosité, voire le caractère impropre à la consommation, de certains produits non compris dans la liste, pourtant commercialisés. La pratique prouve qu'on est loin d'une telle capacité d'aveu, que ce soit de la part des fabricants de produits toxiques, ou des autorités publiques.

Les actions en réparation : les demandeurs (victimes ou suite à des actions récursoires) et les défendeurs. Les actions et les demandeurs sont susceptibles de varier en fonction des produits, bien qu'étant globalement reconnus comme nocifs ou toxiques pour le vivant car ils n'ont pas tous les mêmes conséquences sur la santé humaine ou animale, ni sur l'environnement au sens plus large incluant le vivant et le non vivant.

À partir des explications déjà fournies à l'endroit des distinctions entre plusieurs catégories de victimes. En outre, dans l'exemple du chlordécone, plusieurs actions sont possibles, selon les acteurs de la sphère environnementale qu'elles visent, et sur des fondements pouvant varier d'un protagoniste à l'autre.

¹⁶³⁴ Malgré elle est à l'origine de l'utilisation du chlordécone, pour lutter contre le charançon du bananier.

¹⁶³⁵ Sources : chambre d'agriculture de la Guadeloupe et INRA, www.antilles-inra.fr ; H. OZIER-LAFONTAINE, Président et directeur de recherches du Centre INRA Antilles-Guyane, intervention à l'occasion d'une conférence débat, *Atelier d'introduction au biomimétisme, et ses principes, Un cadre d'appréhension et de résolution des problèmes*, Synergile Guadeloupe, Baie-Mahault, 25 janv. 2017.

Des éléments ont notamment été reportés par les médias nationaux d'information, à cet endroit, lors du dernier salon de l'agriculture, Paris, 25 févr. au 5 mars 2017.

Un raisonnement diachronique¹⁶³⁶ croisé. En effet, dans le cas d'un raisonnement diachronique, croisé avec les défendeurs à l'action intentée, d'abord, les *victimes* peuvent agir contre le fabricant des produits (notamment, laboratoires, entreprises), et elles peuvent être les personnes qui travaillent dans cette industrie, ou « habitant »¹⁶³⁷ dans un périmètre autour des lieux de fabrication ou d'utilisation desdits produits. On retrouve alors les différentes catégories de victimes, correspondant aux VD primaires et secondaires, les VPR, et les VM.

De même, les victimes sont les consommateurs des produits¹⁶³⁸ incluant dans leurs processus de culture (produits bruts ou non transformés, dont les fruits et les légumes) ou de fabrication (produits transformés).

Des distinctions parmi les consommateurs de produits « contaminés » ? Au sein des consommateurs, peu de distinctions peuvent être relevées entre, d'une part, ceux des régions¹⁶³⁹ d'exploitation ou de culture des produits (et d'exportation), et, d'autre part, ceux des régions de destination (d'importation) de ceux-ci, si ce n'est quant aux défaillances des contrôles d'« entrants » sur le territoire national ou régional dont les victimes pourraient se prévaloir.

Ces mêmes *victimes* pourraient agir contre l'État, notamment pour sa carence à réglementer et à agir dans le domaine de la protection de l'environnement, comme à remplir ses missions de pouvoirs publics, sur le fondement de la précaution et du risque ; mais également, sur le fondement de la faute lorsque comme pour le chlordécone, les dommages sont avérés ; et on retrouve une application du fondement nouvellement proposé des valeurs métajuridiques, en cas de risque de dommage, ou de dommage certain, qu'il soit futur ou actuel.

Par ailleurs, *l'État* lui-même pourrait agir contre les fabricants des produits en cause, par exemple pour obtenir une compensation¹⁶⁴⁰ pour la pollution des sols, utile dans le cadre d'opérations de dépollution¹⁶⁴¹, en tant que victime des dommages causés par les produits, ou à titre récursoire, le cas échéant.

Une distinction est parfois possible entre l'Administration centrale et les collectivités territoriales, voire entre la première et les collectivités entre elles. En effet, celles des lieux de survenance des dommages peuvent également faire valoir des chefs d'action au titre des conséquences sur l'image la « localité »¹⁶⁴² à l'instar du tourisme ou de l'économie.

Dans tous les cas, il lui incomberait de rapporter la preuve du fait qu'il n'est pas lui-même à l'origine de ses dommages (la faute de la victime constituant une cause d'exonération totale ou partielle).

¹⁶³⁶ En fonction, par exemple, des étapes de vie des biocides et des produits cultivés en les utilisant.

¹⁶³⁷ V. schéma S5 p. 484.

¹⁶³⁸ Qui sont également juridiquement des fruits, mais la qualification tendant à distinguer les fruits des produits – opérée par le droit des biens – n'est pas particulièrement pertinente pour présente réflexion, et pour laquelle « produits » est plus approprié, et en plus d'être significatif à l'endroit de la législation relative aux produits défectueux.

¹⁶³⁹ Ou pays.

¹⁶⁴⁰ Qui, pour rappel, ne se confond pas totalement, dans la logique observée *passim*, avec la réparation, v. notamm. pp. 308-318.

¹⁶⁴¹ Y compris pour financer la recherche en vue de la dépollution.

¹⁶⁴² Par opposition à la considération du territoire national, ou de la Nation dans son ensemble.

Enfin, d'autres biocides peuvent donner lieu à des actions en de nombreux points comparables à celles décrites à l'endroit du chlordécone. Parmi ces produits, l'ensemble de ceux mentionnés ici, dont le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)¹⁶⁴³ et les nitrates¹⁶⁴⁴, sont concernés.

Dans le domaine de la protection de l'environnement ou de prévention des dommages environnementaux, la théorie, comme la pratique, démontrent que rien ne vaut la prévention, la précaution, et plus largement, l'anticipation. Des premières propositions théoriques ont porté sur des aspects généraux de l'appréhension du dommage environnemental, ayant vocation, pour certaines, à s'appliquer aux atteintes sans distinction de domaine ou secteur d'application, tandis que d'autres sont plus spécifiques au secteur agroalimentaire. À la suite de celles-ci les mesures suivantes s'y intéressent de manière directe ou indirecte, au profit d'améliorations pratiques.

¹⁶⁴³ V. notamm. pp. 379 et s.

¹⁶⁴⁴ V. notamm. pp. 382 et s.

Section II _ L'amélioration par la pratique

Des mesures pratiques – Dans la mesure où les principaux textes du champ de la réflexion ont été précédemment analysés en tant que de besoin, les développements ci-après seront davantage consacrés à des applications concrètes qui prennent la forme de mesures pratiques, partant des résultats de la réflexion.

Des mesures relatives au secteur agroalimentaire – On a identifié le secteur alimentaire comme étant à l'origine de pollution et de dommages répétés, complexes, diffus et persistants, singulièrement à cause des produits biocides toxiques qui sont utilisés dans ce domaine, et qui affectent quotidiennement les milieux naturels pourtant indispensables à l'existence et à la pérennité des activités qui s'y rapportent. *Problématique* – Partant de ce constat, il paraît alors légitime et indiqué de se demander comment donner des prolongements pratiques aux améliorations identifiées comme nécessaires voire incontournables, dans ce secteur, pour limiter les atteintes à l'environnement qu'il génère quotidiennement.

Annonce – On poursuivra l'exposé des mesures préventives et curatives par celles plus pratiques, en envisageant des améliorations concrètes que l'examen mené invite à mettre en œuvre. Les premières propositions formulées ci-après, intéressent directement le secteur agroalimentaire, (§1), tandis que les suivantes intéressent indirectement celui-ci (§2).

Paragraphe 1 _ Des mesures intéressant directement le secteur agroalimentaire

Les effets de l'agriculture sur l'environnement ne sont plus contestables. Cependant, on ne parvient pas à sortir de ce modèle destructeur, dans un domaine qui dépend tant de la santé des milieux naturels, et qui a pour finalité première de nourrir les personnes comme les animaux. Pourtant, il dégrade l'environnement et empoisonne insidieusement avec sa production. L'un comme l'autre des deux secteurs composant celui agroalimentaire disposent d'une marge de progression afin que la situation environnementale puisse s'améliorer.

C'est pourquoi on distingue le secteur agricole, dont les pratiques doivent être plus pérennes **(A)**, de l'industrie agroalimentaire, qui doit être plus respectueuse de l'environnement et de la santé des consommateurs **(B)**.

A_ Un secteur agricole aux pratiques plus durables

Mais les mesures proposées ici ne sont pas nouvelles, même si la réflexion menée aboutit à leur présentation. Les carences de la pratique attestent qu'il faut continuer à démontrer le caractère indispensable de ses prescriptions. Au titre des mesures indispensables, on relève donc que l'agriculture doit être moins nocive, c'est-à-dire s'inspirer davantage de méthodes ou procédés qui respectent la nature **(1)**, et pour ce faire, il faut accompagner ses principaux protagonistes. **(2)**.

1. De l'agriculture à l'agroécologie

Dans la continuité des développements consacrés à l'agriculture durable, il faut souligner que cette culture, telle qu'elle est pratiquée ces dernières décennies, ne peut être maintenue en l'état, car elle détruit la nature¹⁶⁴⁵, et ne peut donc être maintenue sur le long terme. Il devient urgent que ce secteur d'activité se rapproche de ses fonctions premières, à savoir nourrir, alimenter, et non détruire ou empoisonner. À cet endroit, des controverses ont cours.

Les controverses des « critères » du « vrai-faux bio ». En s'intéressant notamment au problème du « vrai-faux bio », tel que désigné tant par les médias que par les instances européennes¹⁶⁴⁶, entre autres relativement à ses « critères », on constate qu'il se vérifie au regard de nombreux aliments, dont par exemple le lait animal¹⁶⁴⁷. Il s'avère que lorsque le lait des animaux est commercialisé comme issu de l'agriculture biologique, en réalité, il ne l'est pas¹⁶⁴⁸ vraiment, en raison du fait que même quand¹⁶⁴⁹ les animaux qui le produisent sont élevés selon les règles de l'élevage biologique, les résidus de biocides présents¹⁶⁵⁰ dans le sol, contaminent l'herbe consommée par ceux-ci, et ces résidus, étant liposolubles, persistent dans le lait produit.

Le seul (début de ?) tempérament qu'il est possible d'apporter à ce constat, tient en ce que les taux de biocides ainsi relevés sont très inférieurs aux seuils officiels recommandés, ce qui ne peut suffire à rassurer un consommateur que l'influence des groupes de pression a rendu sceptique.

Des recherches innovantes pour des pratiques agricoles saines. Ce constat peut être tempéré, toutes proportions gardées, par des travaux de recherche dans le secteur, dont certains ont déjà été mentionnés ici. Ils visent à des pratiques plus respectueuses de l'environnement, y compris en cas de lutte contre des insectes¹⁶⁵¹ qui détruisent des cultures. Lesdits travaux, qui se rapportent à la fourmi manioc, consistent à lutter contre des insectes,

¹⁶⁴⁵ Sorte d'autodestruction, si l'on réalise que l'agriculture *fait partie* de la nature, si ce n'est qu'il s'agit d'une culture faite par les hommes, et qu'en détruisant la nature, l'homme l'autodétruit en même temps qu'il ampute des conditions d'existence.

¹⁶⁴⁶ S. n., « La Commission européenne veut lutter contre le vrai-faux bio », 24 mars 2014, *La Dépêche*, <http://www.ladepeche.fr/article/2014/03/24/1846954-la-commission-europeenne-veut-lutter-contre-le-vrai-faux-bio.html>, consulté le 9 avril 2015.

¹⁶⁴⁷ Produit principalement par les vaches et les chèvres.

¹⁶⁴⁸ V. complémentaiement les arguments exposés au sujet de la bioaccumulation dans le cadre du lien de causalité dans l'espace et dans le temps ; v. aussi le problème de la mixité des cultures (entre biologiques et chimiques).

¹⁶⁴⁹ Mais cette condition n'est paradoxalement pas – plus – exigée par les textes, s. n., « La mixité des exploitations restera possible (Conseil agricole européen) », 16 déc. 2014, préc. alors que quelques mois plus tôt, le positionnement inverse était soutenu par la Commission européenne, s. n., « La Commission européenne veut lutter contre le vrai-faux bio », 24 mars 2014 préc., la Commission européenne communiquait sur sa volonté de « combattre le vrai-faux bio », et précisait notamment que pour être étiquetée bio, la viande doit aussi provenir d'animaux nourris à 100% de fourrages bio, tandis que le taux autorisé de pesticides sera réduit ». Comment donc, ne pas s'étonner d'une telle contradiction de positionnements sur une même question, de la part des instances européennes ?

¹⁶⁵⁰ Par une persistance longue de plusieurs décennies.

¹⁶⁵¹ La fourmi manioc, et plus largement les fourmis champignonnistes (projet *Fourmanioc* préc, p. 453).

tout en respectant la nature (bio-contrôle). Il arrive, comme dans le cas pris en exemple, que des projets de recherche soient soutenus en partie par l'État, tantôt de façon spontanée ou presque¹⁶⁵², tantôt au prix d'une longue instance ou d'une longue errance des chercheurs. Ce projet, récent et non encore chevé, augure des résultats intéressants, même s'il en existe plusieurs répondant à des critères comparables, ce qui doit être salué.

Une terminologie élaborée à partir d'un oxymoron, et révélant un paradoxe. La terminologie de « vrai-faux bio », interpelle : il semble en effet plus justifié de désigner les produits ainsi obtenus comme « allégés en traitements toxiques » plutôt que, d'une part, comme issus de l'agriculture biologique, et d'autre part, comme « vrai-faux bio ». Il est possible ici, de rejoindre les propositions d'améliorations terminologiques formulées plus tôt¹⁶⁵³ : en plus de correspondre à la réalité, une désignation de ce type permettrait une meilleure information des consommateurs, en lieu et place d'informations délibérément mensongères, et éventuellement, de rééquilibrer les règles de concurrence entre les producteurs si elles sont appréciées à l'aune du critère de la production biologique ou chimique (biocide). Lorsque l'on y accorde un temps de réflexion même très limité, comment ne pas être interpellé par l'appellation de « production biocide », littéralement « production – alimentaire – qui tue ou détruit le vivant » ?

Il importe toutefois de préciser qu'il ne s'agit pas là de se questionner au sujet d'une alimentation végétalienne, à savoir dont les produits sont exclusivement d'origine végétale, car il s'agit là d'une analyse très différente, et trop éloignée de celle en cours ; par le terme de « biocide », il convient de comprendre les mécanismes des produits toxiques – pour l'instant encore désignés notamment par « produits à usage phytosanitaire ou phytopharmaceutique » – qui détruisent ce que les fabricants de ceux-ci considèrent comme de dangereux nuisibles, et traitent ceux-ci en tant que tels, alors que les biologistes comptent parmi ceux qui ont démontré le contraire, pour l'indispensable maintien de la diversité du vivant.

Une culture agricole « nocive », en perte de logique et de repères. Enfin, à l'aune de ce secteur, dont une critique a été continuellement faite, il est déploré que le modèle de culture agricole actuel est très majoritairement contre nature¹⁶⁵⁴. Si l'on considère le principe du modèle de l'agriculture chimique, il ressort qu'il n'est apparu que dans le milieu des années 50, et jamais auparavant, aucune ère ou culture dans l'histoire de l'humanité n'avait procédé de la sorte, indépendamment des particularités des moyens techniques utilisés de nos jours. Il est instructif de constater que ce sont les mêmes fabricants des produits nocifs, qui ont commencé à proposer des OGM à des agriculteurs, avant d'en arriver à les leur imposer.

Le recul aidant, il s'avère que l'être humain est face au résultat de la combinaison de ces différents procédés. De manière non sélective ni hiérarchisée, il est possible de citer en exemple des plantations de palmiers à huile destinées à l'extraction d'huile (de palme), entraînant, à de rares exceptions près, des déforestations de terres ayant porté des cultures

¹⁶⁵² Concours et appels à projets.

¹⁶⁵³ V. spéc. p. 456.

¹⁶⁵⁴ En effet, le principe même, consistant à introduire des produits toxiques la terre, ne correspond à aucune logique « avouable ». De nature et/ou en quantités telles qu'ils l'abiment, la détruisent, avec des effets qui se propagent, d'une part, à l'homme et à tous les êtres vivants qui en consomment, et d'autre part, aux autres milieux naturels.

variées, pour les remplacer par plantations de monocultures dont l'exploitation participe à des désastres écologiques.

Si l'on veut pouvoir espérer réformer ce secteur, il faut envisager d'opérer un passage de l'agriculture telle que le paradigme dominant actuel la conçoit, à une agriculture plus saine, et plus respectueuse de la nature et des personnes, qui puisse se réconcilier avec ses principes originels et rudimentaires, comme avec sa ou ses finalité(s). Cette condition paraît non négociable pour réduire les atteintes de ce secteur à l'environnement. Ici encore, pour participer à ce changement, le droit à besoin de données que seules d'autres disciplines, notamment les sciences exactes, peuvent lui fournir.

Ces changements nécessitent un accompagnement des acteurs du secteur.

2. L'accompagnement des acteurs

Pour espérer ces changements, il est indispensable d'accompagner et d'encadrer les intervenants de ce secteur, au premier rang desquels, les agriculteurs, et les exploitants agricoles.

Une mutation qui nécessite des études à la fois globales et par régions. Dans les grandes lignes, il devra s'agir de concevoir et d'élaborer des programmes d'étude selon les régions, leurs difficultés, points forts, ou besoins. Mais dans le même temps, ces études devront permettre l'appréhension et l'appréciation de la situation globale.

Des formations et des financements. En outre, des formations devront être proposées aux agriculteurs et assimilés, et plus largement, à l'ensemble des professions du secteur, en vue de l'acquisition de connaissances et méthodes permettant une plus grande adaptation des cultures et des procédés, aux régions dans lesquelles ils sont utilisés. L'adaptation devra également porter sur les savoir-faire et les pratiques, d'une part, aux régions, et d'autre part, aux cultures (agricoles *et* humaines).

Bien entendu, l'accompagnement devra également être financier, incluant les formations¹⁶⁵⁵, et conversions au(x) système(s) nouveau(x), car les difficultés financières, que connaissent déjà nombre d'entre eux, rendent indispensable la considération de cet aspect.

L'inéluctable révision des pratiques de ce secteur traversant une crise profonde. Ce secteur traverse une crise tant politique, qu'économique, que climatique, inédite de mémoire d'homme, qui empêche et interdit son maintien en l'état. Ce constat est un argument

¹⁶⁵⁵ À l'instar d'initiatives individuelles ou associatives devant être saluées, mais qui sont encore trop éparées pour inverser le rapport avec l'agriculture chimique et nocive. V. l'initiative de N. Hulot, ancien président de la fondation Nicolas Hulot, et actuel ministre de la transition énergétique, A. Leclercq, « France : " se passer des pesticides, c'est possible ! " », *Positivr*, 22 mai 2017, <http://positivr.fr/21-fermes-bios-jour-france-fondation-nicolas-hulot-fin-pesticides/>, consulté le 9 juin 2017.

supplémentaire pour tenter d'anticiper cette mutation, de façon à ce qu'elle soit aussi organisée et raisonnable que possible.

Un nécessaire renoncement à l'uniformisation. Il faut notamment renoncer à l'uniformisation des procédés à travers le monde, car la seule uniformisation qui doit avoir désormais cours, est celle de la volonté d'adaptation aux régions, c'est-à-dire une forme de ressemblance dans la différence des agricultures.

Une patience requise pour les résultats de la mutation. Enfin, il faudra faire preuve de patience pour voir les résultats concrets de cette mutation, car les professionnels du secteur peuvent témoigner de combien ce facteur est déterminant pour les cultures projetées, en particulier si elles respectent davantage les rythmes de la nature : même si des améliorations pourraient être observables à court terme¹⁶⁵⁶, il faudra du temps pour constater des effets plus profonds, en mettant toutes les chances de notre côté pour la résilience de celle-ci.

Le secteur en cause ici génère une quantité tout-à-fait significative de pollutions. Il s'agit toutefois de ne pas tenir ses principaux travailleurs (exploitants agricoles, notamment) pour responsables. En effet, ils ne sont pas responsables de l'instauration de ce modèle, et pour beaucoup, aimeraient être accompagnés à cet endroit, pour en réduire les impacts, ou en sortir.

Le corolaire de cette mutation, est celle de l'industrie agroalimentaire, qui correspond à un versant du premier.

B_ Une industrie agroalimentaire plus respectueuse de l'environnement et de la santé

L'industrie agroalimentaire, connexe au secteur agricole, se présente comme un prolongement possible de ce secteur, dans la mesure où indépendamment de l'étymologie du signifié qui la désigne, les activités qu'elle comprend consistent en la transformation des fruits¹⁶⁵⁷ que produit l'agriculture. Néanmoins, cette industrie ne prolonge pas que l'activité dudit secteur ; elle en prolonge également les atteintes à 'environnement, et y rajoute celles qui lui sont plus propres. De même, puisque ces deux activités sont souvent désignées comme un ensemble – ainsi que nous l'avons presque systématiquement fait ici, à l'exception des cas où les arguments exposés visaient plus particulièrement l'une des deux activités, comme en l'espèce –, les dommages causés par l'un des deux « sous-secteurs » sont souvent, par extension, également attribués à l'autre. Dans tous les cas, il en va de la santé des consommateurs comme de celle de l'environnement.

Au sein de cette industrie, des choix de préservation des ressources naturelles, quantitatives et qualitatives à l'instar d'une ressource en particulier – en l'espèce, l'eau –, supposent une profonde amélioration de l'industrie fabriquant des produits objectivement toxiques (1), comme de celle qui fabrique des produits dont la toxicité est plus subjective (2).

¹⁶⁵⁶ Par exemple, le retour d'insectes pollinisateurs.

¹⁶⁵⁷ Entendus au sein du droit des biens.

1. L'industrie des produits toxiques

Les produits visés sont, ici encore, les biocides chimiques (dont les pesticides), car ils sont à ce jour les principaux faits générateurs de dommages environnementaux, qui consistent en ceux portant atteinte à la fois à la nature et à l'être humain. Globalement, on déplore ce qui s'apparente, pour une partie des acteurs, à un manque de volonté, voire, de conscience, quant à l'utilisation intempestive de ces produits toxiques dans les cultures. Mais il faut souligner que parmi les acteurs de ce secteur, certains ont la volonté d'observer des comportements vertueux.

Le manque de soutien à l'endroit des initiatives d'agriculteurs qui veulent cultiver la terre en respectant l'environnement. Un nombre croissant de personnes, parmi lesquelles se retrouvent des professionnels comme des profanes, souhaitent réduire significativement l'utilisation de produits toxiques – tant quantitativement que qualitativement, en leur substituant des produits moins dangereux et plus respectueux de l'environnement – dans leurs cultures, ou souhaitent plus simplement cultiver la terre sans produits toxiques, c'est-à-dire pratiquer une culture se rapprochant de la culture biologique ou « chimique allégée » ou encore biodynamique.

À leur endroit, les dispositifs normatifs ont évolué de manière aussi illogique que regrettable, loin de reconnaître la réalité de leurs difficultés et de leur permettre de procéder de la sorte. En effet, les cultures mixtes ont récemment été autorisées¹⁶⁵⁸, pour un même exploitant, sur des parcelles très proches. Une logique encore récente de la législation, ne permettait pas ce type de cultures. Si celle-ci pouvait parfois paraître sévère, elle avait le mérite d'être cohérente avec les données de la science et les constats de la pratique révélant que de manière quasi systématique, les produits chimiques utilisés sur un périmètre donné se propageaient ou se diffusaient ensuite irrésistiblement aux milieux alentours, par des mécanismes naturels. Cette législation, consécutivement à son évolution, annonce la fin de toute culture dont la teneur des produits chimiques – dans le sol, comme dans les produits bruts ou transformés – pourrait être réellement maîtrisée ou modérée, et à plus forte raison, la fin de toute culture biologique.

Une législation trompeuse. En outre, cette législation aura pour effet de fausser les indications concernant l'agriculture biologique, c'est-à-dire, d'une part, de tromper les consommateurs et de les mettre volontairement en danger à leur insu, et, d'autre part, de créer une concurrence déloyale entre les agriculteurs qui produiraient encore, le cas échéant, sans utiliser de produits toxiques, et ceux qui cultivent avec ces produits, sans compter la remise en question des labels officiels en la matière, qui perdront leur sens et leur intérêt.

Enfin, le simple fait d'envisager des mesures et instruments allant en ce sens est, au mieux, évocateur d'une prise de position des autorités à la fois déplorable et paradoxale, en considération des efforts dont on sait mieux au fil du temps, combien il est important de les

¹⁶⁵⁸ Autorisation au niveau européen et avec l'approbation du ministre français de l'époque, v. notamm., s. n., « La mixité des modes de production dans une exploitation restera possible », *Terre-net*, 16 déc. 2014, <https://www.terre-net.fr/actualite-agricole/politique-syndicalisme/article/la-mixite-des-modes-de-production-dans-une-exploitation-restera-possible-205-106503.html>, consulté le 19 déc. 2014.

fournir pour le bien de tous. Les exemples déjà formulés et à venir – nécessairement non exhaustifs –, concluent à l'urgence d'une révision large des textes, organisée, par exemple, par domaines d'application, de manière à s'assurer de leur compatibilité avec une démarche environnementale. Une telle entreprise, titanesque en soi, mais non irréalisable, se heurterait immanquablement aux intérêts contraires des groupes de pression.

Compte tenu de la situation environnementale, pour une véritable contribution du droit à l'amélioration de celle-ci, il est impératif et urgent que la législation évolue sur ces questions également, et gagne la cohérence qui conditionne son efficacité

À côté des produits dont la toxicité est objective, il faut alors s'intéresser aux produits dont la nocivité est plus subjective, mais non moins réelle.

2. L'industrie de produits « subjectivement » nocifs

L'exhaustivité, ici, n'étant ni possible ni utile, les exemples se limiteront à de grandes familles significatives de produits en cause.

Les perturbateurs endocriniens. Les produits concernés sont notamment les perturbateurs endocriniens – indépendamment des différentes controverses qui n'ont pas été étayées par des études scientifiques sérieuses –, car la législation se fait attendre¹⁶⁵⁹. En effet, ils sont d'une grande variété, et de dangerosité inégale en fonction des molécules, du profil des sujets exposés, de même que de la durée et des taux d'exposition. La littérature scientifique déjà citée, reconnaît que même à de très faibles doses, ces substances présentent des dangers. Dans des cas comme ceux-ci, pour souligner l'absence de lien entre d'une part les taux ou doses, et d'autre part la dangerosité des substances, on dit que « la dose ne fait pas le poison », ou que les dommages qui en résultent pour la santé ne sont pas « dose-dépendants ».

Les additifs alimentaires de synthèse et le sucre. Mais les perturbateurs endocriniens ne sont pas les seuls produits concernés. Aussi retrouve-t-on les additifs alimentaires de synthèse, ou le sucre, soit en raison de sa nature, soit en raison de son taux dans les aliments. Dans ce domaine, les groupes de pression, comme expliqué, *supra*, jouent un rôle déterminant, à tous les échelons des décisions et des procédés, ce qui rend une transparence suffisante impossible en l'état de la situation.

Pour ce qui est du sucre, des tentatives de législation susmentionnées¹⁶⁶⁰ ont vu le jour. Bien que le(s) sucre(s) se présente(nt) comme objectivement moins dangereux que d'autres produits tels que les biocides et les perturbateurs endocriniens, la substance n'est pas forcément anodine, et représente des problèmes de santé publique.

¹⁶⁵⁹ V. par exemple S. HOREL, « Perturbateurs endocriniens : le vote camouflet du Parlement européen », *Le Monde*, préc.

¹⁶⁶⁰ Dont le projet de L. LUREL, et les autres textes qui eux, ont été adoptés.

Le taux de sucre de certains produits alimentaires commercialisés dans des territoires d’Outre-mer : un cas d’école ? Les difficultés évoquées plus tôt, d’ordre sanitaire plus qu’environnemental, portant sur le taux de sucre de produits alimentaires commercialisés notamment en Guadeloupe mais aussi dans d’autres DOM¹⁶⁶¹, ne sont pas sans rappeler la loi de l’offre et de la demande. Il s’agit d’un argument fréquemment utilisé par les industriels¹⁶⁶², et qui ne se limitent ni à l’Outre-mer, ni au taux de sucre dans des produits alimentaires. Des auteurs réfléchissent régulièrement à ces questions¹⁶⁶³, et tentent de contrecarrer les attitudes ainsi dénoncées. Mais la tâche à accomplir demeure colossale.

Ce constat vaut aussi en France continentale : le sucre n’est pas, loin de là, le seul produit dont il faut améliorer l’utilisation, en pratique, par la réglementation¹⁶⁶⁴.

La nécessité d’une démarche globale. Les liens inextricables, entre les différentes problématiques au sein du secteur agroalimentaire, de même qu’entre les problématiques de ce secteur avec celles des autres secteurs, orientent vers la nécessité d’une démarche globale, pour qu’elle soit efficace. Ceci étaye les propositions relatives à la nécessité de la consécration d’un ordre public environnemental.

À l’endroit des ressources naturelles, nul ne dispose « d’excuses » pour maintenir les carences des procédés qui ont cours, car les dommages à venir, en l’absence de décisions efficaces et promptes, sont déjà connus et visibles, par endroits. Il n’est plus nécessaire, où que l’on se trouve, de parcourir de longues distances pour s’en rendre compte. Il va de l’intérêt de tous, de sortir ce cet engrenage, au plus vite.

Les pollutions et atteintes consécutives aux activités du secteur agroalimentaire, tantôt faites à la nature, tantôt faites à l’homme – et aux animaux –, ou le plus souvent faites à ces deux ensembles¹⁶⁶⁵, ne proviennent pas toujours des activités du secteur en lui-même. Il est fréquent qu’elles aient pour origine des activités qui lui sont extérieures, par le biais d’atteintes aux milieux qui sont lui indispensables. On ne peut alors faire l’économie de propositions relevant d’autres secteurs, si l’on veut augmenter les chances d’atteindre l’un des objectifs fixés qui est d’améliorer la situation de l’environnement, ou au moins dans un premier temps, de stabiliser celle-ci.

¹⁶⁶¹ S. n., « Les réunionnais demandent l’application de la loi sur les produits sucrés », *AFP*, 31 mai 2014 préc. ; s. n., « Outre-mer : teneur en sucre harmonisée avec l’Hexagone », *Le Monde avec AFP*, 21 mai 2013, préc.

¹⁶⁶² Qui entretiennent de façon habile, mais pas toujours légale, la demande la plus favorable à leurs intérêts.

¹⁶⁶³ F. COLLART DUTILLEUL, C. FERCOT, B. HUGOU, J. SUN et S. YAMTHIEU, « Approche juridique des risques alimentaires », in *Le risque*, préc. ; M. FRIANT-PERROT, « Information et qualité des aliments : de l’étiquette à l’assiette, comment garantir au consommateur européen le choix de son alimentation ? », in F. COLLART DUTILLEUL, (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, préc.

¹⁶⁶⁴ Pas nécessairement par des créations *ex nihilo*, mais dans un premier temps, par des corrections.

¹⁶⁶⁵ Regroupant le vivant et le non vivant.

Paragraphe 2 _ Des mesures intéressant indirectement le secteur agroalimentaire

On a présenté le secteur agroalimentaire comme un secteur de convergences : en effet, il entretient des relations étroites avec de si nombreux domaines, en fonction de l'angle d'une réflexion donnée, que l'on peut relier les mesures profitables aux uns et aux autres. Compte tenu de cette réalité, quand on s'intéresse à celles, pratiques, susceptibles de participer à l'amélioration de la situation environnementale par le droit et par des choix sociaux plus éclairés, même lorsque lesdites mesures n'intéressent pas directement ou strictement ce secteur, elle peuvent avoir des conséquences ou incidences significatives sur les milieux naturels dont la santé est indispensable à la bonne santé de celui-ci.

Les propositions émises porteront sur d'abord sur l'impact des choix industriels et énergétiques sur les ressources naturelles **(A)**, puis, sur ceux relevant de l'industrie et de l'aménagement du territoire **(B)**.

A_ Des choix industriels et énergétiques impactant les ressources

Parmi les mesures qui intéressent indirectement le secteur agroalimentaire, tout en permettant un retentissement important sur la situation de l'environnement, il est pertinent de vérifier celles à mettre en œuvre quant à l'aune des choix industriel et énergétiques, en ce qu'ils ont de forts impacts sur la qualité ou l'exploitation des ressources naturelles. Ici, c'est plus précisément l'eau, qui en tant que ressource et milieu naturel déterminant pour le secteur agroalimentaire, retient notre attention.

On démontrera que des choix concernant sa consommation **(1)**, et son traitement ou son assainissement doivent être reconsidérés dans le but recherché **(2)**.

1. La consommation de la ressource

La France, relativement épargnée par le manque d'eau. La France a pour l'instant la chance de ne pas compter parmi les pays qui manquent d'eau, si l'on apprécie sa situation à l'échelle nationale. En revanche, si les régions sont considérées isolément, le premier constat est atténué, voire remis en cause. Par exemple, en Guadeloupe, dès que la pluie se fait plus rare, des pénuries d'eau sont rapidement observées, et ce constat devient récurrent, sans que de réelles mesures ne semblent prises¹⁶⁶⁶ pour remédier à cette situation préoccupante.

Il convient donc, sans plus tarder, que chacun prenne conscience du caractère précieux et épuisable de cette ressource, afin qu'elle soit gérée avec raison et parcimonie.

La consommation d'eau en France : le cas des sanitaires. Aujourd'hui, en France, lorsque certains citoyens, conscients de la valeur de cette ressource naturelle, manifestent la volonté de consommer moins d'eau, ils se heurtent à des difficultés du quotidien, qui sont

¹⁶⁶⁶ À l'exception peut-être de coupures tournantes pour tenter d'équilibrer la distribution.

d'ordre technique, et qui ne sont pas simples à surmonter¹⁶⁶⁷. La « modernité », a été pourvoyeuse d'hygiène et de salubrité, en plus d'un certain confort, néanmoins, ces apports se sont faits au détriment manifeste de la ressource en eau¹⁶⁶⁸. En comparaison, des toilettes dans d'autres pays, sont pourvues de systèmes différents, d'efficacité comparable voire supérieure, et nettement moins gourmands en eau. Par ailleurs, ces sanitaires (toujours les W.C.), sont alimentés en eau potable – ceux non alimentés de la sorte représentant encore un pourcentage très marginal – alors que l'eau qu'ils utilisent n'est assurément pas destinée à être consommée¹⁶⁶⁹. Ces choix industriels doivent donc être repensés.

L'observation sans limites territoriales, de régions de France et du monde en quête d'exemples vertueux. Il convient alors de s'inspirer de cas respectueux de l'environnement, et en particulier, de la ressource en eau, car comme indiqué plus tôt¹⁶⁷⁰, les exemples vertueux (comme les mauvais, d'ailleurs), se retrouvent dans toutes les régions du monde. Il faut savoir s'en inspirer, pour les appliquer, *mutatis mutandis* à d'autres régions. Est-il nécessaire de rappeler que la pénurie de ressources peut conduire aux pires conflits¹⁶⁷¹ ?

Les positions guidées par le respect de l'ordre public environnemental doivent prévaloir : il en va de la responsabilité de chaque individu, notamment dans le cadre de la responsabilité civile environnementale.

Des solutions dans les Outre-mer ? Quelques mois avant la COP 21, en 2015, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer¹⁶⁷², S. Royal, a affirmé que les régions des Outre-mer « ont à la fois les problèmes et les solutions » dans le contexte du réchauffement climatique¹⁶⁷³, et des énergies renouvelables. La position de celle-ci est en grande partie partagée ici. Certes, il existe sur place des sources d'énergies renouvelables, mais il convient à l'heure actuelle, de tempérer cette affirmation à un double égard : d'une part, les choix industriels ne s'orientent toujours pas suffisamment vers des énergies dites propres ou renouvelables, et, d'autre part, quant au traitement des déchets ménagers, très (trop) peu revalorisés. Or leur recyclage permet d'agir directement sur les ressources

¹⁶⁶⁷ Avec notamm. l'usage des toilettes (W.C. « classiques ») que l'on retrouve dans l'écrasante majorité des foyers, à l'exclusion de quelques rares exceptions comme les toilettes turques que l'on retrouve parfois sur certaines aires d'autoroutes – donc en des lieux très localisés et non répartis sur l'ensemble du territoire national –, des sanitaires pour hommes – urinoirs – que l'on trouve dans certains établissements collectifs voire dans certains commerces, et des toilettes dites sèches présentes dans certains moyens de locomotion tels que le train ou l'avion.

¹⁶⁶⁸ Dans l'exemple des sanitaires (*supra*), pour éliminer en moyenne quelques centilitres d'urine, les systèmes d'évacuation requièrent plusieurs litres d'eau – qui plus est, potable – (5 à 6 litres, voire davantage). Le produit du nombre, même approximatif de chasses d'eau tirées par personne et par jour permet très rapidement de se rendre compte du désastre écologique quasi invisible à l'échelle d'un foyer moyen, mais qui alarme rapidement à une échelle supérieure.

¹⁶⁶⁹ Pourtant, pour l'heure, d'une part, ce n'est que dans les logements individuels, ou à tout le moins privés, que les propriétaires peuvent faire la démarche de les alimenter autrement, et, d'autre part, la quote-part du parc de logements représentés par ceux concernés (cumulativement des propriétaires, privés, *et* faisant la démarche), réduit très considérablement les estimations de ceux ayant une faible consommation d'eau, à cet égard.

¹⁶⁷⁰ En traitant notamm. des différences enrichissantes entre les cultures.

¹⁶⁷¹ Ph. HUGON, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », préc.

¹⁶⁷² Lors de sa venue aux Antilles, et spécifiquement en Martinique puis en Guadeloupe, dans le cadre de l'inauguration du Mémorial Acte en Guadeloupe, 9-10 mai 2015.

¹⁶⁷³ Dont celui de la montée du niveau de la mer.

naturelles, en évitant de les utiliser. Par ailleurs, pour mettre en œuvre les projets de manière concrète, les responsables politiques de ces régions ont besoin de moyens financiers.

En outre, la France possède les moyens humains – en qualité et en quantité –, comme financiers pour ce faire. Elle a également prouvé, par l'organisation de la COP 21 et l'obtention de la ratification de l'Accord qui en est résulté, qu'elle pouvait être un moteur dans le domaine de la protection de l'environnement, si et quand elle le voulait.

En France, le constat au regard de la situation de la consommation de la ressource en eau est mitigé. On ne peut ignorer qu'ailleurs, la situation est critique, sinon pire, et que la gestion de la ressource se régulant au niveau mondial, chacun y a sa part de responsabilité.

Après des propositions et questionnements afférents à quant à sa consommation, il importe de formuler, à nouveau des préconisations, voire de s'interroger, si besoin, eu égard au traitement et à l'assainissement cette ressource.

2. L'assainissement et le traitement

La nature des polluants. Des études démontrent que l'eau est contaminée, notamment par des métaux lourds, et par des médicaments ou autres produits chimiques qui ne devraient pas y être décelables. Les contaminations varient, selon les endroits, les taux, et les agents retrouvés.

Ainsi, les biocides tels que les pesticides ne sont pas les seuls produits ou faits générateurs de dommages environnementaux, même d'après les champs arrêtés ici : des polluants tels que des métaux lourds, sont également à l'origine de dommages écologiques et environnementaux affectant les milieux naturels. On peut évoquer à nouveau le cas des boues rouges de Gardanne¹⁶⁷⁴. Ces choix sont des choix d'industrie globale, mais également, des choix opérés au sein d'une même industrie. Notamment, il faut s'interroger sur le choix des zones de fabrication ou prélèvement selon les produits, ou des zones de traitement, stockage, recyclage, après s'être interrogés sur les produits à prélever.

Les contaminations mercurielles. Les dommages du type des contaminations mercurielles, sont, par nature, transgénérationnels. Des catastrophes telles que celles de Minamata continuent à révéler leur étendue, des années voire des décennies après leur survenance, et des maladies et affections se transmettent ou apparaissent d'une génération à l'autre¹⁶⁷⁵.

Ces dommages de masse, dont les facteurs de risque ou faits générateurs sont invisibles¹⁶⁷⁶, contrairement à certaines de leurs conséquences sur la santé et sur la nature¹⁶⁷⁷.

¹⁶⁷⁴ V. p. 213.

¹⁶⁷⁵ Ceci n'a pas empêché la récente réforme de la prescription de l'action en réparation du dommage environnementale, réduisant le délai de celle-ci à dix ans.

¹⁶⁷⁶ A. GUÉGAN-LÉCUYER, Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse, Séminaire « Risques, assurances, responsabilités », in F.-G. TRÉBULLE, « Expertise et causalité, entre santé et

Par ailleurs, il existe des exemples intéressants d'améliorations, pour certains, relativement simples à mettre en place¹⁶⁷⁸, et pour d'autres, plus élaborés, tels que des recherches en cours pour la conception d'ampoules sans mercure, pour ne citer que ceux-ci.

Ces contaminations posent problème au niveau mondial, et semblent liées aux dérives des pouvoirs publics tels qu'ils existent de nos jours. Un article du quotidien national *Le Monde*¹⁶⁷⁹, indique que du fait du passé de chimie industrielle du site, les élèves souffrent de plaques d'irritation, de saignements de nez, de bronchites, de lymphomes, et de leucémies. Quand on sait la « discrétion » dont peuvent faire preuve les autorités publiques et politiques chinoises, il est légitime de craindre que la réalité est encore plus grave que les faits communiqués aux médias.

Des choix de l'industrie du médicament, sources de pollution des eaux, et d'actions en responsabilité. Les médicaments sont eux aussi susceptibles d'engager la responsabilité de leurs fabricants, lorsque ceux-ci n'ont pas suffisamment informé sur les risques de leurs produits, soit préventivement, soit lorsque des données scientifiques liées à des cas de dommages, sont connues. L'État peut voir sa responsabilité engagée, en raison de son devoir de contrôle, qui se manifeste par la délivrance, ou non, d'autorisations de mise sur le marché. C'est en ce sens que des litiges, déjà évoqués, sont en cours à l'encontre de médicaments tels que la Distilbène®, le Médiator®, ou encore la Dépakine®, pour ne citer que ceux-ci.

Par ailleurs, surtout après avoir évoqué des cas d'actions en responsabilité pour dommages causés par la prise de ceux-ci, puis la pollution aux métaux lourds, il est utile de soulever brièvement ici, un point qui n'a pas encore été évoqué : il s'agit du traitement des déchets médicamenteux, notamment¹⁶⁸⁰ des médicaments en eux-mêmes.

En plus d'atteindre l'eau¹⁶⁸¹, directement, les pollutions constatées se propagent inéluctablement au sol et à l'air, avec les conséquences démontrées, notamment pour le secteur agroalimentaire. Des contrôles¹⁶⁸² effectués dans des circuits de distribution d'eau potable, en dépit du constat précédent, démontrent, par endroits, la présence de résidus médicamenteux, sans qu'il soit possible, pour l'heure, de déterminer s'ils proviennent de l'industrie du médicament¹⁶⁸³. Les taux relevés sont parfois inquiétants, *a fortiori* en cas d'addition ou d'accumulation de substances, de nature et d'origine plurielles ou non. Ces interrogations convergent, pour la plupart, vers la réglementation des ICPE : elle accuse une

environnement », préc. ; CEDH, 27 janv. 2009, n° 67021/01, Tatar c/ Roumanie, *RJE*, 2010, p. 61, note J.-P. MARGENAUD et S. NADAUD ; A. POMADE, « Recherche de causalité entre les risques invisibles et la santé humaine : convergences entre les jurisprudences française et européenne », *RTDE*, 2010, p. 333.

¹⁶⁷⁷ D'où l'importance du sérieux de la prévention comme de la précaution à observer, notamment par le biais de la responsabilité individuelle, car c'est la responsabilité des différents « maillons de la chaîne » qui est en cause.

¹⁶⁷⁸ Par exemple, la dématérialisation de certains documents pour réduire l'utilisation et *de facto* la production de papier.

¹⁶⁷⁹ S. n., « En Chine, près de 500 élèves malades dans un lycée situé sur un terrain pollué », *Le Monde*, 19 avr. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/04/19/en-chine-pres-de-500-eleves-malades-dans-un-lycee-situe-sur-un-terrain-pollue_4904545_3244.html, consulté le 19 avr. 2016.

¹⁶⁸⁰ C'est-à-dire à l'exclusion des substances individuellement considérées, qui entrent dans la composition des médicaments.

¹⁶⁸¹ V. notamment, A. FARINETTI, « La protection juridique de la qualité du sol au prisme du droit de l'eau », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 6, juin 2013, étude 17, spéc. n°s 12 et 25.

¹⁶⁸² Source : OMS, http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/fr, consulté le 20 janv. 2017.

¹⁶⁸³ Ou par exemple, du réseau domestique.

densité et une opacité, qui s'ajoute à son caractère régulièrement changeant, rendant celle-ci difficilement accessible, et en conséquence, difficilement effective.

Produits d'entretien et pollution de l'eau. En raison des pollutions des eaux, ou plus exactement des « organismes aquatiques » d'après les termes de leurs fabricants, il est nécessaire de repenser les publicités pour ces produits ménagers/d'entretien (domestiques ou non). La législation devrait prévoir que les éléments de communication tendant à promouvoir les plus nocifs de ces produits pour l'environnement, quelques soient les modes et supports de diffusion, soient plus sévèrement taxés que ceux d'autres produits et services. La taxation supplémentaire pourrait alors d'une part dissuader la promotion desdits produits étant donné que de nombreux produits inoffensifs peuvent s'y substituer, et d'autre part ou à défaut, contribuer à alimenter des fonds pour la protection de l'environnement, ou encore à participer au financement d'opérations en faveur de l'environnement.

Autres paradoxes – souvent silencieux ? – de nos choix de sociaux. D'autres illustrations, de certaines décisions qui peuvent paraître *a priori* sans effets significatifs pour l'environnement, doivent être mentionnées : elles révèlent la logique de certains acteurs ou institutions, tels que la sécurité sociale, des compagnies d'assurance de responsabilité civile, ou encore de complémentaires santé (mutuelles).

Ces différentes structures de couverture de dommages ou de remboursement de soins¹⁶⁸⁴, acceptent de payer, d'indemniser, voire, de rembourser, des formes polluantes de certains éléments, au détriment de celles plus respectueuses de l'environnement de ces mêmes éléments ou dispositifs. Comment comprendre cette logique, à une époque où, d'une part, la prise de conscience du plus grand nombre, à l'aune de la responsabilité environnementale, se fait sentir, et où, d'autre part, une majorité de personnes peine à accéder à certains soins, faute de moyens financiers suffisants¹⁶⁸⁵ ? En effet, des dispositifs contenant des composants toxiques, dont du mercure, et qui sont trop peu triés par leurs utilisateurs, donc d'autant plus dangereux¹⁶⁸⁶ pour la qualité de la ressource en eau, ce faisant, pour l'environnement et, *de facto*, pour l'être humain – demeurent, même postérieurement à l'adoption de la convention de Minamata. Les dangers, pour l'être humain, sont pourtant, connus : l'absorption de ce métal entraîne, notamment, des désordres du système nerveux, du système endocrinien, et des fonctions rénales. En particulier, chez la femme enceinte, des risques de fausses-couches comme de malformations pour l'enfant à naître sont connus. Quand il est abandonné dans la nature sans prendre les précautions qui s'imposent, le mercure se retrouve inéluctablement dans les eaux¹⁶⁸⁷ et faute d'être dégradé par les procédés biologiques, contamine l'ensemble des réseaux trophiques en remontant successivement leurs différents niveaux : le

¹⁶⁸⁴ À savoir des actes médicaux, mais aussi des médicaments et du matériel.

¹⁶⁸⁵ Cette situation les oriente logiquement vers les soins les moins onéreux pour eux ; mais de fait, pas nécessairement les moins onéreux pour la communauté, qui participe au paiement par le biais de la mutualisation des dépenses ; en plus de subir les conséquences de pollutions générées par certains de ces éléments.

¹⁶⁸⁶ Ces dangers sont désormais connus : son absorption entraîne notamment chez l'homme des désordres du système nerveux, du système endocrinien, et des fonctions rénales ; chez la femme enceinte, des risques de fausses-couches comme de malformations pour l'enfant à naître ; abandonné dans la nature sans prendre les précautions qui s'imposent, il se retrouve inéluctablement

¹⁶⁸⁷ V. schéma S2, p. 489.

plancton, puis les poissons qui s'en nourrissent, puis tous ceux¹⁶⁸⁸ qui mangent les poissons ainsi contaminés.

Tous ces déchets et comportements dangereux, compris dans les différents exemples exposés, représentent un risque patent, manifeste, pour les trois grandes principales catégories de milieux naturels – eau, sol, et air – ; ce risque est direct pour l'agriculture, un secteur qui est aussi bien victime de pollutions, que générateur de celles-ci, qui surviennent en partie en raison des produits toxiques utilisés dans plusieurs domaines, y compris ceux qui n'ont pas été cités ici.

C'est pourquoi des initiatives doivent être prises et soutenues, notamment au profit de choix industriels et d'aménagement du territoire.

B_ Des initiatives en faveur de choix industriels et d'aménagement

Le paradoxe, désormais obsolète, consistant à privilégier des préoccupations autres que l'environnement, quitte à aller à l'encontre de celui-ci, sera formulé, avant d'illustrer cette affirmation par des exemples de menaces pesant désormais sur l'agriculture biologique ou « propre », quand cela sera possible.

Les choix évoqués ci-après impactent les ressources naturelles – dans leur quantité et leur qualité – en même temps que la qualité de vie. Ils concernent le reboisement et l'aménagement spécifiques du territoire (1), et les exigences en matière de recherche et d'innovation (2).

1. Le reboisement et l'aménagement spécifiques du territoire

Des auteurs déplorent eux aussi les paradoxes relevés ici. C'est en ce sens, que traitant du principe de non régression, M. Prieur a écrit que « la stagnation du droit de l'environnement se concrétise non seulement par l'incapacité à porter remède aux inconvénients de la non-effectivité de la règle de droit mais aussi par l'absence d'initiatives qui permettraient de faire progresser la protection de l'environnement par le droit »¹⁶⁸⁹.

Mise en évidence de l'incohérence de choix anti-environnementaux : l'exemple des véhicules électriques. Relevant en partie de l'industrie (automobile) et de l'aménagement du territoire, des choix tels que ceux des véhicules électriques, sont soutenus et présentés comme participant à la protection de l'environnement, mais précisément, ils aboutissent parfois à des situations inverses. Ce cas, évoqué *supra* à titre d'illustration de pollutions délocalisées, en dépit du fait qu'il est inopérant et inefficace de vouloir circonscrire les atteintes à l'environnement à un espace géographique donné. Ces véhicules, en raison

¹⁶⁸⁸ À savoir leurs prédateurs marins – dont des poissons –, mais également des prédateurs aviaires, et l'homme, étant lui-même à la fois prédateur des poissons, crustacés et fruits de mers, que des oiseaux.

¹⁶⁸⁹ M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. n° 1391.

notamment des matières premières indispensables à leur alimentation et de la nécessité d'installer de très nombreuses bornes d'alimentation, laissent, au mieux, dubitatifs sur la pertinence du choix fait en l'espèce (impact environnemental).

Certes, au regard du choix prix en exemple, mais finalement, au regard de tout choix industriel ou d'aménagement du territoire, des préoccupations telles que l'emploi ou l'économie ne sauraient être niées ou oubliées. Mais le reproche qui doit être formulé à l'endroit des choix (anti-) environnementaux est double : d'une part, si l'environnement n'est pas protégé, les connaissances scientifiques dont on dispose désormais, attestent du fait qu'il est inefficace de vouloir œuvrer en faveur des premières préoccupations susmentionnées. En d'autres termes, cette observation consisterait à interroger sur la pertinence de défendre les premières mesures, si l'environnement physique où celles-ci ont vocation à s'appliquer disparaît, à des vitesses variables, *mais* sûrement. D'autre part, dans la lignée du raisonnement qui a été suivi jusqu'ici, il semble maintenant que c'est précisément en agissant en faveur de la protection de l'environnement, que des préoccupations telles que celles de l'emploi ou de l'économie, ont les meilleures chances d'être traitées de manière optimale et pérenne.

En ce sens des initiatives méritent d'être exposées, car elles sont vertueuses et reproductibles.

La création de couloirs végétaux à l'initiative d'acteurs publics. En cas de défaillance des pouvoirs publics dans le domaine de l'environnement, des initiatives privées parviennent parfois à palier les carences constatées. Mais il arrive que ceux-ci s'illustrent positivement en matière d'environnement, et ces initiatives publiques peuvent s'avérer très encourageantes, ou peuvent être une source d'inspiration et d'émulation pour que d'autres voient le jour. Un exemple, choisi parmi d'autres, peut être cité : celui d'un projet débuté en 2008, qui consiste en un reboisement sous forme d'un couloir végétal, large d'une quinzaine de kilomètres comprenant de petits îlots boisés, et s'étirant entre le Sénégal et l'Éthiopie¹⁶⁹⁰. Effectivement, seule une puissance internationale aurait pu diriger une telle initiative, tant par son ampleur – notamment les moyens multiples qu'elle requiert –, que par la logistique à mettre en œuvre du fait caractère international du couloir créé, car il concerne plusieurs États.

La revégétalisation de grandes villes ayant un impact direct sur la température ambiante et sur la qualité de vie. De nombreux responsables de métropoles ont fait le pari, que l'initiative soit directement venue d'eux, ou qu'elle soit venue de la population, de faire des progrès considérables quant à l'environnement et à la qualité de vie à des horizons variables (approximativement entre 2030 pour Paris et Rio, et 2050 pour Tokyo) quant, notamment, à la « revégétalisation » ou au reverdissement¹⁶⁹¹, aux énergies renouvelables, et au traitement (recyclage) de leurs déchets. Par exemple, des spécialistes ont constaté que planter une ligne d'arbres sur un boulevard pouvait aider à rafraîchir la température ambiante, en l'abaissant de un à trois degrés. Il s'agit d'un constat qui semble plutôt « simple », dans la mesure où les bienfaits de la végétation sont désormais connus sur le climat, et

¹⁶⁹⁰ S. n., « La grande muraille verte trace doucement son chemin au Sénégal », *Le Monde*, 19 avr. 2016, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/19/la-grande-muraille-verte-trace-doucement-son-chemin-au-senegal_4904682_3212.html, consulté le 19 avr. 2016.

¹⁶⁹¹ Comme évoqué précédemment, v. pp. 436 et s., spéc. p. 443.

spécifiquement sur la température ; mais en même temps, force est de croire que des études étaient nécessaires pour réellement convaincre les élus respectifs du bien-fondé des demandes en ce sens. Si l'on tient compte, à l'échelle de la nature, de l'importance d'une différence de un à trois degrés, on peut mieux mesurer les effets positifs de ces propositions vérifiées par la pratique.

Les choix industriels et d'aménagement du territoire doivent répondre à la logique globale indispensable à l'amélioration de la situation de l'environnement. À défaut, et compte tenu de leur impact environnemental généralement important, il réduiront d'autant l'efficacité de tout autre mesure ou initiative prise en faveur de la protection de l'environnement. C'est une cohérence d'ensemble, rappelant, là encore, l'ordre public environnemental, qui donnera les meilleures chances, avec le soutien des dispositifs normatifs réformés, d'atteindre les objectifs escomptés.

De même, il importe de saluer des appels à projets et des concours à destination des collectivités publiques ou des personnes privées, susceptibles d'être l'occasion d'initiatives pouvant s'avérer particulièrement intéressantes, et d'être de remarquables sources de soutien, financier ou logistique, pour ceux qui en bénéficient. On retrouve également des initiatives dans le cadre de la recherche et de l'innovation, soutenues en tout ou partie par les acteurs publics.

2. Les exigences en matière de recherche et d'innovation

La recherche en forêt guyanaise pour la préservation des forêts en général. La Guyane a déjà été mentionnée à titre d'illustration dans ces développements. Cette fois, il s'agit de fournir un exemple positif portant sur des recherches. En effet, le choix de cette région pour les y mener se justifie par les caractéristiques tout-à-fait uniques de cette région : elle est la plus boisée en France – elle l'est à environ 96 pourcents de sa surface. Sa préservation fait légitimement l'objet d'études pour vérifier comment reproduire les effets positifs de son modèle pour d'autres forêts.

Or la température y a augmenté d'un degré en l'espace de trente ans, et ce changement se ressent sur la croissance des arbres, comme sur la capacité d'absorption de la forêt. Des études et expérimentations y sont menées sur place, dont certaines depuis une trentaine d'années, et des constats ou résultats en ressortent. Notamment, des études minutieuses¹⁶⁹² réalisées par des équipes telles que le CIRAD¹⁶⁹³, dans le but de préserver la forêt dont le rôle n'est plus à démontrer. Une étude en particulier permet de vérifier le rôle « d'épurateur » d'air de la forêt, par un outil partant du sol, et dépassant la canopée. De récentes mesures¹⁶⁹⁴ ont

¹⁶⁹² À titre d'exemple, les arbres de la forêt guyanaise sont pour la majorité, recensés, identifiés, et mesurés tous les deux ans depuis une trentaine d'années, pour surveiller les espèces dans leur diversité et leur croissance ; ceci permet certes de connaître la forêt sous plusieurs prismes, mais en particulier ces dernières années, à l'aune du réchauffement climatique, afin de vérifier s'il ne bouleverse pas les mécanismes habituels de la forêt concernée.

¹⁶⁹³ Organisme français de recherche agronomique et de coopération internationale pour le développement durable des régions tropicales et méditerranéennes (CIRAD).

¹⁶⁹⁴ Notamment effectuées par R. GASPARD, spécialiste en écologie tropicale, et doctorant à l'UMR Ecofog.

relevé qu'elle absorbe environ 2 tonnes de CO₂ par an, ce qui équivaut à un trajet en voiture de 23 millions de kilomètres (environ 600 fois le tour de la Terre).

Cette étude, en plus de vérifier le rôle de la forêt, permet de suivre son évolution dans un contexte de réchauffement climatique, et éventuellement, d'anticiper ses possibles changements : il serait alors possible à partir des données collectées, d'adapter au mieux¹⁶⁹⁵ l'exploitation forestière au changement climatique. Il faut toutefois observer que la préservation de la forêt guyanaise contraste avec celle de son voisin, le Brésil, où une déforestation massive est pratiquée, au profit d'une agriculture intensive (pour la plantation de soja, par exemple¹⁶⁹⁶).

La recherche portant sur des matériaux et normes de construction. Enfin, des recherches sont menées pour que les pratiques du secteur du logement deviennent plus durables. Il s'agit, par exemple, de trouver des matériaux plus durables et moins polluants, de même que d'envisager des normes de construction mieux adaptées aux conditions de leur localisation géographique, dans le but de réduire la consommation d'énergie fossile pour l'alimentation des logements ou des bureaux, singulièrement pour la climatisation ou le chauffage. Ils ont pour but d'offrir une meilleure qualité de vie à leurs occupants, comme de participer à l'effort collectif indispensable de réduction de la consommation énergétique.

Un cercle vertueux¹⁶⁹⁷ à initier. Les arguments exposés jusqu'ici ont démontré que non seulement la préservation de l'environnement aurait des effets bénéfiques directs sur la santé du vivant, mais qu'elle pourrait, en outre, être à l'origine d'un cercle vertueux, qui génère des progrès recherchés dans des secteurs tels que l'économie¹⁶⁹⁸. M. Rémond-Gouilloud, compte parmi les auteurs qui formulaient déjà expressément ce souhait (en 1996), signe que le droit met du temps à évoluer, et que la doctrine doit soutenir les actions de la population entendue largement, afin qu'une réelle évolution soit impulsée, car celle en cours est encore trop discrète, surtout au regard des atteintes à l'environnement qui continuent à dégrader la situation de manière de plus en plus préoccupante.

¹⁶⁹⁵ Il a par exemple été recommandé, du fait de la diminution du rythme de croissance des arbres de l'étude entraînant elle-même une diminution de l'emprisonnement du carbone, certaines zones de la forêt ne devaient être déboisées de plus de cinq arbres par hectares et par année (ONF), et principalement les bois dits « creux », ayant vocation à alimenter des centrales de biomasse (controversées).

¹⁶⁹⁶ R. ROUYER et F. HÉRY, *Guyane, forêt verte*, préc.

¹⁶⁹⁷ M. RÉMOND-GOUILLOUD, « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », préc.

¹⁶⁹⁸ R. BARROUX, « Associations et syndicats défendent la création d' " un million d'emplois pour le climat " », *Le Monde*, 12 janv. 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/01/12/associations-et-syndicats-defendent-la-creation-d-un-million-d-emplois-pour-le-climat_5061596_3244.html, consulté le 14 janv. 2017.

Conclusion du chapitre II

Il s'est agi ici, à la suite d'une étude comparative entre la responsabilité civile et sa composante environnementale, d'identifier ceux de ses éléments ou conditions à modifier afin que son appréhension des atteintes à l'environnement soit améliorée, et enfin en adéquation avec celle-ci, comme avec les défis qui lui sont contemporains. Pour achever cette réflexion au regard de sa finalité, et de sa vocation à contribuer, *in fine*, à une amélioration de la protection et de la situation de l'environnement par le droit, singulièrement, *via* la responsabilité civile, il a paru indispensable de vérifier quelles mesures, théoriques ou pratiques, et préventives comme curatives, sont appelées par les conditions et éléments étudiés préalablement, de sorte qu'ils aient des prolongements plus concrets, ou qu'ils puissent être effectifs.

Par le raisonnement suivi, on démontre que le cercle vertueux décrit est accessible si l'homme s'en donne les moyens, ou se saisit de ceux-ci. Ainsi, c'est un ensemble hétérogène mais organisé de propositions, tendant majoritairement à l'anticipation du dommage qui est formulé, compte tenu qu'il a été expliqué que l'action en amont de la survenance du dommage environnemental est le moyen le plus responsable et le plus efficace de protéger l'environnement contre des atteintes généralement irréversibles ou très coûteuses à « réparer », qui permettra une meilleure sauvegarde de l'environnement commun.

Ces mesures visent l'amélioration de la responsabilité civile environnementale, soit par l'élaboration de textes nouveaux, soit par des modifications de dispositions en vigueur, évitant alors une inflation législative ni souhaitée ni souhaitable. En effet, la récente loi « biodiversité » du 8 août 2016 – très attendue par la doctrine –, si elle a le mérite de reconnaître ce qu'elle désigne comme le « préjudice écologique » et la responsabilité civile y afférente, demeure perfectible, à de multiples égards. Au premier rang de ceux-ci, figurent le choix de la notion même de « préjudice écologique » (et sans qu'elle n'en définisse la teneur), le recul inexplicable opéré à l'endroit de la prescription de l'action ainsi intentée – au mépris notamment de la non régression, comme du principe qui la consacre à bon escient –, et le silence éloquent qu'elle laisse subsister quant aux perturbateurs endocriniens, pour ne citer que ces exemples. Ces carences de la loi de 2016 contrastent avec l'esprit et les ambitions affichées lors de la COP 21, pourtant organisée par la France seulement quelques mois précédant l'adoption de ladite loi, et laissent planer la suspicion de l'immixtion de groupes de pression, réputés capables de tisser un réseau aussi efficace que pervers dans toutes les instances et à tous les échelons décisionnels, nationaux ou pluriétatiques. Les intérêts qu'ils défendent génèrent des désastres pour la santé du vivant, comme le démontre leur présence, entre autres, dans le secteur agroalimentaire.

Ce secteur a été retenu comme « témoin » ici, comme constamment dans le raisonnement, du fait de son originalité de ce secteur, qui est elle-même inhérente notamment aux multiples liens qu'il entretient avec de nombreux autres secteurs et domaines. On note alors, que pour des raisons de méthode et de pragmatisme dictées par les exigences dudit secteur, les mesures ont été formulées principalement à son endroit direct ou indirect. Mais force est de constater qu'a priori, en dehors des atteintes aux milieux naturels qui l'affectent directement, d'autres mesures, au moins aussi urgentes ou pertinentes que celles

envisageables par son prisme, demeurent tant à être formulées qu'à être mises en œuvre. C'est ce que permettrait sans utopie, mais à la condition toutefois de veiller à son effectivité, la consécration de l'ordre public environnemental – proposée en préalable –, dans lequel lesdites propositions s'inscriraient. Celles exposées ne pourraient être exhaustives ici ; cependant elles entendent contribuer à la préparation de notre système juridique aux défis contemporains et à venir de la responsabilité environnementale. Cette préparation s'avère d'autant plus utile, qu'une croissance des litiges résultant d'atteintes à l'environnement est à prévoir, si l'on considère à la fois l'augmentation des dommages environnementaux, la meilleure information du grand public par la diffusion voire, la vulgarisation, des résultats et avancées de la recherche sur ces questionnements. Les nouveaux instruments juridiques mis à disposition par le droit expliquent également cette perspective d'évolution, qui pourrait être analysée comme étant moins l'expression de la (dé)multiplication des dommages environnementaux – encore qu'elle puisse être réelle, mais non souhaitée –, que celle d'une plus grande adéquation de ces instruments avec leurs objets et finalités. Parallèlement, la croissance de ces litiges serait le signe que l'être humain s'implique davantage contre les atteintes à l'environnement, et qu'il est donc plus attentif à contenir celles-ci.

Conclusion du titre II

Dans la continuité de l'examen des éléments et conditions de la responsabilité civile à l'aune celle environnementale, il a paru nécessaire d'envisager des propositions pouvant concrétiser les améliorations identifiées comme telles à mesure de la progression du raisonnement. Lesdites propositions constituent alors des conséquences de l'adaptation du régime de la responsabilité civile aux exigences environnementales qui lui sont contemporaines, et pour lesquelles il n'a pu être pensé à l'époque de la rédaction de l'essentiel de ses textes il y a plus de deux siècles.

Le choix de l'approche anthropocentrée, tout en imposant de considérer avec circonspection les éléments étudiés, permet de mieux identifier les améliorations à envisager. Globalement, il apparaît que la place de l'être humain, d'un point de vue écosystémique, doit conditionner ses choix, comme ceux des pouvoirs publics – qui s'ils sont des personnes morales de droit public, ont bel et bien pour agents des personnes physiques. Les mesures définies sont de deux ordres : certaines se présentent comme les plus concrètes (sans se confondre avec celles pratiques), par rapport à d'autres qui leurs succèdent, et qui en constituent des préalables nécessaires ou vivement souhaitables à leur bonne application.

Au titre de celles, préalables, relevant de l'éthique de la responsabilité individuelle, on a expliqué la particularité de la nature, comme « fait social »¹⁶⁹⁹ ou réalité sociale, qui révélait entre autres, les rapports des individus d'une société avec son environnement, et entre eux. Elle renseigne sur leurs priorités, leurs choix, et reflète la bonne ou mauvaise santé d'une société donnée, dont elle peut être perçue comme une résultante. Parmi ces choix qui

¹⁶⁹⁹ P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques*, préc.

permettent de préparer aux plus concrets d'entre eux, la complémentarité des disciplines dans leurs méthodes d'approche et leurs données, concourt à l'enrichissement réciproque de ces dernières, de même qu'à leur optimisation : aucune de celles mentionnées ne peut se prévaloir – probablement le droit le premier ? –, du fait de détenir, à elle seule, des clefs ou solutions suffisamment élaborées et adéquates, pour une véritable protection de l'environnement, en raison des intérêts qu'il cristallise, ni même les outils permettant l'appréhension de l'ensemble des difficultés que comporte cette protection. Partant, il est souhaitable qu'à l'instar du droit de l'environnement, le droit s'enrichisse des apports d'autres disciplines, de même qu'en son sein, les cloisonnements entre ses branches et domaines puissent être reconsidérés, et parviennent à de meilleurs « résultats » individuels et d'ensemble.

Les choix sociaux susmentionnés ont conduit à l'émergence d'un paradigme nouveau, comme la condition d'une méthode dépassant le strict cadre de la responsabilité civile, mais ayant celle-ci pour point de départ, pour une adaptation de notre société à l'urgence de la situation environnementale. Il s'agit de l'instauration d'un ordre public environnemental, qui s'il ne paraît pas indispensable qu'il soit mis en œuvre immédiatement, laisse supposer qu'il contribuerait à l'efficacité des différentes mesures prises, ne serait-ce qu'en facilitant l'adoption. Il rejoint d'autres propositions doctrinales comparables, mais présente l'avantage de proposer des changements sans distinction entre les domaines, si ce n'est leur ordre de priorité en fonction de leurs impacts sur l'environnement. Précisément, en proposant des modifications d'éléments du modèle en cours dans le secteur agricole tel qu'il a début vers le milieu des années 50 et n'a cessé d'affecter l'environnement de manière diffuse, complexe et « durable » en raison de l'utilisation déraisonnée de produits particulièrement toxiques, à savoir des biocides chimiques dits à usage phytosanitaire ou phytopharmaceutique.

Plus généralement, l'ordre public environnemental s'il venait à être consacré, aiderait à rectifier des incohérences, contradictions et paradoxes de notre système juridique, qui contre toute attente, continue à permettre d'adopter des dispositions manifestement contraires à l'intérêt environnemental, *a fortiori* lorsque la contrariété au regard de ses auteurs, volontaire ou non, et consciente ou non, est moins évidente et requiert un recul ou une expertise spécifique.

On constate de comportements et volontés qu'il faut à tout prix encourager et multiplier, mais qui demeurent trop isolés en comparaison de ceux qui doivent être catégoriquement proscrits. On pense en particulier aux effets des atteintes à l'environnement sur la perte de biodiversité qui s'aggrave chaque jour, jusqu'à en être devenue dramatique, en dépit de son rôle crucial pour l'être humain – qui fait partie de celle-ci, y compris quand il semble l'oublier –, car elle conditionne le vivant, dans sa richesse et dans son existence même.

L'impératif de la protection des ressources naturelles vitales et de la diversité biologique, devient un objectif qui ne pourra être atteint ou approché que si les instruments et les mécanismes du droit lui sont adaptés. Précisément, ils peuvent l'être, à l'instar de mesures, plus concrètes, nécessairement non exhaustives exposées, consistant tantôt en la création de nouveaux textes, à condition que cette création soit sélective et limitée, tantôt, plus volontiers, en des corrections apportées aux dispositions en vigueur. Dans l'ensemble, les propositions relèvent majoritairement de l'avant-dommage, mais aident parfois à y remédier du mieux que possible. Certaines concernent la consécration du dommage environnemental, qui reste à

affiner, car la loi « biodiversité » a certes initié cette reconnaissance déterminante qui était vivement attendue, mais en l'état, est perfectible. Entre autres points d'amélioration de celle-ci, elle surprend par certaines de ses dispositions qui légalisent un recul de la protection de l'environnement, alors qu'elle est censée la renforcer. D'autres, innovantes, concernent toujours le dommage environnemental, en même temps que le préjudice pareillement qualifié, et portent plus spécifiquement sur leurs caractères personnels et directs qui doivent être révisés en vue de leur adaptation. Enfin, il est également question des perturbateurs endocriniens, à l'endroit desquels on déplore la capacité des instances nationales ou européennes à combler le vide juridique préjudiciable à la santé publique dont l'État s'expose à devoir répondre le cas échéant.

Pour prouver l'utilité des mesures relatives à l'établissement du préjudice environnemental, et pour faciliter les explications théoriques fournies, a par ailleurs appliqué lesdites mesures en parallèle d'une proposition de typologie pour les victimes d'atteintes à l'environnement, à des cas fictifs ou réels. Les catégories de victimes reconnues par la *lex lata* doivent en effet être plus détaillées dans le but de ne pas ajouter injustement de contraintes en matière de preuve à leur encontre : tant que les produits biocides toxiques – ou ceux de nature différente comme les médicaments, et plus largement les produits dangereux ou susceptibles de l'être – continueront à causer des dommages graves, diffus, complexes et souvent éloignés dans le temps comme dans l'espace de leur faits générateurs, il importera d'intégrer cette complexité à la nomenclature des catégories de victimes.

Des améliorations pratiques ont achevé l'exposé des propositions. Intéressant directement le secteur agroalimentaire, ou indirectement celui-ci par exemple par les dommages affectant les milieux naturels dont il dépend irrémédiablement, elles ont souligné la condition que les pratiques agricoles et celles de l'industrie agroalimentaire deviennent rapidement plus soucieuses de l'environnement et de la santé des consommateurs, si l'on veut parvenir à décroître la tendance des dégradations de l'environnement. Dans un cas de figure rendu plus accessible par l'instauration de l'ordre public environnemental, ces améliorations se verraient en juxtaposer afférentes à des choix industriels ou d'aménagement du territoire : ceux-ci allongent quotidiennement la liste des atteintes, qui obèrent la dette écologique, et aggravent la situation environnementale et climatique. On pense singulièrement aux choix qui de entament lourdement et de manière inopérante les ressources en eau potable dont il résulte l'épuisement à l'échelle mondiale ; ou à ceux qui en entravent de façon significative le traitement et l'assainissement, en y répandant des substance toxiques come des métaux lourds.

Quoi qu'il en soit, ces mesures en conséquence des examens antérieurs viennent en complément de celles présentées lors de celui-ci, ou les explicitent. Chacune des préconisations formulées ici demeure réalisable, car il s'agit de « s'approprier » l'environnement et les biens qui le composent, de manière à les protéger comme chacun veillerait à sa propriété privée. Elles requièrent la l'implication de chacun dans une quête commune, et participent à l'effort nécessaire pour la protection de l'environnement lui aussi commun. Elles satisfont à la nécessité, expliquée à diverses reprises' de l'addition des capacités et volontés individuelles pour atteindre l'objectif commun.

Conclusion de la 2nde partie

Les conditions d'existence et de mise en œuvre de la responsabilité civile environnementale ont été suivies des conséquences de celle-ci, à l'aune de la quête d'adaptation de la responsabilité civile aux exigences de la situation environnementale, et singulièrement de son appréhension des atteintes à l'environnement. Ces conditions et mesures rendues nécessaires font suite à l'analyse du double l'ancrage de la responsabilité civile environnementale dans le droit substantiel – en ce qu'elle emprunte à la responsabilité civile et au droit de l'environnement –, et dans les règles procédurales – pour déterminer la recevabilité de l'action. Cette réflexion continue à s'appuyer sur le secteur agroalimentaire, pour les motivations exposées *passim*, à savoir essentiellement la méthode et l'efficacité du raisonnement que permet celui-ci.

L'existence de la responsabilité civile environnementale suppose le cumul d'un dommage environnemental ou écologique, d'un fait générateur de celui-ci, et d'un préjudice, lui aussi environnemental ou écologique, entraîné par ledit dommage. Quant à la mise en œuvre de cette responsabilité elle inclut le lien de causalité qui doit être prouvé entre l'atteinte et le fait qui en est à l'origine, mais également l'imputabilité de l'atteinte et l'exonération de la responsabilité engagée.

On est immédiatement confrontés à une importante difficulté à l'endroit des faits générateurs de responsabilité civile environnementale, car ils sont multiples (fait de l'homme ou de la chose), en même temps que complexes en raison des produits utilisés de manière récurrente en agriculture et plus largement dans le secteur agroalimentaire. Mais en dehors produits utilisés, ou plus vraisemblablement à cause de ceux-ci, la variété des milieux naturels qu'ils atteignent est frappante : ils n'en épargnent aucun, car le fonctionnement écosystémique dans la nature est tel que directement ou indirectement, tous les biens-environnement et tous les milieux échangent entre eux à un moment où à un autre.

Concernant le dommage à l'environnement, qui est central à la réflexion puisqu'il est question de son appréhension par la responsabilité civile, on distingue selon que se soit la nature qui en pâtit (dommage écologique), ou la nature *et* l'être humain (dommage environnemental), et il en va de même pour le préjudice. Le dommage à l'environnement, qui comprend le risque de dommage, intègre celui *causé* à l'environnement. Avec le préjudice, deux caractères en particulier posent problème : ceux personnel et direct. Les deux autres, certain et légitimes, sont relativement appropriés, même si le caractère certain est perfectible. Ces exigences de la caractérisation des atteintes à l'environnement ramènent à l'intérêt environnemental, qui à de nombreux égards, se confond avec celui de l'être humain, et justifie la remise en cause de ces critères. C'est principalement le caractère irréversibles des atteintes à l'environnement, apparaissant singulièrement lorsqu'elles sont graves, qui commande de renforcer la dimension anticipatrice de la responsabilité civile – composée de la précaution et de la prévention –, car on ne peut assister impuissamment aux manifestations des dégradations de l'environnement sans tenter d'en empêcher sinon d'en limiter la survenance ou l'ampleur. C'est aussi cette particularité qui explique les difficultés d'évaluation du préjudice environnemental ou écologique, malgré la typologie habituellement appliquée en responsabilité civile lui convient, car l'évaluation des bien-environnement, augmenté de celles des services écosystémiques relève d'un calcul impossible, et au mieux approximatif. On note

que le préjudice environnemental ou écologique, quand il est économique ou financier semble même moins contestable dans le domaine de l'environnement qu'en dehors de lui-ci.

On a relevé que les atteintes à l'environnement sont fréquemment diffuses. Il n'est donc pas surprenant que le lien causal requis au titre de la mise en œuvre de la responsabilité puisse être aussi compliqué à rapporter. En effet, les atteintes à l'environnement telles que celles résultant du secteur agroalimentaire défient les facteurs de la causalité que sont l'espace et le temps, en considération de leurs limites. D'importantes difficultés de preuve se posent alors, soulignant les liens étroits entre science et droit, et plus encore avec le droit de l'environnement qui s'enrichit des données de ces disciplines pour mener correctement à bien la mission de protection de l'environnement qui lui est dévolue. S'il est compliqué de réunir les conditions cumulatives pour obtenir réparation d'une atteinte à l'environnement, leur réunion n'équivaut pas à la certitude de l'engagement de la responsabilité d'une ou plusieurs personnes « tenues pour » responsables – qui ne le sont pas forcément, notamment pour des raisons d'imputabilité, et peuvent être des débiteurs ou des *solvens* – car l'exonération peut lui faire échec. En sus, l'imputabilité des dommages de cette nature soulève des interrogations auxquelles il est parfois difficile de répondre, à l'endroit des différents acteurs, et interpelle au regard des difficultés ne serait-ce que qualifier l'intérêt environnemental : elle pose la question quasi insoluble la pertinence même de la condition de l'imputabilité dans ce domaine.

Cette réflexion tendant à l'amélioration de la responsabilité civile par le prisme de sa composante environnementale – « composante », car ici, c'est la thèse de l'insertion celle-ci au sein de la responsabilité civile qui est jugée la plus censée comme la plus efficace –, n'aurait pu s'achever sans envisager les conséquences des conditions de la ladite composante. Les mesures qui sont exposées aux fins d'amélioration du régime de la discipline, donc de la protection de l'environnement et à terme, de la situation de l'environnement, sont toutes déduites des examens successifs ou croisés en amont, et sont également guidées par l'approche anthropocentrée, continuellement observée, qui aide à mieux identifier les éléments à améliorer. L'espèce humaine est en effet, une espèce (animale) parmi les autres, mais se singularise par le fait qu'aucune autre ne détruit autant l'environnement qu'elle. Et comme ses représentants ne défendent jamais aussi bien un intérêt que lorsqu'ils ont la preuve celui-ci est le leur, en plus d'être fidèle à la réalité, la méthode consistant à placer ceux-ci au centre de la réflexion augmente les chances qu'ils y soient sensibles si cette perspective leur est expliquée autant de fois que nécessaire, avec pédagogie. Les désastres humains engendrés par les catastrophes climatiques, dont le nombre et l'intensité vont croissant, devraient contribuer à convaincre ces mêmes acteurs, voire également quelques uns des plus sceptiques d'entre eux, ou à défaut, de les marginaliser afin de réduire l'impact environnemental de leurs choix et de leurs comportements. Lesdites mesures à visée améliorative, aussi bien théoriques, que pratiques, mais davantage anticipatrices que curatives (par nécessité), et résultant alors parfois d'une complémentarité entre plusieurs disciplines ou plusieurs secteurs, nécessitent des contributions venant de l'ensemble de la société – notamment des pouvoirs publics, des industriels, et des personnes privées dont les particuliers –, car tous, finalement, sont d'une part, acteurs de l'environnement, et d'autre part ou en conséquence, responsables directement ou indirectement de son état présent et à venir, bien que dans des proportions variables, en plus de leur qualité de victime des dommages ainsi causés.

Certaines mesures sont analysées comme des préalables fortement souhaitables, toutefois non indispensables au moins dans un premier temps, même si leur utilité conduira ensuite à leur adoption. Dictées par l'urgence de la responsabilité individuelle comme par celle de la situation environnementale, elles invitent à prendre pour postulat la singularité de la nature comme réalité sociale. Dans un contexte de l'éthique de la responsabilité individuelle, les révélations du reflet de la relation – de dépendance – de l'être humain à son environnement, qui renvoie à s'y méprendre à la condition humaine, interroge les choix sociaux. Elle souligne également l'enrichissement réciproque des disciplines, domaines et secteurs, dont les rapports ne sont pas sans rappeler celui de l'écosystème « élargi » présenté *supra*. L'enrichissement qui en résultera pour le droit pourrait avoir pour effet d'atténuer le constat selon lequel confirme que le droit, en l'état actuel, et singulièrement la responsabilité civile, accuse un retard pour ce qui est de l'appréhension même des dommages environnementaux compris *lato sensu* – à plus forte raison pour les réparer, ou pour éviter d'avoir à faire face à l'incapacité « prévisible » de réparer ceux-ci, c'est-à-dire pour anticiper au mieux leur survenance.

La consécration d'un ordre public environnemental est probablement le plus déterminant des préalables. Le modèle nouveau alors instauré avec méthode permettrait de repenser des choix sociaux par le truchement des objectifs fixés ou défis à relever en tenant compte de la situation environnementale. Des paradoxes de nos dispositifs normatifs pourraient être rectifiés. De même, il contribuerait à atténuer des dilemmes qui se présentent dans le secteur agricole et qui portent par exemple sur l'utilisation de produits biocides toxiques pour la nature comme pour les être humains, quand il s'agit de lutter contre des « nuisibles ». La préservation des ressources naturelles en quantité et en qualité, contribue à la celle de la diversité biologique, et constitue un des axes de cet ordre nouveau. Il y va, en plus de maintenir les conditions de l'existence même de la vie, du maintien de la paix sociale, car il est notoire que les pires conflits, militaires ou civils, prennent souvent naissance en cas de pénuries ou de disettes.

Enfin, les préalables sont suivis de propositions plus concrètes d'amélioration, qui portent d'abord sur des textes « innovants », puis sur des applications pratiques de ceux-ci, ou pus détachées desdits textes, tout en leur étant conformes, ou plus largement, respectueuses du modèle nouveau présenté. Pour ce qui est des textes, en gardant à l'esprit que « les lois inutiles affaiblissent les nécessaires »¹⁷⁰⁰ seuls ceux qui sont réellement significatifs sont proposés, et un serait nouveau, comblant le vide juridique concernant les perturbateurs endocriniens ; les autres consisteraient davantage en des modifications du droit positif, comme une amélioration de la consécration du dommage environnemental « débutée » par la loi « biodiversité » de 2016, d'autres améliorations de ce même texte, et des révisions des caractères inadéquats requis mais peu ou pas applicables aux atteintes à l'environnement.

Les mesures théoriques présentées ensuite se rapprochent de la pratique, car elles sont des illustrations d'application des caractères susmentionnés améliorés, couplés à un exposé plus détaillé¹⁷⁰¹ d'une nomenclature de victimes de dommages à l'environnement. Celle-ci a été rendue nécessaire par les caractères des atteintes à l'environnement à l'instar de celles

¹⁷⁰⁰ MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, préc.

¹⁷⁰¹ Débuté à l'occasion de l'examen de l'établissement du lien de causalité.

parmi les plus fréquentes causées par les activités du secteur agroalimentaire, et qui sont complexes et diffuses, et inhérentes majoritairement à l'utilisation de biocides chimiques toxiques.

L'observation des pratiques dans le domaine de l'environnement, aussi bien en France qu'en s'inspirant de cultures qui relèvent des modèles distincts du nôtre et dont on pourrait s'enrichir, alimente la réflexion, en s'ajoutant aux autres éléments étudiés. Il en ressort que des améliorations peuvent intéresser directement ou indirectement le secteur agroalimentaire. Lorsqu'elles qu'elles l'intéressent directement, elles ciblent les pratiques agricoles plus durables que celles regrettamment instaurées par des industriels depuis le milieu des années 50, et dont les préoccupations se sont progressivement avérées anti-environnementale. En outre, elles visent les produits toxiques ou plus subjectivement nocifs couramment utilisés dans l'industrie agroalimentaire. Quand elles se rapportent indirectement au premier domaine, notamment à travers les atteintes aux milieux naturels dont dépend le secteur agroalimentaire – ce qui ne l'empêche pas de les polluer par ses propres activités – elle les mesures invitent à reconsidérer des choix industriels et énergétiques afin de limiter l'épuisement des ressources, notamment en eau potable – en soulignant entre autres l'urgence de mettre fin à des aberrations de consommation, et à des obstacles à l'indispensable assainissement. Les dernières de celles proposées, et qui ne pouvaient être exhaustives, mettent en exergue les exigences de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'environnement, devenu un domaine d'avenir en dépit des critiques des détracteurs du principe de précaution, si important pour éviter des atteintes qui menacent d'être irréparables ou a minima très graves, et entièrement compatible avec les progrès requis par la situation environnementale actuelle.

C'est pourquoi des propositions d'amélioration, toutes réalisables, mais qui pour certaines requièrent du temps et une volonté réelle, ont été formulées. Dans leur ensemble, elles s'inscrivent dans la continuité du raisonnement, et se veulent une contribution à une meilleure adaptation de la responsabilité civile.

En ce sens, parmi les mesures proposées ici, figure le renforcement de l'éthique et de la morale, dans la façon de concevoir la responsabilité environnementale, à travers la consécration d'un fondement nouveau, prenant la forme de valeurs métajuridiques, qui présentent des avantages certains pour l'ensemble des protagonistes intervenant dans celle-ci : il permet, notamment, de préserver les justiciables de l'insécurité juridique, tout en permettant aux magistrats de « renouer » avec ces valeurs, et s'acquitter de leur mission de dire le droit de façon encadrée et officielle, sans risquer l'iniquité ou le manque d'éthique dans les décisions rendues à l'aune de ce fondement, complémentaire et subsidiaire.

Il convient, notamment, d'agir avec méthode de façon à identifier les améliorations les plus urgentes et les plus déterminantes, *a fortiori* face à l'impossibilité manifeste et récurrente de réparer certains dommages à l'environnement : les compensations réalisées peinent souvent à rétablir l'état antérieur des milieux, en dépit des coûts engagés. Cette démarche nécessite l'observation de comportements respectueux de l'ordre public environnemental, que le raisonnement présenté espère voir intégré, officiellement et très prochainement, à l'arsenal législatif. Les outils juridiques adaptés au dommage environnemental, pourront alors susciter leur mise en œuvre, qui conditionne leur effectivité comme leur efficacité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La confrontation de la responsabilité civile au dommage à l'environnement a consisté à vérifier l'adéquation de la première à l'appréhension de celui-ci. Elle a donc été mise à l'épreuve dudit dommage. Nécessairement mené à l'aune de l'anticipation¹⁷⁰² des atteintes à l'environnement, pour être significatif, l'examen révèle qu'il faut intégrer les apports de la responsabilité civile environnementale au régime de la responsabilité civile, de manière à tenir compte des particularités des atteintes à l'environnement. En effet, il apparaît qu'elles sont diffuses, complexes, persistantes – dans les milieux naturels comme dans les organismes des animaux, en sachant que l'espèce humaine fait partie des espèces animales – et irréversibles. Cette caractérisation a été permise par les données tirées du choix méthodologique de réfléchir au regard d'un secteur préférentiellement retenu (mais non exclusivement envisagé) qu'est celui de l'agroalimentaire : les produits biocides chimiques et toxiques expliquent en grande partie ces caractères.

Les critiques formulées en vue d'une meilleure adéquation de la responsabilité civile aux atteintes à l'environnement, sont tantôt circonstanciées – *i.e.* résultant de la conjoncture, de la dégradation particulièrement préoccupante de l'état de l'environnement, par exemple à l'image de la disparition aussi galopante que dramatique de la grande barrière de corail en Australie¹⁷⁰³, et plus « simples » à formuler avec le recul dont on dispose depuis quelques années ; tantôt plus objectives. Mais elles ont de manière constante pour finalité de contribuer à une amélioration de la responsabilité civile, et en tout état de cause, elles se veulent respectueuses de l'arsenal normatif déjà développé dans cette discipline.

Il est incontestable que l'homme est le principal intervenant dans le domaine de l'environnement : son espèce est au sein du monde vivant celle qui détruit le plus, alors qu'il en pâtit de plus en plus en tant que victime, et que c'est paradoxalement lui qui est l'auteur des dispositifs normatifs qui protègent l'environnement ou le desservent. L'approche consistant à placer l'être humain, au centre de la réflexion, souligne l'implication qui doit être la sienne dans son rôle d'intervenant, après qu'il se soit approprié les biens-environnement¹⁷⁰⁴ dont il connaît désormais le caractère épuisable ou la finitude¹⁷⁰⁵. De même, en s'intéressant à cet acteur (l'être humain), l'approche retenue s'intéresse avec circonspection aux représentants de son espèce, et tente de s'ouvrir à la diversité de cultures passées et présentes, pour s'inspirer des comportements et procédés les plus respectueux de l'environnement.

À partir de la démonstration réalisée, le bilan que l'on peut tirer de la confrontation de la responsabilité civile au dommage environnemental est que le régime de celle-ci est théoriquement applicable à ce dommage. Toutefois, des aménagements ou adaptations de celle-ci sont tantôt nécessaires, tantôt indispensables pour appréhender concrètement ledit

¹⁷⁰² V. M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. p. 90.

¹⁷⁰³ V. p. 264.

¹⁷⁰⁴ V. spé. pp. 242 et s.

¹⁷⁰⁵ A. FRAGNIÈRE, « La liberté des modernes à l'épreuve de la finitude », *Natures Sciences Sociétés*, préc.

dommage, qui ne peut ni légitimement ni efficacement relever d'un régime spécial de la responsabilité civile, ou pis, ne pas relever de la responsabilité civile.

Mais comme souvent en cas de formulations les plus concises, la prudence à laquelle s'ajoute le souci de clarté et de précision appellent quelques développements. Sur ces bases, les éléments de la responsabilité civile ont été examinés, attestant sa double filiation issue de la responsabilité civile et du droit de l'environnement, à commencer par ses fondements. Ceux-ci sont multiples, mais présentent tous une utilité en ce qu'ils répondent à des besoins distincts¹⁷⁰⁶, et peuvent être évoqués alternativement ou cumulativement. Ils se rapprochent donc des principes du droit de l'environnement, car ceux-ci sont variés, confèrent une souplesse au droit contraignant, dont ils déterminent les contours en même temps qu'ils constituent le socle sur lequel le droit peut se construire et s'appuyer, et dont il peut tirer des éléments pour pallier ses carences. Les fondements et les principes forment un ensemble dont il ressort que la responsabilité civile est insuffisamment adaptée à l'appréhension du dommage environnemental, en ce que sa fonction curative initiale prédomine logiquement, mais échoue à le réparer car il est, par nature, fréquemment irréversible¹⁷⁰⁷. Or, lorsqu'à défaut une compensation peut ou doit être envisagée, les coûts nécessaires sont souvent prohibitifs et d'une efficacité très relative compte tenu des résultats obtenus, et en comparaison avec des interventions antérieures à la commission du dommage.

C'est pourquoi il est préférable d'agir en amont de la survenance du dommage, faisant appel à la fonction préventive¹⁷⁰⁸ voire anticipatrice de la responsabilité civile – incluant alors la prévention et la précaution. Mais elle ne permet pas, elle non plus, de répondre correctement aux exigences du dommage qu'elle doit pourtant saisir, en dépit de la précaution et du principe du même nom, car ces-derniers sont encore trop méconnus.

Pour autant, il importe que la responsabilité civile environnementale relève du droit commun¹⁷⁰⁹, et non d'un régime spécial : en plus de partager un très large tronc commun avec la responsabilité civile, qui rendrait superflu tout régime spécial en la matière, le souci d'une plus grande efficacité¹⁷¹⁰, de son accessibilité¹⁷¹¹ à tous, et de lui conférer un champ d'application le plus large possible – qui sont des conditions de son effectivité –, justifie l'argumentation développée. À cet effet, un article 1240-1, voire également, un article 1241-1 pourrai(ent) être inséré(s) dans le code civil, modifiant alors les dispositions insuffisantes de la récente loi du 8 août 2016 « biodiversité », notamment son art. 4, et subséquentment, les art. 1246 et s. nouv. du C. civ. La rédaction proposée, et expliquée de ceux-ci contribuerait à un traitement plus approprié du dommage environnemental. Il convient à cet égard de noter que la reconnaissance des atteintes à l'environnement doit être mise au crédit la loi visée, mais que ses dispositions demeurent perfectibles¹⁷¹².

En effet, le dommage environnemental résulte de faits générateurs multiples, comme d'ailleurs les dommages traités par la responsabilité civile hors hypothèses d'atteintes à

¹⁷⁰⁶ V. pp. 47 et s.

¹⁷⁰⁷ V. pp. 341 et s., 504 et s., 451 et s., 58 et s.

¹⁷⁰⁸ V. pp. 47 et s.

¹⁷⁰⁹ V. pp. 108 et s., 34-39.

¹⁷¹⁰ V. pp. 47 et s.

¹⁷¹¹ *Id.*

¹⁷¹² V. spéc. p. 472.

l'environnement – dont les faits générateurs sont codifiés aux art. 1240 et s. du C. civ., selon qu'ils résultent du fait personnel, du fait d'autrui, ou du fait des choses, ou encore d'hypothèses spéciales, notamment celle des produits défectueux.

Cependant, ce dommage est caractérisé par la récurrence des produits toxiques, au nombre desquels des biocides ou pesticides, parmi ses éléments générateurs, singulièrement dans le secteur agroalimentaire¹⁷¹³. Ces produits expliquent le caractère diffus des faits qui en sont à l'origine, qui rendent le dommage difficile à établir¹⁷¹⁴, en même temps qu'ils expliquent la complexité du lien de causalité¹⁷¹⁵ entre eux et le dommage. Une typologie des victimes a été proposée¹⁷¹⁶, pour mieux comprendre les différences de situations entre celles-ci face au dommage en cas, par exemple, de contamination par un biocide, et pour tenter de remédier aux difficultés de preuve¹⁷¹⁷ auxquelles elles sont confrontées. Cette typologie peut, par ailleurs, convenir à d'autres hypothèses de dommages, en responsabilité civile environnementale, ou en responsabilité civile.

Le fondement nouveau de valeurs métajuridiques¹⁷¹⁸ tiré de l'équité et de l'éthique, pourrait lui aussi y contribuer, en ce qu'il exposerait moins les justiciables à l'insécurité juridique¹⁷¹⁹ qui est à craindre lorsque les instruments et mécanismes du droit ne permettent pas aux magistrats de moraliser de manière encadrée et transparente des décisions portant sur des dommages complexes dont les victimes ne parviennent pas à obtenir réparation. On constate ici encore, alors la nécessité de se référer à un ordre public environnemental¹⁷²⁰, devant orienter et guider les conventions, accords, décisions, et comportements, et de parvenir à atténuer des paradoxes et incohérences¹⁷²¹ parfois surprenants.

Dans la mesure où les améliorations résultant du volet environnemental de la responsabilité civile viendraient s'ajouter aux dispositifs de droit commun, elles bénéficieraient toutes, *ipso facto*, à l'ensemble des hypothèses entrant dans le champ d'application de cette responsabilité. Ce fondement nouveau n'y ferait pas exception. Un précédent, rendu sur le fondement de l'équité¹⁷²² prouve que les référents métajuridiques peuvent être utiles pour trancher des litiges autres que ceux relevant du contentieux des atteintes à l'environnement.

L'examen des principes structurants de la responsabilité civile environnementale a été conduit à travers le prisme du principe de précaution, qu'il s'est agi de confronter à d'autres

¹⁷¹³ En raison de l'utilisation « paradoxale » – dans un secteur et une industrie dont les produits sont censés nourrir et « faire du bien » à ceux qui les consomment, plutôt que de les exposer à de graves dangers, voire à que de les empoisonner, consciemment (volontairement, v. délit de mise en danger d'autrui, et réf. pp. 59, 190-198, 307-313) ou en l'ignorant – de produits toxiques tels que le chlordécone, le DDT, ou le glyphosate, pour ne citer que ceux-là, pp. 313-318, 363-365, et 451.

¹⁷¹⁴ V. pp. 293 et s.

¹⁷¹⁵ F.-G. TRÉBULLE « Expertise et causalité, entre santé et environnement », préc., ; P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », préc. ; v. pp. 190 et 198.

¹⁷¹⁶ V. pp. 481 et s.

¹⁷¹⁷ V. p. 356.

¹⁷¹⁸ V. p. 64 et s.

¹⁷¹⁹ V. pp. 79, 389 et s.

¹⁷²⁰ V. pp. 436 et s. ; M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, préc.

¹⁷²¹ V. pp. 84 et s., 451 et s.

¹⁷²² T. Corr., Château-Thierry, 4 mars 1898, affaire dite « Ménard », préc.

principes de cette même discipline, pour en apprécier la contribution à l'objectif d'amélioration de la responsabilité civile. En le présentant, on se rend compte qu'il peut être qualifié de consubstantiel au droit de l'environnement et à la responsabilité civile environnementale, tant il leur est déterminant et essentiel, à une époque où les risques chimiques et technologiques sont quotidiens ; ils peuvent impacter directement le secteur agroalimentaire, dépendant notamment du lieu de leur survenance. Après avoir été présenté, il a successivement été articulé avec les principes de prévention et de non régression, en ce qu'ils prennent en compte la temporalité – tantôt en veillant à l'anticipation du dommage, tantôt en se préoccupant de règles qui se succèdent dans le temps. On a également vérifié son imbrication avec ceux du pollueur-payeur (réparation) comme de la responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu (PRECI), qui ensemble, tendent à responsabiliser les auteurs de pollution. On en a conclu au rôle déterminant du principe de précaution pour l'appréhension des atteintes environnementales, car s'il est correctement voire rigoureusement observé, il peut concourir à en éviter la survenance, et prenant à contrepied ses détracteurs, il peut contribuer à un cercle vertueux et de progrès. Ce principe n'est en effet pas un « anti-nom » de progrès, sauf à s'entendre sur la notion même de progrès. Car dans la présente réflexion, le progrès ne consiste pas à s'enliser dans des paradigmes non viables et dépassés, mais à relever les défis contemporains, au nombre desquels les défis environnementaux. L'urgence de la situation, déjà plus que critique selon les régions considérées – en France ou ailleurs dans le monde –, impose d'éviter autant que possible d'alourdir la dette¹⁷²³ de l'humanité, qui vit à crédit depuis maintenant plusieurs décennies. C'est ce que reporte annuellement *Global Footprint Network* (un « laboratoire d'idées international »¹⁷²⁴ calculant l'empreinte écologique à échelle mondiale) en publiant le jour du dépassement qui survient encore plus tôt chaque année¹⁷²⁵ depuis les premiers calculs effectués vers le milieu des années 70. Mais il ne semble pas tirer les conséquences de ce désastre, pas davantage des catastrophes climatiques pour lesquels les superlatifs manquent, et dont la fréquence comme l'intensité vont sans cesse croissant. Ces constats alarmants ont participé à l'émergence d'un principe nouveau, celui de la responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu, qui « absorbe » les règles juridiques selon l'expression de H. Mazeaud¹⁷²⁶, et pourrait ajouter sa contribution aux autres principes consacrés.

Du point de vue des règles procédurales, qui attestent le double ancrage de la responsabilité civile environnementale dans le droit substantiel comme dans celles-ci, on s'est d'abord intéressé aux parties à l'action qui agissent dans un cadre autre qu'individuel, contrairement aux personnes physiques, c'est-à-dire aux associations et aux acteurs publics comprenant les différentes formes de représentation de l'État. Le choix de s'intéresser à ce niveau à ces deux catégories d'acteurs – plus que « simplement de « parties », car leur rôle dépasse largement le cadre des actions en justice – s'explique par le fait que les particuliers (personnes physiques ou morales) occupent la quasi totalité du champ de la réflexion, en ce

¹⁷²³ Au sens de dette écologique, v. le colloque qui y a été consacré par le CEJEP, le Biodiscée et la SFDE, Univ. de La Rochelle, préc.

¹⁷²⁴ Source : *Global Footprint Network*, (www.globalfootprintnetwork.org/fr).

¹⁷²⁵ Le 2 août pour l'année 2017, contre le 23 décembre pour le premier relevé. Le constat est éloquent.

¹⁷²⁶ H. MAZEAUD, « " L'absorption " des règles juridiques par le principe de la responsabilité civile », préc.

qu'ils sont quantitativement les acteurs principaux de la responsabilité civile environnementale.

Ces règles de forme conditionnent la recevabilité d'une action, avant tout examen au fond (*in limine litis*), et sans préjudice de celui-ci. Or elles semblent en partie, sinon en totalité, incompatibles avec ce qu'on a identifié comme la *ratio legis*, à moins que la volonté des auteurs des différents textes, plus contraignants les uns que les autres, ne soit effectivement de limiter les actions qui ont pour objet la protection de l'environnement ? En effet, les contraintes pesant sur les associations, en dépit de leur organisation et de la volonté qui les caractérisent, assimilant à un parcours du combattant la plupart des actions qu'elles souhaitent intenter à cet effet. Or la faiblesse de leurs moyens au titre de la loi de 1901 ne leur permet généralement pas d'avoir les moyens financiers nécessaire à une telle lutte. Pourtant cette loi avait nourri beaucoup d'attentes. La loi de novembre 2016¹⁷²⁷ étendant les actions de groupe au domaine de l'environnement était également très attendue des associations comme des particuliers et de la doctrine. Mais son appréciation est mitigée, car certaines de ses dispositions alourdissent les contraintes pesant sur leurs destinataires, comme par exemple les délais qui sont revus dans un sens qu'on analyse comme contraire à l'intérêt environnemental, en dépit du bon sens, et en méconnaissance notamment du principe de non régression susmentionné.

Les acteurs publics, influents et influencés, suscitent eux aussi beaucoup d'attentes du fait qu'ils sont classiquement associés à une quasi-omnipotence¹⁷²⁸ dans l'inconscient collectif. Leur position, comme leur contribution en matière d'environnement sont irremplaçables¹⁷²⁹, en raison de leur position. Dans ce domaine, leur rôle est clair : ils doivent, entre autres, veiller à la sécurité, à la salubrité, et à la tranquillité publiques, qui concernent chacune l'environnement quand on en fait une lecture éclairée ; cependant leur action est contrastée¹⁷³⁰, oscillant entre interventions favorables et défavorables à l'environnement. Pourtant, l'intérêt général se confond lui aussi avec l'intérêt environnemental, puisque la collectivité des individus se compose de personnes dont l'intérêt et celui de l'environnement se confondent. C'est probablement cet intérêt général qui explique que des auteurs qualifient l'intérêt environnemental de collectif, là où ici il apparaît comme individuel, ou mieux, comme universel ou *sui generis*. On déplore le manque de transparence de l'État dans ses missions de contrôle et d'autorisation, et les groupes de pression¹⁷³¹ – d'envergure mondiale dans le secteur agroalimentaire – souvent redoutablement organisés, y contribuent largement. L'opacité caractérise la plupart des expertises¹⁷³², ou des missions que l'on peine à qualifier de la sorte tant leur méthode, leur impartialité, ou encore leur indépendance font défaut, et nuisent à la protection de l'environnement. Nonobstant ces constats, il faut reconnaître des limites de leur action, qui est utilement complétée par celles des autres acteurs : la contribution de chacun d'entre eux est indispensable au bien-être commun.

¹⁷²⁷ Loi du 18 nov. 2016, n° 2016-1547, préc.

¹⁷²⁸ Ils sont fréquemment désignés par « puissance publique » ou « pouvoirs publics ».

¹⁷²⁹ V. pp. 181 et s.

¹⁷³⁰ Il en effet retenu ici qu'elles sont certaines, mais à améliorer, v. pp. 181 et s.

¹⁷³¹ V. notamm. pp. 190 et s.

¹⁷³² V. notamm. pp. 189 et s.

La responsabilité civile environnementale révèle ainsi d'autres particularités qui la caractérisent, dont l'identité des acteurs impliqués, à l'instar de « tiers » dans la relation d'obligation de droit privé et de responsabilité.

En principe, l'intérêt environnemental et l'intérêt individuel convergent, voire, se confondent, dans la mesure où le premier est aussi celui de l'Humanité, et où les individus, qui sont par ailleurs des usagers des services publics, sont tous dépositaires d'une part de cette humanité pour laquelle la protection de l'environnement est vitale. Mais les exceptions au postulat énoncé sont fréquentes, tantôt matérialisées par des choix individuels contraires à l'intérêt général – motivés par des raisons financières à court terme –, tantôt par des choix, pareillement qualifiables, des acteurs publics – motivés par des raisons financières, des jeux d'influence, ou des intérêts géopolitiques.

Il importe donc de protéger au mieux les biens-environnement, à travers le maintien de la diversité biologique, et, singulièrement, en comprenant que l'homme est une catégorie – animale – du vivant, comme une autre, en même temps qu'il appartient à celle qui détruit le plus l'environnement commun. Cette approche écosystémique aide à mieux saisir les problèmes et les enjeux environnementaux contemporains, en espérant que des actions tant privées que publiques, permettront la pérennisation des transmissions intergénérationnelles des biens en cause. Pour ce faire, la responsabilité civile environnementale doit être résolument mieux adaptée à l'appréhension du dommage environnemental, notamment, à cet endroit, en élargissant le champ de sa fonction anticipatrice.

Lors de l'examen des conditions de la responsabilité civile environnementale¹⁷³³, à savoir celles de son existence et celles de sa mise en œuvre¹⁷³⁴, on a constaté que dans le domaine de l'environnement, le lien causal s'aligne¹⁷³⁵ sur celui, classique, de la responsabilité civile. Toutefois, dans le même temps, il s'en distingue par sa dimension spatiale et temporelle¹⁷³⁶, car les faits générateurs présentent dans ce cas la particularité de pouvoir s'étendre sur des décennies, voire des siècles¹⁷³⁷, et d'ignorer¹⁷³⁸ les frontières géopolitiques¹⁷³⁹, à l'instar des pollutions qui les lient au dommage. Les faits générateurs et le lien de causalité posent de nombreuses difficultés dans le secteur agroalimentaire, en raison des innombrables interrelations des différents systèmes écologiques¹⁷⁴⁰, puisque ce secteur, pour sa production, est directement tributaire de la santé des milieux naturels tels que le sol, l'eau, et l'air, dont dépendent celle des produits cultivés et (donc) les propriétés organoleptiques et la qualité sanitaires des aliments. Par conséquent, la considération de la causalité est cruciale : elle peut aider à mieux comprendre les enchaînements aboutissant à la

¹⁷³³ Toujours à l'aune de celles de la responsabilité civile, dans le but de vérifier la cohérence et la compatibilité entre cette composante de la responsabilité civile, considérée comme « fiction » de référence, et la responsabilité civile qui représente la *lex lata*.

¹⁷³⁴ Toujours dans le but de vérifier la cohérence et la compatibilité entre cette composante de la responsabilité civile, considérée comme « fiction » de référence, et la responsabilité civile qui représente la *lex lata*.

¹⁷³⁵ V. pp. 117 et s.

¹⁷³⁶ V. pp. 163 et s.

¹⁷³⁷ Comme tel est le cas lorsque le dommage résulte de l'utilisation de produits toxiques pour le vivant et le non vivant.

¹⁷³⁸ V. notamm. schéma S2, p. 489.

¹⁷³⁹ V. notamm. pp. 370 et s., et schéma préc. (S2).

¹⁷⁴⁰ V. pp. 293 et s., et pp. 425 et s.

survenance de dommages environnementaux, et ce faisant, contribuer à éviter cette survenance.

En lien avec la causalité et l'importance des dommages entraînés par l'utilisation de ces produits, il convient de souligner que le poids financier et économique des pollueurs, dans les sociétés organisées par et autour des « valeurs »¹⁷⁴¹ pareillement qualifiées, est source de d'inquiétudes. En effet, celui-ci fait craindre qu'après avoir différé autant qu'ils le pouvaient, les évolutions tant législatives que techniques, dans des secteurs variés, et donc après avoir laissé s'installer et s'aggraver une situation dangereuse, et génératrice de dommages d'une ampleur croissante, ils se prévaudraient de cette situation pour alors se présenter comme ceux permettant le maintien secteurs et d'emplois y afférents, même très polluants pour l'environnement, car il serait alors « trop tard »¹⁷⁴² pour agir. À cet égard, si le droit admet, techniquement¹⁷⁴³, la possibilité d'une exonération pour l'auteur, le responsable, ou le *solvens*¹⁷⁴⁴, il demeure nécessaire de s'interroger sur la réalité comme sur la portée de cette exonération¹⁷⁴⁵, compte tenu des enjeux de la responsabilité étudiée, dont le principal est de parvenir à une protection des biens-environnementaux, afin en d'assurer la pérennité. L'imputabilité¹⁷⁴⁶, connexe avec l'exonération, et dont l'examen précède celle-ci, soulève des interrogations qui interpellent à l'endroit des risques et des dommages environnementaux, et aident à la prise de conscience des enjeux et (donc) des exigences de la situation environnementale.

La responsabilité – désignée ici comme « responsabilité individuelle » – qui incombe à chaque individu dans le domaine de l'environnement, et qui doit guider ses choix et son comportement, se retrouve également quant au devoir de l'homme de transmettre¹⁷⁴⁷ les patrimoines pluriels qu'il a reçus, et en particulier celui dont dépend la survie de l'humanité, dont la pratique et l'histoire prouvent qu'ils sont susceptibles de donner lieu aux pires conflits, en cas de pénurie des ressources naturelles. Il s'avère alors que, plutôt que de tenter obstinément d'opposer ses intérêts à ceux de la nature, l'homme gagnerait à se rendre compte de combien les siens et ceux de l'environnement sont communs. À cet égard, lorsque les visées économiques ou financières des sociétés qui polluent le plus, dont la nôtre, semblent s'opposer à l'intérêt environnemental, et à celui de l'homme, avec lequel il se confond, elles ne sont appréhendées qu'à court terme, car, en cas de projection plus longue, elles rejoignent les deux premiers intérêts susmentionnés. C'est en ce sens que le dessein de faire prévaloir l'intérêt environnemental, et finalement, celui de l'espèce humaine comme du vivant ou de la nature en général, a conduit à proposer la reconnaissance d'un ordre public environnemental. Il manifeste ainsi l'importance accordée à son objet – l'environnement –, et permet de garantir que l'essentiel des conventions, décisions, et comportements, devront se conformer, à cet ordre public en tant qu'il serait plus précisément de direction, ce qui lui conférerait une

¹⁷⁴¹ Les guillemets entendent souligner le fait qu'il s'agit de référence pour ces sociétés, mais remettent en cause le bien-fondé et le bon sens de ces références, comme indiqué notamm. pp. 243-245.

¹⁷⁴² Selon ces acteurs, voire, selon la réalité de la situation environnementale du moment.

¹⁷⁴³ V. pp. 389 et s.

¹⁷⁴⁴ V. pp. 309, 481, et 366.

¹⁷⁴⁵ V. pp. 389 et s.

¹⁷⁴⁶ Traitée plus directement pp. 389 et s., mais aussi à travers la responsabilité individuelle.

¹⁷⁴⁷ V. spéc. pp. 243-249.

indérogeabilité absolue. Cette consécration intégrerait, par exemple, le droit de la responsabilité civile environnementale, et les règles régissant, directement ou indirectement, l'agriculture et le secteur agroalimentaire, qui induisent les choix sociaux y afférents.

L'approche anthropocentrée, qui a servi de fil conducteur, moyennant une indispensable circonspection, permet une vigilance indispensable à la démarche, pour la critique dans l'appréciation des comportements en matière environnementale, au sein de nos sociétés. Cette approche confirme la double dimension¹⁷⁴⁸ individuelle et collective de la responsabilité civile, révélée par ailleurs par l'analyse des caractères du dommage environnemental, et avec eux, à travers le principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu¹⁷⁴⁹, qui, bien qu'il n'existe pas encore en tant que tel, permet d'apporter des réponses aux particularités constatées. Cette approche incite à s'intéresser à d'autres cultures¹⁷⁵⁰, passées ou contemporaines, de façon à remettre en cause les choix ayant conduit à la situation actuelle, et à proposer des améliorations.

La complémentarité des disciplines¹⁷⁵¹ fournit des méthodes, approches, et données, dont le droit peut s'inspirer, en même temps qu'il dépend souvent, à l'instar du droit de l'environnement, d'autres matières pour parvenir à régir les domaines qui lui incombent. En effet, des techniques et technologies au service de l'environnement, aussi bien celles existantes que celles qui sont à l'état d'expérimentation laissent entrevoir des résultats très intéressants, notamment si elles sont correctement exploitées.

Cette complémentarité, dans la démarche de repenser¹⁷⁵² la responsabilité étudiée, est à l'origine des propositions formulées¹⁷⁵³ afin que le droit¹⁷⁵⁴ soit mieux à même de relever les défis environnementaux – dont la fréquence et l'ampleur vont croissant, car elles suivent celles des dommages environnementaux –, cristallisés dans le secteur agroalimentaire qui se présente comme un secteur de convergences¹⁷⁵⁵, à l'image du droit-carrefour¹⁷⁵⁶ qu'est le droit de l'environnement. Les moyens humains qualifiés¹⁷⁵⁷ dont dispose la France, tout comme sa situation géographique originale¹⁷⁵⁸ lui permettraient d'impulser les changements attendus.

Il s'est agi en l'occurrence de propositions, tantôt théoriques, tantôt pratiques, les premières¹⁷⁵⁹ relatives aux textes à élaborer de façon très sélective, ou plus volontiers, relatives à des corrections à apporter à ceux en vigueur, mais également à des améliorations d'ordre terminologique¹⁷⁶⁰ ; les secondes, ayant trait directement ou indirectement au secteur agroalimentaire, du fait des nombreux secteurs avec lesquels il interagit.

¹⁷⁴⁸ V. pp. 243-249.

¹⁷⁴⁹ V. pp. 151 et s.

¹⁷⁵⁰ N. BELAÏDI, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », préc. ; v. pp. 243 et 425.

¹⁷⁵¹ V. pp. 98 et s. 429 et s.

¹⁷⁵² Tel que proposé expressément dans la seconde partie des développements, spéc. pp. 423 et s.

¹⁷⁵³ *Id.*

¹⁷⁵⁴ Par l'intermédiaire de la responsabilité civile environnementale.

¹⁷⁵⁵ V. p. 575.

¹⁷⁵⁶ V. pp. 21-23 ; R. ROMI, *Droit de l'environnement*, préc.

¹⁷⁵⁷ V. pp. 501 et s.

¹⁷⁵⁸ V. pp. 15-16.

¹⁷⁵⁹ V. pp. 425 et s.

¹⁷⁶⁰ Directement améliorées, comme au sujet de la désignation de l'agriculture « conventionnelle » et biologique, ou des terminologies indirectement améliorées, comme tel a été le cas à travers la typologie des victimes en cas d'exposition ou de contamination par des produits biocides, v. schéma S5 p. 484.

Les propositions formulées relèvent principalement de « l'avant-dommage » dans la mesure où les actions préventives ou anticipatrices¹⁷⁶¹ sont celles qui ont les meilleures chances d'aboutir à un niveau de protection de l'environnement, comme des biens qui le composent, qui soit satisfaisant, comparées aux actions curatives. Ces-dernières demeurent toutefois indispensables, lorsque le dommage n'aura pu être évité, ou n'aura pas été suffisamment minoré par les actions anticipatrices.

Les différents constats, pourtant non exhaustifs, exposés au cours de cette réflexion à l'endroit de la situation environnementale en Guadeloupe ou plus largement en France, devraient persuader ses habitants qu'ils doivent prendre des initiatives significatives sans nécessairement attendre qu'elles viennent des acteurs publics. Cette région¹⁷⁶² dispose, en effet, de forces de propositions, et de moyens humains qualifiés, si bien que des décisions ne nécessitant aucun financement – ou si peu – devraient pouvoir être prises sans délais, quitte ensuite à mener des actions dans un cadre plus large, national, voire international. Ces mêmes considérations peuvent être appliquées à l'ensemble des territoires, continentaux ou ultramarins, de la France.

En somme, il ressort la nécessité d'opérer comme une novation de la responsabilité civile, afin qu'elle inclue pleinement le dommage à l'environnement. Il semble qu'elle sera modifiée, même à un terme encore inconnu, dans un sens qui, il faut l'espérer, atteste son évolution positive étant donné que des réformes récentes ont démontré qu'il faut rester prudent face à des changements parfois régressifs contre toute attente. C'est un avant-projet de loi publié à cet endroit en juillet 2017, qui annonce une modernisation de la responsabilité civile. On n'ignore pas que d'autres réformes de cette ampleur ont parfois mis de longues années à être adoptées ; celle-ci est *a minima* en cours.

L'analyse présentée dans cette thèse a tenté de mesurer les exigences du dommage environnemental, comme de la situation environnementale – dont la dégradation a atteint un stade avancé – à l'endroit de la responsabilité civile qui a vocation à s'y appliquer, au regard des actions préventives ou anticipatrices de celle-ci, de même que de celles curatives, quoique plus délicates et plus complexes. Guidée par la recherche de l'équilibre entre l'utopie et le renoncement, elle démontre qu'il est possible et urgent d'initier un cercle vertueux dans l'intérêt de tous, et d'induire, dans sa continuité, un projet plus global en ce sens, à partir des résultats qui ont été exposés.

À cet effet, on peut présenter un projet méthodique qui consiste en un programme de révision progressive d'éléments¹⁷⁶³ impactant l'environnement, et prend, concrètement, la forme de propositions. Il a été élaboré, en se fondant logiquement sur l'examen de fond, à la fois théorique et pratique qui a été mené à l'aune de la responsabilité civile environnementale ; il pourrait d'ailleurs s'analyser comme un de ses résultats, pour la mise en œuvre du nouveau paradigme de la dimension individuelle de la responsabilité civile environnementale.

¹⁷⁶¹ V. M. PRIEUR, *Le droit de l'environnement*, préc. p. 90 ; v. aussi p. 47 et s.

¹⁷⁶² Comme d'ailleurs le pays entier, *a fortiori*.

¹⁷⁶³ *Lato sensu*.

Un groupe de travail pourrait être constitué, faisant office de cellule nucléaire et référente, composé de juristes, dont des universitaires environnementalistes – sans distinguer leurs éventuels autres domaines thématiques de recherche – à l’instar notamment de la diversité des profils des membres d’entités existantes¹⁷⁶⁴. Il aurait pour tâche de superviser et de centraliser les travaux d’autres groupes également constitués dans ce propos.

En effet, la réflexion a confirmé, par une combinaison de la responsabilité civile et du droit de l’environnement (c’est-à-dire la responsabilité civile environnementale), qu’il est plus pertinent et plus efficace de prévenir le dommage pour empêcher sa survenance, ou à défaut en limiter la gravité, plutôt que de le réparer – très onéreux, plus coûteux que son anticipation, et souvent impossible lorsque le dommage consiste, par exemple, en la destruction de milieux naturels ou d’espèces du vivant¹⁷⁶⁵.

Les propositions formulées dans ce cadre, répondent aux exigences formulées notamment par l’art. 6 art. de la Charte de l’environnement, prévoyant, en matière de politiques publiques, « qu’elles [...] doivent promouvoir un développement durable, [et qu’] à cet égard, elles concilient la protection et la mise en valeur de l’environnement, le développement économique et le progrès social ».

Synthétiquement, l’échelon de départ pour la mise en œuvre de ce programme pourrait être national, mais avec la possibilité de soumettre celui-ci, ensuite ou simultanément, à des échelles plus grandes, notamment par l’intermédiaire d’instances régionales ou continentales existantes mais également de le soumettre, ensuite ou simultanément, à des échelles plus grandes, notamment par l’intermédiaire d’instances régionales ou continentales existantes – du point de vue de la France, il pourrait s’agir d’instances européennes, mais également de celles de la zone Afrique-Caraïbe-Pacifique du fait de l’originalité du territoire français qui se répartit sur plusieurs continents et sur plusieurs océans – et logiquement, à une échelle internationale.

Le bien-fondé de l’extension de ce programme, à d’autres pays ou niveaux, découle de l’absence de frontières géopolitiques¹⁷⁶⁶ en matière de pollution, et plus largement, en matière d’atteintes à l’environnement. Par ailleurs, dans un souci d’effort commun comme d’échanges de procédés vertueux, il est nécessaire d’agir à l’échelle de tous les pays, car l’action au niveau de la France constituerait naturellement un début intéressant, mais qui s’avérerait insuffisant, voire trop peu utile ou absurde, du fait en particulier de mesures telles que les quotas d’émissions polluantes qui se retrouveraient peu ou prou simplement déplacés, réorganisés. Or tel n’est pas le but recherché. Ce résultat accentuerait le sentiment déjà existant d’impuissance et d’injustice chez ceux qui fourniraient des efforts pour la protection de l’environnement.

Il convient de préciser qu’il s’agit d’un projet qui s’inscrirait dans la durée, par le caractère progressif des améliorations de la situation environnementale.

Enfin, outre le fait que ce programme comprend aussi des propositions d’accompagnement, de reconversion de professionnels et de diversification de leurs compétences et activités, il propose de jumeler désormais le ministère en charge de

¹⁷⁶⁴ Telles que la SFDE.

¹⁷⁶⁵ Indistinctement, végétal ou animal.

¹⁷⁶⁶ V. *supra*, note 1739.

l'environnement avec celui de l'intérieur¹⁷⁶⁷ (en faire *un* ministère), pour qu'il s'assure du respect de l'environnement de chaque décision (et de toutes décisions) que les acteurs publics, aussi bien que les personnes privées seraient amenés à prendre, ce qui pourrait constituer une forme d'observance de l'ordre public environnemental proposé tout au long des développements de la présente thèse.

¹⁷⁶⁷ À l'instar de celui du budget, que tous les dossiers concernent.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

— PLAN —

I - DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

- Dictionnaires de la langue française
- Dictionnaires et encyclopédies juridiques
- Dictionnaires et encyclopédies non juridiques

II - OUVRAGES GÉNÉRAUX

- Ouvrages juridiques généraux
- Ouvrages juridiques généraux liés à l'environnement
- Ouvrages non juridiques

III - OUVRAGES SPÉCIALISÉS

IV - THÈSES, ESSAIS ET MÉMOIRES

- Thèses
- Essais et mémoires

V - Articles et Colloques

VI - Études et Rapports

VII - NOTES, CONCLUSIONS, OBSERVATIONS ET CHRONIQUES

VIII - TEXTES OFFICIELS

- Traités et conventions
- Directives
- Lois
- Décrets
- Arrêtés
- Ordonnances

IX - JURISPRUDENCE

- Juridictions judiciaires
- Juridictions administratives
- Juridictions européennes et communautaires
- Juridictions internationales

X - PRINCIPALES RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

XI - PRESSE NON SPÉCIALISÉE ET MÉDIAS

- Presse non spécialisée
- Médias

1. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

– DICTIONNAIRES DE LA LANGUE FRANÇAISE

Dictionnaires *Larousse*
Dictionnaire *Litttré*
Dictionnaire *Le Robert*

– DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES JURIDIQUES

Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018, **R. CABRILLAC** (dir.), LexisNexis, 9^{ème} éd., 2018.

Vocabulaire juridique, **CORNU G.** (dir.), PUF, 9^{ème} éd., 2011.

Dictionnaire de la culture juridique, (dir.) **D. ALLAND** et **S. RIALS**, PUF, Lamy, coll. « Quadrige – Dicos poche », 1^{ère} éd., 2003.

– DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES NON JURIDIQUES

Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, **CANTO-SPERBER M.**, Paris, PUF, 1996.

2. OUVRAGES GÉNÉRAUX

– OUVRAGES JURIDIQUES GÉNÉRAUX

AUBERT J.-L., FLOUR J. et SAVAUX E., *Droit civil : les obligations – le fait juridique*, tome 2, Sirey, 2016, 15^{ème} éd., 548 pp., ISBN 978-2-247-13039-9.

AUBRY et RAU, *Droit civil français*, T. VI-2.

BÉNABENT A., *Droit des obligations*, LGDJ, coll. « Domat droit privé », 14^{ème} éd., 2014, 730 pp., ISBN 978-2-275-04159-9.

CARBONNIER J.,

- *Droit civil*, PUF, coll. « Quadrige », 2004,

- *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, 1996.

CHAPUS R., *Droit administratif général*, LGDJ, coll. « Précis Domat », Droit public, 15^{ème} éd., tome 1, 2001, 1440 pp.

DEMOLOMBE C., *Traité de la distinction des biens*, t. 1, « Cours de Code Napoléon », t. XII, vol. IX, 1881.

DIEUX X., *Droit, morale et marché*, préf. **B. FRYDMAN**, Bruylant, coll. « Penser le Droit », 2013.

DRAGO R., (dir.) *La confection de la loi*, Académie des sciences morales, PUF, 2005.

FABRE-MAGNAN M., *Les obligations*, PUF, « Thémis », 2004.

HACHEZ I., *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruylant, Belgique, 2008.

GHESTIN J. (dir.) et **GOUBEAUX G.**, *Traité de droit civil*, 4^{ème} éd., 1994.

MALAUURIE Ph., AYNÈS L., STOFFEL-MUNK Ph., *Droit civil*, Defrénois, Lextenso éd., 5^{ème} éd., 2011.

MAZEAUD H., J. et L., CHABAS F., *Leçons de Droit Civil, Les obligations, Théorie Générale*, Montchrestien, 8^{ème} éd., Paris, 1985, 1355 pp.

PICARD M. et BESSON A., *Les assurances terrestres*, Traité, t. I, *Le contrat d'assurance*, L.G.D.J., 5^{ème} éd., 1982.

PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 4^{ème} éd., 1952.

TERRÉ F., *Introduction générale au droit*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2006.

TERRÉ F., SIMLER Ph., LEQUETTE Y., *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Coll. « Précis », 10^{ème} éd., 2009.

TERRÉ F. et alii, *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, 2011.

VINEY G., *Traité de droit civil*, (dir) **J. GHESTIN**, « Introduction à la responsabilité civile », L.G.D.J., 3^{ème} éd., 2008.

VINEY G. et JOURDAIN P. :

- *Traité de droit civil*, (dir) **J. GHESTIN**, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3^{ème} éd., 2006.
- *Traité de droit civil*, (dir) **J. GHESTIN**, « Les effets de la responsabilité », L.G.D.J., 2^{ème} éd., 2001.

WICKER G., *Les fictions juridiques. Contribution à l'analyse de l'acte juridique*, Paris, L.G.D.J., 1997, 441 pp.

– OUVRAGES JURIDIQUES GÉNÉRAUX LIÉS À L'ENVIRONNEMENT

CLÉMENT M., *Le droit européen de l'environnement*, **J.-M. SAUVÉ** (préf.), Bruxelles, Larcier, 2012, 622 pp.

DESPAX M., *Le droit de l'environnement*, Litec, 1980.

MALINGREY P., *Introduction au droit de l'environnement*, Litec, éd. TEC, 2008.

MALINVAUD P., FENOUILLET D., et MEKKI M., *Droit des obligations*, LexisNexis, coll. « Manuel », 13^{ème} éd., Paris, 2014, 802 pp.

MORAND-DEVILLER J., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 10^{ème} éd., n° 2334, 126pp.

PRÈS X., *Les sources complémentaires du droit d'auteur français : Le juge, l'Administration, les usages et le droit d'auteur*, Nouv. éd. [en ligne]. Aix-en-Provence, PUAM, 2004, ISBN : 9782821853430. DOI : 10.4000/books.puam.549.

PRIEUR M. :

- Droit de l'environnement*, « Précis », Dalloz, 7^{ème} éd., 2016, Paris, ISBN 978-2-247-15236-0, 1228 pp.
- Droit de l'environnement*, « Précis », Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, Paris, ISBN 978-2-247-07589-8, 1152 pp.

ROMI R. :

- *Droit de l'environnement*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, coll. « Domat », 7^{ème} éd., 2010, 640 pp.
- *Droit et administration de l'environnement*, Montchrestien, coll. « Domat », Droit public », 2001.

SRICKLER Y., *Les biens*, PUF, « Thémis », 2006.

TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des Grands arrêts du Droit de l'environnement*, Lextenso, coll. « Les carrés », Gualino, 1^{ère} éd., 2017.

TRAULLE J., *L'éviction de l'article 1382 du code civil en matière extracontractuelle*, LGDJ, coll. « Droit privé », préf. **P. JOURDAIN**, 2007.

VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Thémis », Droit public, 3^{ème} éd., 2011, ISBN 978-2-13-058597-8, 566 pp.

– OUVRAGES NON JURIDIQUES

AFEISSA H.-S. (dir.), BERQUE A., BRAID J., CALLICOT J. B., LARRÈRE C., *Écosophies, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, éd. MF, coll. « Dehors », 2009, 296 pp.

ALLÈGRE C., *L'imposture climatique*, PLON, 2010.

BASCHET C. et BATAILLE J., *Face au mourir ordinaire. La mort à vivre*, Autrement, série « Mutations », 1987.

BATAILLE Ph., *À la vie, à la mort. Euthanasie, le grand malentendu*, Paris, Autrement, 2012.

BOURG D., *Vers une démocratie écologique : le citoyen, le savant, le politique*, Paris, Seuil, 2010, 103 pp.

BLANDIN P., *Biodiversité – L'avenir du vivant*, Albin Michel, 2010, 260 pp.

CLARK J., *Democratizing Development*, London, Earthscan, 1991.

HOREL S. :

- *Les Médicamenteurs*, Éds du Moment, 2010, ISBN 2354171242.

- *Intoxication : perturbateurs endocriniens, lobbyistes et eurocrates : une bataille d'influence contre la santé*, La Découverte, coll. « Cahiers Libres », oct. 2005, 334 pp., ISBN 9782707188694.

JONAS H., *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, trad. de l'all. par J. GREISCH, Paris, éd. du Cerf, 1993, 336 pp.

JOHNSON L. E., *A morally deep world: an essay on moral significance and environmental ethics*. Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1991, 301 pp.

KADLY P. et WILSON E. O., *Sauvons la biodiversité*, DUNOD, 2007, ISBN 978-2-100-50988-1.

KANT, *Critique de la raison pure*, « Architectonique de la raison pure », trad. A. RENAUT, Paris, 1997.

MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, 1748.

NICOLINO, F. et VEILLERETTE F., *Pesticides Révélations sur un scandale français*, Fayard, 2007, ISBN 978-2-213-62934-6, 384 pp.

OST F., *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La découverte, 1995, 346 pp.

RICKERT H., *Science de la culture et science de la nature*, Paris, Gallimard, 1997.

ROUSSEAU J.-J., *Le Contrat social*, 1762, Livre II.

STANGUENNEC A., *L'humanisation de la nature. Les épreuves de l'univers*, Paris, éd. Maison des sciences de l'homme, 2014, ISBN 273-5-11759-6.

TERRÉ F., *L'Enfant de l'esclave*, Flammarion, 1987.

THOREAU H. D., *Walking*, 1998, in J. B. CALLICOTT, *The Great New Wilderness Debate*, éd. P. Nelson, Athènes, University of Georgia Press.

WILSON E. O., *La diversité de la vie*, O. JACOB 1993.

3. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

CANS C., (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, coll. « Thèmes et commentaires et Actes », Dalloz, Paris, 2009, 421 pp.

COLLART DUTILLEUL F., *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, éd. India, Costa Rica, 2012, 465 pp.

COLLART DUTILLEUL F. et RIEM F., *Heurts et malheurs du droit fondamental à l'alimentation*, in *Droit fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, L.G.D.J., 2013.

DELMAS-MARTY M., *Résister, responsabiliser, anticiper*, coll. « Débats », Seuil, 2013, 200 pp.

FAGNART J.-L., *La conception des produits pharmaceutiques. Précaution et responsabilité*, Mélanges offerts à Marcel Fontaine, éd. Larcier, Bruxelles, 2003.

GODARD O. (dir.), *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Maison des sciences de l'homme et INRA, coll. « Sciences sociales », Paris 1987, 352 pp.

HERMON C., DOUSSAN I., SCHMITT B., BILLET Ph., *Production agricole et droit de l'environnement*, LexisNexis, coll. « Droit et professionnels », 2012, 400 pp.

JAWORSKI V., *Les bruits de voisinage*, LGDJ, coll. « Bibl. droit de l'urbanisme et de l'environnement », 2004, t. 8, 704 pp.

PRIEUR M., et SOZZO G. (dir.), *La non-régression en matière de droit à l'environnement*, Bruylant, 2012.

LE TOURNEAU Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, « Dalloz Action », 10^{ème} éd., 2014/2015, ISBN 978-2-247-13752-7, 2262 pp.

WACKERNAGEL M. et REES W., *Notre empreinte écologique*, Montréal, Les Éditions Écosociété, 1999, 242 pp.

4. THÈSES, ESSAIS ET MÉMOIRES

– THÈSES

AZAR-BAUD M. J., *Les actions collectives en droit de la consommation. étude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé*, préf. **L. CADIET**, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne et Université de Buenos Aires, « Nouvelle bibliothèque de thèses », Dalloz, 2003.

DE BÉCHILLON M., *La notion de principe général en droit privé*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, 298 pp.

BELAIDI N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique?*, Dijon, 2008, Bruylant, 498 pp.

BOUTONNET M., *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, préf. **C. THIBIERGE**, Orléans, 2003, LGDJ, Paris, 2005, XVI-695 pp.

CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981.

CANDIAGO N., *La dette écologique en droit international public*, thèse, Université de La Rochelle, 2017.

CHASSAGNARD-PINET S., *La notion de normalité en droit privé français*, Toulouse, 2000, 921 pp.

COMITI A., *Prévention et réparation du dommage écologique*, Université de Lille 2, 2000, 743 pp.

LE COUVIOUR K., *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, PUAM, 2007, 827 pp.

DAHOMÉ DI RUGGIERO M., *Évolution, exploitation et aménagement des zones humides littorales dans les Petites Antilles françaises*, Univ. des Antilles et de la Guyane, 2008, 457 pp.

DESMOULIN-CANSELIER S., *L'animal entre science et droit*, Paris I, PUAM, 2005.

DRAGO R., *La réparation du dommage écologique*, préf. **P. GIROD**, LGDJ, 1974.

- FLOWER J.-M.**, *Dérèglements durables de la dynamique de la végétation dans les mangroves des Petites Antilles ; problèmes de régénération forestière après mortalité massive liée à des perturbations naturelles*, Univ. des Antilles et de la Guyane, 2004.
- GRARE C.**, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité civile délictuelle, l'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation*, Dalloz, 2005, préf. **Y. LEQUETTE** (dir.), 2003, 460pp.
- HENRIOT G.-C.**, *Le dommage anormal : contribution à l'étude d'une responsabilité de structure*, Paris, 1960.
- JACOB P.**, *L'imputation d'un fait à l'État en droit international de la responsabilité*, Rennes I, 2010.
- JOURDAIN P.**, *Recherche sur l'imputabilité en matière environnementale et pénale*, Paris I, 1982.
- LAPEROU B.**, *Responsabilité civile et imputabilité*, Nancy II, 1999.
- LUCAS M.**, *Étude juridique de la compensation écologique*, 2012, LGDJ, « Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement », 2015, 652 pp.
- MAGNIN V.**, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Paris I, 1999, 646 pp.
- MARTIN G. J.**, *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, Univ. de Nice, 1976, coll. « Droit et Économie de l'Environnement », Publications Périodiques Spécialisées, 1978.
- MBENGUE M.**, *Essai sur une théorie du risque en droit international public, l'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, éd. A. Pédone, Paris, 2009, 373 pp.
- MOREAU J.**, *L'influence et le comportement de la victime de la responsabilité administrative*, Rennes, LGDJ, Paris, 1957, IV-260 pp.
- NAÏM-GESBERT É.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, 1997, Bruylant, 1999, 808 pp.
- NEYRET L.**, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Orléans, 2005, LGDJ, 725 pp.
- OBERTAN P.**, *Les stratégies de contestation des pays en voie de développement face à l'universalisation du brevet sur le vivant*, 2013, *La force des faibles ou comment se faire entendre à l'OMC*, Presses académiques francophones, 2015.
- REBEYROL V.**, *L'affirmation d'un droit à l'Environnement et la réparation des dommages environnementaux*, Defrénois, 2009, 430 pp.
- SALEM G.**, *Contribution à l'étude de la responsabilité médicale pour faute en droit français et américain*, Paris VIII, 2015, 346 pp.
- RUSSO C.**, *De l'assurance de responsabilité à l'assurance directe, contribution à l'étude d'une mutation de la couverture des risques*, 1999, Dalloz, « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2001, 491 pp.
- STEICHEN P.**, *Les sols pollués et le droit*, préf. **G. J. MARTIN**, LGDJ, 1996, T. 269, coll. « Thèses », sous-coll. Bibliothèque de droit privé, ISBN 978-2-275-00123-4, 358 pp.
- TROBO C.**, *Essai sur les conditions d'une science empirique du droit*, Univ. de Nanterre Paris X, 1996.
- VINCENT-LEGOUX M.-C.**, *L'ordre public. Étude de droit comparé interne.*, thèse condensée, PUF, 2001, coll. « Les grandes thèses du droit français », préf. **J.-P. DUBOIS**, Professeur de droit public à Paris XI, 558 pp.
- VINEY G.**, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, préf. **A. TUNC**, Paris, LGDJ, 1965, 416 pp.

– ESSAIS ET MÉMOIRES

JOSSERAND L., *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897.

LARRÈRE C. et LARRÈRE R., *Du bon usage de la nature ; pour une philosophie de l'environnement*, Champs essais, éd. Flammarion 1997.

PASCAL B., *Pensées*, 2^{ème} éd., 1670.

RICŒUR P., *Le concept de la responsabilité, Essai d'analyse sémantique*, dans *Le juste*, éd. Esprit, 1994.

DE SADELEER N., *Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, préf. F. OST, Bruylant, 1999.

SALEILLES R., *Les accidents du travail et la responsabilité civile, Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Arthur Rousseau, 1897.

5. ARTICLES ET COLLOQUES

— A – B —

ABDOUL WAHAB M., « Justice environnementale et citoyenne écologique : vers un changement de pragmatisme dans les modes de création de la norme », in **J. DELLAUX** (dir.), *L'Observateur des Nations-Unies*, Nature et Droit, PUAM, AFNU, vol. 34, 2013-1, II, pp. 147-165.

ABRASSART E., « La réponse assurantielle », in **C. CANS** (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, coll. Thèmes et commentaires et Actes, Dalloz, Paris, 421 pp., 2009.

AFEISSA H.-S., De l'éthique environnementale au principe responsabilité et retour », *Revue ere UQAM (Éducation relative à l'environnement : Regards – Recherches – Réflexions)*, vol. 8.02, www.revue-ere.uqam.ca/PDF/volumen8/V8_02_Afeissa.pdf.

AIZEN M. A., GARIBALDI L. A., CUNNINGHAM S. A. & KLEIN A. M., « How much does agriculture depend on pollinators ? Lesson from long-term trends in crop production », *Ann. Bot.*, n° 103, 2009, pp. 1579-1588.

ALI SHAHEEN S. (Dr.) et R. H. AL-ANZI (Dr.), « Protection de l'environnement durant les conflits armés » in **G. FUTHAZAR** (dir.), *L'Observateur des Nations-Unies*, Le régionalisme, PUAM, AFNU, Aix-en-Provence, vol. 35, 2013-2, IV.

ANSES, (avis), Avis de l'Anses sur le caractère cancérigène pour l'homme du glyphosate, <https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l-anses-sur-le-caractère-cancérigène-pour-l'homme-du-glyphosate#.W1yDG3YZGgI.email>, suite à une saisine, glyphosate n° 2015-SA-0093.

AUBRY-CAILLAUD F., « Gestion des risques alimentaires : la nécessité d'une conciliation durable des approches multilatérale et européenne », in **F. COLLART DUTILLEUL** (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, éd. India, San José, Costa Rica, vol. 1, 2013, p. 347.

BAGHESTANI-PERREY L. :

- « La valeur juridique du principe de précaution », in *RJE*, n° spé., 2000, Le principe de précaution. pp. 19-27. DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2000.3729>, https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2000_hos_25_1_3729.

- « Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science », *D.* 1999, Chr. p. 457.

BAQUEY C., « Sargasses : l'ANSES alerte sur la présence de métaux lourds dans ces algues et déconseille leur transformation en aliments », 27 avr. 2017,

<http://la1ere.francetvinfo.fr/sargasses-anses-alerte-presence-metaux-lourds-ces-algues-deconseille-leur-transformation-aliment-468605.html>, consulté le 28 avr. 2017.

BALLARINO T., « Question de droit international privé et dommages catastrophiques », *Recueil des cours*, 1990-1, t. 220, pp. 293-387.

BELAIDI N., « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* [En ligne] 68 | 2014-2. URL : <http://droitcultures.revues.org/3401>.

BELAIDI N., EUZEN A., « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », *Mondes en développement*, 2009/1 (n° 145), p. 55-72, DOI 10.3917/med.145.0055.

BELLARD C. et al., « Will climate change promote future invasions ? » *Glob. Change Biol.*, 2013, n° 19, pp. 3740-4748.

BELOT F., « Pour une reconnaissance de la notion du préjudice économique pur en droit français », *LPA* 28 déc. 2005, p. 8.

BECHMANN P. et MANSUY V., « Principe de précaution », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl. env., avr. 2012, fasc. 125.

BERGEL O., « Le principe de la responsabilité de Hans Jonas, la contribution à l'étude de médiation juridique des rapports de l'homme à la nature », in *RRJ*, 2006.

BESSON J.-L., « Les risques liés aux ondes des téléphones mobiles est encore inassurable », *Le Monde économique*, 23 sept. 2008.

BILLET Ph. :

- « Le ciel est bleu, la mer est verte... », *EDD*, J.-Cl. LexisNexis, août 2013, alerte 47.

- « Pesticides : le droit pulvérisé », *EDD*, J.-Cl. LexisNexis, juin. 2012, Focus p. 3.

- « Préjudice écologique : les principales propositions du rapport Jégouzo », *EDD*, J.-Cl. LexisNexis, n° 11, nov. 2013, alerte 187.

- « Themis v. Ulva sp., Variations juridiques sur les algues vertes », *BDEI* déc. 2010, suppl., p. 31.

- « Les zones côtières, un nouvel espace à la recherche d'une identité », Rapp. de synthèse, *VertigO*, [En ligne], Gestion intégrée des zones côtières : risques et responsabilités, HS 8, | oct. 2010. URL : <http://vertigo.revues.org/10248>.

- « La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement : La Charte constitutionnelle en débat », *RJE*, sept. 2003, n° spécial, p. 35.

BIQUET C., « Les fictions en droit », *Revue Dr. Ulg*, 2013, pp. 41 et s., <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/153816/1/Fictions%20Hanyang%20Law%20Review.pdf>

BŒUF G., « La mer et les océans porteurs d'éthique », archimer.ifremer.fr/doc/00203/31393/.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Le principe de précaution : nature, contenu et limites », in **C. LEHEN et J. VERHOEVEN**, *Le principe de précaution. Aspects de droit international et communautaire*, Actes du colloque organisé par l'Institut des hautes études internationales en coopération avec le Centre de droit européen de l'Univ. Panthéon-Assas (Paris II), le 5 mars 2001, éd. Panthéon-Assas, 2002, pp. 65-94.

BOISSON DE CHAZOURNES L. et al., « La protection internationale de l'environnement », *Recueil d'instruments juridiques*, Paris, Pédone, 1998, pp. 35-40, in **N. BELAIDI, A. EUZEN**, « De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », *Mondes en développement*, 2009/1 (n° 145), p. 55-72, DOI 10.3917/med.145.0055.

BORÉ L., *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, 1997, n° 99 et s.

BORGHETTI V., « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *RTD civ.* 2010.

BOUILLOT P.-E., « Le développement durable et le droit agroalimentaire », in **F. COLLART DUTILLEUL et G. PARENT (dir.)**, *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*, Actes du

séminaire international Lascaux-CEDE (Laval, Québec, 5-6 septembre 2011), éd. Yvon Blais, Cowansville, 2013.

BOULANGER J., « Principes généraux du droit et du droit positif », *Études Ripert*, tome I, p. 54.

BOUTELET-BLOCAILLE M. et FRITZ J.-C. (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, actes et débats de colloque, Dijon, les 6 et 7 févr. 2003, Bruxelles, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-1945-9, 345 pp.

BOUTONNET M. :

- « Quelle place pour le risque de la preuve en droit de l'environnement ? », in **L. CADIET et M. MEKKI** (dir.), *La preuve : regards croisés*, coll. « Thèmes et commentaires », Paris, Dalloz, 2015.

- « L'Érika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., janv. 2013, étude 2.

- « Dix ans d'écologisation du droit des obligations... », *EDD*, J.-Cl., LexisNexis, n° 11, nov. 2012, 12.

- « La réparation du préjudice causé à l'environnement », *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy*, Vol. 5, 2010, pp. 67-109, lex.juris.hokudai.ac.jp/gcoe/journal/LGP_vol5/5_4.pdf.

- « Une reconnaissance du préjudice environnemental pour une réparation symbolique... », *Environnement et développement durable*, n° 7, juill. 2009, comm. 90.

- « Réforme de la prescription civile et responsabilité civile environnementale », *Envir.* 2008, n° 11, p. 21.

BOUTONNET M. et NEYRET L. :

- « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *D.* 2010, pp. 912-920.

- « Commentaire des propositions du rapport LEPAGE relatives à la responsabilité civile. - Vers une adaptation du droit commun au domaine environnemental », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., avr. 2008, doss. n° 8, 6 pp.

BRADSHAW C. J. A., LEROY B., BELLARD C., ROIZ D., ALBERT C., FOURNIER A., BARBET-MASSIN M., SALLES J.-M., SIMARD F., et COURCHAMP F., « Massive yet grossly underestimated global costs of invasive insects », oct. 2016, *Nature Communications* 7, DOI 10.1038/ncomms 12986.

BRETON J.-M., « Le Code civil et le(s) droit(s) de l'homme à l'environnements, ou des apports aux limites de l'héritage d'un illustre ancêtre », in **J. FERRAND, CHABOT J.-L., et DIDIER Ph.** (dir.), *Le Code civil et les Droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2005, ISBN 978-2-2964-0747-3, 448 pp, pp. 257-281.

BRETON J.-M., BLANCHET D., NAÏM-GESBERT É., et JEAN-FRANÇOIS F., « Territoires ultra marins et compétences environnementales : les DOM ROM », dans La clarification des compétences des collectivités territoriales en matière d'environnement, *RJE.*, sept. 2013, n° spécial, p. 163, 18 pp.

BROUSSOLLE D., « Le principe de précaution, la science en détention préventive », *JCP G*, 2004, n° 28.

BRUN Ph., « Des antennes de téléphonie mobile, de la responsabilité civile y afférente et de quelques autres considérations. Notations sommaires sur le contentieux " des ondes " », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de G. J. Martin, éd. Frison-Roche, 2013.

— C — D —

CABANES P.-A. et LAMBROSO J., « La causalité environnementale : une enquête difficile », *BDEI* n° spéc. 2003, p. 10.

CABRILLAC R., « Le Code civil est-il la véritable Constitution de la France ? », *RJT*, n° 39-3, 2005.

CALLICOT J. B., « Nonanthropocentric value theory and environmental ethics », *Am. Philosophical Quarterly* 21 vol.4.

CAMPROUX DUFFRÈNE M.-P. :

- « Pour une approche socio-écosystémique de la dette écologique : une responsabilité civile spécifique en cas d'atteintes à l'environnement », *VertigO* [En ligne], HS 26 | 9 sept. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/17493> ; DOI : 10.4000/vertigo.17493.

- « L'accès au juge civil français en cas d'atteintes à l'environnement : une diversité d'actions pour répondre à la diversité des préjudices », in *IFR Actes de colloque n° 26*, Colloque annuel de la SFDE, 5 et 6 nov. 2015, pp. 204-224.

- « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Érika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO* [En ligne], HS 22 | sept. 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16320>, DOI : 10.4000/vertigo.16320.

- « Entre environnement per se et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », *Environnement et développement durable*, J-Cl, LexisNexis, déc. 2012, étude 14.

- « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », *Environnement et développement durable*, J-Cl, LexisNexis, 2012, dossier spécial, étude 8.

- « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », *RIEJ*, 2008/1 (Vol. 60), pp. 1-27, DOI 10.3917/riej.060.0001.

- « Réflexion sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques », *Gaz. Pal.* 21-22 févr. 1997, 1, doct., p. 337.

CAMUS A., in **BARRAUD B.**, « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ*, 2016, n° 76, pp. 5-48.

CANDIAGO N., « Introduction à la dette écologique en droit international : dette négative et dette positive », *VertigO* [En ligne], HS 26 | 09 sept. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/17495>, DOI : 10.4000/vertigo.17495.

CANNON SB, VEAZEY J. M. JR, JACKSON R. S. , BURSE V. W., HAYES C., STRAUB W. E. et al., « Epidemic kepone poisoning in chemical workers », *Am J Epidemiol*, 1978, n° 107, 529-537, in **L. MULTIGNER**, « Chlordécone et cancers aux Antilles », *Revue d'épidémiologie et de Santé Publique* 56, 2008, p. 233-234.

CARBONNIER J., « Sur les traces du non-sujet de droit », in *Arch. Phil. Droit, Le sujet de droit*, Sirey, 1989, tome 34.

CHARBONNEAU S., « L'acceptabilité sociale du risque sanitaire en droit de l'environnement », *R.E.D.E.* 1998.

CHARBONNIER P., « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques*, 2013/1, n° 132, pp. 75-95.

CHASSAGNARD-PINET S., « Normalité et norme juridique : d'une force normative à l'autre », in *La force normative, Naissance d'un concept*, C. Thibierge et alii, LGDJ-Bruylant, 2009, pp. 153-163.

CHEVALLIER J., « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002/1, n° 50, pp. 103-120.

COLLART DUTILLEUL F. :

- « La première étape d'une longue marche vers un droit spécial de la sécurité alimentaire », in *Mélanges Gilles Martin*, éd. Frison-Roche, Paris, 2013.

- « Certains moyens juridiques et les défis qu'ils soulèvent - Introduction », in *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*, (dir) **F. COLLART DUTILLEUL et G. PARENT**, Actes du séminaire international Lascaux-CEDE (Laval, Québec, 5-6 sept. 2011), éd. Yvon Blais, Cowansville, 2013, p.143.
- « Le principe de précaution dans le règlement communautaire du 28 janvier 2002 », in **A. MASSART** (dir.), *Prodotti agricoli e sicurezza alimentare*, Milan, éd. Giuffrè, 2003.
- « Les analyses en agroalimentaire et le droit de la responsabilité civile », *RD. rur.* oct. 1998, n°266, p. 450.
- « Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle », in *Revue de Droit rural*, Paris, LexisNexis, avr. 1997, n° 252, p. 226.
- COLLART DUTILLEUL F., FERCOT C., HUGOU B., SUN J. et YAMTHIEU S.**, « Approche juridique des risques alimentaires », in *Le risque*, **F. TRIPIER** (dir), Actes des Journées de la MSH Ange-Guépin, éd. L'Harmattan, Paris, coll. « Logiques sociales », 2013, p. 275.
- COLLART DUTILLEUL F. et PIRONON V.** (dir.), *Droit économique et sécurité alimentaire*, Actes du colloque Lascaux-CREDECO (Nice, 13 juin 2012), *RIDE*, 2012, n° 4, 108 pp.
- COHN W. J., BOYLAN J. J., BLANKE R.V., FARISS M. W., HOWELL J. R., GUZELLIAN P. S.**, « Treatment of chlordecone (kepone) toxicity with cholestyramine : results of a controlled trial », *N. Engl. J Med.*, 1978, n° 298, pp. 243-248, in **L. MULTIGNER**, « Chlordécone et cancers aux Antilles », *Revue d'épidémiologie et de Santé Publique* 56, 2008, pp. 233-234.
- CONDORELLI L.**, « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI*, 1984, VI.
- DAHOMÉ DI RUGGIERO M.**, « Adaptabilité de la biodiversité paysagère dans les littoraux humides antillais », *VertigO* [En ligne], HS, 14 sept. 2012. URL : <http://vertigo.revues.org/12413>, DOI : 10.4000/vertigo.12413.
- DEGOFFE M.**, « Quel statut pour la future Agence française de la biodiversité », *EDD*, juin 2016, étude 16.
- DEGUERGUE M. :**
 - « Retour sur la résolution parlementaire relative au principe de précaution », *EDD*, J.-Cl, LexisNexis, déc. 2012, n° 12, dossier 29, pp. 56-59.
 - « Les avancées du principe de précaution en droit administratif français », *RDIC* 2006, p. 621, in **P. THIEFFRY**, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 18, pp. 11-16.
- DELORS J.**, « La sauvegarde : un principe de réconciliation entre l'homme et la biosphère », *Nature Sciences Sociétés*, 2005/3, Vol. 13, pp. 316-320.
- DELORS J., SÉBASTIEN L.**, « Pour une éthique de la dette écologique », *VertigO* - [En ligne], 10 n° 1, avr. 2010. URL : <http://vertigo.revues.org/9509> ; DOI : 10.4000/vertigo.9509.
- DOUSSAN I.**, « La représentation juridique de l'environnement et la nomenclature des préjudices environnementaux », 2012, in **L. NEYRET et G. J. MARTIN** (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, L.G.D.J., 2012, ISBN 978-2-275-03842-1, 456 pp.
- DUPOIRIER C.**, « La victime d'un dommage n'est pas tenue de limiter son préjudice : la Cour de cassation persiste et signe » ss. Cass. civ.1^{ère}, 2 juill. 2014 n° 13-17.599.
- DUPRAT J.-P.**, « Le pretium doloris », *La lettre du pneumologue*, juill.-août 2008, vol. XI, n° 4, p.164.
- DUPUY J.-P.**, intervention, table ronde n° 1 « Le risque environnemental, anticipation, réparation et coûts : que peut apporter la Charte de l'environnement ? », *Y. JÉGOUZO* (prés), *MURS*, n° 41 bis, Association française pour le M.U.R.S. (Cahiers du Mouvement universel de la responsabilité scientifique), Paris, ISSN0297-7664, 2003.

ETCHEVERRY C., « Exposition des femmes enceintes aux pesticides et croissance foetale, étude quantitative rétrospective ». *Gynécologie et obstétrique*, 2013, <dumas-00880209>.

EWALD F., « L'acceptabilité du risque au seuil du XXI^e siècle. Des nouveaux modes de régulation s'imposent », *Passages hiver* 1998.

FARINETTI A., « La protection juridique de la qualité du sol au prisme du droit de l'eau », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 6, juin 2013, étude 17.

FINTZ M. :

- « De quelles crises chlordécone est-il le nom ? », Congrès AFSP, Strasbourg – 2011, 21 pp.

- « L'autorisation du chlordécone en France 1968-1981. Contribution à l'action 39 du Plan Chlordécone, Maisons-Alfort » : Afsset, 2009.

FLOUR Y., « Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ? », *Droit*, 1987, p. 42.

FONBAUSTIER L., « Environnement et pacte écologique. Remarques sur la philosophie d'un nouveau « droit à » », *Cah. Cons.*, 2003.

FRAGNIÈRE A., « La liberté des modernes à l'épreuve de la finitude », *Natures Sciences Sociétés*, 2012/2, vol. 20, pp. 192-200.

FRIANT-PERROT M., « Information et qualité des aliments : de l'étiquette à l'assiette, comment garantir au consommateur européen le choix de son alimentation ? », in **F. COLLART DUTILLEUL**, (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, éd. Inida, San José, Costa Rica, vol. 1, 2013.

FROMAGEAU J., « L'histoire du droit – l'évolution des concepts juridiques qui servent de fondements au droit de l'environnement », in **KISS A.-Ch.** (dir.), *L'écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, coll. « Environnement », 1989.

G'SHELL-MACREZ F., « La preuve du lien de causalité : comparaison franco-américaines à propos des arrêts Distilbène », *LPA*, 29 oct. 2010.

GANSHOF VON DER MEERSH W., « Propos sur le texte de loi et les principes généraux du droit », discours de rentrée solennelle de la Cour de cassation le 1^{er} sept. 1970, *Bull.* 1970, p. 567.

GARRIGOU A., BALDI I. et DUBUC Ph., « Apports de l'ergotoxicologie à l'évaluation de l'efficacité réelle des EPI devant protéger du risque phytosanitaire : de l'analyse de la contamination au processus collectif d'alerte », *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et de la santé* [en ligne], 10-1 | 2008. URL : <http://pistes.revues.org/2137> ; DOI : 10/4000/pistes.2137.

GAUDEMET Y. :

- « Les influences d'ordre rationnel plus ou moins avouées », **Y. GAUDEMET**, (prés.), *L'office du juge*, colloque du Sénat, Paris, 29 et 30 sept. 2006, http://www.senat.fr/office_du_juge/office_du_juge32.html.

- « Le Code civil, Constitution civile de la France », in *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004.

GIFFORD D. G. et PASIOLAN P., « Market Hare Liability Beyond DES Cases ; The Solution to the Causation Dilemma in Lead Paint Litigation », All Faculty Publications, 2006 Paper 49, http://digitalcommons.law.umaryland.edu/fac_pubs/49.

GONIN P. et LASSAILLY-JACOB V., « Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 2002, n° 18-2, pp. 139-160.

GOYARD-FABRE S., « Responsabilité morale et responsabilité juridique selon Kant », in *La responsabilité*, T. 22, *Arch. Phil. Dr.*, Sirey, 1977.

GRANBOIS M., « Écotourisme et aires marines protégées littorales et maritimes en Guadeloupe et en Martinique, in **J.-M. BRETON** (dir), *Tourisme, environnement et aires protégées (Antilles/ Haïti/ Québec)*, n° 3, Karthala-CREJETA, Paris, 2004, pp. 111-128.

GRIMONPREZ B., « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », 2012, in **V. DONIER, B. LAPÉROU-SCHENEIDER**, *Accès au juge : quelles évolutions ? Recherche sur l'effectivité du droit*, Bruylant, 2013, ISBN : 978-2-8027-3777-3, 1002 pp.

GUÉGAN-LÉCUYER A., Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse, Séminaire « Risques, assurances, responsabilités », in **F.-G. TRÉBULLE**, « Expertise et causalité, entre santé et environnement », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 19, pp. 17-23.

GUINCHARD S., « L'action de groupe en procédure civile française », in *RIDC*, vol. 42 n° 2, avr.-juin 1990, Études de droit contemporain, pp. 599-635. DOI : <https://doi.org/10.3406/ridc.1990.1981>, https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1990_num_42_2_1981.

GULDNER L., SEURIN S., HÉRAUD F., MULTIGNER L., « Exposition de la population antillaise au chlordécone », *BEH*, INVS, 8 fév. 2011, n° 3-4-5, pp. 25-28.

GULDNER L., MULTIGNER L., HÉRAUD F., MONFORT C., THOME J.-P., GIUSTI A., et al., « Pesticide exposure of pregnant women in Guadeloupe : ability of a food frequency questionnaire to estimate blood concentration of chlordecone », *Environ Resp*, 2010, 110 (2), pp.146-151.

GYSSLS K., « " Chevauchés des dieux " : Mambos Et Hassides Dans L'œuvre Schwartzbartienne », *Journal of Haitian Studies* 18, n° 2, 2012, pp. 83-97, <http://www.jstor.org/stable/41949205>.

— H – I – J – K —

HALLEY P., « Le développement durable, une stratégie pour la sécurité alimentaire ? L'exemple des réformes du droit de l'eau au Québec », in **F. COLLART DUTILLEUL et G. PARENT** (dir.), *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*, Actes du séminaire international Lascaux-CEDE (Laval, Québec, 5-6 sept. 2011), éd. Yvon Blais, Cowansville, 2013.

HERMITE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales Histoire, Sc. Sociales*, 2011/1 (66^{ème} année).

HOLMES R. III, *Conserving Natural Values*, Columbia University Press, New-York, 1992.

HOUSSIN D., *BEH*, INVS, 8 fév. 2011 préc. p. 21, n° 3-4-5, p. 22-24.

HOUTART F., « Des biens communs au Bien commun de l'Humanité », Fondation Rosa Luxembourg, Bruxelles, 2011.

HUGLO Ch. :

- « L'avenir du droit de l'environnement s'inscrit dans le droit international », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 3, mars 2014, repère 3.
- « Affaire de l'Érika... encore et au-delà... », *EDD*, J.-Cl, LexisNexis, juin 2012, repère 6, pp. 1-2.

HUGON Ph., « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », *Hérodote*, 3/2009, n° 134, pp. 63-79, <http://www.cairn.info/revue-herodote-2009-3page63.htm>. DOI 10.3917/her/134.0170.

INGOLD T., « Humanity and animality » in **INGOLD T.**, Londres, Routledge, pp. 14-32 ; **R. ASTUTI**, « Les gens ressemblent-ils aux poulets ? », *Terrain* [En ligne], 34 | mars 2000. URL : <http://terrain.revues.org/985> ; DOI : 10.4000/terrain.985.

INSERM, Colloque Grand Public Environnement-Santé. 30ème anniversaire de l'Inserm en Guadeloupe, Médiathèque Paul Mado, Baie-Mahault, Guadeloupe, 27 sept. 2013.

JAROWSKI V., « Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif », *VertigO* [En ligne], HS 22 | sept. 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16272> ; DOI : 10.4000/vertigo.16272.

JESTAZ P., « Pouvoir juridique et pouvoir moral » *R.T.D. civ.* 1990.

JOHANSEN E., HOOVEN L. A., & SAGLI R. R., « How to reduce bee poisoning from pesticides, 2013, *Oregon State Univ. Extension Service*.

JOLIVET S., « Agriculture – bien-être animal », *RJE*, 2015/3, vol. 40.

JOUANJAN O., « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *RESS* [en ligne] tome XLI, 128, pp. 129-144, <http://ress.revues.org/398>, DOI : 10.4000 /ress.398.

JOUZEL J.-N., et DUDIEU F., « L'ergotoxicologie est-elle soluble dans les politiques de prévention du risque chimique professionnel ? Le cas de l'enquête arsénite de soude et de ses (in)-conséquences réglementaires », in *L'ergonomie à la croisée des risques*, Actes du colloque *Congrès de la société d'ergonomie de langue française* Société d'ergonomie de langue française (SELF), Paris, 2011, pp. 254-260.

JOURDAIN P. :

- « Principe de précaution et responsabilité civile », *LPA* 30 nov. 2000, n° 239 p. 51.

- « Retour sur l'imputabilité », in *Les droits et le Droit*, Mélanges en l'honneur de B. Bouloc,, Dalloz, 2006.

KAMTO M., « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement » *RJE* 1993, n°1.

KELSEN H., « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? », in *Droit et société*, n° 22, 1992, Transformations de l'État et changements juridiques : l'exemple de l'Amérique Latine. pp. 551-568; DOI: <https://doi.org/10.3406/dreso.1992.1187>, https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1992_num_22_1_1187.

DE KLEMM C., MARTIN G., PRIEUR M. et UTERMAIER J., « Introduction sur les éléments de l'environnement », in **KISS A.-Ch.** (dir.), *L'écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, coll. « Environnement », 1989.

KISS A. :

- « L'ordre public écologique », in **M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ** (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order*, actes et débats de colloque, Dijon, les 6 et 7 févr. 2003 Bruxelles, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-1945-9, 345 pp., pp. 167 et s.

- « Les traits-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement, *A.F.D.I.* 1993.

— L – M —

LAFARGUE R., « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendance et interdisciplinarité », *Droit et société*, 2010/1, n° 74, pp. 151-159.

LAMBERT FAIVRE Y.,

- « L'éthique de la responsabilité », *RTDC*, 1998.

- « L'affaire du sang contaminé : le risque de développement, le principe indemnitaire face à la pluralité d'actions et les limitations de garanties d'assurance responsabilité civile », *D.* 1996, p. 610.

LANGLAIS A., « Les paiements pour services environnementaux, une nouvelle forme d'équité environnementale pour les agriculteurs ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 1, janv. 2013 études 4, pp. 32-41.

- LAPÉROU-SCHNEIDER B.**, « Le projet d'extension de l'action de groupe aux accidents collectifs sanitaire. Réflexions autour du cumul de l'action de groupe et de l'action publique », www.riseo.fr/.../20-Le-projet-d-extension-de-l-action-de-groupe.pdf.
- LAPOYADE-DESCHAMPS Ch.**, « Le préjudice économique pur en droit français », *RID. comp.* 1998, 367.
- LARRÈRE R.**, « Quelle éthique pour la nature ? », *Nat. et sté*, n° 13, 2005, pp. 194-197.
- LARROUMET C.**, « La notion de risque de développement, risque du XX^e s, Clés pour le siècle », *D.* 2000, p. 1589.
- LASCOURNES P. et SERVERIN E.**, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 2, 1986, pp. 127-150.
- LEBEL D., DESFORGES D.**, « Les ONG de défense de l'environnement », *Regards croisés sur l'économie*, 2009/2 (n° 6), p. 59-61. DOI 10.3917/rce.006.0059.
- LECLERC O.**, « La distinction entre " la preuve en droit " et la " preuve en science " est-elle pertinente? », in E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, Larcier, 2012, in M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU, « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », [Rapp. de rech.] Mission de recherche Droit & Justice. 2016, n° 9, <halshs-01480326>.
- LECLERCQ A.**, « France : " se passer des pesticides, c'est possible ! " », *Positiv*, 22 mai 2017, <http://positivr.fr/21-fermes-bios-jour-france-fondation-nicolas-hulot-fin-pesticides/>.
- LEDUC F.**, « Causalité et imputation », in Ph. PIERRE (dir.), *Actes du colloque de la Faculté de Droit de Rennes*, « Les distorsions du lien de causalité », *RLDC* 2007, suppl. n° 40.
- LEPAGE C.**, « Érika : " une avancée considérable du droit de l'environnement " », *EDD*, J.-Cl, LexisNexis, nov. 2012, p. 45.
- LERANS M.**, « Relations entre environnement et santé : quelques aspects méthodologiques », *BDEI* n° spéc. 2003, p. 15.
- LEVESQUE D.**, « Effectiveness of Pesticide Safety Training and Knowledge About Pesticide Exposure Among Hispanic Farmworkers », *Journal of Occupational and Environmental Medicine*: Dec. 2012 – Vol. 54 - Issue 12 - p 1550–1556, DOI: 10.1097/JOM.0b013e3182677d96.
- LITTMANN M.-J. et LAMBRECHTS Cl.**, « La spécificité du dommage », in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, *Economica*, 1992, p. 67.
- LUCHINI L. et GABRIEL D.**, *J-Cl environnement*, fasc. 110, n° 23.
- LOBRY D.**, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », *revue Asylon(s)*, n° 6, nov. 2008, Exodes écologiques, url : <http://www.reseau-terra.eu/article846.html>.
- MAISANI P. et WEINER F.**, « Réflexions autour de la conception post-moderne du droit », *Droit et société*, n° 27, 1994.
- MALAUURIE P.**, « La révolution des sources », *Deffrénois*, n° 20, 30 oct. 2006.
- MALLICK S., BLANCHET P., MULTIGNER L.**, « Prostate cancer incidence in Guadeloupe, a French Caribbean archipelago », *European urology*, 47, 2005, p.769-772.
- MARIN I.**, « L'euthanasie, question éthique, juridique, médicale ou politique ?, *Justices*, avr. 2001.
- MARKESINIS B.S.**, « La perversion des notions de responsabilité civile délictuelle et la pratique de l'assurance », *R.I.D.C.* 1993.
- MARTIN G. J. :**
- « Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? », *AJDA*, 2005, p. 2222.
 - « Les " biens-environnements ". Une approche par les catégories juridiques », *RIDE* 2015/2 (t. XXIX), pp. 139-149, spéc. pp. 141-142, DOI 10.3917/ride.292.0139.
 - « Précaution et évolution du droit », *D.* 1995, p. 299.

MARTIN R. et J., « L'action collective », *JCP* 1978, I, 3162, n° 4.

MARINT-BIDOU P., « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *R.G.D.I.P.*, p. 660.

MAZEAU L. :

- « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, [en ligne], 4 | 2014. URL : <http://cdst.revues.org/324> ; DOI : 10.4000/cdst.324.

- « La responsabilité civile du fait des activités à " risque électromagnétique " », *RJJ*, 2010, p. 771.

MAZEAUD D., « Responsabilité civile et précaution », in colloque *La responsabilité à l'aube du XXI^{ème} siècle, bilan prospectif.* », *Resp. civ. et ass.* 2001, n° 6 bis Hors série, p. 72.

MEKKI M. :

- « Preuve et principe de précaution », in **M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-C. SAINT-PAU**, *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, [Rapp. de rech.] Mission de recherche Droit & Justice. 2016, <halshs-01480326>.

- « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », in *Études offertes à G. Viney*, L.G.D.J., 2008, pp. 739 et s.

MEKKI M. et NAÏM-GESBERT É. (dir.), *Droit privé et public de l'environnement : une unité dans la diversité ?*, Actes du colloque (du même nom que l'ouvrage) du 2 juin 2015 (Palais du Luxembourg, Paris), L.G.D.J., coll. Grands colloques, 2016, ISBN 978-2-275-04883-3, 252 pp.

MICHELOT A., « La dette écologique, de l'exploitation des ressources naturelles aux services écosystémiques : quelle solidarité écologique ? », (propos introductifs), Univ. de La Rochelle, 5 et 6 juin 2014 (actes à paraître, SFDE), <https://vertigo.revues.org/17484>.

MILON P. et PERRUSO C., « L'homme et la nature au regard de l'écocide : quelle équité ? », in **J. DELLAUX** (dir.), *L'Observateur des Nations-Unies*, Nature et Droit, PUAM, AFNU, vol. 34, 2013-1, IV, pp. 213-241.

MONÉDIAIRE G. :

- « La participation du public à l'élaboration des actes réglementaires de l'État et de ses établissements publics en matière d'environnement : la nécessité d'une loi Grenelle 3 ? », *RJE*, 2010.223, n° spéc.

- « Les études d'impact de l'urbanisme commercial », *Études foncières*, juin 1994, n° 3.

MOUYSET P., « Maladie professionnelle : lien établi entre pesticides et maladie de Parkinson », <http://www.technologia.fr/blog/actus/maladie-professionnelle-lien-etabli-entre-pesticides-et-maladie-de-parkinson/>.

MULTIGNER L., « Chlordécone et cancers aux Antilles », *RESP* 56, 2008, p. 233-234.

MULTIGNER L., NDONG J. R., GIUSTI A., ROMANA M., DELACROIX-MAILLARD H., CORDIER S., JEQUO B., THOME J.-P., AND BLANCHET P., « Chlordécone Exposure and Risk of Prostate Cancer », *Journal of Clinical Oncology*, 2010 n° 21, pp. 3457-3462.

— N – O – P – Q —

NAN J., HAN D. et ZUO X., « Recovery of metal values from spent lithium-ion batteries with chemical deposition and solvent extraction », *Journal of Power Sources*, Vol. 152, déc. 2005, pp. 278-284.

NAÏM-GESBERT É., « Maturité du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2010/2 (Vol. 35), pp. 231-240. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2010-2-page-231.htm>.

NEYRET L. :

- « L'articulation entre le droit spécial des fonds d'indemnisation et le droit commun de la responsabilité civile », in *L'indemnisation du dommage corporel : une réparation à géométrie variable*, Colloque CNB (Conseil national des barreaux), Paris 28 nov. 2007, *Gaz. Pal.*, 18-19 n°109, avr. 2008.

- « La défectuosité : nouvel enjeu du contentieux du vaccin contre l'hépatite B », *D.* 2006, jurispr. p.1273.

NGUYEN V.-D., « Qu'est-ce que l'éthique de l'environnement ? », *Horizons philosophiques*, vol. 9, n° 1, 1998, pp. 87-107, DOI 10.7202/801093ar.

NUNES, P.A.L.D. & VAN DER BERGH, J.C.J.M., « Economic valuation of biodiversity : sense or nonsense ? », *Ecol. Econ.*, 2001, n° 39, pp. 203-222.

OST F. :

- « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », in *Droit et société*, 1995.

- « Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective », in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 23 et s.

OST F. et GUTWIRTH S. (dir), « *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* », Actes du colloque organisé par le C.E.D.R.E. et le C.I.R.T., Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1996, 480 pp.

OZIER-LAFONTAINE H., intervention, conf. débat, *Atelier d'introduction au biomimétisme, et ses principes, Un cadre d'appréhension et de résolution des problèmes*, Synergile Guadeloupe, Baie-Mahault, 25 janv. 2017.

PETIT Ch., « Les règles de sécurité alimentaire : de l'influence de la réglementation sanitaire sur les productions alimentaires et animales », *Dr. rur.*, 2007, étude 8.

PIGNEROL B., « Responsabilité et socialisation du risque », *AJDA* 2005 p. 2211.

PISA L. W. et al., « Effects of neonicotinoids and fipronil on non-target invertebrates », *Environ. Sci. Pollut. Res.*, 2015, n° 22, pp. 68-102.

POMADE A., « Recherche de causalité entre les risques invisibles et la santé humaine : convergences entre les jurisprudences française et européenne », *RTDE*, 2010, p. 333.

POTTS S. G. et al., IPBES. « The Assessment Report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on Pollinators, Pollination and Food Production », 2016, <http://www.ipbes.net/node/44781>.

PORTALIS J.-É.-M., « Discours préliminaire sur le projet de code civil », 1^{er} pluviôse an IX.

POTTIS S. G., IMPERATRIZ-FONSECA V., NGO H. T., AIZEN M. A., BIESMIJER J. C., BREEZE T. D., DICKS L. V., GARIBALDI L. A., HILL R., SETTELE J. & VANBERGEN A. J., « Safeguarding pollinators and their values to human well-being », *Nature*, déc. 2016, n° 540, pp. 220-229, DOI 10.1038/nature20588.

POVINELLI D. J., VONK J., « Chimpanzee minds : suspiciously human ? », *Trends in Cognitive Sciences*, avr. 2003, vol. 7 (4), pp. 157-160, DOI 10.1016/D1364-13(03)00053-6.

PRIEUR M. :

- « Le nouveau principe de non régression en droit de l'environnement », Univ. Zaragoza, Acto de investidura del grado de doctor Honoris causa, 2010.

- « De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non régression » en droit de l'environnement », *Romanian Journal of Environmental Law*, n° 02/2010, pp. 9-30.

- « L'irréversibilité », *RJE*, 1998, n° spéc.

PYŠEK P. et al., « Disentangling the role of environmental and human pressures on biological invasions across Europe », *Proc. Natl Acad. Sci. USA*, 2010, n° 107, pp. 12157-12162.

QUÉNEL P., LEDRANS M., « Pesticides organochlorés et cancers : apports des études épidémiologiques à l'évaluation et la gestion des risques sanitaires aux Antilles », *BEH, INVS*, 8 fév. 2011, n°s 3-4-5, pp. 44-46.

QUIROGA D., « Sumak Kawsai » - Hacia un nuevo pacto en armonía con la Naturaleza », in **A. ACOSTA, E. MARTINEZ**, *El Buen Vivir -Una vía para el desarrollo*, AbyYala, Quito, 2009, p. 105, in **N. BELAÏDI**, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* [En ligne] 68 | 2014-2. URL : <http://droitcultures.revues.org/3401>.

— R – S – T —

RADÉ Ch. :

- « Vaccination anti hépatite B et sclérose en plaques : le tournant ? », *Resp. civ. et assur.* 2008, étude 8.

- *Dictionnaire de la culture juridique*, (dir.) **D. ALLAND D. et S. RIALS**, Lamy-PUF, Coll. Quadrige dicos poche, Paris, 2003.

- « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité », *R.J.E.*, 2000, numéro spécial pp. 75-89.

SAINT-JOURS Y., « Accidents du travail : l'enjeu de la présomption d'imputabilité », *D.*, 1995, p. 13, in **L. MAZEAU**, « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », [en ligne], 4 | 2014. URL : <http://cdst.revues.org/324> ; DOI : 10.4000/cdst.324.

REBEYROL V., « Le droit à l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux, in **C. CANS** (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, pp. 57-69.

RÉMOND-GOULLAUD M. :

- « Entre science et droit, le mirage de l'exactitude », *Le jaune et le rouge*, Revue de la société amicale des anciens élèves de l'École polytechnique, n° 513, mars 1996, pp. 25-27.

- « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », *La vie des sciences*, « Comptes-rendus », 19-1993, série générale. T 10, 1993, n° 4, p. 341.

- « À la recherche du futur, la prise en compte du long terme par le droit de l'environnement, *RJE*, 1992 n° 5.

- « La réparation du préjudice écologique », *EDD*, J.-Cl. 1992, fasc. 1060.

ROBINSON C. et LATHMAN J., « Retrait étude Séralini : Monsanto cible le cœur de la science », *Independent Science News | Food, Health, and Bioscience News*, mai 2013, <https://www.combat-monsanto.org/spip.php?article1041>.

ROCHFELD J., « Quel(s) modèle(s) juridique(s) pour les " communs " ? Entre élargissement du cercle des propriétaires et dépassement de la propriété », in *Propriété et communs. Les nouveaux enjeux de l'accès et de l'innovation partagés*, séminaire international, Paris, 25-26 avril 2013.

ROUSSEAU F., « Réflexion sur la répression civile des atteintes à l'environnement à propos du rapport remis à la garde des Sceaux le 17 septembre 2013 relatif à la réparation du préjudice écologique, *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 3, mars 2014, étude 3.

ROUSSELOT L., « Relation homme-nature : une approche sociologique des facteurs d'efficacité des politiques publiques », in **J. DELLAUX** (dir.), *L'Observateur des Nations-Unies*, Nature et Droit, PUAM, AFNU, vol. 34, 2013-1, I, pp. 25-44.

ROMI R., « Science et droit de l'environnement. La quadrature du cercle », *A.J.D.A.*, 1991, 432 et s..

LE ROY É., « La dette infinie : représentations africaines, solidarité écologique, et développement durable », *Vertigo* [En ligne], HS 26 | 09 sept. 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/17506>, DOI : 10.4000/vertigo.17506.

SALIBA J., « Le clonage en question : science, éthique, représentation sociale », *Socio-anthropologie* [En ligne], 5 | 1999, mis en ligne le 22 juill. 2005, consulté le 23 janv. 2018.

URL : <http://journals.openedition.org/socio-anthropologie/48> ; DOI : 10.4000/socio-anthropologie.48.

SÉRALINI G.-É. et al., « Republished study: long-term toxicity of a Roundup herbicide and a Roundup-tolerant genetically modified maize », *Environmental Sciences Europe*, 2014, 26:14, <http://www.enveurope.com/content/26/1/14>.

SHELTON D., « Nature as a legal person », *Vertigo* [En ligne] – HS 22 |sept. 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16188>, DOI : 10.4000/vertigo.16188.

SHONLE J. :

- « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *Vertigo* [En ligne] – HS 22 | sept. 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/16343>, DOI : 10.4000/vertigo.16343.

- « Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* », *RGDIP* 1998. 85.

SIBANDA F., « The Impact of Rastafari Ecological Ethic in Zimbabwe : A Contemporary Discourse », *The Journal of Pan African Studies*, vol. 5, n° 3, juin 2012, <http://www.jpanafrican.org/docs/vol5n3/5.3Impact.pdf>.

STANLEY D. A. et al. « Neonicotinoid pesticide exposure impairs crop pollination services provided by bumblebees », *Nature*, 2015, 528, pp. 548-550

STEICHEN P., « Terre, sols et sécurité alimentaire », *RJE* 2013/4, vol. 38, pp. 595-612.

STOFFEL-MUNCK Ph., *Le préjudice moral des personnes morales*, in *Mélanges en l'honneur de Ph. le Tourneau, Libre de droit*, Dalloz, 2008, p. 969.

TERRÉ F., « Présentation » in *Droit et science APD*, t. 36, 1991.

THIBIERGE C., « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile » : vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile *R.T.D. civ.* 1999.

THIEFFRY P. :

- « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 18, pp. 11-16.

TORNY D., « D'une pollution des eaux à une contamination alimentaire : la gestion sanitaire du chlordécone aux Antilles », *BEH*, INVS, 8 fév. 2011, n° 3-4-5, p. 22-24.

TORRE-SCHAUB M., « Le préjudice moral », s. d., https://serdeaut.univ-paris-1.fr/fileadmin/cerdeau/Marta_torre-Schaub_prejudice_moral.pdf.

LE TOURNEAU Ph. :

- « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile (ou de la relativité de son déclin) », *RTD civ.*, 1988, p. 505.

TRÉBULLE F. G. :

- « Expertise et causalité, entre santé et environnement », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 19, pp. 17-23.

- « Et si le Code civil consacrait (enfin) la prise en compte du dommage environnemental ? », *EDD*, préc, n° 7 juill. 2012, repère 7.

- « La propriété à l'épreuve du patrimoine commun », in *Études offertes au Professeur P. Malinvaud*, Litec, 2007, p. 665.

- « Les techniques contentieuses au service de l'environnement. Le contentieux civil », 2005, www.courdecassation.fr/formation_br_4/2005_2033/intervention_m._trebulle_8133.html.

— U– V – W– X– Y– Z —

VAN LANG A., « Le juge administratif, l'État et les algues vertes », *AJDA* 2010, p. 900.

VATNA L., « Regard prospectif sur la gouvernance internationale du développement durable », *SQDI*, 2012, n° 24.2 – 2011, <https://www.sqdi.org/fr/regard-prospectif-sur-la-gouvernance-internationale-du-developpement-durable/>.

VEREECKEN H., « Mobility and leaching of the glyphosate: a review », *Pesticide Management Science*, 2005, vol. 61, pp. 1139-1151, in www.notre-planete.info/actualites/3764-glyphosate-danger-sante.

VINCENT-LEGOUX M.-C., « L'ordre public écologique en droit interne », in **M. BOUTELET-BLOCAILLE et J.-C. FRITZ** (dir.), *L'Ordre public écologique, Towards an ecological public order* », actes et débats de colloque, Dijon, les 6 et 7 févr. 2003 Bruxelles, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-1945-9, 345 pp., pp. 81 et s.

VINEY G. :

- « Modernité ou obsolescence du Code civil : l'exemple de la responsabilité », in *Libre droit*, Mélanges Ph. Le Tourneau, D. 2008.

- « Le préjudice écologique » in *Le préjudice*, colloque du CREDO, *Resp. civ. et assur.* n° spécial, mai 1998.

- « Le principe de précaution, de la morale au droit », *La recherche déc.* 1999, n° 236, p. 86.

VINH-DE N., « Qu'est-ce que l'éthique de l'environnement ? », *Horizons philosophiques*, 1998, 9(1), 87-107. DOI:10.7202/801093ar.

WIGGINS D., « Nature, respect for nature, and the human scale of values », *Proceedings of the Aristotelian Society* n°100 vol.1, 2000, pp. 1-32.

YAMTHIEU S., « La Cour de cassation persiste et signe : pas d'obligation pour la victime de minimiser son dommage », *Gaz. Pal.*, « les Petites affiches », 406, 4 janv. 2017, n° 3, p.10, ss. Cass. crim., 27 sept. 2016 n° 15-83309, *Bull.*

— S. n. —

- « Évaluation de la réparation du préjudice écologique : la responsabilité des juges du fond », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., mars 2016, Synthèse 405.

- « Les effets de la responsabilité environnementale : de la réparation primaire à la réparation compensatoire », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 6, juin 2009, pp. 29-32.

- « Le principe de précaution, de la morale au droit », *La recherche déc.* 1999, n° 236, p. 86.

6. ÉTUDES ET RAPPORTS

AGUILA Y., *Rapp.* **AGUILA Y.** (prés), Le club des juristes, Commission environnement, janv. 2012.

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – anc. **AFSSA** – Agence française de sécurité sanitaire des aliments, devenue – en juill. 2010) :

- *Rapp.* d'expertise coll., *Expositions aux émanations d'algues sargasses en décomposition aux Antilles et en Guyane Avis révisé de l'Anses*, mars 2017.

- *Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture*, 23 juin 2016.

- *Actualisation de l'exposition alimentaire au chlordécone de la population antillaise, évaluation de l'impact de mesures de maîtrises des risques*, doc. technique AQR/FH/2007-219, 2007, 79 pp.

A. BAGUET, A. SCHMITT, M.-R. BAYLE, F. WERNER, *Rapp.*, *Audit sur l'eau potable en Guadeloupe*, Rapport CGEDD n° 012150-01 - IGA n° 18017R - IGF n° 2018-M-012-02, mai 2018.

BOYER A., *Rapp.* Sénat n°338, par **A. Boyer**, session ordinaire 2003-2004, annexe au procès-verbal du 09 juin 2004, point IC, *Les insuffisances du régime d'indemnisation*.

C.E., *Rapp.* public, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La documentation française, 2006.

DINTILHAC J.-P. et al., *Rapp. Dintilhac, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juill. 2005.

GAILING M.-O. (dir.), et **COLLART-DUTILLEUL F.** (rapp.), *Rapp. CNA (Conseil national de l'alimentation), Rapport et avis sur le principe de précaution et la responsabilité dans le domaine alimentaire*, 20 sept. 2001.

HAUTEREAU-BOUTONNET M., SAINT-PAU J.-C., *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, [Rapp. de rech.] Mission de recherche Droit & Justice, 2016, <halshs-01480326>.

JÉGOUZO Y., *Rapp. Y. Jégouzo* (prés.), *Pour la réparation du préjudice écologique*, 17 sept. 2013.

LAMBERT-FAIVRE Y., *Rapp. Lambert-Faivre* (dir.), *L'indemnisation du dommage corporel*, oct. 2003.

LUREL V., *Rapp. Lurel*, n° 3767, du 28 sept. 2011.

NEYRET L. et MARTIN G. J. (dir. coll.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, L.G.D.J., 2012, ISBN 978-2-275-03842-1, 456 pp.

NYSENS C., *Propositions en vue d'une révision de la Constitution belge tendant à l'introduction du principe de précaution dans la Constitution*, Sénat de Belgique, session 2000-2001, 15 mai 2001, doc. législatif n° 2-749/1,

<http://www.senate.be/www/?MIval=/Registers/ViewReg&COLL=S&POS=1&PUID=33576268&TID=33611744&LANG=fr>.

MULTIGNER L., KADHEL P., *Rapp., Exposition à des polluants environnementaux chez la femme enceinte et son enfant en Guadeloupe. Niveaux de chlordécone dans le sang maternel et étude des déterminants de l'imprégnation*, Inserm U625 et Service Gynécologie-obstétrique CHU Pointe-à-Pitre, Rapp. final, déc. 2004.

S. n. :

- **Ministère de la justice**, *Projet de réforme de la responsabilité civile. Mars 2017* », prés. le 13 mars 2017, par J.-J. URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/projet-de-reforme-du-droit-de-la-responsabilite-civile-29782.html>.

- **C.E.**, *Consultation des électeurs sur l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes* (décision au fond), 20 juin 2016, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Consultation-des-electeurs-sur-l-aeroport-de-Notre-Dame-des-Landes-decision-au-fond>.

7. NOTES, CONCLUSIONS, OBSERVATIONS ET CHRONIQUES

BACACHE M., « Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge, comm. de la proposition n° 3 du rapp. « Mieux réparer le dommage environnemental », Club des juristes, Commission environnement, janv. 2012.

BERTELLA-GEFFROY M.-O., « Un an de droit pénal de l'environnement », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., févr. 2008, chron. 1.

BLAEVOET C., « De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administratives », *JCP* 1946, I, 560.

BOUTELET M., « La place de l'action pour trouble de voisinage dans l'évolution du droit de la responsabilité en matière d'environnement, dans L'entreprise face au dommage environnemental », *JCP. Cah. dr. entr.* 1999, n° 1.

BOUTONNET M. :

- « Autonomie et effectivité de l'obligation légale de dépollution », comm. ss. Cass. civ. 3^{ème}, 11 sept. 2013, n° 12-15425, *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 12, déc. 2013, comm. 83.

- *RTD civ.* 2005.1.146, obs. ss. CA Aix-en-Provence, 8 juin 2004, *D.* 2004, jur. 2678, chron. **JOURDAIN**.
- DESPAX M.**, « La défense juridique de l'environnement : réflexions à propos de quelques décisions de jurisprudence concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère », *JCP* 1970. I. 2359.
- DUPRY**, *RTD civ.* 1973, p. 135.
- GROSSER P.**, note ss. Cass. Ass. plén., 14 avr. 2006, *JCP* 2006, II, 10087, *D.* 2006, 1577.
- GOUT O.**, note ss. Civ. 1^{ère}, 17 juin 2010, n° 09-67011, *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., 201 fasc. 870.
- GURIN M.**, « La responsabilité confirmée du propriétaire négligent d'un terrain pollué par des déchets, comm. ss. CE, 25 sept. 2013, sté Wattelez c/ Cne Palais-sur-Vienne, JurisData n° 2013-020586, *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 12, déc. 2013, comm. 81.
- LABETOULLE**, concl. ss. CE, 15 oct. 1976, *District urbain de Reims*, *RJE* 1976. 167.
- MALAUURIE P.**, *Petites affiches*, n° 147, 25 juill. 2006.
- MALJEAN-DUBOIS S.**, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie) », 1997, in *AFDI*, vol. 43, 1997, pp. 286-332 ; DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.1997.3451>, ss CIJ, 25 sept. 1997 relatif à l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c./ Slovaquie).
- MARTIN G. J.**, « Précaution et évolution du droit », *D.*, 1995, chron., pp. 299 et s.
- MAZEAUD H.**, « " L'absorption " des règles juridiques par le principe de la responsabilité civile », *DH.* 1935. Chron. p. 5.
- NEYRET, L.**, « L'affaire Érika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *D.*, 2010, p. 2238.
- RIPERT G.**, « Le prix de la douleur », *D.* 1948, Chr. 1948, p. 8.
- TERRÉ F.**, « Propos sur la responsabilité civile » *APD* 1977.
- THIBIERGE C.**, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.* 2004, Chron. p. 577.
- VATNA L.**, « L'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de Justice », *Revue québécoise de droit international*, 2010, n° 22.2-2009, <https://www.sqdi.org/fr/affaire-des-usines-de-pate-a-papier-sur-le-fleuve-uruguay-argentine-c-uruguay-un-nouveau-differend-environnemental-devant-la-cour-internationale-de-justice/>.

8. TEXTES OFFICIELS

– TRAITÉS ET CONVENTIONS

1. Internationaux

- Convention de Minamata sur le mercure, 10 oct. 2013.
- Protocole de Nagoya, 29 oct. 2010, sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relati[ve] à la convention sur la diversité biologique (ensemble une annexe) signée par la France, le 20 sept. 2011 à New-York.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 21 mars 1994, et son Protocole de Kyoto, 11 déc. 1997.

- Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, 28 oct. 1982, Résolution 37/7 (A/RES/37/7), documents officiels de l'Assemblée générale, 37ème session, suppl. n°51 (A/37/51, 1983).
- Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 18 déc. 1971, ratifiée par la France par décret n°78-1186 du 18 déc. 1978, *JORF* du 22 déc. 1978, p. 4233.
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 29 nov. 1969, ratifiée par la France, décret n° 75-553 du 26 juin 1975, *JORF* du 3 juill. 1975, p. 6721.

2. Européens ou communautaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel que modifié par le Traité de Lisbonne, 13 déc. 2007.
- Traité sur l'Union européenne (TUE), Traité de Maastricht, instituant la Communauté européenne, 7 févr. 1992, entré en vigueur le 1^{er} nov. 1993.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), 4 nov. 1950.

– CONSTITUTION

- Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur.
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
- Charte de l'environnement de 2004.
- Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005. Charte de l'environnement.

– RÈGLEMENTS EUROPÉENS

- Règlement (CEE) n° 2078/92, 30 juin 1992, concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

– DIRECTIVES

- dir. 99/34/CE, 10 mai 1999, du Parlement européen et du Conseil modifiant la dir. 85/374/CEE du Conseil, 25 juill. 1985) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.
- dir. n° 82-501 dite « Seveso » du 24 juin 1982, *J.O.U.E.* n° L280 du 5 août 1982.

– LOIS

- 11 nov. 2016, n° 2016-1547, de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, et son décret d'application n° 2017-888 du 6 mai 2017.
- 8 août 2016, n° 2016-1087, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – dite loi « Biodiversité » (censée s'appliquer en lieu et place du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 déc. 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la dir. 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la dir. 76/769/CEE du

Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.)

- 26 janv. 2016, n° 2016-41, pour la modernisation de notre système de santé.
- 30 sept., n° 2015-1198, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt-et-unième session de la COP à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la COP agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires.
- 16 févr. 2015, n° 2015-177, modernisation et simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
- 17 mars 2014, n° 2014-344, relative à la consommation dite loi « Hamon ».
- 16 avr. 2013, n° 2013-316, relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, *JO* 17 avr. 2013, p. 6465.
- 1^{er} août 2008, n° 2008-757, responsabilité environnementale et diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.
- 17 juin 2008, n° 2008-561, portant réforme de la prescription.
- 27 mai 2008, n° 2008-496, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
- loi constitutionnelle n° 2005-205, du 1^{er} mars 2005, relative à la Charte de l'environnement.
- 4 mars 2002, n° 2002-303, relative au droit des malades et à la qualité du système de santé.
- 23 déc. 2000, n° 2000-1257, de financement de la sécurité sociale pour 2001.
- 15 nov. 1999, n° 99-944, relative au Pacte civil de solidarité (PACS).
- 19 mai 1998, n° 98-393, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, abrogée à compter du 1^{er} oct. 2016, par l'ord. 2016-131 du 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
- 2 févr. 1995, n° 95-101, relative au renforcement de la protection de l'environnement, *JORF* du 3 févr. 1995 p. 1840, dite loi « Barnier ».
- 6 juill. 1989, n° 89-462, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 déc. 1986.
- 5 juill. 1985, n° 85-677, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, et à l'accélération des procédures d'indemnisation, dite loi « Badinter ».
- 6 janv. 1978, n° 78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 16 juill. 1976 n° 76-655, zone économique et zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.
- 30 déc. 1968, n° 68-943, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- 1^{er} juill. 1901, contrat d'association.

– DÉCRETS

- 21 nov. 2016, n° 2016-1615, portant publication du Protocole de Nagoya du 29 oct. 2010, sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relati[ve] à la convention sur la diversité biologique (ensemble une annexe) signée par la France, le 20 sept. 2011 à New-York
- 30 déc. 2014, n° 2014-1968, portant ratification de la Convention de Minamata sur le mercure.
- 12 juill. 2011, n° 2011-832 DEVD1033288D, relatif à la réforme de l'agrément des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de

certaines instances, complété par un arrêté du 12 juill. 2011 DEV1118525A, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

– ARRÊTÉS

- 6 nov. 2015, DEVL1519819A, établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du C. envir. relatif à la redevance pour pollutions diffuses.
- 23 déc. 2013, n° AGRG1326982A, ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime.
- 15 oct. 2012, n° 2012-811 DICTAJ/BRA, arrêté préfectoral (Basse-Terre).

– ORDONNANCES

- 10 févr. 2016, n° 2016-131, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, NOR : JUSC1522466R, publiée au *JO* du 11 févr. 2016.

– CIRCULAIRES

- 18 juill. 2017, NOR : INTE1719314C, relative aux conditions et modalités de versement des secours d'extrême urgence aux victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur, abrogeant la circ. n° 36-72 du 6 févr. 1976, relative à l'aide financière en faveur des victimes de calamités publiques, et la circ. n° 00-23 du 24 janv. 2000, relative aux règles d'emploi des secours d'extrême urgence à la suite d'intempéries.
- 26 sept. 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 sept. 2014, relatif à l'action de groupe en matière de consommation, *BOMJ*.

9. JURISPRUDENCE

– JURIDICTIONS JUDICIAIRES

1. Cour de cassation

- A.P., 14 avr. 2006, *JCP* 2006, II, 10087, note **JOURDAIN**, *D.* 2006, 1577.
- A.P., 25 févr. 2000, *Coastedoat c/ Girard et autres*, *JCP* 2000. II. 10295. II. 10295, rapp. **KESSOUS**, note **M. BILLIAU**, I. 241, n° 16, obs. **G. VINEY**, *D.* 2000. 673, note **Ph. BRUN**.
- A.P., 9 mai 1984, (cinq arrêts), publiés au *Bull.*
- Ch. réun., 2 déc. 1941, dit « Franck », *GAJC*, 11^e éd., n° 194.
- Cass. Ch. réunies, 25 juin 1833, *S.* 1833.I.45, concl. **DUPIN**.
- Civ. 3^{ème}, 23 mars 2017, n° 16-12866.
- Civ. 3^{ème}, 13 juill. 2016 n° 15-19887.
- Civ. 3^{ème}, 10 mars 2016, n° 14-29515.
- Civ. 3^{ème}, 8 avr. 2015, n° 14-14385.
- Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2014, n° 13-10167.

- Civ. 3^{ème}, 11 sept. 2013, n° 12-15425.
 Civ. 3^{ème}, 21 oct. 2009, *Bull. civ.* III. n° 231.
 Civ. 3^{ème}, 2 oct. 2001, n° 00-11.780, *RD immob.* 2003, p. 369, obs. **F.-. G. TRÉBULLE**.
 Civ. 3^{ème}, 27 avr. 2000, *Bull. civ.* III. n° 92.
 Civ. 3^{ème}, 13 déc. 1977, *Bull. civ.* III. n° 440, *RTD civ.* 1978 n° 1 p. 652.
 Civ. 3^{ème}, 4 févr. 1971, *JCP* 1971.II.16781, note **LINDON**.
- Civ. 2^{ème}, 3 mars 2016, n° 15-12217, publié au *Bull.*
 Civ. 2^{ème}, 12 févr. 2015, n° 14-10947, inédit.
 Civ. 2^{ème}, 21 nov. 2013, n° 12-28168, *Gaz. Pal.* 9 janv. 2013, et 23 janv. 2014, n° 23.
Gaz. Pal. 9 janv. 2013, p. 5, **C. QUÉZEL-AMBRUNAZ** ; *Gaz. Pal.* 23 janv. 2014, n° 23, p. 15, obs. **MEKKI**.
 Civ. 2^{ème}, 28 mars 2013, n° 12-14522, publié au *Bull.* 2013 II n° 61.
 Civ. 2^{ème}, 23 mai 2013, n° 12 -15626, inédit.
 Civ. 2^{ème}, 28 mars 2013, n° 12-14522, publié au *Bull.*
 Civ. 2^{ème}, 22 nov. 2012, 11-25988.
 Civ. 2^{ème}, 10 mai 2012, n° 11-14739, *Bull.* 2012. II. n° 81.
 Civ. 2^{ème}, 18 nov. 2010, n° 09-72257.
 Civ. 2^{ème}, 15 avr. 2010 n° 09-13370.
 C. cass. civ. 2^{ème}, n° 01-02.853, 12 déc. 2002, SA des pétroles Shell c/ Casas Miguel, *BDEI* 2/2003, p. 16, obs. **M. BAUCOMONT**.
 Civ. 2^{ème}, 10 juin 2004, *Bull. civ.* II. n° 291.
 Civ. 2^{ème}, 10 juin 2004, *Bull. civ.* II. n° 293.
 Civ. 2^{ème}, 19 juin 2003, n° 01-13289, Dibaoui c/ Flamand et a.
 Civ. 2^{ème}, 6 janv. 2000, n° 97-21456, publié au *Bull.*
 Civ. 2^{ème}, 15 mars 2001, n° 99-11033, *Bull. civ.* 2001. II. n° 56.
 Civ. 2^{ème}, 19 nov. 1997, n° 96-10577, *Bull.* 1997, II, n° 278.
 Civ. 2^{ème}, 8 juin 1994, n° 92-21413, *Bull. civ.* II. n° 151 p. 87.
 Civ. 2^{ème}, 19 nov. 1986, *Bull. civ.* II. 1986 n° 172, p. 116.
 Civ. 2^{ème}, 21 janv. 1981, *Gaz. Pal.* 1982, Pan 331, note **CHABAS**.
 Civ. 2^{ème}, 18 déc. 1964, **TRICHARD**, publié au *Bull.*
 Civ. 2^{ème}, 5 janv. 1956, dit « Oxygène liquide », *D.* 1957.261. note **RODIÈRE**. *JCP* 1956.II.9095, note **R. SAVATIER**, et 10 juin 1960, *JCP* 1960.II.824 note **ESMEIN**.
- Civ. 1^{ère}, 25 févr. 2016, FS-P+B+I, n° 15-11257.
 Civ. 1^{ère}, 17 févr. 2016, n° 15-14121.
 Civ. 1^{ère}, 2 juill. 2014, n° 13-17.599.
 Civ. 1^{ère}, 24 oct. 2012, n° 11-20442, *Bull.* 2012. I. n° 209.
 Civ. 1^{ère}, 1^{er} déc. 2011, *D.* 2011. 2996.
 Civ. 1^{ère}, 17 juin 2010, n° 09-67011.
 Civ. 1^{ère}, 28 janv. 2010 n° 08-18837.
 Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009, n° 08-16305, *JCP G* 2009. 381. note **S. HOCQUET-BERG**.
 Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009, n° 08-10081.
 Civ. 1^{ère}, 25 juin 2009, n° 08-12632, 08-14197, 08-20706.
 Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-10.967, *JurisData* n° 2008-043968, *JCP G.* 2008.I.186.
 Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-10593.
 Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-20317, publié au *Bull.* 2008. I. n° 148.
 Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-14952.
 Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-18848.
 Civ. 1^{ère}, 30 mai 2006, n° 03-16335, *Bull. civ.* 2006. I. n° 279.

Civ., 1^{ère}, 3 avril 2001, n° 99-18362, *Bull. civ.*, 2001 I n° 91 p. 59.
Civ. 1^{ère} 10 févr. 1998, *Bull. civ. I.* n° 53.
Civ. 1^{ère}, 9 juin 1993, n° 91-10608, *JCP G* 1994, II, 22202. note **G. VINEY**.

Civ., 25 nov. 1929, *D.H.* 1930, 1, 28 ; *RTD. civ.* 1934, 311.
Civ., 23 juill. 1918, *D.P.* 1918, 1, 52.
Civ., 27 nov. 1844, *GAJC* tome I, n°s 74-75.

Com., 15 mai 2012, *D.* 2012, 1403. obs. **X. DELPECH**.

Soc., 17 févr. 2016, n°s 14-24124 à 14-24170.
Soc., 25 nov. 2015, n° 14-24444, dit « Air France », publié au *Bull.*
Soc., 28 janv. 1960, *Bull.* 1960, V, n° 106.

87. Crim., 22 mars 2016, n° 13-87650, Sté Total c/ LPO, publié au *Bull. crim.* 2016. n°

Crim., 9 févr. 2016, n° 14-87753, publié au *Bull. crim.* 2016. n° 29.
Crim., 27 sept. 2016 n° 15-83309, publié au *Bull.*
Crim., 13 janv. 2015, n° 13-88183.
Crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, dit « Érika », *Jurisdata* n° 2012-021445.
Crim., 22 janv. 2008, n° 07-8304.
Crim., 19 janv. 2005, *Bull. crim.*, n° 25.
Crim., 2 juin 1999, *Bull. crim.*, n° 119.
Crim., 10 avr. 1997, *Dr. env.*, oct. 1997, n° 52.
Crim., 18 déc. 1989, *Bull. crim.*, n° 483.
Crim., 14 janv. 1971, *Bull. crim.* n° 14.

2. Juridictions du fond

- Cours d'appel

Versailles, 30 juin 2016, RG 14/04397.
Lyon, 10 sept. 2015, SAS Monsanto c/ CMAC Centrale F. A., n° 12/02717.
Nantes, 5^{ème} ch., 21 juill. 2014, n° 12NT02616, inédit au recueil *Lebon*.
Paris, ch. 4-11, 30 mars 2010.
Versailles, 4 févr. 2009, *JCP* 2009.II.1336, note **BOREL**.
Angers, 9 déc. 2008, Syndicats professionnel et Confédération paysanne des Deux-Sèvres.
Aix-en-Provence, 8 juin 2004, *D.* 2004, jur. 2678.
Caen, 20 nov. 2001, SA Valeo c/ B. Leclair juill. 2002, p. 19 n° 96, note **A. FARO**.
JCP. G 2003, II, 10045, note **F.-G. TRÉBULLE**.
Caen, 1^{er} févr. 2000, Assoc. Greenpeace France, *Dr. Env.* 2000, n° 81, p. 3, note **ROBERT**.
Colmar, 6 déc. 1957, *D.* 1959, 357, note **BOUZAT**.

- Tribunaux de grande Instance

Pointe-à-Pitre, 6 nov. 2015, RG 15/00379.
Nanterre, 10 avr. 2014, RG 12/ 13064.
Nanterre, 18 sept. 2008, *D.* 2008.2916, note **BOUTONNET**.

- Tribunaux correctionnels

Besançon, 30 nov. 2016, source : www.techHopital.com.

Château-Thierry, 4 mars 1898, affaire dite « Ménard », Arch. Dép. Aisne, 25 U 59, archives.aisne.fr/documents-du-mois/document-le-document-du-mois-de-janvier-59/n :85.

- JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- Conseil Constitutionnel

8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC, *AJDA* 2011, p. 762.

19 juin 2008, n° 2008-564 DC, loi sur les organismes génétiquement modifiés.

9 nov. 1999, n° 99-419, loi sur le Pacs, *JCP G*, 2000.I.280.

- Conseil d'État

20 juin 2016, n° 400264-400365, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et autres.

06 mai 2014, juge des référés, n° 376812, inédit au recueil *Lebon*.

13 déc. 2013, n° 352460.

25 sept. 2013, n° 2013-020586, sté Wattelez c/ Cne Palais-sur-Vienne, *JurisData*.

30 janv. 2012, Société Orange France et autres.

19 juill. 2010, Association du quartier Les Hauts du Choiseul c/CNE d'Amboise.

1^{er} oct. 2001, Association Greenpeace France et Coordination rurale Union nationale.

25 sept. 1998, Association Greenpeace France.

15 oct. 1976, District urbain de Reims, *RJE* 1976. 167.

- Cours administratives d'appel

Nantes, 5^{ème} ch., 21 juill. 2014, n° 12NT02616, inédit au recueil *Lebon*.

- Tribunaux administratifs

Basse-Terre, 10 déc. 2012 n° 12.0956, Association SOS environnement et a.

Strasbourg, 22 févr. 2002, n° 01-00951, Association de défense des intérêts des quartiers centre-est de Strasbourg c/Préfet du Bas-Rhin, Sté Sogema.

- JURIDICTIONS EUROPÉENNES ET COMMUNAUTAIRES

CJCE, 16 déc. 2010, aff. C-266/09, Stichting Natuur en Milieu et a. c/ College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden.

CEDH, 27 janv. 2009, n° 67021/01, Tatar c/ Roumanie, *RJE*, 2010, p. 61, note **J.-P.**

MARGENAUD et S. NADAUD.

TUE, Arrêts dans les affaires jointes T-429/13 Bayer CropScience AG e.a./Commission et T-451/13 Syngenta Crop Protection AG e.a./Commission ainsi que dans l'affaire T-584/13 BASF Agro BV e.a./Commission, 17 mai 2018. Communiqué de presse n° 68/18, 17 mai 2018.

– JURIDICTIONS INTERNATIONALES

CIJ, 20 avr. 2010, Affaire dite « Usines de pâte à papier sur le fleuve de l'Uruguay », (*Argentine c/ Uruguay*), *Rec.* 2010, p. 14 ; *RQDI* 2010, note **L. VATNA**.
CIJ, 25 sept. 1997, relatif à l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* entre la Hongrie et la Slovaquie.

10. PRINCIPALES RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

(Principaux portails et sites internet consultés)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr> (Centre de Documentation Officielle)
<http://www.cntrl.fr> (Centre national de ressources textuelles et lexicales)
<https://www.conseil-constitutionnel.fr> (Conseil constitutionnel)
<https://www.larousse.fr> (dictionnaires et encyclopédies Larousse)
<https://www.littre.org> (dictionnaire Littré)
<http://www.iopcfunds.org/fr/> (FIPOL)
<https://www.francebenevolat.org> (France bénévolat)
<http://www.footprintnetwork.org> (Global Footprint Network)
<http://institut.inra.fr> ; www.antilles-inra.fr (INRA)
<http://www.pasteur.fr/fr> (Institut Pasteur)
www.journaldel'environnement.net (Journal de l'environnement)
<http://www.legifrance.gouv.fr> (Légifrance)
<http://www.lemonde.fr> (Le Monde)
<http://www.justice.gouv.fr> (Ministère de la Justice)
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr> (Ministère de la transition écologique et solidaire, et antérieurement, notamment www.developpement-durable.gouv.fr, correspondant au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, <https://www.developpement-durable.gouv.fr>)
<http://www.europarl.europa.eu> (Parlement européen)
<http://vertigo.revues.org> (revues VertigO)
<http://www-sfde.u-strasbg.fr> (SFDE)

11. PRESSE NON SPÉCIALISÉE ET MÉDIAS

– PRESSE NON SPÉCIALISÉE

— A – D —

ALFRED J., « L'écologie et le droit », *La Gueule ouverte*, 7 mai 1973.

BARBARIT S., « Conflit d'intérêts : le Sénat transmet le dossier du pneumologue Michel Aubier à la justice », *Public Senat.fr*, 28 avr. 2016, <http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/conflit-dinterets-senat-transmet-dossier-pneumologue-michel-aubier-justice-1329711>.

BARROUX R. :

- « Notre-Dame-des-Landes : cinquante ans de batailles », *Le Monde*, 17 janv. 2018, https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/01/17/notre-dames-des-landes-cinquante-ans-de-batailles_5242953_3244.html?xtmc=notre_dame_des_landes_janvier_2018&xtr=11.

- « Notre-Dame-des-Landes : " Il faut tourner la page et sortir par le haut " », *Le Monde*, 21 déc. 2017, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/21/notre-dame-des-landes-il-faut-tourner-la-page-et-sortir-par-le-haut_5232632_3244.html?xtmc=notre dame des landes janvier 2018&xtcr=16](https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/21/notre-dame-des-landes-il-faut-tourner-la-page-et-sortir-par-le-haut_5232632_3244.html?xtmc=notre+dame+des+landes+janvier+2018&xtcr=16).
- « Notre-Dame-des-Landes : fin du contentieux européen », *Le Monde*, 28 avr. 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/04/28/notre-dame-des-landes-fin-du-contentieux-europeen_5119225_3244.html.
- « Notre-Dames-des-Landes : les expropriés veulent récupérer leurs terres, *Le Monde*, 20 janv. 2017, http://www.lemode.fr/planete/article/2017/01/20/notre-dame-des-landes-les-expropriees-veulent-recuperer-leurs-terres_5066037_3244.html.
- « Associations et syndicats défendent la création d' " un million d'emplois pour le climat " », *Le Monde*, 12 janv. 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/01/12/associations-et-syndicats-defendent-la-creation-d-un-million-d-emplois-pour-le-climat_5061596_3244.html.
- BARROUX R. et LANDRIN S.**, « Diesel : le Sénat dénonce à la justice le pneumologue payé par Total », *Le Monde*, 28 avr. 2016, http://mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/04/28/conflit-d-interet-le-pneumologue-aubier-qui-a-minimise-les-effets-du-diesel-pourrait-etre-juge_4910343_3244.html?xtref=https://news.google.com.
- BATENBAUM J.-C.**, « Pollution de la réserve naturelle de la Crau : « pas de sécurité pour la biodiversité », 10 août 2009, <http://www.actualites-news-environnement.com/21288-pollution-reserve-crau-securite-biodiversite>.
- BAUDET B.**, « Le préjudice écologique bientôt dans le code civil » (sic), *Le Monde*, 17 sept. 2013.
- BÉZIAT É.**, « Pollution automobile : l'État aurait protégé Renault », *Le Monde*, 23 août 2016, http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/08/23/pollution-automobile-l-etat-aurait-protége-renault-selon-le-financial-times_4986807_3234.html.
- BENKIMOUN P.**, « Ondes : pas d'effets avérés sur la santé, mais mieux vaut limiter son exposition », *Le Monde*, 15 oct. 2013, http://www.lemonde.fr/planet/article/2013/10/15/ondes-pas-d-effets-averes-sur-la-sante-mais-mais-des-dommages-biologiques-observees_3495721_3244.html.
- BOLIS A.**, « Tout ce qu'il faut savoir sur les pesticides », *Le Monde*, 22 mars 2016, mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/03/22/tout-ce-qu-il-faut-asavoir-sur-les-pesticides_4887437_3244.html.
- BRANCATO R.**, « Romainville : de l'arsenic dans les jardins près de l'ancienne usine Wipelec », 24 mai 2016, <https://www.francebleu.fr/infos/climat-environnement/romainville-de-l-arsenic-dans-les-jardins-pres-de-l-ancienne-usine-wipelec-1464038577>.
- CARSON R.**, « Printemps silencieux », *Le Monde*, 16 juin 2015.
- CHAPUT O.**, « Pollution industrielle à Romainville : logements contaminés, cancers et interdictions de séjour aux enfants », 19 févr. 2016, <http://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/seine-saint-denis/pollution-industrielle-romainville-logements-contaminees-cancers-et-interdictions-de-sejour-aux-enfants-931959.html>.
- CHAUVEAU J.**, « Casse-tête juridique en vue après la pollution de la Crau », 11 août 2009, <http://www.lesechos.fr/info/france/02097178227-casse-tete-juridique-en-vue-apres-la-pollution-de-la-crau.htm>.
- DEBELLEIX E.**, « Amiante : le CHU de Besançon condamné à une peine de 40 000 euros d'amende avec sursis », 2 déc. 2016, www.techopital.com/story/php?story=2493.
- DU COURTIEUX C. ET FOUCART S.**, « Bruxelles propose un sursis de dix-huit mois pour le glyphosate », *Le Monde*, 1^{er} juin 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/06/01/sursis-de-dix-huit-mois-pour-le-roundup_4930354_3244.html.

FAVEREAU E., « Dépakine, la justice ouvre enfin une information judiciaire », *Libération*, 23 sept. 2016,

https://www.google.com/amp/www.liberation.fr/amphtml/France/2016/09/23/depakine-la-justice-ouvre-enfin-une-information-judiciaire_1507729.

FORNAS T. et MARADAN G., « Climat : Avec ou sans les États-Unis, L'Accord de Paris restera en vigueur », *Le Monde*, 11 nov. 2016, http://mobile.lemonde.fr/idees/article/2016/11/11/climat-avec-ou-sans-les-etats-unis-l-accord-de-paris-restera-en-vigueur_5029660_3232.html.

FOUCART S. :

- « Les trois quarts des miels du monde sont contaminés par des néonicotinoïdes », *Le Monde*, 5 oct. 2017, www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/10/05/les-trois-quarts-des-miels-du-monde-sont-contamines-par-des-neonicotinoides_5196801_1652692.html.

- « " Monsanto Papers " désinformation organisée autour du glyphosate », *Le Monde*, 4 oct. 2017, www.lemonde.fr/2017/10/04/monsanto-papers-desinformation-organisee-autour-du-glyphosate_5195771_3244.html.

- « DDT : pesticide d'hier, cancer d'aujourd'hui », *Le Monde*, 16 juin 2015, http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/06/16/ddt-pesticides-d-hier-cancer-d-aujourd-hui_4655534_3244.html.

GARRIC A., « Insectes : l'hécatombe invisible », *Le Monde*, 28 oct. 2017, https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/10/28/insectes-l-hecatombe-invisible_5207102_3244.html?xtmc=insectes&xtcr=120.

HERZBERG N., « Les insectes envahissants, une catastrophe économique », *Le Monde*, 4 nov. 2016, mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/10/04/les-insectes-envahissants-une-catastrophe-economique_5007870_3244.html.

HOPQUIN B., « Le préjudice écologique va être inscrit dans la loi », *Le Monde*, 11 févr. 2015.

HOREL S. :

- « Perturbateurs endocriniens : le vote camouflet du Parlement européen », *Le Monde*, 4 oct. 2017, www.lemonde.fr/planet/article/27/10/04/perturbateurs-endocriniens-le-vote-camouflet-du-parlement-europeen_51961223244.html.

- « Perturbateurs endocriniens : l'ingérence des États-Unis », *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/sante/article/2016/11/29/perturbateurs-endocriniens-l-ingerence-des-etats-unis_5040055_1651302.html.

JADOT Y., (entretien), *France Inter*, 30 août 2016.

JOLLY P., « Le gouvernement américain pourra être jugé pour sa responsabilité climatique » *Le Monde*, 12 nov. 2016, http://mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/11/12/le-gouvernement-americain-pourra-etre-juge-pour-sa-responsabilite-climatique_5030071_3244.html.

KEIM B., « New York State Court hears landmark chimp personhood case », 9 oct. 2014, <https://www.wired.com/2014/10/chimpanzee-personhood-hearing/>.

LAUER S., « Trump nomme un climatocéptique à l'Agence de l'environnement, *Le Monde*, 8 déc. 2016, http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/12/08/etats-unis-un-climatocéptique-a-la-tete-de-l-agence-de-protection-de-l-environnement_5045253_3222.html.

LE HIR P. :

- « Nicolas Hulot " sonne le tocsin " de la biodiversité en danger », *Le Monde*, 18 mai 2018, https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2018/05/18/nicolas-hulot-sonne-le-tocsin-sur-la-biodiversite_5301252_1652692.html?xtmc=insectes&xtcr=25.
- « Alerte sur les dangers du dioxyde de titane, un additif alimentaire très courant », *Le Monde*, 20 janv. 2017, http://www.lemode.fr/sante/article/2017/01/20/alerte-sur-les-dangers-du-dioxyde-de-titane-un-additif-alimentaire-très-courant_5066297_1651302.html.
- « Le lien entre le réchauffement et les catastrophes est de plus en plus manifeste » *Le Monde*, 10 nov. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/11/10/le-lien-entre-le-rechauffement-et-les-catastrophes-climatiques-est-de-plus-en-plus-manifeste_5028582_3244.html.
- « Quand le gouvernement met à mal le préjudice écologique », *Le Monde*, 1^{er} mars 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/01/quand-le-gouvernement-met-a-mal-le-prejudice-ecologique_4874661_3244.html.
- LEGRAND G.**, « Petit-déjeuner. Les mueslis non bio bourrés de pesticides ? », *Ouest France*, les 10 et 18 oct. 2016, <https://www.google.com/amp/www.ouest-France.fr/sante/petit-dejeuner-la-plupart-des-mueslis-sont-bourres-de-pesticides-4550574/amp>.
- LISSITZKY T.**, « Ces pays où le vote est obligatoire », *France Info*, 12 mars 2015, http://www.google.com/amp/mobile.francetvinfo/elections/departementales/ces-pays-ou-le-vote-est-une-obligation_846847.amp.
- MARCHAND L.**, « Doit-on vraiment s'inquiéter du " Jour du dépassement " ? », *Le Monde*, « Monde Science & santé », 14 août 2015.
- PERRICHON, C.**, « Dangers du glyphosate : Monsanto était au courant depuis 1981 », 22 juill. 2015, www.bioalaune.com/fr/actualite-bio29203/dangers-du-glyphosate-monsanto-etait-au-courant-1981.
- PERRIN E.**, « L'insecticide DDT, un facteur de risque de la maladie d'Alzheimer ? », le 29 janv. 2014, http://www.maxisciences.com/ddt/l-039-insecticide-ddt-un-facteur-de-la-maladie-d-039-alzheimer_art31878.html.

— R – Z —

RADISSON L., « L'interdiction de vente de pesticides aux particuliers avancée de 2022 à 2019 » 13 juill. 2015, <http://www.actu-environnement.com/ae/news/interdictoin-vente-pesticides-particuliers-2022-2019-24954.php4>.

ROGER S. :

- « Trump a signifié à l'ONU son retrait de l'accord de Paris sur le climat », *Le Monde*, 31 août 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/08/31/trump-a-signifie-a-l-onu-son-retrait-de-l-accord-de-paris-sur-le-climat_5178980_3244.html.
- « Climat : Trump pourrait profiter d'une faille juridique pour sortir de l'accord de Paris », *Le Monde*, 12 nov. 2016, http://www.lemonde.fr/climat/article/2016/11/12/climat-trump-pourrait-profiter-d-une-faille-juridique-pour-sortir-del-accord-de-paris_5030068_1652612.html.

SALIBA F. et VAN EECKHOUT L., « Réchauffement climatique : 86 grandes villes veulent bousculer les États », *Le Monde*, 2 déc. 2016, http://lemonde.fr/pollution/article/2016/12/02/les-grandes-villes-veulent-bousculer-les-etats-dans-la-lutte-contre-le-rechauffement-climatique_5042395_1652666.html.

TAIX C. :

- « Australie : année noire pour la Grande Barrière de corail », *Le Monde*, 30 nov. 2016, https://www.lemonde.fr/planete/article/2016/11/30/annee-noire-pour-la-grande-barriere-de-corail_5040729_3244.html.

- « Australie la Grande Barrière de corail pourrait disparaître », *Le Monde*, 2 mai 2016, http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/05/02/australie-la-grande-barriere-de-corail-pourrait-disparaître_4912072_1652692.html.

DE TANNEENBERG L., « Luxembourg condamne Londres pour sa gestion des eaux pluviales », *Journal de l'environnement*, 19 oct. 2012. et *Xénius*, Arte, 29 août 2016, mentionnant le *Journal*.

VALLINI A., *Le Monde*, 8 avr. 2012.

VALO M. :

- « Le déni des pouvoirs publics face au danger des algues vertes », *Le Monde*, 26 avr. 2017, http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/04/26/le-deni-des-algues-vertes-pourrissantes_5118062_3244.html.

- « Boues rouges : la justice demande à Valls de s'expliquer sur les rejets d'Alteo », *Le Monde*, 10 janv. 2017, http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/01/10/boues-rouges-la-justice-ordonne-a-valls-de-s-expliquer-sur-les-rejets-d-alteo_5060565_1652666?xtref.

- « Les agriculteurs, premières victimes des pesticides », *Le Monde*, 23 juin 2016, http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/06/23/les-agriculteurs-premières-victimes-des-pesticides_4956586_1652692.html.

- « Les sites pollués, du statut de problème à celui d'aubaine foncière », *Le Monde*, 1^{er} juin 2016.

- « Le dossier noir des boues rouges de Gardanne », *Le Monde*, 22 août 2014, http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/08/22/le-dossier-noir-des-boues-rouges-de-s-gardanne_4475340_3244.html.

VAN EECKHOUT L. :

- « Enquête inachevée sur les véhicules diesel », *Le Monde*, 29 juill. 2016, http://www.lemonde.fr/pollution/article/2016/07/29/enquete-inachevee-sur-les-vehicules-diesel_4976199_1652666.html.

- « Pollution : vingt villes attaquent Bruxelles pour son laxisme », *Le Monde*, 10 mai 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/05/10/pollution-vingt-villes-attaquent-bruxelles-pour-son-laxisme_4916506_3244.html.

— S. n. —

- 2018

« Biodiversité : " J'ai besoin de votre indignation ", lance Nicolas Hulot à l'Assemblée nationale », *Le Monde*, 21 mars 2018,

https://www.lemonde.fr/climat/video/2018/03/21/biodiversite-j-ai-besoin-de-votre-indignation-lance-nicolas-hulot-a-l-assemblee-nationale_5274381_1652612.html?xtmc=hulot_indignation&xtcr=4.

- 2017

- « Climat : la terrible inconséquence américaine », *Le Monde*, 8 sept. 2017, http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/09/08/climat-la-terrible-inconsequence-americaine_5182774_3232.html.

- **F.D. avec AFP**, « L'eau du robinet de votre commune est-elle potable, saine ou polluée ? », 26 janv. 2017.

- 2016 (juill. - déc.)

- « L'Agence française pour la biodiversité : quelle place pour l'Outre-mer ? », *Le Monde*, 23 déc. 2016.

- « Pollution : dix familles attaquent l'État en justice », 13 déc. 2016, Allodocteurs.fr et AFP, https://www.allodocteurs.fr/se-soigner/affaires-justice/pollution-dix-familles-attaquent-l-etat-en-justice_21079.html.
- « Haro sur les perturbateurs endocriniens », *Le Monde*, 6 déc. 2016, http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/12/06/haro-sur-les-perturbateurs-endocriniens_5044479_3232.html, consulté le 7 déc. 2016.
- « Halte à la manipulation de la science », *Le Monde*, 29 nov. 2016, http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/11/29/halte-a-la-manipulation-de-la-science_5039860_3232.html.
- « Au triche : échanges tendus entre les candidats à la présidentielle », 28 nov. 2016, *Le Monde* avec AFP, http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/11/28/Autriche-echanges-tendus-entre-les-candidats-a-la-presidentielle_5039155_3214.html.
- « L'extinction des pollinisateurs menace 1,4 milliard d'emplois, selon un rapport », *Le Monde*, 28 nov. 2016, mobile.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/11/28/l-extinction-des-pollinisateurs-menace-1-4-milliard-d-emplois-selon-un-rapport_5039767_1652692.html.
- « Une action de groupe lancée contre Sanofi par des victimes de la Dépakine », Allodocteurs.fr et AFP, s. d., www.allodocteurs.fr/se-soigner/affaires-justice/depakine/une-action-de-groupe-lancee-contre-sanofi-par-des-victimes-de-la-depakine-r_21072.html.
- « Climat : l'agriculture fait partie de la solution », *Le Monde*, 18 nov. 2016, www.lemonde.fr/idees/article/2016/11/18/climat-l-agriculture-fait-partie-de-la-solution_5033367_3232.html.
- « Ban Ki Moon est sûr que Trump ne remettra pas en cause l'accord de Paris sur le climat », *Le Monde* et AFP, 11 nov. 2016, http://mobile.lemonde.fr/elections-americaaines/article/2016/11/11/ban-ki-moon-est-sur-que-trump-ne-remettra-pas-en-cause-l-accord-de-paris-sur-le-climat_5029863_829254.html.
- « Royal appelle à " arrêter les frais " à Notre-Dame-des-Landes », *Le Monde*, 16 oct. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/10/16/segolene-royal-appelle-a-arreter-les-frais-a-notre-dame-des-landes_5014510_3244.html.
- « Alimentation : muesli aux pesticides ! », *Le Parisien*, 11 oct. 2016, <https://www.google.com/amp/m.leparisien.fr/amp/societe/muesli-aux-pesticides-11-10-2016-6192175.php>.
- « Vidange de kérosène en vol une manœuvre rare mais légale », *Le Figaro*, 26 sept. 2016, <http://lefigaro.fr/conjoncture/2016/09/26/20002-20160926ARTFIG00158-vidange-de-kerozene-en-vol-une-manoeuvre-rare-mais-legale.php>.
- « Une fille Distilbène infertile obtient réparation sans avoir à prouver que sa mère en a pris », https://www.google.com/amp/mobile.francetvinfo.fr/sante/affaires/une-fille-distilbene-infertile-obtient-reparation-sans-avoir-a-prouver-que-sa-mere-en-a-pris_1876357.amp et www.allodocteurs.fr – site agréé par la Haute Autorité de Santé (HAS).
- « Haïti : le Secrétaire général affirme la responsabilité morale des Nations Unies d'aider Haïti à surmonter l'épidémie de choléra » (*sic*), Communiqué des *Nation Unies*, 19 août 2016, <http://www.un.org/press/fr/2016/sgsm17991.doc.htm>.
- **2016 (janv. - juin.)**
- « Romainville : des potagers toxiques dans les maisons polluées », 22 mai 2016, *Le Parisien*, <http://www.leparisien.fr/romainville-93230/romainville-des-potagers-toxiques-dans-les-maisons-polluees-22-05-2016-5819071.php>.
- « En Australie, 93% de la Grande Barrière de corail a blanchi », *Le Monde*, 20 avr. 2016, mobile.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/04/20/en-australie-93-de-la-grande-barriere-de-corail-a-blanchi_4905329_1652692.html.

- « Dans la baie de Sydney les coraux dépérissent », AFP, in *Le Monde*, 19 avr. 2016, http://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2016/04/19/dans-la-baie-de-sydney-les-coraux-deperissent_4904842_3216.html.
- « La grande muraille verte trace doucement son chemin au Sénégal », *Le Monde*, 19 avr. 2016, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/19/la-grande-muraille-verte-trace-doucement-son-chemin-au-senegal_4904682_3212.html.
- « En Chine, près de 500 élèves malades dans un lycée situé sur un terrain pollué », *Le Monde*, 19 avr. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/04/19/en-chine-pres-de-500-eleves-malades-dans-un-lycee-situe-sur-un-terrain-pollue_4904545_3244.html.
- « En France, quelles mesures contre les pesticides ? », *Le Monde*, 3 févr. 2016, http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/02/03/en-france-queelles-mesures-contre-les-pesticides_4858769_3244.html.
- « Ségolène Royal veut interdire la vente en libre service du Roundup dès le 1^{er} janvier 2016 », *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/06/16/segolene-royal-veut-interdire-la-vente-en-libre-service-du-desherbant-rounup-des-le-1er-janvier-2016-4655182_3244.html.
- **2015 - 2012**
- « Effet de la restauration des sols asséchés sur le cycle de l'eau et le climat : exemples positifs », 20 déc. 2015, Forum alternatif mondial de l'eau (FAME), www.fame2012.org/2015/12/20/effet-de-la-restauration-des-sols-asseches-sur-le-cyle-de-leau-et-le-climat-exemples-positifs.
- « Le lithium, source d'inégalité et de pollution », 18 nov. 2015, <http://future.arte.tv/fr/le-lithium-une-ressource-davenir/le-lithium-source-dinegalite-et-de-pollution?language=fr>.
- « La mixité des modes de production dans une exploitation restera possible », *Terre-net*, 16 déc. 2014, <https://www.terre-net.fr/actualite-agricole/politique-syndicalisme/article/la-mixite-des-modes-de-production-dans-une-exploitation-restera-possible-205-106503.html>.
- « Les réunionnais demandent l'application de la loi sur les produits sucrés », *AFP*, 31 mai 2014.
- « La Commission européenne veut lutter contre le vrai-faux bio », 24 mars 2014, *La Dépêche*, <http://www.ladepeche.fr/article/2014/03/24/1846954-la-commission-europeenne-veut-lutter-contre-le-vrai-faux-bio.html>.
- « Le réchauffement climatique corrélé aux phénomènes extrêmes de 2013 », Radio Télévision Suisse, Sciences-tech., <http://www.rts.ch/info/sciences-tech/5716253-le-rechauffement-climatique-correle-aux-phenomenes-extremes-de-2013.html>.
- *Le Monde* et *AFP*, « Aux États-Unis, la justice refuse de faire des chimpanzés des personnes », 10 déc. 2013, http://mobile.lemonde.fr/planete/article/2013/12/10/aux-etats-unis-la-justice-refuse-de-faire-des-chimpanzes-des-personnes_3528886_3244.html.
- « Outre-mer : teneur en sucre harmonisée avec l'Hexagone », *Le Monde* avec *AFP*, 21 mai 2013.
- « Deux condamnations au pénal en Argentine pour des pesticides polluants », *Le Monde*, 22 août 2012, http://www.lemonde.fr/ameriques/articles/2012/08/22/deux-condamnations-au-penal-en-argentine-pour-des-pesticides-polluants_1748343_3222.html.
- « Procès historique contre l'épandage de pesticides », 21 juin 2012, www.greenvert.fr/2012/06/21/proces-historique-contre-lepandage-de-pesticides/607.
- **s. d.**
- « Le DDT soupçonné d'être impliqué dans la maladie d'Alzheimer », www.lci.fr/sante/letude-sante-du-jour-le-ddt-soupconne-detre-implique-dans-la-maladie-dalzheimer-1539567.html, (et *Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism*).
- www.notre-planete.info/actualites/3764-glyphosate-danger-sante.

– MÉDIAS
(et sites ou portails internet ponctuellement consultés)

— A – K —

- APLAMEDAROM**, (Association pour les Plantes Médicinales et Aromatiques de Guadeloupe), (<http://www.aplamedarom.fr>).
- BELHACÈNE L.**, « Pollution, la France irrespirable », *Le Monde en face*, France 5, 6 sept. 2016.
- CASTAIGNÈDE F.**, « OGM, mensonges et vérités », *Théma*, Arte, 11 oct. 2016.
- COTTENCEAU I.**, *Naturopolis*, (émission consacrée à la ville de Paris), Ushuaia TV, 19 avr. 2015.
- COUSTEAU J.-Y.** (œuvre de), v. www.cousteau.org.
- CRIEPPAM** (Centre Régionalisé Interprofessionnel d'Expérimentation en Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales) (www.crieppam.fr), et **ITEIPMAI** (Institut Technique Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Médicinales et Aromatiques) (www.acta.asso.fr/le-reseau/acces-par-institut/detail-institut/i/detail/crieppam/print.html).
- DELESCLUSE R.**, *Le riz a-t-il un grain ?*, France 5, 18 oct. 2016.
- DESJARDINS R. et MONDERIE R.**, *L'erreur boréale*, ACPAV et Office National du Film du Canada, 1999.
- GRIMONT B.**, *Menaces sur la forêt française*, France 5, 20 oct. 2015.
- GUERIN F. et NOUALHAT L.**, « Climatosceptiques, la guerre du climat », *Le monde en face*, France 5, prod. La Compagnie des Phares et Balises, 20 oct. 2015.
- GUERRINI B. et SCHMITT M.**, *Naturopolis* (émission consacrée à la ville de Rio de Janeiro), Ushuaia TV, 5 avr. 2015.
- Institute For Water Education** (Institut pour l'éducation relative à l'eau), UNESCO-IHE, www.unesco.org et www.menanwc.org.
- JOLIVET M.**, « Comic Symphonic », (spectacle), in **BILLET Ph.**, « Transgression, régression.... Impressions fugitives à quelques mois de Rio+20 », *EDD*, J.-Cl, LexisNexis, mars 2012, focus 27, p.3.

— L – Z —

- LAINÉ J., MARESCOT L., SANTANTONIO G., et TEXIER A.**, *Ushuaia*, TF1.
- LESNES C.**, « Environnement, l'autre Amérique contre-attaque », *Le Monde*, 11 déc. 2017, https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/11/environnement-l-autre-amerique-contre-attaque_5227997_3244.html?xtmc=etats_unis_accords_climat_new_york&xtr=9, consulté le 16 déc. 2017.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER**, www.developpement-durable.gouv.fr/51-nouveaux-laureats-de-la.html, et www.greenunivers.com/2016/12/51-nouveaux-laureats-de-la-green-tech-verte-et-de-nouveaux-incubateurs-en-gestion.
- OKABE S.**, *La fabuleuse histoire de l'évolution*, Arte, 2013.
- OMS**, http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/fr.
- PROMES** (laboratoire - Procédés, Matériaux, et Énergie Solaire), <http://www.promes.cnrs.fr>.
- RDOLFI A. et HOREL S.**, *Médicammenteurs*, juin 2009, France 5 et Public Sénat, Beau Comme une Image (BCI), 52'.
- ROUAUX A.** :
- « Pesticides : le poison de la terre », France 5, 6 sept. 2016.
 - « Pesticides : un scandale sanitaire », *Le Monde en Face*, France 5, 6 sept. 2016.
- ROUYER R. et HÉRY F.**, *Guyane, forêt verte*, France Ô, 8 nov. 2015.

UNIV. DE HARVARD, www.mcz.harvard.edu/Departments/Entomology/wilson_e_o.html.
UNIV. PIERRE ET MARIE CURIE, <http://www.snv.jussieu.fr/bmedia/arbre/figuier.html>.
WILSON E. O., <https://eowilsonfoundation.org> (fondation Wilson pour la biodiversité).

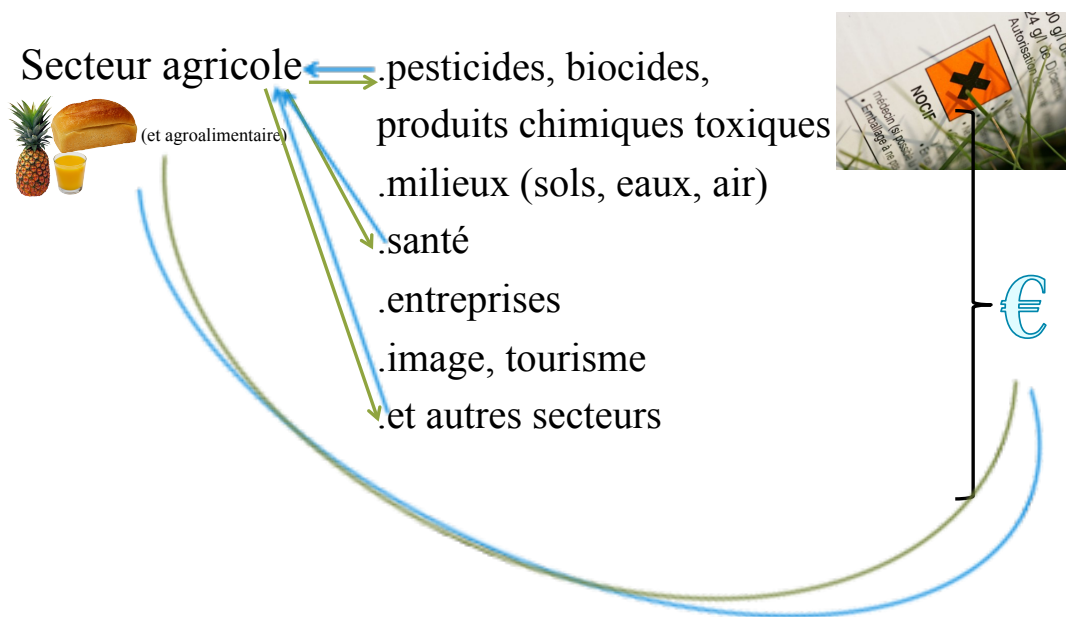
— S. n. —

- Projet de Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère (extrait), formulé lors de la Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique, (contre-sommet), <http://rio20.net/fr/propuestas/declaration-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/au> Sommet sur le Climat à Cochabamba, Bolivie, 2010 et <http://pwccc.wordpress.com/support/>, in N. Belaidi, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures* [En ligne] 68 | 2014-2. URL : <http://droitcultures.revues.org/3401>.

ANNEXES

<i>A1</i> - Un secteur de convergences (schéma).....	p. 575
<i>A2</i> - Questionnaire Socio-professionnels	p. 576
<i>A3</i> - Questionnaire Institutions	p. 578
<i>A4</i> - Questionnaire Clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement (DOM-ROM)	p. 580

Un secteur de convergences



A2 - QUESTIONNAIRE *SOCIO-PROFESSIONNELS*

ANNEXE A2

1. Avez-vous un service
une ou plusieurs personnes } en charge, officiellement ou de fait,

et en interne ou en externe
et propre à votre entité ou à un « collectif »

Pourquoi ?

2. Avez-vous des problèmes ou question d'ordre environnemental (voire sanitaire, d'hygiène des locaux, du personnel, des aliments...) ?

Pourquoi ?

3. Auriez-vous souhaité que tel soit le cas, ou au contraire que tel ne soit pas le cas ?

Pourquoi ?

4. Avez-vous déjà rencontré ou été inquiété,
directement
ou indirectement,
→ (par) des problèmes d'ordre juridique (voire environnemental) concernant
l'hygiène (locaux, personnel, aliments...)
la sécurité alimentaire

Pourquoi ?

5. Avez-vous déjà agit en justice (été demandeur)
ou envisagé de le faire
→ au nom de votre société
questions } pour des
d'un ensemble de sociétés
environnementales ? }
de la filière à laquelle vous appartenez

Pourquoi ?

6. Avez-vous déjà eu connaissance, à l'échelon régional ou national,
de problèmes de votre société
de succursales
de votre filière
→ qu'ils aient été portés devant la justice ou non ?

7. Estimez-vous connaître correctement la réglementation environnementale qui s'applique à votre filière ?

Pourquoi ?

8. Seriez-vous intéressé par le fait d'assister à des séminaires de formation touchant à votre secteur/filière ?
ou par le fait d'être intervenant/formateur ?
(partage d'expériences...)

Pourquoi ?

9. Auriez-vous des remarques
observations
suggestions (notamment à propos de qui il vous semblerait pertinent
que
je rencontre... ?)
préconisations... ?

A3 - QUESTIONNAIRE INSTITUTIONS

ANNEXE A3

1. Avez-vous déjà eu connaissance de } litiges concernant l'agro-alimentaire à
ou pris part à des } l'échelle de notre département ?(voire
AG* ?)

Quel(s) en était(ent) le(s) motif(s) ?

2. Estimez-vous que les socio-professionnels sont suffisamment informés en la
matière (*i. e.* problèmes ou questions d'ordre environnemental – voire sanitaire)
d'hygiène des locaux, du personnel, des aliments... ?

Pourquoi ?

3. Participez-vous à la formation des socio-professionnels ?

Pourquoi ? L'auriez-vous souhaité ?

4. Avez-vous déjà agit en justice (été demandeur)
ou envisagé de le faire
→ au nom de votre institution } pour des
questions }
d'un ensemble de sociétés/une CT** }
environnementales ? }
d'une la filière

Pourquoi ?

5. Estimez-vous que les institutions ont une lisibilité correcte de la réglementation
environnementale qui s'applique à la filière agro-alimentaire (en Guadeloupe
notamment)?

Pourquoi ?

6. Seriez-vous intéressé par le fait d'assister à des séminaires de formation touchant ce
secteur/filière ?

ou par le fait d'être intervenant/formateur ?
(partage d'expériences...)

Pourquoi ?

7. Auriez-vous des remarques
observations
suggestions (notamment à propos de qui il vous semblerait pertinent
que
je rencontre... ?)
préconisations... ?

*Antilles-Guyane

** collectivité territoriale



Société Française pour le Droit de l'Environnement

Section « Caraïbes »

Audition des principaux acteurs

ANNEXE A4

A4 - QUESTIONNAIRE Clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement (DOM-ROM) *

I - Identification des compétences

- Compétences et activités que vous exercez :
- En voyez-vous d'autres ?
- Quelles sont la réalité et l'effectivité de l'exercice de vos compétences ?

II - Caractère adapté des compétences et difficultés

- Est-ce que ces compétences sont adaptées au territoire sur lequel vous les exercez, à l'organisation matérielle, politique, économique dont vous disposez ?
- Quel(s) problème(s) d'exercice de compétence avez-vous déjà rencontré(s) ou rencontrez-vous ?
- Quel(s) problème(s) d'articulation avec d'autres institutions ? avec des compétences relevant d'autres domaines (urbanisme, aménagement du territoire, santé publique, agriculture, mines, forêts, etc) ?
- Quels problèmes, difficultés, questions, etc, avez-vous pu rencontrer dans la mise en œuvre et l'exercice de vos compétences en matière d'environnement dans vos relations avec les différentes collectivités territoriales (région, département, communes) et au regard de leurs propres compétences en la matière (articulation, superposition, complémentarité, partage, « conflits », etc) ?
- Auriez-vous des observations, et des préconisations, à formuler à cet égard, pour en faciliter et en rationaliser l'exercice respectif et/ou conjoint ?
- Les conflits ou problèmes sont de quel ordre (type, fréquence, etc) ?
- Le juge a-t-il eu l'occasion de se prononcer sur ce type de conflit ? des études ont-elles été menées sur ce point ?

III - Prospective

- Quelles améliorations, solutions, propositions, préconisations suggèreriez-vous en la matière (expérimentation, adaptation, transfert, redistribution des compétences) ?

* - Toutes les questions ci-dessous se réfèrent aux compétences en matière d'environnement

- Il est possible (sinon souhaité) de préparer un mémo (même sommaire) de réponses écrites, en vue de compléter l'audition orale, voire de la remplacer en cas d'impossibilité de réaliser celle-ci

INDEX

Principales occurrences* de :

- . Agroalimentaire, additifs alimentaires/conservateurs, 575, 204, 17-18, 193, 501
- . Air, v. *milieux naturels*
- . Algues brunes (sargasses, v. *sargasses/algues brunes, algues vertes*)
- . Associations, 167 et s., 101-102
- . Bioaccumulation, « effet cocktail », ergotoxicologie, 494, 359, 377 et s., 200, 311, 450
- . Biocides/pesticides :
 - chlordécone 98-103, 15, 158, 189-224, 269, 371, 385 et s., 451 et s., 493 et s.
 - DDT, 366-370, 378
 - glyphosate, 15, 210, 342, 370-371, 383, 427, 451
 - néonicotinoïdes, 230 et s., 309, 451, 341, 403, 315, 100
 - autres, 451, 495 et s.
- . Biodiversité / diversité biologique, 229, 403, 450-460, 494 et s., 504 et s.
- . Biodiversité (loi), 215, 471, 224, 252, 314, 323, 389, 408
- . Boues rouges, 213, 270, 505
- . Causalité, v. *lien de causalité*
- . Chlordécone, v. *biocides/pesticides*
- . COP 21/22, 234, 146, 189-192, 219, 376, 504, 511
- . DDT (v. *biocides/pesticides*)
- . Dette écologique, 23, 27, 81, 87, 132-133 (et jour du dépassement, v. spé. 248 et 156)
- . Diffus – caractère diffus du(des) dommage(s) environnemental(aux),
- . Eau(x) v. *milieux naturels*
- . Écosystème / système écologique, 227 et s., 496
- . Emballages, 133, 363, 406-407
- . Empreinte écologique, 147, 158-162, 246
- . Épandage, épandage aérien, 15, 34, 99-105, 207-214, 366 et s., 382 et s.
- . Équité, 79 et s., 429, 432
- . Éthique, 79 et s., 423 et s.
- . Exode, déplacés/réfugiés climatiques/environnementaux, 27, 332, 128, 315 81-82, 88 et s.
- . Exonération / imputabilité, 389 et s.
- . Faute, 47 et s., 190 et s.
- . Forêt :
 - boréale, 440-441
 - guyanaise, 215-216, 511
- . Groupes de pression, lobbies, 181-198
- . Imputabilité v. *exonération*
- . Interdisciplinarité / transdisciplinarité/ pluridisciplinarité, 237-240, 356-361, 429-335
- . Lien de causalité, 353 et s., 308 et s., 481-503
- . Lobbies, v. *groupes de pression, lobbies*
- . Loi biodiversité, v. *biodiversité (loi)*
- . Médicaments (dont le Distilbène®), 355-358, 309-313, 379, 484, 504,
- . Métaux lourds, 80, 270, 318, 366, 376-388

- . Milieux naturels :
 - air (épandage aérien, v. *épandage*), 208, 321-322, 275 et s., 363, 372, 375, 293, 192 et s.
 - eau(x), 147, 207 et s., 183, 321, 347-352, 370 et s., 440
 - sols, 99-107, 242 et s., 320, 343 et s., 361, 452 et s., 16
 - zones humides, mangrove, v. *zones humides, mangrove*
 - en général, 439, 435 et s., 309 et s., 215 et s., 267 et s., 189 et s.
- . Néonicotinoïdes (v. *biocides/pesticides*)
- . Nitrates, 382-383, 213, 393,
- . Organismes génétiquement modifiés (OGM), 444-446, 353 et s., 218, 426, 496 et s.
- . Perturbateurs endocriniens :
 - chlordécone (v. *biocides/pesticides*)
 - DDT (v. *biocides/pesticides*)
 - glyphosate (v. *biocides/pesticides*)
 - néonicotinoïdes (v. *biocides/pesticides*)
 - en général, 101-102, 131, 191-193, 469-470
- . Pesticides (v. *biocides/pesticides*)
- . Pluridisciplinarité, v. *interdisciplinarité / transdisciplinarité/ pluridisciplinarité*
- . Précaution, 117 et s., 34-39, 403 et s., 450 et s., 469 et s.
- . Préjudice écologique (définition), 25-30, 307 et 474 et s.
- . Preuve, 356 et s., 481-495
- . Produits défectueux, 403 et s., 356-357
- . Responsabilité individuelle/collective, 227 et s., 117 et s., 151 et s.
- . Risque, 26-30, 47 et s., 128 et s., 354 et s.
- . Sargasses/algues brunes, 16, 371 et s.
 - algues vertes, 191, 236, 382-383
- . Sols v. *milieux naturels*
- . Sucre(s), 194-196, 502-503, 213, 95
- . Transdisciplinarité, v. *interdisciplinarité / transdisciplinarité/ pluridisciplinarité*
- . Trouble anormal de voisinage, 49, 276-278, 356-360, 483-484
- . Victimes (typologie), 361 et s., 481 et s.
- . Voisinage, v. *trouble anormal de voisinage*
- . Zones humides, mangrove, 343 et s., 183

**les numéros indiqués correspondent aux numéros de page.*

TABLE DES MATIÈRES

Responsabilité civile et dommage à l'environnement

Sommaire	11
Table des principaux sigles, acronymes et abréviations utilisés.....	13
Introduction générale.....	15
1^{ère} Partie	41
La responsabilité civile environnementale :.....	41
un régime empruntant à la responsabilité civile et au droit de l'environnement. 41	
TITRE I _ Une responsabilité ancrée dans le droit substantiel.....	45
Chapitre I_ Les fondements issus de la responsabilité civile	47
Section I _ Adéquation des fondements à la responsabilité civile environnementale	49
Paragraphe 1 _ Les fondements « curatifs ».....	49
A_ Le fondement « classique » : la faute.....	50
1. Les particularités de la faute environnementale.....	51
2. Un aménagement nécessaire s'avérant insuffisant	53
B_ Des fondements « modernes » : la garantie et la faute	54
1. La garantie en matière d'environnement : des particularités ?	55
2. La persistance de la faute en matière d'environnement.....	56
Paragraphe 2 _ Les fondements « préventifs »	58
A_ Les fondements « modernes » : le risque et la garantie.....	59
1. Le risque environnemental : un fondement incontournable	59
dans une logique d'anticipation de la survenance du dommage	59
2. La garantie en matière d'environnement : une forme d'anticipation ?	62
B_ Le fondement de la « 3 ^{ème} ère » : la précaution.....	64
1. Un fondement apparaissant propre au secteur environnemental	64
2. L'irréversibilité du dommage environnemental : un caractère à ne pas comparer de façon inappropriée.....	66
Paragraphe 3 _ Évaluation et dimension prospective des fondements de la responsabilité civile environnementale	67
A_ La responsabilité écologique : une responsabilité indispensable mais non suffisante.....	67
1. Une responsabilité indispensable car mieux appropriée aux exigences de la matière	67
2. Un régime à adapter aux exigences environnementales.....	70
B_ Les fondements de la responsabilité civile environnementale.....	71
1. Les fondements consacrés par le droit positif.....	72
2. L'équité et l'éthique : des valeurs irréductibles de la responsabilité civile environnementale	79
3. Les valeurs métajuridiques : un fondement subsidiaire et additionnel.....	84
Section II _ Confrontation des fondements au secteur agroalimentaire et aux domaines connexes	91
Paragraphe 1 _ Les répercussions des fondements consacrés sur le secteur agroalimentaire et les domaines connexes.....	91
A_ Les spécificités et implications des fondements au regard du secteur agroalimentaire.....	92
1. Les spécificités.....	92
2. Les implications	97
B_ Les conséquences de l'articulation des branches du droit	98
1. Les conséquences de l'interdépendance des branches du droit.....	98
2. Les conséquences de l'usage de produits biocides en agriculture.....	100

Paragraphe 2 _ L'appréciation des fondements au regard des spécificités du secteur agroalimentaire.....	106
A_ La tentation de l'option en faveur d'un régime spécial.....	107
1. Les caractères propres du secteur environnemental.....	107
2. La nécessaire prise en compte des exigences conséquentes	108
B_ La spécialisation non souhaitable du régime	111
1. Les avantages de la création d'un régime spécial	111
2. Les inconvénients de la création d'un régime spécial supplantant ses avantages	111
Conclusion du chapitre I	114
Chapitre II _ Les principes structurants de la responsabilité civile environnementale	117
Section I _ Le principe de précaution et ses implications.....	119
Paragraphe 1 _ Le principe de précaution dans le contexte de l'étude	120
A_ La notion de principe	120
1. Des précisions terminologiques	120
2. L'incidence des principes sur la qualification de la discipline.....	123
B_ Le principe de précaution : un principe à considérer et devant « conquérir » le code civil.....	126
1. Un principe indispensable en responsabilité environnementale car intrinsèquement lié au risque de dommage	126
2. Un principe indissociable de la responsabilité environnementale et largement compatible avec la notion de progrès.....	128
Paragraphe 2 _ Le principe de précaution : apports et implications en droit de l'environnement	131
A_ Les principaux apports du principe de précaution en droit et en droit de l'environnement.....	131
1. Les incidences directes du principe de précaution	131
2. Les incidences indirectes du principe de précaution	132
B_ Des apports tempérés par une expression minimaliste du principe	134
1. Le détournement des instruments	134
2. Le manque de fiabilité des instruments	136
Section II _ Articulation du principe de précaution avec d'autres du droit de l'environnement	138
Paragraphe 1 _ Les principes prenant en compte la temporalité.....	139
A_ Précaution et prévention : des principes liés par l'anticipation du dommage	139
1. La prévention et le principe de prévention	139
2. Les principes de précaution et de prévention : une considération commune d'anticipation du dommage.....	141
B_ Précaution, prévention et non régression : des principes liés par la considération de facteurs temporels	142
1. La non régression et le principe de non régression	142
2. Les principes de précaution et de non régression : une considération commune de facteurs temporels	144
Paragraphe 2 _ Les principes tendant à responsabiliser les acteurs des pollutions.....	147
A_ Les principes de précaution et pollueur-payeur : une antinomie ?	147
1. Pollueur-payeur : un principe controversé et détourné	148
2. Les principes de précaution et pollueur-payeur : l'indispensable complémentarité de la précaution et de la réparation.....	150
B_ Précaution et responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu : des principes renforçant le rôle de « tous »	151
1. Le principe de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu.....	151
2. Les principes de précaution et de responsabilité environnementale et citoyenne de l'individu : une considération commune de responsabilisation de « tous et chacun »	158
Conclusion du chapitre II.....	159
Conclusion du titre I.....	160
TITRE II _ Une responsabilité ancrée dans les règles procédurales.....	163
Chapitre I _ Les parties à l'action autres que celles agissant dans un cadre individuel.....	165
Section I _ Les associations	167
Paragraphe 1 _ Les actions menées par les associations en matière d'environnement	167

A_ Les caractéristiques de ces acteurs.....	168
1. Une grande diversité.....	168
2. Une organisation et une volonté.....	170
B_ Les types d'actions	171
1. Des actions « classiques ».....	171
2. Des actions de groupe	172
Paragraphe 2 _ La contrariété entre la finalité des causes défendues et la législation y afférente	174
A_ Des actions défendant des causes « collectives ».....	175
1. Un caractère collectif lié aux membres et adhérents.....	175
2. Un caractère collectif <i>lato sensu</i>	176
B_ Le paradoxe d'une législation desservant les actions.....	178
1. Une législation trop contraignante.....	178
2. Une restriction consécutive des actions.....	180
Section II _ Les acteurs publics.....	181
Paragraphe 1_ Des acteurs atypiques.....	182
A_ Des acteurs « originaux » dans une discipline originale.....	182
1. L'originalité de l'intervention des acteurs publics	183
2. Des acteurs révélant des particularités de la discipline	185
B_ Des acteurs influencés	189
1. Un manque de transparence en raison de l'influence des groupes de pression.....	190
2. Une méconnaissance des dispositifs normatifs	194
Paragraphe 2_ Des acteurs accusant des lacunes et des limites	198
A_ L'opacité de l'action entretenue par des expertises	198
1. Une opacité relative au secteur agroalimentaire	199
2. Une opacité récurrente en matière d'environnement.....	203
B_ Des actions nécessairement limitées	206
1. L'adoption de textes et la fixation de dispositifs normatifs.....	206
2. Des limites à l'intervention des acteurs publics	215
Conclusion du chapitre I	224
Chapitre II _ L'intérêt et la qualité à agir.....	227
Section I _ La défense de l'intérêt individuel.....	229
Paragraphe 1 _ L'analyse écosystémique justifiant la défense de l'intérêt individuel	229
A_ La défense de l'intérêt individuel tiré l'approche écosystémique « homme/environnement »	229
1. L'objectivation de l'intérêt individuel à agir	230
2. La subjectivation de la défense de l'intérêt individuel à agir.....	240
B_ La défense de l'intérêt individuel tiré de la responsabilisation de l'individu.....	242
1. La responsabilisation de l'individu face à l'héritage reçu.....	242
2. La responsabilisation de l'individu face aux générations futures.....	246
Paragraphe 2 _ La réunion consécutive des conditions de l'intérêt et de la qualité à agir	248
A_ Une action à titre individuel.....	248
1. Une action strictement individuelle.....	249
2. Une addition d'actions individuelles.....	250
B_ Des conditions inadéquates au caractère fréquemment collectif du dommage à l'environnement.....	251
1. L'inadéquation de l'exigence d'un préjudice personnel	252
2. L'inadéquation de l'exigence d'un préjudice direct.....	256
Section II _ La défense de l'intérêt collectif.....	259
Paragraphe 1 _ Un intérêt « collectif » ?.....	259
A_ Un intérêt analysable comme collectif par nature	260
1. L'environnement : un bien d'intérêt commun.....	260
2. La logique de la défense de ce bien par tous	267
B_ La complexité de l'intérêt environnemental	267
1. L'hybridité de l'intérêt environnemental	268
2. La primauté de l'intérêt de l'acteur sur sa qualité	270
Paragraphe 2 _ Un intérêt « supérieur » ?.....	270
A_ L'intérêt de l'espèce humaine.....	271
1. Un intérêt géographiquement universel.....	271

2. Un intérêt commun à l'humanité.....	273
B_ Les conséquences de la consécration d'un intérêt « supérieur ».....	275
1. Des valeurs à consacrer en conséquence.....	275
2. Des adaptations législatives nécessaires	277
Conclusion du chapitre II.....	279
Conclusion de la 1 ^{ère} partie	283
2^{nde} Partie.....	287
La responsabilité civile environnementale :.....	287
un régime de responsabilité devant permettre une adaptation aux exigences environnementales.....	287
TITRE I _ Les conditions de la responsabilité civile environnemtale.....	291
Chapitre I _Un fait générateur entraînant un dommage et un préjudice.....	293
Section I _ La démonstration d'un fait générateur de responsabilité civile environnementale	295
Paragraphe 1 _ Un fait générateur d'origines variables.....	295
A_ Le fait de l'homme à l'origine du dommage	296
1. La responsabilité du fait personnel.....	296
2. La responsabilité du fait d'autrui	299
B_ Le fait de la chose à l'origine du dommage	303
1. Comparaison du fait générateur en responsabilité civile environnementale et non environnementale	304
2. Condition commune et indispensable de la garde de la chose.....	306
Paragraphe 2 _ Le constat du dommage en responsabilité civile environnementale.....	308
A_ Le constat dommage causé à l'homme : une distinction selon le caractère « direct » ou « indirect » du dommage causé	309
1. Le dommage causé « directement » à l'homme	309
2. Le dommage causé « plus indirectement » à l'homme.....	313
B_ Le constat du dommage causé à la nature : un constat complexe	314
1. Une complexité liée aux caractères du dommage environnemental.....	315
2. Une complexité liée à la variété des milieux atteints	318
Section II _ L'établissement du préjudice environnemental	323
Paragraphe 1_ La caractérisation du préjudice environnemental.....	324
A_ Des caractères insuffisamment appropriés.....	324
1. Des caractères inadéquats.....	325
2. Des caractères moins discutés.....	330
B_ Une spécificité accentuée	333
1. Quant à la nature du préjudice	334
2. Quant à l'objet du préjudice.....	338
Paragraphe 2_ La réparation des atteintes à l'environnement.....	341
A_ La réparabilité des atteintes à l'environnement	342
1. Une distinction entre la réparabilité du dommage et du préjudice	342
2. Un préjudice plus difficile à réparer	343
B_ Une réparation complexe et généralement partielle	345
1. Réparation et compensation	345
2. Une difficile évaluation	348
Conclusion du chapitre I	351
Chapitre II _ Le lien de causalité et les questions subséquentes.....	353
Section I _ Le lien de causalité	354
Paragraphe 1 _ Les difficultés communes à l'ensemble des hypothèses de recherche du lien de causalité.....	354
A_ Les difficultés d'établissement du lien de causalité inhérentes aux rapports entre science et droit.....	355
1. La notion de lien de causalité.....	355
2. Une notion conditionnée par l'interdépendance entre science et droit.....	356
B_ Les difficultés d'établissement du lien de causalité inhérentes à la preuve	360
1. Des difficultés d'ordre général d'établissement de la preuve du lien de causalité.....	361

2. Des difficultés plus spécifiques à la présence d'éléments chimiques à l'origine du dommage environnemental	363
3. Des difficultés liées à de possibles distinctions entre victimes et à la scientificité de la preuve du dommage environnemental.....	367
Paragraphe 2 _ La dissolution du lien de causalité en raison de facteurs spatio-temporels	370
A_ La causalité et la multiplicité des paramètres spatiaux entraînant la dissolution des faits générateurs	370
1. Les dommages environnementaux ignorant les frontières géographiques pourtant cloisonnés dans l'espace.....	371
2. L'exemple des poussières polluantes ou toxiques.....	375
B_ La causalité et la multiplicité des paramètres temporels entraînant la dissolution du lien de causalité.....	379
1. Le temps : un facteur indispensable à l'établissement du lien causal en cas de dommage environnemental.....	379
2. Le temps : un facteur indispensable à l'établissement du lien causal dans les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire	381
3. Le temps : un facteur significatif dans la précaution et les enseignements de la causalité	385
Section II _ L'exonération en responsabilité civile environnementale	389
Paragraphe 1 _ Les causes « classiques » d'exonération applicables à la responsabilité civile environnementale	389
A_ La cause étrangère en responsabilité civile environnementale	390
1. La force majeure	390
2. La faute de la victime.....	395
3. Le fait du tiers	396
B_ La considération des faits justificatifs	397
1. La nécessaire prise en compte des faits justificatifs	398
2. L'applicabilité des faits justificatifs à l'exonération de la responsabilité civile environnementale	400
Paragraphe 2 _ Les causes et éléments d'exonération plus spécifiques à la responsabilité civile environnementale	403
A_ Le risque de développement : un cas propre à la discipline ?.....	403
1. L'exonération du fabricant de produits défectueux au regard du risque de développement	404
2. Les distinctions tenant à l'application de la loi	406
B_ L'applicabilité de l'exonération à la responsabilité civile environnementale	409
1. Une exonération <i>ad hominem</i>	409
2. Des cas d'une pluralité de responsables ou de responsabilité « morale »	415
Conclusion du chapitre II.....	417
Conclusion du titre I.....	418
TITRE II _ Les conséquences de la responsabilité civile environnementale	423
Chapitre I _ Des préalables aux mesures	425
Section I _ L'urgence de procéder à des changements au nom de la responsabilité individuelle	426
Paragraphe 1 _ La responsabilité individuelle comme éthique pour la responsabilité civile environnementale	426
A_ Des améliorations exigées par la nature comme « fait social »	427
1. Une réalité riche et complexe	427
2. Un fait particulier d'après ses impacts sociaux.....	428
B_ Les enseignements tirés de la complémentarité entre disciplines	429
1. Un cloisonnement inopérant entre science et droit.....	430
2. Un cloisonnement à dépasser entre branches et domaines du droit	432
Paragraphe 2 _ Les choix de société à l'épreuve de l'ordre public environnemental	436
A_ Les exigences de l'environnement : des mesures efficaces et effectives	436
1. La consécration d'un l'ordre public l'environnemental	436
2. La remise en cause de choix de consommation	440
B_ Les effets positifs sur le secteur agroalimentaire	443
1. Un besoin d'évolution induit par les carences du droit positif.....	443
2. Des limites à la responsabilité individuelle	447

SECTION II _ L'urgence de procéder à des changements justifiés par les exigences environnementales	450
Paragraphe 1 _ Des changements appelés par des pratiques agricoles destructrices	451
A_ Le dilemme de l'utilisation de biocides toxiques	451
1. Les atteintes causées par les biocides toxiques	451
2. La nécessité de lutter contre des « nuisibles »	453
B_ Une indispensable évolution terminologique	456
1. Une évolution terminologique pour un changement de fond	457
2. Une quasi-assimilation de la biodiversité et de l'intérêt environnemental à l'aune de leur protection	459
Paragraphe 2 _ Des changements tenant à l'indispensable conservation de la biodiversité	460
A_ La contradiction entre volonté et inconscience au regard de la protection de la biodiversité	460
1. Des démarches d'origines plurielles	460
2. Un défaut persistant de prise de conscience	462
B_ Le contraste entre l'importance de la biodiversité et son épuisement	463
1. La place de la biodiversité dans la sauvegarde du vivant	463
2. La perte dramatique de diversité biologique	464
Conclusion du chapitre II	466
Chapitre II _ Des mesures préventives et curatives	469
Section I _ L'amélioration par l'adoption de textes <i>ad hoc</i>	471
Paragraphe 1 _ Des textes « innovants »	471
A_ L'élaboration sélective de dispositions « nouvelles »	472
1. La consécration du dommage environnemental	472
2. La régulation de l'usage des perturbateurs endocriniens	475
B_ La réponse nécessaire aux carences du dispositif juridique	476
1. La remise en cause caractère personnel du dommage environnemental	476
2. La prescription issue de la loi « biodiversité »	478
Paragraphe 2 _ Des mesures adaptées à l'établissement des atteintes à l'environnement	481
A_ L'adoption d'une typologie nouvelle	481
1. La consécration de l'exigence du caractère direct	481
2. La consécration effective du dommage environnemental	485
B_ La typologie pour l'établissement du lien de causalité	487
1. Un caractère personnel « nouveau »	487
2. Un caractère direct « amélioré »	489
Section II _ L'amélioration par la pratique	496
Paragraphe 1 _ Des mesures intéressant directement le secteur agroalimentaire	496
A_ Un secteur agricole aux pratiques plus durables	496
1. De l'agriculture à l'agroécologie	497
2. L'accompagnement des acteurs	499
B_ Une industrie agroalimentaire plus respectueuse de l'environnement et de la santé	500
1. L'industrie des produits toxiques	501
2. L'industrie de produits « subjectivement » nocifs	502
Paragraphe 2 _ Des mesures intéressant indirectement le secteur agroalimentaire	504
A_ Des choix industriels et énergétiques impactant les ressources	504
1. La consommation de la ressource	504
2. L'assainissement et le traitement	506
B_ Des initiatives en faveur de choix industriels et d'aménagement	509
1. Le reboisement et l'aménagement spécifiques du territoire	509
2. Les exigences en matière de recherche et d'innovation	511
Conclusion du chapitre II	513
Conclusion du titre II	514
Conclusion de la 2 ^{de} partie	517
Conclusion générale	523
Bibliographie Générale	535
1. Dictionnaires et Encyclopédies	536
– DICTIONNAIRES de la langue française	536

–	DICTIONNAIRES et encyclopédies juridiques	536
–	DICTIONNAIRES et encyclopédies non juridiques	536
2.	Ouvrages Généraux	536
–	OUVRAGES JURIDIQUES GÉNÉRAUX	536
–	OUVRAGES JURIDIQUES GÉNÉRAUX LIÉS À L'ENVIRONNEMENT	537
–	OUVRAGES NON JURIDIQUES	538
3.	Ouvrages Spécialisés	538
4.	Thèses, Essais et Mémoires	539
–	THÈSES	539
–	ESSAIS ET MÉMOIRES	541
5.	Articles et Colloques	541
6.	Études et Rapports	554
7.	Notes, Conclusions, Observations et Chroniques	555
8.	Textes Officiels	556
–	TRAITÉS et conventions	556
–	CONSTITUTION	557
–	RÈGLEMENTS EUROPÉENS	557
–	DIRECTIVES	557
–	LOIS	557
–	DÉCRETS	558
–	ARRÊTÉS	559
–	ORDONNANCES	559
–	circulaires	559
9.	Jurisprudence	559
–	Juridictions judiciaires	559
–	Juridictions administratives	562
–	JURIDICTIONS EUROPÉENNES ET COMMUNAUTAIRES	562
–	Juridictions internationales	563
10.	Principales Ressources Électroniques	563
11.	Presse Non spécialisée et Médias	563
–	PRESSE NON SPÉCIALISÉE	563
–	MÉDIAS	570
	Annexes	573
	A1 - UN SECTEUR DE CONVERGENCES	575
	A2 - QUESTIONNAIRE <i>SOCIO-PROFESSIONNELS</i>	576
	A3 - QUESTIONNAIRE <i>INSTITUTIONS</i>	578
	A4 - QUESTIONNAIRE Clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement (DOM-ROM) *	580
	Index	583
	Table des matières	585

Responsabilité civile et dommage à l'environnement

RÉSUMÉ

La situation environnementale actuelle et les prévisions y afférentes des experts, obligent à questionner l'appréhension du dommage à l'environnement par la responsabilité civile et plus largement, des atteintes et risques d'atteintes à celui-ci.

Cette réflexion porte ainsi sur les outils et mécanismes de ladite responsabilité, afin de vérifier leur adaptation à ce dommage. Il s'agit d'identifier les carences du régime, et de formuler des propositions théoriques, techniques, ou pratiques, car d'importants efforts restent à fournir, tous domaines confondus, pour un droit effectif et efficace.

Se trouvant à la croisée des problèmes et enjeux abordés, le secteur agroalimentaire fait office de secteur-témoin, comme il en va de la responsabilité relative singulièrement à la santé humaine, sans préjudice d'impacts autres des pollutions.

Ces dommages étant majoritairement très difficiles à constater avec rigueur et à évaluer, en plus d'être onéreux à réparer –lorsqu'ils ne sont pas irréversibles–, le raisonnement suivi consiste à démontrer l'urgence de mieux adapter la responsabilité civile à ceux-ci, par l'analyse de ses différents éléments, en tenant compte de la dualité qui la caractérise. De même, il s'agit de tirer les conséquences des résultats du raisonnement, et partant, de repenser le droit inadapté à la responsabilité civile environnementale. Il convient alors, entre autres, de tenir compte de la place plus importante à accorder à l'environnement dans nos choix sociaux ; l'approche anthropocentriste retenue tend à remettre en cause le scepticisme à l'encontre des préoccupations environnementales, et à souligner le caractère fondamentalement transfrontalier dudit dommage.

Tort law and offenses to the environment

ABSTRACT

The present environmental situation, and expert forecasting related to it, compel to question how tort law might be a useful vehicle of both redressing harms, offenses and risks of such to the environment, or better, anticipating them into avoiding them or limiting their consequences. The following thesis considers the shortcomings and adequacy of tort law's tools and mechanisms for addressing these environmental concerns. Indeed, it is particularly difficult to even ascertain most environmental offenses and estimate their cost, particularly with regard to irreversible harms. Thus, the reasoning demonstrates the emergency of a better adaptation of both corresponding liability and responsibility, through their different elements, including the duality that characterizes them. Here, we then offer theoretical, technical or practical considerations, which may be of use in navigating this route.

In considering these issues, the food proceeding industry serves as a particularly useful model sector for the demonstration, as it has grappled with many of the same problems and stakes, including liability for human health, without prejudice to other pollutions' impacts. Furthermore, we aim at rethinking the ill-adapted law to consider liability and responsibility; this requires that we learn lessons from the results of the reasoning, and manage with the particularities of interests and actors that intervene, or the larger room that must be devoted to the environment in social choices. Specifically, the goal of the anthropocentric approach is to enable to overcome skepticism towards environmental concerns, and to underline the fact that these offenses are fundamentally borderless.